

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 27 février 2020



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02)

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Cécile ROUBEIX

Dounia HATTABI

Marine BOUDJEMAA

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Chandra Nihal JAYASINGHE

SOM Sereyvuth

Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA

MONG Monichariya

Maureen HARDING CLARK

YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang

Brenda J. HOLLIS

Tous les avocats des parties civiles

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	xv
INTRODUCTION	1
À TITRE PRINCIPAL.....	8
I. NULLITÉ DU JUGEMENT PRONONCÉ EN TOUTE ILLÉGALITÉ	8
A. Aux CETC, un jugement doit être motivé et rendu par écrit le jour de son prononcé	8
B. Aux CETC comme ailleurs, les juges doivent respecter et appliquer la loi	10
C. La condamnation de KHIEU Samphân est illégale et arbitraire.....	12
II. VICE NON PURGÉ PAR LA DÉLIVRANCE ULTÉRIEURE DES MOTIFS	13
A. Les Motifs ultérieurs ne rendent pas le Jugement prononcé rétroactivement valide	13
B. Les Motifs ultérieurs n’ont eux-mêmes aucune validité.....	16
C. L’intégrité du processus de décision judiciaire est douteuse.....	17
À TITRE SUBSIDIAIRE.....	20
INTRODUCTION	20
Partie I. ERREURS COMMISES EN VIOLATION DES RÈGLES FONDAMENTALES DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	23
Titre I. DROIT APPLICABLE.....	24
Titre II. APPROCHE PARTIALE DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL	25
Chapitre I. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DU DROIT PÉNAL	25
Chapitre II. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DE LA PROCÉDURE PÉNALE	26
Section I. UN PROCÈS FLEUVE AUX CONTOURS PERMÉABLES	26
Section II. UN PROCÈS POUR L’HISTOIRE	29
I. Le « hors champ mais pertinent ».....	29
II. Les <i>obiter dicta</i>	30
Chapitre III. APPROCHE VICIÉE ET BIAISÉE DE 002/02 APRÈS AVOIR JUGÉ 002/01	31
Section I. DES JUGES NON VIERGES DE TOUT PARTI PRIS.....	31
Section II. DES JUGES AVEC UNE VISION UNITAIRE DES PROCÈS	32
I. Illustration du point de vue juridique.....	32
A. <i>Bis in idem</i>	32
B. Requalification juridique illicite	33
II. Illustration du point de vue de la preuve	38
Titre III. APPROCHE PARTIALE DE L’ADMINISTRATION DE LA PREUVE.....	42
Chapitre I. ERREURS SUR L’ADMISSION DE PREUVES EN COURS DE PROCÈS	42
Section I. DÉCISIONS SUR LES COMPARUTIONS AU FUR ET À MESURE	42
Section II. NÉGLIGENCE DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA RÈGLE 87-4.....	45
Section III. ÉLÉMENTS PROVENANT DES DOSSIERS 003 ET 004.....	50
Section IV. ÉLÉMENTS PROVENANT D’HISTORIENS N’AYANT PAS COMPARU	56
I. Admission des documents du Professeur GOSHA	57
A. Défaut de motivation et manque de transparence pour obtenir ces documents	57
B. Erreur sur la recevabilité de ces documents.....	58
C. Erreur sur l’utilisation de ces documents à des fins de corroboration	59
II. Admission du registre orange de S-21.....	60

Chapitre II. ERREURS SUR L'APPROCHE DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.....	60
Section I. INTIME CONVICTION <i>versus</i> AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE	60
Section II. DÉFORMATION / DÉNATURATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	62
Section III. DOUBLE STANDARD ENTRE CHARGE ET DÉCHARGE	63
Section IV. OMISSION DE LA PREUVE À DÉCHARGE	63
Section V. CHARGE DE LA PREUVE	64
Section VI. DÉMARCHE DÉDUCTIVE / PREUVE CIRCONSTANCIELLE.....	65
Section VII. EXTRAPOLATIONS / GÉNÉRALISATIONS.....	65
Section VIII. NOMBRE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET VALEUR PROBANTE	66
Section IX. CORROBORATION	66
Section X. CONTRADICTIONS.....	67
Section XI. DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES / POSTÉRIEURES.....	68
I. Admission	68
II. Relecture avant comparution	69
Section XII. MOTIF DE MENTIR.....	72
Section XIII. PRÉJUGÉS CULTURELS	73
Chapitre III. ERREURS SUR CERTAINS TYPES DE PREUVE EN PARTICULIER	74
Section I. DÉCLARATIONS / OUVRAGES DE KHIEU SAMPHÂN.....	74
Section II. ÉLÉMENTS OBTENUS SOUS LA TORTURE.....	75
I. Éléments de preuve obtenus de façon dérivée	75
II. Exception à la règle d'exclusion.....	80
A. Historique de la Convention.....	82
B. But et objet de la Convention	83
III. Carnets et registres provenant des centres de sécurité.....	86
Section III. PROPAGANDE.....	86
Section IV. DÉCLARATIONS ÉCRITES.....	87
I. Valeur probante.....	87
II. Actes et conduite	88
A. Présentation du cadre juridique erroné mis en place par la Chambre.....	89
B. Utilisation d'une déclaration écrite en lieu et place d'une déposition orale.....	91
C. Erreurs de la Chambre répétées dans les procès 002/01 et 002/02	92
Section V. DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES.....	93
Section VI. OUI-DIRE	95
Section VII. DÉCLARATIONS DE PARTIES CIVILES.....	96
I. Demandes de constitution	96
II. Évaluation des déclarations	97
Section VIII. DOCUMENTS BÉNÉFICIAIRE DE PRÉSOMPTIONS	98
Section IX. PREUVE DOCUMENTAIRE ET AUTHENTICITÉ	99
I. Cadre d'évaluation de la preuve documentaire et des documents d'époque	99
A. Accessibilité des documents d'époque	99
B. Évaluation de la valeur probante	100
II. Exemples d'erreurs dans l'évaluation de la preuve documentaire.....	100
A. Statuts du PCK	100
B. PV de réunion du CP	101
Section X. EXPERTS	103
Titre IV. CONCLUSION – EFFET CUMULATIF DES VIOLATIONS.....	104
Partie II. ERREURS SUR LA SAISINE.....	106
Titre I. DÉPASSEMENT DE SAISINE DES CJI.....	106
Chapitre I. LE DROIT	106
Section I. RECEVABILITÉ.....	106
I. Erreur sur la qualification d'exception préliminaire	106
II. Opportunisme de la qualification d'exception préliminaire	108
III. Déni de justice.....	109

Section II. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN AU FOND	110
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME	114
Section I. TRAM KOK	114
I. Absence de saisine géographique au-delà des huit communes du district de TK	114
A. Violation de la saisine <i>in rem</i> par les CJJ	115
B. Condamnations pour des faits survenus dans des communes hors champ géographique	115
II. Absence de saisine pour les décès autres que ceux dus à la faim	119
III. Déportation	120
Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA.....	123
Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER.....	124
I. Absence de saisine pour les exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek.....	124
II. Absence de saisine pour les décès dus à des accidents.....	125
III. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" pour motifs politiques visant le PN.....	126
IV. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" pour motifs religieux	127
V. Absence de saisine pour des faits de disparitions.....	127
Section IV. PHNOM KRAOL	128
I. Réduction en esclavage.....	128
II. AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine.....	129
III. AAI ayant pris la forme de disparitions forcées.....	130
Section V. KRAING TA CHAN	131
I. Absence de saisine pour des décès dus aux conditions de détention	131
II. Absence de saisine pour des faits de réduction en esclavage	132
III. Absence de saisine pour des faits de torture.....	133
IV. Absence de saisine pour des faits de mauvais traitements	134
V. Absence de saisine pour des faits de disparitions.....	135
Section VI. AU KANSENG	136
I. Persécution pour motifs raciaux.....	136
II. AAI ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine	136
Section VII. PURGES.....	137
I. Violation de la saisine <i>in rem</i> par les CJJ.....	137
II. Condamnations fondées exclusivement sur des faits de « purges » HC.....	138
A. Condamnations fondées exclusivement sur la connaissance de faits de « purges » HC.....	138
B. Condamnations fondées exclusivement sur la contribution de faits de « purges » HC	139
Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES	139
Section I. BOUDDHISTES	139
I. Absence de saisine pour les faits survenus contre les bouddhistes à TK	139
II. Condamnations pour des faits de "discrimination" à l'égard des bouddhistes	141
Section II. VIETNAMIENS.....	142
Titre II. CHARGES INSUFFISANTES POUR RENVOYER EN JUGEMENT	144
Chapitre I. LE DROIT	144
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT À TRAM KAK	145
I. Dépassement sur les crimes	145
A. Absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les communes de TK.....	145
B. Absence de saisine pour un "traitement discriminatoire" visant le PN.....	147
II. Absence de saisine pour des faits de surveillance et de disparitions de ex-RK.....	148
A. Absence de preuve au soutien des allégations de surveillance des ex-RK au §319	149
B. Absence de preuve au soutien des faits de disparition d'ex-RK à TK alléguées au §498	150
C. Condamnations pour des faits de persécution pour motifs politiques hors saisine	151
Titre III. DÉFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIÉS JURIDIQUEMENT	151
Chapitre I. LE DROIT	151
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME	153
Section I. TRAM KAK	153
I. Absence de saisine pour les décès dus aux problèmes de santé et conditions de vie.....	153
A. Aucun décès dû aux conditions de vie en général en dehors de ceux dus à la famine à TK.....	153

B. Condamnations pour décès dus aux conditions de vie en violation de la saisine	154
II. Absence de saisine pour les décès dus à la faim hors de Samraong et Ta Phem	155
A. Seule mention de décès dus à la faim survenue à Samraong et Ta Phem au §312 de l'OC	155
B. Condamnations pour décès dus à la faim ailleurs en violation de la saisine.....	156
III. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" visant le PN autre que la limitation à l'exercice de certains "droits politiques"	156
A. Suppression de "droits" politiques, seul acte discriminatoire visant le PN dans l'OC	157
B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant le PN hors saisine.....	158
Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA.....	158
Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER.....	159
I. Absence de saisine pour les décès survenus hors du B1J	159
II. Absence de saisine pour des décès dus à des accidents.....	160
III. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" visant les ex-RK.....	161
Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG.....	162
Section V. KRAING TA CHAN	162
I. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" visant le PN	162
A. Aucun fait de discrimination visant le PN dans l'exposé des faits aux §489-514 de l'OC	162
B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant le PN hors saisine.....	164
II. Absence de saisine pour des faits de "discrimination" visant les ex-RK.....	164
A. Aucun fait de "discrimination" visant les ex-RK dans les faits aux §489-514 de l'OC	164
B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant les ex-RK HC.....	165
III. Saisine limitée aux 3 groupes définis dans qualification juridique de l'OC.....	165
A. Seulement trois groupes identifiés dans l'OC	166
B. Condamnations pour "discrimination" du "groupe" des ennemis réels ou supposés HC.....	167
Section VI. AU KANSENG	167
Section VII. PHNOM KRAOL.....	168
Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES	169
Section I. CHAMS.....	169
I. Absence de saisine pour les exécutions survenues au village de Trea.....	169
II. Absence de saisine pour des faits de persécution/motifs politiques sous l'ECC	170
Section II. VIETNAMIENS.....	170
Section III. EX-RK	171
I. Violation de sa saisine <i>in rem</i> par la Chambre.....	171
A. Aucune mention des ex-RK parmi les groupes spécifiques dans l'OC	171
B. Élargissement de sa saisine <i>in rem</i> dans la décision de disjonction.....	171
C. Erreur manifeste d'appréciation sur le champ du procès	173
II. Condamnations au titre de l'ECC pour des crimes hors saisine	173
Titre IV. EXCLUSION PAR LA DISJONCTION	173
Chapitre I. LE DROIT.....	173
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES	175
Section I. CHAMS.....	175
I. Absence de saisine pour des faits de persécution/motifs politiques et d'AAI/transferts forcés.....	175
A. Saisine pour DP2 sous l'angle exclusif du CCH de persécution pour motifs religieux.....	175
B. Condamnations pour des faits de DP2 hors saisine	176
II. Absence de saisine pour les faits d'AAI/transferts forcés durant DP2	177
A. Principe de l'autorité de la chose jugée	177
B. Violation de l'autorité de la chose jugée.....	178
Section II. VIETNAMIENS.....	178
Partie III. ERREURS SUR LES CRIMES	180
Titre I. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ	180
Chapitre I. ERREURS SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ.....	180
Section I. DÉTOURNEMENT OPPORTUNISTE DE L'OBJET DU PRINCIPE.....	180
Section II. RAISONNEMENT EN FONCTION DU COMPORTEMENT DE L'ACCUSÉ.....	183

Section III. EXAMEN SUPERFICIEL INDIGNE DES EXIGENCES DU PRINCIPE	185
Chapitre II. ERREURS SUR LE MEURTRE CCH	188
Section I. LE DROIT : NON INCLUSION DU DOL ÉVENTUEL DANS LA <i>MENS REA</i>	188
I. Absence de fondement juridique valide.....	188
A. Confusion et mélange erronés entre le DIC et les principes généraux du droit.....	189
B. Absence de dol éventuel dans la définition du CCH de meurtre en DIC en 1975	190
C. Recours invalide aux principes généraux du droit pour abaisser l'intention requise.....	195
D. Inexistence d'un principe général de droit abaissant la <i>mens rea</i> au dol éventuel	202
II. Inaccessibilité et imprévisibilité en 1975 du degré d'intention ainsi défini	205
Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME	206
I. Sur les sites de travail de TK, du BTT, de BIJ et d'AKC	206
II. Dans les centres de sécurité de S-21, de KTC et de PK	207
Chapitre III. ERREURS SUR LA PERSÉCUTION CCH.....	208
Section I. LE DROIT	208
I. Analyse superficielle erronée de l'arrêt 001 reprise par la chambre.....	208
II. Exigence d'établir un objectif d'exclure par la "discrimination" de fait	209
A. Une condition initialement consensuelle ignorée par la Chambre.....	209
B. L'exclusion : élément essentiel de la persécution dans la jurisprudence de l'après-guerre	211
Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME	213
I. Absence d'intention discriminatoire envers les bouddhistes et les moines.....	213
II. Absence d'intention discriminatoire envers les Chams	214
Chapitre IV. ERREURS SUR LES AAI CCH.....	214
Section I. APPRÉCIATION ERRONÉE DE LA LÉGALITÉ DU CRIME D'AAI.....	214
Section II. RAPPEL TRONQUÉ DE LA CONDITION D'ILLICÉITÉ FORMELLE	217
Titre II. ERREURS SUR LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.....	219
Chapitre I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL	219
Section I. TRAM KAK.....	219
I. Absence de meurtre avec dol éventuel.....	219
A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"	219
B. Erreurs de droit s'agissant du "dol éventuel"	220
C. Caractère déraisonnable des constatations de fait.....	221
II. Erreurs en concluant à la déportation de Vietnamiens	224
A. Erreur en concluant que les victimes ont effectivement traversé une frontière nationale.....	224
B. Erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale.....	233
III. Absence de persécution pour motifs politiques.....	234
A. Absence de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK.....	234
B. Absence de persécution pour motifs politiques visant le PN.....	237
IV. Absence de persécution pour motifs religieux	244
A. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire	244
B. Absence de preuve sur les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes.....	245
V. Erreurs en concluant à la persécution pour motifs raciaux de vietnamiens.....	245
A. Erreur en concluant à l'établissement de l'élément matériel	246
B. Erreur en concluant à l'établissement de l'élément moral.....	246
VI. Erreurs en concluant à des disparitions forcées de Vietnamiens.....	247
VII. Erreur en concluant à des disparitions forcées de KK	248
Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA.....	248
I. Absence de meurtre par dol éventuel.....	248
II. Persécution pour motifs politiques	250
Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER	252
I. Absence de meurtre avec dol éventuel.....	252
A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"	252
B. Caractère déraisonnable des constatations fondant l' <i>actus reus</i> du meurtre / dol éventuel	253
C. Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie.....	257
II. Absence de persécution pour motifs politiques	258
A. Traitement du PN	258

B. Traitement des ex-RK.....	262
III. Absence de persécution pour motifs religieux	264
A. Absence de discrimination de fait visant les Chams.....	264
B. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire	267
Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG.....	268
Chapitre II. CENTRES DE SÉCURITÉ	270
Section I. S-21	270
I. Persécution pour motifs politiques.....	270
A. Erreur sur le groupe des « adversaires réels ou supposés » suffisamment identifiable	270
B. Erreur sur la discrimination de fait	271
II. Persécution pour motifs raciaux	271
A. Absence de considération raciale à S-21	272
B. Absence de réponse aux arguments de la Défense	273
Section II. KRAING TA CHAN.....	274
Section III. AU KANSENG.....	275
I. Meurtre et extermination de six Vietnamiens	276
II. Persécution pour motifs politiques	277
A. Erreur sur le groupe des « adversaires réels ou supposés » suffisamment identifiable	277
B. Erreur sur la discrimination de fait	278
III. Persécution pour motifs raciaux	280
Section IV. PHNOM KRAOL	282
I. Meurtre	282
A. Erreurs en concluant au meurtre intentionnel de <i>Heus</i>	282
B. Erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de <i>Touch</i>	284
C. Erreurs générales dans l'absence de prise en compte des éléments de preuve à décharge	286
II. Réduction en esclavage	287
A. Saisine illégale des faits poursuivis	287
B. Insuffisance des éléments de preuve pour conclure à la caractérisation du crime	288
III. Persécution pour motifs politiques	288
IV. AAI ayant pris la forme des disparitions forcées	289
Chapitre III. GROUPES SPÉCIFIQUES	291
Section I. CHAMS.....	291
I. Preuve insuffisante sur les meurtres à Trea et à la pagode au Trakuon	292
A. Imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité du village de Trea	292
B. Insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagode Au Trakuon.....	294
II. Extermination	298
A. Conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies	298
B. Conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à grande échelle	298
III. Torture.....	302
IV. Absence de persécution pour motifs politiques	302
A. Absence de discrimination de fait envers les Chams durant les DP2	302
B. Erreur sur l'objectif principal des DP	303
C. Mention illégale d'arrestations HC pour tenter d'établir le niveau de gravité requis	304
V. Absence de persécutions pour motifs religieux	304
A. Absence de preuve d'une discrimination de fait envers les Chams.....	305
B. Absence d'intention de discriminer en raison des pratiques religieuses/culturelles	315
C. Violation des droits fondamentaux	316
D. Seuil de gravité des actes qualifiant la discrimination de fait.....	317
VI. Violation du principe de l'autorité de la chose jugée.....	318
A. Rappel sur l'absence de caractère discriminatoire des transferts forcés durant DP2.....	318
B. Violation du principe de l'autorité de la chose jugée.....	318
Section II. VIETNAMIENS.....	319
I. Déportation	319
A. Extrapolation déraisonnable de la Chambre	319
B. Impossibilité d'établir des cas de rassemblements et d'expulsion de Vietnamiens	319
C. Erreur en considérant le caractère forcé de l'expulsion établi	323

D. Erreur en n'établissant pas une intention de déporter les Vietnamiens de Prey Veng.....	324
II. Meurtres de Vietnamiens.....	325
A. Erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng.....	325
B. Erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer	327
C. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la Zone Ouest	330
D. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la Pagode de Ksach.....	330
E. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans le Secteur 505 (Kratie).....	333
III. Extermination de Vietnamiens	334
A. Conclusion globale erronée sur des évènements distincts	335
B. Extrapolation sur le nombre de victimes	336
IV. Persécution pour motifs raciaux.....	337
A. Erreur sur les Vietnamiens comme groupe racial suffisamment identifiable	337
B. Erreur en considérant que les Vietnamiens ont été persécutés à raison d'actes de déportation, d'arrestations et de meurtres.....	338
C. Erreur en considérant que les actes visés constituaient une discrimination de fait	339
D. Erreurs en concluant que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible à Prey Veng et Svay Rieng	340
V. Génocide	343
A. Erreurs sur l'élément matériel	344
B. Erreurs sur l'élément moral	346
Chapitre IV. MARIAGES ET VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES	361
Section I. MARIAGES	361
I. Erreurs sur la légalité des mariages forcés en tant qu'AAI entre 1975 et 1979	361
A. Analyse erronée de la condition d'illicéité formelle.....	361
B. Absence d'articulation réelle entre les droits et interdictions à l'époque	364
C. Impossibilité de condamner KHIEU Samphân.....	366
II. Erreurs sur l'examen des éléments constitutifs de l'AAI sous forme de mariage forcé	367
A. Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaire à celle des autres CCH énumérés..	367
B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages	380
C. Erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre.....	395
Section II. VIOLS COMMIS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCÉS	443
I. Erreurs sur la légalité des viols commis dans le contexte du mariage en tant qu'AAI entre 1975 et 1979	443
A. Absence d'analyse de la condition d'illicéité formelle.....	443
B. Aucune référence aux viols conjugaux au sein des instruments internationaux de l'époque.....	444
C. Impossibilité de condamner KHIEU Samphân.....	445
II. Erreurs sur l'examen des éléments constitutifs de l'aai ayant pris la forme de viols dans le contexte des mariages forcés	445
A. Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaire	445
B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des rapports sexuels dans le cadre du mariage.....	450
C. Erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage	464
Partie IV. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN.....	484
Titre I. ERREURS SUR LE PROJET DE RÉVOLUTION SOCIALISTE DU PCK	484
Chapitre I. ERREURS SUR LE DROIT	485
Chapitre II. ERREURS SUR LES FAITS	487
Section I. RAPPORTS POLITIQUES AVEC LE VIETNAM AVANT LE 17.04.1975	487
Section II. ERREURS SUR LE CONTENU DE LA « REVOLUTION SOCIALISTE »	490
I. Volonté d'indépendance s'expliquant par le contexte de 1975.....	490
II. « Grand bond en avant » et gravité de la situation post-conflit du pays	491
Section III. DIFFUSION DU PROJET POLITIQUE DE « RÉVOLUTION SOCIALISTE ».....	494
I. Erreurs sur les vecteurs de diffusion de la politique	494
A. Erreurs sur la valeur probante des documents utilisés	495
B. Partialité dans la valeur à géométrie variable accordée aux documents	496

II. Erreurs sur l'étendue de la diffusion.....	497
Titre II. ERREURS SUR LES 5 POLITIQUES ALLÉGUÉES DU PROJET COMMUN ET LEUR CARACTÈRE CRIMINEL	498
Introduction. DÉMARCHE ERRONÉE POUR EXAMINER LES POLITIQUES	498
Chapitre I. ERREURS SUR LA CONCEPTION DES ENNEMIS DU PCK	501
Section I. ERREURS SUR L'APERÇU CHRONOLOGIQUE DE LA NOTION D'ENNEMI	502
I. Erreurs en lien avec le conflit armé pour la période pré-1975 et 1975	502
II. Erreurs sur la période de 1976 à 1978	504
A. Pour l'année 1976.....	504
B. Pour les années 1977 et 1978.....	506
Section II. ERREURS SUBSÉQUENTES DANS L'ANALYSE DES FAITS.....	509
I. Dénaturation du concept marxiste d'ennemis de classe.....	509
A. Importance de l'idéologie marxiste dans la communication du PCK.....	509
B. Différence entre lutte idéologique et lutte réelle.....	510
II. Confusion entre ennemis politique et militaires	511
A. Erreurs sur l'utilisation du terme <i>Yuon</i>	511
B. Erreurs suite à l'occultation du conflit armé.....	513
Chapitre II. « POLITIQUES » DP, COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL	514
Section I. EXISTENCE DE LA POLITIQUE DE DP.....	514
Section II. OBJECTIF DES COOPÉRATIVES	515
I. Conclusions erronées sur la politique du PCK.....	516
A. Orientation politique mal caractérisée	516
B. Instructions sur les coopératives occultées	518
C. Erreurs sur les exportations de riz.....	520
II. Erreurs sur le rôle de KHIEU Samphan en lien avec les coopératives	521
A. Erreurs sur ses déclarations	522
B. Erreurs sur sa contribution.....	523
III. Erreurs sur le caractère criminel de la politique.....	524
Chapitre III. « POLITIQUE » CENTRES DE SÉCURITÉ ET SITES D'EXÉCUTIONS	526
Section I. ERREURS SUR LES CENTRES DE SÉCURITÉ	526
I. Erreurs sur la genèse des centres et sites	526
A. Violence intrinsèque au mouvement révolutionnaire du PCK	526
B. Création des centres de sécurité.....	527
II. Dénaturation des documents et discours officiels	528
A. Textes et discours	528
B. Connaissance de l'élimination des ennemis	533
Section II. ERREURS SUR LA POLITIQUE	534
Chapitre IV. « POLITIQUE » GROUPES SPÉCIFIQUES	536
Section I. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES VIETNAMIENS.....	536
Section II. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES CHAMS	540
I. Absence de document officiel sur une politique nationale contre les Chams	541
II. Absence de politique nationale confirmée par les témoins.....	543
A. Cadres élevés.....	543
B. Experts.....	544
III. Ciblage des Chams non établi	545
Section III. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES EX-RK.....	546
Section IV. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES BOUDDHISTES	548
Chapitre V. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE	550
Chapitre VI. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN ALLÉGUÉ	550
Section I. UN PROJET COMMUN DIFFÉRENT DES POLITIQUES "CRIMINELLES".....	550
Section II. UNE PARTICIPATION DIFFÉRENTE D'UNE INTENTION CRIMINELLE	552
Partie V. ERREURS SUR LA RESPONSABILITÉ.....	553
Titre I. VIOLATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE	553

Chapitre I. ABSENCE DE LIEN ENTRE L'APPELANT ET LES SITES DE CRIMES ..	553
Section I. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A TK	553
Section II. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES AU BTT	554
Section III. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES AU B1J	555
Section IV. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A L'AKC	555
Section V. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A S-21	555
Section VI. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A KTC	556
Section VII. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A AU KANSENG	557
Section VIII. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A PHNOM KRAOL.....	557
Chapitre II. ARTIFICES POUR PALLIER L'ABSENCE DE LIEN ET COLLECTIVISATION DE LA RESPONSABILITÉ	558
Section I. ERREURS DANS L'EMPLOI D'EXPRESSIONS GÉNÉRIQUES	558
I. "Centre du Parti"	558
A. Le « Centre du parti » ne se définit pas hors contexte.....	558
B. Erreurs concernant les communications (partie 6 des Motifs du Jugement).....	559
C. Erreurs dans les conclusions de la partie 16. <i>Le projet commun</i>	561
D. Erreurs dans les conclusions de la partie 18. <i>Responsabilité pénale</i>	562
II. "Angkar"	563
A. Erreurs dans les conclusions de la partie 16. <i>Le projet commun</i>	564
B. Erreurs dans les conclusions dans la partie 18. <i>Responsabilité pénale</i>	564
III. " 870 "	565
Section II. ERREURS CONCERNANT LES MOYENS DE COMMUNICATION.....	567
I. Revues ER/JR.....	567
II. Structures et communications militaires.....	569
Section III. PRINCIPE DU SECRET	572
Titre II. ERREURS GÉNÉRALES SUR LES RÔLES DE KHIEU SAMPHÂN	574
Chapitre I. ERREURS SUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU KD	574
Section I. ENFANCE, JEUNESSE ET CARRIÈRE	574
I. Erreur sur la thèse doctorale	574
II. Erreurs sur les activités et fréquentations	575
Section II. MEMBRE DU PCK.....	577
Section III. DE 1970 AU 17 AVRIL 1975	578
I. Soutien au FUNK/GRUNK	578
II. Propagande, discours et appels en faveur d'une lutte violente	579
Section IV. PARTICIPATION AUX RÉUNION DU CC EN JUIN 1974 ET AVRIL 1975	580
I. Revirement sur la réunion de juin 1974.....	580
II. Réunion d'Avril 1975 à B-5.....	581
A. Contradictions et manque de crédibilité de PHY Phuon ignorées.....	581
B. Détails des contradictions avec l'ensemble des éléments de preuve sur B-5.....	582
C. Autres éléments de preuve ignorés	584
Chapitre II. ERREURS SUR LES LIEUX DE RÉSIDENCE, DE TRAVAIL ET LES DÉPLACEMENTS	585
Section I. ERREURS SUR LA PROXIMITÉ AVEC LES DIRIGEANTS DU PCK	585
Section II. ERREURS SUR LES VISITES DES SITES DE TRAVAIL	586
Chapitre III. ERREURS SUR LES RÔLES PENDANT LE KD	587
Section I. VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DÉFENSE NATIONALE ET COMMANDANT FALNPK.....	587
Section II. PRÉSIDENT DU PRÉSIDIUM DE L'ÉTAT	588
I. Erreur sur la désignation.....	588
II. Erreurs sur les fonctions et responsabilités.....	589
III. Erreurs sur les discours	590
A. Discours attribués à tort.....	590
B. Autres discours	591
Section III. « MEMBRE » DES CC et CP.....	591

I. Appartenance au CC	592
A. Erreurs sur l'étendue des fonctions et pouvoirs du CC	592
B. Erreurs sur l'attribution au CC de décisions du CP	594
C. Erreurs sur la date d'admission en tant que membre de plein droit	595
D. Erreurs sur la présence à des Congrès	597
II. Présence à certaines réunions du CP	598
A. Erreurs sur la preuve des réunions du CP pendant le KD	599
B. Erreurs sur la « participation » de KHIEU Samphân aux réunions du CP	599
C. Erreurs sur la « position unique » de KHIEU Samphân	602
III. Centralisme démocratique	603
Section IV. FONCTIONS RÉSIDUELLES	604
I. Sessions d'éducation	604
A. Erreurs sur la crédibilité des témoins à charge	605
B. Erreurs sur le contenu des formations politiques	607
II. Membre du Bureau 870	608
A. Erreurs sur le statut de membre du Bureau 870 en octobre 1975	609
B. Erreur sur la qualification de Doeun comme « prédécesseur » de KHIEU Samphân	610
III. Supervision du comité du commerce	611
A. Erreurs sur les fonctions et leur étendue au sein du Comité du commerce	611
B. Extrapolation à partir des rapports adressés à KHIEU Samphân	617
C. Erreurs sur les visites et formations	619
IV. Responsable du MAE	622
Titre III. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE KHIEU SAMPHÂN	623
Chapitre I. VARIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE SELON LE MOMENT	623
Chapitre II. CONSCIENCE QUE DES CRIMES SERAIENT COMMIS	624
Chapitre III. CONNAISSANCE DES CRIMES AU MOMENT OÙ ILS ÉTAIENT COMMIS	628
Section I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL	628
I. Erreurs communes à tous les sites	628
A. Dénaturation des déclarations de KHIEU Samphân aux cours d'interviews	628
B. Erreurs sur la connaissance des conditions de vie à Preah Vihear	633
C. Erreurs sur la connaissance du traitement discriminatoire infligé au PN	636
D. Absence de preuve de connaissance des crimes commis sur les coopératives et sites de travail à l'époque des faits	636
II. Tram Kak	637
III. Barrage de Trapeang Thma	637
A. Absence de connaissance au moment des faits	638
B. Erreurs commises par la Chambre pour inférer la connaissance de KS	638
IV. Barrage du 1 ^{er} Janvier	639
V. Aérodrome de Kampong Chhnang	639
Section II. CENTRES DE SÉCURITÉ	641
I. Absence de connaissance au moment des faits	641
A. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à S-21	641
B. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à KTC	642
C. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à AuKg	642
D. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à PK	643
II. Erreurs sur la connaissance de crimes commis au cours des purges	643
A. Erreur en se fondant sur des déclarations post-KD pour établir la connaissance	643
B. Erreurs sur la connaissance des purges de certains cadres du PCK de haut rang	645
C. Erreurs sur la connaissance des purges de l'échelon inférieur	650
Section III. GROUPES SPÉCIFIQUES	652
I. Chams	652
A. Absence de connaissance au moment des faits	652
B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân	652
II. Vietnamiens	653

A. Absence de connaissance au moment des faits.....	654
B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân.....	655
III. Bouddhistes.....	665
A. Absence de connaissance au moment des faits.....	665
B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân.....	665
IV. Ex-RK.....	668
A. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân.....	668
B. Connaissance alléguée de crimes spécifiques.....	670
Section IV. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DES CRIMES DANS LE CADRE DU MARIAGE.....	670
Chapitre IV. CONNAISSANCE QUE DES CRIMES AVAIENT ÉTÉ COMMIS.....	671
Titre IV. ERREURS SUR L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	673
Chapitre I. L'ECC EN DROIT.....	673
Section I. LA NATURE CRIMINELLE DU PROJET AU CŒUR DE L' <i>ACTUS REUS</i>	674
I. Un projet commun de nature criminelle.....	674
A. Un rappel correct mais lacunaire du droit dans l'abstrait.....	674
B. Un élargissement de l'étendue du projet criminel commun dans le temps.....	678
II. Une nécessaire contribution significative à la commission des crimes imputés.....	679
A. La participation au projet commun par une omission coupable.....	679
B. La participation au projet commun criminel.....	680
Section II. LA <i>MENS REA</i> : L'INTENTION DE COMMETTRE UN CRIME CONCERTÉ AU CŒUR DU PROJET COMMUN.....	681
Chapitre II. ERREURS COMMISES POUR CONTOURNER L' <i>ACTUS REUS</i>	682
Section I. EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DE L'ECC ET DÉFINITION DU PROJET COMMUN.....	682
I. Tentatives répétées d'élargir le spectre du projet commun en droit pour y inclure des crimes étrangers à ce projet.....	683
A. Conception erronée de l'OC et dans le Jugement 002/01 : le projet est criminel si des crimes en ont résulté.....	683
B. Conception erronée dans l'Arrêt 002/01 : le projet est criminel si la commission de crimes non voulus et/ou non nécessaires est probable.....	684
II. Évolution constante du projet « criminel » au mépris du droit.....	685
A. Un projet commun large et mouvant au fil de la procédure.....	685
B. Un projet criminel au moyen de "politiques".....	687
Section II. ERREURS SUR LA CONTRIBUTION DE KHIEU SAMPHÂN.....	693
I. Erreurs générales.....	696
II. Soutien allégué.....	697
III. Promotion alléguée.....	699
IV. Encouragement, incitation, légitimation allégués.....	700
V. Instructions alléguées.....	702
VI. Facilitation et contrôle allégués.....	704
Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA <i>MENS REA</i>	706
Section I. ERREURS GÉNÉRALES SUR L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL.....	706
I. Rappel des erreurs sur l'intention d'adhérer à un projet commun criminel.....	706
II. Raisonnement erroné pour déduire l'intention criminelle.....	706
A. Absence d'intention de commettre des crimes dans un projet commun non criminel en soi.....	706
B. Intention requise de commettre des crimes spécifiques et non « des crimes » en général.....	707
Section II. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL.....	707
I. Absence d'intention criminelle établie.....	708
A. Absence de lien avec une quelconque intention criminelle.....	708
B. Absence de connaissance des conditions de travail et de vie imposées.....	709
C. Absence de preuve d'encouragement à un traitement inégalitaire visant le PN.....	710
D. Absence d'intention commune pour le CCH de persécution pour motifs politiques.....	710
E. Absence d'éléments prouvant l'intention « que le sort des ennemis soit réglé en secret ».....	710
II. Absence de motivation sur l'intention de commettre des crimes spécifiques.....	710
Section III. CENTRES DE SÉCURITÉ, SITES D'EXÉCUTION ET PURGES.....	711
Section IV. GROUPES SPÉCIFIQUES.....	714

I. Chams	714
A. Absence d'intention criminelle établie	714
B. Absence totale de motivation sur l'intention de commettre des crimes spécifiques	716
II. Vietnamiens.....	718
A. Absence d'intention de déporter.....	718
B. Absence d'intention de commettre les crimes de meurtre et d'extermination	718
C. Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs raciaux	720
D. Absence d'intention de commettre le crime de génocide par meurtre.....	721
E. Absence d'intention de commettre des violations graves aux convention de Genève	723
III. Bouddhistes.....	723
A. Absence d'intention criminelle établie.....	723
B. Seule conclusion raisonnable : absence d'intention criminelle.....	725
IV. Ex-RK.....	725
A. Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs politiques	725
B. Absence de preuve de l'intention de commettre le crime de meurtre.....	727
Section V. MARIAGES.....	729
Titre V. ERREURS SUR L'AIDE ET ENCOURAGEMENT.....	730
Chapitre I. L'AIDE ET ENCOURAGEMENT EN DROIT	731
Chapitre II. ERREURS COMMISES SUR L' <i>ACTUS REUS</i>	732
I. Défaut d' <i>actus reus</i> requis pour les meurtres avec dol éventuel à TK, au B1J, au BTT et à AKC.....	732
A. Soutien moral et encouragement implicite aux organes décisionnels.....	732
B. Soutien moral, garant moral et encouragement actif aux cadres du PCK.....	733
C. Absence de motivation sur l'incidence importante sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives.....	734
II. Défaut d' <i>actus reus</i> pour les meurtres avec dol éventuel à S-21, KTC et PK	734
A. Assistance pratique alléguée au Centre du Parti	734
B. Soutien moral allégué au Centre du Parti	735
C. Absence de motivation sur l'incidence importante sur la commission du meurtre par dol éventuel	735
Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA <i>MENS REA</i>	736
I. Défaut de <i>mens rea</i> pour meurtres avec dol éventuel à TK, au B1J, au BTT et à AKC	736
II. Défaut de <i>mens rea</i> pour les meurtres avec dol éventuel à S-21, KTC et PK	736
À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE	738
I. DÉMONSTRATION DE PARTIALITÉ SUR LES OBJECTIFS DE LA PEINE.....	738
II. ERREURS SUR LA GRAVITÉ DES CRIMES COMMIS.....	739
A. Erreur sur la prise en compte d'éléments hors champ.....	739
B. Erreur sur le rôle de KHIEU Samphân dans la commission des crimes.....	740
III. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	742
A. Erreur sur l'abus de sa position d'autorité et d'influence.....	742
B. Erreur sur la prise en compte du niveau d'éducation.....	743
IV. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	744
A. Erreur sur la coopération de KHIEU Samphân avec les CETC	744
B. Erreurs sur la prise en compte de l'âge et de l'état de santé	745
C. Erreur sur la bonne moralité	747
PAR CES MOTIFS	750

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

§	Paragraphe(s)
AAI	Autre(s) acte(s) inhumain(s)
AKC	Aéroport de Kampong Chhnang
ARK	Armée révolutionnaire du Kampuchéa
ARPK	Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa
AuKg	Au Kanseng ou centre de sécurité de Au Kanseng
Arrêt 002/01	Arrêt du procès 002/01, 23 novembre 2016 (F36)
B1J	Barrage du 1 ^{er} janvier
BTT	Barrage de Trapeang Thma
CA	Conflit armé
CC	Comité central
CCH	Crime contre l'humanité
CD	Centralisme démocratique
CD-Cam	Centre de documentation du Cambodge
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESDH	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
CETC	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CG	Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit international humanitaire
Chambre	Chambre de première instance (des CETC)
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CJI	Co-Juges d'instruction

Cour suprême	Chambre de la Cour Suprême (des CETC)
CP	Comité permanent
CPP	Code de procédure pénale
CPI	Cour Pénale Internationale
Défense	Défense de KHIEU Samphân
DIC	Droit international coutumier
DP	Déplacement(s) de population
DP1	Phase 1 des déplacements de population
DP2	Phase 2 des déplacements de population
DP3	Phase 3 des déplacements de population
DR	Décision de renvoi
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECC	Entreprise criminelle commune
ECC-1	Entreprise criminelle commune de forme élémentaire
ECC-2	Entreprise criminelle commune de forme systémique
ECC-3	Entreprise criminelle commune de forme élargie
ER	Étendard révolutionnaire
Ex-RK	Anciens soldats et fonctionnaires de la République Khmère
FAPLNK	Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa
FBIS	<i>Foreign Broadcast Information Service</i>
FORTRA	<i>Foreign Trade Company of Cambodia</i>
FULRO	Front uni de libération des races opprimées
FUNK	Front uni national du Kampuchéa
GRPRSV	Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam
GRUNK	Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa
HC	Hors champ
JR	Jeunesse révolutionnaire
Jugement 002/01	Jugement du procès 002/01, 7 août 2014 (E313)

KD	Kampuchéa Démocratique
KK	Khmer Krom
KR	Khmer rouge
KTC	Kraing Ta Chan
MA 002/01	Mémoire d'appel de KHIEU Samphân [002/01], 29 décembre 2014 (F17)
MAE	Ministère des affaires étrangères
MF 002/02	Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, amendées le 2 octobre 2017 (E457/6/4/1)
MICT	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
Motifs du Jugement	Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018 (E465)
MOR	Mode opératoire récurrent
nbp	Note de bas de page
OC	Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (D427)
ONU	Organisation des Nations Unies
PB	Peuple de base (ou peuple ancien)
PCK	Parti communiste du Kampuchéa
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PK	Phnom Kraol ou centre de sécurité de Phnom Kraol
PN	Peuple nouveau
PV	Procès-verbal ou procès-verbaux
RI	Règlement intérieur
RIP	Réquisitoire introductif des Procureurs, 18 juillet 2007 (D3)
RK	République Khmère
RPP	Règlement de procédure et de preuve
RSV	République Socialiste du Vietnam
SIHANOUK	NORODOM Sihanouk
SWB	<i>Summary of World Broadcasts</i>
T.	Transcription d'audience

TK	Tram Kok ou coopératives de Tram Kok
TMI	Tribunal militaire international (de Nuremberg)
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
ZC	Zone centrale
ZE	Zone Est
ZN	Zone Nord
ZNE	Zone Nord-Est
ZNO	Zone Nord-Ouest
ZO	Zone Ouest
ZSO	Zone Sud-Ouest

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

INTRODUCTION

BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 septembre 2010, à l'issue de l'information ouverte par l'Accusation le 18 juillet 2007,¹ après 3 années passées en détention provisoire, KHIEU Samphân a été mis en accusation pour de multiples crimes,² avant d'être renvoyé en jugement le 13 janvier 2011 dans le dossier 002.³
2. Saisie du dossier, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a disjoint les poursuites à plusieurs reprises avant de les réduire. Le 22 septembre 2011, elle a d'abord délimité un premier procès, le procès 002/01.⁴ Le 4 avril 2014, après la fin des audiences au fond du procès 002/01, elle a ensuite délimité un deuxième procès, le procès 002/02.⁵ Le 27 février 2017, après la fin des audiences au fond du procès 002/02, elle a finalement réduit les poursuites en mettant fin à celles non incluses dans les procès 002/01 et 002/02.⁶
3. Le 7 août 2014, dans le procès 002/01, la Chambre a déclaré KHIEU Samphân coupable de crimes contre l'humanité (« CCH ») et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.⁷ Le 23 novembre 2016, vers la fin des audiences au fond de 002/02, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a confirmé des déclarations de culpabilité et en a infirmé d'autres, tout en maintenant la condamnation.⁸
4. Le 16 novembre 2018, dans le procès 002/02, la Chambre a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), CCH et violations graves des Conventions de Genève (« CG ») et

¹ Réquisitoire introductif des Procureurs, 18.07.2007, **D3** (« RIP »).

² Ordonnance de clôture, 15.09.2010, **D427** (« OC »).

³ Décision de la Chambre préliminaire du 13.01.2011, **D427/4/14**. Les références complètes aux décisions, conclusions et autres documents judiciaires sont fournies en annexe du présent mémoire. Lorsqu'il s'agit d'une décision sans mention expresse de la juridiction qui l'a rendue, il s'agit d'une décision de la Chambre. Lorsqu'il s'agit d'une jurisprudence sans mention expresse du tribunal qui l'a rendue, il s'agit d'une jurisprudence des CETC.

⁴ Ordonnance de disjonction du 22.09.2011, **E124** avec Annexe délimitant 002/01 (amendée) du 18.10.2012, **E124/7.3** ; Décision de disjonction du 26.04.2013, **E284**.

⁵ Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1** avec Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, **E301/9/1.1**.

⁶ Décision du 27.02.2017, **E439/5**.

⁷ Jugement rendu dans le procès 002/01, 07.08.2014, **E313** (« Jugement 002/01 »).

⁸ Arrêt rendu dans le procès 002/01, 23.11.2016, **F36** (« Arrêt 002/01 »).

l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité (le « Jugement »).⁹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs par écrit serait rendu disponible « en temps utile ».¹⁰

5. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense » et/ou l' « Appellant ») a demandé à la Cour suprême d'annuler le Jugement prononcé (le dispositif) pour vice de forme et défaut de motivation.¹¹ Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.¹² Le 20 mars 2019, la Défense a demandé l'annulation de cette décision au motif que le collège de juges était alors irrégulièrement composé.¹³ Cette demande, notifiée le 3 juillet 2019,¹⁴ a été jugée infondée par la Cour suprême le 16 août 2019.¹⁵
6. Le 28 mars 2019, les parties ont été notifiées de l'exposé complet des motifs du Jugement par écrit, antidaté au 16 novembre 2018 (« les Motifs du Jugement »),¹⁶ comptant 4 101 pages en khmer, 2 828 pages en français et 2 387 pages en anglais (annexes comprises), avec 14 446 notes de bas de page (« nbp »).
7. Le 3 avril 2019, la Défense a demandé de pouvoir disposer de 8 mois et 100 pages pour le dépôt dans deux langues de sa déclaration d'appel, en indiquant son intention de déposer le plus tôt possible après une requête en récusation des juges de la Cour suprême.¹⁷ Le 26 avril 2019, la Cour suprême a accordé 3 mois et 60 pages à toutes les parties.¹⁸ Le 3 mai 2019, la Défense a demandé le réexamen de cette décision.¹⁹ Plus d'un mois plus tard, le 7 juin 2019, la Cour suprême a rejeté la demande.²⁰
8. Le 23 juin 2019, l'Accusation a déposé sa déclaration d'appel.²¹
9. Le 1^{er} juillet 2019, la Défense a déposé sa déclaration d'appel, en réaffirmant son intention de déposer une requête en récusation le plus vite possible.²²

⁹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16.11.2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11.28.58 et 11.37.34 (« Jugement »).

¹⁰ T. 16.11.2018, **E1/529.1**, juste avant 09.35.46. Voir aussi : Ordonnance du 26.09.2018, **E462**, p. 2.

¹¹ Appel urgent de KHIEU Samphân du 19.11.2018, **E463/1**.

¹² Décision de la Cour suprême du 13.02.2019, **E463/1/3**.

¹³ Demande de KHIEU Samphân du 20.03.2019, **E463/1/4**.

¹⁴ La demande, déposée le 20.03.2019 à 11h52, n'a été notifiée que plus de 3 mois plus tard, le 03.07.2019 à 10h28.

¹⁵ Décision de la Cour suprême du 16.08.2019, **E465/1/5**.

¹⁶ Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16.11.2018, **E465** (« Motifs du Jugement »).

¹⁷ Demande de KHIEU Samphân du 03.04.2019, **F39/1**.

¹⁸ Décision de la Cour suprême du 26.04.2019, **F43**.

¹⁹ Demande de KHIEU Samphân du 03.05.2019, **F44**.

²⁰ Décision de la Cour suprême du 07.06.2019, **F44/1**.

²¹ Déclaration d'appel de l'Accusation du 21.06.2019, **E465/2/1**.

10. Le 10 juillet 2019, la Défense a demandé de pouvoir disposer de 10,5 mois et 950 pages pour le dépôt dans une langue dans un premier temps de son mémoire d'appel. Elle a aussi demandé l'autorisation de déposer sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation dans les 40 jours du dépôt de son propre mémoire.²³
11. Le 20 août 2019, l'Accusation a déposé son mémoire d'appel.²⁴
12. Le 23 août 2019, la Cour suprême a enjoint la Défense à déposer son mémoire d'appel n'excédant pas 750 pages le 27 février 2020, dans une langue dans un premier temps, ainsi qu'à répondre à l'appel de l'Accusation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa décision.²⁵
13. Le 23 septembre 2019, la Défense a répondu au mémoire d'appel de l'Accusation.²⁶
14. Le 8 octobre 2019, la Défense a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires,²⁷ à laquelle la Cour suprême a fait droit le 6 janvier 2020.²⁸
15. Le 31 octobre 2019, la Défense a demandé la récusation des six juges (sur sept) de la Cour suprême ayant statué dans 002/01, arguant de leur parti pris en raison du fait qu'ils ont déjà statué sur des questions analogues à celles à examiner dans 002/02.²⁹ La décision sur cette requête n'a pas encore été rendue.
16. Par les présentes écritures, la Défense dépose son mémoire d'appel.

PRESENTATION DU MEMOIRE

17. Le présent mémoire n'est pas agencé de la même façon que la déclaration d'appel, pour laquelle la Défense avait simplement suivi le plan des Motifs du Jugement par manque de temps. Pour autant, il est très aisé de faire le lien entre les deux documents puisque la Défense a conservé la même numérotation des erreurs, apparaissant dans des encadrés résumant l'argumentation. Comme annoncé dans la déclaration d'appel, de nombreuses erreurs identifiées à différents

²² Déclaration d'appel de KHIEU Samphân du 01.07.2019, **E465/4/1**.

²³ Demande de KHIEU Samphân du 10.07.2019, **F45**.

²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation du 20.08.2019, **F50** (traduction en français notifiée le 09.09.2019).

²⁵ Décision de la Cour suprême du 23.08.2019, **F49**.

²⁶ Réponse de KHIEU Samphân du 23.09.2019, **F50/1**.

²⁷ Demande de KHIEU Samphân du 08.10.2019, **F51**.

²⁸ Décision de la Cour suprême du 06.01.2020, **F51/3**.

²⁹ Demande de KHIEU Samphân du 31.10.2019, **F53** (ou 1).

endroits des Motifs du Jugement se recoupent et ont donc été rassemblées sous des motifs d'appel communs.³⁰

18. Par souci de place, la Défense a utilisé de nombreuses abréviations, listées au début/en annexe du présent mémoire. Elle a aussi parfois opéré des renvois à ses conclusions précédentes afin de ne pas se répéter,³¹ comme son mémoire d'appel dans 002/01 (« MA 002/01 ») et son mémoire final dans 002/02 (« MF 002/02 »).³² La traduction en anglais de ces conclusions étant parfois erronée, il convient de toujours vérifier l'original en français.

CRITERES D'EXAMEN EN APPEL

19. Conformément à la règle 104 du Règlement intérieur (« RI »), la Défense soulève différents types d'erreurs commises par la Chambre.

Erreurs sur un point de droit qui invalident le jugement ou la décision

20. Une erreur de droit résulte de l'application par la Chambre d'un critère juridique erroné.³³ Un jugement est invalidé par une erreur de droit lorsqu'en l'absence de celle-ci, le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent.³⁴
21. Pour démontrer qu'une telle erreur a été commise, l'appelant peut notamment soulever des arguments qui ont déjà été exposés à la Chambre préliminaire et/ou à la Chambre.³⁵ En la matière, la charge de la preuve en appel n'est pas absolue. Même si les arguments avancés ne permettent pas de démontrer l'erreur de droit alléguée, la Cour suprême peut trouver d'autres motifs et donner raison à l'appelant. Afin de trancher les questions dont elle est saisie, la Cour suprême examine également les conclusions juridiques de la Chambre sur lesquelles se fonde nécessairement la décision attaquée.³⁶

³⁰ Le résumé des motifs d'appel figure en annexe A et comporte le détail des erreurs correspondantes de la déclaration d'appel. Les erreurs ne figurant pas dans les encadrés ont été abandonnées au fil de la rédaction du mémoire soit parce que faisant doublon avec d'autres erreurs, soit parce que n'entraînant finalement pas de préjudice ou jugées secondaires soit par manque de temps et/ou de place.

³¹ Décision de la Cour suprême du 21.04.2015, **F23/1**, §9 (« Quant à l'incorporation par renvoi d'arguments tirés d'écritures antérieures, [...] la [Cour suprême] estime qu'il s'agit un moyen efficace d'éviter les répétitions inutiles »).

³² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân [(002/01)], 29.12.2014, **F17** (« MA 002/01 »); Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 02.05.2017, amendées le 02.10.2017, **E457/6/4/1** (« MF 002/02 »).

³³ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §86.

³⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §99; Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §36.

³⁵ Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §64.

³⁶ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §15.

Erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice

22. Une erreur de fait résulte d'une constatation à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu parce qu'il n'aurait pas accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre ou parce que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur.³⁷ Un jugement est entaché de nullité par une erreur de fait lorsqu'elle a entraîné un déni de justice (le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire). Pour ce faire, elle doit avoir pesé lourd dans la décision.³⁸
23. L'examen d'une erreur de fait alléguée implique de déterminer si une chambre raisonnable et procédant dûment aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la conclusion en question, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, en retenant la norme d'administration de la preuve applicable.³⁹
24. Lorsqu'elle est appelée à apprécier le caractère raisonnable des constatations de fait de la Chambre, la Cour suprême prend comme point de départ le raisonnement fourni par la juridiction de jugement à l'appui de l'analyse des faits au regard des éléments de preuve concernés. Dans le cas notamment d'éléments contradictoires ou d'éléments intrinsèquement peu probants (comme les déclarations extrajudiciaires ou les preuves relevant du ouï-dire), les explications données par la Chambre quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsqu'elle se fonde sur une preuve solide.⁴⁰
25. En définitive, la Cour suprême doit être convaincue que les conclusions de fait tirées au-delà de tout doute raisonnable sont claires et irréfutables, du point de vue tant des preuves que du raisonnement. Partant, si elle est en mesure d'identifier des conclusions dont on peut raisonnablement douter, elle doit les annuler. Il ne s'agit pas pour la Cour suprême de substituer

³⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §88-89.

³⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §99.

³⁹ Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §42.

⁴⁰ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §90.

ses propres constatations à celles de la Chambre. Il s'agit simplement d'appliquer la norme d'administration de la preuve.⁴¹

26. Pour démontrer qu'une erreur de fait a été commise, l'appelant doit expliquer en particulier pourquoi les conclusions de la Chambre étaient déraisonnables. Il ne peut se contenter de répéter les arguments présentés en première instance sur la façon dont il faudrait apprécier les preuves, si ces arguments ne font que proposer une interprétation différente des preuves.⁴²
27. Il appartient cependant à la Cour suprême d'apprécier si la Chambre a correctement appliqué la norme d'administration de la preuve. L'accusé n'a pas à établir que la Chambre a commis une erreur de fait. Il lui suffit d'identifier les sources de doute quant à l'exactitude des conclusions de la Chambre pour obliger la Cour suprême à procéder à un examen indépendant du raisonnement de la Chambre sur la base des preuves dont celle-ci disposait. Si la Chambre n'a pas accompagné sa conclusion d'un raisonnement suffisamment clair, mettant en évidence sans ambiguïté tant les preuves sur lesquelles repose la conclusion que l'analyse qu'elle a faite de ces preuves, la Cour suprême n'a pas d'autre choix que d'écarter la conclusion concernée, le défaut de motivation adéquate rendant impossible l'examen de la conclusion en appel, ce qui constitue un sérieux vice de procédure. Il est également important que l'obligation d'expliquer les erreurs relevées dans la décision relative à la culpabilité ne conduise pas à un renversement de la charge de la preuve.⁴³

Griefs faits aux décisions de nature procédurale

28. Si les questions de procédure relèvent souvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, ce pouvoir doit être exercé à bon escient. L'intervention de la Cour suprême pour rectifier l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire se justifie dans les circonstances générales suivantes : i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir.⁴⁴
29. **Dans le présent mémoire**, la Défense soutient à **titre principal** que la Chambre a commis une erreur de droit entachant son Jugement de nullité en ne respectant pas les règles juridiques lui imposant de fournir les motifs par écrit le jour même du prononcé. **À titre subsidiaire**, la Chambre a commis de telles erreurs que les déclarations de culpabilité et la condamnation

⁴¹ Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §45-46 (après s'être référée aux §43-44 à l'Arrêt 002/01, 23.11.2016, §90).

⁴² Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §65.

⁴³ Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §66.

⁴⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §97 ; Arrêt *Bemba* (CPI), 08.06.2018, §48.

doivent être infirmées. **À titre infiniment subsidiaire**, la Chambre a commis des erreurs dans la détermination de la sentence.

À TITRE PRINCIPAL

30. En ne délivrant pas les motifs du jugement le jour de son prononcé,⁴⁵ la Chambre a commis une grave erreur de droit entachant de nullité le Jugement prononcé en toute illégalité (I). Ce vice n'a pas été purgé par la délivrance ultérieure des Motifs (II).

I. NULLITE DU JUGEMENT PRONONCE EN TOUTE ILLEGALITE

31. Aux CETC, un jugement doit obligatoirement être motivé et rendu par écrit le jour même de son prononcé (A) et les juges doivent respecter les prescriptions légales imposées (B). À défaut, le jugement est illégal et arbitraire (C).

A. Aux CETC, un jugement doit être motivé et rendu par écrit le jour de son prononcé

1. Obligations légales très clairement prescrites par le Règlement intérieur

32. Le RI est limpide sur le fait qu'aux CETC, un jugement doit être rédigé avant d'être prononcé.⁴⁶ La Chambre a l'obligation de rendre un jugement à l'écrit, motivé et signé par les juges et le greffier « au plus tard » le jour même de son prononcé. Ce jour-là, une copie du jugement doit être fournie aux parties et publiée.⁴⁷ Si l'accusé est présent, le délai d'appel commence à courir à partir de cette date. Comme en droit cambodgien,⁴⁸ ce n'est que s'il est absent que le délai d'appel court de la date de la notification du jugement.
33. Ces exigences prescrites par le RI ne sont pas de simples formalités dont la Chambre peut se dispenser. Elles sont l'expression des particularités et de l'importance d'un jugement et conditionnent le respect des droits fondamentaux.

2. Obligations légales prescrites en raison de l'importance d'un jugement

⁴⁵ Jugement prononcé le 16 novembre 2018 (T. 16.11.2018, E1/529.1, p. 64-68, entre 11.28.58 et 11.37.34) ; Motifs délivrés le 28 mars 2019 (E465).

⁴⁶ RI, Règles 101, 102 et 107.

⁴⁷ Ces obligations sont exprimées avec l'emploi du verbe « shall » dans la version anglaise du RI.

⁴⁸ Le CPP cambodgien est lui aussi très explicite sur le point de départ du délai d'appel. Selon l'article 381, le délai d'appel du procureur « court à compter du prononcé du jugement ». Selon l'article 382, l'appel de l'accusé « doit être formé dans le délai d'un mois. Lorsque le jugement est contradictoire, le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement. Lorsque le jugement est réputé contradictoire, le délai d'appel court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode. ». Aux termes du même code, le jugement est contradictoire « si l'accusé comparait à l'audience » (article 360 alinéa 1). Il est réputé contradictoire « si l'accusé ne comparait pas à l'audience alors qu'il a eu connaissance de la citation directe ou de la convocation » (article 361 alinéa 1).

34. Un jugement se distingue des autres décisions puisqu'il s'agit de la décision finale de la juridiction de jugement, par laquelle elle statue sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ses effets sont bien particuliers et cruciaux puisqu'ils emportent placement/maintien en détention ou remise/"maintien" en liberté. Pour être légale et légitime, la décision sur le bien-fondé d'une accusation pénale doit notamment être rendue publiquement par un tribunal établi par la loi et doit pouvoir être examinée par une juridiction supérieure.⁴⁹
35. C'est la raison pour laquelle le RI ne prévoit expressément toutes ces formalités que pour le jugement et pas pour les autres décisions. La Cour suprême a d'ailleurs rappelé qu'à la différence des autres décisions, le fait qu'un jugement ne soit pas rendu par écrit était une cause de nullité.⁵⁰
36. La Cour suprême avait alors aussi rappelé la « pratique constante devant les CETC que les décisions susceptibles d'appel soient rendues par écrit », notamment vu la complexité des questions traitées par les CETC :
- « Cette pratique, quoi que n'étant pas prescrite par le droit, concourt à la sécurité juridique et à la transparence des procédures que requiert la règle 21 du Règlement intérieur, de même qu'elle permet de recourir effectivement contre les décisions. En outre, comme l'a dit la Chambre de première instance à une autre occasion, l'obligation de motiver adéquatement toute décision, orale ou écrite, découle du droit fondamental à un procès équitable. De fait, le droit de recevoir une décision motivée relève du droit du justiciable à ce que sa cause soit entendue. ».⁵¹
37. C'est aussi en raison des effets qu'il produit sur la liberté ou la détention de l'accusé (règle 99 du RI) et parce qu'il est immédiatement susceptible d'appel (règles 107-4 et 102-1 du RI) qu'à la différence d'autres décisions, le jugement ne peut être rendu en deux temps (règle 101 du RI).
38. C'est dans des circonstances très différentes que chacune des chambres des CETC a déjà rendu le dispositif de certaines de ses décisions dans un premier temps (avec ou sans résumé des motifs), puis l'exposé des motifs dans un second temps. À chaque fois, il s'agissait de décisions ayant un impact direct sur le cours de la procédure (le dispositif revêtant l'autorité de la chose jugée et produisant les effets juridiques, à la différence des motifs) et qui n'étaient pas immédiatement ou pas du tout susceptibles d'appel.⁵² Ainsi, pour paraphraser la Cour Suprême, le report de la

⁴⁹ Article 14 du PIDCP.

⁵⁰ Décision de la Cour suprême du 14.09.2012, **E176/2/1/4**, nbp 78 (du §25) : « Selon le cadre juridique des CETC, le fait qu'une décision, autre qu'un jugement, ne soit pas rendue par écrit n'est pas une cause de nullité ».

⁵¹ Décision de la Cour suprême du 14.09.2012, **E176/2/1/4**, §25 et nbp 78.

⁵² Voir les exemples détaillés et référencés dans l'Appel urgent de KHIEU Samphân du 19.11.2018, **E463/1**, §40-43. Voir aussi, concernant la définition et les effets d'un dispositif, la Réplique de KHIEU Samphân du 20.12.2018,

délivrance des motifs n'affectait pas les droits des parties puisqu'aucune action procédurale à entreprendre ne dépendait juridiquement de la communication immédiate des motifs.⁵³

39. Ce n'est donc certainement pas le cas d'un jugement, ni même d'une ordonnance de clôture, clôturant elle aussi une phase de la procédure et étant immédiatement susceptible d'appel.⁵⁴ C'est ce qu'a rappelé la Chambre préliminaire dans le dossier 004/1 en déclarant *proprio motu* que la délivrance des motifs à une date postérieure était « une façon de procéder qui ne saurait valoir pour les ordonnances de clôture », « acte de procédure qui met officiellement fin à l'instruction », rappelant également que les CJI étaient dessaisis du dossier immédiatement après avoir rendu le dispositif de leur ordonnance de clôture.⁵⁵
40. Ainsi, l'importance de la décision sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé est telle que les juges ne peuvent en aucun cas s'affranchir des formalités spécifiquement édictées par le législateur.

B. Aux CETC comme ailleurs, les juges doivent respecter et appliquer la loi

41. Aux termes de l'article 129 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge :

« Justice is rendered in the name of Khmer People in accordance with the legal procedures and the laws in force.

Only the judges are vested with the judicial function. The judges shall fulfill their duties in strict respect of the law, in all honesty and conscientiousness. ».

42. La Loi sur les CETC dispose très clairement en son article 33 nouveau :

« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. [...] [Elle] exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du [PIDCP]. » (nous soulignons).

E463/1/2/1, §18-22.

⁵³ Décision de la Cour suprême du 11.02.2016, **F2/10/3**, p. 4, dernier considérant. La version originale en anglais est plus claire que la traduction en français (voir p. 3, dernier considérant).

⁵⁴ Règle 67-5 du RI : « L'ordonnance de clôture est immédiatement notifiée aux co-procureurs, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Elle est susceptible d'appel, dans les conditions prévues à la Règle 74. ».

⁵⁵ Considérations de la Chambre préliminaire du 28.06.2018, **004/1-D308/3/1/20**, §33.

43. La Chambre doit donc respecter la procédure et les formes telles qu'édictées dans le RI, « dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC », ainsi que les articles 14 et 15 du PIDCP.⁵⁶
44. Aux termes de l'article 14-1 du PIDCP, le tribunal statuant sur le bien-fondé d'une accusation pénale doit être « établi par la loi ». La CEDH rappelle que cette expression figurant aussi à l'article 6-1 de la CESDH reflète le principe de l'Etat de droit.⁵⁷ Selon elle, le membre de phrase « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais encore le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent.⁵⁸
45. Si ces règles peuvent être différentes d'un tribunal à un autre, les juges sont donc censés respecter celles du tribunal dans lequel ils siègent.
46. En matière de forme de jugement, les règlements de certains TPI autorisent les juges de première instance à fournir la motivation de leur jugement dans un second temps, d'autres non. Lorsque c'est le cas, comme devant le MICT, le règlement prévoit que le point de départ du délai d'appel ne commence à courir qu'à partir du dépôt de la motivation par écrit.⁵⁹ En revanche, comme à la CPI et aux CETC, les règlements ne laissent aucune discrétion aux juges de première instance qui doivent obligatoirement fournir la motivation par écrit en même temps que la décision.⁶⁰ Le règlement du TSL a récemment été amendé en ce sens.⁶¹

⁵⁶ RI, Préambule, p. 6, cinquième et dernier considérant.

⁵⁷ Arrêt *Kontalexis c. Grèce* (CEDH), 31.05.2011, §38 ; Arrêt *Pandjigidzé et autres c. Géorgie* (CEDH), 27.10.2009, §103 ; Arrêt *Gorguiladzé c. Géorgie* (CEDH), 20.10.2009, §67 ; Arrêt *Lavents c. Lettonie* (CEDH), 28.11.2002, §114.

⁵⁸ Arrêt *Pandjigidzé et autres c. Géorgie* (CEDH), 27.10.2009, §105 ; Arrêt *Gorguilazé c. Géorgie* (CEDH), 20.10.2009, §69 ; Arrêt *Sokurenko et Strygun c. Ukraine* (CEDH), 20.07.2006, §24. Par exemple, la CEDH a jugé qu'il y avait eu violation du droit du requérant à un tribunal établi par la loi en raison du manquement flagrant aux dispositions nationales pertinentes exigeant que le procès-verbal de l'audience indique le motif pour lequel un juge effectif n'avait pas pu siéger et avait été remplacé par un juge suppléant le jour de l'audience. Elle a en outre relevé que l'absence d'indications détaillées du motif d'empêchement suffisait à créer un doute quant à la transparence de la procédure de remplacement et la réalité de ses motifs : Arrêt *Kontalexis c. Grèce* (CEDH), 31.05.2011, §42-44.

⁵⁹ RPP du MICT, article 122-C (« Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. ») ; article 133 (« Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours suivant le dépôt du jugement écrit, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. », nous soulignons).

⁶⁰ Statut de Rome de la CPI, article 74-5 (« La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique. ») ; RI des CETC, règle 101.

⁶¹ RPP du TSL, amendé le 10 avril 2019, article 168-B : « Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné d'une motivation écrite. Toutes opinions individuelles ou dissidentes y sont jointes. ». Version précédente de cet article : « Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent y être jointes. ».

47. Le choix appartient au législateur, pas aux juges. Si le législateur des CETC avait voulu s'inspirer des Tribunaux *ad hoc* au moment de l'adoption du RI ou en l'amendant ultérieurement, il l'aurait fait.⁶² S'il a amendé le RI afin d'autoriser à la Cour suprême à rendre l'énoncé complet des motifs ultérieurement en cas de décision sur un appel immédiat,⁶³ il ne l'a pas fait en matière de jugement. S'il a amendé le RI afin d'autoriser la Chambre à réduire ou disjointre les poursuites,⁶⁴ il ne l'a jamais autorisée à réduire ou disjointre le jugement.
48. Au contraire, le législateur des CETC a jusqu'à ce jour fait le choix d'obliger la Chambre à rendre son jugement motivé par écrit « au plus tard » le jour de son prononcé et de faire courir le délai d'appel au prononcé du jugement dès lors que l'accusé est présent.
49. La Cour suprême a récemment rappelé deux maximes latines établies aux fins de l'élaboration et de l'interprétation des lois et des actes :

« "*Expressio unis est exclusio alterius*" : l'expression de l'un est l'exclusion de l'autre ou la mention expresse d'une chose exclut celles qui ne sont pas mentionnées ; et "*Expressum facit cessare tacitum*" : ce qui est exprimé rend ce qui est implicite silencieux ou ce qui est clairement exprimé exclut l'implication de quelque chose d'autre. ».⁶⁵

50. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Chambre se devait de respecter le choix du législateur des CETC qui était expressément et clairement exprimé. La seule option légale dont elle disposait était celle de proposer un amendement au RI comme la règle 3 le lui permettait.⁶⁶

C. La condamnation de KHIEU Samphân est illégale et arbitraire

51. Au vu du droit applicable, la Chambre avait l'obligation de fournir son jugement à l'écrit le jour même de son prononcé. Ce jugement devait être motivé et signé « au plus tard » le 16 novembre 2018. Une copie devait être fournie aux parties et publiée le 16 novembre 2018.

⁶² Le RI des CETC a été adopté le 12 juin 2007, alors que les règles adoptées par les TPI existaient dès 1995 : RPP du TPIY, article 98 *ter* (A) et (C), introduit en tant qu'article 88 (A) et (C) dans la version amendée du 30 janvier 1995 ; RPP du TPIR, article 88 (A) et (C), présent dès la première version du 29 juin 1995 ; RPP du MICT, article 122 (A) et (C), présent dès la première version du 8 juin 2012 ; RPP du TSL, article 168 (A) et (B), présent dès la version du 5 juin 2009 jusqu'à l'amendement du 10 avril 2019.

⁶³ Règle 108-4 *bis* du RI, modifiée à cet effet le 3 août 2011.

⁶⁴ Règle 89 *ter* du RI (disjonction), adoptée le 23 février 2011 ; règle 89 *quater* du RI (réduction de la portée du procès), adoptée le 16 janvier 2015.

⁶⁵ Décision de la Cour suprême du 22.11.2019, F46/2/4/2, nbp 73 (du §37).

⁶⁶ Règle 3-1 du RI : « Des amendements à ce Règlement peuvent être proposés au Comité de procédure par un juge, un co-juge d'instruction, [...] ».

52. La Chambre n'a jamais eu aucun pouvoir discrétionnaire ni aucun pouvoir inhérent de violer le RI. En agissant à l'encontre de la volonté du législateur des CETC, elle a agi hors la loi et *ultra vires*. Son jugement n'a aucun fondement légal et donc aucune valeur légale. Il est tout simplement nul et non avenu. La culpabilité de KHIEU Samphân n'a pas été légalement établie.
53. En outre, la Chambre n'a jamais pris la peine d'expliquer et de justifier sa démarche. Une décision d'acquittement aurait peut-être pu l'expliquer (et encore), mais ce n'est pas le cas. Quoiqu'il en soit, la Chambre a agi dans l'arbitraire le plus total.
54. Elle a gravement miné la confiance que les justiciables et le public pouvaient avoir en elle mais aussi dans les CETC. En effet, sa démarche laisse à penser que des juges capables de s'affranchir des règles procédurales de base sont *a fortiori* capables de s'affranchir des règles de droit et d'administration de la preuve et aussi que les juges peuvent tout se permettre aux CETC, censées être un espace de primauté du droit.
55. En plus d'entacher la légitimité des CETC, l'erreur commise par la Chambre entache son jugement de nullité et emporte violation des droits à un tribunal établi par la loi, à la sécurité juridique et procédurale, à la transparence des procédures ainsi qu'à la motivation des décisions.
56. La délivrance ultérieure des Motifs du Jugement n'atténue pas cette erreur. Au contraire.

II. VICE NON PURGE PAR LA DELIVRANCE ULTERIEURE DES MOTIFS

A. Les Motifs ultérieurs ne rendent pas le Jugement prononcé rétroactivement valide

57. Les Motifs rendus postérieurement au Jugement ne peuvent rendre valide une décision nulle et non avenue en soi. Ils ne font que conforter la violation des règles formelles du RI.
58. En outre, qu'ils soient fournis en même temps que le dispositif ou non, les motifs d'une décision ne confèrent aucun effet à celle-ci. De fait, c'est seulement au dispositif qu'est attachée l'autorité de la chose jugée lui permettant de produire ses effets,⁶⁷ pas à sa motivation qui ne constitue que l'exposé des raisons qui ont conduit le juge à trancher dans un sens ou dans un autre.
59. Par ailleurs, les Motifs ne permettent pas de remonter le temps ni d'effacer la période qui a suivi le prononcé du Jugement. Pendant cette période - qui est restée indéterminée jusqu'au jour de la

⁶⁷ Dictionnaire du vocabulaire juridique, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Éditions LexisNexis Litec, 3^e édition (2008), p. 149, **E463/1/2/1.1.4**. Toutes les décisions rendues en deux temps aux CETC ont produit leurs effets dès le dispositif : voir *supra*, §38.

notification des Motifs intervenue 4,5 mois (132 jours) plus tard - c'est l'insécurité juridique la plus totale (voire un vide juridique) qui a régné.

60. Durant cette période, aucune date n'a été fixée pour la délivrance des Motifs (ceux-ci devant être rendus « en temps utile »),⁶⁸ le verdict n'a pas été justifié et aucune voie de recours n'a pu être exercée contre la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées publiquement.
61. Lorsque la Cour suprême a jugé irrecevable l'appel urgent de la Défense contre celles-ci, sa décision a soulevé plus de questions qu'elle n'a apporté de réponses. Tout d'abord, la Cour suprême a considéré qu'il s'agissait d'un appel interjeté contre le résumé des motifs lu à l'audience (ce qui est confirmé par le rappel de la procédure de ses récentes décisions)⁶⁹ alors qu'il s'agissait clairement d'un appel interjeté contre le dispositif prononcé.⁷⁰ Ensuite, la Cour suprême s'est contentée de déclarer que la Chambre avait précisé que l'exposé complet des motifs serait notifié en temps utile et que les délais pour interjeter appel commenceraient à courir à partir de cette notification.⁷¹ La Cour suprême n'a rien dit sur le fait que la Chambre a fait une lecture erronée du RI qui l'oblige à rendre cet exposé « au plus tard » le jour du prononcé et qui fait clairement courir le point de départ du délai à ce jour quand l'accusé est présent et à sa notification seulement quand il est absent.⁷² Elle n'a rien dit non plus sur le fait que la Chambre n'a aucune compétence pour reporter le point de départ d'un délai d'appel contre une quelconque de ses décisions.⁷³ Elle seule le pouvait, mais elle n'en a rien fait.⁷⁴

⁶⁸ Ordonnance du 26.09.2018, **E462**, p. 2 ; T. 16.11.2018, **E1/529.1**, juste avant 09.35.46.

⁶⁹ Décision de la Cour suprême du 13.02.2019, **E463/1/3**, titre et §6, 12, 18. Voir aussi : Décision de la Cour suprême du 22.11.2019, **F46/2/4/2**, §2 (où la Défense aurait demandé à la Cour suprême « d'annuler le résumé rendu le 16 novembre pour vice de forme ») ; Décision de la Cour suprême du 06.01.2020, **F51/3**, §3 (où la Défense aurait demandé à la Cour suprême « d'annuler le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018 pour vice de forme »).

⁷⁰ Notamment : Appel urgent de KHIEU Samphân du 19.11.2018, **E463/1**, §2-3 (et nbp 2 référant le dispositif uniquement), 11, 37 ; Réplique de KHIEU Samphân du 20.12.2018, **E463/1/2/1**, §17-22. Les deux fois où la Défense a évoqué le résumé, elle a rappelé qu'il n'avait aucune valeur juridique puisque, ne faisant même pas foi, il ne revêtait aucune autorité (Appel urgent **E463/1**, §61 ; Réplique **E463/1/2/1**, §52).

⁷¹ Décision de la Cour suprême du 13.02.2019, **E463/1/3**, §11-12, 14-15, 18.

⁷² Appel urgent de KHIEU Samphân du 19.11.2018, **E463/1**, §6-7, 15-16, 49 ; Réplique de KHIEU Samphân du 20.12.2018, **E463/1/2/1**, §12.

⁷³ Réplique de KHIEU Samphân du 20.12.2018, **E463/1/2/1**, §40-48 ; Demande de KHIEU Samphân du 03.04.2019, **F39/1.1**, §13 et nbp 18.

⁷⁴ La Cour suprême n'a jamais rien dit de la demande de report du point de départ du délai d'appel à la notification des motifs que la Défense lui avait adressée : Appel urgent de KHIEU Samphân du 19.11.2018, **E463/1**, §70-71 et 73 ; Demande de KHIEU Samphân du 03.04.2019, **F39/1.1**, §11-15 et 44.

62. Il semble donc que la Cour suprême a estimé que toute cette anarchie procédurale était normale et que le dispositif prononcé le 16 novembre 2018 n'avait aucune valeur légale ni aucun effet en l'absence des motifs par écrit. Comme si ce qu'il s'est passé ce jour-là ne comptait pas.
63. Or, KHIEU Samphân, les médias nationaux et internationaux ainsi que le public ont tous compris qu'il avait été déclaré coupable et condamné à perpétuité le 16 novembre 2018 même en l'absence d'un exposé des motifs par écrit fourni ce jour-là.⁷⁵
64. Pendant les 132 jours qui ont suivi, KHIEU Samphân a porté le poids de sa condamnation sans en connaître les raisons, sans pouvoir l'examiner et sans pouvoir la faire examiner au fond par une juridiction supérieure.⁷⁶ Même son appel urgent sur les aspects formels et procéduraux n'a pu être examiné au fond, rendant ainsi absolue la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue et de son droit à une défense effective.
65. La notification des Motifs n'ayant aucun effet rétroactif ne change rien à ces 132 jours d'insécurité voire de vide juridique créant en outre un retard injustifié dans la durée de la procédure. Si maintenant qu'elle est intervenue, la Cour suprême semble disposée à entendre KHIEU Samphân, il n'en reste pas moins que la confusion procédurale et juridique engendrée par la Chambre n'a toujours pas été résolue. Elle a même été accentuée par les Motifs eux-mêmes.

⁷⁵ Ce dont KHIEU Samphân n'a pas été le seul à se plaindre. Voir par exemple : *Another Trial – A review of Case 002/02: The Second Trial of NUON Chea and KHIEU Samphân at the [ECCC], by Caitlin McCaffrie and Daniel Mattes, Revised version published on 14 November 2018, Report for the WSD HANDA Center for Human Rights and Internal Justice at Stanford University and the East-West Center* (p. 1 : « [I]t is disappointing that the Trial Chamber has decided to issue only a summary judgment on 16 November 2018. The ECCC was developed in part as an institution to serve as a model for Cambodia's weak domestic judiciary which so often issues summary judgments without full reasons. [...] The Tribunal's opportunity for establishing a real judicial legacy is diminished by this decision of the Trial Chamber. » ; p. 30 : « Now, in late 2018, we are still waiting for a reasoned judgment. Almost four years after hearings in Case 002/02 began, the fact that only a summary of the judgment will be made available is disappointing to many. The ECCC was established in Cambodia in part in order to bolster the capacity of the local courts, which consistently rank low in global independence measures and are known for issuing summary judgments without full reasons. The Judges of the Trial Chamber need to release a fully reasoned judgment as soon as possible. Cambodians deserve to know the full reasons for any convictions. They have waited long enough. »), https://krttrialmonitor.files.wordpress.com/2018/11/anothertrial_c00202report_mccaffriemattes_112018.pdf.

⁷⁶ Aux termes du CDH, le droit d'appel prescrit par l'article 14-5 du PIDCP est le droit « de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables » (*Bandajevsky c. Bélarus*, communication n°1100/2002, constatations adoptées par CDH le 28 mars 2006, §10.13). « Afin d'exercer effectivement ce droit, l'intéressé doit pouvoir disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement » (*Van Hulst c. Pays-Bas*, communication n°903/1999, constatations adoptées par le CDH le 1^{er} novembre 2004, §6.4). Une révision qui « concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict n'est pas conforme aux garanties exigées au paragraphe 5 de l'article 14 du [PIDCP] » (*Gómez Vázquez c. Espagne*, communication n°701/1996, constatations adoptées par le CDH le 20 juin 2000, §11.1).

B. Les Motifs ultérieurs n'ont eux-mêmes aucune validité

66. Premièrement, les motifs d'un jugement fournis par écrit postérieurement à son prononcé ne sont pas prévus par le RI et n'y font donc l'objet d'aucune voie de recours, à la différence du jugement prononcé motivé par écrit et signé le jour même.⁷⁷ Un tel document n'ayant aucune existence légale dans le cadre juridique des CETC n'a aucune validité, *a fortiori* quand le législateur des CETC a clairement et expressément exprimé sa volonté qu'il ne devait pas exister.
67. Deuxièmement, les Motifs procèdent d'un excès de pouvoir de la Chambre qui n'avait plus compétence pour les rédiger et les rendre après le 16 novembre 2018. En effet, ce jour-là, la Chambre a rendu le dispositif de son jugement, et donc son jugement lui-même. Elle a tranché le litige principal dont elle était saisie et a de ce fait épuisé son pouvoir juridictionnel. L'effet du dessaisissement des juges attaché au jugement est exprimé par l'adage latin *lata sententia, iudex desinit esse iudex* : dès sa sentence rendue, le juge cesse d'être juge. Il a vidé sa saisine.
68. En obligeant les juges de première instance à rendre leur jugement par écrit le jour même du prononcé et en faisant courir le délai d'appel à partir de là, le législateur des CETC n'a pas prévu d'exception à ce principe de base (comme au MICT). Ce principe a par ailleurs été rappelé par la Chambre préliminaire dans le dossier 004/1 lorsqu'elle a déclaré que les CJI étaient dessaisis du dossier immédiatement après avoir rendu le dispositif de leur ordonnance de clôture.⁷⁸
69. Troisièmement, bien que délivrés seulement le 28 mars 2019, les Motifs du Jugement ont été antidatés au 16 novembre 2018.⁷⁹ L'apposition de cette date officielle antérieure à la date réelle à laquelle ils ont été rédigés et signés constitue une altération de la réalité puisqu'au 16 novembre 2018, il était clair que ces Motifs n'étaient ni terminés ni signés, sinon la Chambre n'aurait eu

⁷⁷ Voir *supra*, §32. Le point de départ du délai d'appel contre le jugement « prononcé » à sa notification quand l'accusé est absent ne change rien au fait que le jugement doit avoir été fourni à l'écrit et signé « au plus tard » le jour du prononcé. Par ailleurs, il n'est jamais question dans le RI d'un jugement « écrit » comme au MICT : RPP du MICT, article 122-C (« Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. ») ; article 133 (« Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours suivant le dépôt du jugement écrit, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. », nous soulignons).

⁷⁸ Considérations de la Chambre préliminaire du 28.06.2018, **004/1-D308/3/1/20**, §33.

⁷⁹ Mention précédant les signatures « Fait en khmer, en anglais et en français. Le 16 novembre 2018 À Phnom Penh (Cambodge) » : Motifs du Jugement, p. 2657 en français, p. 3612-3613 en khmer (« ធ្វើឡើងជាភាសាខ្មែរ អង់គ្លេស និងបារាំង ធ្វើនៅថ្ងៃទី១៦ ខែវិច្ឆិកា ឆ្នាំ២០១៨ នៅរាជធានីភ្នំពេញ ប្រទេសកម្ពុជា ») et p. 2232 en anglais (« Done in Khmer, English and French. Dated this 16th day of November 2018 At Phnom Penh Cambodia »). Cette date est également apposée en page de garde ainsi qu'au niveau du pied de page de chaque page (paraphée) des Motifs dans chacune des versions linguistiques.

aucune difficulté à les rendre en même temps que le dispositif. Elle est choquante, inexplicable et inexpliquée, sans compter qu'elle est sans précédent aux CETC.⁸⁰

70. Par conséquent, non seulement les Motifs n'ont aucune valeur légale ni même juridictionnelle, mais ils sont en outre antidatés et donc profondément viciés. Leur existence et la façon dont ils ont été rendus remettent en doute l'intégrité du processus de décision judiciaire.

C. L'intégrité du processus de décision judiciaire est douteuse

71. En principe et en toute logique, c'est le raisonnement qui conduit à la décision. En obligeant les juges à rendre leur jugement motivé par écrit et signé « au plus tard » le jour du prononcé, le législateur des CETC a entendu s'assurer que le raisonnement ayant conduit à la décision sur le bien-fondé des accusations pénales et sur la peine le cas échéant ait été abouti, finalisé et perçu comme tel le jour du prononcé du jugement.
72. Si la date du 16 novembre 2018 apposée sur les Motifs du Jugement peut porter des personnes extérieures à la procédure à croire que c'était le cas en l'espèce, il n'en est rien puisque si le raisonnement avait été finalisé avant cette date, il aurait été rendu disponible aux parties et au public à cette date et non le 28 mars 2019, soit 4,5 mois ou 132 jours plus tard.
73. De même, le fait que le 16 novembre 2018 le Président de la Chambre ait lu un long résumé avant de prononcer le dispositif peut donner l'impression que les délibérations étaient définitivement terminées et que le raisonnement avait été finalisé avant cette date. Cela dit, ce résumé était très vague. Il ne comportait aucune indication des éléments de fait et de droit sur lesquels était fondée la décision. Il ne précisait pas non plus exactement à quoi KHIEU Samphân était ou non condamné pour chaque site de crime.⁸¹ Surtout, la Chambre a déclaré que ce résumé ne faisait pas foi, à la différence du texte complet du jugement à venir en temps utile.⁸² Bien qu'elle ait distribué ce résumé par écrit après l'audience, elle ne l'a pas signé.⁸³ Ainsi, le résumé du raisonnement n'avait rien de définitif.

⁸⁰ La Défense n'a trouvé aucun exposé des motifs fourni postérieurement au dispositif des décisions rendues de la sorte par chacune des juridictions des CETC antidaté au jour du dispositif. Tous sont datés du jour où il a été fourni.

⁸¹ T. 16.11.2018, **E1/529.1**, entre 09.35.46 et 11.25.55.

⁸² T. 16.11.2018, **E1/529.1**, juste avant 09.35.46.

⁸³ Le résumé a par la suite été publié sur le site internet des CETC et a fait l'objet de révisions (<https://www.eccc.gov.kh/fr/document/public-affair/resume-du-jugement-de-la-chambre-de-premiere-instance-rendu-dans-le-deuxieme>).

74. La possibilité d'évolution du raisonnement est renforcée par le fait que la Chambre n'a ni justifié le report de la délivrance de l'exposé complet des motifs par écrit, ni donné de date pour leur délivrance. Or, si des juges ont terminé toute leur analyse des faits, de la preuve et du droit, ils doivent être en mesure de rendre leur décision pleinement motivée ou à tout le moins d'indiquer un délai strict dans lesquels ils rendront les motifs de la décision et de justifier un tel délai.
75. Le fait que les portes aient été laissées ouvertes sans aucune justification, ainsi que le long délai qui s'est écoulé permettent de déduire qu'il ne s'agissait pas d'une simple question d'édition, laquelle aurait nécessité bien moins de 132 jours. Il ne pouvait pas s'agir non plus d'une question de délai de traduction puisque les Motifs ont été délivrés en original dans les trois langues de travail des CETC. S'il s'était agi d'une question de vérification ou d'harmonisation entre les différentes versions linguistiques, cela aurait pris moins de temps et aurait en tout cas dû avoir lieu pendant les délibérations. En effet, la découverte de divergences entre les différentes versions linguistiques d'un élément de preuve au soutien du raisonnement pouvait conduire à revoir ce raisonnement et même la décision. Ainsi que l'a déclaré la Cour suprême :
- « La probabilité d'une condamnation peut varier en fonction de chaque pièce à conviction présentée ; ainsi, le degré de la preuve au procès peut être représenté, de façon imagée, comme une courbe sinusoïdale. ».⁸⁴
76. Par ailleurs, la composition du collège de juges entre le prononcé du Jugement et la délivrance des Motifs porte à confusion et soulève aussi des questions. Malgré le fait que le Juge Lavergne ait repris ses fonctions judiciaires en France à l'issue de son détachement aux CETC maintenu jusqu'au 30 novembre 2018,⁸⁵ ce dernier a démissionné de son poste de juge aux CETC « à temps plein » le 29 mars 2019.⁸⁶
77. En tout état de cause, du fait du manque de transparence de la Chambre sur sa démarche et de toute l'opacité entourant le moment et la durée des délibérations, on ne saura jamais ce qu'il s'est réellement passé et si le Jugement prononcé était bien le résultat de l'ensemble du raisonnement antérieur des Juges ou non.

⁸⁴ Décision de la Cour suprême du 22.08.2013, **E275/2/3**, nbp 71 (du §35).

⁸⁵ Décret du 9 juillet 2018 portant maintien en détachement (magistrature) – M. LAVERGNE (Jean-Marc), JORF n°0158 du 11 juillet 2018, texte n°60 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037172176&categorieLien=id>).

⁸⁶ Ordonnance du 05.04.2019, **E466**.

78. La Cour Suprême aurait pu remédier à ce problème si elle avait reconnu la valeur légale du dispositif du Jugement et déclaré recevable l'appel urgent de la Défense. Elle aurait pu invalider le Jugement prononcé et ordonner à la Chambre de rendre une nouvelle décision en conformité avec le RI. Mais elle ne l'a pas fait et maintenant, il n'est plus possible de revenir en arrière.
79. **EN CONCLUSION**, en ne respectant pas la volonté du législateur des CETC exprimée plus que clairement dans le RI, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide les déclarations de culpabilité et la condamnation. La Cour suprême doit constater la nullité du Jugement, l'invalidité des Motifs ainsi que la violation des droits de KHIEU Samphân à un tribunal établi par la loi, la sécurité juridique et procédurale, la transparence des procédures, la motivation des décisions, ce que sa cause soit entendue, une défense effective et être jugé sans retard excessif.

À TITRE SUBSIDIAIRE

INTRODUCTION

80. Tout au long du dossier 002 (procès 002/01 et procès 002/02), la Défense de KHIEU Samphân s'est toujours attachée à rappeler les règles devant prévaloir à l'examen des faits et du droit dans le respect d'un procès équitable. Les présentes écritures ne dérogent pas à la règle même si elles interviennent dans un cadre procédural atypique. En effet, du fait de la disjonction inédite intervenue dans le dossier 002, KHIEU Samphân présente ses arguments devant une Cour suprême qui a déjà eu à connaître et juger une grande partie des faits pour lesquels il a été condamné par la Chambre le 16 novembre 2018.⁸⁷
81. Après deux procès en première instance menés par une Chambre dans la même composition, après deux condamnations à perpétuité, dont l'une confirmée par la Cour suprême, il était nécessaire de déposer des écritures tenant compte de la particularité du déroulement de ce dossier atypique. La requête en récusation qui a été déposée par l'Appelant le 31 octobre 2019 n'a pas encore été tranchée à l'heure du dépôt du présent mémoire.⁸⁸ Cependant, il a été rédigé dans l'optique d'être lu par des juges n'ayant aucun préjugé à l'encontre de l'Appelant.
82. Le premier préjugé dont il convient de se débarrasser est celui de considérer que parce que des crimes ont été commis, ils étaient forcément le fruit d'une politique. C'est pourtant le postulat de départ de la Chambre qui a sous-tendu sa manière et d'énoncer et d'appliquer le droit ainsi que sa façon d'examiner les faits.
83. Le conflit armé qui a été le théâtre des faits poursuivis, la toile de fond nécessaire pour appréhender les faits et les comportements des acteurs de cette période de l'histoire cambodgienne a été négligé. Le contexte de guerre froide et de lutte idéologique prévalant à l'époque n'a été vu que sous le prisme d'une interprétation schématique et réductrice de ce qu'avaient pu être les idéaux d'une génération de ressortissants de territoires anciennement colonisés qui voulaient changer leurs pays, comme ce fut le cas au Cambodge.

⁸⁷ S'agissant des éléments sur lesquels la Cour suprême a déjà statué, voir les annexes de la requête en récusation **F53.2 à F53.17** (ou **1.2 à 1.17**).

⁸⁸ Demande de KHIEU Samphân du 31.10.2019, **F53** (ou **1**).

84. Plus de 40 ans après les faits, il n'était pas aisé d'examiner cette période douloureuse et compliquée de l'histoire du Cambodge de façon impartiale. Il n'était pas non plus aisé de faire le travail nécessaire de se replacer à l'époque des faits pour examiner le droit applicable. Ce sont deux écueils que la Chambre n'a pas su surmonter dans les Motifs de son Jugement.
85. Alors que nous arrivons au terme d'un dossier fleuve et hors-norme tant par la nature et le nombre de faits poursuivis que par la masse d'éléments de preuve tant testimoniale que documentaire examinée, le constat de la Défense reste le même que celui qu'elle dressait dans son mémoire d'appel du procès 002/01 : « À l'inverse de ce que doit faire un juge raisonnable et équitable, la Chambre est partie d'un postulat de culpabilité de KHIEU Samphân puis a trié et déformé la preuve pour confirmer sa décision préalable. ».⁸⁹
86. Pour arriver à cette déclaration de culpabilité et à une condamnation, le mode opératoire de la Chambre a été le même que dans le jugement 002/01 : une violation systématique du principe de légalité en faisant fi du droit applicable à l'époque des faits et de son accessibilité notamment pour la définition des crimes poursuivis, une mauvaise application du droit et de la procédure même lorsqu'elle a correctement rappelé les principes et une interprétation toujours à charge des faits contraire à son devoir d'impartialité.
87. Les erreurs de droit de la Chambre pour soutenir sa décision de condamnation ont tendu à une extension de la définition des crimes notamment par le biais du dol éventuel conduisant à une dilution de l'élément moral. Dans le même sens, le mode de responsabilité que constitue l'entreprise criminelle commune (« ECC »), qui est déjà en soi une dilution de la responsabilité pénale individuelle, a également été élargi par le biais d'un projet commun défini de façon floue et interprété de façon élastique. Criminaliser le projet politique du PCK, bien qu'il n'ait pas été criminel en soi, était en effet la seule voie pour retenir la responsabilité de KHIEU Samphân.
88. Il apparaît clairement à la lecture des Motifs du Jugement que les crimes et sites de crimes sont éloignés de KHIEU Samphân et que ce n'est que par le biais d'une construction intellectuelle que la Chambre les a rattachés à lui et/ou sur la base d'éléments de preuve qu'aucun juge raisonnable n'aurait jugés crédibles ou suffisants.

⁸⁹ MA 002/01, §4.

89. Les présentes écritures ont pour objectif de décortiquer le raisonnement ayant conduit à la condamnation de KHIEU Samphân, de montrer les différentes étapes par lesquelles la Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs de fait. Face à un Jugement aux Motifs denses et complexes, il a fallu faire des choix compte tenu de l'importance des erreurs identifiées. La méthode de la Défense a été de sélectionner les erreurs originelles fondamentales qui ont ensuite entraîné des erreurs en cascade tant sur l'application du droit que sur l'examen des faits.
90. Le présent mémoire d'appel est donc organisé de façon à aborder étape par étape les différentes violations du droit qui ont abouti à donner un cadre juridique erroné à l'examen des faits. Ensuite, les erreurs de la Chambre dans l'examen des faits contestés par KHIEU Samphân – et il est important de rappeler que l'Appelant ne les a pas tous contestés – seront également mis en exergue en soulignant la démarche sélective à charge des éléments de preuve au dossier.
91. Ainsi, après les violations des règles du procès équitable (partie I) sont exposées les erreurs de la Chambre sur la saisine (partie II), sur les crimes (partie III), sur le projet de révolution socialiste (partie IV) et sur la responsabilité de KHIEU Samphân (partie V).

Partie I. ERREURS COMMISES EN VIOLATION DES RÈGLES FONDAMENTALES DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

92. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du KD (l'« Accord ») dispose en son article 12-2 que « [l]es chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières ». L'article 13-1 précise que les droits fondamentaux de l'accusé doivent être respectés « pendant toute la durée du procès ». Par conséquent, les droits fondamentaux doivent être respectés par les chambres tant en première instance qu'en appel.
93. La Cour suprême a donc le devoir de les respecter et ne pas partir de l'idée préconçue selon laquelle la Chambre aurait « pleinement appliqué » les droits de l'Accusé à un procès équitable.⁹⁰ En tant que juridiction d'appel, elle doit examiner les contestations de l'Appelant relatives aux violations de ses droits (à l'instar de 002/01),⁹¹ et ce en toute objectivité.
94. Dans le dossier 004/1, les co-Juges d'instruction (« CJI ») Michael BOHLANDER et YOU Bunleng ont insisté sur le caractère crucial de l'application des principes *in dubio pro reo* et de l'interprétation stricte du droit pénal aux CETC où le droit n'était pas complètement fixé.⁹² Ils ont décrit les écueils à éviter dans le cas particulier de ce tribunal spécial doté d'une compétence temporelle, personnelle et matérielle taillée sur mesure, établi à la suite de négociations controversées et ayant commencé ses activités 30 ans après les faits.⁹³ Ils ont relevé que les charges retenues et leurs éléments juridiques constitutifs s'apparentaient souvent à des « cibles mouvantes ».⁹⁴ Ils ont qualifié le cas des CETC de parfait exemple de la nécessité de faire preuve de retenue en matière d'interprétation judiciaire,⁹⁵ avant d'ajouter :

« This is true not least because of the pressure exerted by the public's expectations and the media on the grounds of concerns around the concept of impunity for mass atrocities, political agendas as well as previous historical research into the underlying events. In other words, in scenarios of this kind, the guilt of suspects, charged persons and accused often seems beyond debate ab initio and

⁹⁰ Décision de la Cour suprême du 22.11.2019, **F46/2/4/2**, §37, où la Cour suprême déclare que, suite au décès d'un appelant avant qu'un arrêt ne soit rendu, « l'annulation de l'ensemble du dossier de procédure et des conclusions du procès après la pleine application du droit de l'accusé à un procès équitable irait foncièrement à l'encontre des intérêts des parties civiles et des victimes » (nous soulignons).

⁹¹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §109.

⁹² *Closing Order (Reasons)*, 10.07.2017, **004/1-D308/3**, §26-27.

⁹³ *Closing Order (Reasons)*, 10.07.2017, **004/1-D308/3**, §27.

⁹⁴ *Closing Order (Reasons)*, 10.07.2017, **004/1-D308/3**, §27.

⁹⁵ *Closing Order (Reasons)*, 10.07.2017, **004/1-D308/3**, §27.

the judicial proceedings are not infrequently expected simply to attach the seal of official approval and confirmation of the pre-existing general view of history. ».⁹⁶

95. Les CJI ont également rappelé le principe fondamental consistant à ne pas engager une procédure judiciaire en bonne et due forme si l'on n'est pas prêt à voir l'accusé libéré au cas où sa culpabilité ne serait pas établie.⁹⁷ Ils ont qualifié d'« odieuse » la façon de penser selon laquelle dans le cas de comportements délictueux les plus graves, les limites imposées par la loi peuvent être outrepassées en raison de l'énormité des crimes.⁹⁸
96. D'après eux, si les CETC dispensent une justice sélective au sens objectif du terme,⁹⁹ cela ne saurait conduire à présumer que le peu de personnes déférées devant le tribunal par l'Accusation seraient coupables.¹⁰⁰ Ils ont déclaré :

« If at all, any such presumption must operate the other way. The fact that after such a long time some of the crucial evidence, through witnesses or otherwise, may have deteriorated to a point where reliable details, and indeed witnesses, may become difficult to come by, is not something which can ever be laid at the feet of the defence in criminal investigations or give rise to a lesser standard of proof for indictment or conviction. The defence are entitled to a dispassionate evaluation of the evidence and interpretation of the law at all levels of the ECCC's judicial hierarchy, beginning with the OCIJ. ».¹⁰¹

97. En l'espèce, force est de constater que la Chambre n'a pas su éviter les écueils si justement décrits par les CJI. Les droits fondamentaux de KHIEU Samphân tels que reconnus dans le cadre juridique des CETC (titre I) n'ont pas été respectés en raison de son approche partielle des principes directeurs du procès pénal (titre II) et de l'administration de la preuve (titre III). L'effet cumulatif des violations invoquées a rendu le procès inéquitable en soi (titre IV).

Titre I. DROIT APPLICABLE

98. Le cadre juridique applicable aux CETC impose le respect des droits fondamentaux de l'accusé,¹⁰² en particulier à être jugé sans retard excessif, à un tribunal respectant sa saisine / établi par la loi, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à la

⁹⁶ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §28.

⁹⁷ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §29.

⁹⁸ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §30.

⁹⁹ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §31, 35.

¹⁰⁰ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §35.

¹⁰¹ Closing Order (Reasons), 10.07.2017, 004/1-D308/3, §36 (nous soulignons).

¹⁰² Constitution du Royaume du Cambodge, Accord entre le Gouvernement royal et l'ONU, Loi sur les CETC, PIDCP, RI, CPP cambodgien. Le PIDCP comportant des dispositions similaires à la CESDH dont il a été inspiré, la jurisprudence de la CEDH est également très pertinente.

sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, à la présomption d'innocence, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à ce que sa cause soit entendue, à une défense effective, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions et du jugement, à l'égalité des armes, à ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné.

99. Il a pour but de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs ». ¹⁰³

Titre II. APPROCHE PARTIALE DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL

Chapitre I. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DU DROIT PÉNAL

100. Plutôt que d'effectuer son devoir d'appliquer objectivement et strictement les règles de droit pénal, la Chambre est sortie de son rôle de juge. Face à la gravité des crimes à juger, elle a dérivé vers l'écueil de s'engager dans une œuvre de politique criminelle et de lutte contre l'impunité.
101. En attestent les erreurs de droit qu'elle a commises en matière de principe de légalité et de détermination de la peine, développées *infra*.
102. La Chambre a en effet notamment transformé le respect des exigences de prévisibilité et d'accessibilité requises pour le respect du principe de légalité en une simple formalité, en faisant prévaloir la gravité des crimes sur les critères objectifs de la qualité de la loi et de la définition des éléments constitutifs des crimes et des modes de responsabilité. ¹⁰⁴ Elle a également appliqué un droit qui n'existait pas au moment des faits, défini de sorte à permettre la condamnation. ¹⁰⁵
103. La Chambre a aussi déterminé la peine en considérant qu'étant chargée de juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur considérables, il s'agissait avant tout d'un devoir de démonstration aux victimes et au public en général. ¹⁰⁶
104. Ce faisant, la Chambre a non seulement commis des erreurs de droit qui invalident sa décision mais a aussi démontré son incapacité à juger KHIEU Samphân de façon impartiale.

¹⁰³ Arrêt *Airey c. Irlande* (CEDH), 09.11.1979, §24.

¹⁰⁴ Voir *infra*, §550-574.

¹⁰⁵ Voir *infra*, §575-363, 642-655, 658-671, 1938-1965, 2120-2123.

¹⁰⁶ Voir *infra*, §2144-2147.

Chapitre II. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

105. Plutôt que d'effectuer strictement son devoir de trancher sur les accusations pénales contre des individus, seules à constituer l'objet de sa saisine, la Chambre a erré en dérivant vers l'écueil de juger l'histoire politique du Cambodge sous le KD. Elle a mené un procès fleuve aux contours perméables (section I) pour en faire un procès historique (section II).

Section I. UN PROCÈS FLEUVE AUX CONTOURS PERMÉABLES

106. Face à « la longueur et la complexité » de l'Ordonnance de clôture (« OC »),¹⁰⁷ la Chambre a disjoint les poursuites du dossier 002 avant de finir par les réduire et mettre fin à certaines d'entre elles.¹⁰⁸ En pratique, sa démarche n'a pas permis de se concentrer sur des accusations bien précises mais a engendré une confusion permettant l'ouverture à des faits non pertinents.
107. Ainsi, la Chambre a commis des erreurs de droit en n'apportant pas le soin « extrême »¹⁰⁹ et la précision nécessaires à la délimitation des poursuites objet de sa saisine et en se gardant toujours des portes ouvertes, notamment au détriment du droit de l'Accusé à être informé « dans le plus court délai » et « de manière détaillée » de la nature et de la cause de l'accusation contre lui.¹¹⁰
108. Le procès 002/02, conduit alors que le procès 002/01 n'avait pas encore été définitivement jugé et sans information sur le sort des poursuites non incluses dans ces deux procès, n'a pas été correctement délimité par la Chambre qui aurait pourtant dû redoubler de précision et faire preuve d'une extrême clarté dans ces conditions complexes et inédites. Au lieu de cela, la Chambre n'a pas clairement délimité les poursuites incluses ou non dans 002/02 et a même vu à la hausse les poursuites dont elle était saisie par l'OC.
109. **Premièrement**, les contours de 002/02 n'ont pas été délimités de façon suffisamment compréhensible pour la Défense, et peut-être pour la Chambre elle-même.
110. Alors qu'il semblait clair pour la Défense que la Chambre n'allait pas examiner dans 002/02 des faits relatifs aux déplacements de population (« DP ») jugés dans 002/01, c'est en lisant les Motifs du Jugement qu'elle a découvert que ce n'était pas le cas. La Chambre y a estimé qu'il était « pertinent d'examiner ensemble les DP ainsi que la création et l'exploitation des

¹⁰⁷ Motifs du Jugement, §4.

¹⁰⁸ Motifs du Jugement, §13 ; Décision du 27.02.2017, E439/5.

¹⁰⁹ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51; Arrêt *Mattoccia c. Italie* (CEDH), 25.07.2000, §59.

¹¹⁰ Article 14-3-a du PIDCP.

coopératives et des sites de travail, compte tenu de ce que leurs objectifs politiques et idéologiques se chevauchent ». ¹¹¹ Elle a relevé que les équipes de défense et les Parties Civiles n'avaient pas présenté d'arguments à l'égard de la politique des DP, ¹¹² puis l'a assez longuement examinée. ¹¹³

111. Or, la Chambre avait déclaré dans sa décision de disjonction qu'elle incluait dans 002/02 la politique de DP « uniquement dans la mesure où la Décision de renvoi allègue que celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre du déplacement de la minorité Cham ». ¹¹⁴ Aux termes de l'annexe de cette décision, il était indiqué : « l'examen sera limité aux mesures dirigées contre les Chams dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique (phase 2) ». ¹¹⁵ Il était d'autant plus clair pour la Défense que la Chambre n'allait pas examiner d'autres faits que ceux relatifs au traitement des Chams pendant la phase 2 des DP (« DP2 ») qu'à l'audience, la Chambre a spontanément interrompu les parties qui posaient des questions sur la phase 1 des DP (« DP1 »). ¹¹⁶ Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la Défense n'ait pas présenté d'arguments sur la politique des DP, ce qu'elle aurait fait si elle avait su que la Chambre allait l'examiner.
112. De surcroît, la Défense n'a pas eu (et n'a toujours pas) la même compréhension que la Chambre de sa délimitation des accusations concernant les Chams pendant les DP2. ¹¹⁷
113. Par ailleurs, le manque de soin de la Chambre à délimiter clairement et précisément les accusations ressort d'anomalies de l'annexe délimitant 002/02 s'agissant notamment de certaines accusations concernant les Vietnamiens.
114. Bien que le traitement des Vietnamiens soit à l'examen de 002/02 et qu'il était allégué dans l'OC que des disparitions forcées avaient été constatées dans ce cadre, ¹¹⁸ la Chambre n'a pas listé cette accusation dans l'annexe délimitant 002/02. ¹¹⁹ Si la Défense n'a pas compris pourquoi, elle n'allait certainement pas s'en plaindre et a simplement demandé l'exclusion des éléments reçus et

¹¹¹ Motifs du Jugement, §3867 (nous soulignons).

¹¹² Motifs du Jugement, §3869-3871.

¹¹³ Motifs du Jugement, §3877-3883, 3892, 3903, 3908, 3915-3916, 3918.

¹¹⁴ Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §43 (nous soulignons).

¹¹⁵ Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 1. Voir aussi p. 2 : « 3. Faits relatifs aux crimes allégués – Déplacement de population – i) Phase deux (par. 266, 268 et 281) (l'examen sera limité aux mesures ayant visé les Chams) ».

¹¹⁶ Par exemple : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, entre 10.55.17 et 10.56.58 (Président : « Co-avocat pour les parties civiles, il semble que vos questions portent sur le [procès 002/01], qui est déjà terminé. (...) »).

¹¹⁷ Voir *infra*, §538-546.

¹¹⁸ OC, §1470.

¹¹⁹ Annexe délimitant 002/02, **E301/9/1.1**, p. 5.

entendus sur ces faits.¹²⁰ S'il s'est agi d'une erreur de la part de la Chambre, elle a quoi qu'il en soit tenté de la rattraper en réintroduisant illégalement ces faits dans des sites pour lesquels le crime était allégué.¹²¹

115. La Défense n'avait pas non plus compris pourquoi l'accusation de déportation à Tram Kok n'apparaissait pas dans l'annexe délimitant 002/02.¹²² Ce n'est qu'en préparant sa réponse aux mémoires des autres parties en vue des plaidoiries que la Défense s'est rendu compte que l'accusation n'apparaissait pas dans la version française de l'annexe mais qu'elle y figurait en revanche dans les versions anglaise et khmère, ce qu'elle a pris le soin de déclarer à l'audience.¹²³ Dans les Motifs du Jugement,¹²⁴ la Chambre n'a tenu compte ni des déclarations de la Défense aux plaidoiries, ni du fait que la décision de disjonction et son annexe ont été rendues dans les trois langues en tant qu'originaux.¹²⁵ Par conséquent, la version française est aussi authentique que les versions anglaise et khmère.¹²⁶ Certes, la Défense aurait pu se rendre compte de cette divergence plus tôt, mais il appartenait avant tout à la Chambre de prendre plus grand soin de l'information sur la délimitation des poursuites qu'elle avait décidée.
116. La Chambre n'a pas non plus pris soin d'éviter les confusions autour de l'accusation de déportations illégales de civils qui n'aurait dû apparaître ni dans l'annexe délimitant 002/02, ni dans les Motifs du Jugement.¹²⁷ En effet, la Chambre avait décidé de ne pas inclure les faits qui auraient été commis par l'ARK en territoire vietnamien, seuls à pouvoir être constitutifs d'une telle accusation.¹²⁸ Pour autant, la Chambre a pris le temps d'énoncer le droit applicable avant de déclarer qu'elle pouvait examiner les éléments de preuve relatifs à ces faits exclus de 002/02 dans la mesure où ils s'avéraient pertinents au regard d'autres accusations.¹²⁹ Elle a utilisé cette démarche erronée et source de dérives à plusieurs reprises.¹³⁰ Si la Chambre avait été claire dès le départ, elle aurait évité toute confusion et aurait gagné du temps.

¹²⁰ MF 002/02, §1930-1931.

¹²¹ Voir *infra*, §547-549.

¹²² MF 002/02, §228 et 965.

¹²³ T. 20.06.2017, **E1/525.1**, entre 10.42.03 et 10.11.59.

¹²⁴ Motifs du Jugement, §169.

¹²⁵ Voir la page de garde de la Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**.

¹²⁶ Arrêt 002/01, 23.11.2016, note de bas de page (« nbp ») 937 (du §380).

¹²⁷ Par exemple : Motifs du Jugement, §16, 324, 326, 774-778, 2073.

¹²⁸ MF 002/02, §1177 et 204-212.

¹²⁹ Motifs du Jugement, §778.

¹³⁰ Voir *infra*, section suivante.

117. **Deuxièmement**, loin de vouloir statuer sur les seules accusations dont elle était régulièrement et strictement saisie, la Chambre a eu une approche très extensive des contours des accusations de l'OC. Comme il est développé *infra*, elle est même allée jusqu'à les étendre à des faits évoqués dans des éléments de preuve en note de bas de page et non dans les accusations elles-mêmes. La Chambre a donc fini par condamner KHIEU Samphân pour des crimes pour lesquels il n'était pas régulièrement poursuivi.¹³¹ Même lorsqu'elle ne l'a pas condamné, elle a perdu du temps à examiner inutilement ces faits.¹³²
118. **Troisièmement**, et comme développé *infra*, la Chambre a entretenu et ajouté à la confusion autour de la compréhension de sa saisine et des accusations en admettant et en entendant de la preuve non pertinente tout au long du procès,¹³³ en en faisant un (long) procès pour l'histoire.

Section II. UN PROCÈS POUR L'HISTOIRE

119. La démarche plus historique que juridique de la Chambre s'est traduite par un mode opératoire récurrent : même lorsqu'elle a reconnu qu'elle n'était pas saisie de faits pour lesquels les Accusés n'étaient pas poursuivis, elle a considéré que les éléments de preuve sur ces faits étaient pertinents (I) ; et même lorsqu'elle a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve sur certains faits, elle a tiré "en passant" des conclusions aucunement nécessaires (II).

I. LE « HORS CHAMP MAIS PERTINENT »

120. Les fois où la Chambre a reconnu qu'elle n'était pas saisie de certains faits, elle a malgré tout erré en droit en considérant que les preuves sur ces faits étaient pertinentes pour autre chose.¹³⁴
121. Cette démarche est incohérente avec son rôle et l'objectif de l'instance pénale rappelés par le RI : la Chambre doit examiner si les faits reprochés à l'accusé, objet de son renvoi en jugement, constituent bien un crime ou non et s'il peut en être tenu pour responsable ou non. Elle ne peut et ne doit statuer que sur ces faits (règle 98). L'accusé ne doit se défendre que sur ces faits.
122. Pourtant, pendant tout le procès et au lieu de se concentrer sur les faits dont elle était saisie, la Chambre a admis et entendu des éléments de preuve « hors champ mais pertinents ». La Défense n'a pas cessé de dénoncer la confusion engendrée et de s'y opposer. Elle a consacré de longs

¹³¹ Voir *infra*, §334-530.

¹³² Par exemple : §1161-1163 ; §809 et 1167 ; §1139 et 1146 ; §1794-1798 ; §159-161 et 3017-3018 ; §3132-3135.

¹³³ Voir *infra*, section suivante et §175-226.

¹³⁴ Motifs du Jugement, §60, 177-178, 181-185, 186-188, 189-190. Voir aussi parties suivantes du mémoire.

développements dans son mémoire final pour rappeler les principes et les limites de la saisine *in rem* des juges du fait, déterminant l'information sur les charges contre l'Accusé.¹³⁵

123. Malgré cela, la Chambre a persisté dans sa démarche source de dérives et a fini par utiliser ces éléments sur des faits dont elle n'était pas saisie à charge contre KHIEU Samphân alors qu'il n'avait pas à s'en défendre. En violation des principes directeurs et fondamentaux du droit pénal, elle les a utilisés pour établir les éléments constitutifs d'autres crimes, du mode de responsabilité et même la gravité des crimes commis pour déterminer la peine.¹³⁶
124. La Chambre a ainsi vidé de sens l'existence et la raison d'être des actes d'accusation et de sa disjonction des poursuites. KHIEU Samphân n'avait pas à et ne pouvait se défendre de tout ce qu'il s'est passé au Cambodge pendant le KD.
125. La Chambre a erré en droit et violé les droits de KHIEU Samphân à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un tribunal respectant sa saisine / établi par la loi, à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal impartial, à être jugé sans retard excessif.

II. LES OBITER DICTA

126. Les fois où la Chambre a reconnu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour établir certains faits, elle a malgré tout pris le temps de tirer des conclusions pourtant devenues inutiles à la solution du litige.¹³⁷ Ces *obiter dicta*¹³⁸ n'avaient pas lieu d'être, surtout dans un contexte où les Accusés étaient en détention depuis 2007, où les audiences au fond avaient duré plus de 2 ans, où les plaidoiries finales avaient eu lieu en juin 2017 et où le Jugement n'a été rendu que le 16 novembre 2018 sans les Motifs, délivrés seulement 4,5 mois plus tard. Ainsi, la Chambre a violé le droit de KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif et démontré sa partialité.

¹³⁵ MF 002/02, §59-299.

¹³⁶ Voir *infra*, §757, 1262-1263, 2148-2150.

¹³⁷ Par exemple : §1137, nbp 4289 (du §1256), 2173.

¹³⁸ Vocabulaire juridique, G. CORNU, PUF, 8^e édition 2007, « *Obiter dictum* » : locution latine [...] qui sert à désigner, dans un jugement, une opinion que le juge livre chemin faisant, à titre indicatif, indication occasionnelle qui, à la différence des motifs, même surabondants, ne tend pas à justifier la décision qui la contient, mais seulement à faire connaître par avance, à toutes fins utiles, le sentiment du juge sur une question autre que celles que la solution du litige en cause exige de trancher ».

Chapitre III. APPROCHE VICIÉE ET BIAISÉE DE 002/02 APRÈS AVOIR JUGÉ 002/01

Section I. DES JUGES NON VIERGES DE TOUT PARTI PRIS

127. La Chambre a erré en droit en ne répondant pas ou pas suffisamment aux allégations de partialité du fait d'avoir précédemment jugé 002/01.¹³⁹ Elle aurait dû le faire et reconnaître qu'après avoir jugé 002/01, elle n'était pas vierge de tout parti pris pour juger 002/02. En effet, il ne lui était pas humainement possible de ne pas tenir compte des conclusions factuelles et juridiques qu'elle avait déjà tirées dans 002/01, influant sur 002/02. Elle a violé les droits de KHIEU Samphân à la motivation des décisions et du jugement, à la présomption d'innocence et à un tribunal impartial.
128. La Défense renvoie à ses conclusions précédentes sur le sujet¹⁴⁰ et au droit applicable exposé dans sa requête en récusation visant les Juges de la Cour suprême ayant statué dans 002/01.¹⁴¹
129. La lecture des Motifs du Jugement conforte le fait qu'il aurait dû être fait droit aux requêtes des équipes de défense en récusation des Juges de la Chambre avant le début des audiences au fond de 002/02. Non seulement la Chambre a statué dans 002/02 de la même façon sur des questions analogues à celles sur lesquelles elle s'était déjà prononcée dans 002/01,¹⁴² mais elle a en plus bien évidemment suivi les conclusions qu'elle avait tirées par anticipation pour 002/02.¹⁴³ Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême avait considéré que ces dernières avaient une valeur de *dictum* et ne pouvaient en tant que telles faire l'objet d'un examen en appel.¹⁴⁴ Force est de constater que dans 002/02, la Chambre ne s'est pas départie du sentiment sur certaines questions objet de 002/02 qu'elle avait fait connaître par avance.
130. Il suffit de prendre l'exemple de la conclusion tirée dans 002/01 sur l'existence d'une politique de mariages forcés du PCK,¹⁴⁵ après avoir relevé des éléments de preuve en ce sens et d'autres en sens contraire.¹⁴⁶ Ainsi, avant même d'examiner les éléments de preuve dans 002/02, la Chambre

¹³⁹ Motifs du Jugement, §113-115. La Chambre n'a pas rappelé et ne s'est pas référée aux arguments développés par la Défense dans son MF 002/02 aux §651-658. Elle a simplement mentionné le rejet de certains des arguments par le collège spécial ayant statué sur les requêtes en récusation (§115).

¹⁴⁰ Demande de KHIEU Samphân du 25.08.2014, E314/1 ; Requête du 10.10.2014, E314/8 ; MA 002/01, §12, 47 et nbp 116, 197, 581-582 ; MF 002/02, §650-658.

¹⁴¹ Requête de KHIEU Samphân du 31.10.2019, F53, §25-39.

¹⁴² Notamment sur les questions relatives aux conditions générales des CCH, au projet commun de l'ECC, aux DP, aux rôles de KHIEU Samphân et à son adhésion au projet de révolution socialiste du PCK.

¹⁴³ Notamment sur les questions relatives au projet commun de l'ECC, aux coopératives et sites de travail, aux mariages, aux rôles de KHIEU Samphân pendant tout le KD.

¹⁴⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §229.

¹⁴⁵ Jugement 002/01, 07.08.2014, §130.

¹⁴⁶ Jugement 002/01, 07.08.2014, §128-129.

avait déjà tranché sur le sens vers lequel elle penchait. Il était évident qu'elle allait trancher dans le même sens dans 002/02.¹⁴⁷ De fait, comment aurait-elle pu humainement faire autrement ?

131. Se départir de conclusions aussi importantes n'était humainement pas possible, surtout pour des Juges qui ont disjoint les poursuites et jugé 002/01 (et abordé 002/02) en considérant que 002/01 servirait de « fondement général » pour les éventuels autres procès,¹⁴⁸ qui n'étaient pour eux que la « continuation » du premier et non des procès distincts.¹⁴⁹ Ils déclaraient en effet dès 2011 :

« [I]l est prévu que le premier [des] procès servira de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs ».¹⁵⁰

132. Difficile d'y voir autre chose que l'intention bien ancrée de la Chambre de poser dans 002/01 le fondement général de son opinion sur les faits reprochés aux Accusés et que 002/02 n'en serait que la continuation.
133. En 2014, la Cour suprême a particulièrement attiré l'attention de la Chambre sur la question « du mal-fondé de la démarche qui consiste à considérer les constatations dégagées dans un procès comme devant servir de "fondement" à un autre procès ».¹⁵¹ Si la Chambre a annoncé en tenir compte,¹⁵² il ressort des Motifs du Jugement qu'elle ne s'est jamais vraiment départie de sa vision unitaire des procès, bien trop ancrée.

Section II. DES JUGES AVEC UNE VISION UNITAIRE DES PROCÈS

I. ILLUSTRATION DU POINT DE VUE JURIDIQUE

A. *Bis in idem*

¹⁴⁷ Motifs du Jugement, sections 3.5 et 14.

¹⁴⁸ Décision du 18.10.2011, **E124/7**, §10 ; Décision du 26.04.2013, **E284**, §15 ; Mémo du 07.02.2014, **E302/5**, §5 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §23.

¹⁴⁹ Mémo du 07.02.2014, **E302/5**, §5 et 7 (citation tirée du §7).

¹⁵⁰ Ordonnance du 18.10.2011, **E131**, 3^e §.

¹⁵¹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §228 : « S'agissant des complications potentielles découlant d'un chevauchement de constatations de fait dans le contexte où les mêmes accusés sont jugés de nouveau par le même collège de jugement à raison de crimes procédant d'une même base factuelle, et s'agissant du mal-fondé de la démarche qui consiste à considérer les constatations dégagées dans un procès comme devant servir de "fondement" à un autre procès, la [Cour] suprême a maintes fois attiré l'attention sur la question et rappelle les constatations qu'elle a dégagées dans les décisions relatives aux appels relevés de la disjonction. Attendu toutefois que cette question n'influe en rien sur la présente espèce, la [Cour] suprême estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder plus avant à son appréciation. » La Cour suprême a renvoyé en nbp 560 à plusieurs de ses décisions, dont la Décision du 29.07.2014, **E301/9/1/1/3** (beaucoup plus développée sur le sujet mais rendue seulement une semaine avant le Jugement 002/01, donc sans effet sur celui-ci). Dans ces décisions, elle préconisait la mise en place d'un nouveau collège de juges pour 002/02.

¹⁵² Motifs du Jugement, §36 et nbp 83.

134. Comme il sera développé *infra*,¹⁵³ malgré la disjonction des poursuites, la Chambre a condamné KHIEU Samphân dans 002/02 à des crimes pour lesquels il avait déjà été définitivement condamné dans 002/01, en violation du principe *non bis in idem*. La Cour suprême doit infirmer ces nouvelles condamnations et constater l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

B. Requalification juridique illicite

135. La Chambre a estimé qu'il lui était possible, sans porter atteinte à l'équité du procès, de requalifier des faits qualifiés dans l'OC d'extermination en tant que faits constitutifs du crime de meurtre avec dol éventuel, ce qu'elle a fait ensuite à plusieurs reprises.¹⁵⁴ Ce faisant, elle a commis une erreur de droit qui invalide sa décision.

136. En effet, si la Chambre a correctement rappelé les règles applicables en la matière, elle ne les a pas correctement appliquées. Elle a bien rappelé la règle 98-2 du RI selon laquelle elle peut requalifier « sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ». Elle a aussi bien rappelé les règles d'équité selon lesquelles l'accusé doit avoir été informé de la possibilité d'un changement de qualification.¹⁵⁵ Elle a bien rappelé que les faits en question avaient reçu dans l'OC pour seule qualification celle d'extermination et que leur requalification en meurtre avec dol éventuel « ne serait licite qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable ». ¹⁵⁶ Mais elle a considéré à tort que parce que la Cour suprême avait procédé à ce type de requalification dans l'Arrêt 002/01, les Accusés étaient « dûment » informés de la possibilité d'une telle requalification dans 002/02 (1). Elle n'a rien dit de l'introduction d'un élément constitutif nouveau qu'elle a opérée (2).

1. Défaut d'information de la requalification envisagée

137. La Chambre a considéré que l'Arrêt 002/01 valait notice d'information d'une potentielle requalification dans le procès 002/02 puisque 002/01 et 002/02 « sont issus de la même Décision de renvoi », que « le dossier » ainsi que les parties et leurs représentants n'ont pas changé entre les procès et étant donné « les liens particuliers qui unissent ces deux procès et la similarité des situations factuelles prises en compte ». ¹⁵⁷

¹⁵³ Voir *infra*, partie II titre IV chapitre III, §538-546.

¹⁵⁴ Motifs du Jugement, §153-157 ; voir *infra*, partie III.

¹⁵⁵ Motifs du Jugement, §153.

¹⁵⁶ Motifs du Jugement, §154.

¹⁵⁷ Motifs du Jugement, §155-157 (citations tirées des §156 et 157).

138. Ce raisonnement ne tient aucun compte de la différence fondamentale entre 002/01 et 002/02 suite à la disjonction des poursuites, censée entraîner une séparation des accusations portées contre les Accusés et dont ils devaient se défendre. La requalification opérée dans une autre affaire par une autre juridiction ne pouvait en aucun cas dispenser la Chambre de son obligation à elle d'informer les Accusés de son éventuelle intention à elle de modifier la qualification retenue dans le dossier 002/02 dont elle était alors saisie et dont les charges étaient différentes.
139. Il appartenait donc à la Chambre d'informer dans 002/02 d'une éventuelle modification des charges de 002/02 afin que les accusés puissent s'en défendre dans 002/02.
140. Elle n'en a rien fait, en violation des règles d'équité et de la « nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'"accusation" à l'intéressé ». ¹⁵⁸ L'accusé doit être informé « dans le plus court délai » et « d'une manière détaillée » des charges portées contre lui. ¹⁵⁹ Ainsi, une « information précise et complète des charges pesant contre un accusé et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure ». ¹⁶⁰ En cas de « modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa "cause", l'accusé doit en être dûment et pleinement informé, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation ». ¹⁶¹
141. Par conséquent, la juridiction doit donner à l'accusé la possibilité d'organiser sa défense au regard de la nouvelle qualification, « d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile ». La seule information de l'éventualité d'une requalification ne suffit pas, l'accusé doit aussi se voir offrir l'occasion d'en débattre contradictoirement et de s'en défendre. ¹⁶²

¹⁵⁸ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51 (nous soulignons) ; Arrêt *Mattochia c. Italie* (CEDH), 25.07.2000, §59.

¹⁵⁹ Article 14-3-a du PIDCP ; article 6-3-a de la CESDH

¹⁶⁰ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51-54 (citation tirée du §52, nous soulignons).

¹⁶¹ Arrêt *Mattochia c. Italie* (CEDH), 25.07.2000, §61.

¹⁶² Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §62 (« La Cour estime dès lors que la cour d'appel d'Aix-en-Provence devait, faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle était régulièrement saisie, donner la possibilité aux requérants d'exercer leurs droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile. En l'espèce, la Cour ne relève aucun élément susceptible d'expliquer, par exemple, l'absence de renvoi de l'affaire pour rouvrir les débats ou, le cas échéant, de demande adressée aux requérants afin de recueillir leurs observations écrites en cours de délibéré. Il ressort au contraire du dossier que les requérants ne se sont pas vu offrir l'occasion d'organiser leur défense au regard de la nouvelle qualification, puisque seul l'arrêt de la cour d'appel leur a permis de connaître ce changement de qualification, ce qui était à l'évidence tardif. ») ; Cass. Crim., 26.10.2020, n°09-87.853 (« Attendu que, s'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure

142. En l'espèce, la Chambre n'a jamais informé la Défense de la possibilité d'une requalification d'extermination en meurtre avec dol éventuel et ne l'a jamais invitée à en débattre contradictoirement pour qu'elle puisse s'en défendre.
143. D'abord, elle aurait pu le faire au début du procès lorsqu'elle a demandé aux parties d'indiquer à l'audience initiale si elles avaient l'intention « de demander la requalification de certains faits et modes de participation visés dans les parties de la Décision de renvoi qui sont pertinentes dans le cadre du [procès 002/02] ». ¹⁶³ Elle n'en a rien dit à l'audience, et seule l'Accusation lui a demandé de considérer l'ECC-3 comme un mode de responsabilité. ¹⁶⁴ La Défense avait alors clairement déclaré qu'en cas de requalification envisagée, elle voudrait avoir la possibilité d'y répondre par écrit, en droit et en fait. ¹⁶⁵
144. Ensuite, elle aurait pu le faire en cours de procès, particulièrement après avoir pris connaissance de l'Arrêt 002/01 à la fin des audiences au fond, ne serait-ce que lorsqu'elle a demandé aux parties de faire des observations sur les conséquences éventuelles de l'Arrêt 002/01 qui pourraient concerner immédiatement l'examen de la preuve dans 002/02. ¹⁶⁶ Si elle a estimé que la Défense aurait pu prévoir la requalification envisagée à ce moment-là, elle aurait *a fortiori* été capable de prévoir cette possibilité et d'en informer dûment la Défense comme elle le devait (et si l'on suit son raisonnement, elle aussi était présente dans 002/01). Or, ni la Chambre, ni l'Accusation n'ont alors évoqué une quelconque éventuelle requalification.

de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; (...) s'il résulte des termes de l'arrêt que le ministère public a "invité la cour à requalifier les faits en violences commises envers des personnes chargées d'une mission de service public" et que "l'éventualité d'une requalification a été portée à la connaissance du prévenu", il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que M. X...ait été invité à se défendre sur la qualification finalement retenue ; Que, dès lors, en prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ; D'où il suit que la cassation est encourue ». Voir aussi : Arrêt *Drassich c. Italie* (CEDH), 11.12.2007, §34 et 36.

¹⁶³ Mémo du 07.07.2014, **E311/1**, §9.

¹⁶⁴ T. 30.07.2014, **E1/240.1**, entre 10.11.34 et 10.19.02.

¹⁶⁵ T. 30.07.2014, **E1/240.1**, après 10.17.18 (Me GUISSÉ : « Du côté de la défense de Khieu Samphân, il va de soi que ce n'est pas à l'accusé de demander une quelconque requalification. Cependant, il va de soi également que, si une autre requalification était envisagée, nous demanderions la possibilité, comme c'est le cas devant toutes les juridictions internationales, de pouvoir répondre spécifiquement en droit, par écrit, sur cette requalification et également la possibilité, en fonction des nouveaux éléments à développer, d'apporter de nouvelles preuves à l'appui de cette nouvelle requalification. »).

¹⁶⁶ Motifs du Jugement, §157.

145. Enfin, elle aurait pu le faire en cours de délibéré,¹⁶⁷ en rouvrant les débats et en demandant aux parties de prendre des conclusions sur le sujet. Elle n'en a rien fait.
146. Ainsi, ce n'est que le jour du prononcé du Jugement que la Défense a pris connaissance du changement de qualification de certains faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel,¹⁶⁸ alors que ni l'Accusation ni la Chambre n'ont jamais évoqué une telle possibilité à un stade antérieur et qu'elle n'a pas été invitée à en débattre.¹⁶⁹
147. Si elle l'avait été, elle ne se serait pas uniquement défendue de l'accusation d'extermination (seule à être mentionnée dans son renvoi en jugement pour ces faits) comme elle l'a fait.¹⁷⁰ Elle aurait présenté des moyens de défense différents, surtout vu l'introduction d'un élément constitutif nouveau interdite par le RI.

2. Introduction d'un élément constitutif nouveau

148. Ainsi que la Chambre l'a elle-même déclaré :

« Si, aux termes de la règle 98 2) du [RI], la Chambre peut modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi c'est *sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau* (règle 98 2) du [RI]), elle n'est donc pas habilitée à inclure dans la décision de renvoi des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les [CJI] ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites et ce, d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire. ».¹⁷¹

149. Une requalification juridique de faits constitutifs d'extermination en faits constitutifs de meurtre avec dol éventuel consiste à introduire un élément constitutif nouveau à la prévention. En effet, ces deux accusations se distinguent clairement par leurs éléments constitutifs et imposent des exigences différentes. Comme l'a rappelé la Cour suprême, « "[m]eurtre" et "extermination" sont des crimes distincts et leurs définitions respectives doivent être déterminées indépendamment l'une de l'autre ».¹⁷²

¹⁶⁷ Règle 96-2 du RI : « Pendant les délibérations, les juges peuvent rouvrir la procédure. ».

¹⁶⁸ T. 16.11.2018, **E1/529.1**, 11.29.52.

¹⁶⁹ Comme dans l'Arrêt *Drassich c. Italie* (CEDH), 11.12.2007, §36 (« La Cour observe d'emblée que la requalification litigieuse eut lieu au moment du délibéré de la Cour de cassation. De plus, il n'apparaît pas que le ministère public ou l'un des magistrats composant le collège de la haute juridiction ait évoqué l'opportunité de requalifier les faits de la cause à un stade antérieur de la procédure. Dans ces conditions, il n'est pas établi que le requérant fût averti de la possibilité d'une requalification de l'accusation portée contre lui et, encore moins, qu'il eut l'occasion de débattre contradictoirement la nouvelle accusation. », références omises).

¹⁷⁰ Par exemple : MF 002/02, §994-997 ; 1038-1045 ; 1082-1087, 1139-1146.

¹⁷¹ Mémo du 25.04.2014, **E306**, §3 cité au §187 des Motifs du Jugement (italique dans l'original, nous soulignons).

¹⁷² Arrêt 002/01, 23.11.2016, §516.

150. Bien que le meurtre et l'extermination aient tous deux en commun le fait de consister à priver de la vie des êtres humains, ils ont trait à deux comportements criminels bien distincts. L'extermination se distingue du meurtre en ce qu'elle vise des groupes d'individus ou une population. Le but poursuivi est d'éliminer des individus appartenant à un groupe donné, ce qui « n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel ».¹⁷³
151. Ainsi, à la différence du meurtre, l'élément matériel de l'extermination est constitué par le fait de tuer un très grand nombre de personnes.¹⁷⁴ S'agissant de l'élément moral, le ou les auteurs des décès doivent avoir été animés de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes ou de les soumettre à des conditions de vie calculées pour entraîner la mort.¹⁷⁵
152. De fait, la modification de la charge initiale d'extermination en meurtre avec dol éventuel implique l'introduction d'une nouvelle charge avec un élément constitutif nouveau : le dol éventuel, élément non intrinsèque de l'accusation initiale mais étranger et même exclu de celle-ci.
153. Face à une charge d'extermination, la Défense oppose uniquement l'absence d'intention directe de tuer un grand nombre de personnes.¹⁷⁶ Elle ne se défend pas d'une intention de moindre degré qui n'existe pas dans la définition du crime et est même antinomique avec elle.
154. Ainsi, face à une charge de meurtre avec dol éventuel, KHIEU Samphân aurait présenté des moyens de défense très différents, notamment pour se défendre de la réalité d'un dol éventuel dans la commission du crime.
155. Non seulement KHIEU Samphân n'a pas été informé et n'a pas pu débattre de la requalification envisagée par la Chambre, mais il a été condamné en violation du RI pour des accusations non visées dans son renvoi en jugement. Ces condamnations doivent être invalidées.¹⁷⁷
156. L'Appelant relève en outre qu'à l'instar de la Cour suprême dans 002/01,¹⁷⁸ la Chambre a procédé à la requalification pendant le délibéré sans en avertir personne en raison d'un manque de preuve de l'intention directe de tuer un très grand nombre de personnes, sans laquelle il n'était

¹⁷³ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §519-521.

¹⁷⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517.

¹⁷⁵ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §517-522.

¹⁷⁶ Par exemple : MF 002/02, §994-997 ; 1038-1045 ; 1082-1087, 1139-1146.

¹⁷⁷ Voir *infra*, partie III, titre I chapitre III section II, et titre II sur TK, BTT, B1J, AKC, S-21, KTC et PK.

¹⁷⁸ Voir les développements de la Défense sur ce point dans sa demande de récusation des Juges de la Cour suprême ayant statué dans 002/01 : Requête de KHIEU Samphân du 31.10.2019, **F53**, §93-109.

pas possible de parvenir à un motif de condamnation. Cette démarche est révélatrice d'un manque d'impartialité de ces juridictions.

157. Ainsi, la Chambre a violé les droits de KHIEU Samphân à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre soi, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à la sécurité juridique et procédurale, à la transparence des procédures et à un tribunal impartial.

II. ILLUSTRATION DU POINT DE VUE DE LA PREUVE

158. Au §36 des Motifs du Jugement, la Chambre a annoncé que les conclusions relatives à la responsabilité des Accusés et l'analyse des faits exposés dans le Jugement 002/01 « ne sauraient être importées pour servir de base au présent jugement ». Elle a pris le soin de préciser quand dans les cas où elle utilisait « des formulations semblables ou identiques » à celles employées dans le Jugement 002/01, « cela tradui[sai]t simplement le fait qu'à l'issue de l'analyse des éléments de preuve qu'elle a[vait] de nouveau effectuée dans [002/02], elle [était] parvenue à des conclusions identiques à celles qu'elle avait dégagées lors de [002/01] ». ¹⁷⁹ Elle a aussi déclaré que lorsqu'elle procédait à l'analyse des éléments de preuve de 002/01 au regard des questions de 002/02, elle « s'assur[ait] que le droit à un débat contradictoire avait été pleinement respecté ». Elle a rejeté « comme étant mal fondée, l'affirmation de la [Défense] selon laquelle "les transcriptions d'audience du procès 002/01 sont des déclarations écrites dans le procès 002/02" ». Or, la Chambre n'a pas systématiquement mis en pratique les principes annoncés.
159. Premièrement, certaines « formulations identiques ou semblables » à celles employées dans le Jugement 002/01 n'ont pas été utilisées à la suite d'une nouvelle analyse des éléments de preuve dans 002/02. En atteste ne serait-ce que le simple fait que la Chambre a continué d'attribuer à KHIEU Samphân le discours inaugural de l'ARPK du 11 avril 1976 sur la base d'un document à partir duquel cette conclusion ne pouvait être tirée et avait été renversée par la Cour suprême. ¹⁸⁰
160. Deuxièmement, la Chambre a erré en droit puisqu'elle ne s'est pas toujours assurée que le contradictoire avait été « pleinement » respecté en analysant des éléments de 002/01 au regard des questions objet de 002/02.

¹⁷⁹ Motifs du Jugement, nbp 83 (du §36).

¹⁸⁰ Jugement 002/01, 07.08.2014, §985 ; Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1023 ; Motifs du Jugement, §598 et 3739.

161. D'abord, elle a rejeté les arguments de la Défense sur la valeur des transcriptions d'audience de 002/01 dans 002/02 en les tronquant. En effet, si la Défense a bien affirmé que « les transcriptions d'audience du procès 002/01 [étaient] des déclarations écrites dans le procès 002/02 », elle a immédiatement ajouté :

« À deux exceptions près :

- lorsque les personnes entendues dans 002/01 sont revenues déposer dans 002/02,
- lorsque les personnes entendues dans 002/01 l'ont été sur des questions à l'examen de 002/02 et ont pu être contre-interrogées sur ces questions. »¹⁸¹

162. En l'absence de confrontation, il est bien évident que la déclaration d'un témoin qui n'a pas pu être interrogé par la Défense n'a qu'une valeur de déclaration écrite.¹⁸²

163. Ensuite, malgré sa déclaration d'affiche selon laquelle elle examinerait si les parties avaient été empêchées d'interroger les personnes entendues dans 002/01 sur des questions de 002/02 en vue de s'assurer du respect du plein contradictoire,¹⁸³ la Chambre a utilisé des déclarations de personnes entendues uniquement dans 002/01 sur des faits objet de 002/02 alors que la Défense n'avait pas pu les interroger dessus. C'est par exemple le cas de parties de la déposition de CHHAOM Sé sur Au Kanseng,¹⁸⁴ ou de EM Oeun sur les mariages et les bouddhistes.¹⁸⁵

164. Il est également notable que la Chambre ait utilisé un grand nombre de parties de dépositions de personnes entendues dans 002/01 comme si elles avaient été entendues dans 002/02 pour conclure dans 002/02 à l'existence d'une politique contre les bouddhistes pendant tout le KD,¹⁸⁶ alors que ces personnes étaient censées déposer dans 002/01 sur le bouddhisme uniquement dans le cadre du contexte historique et donc avant la période du KD. La Défense devait alors se concentrer sur les faits objet de 002/01 et n'allait évidemment pas perdre du temps d'interrogatoire sur celui qui lui avait été alloué pour les interroger sur le bouddhisme après 1975

¹⁸¹ MF 002/02, §552. Voir aussi les développements qui suivent aux §553-556.

¹⁸² Motifs du Jugement, §68-70 ; Arrêt 002/01, 23.11.2016, §226.

¹⁸³ Motifs du Jugement, §36.

¹⁸⁴ Voir *infra*, §842-847.

¹⁸⁵ Voir *infra*, §1168, 1172, 1185, 1335 (mariages) et Motifs du Jugement, §4015 (nbp 13301, 13310), §4016 (bouddhistes).

¹⁸⁶ Motifs du Jugement, §4015-4017, nbp 13300 à 13314. En plus de EM Oeun : PEAN Khean, YUN Kim, KHIEV En, HUN Chhunly, PIN Yathay, NOU Mao, SIM Hao, ONG Thong Hoeung, KLAN Fit, KIM Vannady, SOPHAN Sovany. La Défense relève que la Chambre a listé les transcriptions d'audience par ordre chronologique, avant les déclarations écrites (PV d'audition). Elle a donc mis les dépositions de 002/01 au même niveau que celles de 002/02, comme si elles avaient la même valeur probante, supérieure à celle des déclarations écrites (et comme si 002/01 et 002/02 étaient un seul et même procès).

qui ne faisait pas l'objet du procès en cours. Ce qui était évidemment le cas de façon générale pour toutes les comparutions sur toutes les questions qui n'étaient pas à l'objet de 002/01...

165. C'est bien parce qu'elle n'avait pas pu interroger dans 002/01 certaines personnes qui pouvaient déposer sur de multiples questions à l'examen de 002/02 que la Défense a demandé leur rappel dans 002/02.
166. Ainsi, avant le début du procès, la Défense avait déposé une très courte liste de 7 personnes dont elle demandait la comparution dans 002/02.¹⁸⁷ Parmi elles, 4 avaient été entendues et jugées crédibles dans 002/01 et étaient très pertinentes pour 002/02 : CHUON Thy, Stephen HEDER, François PONCHAUD et Philip SHORT. Si la Chambre a décidé du rappel de CHUON Thy, elle a en revanche refusé de rappeler les 3 autres au motif... qu'ils avaient déjà comparu dans 002/01.
167. En cours de procès, vu que la Chambre ne communiquait ses décisions sur les comparutions demandées qu'au fur et à mesure et sans les motifs tout en faisant droit à des demandes de nouvelles comparutions des autres parties pendant le procès,¹⁸⁸ la Défense a insisté à plusieurs reprises sur l'importance de la comparution des témoins qu'elle avait proposés, en particulier François PONCHAUD et Stephen HEDER.¹⁸⁹ Vers la fin des audiences au fond, la Chambre a rejeté la demande de leur comparution « compte tenu des sujets déjà abordés lors [de leurs] dépositions » dans 002/01 (dont « différentes questions également pertinentes pour 002/02 ») et que leurs dépositions dans 002/02 « auraient un caractère répétitif ». Elle a estimé que leur « nouvelle audition retarderait la procédure de manière injustifiée ».¹⁹⁰
168. Si la Chambre a ainsi reconnu la grande pertinence de ces témoignages pour 002/02, elle n'a tenu aucun compte du fait que la Défense n'avait pas pu les interroger dans 002/01 sur les faits objet de 002/02. Elle déclarait pourtant avant le procès en fournissant des précisions concernant le cadre procédural du rappel de témoins en raison de la disjonction :

¹⁸⁷ Témoins et experts proposés par KHIEU Samphân du 09.05.2014, **E305/5** et annexe **E305/5.2** (résumés).

¹⁸⁸ Voir *infra*, §175-215.

¹⁸⁹ Par exemple : Réponse de KHIEU Samphân du 25.09.2015, **E366/1**, §26-28 ; T. 06.01.2016, **E1/371.1**, entre 09.45.40 et 09.49.13 (Me KONG Sam Onn) ; Demande de KHIEU Samphân du 09.08.2016, **E408/6** ; T. 16.08.2016, **E1/458.1**, entre 10.25.32 et 10.31.40 (Me GUISSÉ ; Demande du 13.10.2016, **E408/6/1**.

¹⁹⁰ Mémo du 03.11.2016, **E408/6/2**, §6. La Chambre a ajouté qu'elle avait choisi et entendu un autre expert, Stephen MORRIS, pour déposer sur le conflit armé. Or, elle n'a jamais expliqué pourquoi elle l'avait choisi lui plutôt que HEDER (capable de déposer sur le conflit armé et d'autres sujets de 002/02, à la différence de MORRIS), dont la demande était soutenue par la défense de NUON Chea et même par l'Accusation (Mémo du 03.11.2016, **E408/6/2**, §1). Dans les motifs de sa décision sur la comparution de MORRIS, la Chambre a simplement déclaré avoir tenu compte de l'indisponibilité de Nayan CHANDA et de Michael VICKERY (Décision du 27.09.2016, **E445**).

« [L]a Chambre tiendra compte du fait de savoir si les parties se sont vues empêchées, ou n'ont pas eu la possibilité, en raison de la portée limitée du [procès 002/01], d'interroger de manière suffisamment détaillée une personne dont elles demandent une nouvelle comparution à la barre. ».¹⁹¹

169. Le refus de rappeler HEDER et PONCHAUD pour être entendus chacun sur plusieurs questions objet de 002/02 en raison du soi-disant retard de la procédure était d'autant moins justifié que la Chambre a décidé *proprio motu* du rappel de témoins entendus dans 002/01 comme PHAN Van et SAO Sarun,¹⁹² alors même que ce dernier faisait partie des très rares personnes entendues dans 002/01 pouvant être interrogées sur tous les faits objet du dossier 002 pour éviter leur rappel.¹⁹³
170. C'est d'ailleurs au motif (fourni après la fin des audiences au fond) qu'il aurait été permis aux parties dans 002/01 d'interroger Philip SHORT « de manière plus large sur toutes les questions où son domaine d'expertise est unique afin d'éviter de devoir le rappeler à la barre » que la Chambre a décidé de ne pas le rappeler dans 002/02.¹⁹⁴ Or, la Chambre était revenue sur cette permission pour assurer la conduite d'un procès rapide.¹⁹⁵ En outre, elle a refusé l'admission de documents sur le génocide en vue de sa comparution au motif que le génocide ne faisait pas partie des accusations dont elle était alors saisie.¹⁹⁶ Elle a aussi spontanément interrompu la déposition de l'expert qui abordait la question en déclarant : « Nous ne nous penchons pas sur ces faits-là dans le cadre de cette partie du procès ».¹⁹⁷

¹⁹¹ Mémo du 07.02.2014, **E302/5**, §8. Voir aussi la Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §42 et nbp 91, où la Chambre a déclaré que certaines questions pouvaient de ne pas avoir été examinées pleinement lors de 002/01 et pouvaient également être pertinentes dans 002/02 et a rappelé avoir dit « que les faits qu'elle examinerait en détail lors du premier procès porteraient principalement sur les accusations expressément incluses dans la portée de ce premier procès ».

¹⁹² Décision du 18.07.2017, **E459**, §95 et nbp 242-243 (renvoyant à un courriel du 06.09.2016).

¹⁹³ Mémo du 10.05.2012, **E194** (TCW-604).

¹⁹⁴ Décision du 18.07.2017, **E459**, §193 (et nbp 536 renvoyant à la Décision du 05.07.2012, **E215**, §4). La Chambre a ajouté que de ce fait, « selon toute probabilité », une nouvelle déposition de SHORT serait « répétitive » par rapport notamment aux transcriptions des dépositions de 002/01 de PONCHAUD, HEDER et CHANDLER.

¹⁹⁵ Décision du 05.07.2012, **E215**, §4 : « Considérant que ces personnes avaient été proposées comme experts avant la disjonction du dossier 002 en plusieurs procès, et soucieuse d'éviter qu'elles ne doivent comparaître plus d'une fois alors que cela ne serait pas nécessaire, la Chambre avait précédemment décidé qu'elles pouvaient être interrogées sur toutes les questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard de l'ensemble de l'[OC] dans le dossier 002. Cela étant, compte tenu du souci de la Chambre s'assurer la conduite d'un procès rapide et du fait que les dispenses antérieurement accordées pour interroger au-delà des limites du premier procès ont fréquemment conduit à de longs interrogatoires, il est rappelé aux parties que leurs questions doivent continuer de porter essentiellement sur les sujets intéressants le premier procès. Les questions dépassant ce cadre doivent se limiter aux domaines pour lesquels la partie estime que le déposant est la seule personne apte à fournir des réponses. » (nous soulignons).

¹⁹⁶ Mémo du 18.01.2013, **E260**, §7-8.

¹⁹⁷ T. 06.05.2013, **E1/189.1**, avant 11.53.37 (Juge CARTWRIGHT).

171. C'est donc pour de fausses raisons que la Chambre a refusé le rappel de PONCHAUD, HEDER et SHORT, pourtant très importants pour la Défense.
172. Dans ses conclusions finales, cette dernière a mis en avant le fait que sur le total des 186 personnes entendues dans 002/02, seules 2 avaient été proposées par elle (soit 1,07%), à la faveur de plus de comparutions à charge.¹⁹⁸ La Chambre a répondu ne pas considérer que la Défense avait démontré une violation de l'égalité des armes car elle avait appliqué à toutes les demandes de comparution « un seul et même critère, à savoir celui de la pertinence de la déposition envisagée ». ¹⁹⁹ Or, si elle avait réellement appliqué ce critère, elle aurait rappelé PONCHAUD, HEDER et SHORT, dont elle a reconnu qu'ils étaient pertinents pour déposer chacun sur plusieurs questions objet de 002/02.
173. Mais la Chambre a injustement utilisé son pouvoir discrétionnaire en choisissant plutôt d'admettre et d'entendre, *proprio motu* ou sur demande de l'Accusation, tout au long du procès, de nouveaux éléments de preuve à charge testimoniaux ou documentaires souvent dénués de pertinence et de valeur probante, retardant la procédure de manière injustifiée.²⁰⁰
174. En conclusion, la Chambre a violé les droits de KHIEU Samphân à un procès contradictoire, à la motivation des décisions et du jugement, à ce que sa cause soit entendue, à l'égalité des armes, à un tribunal impartial, à être jugé sans retard excessif.

Titre III. APPROCHE PARTIALE DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Chapitre I. ERREURS SUR L'ADMISSION DE PREUVES EN COURS DE PROCÈS

Section I. DÉCISIONS SUR LES COMPARUTIONS AU FUR ET À MESURE

175. Le 12 septembre 2014, en fixant l'ordre dans lequel elle allait examiner les faits objet du procès 002/02, la Chambre avait déclaré :

« La Chambre rendra dans les meilleurs délais une ordonnance pourtant sur l'ordre de comparution des témoins, experts et parties civiles qui seront entendus à propos de chaque thème. De même, elle rendra très prochainement une ordonnance dans laquelle elle fixera la date à laquelle le procès commencera et le calendrier du début du procès. ».²⁰¹

¹⁹⁸ MF 002/02, §663-665.

¹⁹⁹ Motifs du Jugement, §126-127 (citation tirée du §127).

²⁰⁰ Voir *infra*, §182-226.

²⁰¹ Décision du 12.09.2014, E315, §12.

176. Si elle a bien rendu une ordonnance fixant la date et le calendrier du début du procès, elle n'a en revanche pas rendu l'ordonnance annoncée sur la comparution des personnes proposées. Elle a en fait communiqué par voie de multiples courriels le dispositif de ses décisions sur les comparutions proposées avant le procès tout au long du procès et n'en a fourni les motifs qu'après la fin des audiences au fond.²⁰² Ce faisant, la Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant un préjudice pour l'Appelant.
177. En effet, en dénonçant au cours du procès le manque de transparence de la Chambre et en réclamant à plusieurs reprises une liste globale des témoins à comparaître,²⁰³ la Défense a expliqué les difficultés engendrées par l'absence de visibilité à court et long terme sur sa préparation. Étant donné que les personnes à la barre pouvaient déposer sur tous les sujets objet de 002/02 dont elles pouvaient avoir connaissance, si la Défense avait disposé d'une liste globale, elle aurait pu s'y préparer et les interroger en fonction de toutes celles qui allaient comparaître ou non (ne serait-ce qu'en termes de présentation de déclarations d'autres personnes ou de documents par exemple). Toutes les parties auraient pu effectuer des demandes d'admission de documents pertinents pour les interrogatoires au début du procès et non tout au long du procès et très peu de temps avant les comparutions.²⁰⁴ Les innombrables requêtes des parties en vue des comparutions ont pollué les débats au fond et fait inutilement perdre un temps considérable.
178. La démarche de la Chambre a également laissé la porte ouverte à de nombreuses dérives. Elle a notamment permis à l'Accusation de présenter des nouvelles demandes de comparutions en

²⁰² Dispositifs : Courriels du 19.09.2014 à 14h06, du 10.10.2014 à 14h35, du 10.12.2014 à 9h00, du 19.01.2015 à 12h37, du 20.01.2015 à 11h59, du 27.02.2015 à 10h02, du 27.02.2015 à 11h45, du 06.03.2015 à 15h25, du 28.04.2015 à 10h58, du 12.05.2015 à 14h01, du 22.06.2015 à 16h29, du 07.08.2015 à 15h34 **E366/1.2**, du 18.09.2015 à 10h39 **E381.1.1**, du 20.10.2015 à 14h36, du 06.11.2015 à 11h33 **E381.1.3**, du 24.12.2015 à 10h05 **E364/1.1**, du 11.01.2016 à 13h34 **E380/2.2**, du 13.01.2016 à 14h23, du 14.01.2016 à 15h15, du 22.01.2016 à 14h03, du 05.02.2016 à 13h33 **E390/1.1.1**, du 12.02.2016 à 12h45 **E405.1.1**, du 07.03.2016 à 16h25 **E392.1.1**, du 08.04.2016 à 10h44 **E408/6.1**, du 03.06.2016 à 13h51 **E431/2.2**, du 30.06.2016 à 14h01 **E434.1.2**, du 06.09.2016 à 8h54, du 13.09.2016 à 14h06 **E448.1.1**, du 14.09.2016 à 16h15 **E453/1.2**, du 06.12.2016 à 15h13 ; motifs dans la Décision du 18.07.2017, **E459**. Les courriels sans cote sont joints en annexe.

²⁰³ Voir par exemple : Conclusions du 24.08.2015, **E363**, §48 ; Opposition de KHIEU Samphân du 03.09.2015, **E364**, §11 ; Réponse et demande incidente de KHIEU Samphân du 25.09.2015, **E366/1** ; Demande du 23.10.2015, **E374**, §17 ; Demande de KHIEU Samphân du 05.07.2016, **E421/2** ; Demande de KHIEU Samphân du 09.08.2016, **E408/6** ; T. 08.09.2016, **E1/471.1**, entre 11.23.27 et 11.27.06 ; Demande de KHIEU Samphân du 13.10.2016, **E408/6/1**. La Défense renvoie aussi expressément aux développements de son MF 002/02, §660-665.

²⁰⁴ Voir par exemple Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §13 et 15, où l'on constate que le Procureur international a mis en avant les difficultés rencontrées en matière de communication des documents provenant des dossiers 003 et 004 : « Le co-procureur international fait valoir que la [Chambre] choisit les témoins qu'elle souhaite entendre souvent deux semaines ou même quelques jours seulement avant leur comparution, ce qui ne permet pas au co-procureur international de demander la communication de documents de façon mieux organisée. » (§15).

fonction de la preuve entendue jusqu'alors lorsqu'elle ne la satisfaisait pas.²⁰⁵ Cette tendance de l'Accusation à vouloir faire défiler autant de témoins que possible tant qu'elle n'obtiendrait pas à la barre la confirmation de sa thèse était pourtant manifeste dès le début du procès et avait été relevée par la Défense.²⁰⁶ Non seulement la Chambre a laissé faire, mais elle en a elle aussi profité pour spontanément citer à comparaître des personnes dont les déclarations recueillies dans les dossiers 003 et 004 en cours d'instruction étaient illégalement communiquées en masse par l'Accusation pendant tout le procès.²⁰⁷

179. De surcroît, en ne motivant pas ses décisions au fur et à mesure, la Chambre a entretenu le flou autour des contours du procès 002/02, notamment sur la question des "purges internes", nouveau thème apparu en cours de procès.²⁰⁸
180. Pendant les audiences au fond, le dispositif de ses décisions permettait seulement de comprendre que la Chambre estimait la déposition pertinente sur un thème en particulier. Après les audiences au fond, les motifs de ses décisions n'ont pas permis d'en savoir plus, à part que la Chambre avait ordonné la comparution des personnes « dont la déposition, selon elle, contribuerait le plus à la manifestation de la vérité ».²⁰⁹ Au-delà de ça, la Chambre a seulement fourni les raisons pour lesquelles elle n'avait pas choisi les autres personnes proposées par les parties, principalement parce que leur déposition serait probablement susceptible d'être répétitive par rapport à celle des personnes déjà entendues.²¹⁰ Ainsi, la Chambre n'a jamais expliqué pourquoi elle avait au départ choisi certaines personnes plutôt que d'autres, ce qui apparaît au bout du compte comme une

²⁰⁵ Par exemple, concernant les Chams : Requête du Procureur international du 15.05.2015, **E366** (Réponse de KHIEU Samphân du 25.09.2015, **E366/1** ; Mémo du 01.10.2015, **E372** (dispositif), Décision du 24.12.2015, **E366/3** (motifs)) ; concernant les Vietnamiens : Demande de l'Accusation du 15.09.2015, **E381** et Demande du Procureur international du 24.12.2015, **E382** (Réponse orale de KHIEU Samphân, T. 06.01.2016, **E1/371.1**, entre 09.17.08 et 09.49.13 ; Mémo du 12.01.2016, **E380/1** (dispositif) ; Décision du 25.05.2016, **E380/2** (motifs)) ; concernant les mariages : Demande du Procureur international du 26.07.2016, **E425** (Réponse de KHIEU Samphân du 08.08.2016, **E425/1** ; Mémo du 07.09.2016, **E425/2**).

²⁰⁶ Opposition de KHIEU Samphân du 30.05.2014, **E305/9**, §34, renvoyant aux Listes de l'Accusation du 09.05.2014, **E305/6**, §11 (où l'Accusation informe la Chambre qu'elle n'exclut pas de demander la comparution de personnes de « remplacement » au cas où les personnes proposées ne seraient pas disponibles ou « pas en mesure d'établir les faits dans leurs déclarations écrites ») et §13 (« Plus généralement, les co-procureurs se réservent le droit de proposer, le moment voulu, à la [Chambre] de faire citer à comparaître des témoins supplémentaires si, au vu du déroulement du procès, ils le jugent nécessaire pour s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe. »).

²⁰⁷ Voir *infra*, §198-215.

²⁰⁸ Requête de KHIEU Samphân du 22.06.2016, **E420** ; MF 002/02, §277-293.

²⁰⁹ Décision du 18.07.2017, **E459**, §20.

²¹⁰ Décision du 18.07.2017, **E459**, §22-194.

manifestation de sa préférence pour les témoignages à charge sans avoir eu à le dire expressément tandis qu'elle opérait sa sélection au cours du procès.

181. L'erreur de la Chambre a entraîné la violation des droits de KHIEU Samphân à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à la sécurité juridique et procédurale, à être jugé sans retard excessif, à un tribunal impartial.

Section II. NÉGLIGENCE DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA RÈGLE 87-4

182. Dans les Motifs du Jugement, après avoir rappelé que l'admission d'éléments de preuve en cours de procès obéissait au régime particulier de la règle 87-4 du RI,²¹¹ la Chambre a précisé que « certains » éléments de preuve avaient été admis sur ce fondement dans le procès 002/02.²¹² En réalité, un très grand nombre de nouveaux témoins et de nouveaux documents ont été admis, et ce sans arrêt tout au long du procès.
183. Malgré une longue phase d'instruction et une phase préparatoire au procès durant lesquelles des milliers d'éléments de preuve avaient déjà été versés au dossier, la Chambre a privilégié la quantité à la qualité et à la célérité. Elle s'est départie de sa jurisprudence antérieure reconnaissant le caractère exceptionnel de l'introduction d'éléments de preuve en cours de procès pour en faire la règle et non plus l'exception. Ce faisant, la Chambre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation entraînant un préjudice pour l'Appelant.
184. Selon le RI, l'admission d'éléments de preuve est régie de façon différente selon le stade du procès : l'admission en cours de procès (règle 87-4) est une exception à la règle selon laquelle les éléments de preuve sont présentés en phase préparatoire du procès (règles 80 et 87-3).
185. En effet, aux CETC, après réquisitoire introductif de l'Accusation, les éléments de preuve sont collectés par les CJJ.²¹³ C'est sur la base du dossier de l'instruction que les parties puis la Chambre se préparent au procès.²¹⁴ Au cours de la phase préparatoire du procès, les parties fournissent les listes d'éléments de preuve qu'elles proposent, qu'il s'agisse d'éléments figurant au dossier de l'instruction ou de nouveaux éléments. Ces listes doivent simplement comporter

²¹¹ Motifs du Jugement, §43.

²¹² Motifs du Jugement, §56.

²¹³ Règles 53 et 55 du RI.

²¹⁴ Règles 55-11, 67, 69, 79-1 et 80 du RI.

une brève description du contenu des éléments proposés et les points pertinents de l'ordonnance de renvoi.²¹⁵ La Chambre se prononce au regard des critères de la règle 87-3 du RI (pertinence, caractère non-répétitif, ...).²¹⁶

186. Une fois l'audience ouverte, si les parties peuvent encore proposer de nouveaux éléments de preuve, c'est alors la règle 87-4 du RI qui s'applique. Aux termes de cette règle, la partie requérante doit motiver sa demande afin de convaincre la Chambre que l'élément proposé n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience et qu'il est utile à la manifestation de la vérité. L'élément proposé doit en outre être conforme à la règle 87-3.²¹⁷
187. La raison d'être du caractère exceptionnel de la règle 87-4 et de ses exigences supplémentaires en cours de procès est simple : après une longue instruction et une longue phase préparatoire au procès, les parties ne peuvent plus se préparer au procès pendant le procès, d'autant qu'« il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ».²¹⁸
188. Au début du procès 002/01 et lors de la phase préparatoire au procès 002/02, la jurisprudence de la Chambre était conforme au texte et à l'esprit de la règle 87-4. À ces moments-là, la Chambre estimait que les parties requérantes devaient satisfaire au « critère extrêmement élevé » consistant à démontrer que les documents n'étaient pas disponibles avant et que leur admission « tardive » était « essentielle » ou « capitale » dans l'intérêt de la justice.²¹⁹ Elle expliquait que « les critères plus rigoureux énoncés à la règle 87-4 du [RI] ont pour but de faciliter l'efficacité de la procédure ».²²⁰

²¹⁵ Règle 80 du RI.

²¹⁶ « La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

²¹⁷ « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

²¹⁸ Règle 21-4 du RI.

²¹⁹ Mémo du 25.10.2011, **E131/1**, p. 4 avant-dernier paragraphe ; Mémo du 28.11.2011, **E118/4**, p. 3, avant-dernier paragraphe. La version anglaise de ces deux memoranda est la même : « (...) *the extremely high threshold of showing that these documents could have been disclosed within the applicable deadlines with the exercise of due diligence, and that their late admission is vital in the interests of justice* ».

²²⁰ Mémo du 11.06.2014, **E307/1**, §3. Voir aussi Mémo du 21.10.2014, **E307/1/2**, §11 : « La règle 87-4 a pour objet de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir que tous les éléments de preuve pertinents et fiables soient versés aux débats et celle de faire connaître à l'avance l'existence de ces éléments de preuve pour garantir un déroulement rapide et équitable du procès et permettre à cette fin une bonne gestion de celui-ci. ».

189. Or, dès le début du procès 002/02, la Chambre s'est drastiquement éloignée de cette jurisprudence et de la nécessité de garantir un déroulement efficace et rapide du procès. Dès que le Procureur international a commencé à demander en cours de procès l'admission en masse de déclarations écrites issues d'autres dossiers (ce qu'il ne faisait pas dans 002/01),²²¹ la Chambre s'est contentée d'une motivation limitée à la seule pertinence (discutable) de ces éléments. Elle a automatiquement admis les documents en masse malgré leur valeur probante intrinsèquement faible au motif qu'ils étaient pertinents et par conséquent utiles à la manifestation de la vérité.²²² En assimilant la pertinence à l'utilité à la manifestation de la vérité, et en n'appliquant que les critères de la règle 87-3 en cours de procès, la Chambre a commis une erreur de droit et laissé le champ libre à l'Accusation d'introduire des centaines de nouveaux éléments en cours de procès.
190. Ces demandes du Procureur international ont été le point de départ de très nombreuses demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve tout au long du procès. Si certaines de ces demandes étaient formées en vue des comparutions et justifiées par le fait que la Chambre ne communiquait ses décisions sur la comparution des témoins qu'au fur et à mesure du procès,²²³ la majorité des demandes n'était pas strictement nécessaire. Vu les milliers d'éléments de preuve déjà admis dans 002/02, l'admission en cours de procès des nouveaux éléments demandés n'était majoritairement pas « essentielle » ou « capitale » dans l'intérêt de la justice. Cette admission s'est faite au détriment de la comparution des quelques témoins très importants demandés par la Défense avant le procès.²²⁴
191. Ce n'est que fin juin 2016 que la Chambre a semblé revenir à l'esprit et à la lettre de la règle 87-4 du RI. Dans un mémo consacré aux phases finales du procès 002/02, elle a informé les parties de la fixation d'une date limite au 1^{er} septembre 2016 pour le dépôt de demandes d'admission sur ce fondement.²²⁵ Elle a par ailleurs commencé à rejeter certains des documents proposés par le Procureur international au motif qu'il avait manqué de diligence et déclaré que, vu l'approche de

²²¹ Voir *infra*, section suivante sur les éléments de preuve provenant des dossiers 003 et 004.

²²² Voir par exemple : Décision du 24.12.2014, **E319/7**, §10 ; Mémo du 08.04.2015, **E319/17/1**, §4 ; Mémo du 17.07.2015, **E319/22/1**, §5 ; Mémo du 18.02.2016, **E319/32/1**, §10 ; Décision du 25.05.2016, **E319/36/2**, §21-22, 26-27, 30, 40-41.

²²³ Voir *supra*, section précédente.

²²⁴ MF 002/02, §663-665 ; Voir *supra*, §165-173.

²²⁵ Mémo du 28.06.2016, **E421**, §3. Voir aussi : Mémo du 26.08.2016, **E421/3** (dispositif) et Décision du 21.09.2016, **E421/4** (motifs), §13-18.

la conclusion des débats, elle soumettrait les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve à un examen « plus exigeant ».²²⁶

192. Cet examen « plus attentif » - qui aurait dû être conduit dès le départ et non à la fin du procès - n'a pas pour autant empêché la Chambre de continuer d'admettre des déclarations écrites à la valeur probante intrinsèquement faible (et à la pertinence très limitée) en fin de procès.²²⁷ La Chambre ne s'est pas non plus privée pour admettre en fin de procès des documents à faible valeur probante, provenant de personnes qui n'ont pas comparu.²²⁸
193. La Chambre aurait dû suivre la jurisprudence internationale et exercer son pouvoir discrétionnaire « en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés en les admettant à un stade aussi tardif » et « exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est plus que contrebalancée par l'exigence d'un procès équitable ».²²⁹
194. L'annonce d'un examen « plus attentif » n'a pas non plus empêché la Chambre d'admettre tardivement des livres entiers en fin de procès malgré l'opposition de la Défense,²³⁰ alors qu'elle enjoignait aux parties de sélectionner les passages considérés pertinents en début de procès.²³¹
195. Cette annonce et la date limite fixée pour les nouvelles demandes n'ont pas non plus empêché la Chambre de décider *proprio motu* de la comparution de toutes nouvelles personnes,²³² ni de laisser la porte ouverte aux demandes de nouvelles comparutions à la toute fin du procès. Suite à une demande de clarification de la Défense concernant des déclarations écrites admises au motif de leur pertinence notamment sur les actes et la conduite des accusés,²³³ la Chambre a déclaré avoir « attiré l'attention des parties sur cette possible pertinence supplémentaire dans le cas où celles-ci souhaiteraient déposer des demandes aux fins de voir comparaître ces témoins ».²³⁴

²²⁶ Décision du 29.06.2016, **E319/47/3**, §23. Voir aussi Décision du 23.11.2016, **E319/52/4**, §12 : « La Chambre rappelle qu'à ce stade avancé du procès il lui incombe de procéder à un examen plus attentif des requêtes aux fins de voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve ».

²²⁷ Par exemple : Décision du 29.06.2016, **E319/47/3**, §24-27.

²²⁸ Voir notamment *infra*, §216-226.

²²⁹ Voir exemple : Arrêt *Kordic et Cerkez* (TPIY), 17.12.2004, §221-222.

²³⁰ Mémo du 12.09.2016, **E431/4** (dispositif) et décision du 17.11.2016, **E431/5** (motifs), §27 (Conclusions orales de KHIEU Samphân T. 05.09.2016, **E1/469.1**, 09.31.08-09.36.53) ; Décision orale T. 10.10.2016, **E1/480.1**, entre 11.07.00 et 11.11.50 (dispositif) et mémo du 01.12.2016, **E433/4** (motifs), §2 et 5.

²³¹ Décision orale T. 31.03.2015, **E1/285.1**, entre 10.03.12 et 10.05.13 et Mémo du 25.05.2015, **E342/3**, §5-6 (où la Chambre met l'accent sur la pertinence et relève que cela facilite le travail de traduction des éléments de preuve relatifs au procès 002/02).

²³² Voir *infra*, section suivante, §212-213.

²³³ Demande de la Défense du 29.11.2016, **E319/52/4/1**, se référant à la Décision du 23.11.2016, **E319/52/4**, §15 D.

²³⁴ Mémo du 06.12.2016, **E319/52/5**, §3.

L'Accusation s'est engouffrée dans cette voie et a demandé peu après la comparution de nouveaux témoins sur le rôle des accusés. Bien que la Chambre ait rejeté cette demande,²³⁵ du temps supplémentaire à celui déjà passé au cours du procès sur les demandes de nouveaux éléments de preuve y a encore été consacré à quelques jours de la fin des audiences au fond.

196. Au cours du procès, au détriment de sa préparation des audiences au fond, la Défense a passé un temps considérable à s'opposer aux demandes d'admission de nouveaux éléments formées par les autres parties ou à leur admission *proprio motu* par la Chambre,²³⁶ notamment car l'admission de ces éléments qu'il faudrait à la fin examiner au regard de tous les autres allait prolonger la procédure.²³⁷ Dans son mémoire final, elle a exposé son préjudice d'avoir eu à préparer le procès pendant le procès et l'impact négatif sur la célérité de la procédure de l'admission de nouveaux éléments en grande quantité.²³⁸ Si la Chambre n'y a pas répondu dans les Motifs du Jugement,²³⁹ il semble qu'elle en a malgré tout réalisé l'impact sur le temps du délibéré. En effet, pendant son délibéré, la Chambre a indiqué à deux reprises dans un document administratif prévisionnel trimestriel (le *Completion Plan*) avoir « *previously underestimated the time necessary to assess and deliberate on the huge amount of evidence of this very complex case* ». ²⁴⁰ Par ailleurs, un grand nombre de nouveaux documents admis en cours de procès n'a même pas été utilisé dans les Motifs du Jugement, ce qui confirme que leur admission tardive était loin d'être essentielle ou capitale dans l'intérêt de la justice.²⁴¹ Elle était inutile et a donc inutilement retardé le procès.

²³⁵ Décision orale T. 15.12.2016, **E1/514.1**, entre 15.44.18 et 15.46.55 (dispositif) et mémo du 09.01.2017, **E452/1** (motifs).

²³⁶ Outre celles référencées dans cette section, voir les nombreuses conclusions écrites et orales listées dans la section suivante consacrée aux éléments provenant des dossiers 003 et 004 en nbp du §199). Voir aussi : Conclusions de KHIEU Samphân du 15.09.2016, **E327/4/6** ; Réponse de KHIEU Samphân du 19.09.2016, **E434/1/1**. ; Réponse de KHIEU Samphân du 03.10.2016, **E393/3/1**.

²³⁷ Par exemple : Réponse de KHIEU Samphân du 03.10.2016, **E319/56/2**, §25-28.

²³⁸ MF 002/02, §660-665.

²³⁹ Motifs du Jugement, §113-115 (où la Chambre répond lapidairement et seulement sur le terrain des allégations de partialité) et §139-148 (où la Chambre ne répond absolument pas à l'argument de la Défense concernant la célérité, rappelé au §139).

²⁴⁰ *Completion Plan, revision 17*, 30 juin 2018, §31 ; *Completion Plan, revision 18*, 30 septembre 2018, §32. Disponibles sur le site internet des CETC en suivant le lien suivant : <https://www.eccc.gov.kh/en/about-eccc/finances>.

²⁴¹ Par exemple : document admis d'office dans le Mémo du 23.03.2015, E345 ; déposition de SAM Sithy en appel de 002/01 admis dans le Mémo du 08.09.2015, **E356/2** (Réponse de KHIEU Samphân du 06.08.2015, **E356/1**) ; document admis d'office dans le Mémo du 11.03.2016, E388/1 ; document admis dans le Mémo du 22.11.2016, **E437/2** (Conclusions de KHIEU Samphân du 03.10.2016, **E437/1**, et du 04.11.2016, **E437/1/1**). De même, si les calculs de la Défense sont exacts, la Chambre n'a utilisé que 87 déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux provenant des dossiers 003 et 004 sur les 250 admises que la Défense a dénombrées. La Défense note encore que l'utilisation faite de certaines d'entre elles révèle que leur admission n'était pas vraiment nécessaire. Voir par

197. Si la Chambre avait examiné dès le départ chacune des demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve d'une façon réellement attentive en ne négligeant pas le caractère exceptionnel de la règle 87-4 du RI et en exerçant son pouvoir discrétionnaire à bon escient, elle aurait mieux géré le déroulement du procès et rendu son jugement plus tôt (peut-être même avec les motifs le jour du prononcé). En ne le faisant pas, la Chambre a commis une erreur de droit et a aussi violé les droits de KHIEU Samphân à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à la sécurité juridique et procédurale et à être jugé sans retard excessif.

Section III. ÉLÉMENTS PROVENANT DES DOSSIERS 003 ET 004

198. Au cours du procès et dans les Motifs du Jugement, la Chambre a considéré que la communication par l'Accusation d'éléments de preuve provenant des dossiers 003 et 004 n'avait pas porté atteinte aux droits des Accusés de préparer effectivement leur défense et à l'égalité des armes vu les mesures qu'elle avait prises en la matière.²⁴² Or, le caractère tardif et très insuffisant de ces mesures n'a fait que très légèrement atténuer l'atteinte à ces droits et a aggravé la violation du droit de KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif. Si la Chambre avait appliqué les critères juridiques corrects concernant l'obligation de communication de l'Accusation d'éléments potentiellement à décharge, 002/02 ne se serait pas transformé en instruction à charge pendant le procès et le verdict aurait été rendu bien plus tôt.
199. Par souci de place et pour éviter les répétitions, la Défense renvoie aux arguments développés dans ses conclusions sur l'obligation de communication de l'Accusation, qu'elle maintient.²⁴³
200. En effet, la Chambre a fermé les yeux sur la conduite du Procureur international qui, à la différence de 002/01, ne s'est pas correctement conformé à son obligation de communication

exemple l'utilisation de E3/9498 en nbp 13086 (du §3917) des Motifs du Jugement, de E3/9656 en nbp 11220 (du §3303), de E3/9528 en nbp 4452 (du §1301) ou encore de E3/9785 en nbp 12161 (du §3636).

²⁴² Motifs du Jugement, §139-148.

²⁴³ Conclusions de KHIEU Samphân du 24.08.2015, **E363** ; Réplique de la Défense du 17.09.2015, **E363/2** ; MF 002/02, §660-666. La Défense renvoie aussi intégralement aux conclusions écrites et orales par lesquelles elle s'est notamment opposée à l'admission en preuve des éléments communiqués et à la comparution de témoins sur cette base : Opposition du 03.09.2015, **E364** et T. 03.09.2015, **E1/341.1**, 15.38.51-15.48.15, 15.52.06-15.54.55 ; T. 17.09.2015, **E1/349.1**, 09.25.48-09.28.51, 09.35.01-09.40.51, et Réponse du 25.09.2015, **E366/1** ; T. 01.12.2015, **E1/360.1**, 09.37.04-09.43.28, 09.44.35, 13.39.12-13.55.25, 14.05.04-14.06.58 et T. 12.01.2016, **E1/374.1**, 11.31.02-11.38.42 ; Réponse du 11.12.2015, **E319/36/1** ; T. 06.01.2016, **E1/371.1**, 09.17.08-09.49.13 ; T. 21.03.2016, **E1/405.1**, 09.23.15-09.33.51, 09.39.44-09.41.21 ; T. 23.05.2016, **E1/429.1**, 10.13.24-10.34.31 ; Réponse du 25.07.2016, **E319/51/1** ; Réponse du 08.08.2016, **E425/1** ; Réponse du 29.08.2016, **E319/52/3** ; T. 08.09.2016, **E1/471.1**, 10.52.58-11.08.42 ; T. 08.09.2016, **E1/471.1**, 11.33.47-11.36.00 ; T. 13.09.2016, **E1/472.1**, 09.17.29-09.19.51 ; T. 15.09.2016, **E1/474.1**, 14.00.08-14.15.39, 14.26.15-14.26.49 ; Réponse du 03.10.2016, **E319/56/2** ; T. 15.12.2016, **E1/514.1**, 09.23.35-09.43.27, 09.57.33-09.59.21.

d'éléments de preuve à décharge. Dans 002/01, le Procureur se limitait à communiquer quelques éléments à décharge, les déclarations antérieures de témoins susceptibles de venir déposer ou les auditions de témoins contenant des informations sur les personnes ayant déposé se trouvant en sa possession.²⁴⁴ À l'époque, il précisait même pour chaque déclaration communiquée le motif précis de la communication (soit « *[nom du témoin] testified in 002/01* », soit « *Contains exculpatory elements* », soit « *Relates to [nom du témoin] who testified in 002/01* »).²⁴⁵ Mais dès le début de 002/02, le Procureur s'est mis à communiquer en masse des éléments simplement pertinents pour le procès, qu'ils soient à charge ou à décharge, sans jamais préciser lesquels des éléments étaient à décharge.

201. Bien que la Chambre ait reconnu que l'Accusation avait eu une interprétation « excessivement large » de la règle 53-4 du RI régissant son obligation de communication,²⁴⁶ elle ne l'a pas pour autant enjointe à ne plus introduire à l'avenir que les éléments potentiellement à décharge. Elle n'a pas non plus exclu du dossier les documents illégalement communiqués. Elle a considéré que la communication de pièces supplémentaires, même en grande quantité, n'emportait pas violation des droits des accusés du moment que d'autres dispositions étaient prises.²⁴⁷
202. Or, après 3 années d'instruction, 8 années passées par KHIEU Samphân en détention provisoire pour les faits à juger dans 002/02 et avec des milliers d'éléments de preuve déjà admis en phase préparatoire du procès, la Chambre aurait dû faire prévaloir le droit de KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif plutôt que d'accorder des mesures rallongeant la durée du procès en raison de l'introduction au dossier de milliers de déclarations écrites et donc de documents à la valeur probante quasi-nulle.
203. Elle a au contraire laissé l'Accusation constituer un énorme réservoir d'éléments de preuve à charge à partir duquel elle a pu en cours de procès admettre des centaines de documents et se fournir en nouveaux témoins jamais entendus dans le dossier 002,²⁴⁸ au détriment de ceux

²⁴⁴ Demande d'instructions du 06.10.2011, **E127**, §1 ; Communication du 02.02.2012, **E127/5**, §1 ; Communication du 07.08.2013, **E127/7**, §4.

²⁴⁵ Annexe confidentielle **E127/7.1** de la Communication du 07.08.2013, **E127/7**.

²⁴⁶ Décision du 22.10.2015, **E363/3**, §31.

²⁴⁷ Décision du 22.10.2015, **E363/3**, §31.

²⁴⁸ Décision du 24.12.2014, **E319/7** ; Mémo du 26.02.2015, **E319/11/1** ; Mémo du 08.04.2015, **E319/17/1** ; Mémo du 17.07.2015, **E319/22/1** ; Mémo du 01.10.2015, **E372** (dispositif) et Décision du 24.12.2015, **E366/3** (motifs) ; Courriel du 11.01.2016, **E380/2.2** et Mémo du 12.01.2016, **E380/1** (dispositif) et Décision du 25.05.2016, **E380/2** (motifs) ; Mémo du 18.02.2016, **E319/32/1** ; Courriel du 01.09.2015, **E364.2** et Courriel du 24.12.2015, **E364/1.1** (dispositif) et Mémo du 18.02.2016, **E364/1** (motifs) ; Décision du 25.05.2016, **E319/36/2** ; Mémo du 29.06.2016,

demandés dès le début du procès par la Défense.²⁴⁹ Cette dernière a donc dû malgré les mesures prises par la Chambre se préparer au procès pendant le procès, déjà rythmé par d'incessants changements de planning de dernière minute en raison des problèmes de disponibilité des témoins (difficulté que la Chambre connaissait parfaitement bien).

204. Comme la Défense l'a toujours dit,²⁵⁰ la possibilité d'admettre de nouveaux éléments de preuve en cours de procès peut s'avérer nécessaire. C'est la quantité qui est en cause ici, il s'est agi de milliers de pages de documents à examiner et de centaines de nouveaux éléments admis. Sans compter le temps passé sur les requêtes, les réponses, les demandes de délais et tout le temps d'audience consacré à ces questions...
205. Malgré la quantité de tous ces nouveaux éléments connus de l'Accusation avant la Défense et son obligation d'attirer l'attention de la Défense sur les éléments à décharge,²⁵¹ la Chambre a toujours refusé de lui enjoindre de préciser quels éléments étaient à décharge. Elle a de façon inexplicable et inexplicable estimé qu'une « telle démarche ne ferait probablement qu'alourdir et non alléger la charge de travail de la Défense et des autres parties ». ²⁵² Lorsqu'elle a fixé la date limite pour les communications à l'exception des seules pièces à décharge au 1^{er} septembre 2016 vu l'approche de la fin des audiences au fond, la Chambre a encore refusé d'enjoindre à l'Accusation de fournir des précisions sur les éléments spécifiquement à décharge, en considérant que la Défense était « la mieux placée » pour décider quels étaient les documents qu'elle considérait contenir des éléments à décharge.²⁵³
206. Ainsi que l'a relevé le Juge d'instruction international BOHLANDER, la Chambre n'a pas souhaité s'impliquer dans ce processus.²⁵⁴ Manifestement lassé par les nombreuses demandes de

E319/47/3 ; Décision orale T. 24.03.2016, **E1/408.1**, entre 09.07.33 et 09.10.21 (dispositif partiel) et Mémo du 11.07.2016, **E390/3** (motifs) ; Courriel du 10.08.2016 11h32 (joint en annexe) et Mémo du 07.09.2016, **E425/2** ; Courriel du 13.09.2016 14h06 **E448.1.1** (ou **E444.1.2**) et décision orale T. 22.09.2016, **E1/479.1**, entre 09.05.55 et 09.07.55 ; Mémo du 17.10.2016, **E436/1** ; Décisions orales partielles T. 13.10.2016, **E1/483.1**, 13h33-38 et T. 25.10.2016, **E1/489.1**, 13h35-38 et Décision du 08.12.2016, **E319/56/3** (motifs).

²⁴⁹ MF 002/02, §663-665 ; Voir *supra*, §165-173.

²⁵⁰ Par exemple : Réplique de KHIEU Samphân du 17.09.2015, **E363/2**, §17-20.

²⁵¹ Conclusions de KHIEU Samphân du 24.08.2015, **E363**, §13 et 20-21

²⁵² Décision du 22.10.2015, **E363/3**, §35.

²⁵³ Décision du 21.09.2016, **E421/4** (motifs de la décision rendue dans le Mémo du 26.08.2016, **E421/3**), §10.

²⁵⁴ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §26. Voir aussi T. 04.08.2016, **E1/454/1.1** (huis clos), entre 13.59.52 et 14.00.34 (Juge LAVERGNE : « Je ne pense pas que ce soit à la Chambre de venir contrôler si c'est vraiment... si ce qui a été communiqué est vraiment à décharge ou pas à décharge. On a déjà beaucoup à faire, je ne suis pas sûr que ça soit vraiment ce qu'on ait à faire. »).

communication et leur impact sur son bureau,²⁵⁵ le Juge d'instruction a décidé d'impliquer la Chambre, « instance à l'origine de l'urgence »,²⁵⁶ étant donné que l'admission en preuve de toute pièce communiquée dont elle était saisie était sa « seule et unique responsabilité ».²⁵⁷ Il avait constaté que la dernière demande de communication en date du Procureur international, déposée après le délai fixé au 1^{er} septembre 2016, faisait l'objet de documents qui selon leur description n'étaient pas par nature à décharge.²⁵⁸ Le Juge d'instruction a par conséquent décidé « d'aider la [Chambre] et la Défense dans [002/02] à évaluer la pertinence des documents dont la communication [était] sollicitée » en imposant à l'Accusation « de satisfaire à un degré plus élevé de précision dans ses demandes de communication d'éléments de preuve à décharge ».²⁵⁹

207. Le Juge BOHLANDER a alors instauré un nouveau régime de certification par la Chambre pour l'aider ainsi que la Défense à évaluer si les documents visés satisfaisaient aux critères. Il a aussi enjoint à l'Accusation d'inclure « des informations détaillées quant aux passages qui, selon elle, sont susceptibles d'être à décharge », et ce encore « afin d'aider la Chambre et la Défense dans leur examen ».²⁶⁰
208. À la suite de cette décision, le Procureur international a demandé à la Chambre la certification de 21 documents.²⁶¹ La Défense s'est opposée à la certification de 12 de ces documents.²⁶² Interprétant la décision du Juge d'instruction de façon erronée, la Chambre a considéré qu'aucune disposition ne prévoyait la possibilité pour les équipes de défense de 002/02 de déposer des réponses à une telle requête de l'Accusation et que la Défense n'avait pas qualité pour s'y opposer.²⁶³ Quelques jours après la demande du Procureur et plusieurs jours avant la réponse de la Défense, la Chambre a informé le Juge d'instruction qu'elle avait avalisé la demande.²⁶⁴ Par la

²⁵⁵ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §24 (« En effet, il nous a été demandé d'apporter notre concours à la [Chambre] en statuant sur les demandes de communication d'une quantité importante de documents, dont une grande partie risquent en fin de compte de ne jamais être admis en preuve au procès. Comme il est mentionné ci-dessus, les membres de notre Bureau ont consacré de longues heures à ce travail et n'ont, par la force des choses, pas pu s'employer à faire avancer les instructions en cours. »).

²⁵⁶ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §28.

²⁵⁷ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §29.

²⁵⁸ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §27 (le Juge d'instruction déclare y avoir fait droit vu l'urgence, sans connaissance des motifs de la décision de la Chambre).

²⁵⁹ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §29 (nous soulignons).

²⁶⁰ Décision du Juge d'instruction international du 31.10.2016, **E319/62** (ou **004-D193/102**), §30.

²⁶¹ Demande du Procureur international du 02.12.2016, **E319/63**.

²⁶² Réponse de KHIEU Samphân du 15.12.2016, **E319/63/1**.

²⁶³ Mémo du 27.12.2016, **E319/63/2**, §3.

²⁶⁴ Décision du Juge d'instruction international du 22.12.2016, **E319/64** (ou **003-D100/41**), §13 faisant état d'un courriel du Juriste hors classe de la Chambre en date du 08.12.2016).

suite, le Procureur international a formulé d'autres demandes de certification de documents, auxquelles la Défense n'a pas répondu vu la décision de la Chambre considérant qu'elle n'avait pas qualité pour le faire. La Chambre a ensuite admis en preuve dans 002/02 les documents dont la certification avait été demandée, en indiquant qu'aucune partie n'avait présenté d'arguments en réponse aux demandes de l'Accusation,²⁶⁵ et ce alors même qu'elle avait privé la Défense de tout débat contradictoire sur la question et de son droit à ce que sa cause soit entendue.

209. Avant la mise en place du nouveau système de communications, la Chambre avait reproché à la Défense de ne pas avoir répondu aux demandes de versement au dossier formulées par l'Accusation.²⁶⁶ La Défense avait pourtant expliqué qu'elle pensait ne pas pouvoir le faire puisque de toute façon, en joignant les documents aux demandes, ceux-ci étaient automatiquement versés au dossier.²⁶⁷ Plus tard, lorsque la Défense a dit qu'elle avait besoin de temps pour répondre aux demandes de versement au dossier au cas où les documents ne seraient pas à décharge, la Chambre a déclaré qu'il n'y avait pas d'intérêt à lui donner un droit à intervenir dès qu'il y avait communication.²⁶⁸
210. L'attitude contradictoire de la Chambre ressort encore du fait qu'elle n'a pas respecté ses propres affirmations et les exigences du RI. Après avoir estimé que la communication de pièces supplémentaires même en grande quantité n'emportait pas violation des droits de l'Accusé pour autant que d'autres mesures étaient prises, elle a ajouté :

« Sur ce point, la Chambre rappelle que les documents communiqués ne sont pas considérés comme étant reconnus recevables du simple fait qu'ils peuvent être consultés par les autres parties. Elle peut se fonder sur ces documents pour prendre une décision ou prononcer un verdict **uniquement** après qu'ils ont été considérés recevables et régulièrement produits aux débats comme l'exige la règle 87 du [RI]. Une telle exigence atténuée considérablement le préjudice allégué par la Défense de KHIEU Samphân. ».²⁶⁹

211. La Chambre se référait à la règle 87-4 du RI régissant l'admission de nouveaux éléments de preuve en cours de procès,²⁷⁰ dont il a été dit dans la section précédente qu'elle ne l'avait pas correctement appliquée, notamment en admettant des centaines de déclarations écrites

²⁶⁵ Mémo du 26.01.2017, **E319/67** ; Mémo du 25.04.2017, **E319/68/1** ; Mémo du 9 mai 2017, **E319/69**.

²⁶⁶ Décision du 22.10.2015, **E363/3**, §18.

²⁶⁷ Réplique de KHIEU Samphân du 17.09.2015, **E363/2**, §30.

²⁶⁸ T. 04.08.2016, **E1/454/1.1**, entre 13.58.28 et 14.13.09 (dans cet échange entre Me GUISSÉ et les Juges LAVERGNE et FENZ, il est question à tort du répertoire partagé alors qu'il s'agit en fait de *Zylab* donnant accès aux pièces versées au dossier).

²⁶⁹ Décision du 22.10.2015, **E363/3**, §32 (nous soulignons).

²⁷⁰ Décision du 22.10.2015, **E363/3**, nbp 67 (du §32), où la Chambre se réfère aux règles 87-2 et 87-4 du RI.

simplement en raison de leur pertinence (souvent discutable) et malgré leur très faible valeur probante. Elle a fait aussi droit aux demandes de comparution de l'Accusation fondées sur la masse de documents communiqués,²⁷¹ et a ainsi autorisé en plein procès la comparution de personnes jusqu'alors parfaitement inconnues de la Défense et à la pertinence douteuse, comme par exemple la partie civile SUN Vuth (à charge).²⁷²

212. Par ailleurs, la Chambre n'a jamais pris la peine de motiver sa décision *proprio motu* d'entendre la toute nouvelle partie civile PREAP Sokhoeurn (à charge),²⁷³ et ce après la date limite fixée au 1^{er} septembre 2016 pour le dépôt des demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve en raison de l'approche de la conclusion des audiences au fond et du besoin de sécurité juridique des parties.²⁷⁴ Des extraits de la déclaration de cette partie civile recueillie dans le dossier 004 venaient d'être lus par l'Accusation au cours d'une audience de documents clés. Si cette comparution était manifestement dans l'intérêt de l'Accusation, la Chambre n'a jamais expliqué en quoi cette toute nouvelle comparution à la fin du procès était conforme aux strictes exigences réglementaires de l'admission de nouvelles preuves en cours de procès et nécessaire malgré son caractère très tardif et le nouveau préjudice occasionné à la Défense.
213. De surcroît, en totale contradiction avec ce qu'elle avait déclaré sur les exigences atténuant le préjudice de la Défense du fait des communications, la Chambre a pris des décisions sur la base de documents simplement communiqués alors qu'ils n'avaient pas été déclarés recevables. Elle l'avait fait quelques semaines avant sa déclaration en décidant *proprio motu* de la comparution du témoin MUY Vanny (à charge) dont les déclarations avaient été communiquées et n'avaient fait

²⁷¹ Mémo du 08.04.2015, **E319/17/1** ; Mémo du 01.10.2015, **E372** (dispositif) et Décision du 24.12.2015, **E366/3** (motifs) ; Courriel du 11.01.2016, **E380/2.2** et Mémo du 12.01.2016, **E380/1** (dispositif) et Décision du 25.05.2016, **E380/2** (motifs) ; Décision du 25.05.2016, **E319/36/2** ; Décision orale T. 24.03.2016, **E1/408.1**, entre 09.07.33 et 09.10.21 (dispositif partiel) et Mémo du 11.07.2016, **E390/3** (motifs) ; Courriel du 10.08.2016 11h32 (joint en annexe) et Mémo du 07.09.2016, **E425/2** ; Mémo du 17.10.2016, **E436/1**.

²⁷² Décision orale T. 24.03.2016, **E1/408.1**, entre 09.07.33 et 09.10.21 (dispositif) et Mémo du 11.07.2016, **E390/3** (motifs). Voir l'opposition orale de KHIEU Samphân T. 21.03.2016, **E1/405.1**, entre 09.23.15 et 09.33.51 puis entre 09.39.44 et 09.41.21, et son MF 002/02, §663 nbp 627 et §1419-1438. Voir aussi : Motifs du Jugement, §3020, 3066-3075 (où la Chambre a reconnu que la partie civile n'avait pas été détenue à PK, objet de sa comparution).

²⁷³ T. 08.09.2016, **E1/471.1**, avant 09.04.02 (annonce de l'intention de faire citer à comparaître PREAP Sokhoeurn suite à l'audience de documents clés) et après 11.34.54 (où le Président indique que la Chambre « rendra sa décision en temps opportun ») ; Courriel du 09.09.2016 10h34 (joint en annexe), où le pseudonyme de la partie civile apparaît dans le prochain calendrier et où il est seulement précisé que les Avocats des Parties civiles débiteront son interrogatoire. La Chambre n'en a pas dit plus dans sa Décision du 18.07.2017, **E459**, nbp 418 (du §148). Voir aussi : renvoi au MF 002/02 – Observations orales de KHIEU Samphân T. 08.09.2016, **E1/471.1**, entre 11.33.47 et 11.36.00 ; MF 002/02, §664.

²⁷⁴ Mémo du 28.06.2016, **E421**, §3 ; Mémo du 26.08.2016, **E421/3** (dispositif) et Décision du 21.09.2016, **E421/4** (motifs), §13-18.

l'objet d'aucune demande d'admission.²⁷⁵ Elle l'a encore fait l'année suivante avec le témoin LONG Sat (à charge),²⁷⁶ et ce alors même que le délai fixé au 1^{er} septembre 2016 pour les demandes d'admission de nouveaux éléments de preuve et la sécurité juridique des parties était écoulé.

214. Ces décisions sont tout à fait représentatives de la mauvaise foi de la Chambre et de sa volonté de profiter de l'introduction de nouveaux éléments bien plus à charge qu'à décharge pour instruire le procès pendant le procès, sans réelle considération pour tous les préjudices occasionnés à la Défense qu'elle a en outre réduite à l'impuissance. La Chambre avait suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier 002/02 pour se prononcer sur la responsabilité des Accusés sans avoir à compliquer et prolonger inutilement le procès. Il était aussi prévisible que l'introduction de tous ces nouveaux éléments en cours de procès auraient un impact sur la durée du délibéré.
215. Ainsi, les erreurs de droit et les erreurs manifestes d'appréciation de la Chambre en matière d'introduction et d'admission des éléments des dossiers 003 et 004 en cours de procès ont entraîné la violation des droits de KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif, être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, la sécurité juridique et procédurale, un tribunal impartial, disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, un procès contradictoire, ce que sa cause soit entendue, une défense effective, la motivation des décisions, l'égalité des armes.

Section IV. ÉLÉMENTS PROVENANT D'HISTORIENS N'AYANT PAS COMPARU

216. La Chambre a erré en droit en admettant des éléments de preuve provenant de chercheurs ou d'historiens qui n'ont pas comparu et dont l'authenticité et la fiabilité des documents qu'ils ont utilisés n'ont pas pu être vérifiées. C'est particulièrement le cas des 13 documents vietnamiens provenant du professeur Goscha (I) et du registre orange de S-21 admis à la fin du procès (II). La

²⁷⁵ Courriel du 01.09.2015, **E364.2** et courriel du 24.12.2015, **E364/1.1** et Mémo du 18.02.2016, **E364/1**. Voir l'Opposition de KHIEU Samphân du 03.09.2015, **E364** et ses conclusions orales T. 03.09.2015, **E1/341.1**, entre 15.38.51 et 15.48.15, puis entre 15.52.06 et 15.54.55. Ce n'est qu'après la décision de comparution que l'admission des PV d'audition du témoin a été demandée (Demande du Procureur international du 25.09.2015, E319/32) et qu'ils ont été admis (Mémo du 18.02.2016, **E319/32/1**).

²⁷⁶ Courriel du 13.09.2016 14h06 **E448.1.1** (ou **E444.1.2**) et décision orale T. 22.09.2016, **E1/479.1**, entre 09.05.55 et 09.07.55 (décision de comparution et d'admission des PV d'audition). Voir les conclusions orales de KHIEU Samphân T. 15.09.2016, **E1/474.1**, entre 14.00.08 et 14.15.39, puis entre 14.26.15 et 14.26.49. Les PV d'audition n'avait jamais fait l'objet d'aucune demande sur le fondement de la règle 87-4.

manière donc la Chambre a géré l'admission et l'évaluation de ces documents est la parfaite démonstration de sa partialité dans le traitement de la preuve du procès 002.

I. ADMISSION DES DOCUMENTS DU PROFESSEUR GOSCHA

217. La Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation en admettant en cours de procès 13 documents vietnamiens provenant du professeur Goscha.²⁷⁷ En effet, elle n'a pas motivé sa décision relative aux démarches entreprises pour obtenir les documents dans le cadre de la règle 93 du RI (A). En outre, le manque évident de fiabilité de ces documents ne remplit pas les critères de recevabilité de la preuve prévus par la règle 87-4 du RI (B).

A. Défaut de motivation et manque de transparence pour obtenir ces documents

218. La Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les démarches qu'elle a entamées pour obtenir ces documents et les faire admettre ont respecté « tous les droits procéduraux reconnus aux accusés ».²⁷⁸ En effet, les investigations qu'elle a menées pour obtenir les documents du professeur Goscha ont largement dépassé la demande de l'Accusation qui consistait uniquement à rechercher l'extrait des minutes de la réunion du CP du PCK du 11 avril 1977 (les « Minutes »).²⁷⁹ La Défense renvoie à ses précédentes écritures démontrant le manque de transparence et de motivation de la Chambre pour se procurer les documents de Goscha.²⁸⁰

219. Or, dans sa décision sur l'admission des documents du professeur Goscha du 25 novembre 2016, la Chambre a fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la Défense ne s'était pas objectée à la demande de l'Accusation de rechercher l'extrait des minutes de la réunion du CP du PCK du 11 avril 1977 (les « Minutes »).²⁸¹ En effet, maintenue dans l'ignorance, la Défense n'a pas été mise dans la position de pouvoir s'opposer à ces autres investigations auprès du professeur Goscha. La Chambre n'a pas eu d'autre choix que de reconnaître au paragraphe suivant ne pas avoir annoncé aux Parties ses démarches pour trouver d'autres documents datant de l'époque du KD.²⁸²

220. Elle a considéré que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations et qu'ainsi les droits procéduraux reconnus aux accusés ont été respectés.²⁸³ Or, cela n'est pas suffisant. Sans

²⁷⁷ Décision du 25.11.2016, E327/4/7.

²⁷⁸ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §19.

²⁷⁹ Requête de l'Accusation du 02.02.2015, E327/4.

²⁸⁰ Requête de KHIEU Samphân du 15.09.2016, E327/4/6, §9-16.

²⁸¹ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §18.

²⁸² Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §19.

²⁸³ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §19.

motiver le fondement des enquêtes entamées *proprio motu*, la Chambre n'a pas respecté les droits procéduraux de l'Accusé et a fait preuve de partialité. En décidant d'admettre *proprio motu* les 13 documents, elle est allée plus loin que l'Accusation qui n'avait demandé l'admission que de six de ces documents.²⁸⁴

B. Erreur sur la recevabilité de ces documents

221. La Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les 13 documents provenant du professeur Goscha étaient « à première vue fiables et authentiques ».²⁸⁵ La chaîne de conservation et de transmission de ces documents ne peut être retracée. Les originaux en khmer n'ont jamais été vus par le professeur Goscha, ce dernier n'ayant pu que consulter des "traductions" de ces documents en vietnamien dont on ne sait pas par qui ni comment elles ont été réalisées.²⁸⁶ Ainsi, la Chambre aurait dû prendre plus au sérieux les doutes quant à la fiabilité de la traduction de documents détenus par les autorités d'un pays ayant un parti pris dans le conflit les opposant au régime des KR. Les précautions étaient d'autant plus nécessaires que l'Etat vietnamien a toujours refusé de collaborer avec les CETC dans le cadre judiciaire. Par ailleurs, ces documents semblent être issus de revues de 1980, *Le Magazine communiste, Revue communiste ou encore Journal communiste*, outils de propagande de la RSV ce qui aurait dû encore conduire la Chambre à plus de prudence.²⁸⁷
222. Le professeur Goscha avait par ailleurs expliqué ne pas avoir été autorisé à faire des photocopies de ces documents. Il a donc dû les retranscrire à la main. Contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre il n'a pas dit avoir « copié intégralement » ces documents.²⁸⁸ Il a plus exactement expliqué : « *I was not allowed to photocopy much of anything. I took notes by hand, but almost always I copied the entire document* ».²⁸⁹ Des discordances peuvent donc s'expliquer par ce « recopiage » à la main qui a peut-être été par moment partiel et dans une langue dont on ne sait si le professeur la maîtrisait correctement. La Chambre a elle-même relevé « quelques

²⁸⁴ Requête de l'Accusation du 14.09.2016, E327/4/5/1.

²⁸⁵ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §26.

²⁸⁶ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §26. Voir également Mémoire du 24.08.2016, E327/4/5, §1 « Le professeur Goscha a indiqué que, dans le cadre de ses recherches, il n'avait consulté que les traductions des documents en vietnamien, laissant par ailleurs entendre que l'Armée devait détenir les originaux en khmer que, pour sa part, il n'avait jamais vus ».

²⁸⁷ Voir documents E3/10688, E3/10689, E3/10690, E3/10691, E3/10692 et E3/10694.

²⁸⁸ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §25.

²⁸⁹ Correspondance par courriel entre le greffier de la Chambre et le professeur Goscha, 25.01.2016, E327/4/3.7.

discordances quant aux dates de certaines Copies ». ²⁹⁰ La Défense avait également soulevé l'illisibilité de certains des documents faisant douter de l'intégralité de sa traduction en anglais. ²⁹¹ La Chambre a également erré dans ses conclusions sur l'authenticité et la fiabilité de ces documents en considérant à tort que « plusieurs d'entre eux portent mention du nom des traducteurs et des dates de traduction, ce qui donne à penser qu'ils ont été l'objet d'un traitement méthodique ». ²⁹² Seulement deux des treize documents admis portent le nom du traducteur ou organe de traduction et un seul porte la date de traduction. ²⁹³

223. Par conséquent, il est évident qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu considérer que ces documents étaient « à première vue fiables et authentiques », ²⁹⁴ et partant, n'aurait dû les admettre en preuve.

C. Erreur sur l'utilisation de ces documents à des fins de corroboration

224. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'est plus besoin de démontrer que la valeur probante de ces documents est nulle, d'autant que le professeur GOSCHA n'a pas pu être interrogé par les parties. La Chambre a malgré tout considéré qu'elle pouvait se servir de ces documents « à des fins de corroboration ». ²⁹⁵ Selon elle, l'authenticité d'un des documents du professeur Goscha serait vérifiée car le nombre de 29 000 soldats vietnamiens tués est concordant avec ce qui est écrit dans un ER de février 1978. ²⁹⁶ S'agissant de la seule concordance, la légèreté avec laquelle la Chambre a analysé l'authenticité d'un document est particulièrement confondante.

225. Elle l'est d'autant plus qu'elle a déformé la preuve en tentant de recouper un document de GOSCHA E3/10693 avec un autre document au dossier E3/7328 retranscrivant des extraits des minutes d'une réunion du CP du 11 avril 1978. Or, non seulement les extraits sont totalement différents, mais surtout force est de constater que la Chambre a tenté de faire concorder le contenu de ces deux documents comme s'il s'agissait de la même réunion du 11 avril 1978 alors qu'en réalité, il n'y a pas que « la formulation employée [qui] ne soit pas exactement la

²⁹⁰ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §26.

²⁹¹ Requête du 15.09.2016, E327/4/6, §25.

²⁹² Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §25.

²⁹³ Requête du 15.09.2016, E327/4/6, §22, nbp 24 correspondant aux documents E3/10693 « Traduction de Le Dinh Thao » et document E3/10695 « Ce document a été traduit par le Bureau politique général le 26 janvier 1978 ».

²⁹⁴ Décision du 25.11.2016, E327/4/7, §26.

²⁹⁵ Motifs du Jugement, §352-354.

²⁹⁶ Motifs du Jugement, §352.

même », ²⁹⁷ mais aussi la date de la réunion... En effet, l'extrait cité du document de GOSCHA E3/10693 proviendrait d'un extrait d'une réunion du 13 avril 1977 et non du 11 avril. ²⁹⁸ Par conséquent, faute d'avoir pu rapporter des arguments valables sur l'authenticité et la fiabilité de ces documents, la Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'elle pouvait s'en servir à des fins de corroboration. Toutes les constatations factuelles s'appuyant sur ces documents doivent être infirmées. ²⁹⁹

II. Admission du registre orange de S-21

226. Il convient de dire un mot sur le registre orange de S-21 (le « registre ») qui a été admis dans les derniers jours du procès. ³⁰⁰ En effet, la Chambre n'a pas pris en considération les remarques de la Défense sur les failles intervenues dans l'admission en preuve et de la très faible valeur probante de ce registre. ³⁰¹ Au contraire, elle a décidé de largement s'appuyer dessus dans les Motifs du Jugement. ³⁰² La Défense renvoie donc à ses arguments exposés dans ses conclusions finales. Les constatations factuelles reposant sur ce registre doivent donc être écartées. ³⁰³

Chapitre II. ERREURS SUR L'APPROCHE DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL

Section I. INTIME CONVICTION *versus* AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE

227. Comme dans le Jugement 002/01, la Chambre a déclaré :

« Pour résoudre tout conflit susceptible de découler de la manière différente dont est exprimé le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur – à savoir celui de "l'intime conviction" issu du système de tradition romano-germanique et celui de la conviction "au-delà de tout doute raisonnable" tiré du système de *common law* – la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes permettant de retenir la

²⁹⁷ Motifs du Jugement, §352, nbp 983.

²⁹⁸ PV de la réunion du CP et PV des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13.04.1977 (retranscrits par C.E. Goscha), **E3/10693**, ERN FR 01336959-60 : « 13 avril 1977 [...] Poursuivre la lutte contre les réactionnaires et continuer de pourchasser les réactionnaires dans notre ministère et dans nos bases pour promouvoir et favoriser la mission en 1977 » (nous soulignons).

²⁹⁹ Motifs du Jugement, §284, 357, 364, 377, 415, 421, 427, 504, 543, 554-556, 1459, 1723, 1763, 2006, 2010, 2016, 3397, 3740, 3805, 3814 et 4126. Voir *infra*, §1463 par exemple.

³⁰⁰ *S-21 Prisoner List Daily Report*, **E3/10770** admis par la Chambre dans le Mémo du 27.12.2016, **E443/3**.

³⁰¹ MF 002/02, §1185-1193.

³⁰² Motifs du Jugement, §419, 1467, 2115, 2116, 2122, 2123, 2289, 2296, 2297, 2299, 2369, 2397, 2436, 2443, 2505, 2549-2551, 2886, 3054 et 3058.

³⁰³ Motifs du Jugement, §419, 1467, 2115, 2116, 2122, 2123, 2289, 2296, 2297, 2299, 2369, 2397, 2436, 2443, 2505, 2549-2551, 2886, 3054 et 3058.

culpabilité des accusés. Ainsi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers. ».³⁰⁴

228. La Chambre a ainsi encore commis une erreur de droit en estimant devoir adopter une approche commune censée résoudre un conflit potentiel inexistant entre les deux notions.³⁰⁵ En effet, dans le contexte des CETC, l'intime conviction ne peut s'interpréter autrement que comme la conviction au-delà de tout doute raisonnable, qui est la seule à devoir être appliquée. La Défense renvoie expressément à ses précédents arguments sur ce point.³⁰⁶
229. Si la Chambre a ensuite correctement rappelé que la preuve de tous les faits indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité devait être rapportée au-delà de tout doute raisonnable,³⁰⁷ elle n'a pas pour autant systématiquement appliqué ce principe. Comme démontré *infra* dans le présent mémoire à l'examen des erreurs de fait, elle a notamment tiré des conclusions déraisonnables, très souvent inexplicables ou insuffisamment expliquées et/ou fondées sur des éléments de preuve ne constituant pas une base suffisante pour tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Elle a souvent extrapolé et opéré des déductions ne conduisant pas à la seule conclusion raisonnable possible. Elle a même été au-delà en optant la plupart du temps pour la plus déraisonnable parce qu'elle était incriminante.
230. La Chambre a donc utilisé un standard inférieur à celui de la conviction au-delà de tout doute raisonnable, dans le même esprit que dans la critique faite par le juge VAN DEN WYNGAERT de la CPI dans son opinion dissidente annexée au jugement *Katanga* :

« L'une de mes préoccupations majeures concernant ce jugement est que toute la décision manque cruellement de faits précis et avérés mais regorge de "conclusions", d'insinuations et d'allusions vagues et ambiguës. Quelle que soit l'*intime conviction* de mes collègues, j'ai bien peur qu'elle ne puisse résister à la norme d'administration de la preuve applicable et à la rigueur dépassionnée que celle-ci requiert. Plus précisément, le dossier de l'affaire comporte tant de faiblesses et offre une image si incomplète qu'il est à mon sens impossible de tirer sur bien des points des conclusions au-delà de tout doute raisonnable. De plus, la plupart des éléments de preuve ne respectent pas les normes de fiabilité auxquelles j'étais habituée au TPIY. Il est à mon sens impossible de fonder une déclaration de culpabilité sur des éléments de preuve aussi faibles. La norme d'administration de la preuve, qui doit être la même pour tous, indépendamment des difficultés que peut rencontrer le Procureur, ne le permet tout simplement pas. ».³⁰⁸

³⁰⁴ Motifs du Jugement, §38 (nous soulignons) ; Jugement 002/01, 07.08.2014, §22.

³⁰⁵ Motifs du Jugement, §38-39.

³⁰⁶ MA 002/01, §109-110 ; MF 002/02, §367-648.

³⁰⁷ Motifs du Jugement, §40.

³⁰⁸ Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI,

231. Si la Chambre avait correctement appliqué le critère juridique de la conviction au-delà de tout doute raisonnable, elle n'aurait pas pu être convaincue de la culpabilité de KHIEU Samphân. La Cour suprême doit invalider les déclarations de culpabilité et la peine prononcées.³⁰⁹ Elle doit en outre constater la violation des droits de KHIEU Samphân à la présomption d'innocence, à la motivation du jugement et à un tribunal impartial.

Section II. DÉFORMATION / DÉNATURATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

232. Eu égard à l'appréciation souveraine des Juges du fond, il revenait à la Chambre de décider de la valeur probante et de la crédibilité des éléments de preuve. Elle ne pouvait ni les déformer, ni les dénaturer, les Juges ayant l'obligation de retransmettre la vérité objective telle qu'elle ressort des éléments de preuve. La dénaturer d'un élément de preuve est le fait de modifier un élément en l'interprétant ou en déformant les informations contenues. La déformation d'un élément de preuve est un motif de cassation tant en droit français qu'en droit cambodgien. Aux termes de l'article 419 du CPP cambodgien, la dénaturer des faits figure explicitement parmi les motifs de cassation.³¹⁰ En revanche, en droit français, la dénaturer de la preuve a une autre qualification. Lorsque le fait affirmé par l'arrêt se trouve en contradiction avec ceux énoncés dans les éléments de preuve, la Chambre criminelle de la Cour de cassation préfère casser l'arrêt pour contradiction de motifs et manque de base légale.³¹¹

233. Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a déformé et dénaturé les éléments de preuve présentés au cours des débats à de nombreuses reprises.³¹² A titre d'exemple, dans son entreprise de condamnation obstinée, elle a attribué à KHIEU Samphân le discours inaugural de l'Assemblée du 11 avril 1976 alors que cette position avait déjà été sanctionnée par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01.³¹³ Cette dernière avait d'ailleurs considéré à de multiples reprises que la Chambre avait été déraisonnable dans son évaluation de la preuve dans le Jugement

07.03.2014, §172 (souligné dans l'original).

³⁰⁹ Motifs du Jugement, §4236-4238, 4400, 4402.

³¹⁰ CPP du Royaume du Cambodge, 2007, article 419.

³¹¹ Dalloz action, La cassation en matière pénale, Chapitre 85 Dénaturer d'un écrit, Section 2 Dénaturer des documents de preuve, 85.21. Contradiction de motifs. Jacques et Louis BORÉ, 2018/2019.

³¹² Voir *infra* § 257.

³¹³ Motifs du Jugement, §3739 ; Arrêt 002/01, §1023 : « En revanche, s'agissant du discours inaugural prononcé le 11 avril 1976, KHIEU Samphân a raison de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en le lui attribuant. [...] Rien dans le document n'indique que KHIEU Samphân assumait également le rôle de « Président des délégués » et qu'il a prononcé le discours inaugural. » ; Voir aussi *infra* § 1420-1427.

002/01, notamment en ayant « mal cité » un récit,³¹⁴ ou en déformant des déclarations.³¹⁵ En ayant persisté dans le procès 002/02 dans son approche générale partielle de la preuve, en la dénaturant et la déformant, la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait qui non seulement invalident bon nombre de ses conclusions mais ont surtout conduit à l'iniquité du procès de KHIEU Samphân qui devra être constatée.

Section III. DOUBLE STANDARD ENTRE CHARGE ET DÉCHARGE

234. Dans son appréciation de la preuve et des standards juridiques posés, la Chambre a, à de plusieurs reprises appliqué un double standard entre charge et décharge, créant pour l'Appelant une situation d'insécurité juridique et portant atteinte à l'ensemble de ses droits procéduraux. A titre d'exemple, dans son appréciation de la charge de la preuve, du motif de mentir, de la corroboration ou encore de la prise en compte des déclarations et écrits de l'Appelant, des experts ou de toutes les déclarations écrites, la Chambre a appliqué une appréciation à géométrie variable violant tous les standards et principes de la preuve qu'elle avait elle-même érigé.³¹⁶

Section IV. OMISSION DE LA PREUVE À DÉCHARGE

235. La Chambre a commis une erreur de droit en se contredisant dans ses Motifs et en n'appliquant pas le principe qu'elle a posé concernant la preuve à décharge. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, elle « [devait] se demander s'il [existait] d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge » et « recenser et [...] examiner, tant les éléments de preuve potentiellement à charge sur un point donné, que tous ceux qui peuv[aient] jouer à décharge de l'Accusé ». ³¹⁷

236. La Cour suprême a souscrit à cette interprétation dans son arrêt 002/01 et a considéré : « En fait, le juge du fait doit être convaincu au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de l'ensemble de la preuve, que tous les faits constitutifs des éléments du crime et du mode de participation sont établis, ainsi que tous les faits indispensables pour entrer en voie de condamnation. ». ³¹⁸ Elle s'était notamment appuyée sur la jurisprudence de l'arrêt *Ntagerura* (TPIR) qui prescrivait un raisonnement en plusieurs étapes pour apprécier la crédibilité des éléments de preuve pertinent

³¹⁴ Arrêt 002/01, §440, 442.

³¹⁵ Arrêt 002/01 §1009.

³¹⁶ Voir *infra* § 241-242 ; 293-305 ; 312-313 ; 314-319 ; 329-330, Voir aussi exemples factuels *infra* : §891 ; 922 ; 999 ; 1195 ; 1235 ; 1383 ; 1529 ; 1752 (nbp.3400).

³¹⁷ Motifs du Jugement, §65.

³¹⁸ Arrêt 002/01, §418 (nous soulignons).

présentés.³¹⁹ Malgré la clarté du principe établi, la Chambre n'a pas cru bon de l'appliquer dans ses Motifs. A titre d'exemple, sur la partie relative à la peine de KHIEU Samphân et dans l'appréciation du critère de la bonne moralité, la Chambre a complètement passé sous silence les témoins de personnalité de l'Appelant, disant qu'elle n'en avait entendu aucun.³²⁰ Cette conclusion est fautive puisqu'elle avait entendu des témoins de personnalité dans le cadre du procès 002/01 et a tout bonnement refusé de les réentendre dans le cadre du procès 002/02, expliquant à la Défense que les dépositions de ces témoins de personnalité seraient reprises pour le délibéré du deuxième segment.³²¹ La Chambre a commis des erreurs de droit en se contredisant dans ses Motifs et en n'appliquant pas systématiquement le principe établi.³²²

Section V. CHARGE DE LA PREUVE

237. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué : « Les Accusés sont présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie. La charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé incombe aux co-procureurs ». ³²³ Ces conclusions sont un rappel de la Règle 87-1 du Règlement intérieur. La charge de la preuve incombe à l'Accusation. Cette règle est fondée sur la présomption d'innocence, aux termes de laquelle « [o]n doit présumer innocente toute personne accusée d'une infraction tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement irrévocable est destiné à protéger l'individu contre la puissance publique ». ³²⁴ Comme l'a rappelé la Cour de cassation française, c'est sur le fondement de ce principe que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. ³²⁵ C'est une position à laquelle souscrit la CEDH, selon laquelle « la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé » et elle précise que l'accusation doit offrir des « preuves suffisantes » pour fonder une déclaration de culpabilité. ³²⁶ La jurisprudence de la CEDH estime aussi que la présomption d'innocence sera enfreinte lorsque la charge de la

³¹⁹ Arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §174

³²⁰ Motifs du Jugement, §4399.

³²¹ Voir *infra* §2177-2183.

³²² Voir *infra* exemples factuels : §756 ; 1279-1280.

³²³ Motifs du Jugement, §38.

³²⁴ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Preuve, art 1^{er} Présomption d'innocence, §9, Jacques BUISSON, octobre 2013.

³²⁵ Crim. 11 avr. 2012, n° 11-83.816

³²⁶ CEDH, *Barbera, Messegue et Jabardo c/ Espagne*, 06.12.1998, §77.

preuve aura été renversée de l'accusation à la défense.³²⁷ Malgré la clarté de ce principe dont nul ne doute, la Chambre s'est contredite dans ses Motifs en ne l'appliquant pas systématiquement.³²⁸

Section VI. DÉMARCHE DÉDUCTIVE / PREUVE CIRCONSTANCIELLE

238. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué : « Pour qu'un accusé soit reconnu coupable, il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès »³²⁹. La Chambre a rappelé le principe posé par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01.³³⁰ Elle a poursuivi en disant qu'elle « [pouvait] se servir de la déposition d'un nombre limité de témoins pour procéder à des déductions de portée générale, mais uniquement si la conclusion générale qui est ainsi tirée est établie au-delà de tout doute raisonnable ».³³¹ Dans cette démarche, la Chambre devait se demander s'il existait d'autres interprétations plausibles y compris certaines susceptibles d'être à décharge.³³² Si les règles de droit de la preuve relatives à la démarche déductive et à la preuve circonstancielle ont été correctement posées par la Chambre, elle s'est en revanche contredite dans ses Motifs en ne les appliquant pas. De telles conclusions doivent être invalidées et l'iniquité du procès de KHIEU Samphân doit être constatée.³³³

Section VII. EXTRAPOLATIONS / GÉNÉRALISATIONS

239. Comme indiqué *supra*,³³⁴ aux termes des Motifs du Jugement attaqué : « Pour qu'un accusé soit reconnu coupable, il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès ».³³⁵ Ce principe interdit donc l'extrapolation pour conclure à des conclusions devant être prises au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre s'est cependant contredite dans les Motifs de son Jugement en tirant des conclusions fondées sur des généralisations et extrapolations qui n'avaient pas leur place dans un Jugement pénal.³³⁶ Ce faisant, elle a commis de multiples erreurs de droit devant être invalidées.

³²⁷ CEDH, *Telfner c/ Autriche*, 20.03.2001, §15.

³²⁸ Par exemple, voir *infra* §1421.

³²⁹ Motifs du Jugement §64.

³³⁰ Arrêt 002/01, §598 : « Lorsque les allégations concernent des crimes commis à grande échelle, il est souvent impossible d'appeler à la barre tous les témoins pouvant déposer sur l'ensemble des faits en cause. Dans pareilles situations, le juge du fait pourra être amené [à partir des dépositions qu'il aura recueillies auprès d'un nombre limité de personnes] à tirer des déductions concernant l'expérience vécue »; Motifs du Jugement §64.

³³¹ Motifs du Jugement, §64.

³³² Motifs du Jugement, §65.

³³³ Voir *infra* § exemples factuels 695 ; 910 ; 1611 1881.

³³⁴ Voir *supra* §238.

³³⁵ Motifs du Jugement §64.

³³⁶ Voir *infra* exemple factuel : §1829-1835 Conclusions sur connaissance des sites de coopératives : Connaissance de

Section VIII. NOMBRE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET VALEUR PROBANTE

240. La Défense souscrit au principe posé par la Chambre relatif au nombre des éléments de preuve et l'évaluation de leur valeur probante.³³⁷ Les Juges devaient apprécier l'ensemble des éléments de preuve versés au cours des débats, sans évaluer ces éléments de manière fragmentaire, ni les additionner pour satisfaire à la charge de la preuve. Cependant, la Chambre a commis des erreurs de droit en se contredisant dans les Motifs du Jugement attaqué et n'appliquant pas systématiquement le principe posé.³³⁸ De telles conclusions doivent être invalidées.

Section IX. CORROBORATION

241. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a posé un cadre d'évaluation de la corroboration. Elle a dit avoir examiné : « [...] au cas par cas les dépositions des parties civiles, témoins et experts en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations ainsi que d'autres facteurs tels que leur attitude, l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels ».³³⁹

242. L'action de corroborer tend au renforcement probatoire, à trouver un appui logique. Le vocabulaire CORNU définit cette action comme suit : « pour un moyen de preuve, action d'en renforcer un autre auquel il est conforme, d'en augmenter par concordance la valeur probante, parfois au point de lui conférer une valeur particulière ou de rendre incontestable ce qui résulte de la concordance des preuves ».³⁴⁰ La Chambre d'appel du TPIR dans l'arrêt *Nahimana* en a également donné une définition claire qu'il convient de citer : « La corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre

la coopérative de Preah Vihear par l'Appelant est synonyme d'une connaissance de la situation partout dans le KD.

³³⁷ Motifs du Jugement, §40 : « La preuve de tous les faits permettant d'établir les éléments constitutifs du crime ou le mode de participation allégués, ainsi que de ceux qui sont indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité (...). Les juges doivent pour cela se forger une opinion raisonnée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve, sans avoir à évaluer de manière fragmentaire si chaque élément pris isolément est établi au-delà de tout doute raisonnable. Bien entendu, comme l'a conclu la Chambre de la Cour suprême, cela ne signifie nullement que de multiples éléments de preuve puissent s'additionner pour satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable en vertu de leur seul nombre et indépendamment de leur valeur probante » (nous soulignons) ; voir nbp. 96-99.

³³⁸ Voir *infra* exemple factuel : §2026 et Motifs du Jugement, §4271, nbp 13938 renvoyant au §3390 ; §4271, nbp 13939 renvoyant au §3517, renvoyant aux §3385, 3390, 3391 et 3396. La citation de la Chambre au §4271 provient du §3391 renvoyant à la nbp 11436 qui cite de nombreux éléments de preuve sur les prises de paroles de plusieurs dirigeants. En ce qui concerne la prise de parole de KHIEU Samphân, la seule source est EK Hen.

³³⁹ Motifs du Jugement, §49, Voir aussi Motifs du Jugement, §53 : « [...] la crédibilité d'une déposition donnée est appréciée au cas par cas en prenant en considération certains facteurs tels que l'absence ou la présence dans les déclarations d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce ».

³⁴⁰ Définition du Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, *Corroborer*, 12^e édition, p.278.

témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux ». Cette action de corroborer s'articule avec d'autres principes directeurs du droit de la preuve et du procès pénal. En effet, elle permet une discussion contradictoire des éléments de preuve et interdit au Juge d'adopter une démarche déductive basée sur du oui-dire.³⁴¹ Ce procès appelait à une rigueur particulière. Les faits étant survenus il y a plus de 40 ans, les éléments de preuves présentés comportaient un caractère particulièrement faillible. C'est pourquoi, la corroboration se devait d'être appliquée systématiquement pour conférer de la force probante. Malgré la clarté du principe établi, la Chambre s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas systématiquement le principe posé.³⁴²

Section X. CONTRADICTIONS

243. La Chambre a posé un cadre d'évaluation de la preuve en cas de contradictions des dépositions effectuées par les PC, les témoins et les experts.³⁴³ Elle a donc dit examiner ces éléments en prenant en compte « l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels ». ³⁴⁴ Par application de la règle 87-3 du RI, la Chambre a considéré que la valeur probante d'un élément de preuve pouvait s'apprécier au regard de plusieurs facteurs pertinents dont l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible.³⁴⁵ Elle a ensuite ajouté que la crédibilité d'une déposition était appréciée eu égard à certains facteurs « tels que l'absence ou la présence dans les déclarations d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce ». ³⁴⁶ Si la Défense souscrit là encore à ce cadre juridique et aux principes posés par la Chambre, cette dernière a commis des

³⁴¹ Voir *supra* §238 et *infra* § 312-313.

³⁴² Voir *infra* exemples factuels §781 ; 866 .

³⁴³ Motifs du Jugement, §49-54.

³⁴⁴ Motifs du Jugement, §49 ; nbp. 131 : Décision de la Chambre du 20.06.2012, **E96/7**, §6, 26 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n°001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, **E299**, 15.08.2013 ; Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, **E305/17**, 30.06.2015.

³⁴⁵ Motifs du Jugement, §61, Voir aussi Motifs du Jugement §51 : « recevables en tant qu'éléments de preuve, des déclarations écrites de témoins, d'experts et de parties civiles ainsi que des transcriptions d'audiences provenant de procès antérieurs en complément de dépositions orales ou en lieu et place de celles-ci, afin de donner aux parties la possibilité de mettre les intéressés en présence des contradictions qu'il y aurait entre leur déposition faite à l'audience et leurs déclarations antérieures » (nous soulignons).

³⁴⁶ Motifs du Jugement, §53.

erreurs de droit en se contredisant encore une fois dans les Motifs du Jugement attaqué et en n'appliquant pas systématiquement ce qu'elle a préconisé.³⁴⁷

Section XI. DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES / POSTÉRIEURES

I. ADMISSION

244. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre « a, dans l'intérêt de la justice, [...] déclaré recevables toutes les déclarations antérieures effectuées par des témoins, experts et parties civiles au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et n° 004, lorsque ceux-ci devaient être entendus à la barre aux mêmes fins ». ³⁴⁸ Cette position n'est pas nouvelle. En effet, au cours du procès 002/02, la Chambre a rendu des décisions dans lesquelles elle a estimé que cette pratique s'appliquait « afin de permettre à la Chambre et aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité selon le degré de cohérence des déclarations faites par les témoins », « dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ». ³⁴⁹ Pourtant, elle a manqué à ses obligations en ne rouvrant pas les débats tout en sachant que ces documents provenaient de témoins et parties-civiles qui ont comparu devant elle. ³⁵⁰
245. En effet, le 3 septembre 2018, alors que la Chambre était en délibération depuis plus d'un an, des documents ont été communiqués parmi lesquels deux PV de EK Hen et de CHUON Thy qui datent respectivement du 28 février et du 6 mars 2017 et pour lesquels la Défense a fait une demande de preuve supplémentaire devant la Cour suprême. ³⁵¹ Comme l'a déjà souligné la Défense dans sa requête :

³⁴⁷ Voir *infra* exemple factuel à propos des contradictions de EM Hoeun complètement ignorées sur sa déposition sur ses parents et le moment où il aurait entendu propos tenus par KHIEU Samphân, voir Sessions d'éducation. PHY Phuon sur réunion de juin 74 ou avril 75§1757-1758.

³⁴⁸ Motifs du Jugement, §51 (nous soulignons).

³⁴⁹ Admission de procès-verbaux d'audition récemment communiqués tirés des dossiers n° 003 et n° 004 s'agissant de témoins ayant déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n°002, 25 avril 2017, **E319/68/1**, §2 ; Recevabilité en tant qu'éléments de preuve de procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n°004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n°002, 9 mai 2017, **E319/69**, §2 ; Décision de la Chambre déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers n°003 et n°004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n°002, 26 janvier 2017, **E319/67**, §2 et 4.; Voir également Décision de la Chambre relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, **E363/3**, §25.

³⁵⁰ Mémoire du Président de la Chambre au co-Juge d'instruction international du 10 septembre 2018, **E319/71/1** ; *International co-prosecutor's proposed disclosure of documents from cases 003 and 004*, 3 septembre 2018, **E319/71**.

³⁵¹ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7** ; PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**.

« Au mépris de sa propre jurisprudence, la Chambre a uniquement demandé aux co-Juges d’instruction l’autorisation de divulguer les documents pour que les parties y aient accès tout en sachant qu’elles ne pourraient pas en débattre. En effet, selon la règle 96-2 du Règlement intérieur, les parties ne peuvent pas déposer de conclusions pendant le délibéré de la Chambre, cette dernière étant seule autorisée à rouvrir les débats. Ainsi, en s’abstenant de le faire, la Chambre a empêché la Défense de pouvoir débattre devant elle du contenu de déclarations à décharge ou de la crédibilité de certains témoins utilisés à charge contre KHIEU Samphân ». ³⁵²

246. Les déclarations de EK Hen et de CHUON Thy ³⁵³ ont une grande incidence sur l’évaluation de la fiabilité et la crédibilité de leur témoignage et auraient dû être admises après réouverture débat. La Cour suprême a certes admis ces déclarations en appel, mais il y a eu une perte de chance de faire valoir les arguments développés sur les nouvelles contradictions de EK Hen et la confirmation du témoignage à décharge de CHUON Thy. La Chambre a donc commis une erreur de droit et d’appréciation manifeste ayant causé un préjudice à l’Appelant qui sur ces faits a perdu un degré de juridiction. ³⁵⁴

II. RELECTURE AVANT COMPARUTION

247. Depuis l’affaire 002/01, la Chambre a instauré une pratique de relecture des PV d’audition antérieurs par les témoins avant leur comparution à la barre. Elle a rappelé le cadre qu’elle a précédemment établi dans les Motifs du Jugement attaqué :

« Le Président a systématiquement commencé l’interrogatoire de chaque témoin ou partie civile cité à comparaître en lui demandant s’il confirmait que les procès-verbaux d’audition établis par le Bureau des co-juges d’instruction reflétaient exactement la teneur de ses propos. En cas de réponse affirmative, les parties ont alors été invitées à ne poser des questions supplémentaires concernant le contenu de telles déclarations que si ces questions se justifiaient pour permettre d’apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents insuffisamment couverts ou non traités lors de l’audition menée par les co-juges d’instruction. La Chambre a toutefois souligné que cette pratique s’étendait sans préjudice du droit des parties d’éprouver la crédibilité des témoins ou parties civiles par rapport à des points de leur déclarations antérieures ou sur des questions qu’ils n’y avaient pas été abordées ». ³⁵⁵

248. La Chambre a ensuite rappelé que la crédibilité d’une déposition était appréciée au cas par cas :

« [E]n prenant en considération certains facteurs tels que l’absence ou la présence dans les déclarations d’incohérences portant sur des faits essentiels, l’existence d’éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l’espèce. Au moment

³⁵² Demande de la Défense d’admission de moyens de preuve supplémentaires du 08.10.209, §13, **F51**.

³⁵³ PV d’audition de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7** ; PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**.

³⁵⁴ Voir *infra* exemples factuels s’agissant de Ek Hen : §1075 ; 1424 ; 1755, 1759, 1893-1894, 1900, 2026, 2075 et s’agissant de CHUON Thy : §1207, 1220, 1226.

³⁵⁵ Motifs du Jugement, §52. ; Décision de la Chambre du 20.06.2012, **E96/7**, §31.

d'apprécier la crédibilité et la fiabilité d'une déposition, la Chambre tiendra également compte du recours éventuel à des questions orientées, comme celles s'appuyant sur des déclarations antérieures du témoin ou de la partie civile dans le but de lui rafraîchir la mémoire ».³⁵⁶

249. La Chambre s'est contredite juste après lorsqu'elle a défini le cadre d'appréciation de la fiabilité d'un témoin : « La Chambre considère que leur fiabilité dépend de la capacité de la personne concernée à appréhender les événements, à se les remémorer après coup et à les relater fidèlement ». ³⁵⁷
250. On comprend donc mal comment d'une part, dans un souci de célérité, il a été fait lecture des dépositions antérieures et d'autre part, pour apprécier la fiabilité du témoin, la Chambre s'en est remis à la capacité de ce dernier à appréhender ou se remémorer les événements. Ces conclusions sont antinomiques puisqu'en permettant au témoin de procéder à une relecture des déclarations antérieures, l'évaluation de la capacité du témoin à appréhender les faits ou à se les remémorer est artificielle. Depuis 2012 et l'affaire 002/01, il est admis aux CETC de faire donner aux témoins une relecture de leurs déclarations antérieures. Cette pratique a été validée par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01.³⁵⁸ La Cour suprême avait reconnu que le CPP cambodgien et le RI sont tous deux muets sur la possibilité pour un témoin de consulter ses déclarations antérieures ou tout autre document avant de déposer à la barre.³⁵⁹ Pourtant, la Cour suprême n'aurait pas dû valider une telle démarche qui porte atteinte au principe d'oralité des débats. Or, l'oralité des débats doit permettre la spontanéité de l'audience pénale. La célérité, si elle est importante, n'aurait pas dû se faire au détriment des échanges permettant de parvenir à la manifestation de la vérité. Dans un même souci de célérité depuis une réforme de 2011, le droit pénal suisse autorise le Président, au moment de l'audition d'un témoin à lui relire ses déclarations antérieures et lui demander s'il les confirme. Mais cette réforme a aussi introduit un nouveau principe dans le droit pénal suisse, lequel a été nommé, le « principe de l'oralité limitée ». Cette réforme a subi de nombreuses critiques que l'on peut appliquer à la pratique de la Chambre.³⁶⁰

³⁵⁶ Motifs du Jugement, §53.

³⁵⁷ Motifs du Jugement, §62 (nous soulignons).

³⁵⁸ E141/1, « Mise à disposition des déclarations antérieures des témoins avant leur déposition », 24 novembre 2011 ; voir aussi E141, « Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors classe le 18 novembre 2011 », 17 novembre 2011.

³⁵⁹ Arrêt 002/01, §262.

³⁶⁰ Article de Christiane BESNIER, *La cour d'assises du XXI^e siècle- II) La justice criminelle en Europe, L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse*, 2017, (nous soulignons), voir aussi : p.646. « La réduction du temps d'audience modifie la nature des débats et par là-même affaiblit la lisibilité de l'acte de juger. Le temps consacré au débat par la convocation des témoins et les questions croisées des parties sont autant d'éléments qui

251. En droit pénal français dont le droit cambodgien est inspiré, le principe d'oralité, en tant que principe directeur du procès, est appliqué très strictement. Il exige la discussion de tous les éléments de preuve devant le Tribunal. Il a comme corollaire le principe du contradictoire selon lequel tout élément servant de preuve doit pouvoir faire l'objet d'une discussion contradictoire au cours des débats.³⁶¹ Ainsi, les dépositions des témoins et experts doivent être orales. Les personnes entendues doivent s'exprimer oralement et il leur est interdit de lire une déposition préparée à l'avance. Au cours de la déposition du témoin, il ne peut être fait lecture, même partielle, voire de quelques lignes de ses déclarations antérieures. Il n'est ainsi pas possible de lire une déposition et de demander au témoin s'il confirme ou non ses dires, ou de lui rappeler au préalable les termes de sa déclaration, ou de l'interrompre au cours de sa déposition pour lire certains passages de ses déclarations antérieures.³⁶² Il s'agit d'une jurisprudence ancienne et constante.³⁶³ En revanche, le principe de l'oralité des débats ne s'oppose pas à ce que le Président, usant de son pouvoir discrétionnaire, **après la déposition** du témoin, lui fasse état de ses déclarations antérieures pour les comparer.³⁶⁴ Aussi, comme l'a rappelé la Chambre de première instance de la CPI dans l'affaire *Lubanga*, ce schisme qui autorise ou interdit la relecture des déclarations antérieures résulte d'une opposition juridique entre les pays de *common law* et les pays de tradition civiliste.³⁶⁵ Malgré le silence des textes en droit cambodgien, une recherche de jurisprudence de fond aurait permis d'éclairer la Chambre sur la conformité d'une telle pratique avec le droit national. La Chambre et la Cour suprême ne pouvaient instaurer une pratique de relecture des dépositions antérieures sans porter atteinte à la tradition civiliste dont est issu le droit cambodgien.
252. La Chambre a de fait commis des erreurs de droit et ce cadre juridique doit être invalidé ainsi que toutes les conclusions qui en découlent. Par ailleurs, ses erreurs dans l'appréciation des contradictions des témoignages à charge sont d'autant plus graves qu'elle a également manqué de

participent du processus de formation de la conviction des juges ».

³⁶¹ Article de Michel REDON, *Tribunal correctionnel, article 2 Principe de l'oralité des débats*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2017.

³⁶² Article de Michel REDON, *Cours d'assises, Principes fondamentaux des débats au procès criminel, §4- Témoins et experts acquis aux débats*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2018.

³⁶³ Cass. Crim. 27.06.1990, n°89-87170 ; Cass. Crim. 26.02.1992, n°91-83165 ; Cass. Crim. 14.06.1989, n°88-83860.

³⁶⁴ Cass. Crim. 08.11.1934, Bull. Crim. n°179 ; Cass. Crim. 14.01.1951, Bull. Crim n° 28. – Cass. Crim. 26.03.1957, Bull. Crim n° 285 ; Article de Michel REDON, *Cours d'assises, Principes fondamentaux des débats au procès criminel, §4- Témoins et experts acquis aux débats*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2018.

³⁶⁵ Décision dans l'affaire *Lubanga* (Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès), 30.11.2007, §41.

prendre en considération le fait que le témoin et les parties civiles ayant comparu devant elle avaient eu l'opportunité de relire leurs déclarations pour se rafraîchir la mémoire. La Cour suprême devra en tenir compte dans l'examen des erreurs factuelles identifiées par la Défense.

Section XII. MOTIF DE MENTIR

253. Précisant son cadre d'examen des dépositions effectuées par les parties civiles, témoins et experts, la Chambre a expliqué qu'elle allait prendre en compte « l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée »³⁶⁶ ainsi que « l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce ». ³⁶⁷ Dans son appréciation de la fiabilité des dépositions de témoins, elle a ensuite dit qu'elle prêterait attention au fait de savoir « s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de la provenance de ses sources ou encore des information ou interrogations quant à ses motivations »³⁶⁸ ainsi que « l'existence d'un parti pris imputable par exemple à une volonté de ne pas s'incriminer, de ne pas se mettre dans une situation embarrassante ou de protéger une tierce personne ». ³⁶⁹ En outre, elle a rappelé que les parties civiles ayant déposé au procès n'étaient pas tenus de prêter serment³⁷⁰ et que les témoins avaient été informés de leur droit de refuser d'effectuer une déposition qui risquerait de les incriminer et lorsque cela était nécessaire, qu'ils avaient reçu l'assistance d'avocats.³⁷¹ Ces conclusions justifient que dans certaines circonstances, un témoin ou une partie civile, peut mentir à l'audience pour des raisons qui lui sont propres. On peut considérer qu'il s'agit d'un corollaire du droit de ne pas s'auto-incriminer lequel est notamment consacré dans le PIDCP.³⁷² Le Tribunal et le bureau des co-Procureurs, ayant jugé que ces mesures étaient insuffisantes pour parvenir à la vérité, ont mis en place des attestations de garantie de non-poursuite depuis 002/01.³⁷³ Pourtant, à de nombreuses, la Chambre a appliqué un double standard du motif de mentir selon que les témoins formulaient des déclarations à charge ou à décharge.³⁷⁴ Ce double standard n'était pas justifié eu égard aux solides garanties offertes

³⁶⁶ Motifs du Jugement, §49.

³⁶⁷ Motifs du Jugement, §53.

³⁶⁸ Motifs du Jugement, §61.

³⁶⁹ Motifs du Jugement, §62.

³⁷⁰ Motifs du Jugement, §49.

³⁷¹ Motifs du Jugement, §50.

³⁷² PIDCP, article 14-2 g).

³⁷³ Voir *infra* exemple factuel sur la réglementation du mariage et la corroboration des cadres écartée à tort au motif que ceux-ci ont « eu tendance à minimiser leur propre responsabilité » §1194-1195 et nbp. 2233 avec exemples de garanties de non poursuite accordées à certains cadres.

³⁷⁴ Voir *infra* § » §1194-1195 ; 1233-1242.

par le Tribunal dont les attestations de garantie de non-poursuite. Les conclusions appliquant un double standard du motif de mentir doivent donc être invalidées.

Section XIII. PRÉJUGÉS CULTURELS

254. La Chambre a précisé qu'au moment d'évaluer la crédibilité d'un témoin, elle s'en « remettait également à l'appréciation de ses membres cambodgiens pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels ».³⁷⁵ Si la Défense souscrit partiellement à cette démarche, qui relève naturellement du devoir éthique d'un Juge, elle relève que la Chambre une erreur de droit et de fait en appliquant ce cadre uniquement à l'évaluation de la crédibilité d'un témoin. Tout au long des Motifs du Jugement, elle s'est en effet attardée sur le contexte qu'elle a considéré primordial pour comprendre les faits et s'en est servie pour donner une qualification juridique aux crimes.
255. Force est de constater, que les Juges ont fait dans le préjugé culturel lorsque pour parler des conditions de vie et de l'hygiène sur le site du BTT, ils ont retenu qu'il y « avait toujours de nombreuses mouches autour de la nourriture ».³⁷⁶ Or, que cela soit en ville ou la campagne, il s'agit d'une réalité fréquente au Cambodge selon les périodes et conditions climatiques. Par ailleurs, la singularité de ce Tribunal, outre son caractère hybride, réside dans le champ temporel éloigné qu'il a à juger. Les juges devaient juger de faits entre 1975 et 1979. C'est une difficulté pour les juges nationaux comme pour les juges internationaux et on l'a constaté sur la question de la légalité. Donc si les Juges internationaux s'en sont remis aux Juges nationaux afin d'éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels, c'était à la condition que les Juges nationaux apprécient ces faits à l'aune de la culture khmère à l'époque des faits jugés. Un Juge international qui accepte une mission telle que celle de l'espèce a l'obligation de surmonter ses préjugés culturels, personnels ou nationaux et doit apprendre à s'ouvrir à des approches très différentes de sa propre pensée.³⁷⁷ Cette obligation de passer outre les préjugés culturels, n'est pas propre aux CETC et à la particularité d'une Justice internationale. C'est aussi le devoir du Juge national lorsqu'il exerce ses fonctions dans un cadre interne. Le recueil des obligations déontologiques des magistrats français articule ainsi ce devoir avec l'indépendance du Juge. Le point A.13 de ce recueil dispose ainsi : « Le magistrat doit prendre conscience de l'incidence de ses éventuels préjugés culturels et sociaux, ainsi que de ses convictions politiques, philosophiques ou

³⁷⁵ Motifs du Jugement, §62.

³⁷⁶ Motifs du Jugement, §1298, nbp. 4648.

³⁷⁷ Article de Régis DE GOUTTES, *Juger ailleurs, juger autrement- Le juge national et le droit international. Le témoignage d'un magistrat français*, Les cahiers de la Justice, 2017, p.497.

confessionnelles, sur la compréhension des faits qui lui sont soumis et sur son interprétation des règles de droit ». ³⁷⁸ Les juges internationaux devaient donc s'en remettre aux juges nationaux pour comprendre et éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels pour évaluer la crédibilité d'un témoin, mais aussi pour le contexte, lequel impactait le raisonnement de la Chambre sur la qualification juridique des faits. Ainsi, l'appréciation des membres cambodgiens de la Chambre pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels ne devait pas s'appliquer uniquement à l'évaluation de la crédibilité d'un témoin mais aussi dans la compréhension des faits, du contexte du Cambodge entre 1975 et 1979, qui auraient dû permettre une interprétation des règles de droit en conséquence et non avec une vision contemporaine biaisée.

256. Force est de constater que ces principes n'ont pas été appliqués dans les Motifs du Jugement. L'exemple le plus flagrant réside certainement dans les conclusions sur le mariage pour lesquelles non seulement la Chambre a allègrement violé le principe de légalité, mais a également complètement occulté le contexte socio-culturel, juges internationaux comme juges nationaux. ³⁷⁹

Chapitre III. ERREURS SUR CERTAINS TYPES DE PREUVE EN PARTICULIER

Section I. DÉCLARATIONS / OUVRAGES DE KHIEU SAMPHÂN

257. S'agissant des déclarations et des écrits de KHIEU Samphân, la Chambre a posé différents cadres d'évaluation. Elle a considéré que les témoignages, ouvrages ou documents émanant des Accusés, considérés dans leur ensemble avec les « travaux » des témoins experts, dressent un tableau circonstancié de la période antérieure au 17 avril 1975. ³⁸⁰ Concernant le « témoignage » apporté par KHIEU Samphân, elle a considéré que ce dernier a : « [A]pporté un éclairage utile sur les faits ayant précédé la période du Kampuchéa démocratique et a pris en compte celui-ci en faisant toutefois preuve de la prudence nécessaire et en s'assurant que ces propos étaient corroborés par d'autres éléments ». ³⁸¹ S'agissant ensuite de l'ouvrage de l'Appelant intitulé *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique*, la Chambre a déclaré s'être fondée dessus « que de façon limitée » en

³⁷⁸ Recueil des obligations déontologiques des magistrats français. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques/lindependance>

³⁷⁹ Voir *infra* §1140-1144 ; 1157-1162.

³⁸⁰ Motifs du Jugement, §192.

³⁸¹ Motifs du Jugement, §194.

relevant qu'il contenait d'abondants renvois aux écrits de Philip SHORT et d'autres auteurs.³⁸² Enfin, la Chambre a précisé que pour apprécier la fiabilité générale des récits historiques, elle avait recherché « s'ils étaient corroborés par des documents contemporains et d'autres éléments de preuve versés au dossier ».³⁸³ Elle a ajouté avoir « attribué un poids plus important aux dépositions faites à l'audience ainsi qu'aux documents émanant d'auteurs qui ont été interrogés lors du procès sur les points historiques concernés ou dont les ouvrages ont pu être débattus par les parties ».³⁸⁴ Pourtant, la Chambre s'est contredite dans ses motifs et a dénaturé, déformé des déclarations ou documents de KHIEU Samphân ou les a utilisés exclusivement à charge.³⁸⁵

Section II. ÉLÉMENTS OBTENUS SOUS LA TORTURE

258. La Chambre a commis des erreurs de droit dans son appréciation de la Convention contre la torture sur l'utilisation de preuves obtenues sous la torture en particulier sur l'utilisation des éléments de preuve obtenus de façon dérivée (I), sur l'exception à la règle d'exclusion prévue à l'article 15 (II) et sur l'utilisation des notes d'interrogatoire et registres des interrogateurs des centres de sécurité (III). Si cette erreur de droit n'invalide que certaines conclusions des Motifs du Jugement, l'intérêt général que suscite cette question de droit pour la jurisprudence des CETC doit nécessairement conduire la Cour suprême à se prononcer dessus.³⁸⁶ En effet, l'interdiction de la torture fait partie des normes internationales impératives appelées *jus cogens*. Or, la jurisprudence permissive adoptée par la Chambre met clairement en danger cette interdiction.

I. ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS DE FAÇON DERIVEE

259. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que « [l']utilisation d'éléments de preuve découverts à partir d'informations recueillies sous la torture est autorisée pour autant qu'elle n'aboutit pas à circonvenir l'interdiction qui est faite d'invoquer des aveux obtenus sous la torture dans le but d'établir la véracité des informations qu'ils contiennent. ».³⁸⁷ Cette position va à l'encontre de l'interdiction absolue d'utiliser tout élément de preuve obtenus sous la torture. Selon la Cour suprême, la première partie de l'article 15 est suffisamment claire et « ne nuance aucunement l'interdiction dont il frappe l'utilisation de renseignements obtenus sous la

³⁸² Motifs du Jugement, §194.

³⁸³ Motifs du Jugement, §195.

³⁸⁴ Motifs du Jugement, §195.

³⁸⁵ Voir *infra* §1244 ; 1395-1398 ; 1526-1540.

³⁸⁶ Arrêt *Kupreskic* (TPIY), §22 ; Arrêt *Tadic* (TPIY), §247.

³⁸⁷ Motifs du Jugement, §75.

torture ». ³⁸⁸ Cette interdiction ne touche pas uniquement les aveux mais également les autres renseignements obtenus sous la torture. La Cour suprême explique que cette interdiction découle d'une justification pragmatique étant donné que ces renseignements sont totalement dénués de fiabilité, une personne torturée étant prête à dire n'importe quoi pour que les souffrances s'arrêtent. Ainsi, il découle de cette analyse que les déclarations mais aussi les renseignements obtenus par la torture sont interdits :

« l'argument du manque de fiabilité des éléments de preuve obtenus par la torture ne vaut pas seulement pour les aveux livrés sous la contrainte, mais, de façon plus générale, pour tout renseignement obtenu d'une personne soumise à la torture, même si cette personne n'est pas partie à la procédure dans laquelle le renseignement doit être utilisé ». ³⁸⁹

260. L'argument de la Chambre selon lequel l'article 15 ne viserait que les déclarations obtenues sous la torture ce qui expliquerait qu'il soit muet sur les éléments de preuve obtenus à partir d'informations obtenues sous la torture ne tient pas. Comme l'a rappelé la CPI dans l'affaire Lubanga « [l]e silence d'un texte sur une pratique] ne veut pas nécessairement dire que cette pratique est permise ». ³⁹⁰

261. La Chambre a estimé utile de se référer aux travaux préparatoires à la Convention. Une version présentée par l'association de droit pénal international incluait en plus des déclarations « tout autre élément de preuve obtenu à partir d'informations contenues dans ceux-ci ». ³⁹¹ Cette version n'a pas été retenue ce qui démontrerait pour la Chambre que les auteurs de la Convention contre la torture n'avaient pas l'intention d'inclure ces éléments dérivés dans la règle d'exclusion. Or selon la CIJ : « Le fait que telle ou telle proposition n'ait pas été adoptée par un organe international n'implique pas nécessairement qu'une décision collective inverse ait été prise. Le rejet ou la non-approbation d'une proposition peut tenir à de nombreux motifs ». ³⁹²

262. En outre, cela irait à l'encontre du but et objet de la convention. Comme rappelé par la Cour suprême :

« [T]oute interprétation de la Convention contre la torture ou de ses parties intégrantes, dont l'Article 15, qui affaiblirait l'interdiction et la prévention de la torture devrait par conséquent être écartée. De plus, eu égard à l'objet et au but de la Convention, le Comité contre la torture a insisté

³⁸⁸ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, **F26/12**, §40.

³⁸⁹ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, **F26/12**, §42.

³⁹⁰ CPI, ICC-01/04-01/06, Lubanga, 30.11.2007, §36.

³⁹¹ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §64.

³⁹² CIJ, avis, Namibie, Rec. 1971, 21.06.1971, §69.

sur le fait que l'obligation faite aux Etats parties de prendre des mesures de prévention efficaces allait au-delà des éléments expressément énumérés dans le texte. Cela étant, l'objet et le but premiers de l'Article 15 sont de prévenir la pratique de la torture en excluant que l'on soit incité à y recourir afin d'obtenir des renseignements susceptibles de servir dans une procédure officielle ».³⁹³

263. La Chambre n'a pas non plus pris en considération les observations du Comité contre la torture qui « recommande que les déclarations obtenues directement ou indirectement sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de preuve devant les juridictions ».³⁹⁴ Elle aurait pourtant dû accorder une certaine importance aux observations et rapports de ce comité qui sont reconnus comme « faisant autorité » selon la Cour suprême.³⁹⁵ Toujours au soutien de son argumentation, la Chambre a estimé que le principe selon lequel la preuve en matière pénale est libre vient au soutien de sa thèse. Si ce principe prévoit en effet d'admettre une preuve obtenue par des procédés déloyaux et même illicites, comme c'est le cas en l'espèce, il n'autorise pas pour autant la Chambre à se fonder dessus pour juger. En outre, elle a renvoyé aux « différentes sources de droit établi à l'échelon international » qui selon elles ne permettent pas « de dégager un consensus sur la question de savoir si la portée de la règle d'exclusion s'étend à des éléments de preuve découlant d'informations obtenues sous la torture, ni [...] de déterminer les conditions dans quelles circonstances cette exclusion serait susceptible de s'appliquer ».³⁹⁶ Or, dans les quatre affaires citées par la Chambre la position des juges va plutôt à l'encontre de l'utilisation des éléments de preuve dérivés de la torture.

264. Dans l'affaire *Gäfgen contre Allemagne*, la grande Chambre a considéré que l'utilisation d'éléments de preuve obtenus à partir d'informations recueillies par des traitements inhumains porte atteinte au caractère équitable de la procédure si elle a une influence sur la déclaration de culpabilité ou la peine.³⁹⁷ De plus, il faut que ces éléments de preuve obtenus grâce à des mauvais traitements aient ensuite été obtenus *via* d'autres sources pour que la procédure soit équitable. Cette jurisprudence ne milite pas en faveur de l'utilisation des éléments de preuve dérivés de la torture. En outre, il s'agissait en l'espèce de traitements inhumains. Or, dans un autre arrêt de la

³⁹³ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, **F26/12**, §40.

³⁹⁴ *OHCHR Summary Record of the Public Part of the 279th Meeting Georgia Poland Recommendations*, 21.03.1997, CAT/SR/279, §15 ; *OHCHR Summary Record of the Public Part of the 250th Meeting Finland Recommendations*, Mai 1996, CAT/SR/250 §18 ; Voir aussi *OHCHR Report of the Committee Against Torture Annual Sessional Report CAT*, 16.09.1998, 53/44 '1998 CAT Report' 27 (nous soulignons).

³⁹⁵ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, **F26/12**, §39.

³⁹⁶ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §65-68 renvoyant aux affaires *Gäfgen c. Allemagne* (CEDH), *Jalloh c. Allemagne* (CEDH), *Cabrera Garcia and Montiel Flores v. Mexico* (CIDH) et *Mthembu v. the State* (Cour suprême sud-africaine).

³⁹⁷ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §66.

CEDH il est dit que l'utilisation d'éléments obtenus sous la torture ou dérivés entachait l'équité de la procédure, alors que pour des traitements situés en deçà de la torture, il faut démontrer que leur utilisation a influé sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire qu'elle a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine pour que le procès soit inéquitable.³⁹⁸

265. La Cour suprême a également analysé la jurisprudence de la CEDH, dont l'arrêt *Gäfgen contre Allemagne*, qui explique que l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture entache d'inéquité l'ensemble de la procédure, indépendamment de leur caractère déterminant ou non pour le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'accusé.³⁹⁹ En effet, cet arrêt *Gäfgen* lu dans son entièreté est clair. La CEDH y pose le principe de l'exclusion de tout élément de preuve obtenus grâce à des mauvais traitements :

« L'utilisation de pareils éléments, recueillis grâce à une violation de l'un des droits absolus constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait de les avoir admis comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect ». En conséquence, la Cour a conclu à propos d'aveux en tant que tels que l'admission comme preuves des faits pertinents dans la procédure pénale de déclarations obtenues par des actes de torture [...] ou d'autres mauvais traitements contraires à l'article 3 [...], avait entaché d'inéquité l'ensemble de la procédure. Elle a ajouté qu'il en était ainsi indépendamment de la valeur probante des déclarations et que l'admission de ces éléments eût été ou non déterminante pour le verdict de culpabilité qui avait frappé le requérant (*ibidem*). En ce qui concerne l'utilisation au procès de preuves matérielles que des mauvais traitements contraires à l'article 3 avaient directement permis de recueillir, la Cour a estimé que des éléments matériels à charge rassemblés au moyen d'actes de violence, du moins si ces actes pouvaient être qualifiés de torture, ne devaient jamais, quelle qu'en fût la valeur probante, être invoqués pour prouver la culpabilité de la personne qui en avait été victime. Toute autre conclusion ne ferait que légitimer indirectement le type de conduite moralement répréhensible que les auteurs de l'article 3 de la Convention ont cherché à interdire ou, en d'autres termes, ne ferait que « conférer une apparence de légalité à la brutalité. [...] Elle (la Cour) estime toutefois que l'emploi dans l'action pénale de déclarations obtenues grâce à une violation de l'article 3 – que cette violation soit qualifiée de torture ou de traitement inhumain ou dégradant – comme l'utilisation de preuves matérielles rassemblées à la suite directe d'actes de torture privent automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et violent l'article 6 (*ibidem*). ».⁴⁰⁰

266. La Cour souligne le risque d'encourager les Etats à recourir à de telles méthodes d'enquêtes transgressant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture) si on autorise ces éléments de preuve :

³⁹⁸ Arrêt *El Haski contre Belgique* (CEDH), 25.09.2012, §85.

³⁹⁹ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, **F26/12**, §43 citant plusieurs arrêts de la CEDH : Arrêt *Gäfgen contre Allemagne*, §165-166, Arrêt *Desde contre Turquie*, §125-126, Arrêt *Othman contre RU*, §263-267.

⁴⁰⁰ Arrêt *Gäfgen contre Allemagne* (CEDH), date, §165-167 et 173 (nous soulignons).

« Pour la Cour, ni la protection de la vie humaine ni une condamnation pénale ne peuvent être assurées au prix d'une mise en péril de la protection du droit absolu à ne pas se voir infliger des mauvais traitements prohibés par l'article 3 ; sinon, on sacrifierait ces valeurs et jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. ».⁴⁰¹

267. La Chambre a également cité l'affaire *Jalloh contre Allemagne*.⁴⁰² Or, cette affaire va également à l'encontre de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus de façon dérivée. En effet, il a été jugé « que l'utilisation comme preuve des stupéfiants recueillis grâce à l'administration de force de l'émétique au requérant a frappé d'iniquité l'ensemble du procès de celui-ci ».⁴⁰³ Même si la Chambre a considéré qu'il ne s'agissait que d'un *obiter dictum*, dans l'affaire *Cabrera Garcia and Montiel Flores contre Mexico*, les juges de la CIDH ont clairement indiqué leur position de ne pas autoriser l'utilisation d'éléments de preuve dérivés de la torture.⁴⁰⁴ Cette position est en conformité avec celle de la CEDH. On ne voit donc pas pourquoi la Chambre s'en est écartée.
268. Dans l'affaire *Mthembu v. the State*, la Cour suprême sudafricaine a également jugé que la règle d'exclusion contenue dans l'article 15 de la Convention contre la torture s'étendait aux éléments de preuve obtenus de façon dérivée. Toutefois, la Chambre considère que le Juge n'exclue pas catégoriquement ces éléments s'« ils pouvaient avoir été obtenus d'une source qui n'avait aucun rapport avec la pratique d'actes de torture ou qu'en tout état de cause ils auraient inévitablement été découverts ».⁴⁰⁵ Cette position est vident donc conforter la position selon laquelle, l'article 15 ne permet pas d'utiliser des éléments de preuve obtenus de façon dérivée.
269. La Chambre a donc commis une erreur de droit en concluant que la jurisprudence internationale n'est pas homogène et qu'aucune règle de droit international coutumier ne vient étendre la portée de l'article 15 aux éléments de preuve dérivés. Les quelques jurisprudences qu'elle a citées soutiennent plutôt l'interdiction de l'utilisation de ces éléments et c'est logique car l'article 15 pose une interdiction claire de l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture. Par conséquent, la Chambre aurait plutôt dû se demander s'il existait une norme de droit international coutumier qui autorisait l'utilisation des éléments de preuve dérivés et non pas si elle le lui interdisait. La Chambre n'a d'ailleurs pas été en mesure de citer une quelconque source de droit international qui aurait autorisé expressément l'utilisation de ces éléments.

⁴⁰¹ Arrêt *Gäfgen contre Allemagne* (CEDH), date, §177.

⁴⁰² Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §66, nbp 131.

⁴⁰³ *Jalloh contre Allemagne* (CEDH), §108.

⁴⁰⁴ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §67.

⁴⁰⁵ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §68.

270. Ainsi, sa décision d'utiliser des éléments de preuve obtenus de façon dérivée, c'est-à-dire à partir d'informations elles-mêmes recueillies en ayant eu recours à la torture va à l'encontre des but et objet de la Convention, des recommandations faites par le Comité contre la torture mais aussi de la décision de la Cour suprême, de la jurisprudence de la CEDH, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour suprême sud-africaine. S'il avait même existé le moindre doute quant à l'interprétation de cette règle de droit, la Chambre aurait dû appliquer le principe *in dubio pro reo* en faveur de l'Accusé.⁴⁰⁶

II. EXCEPTION A LA REGLE D'EXCLUSION

271. La Chambre a également commis une erreur de droit en considérant « que les informations figurant dans une déclaration obtenue sous la torture peuvent être utilisées à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations qu'elle contient, mais dans le seul but d'établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que cette déclaration a été faite ».⁴⁰⁷ Cette interprétation est une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture qui dispose :

« Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. ».⁴⁰⁸

272. La seule exception à l'interdiction absolue d'utiliser des éléments obtenus sous la torture est donc la suivante : établir qu'une déclaration a été faite. C'est ce qu'a pourtant rappelé la Chambre dans sa décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture :

« Les termes sans équivoque de l'exception visée à l'article 15 laissent entendre que ces dispositions doivent être interprétées de manière restrictive. Celles-ci le prévoient en effet qu'un seul usage possible de la déclaration, à savoir établir "qu'une déclaration a été faite". ».⁴⁰⁹

273. Elle aurait donc dû s'arrêter là dans l'analyse. Quand la lettre d'un traité est claire et qu'elle n'est pas en contradiction avec son objet et son but, il n'y a pas à aller chercher d'autres interprétations. En effet, selon la CIJ :

« [L]e premier devoir d'un tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur

⁴⁰⁶ Motifs du Jugement, §21.

⁴⁰⁷ Motifs du Jugement, §77.

⁴⁰⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10.12.1984, Article 15.

⁴⁰⁹ Décision du 05.02.2016, E350/8, §72.

contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. ».⁴¹⁰

274. Mais pour s'autoriser à interpréter le texte, la Chambre est allée inventer une ambiguïté. Elle a considéré que « l'article ne précise pas comment une déclaration peut être utilisée et dans quel objectif » et qu'il fallait donc se référer « au but de l'article 15 dans son ensemble et à l'historique de sa rédaction ». ⁴¹¹ Or, comme l'avait pourtant fait remarquer la Cour suprême, il n'y a aucune ambiguïté dans ce texte :

« La Chambre de la Cour suprême considère que la teneur normative de l'Article 15 est suffisamment précise pour que l'application de cette disposition puisse se dispenser de législation habilitante ». ⁴¹²

275. L'exception prévoit de pouvoir invoquer une déclaration en tant que preuve contre une personne accusée de torture uniquement pour établir qu'une telle déclaration a été faite. C'est ce que la Juge Fenz avait d'ailleurs fait remarquer dans son opinion dissidente :

« Les termes sont clairs, tant pour la catégorie de personnes – celles qui sont accusés de torture- que pour l'usage (le but) – afin d'établir qu'une déclaration a été faite. Autrement dit, l'utilisation d'une telle déclaration n'est autorisée que pour en établir l'existence (voire pour établir qu'elle a été faite sous la torture). ».⁴¹³

276. La Chambre est même allée à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême. Elle a considéré à tort que dans sa décision F26/12, la Cour Suprême n'avait pas interprété l'exception contenue dans l'article 15 de la Convention. ⁴¹⁴ Toutefois, face à l'argument similaire de l'Accusation sur l'élargissement de l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture pour la nécessité des poursuites, la Cour suprême a répondu :

« [L]a règle d'exclusion ne se prête pas à l'interprétation prônée par les co-procureurs. L'objet et le but de l'Article 15 supposent l'exclusion générale de tout renseignement obtenu par la torture, l'exception à cette règle devant, par nature, s'interpréter de façon étroite. Plus spécifiquement, la Chambre de la Cour suprême souscrit à la jurisprudence ci-dessus selon laquelle les nécessités des poursuites ne justifient pas l'utilisation de déclarations obtenues par la torture, même lorsque la partie sollicitant cette utilisation n'est pas responsable de la torture. ».⁴¹⁵

⁴¹⁰ Compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'une Etat aux Nations Unies, Avis consultatif (CIJ), 03.03.1950, p. 8 ; voir également Délimitation maritime et questions territoriales, Arrêt (CIJ), 15.02.1995, p. 19 «

⁴¹¹ Décision du 05.02.2016, E350/8, §72.

⁴¹² Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, F26/12, §34.

⁴¹³ Opinion partiellement dissidente de la Juge Fenz, 11.03.2016, E350/8.1, §15.

⁴¹⁴ Décision du 05.02.2016, E350/8, §3.

⁴¹⁵ Décision de la Cour suprême du 31.12.2015, F26/12, §67 (nous soulignons).

277. La Chambre s'est écartée de la position de la Cour suprême en interprétant l'Article 15 comme recommandé par l'Accusation. Cette interprétation ne pouvait se justifier en allant chercher dans l'historique de la rédaction de la Convention (A) ni même dans ses but et objet (B).⁴¹⁶

A. Historique de la Convention

278. La Chambre a simplement indiqué qu'une première version de l'article 15 n'autorisait aucune exception à l'interdiction d'utiliser des déclarations obtenues sous la torture, mais qu'une disposition a toutefois été ajoutée pendant l'élaboration du texte autorisant l'utilisation de tels éléments de preuve afin d'exercer des poursuites contre la personne accusée.⁴¹⁷ Si la Chambre indique que cette disposition permettait une interprétation « de manière très large », elle ne va pas plus loin dans son analyse de l'historique de la rédaction. Pourtant, on se rend compte que ce dernier nous en dit un peu plus. Il est vrai que l'article révisé ajoute une disposition ouvrant l'utilisation de ces éléments aux fins de poursuites contre les tortionnaires présumés, mais ceci a été justement rejeté pour restreindre l'utilisation de ces éléments à l'exception que l'on connaît.⁴¹⁸ La disposition très large permettant d'utiliser ces éléments contre la personne accusée de torture, sans restriction dont a fait part la Chambre était la suivante : « *Each State Party shall ensure that any statement which is established to have been made as a result of torture shall not be invoked as evidence in any proceedings, except against a person accused of obtaining that statement by torture* ».

279. Mais en définitive, l'article 15 sera adopté comme suit : « *Each State Party shall ensure that any statement which is established to have been made as a result of torture shall not be invoked as evidence in any proceedings, except against a person accused of torture as evidence that the statement was made.* ».

280. Les rédacteurs ont donc considéré la possibilité d'utiliser de manière illimitée les éléments obtenus sous la torture contre les personnes accusées de torture. Mais elle n'a finalement pas été retenue. La volonté de restreindre l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture à un usage unique a donc été mûrement réfléchi.⁴¹⁹ C'est ce que la Chambre aurait dû respecter plutôt que

⁴¹⁶ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, 72.

⁴¹⁷ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §73.

⁴¹⁸ Report of Working Group on Draft Convention Against Torture and Other Cruel Inhuman Or Degrading Treatment Or Punishment, E/CN.4/1367, 05.03.1980, §82-84.

⁴¹⁹ *Application of Amnesty international, the international commission of jurists and the redress trust to present an amicus curiae submission pursuant to internal rule 33*, 25.09.2009, **D130/9/15.4**, §31-34.

de d'inventer une interprétation contraire à la lettre et l'esprit du texte élargissant les possibilités d'utiliser les éléments obtenus sous la torture.

B. But et objet de la Convention

281. La Chambre s'est ensuite référée aux but et objet de la Convention. Elle a considéré que le but de l'interdiction d'utiliser des éléments de preuve obtenus sous la torture est « d'empêcher que l'on puisse se fonder sur de tels éléments de preuve pour obtenir un avantage, l'objectif final étant de prévenir le recours à la torture ». ⁴²⁰ La Chambre a donc estimé que ce serait faire « échec à cet objectif si lors de poursuites exercées contre des personnes responsables d'actes de torture, toute utilisation de tels éléments de preuve était interdite, car cela aboutirait à favoriser les personnes accusées de ce crime ». Cette constatation est manifestement erronée. La Chambre était parfaitement consciente que « toute utilisation de tels éléments » n'est pas interdite. Les rédacteurs de la Convention ont parfaitement pris en considération son inquiétude. C'est pour cela qu'ils ont inclus dans la deuxième partie de l'article 15 la possibilité d'invoquer « de tels éléments » de preuve contre la personne accusée de torture. Cependant, les rédacteurs ont posé une limite à cette utilisation : une déclaration ne peut être invoquée contre cette personne que pour établir qu'une déclaration a été faite. Ainsi, la lettre de l'article 15 respecte bien l'objet et le but de la Convention puisqu'avec son exception, il permet de prévenir le recours contre la torture. La Chambre aurait dû être rassurée, une application stricte de l'article 15 ne permet pas aux personnes responsables d'actes de torture d'échapper à toute responsabilité pénale.
282. La Chambre a également considéré que l'article 15 vise « à protéger le droit à un procès équitable, notamment en interdisant d'invoquer des éléments de preuve non fiables ». La Défense ne conteste pas ce point. Mais s'il est certain que le contenu des éléments de preuve obtenus sous la torture ne sont pas fiables, ce n'est pas la seule raison pour laquelle ils ne peuvent pas être utilisés lors d'un procès. Ainsi, il est juste de considérer que l'interdiction de l'utilisation des éléments de preuve obtenus sous la torture empêche de laisser des parties tenter d'établir la véracité de leur contenu. En revanche, cela ne veut pas dire que le contenu de ces éléments de preuve peut être utilisé à une autre fin comme a voulu le faire croire la Chambre. ⁴²¹ Encore une fois, l'article 15 prévoit une seule exception : établir qu'une déclaration a été faite. Aucune autre utilisation n'a été prévu.

⁴²⁰ Décision du 05.02.2016, E350/8, §74.

⁴²¹ Décision du 05.02.2016, E350/8, §75.

283. La Chambre a voulu se servir du contenu de ces déclarations pour « établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que la déclaration contenant ces informations a été faite ». Ainsi, elle a entendu utiliser le contenu de ces déclarations pour établir des « arrestations, une politique ou un processus de purges ».⁴²² Ce faisant, la Chambre n'a plus du tout respecté le sens de l'article 15 qui permettait l'exception à l'utilisation de ces éléments contre les personnes accusées de torture dans le but qu'ils n'échappent pas à leur responsabilité pénale. Or, en souhaitant prouver des arrestations, une politique ou un processus de purge, on sort du champ de cette exception pour poursuivre des personnes accusées d'autres faits.

284. Soyons clairs, en rajoutant cette possibilité d'utilisation des éléments de preuve obtenus sous la torture l'article 15 ne contient plus une exception mais des exceptions. Ceci est flagrant si on compare l'exception à la règle d'exclusion (Article 15 de la Convention) :

- **Une déclaration obtenue sous la torture peut être invoquée contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration été faite.**

285. Et ce que la Chambre s'est considérée autorisée de faire :

- **Une déclaration obtenue sous la torture peut être invoquée contre la personne accusée de torture si c'est à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations qu'elle contient dans le seul but d'établir les actions qui ont découlé du fait que la déclaration contenant ces informations a été faite.**

286. La Chambre est sortie de son rôle. Elle n'a pas interprété mais légiféré. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Juge Fenz s'était à juste titre opposée à cette interprétation de la majorité.⁴²³ Enfin, la Chambre a affirmé que « la règle d'exclusion vise également à préserver l'intégrité de la procédure en empêchant la Chambre d'accorder dans un procès quelque légitimité que ce soit aux actes odieux qui ont permis l'obtention des déclarations en question ».⁴²⁴ Elle a donc considéré que la manière dont elle souhaitait utiliser ces éléments de preuve respectait l'intégrité de la procédure et permettrait « d'évaluer pleinement les comportements criminels allégués ». Ces comportements criminels allégués dans l'article 15 sont ceux relatifs aux actes de torture. Or, compte tenu du paragraphe précédent, la Chambre a aussi voulu pouvoir établir d'autres comportements criminels. Pour établir des faits de torture, le contenu des déclarations n'étaient

⁴²² Décision du 05.02.2016, E350/8, §75.

⁴²³ Opinion partiellement dissidente de la Juge Fenz, 11.03.2016, E350/8.1, §3-11.

⁴²⁴ Décision du 05.02.2016, E350/8, §76.

pas utiles à la Chambre. Seule l'admission et l'invocation de ces éléments suffisaient pour prouver qu'une déclaration a été établie sous la torture.

287. **Conclusion** - la Chambre a justifié l'utilisation du contenu d'éléments de preuve obtenus sous la torture à des fins légitimes. Elle a beau se prévaloir d'une intention louable (permettre la poursuite des tortionnaires), on ne peut que se faire écho à l'inquiétude exprimée par Lord Bingham devant la Chambre des Lords : « l'utilisation de ces éléments de preuve obtenus sous la torture viole les droits des parties et porte atteinte à la régularité de la procédure, choque la conscience judiciaire, enfreint et corrompt les règles de procédure et entraîne l'Etat dans un état de souillure morale ». ⁴²⁵
288. Le rôle revendiqué par les CETC, en plus de garantir justice et réconciliation, est d'apporter un modèle pour le système judiciaire cambodgien ainsi qu'un transfert de compétences au personnel cambodgien. ⁴²⁶ L'héritage laissé par la jurisprudence des CETC lorsqu'elle interprète une convention internationale aussi importante que la Convention contre la torture à laquelle le Cambodge est partie ⁴²⁷ est donc d'une importance particulière. Une interprétation aussi permissive quant à l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture pourrait laisser une porte ouverte aux autorités cambodgiennes pour utiliser ce genre d'éléments dans une cour de justice à d'autres fins. Ce risque a par ailleurs été soulevé par la société civile cambodgienne et internationale : deux demandes de déposition *d'amicus curiae* ont été déposées sur la question par le *Cambodian Center for Human Rights*, et un autre par *Amnesty international, the international commission of jurists et the Redress Trust*. ⁴²⁸ Si ces inquiétudes ont été soulevées suite à une décision du juge d'instruction, ⁴²⁹ elles sont d'autant plus d'actualité que ces éléments de preuve ont effectivement été utilisés dans un procès. Cette erreur de droit doit donc être corrigée et toute utilisation d'aveux utilisés à d'autres fins que pour établir qu'une déclaration a été faite doit être sanctionnée et infirmée par la Cour suprême. ⁴³⁰

⁴²⁵ *A and Others*, Chambre des Lords, 2005 UKHL 71, Lord Bingham, §39.

⁴²⁶ Report of Secretary General on Khmer Rouge Trials, 12 October 2004, U.N. Doc A/59/432, §27.

⁴²⁷ Le Cambodge a adhéré à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 15.10.1992.

⁴²⁸ *Application of Amnesty International, the International Commission of Jurists and the REDRESS Trust to present an amicus curiae submission pursuant to internal rule 33*, 25.09.2009, **D130/9/15.4**, *Application of the CCHR to present an amicus curiae submission pursuant to internal rule 33*, 07.09.2009, **D/130/9/15.3**.

⁴²⁹ Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28.07.2009, **D130/8**.

⁴³⁰ Motifs du Jugement, §358, 375, 1115, 1358, 2274, 2276, 2277, 2279, 2284-2296, 2300-2302, 2313, 2320, 2322,

III. CARNETS ET REGISTRES PROVENANT DES CENTRES DE SECURITE

289. La Chambre a considéré qu'il était « possible d'invoquer de tels documents [carnets ou registres] dans la mesure où ils contiennent des informations concernant les réflexions et les réactions des tortionnaires, mais ce tant qu'ils ne sont pas présentés aux témoins pour établir la véracité des déclarations faites par les personnes soumises à la torture ». ⁴³¹ Or, elle n'a pas précisé les cas de « réactions » ou « réflexions » des tortionnaires relatives aux aveux des personnes interrogées. Etant donné que la majorité des personnes dans les centres de sécurité étaient interrogées sur leurs liens « supposés » avec l'ennemi, il est plus que probable que les interrogateurs écrivaient dans leur carnet des informations sur l'ennemi provenant de ces aveux, sans que cela soit expressément précisé par l'auteur. Au vu de ce risque, la Chambre aurait dû considérer qu'il n'était pas fiable de se fonder sur de tels documents alimentés par des personnes qui interrogeaient à longueur de temps des détenus.
290. L'exemple des carnets de KTC reflète ce problème. La Chambre s'en est servi une fois comme élément de corroboration sur la déportation de vietnamiens. ⁴³² Dans l'extrait utilisé par la Chambre, rien ne dit spécifiquement que les notes prises dans ce carnet proviennent d'aveux. Toutefois, il s'agit de descriptions d'activités de nombreuses personnes probablement détenues à KTC. Il y a donc un gros risque qu'il s'agisse d'informations provenant de personnes interrogées à KTC et donc obtenues sous la torture. Il est par ailleurs souvent dit dans ces notes que ces personnes ont été « interrogées » ou ont « avoué ». ⁴³³ L'utilisation de ces documents doit être écartée et toutes les conclusions tirées par la Chambre à leur sujet infirmées. ⁴³⁴

Section III. PROPAGANDE

291. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a défini la valeur à accorder à la preuve issue de documents de propagande. Comme l'avait déjà constaté la Cour suprême dans son arrêt

2327, 2578, 2670, 2717, 2720, 2724, 2725, 2729, 2788-2790, 4228. Voir notamment *infra*, §686-718 ; 1867-1868.

⁴³⁰ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §87.

⁴³¹ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §87.

⁴³² Motifs du Jugement, §1115.

⁴³³ Cahier de KTC, non daté, **E3/5827**, ERN FR 00872799 (« Une fois questionnée ») ; ERN FR 00872800 (« Il a avoué ») (à deux reprises) ; ERN FR 00872811 (« Ce traître a avoué avoir effectué les actes de trahison suivants ») ; ERN FR 00872814 (« Il a avoué que trois personnes ont été impliquées dans les actes de trahison ») ; ERN FR 00872816 (« Il a avoué ») ; ERN FR 00872820 (« nous les avons arrêtés et interrogés. Ils ont avoué ») ; ERN FR 00872825 (« Il a avoué qu'il était paresseux dans le travail ») ; ERN FR 00872829 (« D'après les aveux des hommes susmentionnés »), (« On a interrogé Seng au sujet de Chhieng ») ; ERN FR 00872833 (« on l'a interrogée maintes fois pour savoir de quelle source elle a appris cette nouvelle ») ; ERN FR 00872834 (« Il a avoué »).

⁴³⁴ Voir également Motifs du Jugement, §2274 s'appuyant sur le carnet de notes de POU Phally à S-21, **E3/8368**.

002/01⁴³⁵, elle a considéré que « des déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre ». ⁴³⁶

292. Ces documents doivent en effet être appréciés avec une prudence particulière car ils relèvent d'un contexte politique spécial. L'idée de propagande repose sur une rhétorique particulière. Elle permet de convaincre le peuple, de le fédérer sur un contexte socio-politique précis, s'écartant souvent volontairement de la réalité. Le dictionnaire LAROUSSE définit la propagande comme suit : « action systématique exercée sur l'opinion pour lui faire accepter certaines idées ou doctrines, notamment dans le domaine politique ou social »⁴³⁷. La propagande peut donc reposer uniquement sur une représentation ou vision erronée de la réalité, son seul but étant de convaincre et de fédérer un groupe à une doctrine politique indépendamment des éléments objectifs pouvant exister. Les auteurs de documents de propagande ne rapportent donc pas des faits de manière fiable et objective. En cela, aucune Chambre ne peut fonder une condamnation au-delà de tout doute raisonnable uniquement sur la base de ce type de document. Pourtant, la Chambre s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas cette fiabilité moindre à des documents de propagande en accordant un sens littéral à des discours de propagande lorsqu'il s'agissait d'en tirer des conséquences négatives. L'exemple des discours de KHIEU Samphân au sujet des Vietnamiens au moment de la commémoration sous le KD en est un exemple flagrant.⁴³⁸ A l'inverse, elle a écarté la règle proclamée du libre consentement des époux dans un ER en affirmant qu'il s'agissait de propagande dans le cadre de revues révolutionnaires, alors que cette règle figurait parmi les 12 principes moraux à respecter par tout membre du PCK.⁴³⁹ La Chambre s'est fondée uniquement sur des documents de propagande pour prononcer des déclarations de culpabilité de sorte qu'elle a commis de multiples erreurs de droit et que de telles conclusions doivent être invalidées.

Section IV. DÉCLARATIONS ÉCRITES

I. VALEUR PROBANTE

⁴³⁵ Arrêt 002/01, §883

⁴³⁶ Motifs du Jugement §65 ; voir aussi §472, 479.

⁴³⁷ Définition du dictionnaire en ligne LAROUSSE. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/propagande/64344>

⁴³⁸ Voir *infra* §1551-1560.

⁴³⁹ Voir *infra* §1193.

293. Sur la valeur probante des déclarations écrites dont les auteurs n'ont pas pu déposer à la barre, la Chambre a indiqué que « l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à réduire le poids pouvant être accordé à celui-ci ». ⁴⁴⁰ Dans le procès 002/01, elle avait déjà posé un tel cadre, rappelant à plusieurs reprises que « [l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limité à celui-ci ». ⁴⁴¹
294. La Cour suprême a précisé cette analyse, en indiquant dans l'arrêt 002/01 la valeur intrinsèquement faible d'une déclaration écrite qui n'avait pas fait l'objet d'un examen, contradictoire à l'audience. Elle ainsi posé un cadre plus précis que celui de la Chambre en déclarant que « la déclaration écrite émanant d'un témoin qui n'a pas comparu à l'audience et qui n'a pas été interrogé par la Chambre de première instance et les parties doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition du témoin qui a comparu à l'audience ». ⁴⁴² Elle avait également relevé que la Chambre aux termes du Jugement 002/01 n'avait pas « expliqué pourquoi elle a considéré qu'en dépit du fait qu'ils étaient intrinsèquement peu probants, elle pouvait y asseoir des constatations au-delà de tout doute raisonnable relatives aux cas d'exécution pris individuellement ». ⁴⁴³
295. Aux termes du Jugement attaqué, la Chambre s'est une nouvelle fois contentée d'indiquer ce cadre juridique attentatoire au principe du contradictoire avec légèreté en des termes bien généraux. A de multiples reprises, elle a fondé des conclusions de culpabilité sur la base de simples déclarations écrites sans prendre le soin de motiver rigoureusement et parfois sans indiquer que les témoins ou parties civiles en question n'avaient pas été entendus à la barre. De telles conclusions doivent donc être invalidées. ⁴⁴⁴

II. ACTES ET CONDUITE

⁴⁴⁰ Motifs du Jugement, §69.

⁴⁴¹ Jugement 002/01, §34 ; Décision du 20.06.2012, **E96/7**, §21-22, 24-25, 27, 29, 34 ; Décision de la Chambre du 15.08.2013, **E299**, §19.

⁴⁴² Arrêt 002/01, §296.

⁴⁴³ Arrêt 002/01, §430 : « Ces éléments de preuve sont intrinsèquement peu probants, un fait que la Chambre de première instance a seulement reconnu en termes généraux, mais n'a, apparemment, pas traduit dans la pratique. En effet, s'agissant des éléments de preuve en question, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle a considéré qu'en dépit du fait qu'ils étaient intrinsèquement peu probants, elle pouvait y asseoir des constatations au-delà de tout doute raisonnable relatives aux cas d'exécution pris individuellement ».

⁴⁴⁴ Voir *infra* §863-873 ; 842-847 ; 1055.

A. Présentation du cadre juridique erroné mis en place par la Chambre

296. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a estimé qu'elle déclarait recevables des déclarations écrites de témoins, d'experts et de parties civiles ainsi que des transcriptions d'audiences provenant de procès antérieurs en complément de dépositions orales ou en lieu et place de celles-ci.⁴⁴⁵ Sur l'absence de contradictoire de certaines déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales, elle a précisé qu'elle les acceptait : « lorsque ces documents satisfaisaient à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) et lorsque leur versement aux débats a été proposé afin qu'ils puissent servir de preuve sur des questions ne concernant pas les actes et le comportement des Accusés ». ⁴⁴⁶
297. La Chambre a aussi déclaré qu'elle considérait recevables, des déclarations écrites émanant de témoins décédés ou qui se trouvaient dans l'impossibilité de déposer à la barre, y compris lorsqu'elles concernent les actes et comportement des Accusés. Elle a admis leur donner une valeur probante limitée et dit qu'« une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement ou de manière déterminante sur de telles déclarations ». ⁴⁴⁷ Paradoxalement, si ces éléments ont une valeur probante limitée, « elles n'en demeurent pas moins un moyen de preuve important, surtout si elles ont été recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire ». ⁴⁴⁸ La Chambre a erré en ne prenant pas en compte la valeur pourtant intrinsèquement faible de ce type de déclarations par des conclusions prises en violation du principe de l'oralité des débats et qui constituent une atteinte au principe du contradictoire. Les Motifs du Jugement attaqué ont justifié le contenu de cette exception sur les « règles et la pratique pertinentes en vigueur au niveau international permettant aux juges de se fonder sur les déclarations » de trois types de témoins⁴⁴⁹ : (i) Les témoins décédés ; (ii) Les témoins qui ne peuvent plus être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable ; (iii) Les témoins qui en raison de leur état de santé mentale ou physique, ne sont plus en mesure de témoigner oralement. ⁴⁵⁰
298. La Chambre a considéré qu'elle pouvait se fonder sur les déclarations écrites de ces trois types de témoins lorsqu'elle était convaincue que « le témoin en question est effectivement indisponible et que l'élément de preuve envisagé est fiable, à moins qu'elle considère que la valeur probante de

⁴⁴⁵ Motifs du Jugement attaqué, §51.

⁴⁴⁶ Motifs du Jugement, §70 (nous soulignons).

⁴⁴⁷ Motifs du Jugement, §71-72.

⁴⁴⁸ Motifs du Jugement, §71-72.

⁴⁴⁹ Motif du Jugement, §72.

⁴⁵⁰ Motif du Jugement, §72.

cet élément de preuve est nettement inférieure au seuil d'exigence requis pour garantir le droit à un procès équitable ». ⁴⁵¹ Enfin, elle a précisé : « [[L]e fait que cet élément de preuve se rapporte aux actes et au comportement des Accusés tels que visés dans la Décision de renvoi n'est pas un obstacle en soi, mais aura une incidence sur le poids qui lui sera accordé ». ⁴⁵² La Cour suprême a souscrit à cette analyse et a rappelé le cadre d'exercice de ces exceptions aux termes de son arrêt 002/01 :

« [P]remièrement, parce que la Chambre de première instance n'aurait pas eu l'occasion d'apprécier le comportement de la personne pendant sa déposition et de lui poser des questions à l'effet d'obtenir des éclaircissements sur sa déposition. Deuxièmement, d'après la jurisprudence convaincante de la Cour européenne des droits de l'homme, une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui ». ⁴⁵³

299. Pourtant la pratique internationale sur laquelle la Chambre s'est appuyée n'a eu de cesse de rappeler la sacralité du principe de l'oralité des débats et la nécessité de préserver les droits de l'Accusé en garantissant le principe du contradictoire. Des décisions récentes illustrent cette position. La Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Bemba* a rappelé l'importance de l'oralité des débats en disant que la Chambre de première instance est allée à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut de Rome ⁴⁵⁴ en admettant et utilisant en tant que preuves des déclarations écrites de témoins sans comparution orale et sans examen au préalable au cas par cas. ⁴⁵⁵ Elle a également rappelé que lorsqu'une Chambre s'écarte de la règle de l'oralité des débats, elle devait « s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». ⁴⁵⁶ Aussi récemment, la Chambre dans l'affaire *Karadzic* a rappelé : "*A decision to accept evidence without cross-examination is*

⁴⁵¹ Motif du Jugement, §72.

⁴⁵² Motif du Jugement, §72.

⁴⁵³ Arrêt 002/01, §296.

⁴⁵⁴ Statut de Rome, article 69-2 : Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense (nous soulignons).

⁴⁵⁵ Arrêt dans l'affaire *Bemba* (CPI) relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 03.05.2011, §74-81.

⁴⁵⁶ Arrêt dans l'affaire *Bemba* (CPI) relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 03.05.2011, §78.

*one that trial chambers should arrive at only after careful consideration of its impact on the rights of the accused”.*⁴⁵⁷

300. La Chambre a donc erré en établissant un tel cadre d'évaluation des déclarations écrites sans le contrebalancer avec le respect du principe du contradictoire. Une telle pratique est attentatoire aux droits procéduraux de KHIEU Samphân et l'iniquité qui en découle doit être constatée.

B. Utilisation d'une déclaration écrite en lieu et place d'une déposition orale

301. La CEDH a plusieurs fois jugé que le droit à un procès équitable est méconnu lorsque la condamnation de l'accusé est fondée sur un témoignage qu'il n'a, à aucun moment été permis de discuter et qu'aucune confrontation avec le témoin à charge ne lui a été permise.⁴⁵⁸ Elle a admis des exceptions à ce principe en disant :

« Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doit toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 (art. 6-3-d, art. 6-1), sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard ».⁴⁵⁹

302. Aucune décision ne peut donc être fondée sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à la discussion contradictoire des parties. Le principe du contradictoire est un corollaire du droit au procès équitable qui ne peut être remis en cause. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française applique un raisonnement similaire. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale : « Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Ainsi, toute décision, fondée sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à la discussion contradictoire des parties, doit donc être annulée et les cassations prononcées de ce chef sont nombreuses.⁴⁶⁰ C'est

⁴⁵⁷ Jugement *Karadzic* (MICT), 20.03.2019, §162.

⁴⁵⁸ Voir notamment CEDH, *Unterpertinger*, 24.10.1986 ; CEDH, *Saïdi*, 20.09.1993 ; CEDH, *Barberà, Messegué et Jabardo c/Espagne*, 06.12.1988, §78.

⁴⁵⁹ CEDH, *Kostovski c/ Pays-Bas*, 20.11.1989, §41 (nous soulignons).

⁴⁶⁰ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Art. 3 - Méconnaissance du principe du contradictoire §278-279

en violation de ses propres motifs et de la jurisprudence de la CEDH, que la Chambre a condamné KHIEU Samphân exclusivement sur la base de déclarations écrites.⁴⁶¹

C. Erreurs de la Chambre répétées dans les procès 002/01 et 002/02

303. Lors du procès 002/01, la Chambre avait déjà mis en place ce cadre juridique.⁴⁶² Au cours du procès 002/02, la Chambre a fait le choix de faire rentrer au dossier un maximum de déclarations écrites sans faire comparaitre les auteurs à la barre. De nombreuses déclarations écrites concernaient les actes et la conduite de l'Appelant⁴⁶³ ou ont servi à établir des crimes.⁴⁶⁴
304. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a exclusivement utilisé les déclarations écrites de témoins et parties civiles décédées pour qualifier juridiquement des faits et condamner KHIEU Samphân. A titre d'exemple, la Chambre s'est uniquement fondée sur deux parties civiles décédées qui n'ont jamais comparues à l'audience pour dire que le CCH de meurtre était constitué à Phnom Kraol.⁴⁶⁵ Dans le cadre de son examen sur la réglementation des mariages, la Chambre a notamment conclu à la responsabilité de KHIEU Samphân en jugeant que son rôle « dans l'exécution de cette politique a été corroboré par SIHANOUK, qui s'est souvenu d'avoir entendu KHIEU Samphân parler de jeunes femmes (décrites de ferventes patriotes) mariées à des soldats handicapés, se sacrifiant pour le salut national ».⁴⁶⁶ Or, SIHANOUK est un témoin dont la Défense n'a eu de cesse de demander la comparution de son vivant, précisément parce qu'il a fait de multiples déclarations contradictoires et qu'il était essentiel de pouvoir l'interroger. Dans le cadre de son examen sur la réglementation des mariages, la Chambre a notamment conclu à la responsabilité de KHIEU Samphân en jugeant que son rôle « dans l'exécution de cette politique a été corroboré par SIHANOUK, qui s'est souvenu d'avoir entendu KHIEU Samphân parler de jeunes femmes (décrites de ferventes patriotes) mariées à des soldats handicapés, se sacrifiant pour le salut national ».⁴⁶⁷ Or, SIHANOUK est un témoin dont la Défense n'a eu de cesse de demander la comparution de son vivant, précisément parce qu'il a fait de multiples déclarations contradictoires et qu'il était essentiel de pouvoir l'interroger. En outre, pour conclure que des Vietnamiens du village d'Anlung Trea ont été déportés vers le Vietnam, la Chambre s'est

⁴⁶¹ Voir *infra* § 842-847 ; 1055.

⁴⁶² Décision de la Chambre du 15.08.2013, E299, §19, 23 ; Jugement 002/01, §31 ; MF 002/02 §530-536.

⁴⁶³ MF 002/02, §541-551.

⁴⁶⁴ Voir *infra* § 863-873 842-847 ; 899-910 ; 1055.

⁴⁶⁵ Voir *infra* §863-873 .

⁴⁶⁶ Motifs du Jugement, §4248, nbp.13864 (laquelle renvoie au §3585).

⁴⁶⁷ Motifs du Jugement, §4248, nbp.13864 (laquelle renvoie au §3585).

exclusivement fondée sur deux déclarations écrites.⁴⁶⁸ Aucun élément ne venait corroborait ces déclarations lesquelles reposaient de surcroît sur du oui-dire.⁴⁶⁹

305. D'autres Chambres acceptent les déclarations écrites en lieu et place d'une déposition orale mais prennent soin de rappeler que l'examen de cette preuve doit ensuite être appréciée avec vigilance.⁴⁷⁰ Or, la Chambre n'a pas respecté le cadre juridique qu'elle a pourtant elle-même érigé violant les règles du droit de la preuve et les droits procéduraux de KHIEU Samphân.

Section V. DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES

306. Aux termes des Motifs du Jugement, la Chambre a rappelé que la valeur probante d'un élément de preuve s'appréciait au regard des critères énoncés de la règle 87 3) du RI. Elle a précisé qu'« en cas de preuve documentaire, s'il s'agit d'un original ou d'une copie qui a été versé aux débats, sa lisibilité, l'existence de divergences entre la versions aux débats et d'autres versions du même élément de preuve, l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible, le fait de savoir si les parties ont eu la possibilité de le contester, ainsi que la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à sa chaîne de transmission et de conservation ».⁴⁷¹ La Chambre a ensuite précisé que les éléments de preuves recueillis hors de tout cadre judiciaire « revêtent intrinsèquement une faible valeur probante » et que lorsqu'elle fonde sa décision sur un tel élément « il lui incombe d'exposer clairement le raisonnement qu'elle a suivi, surtout si une déclaration de culpabilité repose de manière exclusive ou décisive sur ces déclarations ».⁴⁷²
307. Il ressort de ces conclusions que la Chambre a considéré pouvoir fonder une déclaration de culpabilité sur des déclarations extrajudiciaires, preuves à la valeur intrinsèquement faible, dès lors qu'elle exposait clairement le raisonnement suivi. Un tel cadre juridique vient à l'encontre de

⁴⁶⁸ Motifs du Jugement, §3430.

⁴⁶⁹ Voir *infra* § 686-718.

⁴⁷⁰ Jugement *Prlic* (TPIY), 29.05.2013, §388 : « la Chambre a porté une attention toute particulière au fait que ces déclarations écrites avaient été admises sans l'opportunité de contre interroger l'auteur desdites déclarations » ; Décision de la Chambre dans l'affaire *Katanga* (CPI), 17.12.2010, §42 : « Le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins adverses revêt une importance fondamentale pour l'équité de la procédure. Aucun jugement ne peut être rendu à bon droit s'il est fondé sur des éléments de preuve qu'une partie a préparés mais que l'adversaire n'a pas pu mettre à l'épreuve ou vérifier ».

⁴⁷¹ Motifs du Jugement, §61.

⁴⁷² Motifs du Jugement, §69.

tous les droits procéduraux de l'Appelant. Il n'est pas juridiquement acceptable de fonder une conclusion au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'un élément de preuve dont on juge la valeur comme étant intrinsèquement faible. Dans l'affaire 002/01, la Chambre avait déclaré que les « déclarations ou autres documents recueillis hors du cadre de l'institution par diverses organisations intermédiaires ou autres entités extérieures aux CETC » ne pouvaient pas bénéficier d'une présomption de fiabilité, à la différence des PV d'audition élaborés dans un cadre judiciaire.⁴⁷³ Les Motifs du Jugement attaqué ont donc franchi une nouvelle étape attentatoire aux droits de l'Appelant enterrant le principe *in dubio pro reo*.

308. Dans l'OC de IM Chaem dans le dossier 004/01, les CJI ont expliqué pourquoi les déclarations extrajudiciaires avaient une valeur intrinsèquement faible. Ils ont d'abord rappelé que les PV d'audition étaient réalisés dans un cadre judiciaire et donc soumis à des garanties juridiques et procédurales, bénéficient d'une présomption de pertinence et de fiabilité,⁴⁷⁴ *a contrario* des déclarations extrajudiciaires.⁴⁷⁵ Contrairement à la Chambre, les CJI ont considéré que les entretiens CD-CAM qui n'ont pas été réalisés en vue d'un procès pénal ne présentaient pas les mêmes garanties judiciaires qu'un PV d'audition et avaient une faible valeur probante.⁴⁷⁶ Ils ont également considéré que des entretiens réalisés par le bureau des co-procureurs dans le but et le cadre d'un procès, n'ont pas été conduits sous serment et ont été dirigé par une partie ayant un intérêt dans le résultat de l'affaire.⁴⁷⁷ Enfin, selon les CJI les demandes de constitution de parties civiles ne peuvent bénéficier d'aucune présomption de fiabilité. De plus, leur contenu n'est formulé qu'en termes généraux (« *common narrative* ») de sorte qu'elles sont insuffisantes pour établir des faits pertinents.⁴⁷⁸

309. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a donné des critères, non exhaustifs, afin d'apprécier la fiabilité d'un élément de preuve. Parmi ces critères : « a. la source : l'entité ayant fourni l'élément de preuve est-elle liée à l'une des parties ou a-t-elle un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire ; ou bien d'autres indices font-ils supposer une certaine partialité ; (...)d. l'objectif: le document a-t-il été créé spécialement pour les procédures pénales devant la Cour ou pour une autre raison ; e. les bons moyens d'évaluation : les informations et la manière dont elles

⁴⁷³ Décision de la Chambre du 20.06.2012, **E96/7**, §29 ; MF 002/02, §557.

⁴⁷⁴ OC IM Chaem, **D308/3**, §103

⁴⁷⁵ OC IM Chaem **D308/3**, §104-108.

⁴⁷⁶ OC IM Chaem, **D308/3**, §104 -106

⁴⁷⁷ OC IM Chaem, **D308/3**, §105

⁴⁷⁸ OC IM Chaem, **D308/3**, §107.

ont été obtenues peuvent-elles être vérifiées ou mises à l'épreuve par des moyens indépendants? ». ⁴⁷⁹

310. Sur l'utilisation de ce type de preuve, la Cour suprême a rappelé dans son arrêt 002/01 leur valeur intrinsèquement peu probante et a précisé que dans ce cas, si des déclarations extrajudiciaires fondent une conclusion factuelle « le raisonnement doit être plus étoffé » que lorsqu'il s'agit d'une conclusion fondée sur une preuve solide. ⁴⁸⁰
311. En l'absence de toute rigueur juridique et d'examen détaillé, la Chambre a fondé des conclusions de culpabilité exclusivement sur la base de déclarations extrajudiciaires. ⁴⁸¹ Elle n'a ni cru utile de détailler la source desdits documents, ni d'en démontrer la pertinence et la fiabilité. Elle est retombée dans la même entreprise que le Jugement 002/01 alors que la Cour suprême l'avait déjà reprise sur ce point. ⁴⁸² Ainsi, les conclusions de la Chambre fondée exclusivement sur des déclarations extrajudiciaires doivent donc être invalidées et l'iniquité du procès de KHIEU Samphân doit être constaté.

Section VI. OUI-DIRE

312. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a considéré que pour apprécier la valeur probante des preuves par oui-dire, elle devait tenir compte : « du fait que les personnes à l'origine du oui-dire n'ont pas pu être contre-interrogés, ainsi que des 'circonstances extrêmement variables qui entourent [le] témoignage [concernant des faits rapportés par oui-dire]'. Les preuves par oui-dire sont donc appréhendées avec circonspection ». ⁴⁸³ La Défense souscrit à cette évaluation de la preuve par oui-dire. Cependant, force est de constater que la Chambre s'est contredite dans les Motifs de son Jugement en n'appliquant pas systématiquement le principe

⁴⁷⁹ Décision Affaire *Katanga* (CPI) (décision relative aux enquêtes du Procureurs aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats), 17.12.2010, §27 (nous soulignons).

⁴⁸⁰ Arrêt 002/01, §90.

⁴⁸¹ Voir *infra* exemples factuels §731 ; 1044-1045 ; 1429-1430 ; 1525 .

⁴⁸² Arrêt 002/01, §550 : « La Chambre de première instance n'a pas expressément analysé la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, et aucun des cas de décès n'est étayé par plus d'un élément de preuve. Comme indiqué ci-dessus, en particulier lorsque la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels repose une constatation est intrinsèquement faible (comme c'est le cas pour les déclarations extrajudiciaires fournies par des témoins et des parties civiles), l'explication fournie par la Chambre de première instance justifiant pourquoi elle était convaincue que de tels éléments de preuve pouvaient servir de fondement à des constatations au-delà de tout doute raisonnable revêt une importance particulière quand vient le moment de déterminer si les constatations de la Chambre de première instance étaient raisonnables. En l'absence d'une telle explication, la Chambre de la Cour suprême estime que l'on ne saurait dire qu'étaient raisonnables les constatations » (nous soulignons) ; *Voir aussi*, §970 : « En conclusion, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée sont faibles, ambigus, peu probants, et sont remis en cause par d'autres preuves (...) ».

⁴⁸³ Motifs du Jugement, §63 ; Arrêt 002/01, §302 (se référant à la jurisprudence de la Chambre d'appel des TPI).

posé.⁴⁸⁴ Pourtant, eu égard à la tournure qu'avait prise le procès 002/02, la Défense avait pris le soin d'alerter la Chambre sur l'importance de faire attention à ce type de preuve.⁴⁸⁵ En effet, au cours du procès, ni les Procureurs, ni la Chambre ne se sont intéressés aux sources des déclarations par ouï-dire entendues à la barre de sorte que cette dernière avait l'obligation d'en tenir compte au cours de son délibéré.

313. A titre d'exemple, la Chambre s'est contredite dans ses Motifs en concluant que des Vietnamiens du village de Pou Chentam ont été déportés vers le Vietnam.⁴⁸⁶ Cette conclusion repose uniquement sur la déposition de la partie civile DOUNG Oeun.⁴⁸⁷ Or, la Chambre a indiqué que sa déposition selon laquelle des Vietnamiens de sa zone comme Ta Ki, Yeay Min et leurs enfants devaient retourner au Vietnam reposait sur du ouï-dire.⁴⁸⁸ Toutes les conclusions prises en violation du cadre juridique posé doivent être invalidées et l'iniquité du procès de l'Appelant doit être constaté par la Cour suprême.

Section VII. DÉCLARATIONS DE PARTIES CIVILES

I. DEMANDES DE CONSTITUTION

314. Aux termes du Jugement attaqué, les demandes de constitution de parties civiles n'étant pas rédigées par un organisme judiciaire ne bénéficient « d'aucune présomption de fiabilité ».⁴⁸⁹ La valeur probante qui leur est accordée est donc faible.⁴⁹⁰ La Chambre avait déjà adopté une position similaire dans l'affaire 002/01. Cette position de la Chambre n'est pas nouvelle puisqu'au cours du procès 002/01, elle avait déjà déclaré.⁴⁹¹
315. Aussi, lorsqu'au cours du procès 002/02, le Procureur international a communiqué en masse des constitutions de PC des dossiers 003 et 004, la Chambre a rappelé que ces documents revêtaient

⁴⁸⁴ Voir notamment *infra* exemples factuels §703 ; 710 ; 740 ; 774 ; 780-781 ; 794 ; 800 ; 802 ; 878 ; 888-889 ; 900-901 ; 908 ; 919 ; 921 ; 971 ; 975 ; 987 ; 991-992 ; 1004-1005 ; 1007 ; 1011 ; 1013-1014 ; 1044 ; 1095 ; 1266 ; 1762 ; 1868.

⁴⁸⁵ MF 002/02, §567-569.

⁴⁸⁶ Motifs du Jugement, §3505-3507.

⁴⁸⁷ Motifs du Jugement, §3431.

⁴⁸⁸ Motifs du Jugement, §3431, Voir *infra* § 977.

⁴⁸⁹ Motifs du jugement, §73.

⁴⁹⁰ Motifs du jugement, §73.

⁴⁹¹ Décision du 20.06.2012, E97/7, §29 : « Les demandes de constitutions de partie civile (qui ont bien souvent été élaborées par diverses organisations intermédiaires au nom des requérants) qui ne sont accompagnées d'aucune information indiquant les circonstances dans lesquelles ont été enregistrées peuvent également être soumises à la Chambre aux fins de versement aux débats, mais tout en sachant que la valeur probante qui pourrait leur être attribuée en fin de compte risque d'être (très) faible, voire inexistante » (nous soulignons).

une valeur probante « bien moindre » que celle attachée aux PV d'audition.⁴⁹² Cette position est partagée par les CJI⁴⁹³ ainsi que par la Cour suprême.⁴⁹⁴ Pourtant, malgré la reconnaissance de cette faible valeur probante, la Chambre n'a pas craint d'utiliser des constitutions de PC, voire de simples annexes pour fonder des déclarations de culpabilité.

316. A titre d'exemple, la Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur l'annexe d'une demande de constitution de PC pour conclure que des Vietnamiens du village d'Angkor Yuos ont été expulsés.⁴⁹⁵ Dans un premier temps, elle affirmait se fonder sur cette annexe uniquement pour « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 ». ⁴⁹⁶ Or, lors de la qualification juridique des faits, la Chambre a considéré établi que « [d]es cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau ont été établis dans le[s] village[s] de [...] Angkor Yuos » uniquement sur la base de cette annexe.⁴⁹⁷ Cette conclusion emportant la culpabilité de KHIEU Samphân a donc été prise en violation du droit de la preuve établi.⁴⁹⁸ Ces conclusions doivent être invalidées et l'iniquité des Motifs du Jugement attaqué doit être constatée.

II. ÉVALUATION DES DECLARATIONS

317. La Chambre, comme la Cour suprême, ont considéré que les dépositions des parties civiles revêtent la même valeur que celles des témoins. La Cour suprême avait ainsi validé les conclusions de la Chambre dans l'affaire 002/01 en reprenant la règle 91-1 du RI.⁴⁹⁹
318. Elle a également validé l'appréciation de la Chambre au cas par cas, notamment eu égard au comportement de la personne qui dépose, la cohérence de son récit au regard des faits essentiels ou de ses contradictions, des buts inavoués qu'elle poursuit, la corroboration et l'ensemble des

⁴⁹² Mémo du 27.08.2015, E319/14/2, §4.

⁴⁹³ OC IM Chaem, D308/3, §107.

⁴⁹⁴ Arrêt 002/01, §550.

⁴⁹⁵ Voir *infra* § 978-980.

⁴⁹⁶ Motifs du Jugement, §3432.

⁴⁹⁷ Motifs du Jugement, §3505.

⁴⁹⁸ Voir *infra* § 978-980.

⁴⁹⁹ Arrêt 002/01, §313 : « Les parties civiles sont ainsi mentionnées, ensemble avec les témoins et les experts, comme contribuant à la manifestation de la vérité au regard des allégations portées contre les accusés. La Chambre de première instance est donc autorisée à se fonder sur les dépositions des parties civiles pour se déterminer sur la culpabilité des accusés, tout comme elle peut se fonder sur la déposition de l'accusé, s'il choisit de déposer. S'il est vrai que le statut d'une partie civile peut être pertinent au regard de la valeur probante et/ou de la crédibilité de sa déposition, celle-ci ne saurait en soi être exclue ».

circonstances de l'espèce.⁵⁰⁰ Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a renouvelé cette position.⁵⁰¹ A l'inverse des témoins, les PC ne prêtent pas serment, elles ont aussi en tant que partie un intérêt à la procédure en cours. Dès lors, elles n'offrent pas les mêmes garanties d'objectivité qu'un témoin. Si la Chambre décide de donner aux dépositions des PC, la même valeur que celles des témoins alors elle a l'obligation de vérifier la crédibilité et fiabilité de la PC eu égard aux circonstances de l'espèce.

319. Or, force est de constater que, même lorsqu'une PC n'était ni fiable, ni crédible, la Chambre s'est fondée sur sa déposition pour tirer des conclusions de culpabilité.⁵⁰² L'exemple de EK Ei dont la déposition a été retenue à charge pour des propos attribués à KHIEU Samphân lors d'une session de formation est une parfaite illustration de la façon dont la Chambre a erré dans son appréciation de la crédibilité des parties civiles.⁵⁰³ La même observation s'applique à la partie civile CHEA Deab sur le contenu supposé d'un discours de l'Appelant au sujet du mariage.⁵⁰⁴ De telles conclusions doivent être invalidées.

Section VIII. DOCUMENTS BÉNÉFICIAIRE DE PRÉSOMPTIONS

320. La Chambre a rappelé qu'au cours du procès 002/01, elle avait « considéré que [certains] documents bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) ». ⁵⁰⁵ Elle a également cité la jurisprudence de la Cour suprême qui avait considéré que « [c'] est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de combattre cette présomption » ⁵⁰⁶. Enfin, s'agissant du renversement de cette présomption réfragable, la Chambre a considéré qu'il: « Il revient à la partie qui conteste la fiabilité ou l'authenticité d'un élément de preuve d'identifier cet élément de preuve et de fournir les motifs justifiant le renversement de la présomption. Lorsque de telles questions sont soulevées, la Chambre les examine au cas par cas et si aucune justification n'est fournie, la présomption de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) demeure ». ⁵⁰⁷

⁵⁰⁰ Arrêt 002/01, §314.

⁵⁰¹ Motifs du Jugement, §67.

⁵⁰² Voir *infra* exemples factuels notamment § 978-980 ; 1014-1016 ; 1233-1242.

⁵⁰³ Voir *infra* § 1754-1762.

⁵⁰⁴ Voir *infra* § 1233-1242.

⁵⁰⁵ Motifs du Jugement, §46 ; Jugement 002/01, §34.

⁵⁰⁶ Arrêt 002/01, §375.

⁵⁰⁷ Motifs du Jugement, §46.

321. Cette approche ne présentait pas les garanties suffisantes pour respecter les standards de la preuve en droit pénal. Dans ce procès en particulier, ces règles devaient être d'autant plus scrupuleusement respectées que la preuve présentée est particulièrement faillible, aussi faillible que la mémoire de faits survenus il y a 40 ans. Ainsi, un cadre plus strict d'appréciation devait être posé au cas par cas et évalué par la Chambre.
322. La Chambre d'appel du MICT dans l'arrêt *Prlić*, a posé un cadre d'évaluation de l'authenticité plus rigoureux afin de garantir les standards de la preuve : « (1) *the fact that another trial chamber had admitted them into evidence; (2) a witness statement recognising Mladic's handwriting in the diaries; (3) a witness statement pertaining to the chain of custody of the Mladic Diaries; and (4) documents corroborating certain facts reported in the diaries* ». ⁵⁰⁸ Contrairement aux Motifs du Jugement attaqué, elle a considéré qu'il ne suffisait pas d'admettre une présomption réfragable d'authenticité justifiée par aucun critère objectif mais a mis en place un processus d'évaluation basé sur un faisceau d'indices précis. La conclusion de la Chambre est d'autant plus à critiquer qu'au cours du procès, de nombreuses observations ont été formulées par la Défense afin de contester l'authenticité de certains éléments de preuve sans aucune réponse motivée. ⁵⁰⁹ Eu égard à l'insécurité juridique qui se dégage d'un tel cadre d'évaluation de l'authenticité de certains éléments de preuve, ces conclusions doivent être invalidées. ⁵¹⁰

Section IX. PREUVE DOCUMENTAIRE ET AUTHENTICITÉ

I. CADRE D'ÉVALUATION DE LA PREUVE DOCUMENTAIRE ET DES DOCUMENTS D'ÉPOQUE

A. Accessibilité des documents d'époque

323. La Chambre a rappelé que les « documents établis à l'époque des faits incriminés sont parmi les sources de preuves les plus importantes ». ⁵¹¹ Elle a aussi précisé que « [l]es documents de l'époque produits devant la Chambre comprennent notamment des comptes rendus de réunions ou des communications au sujet desquels la Chambre n'a entendu aucun témoignage direct » ⁵¹² Enfin, elle a ajouté que « [l]a grande majorité des documents de l'époque versés au dossier sont accessibles électroniquement tandis que les originaux sont disponibles au DC-Cam,

⁵⁰⁸ Arrêt *Prlić et al.* (MICT), 29.11.2017, §121.

⁵⁰⁹ Voir *supra* §217-225 ; 226.

⁵¹⁰ Motifs du Jugement, §46.

⁵¹¹ Motifs du Jugement, §57.

⁵¹² Motifs du Jugement, §57.

au Musée de Tuol Sleng, aux Archives nationales du Cambodge ou au Centre Bophana ». ⁵¹³ Si des documents d'époque figurent au dossier de manière électronique comme l'a souligné la Chambre, il ne s'agit donc que de copies de documents collectés par des organismes non judiciaires dans des conditions le plus souvent inconnues. Le Tribunal ne dispose en effet que de deux documents en original fournis par Stephen HEDER en juillet 2013. ⁵¹⁴ Par ailleurs, comme il sera vu *infra*, la Chambre a erré en disant que les originaux étaient disponibles. ⁵¹⁵ C'est donc avec une grande prudence et une extrême rigueur que ce type de preuve aurait dû être examiné.

B. Évaluation de la valeur probante

324. La Chambre a d'abord défini un cadre d'évaluation général de la valeur probante en estimant qu'elle « fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites devant elle au cours du procès et débattues contradictoirement ». ⁵¹⁶ Elle a ensuite précisé ce cadre en s'appuyant sur la règle 87-3 du RI. ⁵¹⁷ Si ce cadre d'évaluation de la valeur probante apparaît à première vue satisfaisant, force est de constater que la Chambre s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas systématiquement le principe posé. ⁵¹⁸

II. EXEMPLES D'ERREURS DANS L'ÉVALUATION DE LA PREUVE DOCUMENTAIRE

A. Statuts du PCK

325. Concernant les Statuts du PCK de 1971 et 1976, la Chambre a relevé que « [l]e Statut de 1976 qui a été versé au dossier est la version complète et dactylographiée du document fondateur du

⁵¹³ Motifs du Jugement, §57.

⁵¹⁴ Mémo du 31.07.2013, E297 (il s'agit d'un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*).

⁵¹⁵ Voir *infra* § xxx (de cette même partie)

⁵¹⁶ Motifs du Jugement, §61.

⁵¹⁷ Motifs du Jugement, §61 « La valeur probante d'un élément de preuve peut s'apprécier au regard de plusieurs facteurs pertinents, parmi lesquels les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'élément de preuve en question a été recueilli, transcrit ou rapporté dans un procès-verbal, le fait de savoir, en cas de preuve documentaire, s'il s'agit d'un original ou d'une copie qui a été versé aux débats, sa lisibilité, l'existence de divergences entre la version versée aux débats et d'autres versions du même élément de preuve, l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible, le fait de savoir si les parties ont eu la possibilité de le contester, ainsi que la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à sa chaîne de transmission et de conservation. Dans le cadre de son appréciation, la Chambre tient également compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa provenance ont été identifiés, ou s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de la provenance de ses sources ou encore des informations ou interrogations quant à ses motivations » (nous soulignons)

⁵¹⁸ Voir *supra* exemples factuels §217-22 ; 226 ; voir également *infra* 1464 ; 1819-1828 ; 1875 .

PCK et a été authentifié par plusieurs témoins dont Duch et NUON Chea ». ⁵¹⁹ Cette assertion de la Chambre est fautive. NUON Chea n'a jamais formellement identifié le Statut du PCK de 1976. Au cours du procès 002/01 il avait répondu à une question de la Juge CARTWRIGHT lui demandant en effet d'identifier des Statuts du PCK (D366/7.1.187 devenu E3/130). NUON Chea n'a fait qu'indiquer la forme habituelle des statuts du PCK et n'a en aucun cas affirmé que le document présenté était les statuts du PCK de 1976. De plus, ce document ne contenait pas de date de sorte que la Chambre ne pouvait pas affirmer non plus qu'il s'agissait des Statuts de 1976. ⁵²⁰ Par ailleurs, la Chambre a aussi effectué une comparaison des Statuts du Parti de 1960, 1971 et 1976. ⁵²¹ Cette comparaison appelait forcément à une évaluation de la valeur probante de ces documents d'époque comme elle l'avait indiqué dans ses Motifs. ⁵²² Force est de constater qu'elle s'est encore une fois contredite en n'appliquant pas systématiquement les principes établis. En effet, le dossier ne comporte aucune trace des Statuts de 1960 de sorte qu'on ne sait pas sur quel élément elle s'est basée pour effectuer une telle comparaison. Le document n'étant à la disposition ni des juges ni des parties, on ne peut savoir sur quoi elle a pu se fonder. Sur le respect du standard de la preuve, la Chambre a donc fait primer la spéculation en extrapolant sur des documents dont elle ne disposait pas. Les conclusions fondées sur ces éléments de preuve dont l'authentification n'a pu être faite doivent être annulées. ⁵²³

B. PV de réunion du CP

326. La Chambre a repris son analyse du Jugement 002/01 sur l'authenticité et la valeur probante de 23 PV de réunion du CP. Elle a donc rappelé qu' : « [e]lle a déjà considéré qu'il était établi que le contenu de ces 26 procès-verbaux de réunions du Comité permanent pouvait à première vue être présumés fiables (y compris au regard de leur authenticité), compte tenu de la méthode utilisée

⁵¹⁹ Motifs du Jugement, §344.

⁵²⁰ NUON Chea, T. du 13.12.2011, vers 10.09.26 : « R. Pour autant que je me souvienne, les statuts comprenaient huit chapitres et trente articles. Le document que j'ai sous les yeux ne comprend que vingt-neuf articles, pas trente. Donc, il doit y avoir huit chapitres et trente articles. Q. La version khmère qui a été remise à Nuon Chea est incomplète parce que la version anglaise comprend effectivement huit chapitres et trente articles. Alors, est-ce que vous pourriez aller à la fin du document qui apparaît sur l'écran et voir si effectivement il y a une page en plus? Monsieur Nuon Chea, vous venez de dire quelque chose, mais qui a été dit hors micro. Est-ce que vous pouvez répéter ? R. Oui. Je n'arrive pas à lire le texte sur l'écran. Mme LA JUGE CARTWRIGHT : Est-ce qu'un huissier peut s'assurer que la version remise sur papier à Nuon Chea comprend bien la dernière page du document, où figure le chapitre VIII? M. NUON CHEA: Oui, effectivement, il y a bien un article 30 et un chapitre VIII. Mme LA JUGE CARTWRIGHT: Q. Merci ».

⁵²¹ Motifs du Jugement, §398.

⁵²² Motifs du Jugement, §61.

⁵²³ *Notamment*, §344, 398.

par le DC-Cam pour évaluer et conserver les documents et/ou parce que ces documents ont été cités par les co-juges d'instruction dans la Décision de renvoi ». ⁵²⁴ Or, si la Chambre a semblé faire une confiance aveugle en la méthode utilisée par le CD-CAM, la Défense n'est pas convaincue que cette dernière présente des garanties judiciaires et procédurales suffisantes. En effet, on ne sait pas à quelle « méthode » la Chambre a fait référence. Elle n'a pas dit comment le CD-CAM s'organisait dans le traitement de ces éléments de preuve de sorte qu'aucun contrôle effectif ne pouvait être exercé. La Chambre a ainsi considéré que :

« [L]orsqu'elle s'est prononcée sur la recevabilité des documents fournis aux CETC par le DC-Cam en format numérisé, elle a statué qu' '' [elle était] convaincue que les procédures utilisées par le DC-Cam [pour recueillir et conserver les documents] ne permett[ai]ent raisonnablement pas de craindre que les documents provenant de cette source aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés''. Elle fait observer que les archives du DC-Cam contiennent un certain nombre de versions originales de l'époque de procès-verbaux de réunions du Comité permanent. S'il y avait la moindre inquiétude quant à l'exactitude des copies versées au dossier ou quant à la provenance ou à la fiabilité de certains documents, il était possible de consulter les originaux, qui étaient conservés au DC-Cam. Aucun nouvel élément de preuve ou argument n'ayant été présenté à cet égard, la Chambre considère que son analyse précédente reste valable et en adopte le raisonnement concernant la fiabilité de ces documents ». ⁵²⁵

327. Dans sa nbp. 934 du §348 des Motifs du Jugement, elle s'est fondée sur la déclaration de CHHANG Youk, directeur de l'organisation selon laquelle le CD-Cam « répond à toutes les demandes de documents soumises par les équipes de Défense ». ⁵²⁶ Or, il convient de rappeler que d'une part le Tribunal ne dispose dans les faits que de deux documents en original fournis par Stephen HEDER en juillet 2013. ⁵²⁷ D'autre part, si le CD-Cam dispose de documents qu'il considère comme des originaux (ce qui n'a jamais été vérifié par la Chambre), son directeur CHHANG Youk n'a pas voulu révéler à la barre dans 002/01 où ceux-ci se trouvaient, ce qui n'a apparemment posé aucun problème à la Chambre dont le Président a déclaré :

« Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question posée par la Défense car il s'agit de raisons de sécurité ayant trait aux originaux. Il n'est pas nécessaire de révéler l'endroit où se

⁵²⁴ Motifs du Jugement, §347.

⁵²⁵ Motifs du Jugement §348

⁵²⁶ Motifs du Jugement §348 ; Nbp. 964« T., 1^{er} février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 103 et 104 (où le témoin explique que le DC-Cam répond à toutes les demandes de documents soumises par les équipes de Défense), 114 à 116 (où il mentionne divers documents ayant été examinés par les équipes de Défense au DC-Cam) et 119 (où il dit qu'aucune partie n'a demandé à consulter les documents originaux) ».

⁵²⁷ Mémo du 31.07.2013, E297 (il s'agit d'un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*). Voir également *supra* §226.

trouvent ces documents originaux. Des parties ont proposé de tenir une audience à huis clos, et cela semble inutile à la Chambre. Vous pouvez prendre la parole, mais, comme je l'ai indiqué, il ne convient pas de révéler l'endroit où se trouvent les documents. La question essentielle, c'est celle des copies des documents ». ⁵²⁸

328. Ainsi, on ne sait pas où sont placés ces “originaux” pour des raisons de sécurité présumées et non expliquées aux parties. Ces “originaux” n’ont jamais été vérifiés par la Chambre ou des experts désignés. Elle s’en est remis seulement à un sentiment de confiance assez étonnant dans un procès d’une telle ampleur qui ne se justifiait nullement en droit et n’apportait aucune garantie procédurale. La Chambre a préféré concentrer son attention sur la « copie des documents » oubliant ainsi le plus important à savoir l’authentification des originaux pour savoir si les copies peuvent faire foi. Le CD-CAM n’est pas partie au procès, ses représentants n’ont pas de serment vis-à-vis du Tribunal et remplissent une mission de service public pour le Cambodge avec un point de vue partial, ce qui est leur droit. Cependant cette position ne satisfait pas les garanties juridiques et procédurales d’un procès pénal. C’est d’ailleurs entre autres pour cette raison que les interviews réalisées par le CD-CAM ne bénéficient pas de présomption de fiabilité. ⁵²⁹ Peut-on affirmer que les PV du CP obtenus et gardés par le CD-CAM ont été vérifiés ? Non. Comme indiqué, rien n’indique que la Chambre a réellement procédé à l’authentification de ces documents. Le CD-CAM présente-t-il des garanties d’indépendance ? Cela aurait dû être démontré par la Chambre, ce qui n’a jamais été fait. Dans ces conditions, les conclusions précitées doivent être invalidées. ⁵³⁰

Section X. EXPERTS

329. Au cours du procès 002/02, les experts suivants ont été entendus à la barre : Elizabeth BECKER, Henri LOCARD, YSA Osman, VOEUN Vuthy, Peg LEVINE, Kasumi NAKAGAWA, Alexander HINTON et Stephen MORRIS. La Chambre a dit évaluer minutieusement les sources sur lesquelles reposent les conclusions avancées par les experts. ⁵³¹

330. Dans la partie des Motifs du Jugement relative au contexte historique, la Chambre a indiqué que les faits survenus durant le KD devaient être compris au regard des événements qui ont précédé

⁵²⁸ T. 02.02.2012, E1/38.1, p. 12, vers 09.28.13 (nous soulignons).

⁵²⁹ OC IM Chaem D308/3, §104-108.

⁵³⁰ Motifs du Jugement, §57, 61, 344 ; 347-351, 398.

⁵³¹ Motifs du Jugement, §66, voir aussi : « « [I]l convient d’indiquer précisément quelles sont les sources concrètes et vérifiables qui sous-tendent l’opinion de cet expert. Lorsque ces sources ne sont pas entièrement accessibles et vérifiables, une valeur probante moindre sera accordée aux conclusions de l’expert fondées sur de telles sources ».

sa création.⁵³² A ce titre, elle a précisé que pour présenter la création et l'essor du PCK, elle s'est avant tout fondée sur les témoignages, ouvrages et documents des Accusés et des experts.⁵³³ Sur l'évaluation de ces éléments, elle a dit avoir attribué un poids plus important aux dépositions faites à l'audience ainsi qu'aux documents émanant d'auteurs qui ont été interrogés lors du procès sur les points historiques concernés et dont les ouvrages ont pu être débattus par les parties.⁵³⁴ Si la Défense souscrit à cette analyse, elle considère en revanche que la Chambre s'est contredite dans ses Motifs et n'a pas appliqué le cadre posé concernant l'évaluation de la preuve produite par les experts, notamment en écartant de manière arbitraire de la preuve pertinente lorsqu'elle était à décharge pour l'Appelant.⁵³⁵ De telles conclusions doivent être invalidées et l'iniquité du procès de KHIEU Samphân doit être constatée.

Titre IV. CONCLUSION – EFFET CUMULATIF DES VIOLATIONS

331. Selon la jurisprudence internationale et celle des droits de l'homme, il est du devoir de la Cour suprême d'examiner si les violations des droits fondamentaux n'ont pas eu un effet cumulatif de nature à rendre le procès inéquitable en soi.⁵³⁶
332. En l'espèce, comme il est démontré dans cette partie et dans tout le mémoire d'appel, ont été violés à plusieurs reprises les droits de KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif, un tribunal respectant sa saisine / établi par la loi, être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, la sécurité juridique et procédurale, un tribunal indépendant et impartial, la présomption d'innocence, disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, un procès contradictoire, ce que sa cause soit entendue, une défense effective, la transparence des procédures, la motivation des décisions et du jugement, l'égalité des

⁵³² Motifs du Jugement, §191-195.

⁵³³ Motifs du Jugement, §192.

⁵³⁴ Motifs du Jugement, §195.

⁵³⁵ Voir *infra* exemples factuels notamment § 1209-1210 ; Motifs du Jugement §3531 (LEVINE), §3533 (NAKAGAWA).

⁵³⁶ Arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §114 (« Même si les arguments du Procureur selon lesquels les Actes d'accusation avaient été purgés de leurs vices s'étaient révélés prospères dans chacun des cas, il aurait malgré tout été du devoir de la Chambre d'appel de considérer si l'ampleur des vices identifiés n'aurait pas rendu le procès inéquitable en soi. »); Arrêt *Mirilachvili c. Russie* (CEDH), 11.12.2008, §165-166 (« Dans l'affaire *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, § 89), la Cour a jugé que l'effet cumulatif de plusieurs vices de procédure avait conféré à la procédure interne un caractère inéquitable. Considéré isolément, aucun d'entre eux n'aurait conduit la Cour à pareille conclusion. C'est leur combinaison qui l'a amenée à conclure à la violation de l'article 6. En bref, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3, la Cour peut être appelée à analyser séparément chacun des moyens articulés par le requérant avant de procéder à une appréciation globale (voir, *mutatis mutandis*, *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, § 28, série A no 76). »).

armes, ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné.

333. L'effet cumulatif de ces violations a rendu le procès de KHIEU Samphân inéquitable en soi. Sa déclaration de culpabilité et sa condamnation doivent être infirmées.

Partie II. ERREURS SUR LA SAISINE

Titre I. DÉPASSEMENT DE SAISINE DES CJI

Chapitre I. LE DROIT

334. La Chambre a erré en droit en considérant que les demandes de la Défense tendant au constat de l'irrégularité de sa saisine pour des faits pour lesquels les CJI avaient dépassé leur saisine auraient dû être soulevées sur le fondement de la règle 89 du RI.⁵³⁷ Au vu du droit applicable, elle ne pouvait qualifier ces demandes d'exceptions préliminaires tardives et donc irrecevables (section I). Elle aurait dû les examiner au fond et y faire droit (section II et chapitre suivant).

Section I. RECEVABILITÉ

335. La qualification d'exceptions préliminaires était non seulement erronée (I) mais opportune (II). En ne les examinant pas au fond, la Chambre a commis un déni de justice (III).

I. ERREUR SUR LA QUALIFICATION D'EXCEPTION PRELIMINAIRE

336. La Chambre a estimé que les contestations de sa compétence « pour statuer sur des faits » mentionnés dans la DR relevaient des exceptions préliminaires de la règle 89 du RI, « servant à préciser la portée du procès avant l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve ».⁵³⁸ Or, si la règle 89 prescrit bien le dépôt d'exceptions préliminaires concernant la « compétence » (règle 89-1-a) dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'OC devient définitive, il ne s'agit pas de compétence en matière de *faits* mais de compétence *légale* (ou *juridictionnelle*) des CETC, définie dans la Loi portant création des CETC.

337. Selon la règle 89-3 du RI, la Chambre peut rendre sa décision sur les exceptions préliminaires « soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond ». La règle 89-1-a doit donc être lue en conjonction avec la règle 98 (« Le Jugement »), laquelle ne fait état que de la compétence au sens légal (ou juridictionnel) du terme :

« 3. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés. [...] »

6. Si la Chambre estime que les faits ne sont pas établis, ou que l'accusé n'est pas coupable de ces faits, l'accusé est acquitté.

⁵³⁷ Motifs du Jugement, §158-165.

⁵³⁸ Motifs du Jugement, §161-162, 165.

7. Si la Chambre estime que les crimes visés à la décision de renvoi ne relève[nt] pas de sa compétence, elle se déclare incompétente. »

338. Par conséquent, les exceptions de la règle 89-1-a concernant la compétence ont uniquement trait à la compétence au sens de la loi et du respect du principe de légalité. Les versions anglaise et khmère de la règle 98 ne laissent place à aucun doute à ce sujet, puisqu’il y est explicitement fait mention de la « compétence des CETC »⁵³⁹ en général (à l’instar de la règle 74-3-a consacrée aux décisions susceptibles d’appel devant la Chambre préliminaire).

339. Jusqu’à la délivrance des Motifs du Jugement, personne aux CETC n’avait interprété la compétence visée à la règle 89-1-a ainsi qu’à la règle 98 différemment. En effet, les équipes de défense présentes au moment du dépôt des exceptions préliminaires n’avaient soulevé sur ce fondement que des exceptions concernant la compétence telle qu’énoncée dans la Loi portant création des CETC.⁵⁴⁰ L’Accusation a fait valoir que la règle 89 concerne « la compétence des CETC telle que définie dans la Loi relative aux CETC, qui est le point de référence pertinent ».⁵⁴¹ Se référant à la règle 98-3, la Chambre a déclaré qu’il était de son « devoir d’examiner si les faits commis par les Accusés constituent bien des crimes au sens de la loi ».⁵⁴²

340. Dans le dossier 003 à l’instruction, la Chambre préliminaire a réfuté l’affirmation de l’équipe de défense selon laquelle elle ne disposerait pas de réelle voie de recours lors du procès s’agissant des faits dont les CJI n’ont pas été saisis. Pour ce faire, elle ne s’est pas fondée sur la règle 89 du RI mais sur une décision de la Chambre dans laquelle elle avait « jugé qu’il était raisonnable d’examiner "des requêtes en annulation précises et motivées faisant état d’irrégularités survenues

⁵³⁹ Règle 98 : « 3. *The Chamber shall examine whether the acts amount to a crime falling within the jurisdiction of the ECCC, and whether the Accused has committed those acts. (...) 7. Where the Chamber considers that the crimes set out in the Indictment do not fall within the jurisdiction of the ECCC, it shall decide that it does not have jurisdiction in the case. » ; « ៣. អង្គជំនុំជម្រះត្រូវពិនិត្យថា តើសំណើនោះជាបទឧក្រិដ្ឋដែលស្ថិតនៅក្នុងយុត្តាធិការរបស់អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា និងថា តើជនជាប់ចោទបានប្រព្រឹត្តសំណើនោះដែរឬទេ។ ៧. នៅពេលដែលអង្គជំនុំជម្រះ យល់ឃើញថា បទល្មើសដែលកំណត់នៅក្នុងដីកាបញ្ជូនរឿងទៅជំនុំជម្រះមិនស្ថិតក្នុងយុត្តាធិការរបស់អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុង តុលាការកម្ពុជា នោះអង្គជំនុំជម្រះត្រូវសម្រេចថា គ្មានសមត្ថកិច្ចទៅលើករណីនោះទេ។ » (nous soulignons).*

⁵⁴⁰ Exceptions de NUON Chea du 08.02.2011, E36 (par la suite remplacé par E42) ; Exceptions de IENG Thirith du 14.02.2011, E44 ; Exceptions de KHIEU Samphân du 14.02.2011, E46 ; Exceptions de IENG Sary du 14.02.2011 E48, §13.

⁵⁴¹ Demande de l’Accusation du 17.06.2011, E100, nbp 12 (du §10). Voir aussi : Demande de l’Accusation du 16.06.2011, E99, nbp 13 (du §11).

⁵⁴² Décision du 26.10.2011, E95/8, §9 et nbp 31.

au cours de la phase préalable au procès" ». ⁵⁴³ Par conséquent, la Chambre préliminaire non plus n'interprète pas la règle 89 comme une voie offerte pour ce type de contestations.

341. Dans le dossier 002, la Chambre préliminaire avait déclaré que les griefs soulevant des vices allégués de l'OC n'étaient « manifestement pas des exceptions d'incompétence » au regard « du sens ordinaire de la règle 74-3-a du [RI] et conformément au chapitre II de la Loi relative aux CETC où sont fournies les grandes lignes de la compétence personnelle, temporelle et matérielle conférée aux Chambres extraordinaires », avant d'ajouter :

« Rien dans la Loi relative aux CETC ni dans le [RI] ne permet de conclure que les vices de forme reprochés à l'[OC] touchent à des questions de compétence. Les moyens allant dans ce sens peuvent donc être portés devant la Chambre de première instance en vue de leur examen au fond dans le cadre du procès, dès lors qu'ils n'excitent pas de l'incompétence des CETC. ». ⁵⁴⁴

342. En conclusion, la Chambre ne pouvait donc interpréter la règle 89 comme permettant de former des demandes tendant au constat de l'irrégularité de sa saisine pour certains faits de l'OC.

II. OPPORTUNISME DE LA QUALIFICATION D'EXCEPTION PRELIMINAIRE

343. La Défense se doit de souligner que la Chambre attribue la qualification d'exception préliminaire ou non en fonction de ce qui l'arrange.

344. Dans 002/01, elle a examiné au fond des demandes de "requalification" de l'Accusation au titre de la règle 98-2 du RI en rejetant les prétentions de la Défense qui s'y opposait au motif qu'il s'agissait en réalité d'exceptions préliminaires tardives. ⁵⁴⁵ Dans 002/02, elle a fini par reconnaître qu'il s'agissait d'exceptions préliminaires en les listant parmi celles sur lesquelles elle avait déjà tranché dans 002/01. ⁵⁴⁶

⁵⁴³ Décision de la Chambre préliminaire du 28.04.2016, **003-D158/1**, §20 et nbp 44 se référant à la Décision du 29.09.2014, **E306/5**, §6-10, renvoyant à la Décision du 13.03.2012, **E142/3**, §7 (concernant des allégations visant des altérations de PV d'audition).

⁵⁴⁴ Décision de la Chambre préliminaire du 15.02.2011, **D427/3/15**, §63 (nous soulignons). Au §60, elle a rappelé que pour déterminer en quoi devait consister une contestation de compétence, elle avait précédemment « considéré que les CETC ne s'apparentaient pas aux systèmes internes de droit civil, mais se trouvaient "dans une situation comparable à celle des tribunaux *ad hoc*" », juridictions aux statuts en termes larges devant respecter le principe de légalité (renvoyant à sa précédente décision du 20.05.2010, **D97/14/15**, §21 et 23-24). Voir aussi : Décision de la Chambre préliminaire du 11.04.2011, **D427/1/30**, §47 (et §45).

⁵⁴⁵ Décision du 12.11.2011, **E100/6** (§11-12 et 23-25 sur la recevabilité) ; Décision du 26.10.2011, **E95/8** (§3-5 et 9 sur la recevabilité).

⁵⁴⁶ Mémo du 25.04.2014, **E306**, §1 : « Les parties ont soulevé de nombreuses exceptions préliminaires en vertu de la règle 89 du [RI] avant le début du procès dans le dossier n°002. À l'époque, la Chambre avait statué sur certaines d'entre-elles dont il lui avait paru pertinent et nécessaire qu'elles soient tranchées avant le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le [procès 002/01] (voir par exemple, les documents n° E51/14, E116,

345. Dans les Motifs du Jugement, elle a qualifié d'exception préliminaire la demande initialement soulevée par IENG Sary reprise par la Défense concernant les faits de déportation.⁵⁴⁷ Cette qualification ainsi que le fait qu'elle ait été soulevée « dans les délais impartis »⁵⁴⁸ a permis à la Chambre de justifier qu'elle ne statuerait au fond que sur cette demande et pas sur les autres.⁵⁴⁹ Or, cette demande n'était pas fondée sur la règle 89 du RI. Elle faisait partie d'une demande d'annulation de plusieurs parties viciées de l'OC, dont la recevabilité était fondée sur la jurisprudence de la Chambre préliminaire renvoyant ces questions devant la Chambre. En outre, elle avait été déposée séparément des exceptions préliminaires, après l'expiration du délai pour le dépôt de celles-ci.⁵⁵⁰
346. Dans 002/01, la Chambre avait bien fait la distinction entre d'un côté les exceptions préliminaires et de l'autre cette demande qu'elle avait alors bien qualifiée de « demande d'annulation de plusieurs parties de la [DR] en fonction de vices qui l'affecteraient ».⁵⁵¹ Cela lui avait d'ailleurs permis de ne pas examiner au fond l'épineuse question de la prescription des crimes nationaux. S'agissant de la recevabilité de la demande, la Chambre avait alors convenu avec l'Accusation qu'« en règle générale, le cadre juridique des CETC ne permet[tait] pas le dépôt » d'une telle demande au stade du procès.⁵⁵² Elle l'avait néanmoins examinée en raison du « droit de tout accusé à un procès équitable ».⁵⁵³ C'est ce qu'elle aurait dû faire avec l'ensemble des demandes de la Défense, qualifiées d'exceptions préliminaires ou non.

III. DENI DE JUSTICE

E100/6, E122, **E95/8** et E51/15). » (nous soulignons).

⁵⁴⁷ Motifs du Jugement, §163-164.

⁵⁴⁸ Motifs du Jugement, §164.

⁵⁴⁹ Motifs du Jugement, §165.

⁵⁵⁰ Demande de IENG Sary du 24 [février] 2011, **E58** (bien qu'elle soit datée du 24 « janvier », cette demande a été déposée le 24 février, comme en atteste notamment le tampon sur la page de garde de la version originale en anglais), §1 (avant de se référer au §63 de la Décision de la Chambre préliminaire du 15.02.2011, **D427/3/15**, la défense de IENG Sary a déclaré : « Le droit cambodgien et le [RI] sont muets sur les dates limites et la procédure à respecter pour présenter des demandes d'annulation ou de modification de parties de l'[OC] entachées de vice de forme »). Les exceptions préliminaires devaient être déposées le 14 février 2011 (Mémo du 03.02.2011, **E35**, p. 2).

⁵⁵¹ Décision du 22.09.2011, **E122**, §1-2.

⁵⁵² Décision du 22.09.2011, **E122**, §16. L'Accusation avait soulevé que le RI n'autorisait pas une telle demande une fois que l'OC était devenue définitive et avait fait la distinction entre la demande et une exception préliminaire (Réponse de l'Accusation du 16.03.2011, **E58/1**, §3-4).

⁵⁵³ Décision du 22.09.2011, **E122**, §16.

347. En estimant que la Défense n'avait pas fait usage de voies procédurales qui ne lui étaient en réalité pas offertes au lieu de reconnaître que les questions soulevées étaient d'une importance telle qu'elle se devait malgré tout de les examiner, la Chambre a commis un déni de justice.
348. Devant les Tribunaux *ad hoc*, il est possible de soulever au début du procès des exceptions préjudicielles parmi lesquelles figurent distinctement « l'exception d'incompétence » et « l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ».⁵⁵⁴
349. Il a été jugé que vu leur importance en termes d'équité et de garanties procédurales, les exceptions préjudicielles doivent être examinées, même si elles sont déposées hors délai.⁵⁵⁵ Par ailleurs, compte tenu de l'importance du droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui, il ne doit pas être privé d'invoquer un vice de l'acte d'accusation, et ce même pour la première fois en appel.⁵⁵⁶
350. Par conséquent, la Chambre aurait dû examiner l'ensemble des contestations de la Défense, quels que soient leur qualification et le moment où elles ont été soulevées. Sa décision de les déclarer irrecevables doit être invalidée. Si la Chambre les avait examinées au fond en appliquant les critères juridiques d'examen corrects, elle n'aurait pu condamner KHIEU Samphân pour des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie.

Section II. DROIT APPLICABLE À L'EXAMEN AU FOND

351. Lorsqu'elle a examiné l'étendue de la saisine des CJI uniquement en matière de déportation (traitée en détails *infra*),⁵⁵⁷ la Chambre n'a pas appliqué les critères juridiques corrects. Elle a d'abord relevé que le RIP et l'OC se différenciaient « quant au degré de détail avec lequel doivent être décrits les faits à instruire ou à juger respectivement ».⁵⁵⁸ Ensuite, « afin de comprendre la portée précise des faits dont les [P]rocurateurs ont eu l'intention de saisir les [CJI] »,

⁵⁵⁴ Article 72-A du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 79-4 du RPP du MICT.

⁵⁵⁵ Par exemple : *Le Procureur c. Turinabo et al.*, MICT-18-116-PT, Décision relative aux demandes de prorogation du délai de dépôt des exceptions préjudicielles, 14.12.2018, p. 2 : « ATTENDU, toutefois, que les exceptions préjudicielles prévues à l'article 79 A) du Règlement portent sur l'équité et les garanties procédurales, et que pareilles exceptions seront examinées même si elles sont déposées hors délai ». Voir aussi la règle 39-4-b du RI : « Les [CJI] ou les chambres peuvent [...] d'office : [...] admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement. ».

⁵⁵⁶ Arrêt *Sainović* (TPIY), 23.01.2014, §224 ; Arrêt *Simić* (TPIY), 28.11.2006 ; Arrêt *Niyitegeka* (TPIR), 09.07.2004. Voir aussi MF 002/02, §148 et références citées.

⁵⁵⁷ Voir *infra*, §380-385.

⁵⁵⁸ Motifs du Jugement, §166.

elle a décidé d'examiner le RIP « à la lumière de tous les documents justificatifs qui ont été spécifiquement cités à l'appui de celui-ci ». ⁵⁵⁹ Ce raisonnement est totalement erroné.

352. Le « degré de détail » du RIP et de l'OC ne peut en aucun cas justifier d'aller chercher à identifier l'étendue de la saisine dans les éléments de preuve à leur soutien. En effet, les faits dont sont saisis les CJI et la Chambre sont ceux que leurs prédécesseurs ont qualifiés juridiquement, indépendamment des éléments de preuve. C'est par l'opération de qualification juridique que les Procureurs et les CJI informent des faits qu'ils ont l'intention de déférer.
353. Après enquête (règle 50 du RI), les Procureurs ouvrent une information par RIP s'ils ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis (règle 53-1 du RI). Après instruction à charge et à décharge (règle 55-5) sur les seuls faits qui leur ont été déférés par les Procureurs par le biais du RIP ou d'un éventuel réquisitoire supplétif en cas de faits nouveaux (règles 55-2 et 55-3), les CJI rendent une ordonnance de renvoi lorsqu'ils estiment que ces faits constituent un crime relevant de la compétence des CETC et qu'il existe des charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen (règle 67-3). Après procès, la Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi (règle 98-2). Elle examine si les faits constituent un crime relevant de la compétence des CETC et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés (règle 98-3). Elle fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement (règle 87-2).
354. Tant le RIP que l'OC doivent contenir un exposé des faits et la qualification juridique retenue (règles 53-1 et 67-2) et ce, à peine de nullité (règles 53-3 et 67-2). Ce n'est pas le cas de la preuve au soutien de leurs allégations.
355. Si l'exposé des faits et la qualification juridique retenue sont des formalités prescrites à peine de nullité, c'est parce que ce sont uniquement les faits qui ont été provisoirement qualifiés qui déterminent la saisine en informant des charges retenues contre la personne suspectée ou poursuivie sur lesquelles il doit être statué. C'est ce qu'a bien compris la Chambre préliminaire lorsqu'après avoir lu conjointement les règles 55 et 53 du RI, elle a déclaré :

« Les [CJI], lorsqu'ils déterminent la portée de leur saisine, sont guidés par la qualification juridique donnée aux faits incriminés par les [P]rocurateurs. » ⁵⁶⁰

⁵⁵⁹ Motifs du Jugement, §167.

⁵⁶⁰ Décision de la Chambre préliminaire du 05.12.2008, **001-D99/3/42**, §35.

356. Elle avait alors aussi rappelé que selon la règle 21-1-d (et 51-1) du RI, le droit d'être informé des charges retenues contre soi s'applique pendant la phase de l'instruction à partir du moment de l'arrestation :

« Les règles régissant la conduite de l'instruction devant les CETC, telles qu'énoncées dans le Règlement, visent à garantir une procédure équitable à la personne mise en examen, en veillant à ce qu'elle soit informée de la nature et de la portée des faits faisant l'objet d'une instruction et dont elle est susceptible de devoir répondre devant une juridiction de jugement. ».⁵⁶¹

357. Le raisonnement de la Chambre préliminaire est non seulement cohérent avec le RI des CETC, mais aussi avec la jurisprudence des droits de l'homme et des Tribunaux *ad hoc*.

358. Selon la jurisprudence des droits de l'homme, ce droit est défini comme le droit d'être informé « de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sont à l'origine de son inculpation, et de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits matériels ».⁵⁶² L'information « doit contenir les éléments permettant à l'accusé de préparer sa défense, sans mentionner nécessairement toutefois les éléments de preuve sur lesquels est fondée l'accusation ».⁵⁶³ La CEDH « considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure ».⁵⁶⁴

359. Il en est de même devant les Tribunaux *ad hoc* où, selon les textes applicables, le procureur établit un acte d'accusation « dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés ».⁵⁶⁵ L'acte d'accusation doit présenter « une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent ».⁵⁶⁶ Selon la jurisprudence constante de la

⁵⁶¹ Décision de la Chambre préliminaire du 05.12.2008, **001-D99/3/42**, §138-140.

⁵⁶² Affaire *X. c. Belgique* (Commission EDH), Décision sur la recevabilité de la requête (n°7628/76), 09.05.1977, §1 (références omises, souligné dans l'original). Voir aussi : Affaire *Colozza et Rubinat c. Italie* (Commission EDH), Rapport de la Commission (requêtes n°9024/80 et 9317/81), 05.05.1983, §114.

⁵⁶³ Affaire *X. c. Belgique* (Commission EDH), Décision sur la recevabilité de la requête (n°7628/76), 09.05.1977, §1 (références omises, nous soulignons). Voir aussi : Affaire *Colozza et Rubinat c. Italie* (Commission EDH), Rapport de la Commission (requêtes n°9024/80 et 9317/81), 05.05.1983, §114.

⁵⁶⁴ Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH, Grande Chambre), 25.03.1999, §51-52 (références omises ; citation tirée du §52, nous soulignons).

⁵⁶⁵ Article 18-4 du Statut du TPIY, article 17-4 du Statut du TPIR, article 16-4 du Statut du MICT (nous soulignons, notant le parallèle avec le caractère « sommaire » de l'exposé des faits dans le RIP de la règle 53-1-a du RI).

⁵⁶⁶ Article 47-C du RPP du TPIY et du RPP du TPIR, article 48-C du MICT. Voir également la norme 52 du Règlement de la Cour de la CPI, aux termes de laquelle le document indiquant les charges comprend : « b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la

Chambre d'appel, il est imposé à l'accusation de présenter les charges et les faits essentiels qui les sous-tendent, et ce de manière suffisamment précise, « mais non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question ».⁵⁶⁷

360. Ainsi, selon le RI des CETC, la jurisprudence des droits de l'homme et celle des TPI, l'information sur les charges (et donc sur l'étendue de la saisine) réside uniquement dans les faits qualifiés juridiquement, et non dans les éléments de preuve à leur soutien. Ceci est valable tant pour le RIP que pour l'OC.
361. Les Procureurs ne l'ont pas entendu autrement lorsqu'ils ont rédigé le RIP, dont il ressort clairement qu'ils n'ont pas eu l'intention de saisir les CJI des faits mentionnés dans les éléments de preuve au soutien de leurs allégations.
362. Après avoir exposé les faits, les Procureurs ont déclaré avoir « des raisons que croire que NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphân, IENG Thirith et DUCH ont commis les actes criminels expressément décrits aux paragraphes 37 à 72 de ce Réquisitoire introductif, lesquels constituent des crimes aux termes de la Loi sur les CETC ».⁵⁶⁸ Ils ont conclu en décidant « d'ouvrir une enquête judiciaire » contre eux « s'agissant des faits exposés aux paragraphes 37 à 72 en relation avec les chefs d'inculpation qui suivent : (...) ».⁵⁶⁹ Pour chaque chef d'inculpation proposé, ils ont fait le lien avec les faits en question en précisant : « Les numéros entre parenthèses qui suivent les crimes renvoient aux paragraphes du réquisitoire où se trouvent les éléments à la base de l'allégation formulée. ».⁵⁷⁰
363. Ce n'est qu'après cela que les Procureurs ont soumis le dossier pénal et les documents justificatifs cités à l'appui du RIP en tant que « pièces ayant force probante ».⁵⁷¹ Ils les ont fournies uniquement pour justifier qu'ils avaient des « raisons légitimes de croire » que les suspects avaient commis « le ou les crimes qui sont décrits dans les présentes », ces documents « donn[a]nt à penser, selon toute vraisemblance, que les suspects nommés dans ce [RIP]

compétence de la Cour, c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes [...] qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes ».

⁵⁶⁷ Arrêt *Kanyarukiga* (TPIR), 08.05.2012, §73 ; Arrêt *Sainović* (TPIY), 23.01.2014, §213 ; Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §88.

⁵⁶⁸ RIP du 18.07.2007, **D3**, §73 (nous soulignons) et §114.

⁵⁶⁹ RIP du 18.07.2007, **D3**, §122.

⁵⁷⁰ RIP du 18.07.2007, **D3**, §122 et nbp 571 (nous soulignons). Dans l'original en anglais : « *The bracketed numbers following each crime type indicate the paragraphs in the Introductory Submission that provide the core basis for that allegation.* » (nous soulignons).

⁵⁷¹ RIP du 18.07.2007, **D3**, §122 (dans l'original en anglais « *material of evidentiary value* ») et nbp 572.

ser[ai]nt déclarés coupables des crimes qui y sont exposés et condamnés conformément à la Loi sur les CETC ». ⁵⁷²

364. Par conséquent, au vu du droit applicable et du RIP, la Chambre ne pouvait considérer que les CJI étaient saisis de tous les faits mentionnés dans les éléments de preuve joints à son soutien.
365. Un tel raisonnement nie la raison d'être de la règle 53 du RI prescrivant à peine de nullité un résumé des faits allégués avec la qualification juridique retenue dans le RIP. À suivre la Chambre, les Procureurs n'auraient qu'à simplement transmettre aux CJI les éléments de preuve qu'ils ont collectés pendant l'enquête préliminaire. Cela a encore moins de sens au regard de la nature et l'ampleur des affaires portées devant les CETC, où les éléments de preuve représentent des milliers de pages à examiner. ⁵⁷³
366. En conclusion, la détermination de la portée de la saisine et donc des charges à l'encontre de KHIEU Samphân ne peut et ne doit être guidée que par la qualification juridique donnée aux faits incriminés par les Procureurs. Celle-ci se trouve au §122 du RIP où les Procureurs ont clairement établi la relation entre les faits et la qualification proposée en indiquant précisément pour chaque crime allégué les paragraphes pertinents parmi les §37 à 72 de leur exposé des faits.

Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME

Section I. TRAM KOK

I. ABSENCE DE SAISINE GEOGRAPHIQUE AU-DELA DES HUIT COMMUNES DU DISTRICT DE TK

367. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que la saisine géographique de la Chambre s'étendait à toutes les coopératives situées dans l'ensemble du district de TK suivant une lecture globale de l'OC. ⁵⁷⁴ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (B).

⁵⁷² RIP du 18.07.2007, **D3**, §118-a. Dans l'original en anglais : « *the Introductory Submission provides well founded reasons to believe that these suspects have committed the crime or crimes specified herein. The evidence collected during the Co-Prosecutors' preliminary investigation, including witness, expert and documentary evidence supports the likelihood that the suspects named in this Introductory Submission will be convicted of the crimes specified herein and punished according to the ECCC law.* ».

⁵⁷³ La Défense note qu'en n°p 365 (du §167) des Motifs du Jugement, la Chambre a mentionné deux décisions de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française. Ces décisions ne sont en aucun cas pertinentes puisqu'il n'existe dans le CPP français aucune disposition semblable à la règle 53 du RI et que les pièces jointes aux réquisitoires introductifs français ne sont ni de la même nature, ni de la même ampleur que les éléments de preuve au soutien d'un RIP aux CETC.

⁵⁷⁴ Motifs du Jugement, §161, 809.

A. Violation de la saisine *in rem* par les CJI

368. La Chambre a erré en droit en incluant dans le champ du procès des communes du district TK autres que celles mentionnées dans le RIP. Seul le §302 de l'OC reflète correctement la saisine des CJI aux huit sous-districts en vertu du §43 du RIP. Ainsi, seules les communes de 1) Kus, 2) Samraong, 3) Trapeang Thom Sud, 4) Tram Kak, 5) Trapeang Thom Nord, 6) Nhaeng Nhang, 7) Sre Ronoung et 8) Ta Phem faisaient partie de la saisine des CJI. Le glissement sémantique de « communes » dans le RIP à « sous-districts » dans l'OC n'emporte aucune conséquence sur l'étendue de la saisine des CJI qui reste limitée aux huit "communes" ou "sous districts" identifiés dans le RIP. Or, au §303 de l'OC, les CJI ont tiré des conclusions sur tous les sous districts de TK en violation de leur saisine *in rem*. La Chambre, garante du procès équitable, n'aurait pas dû persister dans cette violation.

B. Condamnations pour des faits survenus dans des communes hors champ géographique

369. Cette mauvaise application du droit a résulté en un élargissement illégal de la portée du procès *ultra vires*. Elle a une incidence directe sur les conclusions de la Chambre prises au moyen d'éléments de preuve portant sur des faits extérieurs aux huit communes. Ces faits ne constituaient pas des charges dont KHIEU Samphân devait répondre. La Chambre n'a pas été régulièrement saisie de faits survenus dans d'autres communes que celles mentionnées au §302 de l'OC. Tout élément de preuve présenté à leur sujet est hors champ. Les condamnations pour des décès survenus en dehors des huit communes doivent être infirmées (1). Tout comme celle de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK (2) et le PN (3).

1. Condamnation pour des décès dus aux conditions de vie dehors des huit communes

370. La Chambre a erré en concluant que des décès avaient résulté de périodes de pénuries alimentaires aigües sur les éléments hors champ évoqués aux §1011-1016.⁵⁷⁵ Cette conclusion doit être infirmée. En effet, aux §1011-1012, le témoignage de EK Hoeun sur le manque de nourriture entre 1975 et 1976 dans la commune de Leay Bour est hors champ et ne pouvait donc servir à fonder l'élément matériel du CCH de meurtre.⁵⁷⁶ Il en va de même pour le témoignage de la partie civile CHOU Koemlan sur le décès de son enfant survenu dans la même commune.⁵⁷⁷

⁵⁷⁵ Motifs du Jugement, §1142, nbp 3880 renvoyant aux §1011-1016.

⁵⁷⁶ Motifs du Jugement, §1011. T. 07.05.2015, E1/298.1, entre 15.49.55 et 15.51.56.

⁵⁷⁷ Motifs du Jugement §1011, nbp 3218. T. du 26.01.2015, E1/252.1, entre 11.28.13 et 11.29.04.

Les éléments à charge figurant au §1013 sont tous hors champ géographique du procès⁵⁷⁸ et ne pouvaient servir de fondement à la conclusion que l'élément matériel du meurtre était constitué.

371. La Chambre a également erré en droit que des personnes étaient mortes de malnutrition, de surmenage et de maladies sur des éléments hors champ du procès.⁵⁷⁹ Les éléments sur lesquels elle s'est fondée évoquent des localités hors saisine géographique.⁵⁸⁰ Sa conclusion selon laquelle les demandes de constitution de partie civile hors champ du procès évoquant des décès survenus à Leay Bour « corrobor[ai]ent fortement les autres éléments de preuve [...] qui établissent que de nombreux décès sont survenus dans le district de Tram Kak en raison des conditions imposées aux habitants » est donc également erronée.⁵⁸¹ Ainsi, la Chambre a erré en fait et en droit en jugeant l'élément matériel du CCH de meurtre établi sur ces faits hors champ géographique du procès.⁵⁸² Toutes les conclusions en ce sens, y compris la condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel doivent être infirmées.⁵⁸³

2. Condamnation pour persécution/motifs politiques des ex-RK hors des huit communes

372. La Chambre a erré en droit en concluant qu'à partir d'avril et de mai 1977 les ex-RK avaient été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués sur des éléments hors champ du procès figurant aux

⁵⁷⁸ Motifs du Jugement, §1013. Sont hors champ : le rapport établi par la commune de Khporp Trabaek du 8 mai 1977 (nbp 3225 Archives du district de Tram Kak, 08.05.1977, **E3/4108**, ERN FR 00711517) ; le rapport du 3 juin 1977 de la zone du Sud-Ouest traitant de manière large de la région de Takéo (nbp 3226. Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée Angkar, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290271) ; le témoignage de NEANG Ouch sur le manque de nourriture dans la commune de Leay Bour où il résidait à partir de juin 1977 (nbp 3229. T., 10.03.2015, **E1/274.1**, entre 09.32.48 et 09.34.57, vers 10.04.25) ; les preuves documentaires faisant état de plaintes de la situation alimentaire à Angk Ta Saom, Leay Bour et Khporp Trabaek (nbp 3228. Archives du district de Tram Kak, 09.01.1977, **E3/2044**, ERN FR 00789259 ; Archives du district de Tram Kak, 07.04.1977, **E3/8422**, ERN FR 00789269 ; Archive du district de Tram Kak, 08.05.1877, **E3/4108**, ERN FR 00711517 ; Archive du district de Tram Kak, 01.08.1977, **E3/4111**, ERN FR 00632159-00632160 ; Archive du district de Tram Kak, 31.08.1977, **E3/8424**, ERN FR 00858899 ; Archive du district de Tram Kak, 10.03.1978, **E3/2784**, ERN FR 00753635 ; Archive du district de Tram Kak, 16.06.1978, **E3/2448**, ERN FR 00588785). Voir aussi Motifs du Jugement, §1015. La déposition de la partie civile IM Vannak concerne aussi la commune Leay Bour et était hors champ, T. 3 avril 2015, **E1/288.1**, vers 15.14.53.

⁵⁷⁹ Motifs du Jugement, §1142, nbp 3882 renvoyant aux §1016, 1020, 1037.

⁵⁸⁰ Motifs du Jugement, §1020, le témoignage de EK Hoeun selon lequel les travailleurs mourraient sur les sites de travail situés dans le district de TK est hors champ (nbp 3281). En réalité, le passage cité en référence est seulement circonscrit à des décès survenus sur le site de travail de Khporp Trabaek, commune hors champ du procès (EK Hoeun : T., 07.05.2015, **E1/298.1**, vers 15.55.56).

⁵⁸¹ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3282. Le décès de l'enfant de CHOU Koemlan déjà relaté au §1015 dans la commune de Leay Bour est aussi hors champ, Motifs du Jugement, §1037, nbp 3370 « T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 35 à 38 (où elle relate que sa première fille avait contracté la rougeole, puis perdu ses cheveux ; qu'elle avait été admise à l'hôpital, mais qu'il n'y avait pas de médicaments. Cependant, la véritable cause de son décès résidait dans le fait qu'elle n'avait rien à manger, l'obligeant à chercher sa nourriture par terre) ».

⁵⁸² Motifs du Jugement, §1144.

⁵⁸³ Motifs du Jugement, §1144-1145, §4318-4328, 4400, 4402

§1062, 1063, 1080, 1081 et 2813.⁵⁸⁴ Au §1062, les CJI se sont fondés sur la déposition de la partie civile SENG Soeun portant sur une courte séance politique ayant eu lieu dans son bataillon à une date inconnue mais après le 17 avril 1975. Un examen plus attentif de son témoignage révèle que cette séance n'a « pas eu lieu dans un village ou dans une commune », mais dans son bataillon situé « dans le district de Kaoh Andaet, tout proche de la frontière vietnamienne ».⁵⁸⁵ Au §1063, la Chambre s'est fondée sur la déposition de KHOEM Boeun et sur un rapport du 30 avril 1977 émanant de la commune de Cheang Tong pour corroborer celle-ci, soit deux éléments hors champ géographique du procès.⁵⁸⁶ Au §1080, elle s'est également fondée sur des éléments de preuve documentaires hors champ du procès pour affirmer que les ex-RK étaient particulièrement susceptibles d'être arrêtés pour leurs idées, discours ou comportement considérés comme contraires à la révolution et qu'il y avait une opération meurtrière à partir d'avril 1977 pendant laquelle « des nombres considérables » d'ex-RK et leurs familles ont été tués à TK.⁵⁸⁷ Ainsi, la Chambre a commis erré en fait et en droit en jugeant l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK établi sur ces faits hors champ géographique du procès.⁵⁸⁸

373. La Chambre a erré en fait et en droit en jugeant de l'ensemble de ces faits ce qui invalide ses conclusions sur l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs politiques.⁵⁸⁹ Elle ne pouvait donc pas non plus les incorporer dans une politique qualifiée de "criminelle".⁵⁹⁰ Toutes les conclusions en ce sens ainsi que la condamnation de l'Appelant pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à TK au titre de l'ECC doivent être infirmées.⁵⁹¹

⁵⁸⁴ Motifs du Jugement, §1175, nbp 3994 renvoyant aux §1062, 1063, 1080, 1081 et section 12.3 : Centre de sécurité de KTC, § 2813.

⁵⁸⁵ T., 30.08.2016, **E1/466.1**, vers 10.59.36.

⁵⁸⁶ Motifs du Jugement, §1063, nbp 3525-3526. T., 04.05.2015, **E1/296.1**, vers 11.23.46 ; Archive du district de Tram Kak, 30.04.1977, **E3/2048**, ERN FR. 00611659.

⁵⁸⁷ Motifs du Jugement, §1080. Sont hors champ : le rapport du 11 avril de la commune de Popel (nbp 3589, Archive du district de Tram Kak, 11 avril [1977], **E3/4629**, ERN FR 00612838) ; le rapport du 6 mai 1977 adressé par la commune de Khporp Trabaël (nbp 3592, Archive du district de Tram Kak, 06.05.1977, **E3/2050**, ERN FR 00858041-00858042 ; le rapport du 8 mai 1977 de la commune de Popel (nbp 3589, Archive du district de Tram Kak, 08.05.1977, **E3/2048**, ERN FR 00611658). Motifs du Jugement, §1081. Sont hors champ les rapports listés émanant de la commune de Angk Ta Saom (nbp 3594 : Archive du district de Tram Kak, 24.07.1977, **E3/2440** ; nbp 3598 : Archive du district de Tram Kak, 01.03.1978, **E3/2784** ; Archive du district de Tram Kak, 01.03.1978, **E3/2785**, 1^{er} mars 1978).

⁵⁸⁸ Motifs du Jugement, §1175.

⁵⁸⁹ Motifs du Jugement, §1144-1145.

⁵⁹⁰ Motifs du Jugement, §4058, 4060-4061.

⁵⁹¹ Motifs du Jugement, §4306.

3. Condamnation pour persécution /motifs politiques visant le PN hors des huit communes

374. **Sur un approvisionnement en nourriture différencié.** La Chambre a erré en fait et droit en concluant que le PN recevait moins de nourriture que le PB sur le fondement du §1016 qui comporte des éléments de preuve en dehors du champ géographique du procès.⁵⁹²
375. **Sur des conditions de travail différenciées.** La Chambre a erré en fait et droit en concluant que le PN avait de pires conditions de travail que le PB le fondement de plusieurs des éléments de preuve en dehors du champ géographique du procès.⁵⁹³
376. **Sur un traitement "épouvantable".** La Chambre a erré en fait et droit en concluant que le PN était soumis à un traitement épouvantable en se fondant sur le témoignage de RY Pov.⁵⁹⁴ Il a évoqué plusieurs endroits où il avait vécu durant le KD, après son retour du Vietnam en février 1976 : dans le village de Tnaot Chrum, commune de Khpob Trabaek, district de Tram Kok avant d'être envoyé dans une unité itinérante à Kbal Pou « dans le sud de la province de Takeo ». ⁵⁹⁵ Malgré les difficultés pour savoir à quel moment il s'est déplacé, il a aussi dit être passé « du village de Stueng, commune de Khpob Trabaek, à la commune de Samraong », rajoutant dans la foulée avoir dû « labourer et creuser des canaux au village de Pong Tuek ». ⁵⁹⁶ Il a enfin dit dans son PV d'audition être passé par le « village de Prey Ta Khap, commune de Samraong ». ⁵⁹⁷ En l'absence d'indications fournies par RY Pov dans sa déposition à la barre, il est impossible de situer le lieu où il aurait ce traitement a eu lieu et dans le doute, la Chambre ne pouvait pas conclure qu'il s'agissait d'une commune dans le champ de sa saisine.

⁵⁹² Motifs du Jugement, §1177, nbp 4003 renvoyant au §1016. Sont hors champ : le récit de la partie civile CHOU Koemlan (commune de Leay Bour) est hors champ géographique (nbp 3258. T. du 26.01.2015, **E1/252.1**, vers 11.53.40) ; le récit de PECH Chim selon lequel il avait vu le PB recevoir plus de riz que le PN car il n'y a pas d'indication concernant le lieu dans le district de TK où il a observé cela (nbp 3251 : T., 23 avril 2015, **E1/291.1**, vers 14.01.10)

⁵⁹³ Motifs du Jugement, §1018. Sont hors champ : le témoignage de TAK San en ce qu'il décrit ses conditions de travail au barrage de Kouk Kruos qui ne fait pas partie de la saisine géographique (nbp 3264 : T., 01.04.2015, **E1/286.1**) ; Il en va de même pour le témoignage de EAM Yem portant sur le barrage de Tuol Kros. (nbp 3267 : T., 01.04.2015, **E1/286.1**). Motifs du Jugement, §1019. Sont hors champ : le témoignage à charge de EM Phoeung car il n'indique pas dans quelle localité il travaillait (nbp 3270 : T., 16.02.2015, **E1/263.1**, p. 80). Le témoignage à charge de MEAS Sokha (commune de Cheang Tong) est hors champ géographique et ne peut donc servir d'éléments de preuve (nbp 3273 : T., 22.01.2015, **E1/250.1**, p.29-30).

⁵⁹⁴ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4007 renvoyant au §1027.

⁵⁹⁵ T. 12.02.2015, **E1/262.1**, vers 10.42.55.

⁵⁹⁶ T. 12.02.2015, **E1/262.1**, vers 11.22.04.

⁵⁹⁷ PV d'audition de RY Pov, 30.10.2013, **E3/9604**, Q/R 24.

377. **Surveillance et arrestations alléguées.** La dernière conclusion factuelle au soutien d'un traitement discriminatoire concerne à la fois le PN et les ex-RK, mais aussi d'autres personnes considérées comme étant des menaces pour le PCK dont la Chambre a jugé qu'ils « étaient susceptibles d'être arrêtés en raison de leurs pensées, discours et comportements ». ⁵⁹⁸ Cependant les éléments de preuve concernant la surveillance des gens sont hors champ géographique de sa saisine. ⁵⁹⁹ Les éléments de preuve du §1080 selon lesquels la Chambre a conclu que les membres du PN étaient plus susceptibles d'être arrêtés sont également hors champ géographique. ⁶⁰⁰ Dès lors, la conclusion de la Chambre incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. ⁶⁰¹ La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à TK au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée. ⁶⁰²

II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES AUTRES QUE CEUX DUS A LA FAIM

378. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que sa saisine matérielle s'étendait aux décès autres que ceux dus à la faim. ⁶⁰³ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine.
379. Concernant le chef d'accusation de CCH d'extermination, la Chambre a erré en droit en concluant qu'elle était saisie de poursuites allant au-delà des décès dus à la famine pour inclure des faits relatifs à des « mauvaises conditions d'hébergement, d'hygiène, et l'insuffisance des moyens d'assistance médicale – avec le facteur supplémentaire que les victimes se sont vues imposer des travaux très pénibles ». ⁶⁰⁴ Elle a erré en droit en interprétant le §1387 de l'OC ⁶⁰⁵

⁵⁹⁸ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4010 renvoyant aux §1055 et 1080.

⁵⁹⁹ Sont hors champ les dépositions de EK Hoeun, Motifs du Jugement, §1055 nbp 3470 ; la déposition de THANN Thim (village de Trapeang Trav, commune Trapeang Thum Khang Cheung) ; Motifs du Jugement, §1066, (nbp 3473 : T., 21.04.2015 avril 2015, **E1/289.1**, entre 10.33.09 et 10.36.02) ; la déposition de VONG Sarun (village de Chan Taen), Motifs du Jugement, §1055 (nbp 3476 : T., 18.05.2015, **E1/300.1**, p.69-70). Il en va de même pour les rapports de la commune de Cheang Tong, Motifs du Jugement, §1055, nbp 3471. Archive du district de Tram Kak, mai **E3/8428**, ERN FR 00631481 ; et les rapports de la commune de Popel et de celle de Saen, Motifs du Jugement, §1055, nbp 3480 et 3481.

⁶⁰⁰ Voir *supra* au §372 la nbp concernant la commune de Popel. De plus, le rapport du 3 mai 1977 de la commune de Popel concerne des faits hors champ du procès. Archive du district de TK, 03.05.1977, **E3/2048**, ERN FR 00611658.

⁶⁰¹ Motifs du Jugement, §3924-3925, 3928.

⁶⁰² Motifs du Jugement, §4306.

⁶⁰³ Motifs du jugement, §808, 809.

⁶⁰⁴ Motifs du Jugement, §811.

⁶⁰⁵ OC §1387 : « 1387. Par ailleurs, comme il est décrit dans la section relative aux « autres actes inhumains » et aux persécutions, beaucoup de personnes sont décédés des conditions qui leur étaient imposées pendant les déplacements de population 1 et 2 et dans des centres de sécurité ; il s'agissait notamment de la privation de nourriture suffisante,

comme fournissant un fondement valide à la saisine de la Chambre pour des poursuites du chef d'extermination pour des faits concernant les conditions de vie de manière générale en plus de la privation de nourriture suffisante.⁶⁰⁶ La Chambre a commis une erreur de droit en se fondant sur une conclusion des CJI *ultra vires* prise en violation de leur saisine *in rem*.⁶⁰⁷ En effet, jamais les Procureurs n'ont saisi les CJI de décès autres que ceux dus à la faim.⁶⁰⁸ En l'absence de réquisitoire supplétif, cette conclusion des CJI violait leur saisine qui se limitait aux décès dus à la faim. La Chambre irrégulièrement saisie de ces faits aurait dû en tirer les conséquences et constater que KHIEU Samphân n'avait pas à y répondre. Elle a donc erré en droit en jugeant des faits pour lesquelles elle n'était pas régulièrement saisie. Cette mauvaise application du droit par la Chambre a conduit à illégalement élargir la portée du procès. Cette erreur a une incidence directe sur ses conclusions prises au moyen d'éléments de preuve portant sur des faits allant au-delà des décès dus à la famine, lesquels ne constituaient pas des charges dont l'Appelant devait répondre. Sa conclusion selon laquelle « diverses personnes étaient mortes de malnutrition, de surmenage et de maladies, y compris ultérieurement et que les personnes appartenant au peuple nouveau ont été particulièrement touchées » doit être infirmée.⁶⁰⁹ Il en va de même pour sa conclusion que « des décès étaient survenus notamment à l'hôpital de district en raison de soins médicaux rudimentaires, de la malnutrition et du surmenage ». ⁶¹⁰ Ainsi, sur la base de ces conclusions, la Chambre a commis une erreur de droit en requalifiant ces faits en meurtre en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail.⁶¹¹ Au contraire, la Cour suprême doit dire que la Chambre était incompétente pour juger ces faits et invalider la conclusion que ces faits constituent l'élément matériel du crime de meurtre.⁶¹² La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant des décès allant au-delà des décès dus à la faim doit également être infirmée.⁶¹³

III. DEPORTATION

d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires. Il en était de même dans les camps de travail forcé, avec le facteur supplémentaire de l'imposition de travaux très pénibles. » (nous soulignons).

⁶⁰⁶ Motifs du jugement, §811.

⁶⁰⁷ Motifs du jugement, §811, 813.

⁶⁰⁸ RIP, §43 : « Des milliers de personnes sont mortes de faim dans ces coopératives [...] ».

⁶⁰⁹ Motifs du Jugement, §1142, 1016, 1020 et 1037.

⁶¹⁰ Motifs du Jugement, §1142, 1047.

⁶¹¹ Motifs du Jugement, §1144-1145.

⁶¹² Motifs du Jugement, §1144-1145.

⁶¹³ Motifs du Jugement, §4318-4328, §4400, 4402.

380. La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que « les allégations factuelles comprises dans le champ du réquisitoire introductif ont bien permis aux Accusés de savoir que les co-juges d’instruction allaient enquêter sur des faits commis en exécution d’une politique du PCK ayant consisté à soumettre les Vietnamiens à des mesures discriminatoires, y compris en les déplaçant de force ou en les déportant du Cambodge par la force ». ⁶¹⁴ Pour soutenir cette conclusion, la Chambre a méconnu les règles de l’instruction pénale en ajoutant des faits nouveaux au réquisitoire. La Chambre a analysé partiellement le réquisitoire en ne citant qu’une partie du §12 selon lequel les actes criminels visant les Vietnamiens consistaient en une politique de discrimination et d’assassinat. ⁶¹⁵ Cette lecture tronquée laisse entendre que le réquisitoire est imprécis et nécessitait d’être analysé à la lumière d’autres documents. Or, la suite du §12 explique les faits visés par l’Accusation c’est-à-dire une politique consistant à éliminer les personnes considérées comme vietnamiennes. Aucun fait de déportation n’était visé. ⁶¹⁶
381. Dans la suite de son analyse du réquisitoire, la Chambre a indiqué que l’Accusation s’était appuyée sur deux documents pour « étayer les faits allégués à instruire ». ⁶¹⁷ Le livre noir et un livre de Ben KIERNAN. Pour mieux comprendre quels faits ces deux documents venaient « étayer », la Chambre a renvoyé, pour le livre noir, aux nbp 37 et 291 du réquisitoire. ⁶¹⁸ En revanche, la Chambre n’a fait aucun renvoi au réquisitoire s’agissant du livre de Ben KIERNAN, empêchant de savoir quels faits ce document venait « étayer ». En ce qui concerne le livre noir, les nbp 37 et 291 venaient au soutien des deux affirmations suivantes : (i) « [L]es relations du PCK avec le Vietnam ne cessant de se détériorer, le Vietnam fut de plus en plus considéré comme l’ennemi. » ⁶¹⁹ et (ii) « Les soldats de l’ARK étaient incités à haïr les Vietnamiens et étaient chargés de tuer toute personne vietnamienne qu’ils rencontraient. » ⁶²⁰ Encore une fois, aucun fait de déportation de Vietnamiens n’est visé, et pour cause, aucun fait de déportation de Vietnamiens ne figure dans le réquisitoire introductif.

⁶¹⁴ Motifs du Jugement, §168.

⁶¹⁵ Motifs du Jugement, §168.

⁶¹⁶ RIP du 18.07.2007, **D3**, §12-f : « Dans un premier temps, le PCK adopta une politique consistant à éliminer les personnes qui étaient considérées comme vietnamiennes ou qui étaient associées, d’une manière ou d’une autre, au Vietnam. Cela étant, les relations du PCK avec le Vietnam ne cessant de se détériorer, le Vietnam fut de plus en plus considéré comme l’ennemi. Ce qui coïncida avec l’idée que des espions vietnamiens cherchaient à renverser le PCK. Vers le milieu ou la fin de 1977, la politique visait désormais à éliminer tous ceux qui avaient des liens avec le Vietnam » (nous soulignons).

⁶¹⁷ Motifs du Jugement, §168.

⁶¹⁸ Motifs du Jugement, §168, nbp 366.

⁶¹⁹ RIP du 18.07.2007, **D3**, §12-f.

⁶²⁰ RIP du 18.07.2007, **D3**, §70.

382. Mais la Chambre ne s'est pas arrêtée là. Elle est allée chercher jusque dans les 230 pages des index explicatifs et les 138 pages de l'annexe C, attachées au réquisitoire, pour trouver une référence à un extrait du livre noir évoquant un accord pour que les Vietnamiens quittent le Cambodge après la libération⁶²¹ et au livre de Ben KIERNAN « susceptible de prouver » le « déplacement forcé de Vietnamiens de souche ». ⁶²² Si la Chambre a affirmé que le réquisitoire devait être analysé « à la lumière de tous les documents justificatifs spécifiquement cités à l'appui de celui-ci », ⁶²³ ce n'est pas le cas des documents qu'elle cite. Il s'agit en effet de faits nouveaux qui figuraient uniquement en annexe. Or, « [l]es co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif ». ⁶²⁴ En outre, « [s]i au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs [...]. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux ». ⁶²⁵ Ainsi, en considérant que les CJI pouvaient instruire sans violer leur saisine sur des faits de déportation de Vietnamiens uniquement sur la base d'éléments de preuve figurant en annexe mais non expressément cités dans le réquisitoire, la Chambre a méconnu les règles de l'instruction pénale.
383. Du reste, l'application du raisonnement de la Chambre rendrait sans objet l'utilité procédurale essentielle d'un réquisitoire devant contenir « [u]n exposé sommaire des faits » ainsi que « [l]a qualification juridique retenue ». ⁶²⁶ La logique de la Chambre revient à conclure que tous les faits cités dans les éléments de preuve annexés au réquisitoire faisaient partie des faits à instruire. Or, il serait absurde de considérer que tous les faits relatés dans le livre de Ben KIERNAN ou dans le livre noir étaient susceptibles d'être instruits. Dans ces conditions, et dans un dossier d'une telle ampleur, il serait alors impossible pour l'Appelant de savoir sur quels faits les CJI étaient autorisés à instruire, bafouant toute garantie de sécurité juridique.
384. Enfin, la Chambre a commis une erreur de droit en se prévalant du fait que le réquisitoire « mentionne expressément la "déportation" parmi les crimes à instruire ». ⁶²⁷ Comme il a déjà été rappelé, les CJI sont autorisés à instruire « sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif

⁶²¹ Index explicatif 104 du RIP du 18.07.2007, **D3/I**, ERN FR 00208179.

⁶²² Annexe C du RIP du 18.07.2007, **D3/IV**, ERN FR 00207796.

⁶²³ Motifs du Jugement, §166.

⁶²⁴ RI, Règle 55-2.

⁶²⁵ RI, Règle 55-3.

⁶²⁶ RI, Règles 53-1-a et 53-1-b.

⁶²⁷ Motifs du Jugement, §168.

ou un réquisitoire supplétif». ⁶²⁸ Ainsi, la Chambre a violé les règles de l’instruction pénale en considérant que les CJJ pouvaient instruire un « crime ». ⁶²⁹ En outre, cette qualification juridique du réquisitoire ne vise absolument pas de faits relatifs aux Vietnamiens mais trois phases de déplacement forcés concernant l’ensemble de la population, ces faits ne concernant par ailleurs jamais de transfert vers le Vietnam. ⁶³⁰

385. Au vu de ces éléments, la Chambre a illégalement étendu la portée du réquisitoire introductif à des faits nouveaux. Aucun fait de déportation n’était visé dans le réquisitoire introductif ni dans un réquisitoire supplétif. Toutes les conclusions juridiques qui ont été prises relativement à ces faits doivent être écartées et KHIEU Samphân acquitté des CCH de déportation et de persécution pour motifs raciaux à TK et à Prey Veng pour des actes de déportation. ⁶³¹

Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

386. **AAI disparitions forcées** : La Chambre s’est déclarée saisie des faits de disparitions forcées sur le site du BTT ⁶³² alors que la Défense avait contesté cette poursuite au motif qu’elle reposait sur une violation de la saisine par les CJJ. ⁶³³ En effet, ces derniers étaient saisis du site du BTT que par le §46 du RIP. Aux termes de ce dernier, il n’était fait nulle mention de la question des disparitions des travailleurs. Cette accusation avait donc été portée illégalement à l’encontre de KHIEU Samphân. ⁶³⁴

387. La Chambre a rejeté cet argument de la Défense, sans fournir de motivation. Elle s’est contentée de dire que le grief invoqué n’avait pas été soulevé à titre d’exceptions préliminaires et qu’il était donc tardif aux termes de l’article 89 du RI. ⁶³⁵ Comme démontré *supra*, cette conclusion est

⁶²⁸ RI, Règle 55-2 (nous soulignons).

⁶²⁹ Cass. Crim., 20.03.1972, n°71-93622 (« Le juge d’instruction est saisi des faits dénoncés par le réquisitoire introductif, indépendamment de la qualification provisoirement donnée à ces faits par le Ministère public. ») ; Cass. Crim., 11.02.1992, n°91-86066 (le juge d’instruction « n’est pas lié par la qualification provisoire donnée aux faits par le procureur de la République »).

⁶³⁰ Les §37 à 42 visés par la qualification juridique de déportation concernent les faits de transfert forcé de la totalité de la population de Phnom Penh et des autres villes vers les campagnes après la libération, les faits de transfert forcé de milliers de personnes du centre et des parties du sud-ouest du pays vers les ZN et ZNE (dont des membres de la minorité Cham), et des faits de transfert forcé de dizaines de milliers d’habitants de la ZE vers les ZC, ZO et ZNO.

⁶³¹ Motifs du Jugement, §168, 1110-1125, 1156-1159, 3429-3439, 3502-3509, 3512, 3513, 4004, 4012, 4237, 4292 et 4306.

⁶³² Motifs du Jugement, §1206.

⁶³³ OC, 336, 346, 348, 1470 ; voir aussi MF 002/02, §1018-1021.

⁶³⁴ RI, §46.

⁶³⁵ Motifs du Jugement, §1206.

constitutive d'une erreur de droit.⁶³⁶ La Chambre s'est donc fondée sur des conclusions illégales de l'OC pour considérer que le crime d'AAI ayant pris la forme de disparitions forcées était constitué sur le site du BTT.⁶³⁷ Ces conclusions reposant sur une saisine illégale doivent être annulées et KHIEU Samphân doit être acquitté pour les faits reprochés.⁶³⁸

Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER

I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES EXECUTIONS SURVENUES A LA PAGODE BARAY CHOAN DEK

388. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits d'exécution survenus à la pagode de Baray Choan Dek.⁶³⁹ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître des exécutions survenues à la pagode de Baray Choan Dek violent la saisine des CJI.⁶⁴⁰ Dès lors, l'Appelant n'avait pas à répondre de ces faits car la Chambre n'a pas été régulièrement saisie. Les CJI ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était constitué sur plusieurs sites de crimes, dont celui du B1J. Seuls les décès de personnes exécutées ont été qualifiés de meurtre sur le B1J.⁶⁴¹ Il est indiqué au §1377 que concernant le B1J les personnes étaient « arrêtées et emmenées pour être tuées à proximité ». Ces exécutions sont décrites aux §366 et §367 de l'OC. Au §366, il est indiqué que des haut-parleurs auraient été utilisés pour couvrir les cris pendant les exécutions alors qu'aux termes du §367 : « Certains témoins ont assisté aux arrestations, d'autres ont entendu parler des personnes exécutées [...]. Un témoin a vu une personne être exécutée. La proche pagode Wat Baray Choan Dek était connue comme le lieu où l'on amenait les personnes pour les exécuter, mais on exécutait également dans d'autres endroits ».

389. Or, toutes ces conclusions ont été prises hors de leur compétence par les CJI. Au §45 du RIP, seul paragraphe de saisine sur le B1J, il n'est jamais rapporté l'existence de sites d'exécution hors l'enceinte du chantier. Au contraire, il est seulement fait état de décès « sur ce site » et non de « personnes emmenées » et « tuées à proximité ». La pagode Wat Baray Choan Dek est

⁶³⁶ Voir *supra* §§336-350.

⁶³⁷ Motifs du Jugement, §1422-1429.

⁶³⁸ Motifs du Jugement 1424-1429.

⁶³⁹ Motifs du Jugement, §165, 1434, 1665. Voir aussi T. 25.05.2015, E1/304.1, 15h24-31, 15h37-47 ; T. 30.07.2015, E1/326.1, 13h20-23.

⁶⁴⁰ Motifs du Jugement, §1434, 1665.

⁶⁴¹ Voir *supra*, §1001-1003 ; OC, §1377.

seulement mentionnée au §45 du RIP pour évoquer la présence de charniers où les personnes décédées étaient enterrées. Il n'est jamais fait mention d'un lieu « connu comme » site d'exécution selon les affirmations illégales des CJI. La comparaison avec les faits décrits dans le RIP pour S-21 démontre l'absence de saisine des CJI sur ce lieu. Par opposition, aux termes du §54 du RIP, il est en effet indiqué que le site de Choeung Ek servait de lieu d'exécution des détenus de S-21. Ce n'est pas le cas de la pagode où seule la présence de charniers est alléguée dans le RIP. A défaut de réquisitoire supplétif, KHIEU Samphân ne devait pas répondre des décès survenus à la pagode.

390. La Chambre a donc erré en droit le jugeant pour ces faits et en concluant que la Pagode Baray Choan Dek était un lieu de détention et un site d'exécution⁶⁴² et qu'en conséquence le CCH de meurtre était établi.⁶⁴³ Toutes ces conclusions doivent être infirmées. Il en va de même pour la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" ⁶⁴⁴ et de la condamnation de l'Appelant pour le CCH de meurtre.⁶⁴⁵

II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS A DES ACCIDENTS

391. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les décès dus à des accidents survenus sur le B1J.⁶⁴⁶ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Au §45 du RIP, il est fait état de « 20 000 personnes [...] mortes en raison directe de la famine, du travail harassant et des exécutions ». Dès lors, à défaut de réquisitoire supplétif, les CJI n'étaient pas autorisés à enquêter sur les décès liés à des accidents sur le site. La conclusion de l'OC du §363 selon laquelle « [d]'autres furent tués dans des accidents tels que les effondrements de pierres ou de terre » intervient en violation de la saisine des CJI limitée par le §45 du RIP. La saisine de la Chambre pour juger ces faits était donc irrégulière.
392. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant les décès dus aux accidents survenus au B1J pour lesquels KHIEU Samphân n'était pas poursuivis régulièrement.⁶⁴⁷ La conclusion de la Chambre selon laquelle il était établi que plusieurs accidents avaient causé la mort d'un certain

⁶⁴² Motifs du Jugement §1666, renvoyant aux §1567-1580.

⁶⁴³ Motifs du Jugement §1666.

⁶⁴⁴ Motifs du Jugement, §3920, 3928.

⁶⁴⁵ Motifs du Jugement, §4282, 4306.

⁶⁴⁶ Motifs du Jugement, §1668.

⁶⁴⁷ Motifs du Jugement, §1668.

nombre d'ouvriers doit être infirmée.⁶⁴⁸ Cette conclusion ne pouvait servir à fonder l'élément matériel du CCH requalifié d'extermination en meurtre.⁶⁴⁹ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel à BIJ s'agissant de ces faits doit être infirmée.⁶⁵⁰

III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" POUR MOTIFS POLITIQUES VISANT LE PN

393. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" à l'encontre du PN survenus au BIJ.⁶⁵¹ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Au §1418 de l'OC, il est allégué que sur les sites de travail les membres de ces groupes ont été les victimes de conditions de vie plus difficiles et ont été arrêtés en masse. Cette accusation de persécution politique est fondée sur le §360 de l'OC où il est notamment indiqué que « les travailleurs étaient traités différemment selon leur unité, ou encore s'ils appartenaient au [PN] ». L'ensemble de ces conclusions des CJI sont hors champ de leur saisine. Il n'est jamais fait mention au §45 du RIP d'éléments discriminatoires ni même d'une éventuelle catégorisation des travailleurs. Il est seulement indiqué que des « dizaines de milliers de travailleurs des Secteurs 41, 42 et 43 ont été forcés de travailler à la construction du barrage ». A l'inverse, lorsque les Procureurs ont souhaité saisir les CJI de discriminations subies par un groupe donné, ils l'ont fait de manière explicite. Par exemple, au sujet des coopératives de Tram Kok, il était précisé au §43 du RIP que « d'[ex-RK] faisaient l'objet de mesures discriminatoires ». En conséquence, KHIEU Samphân n'a pas à répondre des faits au soutien de cette accusation et la Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant compétente pour en connaître.⁶⁵²

394. Elle a donc erré en droit en jugeant *ultra vires* ces faits de "discrimination" visant le PN. Les conclusions de la Chambre sur le fait que le traitement du PN au BIJ était discriminatoire⁶⁵³ et qu'en conséquence le CCH de persécution pour motifs politiques visant le PN était établi⁶⁵⁴ doivent être infirmées. Par conséquent, la Chambre a aussi commis une erreur de droit en

⁶⁴⁸ Motifs du Jugement, §1671, renvoyant au §1535.

⁶⁴⁹ Motifs du Jugement, §1672-1673.

⁶⁵⁰ Motifs du Jugement, §3920, 3928, 4282, 4306.

⁶⁵¹ Motifs du Jugement, §161, 1435, 1685.

⁶⁵² Motifs du Jugement, §161, 1435, 1685.

⁶⁵³ Motifs du Jugement §1688-1689, renvoyant aux §1641-1653.

⁶⁵⁴ Motifs du Jugement §1691-1692.

incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁶⁵⁵ Ces conclusions doivent être infirmées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁶⁵⁶

IV. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" POUR MOTIFS RELIGIEUX

395. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au B1J.⁶⁵⁷ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1420 de l'OC que le crime de persécution pour motifs religieux était constitué à l'égard des Chams au B1J. Comme pour la persécution politique mentionnée ci-dessus, cette accusation est fondée sur le §360 de l'OC, mais également sur le §366 où il est indiqué qu'un « grand nombre de ceux qui disparurent étaient [...] Chams ». Pour les mêmes raisons que celles développées *supra* au sujet de la persécution politique, toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les CJI. Dès lors, KHIEU Samphân n'avait pas à y répondre. La Chambre a erré en droit en jugeant des faits de "discrimination" pour motifs religieux et en concluant que les Chams qui travaillaient au B1J subissaient une discrimination de fait imposée avec l'intention de les discriminer en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles.⁶⁵⁸ La conclusion selon laquelle le CCH de persécution pour motifs religieux visant les Chams était établi au B1J doit être infirmée.⁶⁵⁹ Il en va de même pour la conclusion de la Chambre incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle".⁶⁶⁰ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécution pour motifs religieux visant les Chams à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée.⁶⁶¹

V. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE DISPARITIONS

396. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de disparitions survenus au B1J.⁶⁶² Elle aurait dû prendre en compte la violation de

⁶⁵⁵ Motifs du Jugement, §3919, 3924-3925.

⁶⁵⁶ Motifs du Jugement, §4287, 4306.

⁶⁵⁷ Motifs du Jugement, §161, 1435, 1693.

⁶⁵⁸ Motifs du Jugement, §1695.

⁶⁵⁹ Motifs du Jugement §1695-1697.

⁶⁶⁰ Motifs du Jugement, §3998.

⁶⁶¹ Motifs du Jugement, §4070, 4073-4074, 4306.

⁶⁶² Motifs du Jugement, §161, 1435, 1708.

la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1470 de l'OC que le crime d'AAI (sous forme de disparitions forcées) était constitué au BIJ. Cette accusation est fondée sur les faits de disparition décrits au §366 où il est notamment indiqué que des personnes « ont disparu du site du barrage ». Cette conclusion a été prise en violation de leur saisine par les CJI puisqu'il n'y a au §45 du RIP aucune mention de faits de disparition. Or, à certains endroits du RIP, les Procureurs ont expressément saisi les CJI de faits de disparition. Rien à voir avec les faits décrits au §45 du RIP sur le BIJ où seuls sont mentionnés l'exécution des personnes ou leur décès en raison des conditions de vie. A défaut de réquisitoire supplétif, les CJI ne pouvaient donc enquêter sur ces faits. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant des faits de disparitions survenus au BIJ⁶⁶³ et en concluant que le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était établi s'agissant de ces faits.⁶⁶⁴ Ces conclusions prises sur le fondement d'une saisie irrégulière doivent être infirmées. Il en va de même pour la conclusion de la Chambre incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle".⁶⁶⁵ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées au BIJ au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée.⁶⁶⁶

Section IV. PHNOM KRAOL

I. REDUCTION EN ESCLAVAGE

397. Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a rappelé qu'aux termes de l'OC, elle était saisie des faits de crime de CCH de réduction en esclavage.⁶⁶⁷ A ce titre, elle a procédé à une qualification juridique des faits et a conclu que ce crime était établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de PK.⁶⁶⁸ La Défense a déjà démontré que la Chambre n'était saisie de ces faits que dans la limite géographique du site de K-11.⁶⁶⁹ En effet, aux termes du réquisitoire

⁶⁶³ Motifs du Jugement, §1710-1712.

⁶⁶⁴ Motifs du Jugement, §1712, 3927.

⁶⁶⁵ Motifs du Jugement, §3927-3928.

⁶⁶⁶ Motifs du Jugement, §4306.

⁶⁶⁷ Motifs du Jugement, §3019, 3024.

⁶⁶⁸ Motifs du Jugement, §3119-3126.

⁶⁶⁹ MF 002/02, §1372-1379.

supplétif les CJI étaient seulement saisis des faits de travaux forcés subis par les détenus de K-11, à l'exclusion des faits concernant les détenus des sites de K-17 et PK.⁶⁷⁰

398. Les CJI ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à PK par l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré.⁶⁷¹ Cette conclusion s'appuie sur des faits relatés aux §636 à 638 de l'OC. A la lecture de ces paragraphes, on s'aperçoit que les CJI ont utilisé certains témoignages ne contenant quasiment aucune précision géographique.⁶⁷² Une seule constatation de fait a été prise dans la limite de la saisine et évoque des faits de travaux forcés sur le site de K-11.⁶⁷³ La saisine des CJI se limitant uniquement au site de K-11, KHIEU Samphân devait donc uniquement répondre des faits allégués sur ce site, c'est-à-dire ceux mentionnés au §636 de l'OC. Par le biais d'une lecture erronée de la règle 89 du RI, la Chambre a rejeté cet argument dans sa partie relative aux questions préliminaires,⁶⁷⁴ commettant ainsi une erreur de droit comme expliqué *supra*.⁶⁷⁵ En fondant la condamnation de KHIEU Samphân sur des faits commis à K-11, K-17 et dans la prison de PK⁶⁷⁶ alors qu'elle n'était pas saisie des deux derniers sites, la Chambre a commis une erreur de droit entraînant la violation des droits procéduraux de l'Appelant. Par conséquent, les conclusions concernant les sites de K-17 et PK doivent être invalidées.⁶⁷⁷

II. AAI AYANT PRIS LA FORME D'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE

399. Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a rappelé, qu'aux termes de l'OC, elle était saisie des faits de CCH d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine.⁶⁷⁸ A ce titre, elle a procédé à une qualification juridique des faits et a conclu que ce crime était établi au centre de sécurité de PK.⁶⁷⁹ Pour fonder sa condamnation, la Chambre s'est notamment appuyée sur des

⁶⁷⁰ Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §8.

⁶⁷¹ OC, §1392-1394

⁶⁷² OC, §636,638.

⁶⁷³ OC, §636.

⁶⁷⁴ Motifs du Jugement, §160-165.

⁶⁷⁵ Voir *supra* §336-350.

⁶⁷⁶ Motifs du Jugement, §3121-3125.

⁶⁷⁷ Motifs du Jugement, §3120-3126.

⁶⁷⁸ Motifs du Jugement, §3019, 3024.

⁶⁷⁹ Motifs du Jugement, §3152-3159.

faits de torture alors qu'ils ne faisaient pas partie de la saisine.⁶⁸⁰ La Défense avait pourtant soulevé ce dépassement de saisine dans ses conclusions finales de 002/02.⁶⁸¹

400. Pour mémoire, toutes les conclusions des CJI relatives à la torture ont été prises en violation de leur saisine dès lors que ni le §64 du RIP ni les §8 à 11 du réquisitoire supplétif ne faisaient mention de faits d'interrogatoire ou de torture physique ou morale.⁶⁸² Si aux termes du §1438 de l'OC, KHIEU Samphân devait bien répondre du crime d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine à PK, toutes les conclusions des CJI relatives à la torture dont ils n'étaient pas saisis étaient en revanche illégales. La Chambre n'était donc pas non plus régulièrement saisie des faits de torture à PK. Elle a d'ailleurs considéré dans les Motifs du Jugement attaqué que le crime de torture en tant que CCH n'était pas établi faute d'éléments de preuve suffisants.⁶⁸³ Sur la base de ce dépassement de saisine, KHIEU Samphân ne pouvait être condamné pour le CCH d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine s'agissant des faits se rapportant à la torture sur le site de PK.⁶⁸⁴

III. AAI AYANT PRIS LA FORME DE DISPARITIONS FORCEES

401. Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a rappelé qu'elle était saisie des faits de CCH d'AAI ayant pris la forme de disparitions forcées aux termes de l'OC.⁶⁸⁵ A ce titre, elle a procédé à une qualification juridique des faits et a conclu que ce crime était établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de PK.⁶⁸⁶ Dans ses conclusions finales, la Défense avait pourtant démontré que cette saisine était prise en violation des règles de procédure.⁶⁸⁷ En effet, aux termes du RIP, les CJI étaient saisis de faits de disparitions uniquement sur le site de K-17.⁶⁸⁸

402. Le RIP fait référence au centre de sécurité de PK.⁶⁸⁹ Or, comme expliqué dans les conclusions finales de la Défense, la description du lieu correspond en réalité au site de K-17.⁶⁹⁰ En renvoyant KHIEU Samphân pour des faits de disparitions forcées sur les sites de K-11, K-17 et dans la

⁶⁸⁰ Motifs du Jugement, §3152 nbp. 10607.

⁶⁸¹ MF 002/02, §1390-1393.

⁶⁸² MF 002/02, §1382-1386, 1390-1393 ; RIP §64 ; Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §8 à 11.

⁶⁸³ Motifs du Jugement, §3135.

⁶⁸⁴ Motifs du Jugement, §3152-3159.

⁶⁸⁵ Motifs du Jugement, §3019, 3024.

⁶⁸⁶ Motifs du Jugement, §3160-3166.

⁶⁸⁷ MF 002/02, §1394-1399.

⁶⁸⁸ RIP, §64.

⁶⁸⁹ RIP, §64.

⁶⁹⁰ MF 002/02, §1359.

prison de PK, les CJI ont dépassé les limites géographiques de leur saisine, ce qui constituait une violation des règles de procédure.⁶⁹¹ Par une interprétation erronée de la règle 89 du RI, la Chambre a rejeté l'argument présenté par la Défense sur ce dépassement de saisine. Elle a fondé des conclusions de culpabilité sur la base d'une violation de saisine géographique.

403. La Chambre était dans l'impossibilité de conclure que des faits de disparitions forcés avaient eu lieu sur le site de K-17, K-11 et dans la prison de PK. Cette erreur de droit invalide ses conclusions.⁶⁹² KHIEU Samphân ne pouvait être condamné pour le crime d'AAI /disparitions forcées sur la base de faits commis à K-11 et au sein de la prison de PK et doit donc être acquitté.

Section V. KRAING TA CHAN

I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES DECES DUS AUX CONDITIONS DE DETENTION

404. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les décès dus aux conditions de détention à KTC.⁶⁹³ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1373 de l'OC que le crime de meurtre était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées [dans les] centres de sécurité », dont celui de KTC. Ils ajoutent au §1374 que « le décès des victimes a été la conséquence d'actes ou d'omissions des auteurs, qui ont été une cause majeure du décès de leurs victimes ». Aux termes du §1376, les CJI fournissent davantage de détails sur les décès survenus dans l'ensemble des centres de sécurité visés au §1373.⁶⁹⁴
405. Le récit des faits survenus à KTC effectué entre les §489 à 514 de l'OC permet de déterminer lesquels ont reçu la qualification de meurtre en tant que CCH au regard des dispositions précitées. À plusieurs endroits, les CJI font état de décès survenus à KTC, soit en raison des exécutions (§500 et §510 à 514 sous un titre « Disparitions et exécutions »), de la maladie (§500, 502 et 508), de la famine (502 et 508), de la vermine (§502) ou des blessures infligées pendant les

⁶⁹¹ Voir *supra*, §336-350.

⁶⁹² Motifs du Jugement, §3160-3166.

⁶⁹³ Motifs du Jugement, §161, 2638.

⁶⁹⁴ OC, §1376 : « En ce qui concerne les **centres de sécurité**, pendant toute la durée du régime, les agents des centres ont, directement ou indirectement, causé la mort d'un nombre considérable de détenus. Dans la plupart des cas, les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens, notamment l'exécution sommaire à l'intérieur des centres ou à proximité. Cependant, beaucoup de prisonniers sont morts des suites de la torture et des mauvais traitements qu'on leur faisait subir. » (souligné en gras dans l'original).

interrogatoires (§508). Certaines de ces conclusions ont été prises par les CJI en violation de leur saisine délimitée par les §43 et 60 du RIP. Aux termes du §43 sur les coopératives de Tram Kok, les CJI ont reçu compétence pour enquêter sur les faits d'exécutions des membres du PN envoyés à KTC. Aux termes du §60 propre au centre de sécurité de KTC, les CJI ont reçu compétence pour enquêter uniquement sur des faits d'exécution de détenus, sans distinction de leur appartenance à un groupe quelconque.⁶⁹⁵

406. Les CJI ont donc uniquement été saisis du décès des personnes exécutées à KTC. *A contrario*, ils n'ont pas reçu mandat d'enquêter ni sur le décès des personnes en raison des conditions de vie au sein du centre (alimentation, santé, hygiène), ni sur ceux en raison d'épisodes de torture. À défaut de réquisitoire supplétif, toutes leurs accusations fondées sur de tels événements sont illégales. L'Appelant n'avait pas à y répondre. L'absence de saisine des CJI est d'autant plus apparente que lorsque les Procureurs ont souhaité les saisir de décès survenus sur d'autres sites en raison des conditions de vie ou des conséquences d'actes de torture, ils l'ont fait de manière explicite.⁶⁹⁶ La Chambre n'était donc pas régulièrement saisie des décès dus aux conditions de détention à KTC.
407. L'Appelant n'avait donc pas à répondre des faits concernant des prisonniers morts dans les bâtiments de détention à la suite du traitement reçu et qu'ils constituaient le CCH de meurtre par dol éventuel.⁶⁹⁷ Ces conclusions doivent donc être annulées et KHIEU Samphân acquitté.⁶⁹⁸

II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE REDUCTION EN ESCLAVAGE

408. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de réduction en esclavage survenus à KTC.⁶⁹⁹ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-

⁶⁹⁵ RIP, § 60 : « « Entre 1975 et 1978, les responsables du PCK ont exécuté jusqu'à 12 000 personnes dans un centre de détention et de sécurité à KTC dans la commune de Kus, district de Tram Kok, province de Takeo, zone du Sud-Ouest. Au nombre des détenus figuraient des membres du « peuple nouveau », les familles d'anciens soldats, et divers habitants de la province de Takeo. Les détenus, constamment enchaînés, étaient exécutés de façon régulière, notamment à coups de matraque. Peu avant la chute en 1978 du [KD], tous les prisonniers restants furent exécutés. Lors des exhumations qui furent réalisées après 1979, les restes d'environ 2 000 prisonniers ont été découverts dans ce centre et aux alentours. Les restes de 10 000 personnes pourraient se trouver à cet endroit dans des charniers non encore mis à jour » (nous soulignons).

⁶⁹⁶ Voir §55 du RIP sur les faits survenus à S-21, ils ont indiqué que « d'autres détenus sont morts sous la torture ou de sous-nutrition, de maladies et des conditions inhumaines auxquelles ils étaient soumis ». De même, au §59 du RIP sur le centre de sécurité de Koh Kyang, ils ont précisé que « chaque jour cinq ou six prisonniers mourraient de maladie, de faim ou des suites d'un interrogatoire ».

⁶⁹⁷ Motifs du Jugement, §2815, renvoyant aux §2674, 2676 et 2744-2747.

⁶⁹⁸ Motifs du Jugement, §4317-4318.

⁶⁹⁹ Motifs du Jugement, §161, 2638, 2640.

delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1391 de l'OC que le crime de réduction en esclavage était constitué à KTC. Les CJI ont conclu aux §1392 et 1394 que le crime était réalisé par la réunion de deux éléments : l'exercice d'un contrôle continu sur les détenus et leur soumission à un travail forcé non rémunéré. Cette certitude d'un crime est fondée sur les conclusions factuelles des CJI prises aux §497 à 505 de l'OC sous un titre « Arrestations et détention ». Le §503 est éloquent sur les conditions de travail à KTC :

« Certains prisonniers expliquent avoir été forcés de travailler à différentes tâches dans l'enceinte de la prison. Ceux qui travaillaient recevaient plus de nourriture que ceux qui restaient entravés dans les bâtiments de détention. Ceux qui travaillaient dans les rizières n'étaient pas entravés mais sous surveillance. Certains de ceux qui travaillaient à l'extérieur rentraient le soir pour être entravés dans les principaux bâtiments de détention ». ⁷⁰⁰

409. Ces conclusions des CJI sur le travail des détenus à KTC sont parfaitement illégales car il n'est jamais question aux §43 et 60 du RIP de l'astreinte des détenus à un travail quelconque. Les CJI ont introduit des faits nouveaux pour conclure à l'existence du crime en l'absence de réquisitoire supplétif. Dès lors, KHIEU Samphân n'avait pas à répondre des faits au soutien de cette accusation. La Chambre a donc commis une erreur de droit en concluant en violation de sa saisine régulière que le CCH de réduction en esclavage était constitué à KTC. ⁷⁰¹ Ces conclusions doivent être infirmées, tout comme celle incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle". ⁷⁰² Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de réduction en esclavage à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée. ⁷⁰³

III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE TORTURE

410. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de torture survenus à KTC. ⁷⁰⁴ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1408 de l'OC que le crime de torture était constitué à KTC. Les faits de torture rapportés aux §507 à 509 de l'OC fondent l'accusation portée au §1408. Toutes ces conclusions ont été prises en violation de leur saisine par les CJI. Aucun fait d'interrogatoire ou de torture physique ou morale n'est mentionné aux §43 et 60 du RIP. Les CJI n'avaient donc

⁷⁰⁰ Voir aussi OC, §501 où il est dit plus succinctement que les « gens étaient envoyés travailler ».

⁷⁰¹ Motifs du Jugement, §2822-2823, 3979.

⁷⁰² Motifs du Jugement, §3979, 3987.

⁷⁰³ Motifs du Jugement, §4306.

⁷⁰⁴ Motifs du Jugement, §161, 2638, 2828.

pas reçu compétence pour enquêter sur de tels faits. Ici encore, lorsque les Procureurs ont souhaité que les CJI mènent l'enquête sur des faits de torture, ils l'ont fait de manière parfaitement explicite.⁷⁰⁵ S'agissant de KTC, il n'y a aux §43 et 60 du RIP aucune allusion à des faits de cette nature. En conséquence, la Chambre n'ayant pas été régulièrement saisie des faits de torture à KTC et KHIEU Samphân n'avait pas à y répondre.

411. Par conséquent, la Chambre a erré en droit en concluant en violation de sa saisine régulière que le CCH de torture était constitué à KTC.⁷⁰⁶ Ces conclusions doivent être infirmées, de même que celles incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle".⁷⁰⁷ La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de torture à KTC au titre de l'ECC doit être infirmée.⁷⁰⁸

IV. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

412. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs survenus à KTC.⁷⁰⁹ Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner au-delà de cette saisine. Les CJI ont conclu au §1434 de l'OC que le crime d'AAI (sous forme d'atteinte à la dignité humaine) était constitué à KTC. Au §1438 sont détaillés les éléments pris en compte par les CJI pour considérer le crime établi (nourriture insuffisante pour les détenus, conditions de détention désastreuses, insalubrité...). Ces éléments sont décrits aux §497 à 505 de l'OC sur les conditions de détention. Il est également fait mention au §1438 « des mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs », ce qui renvoie aux §506 à 509 sur les « Interrogatoires ». Comme cela a été dit *supra* au sujet de la torture, toutes les conclusions rendues à ce sujet par les CJI sont illégales car ils n'en ont jamais été saisis par le RIP⁷¹⁰ et il n'y a eu aucun réquisitoire supplétif. Ainsi, la Chambre n'a pas été régulièrement saisie et KHIEU Samphân n'avait donc pas à répondre de ces faits.

⁷⁰⁵ Voir §52 du RIP sur S-21, il est dit que « la grande majorité des détenus étaient torturés pour leur extorquer une confession ». De même, au §59 sur le centre de sécurité de Koh Kyang les Procureurs ont allégué que des « milliers de gens ont été emprisonnés, torturés et ensuite tués ». Ils ont encore prétendu au §63 sur le centre de sécurité de Kok Kduoch que « les prisonniers étaient constamment enchaînés et torturés régulièrement ». Voir aussi : RIP, §49, 50, 53 et 55 sur S-21 ; Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §7 sur le centre de sécurité de Kbal Chheu Puk (« Dans ce centre de sécurité, les prisonniers étaient régulièrement interrogés, torturés et exécutés »).

⁷⁰⁶ Motifs du Jugement, §2829-2832, 3981.

⁷⁰⁷ Motifs du Jugement, §§3979, 3987.

⁷⁰⁸ Motifs du Jugement, §4306.

⁷⁰⁹ Motifs du Jugement, §161, 2638, 2848.

⁷¹⁰ Voir *supra*, §410.

413. Elle a donc erré en droit en concluant en violation de sa saisine régulière que le CCH d'AAI/atteintes à la dignité humaine était constitué à KTC s'agissant des faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs.⁷¹¹ Ces conclusions doivent être infirmées de même que celles incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle".⁷¹² Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI/atteintes à la dignité humaine à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée.⁷¹³

V. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE DISPARITIONS

414. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs survenus à KTC.⁷¹⁴ Les CJJ ont conclu au §1470 de l'OC que le crime d'AAI (sous forme d'atteintes à la dignité humaine) était constitué à KTC. Les éléments retenus pour constituer le crime sont décrits ensuite au § 1471 où il est question de la soustraction d'individus à la protection de la loi et « du refus de mettre à l[a] disposition [des victimes] ou de [leur] transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention » de leurs proches.⁷¹⁵ Il est aussi mentionné au §1472 la mise en place « de mesures destinées à dissimuler le sort des personnes en s'assurant qu'aucun témoin ne révèle d'informations à leur sujet ». Les allégations des CJJ sont fondées sur certains des éléments retenus aux §510 à 514 de l'OC sous le titre « Disparitions et exécutions ». L'ensemble des conclusions sur des faits de disparition sont illégales. Les CJJ n'ont été saisis de disparitions de personnes ni par la partie pertinente du §43 du RIP sur les coopératives de Tram Kok, ni par le §60 du même RIP sur KTC.

415. Au §60, les Procureurs ont affirmé que « jusqu'à 12 000 personnes » avaient été exécutées à KTC, soit tous les prisonniers du site au regard du décompte sur les ossements effectués ensuite.⁷¹⁶ Cette conclusion aurait semble-t-il mérité d'être nuancée selon les CJJ mais ces derniers n'ont pas pour rôle de pallier les manquements de l'Accusation. Là encore, le RIP compte des exemples où les Procureurs ont expressément saisi les CJJ de faits de disparitions.⁷¹⁷

⁷¹¹ Motifs du Jugement, §2849-2851, 3985.

⁷¹² Motifs du Jugement, §3985.

⁷¹³ Motifs du Jugement, §4306.

⁷¹⁴ Motifs du Jugement, §161, 2638, 2848.

⁷¹⁵ OC, §1471.

⁷¹⁶ Au §60, les Procureurs disent que les restes d'environ 2 000 personnes ont été découverts et que 10 000 résident probablement dans des charniers alentours.

⁷¹⁷ OC, §47 pour le site de l'AKC (« Les personnes qui disparaissaient étaient sans cesse remplacées par de nouveaux

Ce n'est pas le cas pour les faits survenus à KTC. A défaut de réquisitoire supplétif, la Chambre illégalement saisie ne pouvait pas se prononcer sur de tels faits dont KHIEU Samphân n'avait donc pas à répondre. Elle a donc erré en droit en concluant en violation de sa saisine régulière que le CCH d'AAI/disparitions forcées était constitué à KTC.⁷¹⁸ Ces conclusions doivent être infirmées, comme celles incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle".⁷¹⁹ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI/atteintes à la dignité humaine à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée.⁷²⁰

Section VI. AU KANSENG

I. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

416. La Chambre a commis une erreur de droit en se considérant saisie de faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux commis à l'encontre des Vietnamiens à AuKg.⁷²¹ En effet, la Chambre s'est appuyée sur le §622 de l'OC faisant état de l'arrestation et de l'exécution de six Vietnamiens.⁷²² Or, les CJI n'avaient pas mandat pour enquêter sur de tels faits. Il ressort du seul paragraphe du RIP consacré à AuKg que l'Accusation n'a pas fait mention de faits de discrimination raciale à l'égard des Vietnamiens.⁷²³
417. Si les CJI avaient mandat pour enquêter sur des exécutions à AuKg et qu'ils ont découvert que des Vietnamiens se trouvaient parmi les personnes exécutées, cela ne leur donnait pas pour autant l'autorisation d'enquêter sur la soumission de ces Vietnamiens à un traitement particulier.⁷²⁴ Sans réquisitoire supplétif, les conclusions des CJI relatives à la persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens à AuKg ont été prises en violation de leur saisine. Par conséquent, la Chambre n'était pas autorisée à examiner de tels faits.⁷²⁵ Ses conclusions doivent donc être écartées et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.⁷²⁶

II. AAI AYANT PRIS LA FORME D'ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE

détenus) et §64 pour le centre de sécurité de Phnom Kraol (« Ces gens disparaissaient et étaient vraisemblablement tués »).

⁷¹⁸ Motifs du Jugement, §2853-2858, 3986.

⁷¹⁹ Motifs du Jugement, §3986.

⁷²⁰ Motifs du Jugement, §4306.

⁷²¹ Motifs du Jugement, §2994.

⁷²² OC, §622.

⁷²³ RIP, §67.

⁷²⁴ MF 002/02, §1326-1329.

⁷²⁵ Voir *supra*, §351-366.

⁷²⁶ Motifs du Jugement, §2994-2999 et §4306.

418. La Chambre a commis une erreur en se considérant saisie de faits constitutifs d'AAI ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine à AuKg du fait de « l'absence d'assistance médicale » et des « mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux détenus ». ⁷²⁷ Elle s'appuie sur les §1434 et 1438 de l'OC détaillant les faits pris en compte pour cette qualification juridique.
419. Or, les faits relatifs à l'absence de surveillance médicale et aux mauvais traitements infligés par les gardes et interrogateurs ont été pris en violation de la saisine des CJI. ⁷²⁸ En effet, le RIP ne fait jamais mention de ces faits. ⁷²⁹ Par conséquent, la Chambre ne pouvait pas légalement les examiner. ⁷³⁰ La conclusion selon laquelle le CCH d'AAI ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi du fait des mauvais traitements infligés par les gardes et interrogateurs et de l'absence d'assistance médicale doit être écartée. ⁷³¹ La condamnation de KHIEU Samphân sur ce fondement précis doit donc être annulée.

Section VII. PURGES

420. La Chambre a commis une erreur de droit en connaissant des faits de purges au-delà de ceux survenus dans la ZN en 1976 et la ZE en 1978. ⁷³² Elle aurait dû prendre en compte la violation de la saisine *in rem* des CJI (I) et constater qu'elle ne pouvait ni juger ni condamner sur le fondement de faits allant au-delà de cette saisine (II).

I. VIOLATION DE LA SAISINE *IN REM* PAR LES CJI

421. En vertu du RIP, les CJI n'étaient saisis que de faits de « purges » qui seraient survenus dans l'ancienne zone Nord (« ZN ») en 1976 et dans la zone Est (« ZE ») en 1978. ⁷³³ Or, ils ont d'office étendu leurs investigations à d'autres faits de « purges » que ceux mentionnés dans leur acte de saisine alors qu'aucun réquisitoire supplétif n'est intervenu.
422. Le 22 juin 2016, la Défense avait saisi la Chambre d'une requête urgente aux fins de clarification de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes ». ⁷³⁴ Le 1^{er} juillet 2016, la Chambre

⁷²⁷ Motifs du Jugement, §3003.

⁷²⁸ MF 002/02, §1330-1333.

⁷²⁹ RIP, §67.

⁷³⁰ Voir *supra*, §351-366.

⁷³¹ Motifs du Jugement, §3004, 3006 et 3008.

⁷³² Motifs du Jugement, §161, 2638, 2640.

⁷³³ RIP, §42, 71.

⁷³⁴ Requête urgente de KHIEU Samphân du 22.06.2016, E420.

a répondu à la requête de la Défense par la voie d'un lapidaire mémorandum (E420/1).⁷³⁵ Dans ce mémorandum, elle n'a jamais répondu à la question soulevée par KHIEU Samphân, qui n'était pas celle de la relation entre les politiques alléguées et les crimes sous-jacents, mais celle de la saisine de la Chambre après la saisine des CJI en grande partie irrégulière. En réalité, la Chambre ne pouvait pas statuer sur les faits de « purges » dont elle avait été irrégulièrement saisie.

II. CONDAMNATIONS FONDEES EXCLUSIVEMENT SUR DES FAITS DE « PURGES » HC

A. Condamnations fondées exclusivement sur la connaissance de faits de « purges » HC

423. La Chambre a conclu à la connaissance par KHIEU Samphân des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD sur le fondement de faits qui n'étaient pas dans sa saisine régulière. Ainsi, elle a commis une erreur de droit en considérant que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD sur le fondement de cette preuve.⁷³⁶ La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant que KHIEU Samphân avait connaissance des arrestations et du sort réservé à certains cadres du KD.⁷³⁷ De façon générale, la Chambre a commis une erreur de droit et de fait en considérant que KHIEU Samphân avait « connaissance des purges et des exécutions généralisées dont la population du pays a fait l'objet » en se fondant sur une masse d'éléments de preuve qui n'étaient pas en lien avec les purges de la ZN en 1976 et de la ZE en 1978.⁷³⁸ L'ensemble de ces conclusions sont intervenues en violation de la saisine régulière de la Chambre et doivent donc être annulées.
424. La Chambre ne pouvait se servir de cette connaissance supposée pour inférer l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes dans les centres de sécurité (§4283-4287). Elle ne pouvait rechercher sur des faits et lieux différents les éléments de preuve qui lui manquaient pour établir les crimes sur les sites et les périodes objet de sa saisine régulière. La Chambre a erré en droit et en fait en concluant de cette façon que KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les CCH de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture,

⁷³⁵ Mémo du 01.07.2016, E420/1.

⁷³⁶ Motifs du Jugement, §4235.

⁷³⁷ Motifs du Jugement, §4225-4230.

⁷³⁸ Motifs du Jugement, §4231.

de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées.⁷³⁹

B. Condamnations fondées exclusivement sur la contribution de faits de « purges » HC

425. En effet, il sera vu *infra* qu'il était erroné d'affirmer que KHIEU Samphân avait contribué aux purges dans l'ensemble du pays.⁷⁴⁰

Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES

Section I. BOUDDHISTES

I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES FAITS SURVENUS CONTRE LES BOUDDHISTES A TK

426. La Chambre a commis une erreur de droit en déclarant d'office irrecevables les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits dont les CJI ont été saisis.⁷⁴¹ Les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître des faits survenus contre les bouddhistes dans les coopératives de TK violent la saisine des CJI.⁷⁴² KHIEU Samphân n'avait pas à répondre de ces faits. Les faits dont l'Appelant doit répondre ont été qualifiés par les CJI de persécution pour motifs politiques en tant que CCH au §1421 de l'OC et les faits au soutien de cette accusation sont détaillés au §321 de l'OC en violation de leur saisine.
427. Le RIP ne contenait aucune allégation concernant le sort des bouddhistes à TK. Le §43 du RIP sur les coopératives de Tram Kok ne formulait aucune allégation à leur sujet. Aux termes du §72 du RIP sur le traitement des bouddhistes, aucune allégation ne concernait les coopératives de TK. La seule lecture correcte du §72 du RIP est celle distinguant deux séries d'évènements : (i) l'une est l'interdiction de la religion imposée aux « bouddhistes » incluant à la fois les fidèles et les religieux et (ii) l'autre concerne les atteintes portées aux moines bouddhistes et aux lieux de culte survenues dans sept pagodes de six provinces. Pour l'ensemble des faits décrits au §72, le titre induit l'idée d'une saisine réduite aux faits survenus dans cinq provinces du Cambodge, à savoir les provinces de Kandal, Kratie, Kampot, Stung Treng et Battambang. Or, les coopératives de Tram Kok sont situées dans la province de Takeo. Les CJI n'étaient donc pas compétents pour enquêter dans les coopératives de Tram Kok sur les faits allégués en ouverture du §72 du RIP.

⁷³⁹ Motifs du Jugement, §4287.

⁷⁴⁰ Voir *infra*, §1849-1878.

⁷⁴¹ Motifs du Jugement, §165, 809, 815, 1180.

⁷⁴² Motifs du Jugement, §1180, renvoyant à la Décision de renvoi §1421 et 321.

Ainsi, contrairement à ce qu'ils allèguent au §206 de l'OC, jamais ces derniers n'ont été saisis de faits « contre les bouddhistes dans tout le [KD] » mais seulement de faits circonscrits à certaines parties du territoire, conformément à la lettre du §72 du RIP. La Chambre a commis une erreur de droit en ne constatant pas le dépassement de saisine des CJI. Cette erreur l'a conduite à se déclarer à tort compétente pour juger des faits concernant le sort des bouddhistes à TK.⁷⁴³

428. Concernant les atteintes portées aux « *Buddhist monks* » et aux lieux de culte, les CJI se sont fondés sur la phrase « *This policy was implemented at wats throughout Democratic Kampuchea, including* » au §72 du RIP avant l'établissement d'une liste de sept pagodes (*wats*) illustrant leur propos. La saisine des CJI portait seulement sur des faits survenus dans ces pagodes (*wat*)s. Dès lors, ils ne pouvaient affirmer au §206 avoir été saisis de faits « dans tout le [KD] ».
429. L'objectif des Procureurs au §72 était de présenter des faits survenus en différents endroits du Cambodge pour soutenir l'idée d'une politique du PCK préexistante à leur commission. En ce sens, les Procureurs ont fait une présentation de sept pagodes situées dans six provinces différentes. Ces six provinces, situées dans cinq zones sur les sept créées par les KR après la libération, illustrent la théorie d'une diffusion à l'échelle nationale de la politique alléguée contre les bouddhistes.⁷⁴⁴ La volonté des Procureurs n'était donc pas de saisir les CJI de faits survenus dans toutes les pagodes que comptait le Cambodge mais uniquement ceux survenus dans certaines pagodes considérées comme un échantillon représentatif au soutien de leur thèse.
430. Ensuite, dans le RIP et dans un réquisitoire supplétif, les Procureurs ont fait état à quatre reprises de l'existence d'autres pagodes sans jamais évoquer le sort réservé aux bouddhistes sur ces sites.⁷⁴⁵ Ce constat est surtout éloquent pour trois de ces sites : Wat Tlork, Wat Kirirum et Wat O Trau Kuon (« Au Trakuon » dans l'OC).⁷⁴⁶ Devenus centres de détention sous le KD, les CJI ont été saisis des faits s'y étant déroulés.⁷⁴⁷ Les Procureurs ont inmanquablement constaté que ces lieux abritaient des moines avant l'arrivée des KR et que ces sites avaient été endommagés pour

⁷⁴³ Motifs du Jugement, §1180.

⁷⁴⁴ Au §72 du RIP, les Procureurs ont seulement précisé les provinces où étaient situés les *wats* qu'ils mentionnent. Les Juges d'instruction ont selon le §743 de l'OC informé sur les zones où étaient situées ces provinces. Ainsi, les ZSO, ZNO, ZE, ZNE et le secteur 505 sont représentés au §72 du RIP. Seules ne sont pas représentées les ZN et ZO.

⁷⁴⁵ RIP, §45 (Wat Baray Choeung Daek, *a priori* situé dans la province de Kompong Thom), §66 (Wat Tlork, situé dans la province de Svay Rieng) et §68 (Wat Kirirum, situé dans la province de Battambang) ; Réquisitoire supplétif du 31.07.2009, **D196**, §8-12 (Wat O Trau Kuon, situé dans la province de Kampong Cham).

⁷⁴⁶ OC, §776-783.

⁷⁴⁷ RIP, §66 (Wat Tlork) et §68 (Wat Kirirum).

en faire des prisons. Pourtant, ils n'ont fait aucune référence à ces éléments, ni à tout autre concernant l'abolition de la religion sur ces sites.⁷⁴⁸

431. Les Procureurs ont fait le choix de ne pas saisir les CJI de faits concernant les bouddhistes dans les pagodes évoquées ci-avant, comme ils avaient fait celui de ne pas traiter du sort des bouddhistes dans les coopératives de Tram Kok. Ainsi, à défaut d'avoir saisi les CJI du sort des bouddhistes dans les autres pagodes mentionnées dans leurs réquisitoires, il est impossible de dire que les Procureurs ont entendu les saisir de faits survenus dans des pagodes citées nulle part dans leurs différents réquisitoires.
432. Enfin, les CJI ont conclu au §743 de l'OC à « la destruction des pagodes » et « à leur utilisation pour d'autres fonctions [...] dans toutes les provinces cambodgiennes sous le régime du [KD] ». Ils ont ensuite répertorié toutes les zones du KD comme lieu de ces attaques et ont référencé de nombreux PV d'audition en notes de fin. Malgré leurs constatations apparentes de faits survenus dans d'autres sites non mentionnés dans les réquisitoires des Procureurs, ils ont pourtant qualifiés de persécution au §1421 de l'OC les seuls faits survenus dans les pagodes citées au §72 ainsi que ceux survenus à Wat Tlork, Wat Kirirum et dans les coopératives de Tram Kok, soit des sites tous mentionnés dans le RIP.
433. Ainsi, au moment de qualifier juridiquement les faits, les CJI ont fait la démonstration de la connaissance des limites de leur saisine. S'ils s'étaient réellement considérés saisis de faits sur l'ensemble du territoire, ils auraient qualifié de persécution d'autres faits que ceux survenus dans des sites déjà mentionnés dans les réquisitoires et pour lesquels ils avaient - disent-ils au §743 - obtenus des éléments à charge. Cela est d'autant plus probant pour les faits survenus dans des zones non visées au §72 du RIP puisqu'ils auraient alors permis de renforcer l'allégation des Procureurs d'une diffusion nationale de la politique du PCK. La Chambre a commis une erreur de droit en ne constatant pas le dépassement de saisine des CJI. Cette erreur l'a conduite à se déclarer à tort compétente pour juger des faits concernant le sort des moines bouddhistes à TK.⁷⁴⁹

II. CONDAMNATIONS POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" A L'EGARD DES BOUDDHISTES

434. La Chambre a erré en déclarant irrecevables les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. Les conclusions des CJI sur

⁷⁴⁸ RIP, §66 (Wat Tlork) et §68 (Wat Kirirum).

⁷⁴⁹ Motifs du Jugement, §1180.

lesquelles s'est fondée la Chambre pour se dire compétente à connaître des faits de "discrimination" pour motifs religieux visant les bouddhistes et les moines bouddhistes violent la saisine des CJI. Dès lors, KHIEU Samphân n'avait pas à répondre de ces faits. La Chambre erré en droit en jugeant ces faits malgré tout et en concluant que le CCH de persécution pour motif religieux était constitué pour des faits de "discrimination" commis à l'encontre des bouddhistes et des moines bouddhistes dans les coopératives de TK.⁷⁵⁰ En conséquence, elle a aussi erré en fait et en droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs religieux dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁷⁵¹ Ces conclusions doivent être infirmées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁷⁵²

Section II. VIETNAMIENS

435. La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que les allégations de meurtres de Vietnamiens concernaient l'ensemble du territoire cambodgien.⁷⁵³ Elle s'est justifiée en expliquant qu'une partie de l'OC est consacrée spécifiquement à des exécutions en dehors des provinces de Prey Vieng et de Svay Rieng.⁷⁵⁴ Or, cette partie a été prise en violation de la saisine des CJI. En effet, selon le RIP, l'Accusation a décidé d'ouvrir une enquête contre KHIEU Samphân sur des faits relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng et lors des incursions en territoire vietnamien.⁷⁵⁵ Les CJI ont donc uniquement été saisis de ces faits, comme ils l'ont par ailleurs souligné dans l'OC : « Les co-juges d'instruction ont été saisis de mesures dirigées [...] contre les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng (Zone Est) et lors d'incursions au Vietnam. ». ⁷⁵⁶
436. Cette position a été rappelée dans leur ordonnance du 10 janvier 2013 rejetant les demandes d'actes d'instruction de l'Accusation et des Parties civiles vis-à-vis de crimes commis à l'encontre des KK et des Vietnamiens en dehors de Prey Veng et de Svay Rieng car en dehors de leur saisine.⁷⁵⁷ Ainsi, la contradiction avancée par la Chambre ne vient pas de la Défense mais

⁷⁵⁰ Motifs du Jugement, §1183-1187.

⁷⁵¹ Motifs du Jugement, §4019, 4021-4022, 4296, 4298.

⁷⁵² Motifs du Jugement, §4306.

⁷⁵³ Motifs du Jugement, §3358 et 3360.

⁷⁵⁴ Motifs du Jugement, §3358 renvoyant aux §802 et 803 de l'OC.

⁷⁵⁵ RIP, §69-70.

⁷⁵⁶ OC, §206.

⁷⁵⁷ Ordonnance des CJI du 10.01.2013, §7-9. : « [S]i on se réfère aux paragraphes 69 et 70 du Réquisitoire introductif les co-juges d'instruction ont été saisis du traitement réservé aux Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et aux Vietnamiens lors incursions au Vietnam. [...] Pour ce qui est du premier volet de la

des CJI.⁷⁵⁸ La Défense est bien consciente qu'une partie de l'OC est consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens en dehors des deux provinces, mais il s'agit d'une contradiction des CJI qui prétendaient pourtant avoir pleine conscience que leur saisine se limitait aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. L'Accusation avait également conscience de cette limitation de la saisine :

« Les co-juges d'instruction ont considéré qu'ils avaient été saisis des faits concernant le traitement des Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng dans la zone Est et durant les incursions au Vietnam. Quand la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier n°002, elle a exclu du champ du deuxième procès les crimes commis durant les incursions au Vietnam. Pour cette raison, les accusations de génocide dont les Vietnamiens ont été victimes ne concernent que les crimes commis dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Les chefs de crimes contre l'humanité mentionnés par les co-juges d'instruction qui portent précisément sur le traitement des Vietnamiens se concentrent également principalement dans ces deux régions. ».⁷⁵⁹

437. Même la Chambre a semblé pendant un temps avoir conscience de cette saisine.⁷⁶⁰ Pourtant, dans les Motifs du Jugement, elle n'a pas expliqué pourquoi et sur quel fondement elle avait pu considérer que sa saisine s'était élargie aux faits constitutifs de génocide par meurtre, de CCH d'extermination et de meurtre en dehors de ces deux provinces.⁷⁶¹ Les lacunes au niveau de la preuve sur les meurtres de Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng expliquent certainement l'intérêt de la Chambre à examiner des meurtres à l'échelle du pays, notamment pour pouvoir établir le crime de génocide.⁷⁶² En tout état de cause, la Chambre a adopté une lecture erronée de

demande déposée par les parties civiles (à savoir l'examen de nouveaux éléments de preuve concernant les crimes qui auraient été commis contre les Khmers Krom vivant dans les provinces de Pursat et de Takeo et contre les Vietnamiens de souche vivant dans la province de Kampong Chhnang), les co-juges d'instruction estiment qu'il soulève essentiellement la même question que celle visée dans les demandes présentées par les co-procureurs, à savoir la question des enquêtes sur le traitement des Khmers Krom et de la population vietnamienne de souche vivant dans des zones géographiques qui ne relèvent ni du Réquisitoire introductif ni d'un réquisitoire supplétif. Partant, les co-juges d'instruction rejettent ce volet de la demande des parties civiles pour les mêmes motifs que ceux retenus concernant les demandes des co-procureurs. »

⁷⁵⁸ Motifs du Jugement, §3356.

⁷⁵⁹ Requête du Procureur international du 15.09.2015, **E381**, §9 (nous soulignons). Voir également T. du 06.01.2016, **E1/371.1**, après 09.52.57 « Il n'y a pas que le génocide. L'intention de génocide a évidemment ses exigences, c'est compliqué à établir, mais il y a... et à ce propos-là, c'est le génocide à Prey Veng et à Svay Rieng en application d'une politique nationale, et c'est pour cela que l'on a entendu un certain nombre de témoins concernant d'autres régions que Svay Rieng et Prey Veng » ; après 09.55.57 « il y a six témoins et parties civiles que nous souhaiterions que la Chambre puisse entendre, principalement concernant Prey Veng et Svay Rieng. Et je voudrais insister sur le fait qu'il est nécessaire de recentrer sans doute le procès sur ces deux provinces » (nous soulignons).

⁷⁶⁰ Décision de la Chambre du 25.05.2016, **E380/2**, §27 : « La Chambre rappelle néanmoins que les crimes relatifs au traitement des Vietnamiens reprochés aux accusés dans le deuxième procès du dossier n°002 sont fondés, dans une large mesure, sur des crimes sous-jacents qui auraient été commis dans les provinces de Svay Rieng et de Prey Veng ».

⁷⁶¹ Motifs du Jugement, §3358 et 3360.

⁷⁶² Motifs du Jugement, §3442-3455 où la Chambre n'a pu conclure qu'au meurtre de quatre familles vietnamiennes

l'OC.⁷⁶³ Elle ne pouvait pas examiner ces faits pris en violation de la saisine des CJI pour qualifier le CCH de meurtre, d'extermination et le génocide par meurtre.⁷⁶⁴

438. Bien qu'ils aient été pris en violation de leur saisine, il ressort de l'OC que les CJI ont développé cette sous-section sur les massacres de Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pour démontrer « une politique nationale ».⁷⁶⁵ C'est sans doute la raison pour laquelle l'Accusation a considéré que la preuve entendue hors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pouvait être utile pour démontrer une politique nationale et pour déduire l'intention génocidaire.⁷⁶⁶ Cette raison est erronée en ce qui concerne l'intention car elle est traitée à part dans l'OC.⁷⁶⁷ En tout état de cause, la politique nationale n'est pas une qualification juridique. Il convenait donc de faire la distinction avec les faits développés au soutien des charges spécifiques retenues contre les accusés. Ainsi, la Chambre ne pouvait pas élargir sa saisine à des faits constitutifs de génocide par meurtre, de CCH d'extermination et de meurtre de Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng sous prétexte de développements relatifs à une politique nationale. Les conclusions de la Chambre doivent donc être écartées et KHIEU Samphân acquitté de ces crimes.⁷⁶⁸

Titre II. CHARGES INSUFFISANTES POUR RENVOYER EN JUGEMENT

439. La Chambre a erré en droit en ignorant les arguments de la Défense sur les charges insuffisantes pour renvoyer en jugement (chapitre I) sur les faits de TK (chapitre II).

Chapitre I. LE DROIT

440. Après avoir résumé les arguments de la Défense relatifs à l'irrégularité de sa saisine en raison de charges insuffisantes pour renvoyer en jugement, la Chambre les a sommairement rejetés au

à Svay Rieng. Cette conclusion est en outre contestée *infra*, §987-992.

⁷⁶³ Motifs du Jugement, §3358, voir aussi nbp 11317.

⁷⁶⁴ Voir *supra*, §351-366.

⁷⁶⁵ OC, §802 (« Le massacre de civils vietnamiens ne s'est pas limité aux provinces de Prey Veng et Svay Rieng, prouvant par là-même qu'il était organisé dans le cadre d'une politique nationale » (nous soulignons).

⁷⁶⁶ T. 06.01.2016, E1/371.1, après 09.52.57 « Il n'y a pas que le génocide. L'intention de génocide a évidemment ses exigences, c'est compliqué à établir, mais il y a... et à ce propos-là, c'est le génocide à Prey Veng et à Svay Rieng en application d'une politique nationale, et c'est pour cela que l'on a entendu un certain nombre de témoins concernant d'autres régions que Svay Rieng et Prey Veng ».

⁷⁶⁷ Dans l'OC, les massacres en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pour démontrer une politique nationale sont traités aux §802-804 alors que l'intention de détruire le groupe est traitée aux §814-818.

⁷⁶⁸ Motifs du Jugement, §3456-3488, 3490, 3492-3497, 3498-3502 et 3514-3519.

motif qu'en l'absence d'indications claires, il était difficile de déterminer quels vices de l'OC étaient allégués et si la Chambre préliminaire en avait été saisie.⁷⁶⁹

441. Or, les conclusions de la Défense étaient suffisamment claires et précises pour que la Chambre respecte l'obligation qu'elle avait d'y répondre prescrite par la règle 101-4 du RI.⁷⁷⁰
442. Tout d'abord, la Défense avait très clairement expliqué pourquoi il était juridiquement impossible de soulever les vices entachant l'OC devant la Chambre préliminaire et pourquoi il lui appartenait de les examiner.⁷⁷¹ Ensuite, la Défense avait précisé qu'elle allait développer ses contestations dans les sites de crimes pertinents,⁷⁷² ce qu'elle a clairement fait pour chacun d'eux en identifiant les paragraphes de l'OC concernés et en expliquant en quoi les éléments de preuve à leur soutien ou leur absence étaient insuffisants pour renvoyer en jugement.⁷⁷³
443. Par conséquent, la Chambre n'avait aucune excuse pour ne pas examiner ces arguments. D'autant qu'ils étaient parfaitement justifiés, ne serait-ce qu'au regard du droit que les CJI avaient annoncé qu'ils allaient appliquer.⁷⁷⁴ Ces derniers avaient déclaré que la notion de charges suffisantes impliquait des éléments de preuve « suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante » ou encore « des éléments crédibles de nature à constituer un fondement suffisant pour déclarer l'accusé coupable d'un crime qui lui est reproché ».⁷⁷⁵
444. Les CJI ont renvoyé KHIEU Samphân en jugement pour des faits pour lesquels le niveau de preuve n'atteignait pas ce standard minimal. Dès lors, la Chambre n'en était pas régulièrement saisie et ne pouvait statuer dessus. Les condamnations pour ces faits doivent être infirmées.

Chapitre II. ERREURS ET IMPACT À TRAM KAK

I. DEPASSEMENT SUR LES CRIMES

A. Absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les communes de TK

⁷⁶⁹ Motifs du Jugement, §168-169.

⁷⁷⁰ Règle 104-1 du RI : « Dans les motifs [du jugement], la Chambre répond aux conclusions écrites déposées par les parties ». Voir aussi l'article 419 du CPP cambodgien, listant parmi les raisons qui peuvent amener la Cour suprême à casser un arrêt l'omission de statuer sur une demande présentée par une partie lorsque cette demande était formulée par écrit et dépourvue d'ambiguïté.

⁷⁷¹ MF 002/02, §70, 213-216, 244-255, 294-299.

⁷⁷² MF 002/02, §154-155, 298 et nbp 270.

⁷⁷³ MF 002/02, TK : §924-931, 942-948, 968-969 ; BTT : §1022-1028 ; AKC : §1096-1105 ; KTC : §1254-1271 ; ex-RK : §2264-2267, 2283-2287, 2288-2298, 2306.

⁷⁷⁴ OC, §1320-1326.

⁷⁷⁵ OC, §1323-1326 (citations tirées des §1323 et 1325).

445. La Chambre a erré en droit en concluant qu'elle était régulièrement saisie et compétente pour juger du CCH d'extermination pour des décès dus à la faim survenus dans les coopératives de TK.⁷⁷⁶ Elle a rejeté d'office à tort pour « absence d'indications claires » les arguments de la Défense selon lesquels la preuve à charge extrêmement faible ne pouvait soutenir un renvoi ces faits dans les communes de TK faisant partie de la saisine géographique des CJI.⁷⁷⁷ Elle aurait dû prendre en compte le caractère insuffisant de la preuve invoquée pour un renvoi en jugement (1) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de sa saisine régulière (2).

1. Preuve à charge pertinente insuffisante à Samrong et Ta Phem

446. Tout d'abord, la preuve à charge pertinente citée par les CJI au soutien du renvoi en jugement pour des décès dus à la faim dans à TK se résume à des faits survenus dans les seules communes de Samrong et Ta Phem entrant dans le champ de sa saisine.⁷⁷⁸ Dans ces deux communes, les CJI ont conclu au décès de quatre personnes :⁷⁷⁹ un décès d'une personne non-nommée dans le village de Pen Meas, commune de Samraong⁷⁸⁰ et le décès de trois personnes nommées Bin, le vieux Max et la vieille Torng dans le village de Ta So, commune de Ta Phem évoqué dans un PV.⁷⁸¹ Dès lors, cette preuve extrêmement maigre ne pouvait étayer les allégations de l'Accusation de « famine massive » et de « milliers » de décès dus la faim.⁷⁸² De plus, la force de cette preuve à charge est réduite à néant par la preuve à décharge, pourtant semblable en nombre, écartée sans explication par les CJI.⁷⁸³ Ainsi, ces faits ne pouvaient manifestement pas soutenir le renvoi en jugement de KHIEU Samphân pour le CCH d'extermination et ne constituaient pas des charges dont il devait répondre. La Chambre n'en était donc pas saisie régulièrement.

2. Condamnations pour des décès dus à la faim dans les communes de TK hors saisine

⁷⁷⁶ Motifs du jugement, §808, 809, 1141.

⁷⁷⁷ Motifs du Jugement, §180, 811. Voir MF 002/01, §930-931.

⁷⁷⁸ OC, 312, note de fin 1283 citant pour les éléments à charge le PV d'audition de SOKH Sot, 31.10.2007, **E3/5835** (D25/32), ERN FR 00178432-00178433, le PV d'audition de SIM Chheang **E3/7980** (D40/16), p. 3-4 et le PV d'audition de SOK Sim, 23.11.2009, **E3/5519** (D232/67), ERN FR 00434593-00434594 ; note de fin 1284 citant pour les éléments à décharge le PV d'audition de TOP ou TOB De **E3/7982** (D40/19), p. 2-3 et le PV d'audition de NUT Nouv, 01.12.2009, **E3/5521** (D232/70), ERN FR 00434623-00434625.

⁷⁷⁹ OC, §312.

⁷⁸⁰ PV d'audition de SIM Chheang, 27.11.2007, **E3/7980**, ERN FR 00494439-4.

⁷⁸¹ PV d'audition de SOK Sim, 23.11.2009, **E3/5519**, Q/R 5 et 43.

⁷⁸² RIP, §43.

⁷⁸³ PV d'audition de TOP ou TOB De, 28.11.2007, **E3/7982**, ERN FR 00524311-3. (la première personne, membre d'une coopérative dans le village de Prey Kdey, commune de Trapeang Thom Tboung dit ne pas avoir vu la « population mourir d'inanition ».) ; PV d'audition de NUT Nouv, 01.12.2009, **E3/5521**, Q/R 32, 36 et 100. (La seconde, cadre KR, a vécu dans la commune de Nhang Nhang jusqu'en 1977 puis a été nommé chef de la commune de Sré Ronong. Il dit que personne n'est mort de faim à ces endroits.)

447. La Chambre a erré en droit en jugeant des faits pour lesquels elle n'était pas régulièrement saisie en élargissant illégalement la portée du procès pour y inclure des décès dus à faim et plus largement des faits sous la qualification du CCH d'extermination.⁷⁸⁴ Or, elle n'était pas n'aurait pas dû connaître des décès dus à la faim survenue dans l'ensemble des coopératives de TK. Ses conclusions sur ces faits doivent donc être infirmées.⁷⁸⁵ C'est ce fondement erroné que la Chambre a commis une erreur de droit en requalifiant ces faits en meurtre avec dol éventuel pour les décès dus aux conditions de vie et de travail.⁷⁸⁶ La Cour suprême doit constater l'incompétence de la Chambre pour juger ces faits et infirmer sa conclusion les considérant comme l'élément matériel du crime de meurtre⁷⁸⁷ ainsi que la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'Appelant à ce titre.⁷⁸⁸ .

B. Absence de saisine pour un "traitement discriminatoire" visant le PN

448. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger des faits relatifs au "traitement discriminatoire" visant le PN survenus dans les coopératives de TK.⁷⁸⁹ Elle a rejeté d'office à tort pour « absence d'indications claires » les arguments de la Défense selon lesquels la preuve à charge extrêmement faible ne pouvait soutenir un renvoi pour des faits de suppression de "droits politiques" du PN qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques.⁷⁹⁰ Elle aurait dû prendre en compte le caractère insuffisant de la preuve invoquée pour justifier un renvoi en jugement (1) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de sa saisine régulière (2).

1. Absence de preuve au soutien de la suppression alléguée des "droits politiques" du PN

449. L'interprétation de la saisine de l'OC se limitant aux allégations d'une suppression des "droits politiques" du PN visés au §305 n'est en réalité pas valide. Les éléments de preuve au soutien de la conclusion des CJI ne suffisaient pas à supporter cette allégation. En effet, les extraits des PV d'audition de PHNEOU Yav et PIL Khieng, tous deux membres du PB de la commune de Samraong ne soutiennent pas la conclusion des CJI du §305. PHNEOU Yav ne dit rien sur une

⁷⁸⁴ Motifs du Jugement, §808-809, 811, 1141.

⁷⁸⁵ Motifs du Jugement, §1142-1146.

⁷⁸⁶ Motifs du Jugement, §1144-1145.

⁷⁸⁷ Motifs du Jugement, §1144-1145.

⁷⁸⁸ Motifs du Jugement, §4318-4328, §4400, 4402.

⁷⁸⁹ Motifs du jugement, §180, 813, 1169, 1171.

⁷⁹⁰ Motifs du Jugement, §180, 813. Voir MF 002/02, §942-948.

interdiction au PN de postuler pour être chef d'unité au sein des coopératives.⁷⁹¹ Seul PIL Khieng a dit que les membres du PN « n'avaient pas le droit de devenir chefs d'unité, ou de village », cet élément isolé était indéniablement faible.⁷⁹² La conclusion du §305 n'était donc soutenue que par un seul élément à charge, limité à une seule commune de TK. Il ne suffisait pas à fonder la charge de persécution pour motifs politiques exercée contre le PN à TK.⁷⁹³ Sur ce seul fondement, l'Appelant n'avait pas à répondre de ces faits de "discrimination" pour motifs politiques.

2. Condamnation pour un "traitement discriminatoire" visant le PN hors saisine

450. La Chambre a erré en droit en se déclarant saisie malgré l'insuffisance manifeste de la preuve nécessaire pour un renvoi en jugement régulier.⁷⁹⁴ Cette erreur l'a conduite à juger KHIEU Samphân pour des faits qualifiés de persécution pour motifs politiques visant le PN dont il n'avait pas à répondre.⁷⁹⁵ Les conclusions de la Chambre selon lesquelles « certains cadres [étaient] choisis exclusivement au sein du peuple de base », et que la discrimination contre le PN consistait entre autres « en des questions de droits politiques ou de la possibilité pour celui-ci de prendre part à la prise de décision dans les coopératives ou les unités de travail » doivent donc être infirmées.⁷⁹⁶ Il en va de même pour celle selon laquelle ces actes considérés dans le contexte et ensemble avec les autres actes constituant des CCH de réduction en esclavage et d'AAI et les témoignages d'arrestations et de meurtres constituent le CCH de persécution pour motifs politiques à l'égard du PN.⁷⁹⁷ Dès lors, la conclusion de la Chambre incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être infirmée,⁷⁹⁸ comme la condamnation de KHIEU Samphân au titre de l'ECC pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à TK.⁷⁹⁹

II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE SURVEILLANCE ET DE DISPARITIONS DE EX-RK

451. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger des faits relatifs au "traitement discriminatoire" visant les ex-RK survenus dans les

⁷⁹¹ PV d'audition de PHNEOU Yav, 12.11.2009, **E3/5515**, Q/R 13.

⁷⁹² PV d'audition de PIL Khieng, 27.11.2007, **E3/5135**, ERN FR 00486428.

⁷⁹³ OC, §305 et note de fin 1245 citant les PV d'audition de PHNEOU Yav, **E3/5515** (D232/62), ERN FR 00422307-00422308 et de PIL Khieng, **E3/5135** (D40/15), p. 3-4.

⁷⁹⁴ Motifs du jugement, §180, 813, 1169, 1171.

⁷⁹⁵ Motifs du Jugement, §1176-1179, 3924.

⁷⁹⁶ Motifs du Jugement, §1177.

⁷⁹⁷ Motifs du Jugement, §1178-1179.

⁷⁹⁸ Motifs du Jugement, §3924-3925, 3928.

⁷⁹⁹ Motifs du Jugement, §4306.

coopératives de TK.⁸⁰⁰ Elle a rejeté d'office à tort pour « absence d'indications claires » les arguments de la Défense selon lesquels la preuve à charge extrêmement faible ne permettait pas un renvoi pour des faits de surveillance visant les ex-RK qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques.⁸⁰¹ Parmi tous les sites de crime mentionnés au §1416 de l'OC, paragraphe général sur l'accusation de persécution politique, ceux où le crime aurait été commis contre les ex-RK ne sont pas distingués de ceux visant l'un des autres groupes cités au §1417. Les faits concernant les ex-RK font l'objet de trois phrases au §319 de l'OC (« Coopératives de Tram Kok ») et d'un développement au §498 (« Centre de sécurité de [KTC] »). La Chambre aurait dû prendre en compte le caractère insuffisant de la preuve pour justifier un renvoi en jugement (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de sa saisine régulière (B). Par conséquent, la condamnation de l'Appelant pour CCH de persécution pour motifs politiques à l'égard des Ex-RK doit être invalidée (C).

A. Absence de preuve au soutien des allégations de surveillance des ex-RK au §319

452. La Chambre a rejeté à tort l'argument de la Défense selon lequel les allégations des CJI au §319 de l'OC selon lesquelles les ex-RK étaient « étroitement surveillés » ne suffisaient pas à renvoyer KHIEU Samphân en procès pour des faits de persécution pour motifs politiques.⁸⁰² En effet, zu §319 de l'OC, il a été avancé :

« Les anciens membres des forces armées et des forces de police de la [RK], notamment ceux qui avaient été officiers, étaient eux aussi étroitement surveillés. Des listes d'anciens officiers de LON Nol arrivés dans les sous-districts ont été établies et envoyées au district. Par exemple, un document adressé au District 105 par le sous-district de Nheng Nhang consigne les noms de 11 anciens officiers de LON Nol qui avaient été envoyés dans le sous-district. ».

453. Or, la preuve au soutien de ce §319 sur le traitement des ex-RK est faible et n'atteignait pas le seuil requis pour justifier un renvoi en jugement. La surveillance supposée des ex-RK n'est d'abord étayée par aucun élément de preuve. Par ailleurs, la conclusion sur l'établissement de listes d'anciens officiers de LON Nol dans les communes adressées ensuite au district ne fait état que d'un élément de preuve présenté comme un exemple de ces pratiques. Or, si le rapport référencé indique bien des noms d'officiers et leur commune de résidence, il n'indique rien sur le

⁸⁰⁰ Motifs du jugement, §180, 812, 1172.

⁸⁰¹ Motifs du Jugement, §180, 812, 1172. Voir MF 002/02, §2265, 2267, 2283-2287.

⁸⁰² Motifs du jugement, §1172.

destinataire de ces informations. Dans ces conditions, la Chambre a été irrégulièrement saisie des faits qualifiés de persécutions pour motifs politiques commis contre les ex-RK à TK.

B. Absence de preuve au soutien des faits de disparition d'ex-RK à TK allégués au §498

454. La Chambre a commis une erreur en se déclarant saisie de faits de disparitions d'ex-RK à TK sous l'angle de la persécution pour motifs politiques.⁸⁰³ Selon une lecture superficielle di §498 de l'OC, KHIEU Samphân devait répondre des faits de disparitions allégués. Cependant, la preuve au soutien de cette accusation montre de très nombreuses irrégularités et ne permettait pas un renvoi en jugement pour des faits de disparitions visant les ex-RK à TK. Les faits évoqués n'étaient cependant appuyés par aucun élément de preuve, les CJI n'ayant donné aucune source quant à informations.⁸⁰⁴ L'Appelant n'avait pas à répondre de cette accusation non fondée.
455. Contrairement à ce qui était ensuite annoncé ensuite,⁸⁰⁵ cette accusation n'a été confirmée que par une seule personne, IEP Duch, entendu par les enquêteurs durant l'instruction, qui n'a jamais affirmé que les personnes avaient disparu mais a indiqué qu'elle « devaient disparaître », aucun action n'ayant encore été entreprise selon son témoignage.⁸⁰⁶ De la même façon, la conclusion suivante des CJI sur la disparition supposée de ex-RK⁸⁰⁷ n'était pas soutenue par BUN Thien cité en référence puisqu'il n'a jamais vécu dans le district de Tram Kok mais dans celui de Traing.⁸⁰⁸ La conclusion suivante des CJI selon laquelle « [l]es listes de prisonniers de [KTC], ainsi que l'augmentation du nombre de détenus après avril 1975, suggèrent qu'un grand nombre de ceux qui disparurent furent envoyés à [KTC]. » est intéressante car elle n'était fondée sur aucune liste

⁸⁰³ Motifs du Jugement, §1172.

⁸⁰⁴ En effet, selon les deux premières phrases de l'OC, § 498 : « Un habitant du District de Tram Kok se rappelle qu'avant l'arrivée dans la région des habitants évacués de Phnom Penh, les chefs de district et de sous-district avaient participé à une réunion où on les avait prévenus que les évacués feraient l'objet de purges. Toute personne ayant atteint le grade de caporal-chef ou plus sous le régime de Lon Nol et tout ancien fonctionnaire de ce régime qui avait occupé un poste de premier chef adjoint ou un poste supérieur allait faire l'objet d'une purge. »

⁸⁰⁵ OC, § 498 : « Ceci est confirmé par trois témoins, notamment l'ancien chef de la jeunesse du district, qui se souvient qu'à l'arrivée à Tram Kok des personnes appartenant au "peuple nouveau", on leur demanda d'écrire leur biographie. Il a aussi déclaré que tous ceux qui avaient admis avoir servi dans l'armée disparurent par la suite. »

⁸⁰⁶ PV d'audition de IEP Duch, 30.10.2007, E3/4627, ERN FR 00621260.

⁸⁰⁷ OC, §498 : « Un membre du comité du Sous-district de Tram Kok se souvient que le secrétaire du sous-district avait reçu l'ordre de rassembler les évacués qui avaient au moins le rang de sous-lieutenant. Une fois rassemblés, l'échelon supérieur avait envoyé un camion pour les ramasser. Ces personnes disparurent à tout jamais. ». Il est également à noter qu'un autre passage de ce § 498 ne mentionne aucune allégation de discrimination :

⁸⁰⁸ PV d'audition de BUN Thien, 17.08.2009, E3/5498, ERN FR 00416521-00416523 et 00416527.

de prisonniers mais sur les propos de PECH him et PHAN Chhen qui ne disent rien de ce qu'avancent les CJI.⁸⁰⁹

456. Les CJI ont ensuite conclu que « [p]lusieurs rapports du sous-district au district, en 1977, révèlent que les purges des anciens soldats de Lon Nol et des anciens fonctionnaires se poursuivent après 1975. »⁸¹⁰ Si cette conclusion semblait appuyée par certains éléments conformes à ce qu'ils ont avancé, ces éléments avaient trait à de nombreux événements survenus dans des communes de Tram Kok sur lesquelles les CJI n'étaient pas chargés d'enquêter.⁸¹¹ Ainsi, la Chambre n'a pas été régulièrement saisie et KHIEU Samphân n'avait pas à répondre de ces faits.

C. Condamnations pour des faits de persécution pour motifs politiques hors saisine

457. La Chambre a erré en droit en jugeant des faits de surveillance et de disparitions visant les ex-RK sous le chef d'accusation de persécution pour motifs politiques pour lesquels elle n'était pas régulièrement saisie.⁸¹² Elle n'était pas compétente pour qualifier l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs politiques à l'égard des ex-RK.⁸¹³ Ses conclusions doivent être infirmées. Dès lors, la conclusion de la Chambre incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être infirmée,⁸¹⁴ tout comme la condamnation de l'Appelant pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à TK au titre de l'ECC.⁸¹⁵

Titre III. DÉFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIÉS JURIDIQUEMENT

458. La Chambre a erré en droit en ignorant les arguments de la Défense selon lesquels elle ne pouvait juger de faits non retenus et non qualifiés juridiquement par les CJI (chapitre I), ce qui l'a conduite à violer l'étendue de sa saisine sur de nombreux faits (chapitre II).

Chapitre I. LE DROIT

459. Selon le RI, à peine de nullité, l'OC mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification retenue par les CJI, ainsi que la nature de la responsabilité pénale (règle 67-2). Elle est motivée, et peut être de renvoi pour certains faits et de non-lieu pour d'autres (règle 67-4).

⁸⁰⁹ OC, §498, note de fin 2159.

⁸¹⁰ OC, §498.

⁸¹¹ OC, §498, note de fin 2160. Voir par exemple, **E3/2048** (RI18.33), ERN FR 00611658 (rapport de la commune de Popel) ; ERN FR 00611659 (rapport de la commune de Cheang Torng) ; ERN FR 00611660 (rapport de la commune de Popel).

⁸¹² Motifs du Jugement, §1175, 1177-1179.

⁸¹³ Motifs du Jugement, §1175, 1177-1179, 3924-3925.

⁸¹⁴ Motifs du Jugement, §3924-3925, 3928.

⁸¹⁵ Motifs du Jugement, §4306.

460. Comme la Défense l'a développé dans son MF 002/02 et *supra*,⁸¹⁶ la détermination de l'étendue des charges (faits matériels à la charge de l'accusé avec leur qualification juridique) et donc la saisine ne peut et ne doit être guidée que par la qualification juridique des faits incriminés. La Chambre est saisie uniquement des faits retenus par les CJI comme étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale des accusés. Elle n'est saisie ni des autres faits mentionnés dans l'OC, ni des qualifications juridiques sans lien avec des faits. Elle n'est pas non plus saisie des faits mentionnés dans les éléments de preuve à son soutien.⁸¹⁷
461. Ainsi, il ne s'agit en aucun cas d'examiner l'énorme OC « dans sa totalité »,⁸¹⁸ d'autant que les CJI y ont inclus des développements :
- « sans doute pas absolument indispensables mais qui [leur] ont paru importants pour le cas où [l'OC] resterait la seule trace laissée par ce Tribunal sur ce qui s'est passé au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ». ⁸¹⁹
462. En outre, en tant qu'instrument de mise en accusation, l'OC doit exposer « de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé de manière à ce qu'il puisse savoir précisément ce qui lui est reproché et qu'il puisse ainsi se défendre efficacement ». ⁸²⁰ A défaut, elle est « entaché[e] d'un vice grave ». ⁸²¹ Un fait essentiel, qui doit être exposé de manière suffisamment précise pour en informer l'accusé, est un fait dont un verdict « dépend étroitement ». ⁸²²
463. Des accusations au caractère vague (comme l'accusation de persécutions) ne sauraient être utilisées comme des accusations « fourre-tout ». Selon les principes élémentaires qui régissent

⁸¹⁶ Afin de ne pas se répéter, la Défense y renvoie expressément : MF 002/02, §66, 68, 77-97 ; *Supra*, §351-366.

⁸¹⁷ Sur ce dernier point, voir aussi : Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, §331 : « Il convient donc de distinguer clairement les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation des éléments de preuve qui sont présentés à son soutien ».

⁸¹⁸ Motifs du Jugement, §173.

⁸¹⁹ Extrait du livre de Marcel LEMONDE, *Un juge face aux Khmers Rouges*, janvier 2013, p. 202, **E280.12**.

⁸²⁰ Décision du 22.09.2011, **E122**, §18, se référant à l'Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §88. Voir aussi : Arrêt *Kanyarukiga* (TPIR), 08.05.2012, §73 (« les charges et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation, l'accusé devant être informé des charges contre lui »).

⁸²¹ Décision du 22.09.2011, **E122**, §19, se référant à : *Le Procureur c. Pavković et al.*, IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vices de forme de l'acte d'accusation, 08.07.2005, §6. Voir aussi : Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §114 (« [U]n acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment détaillée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation, faute de quoi il serait entaché d'un vice grave. Un acte d'accusation ainsi vicié peut à lui seul, dans certaines circonstances, conduire la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité. ») ; Arrêt *Kanyarukiga* (TPIR), 08.05.2012, §73 (« Est entaché de vice tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé. »).

⁸²² Arrêt *Haradinaj et al.* (TPIY), 19.07.2010, §312, renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §99 et 105.

l'énonciation des accusations, il ne suffit pas qu'un acte d'accusation fasse état d'un crime en termes généraux. Il doit aller dans les détails et préciser les aspects essentiels du comportement criminel, faute de quoi l'acte d'accusation serait d'une imprécision inacceptable.⁸²³

464. Si la Chambre avait correctement appliqué tous ces principes juridiques, elle n'aurait pas statué sur des faits dont elle n'était pas saisie et aurait constaté que l'OC était entachée de vices graves, l'empêchant de condamner KHIEU Samphân pour certains crimes.

Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME

Section I. TRAM KAK

I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS AUX PROBLEMES DE SANTE ET CONDITIONS DE VIE

465. S'agissant des poursuites sous le chef d'accusation de CCH d'extermination pour des faits survenus dans les coopératives de TK, la Chambre a commis une erreur de droit en concluant qu'elle était régulièrement saisie des décès autres que ceux dus à la famine pour inclure des faits relatifs à des « mauvaises conditions d'hébergement, d'hygiène, et l'insuffisance des moyens d'assistance médicale – avec le facteur supplémentaire que les victimes se sont vu imposer des travaux très pénibles ». ⁸²⁴

A. Aucun décès dû aux conditions de vie en général en dehors de ceux dus à la famine à TK

466. La Chambre a erré en droit dans son interprétation du §1387 de l'OC en le considérant comme un fondement valide à sa saisine pour le chef d'extermination pour des faits autres que la privation de nourriture et suffisant pour y inclure les conditions de vie.⁸²⁵ Les §1381 et 1387 de l'OC qualifient juridiquement des faits détaillés dans la partie « exposé des faits » afférente aux coopératives de TK aux §302-321. La Chambre ne pouvait se dispenser d'examiner ces paragraphes pour déterminer l'étendue des faits qualifiés d'extermination.⁸²⁶
467. Or, il n'y a aucune mention de décès dus aux conditions de vie en général aux §301-321 ni aux problèmes de santé au §313. Seuls trois paragraphes font état de la mort de personnes et aucun ne traite de décès autres que ceux dus à la faim. En effet, le §312 traite des décès dus à la faim, le §313 informe sur l'absence de rites funéraires et le §320 évoque l'exécution de Vietnamiens. De

⁸²³ Arrêt *Kupreškić* (TPIY), 23.10.2001, §98.

⁸²⁴ Motifs du Jugement, §811, 1138-1139, 1141.

⁸²⁵ Motifs du Jugement, §811.

⁸²⁶ Motifs du Jugement, §811.

plus, la Chambre a commis une erreur de droit au §1139 des Motifs du Jugement en résumant à contre sens l'argument de la Défense qui contrairement à ce qu'elle a affirmé soutient que le chef d'accusation du CCH d'extermination exclut les décès dus aux problèmes de santé et sont limités à ceux dus à la faim.⁸²⁷

468. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que la Décision de renvoi vise des cas de décès dus à des soins médicaux inadéquats figurant au §313.⁸²⁸ En note de bas de page, elle a ainsi soutenu qu'au §313 de l'OC, « il est question de problèmes de santé, en particulier parmi les personnes appartenant au peuple nouveau, et de personnes mourant sans que leurs familles en soient informées »⁸²⁹ et « où il est question des soins médicaux inadéquats et où il est dit ensuite ce qui suit : "Lorsque les gens mouraient, on les enterrait sans en informer la famille " ».⁸³⁰ La lecture du paragraphe §313 de l'OC retenue par la Chambre est erronée car les CJI se contentent d'évoquer le décès de personnes en fin de paragraphe, sans établir aucun rapport entre le décès d'individus et des problèmes de santé ou des défaillances du système de santé imputables aux politiques de PCK.⁸³¹ L'utilisation de la conjonction « et » démontre bien l'absence de cause à effet entre les maladies et les décès. Ainsi, la Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie de faits autres que des décès dus à la faim.⁸³²

B. Condamnations pour décès dus aux conditions de vie en violation de la saisine

469. Cette erreur a conduit la Chambre à se déclarer compétente pour juger les allégations de décès dus aux conditions de vie en général et conclure qu'il était « établi que diverses personnes étaient mortes de malnutrition, de surmenage et de maladies, y compris ultérieurement et que les

⁸²⁷ Motifs du Jugement, §1139 : « La Défense de KHIEU Samphan soutient que l'accusation d'extermination est limitée aux décès dus à la faim, aux problèmes de santé et aux exécutions de Vietnamiens. » (nous soulignons). Voir *contra* MF 002/02, §858-863.

⁸²⁸ Motifs du Jugement, §811, voir nbp 2413 renvoyant au §313 de l'OC et §1141.

⁸²⁹ Motifs du Jugement, §811, voir nbp 2413 renvoyant au §313 de l'OC (nous soulignons).

⁸³⁰ Motifs du Jugement §1141, voir nbp 3875 renvoyant au §319 de l'OC.

⁸³¹ Voir OC, §313 : « 313. Bon nombre de personnes vivant dans les coopératives avaient des problèmes de santé, en particulier les déportés qui n'étaient pas habitués à vivre en zone rurale. Ceux qui étaient malades étaient soignés par les auxiliaires médicales du sous-district. Les soins étaient plutôt rudimentaires, et les médicaments utilisés étaient fabriqués localement. Les patients recevaient par intraveineuse des médicaments préparés à partir de racines et d'herbes. On injectait également aux patients du jus de noix de coco mélangé avec de la pénicilline. Les auxiliaires médicales étaient des cadres de sexe féminin qui n'avaient reçu aucune formation officielle. La plupart d'entre elles avaient entre 12 et 13 ans. Lorsque les gens mouraient, on les enterrait sans en informer la famille» (nous soulignons).

⁸³² Motifs du Jugement, §811, 1140-1141.

personnes appartenant au peuple nouveau ont été particulièrement touchées ». ⁸³³ Elle aussi affirmé que « des décès étaient survenus notamment à l'hôpital de district en raison de soins médicaux rudimentaires, de la malnutrition et du surmenage ». ⁸³⁴ Sur la base de ces conclusions, la Chambre a commis une erreur de droit en requalifiant ces faits d'extermination en meurtre en concluant que l'élément matériel du meurtre était constitué « en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail décrites ci-dessus ». ⁸³⁵

470. Au contraire, la Chambre aurait dû se déclarer incompétente pour juger ces faits. Sa conclusion que les décès dus aux conditions de vie au-delà des décès dus à la faim, requalifiés, constituent l'élément matériel du crime de meurtre doit être invalidée. Par conséquent, la condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre doit être invalidée. ⁸³⁶

II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS A LA FAIM HORS DE SAMRAONG ET TA PHEM

471. S'agissant des poursuites pour CCH d'extermination pour des faits survenus dans les coopératives de TK, la Chambre a commis une erreur en rejetant l'argument de la Défense selon lequel, dans le cadre du procès 002/02, KHIEU Samphân ne devait tout au plus répondre que des faits survenus à Samrong et Ta PheM. ⁸³⁷ Elle a erré en droit en concluant qu'elle était saisie de poursuites pour des décès dus à la famine survenue ailleurs que dans ces deux communes. ⁸³⁸
472. Elle aurait dû prendre en compte l'examen des paragraphes pertinents qui démontrent qu'il n'y a pas de faits qualifiés d'extermination dans le récit des faits autres que les décès dus à la faim survenue dans les communes de Samraong et Ta PheM au §312 (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (B).

A. Seule mention de décès dus à la faim survenue à Samraong et Ta PheM au §312 de l'OC

473. La Chambre a commis une erreur de droit en interprétant l'OC de manière superficielle en appréciant l'étendue matérielle des décès dus à la faim mentionnés au §312 dans l'OC, qualifiés au §1381 et 1387, sans évaluer l'étendue géographique de celle-ci. Les faits décrits au §312 sont fondés sur des éléments de preuve, ces faits situés géographiquement constituent l'étendue des

⁸³³ Motifs du Jugement, §1142 nbp 3882 renvoyant aux §1016, 1020, 1037.

⁸³⁴ Motifs du Jugement, §1142 nbp 3884 renvoyant au §1047.

⁸³⁵ Motifs du Jugement, §1144, 1145.

⁸³⁶ Motifs du Jugement, §1144-1145, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

⁸³⁷ Motifs du Jugement, §811, 1140-1141. MF 002/02, §924-931.

⁸³⁸ Motifs du Jugement, §811, 1138 nbp 3870 renvoyant au §312 de l'OC. Voir MF 002/01, §930-931.

faits qualifiés par les CJI dans la section qualification juridique. Or en l'espèce, la preuve à charge pertinente citée par les CJI se résume à des faits survenus dans seulement deux communes entrant dans le champ de sa saisine : il s'agit des communes Samrong et Ta Phem.⁸³⁹ Ainsi, sur ce fondement, la Chambre n'était régulièrement saisie que des décès dus à la faim ayant eu lieu dans ces deux communes et a commis une erreur de droit en se déclarant saisie de décès dus à la faim survenus ailleurs.⁸⁴⁰

B. Condamnations pour décès dus à la faim ailleurs en violation de la saisine

474. Cette mauvaise application du droit a conduit la Chambre à illégalement élargir la portée du procès. Cette erreur de droit a une incidence directe sur ses conclusions prises au moyen d'éléments de preuve portant sur des décès dus à la famine autre que ceux survenus à Samrong et Ta Phem.⁸⁴¹ Ces faits ne constituaient pas des charges dont KHIEU Samphân devait répondre et les conclusions portant sur les décès dus à la faim survenue en dehors de ces deux communes doivent être invalidées. Sur la base de ces conclusions *ultra vires*, la Chambre a commis une erreur de droit en requalifiant ces faits d'extermination en meurtre et en concluant que l'élément matériel du meurtre était constitué « en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail décrites ci-dessus ».⁸⁴² La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de meurtre s'agissant de décès dus à la faim survenue hors des communes de Samrong et Ta Phem doit donc être annulée.⁸⁴³

III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LE PN AUTRE QUE LA LIMITATION A L'EXERCICE DE CERTAINS "DROITS POLITIQUES"

475. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie de faits de "discrimination" visant le PN allant au-delà de la limitation à l'exercice de certains "droits politiques".⁸⁴⁴ Elle aurait dû prendre en compte l'examen des paragraphes pertinents qui démontrent qu'il n'y a pas de faits qualifiés d'extermination dans le récit des faits autres qu'une

⁸³⁹ OC, 312, note de fin 1283 citant pour les éléments à charge le PV d'audition de SOKH Sot, 31.10.2007, E3/5835 (D25/32), ERN FR 00178432-00178433, le PV d'audition de SIM Chheang E3/7980 (D40/16), p. 3-4 et le PV d'audition de SOK Sim, 23.11.2009, E3/5519 (D232/67), ERN FR 00434593-00434594 ; note de fin 1284 citant pour les éléments à décharge le PV d'audition de TOP ou TOB De E3/7982 (D40/19), p. 2-3 et le PV d'audition de NUT Nouy, 01.12.2009, E3/5521 (D232/70), ERN FR 00434623-00434625. En plus, les Juges d'instruction ont aussi constaté le décès de personnes dans la commune Cheang Torng qui n'était pas sous enquête.

⁸⁴⁰ Motifs du Jugement, §811, 1140-1141.

⁸⁴¹ Motifs du Jugement, §1142-1145.

⁸⁴² Motifs du Jugement, §1144, 1145.

⁸⁴³ Motifs du Jugement, §1144-1145 ; 4311 ; 4315-4318 ; 4328 ; 4363 ; 4366 ; 4383 ; 4400 ; 4402.

⁸⁴⁴ Motifs du Jugement, §813, 1170-1171.

allégation de suppression de "droit" politique survenus à TK (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (B).

A. Suppression de "droits" politiques, seul acte discriminatoire visant le PN dans l'OC

476. La Chambre a commis une erreur de droit en se fondant sur le §1418 de l'OC pour avancer que « les personnes appartenant au peuple nouveau étaient soumises à un traitement encore plus sévère que celles appartenant au peuple ancien dans le but de les rééduquer et/ou de trouver des ennemis parmi eux ». ⁸⁴⁵ Les CJI y ont conclu :

« Dans les **coopératives et sites de travail forcé**, comme lors des **déplacements de population**, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité et sites d'exécution** ». ⁸⁴⁶

477. S'agissant du PN, les faits qualifiés de persécution pour motifs politiques au §1418 sont ceux développés dans la partie de l'OC consacrée à l'exposé des faits. Un passage en revue de l'ensemble des paragraphes situés dans la section « caractérisation factuelle des crimes » permet d'identifier les paragraphes §304-306 et 319 comme mentionnant le traitement des membres du PN. Sur la base de ces faits, la conclusion du §1418 est fondée sur trois références à un traitement "discriminatoire" du PN : (1) les évacués des villes après leur arrivée dans les coopératives de TK auraient parfois été « déplacés en masse d'un endroit à un autre dans le district » ⁸⁴⁷ ; (2) ils n'auraient eu « aucun droit politique leur permettant d'être chefs d'unité au sein des coopératives » ⁸⁴⁸ et (3) ils auraient été « surveill[és] de près ». ⁸⁴⁹

478. Toutefois, le caractère *a priori* discriminatoire de ces faits est contredit par d'autres conclusions faisant état d'un traitement indiscriminé. Ainsi, selon les CJI, le traitement du PN n'avait rien de singulier : les déplacements touchaient à la fois le PB et le PN, ⁸⁵⁰ et tous types d'habitants des coopératives sans distinction de classe étaient arrêtés et emmenés. ⁸⁵¹ De plus, d'après les CJI, le fait de « di[re] quelque chose contre le Parti » ou de « se plaindre des conditions de travail et de

⁸⁴⁵ Motifs du Jugement, §1170.

⁸⁴⁶ OC, §1428 (souligné dans l'original). Voir aussi les §302-321.

⁸⁴⁷ OC, §304.

⁸⁴⁸ OC, §305

⁸⁴⁹ OC, §319.

⁸⁵⁰ OC, §310.

⁸⁵¹ OC, §311-312 et 315-318.

vie » pouvait conduire à une arrestation, respectivement pour le PN et l'ensemble des habitants des coopératives. Autrement dit, leur traitement à cet égard était le même.

479. Ainsi, les actes particuliers discriminatoires expressément visés dans l'OC se résument à l'allégation d'une suppression d'un "droit politique" pour les individus appartenant au PN, qui ne pouvaient être chefs d'unités. La Chambre a commis une erreur de droit en affirmant qu'elle était saisie plus largement d'un « traitement différencié ». ⁸⁵²

B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant le PN hors saisine

480. Hormis cette allégation de suppression de "droits politiques", aucun fait lié au traitement du PN dans les coopératives de TK constituait des charges dont KHIEU Samphân devait répondre. Les conclusions de la Chambre portant sur des actes de "discrimination" visant les membres du PN plus largement sont intervenues en violation de sa saisine. ⁸⁵³ Sur la base de ces conclusions, la Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques visant le PN et en concluant que ce crime était constitué s'agissant de ces faits. ⁸⁵⁴ Elle a considéré à tort que dans leur contexte et considérés avec les faits d'arrestations et de meurtres, ces faits atteignaient par leur effet cumulatif le degré de gravité requis pour constituer l'élément matériel du crime de persécutions pour motifs politiques visant le PN. ⁸⁵⁵
481. La Chambre a aussi commis une erreur de droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle". ⁸⁵⁶ Ces conclusions doivent être invalidées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC. ⁸⁵⁷

Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

482. **Persécution pour motifs politiques.** Aux termes des Motifs du Jugement, la Chambre a considéré qu'elle était saisie du crime de persécution pour motifs politiques sur le site du BTT s'agissant des « adversaires réels ou supposés du PCK » lesquels « étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population ». ⁸⁵⁸ Comme indiqué

⁸⁵² Motifs du Jugement, §1170-1171.

⁸⁵³ Motifs du Jugement, §1175-1177.

⁸⁵⁴ Motifs du Jugement, §1178-1179.

⁸⁵⁵ Motifs du jugement, §1178-1179.

⁸⁵⁶ Motifs du Jugement, §1178-1179, 3319, 3324-3325, 3928-3929.

⁸⁵⁷ Motifs du Jugement, §4306.

⁸⁵⁸ Motifs du Jugement, §1405 ; OC, §1418.

*supra*⁸⁵⁹, seuls trois groupes avaient été identifiés par les CJJ dans l'OC. Aux termes du §1417 de l'OC, étaient la cible des persécutions politiques : les ex-RK, le PN et les Cambodgiens rentrés de l'étranger.⁸⁶⁰ Les parties de l'OC relatives au site du BTT font uniquement référence à des faits de persécution pour motifs politiques commis à l'encontre du PN.⁸⁶¹ Au §343 de l'OC, il est ainsi indiqué que les membres du PN « étaient soumis à des conditions de travail plus dures, notamment des quotas de travail plus importants ou des punitions injustifiées ». ⁸⁶²

483. Les CJJ n'ont tiré aucune conclusion sur les conditions de travail et de vie des ex-RK et des Cambodgiens rentrés de l'étranger. Il en ressort que la Chambre était saisie exclusivement de ces faits en ce qui concernait le PN. La Chambre a rejeté cet argument de la Défense en donnant une interprétation erronée de l'OC.⁸⁶³ Elle a en effet considéré que les trois groupes définis ne se voulaient pas exhaustifs et pouvaient évoluer avec le temps.⁸⁶⁴ Cette interprétation extensive est constitutive d'une erreur de droit.⁸⁶⁵ En conséquence, la Chambre ne pouvait s'estimer saisie de ces faits uniquement dans la limite du PN. Toutes les conclusions sortant de ce cadre doivent donc être invalidées.⁸⁶⁶

Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER

I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES SURVENUS HORS DU B1J

484. La Chambre a commis une erreur de droit en élargissant la portée géographique du procès en jugeant des décès survenus ailleurs qu'au B1J pour y inclure les décès survenus dans les villages et les dispensaires locaux.⁸⁶⁷ Elle aurait dû prendre en compte la limite géographique de sa saisine et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine.
485. La compétence de la Chambre se limitait géographiquement aux décès survenus sur le B1J. Comme la Chambre l'a rappelé, la Décision de renvoi limitait la compétence de la Chambre aux décès survenus sur le site du B1J.⁸⁶⁸ Ainsi, KHIEU Samphân n'avait pas à répondre de ces faits.

⁸⁵⁹ Voir *supra* § 359-464.

⁸⁶⁰ OC, §1417.

⁸⁶¹ OC, §323-349.

⁸⁶² OC, §343.

⁸⁶³ Motifs du Jugement, §170 ;1405.

⁸⁶⁴ Motifs du Jugement, §170.

⁸⁶⁵ Voir *supra*, §359-464.

⁸⁶⁶ Motifs du Jugement, §1405-1429.

⁸⁶⁷ Motifs du Jugement, §1629.

⁸⁶⁸ Motifs du Jugement, §1668.

486. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant les décès survenus dans les villages et les dispensaires locaux pour lesquels KHIEU Samphân n'était pas poursuivis.⁸⁶⁹ Cette conclusion doit être invalidée.⁸⁷⁰ Elle ne pouvait servir à fonder l'élément matériel du CCH requalifié d'extermination en meurtre.⁸⁷¹ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel à BIJ s'agissant de ces faits doit être invalidée.⁸⁷²

II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES DECES DUS A DES ACCIDENTS

487. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les décès dus à des accidents survenus sur le BIJ.⁸⁷³ Ces décès ne faisaient pas partie des faits qualifiés juridiquement dans la Décision de renvoi et KHIEU Samphân n'avait donc pas à en répondre. La Chambre aurait dû prendre en compte la limite matérielle de sa saisine et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine.

488. Les CJI ont conclu au §1381 de l'OC que le crime d'extermination était notamment constitué à l'égard des « personnes tuées, ou qui ont trouvé la mort, en masse » dans de nombreux sites de crimes, dont celui du barrage du 1^{er} janvier. Les éléments généraux à prendre en compte pour tous les sites où l'extermination est alléguée sont indiqués aux §1382 et 1383 de l'OC. Il y est également indiqué que d'« autres éléments pertinents » sont à prendre en compte pour chacun des sites où le crime est constitué. Ces éléments sont donnés au §1387 pour tous les camps de travail forcé :

« Par ailleurs [...], beaucoup de personnes sont décédées des conditions qui leur étaient imposées [...] ; il s'agissait notamment de la privation de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de sanitaires. Il en était de même dans les camps de travail forcé, avec le facteur supplémentaire de l'imposition de travaux très pénibles. »

489. La conclusion §363 selon laquelle « [d]'autres furent tués dans des accidents tels que les effondrements de pierres ou de terre » n'est manifestement pas reprise dans la qualification juridique des faits. Ainsi, KHIEU Samphân n'avait pas à répondre de ces faits. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant les décès dus aux accidents survenus au BIJ pour lesquels KHIEU Samphân n'était pas poursuivis régulièrement.⁸⁷⁴ La conclusion de la Chambre selon

⁸⁶⁹ Motifs du Jugement, §1629.

⁸⁷⁰ Motifs du Jugement, §1671, renvoyant au §1535.

⁸⁷¹ Motifs du Jugement, §1672-1673.

⁸⁷² Motifs du Jugement, §3920, 3928, 4282, 4306.

⁸⁷³ Motifs du Jugement, §1668.

⁸⁷⁴ Motifs du Jugement, §1668.

laquelle il était établi que plusieurs accidents avaient causé la mort d'un certain nombre d'ouvriers doit être invalidée.⁸⁷⁵ Cette conclusion ne pouvait servir à fonder l'élément matériel du CCH requalifié d'extermination en meurtre.⁸⁷⁶ Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel à B1J s'agissant de ces faits doit être invalidée.⁸⁷⁷

III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LES EX-RK

490. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant KHIEU Samphân pour des actes de "discrimination" visant les ex-RK au B1J.⁸⁷⁸ Elle aurait dû prendre en compte l'examen des paragraphes pertinents qui démontrent qu'il y a aucun fait de "discrimination" visant les ex-RK et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine. Au §1418 de l'OC, les CJI ont conclu que sur les sites de travail les groupes visés au §1417 « étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité** et **sites d'exécutions**. » (Souligné dans l'original). Or, dans la partie « exposé des faits » afférente au B1J, les CJI n'ont pas fait la démonstration de faits de discrimination au sujet des ex-RK.
491. Seul le §366 de l'OC semble fonder cette accusation en faisant état de la disparition d'un grand nombre de ex-RK. Toutefois, ce paragraphe évoque le caractère indiscriminé des arrestations, tous les travailleurs du site pouvant être arrêtés sans distinction de leur appartenance à tel ou tel groupe. Ainsi, l'examen des faits exposés aux §351-367 fait ressortir un défaut de faits de "discrimination". Dès lors, les CJI n'ont pas pu qualifier juridiquement des faits inexistant. Aucun fait lié de "discrimination" lié au traitement des ex-RK au B1J ne constituait de charge dont KHIEU Samphân devait répondre.
492. La Chambre a été irrégulièrement saisie d'actes de "discrimination" visant les ex-RK. Elle n'était pas compétente pour juger des faits qualifiés de traitement discriminatoire visant les ex-RK et ces conclusions doivent être invalidées.⁸⁷⁹ Sur la base de ces conclusions, la Chambre a commis une erreur de droit en considérant que le CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK était établi s'agissant de faits survenus au B1J.⁸⁸⁰ Par conséquent, la Chambre a commis une

⁸⁷⁵ Motifs du Jugement, §1671, renvoyant au §1535.

⁸⁷⁶ Motifs du Jugement, §1672-1673.

⁸⁷⁷ Motifs du Jugement, §3920, 3928, 4282, 4306.

⁸⁷⁸ Motifs du Jugement, §161, 1435, 1685.

⁸⁷⁹ Motifs du Jugement, §1660-1663, 1690-1692.

⁸⁸⁰ Motifs du Jugement, §1691-1692.

erreur de droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁸⁸¹ Ces conclusions doivent être invalidées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁸⁸²

Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG

493. **Persécution pour motifs politiques** : La Chambre s'est estimée saisie des faits de persécutions pour motifs politiques sur le site de l'AKC⁸⁸³ sur le fondement d'une saisine illégale. En effet, si les CJJ ont conclu au §1416 de l'OC que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à l'AKC, les faits décrits relatifs au crime ne font référence à aucun des trois groupes définis au §1417 du même document.⁸⁸⁴ Dès lors, en l'absence de toute identification, l'accusation portée contre KHIEU Samphân était illégale.⁸⁸⁵
494. La Chambre a rejeté cet argument au truchement d'une lecture erronée de l'OC et des règles de droit, en considérant notamment que les trois groupes définis n'étaient pas définis de manière exhaustive et qu'ils pouvaient évoluer avec le temps.⁸⁸⁶ Ces conclusions sont constitutives d'une erreur de droit et doivent donc être invalidées, de même que la condamnation de KHIEU Samphân pour les faits reprochés.⁸⁸⁷

Section V. KRAING TA CHAN

I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LE PN

495. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" visant le PN pour motifs politiques survenus à KTC.⁸⁸⁸ Elle aurait dû prendre en compte l'examen des paragraphes pertinents qui démontrent qu'il y aucun fait de "discrimination" visant le PN (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (B).

A. Aucun fait de discrimination visant le PN dans l'exposé des faits aux §489-514 de l'OC

⁸⁸¹ Motifs du Jugement, §§3924-3925, 4049-4050, 4058-4061.

⁸⁸² Motifs du Jugement, §4246, 4299-4300, 4306.

⁸⁸³ Motifs du Jugement, §1818-1820.

⁸⁸⁴ OC, § 383-398, 1416-1417, Voir aussi MF 002/02, §1120-1123.

⁸⁸⁵ Voir *supra*, §359-464.

⁸⁸⁶ Motifs du Jugement, §170.

⁸⁸⁷ Motifs du Jugement, 1818-1828.

⁸⁸⁸ Motifs du Jugement, §2835-2836.

496. Au §1418 de l'OC, les CJI précisent comment la persécution a été réalisée sur les différents sites de crimes :

« Dans les **coopératives** et **sites de travail forcé**, comme lors des **déplacements de population**, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité** et **sites d'exécution**. » (souligné dans l'original).

497. Seuls les faits d'arrestation, rééducation et élimination des individus concernent KTC et illustrent les discriminations subies. Tout détenu étant à ce titre logé à la même enseigne, il n'est pas fait mention de l'imposition de conditions de vie plus dures à KTC pour les membres des groupes identifiés au §1417 par les CJI. Concernant le PN, il en est fait mention deux fois dans les développements factuels de l'OC sur KTC fondant les qualifications juridiques des CJI. Au §498, il est dit qu'en arrivant à TK les « personnes appartenant au "peuple nouveau" » ont écrit leur biographie. Ensuite, au §500 sur la composition de la population carcérale, les CJI indiquent :

« Hommes, femmes, enfants étaient détenus à [KTC], y compris des familles entières. Huit témoins sont d'anciens détenus. Ils se souviennent que la plupart des prisonniers appartenaient au peuple nouveau et venaient de Phnom Penh. Cependant, la population du centre était composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams. ».

498. Cette conclusion contredit l'existence d'une discrimination puisque tout le monde, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de fonction aurait été victime des arrestations. Les CJI pourraient vouloir dire que les membres du PN étaient plus souvent arrêtés que leurs concitoyens mais aucune donnée n'est fournie à ce sujet. Au §501 de l'OC, il est dit que « [l]es déclarations des témoins suggèrent que les prisonniers étaient répartis en deux catégories : les auteurs d'infractions mineures et les auteurs d'infractions graves. ». Il n'y a nulle part ailleurs dans ce paragraphe de référence à l'un des groupes visés au §500. Dès lors, il ne peut être dit que du fait de son appartenance au PN, une personne avait plus de chances d'être classée parmi les auteurs d'infractions graves. Or, seule cette conclusion aurait pu illustrer ici une discrimination capable d'emporter la qualification de persécution politique. Enfin, entre les §510-514 sous un titre « Disparitions et exécutions », il n'est nullement fait mention des membres du PN. Contrairement à ce que laisse penser le §1418 de l'OC, les CJI ne se sont donc pas appuyés sur ce récit pour fonder l'idée d'une discrimination contre le PN. Ainsi, il n'existe aucun fait fondant la

conclusion des CJI au §1418. Aucun fait lié au traitement du PN à KTC ne constituait donc de charge dont KHIEU Samphân devait répondre.

B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant le PN hors saisine

499. Puisque KHIEU Samphân n'était pas régulièrement poursuivi pour des faits qualifiés de persécution contre le PN à KTC, les conclusions factuelles de la Chambre portant sur des actes de "discrimination" visant le PN sont *ultra vires*.⁸⁸⁹ Sur la base de ces conclusions, elle a commis une erreur de droit en concluant que les éléments matériel et moral de la persécution pour motifs politiques visant le PN étaient constitués. La Chambre a erré en droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques visant le PN dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁸⁹⁰ Ces conclusions doivent être invalidées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁸⁹¹

II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LES EX-RK

500. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" visant les ex-RK pour motifs politiques survenus à KTC.⁸⁹² Elle aurait dû prendre en compte l'examen des paragraphes pertinents qui démontrent qu'il y a aucun fait de "discrimination" visant les ex-RK (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (B).

A. Aucun fait de "discrimination" visant les ex-RK dans les faits aux §489-514 de l'OC

501. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant KHIEU Samphân pour des actes de discrimination visant les ex-RK à KTC.⁸⁹³ Comme il a été dit *supra* au sujet de la "discrimination" visant le PN à KTC, au §1418, les CJI précisent comment la persécution a été réalisée sur les différents sites de crimes :

« Dans les **coopératives** et **sites de travail forcé**, comme lors des **déplacements de population**, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité** et **sites d'exécution**. » (souligné dans l'original).

⁸⁸⁹ Motifs du Jugement, §2839-2841.

⁸⁹⁰ Motifs du Jugement, §3983, 3987.

⁸⁹¹ Motifs du Jugement, §4306.

⁸⁹² Motifs du Jugement, §2835-2837.

⁸⁹³ Motifs du Jugement, §2835-2836.

502. Seuls les faits d'arrestation, rééducation et élimination des individus concernent KTC et illustrent les discriminations subies. Au §498 de l'OC sous l'examen des faits concernant KTC, les CJI ont conclu sur le sort des ex-RK à TK. Sur les faits survenus dans l'enceinte même de KTC, il est seulement fait mention des ex-RK au §500 où il est notamment dit que « la population du centre était composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams ». Cette conclusion contredit l'accusation d'une discrimination puisque tout le monde, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de fonction aurait été victime des arrestations.
503. Les CIJ n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'une discrimination commise contre ces derniers dans l'enceinte de KTC. Ainsi, il n'existe aucun fait fondant la conclusion des CJI au §1418. Aucun fait lié au traitement des ex-RK à KTC ne constituait donc de charge dont KHIEU Samphân devait répondre.

B. Condamnations pour des faits de "discrimination" visant les ex-RK HC

504. La Chambre n'était pas compétente pour juger ces faits de "discrimination" visant les ex-RK à KTC. Ses conclusions portant sur des faits de "discrimination" visant les ex-RK sont intervenues en violation de sa saisine régulière et doivent être annulées.⁸⁹⁴ Ainsi, elle a commis une erreur de droit en considérant que le CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK était constitué.⁸⁹⁵ La Chambre a également erré en droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁸⁹⁶ Ses conclusions doivent être invalidées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁸⁹⁷

III. SAISINE LIMITEE AUX 3 GROUPES DEFINIS DANS QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'OC

505. La Chambre a erré en droit en estimant que sa saisine à KTC s'étendait au-delà des trois groupes d'ennemis définis dans la partie « qualification juridique » de la Décision de renvoi.⁸⁹⁸ Elle aurait dû prendre en compte le fait que seulement trois groupes sont identifiés dans l'OC (A) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine strictement définie (B).

⁸⁹⁴ Motifs du Jugement, §2839, 2841-2843.

⁸⁹⁵ Motifs du Jugement, §2843, 4058.

⁸⁹⁶ Motifs du Jugement, §4058-4061.

⁸⁹⁷ Motifs du Jugement, §4246, 4299-4300, 4306.

⁸⁹⁸ Motifs du jugement, §2834, renvoyant au §170, et 2837.

A. Seulement trois groupes identifiés dans l'OC

506. Au §1416 de l'OC les Juges d'instruction ont retenu le crime de persécution pour motifs politiques sur plusieurs sites de crime dont celui de KTC. Aux termes du §1417 sont d'abord fournies des informations générales sur la compréhension du crime s'appliquant à tous les sites de crime.⁸⁹⁹
507. Les CJI ont donc relevé que trois groupes avaient été catalogués comme « ennemis » : les ex-RK, le PN et les Cambodgiens de l'étranger. Aucune information supplémentaire n'est donnée sur l'identification de ces soi-disant autres « catégories "ennemies" ». La dernière phrase du §1417 est obscure, il est impossible de savoir où les CJI souhaitent en venir. Ils évoquent un élément – « l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK » – qui semble transcender la définition des groupes donnée au §1417. Dès lors, toute personne pourrait avoir été victime de persécution même sans appartenir à un groupe. C'est oublier que la persécution suppose qu'un groupe ait été défini par les autorités du PCK.⁹⁰⁰
508. Dès lors qu'il n'y a plus de groupe clairement défini, il n'y a plus de crime. En ce sens, la position de la Cour suprême sur la recrudescence des crimes au cours du KD est éclairante :
- « au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. ».⁹⁰¹
509. Ainsi, KHIEU Samphân ne devait répondre qu'aux accusations concernant la persécution des trois seuls groupes bien définis au §1417. La Chambre a commis une erreur de droit en se

⁸⁹⁹ OC, §1416 : « Les autorités du [PCK] ont identifié plusieurs groupes « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Certaines de ces catégories de personnes, comme les anciens dirigeants civils et militaires de la [RK], ont été écartées d'office du projet commun d'édification du socialisme. Quant aux agents subalternes de l'ancien régime, certains ont été arrêtés immédiatement après la prise du pouvoir par le PCK en raison de leur soutien au gouvernement précédent, et souvent exécutés dans le centre de sécurité de S-21 et à Tuol Po Chrey. Toute la population demeurant encore dans les villes lors de la prise du pouvoir du PCK était désignée comme "peuple nouveau" ou "peuple du 17 avril" et soumis à un traitement plus sévère que le peuple ancien dans un but de rééducation ou d'identification des "ennemis" en son sein. Des intellectuels, étudiants et diplomates qui vivaient à l'étranger ont été rappelés au Cambodge et, à leur arrivée, envoyés dans des camps de rééducation ou à S-21 » (nous soulignons). Les faits concernant les sites S-21 et Prey Sar sont développés *infra*, §1175 et suivants.

⁹⁰⁰ Cet élément donné par les CIJ est la transposition aux faits des composantes de la définition juridique du crime qui suppose que la définition du groupe par l'auteur du crime se fasse « sur la base de certains critères spécifiques » et que le groupe « soit identifiable ». Voir *infra*, §1212-1213.

⁹⁰¹ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §283 (nous soulignons).

déclarant saisie de faits de "discrimination" visant des groupes dont KHIEU Samphân ne connaissait ni la composition, ni l'appellation.

B. Condamnations pour "discrimination" du "groupe" des ennemis réels ou supposés HC

510. Les conclusions de la Chambre portant sur des actes de "discrimination" visant le "groupe" des ennemis réels ou supposés sont intervenues en violation de sa saisine régulière.⁹⁰² Sur la base de ces conclusions, elle a commis une erreur de droit en considérant que l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques était constitué s'agissant des faits visant le "groupe" des ennemis réels ou supposés.⁹⁰³ La Chambre a également erré en droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques visant le "groupe" des ennemis réels ou supposés dans une politique qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁹⁰⁴ Ses conclusions doivent être invalidées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC.⁹⁰⁵

Section VI. AU KANSENG

511. La Chambre a commis une erreur de droit en se considérant saisie de faits de persécution pour motifs politiques à AuKg s'agissant du groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK ». ⁹⁰⁶ En effet, elle a considéré que « ce groupe comprenait des détracteurs de la révolution socialiste, des critiques ou des opposants du Parti [...], ainsi que des Vietnamiens (notamment les anciens soldats du régime THIEU-Ky, les membres du FULRO et les Jaraïs originaires du Vietnam) ». ⁹⁰⁷

512. Or, il s'agit d'une lecture erronée de l'OC. Si des faits relatifs à ces personnes sont en effet décrits aux §589 à 623 de l'OC, ils n'ont pas été qualifiés juridiquement par les CJI. En effet, seuls les faits relatifs à trois groupes définis ont été qualifiés de persécution pour motifs politiques par les CJI à savoir : les ex-RK, le peuple nouveau et les Cambodgiens revenus de l'étranger.⁹⁰⁸ Il est clair que le groupe défini par la Chambre ne rentre dans aucun des trois groupes visés par la qualification de l'OC. Par ailleurs, la disparité de cette liste à la Prévert que constitueraient ce groupe des « adversaires réels ou supposés » établie par la Chambre ne

⁹⁰² Motifs du Jugement, §2839.

⁹⁰³ Motifs du Jugement, §2843.

⁹⁰⁴ Motifs du Jugement, §3973, 3983, 3987.

⁹⁰⁵ Motifs du Jugement, §4306.

⁹⁰⁶ Motifs du Jugement, §2980-2982.

⁹⁰⁷ Motifs du Jugement, §2982.

⁹⁰⁸ OC, §1417.

correspond en rien à la détermination stricte de ce que doit être un groupe défini pour permettre d'établir le crime de persécution.⁹⁰⁹

513. Les faits étudiés par la Chambre n'ont donc pas été qualifiés juridiquement par les CJI. Cette lecture erronée de l'OC a entraîné une extension illégale de sa saisine.⁹¹⁰ Par conséquent, ses conclusions relatives à la persécution pour motifs politique à AuKg doivent être écartées et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.⁹¹¹

Section VII. PHNOM KRAOL

514. **Persécution pour motifs politiques** : Dans les Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a rappelé qu'aux termes de l'OC, elle était saisie des faits de CCH de persécution pour motifs politiques.⁹¹² A ce titre, elle a procédé à une qualification juridique des faits et a conclu que ledit crime était établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de PK.⁹¹³
515. La Défense avait déjà démontré à la Chambre que cette dernière n'était pas saisie de ces faits dès lors que l'OC n'avait pas identifié les détenus de l'espèce comme appartenant à un groupe défini.⁹¹⁴ Pour mémoire, le §1416 de l'OC avait conclu que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à PK. Au §1417 de l'OC, trois groupes définis étaient victimes de persécution pour motifs politiques : les ex-RK, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger. La seule référence à la qualité des détenus du site de PK était faite au § 634⁹¹⁵. Or, cette seule référence n'a pas identifié ces détenus comme appartenant à un groupe défini de sorte que l'accusation portée contre KHIEU Samphân devenait sans fondement. La Chambre a rejeté cet argument et s'est estimée saisie de ces faits par le biais d'une lecture erronée de l'OC.⁹¹⁶ Elle a considéré que les trois groupes n'étaient pas définis de manière exhaustive et pouvaient évoluer

⁹⁰⁹ Voir *infra*, §849-853.

⁹¹⁰ Voir *supra*, §359-464.

⁹¹¹ Motifs du Jugement, §2980-2993 et 4306.

⁹¹² Motifs du Jugement, §3019, 3024.

⁹¹³ Motifs du Jugement, 3136-3151.

⁹¹⁴ MF 002/02, §1386-1389.

⁹¹⁵ OC, §634 : « Tous les anciens détenus de Phnom Kraol qui ont été entendus déclarent avoir été arrêtés parce qu'on les soupçonnait de trahison envers la révolution, soit du fait de leur association avec les Vietnamiens, soit du fait de leur prétendues connexions avec la CIA ».

⁹¹⁶ Motifs du Jugement, §170, 3137.

avec le temps.⁹¹⁷ La Défense a démontré dans le présent mémoire que cette analyse extensive de l'OC constituait une grave erreur de droit.⁹¹⁸

516. Cette carence d'identification du groupe ne permettait pas de renvoyer KHIEU Samphân en jugement pour le crime de persécution. Alors que le fondement de cette poursuite était nul, la Chambre ne pouvait donc s'estimer saisie de ces faits et les considérer comme étant établis à PK. Dans ces conditions, en déclarant KHIEU Samphân coupable de ces faits, elle a également violé ses droits procéduraux. L'ensemble de ces conclusions doivent donc être invalidées.⁹¹⁹

Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES

Section I. CHAMS

I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES EXECUTIONS SURVENUES AU VILLAGE DE TREA

517. La Chambre a commis une erreur de droit en interprétant la Décision de renvoi comme incluant les faits de meurtre constitutifs de CCH survenus au centre de sécurité du village de Trea.⁹²⁰ Elle aurait dû prendre en compte la limite matérielle de sa saisine et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine. Le §1378 de l'OC limite la saisine de la Chambre pour des meurtres commis « dans le cadre du mauvais traitement des Chams » dans les centres de sécurité de Krouch Chhmar et de Wat Au Trakuon. Le champ du procès a été restreint par la décision de disjonction qui a expressément exclu le centre de Krouch Chhmar. Ainsi, la Chambre n'a jamais été saisie des faits constitutifs de meurtre en tant que CCH s'agissant du village de Trea.
518. La Chambre a commis une erreur de droit en tirant des conclusions *ultra vires* en dehors de sa saisine matérielle et géographique. Les conclusions portant sur des exécutions survenues au village de Trea doivent être invalidées. Il en va ainsi notamment de l'affirmation selon laquelle « il est établi qu'en 1978, un grand nombre de Chams dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea [...] Les personnes considérées comme étant chames étaient tuées ». ⁹²¹ Le CCH de meurtre n'est pas constitué s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Trea en 1978. ⁹²² Enfin, les conclusions subséquentes sur l'incorporation de ces faits dans une politique et la déduction de son caractère

⁹¹⁷ Motifs du Jugement, §170.

⁹¹⁸ Voir *supra*, §359-464.

⁹¹⁹ Motifs du Jugement, 3136-3151.

⁹²⁰ Motifs du Jugement, §3184, 3305.

⁹²¹ Motifs du Jugement, §3306.

⁹²² Motifs du Jugement, §3306-3308.

criminel doivent être annulées.⁹²³ Il en est de même pour la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits qualifiés de CCH de meurtre au titre de l'ECC.⁹²⁴

II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE PERSECUTION/MOTIFS POLITIQUES SOUS L'ECC

519. La Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant saisie de faits constitutifs du CCH de persécution pour motifs politiques visant les Chams « ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune ».⁹²⁵ Aux termes du §1525 de l'OC, KHIEU Samphân n'a pas été accusé d'être responsable du CCH de persécutions pour motifs politiques s'agissant des Chams par le biais du mode de participation de l'ECC. Dès lors, les conclusions criminelles de la Chambre relatives au CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams sous ce mode de responsabilité doivent être infirmées.⁹²⁶

Section II. VIETNAMIENS

520. La Chambre a commis une erreur de droit en se considérant saisie de faits relatifs aux Vietnamiens dans les eaux territoriales du KD.⁹²⁷ Ces faits ne figurent nulle part dans le RIP, ni dans aucun réquisitoire supplétif et n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes pendant l'instruction.⁹²⁸ C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun fait relatif à des mesures prises contre les Vietnamiens en mer n'ont été qualifiés juridiquement dans l'OC. La décision par laquelle la Chambre a conclu à sa saisine en se rattachant à un seul document cité en note de bas de page de l'OC⁹²⁹ a entraîné un déni de justice.⁹³⁰ En effet, ce télégramme de la division 164 a été utilisé par les CJI parmi une multitude d'autres documents du KD au soutien d'une intention de détruire le groupe des Vietnamiens.⁹³¹

521. Sur la base de ce seul élément, la Chambre ne pouvait étendre sa saisine à des faits constitutifs de crime à l'encontre des Vietnamiens en mer. Elle avait pourtant rappelé que « l'ordonnance de clôture, plus complète, doit contenir une [description] '[d]es faits reprochés' et leur qualification

⁹²³ Motifs du Jugement, §3992-3998.

⁹²⁴ Motifs du Jugement, §4306.

⁹²⁵ Motifs du Jugement, §3991.

⁹²⁶ Motifs du Jugement, §3995, 3998, 4306.

⁹²⁷ Motifs du Jugement, §3357.

⁹²⁸ RIP, §69-70. Voir également *supra*, §435-438.

⁹²⁹ OC, §816, nbp 3487.

⁹³⁰ Décision du 25.05.2016, E380/2, §21.

⁹³¹ OC, §816, nbp 3487.

juridique ». ⁹³² La Chambre a erré en droit en ne tirant pas les conséquences de ses constatations. Les informations relatives aux charges retenues contre l'accusé se doivent d'être détaillées, précises et complètes pour lui permettre de préparer sa défense. ⁹³³ En s'appuyant sur cet élément de preuve isolé et ne figurant qu'en note de bas de page, la Chambre a violé le droit de KHIEU Samphân à préparer correctement sa défense. Ainsi, elle n'aurait pas dû déclarer KHIEU Samphân coupable du crime de génocide par meurtre, du CCH d'extermination et du CCH de meurtre pour des faits relatifs aux Vietnamiens en mer. ⁹³⁴ Il doit être acquitté de ce crime.

Section III. EX-RK

522. La Chambre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en jugeant des faits relatifs à l'existence d'une politique alléguée de mesures spécifiques contre les ex-RK. ⁹³⁵ Elle aurait dû prendre en compte la limite matérielle de sa saisine (I) et constater qu'elle ne pouvait condamner au-delà de cette saisine (II).

I. VIOLATION DE SA SAISINE *IN REM* PAR LA CHAMBRE

523. Selon l'OC, KHIEU Samphân est poursuivi pour des crimes commis contre les ex-RK sur les sites des coopératives de Tram Kok, du B1J, de S-21 et de KTC. L'OC ne mentionne pas les ex-RK parmi les groupes spécifiques (1). L'élargissement de la saisine *in rem* de la Chambre dans la décision de disjonction est invalide (2). La Chambre avait commis une erreur manifeste d'appréciation en avalisant l'extension du champ du procès (3).

A. Aucune mention des ex-RK parmi les groupes spécifiques dans l'OC

524. Sur les sites dont il est question dans le procès 002/02, les CIJ n'ont jamais été chargés d'instruire sur une éventuelle politique sous-tendant la commission des crimes. Dès lors logiquement, dans l'OC, les ex-RK ne sont pas définis comme groupe spécifique aux côtés des bouddhistes, Chams et Vietnamiens sous la partie « D. Traitement des groupes spécifiques » du titre « VII. Caractérisation factuelle des crimes » de l'OC. ⁹³⁶

B. Élargissement de sa saisine *in rem* dans la décision de disjonction

⁹³² Motifs du Jugement, §166.

⁹³³ MF 002/02, §82-85.

⁹³⁴ Motifs du Jugement, §3456-3461, 3490, 3493, 3499-3501, 3514-3519 et 4306.

⁹³⁵ Motifs du Jugement, §174, 3520

⁹³⁶ OC, sommaire, p. 4 et §740 à 840.

525. Selon la décision de disjonction, les ex-RK auraient constitué un groupe à l'égard duquel une politique de mesures spécifiques aurait été mise en œuvre, les sites de crimes retenus dans le procès 002/02 illustrant cette politique. Ainsi, selon la Chambre : « Les allégations factuelles concernant chacun de ces sites de crimes sont pertinentes au regard de la politique visant les [ex-RK] ». ⁹³⁷ Au soutien de cette affirmation, la Chambre a indiqué en nbp que :

« Dans l'[OC] il est allégué qu'il existait un système visant les anciens soldats et fonctionnaires de la [RK]. Les faits incriminés correspondant à ce système sont inclus dans les parties de la l'[OC] concernant les coopératives de Tram Kok ([OC], par. 319), le site de travail du 1^{er} janvier ([OC], par. 366), le centre de sécurité S-21 ([OC], par. 432) et le centre de sécurité de [KTC] ([OC], par. 498 et 500). » ⁹³⁸

526. L'analyse de la Chambre est manifestement erronée. Jamais aux paragraphes mentionnés ci-dessus, il n'est fait mention d'un "système" contre les ex-RK, terme dont la signification imprécise est problématique. Il pourrait difficilement en être autrement puisque, comme il a été dit au chapitre précédent, aucun des paragraphes mentionnés dans la note de bas de page discutée, hormis le §498, ne fait état d'un traitement spécifique contre les ex-RK. La Chambre a fait une lecture erronée de l'OC dont le §206 sous un titre « Mesures dirigées contre des groupes spécifiques » indique clairement :

« Les [J]uges d'instruction ont été saisis de mesures dirigées contre les Chams dans les Zones Centrale, Est et Nord-Ouest, contre les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng, de Svay Rieng (Zone Est) et lors d'incursions au Vietnam, contre les bouddhistes dans tout le [KD], et contre les [ex-RK] lors du déplacement de Phnom Penh. Ce dernier évènement constitue l'un des nombreux exemples d'un ensemble de mesures visant les anciens fonctionnaires de la [RK]. » (nous soulignons).

527. Il n'est jamais question d'une politique visant les ex-RK sur tout le territoire mais de deux types de faits : ceux concernant l'évacuation de Phnom Penh dont les CIJ disent avoir été saisis sous l'angle des mesures spécifiques contre les ex-RK et ceux concernant d'autres événements dont ils n'ont pas été saisis sous cet aspect-là. Ainsi, la Chambre n'était pas compétente pour juger la responsabilité de KHIEU Samphân à l'aune d'une éventuelle politique du PCK ayant pris les ex-RK pour cible. En conséquence, il n'avait pas à répondre de la mise en place d'une politique établie arbitrairement par la Chambre dans sa décision de disjonction. Cette dernière a erré en droit en tirant des conclusions sur le traitement des ex-RK sur l'ensemble des sites de crime.

⁹³⁷ Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §44.

⁹³⁸ Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, nbp 95.

C. Erreur manifeste d'appréciation sur le champ du procès

528. Le 26 août 2015, à la demande de la Défense, la Chambre avait justifié cette position et fourni aux parties par courriel les motifs d'une décision rendue en audience jugeant pertinentes les questions des Procureurs sur les ex-RK à BTT (site où ils ne sont pas visés dans l'OC) malgré une objection de la défense de Nuon Chea. Malgré l'absence de toute politique contre les ex-RK dans l'OC au sujet des faits à l'examen de 002/02, la Chambre a ainsi justifié l'irrégularité de sa position : « La Chambre estime que la question des co-procureurs est pertinente au regard de l'*existence* de la politique alléguée dirigée contre les [ex-RK], en plus de l'être au regard des purges internes (*sic*). ».⁹³⁹
529. Cette position a été prise en parfaite contradiction avec la limite de sa saisine *in rem* et a entraîné une perte de temps considérable puisque des témoins ont ainsi été entendus sur les ex-RK sur tous les sites de crime du procès 002/02, les Procureurs ayant même été autorisés à bénéficier de temps supplémentaire pour présenter des documents au sujet des ex-RK lors de l'audience de documents clés sur le traitement des groupes spécifiques.⁹⁴⁰ Cette décision est entachée d'une erreur manifeste et se répercute dans l'approche de la Chambre dans les Motifs du Jugement.

II. CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ECC POUR DES CRIMES HORS SAISINE

530. La Chambre a erré en droit en élargissant sa compétence *in rem* afin d'y inclure l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des ex-RK.⁹⁴¹ Dès lors, l'ensemble des conclusions portant sur l'existence d'une politique spécifique visant les ex-RK sont intervenues en violation de la saisine de la Chambre.⁹⁴² Elles doivent être infirmées car elle ne pouvaient servir à fonder la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC.⁹⁴³ Sa condamnation pour CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK sera infirmée.

Titre IV. EXCLUSION PAR LA DISJONCTION

Chapitre I. LE DROIT

531. Le RI prévoit au stade du procès la disjonction des poursuites (règle 89 *ter*) ainsi que la réduction de la portée du procès (règle 89 *quater*).

⁹³⁹ Courriel du 26.08.2015, E362 (souligné dans l'original).

⁹⁴⁰ T. 24.02.2016, E1/391.1, vers 09.17.50.

⁹⁴¹ Motifs du Jugement, §174, 3520, 3988, 4023-4024.

⁹⁴² Motifs du Jugement, §4026-4049,

⁹⁴³ Motifs du Jugement, 4306.

532. La règle 89 *ter* permet à la Chambre de disjoindre les poursuites « à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié ». Les poursuites sont alors séparées et jugées distinctement.
533. La règle 89 *quater* permet quant à elle à la Chambre de « décider de réduire la portée du procès en excluant de celle-ci un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans la [DR] » (règle 89 *quater*-1). Il s'agit alors d'un abandon définitif des poursuites (règle 89 *quater*-3) :
- « Après avoir pris une telle décision, la [Chambre] met fin aux procédures concernant les faits dont elle s'est dessaisie. Une fois que la décision de réduire la portée du procès devient définitive, les faits abandonnés en application de l'alinéa 1) ci-dessus ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de l'Accusé ou des Accusés cité(s) dans la [DR] ». ⁹⁴⁴
534. Les rédacteurs de cette règle ont expressément transposé à cet abandon des poursuites le principe *non bis in idem* en vertu duquel « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». ⁹⁴⁵
535. Ainsi, en disjoignant les poursuites, la Chambre décide d'examiner ultérieurement les faits qu'elle exclut. Elle s'en dessaisit temporairement. En réduisant la portée du procès, la Chambre décide de ne jamais examiner les faits qu'elle exclut. Elle s'en dessaisit définitivement. Une fois que la Chambre a statué sur des faits ou qu'elle a abandonné des faits et que ses décisions deviennent définitives, les faits en question ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites contre l'accusé.
536. En l'espèce, la Chambre a disjoint les poursuites à deux reprises puis a réduit la portée du dossier 002. Elle a délimité et jugé 002/01, qui a fait l'objet d'un jugement définitif. ⁹⁴⁶ Elle a délimité 002/02, ⁹⁴⁷ puis a finalement décidé d'abandonner les faits exclus de 002/01 et 002/02. ⁹⁴⁸ Cette décision n'a pas été frappée d'appel et est donc devenue définitive. ⁹⁴⁹

⁹⁴⁴ Nous soulignons. La règle 89 *quater*-3 précise encore : « Les éléments de preuve afférents à ces faits n'entrant plus dans la portée du procès pourront toutefois être utilisés pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet du procès. ».

⁹⁴⁵ Article 14-7 du PIDCP.

⁹⁴⁶ Arrêt 002/01, 23.11.2016, F36.

⁹⁴⁷ Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1 ; Annexe délimitant 002/02, 04.04.2014, E301/9/1.1.

⁹⁴⁸ Décision du 27.02.2017, E439/5.

⁹⁴⁹ Aucune partie n'a interjeté appel en vertu de la règle 104-4-b prévoyant les appels immédiats pour les décisions

537. Au vu du droit applicable, elle ne pouvait d'une façon ou d'une autre statuer dans 002/02 ni sur des faits qu'elle avait déjà jugés dans 002/01, ni sur des faits qu'elle avait exclus de 002/02 et qu'elle a en outre abandonnés définitivement. Que ce soit sous la même qualification juridique, sous une autre qualification juridique ou encore avec d'autres faits revêtant la même qualification juridique, examiner ces faits emporte violation du RI et du principe *non bis in idem*.

Chapitre II. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES

Section I. CHAMS

I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE PERSECUTION/MOTIFS POLITIQUES ET D'AAI/TRANSFERTS FORCES

538. La Chambre a commis une erreur de droit en ne limitant pas sa saisine aux faits de DP2 sous l'angle exclusif de faits constitutifs du CCH de persécution pour motifs religieux (A) et en condamnant KHIEU Samphân pour des faits allant au-delà de cette saisine (B).

A. Saisine pour DP2 sous l'angle exclusif du CCH de persécution pour motifs religieux

539. La Chambre a correctement rappelé que l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites a limité la portée du procès 002/02 aux faits visés aux §226, 268 et 281 de la Décision de renvoi. Cependant, elle a commis une erreur de droit en omettant le §43 de la décision de disjonction qui a clairement délimité le champ du procès s'agissant des DP2 des Chams sous la qualification juridique du CCH de persécution pour motifs religieux. Ce paragraphe est essentiel pour déterminer la portée du procès :

« En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité Cham sert de fondement aux accusations de persécution religieuse tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des chams, y compris les accusations de persécution religieuse. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de population (phase deux) sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier n°002. »⁹⁵⁰

540. En application de cette décision, la Chambre était saisie des faits de DP2 uniquement pour le crime de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams pendant les DP2.

qui ont pour effet de mettre fin à la procédure.

⁹⁵⁰ Décision de disjonction du 04.04.2014, E301/9/1, §43 (nous soulignons).

B. Condamnations pour des faits de DP2 hors saisine

541. En violation de sa propre décision de disjonction, la Chambre a commis une erreur de droit en se déclarant saisie et compétente pour juger des faits hors champ de "discrimination" pour motifs politiques durant DP2 (1)⁹⁵¹ et des faits de transferts forcés durant DP2 (2).⁹⁵²

1. Condamnation pour des faits de "discrimination" pour motifs politiques hors saisine

542. La Chambre a erré en droit en se déclarant compétente pour juger des faits de persécution pour motifs politiques commis durant DP2 alors qu'ils n'entraient pas dans le champ du procès 002/02 telle que défini par sa décision de disjonction.⁹⁵³ S'agissant des faits de persécutions pour motifs politiques, toutes les conclusions prises par la Chambre en violation de sa saisine doivent donc être infirmées. Il s'agit notamment de sa conclusion jugeant constitué le CCH de persécution pour motifs politiques concernant les déplacements forcés de la population chame de la ZE vers la ZC en septembre 1975 et octobre 1975.⁹⁵⁴ Par conséquent, les conclusions subséquentes sur l'incorporation de ces faits qualifiés de CCH de persécution pour motifs politiques dans une politique et la déduction de son caractère criminel doivent aussi être infirmées.⁹⁵⁵ Il en est de même pour la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁹⁵⁶

2. Condamnation pour des faits de transferts forcés hors saisine

543. La Chambre a également commis une erreur de droit en se déclarant compétente pour juger des faits de transferts forcés commis durant DP2 sous la qualification juridique du CCH d'AAI pour transferts forcés alors que ces faits ne faisaient pas partie du champ délimité par sa décision de disjonction.⁹⁵⁷ L'ensemble des conclusions relatives aux faits de transferts forcés sont intervenus *ultra vires* et doivent être donc infirmées.⁹⁵⁸ Il en va de même pour sa conclusion jugeant le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés établi concernant e la population chame durant DP2.⁹⁵⁹ En conséquence, la Chambre a aussi commis une erreur de droit en incorporant ces faits qualifiés de CCH d'AAI sous forme de transferts forcés dans une politique

⁹⁵¹ Motifs du Jugement, §3184, 3320.

⁹⁵² Motifs du Jugement, §3184.

⁹⁵³ Motifs du Jugement, §3184, 3320.

⁹⁵⁴ Motifs du Jugement, §3322-3326, renvoyant §3261-3268.

⁹⁵⁵ Motifs du Jugement, §3995-3996, 3998.

⁹⁵⁶ Motifs du Jugement, §4306.

⁹⁵⁷ Motifs du Jugement, §3184, 3335.

⁹⁵⁸ Motifs du Jugement, §3336-3339.

⁹⁵⁹ Motifs du Jugement, §3340.

qu'elle a qualifiée de "criminelle".⁹⁶⁰ Ces conclusions doivent être infirmées ainsi que la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân pour ces faits au titre de l'ECC.⁹⁶¹

II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES FAITS D'AAI/TRANSFERTS FORCÉS DURANT DP2

544. De plus, la Chambre a doublement erré en droit en se considérant régulièrement en jugeant des faits constitutifs du CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de la population chame durant DP2⁹⁶² en violation du principe de l'autorité de la chose jugée (A), KHIEU Samphân ayant déjà été jugé et condamné définitivement pour le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés dans le cadre des DP2 (B).⁹⁶³

A. Principe de l'autorité de la chose jugée

545. L'autorité de chose jugée peut être définie comme « l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle, telle la vérité légale »⁹⁶⁴. Cette qualité attribuée à toute décision juridictionnelle, relativement à la contestation que celle-ci tranche, « empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès ». ⁹⁶⁵ Le fondement de ce principe, exprimé par les adages latins *res judicata pro veritate habetur* ou *res judicata pro veritae accipitur* (littéralement : « la chose jugée est tenue pour vérité »⁹⁶⁶), est avant tout la protection de la décision judiciaire et la sécurité juridique.⁹⁶⁷ Il en découle que l'autorité de la chose jugée constitue un empêchement à de nouveaux débats sur les faits jugés. En droit pénal international, la *res judicata* fait partie des règles et de la jurisprudence.⁹⁶⁸ Selon les Tribunaux

⁹⁶⁰ Motifs du Jugement, §3397-3398.

⁹⁶¹ Motifs du Jugement, §4306.

⁹⁶² Motifs du Jugement, §3184.

⁹⁶³ Voir *supra*, §926-931 ; Arrêt 002/01, 23.11.2016, dispositif.

⁹⁶⁴ G. CORNU, Vocabulaire juridique, V° Autorité [de la chose jugée], 2003, PUF.

⁹⁶⁵ G. CORNU, Vocabulaire juridique, II° Chose [autorité de la chose jugée], 2003, PUF.

⁹⁶⁶ Jugement *Delalic* (TPIY), 16.11.1998, §228 et nbp 260.

⁹⁶⁷ Voir CEDH, Affaire *Brumărescu c/ Roumanie* (Requête n° 28342/95), 28 octobre 1999, §61. « Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause »

⁹⁶⁸ Voir par exemple : Jugement *Delalic* (TPIY), § 228 ; *Le Procureur c. Simic et al.*, affaire n°IT-95-9-PT, Décision relative 1) à la requête de Stevan Torodovic aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2) à la requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3) aux conditions d'accès aux pièces, 28 février 2000, §9-10 ; *Le Procureur c. Bizimungu et al.*, affaire n°ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Second Motion to Dismiss for Deprivation of his Right to Trial Without Undue Delay*, 29 mai 2007, §6 ; *Le Procureur c. Karemera et al.*, affaire n°ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant retrait de l'allégation d'entente avec Juvenal Kajelijeli en vertu de l'autorité de la chose jugée (« *Collateral Estoppel* »), 16 juillet 2008, §4 ; *Le Procureur c. Karadzic*, affaire n°IT-95-5/18-T, *Decision on Accused's Motion to Strike Scheduled Shelling Incident on Grounds of Collateral Estoppel*, 31 mars 2010, §5.

ad hoc par exemple, elle « se ramène à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement ». ⁹⁶⁹

B. Violation de l'autorité de la chose jugée

546. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a confirmé que le CCH d'AAI était constitué s'agissant des faits de DP2 pour les « 300 000 à 400 000 personnes [...] transférées entre septembre 1975 et début de 1977 entre les zones ». ⁹⁷⁰ S'agissant du caractère discriminatoire allégué de ce transfert de population, la Cour suprême a affirmé « qu'on ne saurait dire qu'il a été établi que le transfert de population en soi a été entrepris de manière discriminatoire ou avec une intention discriminatoire » et « que le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire ni l'expression d'une intention persécutrice ». ⁹⁷¹ Les transferts de la population chame sont intervenus de la ZE vers la ZC en septembre 1975 et octobre 1975. ⁹⁷² Ils ont donc déjà fait, sous la qualification d'AAI transferts forcés, l'objet d'un jugement définitif par l'Arrêt 002/01 qui a autorité de la chose jugée sur ces faits. En application du principe *non bis in idem*, la Chambre aurait dû constater que KHIEU Samphân avait déjà été déclaré coupable et condamné définitivement par la Cour suprême de CCH d'AAI pour les faits en lien avec DP2. ⁹⁷³ Les conclusions criminelles relatives à ces faits seront infirmées. ⁹⁷⁴

Section II. VIETNAMIENS

547. La Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'elle pouvait examiner des faits constitutifs du CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées concernant des victimes vietnamiennes à TK. ⁹⁷⁵ Elle a pourtant reconnu que les Vietnamiens ont été exclus de l'examen des faits constitutifs d'AAI sous forme de disparitions forcées du fait de la disjonction. C'est donc à tort qu'elle a considéré que parce que saisie de faits constitutifs d'AAI sous forme de disparitions forcées dans certains sites, elle pouvait examiner ces faits relatifs à des victimes

⁹⁶⁹ Jugement *Delalic* (TPIY), 16.11.1998, §228.

⁹⁷⁰ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §658.

⁹⁷¹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §705-706.

⁹⁷² Motifs du Jugement, §3336, nbp 11274 renvoyant au §2993.

⁹⁷³ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1089-1090 et dispositif en FR p.623.

⁹⁷⁴ Motifs du Jugement, §3184, 3335-3340, 3997-3998, 4306.

⁹⁷⁵ Motifs du Jugement, §3352.

vietnamiennes dans ces sites « même si cela n'a pas été spécifiquement précisé ». ⁹⁷⁶ Pour rappel, la Chambre est en effet saisie de faits et non de qualifications juridiques. ⁹⁷⁷

548. Or, pour les coopératives de TK, ⁹⁷⁸ l'OC a clairement séparé les faits relatifs au « traitement de groupes spécifiques » des autres faits. ⁹⁷⁹ Dans la partie factuelle sur le « traitement des groupes spécifiques » des faits susceptibles de constituer des disparitions de Vietnamiens ont été évoqués. ⁹⁸⁰ Les faits en lien avec les coopératives de TK n'en faisaient pas partie. Ainsi, il est clair que les faits susceptibles de constituer des disparitions forcées en dehors des parties de l'OC relatives au « traitement de groupes spécifiques » ne concernaient pas les victimes vietnamiennes. La preuve citée au soutien de ces faits le confirme. ⁹⁸¹ L'exemple du PV de RIEL San illustre par ailleurs clairement cette séparation dans l'OC. Lors de son audition, il a d'abord parlé de faits de disparitions de nuit, en particulier celle de son oncle cadet. ⁹⁸² Ce passage est cité au soutien des faits de disparitions à TK en dehors de la partie relative au « traitement de groupes spécifiques ». ⁹⁸³ Plus loin dans ce PV, RIEL San a parlé de Vietnamiens qui « devaient disparaître ». ⁹⁸⁴ Ce passage est cité quant à lui au soutien de faits de disparitions dans la partie relative au « traitement de groupes spécifiques ». ⁹⁸⁵

549. Ainsi, les faits de disparitions forcées dans les coopératives de TK ne concernent pas les victimes vietnamiennes dont le cas a clairement été traité dans une partie spécifique de l'OC exclue du champ du procès 002/02 lors de la disjonction. La Chambre a donc violé sa saisine en considérant que sous couvert des autres faits constitutifs de disparitions forcées à TK, elle pouvait examiner des faits concernant des victimes vietnamiennes. C'est pourquoi, les conclusions relatives au

⁹⁷⁶ Motifs du Jugement, §3352.

⁹⁷⁷ RI, Règle 98-2 « La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ».

⁹⁷⁸ Seul site pour lequel KHIEU Samphân est condamné pour AAI sous forme de disparitions forcées comprenant des victimes vietnamiennes.

⁹⁷⁹ OC, §319/321 (pour les faits relatifs au « traitement de groupes spécifiques ») et §310-318 (pour les autres faits).

⁹⁸⁰ OC, §320.

⁹⁸¹ OC, §311 et §318.

⁹⁸² PV d'audition du 29.10.2009, E3/5511 (D232/48 dans l'OC), ERN FR 00434508-00434509, p.2-3.

⁹⁸³ OC, §318, nbp1314.

⁹⁸⁴ PV d'audition du 29.10.2009, E3/5511 (D232/48 dans l'OC), ERN FR 00434510, p.4.

⁹⁸⁵ OC, §320, nbp 1319.

CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées concernant des victimes vietnamiennes à TK doivent être écartées et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.⁹⁸⁶

Partie III. ERREURS SUR LES CRIMES

Titre I. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Chapitre I. ERREURS SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

550. La Chambre a estimé que les exigences d'accessibilité et de prévisibilité nécessaires au respect du principe de légalité étaient « d'une façon générale » satisfaites après avoir procédé à une « appréciation objective » de trois facteurs : l'existence du crime ou du mode de participation en DIC au moment des faits, la gravité du crime et les fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge.⁹⁸⁷ Elle a ainsi suivi l'approche adoptée par la Cour suprême dans l'Arrêt 002/01 et rejeté⁹⁸⁸ les arguments de la Défense démontrant que celle-ci était erronée.⁹⁸⁹
551. Ce faisant, la Chambre a commis une grave erreur de droit en n'appliquant pas les critères juridiques corrects du principe de légalité. Elle a opportunément détourné l'objet de ce principe (section I), raisonné en fonction du comportement de l'accusé et non de la qualité de la loi (section II) et procédé à un examen des plus superficiels des exigences fondamentales d'accessibilité et de prévisibilité (section III).

Section I. DÉTOURNEMENT OPPORTUNISTE DE L'OBJET DU PRINCIPE

552. Selon la Chambre, « pour déterminer s'il est satisfait aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité, elle doit regarder au-delà de la définition technique du crime et tenir compte de la finalité du principe de légalité ».⁹⁹⁰ Or, tenir compte de la finalité du principe de légalité pour se dispenser d'examiner l'accessibilité et la prévisibilité de la définition technique du crime est non seulement contraire au droit applicable, mais contraire à l'objet même du principe de légalité.

⁹⁸⁶ Motifs du Jugement, §1201-1204, 3927 et 4306.

⁹⁸⁷ Motifs du Jugement, §20-32, 300, 325-326, 651, 654, 661, 672-673, 688, 700, 712, 723, 757, 759, 761-763, 765-767, 770-771, 780-781, 784-789, 3703, 3704, 3707, 3721.

⁹⁸⁸ Motifs du Jugement, §20-32.

⁹⁸⁹ MF 002/02, §300-380.

⁹⁹⁰ Motifs du Jugement, §651 (et nbp 2017-2018 renvoyant à d'autres parties des Motifs et à l'Arrêt 002/01), §30. La Chambre a notamment d'abord examiné l'accessibilité et la prévisibilité avant même d'examiner la définition de l'incrimination ou du mode de participation : Motifs du Jugement, §326 et 757, 759, 761-763, 765-767, 770-771, 774-778, 780-781 ; §654 et suivants ; §661 et suivants ; §673 et suivants ; §688 et suivants ; §700 et suivants ; §712 et suivants ; §723 et suivants ; §789 et suivants ; §3704 et suivants.

553. En effet, la jurisprudence de la Grande Chambre de la CEDH est limpide :

« [L]a notion de « droit » (« *law* ») implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité. Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la définition d'une infraction que pour la peine que celle-ci implique. Le justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine sera prononcée pour l'acte commis et/ou l'omission. De surcroît, la prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. ».⁹⁹¹

« [U]ne infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. ».⁹⁹²

« [I]l découle du principe de la légalité des délits et des peines que la loi pénale doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment, de façon à être accessible et prévisible dans ses effets. Un justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et quelles omissions engagent sa responsabilité pénale. ».⁹⁹³

554. Ainsi, en vertu du principe de légalité et de son objet, c'est la définition du crime (et la peine)⁹⁹⁴ qui doit avoir été accessible et prévisible. Il ne s'agit donc pas de se contenter d'examiner si l'infraction était réprimée par la loi au moment des faits reprochés. Il faut aussi examiner la façon exacte dont elle était réprimée pour s'assurer que « l'intéressé pût savoir [à l'époque des faits] quels actes et omissions étaient de nature à engager sa responsabilité pénale à ce titre et régler sa conduite en conséquence ».⁹⁹⁵ Le principe de légalité constitue le moyen d'assurer la mise en œuvre du libre arbitre, d'éviter l'arbitraire et de garantir l'égalité devant la répression.⁹⁹⁶

555. Se fondant sur la jurisprudence de la CEDH, la Chambre a mis en avant le fait qu'en droit, « il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les

⁹⁹¹ Arrêt *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §140.

⁹⁹² Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §154.

⁹⁹³ Arrêt *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (CEDH, Grande Chambre), 28.06.2018, §242.

⁹⁹⁴ Arrêt *Kafkaris c. Chypre* (CEDH, Grande Chambre), 12.02.2008, §143-148, 150. Voir aussi : Arrêt *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* (CEDH, Grande Chambre), 18.07.2013, §65-76.

⁹⁹⁵ Arrêt *Kononov c. Lettonie*, 17.05.2010 (CEDH, Grande Chambre), 17.05.2010, §187, cité au §28 des Motifs du Jugement.

⁹⁹⁶ MF 002/02, §300-302 et 306-307, renvoyant notamment à l'Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §153-154 et à l'Arrêt *Kokkinakis c. Grèce* (CEDH), 25.05.1993, §52.

points douteux et s'adapter aux changements de situation ». ⁹⁹⁷ Elle a souligné que n'était pas proscrite « la clarification graduelle des règles de responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ». ⁹⁹⁸ Pour autant, cela ne dispense en aucun cas d'examiner l'accessibilité et la prévisibilité de la définition de l'infraction. Il s'agit au contraire d'examiner l'accessibilité et la prévisibilité de la définition de l'infraction telle qu'interprétée et clarifiée. En effet, selon la jurisprudence de la CEDH, il s'agit de « rechercher si, en l'espèce, le texte de la disposition légale, lue éventuellement à la lumière de la jurisprudence interprétative qui l'accompagne, remplissait cette condition à l'époque des faits ». ⁹⁹⁹ « Il résulte de l'interdiction d'application extensive de la loi pénale que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé ». ¹⁰⁰⁰

556. Ainsi, la CEDH a par exemple sanctionné une interprétation résultant d'un revirement jurisprudentiel non prévisible, ¹⁰⁰¹ une interprétation extensive et non prévisible d'une infraction au détriment de l'accusé, incompatible avec l'essence même de l'infraction, ¹⁰⁰² une condamnation pour une infraction qui était le résultat d'une évolution jurisprudentielle consolidée après la commission des faits reprochés, ¹⁰⁰³ ou encore une condamnation en application d'une disposition ambiguë faisant l'objet d'interprétations divergentes. ¹⁰⁰⁴ À cet égard, elle a jugé qu'une jurisprudence qui présente des incohérences manque de la précision nécessaire pour éviter tout risque d'arbitraire et permettre à chacun de prévoir les conséquences de ses actes. ¹⁰⁰⁵

557. Par conséquent, ni la finalité du principe de légalité, ni la clarification graduelle par l'interprétation judiciaire ne pouvaient dispenser la Chambre d'examiner l'accessibilité et la

⁹⁹⁷ Motifs du Jugement, §28, se basant probablement implicitement sur l'Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §155.

⁹⁹⁸ Motifs du Jugement, §29, citant l'Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §155 et renvoyant également à l'Arrêt *Kononov c. Lettonie* (CEDH, Grande Chambre), 17.05.2010, §185.

⁹⁹⁹ Arrêt *Dragonotiu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie* (CEDH), 24.05.2007, §36-38. Voir aussi : Arrêt *Contrada c. Italie (n°3)* (CEDH), 14.04.2015, §64.

¹⁰⁰⁰ Arrêt *Dragonotiu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie* (CEDH), 24.05.2007, §43.

¹⁰⁰¹ Arrêt *Dragonotiu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie* (CEDH), 24.05.2007, §39-48.

¹⁰⁰² Arrêt *Navalnyye c. Russie* (CEDH), 17.10.2017, §68.

¹⁰⁰³ Arrêt *Contrada c. Italie (n°3)* (CEDH), 14.04.2015, §64-76.

¹⁰⁰⁴ Arrêt *Žaja c. Croatie* (CEDH), 04.10.2016, §99-106.

¹⁰⁰⁵ Arrêt *Žaja c. Croatie* (CEDH), 04.10.2016, §103.

prévisibilité de la définition technique de l'infraction au moment des faits reprochés. Il en va de même pour la gravité des crimes.

Section II. RAISONNEMENT EN FONCTION DU COMPORTEMENT DE L'ACCUSÉ

558. La Chambre a souscrit au raisonnement de la Cour suprême selon lequel « concernant la prévisibilité, l'accusé "doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière" ». ¹⁰⁰⁶ Elle a « fait sienne l'idée selon laquelle plus les crimes reprochés à un accusé sont graves, plus il est probable que ce dernier ait été conscient, de manière générale, que son comportement était punissable ». ¹⁰⁰⁷ Elle a ensuite uniquement tenu compte de l'existence de l'incrimination en DIC et « de la gravité du crime » pour conclure que, « d'une façon générale », l'exigence de prévisibilité était satisfaite. ¹⁰⁰⁸
559. La seule source au soutien du raisonnement de la Cour suprême est une décision du TPIY dans laquelle il a été affirmé que « [c]oncernant la prévisibilité, le comportement en question est le comportement même de l'accusé ; celui-ci doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». ¹⁰⁰⁹ Cette affirmation ne repose sur aucune source et est diamétralement opposée à la jurisprudence constante de la CEDH, ¹⁰¹⁰ selon laquelle le comportement en question est celui qui est décrit dans le « libellé de la disposition pertinente », certainement pas le comportement même de l'accusé. C'est donc la qualité de la loi qui est en question, pas celle de l'accusé.
560. Si la formulation infondée de cette décision du TPIY a déjà été reprise avant par la Chambre préliminaire, ¹⁰¹¹ cette dernière n'en a pas moins examiné la prévisibilité des éléments constitutifs de l'ECC avant de conclure que l'élément moral de l'ECC-3 n'était pas prévisible pour les Accusés entre 1975 et 1979. ¹⁰¹² Si la Cour suprême s'était aussi précédemment référée à cette décision du TPIY dans l'Arrêt *Duch*, ¹⁰¹³ elle avait dans le même temps affirmé :

¹⁰⁰⁶ Motifs du Jugement, §30, renvoyant à l'Arrêt 002/01, 23.11.2016, §762.

¹⁰⁰⁷ Motifs du Jugement, §30.

¹⁰⁰⁸ Motifs du Jugement, §326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712, 723, 789.

¹⁰⁰⁹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §762, nbp 1983 se référant à : *Le Procureur c. Hažihasanović et al.*, IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16.07.2003, §34.

¹⁰¹⁰ Voir *supra*, §553.

¹⁰¹¹ Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §45.

¹⁰¹² Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §87.

¹⁰¹³ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §96.

« [Les CETC] ont toutefois l'obligation, compte tenu du principe de légalité et des protections attachées à ce principe, de s'assurer que les critères définissant les éléments constitutifs des crimes ainsi que des modes de participation retenus étaient prévus par le droit durant la période relevant de leur compétence *ratione temporis*. Ils doivent en outre avoir été prévisibles par les accusés et leur avoir été accessibles. La Chambre de la Cour suprême souligne de surcroît qu'une évaluation minutieuse et rationnelle de ces critères est indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent. ».¹⁰¹⁴

561. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême s'est complètement départie de cette analyse à laquelle elle ne s'est jamais référée. Elle a choisi de pousser le raisonnement infondé de la décision du TPIY pour en tirer la conséquence selon laquelle « il ne s'agit pas de procéder à une analyse des termes techniques de la définition des crimes, mais de déterminer s'il était généralement prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée à raison du comportement en cause ».¹⁰¹⁵ Ce raisonnement est juridiquement faux et la Chambre ne pouvait décemment s'en inspirer pour se dispenser à son tour d'examiner la prévisibilité de la définition des incriminations.
562. Se contenter de l'existence en DIC et de la prévisibilité du caractère répréhensible du comportement revient à considérer que les éléments constitutifs de l'infraction et la peine n'ont pas besoin d'être précisés à l'avance.
563. Ce raisonnement contraire à l'objet même et la raison d'être du principe de légalité des délits et des peines a été expressément rejeté au TPIY.¹⁰¹⁶ Il n'est certainement pas suivi par la CEDH, même en matière de crimes les plus graves. Par exemple, dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, le requérant avait certainement conscience que les meurtres pour lesquels il a été condamné pour génocide étaient répréhensibles et que « son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière ». Pour autant, la Grande Chambre de la CEDH s'est livrée : 1) à l'examen de l'accessibilité au requérant des

¹⁰¹⁴ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §97 (nous soulignons). Elle déclarait aussi au §90 que « le principe de légalité protège l'individu contre l'exercice arbitraire du pouvoir politique ou judiciaire, en interdisant des lois visant à poursuivre ou condamner des personnes précises sans que les critères juridiques soient énoncés à l'avance ».

¹⁰¹⁵ Arrêt 002/01, 23.11.2006, §765, renvoyant au §762.

¹⁰¹⁶ Jugement *Vasiljević* (TPIY), 29.11.2002, §198 où les juges ont rappelé que l'infraction doit être « définie de façon suffisamment claire pour qu'elle soit prévisible », et nbp 541 où ils ont rejeté l'argument de l'accusation selon lequel il faut faire une distinction entre le principe de légalité (existence de l'infraction) et le principe de spécificité (définition de l'infraction en question ou de ses éléments constitutifs). L'accusation soutenait alors : « *Needless to say, the principle of legality requires that the crime exist under the law when and where the relevant act is committed. This does not mean however that the offence must have all its elements exhaustively spelled out in advance.* » (*Le Procureur c. Vasiljević*, IT-98-32-T, *Submission by the Prosecution on the Law with Respect to "Violence to Life and Person"*, 28.03.2002, §5).

dispositions pertinentes en la matière à l'époque des faits,¹⁰¹⁷ puis 2) à l'examen de la prévisibilité en analysant les termes techniques de la définition des éléments constitutifs du génocide au moment des faits, laquelle était moins large que celle qui lui avait été appliquée.¹⁰¹⁸ Elle a conclu que si la législation pertinente était accessible au requérant à l'époque, « [s]a condamnation [...] pour génocide n'était pas prévisible au moment du meurtre des partisans ». ¹⁰¹⁹ Elle a donc constaté une violation du principe de légalité.¹⁰²⁰ Par conséquent, bien que le génocide ait été incriminé à l'époque, bien que la législation pertinente ait été accessible au requérant, celui-ci ne pouvait pas prévoir l'application d'une définition élargie du génocide. Bien qu'il ait pu avoir conscience du caractère répréhensible de ses actes, il a été victime d'une violation du principe de légalité.

564. En adoptant le raisonnement de la Cour suprême dans 002/01, la Chambre a validé la création illégale d'une exception au principe de légalité pour les accusés des crimes les plus graves. En effet, en tant qu'élément essentiel de la prééminence du droit, ce principe doit être respecté en toutes circonstances. Il fait partie des rares garanties auxquelles aucune dérogation n'est autorisée, même en temps de guerre ou autre danger public exceptionnel.¹⁰²¹
565. La démarche de la Chambre est donc non seulement erronée en droit, mais inadmissible de la part de juges censés respecter les valeurs des sociétés démocratiques et la prééminence du droit.

Section III. EXAMEN SUPERFICIEL INDIGNE DES EXIGENCES DU PRINCIPE

566. La Chambre a ainsi fait de l'examen des exigences du principe de légalité pour les accusés des crimes les plus graves une simple formalité, à remplir « d'une façon générale ». Or, cet examen doit se faire pour chaque accusé d'une façon particulière et approfondie.
567. La Chambre n'a même pas pris la peine d'examiner l'accessibilité et la prévisibilité des éléments contextuels nécessaires à la qualification de CCH et à la qualification de violations graves des CG,¹⁰²² ni d'un soi-disant principe général en matière d'omission coupable qui s'appliquerait

¹⁰¹⁷ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §167-168.

¹⁰¹⁸ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §169-185.

¹⁰¹⁹ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §186.

¹⁰²⁰ Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §191.

¹⁰²¹ Article 4-2 du PIDCP ; Observation générale n°29, États d'urgence (art. 4), Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31.08.2001, §7 ; *Specific Human Rights Issues : New Priorities, in particular Terrorism*, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.1, 08.08.2003, §63-65 ; Article 15-2 de la CESDH ; Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* (CEDH, Grande Chambre), 20.10.2015, §153.

¹⁰²² Motifs du Jugement, §300-316, 325-355.

aussi à tous les modes de participation.¹⁰²³ Or, le principe de légalité s'applique à tout ce qui est susceptible d'engager la responsabilité pénale.¹⁰²⁴

568. Par ailleurs, la Chambre a encore complètement négligé le fait que le système juridique cambodgien est un système dualiste qui empêche l'application directe des normes internationales en droit interne.¹⁰²⁵ En l'absence de mesures législatives de transposition du droit international en droit national,¹⁰²⁶ tout ce à quoi un citoyen cambodgien pouvait raisonnablement s'attendre dans les années 1970, c'était à l'application des dispositions du Code pénal de 1956 et du principe de légalité qui y était énoncé.¹⁰²⁷ Ce code ne contenait aucune disposition relative au génocide, aux CCH et aux crimes de guerre. De telles dispositions n'y ont été insérées qu'en 2009.¹⁰²⁸ Si les chambres des CETC considèrent que c'est la Loi portant création des CETC de 2004 qui a rendu le DIC applicable aux CETC,¹⁰²⁹ celle-ci n'était pas en vigueur entre 1975 et 1979.¹⁰³⁰

¹⁰²³ Motifs du Jugement, §3703.

¹⁰²⁴ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §90 ; Arrêt *Korbely c. Hongrie* (CEDH, Grande Chambre), 19.09.2008, §78, 81-85, 95.

¹⁰²⁵ A l'instar du droit français de tradition romano-germanique dont il est inspiré ; Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, article 31 sur l'exercice des droits de l'homme tels que définis dans les traités et conventions internationaux, dernier alinéa (« Ces droits et libertés doivent s'exercer dans les conditions fixées par la loi »), article 38 troisième alinéa (« L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront s'exercer que conformément aux dispositions légales »), article 90 (« L'Assemblée Nationale est un organe investi du pouvoir législatif qui exerce ses fonctions d'après les dispositions de la Constitution et des lois en vigueur. [...] [Elle] vote l'approbation ou l'abrogation des traités ou conventions internationales »).

¹⁰²⁶ Arrêt *Kononov c. Lettonie* (CEDH, Grande Chambre), 17.05.2010, §208 (s'agissant de la période de codification des lois et coutumes de la guerre jusqu'aux Principes de Nuremberg : « Tant le droit international que le droit national (celui-ci incluant les normes internationales transposées) servaient de base aux poursuites et à la détermination de la responsabilité au niveau national. En particulier, lorsque le droit national ne définissait pas les éléments constitutifs d'un crime de guerre, le tribunal national pouvait se fonder sur le droit international pour étayer son raisonnement, sans enfreindre les principes *nullum crimen* et *nulla poena sine lege* », nous soulignons), §212 (« Enfin, lorsque le droit international ne définissait pas avec une clarté suffisante les sanctions s'attachant à tel ou tel crime de guerre, un tribunal national pouvait, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base du droit pénal interne ») ; Cass., Crim., 17 juin 2003, Bull. Crim. 2003 n°122 (affaire *Aussaresses* : « la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de [CCH], les faits dénoncés par la partie civile »).

¹⁰²⁷ Code Pénal et Lois pénales, 1956, **001-91/6/1.1**, articles 1, 2 et 6. Voir aussi les références à la Constitution du Royaume en vigueur à l'époque : article 4, premier alinéa (« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », ERN FR 00366791) ; article 19, alinéa 2 (« Nul ne peut être jugé ou puni qu'à la suite d'infractions prévues par une loi promulguée et rendue obligatoire antérieurement à celles-ci », ERN FR 00366794). Voir encore la référence à l'article 4 du Krâm n°857-NS du 9 mars 1954 (« Lesdites juridictions (*les juridictions cambodgiennes*) font application des différents codes édictés pour le Royaume Khmer, des lois et règlements en vigueur, légalement promulgués et publiés », ERN FR 00366794).

¹⁰²⁸ Code pénal de 2009, articles 183 à 198. Voir aussi l'article 8, cité en nbp 42 (du §21) des Motifs du Jugement : « Les dispositions du présent code ne peuvent avoir pour effet de créer une situation de déni de justice au préjudice de victimes d'infractions graves qualifiées par une loi particulière de violations du droit international humanitaire, de la coutume internationale ou de conventions internationales reconnues par le Royaume du Cambodge. » (nous soulignons). Les CJJ ont relevé que le passage souligné renvoyait à la Loi portant création des CETC (Ordonnance de clôture des CJJ du 10.07.2017, **004/1-D308/3**, §20).

¹⁰²⁹ Jugement 002/01, 07.08.2014, §18 ; Arrêt 002/01, 23.11.2016, §763.

569. En outre, comme la Défense l'a déjà développé,¹⁰³¹ il est très difficile de déterminer une règle de DIC (« une pratique générale acceptée comme étant le droit ») à une époque donnée, même aujourd'hui « en dépit de l'évolution des ressources informatiques et télématiques ». L'accessibilité de la documentation relative à ce droit par nature non écrit et évolutif est encore à améliorer. Depuis 2012, la question de la détermination du DIC fait l'objet de travaux de la CDI qui doivent déboucher sur un guide pratique commenté à l'intention des juges, juristes et praticiens appelés à identifier le DIC.
570. La détermination du DIC d'il y a 40 ans est particulièrement périlleuse, ainsi qu'en témoigne le fait que les juges des CETC identifient des règles différentes. Par exemple, certains ont identifié la nécessité d'un lien avec un conflit armé pour la qualification de CCH et d'autres non.¹⁰³² Certains ont identifié l'existence du viol en tant que CCH distinct tandis que d'autres non.¹⁰³³ Certains ont identifié un dol éventuel pour l'extermination et d'autres non.¹⁰³⁴
571. Ces interprétations divergentes d'un droit mouvant particulièrement difficile à identifier par des juges professionnels malgré toutes les ressources à leur disposition dans les années 2000 empêchent de considérer qu'un citoyen cambodgien dans les années 1970 pouvait savoir avec la précision suffisante, « y compris à l'aide de l'interprétation des tribunaux et d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions engageaient sa responsabilité pénale »¹⁰³⁵ en vertu des règles du DIC (et ce même en partant de la pure fiction selon laquelle il aurait pu prévoir que le DIC lui était applicable).
572. Ainsi, il est inacceptable juridiquement de se contenter automatiquement de l'existence d'une incrimination en DIC et de la gravité du crime pour estimer que « d'une façon générale », la condition de prévisibilité du principe de légalité est en l'espèce satisfaite.¹⁰³⁶ Il est tout aussi inacceptable de se contenter automatiquement de l'occupation de « postes d'autorité » pour considérer que « d'une façon générale », la condition d'accessibilité aux normes juridiques est en

¹⁰³⁰ De même, si l'article 15 du PIDCP de 1966 fait état du droit national « ou » international, ce Pacte n'avait été ni signé ni ratifié par le Cambodge entre 1975 et 1979 (il ne l'a été qu'en 1980).

¹⁰³¹ MF 002/02, §381-393 et références citées.

¹⁰³² Décisions de la Chambre préliminaire du 13.01.2011, **D427/2/12**, **D427/4/14**, **D427/1/26** (renversant la conclusion des CJI) *versus* Décision de la Chambre du 26.10.2011, **E95/8**.

¹⁰³³ Jugement *Duch*, 26.07.2010, §366 *versus* Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §207-213 ; Décisions de la Chambre préliminaire du 13.01.2011, **D427/2/12**, **D427/4/14**, **D427/1/26** (renversant la conclusion des CJI).

¹⁰³⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §522, renversant la conclusion de la Chambre.

¹⁰³⁵ Voir *supra*, §553 et 566.

¹⁰³⁶ Motifs du Jugement, §30, 300, 326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712, 723, 789, 3704, 3707.

l'espèce satisfaite.¹⁰³⁷ Sur ce dernier point, la Chambre est donc très loin d'avoir procédé à l'examen poussé et "personnalisé" auquel la CEDH procède, même en matière de crimes internationaux.¹⁰³⁸ Elle n'a en particulier jamais pris la peine d'indiquer, même de manière théorique, comment KHIEU Samphân aurait pu avoir accès aux jurisprudences de l'après-guerre auxquelles elle se réfère, y compris dans une langue qu'il aurait pu comprendre.

573. En conclusion, l'erreur de droit commise par la Chambre entache sérieusement sa décision. Si elle avait procédé à l'examen requis et appliqué les critères juridiques corrects du principe de légalité, elle n'aurait pu conclure à son respect. Par conséquent, ses conclusions erronées¹⁰³⁹ ainsi que les condamnations et la peine prononcées sur leur fondement¹⁰⁴⁰ doivent être infirmées.

574. D'autant que la Chambre a appliqué un droit qui n'existait pas au moment des faits.¹⁰⁴¹

Chapitre II. ERREURS SUR LE MEURTRE CCH

Section I. LE DROIT : NON INCLUSION DU DOL ÉVENTUEL DANS LA MENS REA

575. La Chambre a commis une erreur en concluant que la définition de l'élément moral du CCH de meurtre comprenait le dol éventuel en 1975.¹⁰⁴² Contrairement à ce qu'a avancé la Chambre, il n'y a pas de fondement juridique valide à cette assertion (I). De plus, cette définition de l'intention requise ne satisfait pas les exigences d'accessibilité et de prévisibilité nécessaires pour respecter le principe de légalité (II).

I. ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE VALIDE

576. Tout d'abord, l'imprécision et l'absence de clarté de la source invoquée démontrent l'absence de fondement juridique valide (A). Ensuite, le DIC en 1975 n'incluait pas le dol éventuel dans la définition de l'élément moral du CCH de meurtre (B). Par ailleurs, le recours invoqué aux principes généraux du droit comme source de droit est invalide pour définir les éléments d'un crime de DIC de manière large dans le but d'abaisser l'intention requise en DIC (C). Enfin, à titre subsidiaire, la Chambre n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un principe général du droit abaissant la *mens rea* du CCH de meurtre au dol éventuel à l'époque des faits incriminés (D).

¹⁰³⁷ Motifs du Jugement, §31, 300, 326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712, 723, 789, 3704, 3707.

¹⁰³⁸ MF 002/02, §316-318 et références citées.

¹⁰³⁹ Motifs du Jugement, §20-32, 300, 326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712, 723, 789, 3703, 3704, 3707.

¹⁰⁴⁰ Motifs du Jugement, §4236-4328, 4400, 4402.

¹⁰⁴¹ S'agissant des modes de responsabilité, voir *infra*, §1938-1965 et 2120-2123.

¹⁰⁴² Motifs du Jugement, §650.

A. Confusion et mélange erronés entre le DIC et les principes généraux du droit

1. Une incrimination de DIC définie au moyen d'un principe général du droit

577. La Chambre a correctement rappelé que la définition du meurtre applicable devait refléter l'état du DIC en 1975¹⁰⁴³ et a affirmé que la Chambre et la Cour suprême « ont procédé à leur propre appréciation de l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975 ». ¹⁰⁴⁴ Seulement, contrairement à cette affirmation, elle a commis une erreur de droit en estimant qu'il peut être « utile de prendre en considération les principes généraux du droit pour définir les éléments d'un crime de droit international lorsque ce crime a été, par ailleurs, reconnu en droit international coutumier ». ¹⁰⁴⁵ Elle ne cite aucune source venant étayer cette position mélangeant de manière inédite l'existence d'une incrimination en DIC et son contenu défini au moyen de principes généraux du droit.

2. La nécessaire distinction entre le DIC et les principes généraux du droit

578. La Chambre a commis une erreur de droit en se disant convaincue que « l'examen des lois et de la jurisprudence nationales et internationales antérieures à 1975 permet de démontrer l'existence d'un principe général du droit selon lequel lorsqu'une personne commet sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort, ces actes constitueraient un meurtre ou un crime de gravité similaire dans chacun des systèmes juridiques nationaux ». ¹⁰⁴⁶ Ce faisant, elle a opéré une confusion erronée entre les différentes sources de droit applicables en droit international public.

579. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême avait pourtant rejeté un raisonnement similaire de l'Accusation qui essayait de démontrer l'existence d'une règle de DIC reconnaissant l'ECC-3 en se fondant sur « une pratique générale en matière pénale à l'échelon national ». Elle avait affirmé qu'une pratique nationale « ne [pouvait] servir à établir l'existence d'une règle de droit international coutumier car elle ne revêt aucun caractère international ». ¹⁰⁴⁷ La Cour suprême avait ainsi souligné la nécessité de maintenir « la distinction entre les sphères du droit

¹⁰⁴³ Motifs du Jugement, §634.

¹⁰⁴⁴ Motifs du Jugement, §635.

¹⁰⁴⁵ Motifs du Jugement, §638 (nous soulignons).

¹⁰⁴⁶ Motifs du Jugement, §650 (nous soulignons).

¹⁰⁴⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §805.

international et du droit national, ainsi qu'entre le droit international coutumier et les principes généraux du droit national ». ¹⁰⁴⁸

580. Ici, s'agissant du meurtre par dol éventuel, le raisonnement de la Chambre est invalide car elle n'a pas clairement indiqué si elle fondait sa définition de l'élément moral du CCH sur le DIC en 1975 ou au moyen d'un principe général de droit. Au contraire, il ressort de sa motivation qu'elle confond ces deux sources distinctes de droit international public commettant l'erreur critiquée par la Cour suprême.

B. Absence de dol éventuel dans la définition du CCH de meurtre en DIC en 1975

581. La Chambre a erré en droit en concluant que le dol éventuel faisait partie de la définition du CCH meurtre en DIC en 1975 sur les fondements cumulatifs de l'Affaire *des Médecins* en tant que « source parmi d'autres » (1) et grâce à des « indications » contenues dans la jurisprudence des TPI *ad hoc* (2) et des pratiques juridiques nationales "confortant" l'interprétation extensive de l'Affaire *des Médecins* par la Cour suprême (3). La Défense réaffirme sa position du MA 002/01 et du MF 002/02 selon laquelle à l'époque des faits « il n'existait en DIC aucun standard autre, subsidiaire ou inférieur à l'intention directe de tuer » (4). ¹⁰⁴⁹ A titre subsidiaire, le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus douce écarterait le standard moindre que celui de l'intention directe de tuer retenu par la Chambre (5).

1. Absence de dol éventuel dans l'affaire *des Médecins*

582. La Chambre a erré en droit en affirmant à l'instar de la Cour suprême que l'Affaire *des Médecins* pouvait être considérée comme « une source parmi d'autres permettant de retenir la responsabilité pénale d'un auteur du chef d'homicide intentionnel, même si ce dernier était animé d'une intention moindre que l'intention directe de tuer ». ¹⁰⁵⁰

583. Tout d'abord, la Cour suprême a livré une interprétation de la *mens rea* du CCH de meurtre « au sens large » ¹⁰⁵¹ problématique au sens où elle viole le principe de légalité qui exige une interprétation stricte et favorable à l'accusé.

¹⁰⁴⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §805 (nous soulignons).

¹⁰⁴⁹ MA 002/01, §59, MF 002/02 §395.

¹⁰⁵⁰ Motifs du Jugement, §636.

¹⁰⁵¹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §410.

584. Ensuite, la Chambre a erré en droit en tirant cette conclusion « bien que le jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins ne mentionne pas expressément le critère appliqué pour définir l'élément moral – fait reconnu par la [Cour suprême] ». ¹⁰⁵² Or, du fait même de ce constat, elle ne pouvait se fonder sur cette seule jurisprudence qui ne donne pas expressément de définition de l'élément moral du CCH de meurtre pour affirmer de manière générale que "la jurisprudence de l'après Seconde Guerre Mondiale" retenait le dol éventuel dans la définition de ce crime en DIC en 1975. Cette affirmation erronée, dénuée de toute analyse doit être sanctionnée.
585. Enfin, l'analyse des faits de l'affaire *des Médecins* ne supporte pas la conclusion de la Cour suprême reprise par la Chambre selon laquelle « l'intention comportait le risque de mettre en danger la vie des sujets des expérimentations, tout en sachant que celles-ci étaient susceptibles d'entraîner leur mort ». ¹⁰⁵³ La Cour suprême dans l'Arrêt 002/01 et la Chambre dans 002/02 ont retenu une interprétation qui ne correspond aucunement au fonctionnement des camps du régime nazi. En effet, l'analyse des faits ne peut conduire qu'à une seule interprétation : il ressort sans ambiguïté qu'aucune des condamnations prononcées par le Tribunal militaire américain n'était fondée sur du dol éventuel. Les expériences pour lesquelles le crime de meurtre a été retenu contre les accusés sont les huit expériences (A), (B), (C), (D), (E), (H), (J) et (K). Dans les faits, l'intention directe de tuer est démontrée par le fait que toutes ces expériences sont intervenues dans les camps de la mort (Ravensbruck, Saschsenhausen, Natzweiler, Dachau et Buchenwald). Ces camps de concentration du régime nazi destinaient les personnes détenues à une mort certaine sauf circonstances exceptionnelles. De plus, l'intention directe de tuer ressort clairement des méthodes d'expérimentations extrêmes employées sur les détenus/combayes. Il n'y avait aucun doute sur l'issue de ces expériences mortelles. Il ne s'agissait pas de prendre « le risque de mettre en danger la vie des sujets des expérimentations », les auteurs s'attendaient à ce que ces expériences mènent à terme à la mort.
586. Ainsi, la Chambre a commis une erreur en se fondant sur l'Affaire *des Médecins* pour soutenir la conclusion que la définition du CCH meurtre en DIC incluait une intention moindre que l'intention directe de tuer en 1975.

2. Impossibilité de trouver « des indications » dans la JP des TPI postérieure aux faits

¹⁰⁵² Motifs du Jugement, §636.

¹⁰⁵³ Motifs du Jugement, §636 (nous soulignons).

587. Pour retenir cette définition large de l'élément moral du CCH de meurtre, la Chambre a erré en droit en s'appuyant sur des jurisprudences du TPIY postérieures à 1975.¹⁰⁵⁴ Elle a affirmé de façon erronée que la jurisprudence actuelle des TPI qui reconnaît « maintenant » que le dol éventuel peut suffire pour qualifier l'intention de tuer « donn[ait]effectivement des indications » sur l'état du DIC en 1975.¹⁰⁵⁵ Or, les jurisprudences des TPI sur lesquelles la Chambre s'appuie ont appliqué pour la première fois un standard inférieur à l'intention directe de tuer pour des faits postérieurs à ceux des CETC. De plus, ces jurisprudences des TPI ne se sont jamais fondées sur des décisions internationales antérieures pour formuler ce nouveau niveau d'intention pour le crime de meurtre. Enfin, le fait que la Chambre ait noté que la « jurisprudence n'a pas toujours été complètement cohérente s'agissant des termes précis utilisés » et que « dans certaines de ses décisions, le TPIR estimait que la préméditation était requise pour qu'un acte reçoive la qualification de meurtre »¹⁰⁵⁶ aurait dû la conduire à écarter cette jurisprudence. Par ailleurs dans *Duch*, la Cour suprême a affirmé à bon droit que « les décisions rendues par ces tribunaux ne lient pas les CETC et ne s'imposent pas en tant que telles comme sources primaires du droit international ».¹⁰⁵⁷ Ainsi, cette jurisprudence ne pouvait aucunement servir à donner des « indications » sur l'état du DIC en 1975, elle est purement et simplement dénuée de toute pertinence pour soutenir que le DIC englobait le CCH de meurtre par dol éventuel en 1975.

3. Impossibilité de se fonder sur des pratiques juridiques nationales

588. La Chambre a commis une erreur de droit en reprenant la conclusion de la Cour suprême que « des pratiques juridiques nationales » « ont "confort[é] encore plus" sa conclusion selon laquelle le meurtre en tant que crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel ».¹⁰⁵⁸
589. Ce raisonnement juridique de la Cour suprême cité par la Chambre est erroné. Quand bien même il existerait des pratiques nationales admettant le dol éventuel pour qualifier un meurtre en droit national, cela ne « conforterait » en aucun cas la conclusion erronée de la Cour suprême que

¹⁰⁵⁴ Motifs du Jugement, §635, voir nbp 1993 citant Arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.02.2005, §261 ; Arrêt *Stakić* (TPIY), 22.03.2006, §239 ; Arrêt *Dragomir Milošević* (TPIY), 12.11.2009, §108.

¹⁰⁵⁵ Motifs du Jugement, §635. Voir aussi Motifs du Jugement, §634 : « Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, cela n'empêche pas la Chambre de s'appuyer sur des décisions ultérieures qui interprètent ou clarifient le droit. », nbp 1992 renvoyant à la Section 2.2 : Principe de légalité ; section 4.2.1.2 : Éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

¹⁰⁵⁶ Motifs du Jugement, §635.

¹⁰⁵⁷ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §97.

¹⁰⁵⁸ Motifs du Jugement, §637.

l'affaire *des Médecins* articulait un standard de *mens rea* moindre que l'intention de tuer pour qualifier le CCH de meurtre en DIC en 1975.

590. La seule façon de caractériser une règle de DIC au moyen de droits nationaux est de démontrer au moyen de ceux-ci l'existence « d'une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) ». ¹⁰⁵⁹ Or, ni la Chambre, ni la Cour suprême dans l'Arrêt 002/01 sur lequel elle s'appuie, n'ont cherché à établir chacun de deux éléments constitutifs nécessaires pour fonder en droit l'existence d'une règle coutumière en 1975 selon laquelle la *mens rea* pouvait être en dessous de l'intention directe de tuer. ¹⁰⁶⁰
591. De plus, dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême s'est appuyée sur une référence erronée en droit cambodgien, à du droit postérieur aux faits et à quelques sources antérieures à 1975 insusceptibles de qualifier une règle de DIC en 1975. La Défense renvoie aux arguments développés dans ses conclusions finales. ¹⁰⁶¹

4. Conclusion sur l'état du DIC en 1975

592. La Chambre a commis des erreurs de droit pour fonder sa conclusion selon laquelle la *mens rea* du CCH de meurtre incluait le dol éventuel en 1975 sur « entre autres » l'interprétation extensive de l'affaire *des Médecins* de la Cour suprême supposément "confortée" par des références à quelques droits nationaux en 1975. Elle a aussi commis une erreur de droit en estimant que la jurisprudence des TPI actuelle fournissait des « indications » sur l'état du DIC en 1975.
593. De plus, le DIC contemporain tel que codifié dans le Statut de Rome confirme une vision restrictive de l'intention criminelle. L'article 30-1 du Statut de Rome codifie le DIC en matière d'intention pour les crimes relevant de la compétence de la Cour de manière claire : « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». ¹⁰⁶²

¹⁰⁵⁹ Rapport de la Commission du droit international, Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs, Conclusion 2, 21.09.2018, A/73/10, §51 ; Article 38-1 du Statut de la CIJ.

¹⁰⁶⁰ Motifs du Jugement, §637-650.

¹⁰⁶¹ MF 002/02, §421-429.

¹⁰⁶² Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (CPI), 15.06.2009, §360 : « En ce qui concerne le dol éventuel, qui est la troisième forme de dol, la négligence (*recklessness*) ou toute autre forme de culpabilité moindre, la Chambre est d'avis que ces concepts n'ont pas été incorporés dans l'article 30 du Statut ».

594. Dès lors, en ce qui concerne le CCH de meurtre, l'intention directe est requise sans ambiguïté. Il faut prouver qu'« une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». ¹⁰⁶³

595. Il n'existe aucune source de DIC validant l'affirmation de la Chambre que la *mens rea* du CCH de meurtre incluait le dol éventuel en 1975. Cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas de règle de droit en DIC sur la question de la définition de l'élément moral du CCH de meurtre mais plutôt que la définition n'incluait pas le dol éventuel. Les principes d'interprétation en matière pénale doivent amener la Cour suprême à renverser cette conclusion juridique.

5. À titre subsidiaire, application rétroactive de la loi pénale plus douce

596. A titre subsidiaire, même si l'état du DIC 1975 avait autorisé la criminalisation d'une intention moindre que l'intention directe de tuer s'agissant du meurtre, il faudrait écarter ce standard de *mens rea* en application du principe d'application rétroactive de la loi pénale la plus douce.

597. L'Accord des NU démontre cette volonté d'application rétroactive de la loi pénale plus douce en indiquant l'applicabilité du DIC tel que codifié dans le Statut de Rome pour le droit des CCH. Ainsi, l'article 9 mentionne explicitement le Statut de Rome comme source de droit :

« Les chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes de génocide tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, des crimes contre l'humanité tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et autres crimes tels que définis au chapitre II de la loi portant création de chambres extraordinaires promulguée le 10 août 2001 ». ¹⁰⁶⁴

598. Bien entendu, la loi pénale n'est en principe pas rétroactive sauf lorsqu'elle est plus douce. Ainsi, cette mention du droit des CCH tel que défini dans le Statut de Rome ne peut qu'être interprété en accord avec les principes cardinaux du droit pénal qui autorisent une application du droit des CCH tels que définis par le Statut de Rome lorsque la définition de ceux-ci est plus douce.

599. L'intention directe de tuer est requise s'agissant du CCH de meurtre. Dès lors, même dans le cas où le DIC en 1975 aurait inclus une intention moindre que l'intention directe de tuer, le DIC de 1975 devrait être écarté au bénéfice de l'application du standard plus strict contemporain en DIC tel que codifié par le Statut de Rome.

¹⁰⁶³ Article 30-2-b du Statut de Rome.

¹⁰⁶⁴ Article 9 de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement cambodgien (nous soulignons).

600. Le DIC ne permet pas de soutenir la position de la Chambre abaissant l'élément moral du meurtre à un dol éventuel. Il en va de même pour les principes généraux du droit qui ne sont pas une source de droit valide devant les CETC pour venir soutenir une interprétation contraire à l'état du DIC en 1975. Surtout lorsqu'ils sont évoqués dans le cas où, sans équivoque, le DIC ne permettait pas d'arriver à la conclusion que la définition de l'élément moral du crime de DIC de CCH de meurtre en 1975 incluait le dol éventuel.

C. Recours invalide aux principes généraux du droit pour abaisser l'intention requise

601. La Chambre a erré en droit en mobilisant « les principes généraux du droit pour définir les éléments d'un crime de droit international lorsque ce crime a été, par ailleurs, reconnu en droit international coutumier »¹⁰⁶⁵ avant de conclure que « la grande majorité de ces systèmes nationaux considèrent qu'un critère définissant l'élément moral moins strict que celui tiré de l'intention directe peut s'appliquer au meurtre, le degré d'intention minimum étant le dol éventuel ».¹⁰⁶⁶ Elle n'a pas démontré que les principes généraux du droit étaient une source primaire de droit applicable aux CETC pour définir les éléments d'un crime de DIC tel qu'il existait en 1975 (1). En réalité, les principes généraux du droit ne sont tout au plus qu'une source subsidiaire qui ne peut se substituer à une règle de DIC pour définir un élément constitutif d'un crime (2). De plus, le recours aux principes généraux de droit est strictement limité par les principes cardinaux de droit pénal que sont les principes de légalité et *in dubio pro reo* (3).

1. Absence de motivation du recours aux principes généraux du droit comme source primaire pour définir les éléments d'un crime de DIC

a. Absence de jurisprudence des CETC validant le recours aux principes généraux du droit pour définir un élément constitutif d'un crime

• La jurisprudence la Chambre préliminaire

602. La Chambre a commis une erreur de droit en se référant à la Chambre préliminaire pour fonder en droit son recours aux principes généraux du droit pour définir la *mens rea* du CCH de meurtre en droit international en 1975. Cette seule jurisprudence des CETC citée par la Chambre ne pouvait servir de fondement valide à cette affirmation. Tout d'abord, la Chambre préliminaire

¹⁰⁶⁵ Motifs du Jugement, §638.

¹⁰⁶⁶ Motifs du Jugement, §650.

s'est contentée de déclarer, sans conduire aucune analyse, que les principes généraux du droit avaient été pris en compte par le TPIY « pour définir les éléments d'un crime de droit international ou la portée d'une forme de responsabilité faisant partie du droit international coutumier ». ¹⁰⁶⁷ De plus, la Chambre a commis une erreur de droit manifeste en passant sous silence deux passages importants de cette décision de la Chambre préliminaire qui ne soutenaient pas sa conclusion. En effet, la Chambre préliminaire a affirmé d'une part, que « [l]'utilité exacte des principes généraux du droit en tant que sources primaires et secondaires du droit n'est pas évidente ». ¹⁰⁶⁸ D'autre part, elle a d'office écarté le recours aux principes généraux du droit pour définir de manière large la *mens rea* de l'ECC-3 pour sauvegarder le principe de légalité car cette interprétation ne trouvait aucun appui en droit cambodgien à l'époque des faits. ¹⁰⁶⁹ L'omission à dessein par la Chambre des passages clefs d'une jurisprudence citée allant contre son affirmation démontre qu'elle était bien consciente de son inapplicabilité pour définir la *mens rea* du CCH de meurtre. C'est la parfaite démonstration du caractère erroné de son raisonnement. La Cour a commis une erreur en citant cette jurisprudence isolée – qui plus est inapplicable - pour fonder son recours aux principes généraux du droit pour définir la *mens rea* d'un crime de DIC.

• **La jurisprudence de la Cour suprême**

603. L'Arrêt 002/01 ne permet pas non plus de fournir une assise juridique au recours aux principes généraux du droit pour définir la *mens rea* du CCH de meurtre en DIC en 1975. En effet, la Cour suprême n'a mentionné explicitement les principes généraux du droit des nations civilisées que dans le cadre de son évaluation de l'ECC-3. Elle a affirmé qu'une pratique générale en matière pénale à l'échelon national :

« peut uniquement servir à identifier un principe général de droit (national) ou servir de point de référence pour interpréter des crimes relevant du droit international, ainsi que des principes et notions connexes, vu que les notions du droit pénal international ont été élaborées à partir des

¹⁰⁶⁷ Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §84.

¹⁰⁶⁸ Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §84, citant en nbp 238 le Jugement *Furundžija* (TPIY), 10.12.1998, §177 ; §86, citant en nbp 244, Jugement *Furundžija* (TPIY), 10.12.1998, §178, Décision *Milutinović* relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte) (TPIY), 22.03.2006, Opinion individuelle du Juge Bonomy, §27 ; nbp 245, Arrêt *Erdemović* (TPIY), 07.10.1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, §57, Opinion individuelle et dissidente du Juge Stephen, §25 ; nbp 246, Jugement *Furundžija* (TPIY), 10.12.1998, §178 et Jugement *Kunarac* (TPIY), 12.06.2002, §439 ; nbp 247, Arrêt *Blaškić* (TPIY), 29.07.2004, §34-42.

¹⁰⁶⁹ Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §87.

concepts établis dans les droits pénaux nationaux ». ¹⁰⁷⁰

604. Pour fonder cette affirmation, elle a seulement renvoyé à deux articles de doctrine en langue allemande. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a aussi opéré un simple renvoi aux §387 et suivants qui semblent procéder sans base juridique explicite à un examen des principes généraux du droit pour déterminer la définition du CCH de meurtre en 1975. La Cour suprême ne s'est fondée sur aucune règle de droit et n'a donné aucun raisonnement pouvant appuyer juridiquement la position de la Chambre.

b. Absence de jurisprudence des TPI validant le recours aux principes généraux du droit pour définir un élément constitutif d'un crime

605. La Chambre a commis une erreur de droit en se fondant sur de la jurisprudence du TPIY qui ne traite pas de la validité du recours à un principe général du droit pour définir un élément constitutif d'un crime. ¹⁰⁷¹ A l'inverse, elle s'est contentée d'indiquer des sources pour définir la méthodologie à suivre pour déterminer l'**existence** d'un principe général du droit en citant : une décision des CETC, le jugement *Furundžija*, le jugement *Kunarac*, l'opinion individuelle du juge BONOMY dans la décision *Milutinović*, l'opinion individuelle et conjointe du juge MCDONALD et du juge VOHRAH et l'opinion individuelle et dissidente juge STEPHEN dans l'Arrêt *Erdemović*. L'analyse de cette jurisprudence du TPIY citée par la Chambre préliminaire ne permet pas de soutenir l'affirmation que les principes généraux du droit sont une source valide pour définir les éléments d'un crime de droit international. ¹⁰⁷² L'examen des sources citées par la

¹⁰⁷⁰ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §805.

¹⁰⁷¹ Motifs du Jugement, §638, nbp 1997-1998.

¹⁰⁷² Jugement *Furundžija* (TPIY), 10.12.1998, §177-178. Cette partie du jugement qui concernait la définition du viol ne donne aucune référence ni analyse précise à la validité en droit du recours aux principes généraux du droit ; Jugement *Kunarac* (TPIY), 22.02.2001, §439. Le jugement *Kunarac* reprend la jurisprudence déclarative *Furundžija*, sans apporter plus d'assise juridique sur la validité du recours aux principes généraux du droit ; Décision *Milutinović* relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte) (TPIY), 22.03.2006, Opinion individuelle du Juge Bonomy, §27, qui renvoie à l'Arrêt *Blaškic* (TPIY). Cette opinion individuelle n'apporte toujours aucune précision sur le fondement juridique de l'affirmation selon laquelle les principes généraux de droit sont une source pour définir soit un élément constitutif du crime ou un élément moral d'un mode de responsabilité. Le juge a éludé cette question centrale pour définir le droit substantiel applicable en se bornant à reprendre la jurisprudence déclarative de *Furundžija* et l'Arrêt *Blaškic*, qui selon son interprétation, aurait dit « implicitement qu'une Chambre peut également s'appuyer sur les principes généraux du droit pénal pour définir le champ d'application d'une forme de responsabilité » ; Arrêt *Blaškic* (TPIY), 29.07.2004, §34. Les juges ont estimé « utile de se pencher sur les approches adoptées dans les systèmes de droit nationaux » sans qualifier juridiquement leur démarche, sans mentionner explicitement la source invoquée des principes généraux du droit ; Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, §5. Ils s'étaient exclusivement fondés sur l'affaire de l'échange des populations grecques et turques (CPIJ) et l'affaire Assider c/ Haute autorité (CJCE) qui posent des critères restrictifs au recours au droit national pour définir des termes de DIC ;

Chambre pour soutenir sa méthodologie avancée pour déterminer un principe général du droit ne fournit pas de fondement valide à l'affirmation de la Chambre selon laquelle il « peut être utile » de se référer aux principes généraux du droit pour définir la *mens rea* d'un crime de DIC.

c. Applicabilité conditionnée de l'Article 38-1-c du Statut de la CIJ pour déterminer les sources applicables aux CETC

606. Par ailleurs, la Chambre a affirmé en note de bas de page qu'« [a]ux termes de l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de justice "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" constituent une source du droit international ». ¹⁰⁷³ Elle a commis une erreur de droit en affirmant implicitement par cette référence que « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » sont une source primaire indépendante du droit applicable aux CETC à égalité avec le droit international conventionnel et coutumier.
607. L'article 38 du Statut de la CIJ reflète l'état du DIC en ce qui concerne les sources de droit applicable en droit international public classique régissant les relations entre États. Selon cet article, d'un côté il y a les sources primaires incluant « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige », « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » et « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » et de l'autre les sources secondaires comprenant « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ». ¹⁰⁷⁴
608. En droit international public, les trois sources primaires s'appliquent avec la même force, il n'y a pas de hiérarchie formelle entre ces trois sources indépendantes de droit applicable. L'autorisation de recourir aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées figurant à l'article 38-1 a la fonction bien précise dans le mandat de la CPJI, puis de la CIJ d'éviter une situation de *non liquet*. ¹⁰⁷⁵ Une situation de *non liquet* intervient lorsque des

Arrêt *Erdemović* (TPIY), 07.10.1997, Opinion individuelle et dissidente du Juge Stephen, §25. Cette opinion dissidente et individuelle mentionne l'article 38-1-c du Statut de la CIJ comme fondement sans expliquer pourquoi celui-ci s'appliquerait d'office au contentieux du TPIY.

¹⁰⁷³ Motifs du Jugement, §638, nbp 1997.

¹⁰⁷⁴ Article 38 du Statut de la CIJ.

¹⁰⁷⁵ Vladimir-Djuro Degan, "On the sources of international criminal law." *Chinese Journal of International Law* 4, no. 1, 2005, p. 51 : « There is another substantial difference in this regard. When two or more States agree on the jurisdiction of the ICJ, or on international arbitration, they expect to obtain in these procedures the final judgment of their case. To this end, in order to avoid non liquet, Judges resort to all sources of law provided in Article 38(1).

juridictions internationales doivent renoncer à statuer en raison de l'absence de règle pertinente applicable.¹⁰⁷⁶

609. A défaut d'article définissant clairement le droit applicable aux CETC, il peut être avancé que les sources classiques de droit international s'appliquent. Toutefois, la nature spéciale du droit international **pénal** s'oppose à une application aveugle et automatique de l'article 38 de la CIJ au contentieux spécial des CETC.¹⁰⁷⁷
610. Ainsi, la raison – éviter une situation de *non liquet* - justifiant le recours aux principes généraux du droit en droit international classique ne s'applique pas au contentieux de droit international pénal. La nature pénale de ce droit vient limiter l'applicabilité de l'article 38-1-c s'agissant de cette source de droit.
611. Il est important de revenir à la genèse des principes généraux du droit pénal. Ils ont vocation à s'ériger en garanties contre l'arbitraire des juges.¹⁰⁷⁸ Leur pratique dans la jurisprudence de l'après-guerre fait ressortir cette fonction¹⁰⁷⁹ et ne soutient pas le recours à cette source pour définir le droit substantiel.
612. Les principes généraux du droit ne sont tout au plus qu'une source subsidiaire qui ne peut se substituer à une règle de DIC pour définir un élément constitutif d'un crime (2) et son application est strictement limitée par les principes cardinaux de droit pénal des principes de légalité et *in dubio pro reo* (3).

They must find applicable legal rules to any dispute which States can refer to them. ».

¹⁰⁷⁶ Voir à propos de la fonction des principes généraux du droit : Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 2010 (9^{ème} édition), p. 108 : « Bien davantage que les traités ou la coutume, ils sont dépendants de l'activité juridictionnelle. Leur objet consiste en effet à fournir au juge les moyens d'apporter une solution juridique à tous les litiges qui lui sont soumis, en cas de silence du droit coutumier ou conventionnel ».

¹⁰⁷⁷ Sur la nature du droit international pénal : Olivier de Frouville, *Droit international pénal*, 2012 (1^{ère} édition), p. 3 : « [l]e droit international pénal a trait aux aspects pénaux du droit international public. Cela revient à dire que le droit international pénal relève du droit international public, avec cette conséquence essentielle qu'il y a identité de sources formelles entre le droit international public et le droit international pénal. [...] Mais le droit international pénal est également, d'un droit de vue matériel, un droit de nature pénale. » (nous soulignons).

¹⁰⁷⁸ Voir par exemple : Vladimir-Djuro Degan, "On the sources of international criminal law." *Chinese Journal of International Law* 4, no. 1, 2005, p. 54 : « *Historically, the general principles of criminal law first appeared in municipal law of some States, as guarantees against arbitrariness of judges as State organs. Since their very beginnings, they form a part of human rights.* » (nous soulignons).

¹⁰⁷⁹ Voir par exemple : *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. 1, p. 122, 126, 155. Le Tribunal militaire de Nuremberg avait ainsi reconnu comme tel le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, le principe qu'il n'y a pas de responsabilité pénale individuelle sans liberté morale, sans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché, ou encore « celui de la culpabilité individuelle, qui exclut les sanctions collectives ».

2. Recours aux principes généraux du droit au mépris de la hiérarchie des sources de droit

613. La Chambre a commis une erreur de droit en appliquant les principes généraux du droit comme source primaire et indépendante pour définir l'élément moral du CCH de meurtre en 1975 contrairement à la pratique internationale qui s'y oppose rigoureusement. La jurisprudence des CETC n'a jamais conduit d'analyse sur la licéité du recours aux principes généraux du droit et s'est bornée à invoquer sans réserve la jurisprudence des TPIY.¹⁰⁸⁰ La Chambre s'est appuyée sur cette jurisprudence déclarative du TPIY en allant encore plus loin au mépris de la hiérarchie pourtant articulée par le TPIY. D'après la jurisprudence qu'elle a citée, les principes généraux ne peuvent s'appliquer en présence d'une règle de DIC, et *a fortiori*, ne peuvent servir à écarter une règle de DIC pour y substituer un principe général de droit.

a. La jurisprudence du TPIY

614. Cc En effet, la jurisprudence du TPIY façonnée par la vision du juge CASSESE a proposé une hiérarchie des sources de droit applicable confinant sans ambiguïté les principes généraux du droit à un rôle subsidiaire, ne pouvant donc être invoqués qu'en dernier recours.¹⁰⁸¹

615. Ce courant de jurisprudence postérieur aux faits jugés en l'espèce, a été énoncé comme ceci :

« dès que le Statut ne résout pas une question spécifique et que le Rapport du Secrétaire général ne s'avère pas utile à son interprétation, il appartient au Tribunal international de faire appel i) aux règles de droit international coutumier ou ii) aux principes généraux de droit international pénal ; ou, en leur absence, iii) aux principes généraux de droit pénal communs aux principaux systèmes juridiques existants ; ou, en leur absence, iv) aux principes généraux du droit conformes aux exigences fondamentales de la justice internationale. Il y a tout lieu de penser que les auteurs du Statut ont eu l'intention de fonder ce dernier sur le droit international, en conséquence de quoi il convient de combler toute lacune éventuelle en se reportant à ce corpus de règles juridiques ».¹⁰⁸²

616. Ainsi, il ressort clairement de cette jurisprudence, que ce courant n'offre pas la possibilité aux juges d'invoquer les principes généraux du droit à l'envie, en dehors de règles restrictives. Ce n'est qu'au cas où il n'y a pas de règle précise en DIC que l'on peut éventuellement aller rechercher un éclairage dans les principes généraux du droit.¹⁰⁸³

¹⁰⁸⁰ Voir *supra* §602-605.

¹⁰⁸¹ Antonio Cassese et al., *International criminal law: cases and commentary*, 2011, p. 34-35.

¹⁰⁸² Jugement *Kupreškic* (TPIY), 14.01.2000, §591 (nous soulignons). Il convient de noter que le Président de la Chambre était le juge CASSESE.

¹⁰⁸³ Jugement *Furundžija* (TPIY), 10.12.1998, §177-178. Ce n'est que « lorsque les règles de droit pénal international ne définissent pas une notion de droit pénal, [qu'] il est légitime de se tourner vers le droit interne », et

617. Or, dans le cas d'espèce, il y avait bien une définition précise et connue du CCH meurtre en DIC en 1975. Selon cette jurisprudence, la Chambre ne pouvait invoquer les principes généraux du droit pour soutenir que la définition du CCH de meurtre incluait le dol éventuel après avoir affirmé qu'il existait une règle de DIC.

b. Le Statut de Rome

618. L'article 21-1 du Statut de Rome est le seul article définissant les sources de droit applicable en droit pénal international. Son champ d'application est limité au contentieux près la CPI mais rejoint la pratique des TPIY en rejetant explicitement le caractère primaire et indépendant des principes généraux du droit. Énonçant pour la première fois explicitement les sources applicables devant un tribunal international et leur hiérarchie, cet article écarte sans appel l'article 38 du Statut de la CIJ et dans ce cadre les principes généraux de droit sont une source supplétive et strictement conditionnée :

« 1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues » (nous soulignons).

619. En l'espèce, la Chambre a commis une erreur de droit en ayant recours aux principes généraux du droit en s'abstenant de conclure à l'absence de règle de DIC définissant l'élément moral du meurtre. Elle a ainsi commis une erreur de droit en invoquant les principes généraux de droit sans fondement légal et en dehors de tout cadre juridique, bien que le recours au principe généraux du

qu'il est possible « avec toute la prudence nécessaire », « de rechercher des principes du droit pénal communs aux grands systèmes juridiques » ; Jugement *Kunarac* (TPIY), 22.02.2001, §439. Le « recours aux principes généraux du droit, communs aux principaux systèmes juridiques du monde, permet, en l'absence de règles de droit international conventionnel ou coutumier sur la question, de dégager les règles internationales pour déterminer les circonstances dans lesquelles les actes de pénétration sexuelle définis ci-dessus constituent un viol » ; Arrêt *Erdemović* (TPIY), 07.10.1997, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, §5. Les juges MAC DONALD et VORAH ont conjointement affirmé qu'« [a]u cas où les sources de droit international sont insuffisantes ou totalement inexistantes, il peut être recouru au droit interne pour aider à interpréter les termes et concepts utilisés dans le Statut et le Règlement ».

droit en présence d'une règle de DIC est catégoriquement interdit par la pratique internationale postérieure, pourtant plus permissive comparée au droit applicable aux CETC.

3. Application au mépris du respect des principes de légalité et *in dubio pro reo*

620. Même lorsque le recours aux principes de généraux du droit est justifié, il est restreint et conditionné par le respect des principes de légalité et *in dubio pro reo*. Cette restriction s'applique *a fortiori* pour définir un élément constitutif d'un crime de droit international.

a. Principes généraux du droit comme source secondaire et principe de légalité

621. Les CETC ne dispose pas d'article listant les sources de droit applicable. En revanche, la jurisprudence est claire sur le fait que le principe de légalité exige que la définition du meurtre applicable reflète l'état du DIC en 1975.¹⁰⁸⁴ La nature générale intrinsèque des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées s'oppose à leur recours dans le cadre des CETC pour définir précisément un élément constitutif d'un crime international.

b. Principes généraux du droit comme source secondaire et principe *in dubio pro reo*

622. La Chambre a correctement rappelé qu'elle était liée par le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et qu'en cas d'ambiguïté la définition est interprétée en faveur de l'accusé.¹⁰⁸⁵ Le principe cardinal de légalité exige une interprétation stricte du droit et lui interdisait donc de recourir aux principes généraux du droit pour élargir la définition des crimes de droit international au détriment des droits de l'Accusé. En concluant autrement, la Chambre a violé ce principe de légalité et commis une grave erreur de droit.

D. Inexistence d'un principe général de droit abaissant la *mens rea* au dol éventuel

623. À titre subsidiaire, la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que « l'examen des lois et de la jurisprudence nationales et internationales antérieures à 1975 permet de démontrer l'existence d'un principe général du droit selon lequel lorsqu'une personne commet sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort, ces actes constitueraient un meurtre ou un crime de gravité similaire dans chacun des systèmes juridiques nationaux ». ¹⁰⁸⁶ Elle a erré en adoptant une méthodologie superficielle s'appuyant sur un échantillon de droits nationaux non

¹⁰⁸⁴ Motifs du Jugement, §634.

¹⁰⁸⁵ Motifs du Jugement, §21.

¹⁰⁸⁶ Motifs du Jugement, §650 (nous soulignons).

uniforme (1). Elle a écarté à tort le droit cambodgien allant à l'encontre de sa conclusion (2). Enfin, le principe général de droit identifié par la Chambre n'est pas suffisamment précis pour fonder une incrimination pénale et abaisse de façon anachronique le seuil d'intention (3).

1. Méthodologie superficielle et échantillon non uniforme

624. La Chambre a commis une erreur de droit en se livrant à une analyse de droit comparé superficielle en assimilant des notions complexes de droit pénal national singulières en dehors de son contexte national à la notion de "dol éventuel" qu'elle a fabriquée.¹⁰⁸⁷
625. Elle a erré en droit en reprenant l'analyse de la Cour suprême dans l'Arrêt 002/01 selon laquelle « l'élément moral requis dans les systèmes de common law, y compris en Angleterre, en Inde et en Australie, correspond à la notion de dol éventuel ». ¹⁰⁸⁸ Or, certaines des sources invoquées exigent l'intention d'infliger des lésions corporelles ou un risque qualifié comme « fortement probable ». Par exemple, l'article 300 du Code pénal indien cité en note de bas de page mentionne comme intention qualifiant le meurtre « l'intention de causer des lésions corporelles que l'auteur sait être de nature à entraîner la mort de la victime ». Dans ce cas, l'intention minimum pour être qualifiée de meurtre est celle de causer des lésions corporelles de nature à causer la mort.
626. Toujours à titre illustratif, selon la Chambre « l'article 18 a) de la Loi de 1900 relative aux crimes (Nouvelle-Galles du Sud) sanctionne les actes commis avec « une indifférence téméraire pour la vie humaine, ou dans l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui ». ¹⁰⁸⁹ Force est de constater que l'on est loin d'une simple probabilité.
627. S'agissant de l'Angleterre, la Chambre a cité l'affaire *R c. Hyam* de 1974 : « dans laquelle la Chambre des Lords a statué que pour ce qui est du meurtre, il était suffisant d'avoir « prévu que l'issue illicite était un résultat dont la réalisation était fortement probable ». Dans cette affaire, vu les faits de l'espèce, ¹⁰⁹⁰ la Chambre des Lords était divisée, ce qui a donné lieu à deux opinions

¹⁰⁸⁷ Motifs du Jugement, §650.

¹⁰⁸⁸ Motifs du Jugement, §645.

¹⁰⁸⁹ Motifs du Jugement, §645, nbp 2010 (nous soulignons).

¹⁰⁹⁰ Dans cette affaire, il s'agissait des actions d'une femme ayant mis le feu à la boîte aux lettres de sa rivale avant de partir sans avertir les occupants de la maison. L'intention de l'accusée était de faire peur à la nouvelle fiancée de son ancien petit ami pour la faire changer de quartier. Les deux filles de la rivale sont mortes dans l'incendie. Il s'agissait donc d'un très haut risque.

dissidentes. Dans l'une des dissidences, le très distingué Lord Diplock avançait un standard plus strict, suivi par Lord Kilbrandon.¹⁰⁹¹ Il n'y avait donc pas de consensus unanime en 1974.

628. La Chambre a par ailleurs manqué à son obligation de motivation en donnant pas sa méthodologie pour supporter son analyse. Or, le droit pénal est un domaine de droit comparé très complexe.¹⁰⁹² Cette complexité a conduit la Chambre à errer en droit en assimilant à tort des notions d'intention de droits nationaux plus restrictives au dol éventuel. Ce dol éventuel que la Chambre a défini comme « le cas d'une personne qui adopte sciemment et volontairement un comportement tout en sachant que les actes ou omissions qui le caractérisent sont susceptibles d'entraîner la mort de la victime, et qui, à tout le moins, accepte ou s'accommode de cette éventualité »,¹⁰⁹³ était d'autant moins applicable qu'il était expressément rejeté par le droit cambodgien de l'époque.

2. Exclusion erronée du droit cambodgien exigeant l'intention directe de tuer

629. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un principe général de droit contraire à la loi nationale de l'État où se sont produits les faits, la loi nationale des accusés et des victimes alléguées.¹⁰⁹⁴ En effet, elle a retenu l'application d'un principe général de droit alors qu'elle a constaté par ailleurs que « [l]e droit français ainsi que le droit cambodgien en vigueur avant 1975 constituent des exceptions notables à ce principe ». ¹⁰⁹⁵ Ce raisonnement est erroné et ne suit absolument pas les règles prescrites en droit pénal international. L'article 21-c du Statut du Rome par exemple exige logiquement la prise en compte « [d]es lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime » pour dégager un principe général du droit. La Chambre aurait dû tirer les conséquences de son constat sur le droit cambodgien contraire au principe général de droit qu'elle a tenté de dégager. En s'abstenant de la faire, elle a erré en droit.

3. Abaissement sans précédent du seuil d'intention criminelle

¹⁰⁹¹ R c. Hyam [1975] AC 55, p. 72 (nous soulignons).

¹⁰⁹² Voir à ce propos, Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, 2016, p. 102 : « les problèmes psychologiques sont toujours délicats et ceux qui se présentent en droit pénal en sont une illustration. L'agent peut être animé d'un état d'esprit très variable et pour en traduire les divers degrés, les pénalistes ont utilisé différents mots ou expressions. Le malheur est que les mêmes vocables ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités et que, par ailleurs, des concepts identiques sont parfois recouverts par des vocables différents. »

¹⁰⁹³ Motifs du Jugement, §650.

¹⁰⁹⁴ Motifs du Jugement, §650.

¹⁰⁹⁵ Motifs du Jugement, §648.

630. La Chambre a également erré en droit en abaissant le degré d'intention criminelle en violation du principe de responsabilité pénale individuelle. Jamais en droit international pénal, il n'aura été retenu une définition aussi large de l'intention pour qualifier le CCH de meurtre. Même en comparaison avec la jurisprudence des TPI, la définition de l'élément moral du CCH de meurtre de la Chambre constitue un abaissement du seuil d'intention criminelle sans précédent.
631. La Chambre a commis une erreur de droit en assimilant de manière inexacte l'intention « de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort »¹⁰⁹⁶ et celle de « commet[tre] sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort » sous la qualification de dol éventuel. En effet, le seuil d'intention criminelle est encore plus bas dans la définition du dol éventuel retenue par la Chambre car la définition des TPI exige en plus l'intention directe de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime. En supprimant l'exigence que les actes soient restreints aux actes intentionnels portant des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime pour l'élargir à tout type d'actes, la Chambre a posé une définition vague en dehors de tout cadre légal. Contrairement à la définition actuelle des TPI qui qualifie le standard applicable pour évaluer le caractère prévisible de « raisonnable », la Chambre n'a énoncé aucun critère juridique d'évaluation du caractère prévisible (objectif, subjectif ou les deux), ni du seuil de probabilité requis pour engager la responsabilité pénale individuelle.
632. En conclusion, la Chambre a erré en droit en définissant la *mens rea* du CCH de meurtre avec un abaissement du seuil de l'intention criminelle que n'a existé en DIC ni avant ni après 1975.

II. INACCESSIBILITE ET IMPREVISIBILITE EN 1975 DU DEGRE D'INTENTION AINSI DEFINI

633. Parce que sa conclusion sur la *mens rea* du CCH de meurtre est une construction juridique particulièrement complexe en plus d'être erronée, la Chambre a enfin commis une erreur de droit en estimant qu'« il ne fait aucun doute qu'il était prévisible en 1975 que le fait de donner la mort en étant animé du dol éventuel constituait un acte de nature criminelle et engageait la responsabilité pénale individuelle de l'auteur ».¹⁰⁹⁷ Elle a tout d'abord erré en conduisant une évaluation générale au moyen de critères abstraits, négligé le fait que le crime de meurtre exigeait

¹⁰⁹⁶ Arrêt *Kvočka* (TPIY), 28.02.2005, §261, Arrêt *Dragomir Milošević* (TPIY), 12.11.2009, §108, Jugement *Akayesu* (TPIR), 02.09.1998, §589, Jugement *Blaškić* (TPIY), 03.03.2000, § 217.

¹⁰⁹⁷ Motifs du Jugement, §651.

l'intention directe spécifique de donner la mort en droit cambodgien et enfin s'est fondée sur une gradation du seuil d'intention erronée pour justifier l'introduction rétroactive du dol éventuel.

634. Tout d'abord, comme il a été vu *supra*, la Chambre a commis une erreur sur la définition du crime de meurtre en DIC en 1975 et sur les fonctions occupées par l'Appelant pour conclure que « de façon générale » il pouvait prévoir qu'un comportement correspondant à la définition du meurtre en DIC était punissable et avoir accès aux normes fondant ces poursuites.¹⁰⁹⁸
635. Ensuite, la Chambre n'a pas tiré les conséquences de son constat que le meurtre en 1975 en droit cambodgien exigeait la preuve d'une intention directe spécifique de donner la mort. Elle a ainsi violé le principe de légalité. Elle aurait dû à l'instar de la Chambre préliminaire exclure le recours aux principes généraux du droit pour définir un élément constitutif. En tout état de cause, son interprétation ne trouvant pas d'appui en droit cambodgien relatif au meurtre, elle a erré en droit en concluant que cette définition du crime était prévisible et accessible pour l'Appelant.¹⁰⁹⁹
636. Enfin, la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que « le *dol praeter intentionem* qui caractérise l'élément moral de cette infraction requiert un niveau d'intention qui est inférieur à celui du dol éventuel ». ¹¹⁰⁰ En effet, il ne coule pas de source que le dol éventuel tel qu'elle l'a défini soit un niveau d'intention supérieur à celui prescrit à l'article 503 Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956. Selon la Chambre, cet article 503 du Code pénal qui prévoit l'incrimination, non pas comme en tant que crime de meurtre, de « faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer leur mort » exige une intention d'accomplir des faits « dans le but d'attenter aux personnes ». Il est nécessaire d'apporter la preuve d'une faute intentionnelle, et non pas simplement celle de la prise d'un risque. Ce dol n'est pas inférieur à celui du dol éventuel tel que défini par la Chambre. Son raisonnement qui manque de rigueur est encore une fois vicié.

Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME

I. SUR LES SITES DE TRAVAIL DE TK, DU BTT, DE B1J ET D'AKC

637. La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément moral du meurtre n'est pas constitué dans la mesure où il n'a jamais été

¹⁰⁹⁸ Motifs du Jugement, §651. Voir *supra*, §566-573.

¹⁰⁹⁹ Décision de la Chambre préliminaire du 20.05.2010, **D97/15/9**, §87.

¹¹⁰⁰ Motifs du Jugement, §651.

établi que ni les auteurs directs ni KHIEU Samphân avaient l'intention de tuer à TK,¹¹⁰¹ au BTT,¹¹⁰² au B1J,¹¹⁰³ et à AKC.¹¹⁰⁴ Dès lors, la Chambre n'a pas qualifié correctement l'élément moral du meurtre. Ces conclusions doivent être infirmées et KHIEU Samphân doit être acquitté de ces crimes à TK,¹¹⁰⁵ au BTT,¹¹⁰⁶ au B1J¹¹⁰⁷ et à AKC.¹¹⁰⁸

II. DANS LES CENTRES DE SECURITE DE S-21, DE KTC ET DE PK

638. Le CCH de meurtre s'agissant des décès dus aux prélèvements de sang effectués à S-21 n'est pas constitué car l'élément moral du meurtre n'est pas satisfait dans la mesure où il n'a jamais été établi que ni les auteurs directs ni KHIEU Samphân avaient l'intention de tuer.¹¹⁰⁹ Ainsi, la Chambre n'a pas qualifié correctement l'élément moral du meurtre. Cette conclusion doit être infirmée et KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime.¹¹¹⁰
639. Le CCH de meurtre s'agissant des décès dus au traitement subi à KTC n'est pas constitué car l'élément moral du meurtre n'est pas satisfait dans la mesure où il n'a jamais été établi que ni les auteurs directs ni KHIEU Samphân avaient l'intention de tuer.¹¹¹¹ Ainsi, la Chambre n'a pas qualifié correctement l'élément moral du meurtre. Cette conclusion doit être infirmée et KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime.¹¹¹²
640. Le CCH de meurtre s'agissant décès de Touch dû aux conditions de détention à PK n'est pas constitué car l'élément moral du meurtre n'est pas satisfait dans la mesure où il n'a jamais été établi que ni les auteurs directs ni KHIEU Samphân avaient l'intention de tuer.¹¹¹³ Ainsi, la Chambre n'a pas qualifié correctement l'élément moral du meurtre. Cette conclusion doit être infirmé et KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime.¹¹¹⁴

¹¹⁰¹ Motifs du Jugement, §1144-1145.

¹¹⁰² Motifs du Jugement, §1387-1389.

¹¹⁰³ Motifs du Jugement, §1670-1673.

¹¹⁰⁴ Motifs du Jugement, §1801-1806.

¹¹⁰⁵ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹⁰⁶ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹⁰⁷ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹⁰⁸ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹⁰⁹ Motifs du Jugement, §2565.

¹¹¹⁰ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹¹¹ Motifs du Jugement, §2815, 2817.

¹¹¹² Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

¹¹¹³ Motifs du Jugement, §3116-3117.

¹¹¹⁴ Motifs du Jugement, §4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402.

Chapitre III. ERREURS SUR LA PERSÉCUTION CCH

641. La Chambre a erré en droit par une mauvaise interprétation des éléments constitutifs du CCH de persécution (section I) qui l'a conduite à des conclusions erronées sur la persécution des bouddhistes et des Chams (section II).

Section I. LE DROIT

642. La Chambre a correctement rappelé que le crime de persécution exige la preuve que « l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». ¹¹¹⁵ En revanche, elle a commis une erreur en omettant la condition que la privation des droits avait pour « objectif [...] d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même » ¹¹¹⁶. La Chambre a fait expressément référence à l'Arrêt 001 qui écarte cet élément constitutif du CCH de persécution au moyen d'une analyse erronée figurant en note de bas de page (I). Au contraire, un examen de la jurisprudence initiale et de la pratique des TPI, ainsi que de la jurisprudence de l'après-guerre démontre qu'en 1975 le DIC exigeait cette condition pour le crime de persécution (II).

I. ANALYSE SUPERFICIELLE ERRONÉE DE L'ARRÊT 001 REPRISE PAR LA CHAMBRE

643. Pour définir les éléments constitutifs du CCH de persécution, la Chambre s'est fondée principalement sur la jurisprudence de la Cour suprême dans l'Arrêt 001 aux §236-240. ¹¹¹⁷ Dans cet arrêt, la Cour suprême avait rejeté en note de bas de page le courant de jurisprudence exigeant comme condition nécessaire pour qualifier juridiquement la persécution d'établir que le but était d'exclure les individus visés par la "discrimination" de fait de la société. ¹¹¹⁸ La Cour suprême avait pourtant dans un premier temps correctement rappelé que deux Chambres de première instance du TPIY et une Chambre de première instance du TPIR avaient retenu que l'élément moral du CCH de persécution exigeait que la privation de droits ait eu pour « objectif [...] d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même ». ¹¹¹⁹

¹¹¹⁵ Motifs du Jugement, §713.

¹¹¹⁶ Motifs du Jugement, §713. Jugement *Kupreškic* (TPIY), 14.01.2000, §634.

¹¹¹⁷ Motifs du Jugement, §713, nbp 2187 renvoyant à l'Arrêt 001, §236-240.

¹¹¹⁸ Arrêt 001, §238, nbp 514.

¹¹¹⁹ Arrêt 001, §238, nbp 514 faisant référence au Jugement *Kupreškic* (TPIY), 14.01.2000, §634, au Jugement

644. Toutefois, elle a erré en écartant cette jurisprudence aux motifs (1) que d'autres Chambres du TPIY et du TPIR n'ont pas retenu cette condition et (2) que les tribunaux de l'après Seconde Guerre mondiale n'avaient pas exigé cette condition pour entrer en voie de condamnation sur ce crime.¹¹²⁰ En effet, les deux raisons fournies reprises par la Chambre pour écarter l'objectif de l'exclusion ne sont pas valides.

II. EXIGENCE D'ETABLIR UN OBJECTIF D'EXCLURE PAR LA "DISCRIMINATION" DE FAIT

A. Une condition initialement consensuelle ignorée par la Chambre

645. Dans *Kupreškic*, la Chambre de première instance avait clairement établi que :

« L'analyse de certains des exemples de persécution susmentionnés permet de dégager un dénominateur commun : ces actes visaient tous à singulariser certains individus et à leur nuire pour des motifs discriminatoires, en les privant de l'exercice des droits politiques, sociaux ou économiques dont bénéficient les autres membres de la société. On peut considérer que l'objectif même de cette privation de droits est d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même. »¹¹²¹

646. Dans *Kordic et Cerkez*, la Chambre de première instance avait noté le consensus des parties sur la définition de la *mens rea* du crime de persécution :

« L'Accusation et la Défense s'accordent sur la condition d'intention énoncée dans le Jugement Kupreškic concernant la persécution : les actes de l'accusé doivent avoir visé « à singulariser certains individus et à leur nuire pour des motifs discriminatoires », dans le but « d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même. »¹¹²²

647. Toujours dans *Kordic et Cerkez*, la Chambre de première instance a insisté sur la nécessité d'une interprétation stricte de l'élément moral du CCH de persécution car « [l]'élargissement de la notion de *mens rea* est une démarche facile mais dangereuse ». ¹¹²³ Les juges ont conclu en réaffirmant « qu'afin de satisfaire à l'élément moral plus strict requis pour constituer le crime de persécution, l'accusé doit avoir fait siens les objectifs visés par la politique discriminatoire mise en place : "exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des

Kordic et Cerkez (TPIY), 26.02.2001, §214 et au Jugement Ruggiu (TPIR), §22.

¹¹²⁰ Arrêt 001, §238, nbp 514.

¹¹²¹ Jugement *Kupreškic* (TPIY), 14.01.2000, §634.

¹¹²² Jugement *Kordic et Cerkez* (TPIY), 26.02.2001, §214.

¹¹²³ Jugement *Kordic et Cerkez* (TPIY), 26.02.2001, §219.

actes, voire de l'humanité elle-même " ». ¹¹²⁴ De même, dans *Ruggiu*, la Chambre de première instance a appliqué ce critère juridique. ¹¹²⁵

648. La preuve du caractère « consensuel » de ce point juridique tel que le qualifie le jugement *Kordic et Cerkez* est que cette motivation n'a fait l'objet d'aucun appel valide. Dans l'affaire *Kupreškic*, aucune partie n'a interjeté appel de ce point. Dans l'affaire *Kordic et Cerkez* en première instance, l'Accusation avait repris et cité la jurisprudence telle que formulée dans le jugement *Kupreškic*. ¹¹²⁶ Or, l'Accusation a interjeté appel de ce point juridique. Ce point n'influa pas sur le verdict de l'une des manières prévues à l'article 25-1. L'Accusation avait alors avancé qu'il s'agissait d'une question d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. ¹¹²⁷ Dans ce contexte, la Chambre d'appel s'est contentée d'affirmer, *obiter dicta*, que :

« En accord avec la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel estime que pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une intention discriminatoire spécifique qui aurait inspiré le plan ou la politique de persécutions visant à débarrasser la société ou l'humanité de certaines personnes. ». ¹¹²⁸

649. Dans l'Arrêt *Kordic et Cerkez*, la Chambre d'appel a cité en note de bas de page l'Arrêt *Blaškic* comme la source appuyant l'abandon de l'exigence de rapporter la preuve de l'intention d'exclure de la société certaines personnes pour le crime de persécution. Or, dans l'Arrêt *Blaškic*, les juges n'ont pas motivé cette conclusion et ne sont appuyés sur aucune référence juridique ni analyse pour la justifier. ¹¹²⁹ A l'inverse, le jugement *Kupreškic* repris par le jugement *Kordic et Cerkez*, se fondait lui sur la jurisprudence de l'après-guerre.

¹¹²⁴ Jugement *Kordic et Cerkez* (TPIY), 26.02.2001, §220.

¹¹²⁵ Jugement *Ruggiu* (TPIR), 01.06.2000, §22 : « La Chambre de première instance considère que l'examen des actes de persécution qui ont été reconnus par l'accusé permet de mettre en évidence un élément commun. Ces actes prenaient la forme d'une incitation directe et publique au crime, perpétrée à travers des propos radiodiffusés visant à mettre à l'index et à attaquer le groupe ethnique Tutsi et les Belges, pour des motifs d'ordre discriminatoire, en les privant de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et en leur refusant le statut d'êtres humains, qui est reconnu au reste de la population. La négation de ces droits peut être considérée comme ayant pour but ultime sinon la mort de ces personnes du moins leur mise à l'écart de la société dans laquelle elles vivent, aux côtés des auteurs des actes incriminés, voire leur exclusion de l'humanité » (nous soulignons).

¹¹²⁶ *Kordic et Cerkez*, mémoire final de l'Accusation, §200 : « *This mental state element may be satisfied when the acts of the perpetrator "were all aimed at singling out and attacking certain individuals on discriminatory grounds", with the aim of "removal of those persons from society in which they live alongside the perpetrators, or eventually even from humanity itself"* (nous soulignons). En nbp, l'Accusation se fonde sur le §634 du Jugement *Kupreškic*.

¹¹²⁷ *Kordic et Cerkez*, mémoire d'appel de l'Accusation, §2.5.

¹¹²⁸ Arrêt *Kordic et Cerkez* (TPIY), 17.12.2004, §111, nbp 134 renvoyant à l'Arrêt *Blaškic* (TPIY), 29.07.2004, §165.

¹¹²⁹ Arrêt *Blaškic*, 29.07.2004, §165 : « En accord avec la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel estime que pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une intention discriminatoire spécifique qui aurait inspiré le plan ou la politique de persécutions visant à

650. Contrairement à l'interprétation retenue par la Cour suprême dans l'Arrêt 001 et reprise par la Chambre, l'absence de mention explicite de cette condition essentielle par d'autres Chambres d'appel et de première instance au TPIY et au TPIR est tout au plus une preuve de l'abandon de cette condition en 1991 soit postérieurement aux faits de 1975.
651. La formulation explicite de l'intention d'exclure les individus pris pour cible dans la définition de la *mens rea* n'a pas été reprise explicitement après l'Arrêt *Blaškic*. Aucune des décisions postérieures à l'Arrêt *Blaškic* n'a fourni davantage de précision sur les raisons motivant l'abandon explicite de la condition dans l'Arrêt *Blaškic*.¹¹³⁰ De plus, que cela soit au TPIY ou au TPIR, les faits de persécutions étaient tous motivés par la mise aux bancs de la société du groupe persécuté. Jamais, il ne s'agissait d'une volonté d'assimilation ou de traitement égalitaire.
652. Surtout, la Chambre a commis une erreur de droit en rejetant le consensus initial tel qu'il ressortait de la jurisprudence initiale des TPI exigeant l'intention d'exclure les individus visés par la discrimination de fait comme indice que cette jurisprudence fondée sur la jurisprudence de l'après-guerre reflétait l'état du DIC en 1975. Il en va de même pour la pratique subséquente des TPI entrant des condamnations uniquement pour des faits de persécutions motivés par une volonté d'exclure les individus visés par les mesures discriminatoires.

B. L'exclusion : élément essentiel de la persécution dans la jurisprudence de l'après-guerre

653. L'exigence d'une volonté de soustraire les individus pris pour cible de la société ressort du jugement du TMI de Nuremberg et du jugement Eichmann de la Cour de district de Jérusalem comme dénominateur commun lorsqu'il s'agit de persécutions.
654. Le Tribunal de Nuremberg a énoncé les motifs sur lesquels se fondent la déclaration de culpabilité de Göring qui se concentraient sur l'intention d'exclure les juifs.¹¹³¹ Il en va de même

débarrasser la société ou l'humanité de certaines personnes. ».

¹¹³⁰ Motifs du Jugement, §713, nbp 2187 renvoyant à Arrêt 001, §236-240. Voir Arrêt 001, §238, nbp 514.

¹¹³¹ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 179-180 : « A la suite des manifestations de novembre 1938, Göring imposa aux Juifs une amende d'un milliard de Reichsmark. Il les persécuta non seulement en Allemagne, mais aussi dans les territoires conquis. Les déclarations qu'il a faites à cette époque, autant que sa déposition à la barre, montrent qu'il s'intéressait surtout à la question de savoir comment évincer les Juifs de la vie économique de l'Europe et s'emparer de leurs biens. Il étendit aux pays occupés les lois antisémites du Reich, au fur et à mesure de d'avance de l'armée allemande dans ces territoires. Le Reichsgesetzblatt des années 1939, 1940 et 1941, contient plusieurs décrets antisémites signés par Göring. Bien que Himmler fût chargé de l'extermination des Juifs, Göring, malgré ses protestations à l'audience, était loin, en cette matière, d'être indifférent ou inactif. Par décret du 31 juillet 1941, il ordonna à Himmler et à Heydrich d'aboutir à une « solution totale de la question juive dans la sphère d'influence allemande en Europe » (nous soulignons).

s'agissant de l'accusé Von Ribbentrop.¹¹³² En ce qui concerne l'accusé Frank, l'intention d'exclure ressort aussi clairement de l'analyse des juges.¹¹³³ S'agissant de l'évaluation de la responsabilité individuelle pénale de FRICK, les juges ont souligné que « [a]ntisémitisme fanatique, Frick prépara, signa et fit appliquer un grand nombre de lois destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes ». ¹¹³⁴ La responsabilité individuelle pénale de Streicher pour la persécution des juifs est aussi fondée sur l'intention d'exclure.¹¹³⁵ La déclaration de culpabilité de Funk pour CCH s'agissant de la persécution des juifs repose sur des éléments démontrant l'exclusion.¹¹³⁶ L'accusé von Schirach a été reconnu coupable de CCH par le TMI sur des fondements similaires.¹¹³⁷ Dans la même veine, le TMI retenait la responsabilité pénale individuelle pour CCH de l'accusé Seyss-Inquart et de l'accusé Bormann sur le fondement de

¹¹³² *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p.184 : « Le 17 avril 1943, il assista à un entretien entre Hitler et Horthy au sujet de la déportation des Juifs de Hongrie et fit connaître au Régent de ce pays que les "Juifs devaient être soit exterminés, soit mis dans des camps de concentration" » (nous soulignons).

¹¹³³ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 194 : « Les persécutions de Juifs commencèrent immédiatement. A l'origine, le territoire contenait deux millions cinq cent mille à trois millions cinq cent mille Juifs. Ils furent tous contraints de vivre dans des ghettos, soumis à des lois d'exception, privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance, finalement exterminés systématiquement et brutalement. Le 16 décembre 1941, Frank déclara aux membres de son Cabinet : « Il nous faut exterminer les Juifs, où que nous les trouvions et partout où c'est possible, afin de maintenir la structure et la cohésion du Reich. » Dès le 25 janvier 1944, Frank estimait qu'il ne restait plus que cent mille Juifs. » (nous soulignons)

¹¹³⁴ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 196 (nous soulignons).

¹¹³⁵ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 198 : « Vingt-trois articles du journal *Der Stürmer*, écrits entre 1938 et 1941, et dans lesquels était prônée une "élimination" des Juifs, ont été versés aux débats à titre d'exemple caractéristique de ses enseignements. Un éditorial, paru en septembre 1938, traitait le Juif de "bacille", de fléau, déclarait qu'il n'était pas un être humain et l'accusait d'être "un parasite, un être nuisible, un malfaiteur et un propagateur de maladies, qui doit être détruit dans l'intérêt de l'Humanité". D'autres articles proclamaient que le problème juif ne pourrait être résolu que lorsque la "Juiverie internationale" aurait été anéantie et prédisaient que, d'ici cinquante ans, les tombes juives "attesteraient que ce peuple d'assassins et de criminels a bel et bien trouvé le sort qu'il méritait" » (nous soulignons) ; p. 200 : « Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise "la persécution pour des motifs politiques et raciaux" prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut, et constitue également un crime contre l'Humanité. » (nous soulignons)

¹¹³⁶ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 201 : « Dans sa déposition, Funk a déclaré qu'il avait été choqué par les excès du 10 novembre ; on sait pourtant qu'il prononça, le 15 novembre, un discours dans lequel il décrivait ces excès comme « l'expression violente du dégoût qu'inspirait au peuple allemand l'attaque criminelle que les Juifs dirigeaient contre lui » ; il y affirmait aussi que l'exclusion totale des Juifs de toute activité économique devait logiquement découler de leur exclusion de la vie politique. » » (nous soulignons).

¹¹³⁷ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 215 : « La déportation des Juifs commença donc et se poursuivit jusqu'au début de l'automne 1942. Le 15 septembre 1942, von Schirach prononça un discours par lequel il expliquait qu'il avait poussé "les Juifs dans le ghetto de l'Est par dizaines de milliers" pour "apporter sa contribution à la culture européenne" » (nous soulignons)

l'exclusion.¹¹³⁸ La Cour de district de Jérusalem a confirmé l'interprétation de la persécution comme exigeant un but d'exclure dans l'affaire Eichmann.¹¹³⁹

655. Dans les faits de l'espèce, pour caractériser le crime de persécution, la Chambre se devait donc d'établir en quoi les mesures qualifiées de persécution avaient pour but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société. En ne le faisant pas, la Chambre a erré en droit et effectué dans la qualification juridique des faits une mauvaise application du droit applicable à l'époque des faits comme on le verra *infra*.¹¹⁴⁰

Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME

I. ABSENCE D'INTENTION DISCRIMINATOIRE ENVERS LES BOUDDHISTES ET LES MOINES

656. La Chambre se devait d'établir en quoi les mesures qualifiées de persécution avaient pour but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société et en affirmant que l'intention discriminatoire

¹¹³⁸ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p. 225 : « L'une des premières mesures de Seyss-Inquart en sa qualité de commissaire du Reich pour les Pays-Bas consista à mettre en vigueur une série de lois économiques d'exception visant les Juifs. Puis vinrent des décrets exigeant qu'ils soient recensés, les obligeant à vivre dans des ghettos et à porter l'étoile de David; ils furent également arrêtés périodiquement et détenus dans des camps de concentration, et finalement, sur la proposition de Heydrich, déportés en masse: près de cent vingt mille Juifs sur les cent quarante mille qui vivaient en Hollande furent envoyés à Auschwitz en vue de la «solution finale». Seyss-Inquart admet qu'il a connu leur destination, mais il prétend qu'il avait entendu dire, de personnes qui avaient été à Auschwitz, que les Juifs y étaient relativement bien traités et qu'il croyait qu'on les retenait là en vue d'un transfert dans un autre pays, après la guerre. A la lumière des preuves, et étant donné la position officielle qu'il occupait, il est impossible d'ajouter foi à cette affirmation. » ; , p. 234 : « Bormann joua un rôle actif dans la persécution des Juifs, tant en Allemagne que dans les pays occupés. Il prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne, avec l'aide des SS et de la Gestapo. Il signa le décret du 31 mai 1941 qui étendait l'application des lois de Nuremberg aux territoires annexés de l'Est. Dans un ordre en date du 9 octobre 1942, il déclara que l'élimination permanente des Juifs des territoires de la Plus Grande Allemagne ne pouvait plus être effectuée par l'émigration, mais seulement par l'emploi d'une «force impitoyable» dans les camps spéciaux de l'Est. Le 1er juillet 1943, il signa une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler. » (nous soulignons).

¹¹³⁹ Cour de district de Jérusalem, affaire Eichmann, 36 ILR, 1968, §56 : « *With the rise of Hitler to power, the persecution of the Jews became official policy and took on quasi-legal form through laws and regulations published by the government of the Reich, in accordance with legislative powers delegated to it by the Reichstag on 24 March 1933 (Session 14, Vol. I, p. 215 [where it is erroneously dated 23 March 1933]), and through direct acts of violence organized by the regime against the persons and property of the Jews. The purpose of these actions carried out in the first stage was to deprive the Jews of citizen rights, to degrade them and to strike fear into their hearts, to separate them from the rest of the inhabitants, to oust them from the economic and cultural life of the state, and to close off their sources of livelihood.* » (nous soulignons) ; §201 : « *It is clear that both parts of the definition of the crime against humanity apply to all the activities of the Accused against the Jews at the final stage, as from August 1941, and that at this stage he participated in all the inhuman acts mentioned in the section of the Law (murder, extermination, enslavement, starvation and deportation of civilian population). Causing serious damage to the Jews, bodily or mentally, was also an inhuman act committed against the civilian population. All his acts carried out with the intent of exterminating the Jewish People also amount, in fact, to the persecution of Jews on national, racial, religious and political grounds.* » (nous soulignons)

¹¹⁴⁰ Voir *infra*, §656-657.

indépendamment de savoir si le but était de parvenir à une égalité absolue.¹¹⁴¹ Dès lors, l'élément moral de la persécution pour motifs religieux n'est pas constitué et la conclusion de la Chambre doit être infirmée.¹¹⁴²

II. ABSENCE D'INTENTION DISCRIMINATOIRE ENVERS LES CHAMS

657. La Chambre n'a pas déterminé en quoi les mesures qualifiées de persécution avaient pour but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société. En ne le faisant pas, la Chambre a erré en droit.¹¹⁴³ Dès lors, l'élément moral de la persécution pour motifs religieux n'est pas constitué envers les Chams et la conclusion de la Chambre doit être infirmée.¹¹⁴⁴

Chapitre IV. ERREURS SUR LES AAI CCH

658. Aux termes de la Décision de renvoi, KHIEU Samphân a été renvoyé en jugement pour des CCH d'AAI. Dans la définition du droit applicable dudit crime, la Chambre a commis des erreurs de droit.¹¹⁴⁵ La Chambre a commis une erreur de droit dans son examen du principe de légalité (Section I) et en donnant une définition tronquée de la condition d'illicéité formelle (Section II).

Section I. APPRÉCIATION ERRONÉE DE LA LÉGALITÉ DU CRIME D'AAI

659. La Chambre estime après avoir « procédé à une appréciation objective » que, « d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites ». ¹¹⁴⁶ Les Motifs du Jugement attaqué ne motive nullement cette conclusion générale présentée au soutien d'aucune note de bas de page. La Chambre se contente de dire qu'elle tient compte que cette « incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge ». ¹¹⁴⁷
660. La Défense ne conteste pas l'existence du crime d'AAI à l'époque des faits. Pour autant, cette seule constatation se révèle insuffisante pour rendre l'incrimination accessible et prévisible à

¹¹⁴¹ Motifs du Jugement, §1186.

¹¹⁴² Motifs du Jugement, §1186.

¹¹⁴³ Motifs du Jugement, §1654-1659, 1695-1697, 3320-3326, 3243, 3329, 3332.

¹¹⁴⁴ Motifs du Jugement, §3990-3998, 4306.

¹¹⁴⁵ Motifs du Jugement, §724-727.

¹¹⁴⁶ Motifs du Jugement, §723 (nous soulignons).

¹¹⁴⁷ Motifs du Jugement, §723.

l'Accusé. L'AAI peut revêtir divers comportements, il s'agit d'une catégorie supplétive, laquelle requiert un examen du principe de légalité bien plus rigoureux que celui présenté par la Chambre.

661. L'article 5 de la Loi portant création des CETC énumère les CCH distincts de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, viol, persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux et termine avec les « tous autres actes inhumains ».
662. Les AAI ne constituent pas un crime ou une catégorie de crime spécifique. Dans la définition du CCH, l'AAI a pour finalité de créer une extension de tous les crimes spécifiquement énumérés, à appliquer par analogie selon la règle d'interprétation *esjudem generis*. Les AAI en tant que catégorie supplétive, voir « *fourre-tout* » selon l'expression de Iris HAENEN,¹¹⁴⁸ ont été inclus dans les dispositions relatives aux CCH pour empêcher que des actes inhumains qui ne sont pas explicitement énumérés comme CCH ne soient exclus du champ du droit pénal international. Cela signifie donc que le comportement ou l'omission réprimée ne doit pas déjà avoir été couverte par l'un des crimes qualifiés de CCH dans une loi particulière. Cette conclusion est confirmée par la jurisprudence des TPIY et TPIR et découle également d'une interprétation grammaticale logique : la clause traite d'autres actes inhumains.¹¹⁴⁹
663. Les AAI sont probablement la partie de la définition des CCH qui créent la plus grande difficulté avec le respect du principe de légalité.¹¹⁵⁰ Le principe de légalité - *nullum crimen sine lege* - est un principe fondamental de la poursuite pénale internationale et s'applique donc à tous les tribunaux internationaux. On retrouve la consécration de ce dernier aux termes de l'article 2-2 du Statut de Rome¹¹⁵¹ et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il découle de ce principe plusieurs corollaires dont le principe de prévisibilité, lequel exige que la conduite criminelle soit spécifique et claire. La définition d'un crime doit être suffisamment précise pour

¹¹⁴⁸ Iris HAENEN, *Classifying acts as crimes against humanity in the Rome Statute of the International criminal court*, German Law Journal, 2013, p.796-822 et *Force & Marriage: The criminalisation of forced marriage in Dutch, English and international criminal law*, Intersentia, 2014. Traduction de l'expression par la Défense, reprenant l'expression de l'auteur en version originale anglaise de « *catch-all provision* ».

¹¹⁴⁹ Iris HAENEN, *Classifying acts as crimes against humanity in the Rome Statute of the International criminal court*, German Law Journal, 2013, p.812 (nous soulignons). Références citées au soutien de ce développement : 'Jain, *supra* note 1, at 1028, referring to the Kayishema Trial Judgment, *supra* note 65, at para. 150. See also Prosecutor v. Mitar Vasiljević (Trial Judgment), ICTY IT-98-32-T, Nov. 29, 2002, para. 234; Prosecutor v. Dario Kordić & Mario Čerkez (Trial Judgment), ICTY IT-95-14/2-T, Feb. 26, 2001, at para. 269'.

¹¹⁵⁰ Livre de Cherif BASSIOUNI, *Crimes against humanity, Historical and evolution and contemporary application*, Cambridge, 2011. p.411.

¹¹⁵¹ Statut de Rome, article 2-2: « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ».

qu'un auteur potentiel sache si l'acte ou l'omission qu'il commet est ou non susceptible de poursuites pénales. Aux termes du principe de non-rétroactivité, on ne peut criminaliser un acte ou une omission commise avant la promulgation d'une loi visant à pénaliser ce type de comportement, à moins que ces règles ne soient plus favorables à l'accusé. Le corollaire de ce principe est la préservation de l'intégrité des droits des personnes accusées.

664. CASSESSE affirme que le principe de non-rétroactivité des règles pénales est désormais solidement ancré dans le droit pénal international et que les tribunaux doivent seulement appliquer les règles pénales de fond qui existaient au moment de la perpétration de l'infraction alléguée.¹¹⁵² Toutefois, les tribunaux ont évité l'application stricte de ce principe et ont opté pour une approche plus large dans laquelle l'interprétation et l'élaboration judiciaire sont permises par le biais de constructions juridiques. Il ressort clairement d'un examen des décisions récentes en matière de non-rétroactivité que les tribunaux ont tenté de concilier le fait que le droit pénal international est « dans une large mesure constituée de règles coutumières qui sont souvent identifiées, clarifiées ou précisées, ou dont la détermination juridique est déterminée par les tribunaux »¹¹⁵³ avec l'impératif que la culpabilité ne soit pas imposée aux personnes qui ne pouvaient raisonnablement savoir si un acte était criminel.¹¹⁵⁴ La catégorie supplétive des AAI participe de cette approche large et cette volonté de construction du droit pénal international. Pour autant, la jurisprudence internationale a développé une définition prudente de l'AAI veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de *nullum crimen sine lege*.

665. Il ne suffit donc pas de dire que le crime d'AAI était prévisible à l'époque des faits dès lors que celui-ci peut revêtir une multitude de comportements. En tant que catégorie supplétive, il convenait de faire une analyse au cas par cas pour chacun des faits reprochés, c'est à dire d'identifier le comportement et d'examiner si à l'époque des faits il pouvait revêtir un caractère criminel équivalent aux autres CCH. En ne fournissant pas un examen plus rigoureux de la légalité de l'infraction en cause, la Chambre a commis une erreur de droit de sorte que ses conclusions doivent être annulées.

¹¹⁵² Livre d'Antonio CASSESSE, *International criminal law*, 2008, p.113-114

¹¹⁵³ Livre d'Antonio CASSESSE, *International criminal law*, 2008, p.113-114.

¹¹⁵⁴ Article de Nicolas Azadi GOODFELLOW, *The Miscategorization of 'Forced Marriage' as a Crime against humanity by the Special Court for Sierra Leone*, p.843-844.

Section II. RAPPEL TRONQUÉ DE LA CONDITION D'ILLICÉITÉ FORMELLE

666. La Chambre a rappelé la condition d'illicéité formelle développée par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01, aidant « à apprécier à la fois si le comportement en cause satisfait à la condition de prévisibilité et s'il atteint le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité ». ¹¹⁵⁵ Aux termes de l'arrêt 002/01, s'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit pénal international, il faut en revanche identifier une articulation réelle des droits et interdictions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables à l'époque des faits ayant donné lieu à l'accusation d'AAI. ¹¹⁵⁶
667. Pour déterminer la nature du comportement et s'il est de nature et de gravité similaire à celles des autres actes énumérés, la jurisprudence pénale internationale a cherché à déterminer les paramètres du comportement et à le comparer ensuite aux normes internationales pour déterminer s'il s'agit d'un AAI. Par ce raisonnement visant à rechercher la possible illicéité du comportement reproché à l'époque des faits, la Cour suprême a souscrit à la jurisprudence développée au TPIY.
668. Dans le jugement *Kupreškić*, la Chambre a rappelé que l'expression « autres actes inhumain » était délibérément destinée à former une catégorie supplétive de sorte que ses composants n'ont pas été énumérés de manière exhaustive. ¹¹⁵⁷ En revanche, afin de respecter le principe de légalité et ses corollaires, la Chambre a tenté de trouver des paramètres plus précis pour l'interprétation de l'expression d'AAI dans des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle s'est donc fondée sur un certain nombre de textes internationaux pour y trouver des droits fondamentaux de la personne dont la violation pouvait constituer un CCH. Une fois les droits fondamentaux identifiés, ceux-là « doivent être exécutés de manière systématique et à grande échelle. Autrement dit, ils doivent être aussi graves que les crimes visés aux autres alinéas de l'article 5 ». Enfin, dans la dernière étape de son raisonnement, la Chambre a considéré qu'une fois les paramètres juridiques permettant de déterminer la teneur de la catégorie « actes inhumains » identifiés, il fallait recourir à la règle *ejusdem generis* pour comparer et évaluer la gravité de l'acte prohibé. ¹¹⁵⁸ Dans l'affaire *Blagojevic*, la Chambre de première instance a rappelé la nature supplétive des AAI en ajoutant que le principe de légalité exigeait que l'acte en

¹¹⁵⁵ Motifs du Jugement, §726.

¹¹⁵⁶ Arrêt 002/01, §584.

¹¹⁵⁷ Jugement *Kupreškić* (TPIY), §563.

¹¹⁵⁸ Jugement *Kupreškić* (TPIY), §566.

question soit également distinct des autres CCH énumérés.¹¹⁵⁹ En revanche, la Chambre dans le jugement *Stakic*, n'a pas souscrit à cette méthode aux motifs que :

« Les instruments internationaux évoqués dans le Jugement *Kupreškić* fournissent des définitions des droits de l'homme quelque peu différentes. Cependant, quel que soit le statut de ces textes au regard du droit international coutumier, les droits qu'ils consacrent ne sont pas nécessairement reconnus comme des normes de droit pénal international. La Chambre de première instance renvoie au rapport du Secrétaire général, selon lequel "l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international coutumier qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier". En conséquence, la Chambre de première instance hésite à utiliser systématiquement des textes relatifs aux droits de l'homme comme fondement d'une norme de droit pénal, du genre de celle énoncée à l'article 5 i) du Statut ».¹¹⁶⁰

669. L'arrêt 002/01 semble faire un compromis entre les deux décisions précitées. En effet, si l'arrêt adhère à la méthode développée dans le jugement *Kupreškić* en relevant « l'avantage qu'il présente en permettant de satisfaire à l'exigence de prévisibilité » et permettant d'introduire « une condition d'illicéité internationale formelle », il précise toutefois, qu'il est également nécessaire d'aller rechercher dans ces instruments des prohibitions, laissant penser que les droits de l'homme à eux seuls ne peuvent constituer le fondement d'une norme de droit pénal.¹¹⁶¹
670. En résumé, la condition d'illicéité formelle s'identifie par une « articulation positive des droits et des prohibitions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquaient à l'époque des faits incriminés ». ¹¹⁶² Les CJI ont aussi souscrit à cette analyse au cours des instructions des affaires 003 et 004.¹¹⁶³
671. En se contentant uniquement d'évoquer l'identification des droits fondamentaux dans les instruments de l'époque, la Chambre a tronqué l'analyse de la condition d'illicéité formelle et de fait, commis une erreur de droit. En conclusion, l'ensemble des conclusions relatives au droit applicable aux AAI dans le jugement attaqué doivent être invalidées.

¹¹⁵⁹ Jugement *Blagojevic* (TPIY), §625.

¹¹⁶⁰ Jugement *Stakic* (TPIY), §721.

¹¹⁶¹ Arrêt 002/01, §584.

¹¹⁶² Arrêt 002/01, §584.

¹¹⁶³ Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5**, §63 : « montre que les tribunaux ont adopté une démarche prudente lorsqu'ils ont apprécié les comportements pouvant recevoir la qualification d' "autres actes inhumains" de sorte à ne pas porter atteinte au principe de légalité. Cette démarche a presque toujours consisté à se référer à la jurisprudence internationale ainsi qu'aux instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme pour définir ou cerner les éléments constitutifs du comportement susceptibles d'entrer dans la catégorie des " autres actes inhumains" »

Titre II. ERREURS SUR LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Chapitre I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL

Section I. TRAM KAK

I. ABSENCE DE MEURTRE AVEC DOL EVENTUEL

672. A titre principal, la Chambre n'était pas saisie régulièrement décès dus aux conditions de vie dehors des huit communes,¹¹⁶⁴ ni des décès autres que ceux dus à la faim,¹¹⁶⁵ ni des décès dus à la faim,¹¹⁶⁶ ni des décès dus aux problèmes de santé et plus largement aux conditions de vie,¹¹⁶⁷ ni pour des décès dus à la faim hors commune de Samraong et Ta Phem.¹¹⁶⁸ De plus, il convient de rappeler que le CCH de meurtre par dol éventuel n'existait pas à l'époque des faits et que la Chambre a erré en droit en jugeant le contraire.¹¹⁶⁹ Comme il a été dit *supra*, en l'absence de preuve pour constituer le crime d'extermination, la Chambre a illégalement requalifié les faits en meurtre avec dol éventuel, commentant une erreur de droit qui invalide sa décision.¹¹⁷⁰ A titre subsidiaire, la Chambre a commis des erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable" (A), du dol éventuel (B) et des erreurs de fait dues au caractère déraisonnable de ses constatations de fait fondant l'*actus reus* et la *mens rea* du meurtre par dol éventuel à TK (C).

A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"

673. La Chambre a déclaré que l'*actus reus* du CCH de meurtre dans les coopératives de TK était constitué d'une part par l'acte « d'avoir imposé aux habitants des coopératives de TK des conditions ayant entraîné leur mort » et d'autre part par une omission, celle de « s'être abstenu de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions ».¹¹⁷¹

674. D'une part, la Chambre a commis une erreur de droit en se dispensant de qualifier juridiquement la nature et la portée de l'obligation d'agir incombant aux auteurs directs s'agissant des décès dus aux conditions de vie survenus dans les coopératives de TK.¹¹⁷² Au §627 des Motifs du Jugement, la Chambre avait pourtant correctement rappelé que « pour qu'une omission soit

¹¹⁶⁴ Voir *supra* §367-371.

¹¹⁶⁵ Voir *supra* §378-379.

¹¹⁶⁶ Voir *supra* §445-447.

¹¹⁶⁷ Voir *supra* §465-470.

¹¹⁶⁸ Voir *supra* §471-474.

¹¹⁶⁹ Voir *supra* §575-637.

¹¹⁷⁰ Motifs du Jugement, §1138-1155. Voir *supra* §135-157.

¹¹⁷¹ Motifs du Jugement, §1144.

¹¹⁷² Motifs du Jugement, §1144.

considérée comme coupable il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation légale d'agir ». La responsabilité pénale d'un individu ne peut être engagée à raison d'une omission que lorsque celui-ci s'abstient d'accomplir un acte en dépit de l'obligation qui lui est faite d'agir.¹¹⁷³ En effet, « la responsabilité pénale exige généralement un acte positif »¹¹⁷⁴ et une omission n'est coupable que s'agissant d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal.¹¹⁷⁵ En l'espèce, la Chambre n'a pas indiqué quelle obligation d'agir aurait été violée et en vertu de quelle règle les autorités du district de TK avaient une obligation de prendre des « mesures appropriées pour modifier ou améliorer les conditions de vie » des habitants de TK. Sa conclusion sur le caractère coupable de l'omission est donc intervenue en dehors de tout cadre légal et sans analyse juridique et factuelle. Elle doit être infirmée.

675. D'autre part, la Chambre a commis une erreur de droit en appliquant un critère incorrect pour apprécier l'omission coupable qualifiant l'*actus reus* du meurtre. Elle s'est bornée à déclarer sans aucune référence à des éléments de preuve précis ou aucune analyse juridique des éléments de preuve que les autorités de TK étaient coupables du crime de meurtre pour « s'être abstenu de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions ». ¹¹⁷⁶ La Chambre a également erré en droit en ne fournissant aucune motivation justifiant cette conclusion. Son absence d'analyse et de définition juridique pour entrer en voie de condamnation atteste de sa partialité. Ainsi, sa conclusion selon laquelle l'*actus reus* est constitué s'agissant de l'omission coupable doit être invalidée.¹¹⁷⁷

B. Erreurs de droit s'agissant du "dol éventuel"

676. Elle a également erré de droit en déclarant que l'élément moral du crime de meurtre était satisfait sous la forme d'un dol éventuel.¹¹⁷⁸ Elle s'est en effet contentée d'avancer une **hypothèse** s'agissant de l'élément moral constitutif du crime de meurtre. En effet, la Chambre s'est bornée à estimer que les autorités du district de TK avaient délibérément imposé ces conditions tout « en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner des décès » ou « en acceptant l'éventualité

¹¹⁷³ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §188 ; Arrêt *Galic* (TPIY), 30.11.2006, §175 ; Arrêt *Blaškić* (TPIY), 29.07.2004, §663 (au sujet de la responsabilité du supérieur hiérarchique).

¹¹⁷⁴ Arrêt *Blaškić* (TPIY), 29.07.2004, §663.

¹¹⁷⁵ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §188.

¹¹⁷⁶ Motifs du Jugement, §1144 (nous soulignons).

¹¹⁷⁷ Motifs du Jugement, §1144-1145.

¹¹⁷⁸ Motifs du Jugement, §1145.

qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale »¹¹⁷⁹ Or, elle ne pouvait pas fonder une déclaration de culpabilité sur une alternative X « ou » Y mais devait établir au-delà de tout doute raisonnable que l'élément moral était constitué.

677. Ainsi, la Chambre n'a établi ni que les autorités du district de TK savaient que les conditions imposées étaient susceptibles d'entraîner des décès ni qu'elles avaient accepté l'éventualité qu'elles puissent aboutir à la mort.¹¹⁸⁰ Dès lors, elle n'a pas qualifié correctement l'élément moral du meurtre par dol éventuel. Cette conclusion doit être infirmée.

C. Caractère déraisonnable des constatations de fait

1. Absence de preuve au niveau requis des décès allégués

a. Sur les décès allégués dus à la faim

678. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que les éléments de preuve faisaient apparaître de périodes de grande disette en se fondant, entre autres, sur un rapport de la zone Sud-Ouest du 3 juin 1977.¹¹⁸¹ La référence citée ne soutient pas sa constatation que ce rapport signalait que certains districts et communes avaient connu des pénuries.¹¹⁸² Le seul passage pertinent de ce rapport ne se trouve pas à la page indiquée par la Chambre mais sur la suivante, et il se borne à énoncer de manière vague que, dans la Région de Takeo, « [l]es problèmes des conditions de vie de la population peuvent être résolus. Même si quelques communes ou quelques districts rencontrent des difficultés ça peut également être réglé ». ¹¹⁸³

679. De plus, la Chambre a erré en fait en indiquant que RIEL Son avait déclaré que le nombre de morts avait augmenté vers la dernière partie du régime à cause du manque de nourriture.¹¹⁸⁴ La référence indiquée ne mentionne aucun décès. Par ailleurs, elle a également erré en dénaturant la déposition de NEANG Ouch qui n'attribue pas les pénuries à une mauvaise administration

¹¹⁷⁹ Motifs du Jugement, §1145.

¹¹⁸⁰ Motifs du Jugement, §1145.

¹¹⁸¹ Motifs du Jugement, §1142, nbp 3880, nbp 3881 renvoyant au §013, nbp 3226 : Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée Angkar, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290270.

¹¹⁸² Motifs du Jugement, §1013, nbp 3226 : Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée Angkar, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290270.

¹¹⁸³ Motifs du Jugement, §1013. Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée Angkar, 03.06.1977, **E3/853**, ERN FR 00290271 (nous soulignons).

¹¹⁸⁴ Motifs du Jugement, §1013, nbp 3227 renvoyant à « T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 42 et 43 ».

contrairement aux passages de sa déposition cités par la Chambre.¹¹⁸⁵ Enfin, la Chambre a commis une erreur de fait en se fondant sur le témoignage de la partie civile CHANG Srey Mom pour constater que certains étaient morts de malnutrition parce que la ration journalière était insuffisante.¹¹⁸⁶ Or, ce n'est pas ce qui ressort de la déposition, puisqu'elle a plutôt mis en avant l'irrégularité des rations et les difficultés de gestion des rations importantes.¹¹⁸⁷

680. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que certains ouvriers étaient morts à cause de difficultés à se nourrir en se fondant sur la déposition de EK Hoeun.¹¹⁸⁸ Elle n'a pas confirmé que les travailleurs mourraient sur les sites de travail situés dans le district de TK à cause d'un manque de nourriture.¹¹⁸⁹ En réalité, le passage cité en référence est peu clair et semble faire état de décès sur le site de travail de Khporp Trabaek dus à « des problèmes d'hémorroïdes ». ¹¹⁹⁰ Au §1020 des Motifs du Jugement, la Chambre a utilisé à tort un PV de SIM Chheang s'agissant d'un décès survenu à Pen Meas et des demandes de constitution de partie civile évoquant des décès survenus à Leay Bour et Ta Phem pour « corroborer fortement les autres éléments de preuve [...] qui établissent que de nombreux décès sont survenus dans le district de Tram Kak en raison des conditions imposées aux habitants ». ¹¹⁹¹ Ces derniers éléments sont intrinsèquement peu probants. Enfin au §1037, le seul décès relaté survenu dans la commune de Leay Bour est celui de l'enfant de la partie civile CHOU Koemlan.¹¹⁹²
681. Ainsi, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que des décès avaient résulté de périodes de pénuries alimentaires sur les seuls éléments de preuve évoqués aux § 1011-1016, 1020 et 1037

¹¹⁸⁵ Motifs du Jugement, §1014, nbp 3228 « T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 14, 15, 25 et 26 (où il explique que le riz fourni par les localités ayant eu des récoltes abondantes ne suffisait pas forcément). » ; Motifs du Jugement, §1016, nbp 3253, « T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 13 et 14.

¹¹⁸⁶ Motifs du Jugement, §1015, nbp 3248, « T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), E1/254.1, p. 13.

¹¹⁸⁷ T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, à 09.34.34 : (« Certains sont morts parce qu'ils ont **trop** mangé. Les rations quotidiennes de nourriture à l'époque n'étaient pas suffisantes pour nous. Et un jour, le <10, 20, ou 30 du mois, quand des fêtes exceptionnelles étaient organisées,> on nous autorisait à manger à volonté. Et, comme nos rations quotidiennes n'étaient pas suffisantes, eh bien, <ce jour-là, le 10>, comme nous avons eu tellement faim précédemment, eh bien, l'on se goinfrait. Et c'est à cause de cela que certains sont morts. » (nous soulignons).

¹¹⁸⁸ Motifs du Jugement, §1142, nbp 3883 renvoyant au §1020.

¹¹⁸⁹ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3281.

¹¹⁹⁰ T. 07.05.2015, **E1/298.1**, vers 15.55.56 : « Les <> travailleurs étaient <parfois> malades, <ils peinaient à se nourrir,> ils avaient des problèmes d'hémorroïdes, <ils saignaient et> mouraient sur le chantier de travail même » (nous soulignons).

¹¹⁹¹ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3282.

¹¹⁹² Motifs du Jugement, §1037, nbp 3370. T. du 27.01.2015, **E1/253.1**, vers 10.55.28.

qui ne permettaient pas d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable. Les conclusions de la Chambre seront donc infirmées.

b. Sur les décès à l'hôpital en raison de soins médicaux rudimentaires

682. La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant que l'élément matériel constitutif du meurtre était établi s'agissant des décès survenus à l'hôpital en raison de soins médicaux rudimentaires, de la malnutrition et du surmenage.¹¹⁹³ Pour ce faire, elle s'est uniquement fondée sur le témoignage de RIEL Son. Or, celui-ci n'a pas indiqué que les décès étaient dus à des soins médicaux rudimentaires.¹¹⁹⁴ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait extrapolé de la sorte en l'absence de preuve tangible pour aboutir à une telle conclusion.

2. Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie

683. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que l'élément moral du meurtre était satisfait dans les faits sous la forme d'un dol éventuel.¹¹⁹⁵ Elle avait pourtant conclu qu'il était possible que des facteurs indépendants de la volonté des autorités aient parfois pu contribuer en partie au manque de nourriture et/ou de ressources médicales.¹¹⁹⁶ Elle a commis une erreur de fait en ne tirant pas la seule conséquence raisonnable de cette constatation.

684. L'appréciation de la *mens rea* est un examen subjectif, il faut partir du point de vue de l'auteur de l'infraction. Ici, le lien de cause à effet est indicible entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays, les facteurs indépendants qui sont intervenus – et ceux qui préexistaient - et ses effets sur la population. Il y a dès lors un doute sur les facteurs ayant causé la catastrophe humanitaire et l'acceptation du risque dépendait de cette appréciation en amont. L'intention criminelle s'évalue avant la perpétration d'un crime, non après.

685. La Chambre a commis une erreur de fait en n'évaluant pas la preuve de manière précise au niveau temporel. Or, selon elle, c'est « le maintien des conditions pendant une longue période de temps, y compris après que leurs effets en étaient devenus visibles » qui démontrerait en l'espèce la *mens rea*.¹¹⁹⁷ Dès lors, elle a erré en n'établissant pas la rencontre de l'*actus reus* et de la *mens rea* à un instant T s'agissant des décès dus aux conditions de vie à TK. Aucun du juge du fait

¹¹⁹³ Motifs du Jugement, §1142, nbp 3884 renvoyant au §1047.

¹¹⁹⁴ Motifs du Jugement, §1047.

¹¹⁹⁵ Motifs du Jugement, §1145.

¹¹⁹⁶ Motifs du Jugement, §1145.

¹¹⁹⁷ Motifs du Jugement, §1145.

raisonnable ne serait abouti à telle conclusion en l'absence d'éléments de preuve. Ainsi, la conclusion de la Chambre sur la réunion de l'élément moral du meurtre doit être infirmée.

II. ERREURS EN CONCLUANT A LA DEPORTATION DE VIETNAMIENS

686. A titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de déportation qui prohibe toute condamnation sur ces faits.¹¹⁹⁸ Toutefois, outre cette erreur de droit, il était impossible à la Chambre de conclure que le CCH de déportation a été commis « s'agissant du grand nombre de Vietnamiens expulsés du district de TK et envoyés au Vietnam sans leur consentement en 1975 et 1976 ». ¹¹⁹⁹ En effet, c'est en commettant des erreurs de fait et de droit que la Chambre a pu considérer réunis deux éléments constitutifs du crime : l'élément qui exige que les personnes soient déplacées au-delà d'une frontière nationale (A) et l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale (B).

A. Erreur en concluant que les victimes ont effectivement traversé une frontière nationale

687. Pour que le crime de déportation puisse être constitué, il faut que les victimes aient été déplacées par-delà une frontière nationale.¹²⁰⁰ La Chambre a considéré cet élément constitutif rempli en se disant convaincue « que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam ». ¹²⁰¹

688. Or, la Chambre a commis de nombreuses erreurs de fait et de droit pour arriver à une telle conclusion. Non seulement elle n'a pas suffisamment motivé sa décision (1) mais l'analyse de l'ensemble de la preuve ne vient pas prouver au-delà de tout doute raisonnable que des Vietnamiens du district de TK ont effectivement traversé la frontière vietnamienne (2). En outre, la Chambre a commis des erreurs en utilisant de la preuve obtenue sous la torture (3) et en s'appuyant largement sur de la preuve HC (4).

1. Déficit de motivation

689. Le raisonnement de la Chambre dans sa qualification juridique des faits est difficile à suivre.¹²⁰² L'enchaînement de conclusions contradictoires rendent hasardeuse la compréhension des fondements sur lesquels la Chambre s'est appuyée pour établir un élément constitutif du crime.

¹¹⁹⁸ Voir *supra*, §380-385.

¹¹⁹⁹ Motifs du Jugement, §1159.

¹²⁰⁰ Motifs du Jugement, §681.

¹²⁰¹ Motifs du Jugement, §1158.

¹²⁰² Motifs du Jugement, §1157-1159.

Cela est extrêmement flagrant au moment de démontrer ce que sont devenus les Vietnamiens du district de TK et donc de savoir s'ils ont effectivement traversé la frontière vietnamienne.

690. En premier lieu, la Chambre a jugé établi que les Vietnamiens « ont disparu dans le district de TK ». Elle a également conclu qu'il y avait des instructions visant à tuer les Vietnamiens « durant la période où ils étaient expulsés ». Elle a ajouté qu'il existait à l'échelon du district « des instructions claires demandant de tuer les Vietnamiens » et que « les Vietnamiens ont été rassemblés en grand nombre durant quelques jours en 1975 ou au début de 1976 ».¹²⁰³ Cependant, la Chambre a expliqué que la preuve ne permettait pas de conclure que des exécutions de Vietnamiens ont eu lieu. Dans le même temps, elle a affirmé que :

« [l]es éléments de preuve ne permettent pas [...] à la Chambre de déterminer de façon spécifique quel a été le sort réservé à des Vietnamiens précisément identifiés, en particulier de ceux d'entre eux qui ont été rassemblés à ce moment-là. ».¹²⁰⁴

691. En effet, selon la Chambre, la preuve permettant de savoir ce qu'il est arrivé aux Vietnamiens rassemblés dans le district de TK présentait « certaines lacunes ».¹²⁰⁵ Pourtant, sans transition ni explications, la Chambre a conclu :

« [L]a seule déduction raisonnable possible que l'on puisse tirer de l'ensemble de ces éléments est que, à tout le moins, un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam ce qui a été confirmé tant par l'analyse que la Chambre a effectué de l'édition d'avril 1976 de la revue *Étendard Révolutionnaire*, que par les conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la mise en œuvre d'un échange entre des Khmers krom qui sont arrivés dans le district de Tram Kak pour remplacer des Vietnamiens qui en étaient partis. Cela convainc la Chambre que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam ».¹²⁰⁶

692. Le raisonnement laisse perplexe. Si les éléments de preuve ne permettaient pas de déterminer ce qu'il est advenu des « Vietnamiens précisément identifiés » dans le district de TK, alors comment était-il possible de conclure sur la base de ces mêmes éléments qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam ? Sont expressément cités un ER d'avril 1976 et de la preuve relative à un échange entre des KK et des Vietnamiens. Or, selon la Chambre, ils n'ont fait que « confirmer » cette « déduction ». Ainsi, la Chambre n'a pas exposé les éléments de

¹²⁰³ Motifs du Jugement, §1157.

¹²⁰⁴ Motifs du Jugement, §1158.

¹²⁰⁵ Motifs du Jugement, §1158.

¹²⁰⁶ Motifs du Jugement, §1158.

preuve qui lui ont permis d'arriver à une telle « déduction ». Son incohérence atteint son paroxysme à la fin de son analyse de l'ensemble de la preuve :

« La Chambre considère que les éléments de preuve qui précèdent permettent d'établir qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été rassemblés dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1975 jusqu'au début de l'année 1976, dont beaucoup ont été expulsés et/ou disparu ». ¹²⁰⁷

693. La même conclusion est réitérée lors de la qualification juridique des AAI sous forme de disparitions forcées à TK. ¹²⁰⁸ Cette utilisation de la double préposition laissant le choix entre deux propositions ou d'opter pour les deux démontre l'incertitude de la Chambre. Ce doute n'a pas sa place dans des conclusions juridiques conduisant à la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân. En procédant de la sorte, elle a violé le principe *in dubio pro reo* qui prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé.
694. Ainsi, la Chambre aurait dû conclure à l'impossibilité d'établir l'élément constitutif du crime selon lequel les victimes doivent avoir été déplacés au-delà d'une frontière nationale. Sans motivation de sa part, la conclusion de la Chambre doit être écartée et KHIEU Samphân acquitté du CCH de déportation de Vietnamiens à TK.

2. Conclusions erronées sur l'expulsion d'un grand nombre de Vietnamiens

695. L'ensemble de la preuve analysée ne prouve pas ce que la Chambre entendait établir, à savoir que des Vietnamiens du district de TK ont été déplacés au-delà de la frontière vietnamienne. Les témoignages qui ont fait mention d'un rassemblement de Vietnamiens dans le district de TK ne permettaient pas de savoir ce que ces personnes sont devenues (a). Le reste de la preuve analysée n'apportant aucun éclairage supplémentaire sur leur sort, la Chambre s'est uniquement appuyée sur de la preuve circonstancielle pour extrapoler sur le sort réservé aux Vietnamiens de TK (b).

a. Sort inconnu des Vietnamiens rassemblés dans le district de TK

696. Contrairement aux affirmations de la Chambre, le processus de rapatriement des Vietnamiens évoqué par PECH Chim n'a pas eu lieu après avril 1975 ¹²⁰⁹ mais en 1972. C'est ce que le témoin a expliqué quand la Défense lui a demandé de confirmer si le processus de rapatriement abordé lors de l'interrogatoire de l'Accusation a eu lieu en 1975 :

¹²⁰⁷ Motifs du Jugement, §1125 (nous soulignons).

¹²⁰⁸ Motifs du Jugement, §1201.

¹²⁰⁹ Motifs du Jugement, §1110, nbp 3707.

« Permettez-moi de préciser les choses. J'ai peut-être été un peu confus dans ma déclaration. Le retrait des Vietnamiens a eu lieu en 1972, avant la libération de 1975. À cette époque, à ce moment-là, l'Angkar a <organisé le> rapatriement des Vietnamiens et c'était en 1972, mais je me souviens plus de quel mois exactement. ». ¹²¹⁰

697. Cette précision était pourtant cohérente avec les réponses initiales du témoin aux questions de l'Accusation. En effet, PECH Chim avait expliqué qu'à l'époque il y avait des soldats vietnamiens partout dans le district de TK et qu'avec l'accord entre le Vietnam et le PCK, ces soldats ont été rapatriés durant deux nuits. ¹²¹¹ La Chambre a elle-même constaté qu'un rapatriement de soldats vietnamiens avait eu lieu aux alentours de 1972. ¹²¹² L'explication de PECH Chim était donc crédible et corroborée.
698. Or, la Chambre a usé de mauvaise foi et dénaturé les déclarations du témoin pour placer le rapatriement après avril 1975. Elle a estimé que ce processus de rapatriement avait eu lieu après avril 1975 notamment car *Yeay Khom* et *Chorn* y avaient joué un rôle. ¹²¹³ Or, les références au témoignage de PECH Chim ne viennent pas au soutien d'une telle affirmation. En réalité, le témoin a expliqué que le travail de *Khom* et de *Chorn* consistait à recenser tous les réfugiés ou déplacés de guerre qui arrivaient dans le district. ¹²¹⁴
699. En outre, la Chambre a tenté de se servir de la présence de *Yeay Khom* dans le district pour conclure que le rapatriement avait eu lieu après avril 1975. ¹²¹⁵ Il ne faut pourtant pas oublier que dès 1970 le district de TK était une zone libérée sous autorité KR. ¹²¹⁶ *Yeay Khom* était déjà présente dans le district et y occupait le poste de secrétaire avant avril 1975. ¹²¹⁷ Vu ces éléments, tout juge du fait raisonnable aurait jugé les déclarations de PECH Chim sur un rapatriement de Vietnamiens en 1972 cohérentes. La conclusion contraire de la Chambre doit donc être écartée.

¹²¹⁰ T. 24.04.2015, **E1/292.1**, à 13.56.27.

¹²¹¹ T. 22.04.2015, **E1/290.1** entre 10.30.00 et 10.52.47.

¹²¹² Motifs du Jugement, §3383.

¹²¹³ Motifs du Jugement, §1110. Voir aussi la nbp 3707.

¹²¹⁴ T. 22.04.2015, **E1/290.1** entre 10.43.42 et 10.55.22.

¹²¹⁵ Motifs du Jugement, §1110.

¹²¹⁶ PECH Chim : T. 21.04.2015, **E1/289.1**, vers 15.09.24. CHANG Sreimom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, entre 09.26.37 et 09.29.13. PECH Chim : PV d'audition, 19.06.2014, **E3/9587**, Q/R 3, 7. KHOEM Boeurng : PV d'audition, 21.05.2014, **E319/12.3.2**, Q/R 7.

¹²¹⁷ PECH Chim : T. 21.04.2015, **E1/289.1** vers 15.09.24 (PECH Chim explique qu'il était membre candidat du Parti le 1^{er} octobre 1970 et membre de plein droit le 1^{er} avril 1971. La cérémonie d'intégration a eu lieu dans le district de TK en présence de *Keav* et *Khom*, chef du parti du district) ; T. 22.04.2015, **E1/290.1**, entre 13.47.11 et 13.55.04 ; T. 24.04.2015, **E1/292.1**, vers 09.15.37 ; PV d'audition, 27.08.2009, **E3/4626**, ERN FR 00426206 (« [a]près la libération au cours de l'année 1975, *Khom* a assuré encore la fonction de secrétaire du district 105 jusqu'au début de l'année 1976 ») (nous soulignons). KHOEM Boeurng : PV d'audition, 21.05.2014, **E3/9480**, Q/R 284 (« *Khom* était à la direction de district depuis très longtemps, du temps où je travaillais au niveau villageois »).

700. Le témoignage de EK Hoeun est confus. La Chambre a d'ailleurs relevé que son audition n'avait pas permis de différencier les instructions visant à exécuter les Vietnamiens de celles visant à les déplacer.¹²¹⁸ Certes, il est dit que le témoin aurait vu des Vietnamiens être rassemblés par camions. En revanche, il les aurait vu partir sur une route dans le sens opposé à la frontière.¹²¹⁹
701. SANN Lorn a témoigné avoir directement participé au processus de rassemblement des Vietnamiens par camion. Toutefois, la Chambre a précisé qu'il ignorait le sort qui était réservé aux personnes qu'il remettait à la milice du district dont il a indiqué ne jamais les avoir revues.¹²²⁰ La Chambre s'est servie d'un extrait d'un cahier de KTC pour tenter de corroborer le fait que l'opération de rassemblement de Vietnamiens évoqué par SANN Lorn aurait eu lieu début 1976. Il sera vu *infra* que la Chambre n'aurait pas dû utiliser cet élément de preuve obtenu sous la torture.¹²²¹ En outre, l'extrait utilisé (« En janvier 1976, l'*Angkar* a décidé de renvoyer les Vietnamiens dans leur pays »)¹²²² ne vient en aucun cas soutenir que les Vietnamiens mentionnés par SANN Lorn ont effectivement traversé la frontière vietnamienne. Une information aussi générale ne peut servir à extrapoler sur le sort de Vietnamiens en particulier à TK.
702. Le témoin CHANG Srey Mom a évoqué un rassemblement de « Vietnamiens, ou des personnes qui faisaient semblant d'être vietnamiennes » de la commune de Nhaeng Nhang au moment où l'*Angkar* recherchait les Vietnamiens pour les renvoyer au Vietnam.¹²²³ L'utilisation de la préposition « ou » démontre qu'il n'y a aucune certitude quant au fait de savoir si le témoin a parlé de Vietnamiens ou de personnes se faisant passer pour des Vietnamiens ce qui est problématique pour démontrer un crime visant des Vietnamiens. En outre, il n'est pas ressorti de son témoignage que les personnes qu'elle dit avoir vu embarquer dans un camion auraient effectivement traversé la frontière vietnamienne. En effet, la Chambre a indiqué que selon le témoin les personnes rassemblées et embarquées dans des camions se sont dirigées vers la montagne plutôt que vers le Vietnam.¹²²⁴
703. CHOU Koemlan aurait entendu une annonce dans son village pour rassembler les Vietnamiens et les renvoyer dans leur pays. Cette déclaration n'a qu'une très faible valeur probante puisqu'elle

¹²¹⁸ Motifs du Jugement, §1111.

¹²¹⁹ Motifs du Jugement, §1112.

¹²²⁰ Motifs du Jugement, §1114.

¹²²¹ Voir *infra*, §289-290.

¹²²² Motifs du Jugement, §1115.

¹²²³ Motifs du Jugement, §1116 (nous soulignons).

¹²²⁴ Motifs du Jugement, §1116.

repose sur du ouï-dire dont la source est inconnue.¹²²⁵ La Chambre ajoute que selon lui, une famille vietnamienne et une personne du Kampuchéa Krom seraient « tombées dans cette "ruse vicieuse" ». ¹²²⁶ Or, la Chambre n'a pas expliqué en quoi cette déclaration sibylline prouvait une quelconque déportation. RIEL Son aurait quant à lui fait état de la disparition de Vietnamiens sans en savoir plus.¹²²⁷ Quant à PHANN Chen, la Chambre a admis que son témoignage ne permettait pas de déterminer ce que les Vietnamiens, soldats ou civils, étaient devenus.¹²²⁸

704. Il ressort de cette analyse que l'ensemble de la preuve utilisée par la Chambre ne permet pas de déterminer que des Vietnamiens du district de TK ont effectivement traversé la frontière vietnamienne. Certains éléments de preuve pourraient même laisser penser que des Vietnamiens ont été envoyés dans une direction opposée à la frontière. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déduire de ces éléments que la déportation de Vietnamiens vers le Vietnam était la seule « déduction » raisonnable possible. La conclusion de la Chambre doit donc être écartée.
705. Face à ce manque de preuve directe, la Chambre a commis l'erreur de s'appuyer sur des preuves circonstanciées telles que l'ER d'avril 1976 et la preuve relative à un échange entre des Vietnamiens et des KK pour extrapoler sur le fait que des Vietnamiens du district de TK ont été déplacés au-delà de la frontière vietnamienne.

b. Extrapolation à partir de preuves circonstanciées

706. La Chambre a dénaturé le sens de l'ER d'avril 1976 en concluant que la « seule interprétation raisonnable possible [...] consiste à dire que la référence aux « étrangers » renvoyait aux Vietnamiens auparavant présents au Cambodge ». ¹²²⁹ Or, lu dans son intégralité, le texte explique que le problème est ancien, que les « classes exploiteuses » ont vendu des terres aux étrangers et que le mouvement Khmer Rouge a lutté avec succès contre les « impérialistes ». ¹²³⁰ C'est à la suite de ce passage qu'il est dit que le mouvement a expulsé des centaines de milliers d'étrangers hors du territoire. ¹²³¹ Surtout, il est dit que le problème a été résolu en particulier le 17 avril

¹²²⁵ Voir *supra*, §312-313.

¹²²⁶ Motifs du Jugement, §1116.

¹²²⁷ Motifs du Jugement, §1117.

¹²²⁸ Motifs du Jugement, §1117.

¹²²⁹ Motifs du Jugement, §1118, nbp 3750, renvoyant au §3416 (la Défense note que cette référence est erronée puisqu'elle ne fait aucune mention de l'interprétation de l'extrait de l'ER d'avril 1976 en question. En revanche une telle interprétation se retrouve aux §3387-3388).

¹²³⁰ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717.

¹²³¹ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717 « Nous avons lutté contre les impérialistes en utilisant la bonne

1975,¹²³² c'est-à-dire le jour de l'arrivée des Khmers Rouges dans la capitale. Il est connu qu'avant l'arrivée des Khmers Rouges, de nombreux étrangers vivaient dans la capitale, américains et européens, entre autres. Ceux qui n'avaient pas déjà fui ont été rassemblés à l'ambassade de France et expulsés du pays. Ainsi, tout juge du fait raisonnable aurait dû prendre en considération ces événements factuels pour interpréter cet ER.

707. En outre, la Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur l'opinion de l'expert Alexander HINTON pour interpréter cet ER.¹²³³ Son avis ne pouvait être pertinent étant donné que son « expertise » consistait en une recherche anthropologique et ethnographique. Son étude s'est par ailleurs concentrée sur « l'expérience vécue des gens du village » dans la seule région 41.¹²³⁴ Non seulement l'interprétation de cet ER ne relevait pas de son domaine d'expertise, mais en plus, le prisme génocidaire avec lequel il a abordé les éléments de preuve ont clairement altéré sa possibilité de critique objective.¹²³⁵ De plus, la Chambre a rappelé que les ER étaient des documents de propagande dont la fiabilité était moindre.¹²³⁶ Alors qu'elle les a considérés avec circonspection quand ils comportaient des éléments à décharge, elle n'a pas pris en compte dans ce cas précis ni l'exagération des propos tenus ni les autres interprétations possibles.
708. La Chambre a également commis une erreur en concluant que cette analyse de l'ER « concorde également avec les éléments de preuve présentés à la Chambre concernant le modèle d'expulsions suivi à l'échelon national à l'égard des Vietnamiens du Cambodge en 1975 et en 1976 ». ¹²³⁷ La référence de la Chambre renvoie en réalité aux seules conclusions de déportations dans le district de Prey Veng. On est donc loin d'un « modèle national ». De plus, comme il sera vu *infra*, l'ensemble de la preuve ne permet pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des Vietnamiens de Prey Veng ont été déportés vers le Vietnam.¹²³⁸

stratégie, d'après les principes de notre révolution. Ce fut un grandiose mouvement populaire le plus extraordinaire qui soit et le grandiose mouvement démocratique le plus extraordinaire qui soit de notre révolution. Notre mouvement a balayé des centaines de milliers d'étrangers, en les expulsant tous de hors de notre pays, hors de notre territoire définitivement ».

¹²³² ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717 « Cependant, notre révolution, en particulier le 17 avril 1975, a correctement et entièrement résolu tous les problèmes ».

¹²³³ Voir *infra* §1070-1076 ; 1895-1897.

¹²³⁴ T. 16.03.2016, **E1/403.1**, à 09.24.08, entre 15.16.15 et 15.18.57 et avant 15.31.28.

¹²³⁵ MF 002/02, §2226-2231

¹²³⁶ Motifs du Jugement, §65.

¹²³⁷ Motifs du Jugement, §1118 (nous soulignons).

¹²³⁸ Voir *infra*, §982.

709. Outre ces erreurs, des conclusions aussi générales au niveau « national » (ou plutôt dans l'unique province de Prey Veng)¹²³⁹ ne sauraient suffire à établir ce qui est arrivé à d'autres personnes à un autre endroit. Quand bien même il serait avéré que des Vietnamiens de la Province de Prey Veng auraient été déportés, cela ne rapporte pas pour autant la preuve que des Vietnamiens du district de TK auraient également été déportés. Faute de preuve suffisante, la Chambre ne pouvait se servir d'un ER de 1976 comme preuve que des Vietnamiens du district de TK ont effectivement traversé la frontière vietnamienne. Cette extrapolation déraisonnable sera écartée.
710. L'analyse de la preuve sur un échange entre des Vietnamiens et des KK est non seulement hors champ¹²⁴⁰ mais ne permet pas non plus de démontrer que des Vietnamiens du district de TK ont effectivement été déportés vers le Vietnam. En effet, la Chambre a entendu des témoignages de KK provenant du Vietnam qui auraient été déplacés dans le district de TK. S'ils ont parlé de leur propre retour au Cambodge dans le cadre d'un programme d'échange, pour le reste, les informations qu'ils donnent sont fondées sur du ouï-dire.¹²⁴¹ La preuve n'a pas été rapportée qu'en retour des Vietnamiens provenant du district de TK ont effectivement traversé la frontière vietnamienne. RY Pov a déclaré ne pas avoir vu de Vietnamiens faire le trajet inverse au niveau de la frontière vietnamienne.¹²⁴² TAK Sann n'a rien décrit de tel non plus lors de sa déposition.¹²⁴³ BENG Boeun a parlé d'une famille vietnamienne qui serait partie du district de TK mais sans savoir si elle avait été effectivement renvoyée au Vietnam.¹²⁴⁴ THANN Thim a uniquement entendu parler d'un programme d'échange mais n'en a jamais été témoin.¹²⁴⁵
711. La Chambre a également analysé des listes et comptes rendus de KK arrivés dans le district de TK en 1977.¹²⁴⁶ Cette preuve documentaire provient des archives du district de TK dont la valeur

¹²³⁹ Motifs du Jugement, §1118, nbp 3751 renvoyant au §3433 (ce § décrit des cas de déportation de Vietnamiens dans la province de Prey Veng uniquement).

¹²⁴⁰ Voir *supra* §120-125.

¹²⁴¹ RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, avant 09.25.06 (« [m]oi, je ne savais pas trop ce qu'il était en train de se passer, mais nous avons été informés <par des fonctionnaires vietnamiens> du fait que nous, Cambodgiens, pouvions rentrer au Cambodge dans le cadre de ce programme d'échange »). BENG Boeun : T. 02.04.2015, **E1/287.1**, à 14.42.31 (« [j]e ne me souviens pas de l'année, mais j'habitais près <d'une> famille vietnamienne et l'on m'a dit que l'Angkar allait renvoyer les Vietnamiens dans leur pays, mais je ne savais rien de <ce programme d'échange> »). THANN Thim : T. 21.04.2015, **E1.289.1**, après 09.39.17 (« [j]'en ai entendu parler, mais je n'en n'ai jamais été témoin »).

¹²⁴² T. 12.02.2015, **E1/262.1**, à 09.31.24 (« [l]orsque nous avons franchi la frontière, il n'y avait pas de mouvements de part et d'autre de cette frontière »).

¹²⁴³ T. 01.04.2015, **E1/286.1**.

¹²⁴⁴ T. 02.04.2015, **E1/287.1**, après 14.42.31.

¹²⁴⁵ T. 21.04.2015, **E1.289.1**, après 09.39.17.

¹²⁴⁶ Motifs du Jugement, §1122-1124.

probante est contestée.¹²⁴⁷ Dans tous les cas, elle pourrait uniquement prouver que des KK sont venus habiter dans le district de TK. Faute de preuves directes, les extrapolations de la Chambre sont déraisonnables et doivent donc être écartées.

3. Utilisation de preuve obtenue sous la torture

712. La Chambre a commis une erreur en utilisant un extrait d'un cahier de KTC contenant une information selon laquelle « [e]n janvier 1976, l'*Angkar* a décidé de renvoyer les Vietnamiens dans leur pays ». ¹²⁴⁸ Ce document comporte des notes d'interrogatoires du centre de sécurité de KTC dont la Chambre a jugé qu'il existait un risque réel que la torture ait été utilisée. ¹²⁴⁹ Dans sa décision, la Chambre a considéré que les registres ou les carnets provenant des centres de sécurité pouvaient être invoqués « dans la mesure où ils contiennent des informations concernant les réflexions et les réactions des tortionnaires ». ¹²⁵⁰
713. Bien que cette décision soit erronée, ¹²⁵¹ la lecture du document ne permet pas de savoir si l'extrait cité correspond à des « réflexions » ou des « réactions des tortionnaires » de KTC ou à des informations tirées d'aveux de prisonniers. Le vocabulaire généralement utilisé dans ces notes ¹²⁵² démontre toutefois qu'il s'agit principalement d'aveux de prisonniers dont l'utilisation afin d'établir la véracité des informations est interdite. ¹²⁵³ Il convient de rappeler qu'au cours de l'interrogatoire de VONG Sarun, le Juge FENZ, s'était déjà opposée à l'utilisation de ce document au motif qu'il était probablement entaché de torture. ¹²⁵⁴ Le témoin VONG Sarun, dont la confession figure dans ce document, l'avait confirmé. ¹²⁵⁵ Le Président lui-même avait enjoint à l'Accusation de ne pas poser de questions sur le fond du document. ¹²⁵⁶ Ainsi, contre sa propre

¹²⁴⁷ Voir *supra* §320-324.

¹²⁴⁸ Motifs du Jugement, §1115.

¹²⁴⁹ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §79.

¹²⁵⁰ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §87.

¹²⁵¹ Voir *supra* §258-290.

¹²⁵² Cahier de KTC, non daté, **E3/5827**, ERN FR 00872799 (« Une fois questionnée ») ; ERN FR 00872800 (« Il a avoué ») (à deux reprises) ; ERN FR 00872811 (« Ce traître a avoué avoir effectué les actes de trahison suivants ») ; ERN FR 00872814 (« Il a avoué que trois personnes ont été impliquées dans les actes de trahison ») ; ERN FR 00872816 (« Il a avoué ») ; ERN FR 00872820 (« nous les avons arrêtés et interrogés. Ils ont avoué ») ; ERN FR 00872825 (« Il a avoué qu'il était paresseux dans le travail ») ; ERN FR 00872829 (« D'après les aveux des hommes susmentionnés »), (« On a interrogé Seng au sujet de Chhieng ») ; ERN FR 00872833 (« on l'a interrogée maintes fois pour savoir de quelle source elle a appris cette nouvelle ») ; ERN FR 00872834 (« Il a avoué »).

¹²⁵³ Décision du 05.02.2016, **E350/8**, §77.

¹²⁵⁴ T. 18.05.2015, **E1/300.1**, vers 11.23.24.

¹²⁵⁵ T. 18.05.2015, **E1/300.1**, après 11.30.03.

¹²⁵⁶ T. 18.05.2015, **E1/300.1**, entre 11.23.24 et 11.27.38 (« essayez d'éviter dans vos questions d'utiliser le fond de ce document »).

position, la Chambre s'est servie d'informations potentiellement obtenues sous la torture à des fins de corroboration. Ce document doit impérativement être écarté.

4. Utilisation de preuve HC

714. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en s'appuyant largement sur de la preuve relative à un échange entre des Vietnamiens et des KK dans le district de TK.¹²⁵⁷ Si elle a justement rappelé qu'elle n'avait pas été saisie de faits constitutifs de crimes à l'encontre des KK,¹²⁵⁸ en revanche, elle n'aurait pas dû considérer cette preuve comme pertinente pour d'autres chefs d'accusation, notamment pour le crime de déportation de Vietnamiens.¹²⁵⁹ Comme il a été vu *supra*, cette position est erronée.¹²⁶⁰ Ainsi, toute la preuve relative à l'arrivée de KK dans le district de TK doit être écartée. Etant donné son importance pour démontrer que des Vietnamiens du district de TK auraient effectivement traversé la frontière, cette erreur de droit invalide la décision de la Chambre et doit donc être réformée.

B. Erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale

715. La Chambre a commis une erreur en concluant « qu'il existait une intention générale de déplacer ces personnes à travers une frontière nationale ».¹²⁶¹ Dans la qualification juridique des faits, la Chambre a conclu :

« [Á] tout le moins, un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam, ce qui a été confirmé tant par l'analyse que la Chambre a effectué de l'édition d'avril 1976 de la revue *Étendard Révolutionnaire*, que par les conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la mise en oeuvre d'un échange entre des Khmers krom qui sont arrivés dans le district de Tram Kak pour remplacer des Vietnamiens qui en étaient partis. Cela convainc la Chambre que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam, et qu'il existait une intention générale de déplacer ces personnes à travers une frontière nationale.¹²⁶²

716. Ainsi, la Chambre se fonde sur les mêmes éléments que pour établir l'élément matériel selon lequel les personnes doivent être déplacées au-delà d'une frontière nationale. Or, comme il vient d'être développé, cette conclusion n'est ni motivée, ni établie au-delà de tout doute

¹²⁵⁷ Motifs du Jugement, §1119-1124 et §1158.

¹²⁵⁸ Motifs du Jugement, §185.

¹²⁵⁹ Motifs du Jugement, §816.

¹²⁶⁰ Voir *supra* §120-125.

¹²⁶¹ Motifs du Jugement, §1158.

¹²⁶² Motifs du Jugement, §1158.

raisonnable.¹²⁶³ En outre la Chambre n'a pas expliqué quels éléments lui permettaient de conclure à l'existence d'une telle intention.

717. En revanche, elle a « considéré qu'il était établi que les autorités de l'échelon du district ont donné des instructions afin que les Vietnamiens soient tués et soumis à une purge durant la période où ils étaient expulsés »¹²⁶⁴ et que « [l]es éléments de preuve permettent d'établir que des instructions claires demandant de tuer les Vietnamiens et émanant de l'échelon du district ont été données ». ¹²⁶⁵ Ces constatations démontrent plutôt une intention d'exécuter plutôt que de déplacer. Face à ces contradictions et à défaut de motivation, la conclusion de la Chambre relative à l'élément moral doit être écartée.

718. **Conclusion** – Les erreurs de fait et de droit qui viennent d'être développées ont pesé lourd dans la condamnation de KHIEU Samphân étant donné qu'elles empêchent la réunion de deux éléments constitutifs du crime de déportation. Elles ont clairement entraîné un déni de justice. La conclusion de la Chambre doit donc être écartée et KHIEU Samphân acquitté du CCH de déportation de Vietnamiens dans le district de TK.¹²⁶⁶

III. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

A. Absence de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK

719. Pour mémoire, à titre principal, la Chambre n'était pas régulièrement saisie pour des faits qualifiés persécution/motifs politiques des ex-RK hors des huit communes,¹²⁶⁷ ni des faits de surveillance et de disparitions visant les ex-RK¹²⁶⁸ et ni des faits autres que la limitation de certains "droits politiques".¹²⁶⁹

720. La Chambre a commis une erreur de fait en qualifiant l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques visant les ex-RK et en concluant que ce crime était constitué.¹²⁷⁰ Elle a fondé à tort sa conclusion sur le fait qu'à partir d'avril et de mai 1977 les ex-RK auraient été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués. Les éléments à charge développés aux §1062, 1063, 1081,

¹²⁶³ Voir *supra* §687-688.

¹²⁶⁴ Motifs du Jugement, §1157.

¹²⁶⁵ Motifs du Jugement, §1158.

¹²⁶⁶ Motifs du Jugement, §1110-1125, 1157-1159, 4004, 4237, 4271, 4292, 4306.

¹²⁶⁷ Voir *supra*, §367-369,372-373.

¹²⁶⁸ Voir *supra* §451-457.

¹²⁶⁹ Voir *supra* §475-481.

¹²⁷⁰ Motifs du Jugement, §1178.

1083 et 2813 des Motifs du Jugement sont si peu probants qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait abouti à cette conclusion.¹²⁷¹ La Chambre a erré en fait en ne constatant pas l'absence d'éléments de preuve probant s'agissant des ordres de rechercher et d'arrêter des ex-RK à TK (1) et s'agissant d'une opération meurtrière alléguée à partir du mois d'avril 1977 à TK (2). De plus, la Chambre a erré en s'appuyant une référence erronée à la section afférente à KTC (3).

1. Absence d'éléments probants sur des ordres de rechercher et d'arrêter des ex-RK à TK

721. Au §1062 des Motifs du Jugement, les juges ont utilisé la déposition de la partie civile SENG Soeun portant sur une courte séance politique auquel il aurait assisté après le 17 avril 1975 durant laquelle le commandant de son bataillon aurait annoncé que les ex-RK ne seraient pas épargnés.¹²⁷² Tout d'abord, cet élément de preuve est hors champ car cette séance aurait eu lieu dans le district de Kaoh Andaet qui n'a rien à voir avec celui de TK.¹²⁷³ Ensuite, cette déclaration n'a aucune valeur probante puisque non seulement la date de la séance politique est inconnue¹²⁷⁴ mais SENG Seoun a également indiqué ne pas avoir su si Bao agissait de son propre chef ou s'il avait reçu des instructions.¹²⁷⁵
722. La seconde déposition au soutien de cette conclusion est celle de RIEL Son. Selon la Chambre, son témoignage permettrait de conclure que les chefs des communes et des divers villages auraient reçu l'ordre de rechercher des anciens militaires à partir du grade d'adjudant ou les anciens policiers à partir du grade de premier chef adjoint et de les « purger » lors d'une réunion qui aurait eu lieu en 1976 ou plus tard.¹²⁷⁶ Or, elle a erré en ne tirant pas les conséquences des contradictions du témoin sur la date de la réunion alléguée qu'elle a pourtant constatées.¹²⁷⁷ En l'absence de date certaine, face à l'impossibilité d'avoir une chronologie et un souvenir cohérent

¹²⁷¹ Motifs du Jugement, §1175, nbp 3994 renvoyant aux §1062, 1063, 1080, 1081 et section 12.3 : Centre de sécurité de KTC, §2813.

¹²⁷² Motifs du Jugement, § 1062, nbp 3513.

¹²⁷³ T. 30.08.2016, E1/466.1, vers 10.51.44 et 10.59.36.

¹²⁷⁴ La date est importante car il convient de rappeler que dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a jugé que « les éléments de preuve attestant que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été victimes d'exécutions à la fin d'avril et en mai 1975 sont faibles, exception faite de ceux concernant les exécutions perpétrées à Battambang, Tuol Po Chrey et Siem Reap, et un certain nombre d'exécutions liées à l'évacuation de Phnom Penh ». Arrêt 002/01, 23.11.2016, §904.

¹²⁷⁵ T. 30.08.2016, E1/466.1, vers 10.53.42.

¹²⁷⁶ Motifs du Jugement, §1062, nbp 3517 : « T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 76 à 83, 96 et 97 ».

¹²⁷⁷ Motifs du Jugement, §1062 : « Au cours de sa déposition RIEL Son s'est parfois contredit en évoquant le moment précis où cette réunion a eu lieu. À un moment, il a laissé entendre que la réunion avait eu lieu plus tôt, parce qu'il a fait référence à de nombreuses personnes évacuées de Phnom Penh et de Takeo à l'époque. À un autre moment, il a laissé entendre qu'elle aurait pu avoir eu lieu avant l'évacuation de Phnom Penh, mais il s'est ensuite repris, se rappelant qu'il avait assisté à cette réunion en sa qualité de représentant de l'hôpital de district ».

de cette réunion, la déposition de RIEL Son était sans valeur probante.¹²⁷⁸ En opérant une lecture sélective de son témoignage pour conclure au souvenir "précis" du témoin au motif qu'il aurait été à l'époque représentant de l'hôpital de district, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit par la violation du principe *in dubio pro reo*.¹²⁷⁹

723. Elle a également commis une erreur de fait en affirmant que le témoignage de RIEL Son "concordait" avec l'Étendard Révolutionnaire de septembre-octobre 1976 qui traitait de « conflits de vie ou de mort ».¹²⁸⁰ Elle n'a fourni aucune analyse et n'a pas expliqué la signification de l'expression « conflits de vie ou de mort » qui plus est sortie de son contexte. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant sur la base de ces éléments de preuve que la position de ne pas nuire aux ex-RK avait changé à partir de 1976.¹²⁸¹ Cette conclusion sera donc infirmée.

2. Absence de preuve d'une opération meurtrière à partir du mois d'avril 1977 à TK

724. Au §1063 des Motifs du Jugement, la Chambre s'est fondée à tort sur le témoignage hors champ de KHOEM Boeun et sur deux rapports dont un hors champ géographique,¹²⁸² mentionnant un nettoyage pour conclure qu'il y a eu un effort concerté de procéder à une rafle de personnes soupçonnées d'être des ex-RK à partir d'avril 1977. Il s'agit d'une extrapolation et une généralisation excessive à partir d'un rapport mentionnant uniquement l'identification de 6 anciens militaires ayant le rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

725. Au §1080 des Motifs du Jugement, la Chambre s'est fondée sur des éléments de preuve documentaires peu probants pour affirmer que les ex-RK étaient particulièrement susceptibles d'être arrêtés pour leurs idées, discours ou comportement considérés comme contraires à la révolution et qu'il y avait une opération meurtrière à partir d'avril 1977 pendant laquelle « des nombres considérables » de militaires ex-RK et leurs familles qui ont été tués à TK. Des 5 rapports qu'elle a cités, seul le rapport du 8 mai 1977 de la commune de Popel fait référence à une élimination et à des décès de militaires ex-RK.¹²⁸³ La Chambre a commis une erreur de fait en

¹²⁷⁸ T., 18.03.2015 mars 2015, E1/279.1, 15.04.38 et 15.21.32.

¹²⁷⁹ De plus, les références indiquées des p. 96 et 97 sont incorrectes, il n'est pas question de purges sur ces pages du transcript. Motifs du Jugement, §1062, nbp 3517 : « T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 76 à 83, 96 et 97 ».

¹²⁸⁰ Motifs du Jugement, §1062, nbp 3522.

¹²⁸¹ Motifs du Jugement, §1063.

¹²⁸² Voir *supra* §367-369, 372-373.

¹²⁸³ « Le nombre des membres de la famille de militaires éliminés par Angkar ou décédés s'élève à 393, soit 106 familles » Archive du district de Tram Kak, 08.05.1977, E3/2048, ERN FR 00611660.

tirant une conclusion générale sur l'existence d'une opération meurtrière en cours à TK à partir du mois d'avril 1977 visant les militaires ex-RK et leurs familles sur le fondement de la seule phrase « [l]e nombre des membres de la famille de militaires éliminés par *Angkar* ou décédés s'élève à 393, soit 106 familles » contenue dans un rapport du 8 mai 1977 de la commune de Popel.¹²⁸⁴ Enfin, au §1081 des Motifs du Jugement, la preuve documentaire listée traite du PN et non pas des ex-RK. Elle ne pouvait donc servir à soutenir les conclusions de la Chambre.

3. Référence erronée à la section afférente à KTC

726. Le §2813 indiqué en note de bas de page en référence aux § 1175 des Motifs du Jugement au soutien de l'affirmation qu'à partir d'avril et de mai 1977 les ex-RK avaient été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués sur des éléments à charge renvoie à la qualification juridique des faits pour le CCH de meurtre à KTC.¹²⁸⁵ Dans ce paragraphe, la Chambre a conclu que les ex-RK ont été pris pour cible en raison de leur seul grade à partir du mois d'avril 1977 en indiquant le §2643 des Motifs du Jugement en note de bas page. Or, ce paragraphe traite uniquement de la saisine de la Chambre. La Chambre a donc erré dans les éléments utilisés pour conclure à la persécution politique des ex-RK. L'ensemble de ses conclusions sur ce point seront infirmées.

B. Absence de persécution pour motifs politiques visant le PN

727. A titre principal, il convient de rappeler que la Chambre n'était pas saisie régulièrement des faits constitutifs d'un "traitement discriminatoire" visant le PN à TK.¹²⁸⁶ De plus, la Chambre a commis une erreur de fait en concluant de manière déraisonnable qu'il existait une discrimination de fait visant le PN à TK en l'absence de preuve.¹²⁸⁷ La discrimination de fait visant le PN à TK n'a pas été prouvée au niveau requis s'agissant des allégations de rations différentes (1), de conditions de travail moins bonnes (2), notamment dans les unités mobiles des jeunes (3), de traitement "épouvantable" (4) et de la surveillance et des arrestations (5).

1. Absence de preuve que le PN recevait des rations différentes à TK

¹²⁸⁴ Archive du district de Tram Kak, 11 avril, E3/4629, ERN FR00612838 ; Archive du district de Tram Kak, 06.05.1977, E3/2050, ERN FR 00858041-00858042 ; Archive du district de Tram Kak, 08.05.1977, E3/2048, ERN FR 00611658.

¹²⁸⁵ Motifs du Jugement, §1175, nbp 3994.

¹²⁸⁶ Voir *supra* §367-369, 374-377, 448-450, 475-481.

¹²⁸⁷ Motifs du Jugement, §1176-1179.

728. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que le PN recevait beaucoup moins de nourriture que les autres.¹²⁸⁸ Au §1016 des Motifs du Jugement, elle s'est référée à des dépositions à charge affirmant que le PN recevait moins de nourriture (PECH Chim, KEO Chandara, TAK Sann) et des dépositions à décharge selon lesquelles aucune distinction n'était opérée (PECH Chim, NEANG Ouch, CHANG Srey Mom).
729. Les témoignages à charge se révèlent d'une valeur probante extrêmement faible ou en tout cas ne permettent pas de savoir qui en était à l'origine. Ainsi, PECH Chim a affirmé à de multiples reprises que « [s]' agissant de la distribution des rations alimentaires, les rations étaient les mêmes pour tout le monde. ». ¹²⁸⁹ Mais, il a aussi affirmé que dans les faits, il avait « lui-même remarqué des distinctions : « <Par exemple,> l'on <donnait discrètement> une boîte de riz pour deux personnes <du Peuple de base> tandis <que les gens du Peuple nouveau ne recevaient qu'une> boîte de riz pour trois personnes. ». ¹²⁹⁰ Cependant, il n'a pas précisé où, quand, à quelle la fréquence et le plus important par qui ces distinctions auraient été faites. Surtout, le fait qu'il ait indiqué que cela avait été fait « discrètement » tend à démontrer que ce n'était pas une attitude correcte ou une règle officielle. La Chambre n'aurait donc pas dû tirer de conclusions générales sur le fait que le PN recevait beaucoup moins de nourriture que les autres sur la base de ce témoignage. Par ailleurs, la partie civile TAK Sann a été confuse et manquait de ce fait de crédibilité. Elle n'a en effet pas expliqué comment elle est arrivée à la conclusion que le PN recevait un petit peu moins de nourriture que le PB.¹²⁹¹
730. La Chambre a manqué d'impartialité en négligeant la preuve à décharge. En effet, elle n'a fait que mentionner, sans en tenir compte, les dépositions à décharge de PECH Chim, NEANG Ouch, et de CHANG Srey Mom.¹²⁹² Par ailleurs, elle a omis des témoignages à décharge sans raison. Par exemple, elle n'a pas fait état de la déposition de SAO Han sur lequel elle se fonde pourtant très sélectivement pour établir les conditions de travail différentes imposées aux membres du PN. SAO Han avait pourtant répondu à la question « pouvez-vous comparer la nourriture donnée aux

¹²⁸⁸ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4003 renvoyant au §1016.

¹²⁸⁹ T. 23.04.2015, E1/291.1, vers 14.01.10.

¹²⁹⁰ T. 23.04.2015, E1/291.1, vers 14.01.10.

¹²⁹¹ T. 01.04.2015, E1/286.1, vers 14.14.17: « Ils avaient un peu plus à manger que nous. Parfois, <mon estomac n'était pas rempli>. Je pleurais, <alors je m'en allais et> je ne laissais personne voir que je pleurais. » (nous soulignons).

¹²⁹² Motifs du Jugement, §1016

"pleins droits" par rapport à celle des autres ? », « Nous faisons partie de la même coopérative, et donc, nous recevions les mêmes rations alimentaires. ».¹²⁹³

731. Enfin, la Chambre s'est servie d'un entretien CD-Cam de RIEL Son pour "corroborer" les éléments très faibles venant au soutien de sa conclusion selon laquelle il y avait une différence d'accès à la nourriture.¹²⁹⁴ Selon elle, RIEL aurait dit que le PN mourrait de malnutrition alors que les membres du peuple de base étaient rarement sous-alimentés.¹²⁹⁵ Il convient tout d'abord de rappeler la faible valeur probante des entretiens CD-Cam étant précisé que le témoin n'a pas été interrogé sur ce sujet à l'audience. Par ailleurs, la lecture de l'entretien CD-Cam permet de réaliser qu'il explique la différence entre le PN et le PB non pas par une différence de rations mais par que les seconds « connaissaient bien le terrain » et « savaient se débrouiller ».¹²⁹⁶ La Chambre ne pouvait fonder sa conclusion selon laquelle les membres du PN avaient plus souffert et étaient morts de malnutrition, tandis que les membres du peuple de base étaient moins exposés à la malnutrition sur le seul fondement de cet entretien CD-Cam.¹²⁹⁷ D'une part, le témoin semble avoir tiré une conclusion générale sur la base de l'expérience de sa femme et d'autre part, n'a pas été interrogé contradictoirement sur cette partie de sa déclaration faite dans un cadre extra judiciaire qui ne pouvait servir à établir un fait essentiel.¹²⁹⁸

2. Absence de preuve que les conditions de travail étaient moins bonnes pour le PN

732. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'il était prouvé que les membres du PN avaient de moins bonnes conditions de travail en renvoyant aux §1017 à 1020 des Motifs du Jugement.¹²⁹⁹ Au §1017, dans un paragraphe introductif, elle avait correctement conclu que parmi les facteurs déterminant les conditions de travail à TK il y avait : le lieu, les tâches à accomplir, le moment de l'année, l'état du terrain, l'aptitude des superviseurs et la catégorie de personnes concernées. Toutefois, elle erré en fait en concluant de manière déraisonnable à la phrase

¹²⁹³ T. 17.02.2015, **E1/264.1**, vers 15.59.01. Voir Motifs du Jugement, §1018, nbp 3262.

¹²⁹⁴ Motifs du Jugement, §1016, nbp 3259 : Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00808642-00808643.

¹²⁹⁵ Entretien de RIEL Son avec le CD-Cam, 22.05.2010, **E3/5859**, ERN FR 00808642-00808643.

¹²⁹⁶ Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, 22.05.2010, **E3/5859**, ERN FR 00808642-00808643. « Q. Les « anciens » ne souffraient pas eux aussi d'avitaminose ? ». Le témoin a répondu en exprimant une vague opinion personnelle : « R. Pas forcément. Ils connaissaient bien le terrain ils savaient se débrouiller pour survivre. Comme ma femme elle connaissait le chef du district et grâce à cela elle pouvait avoir des noix de coco. »

¹²⁹⁷ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4005 renvoyant au §1016.

¹²⁹⁸ Voir *supra*, §306-311.

¹²⁹⁹ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4006 renvoyant aux §1017 à 1020.

suivante que « les conditions différaient selon les catégories de personnes concernées ». ¹³⁰⁰ La Chambre a dénaturé les éléments de preuve et n'a fourni aucune justification pour étayer sa conclusion que la catégorie de personne concernée était le facteur décisif. Elle a également commis une erreur de droit et de fait en n'indiquant pas en quoi les conditions auraient été plus mauvaises pour les membres du PN. Le §1017 des Motifs du Jugement ne comporte en effet aucune note de bas de page. Les témoignages mentionnés aux §1018-1019 pourraient avoir servi à fonder cette conclusion factuelle mais la Chambre s'est bornée à énumérer des témoignages sans motiver en quoi ils prouveraient des conditions de travail différenciées au détriment du PN.

733. Elle a utilisé à tort le témoignage de SAO Han qui, s'il a bien affirmé que « les "pleins droits" bénéficiaient de meilleures conditions que les autres. », ¹³⁰¹ a été incapable d'indiquer en quoi ce traitement favorable consistait, se bornant à dire : « En ce qui concerne les conditions de travail, en général, les "pleins droits" travaillaient en tant que chefs <de groupe> ou chefs d'unité. Ils étaient donc chargés de superviser <les groupes des "candidats">. ». ¹³⁰² Par ailleurs, BUN Saroeun, TAK Sann et EAM Yen ont certes décrit des conditions de travail dures mais leurs témoignages ne permettaient pas à la Chambre d'établir un traitement différencié. Or, elle se devait d'établir une inégalité de traitement. Il ressort du §1019 des Motifs du Jugement que les témoignages à charge décrivant les horaires de travail ne permettaient pas d'établir une différence de traitement. Au contraire, MEAS Sokha citée par la Chambre en omettant de mentionner qu'il s'agissait d'un membre du PB, a décrit des conditions similaires pour tous les travailleurs. ¹³⁰³

3. Situation indifférenciée dans les unités mobiles des jeunes

734. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les conditions de travail imposées dans les unités mobiles étaient « particulièrement dures » laissant ensuite entendre sans le dire clairement qu'elles l'étaient plus pour le PN. ¹³⁰⁴ La partie civile RY Pov a certes décrit des conditions de travail dures mais rien dans sa déposition ne permettait d'affirmer que ces conditions de travail étaient plus dures pour le PN. ¹³⁰⁵ Il en va de même pour EK Hoeun qui a indiqué que des travailleurs - sans préciser leur "catégorie" – tombaient malades, avaient du mal à

¹³⁰⁰ Motifs du Jugement, §1017.

¹³⁰¹ T. 17.02.2015, E1/264.1, vers 15.57.18.

¹³⁰² T. 17.02.2015, E1/264.1, vers 16.00.04.

¹³⁰³ Motifs du Jugement, §1019, nbp 3273.

¹³⁰⁴ Motifs du Jugement, §1020.

¹³⁰⁵ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3277, 3278.

se nourrir, mourraient sur les sites de travail à TK.¹³⁰⁶ Dans le même sens, le témoignage de NUT Nov selon lequel les membres du PN tombaient plus souvent malades que le PB car ils n'étaient pas habitués à travailler dans les rizières ne permettait pas de soutenir que les conditions de travail imposées différaient selon la catégorie de la personne concernée.¹³⁰⁷ Ainsi, aucun juge du fait raisonnable ne serait tombé dans l'extrapolation et la généralisation excessive à partir d'éléments aussi peu probants.

4. Absence de preuve objective du traitement "épouvantable" du PN

735. La Chambre a commis une erreur de fait en jugeant crédibles les éléments de preuve décrivant comment le PN avait été soumis « à un traitement épouvantable et comme étant [traité] comme des "esclaves sans valeur", avec en particulier certains cadres choisis exclusivement au sein du peuple de base, qui injuriaient les membres du peuple nouveau ou les battaient, y compris les enfants. »,¹³⁰⁸ Les éléments de preuve au soutien de cette conclusion figurent au §1023 des Motifs du Jugement¹³⁰⁹ où la Chambre a conclu que les « gens », sans distinction, pouvaient être privés de nourriture en cas de « transgression ou lorsque les quotas n'étaient pas atteints ». ¹³¹⁰ Il n'y était donc pas fait mention d'un traitement discriminatoire.
736. Sur les éléments de preuve mentionnés au §1023, seuls RY Pov et de IM Vannak ont mentionné un traitement "spécifique" du PN. Or, la Chambre s'est contentée de reprendre *verbatim* la déposition de RY Pov sans aucune analyse sur la crédibilité de ses dires. Elle a simplement énoncé que le témoin avait déclaré que « les membres du peuple du 17 avril étaient soumis à un traitement épouvantable et qu'ils étaient considérés comme "des esclaves sans valeur", que le peuple de base pouvait injurier et frapper » sans procéder à aucune analyse.¹³¹¹ En effet, en audience, RY Pov a déclaré :

« R. Sous ce régime, il y avait trois catégories de gens. Ma famille et d'autres rentrées du Vietnam - et aussi d'autres gens qui avaient été évacués et qu'on appelait les "17-Avril" -, <nous étions très> maltraités. <Ils nous considéraient comme des esclaves sans valeur.> Le Peuple de base <pouvait nous injurier, nous battre>. Nous ne pouvions pas nous déplacer. Si nous attrapions un poisson, il fallait le remettre à la coopérative. Si quelqu'un attrapait un poisson sans en avoir l'autorisation,

¹³⁰⁶ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3281.

¹³⁰⁷ Motifs du Jugement, §1020, nbp 3279.

¹³⁰⁸ Motifs du Jugement, §1177.

¹³⁰⁹ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4007 renvoyant au §1023.

¹³¹⁰ Motifs du Jugement, §1023, pour BUN Saroeun voir nbp 3289 et pour IM Vannak voir nbp 3290.

¹³¹¹ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4007 renvoyant au §1023.

<l'unité de cinquante membres attrapait plein de poissons et ils obligeaient cette personne à les manger en une fois.> C'était une forme de torture <utilisée par les khmers rouges là où je vivais.> ». ¹³¹²

737. Sa déposition sur son expérience personnelle ne permettait pas de conclure à un comportement général à l'égard de l'ensemble du PN. Qui plus est – sans que l'on sache d'ailleurs s'il a décrit une attitude des responsables ou autorités ou de simples membres de son unité, son témoignage apparaît comme la description d'une dérive de certains membres du PB contraire aux préconisations du PCK. ¹³¹³ RY Pov a évoqué son sentiment que le PN était considéré comme « des esclaves sans valeur » en évoquant trois dimensions de ce traitement discriminatoire. Tout d'abord, par les injures le du peuple de base qui pouvaient en arriver aux coups. Il n'a toutefois fourni aucun exemple concret à cette généralisation non circonstanciée. Ensuite, RY Pov a déclaré que le PN ne pouvait pas se déplacer, là encore sans exemple précis et surtout sans préciser en quoi cela différait de la situation du PB. Enfin, il a cité l'exemple de « quelqu'un » qui aurait attrapé un poisson sans autorisation et d'une punition subséquente sans que l'on puisse déterminer s'il a évoqué un incident isolé et si ce type d'incident ne concernait que les PN.
738. Ainsi, la Chambre a erré en concluant que le PN était soumis à un « traitement épouvantable » à TK sur la base d'un témoignage aussi vague et peu circonstancié sur les éléments évoqués.

5. Surveillance et arrestations alléguées

739. La dernière conclusion factuelle au soutien d'un traitement discriminatoire visant le PN est celle que le PN mais aussi les ex-RK, et d'autres personnes considérées comme étant des menaces pour le PCK « étaient susceptibles d'être arrêtés en raison de leurs pensées, discours et comportements ». ¹³¹⁴ Le §1055 des Motifs du Jugement auquel il est renvoyé concerne des éléments de preuve évoquant une surveillance de la population par la milice. Or, il n'est pas question d'un traitement discriminatoire. De la même façon, les éléments de preuve référencés en note de bas de page 3471 ne permettaient à aucun juge du fait raisonnable de conclure à un traitement spécifique. KHOEM Boeun a déclaré que tout le monde était surveillé. ¹³¹⁵

¹³¹² T., 12.02.2015, E1/262.1, vers 09.42.58 et 09.45.21 (nous soulignons).

¹³¹³ Voir *infra* §1490-1517.

¹³¹⁴ Motifs du Jugement, §1177, nbp 4010 renvoyant aux §1055 et 1080.

¹³¹⁵ Motifs du Jugement, §1055 : « Selon KHOEM Boeun, tant les gens du peuple nouveau que du peuple ancien étaient surveillés », nbp 3474 « T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 100 et 101 ».

740. Les dépositions de THANN Thim et BUN Saroeun sur leur surveillance ne pouvaient prouver à elles seules leur caractère discriminatoire. Ils ont en effet évoqué leurs expériences personnelles mais ont été incapables de fournir des indications sur les raisons et l'étendue de leur surveillance.¹³¹⁶ La déposition de VONG Sarun rapportant les propos de l'épouse du chef du village Chan Taeb est du oui-dire à la valeur probante intrinsèquement faible. Or, la Chambre n'ayant fourni aucune analyse sur la véracité des propos rapportés et leur caractère crédible ne pouvait se fonder principalement sur ceux-ci.¹³¹⁷ De la même façon, elle a fait une mauvaise appréciation de la preuve en faisant aucune analyse de la crédibilité de CHAN Srey Mom. La Chambre s'est contentée en effet de reprendre ses déclarations devant les CJI sur le fait que des miliciens auraient espionné les gens du peuple nouveau. Or, à l'audience, CHAN Srey Mom s'est bornée à déclarer que les gens dans les unités étaient interrogés pendant les pauses sur leurs biographies. Sa déposition ne permettait pas à la Chambre de tirer des conclusions sur l'étendue de la surveillance et sur son caractère discriminatoire. La preuve documentaire selon laquelle les gens se surveillaient les uns les autres n'apportait pas plus d'éléments à ce sujet.¹³¹⁸
741. Les éléments de preuve cités par la Chambre au soutien du §1080 des Motifs du Jugement ne lui permettaient pas non plus de conclure que les membres du PN étaient susceptibles d'être arrêtés. S'agissant du PN, elle a fait état de deux rapports : le rapport du 3 mai 1977 de la commune de Popel et une note du 24 avril 1977 de la commune de Ta Phem.¹³¹⁹ Le premier rapport est une demande d'avis s'agissant d'un couple qui s'était enfui une fois et qui appartenait au PN.¹³²⁰ La note du 24 avril 1977 se résume à une phrase : « Je vous demande de surveiller et d'examiner leur cas font-ils partie du peuple nouveau ou du peuple ancien ? Quelles sont leurs activités ? Qu'est-ce qu'ils envisagent de faire à l'avenir ? En effet, le rapport n'est pas précis. ».¹³²¹ Ainsi, contrairement à ce qu'a dit la Chambre, l'appartenance à la catégorie PN ou PB était un élément à renseigner parmi d'autres. Elle a donc extrapolé à partir de documents peu probants.

¹³¹⁶ Motifs du Jugement, §1055, nbp 3473 « T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 32 à 36. » et nbp 3477 « T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 41. ».

¹³¹⁷ Motifs du Jugement, §1055, nbp 3476 « T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 69 et 70. ».

¹³¹⁸ Motifs du Jugement, §1055, nbp 3480 et 3481.

¹³¹⁹ Motifs du Jugement, §1080, nbp 3589 et nbp 3591.

¹³²⁰ Motifs du Jugement, §1080, nbp 3589, Archive du district de Tram Kak, 03.05.1977, **E3/2048**, p. 1, ERN FR 00611658.

¹³²¹ Motifs du Jugement, §1080, nbp 3591, Archive du district de Tram Kak, 24.04.1977, **E3/4107**, ERN FR 00789261.

742. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu à une discrimination de fait visant le PN sur le fondement cette preuve. La conclusion de la Chambre selon laquelle l'élément constitutif matériel de la persécution pour motifs politiques du PN à TK est constitué doit être infirmée.

IV. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX

743. A titre principal, pour mémoire, la Chambre n'était pas saisie des faits survenus contre les bouddhistes et les moines bouddhistes à TK.¹³²² Comme il a été dit *supra*, la Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant le crime de persécution pour motifs religieux visant les bouddhistes et les moines bouddhistes en l'absence d'intention d'exclure les bouddhistes de l'humanité et de la société.¹³²³ A titre subsidiaire, la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en concluant à la réunion des éléments constitutifs du crime de persécution pour motifs religieux à TK car un traitement égalitaire ne peut être constitutif d'un traitement discriminatoire (A) et qu'il n'y avait aucune preuve sur les effets physiques ou moraux de ces événements sur les bouddhistes (B).

A. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire

1. Absence de discrimination de fait visant les moines bouddhistes

744. La Chambre a commis une erreur de droit en affirmant que « forcer les moines bouddhistes à renoncer à leur foi constitue une discrimination de fait » car « un traitement tendant à imposer une égalité physique absolue a des effets différents en fonction des personnalités de ceux qui sont concernés, en particulier de leur milieu d'origine ou de leurs croyances ».¹³²⁴ Elle a ainsi érigé la notion de discrimination indirecte de fait comme élément constitutif du CCH de crime de persécution, interprétant de manière large l'élément matériel du crime de persécution en dehors de tout cadre légal. Or, en 1975, comme il sera vu *infra*, le crime de persécution en DIC n'incluait pas la discrimination indirecte.¹³²⁵ Dès lors, l'élément matériel de la persécution pour motifs religieux n'est pas constitué en l'absence de preuve d'une discrimination directe. La conclusion de la Chambre doit être infirmée.

2. Absence de discrimination de fait et d'intention discriminatoire visant les bouddhistes

¹³²² Voir *supra*, §426-434.

¹³²³ Voir *supra* §641-656.

¹³²⁴ Motifs du Jugement, §1185.

¹³²⁵ Voir *infra* §954-956.

745. La Chambre a commis une erreur de droit en affirmant que « la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de cultes, l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte caractérisent également les éléments constitutifs de la persécution pour motifs religieux » et ce indépendamment de savoir si le but était de parvenir à une égalité absolue.¹³²⁶ Or, la portée indiscriminée de l'interdiction générale de la religion qui s'appliquait à tout le monde sous le KD est antinomique avec cette conclusion qualifiant la discrimination de fait. En droit, la discrimination exige une différence de traitement. Ainsi, cette conclusion doit être infirmée.

B. Absence de preuve sur les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes

746. La Chambre a commis une erreur de fait en affirmant que « les effets physiques et moraux de ces événements ont porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité ». ¹³²⁷ Elle s'est fondée sur sa conclusion que l'abolition des pratiques religieuses, du symbolisme religieux et l'impossibilité de faire des offrandes avait privé la population d'un « soutien psychologique ». ¹³²⁸ Cette conclusion factuelle ne repose que sur la seule déposition subjective et personnelle de la partie civile BUN Saroeun selon laquelle « il avait ressenti qu'il était privé de tout appui psychologique » sans les pagodes. ¹³²⁹ Le second élément avancé pour évaluer l'impact des persécutions pour motifs religieux est le fait que « de façon générale, les cérémonies de mariage n'étaient pas tenues selon la tradition cambodgiennes ». ¹³³⁰

747. Cette conclusion de la Chambre sur ces éléments de preuve est une généralisation excessive et une extrapolation telle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu de cette manière. Elle ne pouvait en tout état de cause permettre de conclure à la constitution de l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs religieux à l'égard des bouddhistes. La conclusion de la Chambre en ce sens sera donc infirmée.

V. ERREURS EN CONCLUANT A LA PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX DE VIETNAMIENS

¹³²⁶ Motifs du Jugement, §1186.

¹³²⁷ Motifs du Jugement, §1186.

¹³²⁸ Motifs du Jugement, §1186, nbp 4039 renvoyant au §1107.

¹³²⁹ Motifs du Jugement, §1107, nbp 3699 : « T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 33 à 35 ».

¹³³⁰ Motifs du Jugement, §1186, nbp 4040 renvoyant au §3638.

748. La Chambre a commis une erreur de droit en se considérant saisie de faits constitutifs de persécution pour motifs raciaux concernant le renvoi de Vietnamiens du district de TK.¹³³¹ Elle a également commis une erreur de fait en concluant à l'établissement de l'élément matériel (A) et de l'élément moral (B) du CCH de persécution pour motifs raciaux.

A. Erreur en concluant à l'établissement de l'élément matériel

749. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que l'élément matériel du crime de persécution pour motifs raciaux était établi dans le district de TK à raison d'actes de déportation en 1975 et 1976.¹³³² Selon la Chambre, ces actes constituaient une discrimination de fait et une violation de « leurs libertés et droits fondamentaux ».¹³³³

750. Or, la Défense a démontré que la Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant à la constitution du CCH de déportation en ce qui concerne les Vietnamiens du district de TK.¹³³⁴ En effet, elle n'avait pas d'éléments lui permettant de dire que les Vietnamiens qui ont été rassemblés dans le district de TK ont été expulsés au-delà de la frontière vietnamienne. Ainsi, sans la preuve de déportation, la Chambre n'avait pas de preuve fondant l'existence d'une discrimination de fait bafouant un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel.¹³³⁵ La conclusion de la Chambre doit donc être écartée et KHIEU Samphân acquitté du chef de CCH de persécution pour motifs raciaux à TK.¹³³⁶

B. Erreur en concluant à l'établissement de l'élément moral

751. La Chambre a également commis une erreur de fait en considérant que l'élément moral du crime de persécution pour motifs raciaux dans le district de TK était établi.¹³³⁷ Pour arriver à cette conclusion la Chambre s'appuie sur trois éléments : « les instructions et les ordres donnés à propos du transport de Vietnamiens, des rapports datant de l'époque, ainsi que des textes datant de l'époque publiés dans la revue *Étendard révolutionnaire* prenant les Vietnamiens pour cible ».¹³³⁸ La Chambre n'a fait aucun renvoi permettant de déterminer la preuve au soutien de

¹³³¹ Voir *supra*, §380-385, 416-417.

¹³³² Motifs du Jugement, §1190.

¹³³³ Motifs du Jugement, §1189-1190.

¹³³⁴ Voir *supra*, §686-718.

¹³³⁵ Motifs du Jugement, §713.

¹³³⁶ Motifs du Jugement, §1110-1125, 1189-1192, 4005, 4292 et 4306.

¹³³⁷ Motifs du Jugement, §1191.

¹³³⁸ Motifs du Jugement, §1191.

ces éléments, la Défense ne pouvant que tenter de deviner quelle preuve aurait pu servir de fondement à une telle conclusion.

752. Il ressort de l'analyse de la Chambre qu'il existait « des instructions afin que les Vietnamiens soient tués et soumis à une purge durant la période où ils étaient expulsés ». ¹³³⁹ Toujours selon la Chambre « [l]es éléments de preuve permettent d'établir que des instructions claires demandant de tuer les Vietnamiens et émanant de l'échelon du district ont été données ». ¹³⁴⁰ Ces conclusions ne vont donc pas au soutien d'instructions à propos du transport de Vietnamiens.
753. En ce qui concerne les rapports, la Chambre n'a fait état que d'un seul rapport datant du 8 mai 1977 dans la commune de Popel selon lequel des familles de KK ont été échangées contre des Vietnamiens. Or, non seulement ce rapport ne donne aucune information sur le nombre et la provenance des Vietnamiens échangés mais il ne saurait en tant que tel démontrer une intention discriminatoire envers les Vietnamiens du district de TK. ¹³⁴¹
754. Enfin, la Chambre a fait référence à l'ER d'avril 1976 annonçant que des milliers d'étrangers ont été expulsés du pays. Or, les spéculations de la Chambre selon lesquelles cet ER vise les Vietnamiens expulsés ne saurait démontrer une intention discriminatoire envers les Vietnamiens de TK s'agissant des faits de déportation en 1975 et 1976. ¹³⁴²
755. Ainsi, la Chambre ne disposait d'aucun élément de preuve permettant de conclure à une quelconque intention de prendre pour cible les Vietnamiens du district de TK du fait de leur appartenance raciale s'agissant de faits de déportation en 1975 et 1976. La conclusion de la Chambre relative à l'élément moral doit être écartée et KHIEU Samphân acquitté du chef de CCH de persécution pour motifs raciaux à TK. ¹³⁴³

VI. ERREURS EN CONCLUANT A DES DISPARITIONS FORCEES DE VIETNAMIENS

756. Outre l'erreur de droit commise en considérant que les faits de disparitions forcées à TK pouvaient viser des Vietnamiens, ¹³⁴⁴ la Chambre a commis une erreur en concluant que « [l]es personnes de souche vietnamienne ont fait l'objet d'une rafle en 1975 et 1976, à la suite de quoi

¹³³⁹ Motifs du Jugement, §1157.

¹³⁴⁰ Motifs du Jugement, §1158.

¹³⁴¹ Archive du district de TK, E3/2048, 08.05.1977, ERN FR 00611660.

¹³⁴² Voir *supra*, §706-708.

¹³⁴³ Motifs du Jugement, §1110-1125, 1189-1192, 4005, 4292 et 4306.

¹³⁴⁴ Voir *supra*, §547-549.

elles ont été déportées et/ou ont disparu du district de Tram Kak ». ¹³⁴⁵ Pour reprendre l'argument soulevé sur la déportation, ¹³⁴⁶ l'utilisation de la double préposition « et/ou » démontre que la Chambre n'a pas pu plus conclure à des disparitions forcées qu'à des déportations au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre n'a d'ailleurs même pas tenté d'établir la réunion des éléments constitutifs du crime d'AAI sous forme de disparitions forcées s'agissant des Vietnamiens de souche. ¹³⁴⁷ Face à cette incertitude, elle ne pouvait présumer comme elle l'a fait que ce crime était constitué sans violer le principe de la présomption d'innocence. ¹³⁴⁸ En effet, le principe *in dubio pro reo* prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé. Ainsi, la Chambre n'aurait pas dû conclure à des disparitions forcées de Vietnamiens de souche dans le district de TK et condamner KHIEU Samphân pour ces disparitions. ¹³⁴⁹

VII. ERREUR EN CONCLUANT A DES DISPARITIONS FORCEES DE KK

757. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant à la disparition de KK en tant que groupe, ¹³⁵⁰ alors que selon sa propre conclusion elle n'a pas été régulièrement saisie de faits visant les KK. ¹³⁵¹ Ces faits ne faisant pas du tout partie du champ du procès, ils ne pouvaient *a fortiori* pas être « pertinents au regard d'autres chefs d'accusation ». ¹³⁵² C'est donc à tort et en parfaite illégalité que la Chambre a utilisé ces éléments hors champ au soutien d'éléments constitutifs de crimes tels que les AAI sous forme de disparition forcées. Ainsi, elle n'aurait pas dû conclure à des disparitions forcées de KK dans le district de TK et condamner KHIEU Samphân pour ces disparitions. L'ensemble de ses conclusions seront donc réformées. ¹³⁵³

Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

I. ABSENCE DE MEURTRE PAR DOL EVENTUEL

758. Conformément à l'OC, la Chambre était initialement saisie de faits d'extermination. KHIEU Samphân devait donc répondre du CCH d'extermination à raison des décès dus aux conditions de

¹³⁴⁵ Motifs du Jugement, §1201.

¹³⁴⁶ Voir *supra*, §692-693.

¹³⁴⁷ Motifs du Jugement, §1201-1204 (le raisonnement de la Chambre sur la réunion des éléments constitutifs du crime ne renvoie qu'au §1071 faisant état de faits de disparitions dans le district de TK ne concernant pas les Vietnamiens).

¹³⁴⁸ Voir *supra*, §237.

¹³⁴⁹ Motifs du Jugement, §1201, 3927, 3928, 4282 et 4306.

¹³⁵⁰ Motifs du Jugement, §1201.

¹³⁵¹ Motifs du Jugement, §816.

¹³⁵² Voir *supra*, §687-688.

¹³⁵³ Motifs du Jugement, §1201, 3927, 3928, 4282 et 4306

vie sur le site du BTT.¹³⁵⁴ Or, en l'absence de preuve pour constituer le crime d'extermination, la Chambre a illégalement requalifié les faits en meurtre avec dol éventuel, commentant une erreur de droit qui invalide sa décision.¹³⁵⁵

759. La Chambre a ensuite erré dans sa qualification juridique du CCH meurtre. D'une part, elle a commis une erreur de droit en se dispensant de qualifier juridiquement la nature et la portée de l'obligation d'agir incombant aux auteurs directs s'agissant des décès dus aux conditions de vie survenus sur le site du BTT. En Effet, pour qualifier l'*actus reus* du CCH meurtre, la Chambre a considéré que « l'acte ou l'omission est le fait d'imposer des conditions décrites plus haut qui ont entraîné la mort des travailleurs, et comprend également le refus de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail ou de vie adaptées aux besoins des ouvriers et d'offrir des soins médicaux de base appropriés ». ¹³⁵⁶ Elle n'a donc pas indiqué quelle obligation d'agir aurait été violée et en vertu de quelles règles les autorités en charge du site du BTT avaient une obligation de prendre des mesures pour assurer des conditions de vies « adaptées » et « appropriées » aux besoin des ouvriers. Pourtant, au §627 des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre avait correctement rappelé que « pour qu'une omission soit considérée comme coupable il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation légale d'agir ». Ainsi, en se contredisant dans ses motifs et en ne qualifiant pas correctement l'obligation d'agir des autorités, la Chambre a commis une erreur de droit venant invalidée cette conclusion.¹³⁵⁷

760. S'agissant de l'élément moral, la Chambre a qualifié le dol éventuel comme suit :

« Le maintien de ces conditions pendant une période prolongée, notamment après que leur incidence sur les travailleurs est devenue manifeste pour les autorités en charge du site de travail, montre que ces dernières sont délibérément imposées ces conditions en sachant qu'elles entraîneraient probablement la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité de cette conséquence fatale. Ainsi se trouve satisfait l'élément moral du meurtre sous la forme d'un dol éventuel ». ¹³⁵⁸

761. Comme indiqué *supra* dans le présent mémoire, cette application du dol éventuel à l'époque des faits est constitutive d'une erreur de droit.¹³⁵⁹ Entre 1975 et 1979, l'élément moral du CCH de meurtre ne pouvait se qualifier qu'avec une intention directe de tuer. Par ailleurs, la Chambre a

¹³⁵⁴ OC, §1381, 1387 ; Motifs du Jugement, §1383.

¹³⁵⁵ Motifs du Jugement, §1383-1390. Voir *supra* §135-157.

¹³⁵⁶ Motifs du Jugement, §1388.

¹³⁵⁷ Motifs du Jugement, §1388.

¹³⁵⁸ Motifs du Jugement §1389.

¹³⁵⁹ Voir *supra* §575-637.

également erré dans son appréciation de la *mens rea* du CCH meurtrier. L'appréciation de la *mens rea* est un examen subjectif, il incombait donc de partir du point de vue de l'auteur de l'infraction. Or, ici le lien de cause à effet est indicible entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays, les facteurs indépendants qui sont intervenus – sans compter ceux qui préexistaient – et les effets produits sur la population. Il y a dès lors un doute sur les facteurs ayant causé la catastrophe humanitaire et l'acceptation du risque dépendait de cette appréciation en amont. L'intention criminelle s'évalue avant la perpétration d'un crime, non pas après. Elle a également commis une erreur de droit en n'évaluant pas la preuve de manière précise au niveau temporel. Or, selon elle c'est « le maintien de ces conditions pendant une période prolongée » qui constitue l'élément moral. Elle avait donc pour obligation de détailler précisément ce standard temporel à partir des éléments de preuve dont elle disposait. Dans ces conditions, les conclusions de la Chambre sur l'élément moral doivent être invalidées.¹³⁶⁰

762. Pour conclure, la Chambre aurait raisonnablement dû conclure que ledit crime n'était pas établi et acquitter KHIEU Samphân des faits poursuivis. Par conséquent, l'ensemble des conclusions doivent être invalidées par la Cour suprême.¹³⁶¹

II. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

763. La Chambre a considéré qu'elle était saisie du crime de persécution politique sur le site du BTT s'agissant des « adversaires réels ou supposés du PCK » lesquels « étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population ».¹³⁶² Comme vu *supra* dans la partie relative à la saisine la Chambre était saisie exclusivement des faits de persécutions politiques envers le PN.¹³⁶³ Selon la Chambre, il est établi que les membres du PN ont été soumis à un traitement et des conditions de vie plus difficiles que le reste de la population :

« Les membres du peuple nouveau étaient exclus des postes de direction, lesquels étaient au contraire attribués aux membres du peuple ancien, et ces derniers recevaient comme directive de surveiller les personnes appartenant au peuple nouveau dans leur unité ».¹³⁶⁴

¹³⁶⁰ Motifs du Jugement, §1389.

¹³⁶¹ Motifs du Jugement, §1383-1390.

¹³⁶² Motifs du Jugement, §1405 ; OC, §1418.

¹³⁶³ Voir *supra* §482-483.

¹³⁶⁴ Motifs du Jugement, §1409.

764. Telle est la seule conclusion de la Chambre pour qualifier les discriminations envers les membres du PN. Elle y opère un renvoi au §1345 des Motifs du Jugement attaqué, lequel fait écho à la déposition de la PC SAM Sak. En effet, au cours de sa déposition, la partie SAM Sak a déclaré :

« À l'époque, je pense que je me sentais comme tous les autres travailleurs de l'unité mobile. C'était pour la plupart tous des 17-Avril. Et, oui, il y avait quelques gens du Peuple de base dans les unités mobiles; ils avaient un rôle différent. Eux surveillaient nos activités ou écoutaient nos conversations ». ¹³⁶⁵

765. D'une part, la Chambre se fonde exclusivement sur la déposition de cette partie civile pour fonder cette déclaration de culpabilité, ce qui n'est manifestement pas suffisant. En effet, il n'était pas raisonnable de tirer des conclusions générales sur l'ensemble du site de BTT sur le fondement d'une seule déposition. D'autre part, si SAM Sak fait état d'un rôle différent entre les membres du peuple de base et du PN, il dit aussi qu'il se sentait « comme tous les autres travailleurs de l'unité mobile » qui pour la plupart était certes membres du PN mais pas intégralement. Pour fonder cette conclusion de culpabilité, la Chambre a dénaturé la déposition de la partie civile. Par ailleurs, pour caractériser le crime, la Chambre a considéré que :

« Les actes commis à l'encontre de ces groupes d'ouvriers ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux que sont le droit à la vie, le droit au respect de la dignité humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales, tels qu'ils sont consacrés par le droit international coutumier ». ¹³⁶⁶

766. Si on reprend la déposition de SAM Sak sur laquelle se fonde la Chambre, il en ressort que les membres du peuple de base écoutaient et surveillaient les membres du PN. Le traitement décrit, c'est-à-dire se faire surveiller par des ouvriers du peuple de base, n'atteint pas le degré de gravité requis pour être qualifié de CCH de persécution pour motifs politiques. ¹³⁶⁷

767. Pour conclure, les éléments de preuve concernant le traitement des membres du PN ne permettent ni de constater une quelconque violation des droits fondamentaux, ni de dire que ces actes ont atteint le niveau de gravité requis de sorte que la Chambre ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que le CCH de persécution pour motifs politiques était établi. Les conclusions doivent donc être invalidées et KHIEU Samphân doit être acquitté. ¹³⁶⁸

¹³⁶⁵ SAM Sak : T. du 02.09.2015, E1/340.1, vers 10.07.09.

¹³⁶⁶ Motifs du Jugement, §1411.

¹³⁶⁷ Motifs du Jugement, §1412.

¹³⁶⁸ Motifs du Jugement, §1407-1413.

Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER

I. ABSENCE DE MEURTRE AVEC DOL EVENTUEL

768. Pour mémoire, à titre principal, la Chambre n'était pas saisie pour juger les exécutions survenues à la pagode de Baray Choan Dek,¹³⁶⁹ ni les décès dus à des accidents¹³⁷⁰ et ni des décès survenus hors du B1J.¹³⁷¹ Il convient aussi de rappeler que le CCH de meurtre par dol éventuel n'existait pas à l'époque des faits et que la Chambre a erré en droit en jugeant le contraire.¹³⁷² Enfin, comme il a été dit *supra*, en l'absence de preuve pour constituer le crime d'extermination, la Chambre a illégalement requalifié les faits en meurtre avec dol éventuel, commentant une erreur de droit qui invalide sa décision.¹³⁷³ A titre subsidiaire, la Chambre a commis des erreurs de droit en qualifiant l'élément matériel de l'omission "coupable" (A) et des erreurs de faits en se fondant sur des constatations déraisonnables pour établir l'*actus reus* du meurtre par dol éventuel (B).

A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"

769. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne qualifiant pas l'obligation d'agir fondant le caractère coupable de l'omission ni le critère ainsi que le raisonnement conduisant à la conclusion que les mesures prises n'étaient pas appropriées.

770. Tout d'abord, la Chambre a déclaré que l'*actus reus* du CCH de meurtre au B1J était constitué d'une part par l'acte « d'avoir imposé aux ouvriers des conditions telles qu'elles ont entraîné leur mort » et d'autre part par une omission à savoir « l'absence de mesures adéquates propres à changer ou à atténuer ces conditions ». ¹³⁷⁴ Elle a erré en droit en se dispensant de qualifier juridiquement la nature et la portée de l'obligation d'agir incombant aux auteurs directs s'agissant des décès de six à 10 travailleurs au B1J, ceux causés par des éboulements et du décès « d'un grand nombre de travailleurs » dus aux conditions de vie survenues à B1J.¹³⁷⁵ Au §627 des Motifs du Jugement, la Chambre avait pourtant correctement rappelé que « pour qu'une omission soit considérée comme coupable il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation légale d'agir. ». Or, elle n'a pas indiqué quelle obligation d'agir aurait été violée et en vertu de quelle règle les autorités du B1J avaient une obligation de prendre des « mesures adéquates propres à

¹³⁶⁹ Voir *supra* §388-390.

¹³⁷⁰ Voir *supra* §391-392, 487-489.

¹³⁷¹ Voir *supra* §484-486.

¹³⁷² Voir *supra* §575-637.

¹³⁷³ Motifs du Jugement, §1138-1155. Voir *supra* §135-157.

¹³⁷⁴ Motifs du Jugement, §1672.

¹³⁷⁵ Motifs du Jugement, §1670, 1672.

changer ou à atténuer ces conditions ». Cette conclusion sur le caractère coupable de l'omission intervient en dehors de tout cadre légal et sans analyse juridique et factuelle et doit être invalidée.

771. De plus, la Chambre a commis une erreur de droit en appliquant un critère incorrect pour apprécier l'omission coupable qualifiant l'*actus reus* du meurtre. En effet, elle n'a pas qualifié juridiquement en quoi les mesures prises par les auteurs directs n'étaient pas appropriées, ni quel critère juridique est appliqué pour déterminer le caractère adéquat de celles-ci.¹³⁷⁶ Son absence de motivation sur ce point correspond à son absence d'analyse et de définition juridique. Elle fait aussi ressortir sa partialité. Sa conclusion selon laquelle l'*actus reus* est constitué s'agissant de l'omission coupable doit donc être invalidée.¹³⁷⁷

B. Caractère déraisonnable des constatations fondant l'*actus reus* du meurtre / dol éventuel

772. La Chambre a erré en fait en concluant que l'élément matériel du meurtre par dol éventuel était constitué au B1J.¹³⁷⁸ Aucun des cas invoqués à l'appui de cette conclusion n'a été établi selon le niveau de preuve requis qu'il s'agisse des décès allégués de six à 10 travailleurs au B1J (1), des décès causés par des accidents (2), ou de la déduction d'un grand nombre de décès (3).

1. Absence de preuve au niveau requis des décès allégués de 6 à 10 travailleurs

773. La Chambre a erré en fait en concluant que 6 à 10 travailleurs étaient morts au B1J par suite de l'imposition des conditions de travail, de vie, et de l'absence de médicaments efficaces sur le fondement des éléments listés au §1629.¹³⁷⁹ Le §1629 des Motifs du Jugement énonce que peu de personnes sont mortes des suites de maladies ou de blessures au B1J, mais que les malades étaient renvoyés dans leurs villages ou dans des dispensaires où ils mourraient.¹³⁸⁰ En effet, aucun élément de preuve n'établit au niveau de preuve requis que des décès sont survenus au B1J. Les éléments listés en note de bas de page se bornent à indiquer que les individus souffrant de maladie étaient évacués du chantier pour aller dans leur village ou à l'hôpital du district.¹³⁸¹

¹³⁷⁶ Motifs du Jugement, §1672.

¹³⁷⁷ Motifs du Jugement, §1672-1673.

¹³⁷⁸ Motifs du Jugement, 1670, 1672-1673.

¹³⁷⁹ Motifs du Jugement, §1670, nbp 5672 renvoyant au §1629.

¹³⁸⁰ Motifs du Jugement, §1629, nbp 5543.

¹³⁸¹ Motifs du Jugement, §1629, nbp 5543.

774. S'agissant de décès survenus sur le B1J, la déposition de MEAS Laihour n'a qu'une faible valeur probante. Il s'agit de ouï-dire et les propos rapportés sont très vagues.¹³⁸² Le PV de KONG Uth ne fait pas non plus état de décès ayant eu lieu au B1J. Elle a seulement évoqué des malades et leur envoi à l'hôpital sans avoir été témoin de décès.¹³⁸³ La déposition de UN Rann a quant à elle été dénaturée par la Chambre. UN Rann a en effet simplement déclaré que deux personnes malades ont été envoyées à l'hôpital de district. Elle n'a rien dit sur leurs décès :

« <Des personnes tombaient> gravement malades et elles étaient envoyées à l'hôpital. Ces personne[s] souffraient de dysenterie. C'était une véritable maladie, elles ne <jouaient> pas la comédie. Ils ont dit qu'elles avaient été envoyées à l'hôpital de district, mais je ne les ai jamais vues revenir. Ainsi, je ne sais pas si <elles se sont remises de leur maladie ou ce qui leur est arrivé>. C'est arrivé à <deux membres de> mon groupe. <Ils ont disparu et ne sont jamais revenus.> »¹³⁸⁴

775. A la question de savoir si elle avait entendu parler d'autres cas similaires, elle a répondu par la négative.¹³⁸⁵ La Chambre n'a pas indiqué ce qui lui a permis de déduire de ce témoignage qu'il était établi que les malades mourraient sur le B1J. Dans la même veine, la déposition de SEANG Sovida âgée de 11 ans en 1975 portait uniquement sur le fait que les malades repartaient dans leur village.¹³⁸⁶ Celle de de OM Chy, imprécise, n'a que très peu de valeur probante. Elle a en effet déclaré en audience que « [l]es personnes qui étaient gravement malades étaient envoyées à l'hôpital au niveau du district. Certaines personnes se remettaient de leur maladie, d'autres non, et décédaient à l'hôpital. ».¹³⁸⁷ Elle n'a pas indiqué comment elle savait que certaines personnes décédaient à l'hôpital, se fondant aveuglément sur cette déposition sans aucune analyse.

¹³⁸² MEAS Laihour : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, entre 13.46.47 et 13.48.21 : (« Je le savais, je l'ai appris au travail parce que le chef <d'unité> disait que tel ou tel individu était mort de <diarrhée> et qu'il n'avait pas pu être soigné à temps. Je n'avais aucun lien avec <le personnel soignant>. C'est mon chef d'unité qui m'en a parlé - et j'ai ensuite relayé le message. ».)

¹³⁸³ KONG Uth, PV d'audition, 08.10.2008, **E3/7775**, ERN FR 00268959 : (« De nombreuses personnes tombaient malades à cause de la pénibilité du travail qui allait bien au-delà de leurs forces Ces personnes étaient atteintes de maladies telles que des fièvres des maux de ventre. Là-bas, il n'y avait pas d'hôpital mais il y avait des médecins qui se déplaçaient et des médicaments de crottes de lapin à la disposition des malades. En cas de maladies graves on envoyait les malades à l'hôpital qui était situé loin du chantier On ne les laissait pas mourir sur place. »)

¹³⁸⁴ T. 28.05.2015, **E1/307.1**, entre 09.31.42 et 09.33.46.

¹³⁸⁵ T. 28.05.2015, **E1/307.1**, entre 09.33.46 et 09.35.41 : (« Q : Avez-vous entendu dire qu'il y en avait encore beaucoup d'autres, d'autres incidents semblables à ceux que vous venez de décrire ? R : Je n'ai vu que ces deux personnes. Ces deux personnes ont été envoyées à l'hôpital de district, elles sont parties, je ne sais pas où on les a envoyées. ».)

¹³⁸⁶ T. 02.06.2015, **E1/308.1**, entre 13.56.45 et 13.58.30 : « La plupart des malades repartaient dans leurs villages avec la personne qui était chargée d'apporter la nourriture. Dans d'autres sites de travail, les malades montaient à bord des charrettes <à boeufs> qui étaient utilisées pour transporter la nourriture <pour retourner au village.> ».

¹³⁸⁷ T. 30.07.2015, **E1/326.1**, entre 13.33.43 et 13.35.29.

776. Le PV de IENG Chham n'a aucune valeur probante. La Chambre s'est pourtant fondée sur une réponse générale et non circonstanciée de ce témoin à une question orientée.¹³⁸⁸ En effet, le témoin n'a pas précisé à quels « endroits » il aurait vu les malades évoqués, ni de combien de personnes il se serait agi et encore moins ses sources en ce qui concernait la formation des soignants. Encore une fois, la Chambre s'est contentée de relever des éléments considérés à charge sans procéder à leur analyse nécessaire dans un examen raisonnable de la preuve.
777. SOU Soeurn qui n'a évoqué aucun décès au cours de sa déposition, ne soutient pas non plus l'affirmation de la Chambre selon laquelle « les ouvriers malades du [BIJ] retournaient dans leurs coopératives respectives après leur hospitalisation à l'hôpital de Kampong Cham ».¹³⁸⁹ Un examen attentif de sa déposition soulève en effet des questions sur sa crédibilité et en tout cas sur la fiabilité de ses souvenirs. Interrogé sur le fait de savoir s'il arrivait que des personnes malades rentrent au village ou soient envoyées à l'hôpital, il a tout d'abord répondu : « Je n'en sais rien. <Je sais juste que les> personnes qui étaient malades dans mon district étaient envoyées à l'hôpital, mais je ne sais pas ce qu'il en était des gens qui étaient malades sur le chantier <du barrage du 1er-Janvier>. Je ne sais pas où ils étaient envoyés. ».¹³⁹⁰ Il a rajouté ensuite : « <De mémoire,> les gens malades sur le chantier du barrage du 1er-Janvier <retournaient dans leurs> coopératives <après avoir été hospitalisés> ».¹³⁹¹ Enfin, il a fini en indiquant : « Oui, <c'est exact. Les> personnes qui étaient gravement malades étaient envoyées à l'hôpital de Kampong Cham. Une fois qu'ils allaient mieux, <on les renvoyait travailler> au sein de <leurs> coopératives. Voilà ce dont je me souviens. »¹³⁹² Les variations dans ses souvenirs auraient dû conduire la Chambre à plus de prudence dans l'utilisation de sa déposition.
778. En tout état de cause, au vu de l'ensemble de la preuve sur le BIJ, la Chambre a commis une erreur de fait manifeste en concluant que « les patients gravement malades étaient renvoyés dans

¹³⁸⁸ PV d'audition, 08.11.2009, E3/5513, ERN FR 00422298 : « Q. Avez-vous vu des malades morts à cause du traitement de ces jeunes soignants ? R. Selon les événements que j'ai rencontrés j'ai vu qu'à certains endroits il y avait des masses de gens qui travaillaient absolument sans aucune hygiène. Ils ne mangeaient pas assez. Les médicaments n'avaient pas de qualité. Les soignants n'avaient pas de connaissances. Tout cela a fait que les malades n'ont pas survécu. ».

¹³⁸⁹ Motifs du Jugement, §1629, nbp 5543 « T.,4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 78, 79, 87 et 88 (les ouvriers malades du Barrage du 1^{er} janvier retournaient dans leurs coopératives respectives après leur hospitalisation à l'hôpital de Kampong Cham) ».

¹³⁹⁰ SOUS Soeurn : T. 04.06.2015, E1/310.1, vers 14.39.32 (nous soulignons).

¹³⁹¹ T. 04.06.2015, E1/310.1, vers 14.39.32.

¹³⁹² T. 04.06.2015, E1/310.1, vers 14.41.41.

leurs villages où ils mourraient lorsque les traitements administrés échouaient ».¹³⁹³ Aucun élément de preuve ne permet de soutenir cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, la conclusion de la Chambre selon laquelle six à 10 travailleurs « au moins » étaient morts au B1J ne pouvait fonder l'élément matériel constitutif du meurtre.¹³⁹⁴

2. Absence de preuve au niveau requis des décès causés par des accidents

779. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'il était établi que plusieurs accidents avaient causé des décès, en particulier par des éboulements de talus qui ont enseveli des travailleurs.¹³⁹⁵ Elle a listé en note de bas de page deux dépositions de témoins oculaires d'un éboulement, MEAS Laihour et de NUON Narom.
780. La déposition de MEAS Laihour ne permettait pas d'établir que plusieurs travailleurs sont morts dus à un éboulement dont il aurait été témoin.¹³⁹⁶ La Chambre a erré en présentant son témoignage comme certain alors qu'il est explicitement hypothétique. En effet, MEAS Laihour a déclaré : « Parfois, lorsque je transportais de la terre, je m'abritais de temps en temps < dans un endroit où il y a eu > des effondrements. Et < peut-être que des ouvriers sont morts. > ».¹³⁹⁷ Il a par ailleurs évoqué de façon générale d'autres incidents dont il n'a cependant pas indiqué qu'il en avait été personnellement témoin donc on ne sait pas s'il s'agit de oui-dire ou de déduction de sa part : « Certaines personnes sont mortes à cause de glissements de terrain < ou de chutes de pierres. D'autres se retrouvaient seulement blessées, ou avaient un bras ou une jambe cassée. Certains mouraient, d'autres survivaient. La terre s'effondrait et les ensevelissait. Et ils mouraient avant qu'on ne puisse les déterrer. > ».¹³⁹⁸
781. NUON Narom a quant à elle donné des informations qui ne permettaient pas de conclure à des décès suite à un éboulement. En effet, elle a indiqué que « [p]ersonne n'est mort pendant la période où [ils travaillaient] là-bas, qui a duré six à sept mois ».¹³⁹⁹ Dès lors même si elle dit avoir été témoin d'un éboulement, la Chambre ne pouvait pas conclure de sa déposition qu'un

¹³⁹³ Motifs du Jugement, §1629, nbp 5543.

¹³⁹⁴ Motifs du Jugement, §1670, nbp 5672 renvoyant au §1629, §1672-1673.

¹³⁹⁵ Motifs du Jugement, §1670, nbp 5675 renvoyant au §1535.

¹³⁹⁶ Motifs du Jugement, §1535, nbp 5236 : « T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 74 et 75 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 19, 20, 33 et 34 (en tant que travailleur d'une unité mobile, il a été témoin d'un éboulement sur des personnes qui travaillaient dans une autre zone de la commune, des personnes qui creusaient la terre, mortes sous l'éboulement avant d'avoir pu en être dégagées) ».

¹³⁹⁷ T., 25.05.2015, **E1/304.1**, entre 13.40.15 et 13.42.17 (nous soulignons).

¹³⁹⁸ T., 25.05.2015, **E1/305.1**, entre 09.43.18 et 09.45.12.

¹³⁹⁹ T., 01.09.2015, **E1/339.1**, entre 10.48.19 et 10.50.38 (nous soulignons).

quelconque décès s'en était suivi.¹⁴⁰⁰ Enfin, les dépositions de HUN Sethany, UN Rann et UTH Seng sont uniquement du oui-dire et ne pouvaient pas servir de témoignages de corroboration concernant le décès d'une personne dû à un éboulement compte tenu de la faiblesse des témoins oculaires supposés.¹⁴⁰¹

3. Déduction déraisonnable d'un grand nombre de décès pour pallier l'absence de preuve

782. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la seule déduction raisonnable possible de la présence de 20000 ouvriers sur le site de travail qui ne disposaient pas de conditions sanitaires, alimentaires et médicales adéquates est qu'un grand nombre de travailleurs sont décédés par les suites de ces conditions.¹⁴⁰² Elle n'a indiqué aucune référence à des éléments de preuve ou à d'autres paragraphes du jugement dans cette conclusion. S'agissant d'une extrapolation, il ne s'agit pas d'une conclusion raisonnable sur le nombre d'ouvriers ou les conditions de travail et de vie sur ce site de travail. La Chambre a tiré la conclusion la moins favorable à l'accusé sans la motiver correctement. Cette conclusion doit être infirmée.

C. Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie

783. La Chambre a commis des erreurs de fait en concluant que l'élément moral du meurtre était satisfait dans les faits sous la forme d'un dol éventuel.¹⁴⁰³ Elle a tout d'abord conclu que les auteurs des crimes au niveau du site de travail et du Centre du Parti « savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments au site de travail du [BIJ] mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever le travail ». ¹⁴⁰⁴

784. Selon la Chambre, les éléments de preuve listés aux §1639 et 1640 prouveraient cette connaissance par les auteurs des crimes. Or, les éléments figurant aux paragraphes cités se résument à un extrait d'un ER datant d'octobre-novembre 1977 sur la situation générale au

¹⁴⁰⁰ T., 01.09.2015, E1/339.1, entre 11.15.50 et 11.21.07 : (« Oui, j'en ai été témoin. Les jeunes creusaient le sol. Et, alors qu'ils creusaient un trou, il y a eu un éboulement, et j'en ai été témoin. »)

¹⁴⁰¹ Nbp 5236 : « T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 108 (elle avait le zona le jour de l'éboulement, mais on lui avait dit que quelqu'un était mort dans l'accident) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 15, 16, 88 et 89 (elle aussi avait entendu parler de l'éboulement qui avait enseveli trois travailleurs, en tuant un sur le coup ; mais elle n'a pas été témoin de l'accident, celui-ci s'étant produit très loin de l'endroit où elle travaillait et de son dortoir) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 63 (il avait entendu dire qu'il y avait eu un accident mortel dû à un éboulement causé par un creusement trop profond du sol) » (nous soulignons).

¹⁴⁰² Motifs du Jugement, §1670.

¹⁴⁰³ Motifs du Jugement, §1671-1673.

¹⁴⁰⁴ Motifs du Jugement, §1671 (nous soulignons).

Cambodge.¹⁴⁰⁵ S'agissant de la volonté des autorités de pousser les ouvriers à achever les travaux malgré le constat des pénuries, la Chambre a cité un élément à la valeur probante intrinsèquement faible à savoir un extrait du dossier FBIS daté du 9 mai 1977 dont on ne sait pas de qui il rapporterait les propos. Il ne pouvait donc soutenir la thèse de la Chambre selon laquelle après avoir eu connaissance des problèmes au mois d'octobre-novembre 1977, les auteurs auraient continué à pousser les travailleurs à achever le travail en mai 1977. La Chambre a donc erré en fait par sa conclusion déraisonnable.

785. Ensuite, pour apprécier la *mens rea*, il faut conduire un examen subjectif et partir du point de vue de l'auteur de l'infraction. L'acceptation du risque de décès par les auteurs dépendait de cette appréciation en amont. L'intention criminelle s'évalue avant la perpétration d'un crime, non pas après. Dans ces conditions, la Chambre a commis une erreur de fait en n'évaluant pas la preuve de manière précise au niveau temporel. La Chambre a fondé la *mens rea* sur la connaissance des pénuries et le maintien des objectifs de production par les auteurs malgré tout après octobre-novembre 1977.¹⁴⁰⁶ Elle a commis une erreur de fait en n'évaluant pas la preuve de manière précise au niveau temporel s'agissant des dates des décès allégués.

786. La Chambre n'a pas qualifié la rencontre de l'*actus reus* et de la *mens rea* à un instant T s'agissant des décès dus aux conditions de vie et de travail au B1J. Aucun du juge du fait raisonnable ne serait abouti à cette conclusion en l'absence d'éléments de preuve comme l'a fait la Chambre. Ainsi, sa conclusion sur la réunion de l'élément moral du meurtre doit être infirmée.

II. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

A. Traitement du PN

787. Comme il a été dit *supra*, la Chambre n'était pas saisie pour se prononcer sur des faits de "discrimination" pour motifs politiques visant le PN au B1J.¹⁴⁰⁷ A titre subsidiaire, un examen impartial de la preuve retenue à charge révèle que la seule conclusion raisonnable était qu'il n'y avait pas de discrimination visant le PN (1) et que le traitement allégué tel que retenu par la Chambre ne porte pas atteinte à un droit fondamental (2).

¹⁴⁰⁵ Motifs du Jugement, §1639, nbp 5572 : « [Dans] un certain nombre d'endroits, le problème de la nourriture et de l'eau n'a pas encore été [résolu] conformément au régime alimentaire. Nous devons examiner cet aspect pour voir s'il [persiste]. [...] S'il y a une pénurie de nourriture, il faut absolument résoudre le problème. Résoudre ce problème en donnant des vivres ne représente qu'une solution. En effet, il faut régler le problème des cadres responsables. ».

¹⁴⁰⁶ Motifs du Jugement, §1671-1672.

¹⁴⁰⁷ Voir *supra* §393-394.

1. Absence de discrimination de fait visant le PN

788. La Chambre a erré en fait en concluant qu'elle avait relevé « un certain nombre de formes de discrimination contre le peuple nouveau en comparaison du peuple ancien » aux §1641-1653.¹⁴⁰⁸

a. Exclusion des éléments hors champ du procès

789. Tout d'abord, la Chambre a commis une erreur de droit en retenant des éléments hors champ du procès pour "prouver" que le PN était traité de manière discriminatoire en proposant une appréciation « dans un contexte plus large » intégrant des éléments sur la manière dont les individus du PN étaient traités dans leurs communautés d'origine et dans le contexte de la politique générale du PCK.¹⁴⁰⁹ Elle a erré en droit en déclarant qu'elle pouvait se fonder sur ces éléments de preuve hors champ pour éclairer le contexte, établir l'élément moral d'un crime par déduction et « démontrer une ligne de conduite délibérée ». ¹⁴¹⁰ Ainsi, les éléments relatés aux § 1642-1648 des Motifs du Jugements ne peuvent servir à retenir des conclusions criminelles.

b. Preuve d'un traitement égalitaire

790. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'elle avait relevé « un certain nombre de formes de discrimination contre le peuple nouveau en comparaison du peuple ancien » aux §1641-1653.¹⁴¹¹ Les éléments listés aux §1650 à 1653 des Motifs du Jugement ne soutiennent pas l'existence de formes de "discrimination". Au contraire, un juge du fait raisonnable aurait conclu à un traitement égalitaire avec les autres membres de la population.

• Traitement égalitaire

791. La Chambre a reconnu que les membres du PN et du PB étaient soumis aux mêmes conditions difficiles à plusieurs reprises.¹⁴¹² Les dépositions de KONG Uth, MEAS Laihour, OM Chy, OR Ho, SOU Soeurn et SUON Kanil (procès 002/01) vont en effet sans ambiguïté dans ce sens.¹⁴¹³

¹⁴⁰⁸ Motifs du Jugement, §1688.

¹⁴⁰⁹ Motifs du Jugement, §1641 Voir *supra* § 120-125.

¹⁴¹⁰ Motifs du Jugement, §1641, renvoi à la section 2.5.6.

¹⁴¹¹ Motifs du Jugement, §1688.

¹⁴¹² Motifs du Jugement, §1650 : « A plusieurs égards, les membres du peuple nouveau et du peuple ancien étaient soumis aux mêmes conditions difficiles [...] » ; §1653 : « les conditions du Barrage du 1^{er} janvier étaient extrêmement difficiles tant pour les membres du peuple nouveau que pour les membres du peuple ancien » ; §1688 « Bien que les conditions de vie aient été difficiles pour la plupart des travailleurs du Barrage du 1^{er} janvier »

¹⁴¹³ Motifs du Jugement, §1650-1651, nbp 5610, 5611, 5613 et 5614 : T., 25.06.2015, **E1/322.1**, p. 25 et 26 ; T., 25.05.2015, **E1/304.1**, p. 99 et 100 ; T., 17.12.2012, **E1/155.1**, p. 29 et 30 ; T., 19.05.2015, **E1/301.1**, entre 09.35.35 et 09.46.17.

La Chambre a donc commis une erreur de fait en ne tirant pas les conséquences de ces témoignages à décharge. Elle a également erré en fait en écartant de manière sélective les dépositions disculpatoires de OM Chy et OR Ho au seul motif qu'ils étaient tous deux superviseurs et qu'ils avaient des raisons de chercher à minimiser leur culpabilité quant aux mauvais traitements infligés aux ouvriers ou à la discrimination visant des groupes particuliers.¹⁴¹⁴ La Chambre a utilisé cet argument à de nombreuses reprises alors qu'elle se devait de procéder à une analyse de ces témoignages en les confrontant au reste de la preuve. Or, en l'espèce, comme on vient de le voir leurs déclarations étaient corroborées par d'autres témoins. La Chambre a donc erré en fait en occultant cet aspect qui n'allait pas dans le sens de ses conclusions.

• **Confusion entre une discrimination de fait et des aspirations à une égalité absolue**

792. La Chambre a erré en fait dans son recensement des « cas de discrimination » à l'encontre du peuple nouveau¹⁴¹⁵ en ayant relevé « un certain nombre de formes de discrimination contre le peuple nouveau en comparaison du peuple ancien.¹⁴¹⁶ Les éléments de preuve qu'elle a listés à l'appui de ses conclusions s'agissant du traitement du PN ne permettaient pas à un juge du fait raisonnable de soutenir l'existence d'une discrimination.
793. *Allégations d'éléments tangibles.* Selon la Chambre, la discrimination de fait serait prouvée par des éléments que l'on peut qualifier d'objectif : NUON Narom a déclaré que les membres du PN étaient privés d'accès aux postes à responsabilité ;¹⁴¹⁷ la partie civile HUN Sethany a déclaré que les membres du PN ne pouvaient pas demander à être affectés à un lieu précis pour travailler ;¹⁴¹⁸ UTH Seng a déclaré que le PN n'avait pas le droit de recevoir de nouveaux vêtements ou sandales ;¹⁴¹⁹ selon HUN Sethany, le PN ne pouvait se justifier s'agissant des fautes mineures et devait accepter les critiques¹⁴²⁰ et le PB était « légèrement privilégié par rapport au peuple nouveau » car le PN n'avait pas été autorisé à assister à la cérémonie d'inauguration.¹⁴²¹

¹⁴¹⁴ Motifs du Jugement, §1651.

¹⁴¹⁵ Motifs du Jugement, §1652.

¹⁴¹⁶ Motifs du Jugement, §1688.

¹⁴¹⁷ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5617 : « T., 1^{er} septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 29 et 30. »

¹⁴¹⁸ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5619 : « T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 111 et 112. »

¹⁴¹⁹ T Motifs du Jugement, §1652, nbp 5620 : « T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 29, 30, 50 et 51. Certains membres du peuple ancien manquaient également de vêtements. Voir ci-dessus, par. 1600. »

¹⁴²⁰ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5622 : « T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 13 et 14. » (nous

794. La Chambre a erré en fait en énonçant que OR Ho avait déclaré que « les membres étaient réprimandés pour des fautes mineures et que s'ils commettaient des fautes graves, le chef de la commune ne pouvait plus garantir leur sécurité ».¹⁴²² En réalité, OR Ho a fait une déclaration différente, il a en effet indiqué : « Lorsque le Peuple de base ou le Peuple nouveau commettait <une faute> mineure, ils étaient traités de la même façon. On les réprimandait de la même façon. ».¹⁴²³ Concernant les fautes graves, il a ajouté : « s'ils commettaient <des fautes graves>, alors, le chef de la commune ne les réprimandait pas. Le chef de la commune ne pouvait plus garantir leur sécurité. Mais, dans ma commune, les gens ne commettaient pas de <fautes> graves ».¹⁴²⁴ OR Ho ayant déclaré ne jamais avoir été confronté à cette situation dans sa commune, la Chambre ne pouvait tirer de conclusion sur la base d'un oui-dire non circonstancié.

795. Ces éléments ont une valeur probante trop faible pour prouver au niveau de preuve requis que les membres du PN étaient plus facilement réprimandés pour des délits ou erreurs de façon générale.¹⁴²⁵ Ils ne sont pas de nature à fonder une "discrimination de fait" constituant l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs politiques.

796. *Perceptions subjectives non circonstanciées d'un traitement inégalitaire.* Les autres exemples avancés par la Chambre sont d'ordre subjectifs. Ainsi, UTH Seng a déclaré que les membres du PN étaient perçus comme des ennemis et dès lors avaient peur de se lier d'amitié avec le PB.¹⁴²⁶ HUN Sethany a déclaré que les gens du peuple nouveau devenaient faibles à cause des conditions de vie qu'on leur imposait.¹⁴²⁷ UN Rann a noté qu'elle ne pouvait pas se reposer autant que le Peuple de base.¹⁴²⁸ Ces éléments sur lesquels elle s'est fondée sont d'une valeur probante très faible. En effet, les dépositions des membres du PN n'ont pas donné les circonstances précises de leurs allégations de traitement inégalitaire. Il s'agit simplement de déclarations qui n'indiquent pas d'éléments tangibles d'un traitement moins favorable que celui du PB. Un juge raisonnable

soulignons).

¹⁴²¹ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5624 et 5625 : « T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 109 et 110 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83 et 84. »

¹⁴²² Motifs du Jugement, §1652.

¹⁴²³ T., 19.05.2015, **E1/301.1**, vers 09.43.42 (nous soulignons).

¹⁴²⁴ T., 19.05.2015, **E1/301.1**, vers 09.46.17.

¹⁴²⁵ Motifs du Jugement, §1688-1689.

¹⁴²⁶ Motifs du Jugement §1652, nbp 5618 : T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 50 et 51.

¹⁴²⁷ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5626 : T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83 et 84.

¹⁴²⁸ Motifs du Jugement, §1652, nbp 5627 : « T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 13 et 20 à 22 (les membres du peuple nouveau avaient peur pour leur vie et, contrairement au peuple de base, n'osaient pas demander aux autres travailleurs d'où ils venaient). »

du fait aurait conclu que ces éléments ne pouvaient fonder une "discrimination de fait". Au §1653 des Motifs du Jugement, en l'absence d'élément de preuve tangible et dans le champ du procès, la Chambre a conclu à tort que les membres du PN en général craignaient d'être arrêtés ou envoyés en rééducation en raison des miliciens et car des travailleurs sur le B1J avaient disparu.

2. Traitement allégué du PN

797. Tout d'abord, la Chambre a commis une erreur de droit en affirmant l'existence d'un droit fondamental à l'égalité de traitement sans apporter de source juridique au soutien de cette assertion.¹⁴²⁹ Ensuite, elle a erré en droit et en fait en concluant que le traitement tel qu'il ressortait de la description du §1653 des Motifs du Jugement portait atteinte au droit fondamental du PN à l'égalité de traitement.¹⁴³⁰ Or, il n'y a pas de droit fondamental à participer à des élections hypothétiques ou assister aux cérémonies officielles, ni de droit absolu à ne pas être réprimandé "plus facilement", ni à ne pas craindre d'être arrêté ou rééduqué (éléments hors champ).¹⁴³¹ Enfin, la Chambre a commis une erreur de droit en ne qualifiant pas le degré de gravité nécessaire pour qu'une discrimination de fait violant un droit fondamental puisse être qualifiée de persécution. Chacune de ces erreurs prise séparément invalide la conclusion de la Chambre selon laquelle l'élément matériel de la persécution à l'égard du PN était constitué.

B. Traitement des ex-RK

798. A titre principal, comme il a été vu supra, la Chambre n'était pas régulièrement saisie pour juger des faits de "discrimination" visant les ex-RK.¹⁴³² En outre, elle a erré en fait et en droit en qualifiant l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques visant les ex-RK et en concluant que ce crime était constitué.¹⁴³³ Aucun des cas invoqués à l'appui de cette conclusion n'a été établi selon le niveau de preuve requis qu'il s'agisse d'une pratique ayant consisté à identifier les ex-RK à arrêter sur le B1J (1), de l'arrestation et de la disparition du père de HUN Sethany (2), ou de l'arrestation et de la disparition d'un groupe constitué d'anciens militaires (3).

1. Absence de preuve au niveau requis d'une pratique visant à identifier les ex-RK

¹⁴²⁹ Motifs du Jugement, §1689, nbp 5741 renvoyant au §1653.

¹⁴³⁰ Motifs du Jugement, §1689, nbp 5741 renvoyant au §1653.

¹⁴³¹ Motifs du Jugement, §1689.

¹⁴³² Voir *supra* §490-492.

¹⁴³³ Motifs du Jugement, §1690-1692.

799. La Chambre a erré en fait en fondant sa conclusion générale que les ex-RK considérés comme des ennemis étaient arrêtés et disparaissaient sur des considérations générales d'une politique des ennemis.¹⁴³⁴ Ainsi, elle a commis une erreur de fait en se fondant sur sa conclusion selon laquelle il existait une pratique consistant à dresser des listes au niveau des districts et des secteurs destinées à identifier les militaires haut gradés à arrêter comme un "fait" soutenant l'existence d'une discrimination de fait visant les ex-RK militaires et fonctionnaires effective au BIJ.¹⁴³⁵ Le procédé de la Chambre est particulièrement erroné. Elle s'est en effet fondée sur l'existence supposée d'une politique – avec de la preuve HC - pour réunir les éléments constitutifs d'un crime qu'elle n'arrivait pas à établir sur les seules preuves sur les sites dont elle était saisie.

2. Absence de preuve au niveau requis de l'arrestation/disparition du père de HUN Sethany

800. La déposition de HUN Sethany citée comme seule preuve de l'arrestation de son père pour motifs politiques est du ouï-dire. Elle ainsi déclaré à la barre :

« Mes jeunes frères et sœurs ont assisté à cet incident. <On leur a> dit que l'on avait demandé à mon père d'aller transporter des troncs d'arbre. <Des miliciens sont venus chercher mon père. Mes frères et soeurs cadets ont vu l'incident et c'est ainsi qu'ils l'ont su. Je devais travailler, mais,> ce jour-là, comme je l'ai dit, j'étais malade à cause de mes règles. Je <dormais, c'était la nuit, il était environ 19 heures>. Et, le lendemain, mes deux frères et soeurs <cadets> sont venus me dire que mon père avait été emmené et <qu'il n'était pas> revenu. »¹⁴³⁶

801. Sur le fondement de ce seul récit relatant les propos rapportés des frères et sœurs de HUN Sethany s'agissant de l'arrestation d'un individu qui était enseignant sous le régime de LON Nol, la Chambre a conclu à l'application d'une pseudo "politique" visant tous les ex-RK travaillant au BIJ. Il s'agit d'une conclusion déraisonnable et elle doit être invalidée.

3. Absence de preuve au niveau requis de l'arrestation/disparition d'un groupe de ex-RK

802. La Chambre a commis une erreur de fait en se fondant sur la déposition de UTH Sen pour affirmer qu'un groupe de travailleurs constitués d'anciens militaires de LON Nol avait été arrêté et avait disparu.¹⁴³⁷ Si le témoin a déclaré avoir été témoin direct d'une interpellation de deux à trois ouvriers la nuit sur le site de travail,¹⁴³⁸ il a cependant clairement indiqué ne pas avoir su qui

¹⁴³⁴ Motifs du Jugement, §1660, nbp 5646 renvoyant aux §3840 et 3847.

¹⁴³⁵ Motifs du Jugement, §1690, nbp 5743 renvoyant au §1660, 1662-1663.

¹⁴³⁶ Motifs du Jugement, §1162, nbp 5655 T., 27.2015, E1/306.1, entre 09.49.42 et 09.51.49.

¹⁴³⁷ Motifs du Jugement, §1690, nbp 5744 renvoyant aux §1662-1663.

¹⁴³⁸ T., 3.06.2015, E1/309.1, vers 09.23.36.

les avait emmenés.¹⁴³⁹ Les dires de UTH Sen sont par ailleurs un mélange de oui-dire et de spéculation sur l'affiliation supposé de ces ouvriers au régime de LON Nol. En effet, il a simplement déclaré : « [d']après mes souvenirs, mon unité travaillait près d'ouvriers d'un village nouveau et c'était des gens du 17-Avril. Ces personnes avaient des liens avec les anciens soldats de Lon Nol ». Il n'a cependant pas été en mesure de préciser la source de son affirmation sur ces liens allégués.¹⁴⁴⁰ En ce qui concerne leur exécution, il s'agit encore une fois de oui-dire. UTH n'a pas su exactement ce qu'il est arrivé à ces ouvriers. Ainsi, il a déclaré : « On <se doutait alors qu'ils allaient avoir de gros ennuis>. Nous ne savions pas <où> ils étaient emmenés pour être exécutés. <Nous n'étions sûrs que d'une chose, c'est qu'ils étaient dans le pétrin.> ». ¹⁴⁴¹ Il a aussi affirmé avoir entendu le lendemain le chef du bataillon des jeunes blaguait avec un membre de la "milice" des jeunes :

« Le fait est que le chef <du bataillon> des jeunes. Et <sachez> qu'il y avait également des miliciens <dans le bataillon> des jeunes, <c'étaient tous des bourreaux, ils blaguaient entre eux, et j'ai surpris leur conversation par hasard, alors que je passais par-là. Ils disaient> que ces quelques travailleurs avaient été jetés dans un puits <la nuit précédente>. ». ¹⁴⁴²

803. Ainsi, la Chambre a erré en fait en concluant sur la base de deux faits isolés relatés par HUN Sethany et UTH Seng qu'il existait une discrimination de fait à l'encontre des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère. A défaut de savoir si ces personnes avaient réellement été exécutées, ni qui aurait donné l'ordre de leur arrestation et pour quelles raisons, la Chambre ne pouvait pas conclure que le PCK avait ordonné d'opérer une discrimination à l'égard du PN. Elle ne pouvait pas non plus conclure qu'il y avait une intention spécifique des auteurs de soumettre ces derniers à tel traitement.¹⁴⁴³ Cette conclusion déraisonnable doit être invalidée.

III. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX

A. Absence de discrimination de fait visant les Chams

¹⁴³⁹ T., 3.06.2015, **E1/309.1**, vers 09.23.36 « Nous ne pouvions pas savoir <si c'étaient> des miliciens <ou des soldats parce qu'ils étaient> tous habillés en uniforme noir. » ; vers 09.25.47 « Il n'y avait pas de soldats armés portant une arme à feu là-bas. <Ils ne portaient pas d'armes>, et nous ne pouvions pas distinguer si une personne était milicien ou non. ».

¹⁴⁴⁰ T., 3.06.2015, **E1/309.1**, vers 09.21.32.

¹⁴⁴¹ T., 3.06.2015, **E1/309.1**, vers 09.21.32 (nous soulignons).

¹⁴⁴² T., 3.06.2015, **E1/309.1**, entre 09.21.32 et 9.23.36.

¹⁴⁴³ Motifs du Jugement, §1690.

804. Comme il a été dit *supra*, la Chambre n'était pas saisie pour se prononcer sur des faits de "discrimination" pour motifs religieux visant les Chams au BIJ.¹⁴⁴⁴ De plus, la Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant le crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams en l'absence d'intention d'exclure les Chams de la société.¹⁴⁴⁵ Après avoir pris en compte les questions préliminaires (1), l'examen des conclusions factuelles de la Chambre relatives au traitement des Chams au BIJ révèle leur caractère déraisonnable et impropre à fonder la discrimination de fait, élément matériel du crime de persécution (2).

1. Questions préliminaires

805. La Chambre n'a pas fourni une référence valide à sa conclusion que les Chams étaient soumis à des mesures discriminatoires au BIJ et s'est fondée sur des éléments hors champ du procès. Elle a commis une erreur de fait en concluant qu'il était établi que les Chams qui travaillaient au BIJ ont fait l'objet de mesures discriminatoires (obligation de manger du porc et interdiction de pratiquer leur religion et de parler leur langue) en se fondant sur le §1658 des Motifs du Jugement. Or, le §1658 traite de la déposition de KONG Uth qui porte sur une disparition.¹⁴⁴⁶

806. La Chambre a par ailleurs erré en droit en jugeant les faits intervenus au BIJ au moyen de faits ayant eu lieu dans divers endroits de la ZC et ailleurs au Cambodge et dans le contexte aussi des mesures contre ce groupe dans les villages des secteurs 41, 42 et 43.¹⁴⁴⁷ Ces éléments sont hors champ du procès et ne pouvaient servir à établir les crimes sur les lieux objet de la saisine.

2. Absence de discrimination de fait visant les Chams au BIJ

807. Après avoir passé en revue la preuve concernant le traitement des Chams au BIJ aux §1656-1658 des Motifs du Jugement, il ressort que la Chambre a commis une erreur de fait en considérant établi que les Chams étaient victimes de discrimination parce qu'ils ont été forcés à manger du porc (a) et empêchés de pratiquer leur culte (b) et de parler leur langue maternelle (c).¹⁴⁴⁸

a. Allégations selon lesquelles les Chams étaient forcés de manger du porc

¹⁴⁴⁴ Voir *supra* §395.

¹⁴⁴⁵ Voir *supra* §642-655, 657.

¹⁴⁴⁶ Motifs du Jugement, §1695, nbp 5753 renvoyant au §1658.

¹⁴⁴⁷ Motifs du Jugement, §1654-1655, renvoyant à la section 13.2.6.

¹⁴⁴⁸ Motifs du Jugement, §1659.

808. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les Chams ont été victimes de discrimination sur le BIJ car « [d]e nombreux témoins ont déclarés que les Chams étaient forcés de manger du porc (lorsqu'on en servait, ce qui était peu fréquent), et que s'ils refusaient, ils n'avaient rien à manger ». ¹⁴⁴⁹ Les "nombreux" témoins auxquels la Chambre fait référence ne sont en réalité qu'au nombre de trois: il s'agit de OM Chy, SEANG Sovida et MEAS Laihour. Tout d'abord, il apparaît essentiel de remettre la déposition de OM Chy dans son contexte, celui d'une pénurie alimentaire. Ainsi, s'agissant de la nourriture disponible, il a déclaré :

« R. Au sujet de la nourriture, nous recevions du riz <le matin>. Et, pour le dîner, on avait de la bouillie. <La soupe qu'on nous servait ne suffisait pas à nos besoins. C'était un genre de> soupe aigre avec des liserons d'eau <ou> des petits poissons - <et, bien sûr,> c'était insuffisant. De temps en temps, très rarement, on avait du porc ». ¹⁴⁵⁰

809. La présence de viande à la table était donc quelque chose d'exceptionnel et de positif pour les apports nutritionnels des ouvriers. La Chambre a correctement noté que d'après les témoignages, il était peu fréquent d'en servir. ¹⁴⁵¹ Par ailleurs, il ne s'agissait pas de "forcer" les Chams à consommer du porc. Il est clair que s'ils ne voulaient pas en manger ils s'abstenaient d'en manger. Ainsi, OM Chy a déclaré :

« R. Les Cham qui respectaient leurs pratiques religieuses <à la lettre> s'abstenaient de manger du porc et mangeaient du sel à la place, tandis que d'autres, <affamés, mangeaient quand même la soupe, mais sans manger le> porc. » ¹⁴⁵²

810. Il ne ressort donc pas des éléments de preuve que les Chams aient été traités différemment. Au contraire, ils étaient traités comme tout le monde. Ainsi, le PV cité en nbp 5634 au soutien que l'affirmation du traitement discriminatoire subi par les Chams est très clair : « Pour la nourriture, ils mangeaient comme tout le monde. ». ¹⁴⁵³ Les autorités du BIJ ont donc traité les Chams comme tout le monde. Ils n'ont pas pris des mesures positives pour fournir une option de viande alternative aux Chams présents sur le BIJ. Cela ne constituait pas un élément permettant de conclure à une discrimination.

¹⁴⁴⁹ Motifs du Jugement, §1656, nbp 5637, 5638.

¹⁴⁵⁰ T., 30.07.2015, E1/326.1, entre 13.30.19 et 13.31.49 (nous soulignons).

¹⁴⁵¹ Motifs du Jugement, §1656, nbp 5637.

¹⁴⁵² 30.07.2015, E1/326.1, entre 13.30.19 et 13.31.49.

¹⁴⁵³ Motifs du Jugement, §1656, nbp 5634 : « Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00277439 (« Q : Étiez-vous au courant des exécutions des Chams ? R : Les Chams de [mon] groupe n'[éta]ient pas [...] exécut[és]. Mais j'ignorais leur sort après leur départ de mon groupe. Ils n'étaient pas autorisés à parler la langue [chame]. Pour la nourriture, ils mangeaient comme tout le monde. S'ils ne mangeaient pas du porc qu'on leur proposait, ils n'avaient rien d'autre à manger. La pratique de la tradition était prohibée, particulièrement il était interdit aux filles de couvrir leur tête avec [une] écharpe. »). » (nous soulignons)

b. Interdiction de culte

811. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les Chams étaient victimes de discrimination au B1J car ils ne pouvaient pas pratiquer leur religion.¹⁴⁵⁴ Les éléments de preuve sont clairs. La pratique de la religion n'était autorisée ni pour les Khmers ni pour les Chams.¹⁴⁵⁵ Plusieurs déclarations écrites en attestent également.¹⁴⁵⁶ Dès lors, à défaut de traitement différencié, la seule conclusion était qu'il n'y avait pas de discrimination de fait. Peu importe l'impact des mesures indiscriminées.

c. Interdiction de parler leur langue maternelle.

812. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les Chams n'étaient pas autorisés à parler leur langue au B1J sur le fondement de deux dépositions, celle de OR Ho et celle de MEAS Laihour.¹⁴⁵⁷ Or, OR Ho n'a jamais mentionné une quelconque interdiction faite aux Chams de parler leur langue. Il ne restait donc que le témoignage isolé de MEAS Laihour.

B. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire

813. La Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant de discrimination « indirecte » un traitement égalitaire et en déclarant comme discriminatoire une omission à savoir le fait que les autorités du B1J n'aient pas pris des mesures positives pour fournir une option de viande alternative aux Chams présents sur le B1J. Ce faisant, elle a érigé la notion de discrimination indirecte de fait comme élément constitutif du CCH de crime de persécution, interprétant de manière large l'élément matériel du crime de persécution en dehors de tout cadre légal. Or, en 1975, le DIC n'incluait pas la discrimination indirecte pour le crime de persécution. Dès lors, l'élément matériel de la persécution pour motifs religieux n'est pas constitué en l'absence de preuve d'une discrimination directe. La conclusion de la Chambre sur la constitution de l'élément matériel de la persécution doit donc être infirmée.¹⁴⁵⁸

¹⁴⁵⁴ Motifs du Jugement, §1656, 1659, 1695.

¹⁴⁵⁵ T. 05.10.2015, **E1/353.1**, p. 44, avant 10.55.52; T. 06.10.2015, **E1/354.1**, avant 11.01.48 ; PV d'audition, 06.07.2009, **E3/375**, ERN FR 00369922.

¹⁴⁵⁶ Voir par exemple : PV d'audition de MAT Ysa, 14.08.2008, **E3/5207**, ERN FR 00342706 (« Ils voulaient supprimer toutes les religions y compris l'Islam et le Bouddhisme »). PV d'audition de CHI Ly, 21.05.2009, **E3/5290**, ERN FR 00411609, ERN FR 00411611.

¹⁴⁵⁷ Motifs du Jugement, §1656, nbp 5636 : « T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 23, 24, 108 et 109 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 128 à 130. ».

¹⁴⁵⁸ Motifs du Jugement, §1695-1697.

Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG

814. Aux termes de l'OC, KHIEU Samphân devait répondre du crime d'extermination à raison des très nombreux décès d'ouvriers causés par les conditions imposées à ces derniers sur le site de l'AKC, notamment du fait de la privation de nourriture, des mauvaises conditions d'hébergement, de l'insuffisance des soins médicaux et des mesures d'hygiène, ainsi que de l'épuisement dû à l'imposition de travaux pénibles et dangereux.¹⁴⁵⁹ Or, en l'absence de preuve pour constituer le crime d'extermination, la Chambre a illégalement requalifié les faits en meurtre avec dol éventuel, commentant une erreur de droit qui invalide sa décision.¹⁴⁶⁰
815. Pour caractériser l'élément matériel de l'extermination, la Chambre a constaté que : « [Q]ue les conditions qui ont été imposées aux ouvriers ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes, notamment parce que ceux-ci ont été soumis à des conditions de travail dangereuses et ont été astreints à travailler de longues heures sans nourriture suffisante ». ¹⁴⁶¹
816. Elle s'est ainsi dit convaincue que ces morts ont été la conséquence « d'une même action homicide et au vu de l'ensemble des personnes décédées dans ces circonstances, il apparait que ces faits se sont produits à une large échelle, satisfaisant ainsi un des éléments constitutifs de l'extermination ». ¹⁴⁶²
817. Aux termes de cette conclusion, elle a opéré un renvoi aux §1755 et 1758 des Motifs du Jugement attaqué. Le §1755 fait état des dépositions de KEO Kin, NUON Trech et HIM Han, lesquels ont déclaré avoir vu des ouvriers tués ou blessés suite à des explosions de roche.
818. La Chambre en a ensuite déduit qu'il était établi que de « nombreuses personnes sont mortes à la suite de blessures subies lors des explosions destinées à briser les roches et en raison de l'insuffisance des mesures de sécurité, y compris l'absence d'équipements de protection ». ¹⁴⁶³ Or, la question des décès en lien avec des accidents de travail, si elle a été évoquée dans l'OC au §392, a été prise par les CJI en violation de leur saisine. En effet, aux termes du §47 du RIP, il avait été question de deux types de décès : ceux liés au manque de vivres et ceux liés aux exécutions non qualifiées d'extermination par les CIJ. Ainsi, il n'a donc jamais été question de

¹⁴⁵⁹ Motifs du Jugement, §1695-1696 ; OC, §391-392, 1387.

¹⁴⁶⁰ Motifs du Jugement, §1383-1390. Voir *supra* §135-157.

¹⁴⁶¹ Motifs du Jugement, §1800.

¹⁴⁶² Motifs du Jugement, §1800.

¹⁴⁶³ Motifs du Jugement, §1755.

décès en raison d'accidents sur le chantier. Par conséquent, KHIEU Samphân n'avait pas à titre principal à répondre de ces faits issus d'une violation procédurale.

819. La Chambre s'est ensuite servie de ces conclusions sur les accidents de travail pour dire qu'il ressortait des éléments de preuve que « les auteurs directs étaient indifférents au sort réservé à ces ouvriers ou avaient accepté la probabilité que ceux-ci puissent trouver la mort ». ¹⁴⁶⁴
820. S'agissant du manque de nourriture, les Motifs du Jugement attaqué ont conclu « qu'il était établi que les ouvriers recevaient de la nourriture, bien que la quantité en fût insuffisante compte tenu de la nature et de l'importance du travail qu'ils étaient contraints d'effectuer ». ¹⁴⁶⁵
821. A partir de ces éléments de preuve, la Chambre a opéré une requalification illégale et dit que le CCH de meurtre était constitué. ¹⁴⁶⁶ S'agissant de l'*actus reus* du crime elle a considéré que « l'acte ou l'omission incriminées résultaient des conditions qui ont été imposées aux ouvriers et qui ont entraîné leur mort, ainsi que de l'absence de **mesures appropriées** destinées à remédier ou à améliorer ces conditions ». ¹⁴⁶⁷ Encore une fois, la Chambre a erré et s'est contredite dans ses motifs en ne qualifiant pas l'obligation légale d'agir des autorités en charge du site de l'AKC. ¹⁴⁶⁸
822. Elle a ensuite procédé à la qualification de l'élément moral du CCH de meurtre en utilisant du dol éventuel. Comme indiqué *supra* ¹⁴⁶⁹, en considérant que le meurtre avec dol éventuel existait entre 1975 et 1979, la Chambre a commis une erreur de droit. A l'époque des faits, l'élément moral du CCH de meurtre était uniquement caractérisé par une intention directe de tuer. En outre, elle a également erré dans cette appréciation de l'élément moral en considérant que :

« Le maintien de ces conditions sur une longue période, y compris après que leurs effets néfastes sur les ouvriers sont devenus manifestes, montre que les autorités responsables du site avaient délibérément imposé de telles conditions, en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale. Ainsi se trouve satisfait, sous la forme d'un dol éventuel, le critère de l'élément moral du meurtre ». ¹⁴⁷⁰

¹⁴⁶⁴ Motifs du Jugement, §1801.

¹⁴⁶⁵ Motifs du Jugement, §1802.

¹⁴⁶⁶ Motifs du Jugement, §1804.

¹⁴⁶⁷ Motifs du Jugement, 1804.

¹⁴⁶⁸ Motifs du Jugement, 1804. Voir aussi Motifs du Jugement §627 et *supra* §674.

¹⁴⁶⁹ Voir *supra* §575-637.

¹⁴⁷⁰ Motifs du Jugement, §1805.

823. Il incombait à la Chambre de partir du point de vue des auteurs de l'infraction. Le lien de cause à effet est indicible entre les mesures mises en place par la volonté des autorités pour redresser le pays et les facteurs indépendants qui sont intervenus. Par ailleurs, elle a également commis une erreur de fait en n'évaluant pas la preuve de manière précise au niveau temporel. Pourtant, elle a utilisé la temporalité pour qualifier l'élément moral en disant que « le maintien de ces conditions sur une longue période » qui avait démontré l'intention des auteurs. Ces conclusions erronées sur l'élément moral du CCH meurtre doivent donc être invalidées.¹⁴⁷¹
824. Par conséquent, toutes les conclusions relatives à l'extermination et la requalification des faits en CCH meurtre doivent également être invalidées et KHIEU Samphân doit être acquitté.¹⁴⁷²

Chapitre II. CENTRES DE SÉCURITÉ

Section I. S-21

I. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

A. Erreur sur le groupe des « adversaires réels ou supposés » suffisamment identifiable

825. La Chambre a commis une erreur en considérant que la catégorie des « adversaires réels ou supposés » était suffisamment identifiable.¹⁴⁷³ En effet, elle a conclu que ce groupe comprenait « des détracteurs de la révolution socialiste et des critiques ou des opposants du Parti ». Elle a notamment indiqué que « les catégories précises d'ennemis réels ou supposés [...] ne sont pas exhaustives » et qu'elles « avaient continué à s'élargir au fil du temps ».¹⁴⁷⁴ Or, cette constatation est antinomique avec la détermination stricte de ce que doit être un groupe suffisamment identifiable.¹⁴⁷⁵ Si les catégories sont multiples et qu'elles fluctuent avec le temps,¹⁴⁷⁶ la Chambre aurait dû constater que le groupe des « ennemis réels ou supposés » n'était pas suffisamment identifiable. L'intitulé même de ce groupe aurait dû la mettre sur la piste. Ce n'est d'ailleurs qu'avec un intitulé aussi vague et aussi large que la Chambre a pu considérer que toutes les personnes qui ont été détenues à S-21 ont été victimes de persécution pour motifs politiques, sans

¹⁴⁷¹ Motifs du Jugement, §1805.

¹⁴⁷² Motifs du Jugement, §1800-1806.

¹⁴⁷³ Motifs du Jugement, §2600.

¹⁴⁷⁴ Motifs du Jugement, §2600.

¹⁴⁷⁵ Motifs du Jugement, §714.

¹⁴⁷⁶ Motifs du Jugement, §3839 où la Chambre affirme qu'il y a eu « changements continuels de la définition donnée par le PCK aux différentes catégories d'ennemis ».

prendre en compte la diversité des personnes incarcérées.¹⁴⁷⁷ Comme la Chambre y a renvoyé expressément,¹⁴⁷⁸ il sera également vu à AuKg que ce même groupe n'était pas non plus suffisamment identifiable.¹⁴⁷⁹

B. Erreur sur la discrimination de fait

826. La Chambre a erré en considérant que les actes dirigés contre les ennemis réels ou supposés ont introduit une discrimination de fait. En effet, elle a conclu que les personnes « étaient arrêtées en masse [...] en particulier pendant les purges et à mesure que le conflit avec le Vietnam s'est intensifié ». ¹⁴⁸⁰ Or, ce caractère massif démontre surtout que les victimes étaient choisies « aveuglément », ce qui, selon la Cour suprême, empêche d'établir le critère de la discrimination de fait.¹⁴⁸¹ C'est pourquoi dans l'affaire *Duch*, elle a renversé la conclusion de la Chambre relative à la persécution pour motifs politiques :

« [A]u fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans même la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. [...] Faute de tout critère général ayant servi à cibler les victimes, les atrocités commises à leur rencontre ne sauraient avoir été une discrimination de fait ni traduire une intention de discriminer et persécuter. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a qualifié de persécution pour motifs politiques les actes commis à l'encontre de ces personnes. ». ¹⁴⁸²

827. Bien qu'il s'agisse de deux dossiers différents, la preuve présentée à S-21 n'a pas vraiment apporté de nouveaux éléments permettant de retenir une conclusion différente de celle de la Cour Suprême. Par conséquent, la conclusion de la Chambre doit à nouveau être réformée et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.¹⁴⁸³

II. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

828. La Chambre a commis une erreur en concluant que le CCH de persécution pour motifs raciaux a été établi s'agissant des prisonniers vietnamiens à S-21.¹⁴⁸⁴ Surtout, elle a erré en considérant que

¹⁴⁷⁷ Motifs du Jugement, §2600-2604.

¹⁴⁷⁸ Motifs du Jugement, §2600 nbp 8790.

¹⁴⁷⁹ Voir *infra*, §849-853.

¹⁴⁸⁰ Motifs du Jugement, §2601.

¹⁴⁸¹ Arrêt *Duch*, §277.

¹⁴⁸² Arrêt *Duch*, §283.

¹⁴⁸³ Motifs du Jugement, §4306.

¹⁴⁸⁴ Motifs du Jugement, §2607-2610.

« le PCK s'en prenait à eux parce qu'il les considérait comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien ». ¹⁴⁸⁵

A. Absence de considération raciale à S-21

829. Les éléments de preuve cités par la Chambre ne soutiennent pas une telle constatation. Les carnets de notes de S-21 – dont l'utilisation reste critiquable - font en effet état d'une méfiance à l'égard des Vietnamiens et de la menace qu'ils représentent pour l'intégrité du territoire du KD. Ces notes datent de 1978, après une invasion territoriale d'envergure du Vietnam fin 1977. Dans ce contexte, tout juge du fait raisonnable aurait dû conclure que le Vietnam était perçu comme un ennemi militaire et politique qui avait attaqué la souveraineté territoriale du KD. La conclusion de la Chambre faisant référence à la race est déconnectée des faits.
830. En outre, elle s'est appuyée dans une large mesure sur ses conclusions relatives à l'identification des Vietnamiens et la matrilinearité de l'appartenance ethnique. ¹⁴⁸⁶ Or, ces conclusions, bien que contestées, ¹⁴⁸⁷ concernaient dans tous les cas les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge et non pas les Vietnamiens détenus à S-21 qui étaient des ressortissants du Vietnam. En effet, la Chambre a constaté que les Vietnamiens détenus à S-21 « ont été arrêtés à divers endroits près de la frontière vietnamienne et dans les eaux territoriales ». ¹⁴⁸⁸ La Chambre a donc une fois de plus fait un amalgame entre des groupes différents qui doit être sanctionné.
831. Par ailleurs, la Chambre a constaté que les prisonniers vietnamiens étaient « aussi considérés comme des ennemis politiques ». Elle a ajouté que les « Vietnamiens détenus, interrogés et finalement exécutés à S-21 étaient qualifiés d'espions ou de soldats vietnamiens, ennemis du PCK et de la révolution ». ¹⁴⁸⁹ C'est en effet ce que Duch avait clairement expliqué. Selon lui, les Vietnamiens étaient interrogés dans le but d'obtenir des aveux dont certains ont été diffusés à la radio. Le but était de démontrer que le Vietnam avait pour objectif d'envahir le Cambodge et créer une fédération indochinoise. ¹⁴⁹⁰ Si le PCK qualifiait les détenus vietnamiens d'espions ou

¹⁴⁸⁵ Motifs du Jugement, §2607.

¹⁴⁸⁶ Motifs du Jugement, §2608, nbp 8810 renvoyant à l'identification des Vietnamiens et la matrilinearité de l'appartenance ethnique visant les Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge.

¹⁴⁸⁷ Voir *infra*, §1043-1048, 1096.

¹⁴⁸⁸ Motifs du Jugement, §2607.

¹⁴⁸⁹ Motifs du Jugement, §2608.

¹⁴⁹⁰ T. 13.06.2016, E1/436.1, p. 90-91, entre 15.01.08 et 15.04.36 « Il y a eu un ordre de l'échelon supérieur quant à l'interrogatoire des soldats "yuon". L'objectif était qu'ils devaient avouer avoir envahi le Cambodge et <vouloir> s'en servir comme un parapluie de l'Indochine. Leurs voix <devaient être> enregistrées et diffusées <et il était exigé de

de soldats vietnamiens, c'est qu'ils étaient perçus comme tels. En plein conflit armé avec le Vietnam il est clair que la race n'était pas la raison de leur arrestation mais plutôt leur affiliation à un pays ennemi, le Vietnam, qui selon le PCK avait des ambitions expansionnistes. Ainsi, la conclusion de la Chambre selon laquelle les Vietnamiens détenus à S-21 étaient ciblés du fait de leur race est déraisonnable et doit être infirmée.

B. Absence de réponse aux arguments de la Défense

832. La Chambre n'a pas répondu aux arguments de la Défense selon lesquels les Vietnamiens n'étaient pas ciblés du fait de leur race et qu'entre autres, ils n'avaient pas été traités différemment des autres détenus.¹⁴⁹¹ En revanche, elle a repris une soi-disant directive de POL Pot selon laquelle il fallait arrêter les interrogatoires des Khmers et se concentrer sur les étrangers.¹⁴⁹² Or, comme cela a été soulevé par la Défense, Duch a expliqué que ce projet avait été avorté.¹⁴⁹³ Par ailleurs, la Défense réitère sa position selon laquelle il n'a pas été démontré de différence de traitements entre les détenus vietnamiens et les autres.¹⁴⁹⁴ Il a été expliqué à l'audience que tous les prisonniers étrangers, y compris les occidentaux et les pêcheurs thaïlandais, étaient enregistrés comme « espions ».¹⁴⁹⁵ Duch a d'ailleurs déclaré à l'audience : « la tâche principale de S-21 était le contre-espionnage face à tous les espions, qu'ils viennent du Vietnam, des États-Unis ou d'autres pays ».¹⁴⁹⁶ Les Vietnamiens étaient donc considérés comme des opposants à la révolution, au même titre que les agents de la CIA et les agents du KGB.
833. Au vu de ces éléments, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que les Vietnamiens étaient ciblés du fait de leur race. C'est d'ailleurs le raisonnement que la Chambre avait adopté dans l'affaire *Duch*.¹⁴⁹⁷ Ce dernier a en effet été condamné en première instance pour persécution pour motifs politiques car les prisonniers de S-21 ont été pris pour cible en tant qu'opposants au

nous que nous fournissions deux séquences de cinq minutes chacune chaque semaine » ; T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 19-21, entre 09.44.07 et 09.48.30 « J'ai dit que c'était peine perdue d'interroger les <soldats> "Yuon" <sur d'autres sujets>. Les questions les plus importantes <portaient sur> l'intention de leurs dirigeants <d'envahir le Cambodge>. Cette information était tellement importante que le monde devait le savoir. Nous n'avons donc posé des questions que sur l'invasion des "Yuon" <et ces aveux étaient diffusés à la radio>. Les autres sujets étaient inutiles, et <j'étais d'accord> avec ce principe prôné par mon Parti » ; T. 001, 10.06.2009, **E3/525**, ERN 00339696-97.

¹⁴⁹¹ Motifs du Jugement, §2606. Voir également MF 002/02, §1202-1211 et 1214-1219.

¹⁴⁹² Motifs du Jugement, §2608, nbp 8811 renvoyant au §2469.

¹⁴⁹³ T. 14.06.2016, **E1/437.1**, p. 51-55, entre 11.10.07 et 11.19.44.

¹⁴⁹⁴ MF 002/02, §1205.

¹⁴⁹⁵ LACH Mean : T. 25.04.2016, **E1/421.1**, p. 102-103, entre 15.54.55 et 15.56.14. Duch : T. 16.06.2016, **E1/439.1**, p. 34, entre 10.40.09 et 10.41.36.

¹⁴⁹⁶ T. 16.06.2016, **E1/441.1**, p. 92, vers 15.05.49.

¹⁴⁹⁷ Jugement *Duch*, 26.07.2010, §386-387.

régime.¹⁴⁹⁸ Dans son analyse, la Chambre a englobé les détenus vietnamiens en concluant qu'ils avaient été persécutés pour des motifs politiques. En effet, selon elle, « la politique du PCK voulait que l'on considère les Vietnamiens, les membres de minorités religieuses et les membres d'autres minorités comme des "espions" agissant contre le Parti ». ¹⁴⁹⁹ Même si ces conclusions sont contestables sur les minorités religieuses et culturelles, elles avaient le mérite de correspondre à la réalité en ce qui concernait les Vietnamiens à S-21.

834. La Cour suprême n'avait d'ailleurs pas contredit la Chambre sur ce point mais était revenue sur les conclusions de persécution pour motifs politiques en ce qui concerne un nombre indéterminé de détenus à S-21 qui auraient été pris pour cible aveuglément.¹⁵⁰⁰ En effet, elle avait considéré :

« [a]u fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible. ».¹⁵⁰¹

835. La Chambre n'a pas pris en compte ce raisonnement, sans justifier pourquoi dans cette affaire l'interprétation de la preuve serait différente. Au vu de la preuve sur la qualité et les motifs des arrestations des détenus vietnamiens à S-21, sa conclusion selon laquelle les Vietnamiens étaient ciblés du fait de leur race doit être infirmée. Ainsi, le CCH de persécution pour motifs raciaux n'était pas établi à S-21 et KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime.¹⁵⁰²

Section II. KRAING TA CHAN

836. Pour mémoire, la Chambre a été irrégulièrement saisie de faits de "discrimination" contre le PN, les ex-RK et le "groupe" des ennemis réels ou supposés à KTC de sorte que les conclusions afférentes doivent être invalidées.¹⁵⁰³

837. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que « l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne ». ¹⁵⁰⁴ L'acte sous-jacent de disparition forcée est en effet un comportement criminel continu. Une seule personne disparaît pendant une période x durant laquelle il y a un refus de communiquer des informations sur le sort

¹⁴⁹⁸ Jugement *Duch*, 26.07.2010, §381-396.

¹⁴⁹⁹ Jugement *Duch*, 26.07.2010, §386.

¹⁵⁰⁰ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §284.

¹⁵⁰¹ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §283.

¹⁵⁰² Motifs du Jugement, §2610 et 4306.

¹⁵⁰³ Voir *supra*, §495-510.

¹⁵⁰⁴ Motifs du Jugement, §2854.

des disparus. Bien que les disparitions forcées n'étaient pas un crime de DIC autonome en 1975, l'observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant que crime continu est éclairante sur la nature de ce comportement. Les experts ont ainsi observé :

« Les disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. **L'acte** commence au moment de l'enlèvement et dure tant que **le crime** n'est pas terminé [...]. »¹⁵⁰⁵

« Le crime ne peut pas donner lieu à une disjonction et la condamnation doit porter sur l'ensemble de l'acte conduisant à une disparition forcée. »¹⁵⁰⁶

838. La segmentation opérée par la Chambre par laquelle elle a retenu deux crimes d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées à KTC pour les mêmes personnes que les faits déjà qualifiés de disparitions forcées relativement aux coopératives de TK est invalide. Elle a commis une erreur de droit en concluant qu'il convenait de prendre en considération les faits survenus à KTC au titre d'AAI sous la forme de disparitions forcées de manière isolée alors que nombre de ces personnes avaient disparu à TK et qu'elle avait déjà jugé que le CCH d'AAI sous la forme était constitué pour ces derniers faits.¹⁵⁰⁷
839. Logiquement, la privation de liberté qui a commencé avec les arrestations opérées dans les coopératives de TK s'est poursuivie tout au long de la phase de détention à KTC.¹⁵⁰⁸ Bien que le comportement implique plusieurs auteurs, la Chambre a erré en retenant deux crimes d'AAI sous la forme de disparitions forcées, l'un dans les coopératives de TK et l'autre à KTC s'agissant de la disparition des mêmes individus.¹⁵⁰⁹ Cette conclusion doit être infirmée.
840. Dès lors, la Chambre a erré en droit en considérant l'élément matériel du CCH d'AAI sous la forme de disparitions forcées constitué.¹⁵¹⁰ Sa conclusion ainsi que toutes les conclusions subséquentes sur la responsabilité de KHIEU Samphân devront être infirmées.¹⁵¹¹

Section III. AU KANSENG

841. Pour mémoire, la Chambre n'était pas régulièrement saisie des faits relatifs aux crimes de persécution pour motifs politiques à l'encontre des « adversaires réels ou supposés », de

¹⁵⁰⁵ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26.01.2010, §39-1 (nous soulignons).

¹⁵⁰⁶ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26.01.2010, §39-5.

¹⁵⁰⁷ Motifs du Jugement, §2853.

¹⁵⁰⁸ Motifs du Jugement, §2854.

¹⁵⁰⁹ Motifs du Jugement, §2858.

¹⁵¹⁰ Motifs du Jugement, §2858

¹⁵¹¹ Motifs du Jugement, §3986-3987, 4306.

persécution pour motifs raciaux à l'encontre des Vietnamiens et d'AAI ayant pris la forme de dignité humaine sur le site d'AuKg et donc toutes ces conclusions doivent être invalidées.¹⁵¹²

I. MEURTRE ET EXTERMINATION DE SIX VIETNAMIENS

842. La Chambre a erré en considérant établi le CCH de meurtre à l'égard de six Vietnamiens.¹⁵¹³ En effet, ses conclusions reposent uniquement sur une déclaration écrite de CHHAOM Se.¹⁵¹⁴ Dans son PV d'audition, il a indiqué :

« Sans doute, un peu avant l'année 1979, c'est-à-dire avant que le Vietnam ne donne l'assaut final en 1979, on a vu que les [KR] ont arrêté un groupe de six prisonniers vietnamiens (des civils), sur le champ de bataille Yadav [...], le long de la frontière, parce que ces gens-là ont pénétré au Cambodge pour espionner et prendre des renseignements sur la route numéro 19, une route dont le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud, ensemble, ont envie de s'emparer. Une fois que l'interrogatoire est achevé de façon définitive, les supérieurs ont décidé de les tuer, parce que le commandant de la division 801 a donné l'ordre de les exécuter. Mon Centre n'avait que le droit de les interroger et de préparer les documents et les rapports à la hiérarchie pour qu'elle prenne la décision. ».¹⁵¹⁵

843. La Chambre a convenu dans un premier temps qu'elle ne pouvait fonder une déclaration de culpabilité uniquement sur une déclaration écrite.¹⁵¹⁶ En outre, il ressort de cette déclaration écrite CHHAOM Se n'a pas participé à ces exécutions et il semblerait qu'il n'en ait pas non plus été témoin. Il n'a donné aucune explication sur les circonstances des exécutions de ces Vietnamiens. Etant donné la faible valeur probante et le manque de précision de cet élément de preuve de cette déclaration, elle ne pouvait pas servir à conclure au meurtre de six Vietnamiens.

844. Cependant, la Chambre a considéré que cette déclaration aurait été confirmée lors de la déposition du témoin dans le procès 002/01. Or, à l'audience, CHHAOM Se a fait mention de l'exécution d'un groupe de six personnes sans plus de précisions : « Par rapport au groupe de six personnes, je reçus les instructions de Sou Saroeun comme quoi il fallait les exécuter. ».¹⁵¹⁷

¹⁵¹² Voir *supra* §511-513, 416-419.

¹⁵¹³ Motifs du Jugement, §2959.

¹⁵¹⁴ Motifs du Jugement, §2926 renvoyant au PV d'audition de CHHAOM Se, 31.10.2009, **E3/405**, ERN FR 00422254.

¹⁵¹⁵ PV d'audition, 31.10.2009, **E3/405**, ERN FR 00422254.

¹⁵¹⁶ Motifs du Jugement, §69.

¹⁵¹⁷ T. 11.01.2013, **E1/159.1**, après 15.5514 ; T. 08.04.2013, **E1/177.1**, à 09.58.48.

845. La Chambre a estimé pouvoir s'appuyer sur cette déposition parce qu'elle a autorisé les parties à poser des questions ayant un intérêt au regard de la portée du procès 002/02.¹⁵¹⁸ Or, elle a simplement permis à l'Accusation de poser ces questions sous le prétexte que cela portait « sur les structures militaires » ou encore « sur les systèmes de communication ».¹⁵¹⁹ Il est évident que les parties ne se sont pas attardées à poser des questions de précisions sur des faits ne relevant pas de la portée du procès 002/01. Les exécutions à AuKg n'en faisaient clairement pas partie.
846. Par conséquent, n'ayant pas été contre-interrogé utilement sur ce point précis, les déclarations de CHHAOM Se relatives aux exécutions à AuKg n'ont pas plus de valeur probante qu'une déclaration écrite, au même titre que son PV d'audition. Aucune question de précision n'a été posée permettant de déterminer qui était ce groupe de 6 personnes dont il a fait mention. La valeur probante limitée de cette déclaration ajoutée au manque de précision au sujet de ces exécutions aurait dû empêcher de conclure sur ce seul fondement au meurtre de six Vietnamiens.
847. Les conclusions de meurtre et d'extermination relatives aux exécutions de six Vietnamiens doivent donc être écartées et KHIEU Samphân acquitté de ces crimes.¹⁵²⁰

II. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

848. La Chambre a commis des erreurs en considérant que le groupe des « adversaires réels ou supposés » était suffisamment identifiable (A) et que le traitement à l'égard de ce groupe constituait une discrimination de fait (B).

A. Erreur sur le groupe des « adversaires réels ou supposés » suffisamment identifiable

849. La Chambre a erré en considérant que la catégorie des « adversaires réels ou supposés » était suffisamment identifiable.¹⁵²¹ Elle a jugé que le PCK considérait les « contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres à la révolution, les féodaux et ceux qui avaient des comportements propres à la classe féodale, les Vietnamiens, les agents étrangers et les collaborateurs » comme relevant de cette catégorie.¹⁵²² Or, la disparité de cette liste ne correspond en rien à la détermination stricte de ce que doit être un groupe suffisamment identifiable.¹⁵²³

¹⁵¹⁸ Motifs du Jugement, §2860.

¹⁵¹⁹ T. 11.01.2013, E1/159.1, à 15.21.48.

¹⁵²⁰ Motifs du Jugement, §2959, 2967, 2968 et 4306.

¹⁵²¹ Motifs du Jugement, §2983.

¹⁵²² Motifs du Jugement, §2983.

¹⁵²³ Motifs du Jugement, §714.

850. La Chambre a soutenu que des « changements continuels de la définition donnée par le PCK aux différentes catégories d'ennemis » ont été opérés.¹⁵²⁴ Elle a défini plusieurs catégories d'ennemis dont les ennemis de l'intérieur dans « les rangs du Parti ou de l'armée ou parmi les civils » et les ennemis de l'extérieur qui se trouvaient « à l'extérieur de l'organisation ou du pays ».¹⁵²⁵ Elle a reconnu que « la démarcation entre ces deux catégories était souvent floue ».¹⁵²⁶
851. Selon elle, les personnes considérées comme apportant leur soutien au pacifisme, au révisionnisme, au capitalisme ou encore ceux dont le comportement était considéré comme contre-révolutionnaire appartenaient aussi à la catégorie des « ennemis réels ou supposés ».¹⁵²⁷ La Chambre a ensuite identifié des catégories particulières d'ennemis dont les ex-RK,¹⁵²⁸ le peuple nouveau,¹⁵²⁹ les personnes revenues de l'étranger,¹⁵³⁰ les moines¹⁵³¹ et les agents de la CIA, du KGB et des « Yuons ».¹⁵³²
852. Il ne fait donc pas de doute que la catégorie des « ennemis réels ou supposés » concerne tout un tas de sous-catégories rassemblant des personnes variées et considérées différemment par le PCK. La Chambre aurait donc dû suivre la position de la Cour suprême selon laquelle :

« au fur et à mesure que la révolution avançait, des personnes ont été appréhendées, maltraitées et éliminées aveuglément, sans la moindre tentative de justification rationnelle ou cohérente fondée sur des motifs politiques. Ces actes ne relevaient plus de la persécution, mais d'un règne de terreur où les victimes n'étaient plus visées en fonction d'un critère perceptible ».¹⁵³³

853. Faute d'avoir pu définir un groupe suffisamment identifiable, la Chambre ne pouvait considérer que le crime de persécution pour motifs politique était établi à AuKg. Cette conclusion doit être écartée et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.

B. Erreur sur la discrimination de fait

854. La Chambre a erré en considérant que 100 Jaraïs, PHON Thol, MOEURNG Chandy et des prisonniers militaires ont été soumis à « un traitement et des conditions de vie encore plus

¹⁵²⁴ Motifs du Jugement, §3839.

¹⁵²⁵ Motifs du Jugement, §3842.

¹⁵²⁶ Motifs du Jugement, §3844.

¹⁵²⁷ Motifs du Jugement, §3845-3846.

¹⁵²⁸ Motifs du Jugement, §3847.

¹⁵²⁹ Motifs du Jugement, §3848.

¹⁵³⁰ Motifs du Jugement, §3849.

¹⁵³¹ Motifs du Jugement, §3850.

¹⁵³² Motifs du Jugement, §3851-3853.

¹⁵³³ Arrêt *Duch*, 03.02.2012, §283 (nous soulignons).

difficiles que le reste de la population » du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis.¹⁵³⁴ Pourtant la Chambre a expliqué que « [l]es régimes de détention étaient différents selon qu'ils s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions mineurs, de femmes ou d'enfants ». ¹⁵³⁵ Les premiers étaient détenus à un endroit où ils étaient entravés et ne pouvaient sortir. Les détenus pour des infractions légères n'étaient eux pas entravés et pouvaient circuler librement la journée. ¹⁵³⁶ Quant aux femmes et aux enfants, la Chambre a admis « qu'ils étaient traités avec plus d'indulgence », ¹⁵³⁷ constatant elle-même que les différences de traitements étaient plus fondées sur la nature de l'infraction retenue que pour des raisons politiques.

855. En outre, s'agissant des Jaraïs le Chambre a considéré que les « conditions de promiscuité auxquelles ils [...] é[taient] soumis » permettaient de conclure qu'ils « n'ont jamais cessé d'être considérés comme des ennemis tout au long de leur détention ». ¹⁵³⁸ Ces éléments ne démontrent pas qu'ils auraient été soumis à un régime différent par rapport aux autres personnes incarcérées à AuKg. Les conditions de promiscuité s'expliquent par le fait que les bâtiments de AuKg n'étaient pas adaptés pour accueillir un si grand nombre de prisonniers à la fois. ¹⁵³⁹ Il ne ressort pas de la preuve que les Jaraïs aient été soumis à de mauvais traitements en particulier. ¹⁵⁴⁰ Ils ne sont pas les seuls prisonniers à avoir été exécutés. ¹⁵⁴¹ Ainsi, la Chambre n'a pas démontré en quoi ils auraient été soumis à un traitement encore plus difficile que les autres.

856. Il en est de même en ce qui concerne le cas de PHON Thol. Selon la Chambre, ce dernier aurait été soumis à la rééducation et aurait été victime d'atteintes à la dignité humaine. ¹⁵⁴² Or, selon la Chambre, la rééducation concernait toutes les personnes accusées des infractions les moins graves et était appliquée dans les centres de sécurité, les sites de travail et dans tout le pays. ¹⁵⁴³ Si

¹⁵³⁴ Motifs du Jugement, §2986-2990.

¹⁵³⁵ Motifs du Jugement, §2909.

¹⁵³⁶ Motifs du Jugement, §2910.

¹⁵³⁷ Motifs du Jugement, §2910.

¹⁵³⁸ Motifs du Jugement, §2986.

¹⁵³⁹ Motifs du Jugement, §2943.

¹⁵⁴⁰ Motifs du Jugement, §2935-2958.

¹⁵⁴¹ Motifs du Jugement, §2933-2934.

¹⁵⁴² Motifs du Jugement, §2987.

¹⁵⁴³ Motifs du Jugement, §3972 « la Chambre estime que le PCK a maintenu une politique de rééducation des ennemis dont les infractions présumées n'étaient pas jugées graves ou dont le statut n'était pas considéré comme dangereux au regard des principes révolutionnaires. Cette politique a été directement mise en oeuvre dans les centres de sécurité (et sur les sites de travail) dans tout le pays et supposait de rééduquer les « mauvais éléments » par voie d'endoctrinement politique, de critique/d'autocritique et de travail visant à tempérer les ardeurs antirévolutionnaires. Elle a été mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, de cadres du PCK et de membres de l'Armée révolutionnaire du

le témoin a expliqué avoir vécu dans la peur d'être tué,¹⁵⁴⁴ il ressort de la preuve qu'il a bénéficié d'un traitement plus indulgent que d'autres. En effet, il a lui-même déclaré avoir vu d'autres prisonniers être battus et électrocutés pendant leur interrogatoire.¹⁵⁴⁵ En outre, il est loin d'être le seul de la plantation d'hévéas à avoir été arrêté.¹⁵⁴⁶ Au vu de ces éléments, la conclusion de la Chambre selon laquelle « PHON Tol a été [...] soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population » est erronée.¹⁵⁴⁷

857. La Chambre n'a pas non plus expliqué en quoi MOEURNG Chandy aurait été « soumise à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population ».¹⁵⁴⁸ Comme PHON Thol, elle a été arrêtée parmi d'autres ouvriers de la plantation d'hévéas et soumise au même traitement que les autres.¹⁵⁴⁹ La Défense ne remet pas en question les souffrances et la peur vécues par PHON Thol ou de MOEUNG Chandy pendant leur incarcération. Toutefois, leur traitement ne démontre pas une discrimination de fait fondée sur des motifs politiques. La conclusion de la Chambre selon laquelle ils ont été victimes de persécution pour motifs politiques doit donc être écartée.

858. Enfin, la Chambre n'a pas non plus expliqué en quoi les prisonniers militaires arrêtés à AuKg ont été soumis à des traitements plus difficiles que les autres détenus. Les détenus civils ont également été arrêtés, détenus, et soumis à des conditions de vie difficiles à AuKg.¹⁵⁵⁰ Ces éléments ne viennent pas soutenir qu'ils ont été victimes d'une discrimination de fait fondée sur des motifs politiques. Par conséquent, le CCH de persécution pour motifs politiques ne pouvait être établi. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime.¹⁵⁵¹

III. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

859. Il convient de rappeler que les conclusions de la Chambre relatives à l'arrestation et au meurtre d'un groupe de six Vietnamiens repose uniquement sur la déclaration écrite imprécise de

Kampuchéa. ».

¹⁵⁴⁴ Motifs du Jugement, §2922.

¹⁵⁴⁵ Motifs du Jugement, §2902.

¹⁵⁴⁶ Motifs du Jugement, §2887 et 2895.

¹⁵⁴⁷ Motifs du Jugement, §2987.

¹⁵⁴⁸ Motifs du Jugement, §2988.

¹⁵⁴⁹ Motifs du Jugement, §2895.

¹⁵⁵⁰ Motifs du Jugement, §2909-2925.

¹⁵⁵¹ Motifs du Jugement, §4306.

CHHAOM Se.¹⁵⁵² En l'absence de preuve directe et circonstanciée, elle ne pouvait tirer de telles conclusions. Par conséquent, elle ne pouvait pas non plus fonder sur ces seuls éléments la conclusion selon laquelle le CCH de persécution pour motifs raciaux a été commis s'agissant de ces six Vietnamiens. KHIEU Samphân doit donc être acquitté de ce crime.¹⁵⁵³

860. Au surplus, la Chambre a commis une erreur en considérant que ces Vietnamiens auraient été persécutés pour des motifs raciaux.¹⁵⁵⁴ En effet, elle a pris en compte « les éléments de preuve attestant l'arrestation et l'exécution d'« espions » vietnamiens et de soldats considérés comme appartenant au régime Thieu-Ky à S-21, à la fin de l'année 1978 ». ¹⁵⁵⁵ Ainsi, l'arrestation des Vietnamiens serait fondée sur les mêmes raisons que les Jaraïs, qui, selon la Chambre auraient été arrêtés pour des motifs politiques. Or, la Chambre n'explique pas pourquoi les contextes similaires de conflit armé entre d'une part les soldats du régime Thieu-Ky avant et pendant le régime du KD¹⁵⁵⁶ et d'autre part avec la RSV¹⁵⁵⁷ devraient être considérés différemment. Rien ne permet d'expliquer cette différenciation, d'autant plus que la Chambre a également inclus le groupe des « Vietnamiens » dans sa nébuleuse catégorie des « adversaires réels ou supposés » prise pour cible pour des motifs politiques.¹⁵⁵⁸

861. Même si la déclaration écrite de CHHAOM Se a une faible valeur probante, il s'agit du seul élément de preuve faisant mention de l'arrestation de ces six Vietnamiens. Or, même son contenu ne soutient pas les conclusions de la Chambre. En effet, il ressort du récit du témoin que les six Vietnamiens auraient été arrêtés « un peu avant l'année 1979, [...] sur le champ de bataille O Yadav, le long de la frontière ». ¹⁵⁵⁹ Rien ne permettait donc de conclure que leur arrestation avait été motivée par des motifs raciaux. Elle apparaissait au contraire comme la conséquence du fait qu'ils se trouvaient sur un champ de bataille en plein contexte de conflit armé avec le Vietnam. Par conséquent, quand bien même des Vietnamiens auraient été arrêtés à AuKg, il était impossible de conclure que les motifs de ces arrestations avaient trait à leur race. La conclusion

¹⁵⁵² Voir *supra*, §842-847.

¹⁵⁵³ Motifs du Jugement, §2999 et 4306.

¹⁵⁵⁴ Motifs du Jugement, §2996.

¹⁵⁵⁵ Motifs du Jugement, §2996.

¹⁵⁵⁶ Motifs du Jugement, §2949-2950.

¹⁵⁵⁷ Motifs du Jugement, §2996.

¹⁵⁵⁸ Motifs du Jugement, §2983.

¹⁵⁵⁹ PV d'audition, 31.10.2009, E3/405, ERN FR 00422254.

de la Chambre doit être écartée et KHIEU Samphân acquitté du crime de persécution pour motifs raciaux s'agissant de six Vietnamiens à AuKg.¹⁵⁶⁰

Section IV. PHNOM KRAOL

862. Pour mémoire, la Chambre n'était pas régulièrement saisie des faits relatifs aux crimes de persécution pour motifs politiques à l'encontre des « adversaires réels ou supposés », de réduction en esclavage sur les sites de K-17 et PK, d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine s'agissant des faits relatifs à la torture sur le site de PK ainsi que ceux se rapportant aux AAI ayant pris la forme de disparitions forcées à K-11 et à PK.¹⁵⁶¹

I. MEURTRE

A. Erreurs en concluant au meurtre intentionnel de Heus

863. La Chambre a considéré que le CCH de meurtre était établi à PK s'agissant du décès d'un prisonnier dénommé Heus.¹⁵⁶² Elle fonde cette conclusion sur le raisonnement suivant :

« La Chambre a considéré qu'il était établi que UONG Dos et SOK El avaient été témoins des sévices que les gardes de la prison de Phnom Kraol avaient infligés à Heus, un codétenu, avant de le tuer. Eu égard au caractère brutal de l'agression ayant précédé le décès de la victime, laquelle a été violemment battue à l'aide d'instruments en bois jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, avant d'être mortellement blessée à coups de baïonnette, la Chambre considère que les gardes de la prison étaient animés de l'intention de tuer Heus. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués ». ¹⁵⁶³

864. Pour mémoire, la Chambre a dit que l'élément matériel du meurtre consiste en tout acte ou omission imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime.¹⁵⁶⁴ Pour conclure à la caractérisation de ce crime, la Chambre a erré dans son appréciation des éléments de preuve (1) et a violé les principes directeurs du droit à un procès équitable (2).

1. Erreurs dans l'utilisation exclusive de preuves intrinsèquement faibles

865. Pour caractériser le CCH de meurtre à PK, la Chambre s'est fondée sur les deux déclarations écrites de UONG Dos et SOK Ei (décédé), établies toutes deux le 29.10.2008, dans le même

¹⁵⁶⁰ Motifs du Jugement, §2999 et 4306.

¹⁵⁶¹ Voir *supra* §397-403, 514-516.

¹⁵⁶² Motifs du Jugement, §3115.

¹⁵⁶³ Motifs du Jugement, §3115.

¹⁵⁶⁴ Motifs du Jugement, §627 ; Jugement 002/01, §412.

village de Raing Sy dans la province du Mondolkiri. A la suite de cette déposition devant le CJI, les deux hommes se sont constitués parties civiles.¹⁵⁶⁵ La Chambre a tout d'abord erré en considérant le crime établi sur le fondement de récits sur lesquels la Défense n'a pu interroger aucune des parties civiles. En effet, ni UONG Dos ni SOK Ei n'ont déposé à l'audience.

866. Parce que la crédibilité des déclarations de ces parties civiles n'a pas pu être testée à l'audience, la Chambre a ensuite erré en relevant pas les circonstances dans lesquelles les déclarations des deux parties civiles ont livré un récit similaire. En effet, eu égard à la date et à l'endroit d'établissement identiques de ces deux premiers PV d'audition par les CJI, il existait des faisceaux d'indices objectifs sur la possibilité d'une connivence entre les récits à tout le moins d'une « contamination ». En effet, les deux ont été entendus pour la première fois par les CJI dans leur village de Raing Sy le 29 octobre 2008. Selon les enquêteurs, SOK Ei a été entendu à 10h10 et UONG Dos à 10h15.¹⁵⁶⁶ Ces éléments objectifs laissent penser qu'ils ont effectué leur audition côte à côte, ce qui rend la "*corroboration*" apparente de leurs récits tout à fait contestables. Il convient pourtant de rappeler qu'au cours du procès 002/01, la Chambre avait énoncé à plusieurs reprises que « l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limité à celui-ci ».¹⁵⁶⁷ N'ayant pas appliqué cette règle essentielle du procès équitable dans le premier procès, elle avait été censurée par la Cour suprême à propos des :

« [p]rocès-verbaux d'audition établis au cours de l'instruction, des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victime. Ces éléments de preuve sont intrinsèquement peu probants, un fait que la Chambre de première instance a seulement reconnu en termes généraux, mais n'a, apparemment, pas traduit dans la pratique. En effet, s'agissant des éléments de preuve en question, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle a considéré qu'en dépit du fait qu'ils étaient intrinsèquement peu probants, elle pouvait y asseoir des constatations au-delà de tout doute raisonnable relatives aux cas d'exécution pris individuellement ». ¹⁵⁶⁸

2. Violation des principes du contradictoire et d'égalité des armes

867. En jugeant le CCH de meurtre établi à PK uniquement sur la base de deux déclarations de parties civiles – qui plus est recueillies au même moment - sans possibilité de confrontation avec

¹⁵⁶⁵ UONG Dos, Constitution de PC, E3/6260 ; SOK Ei, Constitution de PC, E3/6314.

¹⁵⁶⁶ UONG Dos, PV d'audition, 29.10.2008, E3/7703 ; SOK Ei, PV d'audition, 29.10.2008, E3/7702.

¹⁵⁶⁷ Jugement 002/01, §34 et nbp 94 ; Décision de la Chambre du 20.06.2012, E96/7, §21-22, 24-25, 27, 29, 34 ; Décision de la Chambre du 15.08.2013, E299, §19.

¹⁵⁶⁸ Arrêt 002/01, §430.

l'accusé,¹⁵⁶⁹ la Chambre a violé les principes de droit de la preuve qu'elle a elle-même rappelés.¹⁵⁷⁰ Dans son arrêt 002/01, la Cour suprême avait également estimé que :

« D'après la jurisprudence convaincante de la Cour européenne des droits de l'homme, une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui ».¹⁵⁷¹

868. En effet, la CEDH a jugé plusieurs fois que le droit à un procès équitable est méconnu lorsque la condamnation de l'accusé est fondée sur un témoignage qu'il n'a à aucun moment été en mesure de discuter et qu'aucune confrontation avec le témoin à charge ne lui a été permise.¹⁵⁷² Aucune décision ne peut donc être fondée sur des éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à la discussion contradictoire des parties. Le principe du contradictoire est un corollaire du droit au procès équitable, lequel ne peut être remis en cause. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française applique un raisonnement similaire.¹⁵⁷³ Conformément à l'alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale française : « Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

869. La Chambre ne pouvait donc dire que le crime de meurtre sur le prisonnier Heus était établi à PK sur la base de ces deux déclarations écrites de parties civiles, qu'elle n'a pas pu entendre en audience et que la Défense n'a donc pas eu l'occasion d'interroger. Elle n'a pas fait preuve de la rigueur nécessaire à fonder une déclaration de culpabilité. Ses conclusions sur le meurtre de Heus doivent donc être invalidées et KHIEU Samphân doit être acquitté.¹⁵⁷⁴

B. Erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch

870. La Chambre a considéré que le meurtre avec dol éventuel d'un prisonnier dénommé Touch était établi à PK sur la base d'une déclaration écrite de SOK Ei, partie civile décédée.¹⁵⁷⁵ La Chambre ne pouvait fonder une déclaration de culpabilité exclusivement sur la base de cet élément de

¹⁵⁶⁹ Le fait que SOK Ei soit décédé n'apporte pas plus de crédibilité à sa déclaration écrite.

¹⁵⁷⁰ La Chambre avait pourtant elle-même rappelé que les déclarations écrites revêtaient une valeur probante intrinsèquement faible. Voir *supra* §293-305.

¹⁵⁷¹ Arrêt 002/01, §296.

¹⁵⁷² Voir *supra* §293-305; CEDH, Affaire *Unterpertinger* du 24.10.1986 ; CEDH, affaire *Saïdi* du 20.09.1993.

¹⁵⁷³ Voir *supra* §293-305

¹⁵⁷⁴ Motifs du Jugement, §3115.

¹⁵⁷⁵ Motifs du Jugement, §3116.

preuve. Ce faisant, elle a commis des erreurs de droit dans son appréciation de la preuve (1) ainsi que sur la légalité de l'élément moral du crime (2).

1. Erreurs en se fondant exclusivement sur une déclaration écrite d'une personne décédée pour fonder une déclaration de culpabilité

871. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a considéré comme crédibles les déclarations de SOK Ei concernant le décès du prisonnier dénommé Touch. SOK Ei aurait vu ce dernier « mort, la tête inclinée et la langue pendante ». ¹⁵⁷⁶ Dans le jugement 002/01, la Chambre a précisé qu'elle pouvait utiliser des déclarations de personnes décédées, comme c'est le cas en l'espèce mais que dans une telle situation, « [auc]une reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration ». ¹⁵⁷⁷ La Cour suprême avait validé cette démarche dans son premier arrêt de l'affaire 002. ¹⁵⁷⁸ Elle avait tout de même limité l'utilisation des déclarations écrites et avait à ce titre, rappelé la jurisprudence de la CEDH selon laquelle :

« Une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui ». ¹⁵⁷⁹

872. La Chambre a considéré qu'elle pouvait se fonder sur une déclaration écrite d'un témoin décédé, y compris lorsqu'elle concerne les actes et conduite des Accusés. Elle a indiqué en revanche leur donner une valeur probante limitée et a dit qu'« une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement ou de manière déterminante sur de telles déclarations ». ¹⁵⁸⁰ Ainsi, si une déclaration écrite d'un témoin décédé peut être admise, elle doit être étudiée avec une grande prudence et la Chambre a l'obligation à ce titre de fournir une motivation rigoureuse. ¹⁵⁸¹ Or, en l'espèce elle n'a fourni aucune motivation raisonnable et s'est contentée de déclarer SOK Ei crédible alors que sa déposition de 2008, n'est corroborée par aucun autre élément de preuve et qu'elle ne permet pas d'identifier réellement le prisonnier en question.

¹⁵⁷⁶ Motifs du Jugement, §3116

¹⁵⁷⁷ Jugement 002/01, §31.

¹⁵⁷⁸ Arrêt 002/01, §284-294.

¹⁵⁷⁹ Arrêt 002/01, §296 ; Voir *supra* §293-305.

¹⁵⁸⁰ Motifs du Jugement, §71-72.

¹⁵⁸¹ Voir *supra* §293-305.

873. La Chambre ne pouvait donc conclure que l'élément matériel du crime de meurtre était établi à l'encontre du prisonnier dénommé Touch.¹⁵⁸² Sa conclusion erronée sera invalidée.

2. Erreurs dans l'application de l'élément moral du crime de meurtre

874. Pour dire que l'élément moral du crime de meurtre était constitué sur le prisonnier Touch, la Chambre a relevé que :

« [d]ans la Décision de renvoi, les décès de prisonniers résultant des conditions de détention sont visés sous la qualification du crime de meurtre et est convaincue que le fait d'imposer de façon délibérée aux prisonniers des conditions de détention sordides, tout comme l'omission de remédier à des conditions de détention ou d'hygiène aux effets délétères, constitue une indifférence manifeste du personnel du centre de sécurité pour la valeur de la vie humaine ce qui suffit pour considérer qu'il a agi en étant animé d'un dol éventuel. Par conséquent, l'élément moral du crime de meurtre est constitué s'agissant du décès de Touch ». ¹⁵⁸³

875. Comme indiqué *supra* dans le présent mémoire, la Chambre a commis une erreur de droit sur la légalité du meurtre avec dol éventuel à l'époque des faits.¹⁵⁸⁴ Entre 1975 et 1979, le crime de meurtre ne pouvait être constitué que sur la base d'une intention directe. Par conséquent, la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que le dol éventuel était caractérisé pour le meurtre du dénommé Touch. Les conclusions relatives à ce meurtre doivent donc être invalidées.

C. Erreurs générales dans l'absence de prise en compte des éléments de preuve à décharge

876. Dans son appréciation de ces deux meurtres, il apparaît que la Chambre a délibérément omis des éléments de preuve à décharge. Les dépositions des autres témoins interrogés en audience ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'occurrence de meurtres à la prison de PK. La Chambre a omis de prendre en compte des témoignages à décharge.

877. CHAN Tauch, détenu à PK, a ainsi indiqué que les personnes placées en détention avec lui n'avaient à sa connaissance « pas été envoyées pour être exécutées », ¹⁵⁸⁵ précisant ensuite que dans ses déclarations antérieures aux enquêteurs, il avait fait des « conclusions personnelles ». ¹⁵⁸⁶

¹⁵⁸² Motifs du Jugement, §3116.

¹⁵⁸³ Motifs du Jugement, §3116 (nous soulignons).

¹⁵⁸⁴ Voir *supra* §575-636, 638.

¹⁵⁸⁵ CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 23, avant [09.57.24]

¹⁵⁸⁶ CHAN Tauch : PV d'audition, 23.10.2008, E3/7694, ERN FR 00276804 ; à propos de de PV d'audition :T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 31, avant [10.14.16] : « Ma conclusion personnelle est que, lorsque ces personnes étaient emmenées, cela voulait dire qu'elles étaient emmenées et tuées. » .

878. CHAN Tauch a également indiqué qu'il n'avait rien su au sujet d'exécutions pendant sa détention, ajoutant qu'il en avait eu connaissance « plus tard ». ¹⁵⁸⁷ En tout état de cause, il n'a pas situé ces exécutions rapportées par ouï-dire au sein de la prison de PK. ¹⁵⁸⁸ Dans le même sens, le témoin NET Savat, également ancien détenu, interrogé sur ce sujet et confronté à ses déclarations antérieures a indiqué n'avoir été personnellement témoin d'aucune exécution ayant simplement rapporté des rumeurs précisant seulement qu'un « véhicule [était] parti, » mais qu'il ne savait pas « ce qui leur est arrivé par la suite ». ¹⁵⁸⁹ La Chambre a donc fait le choix d'omettre ces éléments de preuve qui jetaient le doute sur l'occurrence du crime de meurtre au sein de la prison de PK alors qu'ils émanaient de témoins ayant déposé à l'audience ayant une valeur supérieure à ceux présentés dans les motifs du Jugement attaqué. Leurs témoignages auraient d'ailleurs dû conduire la Chambre à prendre la mesure de la différence entre des déclarations écrites apparemment précises qui se sont ensuite être avérées du ouï-dire rappelant le manque de fiabilité.
879. **Pour conclure**, eu égard à la carence des éléments de preuve, la Chambre ne pouvait conclure au-delà de tout raisonnable que ces deux meurtres étaient établis au centre de sécurité de PK. Pour prendre de telles conclusions, la Chambre a violé le droit de la preuve et s'est contredite dans ses motifs. L'ensemble des conclusions relatives à ces deux meurtres doivent donc être invalidées et KHIEU Samphân doit être acquitté.

II. REDUCTION EN ESCLAVAGE

A. Saisine illégale des faits poursuivis

880. Comme expliqué par la Défense dans la partie du présent mémoire relative à la saisine, les CJI ont dépassé leur saisine initiale en incluant des faits survenus sur les sites de K-17 et à la prison

¹⁵⁸⁷ CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 49-50, entre [11.07.26] et [11.09.49].

¹⁵⁸⁸ CHAN Tauch : T. 10.03.2016, E1/399.1, p. 49-50, entre [11.07.26] et [11.09.49].

¹⁵⁸⁹ NET Savat : T. 11.03.2016, E1/400.1, p. 41-44, entre 11.11.03 et 11.17.55 : « Q. Avez-vous jamais entendu dire quoi que ce soit au sujet de l'exécution de personnes qui avaient été détenues et où les personnes étaient emmenées pour être exécutées? R. Je n'en sais rien. En revanche, ce que je peux dire, c'est que certains des détenus ont été emmenés et placés à bord de véhicules. Le véhicule est parti, je ne sais pas ce qui leur est arrivé par la suite. Q. J'aimerais à nouveau lire un extrait de votre entretien avec le DC-Cam, E3/7696 - khmer: 00231531; en anglais: 00384152; en français: 00384258 -, vous dites : "Certaines exécutions ont eu lieu, mais pas dans la prison. Cela avait lieu sur la route de Kratié." Et, un petit peu plus tôt dans cet entretien, vous dites que vous avez entendu des gens à l'étage... que des gens à l'étage supérieur avaient été transportés vers l'ouest. Qui vous a dit que les prisonniers qui étaient emmenés étaient envoyés à l'ouest, dans la direction de Kratié? De qui avez-vous entendu dire cela... ou, plutôt, de qui avez-vous appris cela? R. Je l'ai entendu dire par d'autres personnes, mais personnellement, je n'en n'ai pas été témoin. Les gens en parlaient à voix basse entre eux »

de PK pour dire que le crime de réduction en esclavage était établi alors même qu'ils n'étaient saisis que des faits survenus à K-11.¹⁵⁹⁰ La Chambre ne pouvait donc juger du CCH de réduction en esclavage que dans la limite de K-11.

B. Insuffisance des éléments de preuve pour conclure à la caractérisation du crime

881. Les éléments de preuve pour établir le crime sur le site de K-11 sont manifestement insuffisants. La seule référence au site de K-11 dans la qualification juridique des faits est celle de la déposition à l'audience de la partie civile KUL Nem et du PV d'audition de AUM Mol.
882. Premièrement, s'agissant de KUL Nem, la partie civile est venue déposer dans le segment consacré à la réglementation des mariages. Elle n'a évoqué le centre de sécurité de PK et le bureau de K-11 qu'au cours de sa déclaration de souffrance dans le cadre de la politique de réglementation du mariage, c'est-à-dire après la fin de l'interrogatoire des parties.¹⁵⁹¹ La Défense n'a donc pas pu l'interroger sur ce thème qui n'était pas le point central de son témoignage. Deuxièmement, la Chambre s'est référée à un PV d'audition de AUM MOL¹⁵⁹², témoin décédé qui n'a pu être interrogé de sorte que cet élément a une valeur intrinsèquement faible.¹⁵⁹³
883. Dans les deux cas, la possibilité de confrontation de l'Appelant a été limitée et le manque de fiabilité des éléments recueillis auraient dû conduire la Chambre à constater qu'elle ne pouvait pas considérer de crime établi sur la base de ces seuls éléments. Elle ne disposait pas d'assez d'éléments de preuve pour dire que le CCH de réduction en esclavage était établi à K-11. Les conclusions relatives au CCH de réduction en esclavage doivent donc être invalidées et KHIEU Samphân acquitté de ces faits.

III. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

884. La Chambre estime que l'élément matériel de la discrimination de fait est caractérisé dès lors qu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de critères spécifiques (politiques, raciaux ou religieux).¹⁵⁹⁴ S'agissant de

¹⁵⁹⁰ Voir *supra* §397-398.

¹⁵⁹¹ KUL Nem : T. 24.10.2016, E1/488.1 vers 15.16.10.

¹⁵⁹² AUM Mol, PV d'audition, 29/08.2008, E3/7700.

¹⁵⁹³ Voir *supra* §293-305.

¹⁵⁹⁴ Motifs du Jugement, §714.

l'élément moral, la Chambre estime que le crime exige une intention spécifique, celle d'exercer une persécution pour motif politique.¹⁵⁹⁵

885. Comme expliqué dans la partie relative à la saisine, l'OC n'avait ni identifié ni défini le groupe persécuté pour les faits concernant le centre de sécurité de PK.¹⁵⁹⁶ Cette absence de définition du groupe persécuté a une incidence directe sur la qualification juridique puisqu'en l'absence de groupe défini et identifié, on ne peut expliquer les critères sur lesquels reposent la discrimination alléguée. Pour se défendre de cette carence d'identification, la Chambre s'est dite « convaincue que les ennemis politiques réels ou supposés incluaient, sans s'y limiter, les trois groupes particulièrement visés dans la Décision de renvoi ».¹⁵⁹⁷ Elle a donc considéré que :

« [L]e PCK a identifié comme ennemis les contre-révolutionnaires, les détracteurs de la révolution et les traîtres envers celle-ci, les agents étrangers dont les Vietnamiens ainsi que les collaborateurs des personnes appartenant aux catégories précitées, entre autres. En conséquence, la Chambre est convaincue que le groupe pris pour cible, à savoir celui dit des 'adversaires réels ou supposés du PCK', était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des actes de persécution en question ». ¹⁵⁹⁸

886. Or, comme il l'a été rappelé à de nombreuses reprises, la Chambre n'était saisie de la persécution que pour trois groupes aux termes de l'OC : les Ex-RK, le PN et les Cambodgiens rentrés de l'étranger. Les « adversaires réels ou supposés du PCK » ne rentrent pas dans lesdits groupes de sorte qu'aucune poursuite ne pouvait être envisagée. La Chambre a donc erré en droit en jugeant que le crime de persécution pour motifs politiques était établi s'agissant des faits commis à PK.¹⁵⁹⁹ KHIEU Samphân doit en être acquitté.

IV. AAI AYANT PRIS LA FORME DES DISPARITIONS FORCÉES

887. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, la Chambre a considéré que le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est caractérisé sur l'ensemble des sites de PK.¹⁶⁰⁰ Or, comme indiqué *supra* dans la partie relative à la saisine¹⁶⁰¹, les CJI ont seulement été saisis par l'Accusation de faits de disparitions sur le site nommé « Phnom Kraol » au §64 du RIP,

¹⁵⁹⁵ Motifs du Jugement, §715.

¹⁵⁹⁶ Voir *supra* §514-516.

¹⁵⁹⁷ Motifs du Jugement, §3138.

¹⁵⁹⁸ Motifs du Jugement, §3139.

¹⁵⁹⁹ Motifs du Jugement, §3151.

¹⁶⁰⁰ Motifs du Jugement, §3160-3166.

¹⁶⁰¹ Voir *supra* §401-403.

en réalité K-17.¹⁶⁰² Aucun autre fait de disparition n'a été mentionné dans le réquisitoire supplétif au sujet de K-11 ou de PK.¹⁶⁰³ Dès lors, KHIEU Samphân ne devait répondre que des seuls faits de disparitions forcées survenus à K-17.

888. Or, les deux personnes entendues à ce sujet, CHAN Tauch et UONG Duos, ont seulement été détenues à PK et non à K-17.¹⁶⁰⁴ En conséquence, la Chambre ne disposait d'aucun élément de preuve relatif aux disparitions forcées sur le site de K-17. En outre, les seuls éléments de preuve apportés pour les sites de K-11 et PK reposent sur du ouï-dire :

« Au centre de sécurité, les prisonniers ont dû endurer les disparitions de leurs codétenus alors qu'ils ne recevaient aucune information sur les raisons pour lesquelles les intéressés disparaissaient, ce qui leur a fait croire que ces derniers avaient été exécutés. Selon un témoignage versé aux débats, des prisonniers ont entendu dire que certains codétenus avaient été renvoyés dans leurs villages d'origine, mais qu'à la suite de cela on ne les a jamais revus. D'autres témoins ont entendu de différentes sources, soit au moment de la chute du régime du Kampuchéa démocratique, soit peu après, que des prisonniers avaient été conduits en direction de Kratie, certains récits précisant même que ceux-ci y avaient été emmenés pour être exécutés. La Chambre se dit donc convaincue que des prisonniers ont effectivement été conduits en direction de Kratie après avoir été retirés de Phnom Kraol sans explication, et que leur transfèrement a constitué une privation de liberté ».¹⁶⁰⁵

889. Même si elle ne l'a pas qualifié directement, la Chambre a elle-même relevé que les éléments de preuve dont elle s'est servie ne sont rien d'autre que du ouï-dire. Elle n'a fait état d'aucune preuve directe et sa condamnation repose uniquement sur de l'extrapolation.

890. Enfin, la Chambre s'est servie de la déposition de SAO Sarun, ancien secrétaire de secteur pour dire que les disparitions qui seraient survenues au centre de sécurité auraient été le résultat d'actes commis par les autorités du KD, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment du PCK.¹⁶⁰⁶ Là encore, elle a opéré une sélection partielle et uniquement à charge de ce témoignage. En effet, dans sa conclusion la Chambre juge étonnamment SAO Sarun non crédible lorsqu'il donne des éléments à décharge et non exclusivement à charge :

« Compte tenu de sa tendance à minimiser le rôle qu'il a joué à Phnom Kraol, la Chambre n'accorde aucune crédibilité à la déclaration de SAO Sarun selon laquelle des interrogatoires ont été effectués uniquement lorsque son prédécesseur était en fonction, pas plus qu'à la description de son

¹⁶⁰² Voir *supra*, §1353-1364.

¹⁶⁰³ Réquisitoire supplétif du 11.09.2009, **D202**, §8-11.

¹⁶⁰⁴ MF 002/02, §1407-1410.

¹⁶⁰⁵ Motifs du Jugement, §3161 (nous soulignons).

¹⁶⁰⁶ Motifs du Jugement, §3162. Voir aussi *infra* § 1856-1861.

propre rôle à cette époque ». ¹⁶⁰⁷

« Au cours de ses dépositions, SAO Sarun a fourni d'autres informations relatives à K-17, mais celles-ci n'étaient pas cohérentes entre elles et étaient en flagrant contraste avec les autres dépositions entendues par la Chambre ». ¹⁶⁰⁸

« La Chambre attribue les incohérences relevées dans le témoignage de SAO Sarun au fait qu'il a conscience du caractère répréhensible de ses actes, aux mobiles qui l'incitent à mentir et à minimiser sa propre responsabilité et à son penchant à rejeter l'entière responsabilité des conditions ayant prévalu à K-17 sur autrui. Conformément à l'approche qu'elle a adoptée en ce qui concerne la crédibilité à accorder aux dépositions de ce témoin lorsqu'elles ne sont pas corroborées et dans la mesure où elle n'a pas évalué la valeur de ses affirmations dans cette perspective, la Chambre n'accorde aucun poids au témoignage de SAO Sarun concernant le nombre de prisonniers incarcérés au centre de sécurité de Phnom Kraol ou aux conditions qui y prévalaient ». ¹⁶⁰⁹

891. C'est donc avec une appréciation à géométrie variable que la Chambre a utilisé la déposition de SAO Sarun. En appliquant ce double standard, elle a violé les règles d'appréciation de la preuve. ¹⁶¹⁰ Par conséquent, non seulement elle n'était pas légalement saisie des faits qu'elle a jugés mais par ailleurs eu égard à l'insuffisance manifeste des éléments de preuve, elle ne pouvait pas non plus conclure au-delà de tout doute raisonnable que le crime reproché était établi. La Cour suprême doit donc invalider l'ensemble de ces conclusions et acquitter KHIEU Samphân.

Chapitre III. GROUPES SPÉCIFIQUES

Section I. CHAMS

892. A titre principal, comme il a été vu *supra*, la Chambre a commis des erreurs en jugeant des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie. Sa compétence matérielle n'incluait en effet pas les faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au BIJ, elle a donc commis une erreur de droit en jugeant ces faits. ¹⁶¹¹ Elle n'a jamais non plus été saisie des faits constitutifs de meurtre en tant que CCH s'agissant du village de Trea et ne pouvait pas donc conclure à la constitution du CCH de meurtre au centre de sécurité de Trea en 1978. ¹⁶¹² La Chambre a également commis une erreur de droit en se déclarant compétente pour juger des faits de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous la forme de transferts forcés commis durant

¹⁶⁰⁷ Motifs du Jugement, §3089 (nous soulignons).

¹⁶⁰⁸ Motifs du Jugement, §3091 (nous soulignons).

¹⁶⁰⁹ Motifs du Jugement, §3092 (nous soulignons).

¹⁶¹⁰ Voir *supra* §234.

¹⁶¹¹ Voir *supra*, §804-813.

¹⁶¹² Motifs du Jugement, §3306-3308. Voir *supra*, §517-519.

DP2.¹⁶¹³ Elle a erré en droit en jugeant des faits de transferts forcés commis durant DP2 sous la qualification juridique du CCH d'AAI pour transferts forcés alors qu'elle aurait dû constater qu'ils avaient déjà été jugés définitivement avant la décision de disjonction.¹⁶¹⁴ Par ailleurs, pour mémoire, la Chambre n'a pas déterminé en quoi les mesures qualifiées de persécution avaient pour but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société. En ne le faisant pas, la Chambre a erré en droit.¹⁶¹⁵

893. A titre infiniment subsidiaire, la Chambre a erré en fait et en droit s'agissant des crimes de meurtre (I), d'extermination (II), de torture (III), de persécution pour motifs politiques (IV) et pour motifs religieux (V) et d'AAI sous la forme de transferts forcés (VI).

I. PREUVE INSUFFISANTE SUR LES MEURTRES A TREA ET A LA PAGODE AU TRAKUON

A. Imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité du village de Trea

894. La Chambre a conclu à tort qu'en 1978 un grand nombre de Chams du district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et exécutés au village de Trea car ils étaient Chams sur le fondement de trois dépositions.¹⁶¹⁶ Il s'agit des dépositions d'IT Sen portant sur un incident, de la partie civile NO Sates et de MATH Sor qui ne se corroborent pas contrairement à ce que la Chambre a considéré qui rapportent un second incident.

895. Tout d'abord, IT Sen se serait évadé de la maison où lui et 40 autres hommes avaient été placés. Sur les exécutions, la Chambre a dénaturé sa déposition. Selon elle, il aurait vu à travers les buissons derrière lesquels il se cachait que des chams avec les yeux bandés avaient été emmenés au fleuve et noyés.¹⁶¹⁷ Au contraire, IT Sen a affirmé qu'il avait observé cette scène de loin depuis la maison où il était détenu.¹⁶¹⁸ La distance est importante car la Chambre a conclu de manière déraisonnable que ces personnes étaient chames alors que le témoin a lui-même indiqué qu'il était impossible de déterminer si quelqu'un était Cham s'il ne portait pas de vêtement traditionnel, ni ne priait à la mosquée.¹⁶¹⁹

¹⁶¹³ Motifs du Jugement, §3184, 3320. Voir *supra*, §538-543.

¹⁶¹⁴ Motifs du Jugement, §3184, 3335. Voir *supra*, §544-546.

¹⁶¹⁵ Voir *supra* §642-655, 657.

¹⁶¹⁶ Motifs du Jugement, §3306, nbp 11223 renvoyant au §3281.

¹⁶¹⁷ Motifs du Jugement, §3276.

¹⁶¹⁸ T. 7.09.2015, E1/342.1, vers 15.22.24.

¹⁶¹⁹ T. 7.09.2015, E1/342.1, vers 11.27.13 : (« À part les vêtements, on peut identifier un musulman lorsqu'il va prier à la mosquée <chaque jour,> et quand on voit <qu'il jeûne à certaines occasions. C'est ainsi qu'on peut reconnaître les

896. Ensuite, même à considérer le récit de la partie civile NO Sates crédible, sa déposition se limiterait à prouver qu'environ 10 femmes de Khsach Prachheh Kandal ont été emmenées par un soldat après avoir dit qu'elles étaient chames.¹⁶²⁰ S'agissant des exécutions, elle a en effet finalement reconnu qu'elle avait menti à YSA Osman sur ce qu'elle avait dit avoir vu.¹⁶²¹
897. Si le récit de MATH Sor corrobore le récit de NO Sates concernant leur arrestations et détention dans une maison à Trea, il diffère grandement sur le reste des faits notamment sur la question du nombre de détenues.¹⁶²² Surtout, MATH Sor est seule à affirmer avoir vu par une brèche de la maison, l'exécution des femmes n'ayant pas prétendu être khmères.¹⁶²³ Or, les conditions de son observation de la scène ne permettaient pas de juger son témoignage fiable. En effet, elle dit avoir vu les exécutions à travers une fente, de nuit, et à une distance de plus de 8 mètres de la maison.¹⁶²⁴ Son témoignage sur ces exécutions n'est par ailleurs pas corroboré, NOS Sates ayant reconnu n'avoir rien vu. A titre principal, la Chambre ne pouvait donc pas considérer que l'élément matériel du meurtre était constitué à Trea sur la base de ces seuls témoignages.¹⁶²⁵ Sa conclusion doit être infirmée.
898. A titre subsidiaire, quand bien même les dépositions de NO Sates et MATH Sor auraient été crédibles et de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable l'exécution des 10 femmes chames de Khsach Prachheh Kandal, la Chambre n'a pas motivé en quoi cela établissait au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1978 « un grand nombre de Chams provenant du district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et conduits au centre de sécurité du village de Trea [...] et ceux qui

Cham, car ils ne portent pas toujours des vêtements traditionnels>. »).

¹⁶²⁰ Motifs du Jugement, §3277-3278.

¹⁶²¹ PV d'audition, 08.07.2008, **E3/5193**, ERN FR 00224113.

¹⁶²² MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, vers 10.34.38 (« Donc, 30 personnes dans la maison... »), après 11.27.05 (« Q. Et parmi les 30 et quelques personnes dans ce groupe [...] »), vers 14.14.56 (« Quant à moi, je confirme ce que j'ai dit précédemment, y compris ce que j'ai dit ce matin. Et je ne peux rien vous dire au sujet de ce que No Sates a dit, elle. ») ; NO Sates : 300 femmes détenues, et 30 femmes n'ont pas été emmenées car elles ont dit qu'elles étaient khmères. T. 28.09.2015, **E1/350.1**, vers 14.15.08 (« Ils nous ont mis en longue file, nous étions 300 environ. »), vers 14.21.25 (« R. Il demeurait une trentaine de personnes, trente d'entre nous. », à 15.23.07 « R. Seul notre groupe, le groupe de 30 femmes, a reçu pour instruction de manger cette soupe. »).

¹⁶²³ T. 13.01.2016, **E1/375.1**, vers 11.27.13 (« J'étais assise assez loin de la fenêtre. Cependant, une fois que des gens ont été envoyés à l'extérieur de la maison, deux par deux, je me suis rapprochée de la fenêtre, et c'est là que j'ai essayé de voir à travers les fentes de la fenêtre, et c'est là que j'ai vu ce qu'il s'est passé. »).

¹⁶²⁴ T. 13.01.2016, **E1/375.1**, 10.54.30, 15.46.43.

¹⁶²⁵ Motifs du Jugement, §3306, nbp 11223 renvoyant au §3281.

ont été considérés comme étant des Chams ont été exécutés ». ¹⁶²⁶ Il s'agit là d'une extrapolation déraisonnable sans preuve, cette conclusion doit également être infirmée. ¹⁶²⁷

B. Insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagode Au Trakuon

899. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'il était établi « qu'un grand nombre de personnes, dont la majorité était des Chams du district de Kang Meas, situés dans le secteur 41, ont été arrêtés et emmenés à la pagode Au Trakuon en 1977 où elles sont été exécutées ». ¹⁶²⁸ En effet, elle a déduit de manière déraisonnable d'une preuve indirecte peu probante que des civils chams ont été exécutés en masse à la pagode. ¹⁶²⁹ Les éléments sur lesquels la Chambre a fondé sa déduction reposent eux-mêmes sur des éléments peu probants s'agissant des arrestations de Chams (1) et de leur présence et exécution à la pagode (2).

1. Insuffisance de la preuve sur les arrestations des Chams dans les villages

900. C'est à tort que la Chambre a considéré qu'il y avait suffisamment de preuve pour conclure à l'arrestation de Chams par groupes dans différents villages du district de Kang Meas pour être emmenés à la pagode. ¹⁶³⁰ Elle aurait dû tirer les conséquences de son constat de ce qu'elle ne disposait essentiellement que des « déclarations fondées sur des ouï-dire ». ¹⁶³¹ En effet, la Chambre n'a entendu que quatre témoins directs pour des faits s'étant déroulés dans les villages de la commune de Peam Chi Kang (a) et le village d'Angkor Ban 2 (b) qui ne lui permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable à des arrestations pour le seul fait d'être cham.

a. Villages de la commune de Peam Chi Kang début 1977

901. La Chambre a erré en droit en constatant que « dans la commune de Peam Chi Kang, au début 1977, des centaines de Chams ont été arrêtés par des membres de la milice à grande épée ». ¹⁶³² En note de bas de page, la Chambre s'est fondée sur trois dépositions de deux témoins et d'une partie civile et de quatre PV d'audition. Ces éléments analysés séparément et ensemble ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des centaines de Chams ont

¹⁶²⁶ Motifs du Jugement, §3281 ; Motifs du Jugement, §3306, nbp 11223 renvoyant au §3281.

¹⁶²⁷ Motifs du Jugement, §3306, nbp 11223 renvoyant au §3281.

¹⁶²⁸ Motifs du Jugement, §3306, nbp 11222 renvoyant au §3302.

¹⁶²⁹ Motifs du Jugement, §3302.

¹⁶³⁰ Motifs du Jugement, §3302.

¹⁶³¹ Motifs du Jugement, §3302.

¹⁶³² Motifs du Jugement, §3292.

été arrêtés dans la commune de Peam Chi Kang.¹⁶³³ Les PV d'audition cités par la Chambre ont une valeur intrinsèquement faible. De plus, ils sont imprécis : il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit de témoins directs ou de ouï-dire et plus généralement quelles sont les sources des informations rapportées. La Chambre n'ayant procédé à aucune analyse, elle n'aurait pas dû les utiliser pour ses conclusions.

902. S'agissant des dépositions en audience, SEN Srun a été entendu au sujet d'arrestations alléguées dans les villages de la commune de Peam Chi Kang « autour de 1977 ». ¹⁶³⁴ Membre de la milice à la grande épée, il a mentionné l'arrestation de 200 à 300 Chams dans les villages sans expliquer comment il est arrivé à ce chiffre. ¹⁶³⁵ Il n'a pas indiqué comment il avait su que ces individus étaient Chams. Il n'a rien dit non plus sur les motifs de leur arrestation.
903. Un autre incident a été relaté par la partie civile HIM Man qui a déclaré que lui et son épouse avaient réussi à s'échapper alors que la milice à grande épée commençait à rassembler les Chams du village Sach Sou pour les emmener à la pagode. ¹⁶³⁶ Lorsqu'ils ont été capturés, ils ont été épargnés par Kan qui était le chef du district au motif notamment que HIM Man n'était « associé à personne » et qu'il n'avait « rien fait de mal ». ¹⁶³⁷ Ainsi, il ressort de son témoignage qu'au niveau du district les motifs d'arrestation étaient liés à un mauvais comportement et non pas au fait d'être Cham. HIM Man a d'ailleurs confirmé le caractère indiscriminé des arrestations en déclarant que les Chams mais aussi les khmers ont été emmenés et tués. Il a ainsi déclaré :

« Ils ont rassemblé les Cham, mais d'une certaine façon, de sorte à ne pas prendre par erreur des Khmers aussi. Et c'est pourquoi on a dit aux Khmers d'aller travailler dans les champs et que les Cham devaient rester chez eux. Et par la suite, ces gens à qui on avait dit d'aller travailler à l'extérieur du village ont été emmenés et tués eux aussi ». ¹⁶³⁸

¹⁶³³ Motifs du Jugement, §11162.

¹⁶³⁴ T., 14.09.2015, E1/346.1, vers 10.46.05 : (« C'était peut-être autour de 1977, mais je n'en suis pas certain. Je ne sais pas exactement quel mois c'était. ») et T., 14.09.2015, E1/346.1, à 10.57.44 (« Voilà ce à quoi j'ai fait référence, au vu de ce que je sais de ce qu'il s'est passé dans la commune de Peam Chi Kang, mais je ne peux pas dire que je sais ce qu'il s'est passé dans les autres communes. »).

¹⁶³⁵ T., 14.09.2015, E1/346.1, entre 10.56.25 et 10.57.44 : (« R. Comme je l'ai dit, 200 à 300, ce sont ceux qui ont été arrêtés au village. Si vous rajoutez le nombre de Cham qui ont été arrêtés sur le site de travail, alors, vous obtenez un total allant aux alentours de 400 à 500 personnes. Voilà le chiffre que j'ai calculé, et je fais référence à tous les Cham de la commune à avoir été arrêtés à ce moment-là. »)

¹⁶³⁶ Motifs du Jugement, §3293.

¹⁶³⁷ T., 17.09.2015, E1/349.1, vers 14.03.20 : (« Kan lui-même a dit que je pouvais être épargné car je n'étais associé à personne [...] Lui-même savait que je n'avais rien fait de mal, hormis rester dans l'étang où venaient des buffles.> ».)

¹⁶³⁸ T., 17.09.2015, E1/349.1, vers 11.26.04 (nous soulignons).

904. Enfin, le témoin SAY Doeun, membre de la milice à grande épée pendant deux mois dans la commune de Peam Chi Kang, a déclaré avoir procédé « fin 1978 »¹⁶³⁹ à une arrestation de Chams dans son village de Sambuor Meas Ka. Selon lui, cet incident ne serait donc pas intervenu début 1977. Interrogé par la Juge FENZ et après hésitation,¹⁶⁴⁰ il a fini par déclarer qu'il avait arrêté deux personnes.¹⁶⁴¹

b. Arrestations au village Angkor Ban 2

905. SENG Kuy a déclaré avoir vu les Chams de son village se faire arrêter en 1977. Il aurait entendu le chef de la sécurité de la commune réprimander les Chams mais son témoignage n'éclaire pas sur le motif des arrestations.¹⁶⁴² Ainsi, ces dépositions des seuls témoins directs d'arrestation en 1977 ne permettaient pas à la Chambre de conclure que les Chams auraient été arrêtés parce que Chams. Elle a extrapolé et ses conclusions doivent donc être infirmées sur ce point.

2. Insuffisance de la preuve sur la présence de Chams et leur exécution à la pagode

906. La Chambre a également conclu à tort qu'un grand nombre de personnes dont la **majorité** étaient des Chams du district de Kang Mea ont été exécutées à la pagode Au Trakuon en 1977 alors que les éléments de preuve indiquent qu'il y avait aussi des Khmers, et que l'identification des Chams que ce soit par le témoin MUY Vanny ou par SOR Chhang n'est pas solide.¹⁶⁴³

907. L'affirmation selon laquelle « les meurtres qui ont eu lieu à la pagode Au Trakuon ont en outre été corroborés par des membres des forces de sécurité » est erronée.¹⁶⁴⁴ En effet, seule la partie civile HIM Man a déclaré avoir été témoin auriculaire - depuis le buisson où il se cachait - de meurtres de chams qu'il n'a jamais situés à la pagode mais au sein même de son village de Sach

¹⁶³⁹ T., 12.01.2016, E1/374.1, entre 15.28.28 et 15.30.16?

¹⁶⁴⁰ T., 12.01.2016, E1/374.1, entre 14.19.31 et 14.23.26 : (« Ma question était : combien de personnes avez-vous arrêtées <personnellement dans votre village>? Combien de personnes ont été arrêtées par vous-même, <en personne>? R. Je ne m'en souviens pas. Q. À nouveau, je n'attends pas de vous que vous me donniez un chiffre exact, mais vous n'avez travaillé dans le groupe des longues épées que pendant deux mois. Vous n'avez effectué qu'une seule arrestation. Vous pouvez très certainement nous donner une estimation du nombre de personnes que vous avez arrêtées. R. Je n'arrive pas à m'en souvenir. J'ai oublié. »).

¹⁶⁴¹ T., 12.01.2016, E1/374.1, entre 15.11.35 et 15.13.32 : (« Q. Vous avez déjà dit que vous ne saviez pas combien de personnes vous aviez arrêtées - je ne parle maintenant que de votre groupe et des gens que vous avez arrêtés. Donc, je vais faire une dernière tentative. Si je vous donne trois chiffres - dix, cinquante, ou cent -,est-ce que vous pourriez me donner une estimation du nombre de personnes que votre groupe a arrêtées ce jour-là ou est-ce que cela n'est pas possible? R. Je ne m'en souviens pas. C'était peut-être deux personnes qui ont été arrêtées. Q. Donc, votre groupe a arrêté deux personnes? R. Oui, seulement deux personnes. »)

¹⁶⁴² Motifs du Jugement, §3296.

¹⁶⁴³ Motifs du Jugement, §3306.

¹⁶⁴⁴ Motifs du Jugement, §3297

Sou¹⁶⁴⁵ et plus de deux mois avant sa rencontre avec Kan et la milice de la grande épée.¹⁶⁴⁶ Dès lors, les dépositions des membres des forces de sécurité de la pagode ne pouvaient pas corroborer son témoignage puisqu'ils évoquaient des faits différents.

908. La Chambre a par ailleurs affirmé de façon erronée que « la plupart de ceux qui étaient emmenés à la pagode étaient des Chams » selon la déposition de MUY Vanny uniquement fondée sur du oui-dire.¹⁶⁴⁷ En tout état de cause, de nombreux témoins ont dit que les arrestations concernaient tout le monde. Ainsi, SAMRETH Mony a déclaré avoir vu des Chams et des Khmers être emmenés à la pagode depuis la coopérative de Sambuor Meas, mettant en doute le caractère spécifique des arrestations et des exécutions alléguées. Il a ainsi déclaré : « À partir de 1977 et jusqu'à 1979, les Cham étaient exécutés, mais pas seulement les Cham, les Khmers aussi. ».¹⁶⁴⁸
909. S'agissant des PV qui "corroboreraient" le massacre des Chams à la pagode, force est de constater qu'à défaut de comparution et de possibilité d'interroger les témoins, leur valeur probante est très faible. En effet, SOR Chheang, entendu par les CJI, n'a pas expliqué comment il aurait su que les 20 prisonniers qu'il dit avoir vus étaient Chams ni comment il aurait identifié l'origine des 50 à 100 personnes emmenées chaque jour pour être détenues au bureau de sécurité.¹⁶⁴⁹ Il en est de même pour le PV de THONG Kim Khun qui relate qu'il aurait vu 500 Chams être escortés d'un ferry vers la pagode.¹⁶⁵⁰
910. Ainsi, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant de manière déraisonnable qu'il y avait des « témoins directs » de ce que des « Chams ont été ligotés et détenus à la pagode

¹⁶⁴⁵ T., 17.09.2015, **E1/349.1**, vers 14.45.35 : ([...] <J'étais allongé> dans les buissons et j'y suis resté jusqu'à ce qu'il fasse nuit, peut-être vers 19 heures. Et c'est là qu'ils ont commencé à tuer les Cham. Et comment le sais-je ? C'est que là où je me cachais, c'était à une centaine de mètres des fosses, là où ils tuaient les Cham.) ; T.17.09.2015, **E1/349.1**, vers 11.28.27 (« Mais nous ne pouvions pas <encore> quitter le village, car il y avait des personnes armées qui étaient en poste <à la lisière> du village. Donc, nous nous sommes cachés <dans un petit buisson, et, heureusement, ils ne nous ont pas vus.>) HIM Man n'a d'ailleurs pas parlé de la milice de la grande épée puisqu'il a décrit des assaillants portant des armes à feu : T. 17.09.2015, **E1/349.1**, vers 11.24.00 : « <Ils étaient habillés de noir > avaient des <fusils d'assaut AK>, mais je ne savais pas qui ils étaient. ».

¹⁶⁴⁶ Il convient de rappeler que HIM Man situe sa rencontre avec Kan après avoir passé « huit jours sous l'eau » et « trois mois et vingt-neuf jours » « dans un étang » : T. 17.09.2015, **E1/349.1**, entre 13.45.09 et 13.46.23 ; vers 13.49.06 ; à 13.56.14.

¹⁶⁴⁷ T., 11.01.2016, **E1/373.1**, vers 13.52.53 : (« Q. Parmi ces gens qui arrivaient à la pagode, comment avez-vous appris qu'il y avait des Cham? Parce que tout à l'heure vous nous avez dit que vous avez vu que des Cham étaient amenés à la pagode. Est-ce que vous l'avez vu vous-même ou est-ce que vous l'avez appris par d'autres personnes, qu'il s'agissait de Cham? R. J'ai entendu des gens dire qu'il y avait un plan de rassembler les Cham. <J'ai entendu des gens en parler.> ») (nous soulignons).

¹⁶⁴⁸ T., 15.09.2015, **E1/347.1**, vers 16.00.22

¹⁶⁴⁹ Motifs du Jugement, §3300.

¹⁶⁵⁰ Motifs du Jugement, §3300.

avant d'être emmenés en masse ». ¹⁶⁵¹ Ces éléments de preuve circonstancielle n'étaient pas établis et ne suffisaient pas à établir l'existence d'exécutions de Chams au-delà de tout doute raisonnable. L'élément matériel du crime de meurtre de Chams n'est donc pas établi au niveau de preuve requis s'agissant des victimes de la pagode Au Trakuon. ¹⁶⁵²

II. EXTERMINATION

A. Conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies

911. Rappelant ses conclusions sur le meurtre s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon et au village de Trea, ¹⁶⁵³ la Chambre a commis une erreur de fait en extrapolant et spéculant sur le nombre de victimes. ¹⁶⁵⁴ Comme il a été vu *supra*, elle n'a pourtant pas établi au niveau requis les exécutions alléguées à ces deux endroits. ¹⁶⁵⁵ Cette conclusion imprécise doit donc être invalidée. Dès lors, l'élément matériel du crime d'extermination n'est pas constitué.

B. Conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à grande échelle

912. La Chambre a fondé l'intention requise de tuer les Chams à grande échelle s'agissant des exécutions de Chams alléguées à la pagode Au Trakuon et au village de Trea sur l'existence d'ordres et de réunions du PCK visant à identifier et à arrêter les ennemis y compris les Chams. ¹⁶⁵⁶ Elle a notamment renvoyé en note de bas de page aux §3275 et 3281 pour soutenir l'existence d'ordres de procéder à la purge de tous les Chams. Pourtant les éléments présentés au soutien de la conclusion du §3275 ne permettaient pas de conclure que KE Pauk aurait donné un tel ordre lors d'une réunion (1). Quant au §3281, il évoque les exécutions alléguées de Chams au village Trea telles qu'elles ressortent des dépositions de deux témoins et d'une partie civile dont on a vu *supra* qu'elles étaient insuffisantes pour soutenir la conclusion de la Chambre. ¹⁶⁵⁷ Cette dernière n'a par ailleurs pas motivé cette conclusion dans la qualification juridique des faits, ni fourni de référence correcte pour appuyer l'existence d'ordres et de réunions du PCK s'agissant

¹⁶⁵¹ Motifs du Jugement, §3302.

¹⁶⁵² Motifs du Jugement, §3306.

¹⁶⁵³ Motifs du Jugement, §3311.

¹⁶⁵⁴ Motifs du Jugement, §3311.

¹⁶⁵⁵ Voir *supra* §894-910.

¹⁶⁵⁶ Motifs du Jugement, §3313.

¹⁶⁵⁷ Voir *supra* §894-898.

de la zone centrale.¹⁶⁵⁸ En tout état de cause, même ses conclusions sur le crime de meurtre n'étaient pas raisonnables au vu de la preuve. (2)

1. Absence de preuve d'un ordre donné par KE Pauk de détruire les Chams

913. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant établi qu'une réunion entre les dirigeants de la zone Est a eu lieu à Kampong Thma durant laquelle KE Pauk aurait demandé à BAN Seak de détruire tous les Chams.¹⁶⁵⁹ Il n'y a aucune preuve au niveau requis sur l'existence d'un tel ordre. Cette conclusion est une spéculation de la Chambre fondée sur une dénaturation de la déposition de VAN Mat qui a évoqué une réunion des responsables de la Zone Est présidée par KE Pauk où il aurait été question de l'écrasement des ennemis puis d'une purge des Chams qui serait intervenue au village de Chummik.¹⁶⁶⁰

914. Or, VAN Mat a déclaré avoir entendu des discussions sur la politique d'écraser « ceux qui <avaient> trahi l'Angkar, indépendamment de l'ethnie à laquelle ils relevaient, qu'ils soient Khmers ou Cham. ».¹⁶⁶¹ Il a d'ailleurs confirmé qu'il n'y avait pas eu mention d'un plan qui aurait visé plus spécifiquement les Chams.¹⁶⁶² Sa déposition est corroborée par celle de BAN Seak dont le témoignage à décharge ne pouvait être écarté au motif qu'il tentait de minimiser son rôle alors que VAN Mat allait également dans son sens.¹⁶⁶³ La Chambre a donc erré en se fondant sur ces témoignages pour conclure à une existence d'un ordre de KE Pauk visant les Chams. Sa conclusion sera infirmée.

2. Absence de preuve d'un ordre donné au niveau de la zone dans la Zone Centrale

915. Dans le cadre de la qualification juridique des faits s'agissant du crime de meurtre, la Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'il existait des ordres prenant pour cibles les Chams dans la zone centrale qui émanaient de l'échelon supérieur.¹⁶⁶⁴ Elle n'a cependant fourni aucune référence valide pour appuyer sa conclusion.

a. Preuve relative au District de Kampong Siem

¹⁶⁵⁸ Motifs du Jugement, §3313.

¹⁶⁵⁹ Motifs du Jugement, §3275.

¹⁶⁶⁰ Motifs du Jugement, §3274.

¹⁶⁶¹ T., 09.03.2016, E1/398.1, vers 10.43.25 (nous soulignons).

¹⁶⁶² T., 09.03.2016, E1/398.1, vers 13.41.22.

¹⁶⁶³ Motifs du Jugement, §3273.

¹⁶⁶⁴ Motifs du Jugement, §3307, nbp 11224 renvoyant au §3290.

916. La Chambre s'est fondée sur la déposition de PRAK Yut, chef du district de Kampong Siem qui attesterait que l'échelon supérieur a donné des ordres visant à procéder à la purge des Chams dans le secteur 41.¹⁶⁶⁵ Or, elle n'a pas expliqué en quoi cette partie de la déclaration d'une cadre qu'elle a considérée désireuse de minimiser sa responsabilité était crédible.¹⁶⁶⁶ Pourtant, les autres témoignages ne permettaient pas de corroborer son témoignage sur ce point.
917. En effet, SEN Srun a déclaré avoir assisté à une réunion à la pagode Au Trakuon convoquée par AO An. Comme la Chambre a été contrainte de le reconnaître, il a déclaré que les Chams n'ont pas été mentionnés lors de cette réunion.¹⁶⁶⁷ Or, cet élément à décharge a été écarté à tort, seules les suppositions du témoin selon lesquelles les Chams devaient être considérés comme des ennemis du régime de Pol Pot ayant été retenues par la Chambre.¹⁶⁶⁸ Le même procédé a été utilisé pour YOU Vann supposée corroborer l'existence d'un ordre donné, qui a déclaré avoir participé à l'établissement d'une liste où figuraient des noms des « soldats de Sihanouk, [d]es Cham[s] et [d]es Vietnamiens » du district de Kampong Siem.¹⁶⁶⁹ Non seulement il ne s'agissait pas d'une liste spécifique aux Chams mais la Chambre n'a pas expliqué en quoi elle prouverait l'existence d'une réunion durant laquelle PRAK Yut aurait reçu l'ordre de tuer les Chams.
918. De plus, la Chambre a noté qu'il n'était pas possible d'établir si l'instruction donnée par PRAK Yut à YOU Vann de dresser les listes était intervenue avant ou après la réunion de Prey Totueng.¹⁶⁷⁰ Comme l'a indiqué YOU Vann, les instructions de AO An se limitaient à ce que « (l)es personnes qui faisaient partie de et avaient un lien avec ces ethnies » devaient faire l'objet de « purges », mot devant être compris au sens limité de préparer une liste.¹⁶⁷¹

b. Preuve relative au district de Santuk

919. YEAN Lon, membre de la milice de la commune de Kampong Thma du district de Santuk, dont la déposition a été utilisée par la Chambre n'avait pas accès aux informations. Son évocation d'un « ordre d'arrestation des Chams [émanant] du secteur et de la province » est de l'ouï-dire et de la

¹⁶⁶⁵ Motifs du Jugement, §3290.

¹⁶⁶⁶ Motifs du Jugement, §3191.

¹⁶⁶⁷ Motifs du Jugement, §3286, nbp 11136 : « T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 112 à 114. ».

¹⁶⁶⁸ Motifs du Jugement, §3286.

¹⁶⁶⁹ Motifs du Jugement, §3287.

¹⁶⁷⁰ Motifs du Jugement, §3288, nbp 11148.

¹⁶⁷¹ Motifs du Jugement, §3288.

supposition.¹⁶⁷² Il n'a en effet lui-même assisté à aucune réunion. La Chambre a donc erré en tirant des conclusions de son témoignage.

c. Preuve relative au district de Kang Meas

920. La Chambre s'est fondée sur la déposition de SAY Doeun, membre de la milice à grande épée dans la commune de Peam Chi Kang, qui a déclaré que les ordres d'arrêter les Chams venaient de Pheap chef de la commune qui pourrait avoir reçu un ordre de Kan.¹⁶⁷³ Or, SAY Doeun a lui-même indiqué n'avoir pas été présent lors de la réunion entre Pheap et Kan, déclarant : « Ils ont eu leur propre réunion. Et je ne savais rien au sujet de leur réunion. ».¹⁶⁷⁴ Dès lors ses déclarations sur l'origine de l'ordre d'arrêter les Chams sont de la spéculation.
921. SAY Doeun a par ailleurs été plus que confus dans les propos qu'il aurait entendus. En effet, bien qu'ayant prétendu avoir entendu Pheap parler « d'un plan selon lequel aucun Cham ne serait épargné » quand la question lui a été posée sur les propos exacts que celui-ci aurait tenu au sujet de ce plan, il s'est contenté de répondre : « Je ne me souviens pas de ses paroles. ».¹⁶⁷⁵ Dès lors, la Chambre ne pouvait raisonnablement se fonder sur ce oui-dire non circonstancié pour conclure sur l'origine d'un ordre du niveau supérieur.
922. De la même façon, le fait que SAY Doeun ait vu au niveau de la commune une liste de noms de Chams qu'il est ensuite allé arrêter avec les membres de la milice à grande épée atteste simplement de l'existence d'une pratique de dresser des listes avant de procéder à des arrestations à Peam Chi Kang.¹⁶⁷⁶ Son témoignage ne renseignait cependant pas sur les motifs des arrestations ni sur l'existence d'un ordre émanant d'un niveau au-dessus de celui de la commune.
923. Enfin, le témoin SAMRIT Muy a déclaré avoir assisté à une réunion au village de Damnak Svay présidée par Kan pendant laquelle les discours ont informé la population qu'il fallait respecter l'*Angkar*.¹⁶⁷⁷ Il n'a rapporté aucun propos concernant les Chams. Dès lors, le rapprochement de cette réunion avec l'arrestation de Chams est une spéculation de sa part. La Chambre a erré en se fondant sur une telle extrapolation.

¹⁶⁷² T., 16.06.2015, E1/317.1, entre 14.08.14 et 14.10.22 : (« Le chef de la commune est allé recevoir ces instructions et, lorsqu'il a été de retour dans la commune, il a exécuté les ordres. »).

¹⁶⁷³ Motifs du Jugement, §3285.

¹⁶⁷⁴ T., 12.01.2016, E1/374.1, vers 14.33.50.

¹⁶⁷⁵ T., 12.01.2016, E1/374.1, entre 14.07.54 et 14.09.27.

¹⁶⁷⁶ Motifs du Jugement, §3289

¹⁶⁷⁷ Motifs du Jugement, §3286.

924. Ainsi, la conclusion de la Chambre sur l'existence d'un ordre de tuer un grand nombre de Chams repose sur des témoignages faibles et non circonstanciés. L'absence de preuve tant directe qu'indirecte ne lui permettait pas d'établir au niveau requis l'existence de l'intention nécessaire à la qualification du CCH d'extermination et donc de considérer ce crime constitué s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon et au village de Trea. Sa conclusion sera infirmée.¹⁶⁷⁸

III. TORTURE

925. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que les coups portés à IT Sen et aux hommes chams au centre de sécurité du village de Trea le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978 étaient infligés afin d'établir si les détenus étaient des membres du groupe Cham.¹⁶⁷⁹ Elle s'est tout d'abord exclusivement fondée sur la déposition de la partie civile IT Sen non corroborée qui ne pouvait permettre d'établir l'élément matériel de la torture au-delà de tout doute raisonnable.¹⁶⁸⁰ De plus, la déposition de la partie civile est contradictoire puisque IT Sen a indiqué que les coups portés auraient eu pour but d'établir si les détenus étaient membres du groupe Cham alors que les auteurs auraient déjà su qu'ils l'étaient.¹⁶⁸¹ La Chambre a donc commis une erreur de fait en se fondant sur ses seules déclarations pour considérer que le crime de torture était constitué.¹⁶⁸² Cette conclusion doit être infirmée.

IV. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

A. Absence de discrimination de fait envers les Chams durant les DP2

926. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en retenant que le transfert des Chams dans le cadre du transfert large de la population de la zone Est vers la zone Centrale pouvait être qualifié de discriminatoire.¹⁶⁸³ Elle avait pourtant correctement noté que « cette dispersion faisait partie d'un déplacement plus large de population de la zone Est à la zone Centrale (ancienne zone Nord) dont le but était de répartir la population d'un bout à l'autre du Cambodge ». ¹⁶⁸⁴ Elle avait également correctement rappelé les conclusions de la Cour suprême dans 002/01 s'agissant de la

¹⁶⁷⁸ Motifs du Jugement, §3313.

¹⁶⁷⁹ Motifs du Jugement, §3318.

¹⁶⁸⁰ Motifs du Jugement, §3317, nbp 11238 renvoyant au §3276.

¹⁶⁸¹ T. 07.09.2015, E1/342.1, entre 14.37.03 et 14.39.32 : (« Ils savaient en effet que nous étions cham[s]. »).

¹⁶⁸² Motifs du Jugement, §3318-3319.

¹⁶⁸³ Motifs du Jugement, §3268, 3322.

¹⁶⁸⁴ Motifs du Jugement, §3268. Voir aussi §3322.

persécution alléguée lors des DP2 visant le PN.¹⁶⁸⁵ En revanche, la Chambre a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le test retenu par la Cour suprême suivant lequel :

« pour établir que le "peuple nouveau" avait été l'objet de persécution dans le cadre de la présente espèce, il aurait fallu établir que les transferts de population avaient affecté exclusivement ou au moins principalement le "peuple nouveau" et qu'ils étaient par conséquent discriminatoires, ou que, en cours de transfert, le "peuple nouveau" était traité différemment du "peuple ancien" ». ¹⁶⁸⁶

927. La Cour suprême en application de ce test avait renversé la conclusion de la Chambre en jugeant qu'« étant donné que ces transferts ne se limitaient pas au « peuple nouveau », on ne saurait dire qu'ils étaient constitutifs d'une discrimination de fait ou représentaient l'expression d'une intention discriminatoire ». ¹⁶⁸⁷ L'application de ce test aux faits de l'espèce aurait dû conduire la Chambre à conclure que le transfert des Chams n'était pas discriminatoire puisqu'il ne se limitait pas aux Chams, invalidant sa conclusion d'un traitement différencié visant les Chams dans le cadre des DP. Elle a donc erré en considérant l'élément matériel de la persécution pour motifs politiques à l'égard des Chams constitué et ses conclusions en ce sens seront infirmées. ¹⁶⁸⁸

B. Erreur sur l'objectif principal des DP

928. La Chambre a commis une erreur de fait en caractérisant une intention discriminatoire visant les Chams de la zone Est à cause des rébellions et en concluant que « la dispersion avait pour objectif de faire éclater leurs communautés » faisant primer cet objectif sur tout autre objectif. ¹⁶⁸⁹ Au §3268, elle a ainsi conclu qu'il est établi que les Chams ont été dispersés dans la ZC « dans le but d'apaiser les tensions » après les rébellions de Koh Phal et Svay Khleang. ¹⁶⁹⁰ Pour ce faire, elle s'est exclusivement fondée sur son interprétation d'un seul document, le Télégramme 15 en date du 30 novembre 1975. ¹⁶⁹¹ Pourtant, elle aurait dû prendre en compte trois facteurs contredisant cette conclusion.

929. La Chambre a d'abord convenu avec la Défense que le transfert de 50000 Chams s'inscrivait dans le cadre d'un projet de répartition de la population dans tout le Cambodge, ¹⁶⁹² elle a toutefois « également » considéré qu'il y avait eu une dispersion des Chams en vue d'apaiser les

¹⁶⁸⁵ Motifs du Jugement, §321.

¹⁶⁸⁶ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §701 (nous soulignons).

¹⁶⁸⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §702.

¹⁶⁸⁸ Motifs du Jugement, §3268, 3322.

¹⁶⁸⁹ Motifs du Jugement, §3322, nbp 3268, 3323.

¹⁶⁹⁰ Motifs du Jugement, §3262, nbp 11015, et 11016, renvoyant au §3212.

¹⁶⁹¹ Télégramme du KD, 30.11.1975, E3/154, ERN FR 01125271-72.

¹⁶⁹² Motifs du Jugement, §3212.

tensions.¹⁶⁹³ Elle n'a cependant pas expliqué quel critère juridique ou quel raisonnement lui permettait de faire primer cette seconde considération sur l'objectif indiscriminé de répartition de la population. Il s'agit d'une conclusion déraisonnable.

930. Ensuite, la Chambre n'a pas mentionné le déplacement des Chams qui habitaient à la frontière vietnamienne justifié par le conflit armé. Or c'est un élément fondamental qui ressort des éléments au dossier.¹⁶⁹⁴ Enfin et surtout, il était incorrect de conclure qu'il y avait une volonté de sanction dans ces déplacements alors que les évacuations avaient été planifiées avant les révoltes de Kaoh Pham et Svay Khleang.¹⁶⁹⁵
931. Ainsi, la Chambre a erré en négligeant ces trois facteurs qui auraient été pris en compte par tout juge du fait raisonnable, la conclusion qui s'imposait étant que les déplacements ne visaient pas spécifiquement les Chams dans un but de les disperser. Par conséquent, l'élément moral du crime de persécution n'est pas constitué et la conclusion erronée de la Chambre sera infirmée.¹⁶⁹⁶

C. Mention illégale d'arrestations HC pour tenter d'établir le niveau de gravité requis

932. La Chambre a erré en droit en appréciant la gravité des actes en intégrant des « arrestations » non circonstanciées, non référencées et étrangères aux allégations de persécutions pour motifs politiques s'agissant des DP2 telles que définies par la Chambre.¹⁶⁹⁷ Ainsi, les déplacements de la population chames intervenus dans un contexte large de déplacement de population pour des raisons principalement économiques et sécuritaires ne pouvaient recevoir la qualification juridique de discrimination de fait fondant l'élément matériel du CCH de persécution. La conclusion selon laquelle les déplacements de la population chame de la zone Est vers la zone Centrale sont un crime de persécution pour motifs politiques doit donc être infirmée.¹⁶⁹⁸

V. ABSENCE DE PERSECUTIONS POUR MOTIFS RELIGIEUX

¹⁶⁹³ Motifs du Jugement, §3212.

¹⁶⁹⁴ Télégramme du KD, 30.11.1975, **E3/154**, ERN FR 01125271-72 : (« Nous avons déporté uniquement les Chams qui habitaient notamment le long du fleuve et de la frontière et non pas ceux qui habitaient dans le district du Tbaung Khnom. ») (nous soulignons).

¹⁶⁹⁵ Voir MF 002/02, §1611-1613 ; PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216** ; Document "Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines", septembre 1975, **E3/781**. Voir aussi Jugement 002/01,07.04.2014, §631.

¹⁶⁹⁶ Motifs du Jugement, §3268.

¹⁶⁹⁷ Motifs du Jugement, §3325. Voir aussi §3320.

¹⁶⁹⁸ Motifs du Jugement, §3326.

933. La Chambre a erré en qualifiant le crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams en l'absence de preuve d'une discrimination de fait (A). De plus, ces restrictions n'ont pas été imposées avec l'intention d'opérer une discrimination envers les Chams en raison de leur pratiques religieuses et culturelles (B). Ensuite, la violation des droits fondamentaux nécessaire pour qualifier la persécution n'est pas satisfaite (C). Enfin, le seuil de gravité des actes qualifiant la discrimination de fait n'est pas atteint pour constituer l'élément matériel de la persécution (D).

A. Absence de preuve d'une discrimination de fait envers les Chams

1. Preuve d'un traitement indifférencié s'agissant de la nourriture prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le KD

934. La Chambre a commis une erreur de fait en ne tirant pas les conséquences du traitement indifférencié de l'ensemble de la population s'agissant de la nourriture prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le KD.¹⁶⁹⁹ Ses conclusions invalides sur le traitement des Chams au B1J ne pouvaient servir de fondement une conclusion contraire (a). Il n'y a pas de preuve que l'existence d'une "politique" de prise de mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct (b). Les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles étaient appliquées à l'ensemble de la population – Chams compris - et donc le résultat d'un traitement égalitaire (c).

a. Conclusions invalides de la Chambre sur le traitement des Chams au B1J

935. Pour conclure que le traitement des Chams était discriminatoire, la Chambre a rappelé sa conclusion selon laquelle ils avaient été forcés de manger du porc, qu'il leur avait été interdit de pratiquer leur religion et de parler leur langue maternelle.¹⁷⁰⁰ Il a été vu que ces conclusions n'étaient pas supportées par de la preuve suffisante et qu'elles devaient donc être invalidées.¹⁷⁰¹

b. Absence de preuve sur l'existence d'une "politique" de prise de mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct

936. Pour soutenir que le traitement des Chams était discriminatoire, la Chambre a considéré établi que le PCK avait mis en œuvre une "politique" consistant à prendre des mesures particulières

¹⁶⁹⁹ Motifs du Jugement, §3328, 3329.

¹⁷⁰⁰ Motifs du Jugement, §3328, nbp 11258 renvoyant à la section 11.2.22.

¹⁷⁰¹ Voir *supra* §804-813.

contre les chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct.¹⁷⁰² Le §3228 auquel il est renvoyé en note de bas de page énonce que le PCK aurait eu une politique à l'égard des Chams « qui a connu certaines évolutions avec le temps » :

« [1] Dans les premières années de la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a d'abord cherché à assimiler les Chams en instaurant des mesures particulières destinées à restreindre leurs pratiques culturelles et religieuses. [2] Lorsque les Chams ont refusé de renoncer à leur identité ethnique et religieuse, les « rébellions » ont été brutalement réprimées, les chefs de ces rébellions ont été exécutés et les communautés chames dispersées. [3] Le dernier tournant s'est effectué entre 1977 et 1978, lorsqu'il a été donné l'ordre de procéder à la purge de tous les Chams. ».¹⁷⁰³

937. Cette conclusion factuelle est contradictoire puisque si l'on suit le raisonnement de la Chambre, la phase 1 d'assimilation aurait duré « les premières années de la période du Kampuchéa démocratique », soit plusieurs années à partir du 17 avril 1975.¹⁷⁰⁴ Puis, il y aurait eu la phase 2 suivant les rébellions à partir de laquelle les chefs ont été exécutés et les communautés dispersées. Or, les rébellions évoquées au cours des débats ont eu lieu respectivement en septembre 1975 à Kho Phal et en octobre 1975 à Svay Kheang, soit dans les premiers mois du régime du KD. Comme la Défense l'a noté, la répression intervenue n'était pas due à la religion des Chams mais au fait qu'il y avait eu une attaque à l'encontre d'un responsable local.¹⁷⁰⁵
938. De plus, la Chambre a exclusivement fait référence à la mise en œuvre de la politique¹⁷⁰⁶ pour semble-t-il inférer son existence. Il s'agit d'un raisonnement circulaire invalide qui ne s'appuie sur aucun élément de preuve tangible Et pour cause : ni document écrit, ni discours de PCK n'a jamais appelé à une quelconque mesure spécifique au groupe cham.¹⁷⁰⁷

c. Restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des Chams comme résultat d'un traitement égalitaire

939. La Chambre a commis des erreurs de fait en concluant que les restrictions imposées aux Chams constituant une « discrimination de fait » étaient les suivantes : « [1] l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, [2] le fait de forcer les Chams à manger du porc, [3] à s'habiller et à se

¹⁷⁰² Motifs du Jugement, §3328, nbp 11259 renvoyant au §3228.

¹⁷⁰³ Motifs du Jugement, §3228.

¹⁷⁰⁴ Motifs du Jugement, §3228 (nous soulignons).

¹⁷⁰⁵ Voir MF 002/02, §1630-1642.

¹⁷⁰⁶ Motifs du Jugement, §3228, nbp 10888 renvoyant aux §3229-3250 (correspondant à la section 13.2.6 « restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames ») ; nbp 10889 renvoyant aux §3251-3268 (dont §3260-3268 Phase 2 des déplacements de population) ; nbp 10890 renvoyant à la section 13.2.9 : Meurtres et détention des Chams.

¹⁷⁰⁷ Voir *infra*, §1561-1574.

couper les cheveux de la même manière que les Khmers, [4] le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que [5] le fait de brûler les exemplaires du Coran et [6] de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte. [7] Tout Cham qui résistait était arrêté et/ou tué ». ¹⁷⁰⁸ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu au vu de la preuve au dossier à un traitement discriminatoire au moyen d'éléments de preuve prouvant un traitement indifférencié des Chams dans le district de Kroch Chhmar, dans divers endroits dans la zone Centrale, ainsi qu'ailleurs au Cambodge durant toute la période du KD.

• **Traitement indifférencié des Chams dans le district de Kroch Chhmar, dans divers endroits de la ZC et ailleurs au Cambodge durant tout le KD**

940. **District de Kroch Chhmar.** La Chambre a conclu à tort à l'existence de « mesures spécifiques » sur le fondement de réunions « ouvertes à tous » formulant des « instructions bannissant la religion et les pratiques religieuses – comme les cheveux longs et le port du voile – s'appliqu[ant] aussi bien aux Khmers qu'aux Chams ». ¹⁷⁰⁹ Pour ce faire, elle a erré en ne s'attachant pas à savoir si ces mesures s'appliquaient de façon indifférenciée à tout le monde mais en considérant seulement leur impact sur les Chams en affirmant qu'ils « étaient principalement et particulièrement touchés par ces mesures, car ils devaient changer radicalement leur mode de vie et leurs pratiques religieuses pour s'y conformer ». ¹⁷¹⁰ Pourtant, la question de la discrimination aurait dû être envisagée de façon objective en s'attachant à rechercher l'existence d'une différence ou non de traitement entre différents membres de la population. Or, pour le régime KR ce n'était pas le cas. De même, concernant l'imposition de la langue khmère à toute la population, la Chambre a commis une erreur de fait en concluant que malgré son caractère indiscriminé elle « visait, dans les faits, la culture chame, que cette mesure soit interprétée ou non comme étant simplement destinée à imposer l'usage de la langue khmère à toute la population ». ¹⁷¹¹ Ainsi, elle a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames dans le district de Kroch Chhmar listées au §3238 étaient des mesures spécifiques alors qu'elles s'appliquaient à tout le monde. ¹⁷¹² Parmi les actes listés par la Chambre, les seuls actes qui auraient pu être qualifiés de discriminatoires sont l'obligation de

¹⁷⁰⁸ Motifs du Jugement, §3328.

¹⁷⁰⁹ Motifs du Jugement §3232, nbp 10899, 10901.

¹⁷¹⁰ Motifs du Jugement, §3232.

¹⁷¹¹ Motifs du Jugement, §3233.

¹⁷¹² Voir *infra* §954-956.

manger du porc et les allégations que les Corans étaient brûlés. Or pour ces deux types d'actes, comme il est exposé *infra*, la preuve ne soutient pas les conclusions à charge de la Chambre.¹⁷¹³

941. **Dans divers endroits dans la zone Centrale.** De la même manière, la Chambre a commis une erreur de fait en caractérisant de « mesures spécifiques » des instructions qui s'appliquaient à tout le monde sans distinction.¹⁷¹⁴ Elle a pourtant bien reconnu que « l'interdiction de la religion s'appliquait à d'autres groupes religieux, dont les Bouddhistes khmers ». ¹⁷¹⁵ Elle aurait dû conclure que l'interdiction s'appliquait à toutes les religions sans exception et que donc le traitement des Chams était indifférencié. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu à un traitement discriminatoire sur le fondement « qu'en pratique, ces mesures ont particulièrement visé les Chams » c'est à dire en prenant en compte exclusivement l'impact de ces mesures et non l'intention de ceux qui les ont prises.¹⁷¹⁶ La Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant un traitement indifférencié de discrimination alors que l'intention d'un traitement différencié est le fondement de la discrimination.¹⁷¹⁷ Par ailleurs, il a été vu *supra* les erreurs commises par la Chambre pour conclure à un traitement discriminatoire des Chams sur le BIJ.¹⁷¹⁸ Parmi les actes listés par la Chambre, les seuls actes qui pourraient être qualifiés de discriminatoires sont l'obligation de manger du porc et les allégations que les exemplaires du Coran étaient brûlés. Or pour ces deux types d'actes, comme il est vu *infra*, la preuve ne soutient pas les conclusions de la Chambre sur la ZC.¹⁷¹⁹

942. **Ailleurs au Cambodge durant tout le KD.** La Chambre a commis une erreur de fait en concluant qu'il était établi que les restrictions imposées aux Chams « à divers endroits au pays » constituaient des mesures spécifiques établissant une discrimination de fait.¹⁷²⁰ Ces mesures spécifiques auraient consisté en des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames « ailleurs au Cambodge » sous la forme d'une interdiction de prier quotidiennement, en forçant les Chams à manger du porc et à porter les mêmes vêtements et coupes de cheveux que les Khmers, à parler le khmer, en brûlant des Corans et en démantelant des mosquées.¹⁷²¹ Or, ces

¹⁷¹³ Voir *infra* §944, 948.

¹⁷¹⁴ Motifs du Jugement, §3242, 3328.

¹⁷¹⁵ Motifs du Jugement, §3242.

¹⁷¹⁶ Motifs du Jugement, §3242.

¹⁷¹⁷ Voir *infra* §954-956.

¹⁷¹⁸ Voir *supra* §804-813.

¹⁷¹⁹ Voir *infra* §945, 949.

¹⁷²⁰ Motifs du Jugement, §3250, 3328, 3329.

¹⁷²¹ Motifs du Jugement, §3250.

restrictions s'appliquaient à toute la population sans distinction et ne pouvaient donc être qualifiées de discriminatoires simplement parce qu'elles ont eu un impact important sur le mode de vie des Chams. Seule l'obligation de manger du porc alléguée et l'autodafé allégué d'exemplaires du Coran pourraient constituer un traitement différencié.

• **Allégations de traitement inégalitaire des Chams non soutenues par la preuve**

943. Un examen des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée révèle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu à l'existence de ces deux seuls types de mesures

Absence d'obligation de manger du porc

944. **District de Kroch Chhmar.** La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les Chams étaient forcés à manger du porc.¹⁷²² En réalité, cela ne ressort pas de la preuve au dossier. Il en ressort plutôt que les Chams étaient forcés de manger du porc mais plutôt que dans une période de rationnement alimentaire, il n'y avait qu'un seul régime alimentaire pour tout le monde, les KR ne fournissant pas systématiquement de menu alternatif pour les Chams. La partie civile SOS Min s'est contentée de déclarer : « En 1975, le régime a commencé à imposer des restrictions sur notre pratique religieuse. On nous a forcés à manger de la viande de porc et ils ne nous ont pas permis de jeûner ». ¹⁷²³ Or, elle n'a pas indiqué dans quelles conditions les autorités auraient forcé les Chams à manger du porc. On ne sait pas s'ils recevaient la même nourriture que tout le monde, s'ils avaient le choix de manger ou non et si c'était sous peine de sanction. Ces différentes possibilités étaient importantes et auraient dû être considérées par la Chambre avant de tirer une quelconque conclusion car les expériences étaient diverses. Ainsi, le témoin VAN Mat a déclaré : « Lorsqu'il y avait du porc à manger, nous essayions de manger autre chose. Nous mangions, par exemple, du sel, parce que nous ne pouvions pas manger de porc. ». ¹⁷²⁴ Il ressort de son témoignage que les Chams pouvaient refuser de manger du porc à défaut d'option alternative au porc. La partie civile MAN Sles a relaté une expérience similaire.¹⁷²⁵ Dans ces conditions, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que les Khmers rouges ont forcé les Chams à manger du porc, il ressort des témoignages que dans le cadre des repas commun dans les

¹⁷²² Motifs du Jugement, §3238, nbp 10925 renvoyant aux §3232-3236.

¹⁷²³ Motifs du Jugement, §3235, nbp 10912.

¹⁷²⁴ T., 9.03.2016, **E1/398.1**, à 11.27.34.

¹⁷²⁵ T., 29.02.2016, **E1/393.1**, à 09.28.32.

coopératives, tout le monde mangeait la même chose sans distinction, et qu'il ne leur été pas fourni de choix alternatif au porc. La nuance est importante.

945. **Dans divers endroits dans la ZC.** Comme pour le district de Kroch Chhmar, il ne ressort pas des éléments de preuve que les Chams étaient forcés de manger du porc mais plutôt qu'il y avait un régime alimentaire pour tous sans menu spécial pour les Chams. La conclusion de la Chambre est uniquement fondée sur la déposition de la partie civile HIM Man et des PV d'audition de témoins n'ayant pas comparu. Or, il ressort de la déposition de HIM Man qu'il n'y avait pas de surveillance.¹⁷²⁶ Les PV d'audition listés en note de page, dont il convient par ailleurs de rappeler la faible valeur probante, confirment un menu général pour l'ensemble de la coopérative sans viande alternative pour les Chams.¹⁷²⁷ La conclusion de la Chambre doit être invalidée.
946. **Ailleurs au Cambodge durant tout le KD.** Encore une fois, il convient de préciser la nature de cette "obligation" de manger du porc. Il ressort des témoignages que les Khmers rouges fournissaient la même nourriture à tout le monde. Il n'y avait simplement pas d'alternative au porc quand on en servait. Cela n'est pas une mesure spécifique mais bien un traitement indiscriminé dans le cadre d'un repas unique pour l'ensemble de la coopérative. Ainsi, la partie civile MEU Peou a déclaré à la barre que les Chams étaient forcés à manger du porc car ils ne recevaient pas d'autre nourriture.¹⁷²⁸ Il convient de rappeler que l'ensemble du pays faisaient face à des pénuries alimentaires. Si MEU Peou a évoqué la mort de malnutrition de son père du fait de son refus continu de manger du porc,¹⁷²⁹ il n'a en revanche mentionné aucune sanction des KR suite au refus de son père. Dans la ZSO, la partie civile LEOP Neang a expliqué qu'on lui aurait servi du porc dans de la bouillie quelqu'un en arme se tenant debout derrière elle en attendant qu'elle finisse sa nourriture.¹⁷³⁰ C'est la seule déposition qui évoque réellement des menaces sur le sujet. C'est à tort que la Chambre a considéré qu'elle pouvait conclure de façon générale que les Chams étaient forcés de manger du porc sous la menace¹⁷³¹ sur la base de ce seul témoignage

¹⁷²⁶ T., 17.09.2015, **E1/349.1**, vers 11.07.48 : (« Pendant les repas, personne n'est venu vérifier si nous mangions du porc ou non. »).

¹⁷²⁷ PV d'audition de CHUOP Non, 17.11.2008, **E3/9349**, ERN FR 00277439 : (« Pour la nourriture, ils mangeaient comme tout le monde. S'ils ne mangeaient pas du porc qu'on leur proposait, ils n'avaient rien d'autre à manger. ») ; PV d'audition de YIM Kisan, 10.12.2009, **E3/5528**, ERN FR 00437023 : (« On a ordonné à ces *Chams* de manger du porc comme les Khmers. »)

¹⁷²⁸ T., 29.02.2016, **E1/393.1**, entre 09.29.51 et 09.30.53.

¹⁷²⁹ T., 29.02.2016, **E1/393.1**, vers 09.29.51.

¹⁷³⁰ T., 3.04.2015, **E1/288.1**, entre 15.47.18 et 15.48.39.

¹⁷³¹ Motifs du Jugement, §3242 : (« Les Chams étaient étroitement surveillés par les Khmers rouges et, s'ils

alors que les expériences étaient diverses à travers le pays. Pour la ZNO, HUON Choeurm a déposé sur le fait que certains Chams ayant refusé de manger du porc auraient été punis mais elle n'a donné aucun de détails sur la nature de la punition et cette partie de son témoignage est du oui-dire. Le reste de son témoignage direct est à décharge :

« R. Je l'ai appris de la bouche de Cham qui travaillaient également avec moi à la rivière dans l'unité de pêche. Ils <m'ont> dit <cela et je leur ai dit de ne pas s'en faire parce que, là où je vivais, ils n'étaient pas obligés de manger du porc- mais ils devaient suivre les> ordres <et ne pas s'y opposer.> ». ¹⁷³²

947. Les deux autres dépositions, celle de HUN Chhunly et PE CHUY Chip SE, versées dans le cadre du procès 002/01 même si elles évoquent le fait que les Chams auraient été forcés à manger du porc, ne permettent pas d'avoir des éléments précis sur les conditions de cette obligation. ¹⁷³³ Aucune information n'est donnée sur l'origine de l'information de ces deux témoins, on ne sait pas non plus ni l'autorité qui aurait formulé ni comment cet ordre aurait été appliqué. Enfin, les spéculations de YSA Osman, dont la partialité a été soulevée, ¹⁷³⁴ sur les éléments à décharge ne corroborent pas la conclusion de la Chambre. En effet, même si l'on devait le suivre sur sa supposition selon laquelle « les cas où certains Chams n'ont pas été forcés à en manger s'expliquent probablement par le fait que des chefs locaux ont fait preuve de sympathie à leur égard », ¹⁷³⁵ cela démontrerait que les chefs locaux géraient ces questions de façon autonome et qu'il n'y avait donc pas de directive venant de la direction du PCK. Ainsi, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu qu'il était établi que le PCK avait « imposé, par la force » aux Chams de manger du porc dans tout le Cambodge sous peine de sanction. ¹⁷³⁶

Autodafé et destruction d'exemplaires du Coran

948. **District de Kroch Chhmar.** Il n'y a aucune preuve crédible que des Corans ont été brûlés dans le district de Kroch Chhmar. En effet, la partie civile NO Sates s'est contredite à ce sujet. Dans

refusaient de suivre les instructions restreignant leurs pratiques religieuses, en refusant par exemple de manger du porc, ils étaient considérés comme s'opposant à l'*Angkar* et étaient punis. ») ; §3245 : (« le PCK a imposé, par la force, des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames à divers endroits dans la zone. Ces restrictions consistaient notamment [...] à forcer les Chams à consommer du porc » ; §3328 : (« Ces restrictions et contraintes comprenaient [...] le fait de forcer les Chams à manger du porc »).

¹⁷³² T. 18 octobre 2016, E1/485.1, vers 10.49.26 (nous soulignons).

¹⁷³³ HUN Chhunly : T. 6 décembre 2012, E1/149.1, entre 15.44.43 et 15.46.51. Le témoin se contente de dire qu'« on les a forcés aussi à manger du porc. » (à Battambang) ; PE CHUY Chip Se : T. 14 novembre 2012, E1/144.1, 09.25.28 et 09.27.46 (« On "leur" a forcés à manger du porc. Et, pour survivre, ils devaient obéir aux ordres. »).

¹⁷³⁴ Voir MF 002/02, §1595-1605.

¹⁷³⁵ Motifs du Jugement, §3247.

¹⁷³⁶ Motifs du Jugement, §3245.

un premier temps, elle a déclaré que les corans auraient été « collectés et détruits »¹⁷³⁷ pour ensuite expliquer ne pas savoir « où les corans ont été envoyés ou où les corans ont été mis ».¹⁷³⁸ Par ailleurs, si le témoin VAN Mat a déclaré que tous les Corans ont été brûlés et que certains ont servi de « papier toilette » dans le village Chumnik,¹⁷³⁹ il n'a cependant pas donné aucune source de cette information générale. Son témoignage ne revêt donc qu'une faible valeur probante. Là encore, les détails ont leur importance car la partie civile SOS Min a affirmé quant à elle que les Corans ont été collectés pour être placés dans des bureaux ou la maison du chef du village.¹⁷⁴⁰ Elle n'a donc pas évoqué de destruction.¹⁷⁴¹ Ainsi, sur le fondement de ces éléments de preuve, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que les KR ont brûlé des exemplaires du Coran dans le district de Kroch Chhmar. La conclusion de la Chambre sera donc infirmée.¹⁷⁴²

949. **Dans divers endroits dans la ZC.** La preuve au soutien de la conclusion selon laquelle des exemplaires du Coran ont été détruits n'est pas concluante. En effet, le témoin SOS Kamri a déclaré à la barre « Il n'y avait plus de Coran du tout... de Coran du tout, ni de <livres> religieux. Les livres sacrés avaient été détruits, et ceux qui étaient en possession de ces livres sacrés n'osaient pas les utiliser. Certains Cham ont <brûlé et détruit> les leurs. ».¹⁷⁴³ La partie civile HIM Man a quant à elle déclaré : « En 1975, lorsque nous avons été évacués, les corans ont été également récupérés. Je ne sais pas où les corans ont été envoyés ou où les corans ont été mis. ».¹⁷⁴⁴ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu sur la base de ces éléments de preuve contradictoires que les autorités KR avaient détruit des exemplaires du Coran dans la ZC. La conclusion de la Chambre doit être invalidée.

950. **Ailleurs au Cambodge durant toute la période du KD.** La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en se fondant seulement sur les entretiens de Nate THAYER du *Social Science*

¹⁷³⁷ T., 28 septembre 2015 (NO Sates), E1/350.1, entre 15.32.22 et 15.34.52 : (« Avant cette époque-là, avant 1975, ils ont voulu interdire la religion, les corans ont été collectés et brûlés, on nous a interdit de prier, de pratiquer notre religion, on ne nous a plus autorisés à détenir des corans, et les corans ont été pris dans toutes les maisons. »).

¹⁷³⁸ T., 28 septembre 2015 (NO Sates), E1/350.1, vers 15.34.52 : (« En 1975, lorsque nous avons été évacués, les corans ont été également récupérés. Je ne sais pas où les corans ont été envoyés ou où les corans ont été mis. »).

¹⁷³⁹ T., 9 mars 2016, E1/398.1, entre 09.40.05 et 09.42.12.

¹⁷⁴⁰ T., 8 septembre 2015 (SOS Min), E1/343.1, vers 16.00.21 : (« Les corans que j'ai trouvés étaient dans la maison du chef de village. ») et entre 15.57.19 et 16.00.21 : (« Les corans ont été collectés et ont été placés dans leurs bureaux. Tous les corans avaient été rassemblés, même les plus petits. »).

¹⁷⁴¹ T., 8 septembre 2015 (SOS Min), E1/343.1, entre 15.57.19 et 16.00.21 : (« Les corans ont été collectés et ont été placés dans leurs bureaux. Tous les corans avaient été rassemblés, même les plus petits. »).

¹⁷⁴² Motifs du Jugement, §3234, 3238.

¹⁷⁴³ T., 06.04.2016, E1/415.1, vers 10.41.39.

¹⁷⁴⁴ T., 17.09.2015, E1/349.1, vers 15.34.52.

Research Council pour conclure que « partout dans le pays, [...] des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés ». ¹⁷⁴⁵ Ces entretiens ont été menés par Nate THAYER et son groupe de travail auprès de réfugiés en Thaïlande dans les années 1980. Il s'agit d'interviews menées en dehors du cadre judiciaire, qui n'ont pas été soumises à un débat contradictoire et ont été menées sur la base d'un formulaire préétabli en anglais et complété à la main. La Chambre a d'ailleurs erré en ne tirant pas les conséquences du fait qu'aucun témoin n'était venu déposer en ce sens. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait tiré cette conclusion sur la base de tels éléments.

951. Ainsi, la Chambre a erré en fait en qualifiant de « mesures spécifiques » des mesures de restriction quant à la pratique religieuse qui étaient appliquées de la même façon à tout le monde.

2. Restrictions interdites à la liberté de religion

952. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant sans fournir aucune analyse qu'elle « ne considère pas que de telles restrictions [aux pratiques religieuses et culturelles des chams] soient permises ». ¹⁷⁴⁶ Elle s'est bornée à faire un renvoi en note de bas de page à la section sur la persécution dans le droit applicable aux §719 à §721. On ne peut que supputer que la Chambre a peut-être entendu faire référence particulièrement aux extraits suivants :

« La Chambre convient avec la Défense de NUON Chea que la liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions. Ces restrictions doivent être prévues par la loi et doivent être nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». ¹⁷⁴⁷

« La Chambre appréciera toute restriction éventuelle à l'exercice de la liberté de religion ou de manifester sa religion eu égard aux faits de l'espèce, ainsi qu'aux dispositions susmentionnées et au droit international coutumier tel qu'il existait entre 1975 et 1979, afin de déterminer si ces restrictions étaient justifiées ou si elles constituaient des atteintes au droit fondamental à la liberté de religion constitutives de persécution pour motifs religieux ». ¹⁷⁴⁸

953. Cependant, elle a erré en droit en évaluant l'élément constitutif matériel de la « discrimination de fait » en y intégrant une évaluation de l'exigence que les actes « dénie ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel » au détour d'une phrase et sans analyse juridique. ¹⁷⁴⁹ Elle a manqué à son obligation de motivation en n'expliquant

¹⁷⁴⁵ Motifs du Jugement, §3249, 3250.

¹⁷⁴⁶ Motifs du Jugement, §3328, nbp 11264. T., 8.09.2015, E1/343.1, entre 14.16.39 et 14.18.35.

¹⁷⁴⁷ Motifs du Jugement, §720 (nous soulignons).

¹⁷⁴⁸ Motifs du Jugement, §721 (nous soulignons).

¹⁷⁴⁹ Motifs du Jugement, §3328.

pas en quoi ces restrictions n'étaient pas permises en droit. La Chambre a également erré en droit en mélangeant la question de savoir s'il y a eu un traitement différencié des Chams avec celle de savoir s'il y eu violation d'un droit fondamental. Ces deux questions constituent des éléments constitutifs distincts de la persécution. Sa "conclusion" est d'autant plus incongrue qu'elle n'a pas considéré que ces actes portaient atteinte à la liberté de religion.¹⁷⁵⁰ Elle doit être infirmée.

3. Criminalisation illégale d'une discrimination indirecte alléguée

954. La Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié produisant un impact particulier pour une catégorie d'individus.¹⁷⁵¹ Elle a en effet soutenu que les mesures étaient spécifiques malgré leur caractère indiscriminé – puisqu'elles s'appliquaient à toute la population de la même manière – parce qu'elles auraient produit des effets spécifiques sur les Chams.
955. En réalité, la Chambre a tenté de qualifier une discrimination indirecte, sans le dire expressément. Plus grave, elle n'a pas expliqué en quoi la discrimination de fait au sens large incluant la discrimination indirecte était incluse dans la définition du CCH de persécution en 1975. La discrimination indirecte n'est pas une notion de droit pénal mais une notion de droit de l'homme qui est récente. Au Comité des droits de l'homme, le concept de discrimination indirecte est apparu en 1995.¹⁷⁵² Ce n'est que depuis la fin des années 2000 qu'elle est reconnue dans la jurisprudence de la CEDH relative à la discrimination. Ce concept a été introduit timidement par la CEDH dans l'Arrêt *Hugh Jordan c. Royaume-Uni* en 2001.¹⁷⁵³ Il n'a été consacré qu'en 2007

¹⁷⁵⁰ Motifs du Jugement, §3330 : « [...] la Chambre considère que les actes commis à l'encontre de ce groupe ont de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales et le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi ».

¹⁷⁵¹ Motifs du Jugement, §3328.

¹⁷⁵² Comité des droits de l'Homme, *Simunek et consorts c. République tchèque*, constatations du 19 juillet 1995, Communication n° 516/1992, CCPR/C/54/D/516/1992, §11.7 : « Sans être inspirée par des motivations politiques, une loi peut néanmoins être en infraction avec l'article 26 si elle a des effets discriminatoires. » ; *Althammer et consorts c. Autriche*, constatations du 8 août 2003, Communication n°998/2001, CCPR/C/78/D/998/2001, §10.2 : « Le Comité rappelle qu'une violation de l'article 26 peut également résulter de l'effet discriminatoire d'une règle ou d'une mesure apparemment neutre ou dénuée de toute intention discriminatoire. (7) Toutefois, on ne peut dire qu'une telle discrimination indirecte est fondée sur les motifs énumérés à l'article 26 du Pacte que si les effets préjudiciables d'une règle ou d'une décision affectent exclusivement ou de manière disproportionnée des personnes particulières en raison de leur race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou toute autre situation. En outre, des règles ou décisions ayant une telle incidence ne constituent pas une discrimination si elles sont fondées sur des motifs objectifs et raisonnables. ».

¹⁷⁵³ CEDH, Affaire *Hugh Jordan c/ Royaume-Uni*, (Requête n°24746/94), 4 mai 2001, §154 : « *Where a general policy or measure has disproportionately prejudicial effects on a particular group, it is not excluded that this may be*

par l'Arrêt de Grande chambre *D.H. et autres c. République tchèque* qui énonce qu'« une différence de traitement pouvait aussi consister en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe [...] une telle situation s'analyse en une « discrimination indirecte » qui n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire ». ¹⁷⁵⁴

956. Fondamentalement, la notion de discrimination indirecte qui n'exige pas une intention discriminatoire n'est pas compatible avec le crime de persécution tel que défini à l'époque des faits. Ainsi, la « discrimination de fait » comme élément constitutif matériel du CCH de persécution à l'époque des faits n'incluait pas une discrimination de fait indirecte. Dès lors, la Chambre ne pouvait pas considérer que l'élément matériel de la persécution était constitué en l'espèce.

B. Absence d'intention de discriminer en raison des pratiques religieuses/culturelles

957. La Chambre a erré droit en concluant que les restrictions mentionnées étaient imposées avec l'intention d'opérer une discrimination envers les Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles. ¹⁷⁵⁵ Or, il y a aucune preuve d'une intention discriminatoire pour des motifs religieux (1). Ensuite, la Chambre a erré en n'expliquant pas comment les Chams pouvaient être persécutés sous le KD à la fois pour motifs politiques et pour motifs religieux (2).

1. Absence de preuve d'une intention discriminatoire pour des motifs religieux

958. La Chambre ne pouvait qualifier le motif de la discrimination des Chams en tant que groupe religieux en se contentant de déclarer que les mesures alléguées avaient été « délibérément imposées avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles ». ¹⁷⁵⁶ Elle n'a en effet pas motivé en droit cette conclusion juridique. Elle n'a indiqué aucune référence en note de bas de page. Il semblerait que la Chambre se soit fondée sur sa conclusion erronée qu'il y avait des mesures impactant les pratiques religieuses et culturelles pour conclure à l'existence d'une intention discriminatoire. Or il s'agit de deux éléments constitutifs différents, nécessitant chacun une motivation. De plus, comme il a été démontré *supra*, la Chambre a tenté de qualifier une discrimination de fait indirecte sans

considered as discriminatory notwithstanding that it is not specifically aimed or directed at that group. ».

¹⁷⁵⁴ CEDH, Affaire (Requête n°57325/00), 13 novembre 2007, §184.

¹⁷⁵⁵ Motifs du Jugement, §3329.

¹⁷⁵⁶ Motifs du Jugement, §3329 (nous soulignons).

intention discriminatoire.¹⁷⁵⁷ Enfin, la persécution pour des motifs culturels n'existe pas en droit pénal international. Ainsi, seule la persécution fondée sur des motifs religieux pouvait constituer un crime de la compétence de la Cour et elle n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

2. Incompatibilité des conclusions sur la persécution pour motifs politiques et religieux

959. Dans la section de la qualification juridique des faits relative au crime de persécution pour motifs politiques, la Chambre a conclu que les Chams en tant que groupe politique ont été visés par une discrimination au motif qu'ils étaient considérés comme des ennemis en raison de leurs rébellions dans la zone Est.¹⁷⁵⁸ Dans la section de la qualification juridique des faits relative au crime de persécution pour motifs religieux, la Chambre a conclu de manière laconique que la discrimination alléguée a été imposée « avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leur pratiques religieuses et culturelles ».¹⁷⁵⁹ Elle n'a pas motivé pourquoi elle avait opéré un changement sur le motif de persécution dans le cadre de son analyse sous l'angle du chef d'accusation de persécution pour motifs religieux. Les chams n'étaient-ils pas visés selon les mêmes juges en raison de leurs rébellions dans la zone Est ? Son absence de raisonnement sur ce point invalide ses conclusions.

C. Violation des droits fondamentaux

960. La Chambre a commis une erreur de droit en caractérisant la violation des droits fondamentaux au moyen de faits étrangers à ceux qualifiant la discrimination de fait. Aucune des restrictions énumérées qu'elle cite pour qualifier la discrimination de fait ne violent les droits fondamentaux listés. Selon elle, les "actes" discriminatoires sont les suivants : « [1] l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, [2] le fait de forcer les Chams à manger du porc, [3] à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, [4] le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que [5] le fait de brûler les exemplaires du Coran et [6] de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte. [7] Tout Cham qui résistait était arrêté et/ou tué ».¹⁷⁶⁰

961. La Chambre a erré en droit en affirmant que ces actes, ont « de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation, le droit au respect

¹⁷⁵⁷ Voir *supra* §954-956.

¹⁷⁵⁸ Motifs du Jugement, §3323.

¹⁷⁵⁹ Motifs du Jugement, §3329.

¹⁷⁶⁰ Motifs du Jugement, §3328.

de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales et le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier. »¹⁷⁶¹

Dans ce paragraphe, il convient de souligner que la Chambre n'a pas considéré que ces actes portaient atteinte à la liberté de religion. Surtout, elle n'a pas expliqué en quoi les restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des Chams retenues pour fonder la discrimination de fait violaient les libertés et droits listés au §3330 des Motifs du Jugement.

D. Seuil de gravité des actes qualifiant la discrimination de fait

962. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en conduisant une évaluation du degré de gravité du "traitement discriminatoire" en passant sous silence les faits exposés dans la partie de son raisonnement qualifiant juridiquement le traitement discriminatoire. Elle a erré en qualifiant le seuil de gravité des actes discriminatoires requis au moyen :

« à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (au même titre que les crimes de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de persécution pour motifs politiques durant la Phase 2 des déplacements de population [y compris la torture, le génocide et les faits qualifiés de transferts forcés]) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. »¹⁷⁶²

963. Tout d'abord, la totalité des actes mentionnés à ce stade du raisonnement n'ont pas été qualifiés de traitement discriminatoire au §3328 des Motifs du Jugement. La Chambre n'a jamais considéré le CCH de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, les DP2, la torture ou le génocide comme élément fondant le traitement discriminatoire de la persécution pour motifs religieux alléguée. Ils ne pouvaient pas être introduits de la sorte pour évaluer le degré de gravité du traitement discriminatoire requis pour être qualifié de persécution. Ensuite, comme il a été démontré *supra*, les éléments constitutifs de ces crimes n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable¹⁷⁶³ et, s'agissant du génocide, KHIEU Samphân a été acquitté de ce crime. De plus, la Chambre a mis l'accent sur des actes spécifiques limités géographiquement pour qualifier juridiquement la persécution visant les Chams dans l'ensemble du pays et pendant toute la période du KD. Ce raccourci est problématique quand elle n'a utilisé que des éléments factuels dans différentes localités pour induire une politique générale décidée par le PCK alors même

¹⁷⁶¹ Motifs du Jugement, §3330.

¹⁷⁶² Motifs du Jugement, §3331.

¹⁷⁶³ Voir *supra* §894-965.

qu'aucun document ne vient supporter cette conclusion. Ainsi, la conclusion de la Chambre que « ces faits » sans qu'il soit possible d'identifier lesquels atteignaient par leur effet cumulatif le degré de gravité pour être qualifiés de persécution doit être invalidée.¹⁷⁶⁴

VI. VIOLATION DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

A. Rappel sur l'absence de caractère discriminatoire des transferts forcés durant DP2

964. La Chambre a commencé son raisonnement en rappelant son constat selon lequel le CCH de persécution pour motifs politiques était établi pour les transferts forcés de la population chame de la ZE vers la ZC en septembre 1975 et octobre 1975.¹⁷⁶⁵ Comme il a été vu *supra*, la Chambre a erré en qualifiant le crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams alors qu'il n'y a pas de preuve d'une discrimination de fait envers les Chams durant les DP2 et que leur dispersion n'avait pas pour objectif principal de faire éclater leur communauté.¹⁷⁶⁶ A partir du moment où elle a échoué à établir que le mouvement des Chams dans DP2 était discriminatoire, elle aurait dû constater qu'ils étaient inclus dans les DP2 déjà examinés par les mêmes juges dans 002/01.

B. Violation du principe de l'autorité de la chose jugée

965. La Chambre s'est prononcée en violation du principe de l'autorité de la chose jugée.¹⁷⁶⁷ KHIEU Samphân a déjà été jugé et condamné définitivement pour le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés dans le cadre des DP2.¹⁷⁶⁸ Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a confirmé que le CCH d'AAI était constitué s'agissant des faits de DP2 pour les « 300 000 à 400 000 personnes [...] transférées entre septembre 1975 et début de 1977 entre les zones ».¹⁷⁶⁹ S'agissant du caractère discriminatoire allégué de ce transfert de population, la Cour suprême a affirmé « qu'on ne saurait dire qu'il a été établi que le transfert de population en soi a été entrepris de manière discriminatoire ou avec une intention discriminatoire » et « que le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire ni l'expression d'une intention persécutrice ».¹⁷⁷⁰ Les transferts de la population chame sont intervenus de la ZE

¹⁷⁶⁴ Motifs du Jugement, §3331.

¹⁷⁶⁵ Motifs du Jugement, §3336, nbp 11274 renvoyant au §2993.

¹⁷⁶⁶ Voir *supra* §926-931.

¹⁷⁶⁷ Voir *supra* §544-546.

¹⁷⁶⁸ Voir *supra* §546 et Arrêt 002/01, 23.11.2016, dispositif.

¹⁷⁶⁹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §658.

¹⁷⁷⁰ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §705-706.

vers la ZC en septembre 1975 et octobre 1975.¹⁷⁷¹ Ils ont donc déjà fait l'objet d'un jugement définitif et l'Arrêt 002/01 a autorité de la chose jugée concernant ces faits.

Section II. VIETNAMIENS

I. DEPORTATION

966. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de déportation qui prohibe toute condamnation sur ces faits.¹⁷⁷² Toutefois, outre cette erreur de droit, il était impossible à la Chambre de conclure que le CCH de déportation a été commis « à raison du grand nombre de Vietnamiens expulsés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976 ». ¹⁷⁷³ En effet, si la Chambre n'était pas fondée à extrapoler (A), elle ne pouvait surtout pas conclure au vu de la preuve à l'occurrence d'expulsions de Vietnamiens (B) dans un climat de coercition (C), ni même d'une intention de les déporter (D).

A. Extrapolation déraisonnable de la Chambre

967. La Chambre a considéré que des cas spécifiques de familles provenant de trois villages de la province de Prey Veng avaient été rassemblés et évacués par bateau.¹⁷⁷⁴ En revanche, elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait conclu que selon les témoins et les parties civiles « des Vietnamiens avaient été rassemblés dans toute la province de Prey Veng pour être évacués ». ¹⁷⁷⁵ Même chose pour la conclusion selon laquelle un « grand nombre » de Vietnamiens ont été expulsés de la province de Prey Veng.¹⁷⁷⁶

968. La preuve rapportée ne visant que trois villages, les conclusions de la Chambre constituaient clairement des extrapolations déraisonnables. Elles doivent d'autant plus être écartées la preuve ne permet pas d'établir les cas spécifiques de déportation de familles depuis ces trois villages.

B. Impossibilité d'établir des cas de rassemblements et d'expulsion de Vietnamiens

969. Pour les faits de déportation dans la province de Prey Veng, la Chambre s'est appuyée sur deux dépositions à l'audience,¹⁷⁷⁷ deux déclarations écrites¹⁷⁷⁸ et une annexe de demande de

¹⁷⁷¹ Motifs du Jugement, §3336, nbp 11274 renvoyant au §2993.

¹⁷⁷² Voir *supra*, §380-385.

¹⁷⁷³ Motifs du Jugement, §3507.

¹⁷⁷⁴ Motifs du Jugement, §3505.

¹⁷⁷⁵ Motifs du Jugement, §3505 (nous soulignons).

¹⁷⁷⁶ Motifs du Jugement, §3507.

¹⁷⁷⁷ SAO Sak a comparu en tant que témoin les 03.12.2015 et 07.12.2015. DOUNG Oeun a comparu en tant que PC

constitution de partie civile.¹⁷⁷⁹ Or, pour pouvoir établir des cas de déportation, elle n'a pas hésité à violer les principes d'évaluation de la preuve qu'elle a pourtant elle-même consacrés.

1. Dénaturation du témoignage de SAO Sak

970. La Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de SAO Sak pour conclure que des Vietnamiens du village d'Anlung Trea avaient été expulsés vers le Vietnam. En effet, elle a omis de prendre en compte l'intégralité du témoignage, dénaturant ainsi sa déposition. La Chambre a affirmé que SAO Sak avait vu des Vietnamiens de son village être rassemblés.¹⁷⁸⁰ Or, ailleurs dans son témoignage, elle a expliqué ne pas avoir été témoin de ces événements, précisant que cela se passait à l'abri des regards, souvent la nuit.¹⁷⁸¹ Au vu de ces contradictions, la Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle avait retenu une version plutôt qu'une autre.
971. La Chambre a aussi affirmé que le témoin avait entendu dire que les Vietnamiens rassemblés étaient envoyés vers la partie basse, c'est-à-dire au Vietnam.¹⁷⁸² Mais elle a omis la partie du témoignage de SAO Sak précisant qu'en réalité les Vietnamiens n'avaient pas été envoyés au Vietnam. Elle aurait appris qu'ils auraient été envoyés dans un lieu non précisé pour être exécutés.¹⁷⁸³ Ces déclarations contradictoires et imprécises sont par ailleurs fondées sur du ouï-dire. La Chambre ne pouvait pas se fonder dessus.
972. De plus, la Chambre n'a pas pris la peine d'indiquer la date de ces événements. Cette information était pourtant essentielle étant donné que selon l'interprétation qu'elle a faite de sa saisine, les faits de déportation sont limités aux années 1975 et 1976. Lors de sa déposition, SAO Sak a mentionné deux repères historiques incompatibles. Dans un premier temps elle a dit que cela avait eu lieu « après l'évènement <impliquant> SO Phim », ¹⁷⁸⁴ puis qu'« [à] bien y réfléchir, cela a commencé progressivement à partir de la guerre avec le régime de Lon Nol ». ¹⁷⁸⁵ Le premier évènement a eu lieu en 1978 et le second à partir de 1970. Il était donc impossible pour la Chambre de placer ces événements en 1975 ou 1976.

le 25.01.2016.

¹⁷⁷⁸ PV d'audition de EM Bunnim, 04.04.2009, **E3/7760**. PV d'audition de BUN Reun, 15.01.2009, **E3/7811**.

¹⁷⁷⁹ Annexe de la demande de constitution de PC de PEOU Hong, 14.11.2007, **E3/7165a**.

¹⁷⁸⁰ Motifs du Jugement, §3430.

¹⁷⁸¹ T. 07.12.2015, **E1/363.1**, après 09.42.45.

¹⁷⁸² Motifs du Jugement, §3430.

¹⁷⁸³ T. 03.12.2015, **E1/362.1**, après 15.20.15.

¹⁷⁸⁴ T. 03.12.2015, **E1/362.1**, à 15.21.30.

¹⁷⁸⁵ T. 03.12.2015, **E1/362.1**, à 15.22.33.

973. Au vu de ces éléments, la Chambre ne pouvait pas s'appuyer sur le témoignage de SAO Sak pour conclure que des Vietnamiens du village d'Anlung Trea dans la province de Prey Veng avaient été déportés vers le Vietnam.

2. Erreur en s'appuyant sur des déclarations écrites

974. Les deux déclarations écrites retenues par la Chambre ne permettent pas non plus de conclure que des Vietnamiens du village d'Anlung Trea ont été déportés vers le Vietnam.¹⁷⁸⁶ Ces personnes n'ont tout d'abord pas pu être interrogées en audience pour obtenir des éclaircissements sur les informations rapportées dans leurs déclarations. Elles ont donc une faible valeur probante et ne peuvent à elles seules servir de fondement pour établir un élément constitutif du crime.¹⁷⁸⁷

975. Il ressort de la déclaration écrite de EM Bunnim qu'étant petit à l'époque des faits, il n'aurait participé à aucune réunion ni connu un quelconque plan d'expulsion des Vietnamiens. Il n'explique ainsi pas comment il aurait appris que l'autorité civile avait appelé les Vietnamiens à rentrer au Vietnam ni dans quelles circonstances il aurait pu voir des bateaux de Vietnamiens se diriger vers Neak Loeng.¹⁷⁸⁸ La déclaration de BUN Reun est également très imprécise. Il n'a pas indiqué ce qu'il serait advenu de l'enfant vietnamien dont a parlé la Chambre ni s'il a réellement été convoqué. Les informations selon lesquelles des Vietnamiens auraient été envoyés au Vietnam reposent donc sur du ouï-dire.¹⁷⁸⁹ Vu le manque de précisions, de fiabilité et la faible valeur probante de ces déclarations écrites la Chambre n'aurait pas dû se fonder dessus.

976. Aucun élément ne vient par ailleurs corroborer ces déclarations. Il a été vu que la déposition de SAO Sak sur le sort des Vietnamiens n'était pas fiable et impossible à situer dans le temps.¹⁷⁹⁰ De plus, les faits dont il est question dans les différentes déclarations sont distincts. Ils ne peuvent donc se corroborer entre eux.¹⁷⁹¹ Ainsi, sur la base de ces seuls éléments de preuve, la Chambre ne pouvait pas établir au-delà de tout doute raisonnable ni que des Vietnamiens ont été rassemblés dans le village d'Anlung Trea et encore moins que des Vietnamiens ont effectivement franchi la frontière vietnamienne. Ces éléments constitutifs ne pouvant être établis, la conclusion

¹⁷⁸⁶ Motifs du Jugement, §3430.

¹⁷⁸⁷ Voir *supra*, §293-305.)

¹⁷⁸⁸ PV d'audition, 04.04.2009, E3/7760, ERN FR 00344692.

¹⁷⁸⁹ PV d'audition, 15.01.2009, E3/7811, ERN FR 00486114-15.

¹⁷⁹⁰ Voir *supra*, §970-973.

¹⁷⁹¹ Voir *supra*, §241-242.

de la Chambre selon laquelle des Vietnamiens du village d'Anlung Trea ont été déportés vers le Vietnam doit être écartée.¹⁷⁹²

3. Erreur en s'appuyant sur la déposition de DOUNG Oeun

977. La Chambre a commis une erreur en considérant que des Vietnamiens du village de Pou Chentam ont été déportés vers le Vietnam.¹⁷⁹³ Cette conclusion repose sur la seule déposition de la partie civile DOUNG Oeun.¹⁷⁹⁴ Or, la Chambre a relevé que sa déposition selon laquelle des Vietnamiens de sa zone comme Ta Ki, Yeay Min et leurs enfants devaient retourner au Vietnam repose sur du oui-dire.¹⁷⁹⁵ Elle a également admis que les circonstances de ce retour n'ont pas fait l'objet de plus de précisions. Sur la base de ces informations limitées et non corroborées, la Chambre n'a pas expliqué comment elle a pu conclure que des Vietnamiens de POU Chentam ont été déportés vers le Vietnam. En l'absence de preuve directe et circonstanciée, la conclusion de la Chambre doit donc être écartée.

4. Erreur en s'appuyant sur une annexe de demande de constitution de partie civile

978. La Chambre a commis une erreur en s'appuyant sur l'annexe d'une demande de constitution de partie civile pour conclure que des Vietnamiens du village d'Angkor Yuos ont été expulsés. Si elle a considéré que cet élément de preuve avait une très faible valeur probante, elle a commis une erreur en affirmant qu'elle s'en servait uniquement pour « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 » alors qu'elle est allée au-delà dans ses conclusions.¹⁷⁹⁶ En effet, lors de la qualification juridique des faits, la Chambre a considéré établi que « [d]es cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau ont été établis dans le[s] village[s] de [...] Angkor Yuos ». ¹⁷⁹⁷ La Chambre n'a donc pas respecté ses propres principes relatifs à l'évaluation de la preuve.¹⁷⁹⁸ Cette conclusion, uniquement fondée sur cette annexe, doit être écartée.

¹⁷⁹² Motifs du Jugement, §3436 et 3505.

¹⁷⁹³ Motifs du Jugement, §3505-3507.

¹⁷⁹⁴ Motifs du Jugement, §3431.

¹⁷⁹⁵ Motifs du Jugement, §3431.

¹⁷⁹⁶ Motifs du Jugement, §3432.

¹⁷⁹⁷ Motifs du Jugement, §3505.

¹⁷⁹⁸ Motifs du Jugement, §73. Voir *supra*, §314-316.

979. La Chambre ne pouvait pas non plus se servir de cette annexe pour « corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975 ». ¹⁷⁹⁹ D'une part, les autres éléments de preuve qui ont été évoqués ne viennent pas soutenir une telle conclusion. D'autre part et surtout, la Chambre s'est encore une fois détournée des principes d'évaluation de la preuve en considérant que des faits distincts pouvaient se corroborer entre eux. ¹⁸⁰⁰ En effet, des faits qui se sont déroulés dans le village d'Angkor Yuos concernant des personnes en particulier ne peuvent venir corroborer des faits concernant d'autres personnes dans d'autres villages. Enfin, les seules personnes nommément désignées dans cette annexe, à savoir la famille de Hong, ont dû rebrousser chemin car considérées comme khmères. ¹⁸⁰¹ Il est clair que la Chambre ne pouvait pas retenir ces faits pour conclure à une expulsion par-delà la frontière vietnamienne.
980. **Conclusion.** Prise dans son ensemble, la preuve ne permettait pas de conclure que des cas spécifiques de familles ont été rassemblés et évacués par bateau dans les villages de Anlung Trea, Pou Chentam et Angkor Yuos. ¹⁸⁰² Elle permettait encore moins de conclure que ces familles avaient effectivement été expulsées par-delà la frontière vietnamienne. Sans ces éléments constitutifs du crime, la Chambre ne pouvait donc pas conclure au CCH de déportation de Vietnamiens de la province de Prey Veng. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime. ¹⁸⁰³

C. Erreur en considérant le caractère forcé de l'expulsion établi

981. La Chambre a erré en statuant qu'il était établi que « les Vietnamiens qui ont quitté les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en 1975 et 1976 l'ont fait forcés et contraints ». ¹⁸⁰⁴
982. En ce qui concerne la province de Svay Rieng, la Chambre a pourtant considéré qu'elle n'avait pas pu établir de cas de déportations de Vietnamiens au-delà de tout doute raisonnable. Conclure malgré tout que c'était « très probable » ¹⁸⁰⁵ constitue une violation du principe *in dubio pro reo* tout en ne respectant pas le standard de la preuve d'un procès pénal. Ainsi, il n'était pas possible d'établir que des Vietnamiens avaient été contraints de quitter la province de Svay Rieng.

¹⁷⁹⁹ Motifs du Jugement, §3432.

¹⁸⁰⁰ Voir *supra*, §241-242.

¹⁸⁰¹ Annexe de la demande de constitution de partie civile de PEOU Hong, 14.11.2007, **E3/7165a**, ERN FR 00950407.

¹⁸⁰² Motifs du Jugement, §3505.

¹⁸⁰³ Motifs du Jugement, §3502-3507 et 4306.

¹⁸⁰⁴ Motifs du Jugement, §3503.

¹⁸⁰⁵ Motifs du Jugement, §3439 et 3505.

983. En ce qui concerne Prey Veng, la Chambre a considéré que les Vietnamiens ont été contraints de quitter la province du fait du climat coercitif créé par « la politique publique du PCK ayant consisté à prendre les Vietnamiens pour cible, l'établissement de listes, et l'application d'une approche matrilineaire ». ¹⁸⁰⁶ Or, elle a commis de nombreuses erreurs ne permettant pas de conclure ni à l'existence d'une telle politique, ni à celle d'une approche matrilineaire. ¹⁸⁰⁷
984. En outre, ces éléments sont de portée générale. Ils ne dispensaient pas la Chambre d'établir l'existence d'un climat de coercition dans la province concernée, celle de Prey Veng, et surtout le caractère forcé de l'expulsion à cet endroit. Il s'agit d'un élément constitutif essentiel du crime de déportation. ¹⁸⁰⁸ Il n'y a d'ailleurs pas de preuve sur l'établissement de listes de Vietnamiens à Prey Veng. ¹⁸⁰⁹ SAO Sak a précisé que ces listes concernaient les khmers du village et qu'elle n'était pas au courant de l'établissement de listes pour les Vietnamiens. ¹⁸¹⁰ En l'absence de preuve sur le caractère forcé du rassemblement et de l'expulsion de Vietnamiens de la province de Prey Veng, la Chambre ne pouvait pas établir au-delà de tout doute raisonnable un des éléments constitutifs du crime de déportation. Sa conclusion doit donc être réformée. ¹⁸¹¹

D. Erreur en n'établissant pas une intention de déporter les Vietnamiens de Prey Veng

985. La Chambre a commis une erreur en concluant que « les déplacements de Vietnamiens au-delà de la frontière cambodgienne exposés ci-dessus ont été effectués de façon intentionnelle ». ¹⁸¹² En effet, la Chambre s'est fondée sur l'existence d'une politique visant à expulser les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge. Or, la Chambre a commis de nombreuses erreurs ne permettant pas de conclure à l'existence d'une telle politique. ¹⁸¹³ De plus, en s'appuyant uniquement sur cette politique générale, la Chambre a commis une erreur en se dispensant d'établir une intention de déporter les Vietnamiens de la province de Prey Veng.
986. Pour rappel, « [l]'élément moral requis pour la déportation est l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale ». ¹⁸¹⁴ Dans le cas présent, les victimes considérées sont

¹⁸⁰⁶ Motifs du Jugement, §3503.

¹⁸⁰⁷ Voir *infra*, §1043-1048, 1555-1559.

¹⁸⁰⁸ Motifs du Jugement, §682.

¹⁸⁰⁹ Motifs du Jugement, §3420-3423.

¹⁸¹⁰ T. 07.12.2015, E1/363.1, à 09.40.13.

¹⁸¹¹ Motifs du Jugement, §3503.

¹⁸¹² Motifs du Jugement, §3507.

¹⁸¹³ Voir *infra*, §1551-1552.

¹⁸¹⁴ Motifs du Jugement, §686.

les Vietnamiens de la province de Prey Veng. Plus précisément, la Chambre a uniquement considéré la preuve relative aux Vietnamiens des villages de Anlung Trea, Pou Chentam et Angkor Yuos. N'ayant pas rapporté la preuve d'une intention de déporter les Vietnamiens de ces villages, sa conclusion doit être écartée et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.¹⁸¹⁵

II. MEURTRES DE VIETNAMIENS

A. Erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng

987. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que des cas spécifiques de meurtres ont été établis dans la province de Svay Rieng en 1978, à raison du meurtre de quatre familles vietnamiennes.¹⁸¹⁶ En effet, cette conclusion s'appuie uniquement sur le témoignage de SIN Chhem dont les déclarations reposent entièrement sur du ouï-dire voire un double ouï-dire. Lorsqu'elle a déclaré que les familles vietnamiennes qui habitaient près de chez elle ont été emmenées et ont disparu, elle a indiqué à plusieurs reprises ne pas avoir été témoin de ces événements.¹⁸¹⁷ Ainsi, contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre, il n'existait pas de doute quant au fait de savoir si SIN Chhem a été témoin de ces faits ou non.¹⁸¹⁸
988. Les personnes qui auraient rapporté le fait que ces Vietnamiens auraient été exécutés n'en n'ont pas non plus été témoins.¹⁸¹⁹ De plus, le manque de précision du témoignage de SIN Chhem ne permettait pas d'identifier les dépouilles mortelles qu'elle dit avoir vues.¹⁸²⁰ Il ressort par ailleurs de son PV d'audition qu'il pourrait s'agir de gens du 17 avril.¹⁸²¹ Aussi peu claires que soient les informations, il était possible que les dépouilles soient celles de Khmers. La conclusion de la Chambre selon laquelle il pouvait s'agir de Vietnamiens n'était donc pas la seule raisonnable possible.¹⁸²² Elle doit être infirmée.

¹⁸¹⁵ Motifs du Jugement, §3502-3507 et 4306.

¹⁸¹⁶ Motifs du Jugement, §3455, 3490, 3491 et 3497.

¹⁸¹⁷ T. 14.12.2015, E1/367.1, après 10.44.35 « [c]ette personne qui est venue <remplacer> a rassemblé les familles vietnamiennes. Je ne les connaissais pas et je ne les ai pas vu » ; après 15.43.01 « <[j]e l'ai seulement appris de la bouche d'autres personnes,> parce que moi, je travaillais et j'étais rarement à la maison » ; après 15.44.04 « ils m'ont répondu que cela s'était passé la nuit d'avant » ; après 15.55.30 « [j]e n'ai pas été témoin de l'arrestation moi-même » ; après 15.59.44 « [m]oi-même, je n'ai pas été témoin de cet événement ».

¹⁸¹⁸ Motifs du Jugement, §3453, nbp 11636.

¹⁸¹⁹ T. 14.12.2015, E1/367.1, entre 15.59.44 et 16.00.44.

¹⁸²⁰ T. 14.12.2015, E1/367.1, à 15.16.27.

¹⁸²¹ PV d'audition, 05.12.2008, E3/7794, ERN 00285546.

¹⁸²² Motifs du Jugement, §64.

989. Enfin, la date des évènements est imprécise. Le témoin s'est contredit en expliquant que l'arrestation de ces personnes vietnamiennes avait eu lieu avant l'arrestation de son mari, fin 1977. Puis elle a changé ses déclarations pour les situer après l'arrestation de son mari.¹⁸²³ Selon son PV d'audition, cela aurait eu lieu au même moment que la sélection des Cambodgiens pour être évacués.¹⁸²⁴ La date de cette sélection n'a pas été précisée, mais leur évacuation aurait eu lieu lors de la saison de repiquage en 1978.¹⁸²⁵ Ces contradictions sur la date de la supposée arrestation de ces Vietnamiens affaiblissent d'autant plus la déposition de SIN Chhem.
990. En conclusion, la Chambre s'est uniquement fondée sur le témoignage de SIN Chhem, qui n'a été témoin d'aucune arrestation ni d'exécution de Vietnamiens. Les personnes qui lui auraient rapportés ces informations n'ont pas été identifiées et n'ont pas non plus été témoins d'exécutions de Vietnamiens. Les dépouilles pouvaient concerner aussi bien des Khmers que des Vietnamiens. Ainsi, contrairement aux principes énoncés pour l'évaluation de la preuve, la Chambre n'a pas tenu compte du fait « que les personnes à l'origine du ouï-dire n'ont pas pu être contre-interrogées ». ¹⁸²⁶ Cette preuve n'étant corroborée par aucune autre preuve fiable et crédible, elle n'a pas agi avec le degré de prudence requis.¹⁸²⁷ Sur cette seule preuve, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure au meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng. La conclusion de la Chambre doit donc être infirmée et KHIEU Samphân acquitté de ce crime.¹⁸²⁸
991. Il est important de relever que s'agissant d'autres faits, face au même type de preuve relevant du ouï-dire, la Chambre n'a pu conclure au meurtre de Vietnamiens dans le district de Prey Nob :

« Vu la preuve par ouï-dire non corroborée produite en l'occurrence, alors que les sources du ouï-dire restent indéterminées, et vu que la date de la disparition des proches de la partie civile reste imprécise, la Chambre estime que les éléments de preuve dont elle est saisie ne sont pas suffisants pour considérer comme établi au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres de Vietnamiens visés ont effectivement été commis ». ¹⁸²⁹

¹⁸²³ T. 14.12.2015, **E1/367.1**, avant 10.44.35 et après 10.44.35.

¹⁸²⁴ PV d'audition, 05.12.2008, **E3/7794**, ERN FR 00285547.

¹⁸²⁵ PV d'audition, 05.12.2008, **E3/7794**, ERN FR 00285546.

¹⁸²⁶ Motifs du Jugement, §63.

¹⁸²⁷ Motifs du Jugement, §63. Voir aussi Arrêt *Muvunyi* (TPIR), 29.08.2008, §68-70.

¹⁸²⁸ Motifs du Jugement, §3455, 3490, 3491, 3497 et 4306.

¹⁸²⁹ Motifs du Jugement, §3462-3464.

992. Ainsi, elle aurait logiquement dû parvenir à la même conclusion pour le meurtre des 4 familles vietnamiennes fondée également sur du oui-dire non corroboré aux sources non identifiées et à la date imprécise. Ce double standard dans l'approche de la preuve doit être sanctionné.¹⁸³⁰

B. Erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer

993. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de meurtres relatifs aux Vietnamiens capturés en mer.¹⁸³¹ Toutefois, à titre subsidiaire, il lui était impossible de conclure à des cas spécifiques de meurtre de Vietnamiens dans les eaux territoriales du KD après avril ou mai 1977 ainsi que le 19 mars 1978.¹⁸³²

994. Avant de développer ses erreurs, il convient de préciser quels sont les cas spécifiques de meurtres retenus par la Chambre dans la qualification juridique des faits. En effet, elle a conclu qu'« un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens ont été tués de façon intentionnelle par l'armée du PCK, spécifiquement après avril ou mai 1977, au port de Ou Chheu Teal, comme relaté par PAK Sok, et le 19 mars 1978, comme rapporté par la division 164 ». ¹⁸³³

995. Il ressort de l'analyse des faits qu'après avril ou mai 1977 au port d'Ou Chheu Teal, la Chambre a fait état du meurtre d'un bébé jeté à la mer.¹⁸³⁴ Quant au 19 mars 1978, il s'agit du cas de meurtres de Vietnamiens dans un bateau qui aurait été coulé, d'une part, et de deux Vietnamiens qui seraient tombés à l'eau, d'autre part.¹⁸³⁵ Cette analyse semble être confirmée par l'estimation de la Chambre du nombre de morts lors de la qualification juridique de l'extermination. Selon elle, il était raisonnable d'estimer à 8 le nombre de morts dans les eaux territoriales du KD.¹⁸³⁶ En effet, quand les éléments de preuve n'étaient pas explicites, la Chambre a retenu le nombre moyen de morts à deux au moins par famille et à cinq au moins par bateau. Si cette démarche hasardeuse est contestable,¹⁸³⁷ elle permet à la Défense de suivre le raisonnement de la Chambre. Selon ces estimations, il est donc clair qu'elle a conclu au meurtre d'un bébé, de 2 personnes tombées à l'eau et de 5 personnes coulées dans un bateau.

¹⁸³⁰ Voir *supra*, §234.

¹⁸³¹ Voir *supra*, §520-521.

¹⁸³² Motifs du Jugement, §3490, 3493 et 3497.

¹⁸³³ Motifs du Jugement, §3493.

¹⁸³⁴ Motifs du Jugement, §3459 et 3461.

¹⁸³⁵ Motifs du Jugement, §3460 et 3461.

¹⁸³⁶ Motifs du Jugement, §3499, nbp 11787.

¹⁸³⁷ Voir *infra*, §1026-1027.

996. Toutefois, il était impossible à la Chambre de conclure que le CCH de meurtre a été commis à l'encontre de ces Vietnamiens le 19 mars 1978. En effet, la Chambre a commis plusieurs erreurs de fait et de droit en s'appuyant uniquement sur une copie de document à faible valeur probante (1), en concluant au CCH de meurtre contre des non civils (2) et en considérant que les deux personnes tombées à l'eau ont été tuées de manière intentionnelle (3).

1. Erreur en s'appuyant sur une copie d'un document d'époque à la faible valeur probante

997. La Chambre a commis une erreur en s'appuyant uniquement sur un rapport de la division 164 pour conclure au meurtre de Vietnamiens le 19 mars 1978. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un original mais d'une copie dont les conditions d'obtentions sont inconnues.¹⁸³⁸ Ce document a donc une faible valeur probante empêchant la Chambre de conclure au meurtre de Vietnamiens sur ce seul fondement. Sa conclusion doit donc être infirmée.

998. En outre, les événements exposés dans ce document manquent de précision. Rien n'est dit sur le sort des Vietnamiens présents sur le bateau coulé. En revanche, le rapport mentionne la présence de plusieurs bateaux vietnamiens.¹⁸³⁹ Il est donc possible que les personnes sur le bateau coulé aient été repêchées par les autres bateaux vietnamiens. En l'absence de précisions, la conclusion de la Chambre selon laquelle ces Vietnamiens sont morts n'était pas la seule raisonnable possible. Elle doit être écartée.

999. En concluant au meurtre de Vietnamiens uniquement sur cette preuve, la Chambre a appliqué un double standard dans son appréciation de la preuve. En effet, elle a considéré par ailleurs qu'elle ne pouvait pas conclure au meurtre de « 100 Vietnamiens » sur la base d'un télégramme de la ZO du 4 août 1978 car il « ne répond pas degré de certitude requis pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des faits de meurtre distincts se sont produits ». En effet, « ledit télégramme ne fournit aucun renseignement précis quant aux circonstances exactes des meurtres, qu'il est lacunaire quant à la provenance des chiffres du bilan mortel et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément de preuve ».¹⁸⁴⁰

1000. Comme cela a été soulevé, le télégramme du 20 mars 1978 manque également de précision quant aux circonstances exactes des meurtres supposés et quant au fait surtout de savoir si les personnes

¹⁸³⁸ Voir *supra*, §320-323. Voir également MF 002/02, §518-519.

¹⁸³⁹ Rapport du KD, 20.03.1978, E3/997, ERN FR 00623220 « nous avons tiré un coup de feu sur les bateaux vietnamiens » (nous soulignons).

¹⁸⁴⁰ Motifs du Jugement, §3471.

sont effectivement décédées. Ce document n'est corroboré par aucun autre élément de preuve. Ainsi, la Chambre aurait dû appliquer le même standard dans son évaluation de la preuve et l'écarter. Sa conclusion relative aux meurtres de Vietnamiens le 19 mars 1978 doit être infirmée.

2. Erreur en concluant au CCH de meurtre contre une population non civile

1001. Les événements du 19 mars 1978 relayés par un télégramme de la marine du KD ont eu lieu en pleine escalade du CA avec le Vietnam. Selon ce document, les forces armées du KD ont fait feu sur un bateau vietnamien et l'ont coulé. Il n'est pas précisé si ces Vietnamiens sont des civils ou des militaires. Or, les témoins faisant partie des forces navales à l'époque qui sont venus déposer sur ces faits ont expliqué que les forces du KD tiraient contre les bateaux vietnamiens uniquement pour riposter aux attaques ou si les bateaux qui pénétraient dans les eaux territoriales étaient armés.¹⁸⁴¹ Il était donc raisonnable de conclure que les Vietnamiens présents sur le bateau pouvaient être des soldats ou bien des pêcheurs armés participant aux hostilités. Il est donc clair que cette attaque ou riposte était directement liée au CA avec le Vietnam et ne faisait pas partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile.¹⁸⁴² La Chambre ne pouvait donc pas qualifier ces événements de CCH. Sa conclusion doit donc être infirmée.¹⁸⁴³

3. Erreur sur le meurtre de pêcheurs et réfugiés vietnamiens

1002. La Chambre a commis une erreur en considérant que le meurtre de deux Vietnamiens qui ont chuté d'un petit canot était intentionnelle.¹⁸⁴⁴ En effet, le peu d'information que contient le document nous fait savoir que les 76 Vietnamiens arrêtés ont été ramenés sur la terre ferme. En revanche, au cours de l'arrestation, deux personnes seraient tombées à l'eau du fait du tangage d'un petit canot.¹⁸⁴⁵ Il ne ressort donc pas de ces faits que la chute de ces personnes était volontaire. Au contraire, MEAS Muth, auteur du rapport, a précisé : « [N]ous n'avons pas pu les retrouver ». ¹⁸⁴⁶ Sur la base de ces éléments, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à l'intention de tuer ces deux personnes. La conclusion de la Chambre relative au meurtre de ces deux personnes doit donc être écartée.

¹⁸⁴¹ MAK Choeun : T. 13.12.2016, **E1/512.1**, à 09.19.55, 09.24.35, vers 09.30.43 et vers 10.46.21. MEAS Voeun : T. 02.02.2016, **E1/386.1**, p. 69, vers 14.10.16.

¹⁸⁴² Motifs du Jugement, §310. Voir également Arrêt *Kunarac* (TPIY), 12.06.2002, §91.

¹⁸⁴³ Motifs du Jugement, §3461 et 3493.

¹⁸⁴⁴ Motifs du Jugement, §3493.

¹⁸⁴⁵ 20.03.1978, **E3/997**, ERN FR 00623220.

¹⁸⁴⁶ 20.03.1978, **E3/997**, ERN FR 00623220.

C. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la Zone Ouest

1003. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de meurtre relatifs aux Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.¹⁸⁴⁷ Néanmoins, à titre subsidiaire, la Chambre a commis une erreur en s'appuyant uniquement sur la déposition de PRAK Doeun pour conclure au meurtre de sa belle-mère, de sa femme, de son fils et des membres de 6 autres familles.¹⁸⁴⁸ En effet, PRAK Doeun a clairement expliqué ne pas avoir été témoin de ces exécutions.¹⁸⁴⁹
1004. En outre, la Chambre a manqué de préciser que Hoem, la personne qui serait venue lui dire que sa famille avait été exécutée, n'a pas non plus été témoin des exécutions.¹⁸⁵⁰ Ainsi, la Chambre n'a pas tenu compte du fait que la personne à l'origine du oui-dire, Hoem, n'a pas pu être contre-interrogée.¹⁸⁵¹ Aucune autre preuve fiable et crédible n'est venue corroborer le témoignage de PRAK Doeun. La Chambre n'a donc pas agi avec le degré de prudence requis.¹⁸⁵² Sur cette seule preuve, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure au meurtre de Vietnamiens dans la ZO. La conclusion de la Chambre doit être infirmée.
1005. Elle a également commis une erreur en concluant que « les enfants [...] de PRAK Doeun [...] ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov en 1977 ». ¹⁸⁵³ En effet, la Chambre a uniquement indiqué que le plus jeune fils de PRAK Doeun aurait été emmené sur l'île de Ta Mov.¹⁸⁵⁴ Trois autres de ses filles seraient mortes « dans la coopérative et dans les unités mobiles », ¹⁸⁵⁵ cette information relevant du oui-dire dont la source est inconnue.¹⁸⁵⁶ En outre, la Chambre n'a pas déterminé les circonstances de la mort des trois filles.¹⁸⁵⁷ Au vu de ces éléments, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'elles avaient été tuées et encore moins sur l'île de Ta Mov. La conclusion de la Chambre doit donc être réformée.

D. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la Pagode de Ksach

¹⁸⁴⁷ Voir *supra*, §435-438.

¹⁸⁴⁸ Motifs du Jugement, §3471, 3490, 3494 et 3497.

¹⁸⁴⁹ T. 03.12.2015, **E1/362.1**, avant 11.29.44, à 13.38.11, avant 13.40.58.

¹⁸⁵⁰ T. 03.12.2015, **E1/362.1**, entre 13.42.56 et 13.49.44.

¹⁸⁵¹ Motifs du Jugement, §63.

¹⁸⁵² Motifs du Jugement, §63. Voir aussi Arrêt Muvunyi, 29.08.2008, §68-70.

¹⁸⁵³ Motifs du Jugement, §3494 (nous soulignons).

¹⁸⁵⁴ Motifs du Jugement, §3467.

¹⁸⁵⁵ Motifs du Jugement, §3467.

¹⁸⁵⁶ T. 02.12.2015, **E1/361.1**, à 15.30.49.

¹⁸⁵⁷ Motifs du Jugement, §3467.

1006. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de meurtre relatifs aux Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.¹⁸⁵⁸ Toutefois, à titre subsidiaire, elle a commis des erreurs en concluant au meurtre de Yeay Hay et Ta Khut (1) et au meurtre des membres de la famille de Chum (2). Elle a également conclu à tort que tous les Vietnamiens du village de Yeang et ses environs ont été tués à la pagode de Ksach (3) et que les exécutions ont été commises sous l'ordre de l'échelon supérieur (4).

1. Erreurs en concluant au meurtre de Yeay Hay et Ta Khut

1007. La Chambre n'aurait pas dû conclure à l'exécution de Yeay Hay et Ta Khut. En effet, SEAN Song a déclaré ne pas savoir ce qui leur était arrivé. Il aurait entendu dire qu'ils auraient été exécutés un jour avant le 7 janvier 1979.¹⁸⁵⁹ Cette information repose sur du oui-dire dont la source est inconnue. Il ressort des nombreuses contradictions du témoignage de UM Suonn qu'il n'a finalement pas été témoin de l'exécution de Chantha et de ses grands-parents.¹⁸⁶⁰ Le témoin a en effet confirmé ne pas avoir pu identifier les personnes tuées à la pagode de Ksach et n'avoir rien su à propos d'une exécution postérieure des grands-parents de Chantha.¹⁸⁶¹ Y Vun a expliqué avoir appris des habitants du village de Chak que Yeay Hay et Ta Khut avaient été exécutés à Andong Nourn au moment de l'arrivée des camions vietnamiens en 1979.¹⁸⁶² Le témoin a précisé que Ta Khut aurait été exécuté après l'arrivée des troupes vietnamiennes.¹⁸⁶³

1008. Au vu de ces éléments de preuve, personne n'a été témoin de ce qui est arrivé aux grands-parents de Chantha. Il est également possible que les événements se soient déroulés après l'arrivée des Vietnamiens et donc hors champ temporel de ce procès. Ainsi, la Chambre n'aurait pas dû conclure au meurtre de ces deux personnes. Sa conclusion doit être infirmée.

2. Erreur en concluant au meurtre des membres de la famille de Chum

1009. La Chambre a erré en concluant que les membres vietnamiens de la famille de Chum ont été tués.¹⁸⁶⁴ Elle s'est fondée sur le témoignage de Y Vun, de UM Suonn et sur le PV d'audition de

¹⁸⁵⁸ Voir *supra*, §435-438.

¹⁸⁵⁹ T. 28.10.2015, E1/358.1, à 13.37.07.

¹⁸⁶⁰ T. 11.12.2015, E1/366.1, entre 09.27.00 et 09.37.15.

¹⁸⁶¹ T. 11.12.2015, E1/366.1, entre 10.40.51 et 10.51.03. Il convient de relever que là encore la Chambre a fait preuve de partialité en ignorant complètement l'interrogatoire de la Défense.

¹⁸⁶² T. 15.12.2015, E1/368.1, avant 11.07.51.

¹⁸⁶³ T. 15.12.2015, E1/368.1, avant 10.02.35.

¹⁸⁶⁴ Motifs du Jugement, §3479.

LAUNH Khun. UM Suonn a déclaré qu'ils auraient été tués lors de « la première phase » sans expliquer à quoi cette phase faisait référence. Il a en tout cas précisé ne pas avoir eu connaissance de « cet incident ». ¹⁸⁶⁵ Y Vun a expliqué ne pas avoir vu la famille de Chum être rassemblée à la pagode. Il n'a pas précisé comment il savait que cette famille avait été exécutée à la pagode étant donné qu'il n'a été témoin d'aucune exécution. ¹⁸⁶⁶ Enfin, le PV d'audition de LAUNH Khun a une valeur probante moindre étant donné qu'il s'agit d'une déclaration écrite. De plus, il est mentionné dans son PV qu'elle n'a pas non plus été témoin des exécutions. Ses conclusions selon lesquelles Chum et sa famille ont été exécutés à Ksach ne sont que des suppositions. ¹⁸⁶⁷ En l'absence de preuve directe de ces exécutions, la Chambre n'a pas agi avec le degré de prudence requise. Elle n'aurait pas dû conclure à l'exécution de ces personnes.

1010. Enfin, Y Vun a également précisé que la mère de Chum était vietnamienne et son père chinois. ¹⁸⁶⁸ Il a précisé que Chum, d'origine chinoise, ne parlait « que le chinois ». ¹⁸⁶⁹ Il est donc possible que la famille ait été prise pour cible pour d'autres raisons que leurs origines vietnamiennes. En tout état de cause, les conclusions sur ces meurtres doivent être infirmées.

3. Erreurs en concluant aux exécutions de Vietnamiens à la pagode de Ksach

1011. La Chambre a commis une erreur en concluant que « tous les Vietnamiens qui habitaient dans le village de Yeang ou ses environs, dans le district de Chi Kraeng (secteur 106), sur le territoire de la province de Siem Reap ont été amenés et tués en masse à la pagode de Ksach ». ¹⁸⁷⁰ Elle s'est fondée sur les témoignages de SEAN Song et de Y Vun. Or, les informations de SEAN Song selon lesquelles les personnes rassemblées seraient venues de plusieurs villages du district de Chi Kraeng reposent sur du oui-dire. ¹⁸⁷¹ Quant à Y Vun, aucune question ne lui a été posée pour savoir comment il avait su que certaines personnes venaient de Ou Krom. ¹⁸⁷² Il a d'ailleurs déclaré ne pas avoir vu ces personnes être emmenées à la pagode. ¹⁸⁷³ De plus, bien que la conclusion de la Chambre relative à l'exécution de Yeay Hay et Ta Khut soit erronée, elle a

¹⁸⁶⁵ T. 12.12.2015, E1/365.1, après 13.56.25.

¹⁸⁶⁶ T. 12.12.2015, E1/365.1,

¹⁸⁶⁷ PV d'audition, 26.08.2008, E3/7686, ERN FR 00332892.

¹⁸⁶⁸ T. 15.15.2015, E1/368.1, avant 09.41.15.

¹⁸⁶⁹ T. 15.15.2015, E1/368.1, après 09.43.25.

¹⁸⁷⁰ Motifs du Jugement, §3482.

¹⁸⁷¹ T. 28.10.2015, E1/358.1, entre 09.23.59 et 09.27.21 et avant 14.38.17.

¹⁸⁷² T. 15.12.2015, E1/368.1, à 10.12.26.

¹⁸⁷³ T. 15.12.2015, E1/368.1, avant 10.12.26.

conclu qu'ils avaient été tués « plus tard » et non pas à la pagode de Ksach.¹⁸⁷⁴ Elle ne pouvait donc réconcilier ces deux versions.

1012. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre ne pouvait pas conclure que tous les Vietnamiens du village de Yeang ou ses environs ont été tués à la pagode de Ksach. L'extrapolation déraisonnable de la Chambre doit donc être infirmée.

4. Erreur en concluant aux meurtres à la pagode de Ksach sur ordre de l'échelon supérieur

1013. La Chambre a erré en concluant que les meurtres à la pagode de Ksach ont été commis sur « ordre de l'échelon supérieur ».¹⁸⁷⁵ Pour ce faire, elle s'est également fondée sur le témoignage de SEAN Song et de Y Vun. Si elle a convenu que ces informations relevaient du ouï-dire, elle a néanmoins considéré qu'elle pouvait s'appuyer dessus du fait de la fiabilité et de la crédibilité du témoignage de SEAN Song.¹⁸⁷⁶ Pourtant, la Chambre avait bien expliqué que le problème de la preuve par ouï-dire réside dans le fait que la personne à l'origine du ouï-dire n'a pas pu être contre-interrogée. C'est pourquoi ce type d'informations doit être traité avec un degré de prudence certain.¹⁸⁷⁷ En l'espèce, le chef du village à l'origine du ouï-dire n'a pas pu être interrogé. Ainsi, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu sur ce fondement que les exécutions commises à la pagode de Ksach ont été commises sur ordre de l'échelon supérieur. La conclusion de la Chambre doit donc être infirmée.¹⁸⁷⁸

E. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans le Secteur 505 (Kratie)

1014. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de meurtre relatifs aux Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.¹⁸⁷⁹ Toutefois, à titre subsidiaire, elle a commis une erreur en s'appuyant sur le récit d'une partie civile venue déposer sur ses souffrances pour conclure à des meurtres dans le secteur 505.¹⁸⁸⁰ En effet, ce récit a une valeur intrinsèquement faible étant donné qu'il s'agit d'une partie au procès qui vient déposer sur ses souffrances. Elle a par définition un parti pris et sans autre preuve objective la Chambre ne pouvait exclusivement se fonder sur sa déposition pour conclure à des meurtres. La

¹⁸⁷⁴ Motifs du Jugement, §3479.

¹⁸⁷⁵ Motifs du Jugement, §3480, 3482 et 3495.

¹⁸⁷⁶ Motifs du Jugement, §3480.

¹⁸⁷⁷ Motifs du Jugement, §63.

¹⁸⁷⁸ Motifs du Jugement, §3480, 3482 et 3495.

¹⁸⁷⁹ Voir *supra*, §435-438.

¹⁸⁸⁰ Motifs du Jugement, §3483-3485, 3488 et 3496.

valeur probante de son récit est d'autant plus faible que la partie civile n'a pas été témoin oculaire des exécutions.¹⁸⁸¹ Les faits relatés relèvent donc d'informations obtenues par ouï-dire. Au vu de la faible valeur probante de cet unique élément de preuve, la conclusion de la Chambre relative aux meurtres de Vietnamiens dans le secteur 505 doit être infirmée.¹⁸⁸²

1015. De plus, la Chambre a commis une erreur sur le nombre de meurtres relatés par la partie civile. Elle a retenu le meurtre de 13 membres de la famille de la partie civile ainsi que les épouses et les enfants de trois ou quatre autres Khmers de Kratie.¹⁸⁸³ Or, elle n'a pas dit qui auraient été les 13 membres de la famille de UCH Sunlay exceptés son épouse, ses trois enfants, les parents et la sœur de son épouse.¹⁸⁸⁴ Il n'est donc pas précisé qui étaient les 6 autres membres de la famille et encore moins les circonstances et les raisons de leur mort. Sans autre explication et donc sans motivation, la Chambre a erré en concluant à ces meurtres.

1016. Cette conclusion est d'autant plus erronée que la Chambre n'a pas non plus établi les circonstances de la mort des beaux-parents et de la belle-sœur de la partie-civile. En effet, elle a relaté les circonstances alléguées de l'exécution de l'épouse et des trois enfants mais n'a jamais mentionné celles des beaux-parents et de la belle-sœur qui se seraient pourtant passées de manière « distinctes » selon la Chambre.¹⁸⁸⁵ Sans explication relative aux circonstances de la mort de ces personnes, la conclusion de la Chambre doit être infirmée. S'ajoute à cette erreur une contradiction dans ses conclusions. En effet, quelques paragraphes plus loin, la Chambre a conclu que la preuve ne lui permettait pas d'établir le meurtre de la belle-mère de la partie civile.¹⁸⁸⁶

1017. Au vu de ces nombreuses erreurs, la conclusion de la Chambre relative au meurtre de 19 Vietnamiens dans le secteur 505 doit être infirmée.¹⁸⁸⁷

III. EXTERMINATION DE VIETNAMIENS

1018. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs d'extermination de Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.¹⁸⁸⁸

¹⁸⁸¹ Motifs du Jugement, §3483.

¹⁸⁸² Motifs du Jugement, §3483-3485, 3488 et 3496.

¹⁸⁸³ Motifs du Jugement, §3488.

¹⁸⁸⁴ Motifs du Jugement, §3483 et 3484.

¹⁸⁸⁵ Motifs du Jugement, §3483 « [e]n septembre 1978, 13 d'entre eux, dont ses trois enfants et son épouse à moitié vietnamienne, d'une part, et ses parents et sa sœur, d'autre part, ont été tués dans des circonstances distinctes ».

¹⁸⁸⁶ Motifs du Jugement, §3486.

¹⁸⁸⁷ Motifs du Jugement, §3488, 3496 et 3497. À la nbp 11787, la Chambre a estimé à 19 le nombre de morts dans la province de Kratie.

Toutefois à titre subsidiaire, la Chambre ne pouvait pas en tout état de cause conclure au CCH d'extermination à raison des meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, à Kampong Chhnang, à la pagode de Ksach, à Kratie et dans les eaux territoriales du KD.¹⁸⁸⁹ Elle a en effet commis de nombreuses erreurs pour juger ces meurtres de Vietnamiens établis.¹⁸⁹⁰

A. Conclusion globale erronée sur des évènements distincts

1019. Premièrement, la Chambre a commis une erreur en considérant que les meurtres de Vietnamiens à Svay Rieng, à Kampong Chhnang, à la pagode de Ksach, à Kratie et dans les eaux territoriales du KD ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes.¹⁸⁹¹ En effet, en additionnant les cas spécifiques de meurtres établis dans 5 zones différentes, elle a estimé ce nombre à une soixantaine de personnes.

1020. Si aucun seuil minimal du nombre de morts n'est exigé pour qualifier des meurtres en extermination, il faut tout de même démontrer la mort d'un grand nombre de personnes et l'intention de commettre des meurtres à grande échelle pour que le crime d'extermination soit établi.¹⁸⁹² Les cas de meurtres isolés qui auraient pu être établis ne remplissent pas le degré d'amplitude requis.

1021. La Chambre a erré en fait et en droit en jugeant établis une soixantaine de morts en considérant ensemble des évènements qui n'avaient rien à voir entre eux, ce qui malgré tout ne permettait pas de conclure au degré d'amplitude requis. D'autant que, pris isolément, ces évènements ne permettaient pas de considérer établie la mort de plus de 19 personnes.¹⁸⁹³

1022. Pour justifier le regroupement d'évènements distincts, la Chambre a considéré que les exécutions à Svay Rieng, à Kampong Chhnang, à la pagode de Ksach, à Kratie et dans les eaux territoriales du KD « s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière ».¹⁸⁹⁴ La Chambre a notamment jugé que la « preuve d'ordre général » permettait d'établir que le PCK prenait les Vietnamiens pour cible et appelait à les tuer. Selon elle, les Vietnamiens auraient été visés en tant

¹⁸⁸⁸ Voir *supra*, §435-438.

¹⁸⁸⁹ Motifs du Jugement, §3501.

¹⁸⁹⁰ Voir *supra*, §987-1017.

¹⁸⁹¹ Motifs du Jugement, §3499 et 3500.

¹⁸⁹² Motifs du Jugement, §655.

¹⁸⁹³ Motifs du Jugement, n° 17789 où à Kratie, la Chambre a estimé à 19 le nombre de personnes exécutées.

¹⁸⁹⁴ Motifs du Jugement, §3500.

que membre d'un groupe et non à titre individuel.¹⁸⁹⁵ Or, cette affirmation, erronée comme on le verra *infra*,¹⁸⁹⁶ est trop générale pour démontrer que les cas spécifiques de meurtres de Vietnamiens évoqués ont eu lieu lors de « la même opération meurtrière ».

1023. Pour fonder sa conclusion, la Chambre a rapproché les événements entre eux en essayant de leur trouver des similarités.¹⁸⁹⁷ Or, il s'agit d'événements qui ont eu lieu dans des lieux distincts, à des dates différentes, dans des circonstances différentes et s'étalant sur une période prolongée. En effet, ces événements se sont déroulés dans 5 zones différentes du pays à des dates qui, bien que par ailleurs souvent imprécises, sont toutes différentes. Ainsi, s'agissant des meurtres dans les eaux territoriales, la Chambre a placé les événements en avril ou mai 1977 et en mars 1978.¹⁸⁹⁸ Les événements à Kampong Chhnang ont été situés à la fin de 1977,¹⁸⁹⁹ à Svay Rieng quelque part en 1978,¹⁹⁰⁰ à Kratie en septembre 1978¹⁹⁰¹ et ceux à la pagode de Ksach de manière vague fin 1978.¹⁹⁰² Ces dates s'étalent donc sur plus d'un an et demi.

1024. En plus de cet éloignement de dates, la Chambre n'a pas motivé en quoi des événements qui ont eu lieu en avril ou mai 1977 au sein de la marine relevaient de "la même opération" que les meurtres situés à la pagode de Ksach dans la nouvelle ZN fin 1978. Elle n'a pas plus motivé en quoi des meurtres à Kampong Chhnang fin 1977 intervenus dans des circonstances inconnues relevaient de "la même opération" que des meurtres à Kratie en septembre 1978.

1025. Pourtant la Chambre avait elle-même rappelé que pour que le CCH d'extermination soit établi, « [i]l ne suffit pas de considérer ensemble des événements distincts ayant eu lieu dans différents endroits, dans des circonstances différentes, mettant en cause des auteurs différents et s'étalant sur une période prolongée ». ¹⁹⁰³ Or, c'est exactement l'erreur que la Chambre a commise. Cette démarche doit être sanctionnée et la conclusion de la Chambre réformée.

B. Extrapolation sur le nombre de victimes

¹⁸⁹⁵ Motifs du jugement, §3500.

¹⁸⁹⁶ Contrairement aux affirmations de la Chambre, les éléments de preuve et notamment les documents officiels du PCK et les discours n'ont jamais visé les civils vietnamiens en tant que tels. Voir *infra*, §1480-1488, 1551-1560.

¹⁸⁹⁷ Motifs du jugement, §3500.

¹⁸⁹⁸ Motifs du jugement, §3493.

¹⁸⁹⁹ Motifs du Jugement, §3466.

¹⁹⁰⁰ Motifs du jugement, §3490.

¹⁹⁰¹ Motifs du Jugement, §3496.

¹⁹⁰² Motifs du Jugement, §3495.

¹⁹⁰³ Motifs du Jugement, §656.

1026. Enfin, la Chambre a commis une erreur en estimant le nombre de meurtres de Vietnamiens à une soixantaine de personnes.¹⁹⁰⁴ Pour arriver à ce chiffre, la Chambre a considéré qu'il était raisonnable d'estimer à 2 le nombre moyen de morts par famille et à 5 le nombre de morts par bateau. Or, cette estimation discrétionnaire ne repose sur aucun élément de preuve ni aucun autre fondement objectif. En effet, la Chambre a décidé de retenir cette estimation alors qu'elle a elle-même noté que « les éléments de preuve ne sont pas explicites ».¹⁹⁰⁵

1027. La Chambre a erré en effectuant ces estimations aléatoires qui ne pouvaient pallier l'absence de preuve et de données démographiques des Vietnamiens vivant au Cambodge à l'époque des faits. Ainsi, l'estimation de la Chambre selon laquelle une soixantaine de personnes vietnamiennes en tout auraient été tuées ne repose sur aucun fondement et doit être écartée.

IV. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

1028. La Chambre a commis une erreur en concluant que « le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est établi en ce qui concerne les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ».¹⁹⁰⁶ En effet, c'est en commettant des erreurs de fait et de droit que la Chambre a pu considérer que les Vietnamiens tels qu'elle les a définis était un groupe racial suffisamment identifiable (A), qu'ils ont été persécutés à raison d'actes de déportation, d'arrestations et de meurtres (B) et que ces actes constituaient une discrimination de fait (C). Enfin, la Chambre a commis une erreur en considérant que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng (D).

A. Erreur sur les Vietnamiens comme groupe racial suffisamment identifiable

1029. La Chambre a commis une erreur en considérant que le groupe des « Vietnamiens qui habitaient au Cambodge » était suffisamment identifiable en tant que groupe racial.¹⁹⁰⁷ Pour ce faire, elle s'est appuyée sur ses développements relatifs aux agents de la CIA, du KGB et des *Yuons*.¹⁹⁰⁸ Or, ces groupes ne correspondaient pas aux Vietnamiens vivant au Cambodge. En outre, la Chambre n'a pas défini clairement quelles personnes le PCK appelait les agents des *Yuons*. Selon les propres conclusions de la Chambre, presque tous ceux qui étaient suspectés de trahison pouvaient

¹⁹⁰⁴ Motifs du Jugement, §3499, nbp 11787.

¹⁹⁰⁵ Motifs du Jugement, §3499, nbp 11787.

¹⁹⁰⁶ Motifs du Jugement, §3513.

¹⁹⁰⁷ Motifs du Jugement, §3511.

¹⁹⁰⁸ Motifs du Jugement, §3511, nbp 11815.

être qualifiés d'agents des *Yuons*. La Chambre a ainsi expliqué que CHAN Chakrei avait été accusé d'être un agent des *Yuons*,¹⁹⁰⁹ ce qui revient à dire que des Cambodgiens faisaient partie de ce groupe.

1030. La Chambre a par ailleurs considéré que la politique du « un contre 30 » présenté dans un discours de POL Pot visait aussi bien les combattants que les civils vietnamiens. Ce faisant, elle a clairement dénaturé ce discours.¹⁹¹⁰ Comme il sera vu *infra*,¹⁹¹¹ la Chambre a démontré son parti pris en ne prenant pas en compte les dépositions pourtant circonstanciées et se corroborant entre elles d'anciens militaires expliquant que ce discours visait à encourager les forces armées en sous-nombre du KD. En tout état de cause, rien ne permettait à la Chambre de conclure que ce discours ciblait les Vietnamiens qui vivaient à Prey Veng et à Svay Rieng.

1031. Cette erreur de la Chambre s'explique par le fait qu'elle a systématiquement opéré une confusion tout au long du Jugement entre les agents des *Yuons*, les soldats vietnamiens, les civils vietnamiens du Vietnam et les civils vietnamiens du Cambodge. En englobant toutes ces personnes sous le terme général de Vietnamiens, la Chambre n'a pas déterminé s'il s'agissait bien des Vietnamiens du Cambodge qui étaient spécifiquement visés par les discours ou autres documents du PCK.

1032. Les manquements de la Chambre quant à la définition claire et précise du groupe des Vietnamiens, qui selon les parties des Motifs du Jugement pouvait englober différents groupes de personnes y compris des Cambodgiens, empêche de considérer que le groupe était suffisamment identifiable au sens de la définition légale permettant de qualifier le crime de persécution.¹⁹¹²

B. Erreur en considérant que les Vietnamiens ont été persécutés à raison d'actes de déportation, d'arrestations et de meurtres

1033. Selon les Motifs du Jugement, les Vietnamiens de Prey Veng et de Svay Rieng ont été persécutés à raison des actes de déportation de Prey Veng vers le Vietnam en 1975 et 1976, des arrestations dans les deux provinces entre 1977 et 1979 et pour les meurtres de civils vietnamiens à Svay Rieng en 1978.¹⁹¹³ Or, comme on l'a vu *supra*, la Chambre a commis une erreur en concluant au crime de déportation dans la province de Prey Veng. En effet, la preuve retenue ne permettait pas

¹⁹⁰⁹ Motifs du Jugement, §3851.

¹⁹¹⁰ Voir *infra*, §1551-1560.

¹⁹¹¹ Voir *infra*, §1551-1560.

¹⁹¹² Motifs du Jugement, §714.

¹⁹¹³ Motifs du Jugement, §3512.

d'établir des actes de déportation de Vietnamiens au-delà de tout doute raisonnable.¹⁹¹⁴ Il en est de même pour la conclusion relative aux meurtres établis à Svay Rieng en 1978.¹⁹¹⁵

1034. En ce qui concerne les arrestations de Vietnamiens entre 1977 et 1979, la Chambre a renvoyé au §3451 des Motifs du Jugement.¹⁹¹⁶ Ce paragraphe concerne sa conclusion relative à son analyse des faits dans la province de Prey Veng. Or, la Chambre a conclu que les récits de LACH Kry, THANG Pal et DOUNG Oeurn étaient sujets à incertitude en ce qui concerne la date.¹⁹¹⁷ Elle était donc dans l'incapacité d'établir que les arrestations et disparitions de ces personnes ont eu lieu à partir d'avril 1977. Face à ce doute, la Chambre n'aurait donc pas dû non plus les retenir comme actes de persécution entre 1977 et 1979.

1035. En ce qui concerne les arrestations de familles de Vietnamiens à Svay Rieng que la Chambre a également retenus comme actes de persécution, il n'y a aucun renvoi dans ses motifs permettant d'identifier les arrestations qualifiées de persécution. Or, d'après l'analyse des faits, la Chambre a conclu au suicide du père de SIENG Chanthy et aux meurtres des quatre familles vietnamiennes par ailleurs contestés.¹⁹¹⁸ Elle n'a pas conclu à d'autres arrestations.

1036. Ainsi, les actes de déportations à Prey Veng, les meurtres à Svay Rieng et les arrestations dans les deux provinces n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que les Vietnamiens de Prey Veng et de Svay Rieng ont été persécutés du fait de ces actes. La conclusion de la Chambre doit être écartée.

C. Erreur en considérant que les actes visés constituaient une discrimination de fait

1037. La Chambre a commis une erreur en considérant que les actes dirigés contre les Vietnamiens constituaient une discrimination de fait.¹⁹¹⁹ En effet, ce n'est pas parce que les actes ont visé des Vietnamiens que cela constituait une discrimination de fait, il fallait également établir avaient été visés du fait de leur race. Démontrer leur appartenance à un groupe, ce qui n'a par ailleurs pas été fait, ne suffisait pas à considérer que les actes commis contre eux constituaient une discrimination de fait. La Chambre n'a pas motivé pourquoi et en quoi ces personnes auraient été visées. Elle a pourtant conclu qu'à l'époque du KD il existait de multiples motifs d'arrestation. Certains

¹⁹¹⁴ Voir *supra*, §966-986.

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, §987-992.

¹⁹¹⁶ Motifs du Jugement, §3510, nbp 11813.

¹⁹¹⁷ Motifs du Jugement, §3450 et 3451.

¹⁹¹⁸ Voir *supra*, §987-992.

¹⁹¹⁹ Motifs du Jugement, §3511.

témoins ont d'ailleurs expliqué que des membres de leur famille, bien que d'origine vietnamienne, ont pu être ciblés pour d'autres motifs du fait de leurs activités passées.

1038. DOUNG Oeurn a par exemple confirmé que son mari était un ancien soldat vietnamien ayant eu des activités de commerce voire de contrebande l'amenant à se déplacer au Vietnam.¹⁹²⁰ Etant donné le conflit en cours avec le Vietnam il est possible que son mari ait été arrêté du fait de ces activités. Dans le même sens, SIENG Chanthy a rapporté que ses frères faisaient partie de l'ancien régime.¹⁹²¹

1039. Au vu de ces éléments, la Chambre a erré en n'expliquant pas en quoi les Vietnamiens auraient été persécutés du fait de leur race. La conclusion de la Chambre doit être écartée.

D. Erreurs en concluant que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible à Prey Veng et Svay Rieng

1. Erreur en considérant que les Vietnamiens étaient identifiés par des listes

1040. La Chambre a commis une erreur en jugeant établi « qu'à partir de 1975, les Vietnamiens étaient identifiés par le PCK au moyen de l'établissement de listes ». ¹⁹²² La Chambre a renvoyé à son analyse de la preuve relative à l'existence de la politique envers les Vietnamiens en particulier sur leur identification. ¹⁹²³ Or, la conclusion générale selon laquelle les Vietnamiens étaient identifiés par des listes est erronée. ¹⁹²⁴ En tout état de cause, elle ne s'applique pas aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

¹⁹²⁰ T. 25.01.2016, **E1/381.1**, entre 13.37.41 et 13.41.57, avant 13.43.13 « Q. Donc, c'était en fait un soldat vietnamien - exact? R. Oui, c'est exact. » et vers 13.45.57. Entretien CD-Cam, 23.02.2000, **E3/7562**, ERN FR 01308824-26 (Elle précise qu'il n'avait pas de métier précis. Il vendait de l'opium tout simplement. C'était clandestin, sinon ce serait l'emprisonnement.). Voir aussi : LACH Kry : Entretien CD-Cam, 10.03.2000, **E3/7559**, ERN FR 00854124-25, ERN FR 00854128-29 (Chuy est venu au Cambodge en 1970 après le Coup d'Etat de LON Nol. Il faisait des allers-retours entre le Vietnam et le Cambodge pour son commerce. Son niveau de vie à l'époque n'était pas si mauvais.). Entretien CD-Cam de NEOU Sam, 10.03.2000, **D230/1.1.49b**, ERN FR 00848446 (Chuy était militaire avant de s'installer au village en 1971, ensuite il vendait tout.) Il n'y a pas de cote E3, mais il a été présenté en audience lors de la comparution de la partie civile LACH Kry : T. 21.01.2016, **E1/380.1**, p. 84-91, entre 14.43.20 et 14.58.32.

¹⁹²¹ T. 29.02.2016, **E1/393.1**, p. 101, après 15.38.32 « on a rencontré mes deux frères, qui avaient été évacués de Phnom Penh. <L'un était soldat et l'autre policier. » ; T. 01.03.2016, **E1/394.1**, p. 9, entre 09.21.04 et 09.22.01 « <Un autre> frère aîné, <Chanthan> était policier, il était également sous-lieutenant <sous le régime de Lon Nol> », p. 21 après 09.50.15 « À l'époque, <ils> recueillaient des biographies, et nous avons dit aux Khmers rouges qu'ils <avaient été respectivement> policier et <militaire. ».

¹⁹²² Motifs du Jugement, §3510 et 3513.

¹⁹²³ Motifs du Jugement, §3510, nbp 11 811 qui renvoie au §3423.

¹⁹²⁴ Voir *infra*, §1551-1560.

1041. En effet, aucune preuve en ce sens ne fait de référence spécifique à ces deux localités. Les seuls éléments de preuve cités relatifs à ces deux provinces sont les dépositions de SIENG Chanty et de SAO Sak.¹⁹²⁵ Rien de ce qui a été dit dans leurs déposition ne soutient la conclusion selon laquelle des listes de Vietnamiens auraient été établies. SAO Sak a même précisé : « Lorsqu'ils ont <établi ces statistiques, ils ont pris en compte> les Khmers. Je ne sais <pas s'ils ont pris en compte les Vietnamiens de souche.> ». ¹⁹²⁶ C'est donc à tort que la Chambre s'en est servie pour affirmer que les échelons supérieurs savaient quelles étaient les familles d'origine vietnamienne.
1042. L'établissement de listes ailleurs dans le pays ne permettait pas à la Chambre de conclure que ça avait été le cas à Prey Veng et à Svay Rieng en l'absence de preuve en ce sens. Or, aucune des dépositions entendues à l'audience concernant ces provinces n'a fait mention de l'établissement de listes de Vietnamiens. C'est donc de façon erronée que la Chambre a utilisé de la preuve extérieure aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng pour conclure que les Vietnamiens de ces localités étaient intentionnellement pris pour cible du fait de leur race.

2. Erreur en concluant à la matrilinearité de l'appartenance ethnique

1043. La Chambre a erré en jugeant établi que « les familles mixtes étaient prises pour cible selon le principe de la matrilinearité de l'appartenance ethnique ». ¹⁹²⁷ Il sera vu *infra* que cette conclusion est erronée. En effet, la preuve retenue par la Chambre relève uniquement de déductions personnelles de certaines personnes venues déposer. Surtout, il ne ressort des dépositions d'aucun des témoins et parties civiles cités que leurs informations venaient de l'échelon supérieur.
1044. DOUNG Oeun a ainsi expliqué ne pas savoir d'où venait ces informations. ¹⁹²⁸ Le témoignage de SIN Chhem repose sur du oui-dire. ¹⁹²⁹ UCH Sunlay ne vient pas des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. En outre, sa déposition ne vient pas au soutien d'une matrilinearité de l'appartenance ethnique car il n'a parlé que du cas de figure des enfants de mère vietnamienne et non de père vietnamien. Il n'a pas été possible de déterminer d'où venait la rumeur selon laquelle il fallait « extirper les racines ». ¹⁹³⁰ LACH Kry a expliqué : « <C'est ce que j'ai moi-même

¹⁹²⁵ Motifs du Jugement, §3420, nbp 11531.

¹⁹²⁶ T. 03.12.2015, E1/363.1, 09.40.13.

¹⁹²⁷ Motifs du Jugement, §3510 et 3513.

¹⁹²⁸ T. 25.01.2016, E1/381.1 à 14.14.39 « Je vous ai dit ce que je sais à ce sujet. Je savais que tous leurs enfants étaient emmenés. Je ne sais rien d'autre, et je ne me souviens de rien d'autre. »

¹⁹²⁹ T. 14.12.2015, E1/367.1, à 10.49.21. Elle évoque les propos d'un homme qui travaillait avec son mari.

¹⁹³⁰ T. 02.03.2016, E1/395.1, après 09.16.28

observé.> Je ne l'ai pas su par un cadre, <aucun d'entre eux n'en a fait mention>. Les villageois le savaient, c'était <un fait> bien connu. Et je le savais aussi. ». ¹⁹³¹ PRAK Doeun ne vient pas des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et ses propos proviennent de ses propres observations. ¹⁹³² La déclaration CD-Cam de BOU Van, outre sa faible valeur probante, ¹⁹³³ ne vient pas au soutien de la matrilinearité de l'appartenance ethnique. ¹⁹³⁴

1045. La Chambre s'appuie également sur la déclaration CD-Cam de CHAN Kea. ¹⁹³⁵ Or, cette déclaration écrite contredit la conclusion de la Chambre sur la filiation matrilineaire de l'appartenance ethnique. En effet, CHAN Kea a expliqué que dans le cas d'une famille mixte dont le père était vietnamien et la mère khmère, les enfants étaient emmenés avec le père Vietnamien. ¹⁹³⁶ La Chambre a également dénaturé la déposition de HENG Lai Heang en considérant que ses propos venaient au soutien d'une politique de filiation matrilineaire. ¹⁹³⁷ Elle a en effet sciemment tronqué une partie de la réponse de la partie civile qui a affirmé que dans le cas d'une mère vietnamienne et d'un père khmer, certains enfants ont pu survivre. Cette partie civile a également affirmé que « d'autres gens de sang-mêlé ont survécu ». ¹⁹³⁸

1046. La Chambre a commis une erreur en considérant que les cas présentés par la Défense allant à l'encontre d'une filiation matrilineaire étaient des cas isolés. ¹⁹³⁹ Bien au contraire, comme on vient de le voir, la preuve au soutien d'une filiation matrilineaire est peu nombreuse et ne se fonde que sur des déductions personnelles. Certains cas vont même à l'encontre de cette théorie retenue par la Chambre et viennent donc s'ajouter aux cas soulevés par la Défense qui sont donc loin d'être isolés. ¹⁹⁴⁰

1047. Enfin, il convient surtout de relever qu'il n'existe aucun document officiel du PCK ou de discours faisant état d'une telle théorie. La Chambre n'a en effet mentionné qu'un seul document

¹⁹³¹ T. 20.01.2016, **E1/379.1**, à 14.30.36.

¹⁹³² T. 02.12.2015, **E1/361.1**, vers 14.41.33.

¹⁹³³ Voir *supra*, §306-311.

¹⁹³⁴ Entretien CD-Cam de BOU Van, 29.08.2005, **E3/7498**, ERN FR 00891974 (BOU Van explique que les enfants de deux femmes vietnamiennes ont également été emmenés. Il ne mentionne pas le cas d'enfants de père vietnamien qui seraient en revanche épargnés).

¹⁹³⁵ Motifs du Jugement, §3424, nbp 11547.

¹⁹³⁶ Entretien CD-Cam de CHAN Kea, 30.08.2005, **E3/7525**, ERN FR 00903084-00903085.

¹⁹³⁷ Motifs du Jugement, §3424, nbp 11547.

¹⁹³⁸ T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 14.31.09

¹⁹³⁹ Motifs du Jugement, §3427.

¹⁹⁴⁰ MF 002/02, §1992-2000.

évoquant la surveillance de certaines familles mixtes.¹⁹⁴¹ Or, ce document ne fait état d'aucune action prise à l'encontre de ces familles. Il ne saurait en tout état de cause venir au soutien de la théorie de filiation matrilineaire de l'appartenance ethnique telle que retenue par la Chambre.

1048. Par conséquent, il est clair que la Chambre ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants lui permettant de conclure à la filiation matrilineaire de l'appartenance ethnique. C'est donc de façon erronée qu'elle s'en est servie pour qualifier l'élément moral de la persécution pour motifs raciaux des Vietnamiens de Prey Veng et de Svay Rieng.

3. Erreur en considérant que les déclarations du PCK et les discours visaient les Vietnamiens du Cambodge

1049. La Chambre a erré en retenant les « déclarations du PCK sous la forme de textes de la revue *Étendard révolutionnaire* et de discours de hautes personnalités du PCK de l'époque visant les Vietnamiens » pour établir l'élément moral.¹⁹⁴² La Chambre n'a renvoyé à aucune source spécifique pour fonder cette conclusion factuelle. Il est donc impossible pour la Défense de savoir sur quelle preuve elle s'est appuyée pour conclure que le crime de persécution pour motifs raciaux visait les Vietnamiens vivant à Prey Veng et à Svay Rieng. La Chambre a erré en renvoyant de façon générale à des documents et discours du PCK sans établir en quoi ils auraient visé les Vietnamiens vivant à Prey Veng et à Svay Rieng. A défaut de motivation, la conclusion de la Chambre doit être écartée.

1050. En outre, contrairement à ses affirmations, la Chambre n'a pas pris en considération le conflit armé qui avait cours avec le Vietnam pour interpréter les déclarations officielles du KD à l'égard du Vietnam.¹⁹⁴³ Comme il sera vu *infra*, prétendre que cela visait les Vietnamiens vivant au Cambodge est une interprétation erronée et doit être réformée par la Chambre de la Cour Suprême.¹⁹⁴⁴

V. GENOCIDE

1051. À titre principal, il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien en dehors des provinces de Prey Veng et

¹⁹⁴¹ Motifs du Jugement, §3426.

¹⁹⁴² Motifs du Jugement, §3513.

¹⁹⁴³ Motifs du Jugement, §3416.

¹⁹⁴⁴ Voir *infra*, §1059-1097.

de Svay Rieng.¹⁹⁴⁵ Toutefois, à titre subsidiaire la Chambre a commis de nombreuses erreurs qui l'ont conduite à considérer à tort que l'élément matériel (A) et moral (B) du génocide par meurtre étaient établis même en dehors de ces deux provinces.

A. Erreurs sur l'élément matériel

1. Erreur sur les meurtres de Vietnamiens

1052. Il a été vu *supra* que la Chambre a commis une erreur en concluant que six Vietnamiens ont été tués au centre de sécurité de AuKg sur le seul fondement des déclarations écrites de CHHAOM Se.¹⁹⁴⁶ En ce qui concerne S-21, elle a également conclu à tort que le CCH de meurtre et d'extermination de Vietnamiens ont été établis.¹⁹⁴⁷ En effet, dans son renvoi à la qualification juridique de meurtre à S-21, la Chambre n'a fait aucune mention du meurtre de Vietnamiens.¹⁹⁴⁸ Il semblerait qu'elle a fait une confusion avec l'homicide intentionnel en tant que violations graves des CG dont les Vietnamiens auraient été victimes selon les motifs du Jugement.¹⁹⁴⁹ Or, il sera vu *infra* que ces Vietnamiens ne font pas partie du groupe protégé victime de génocide.¹⁹⁵⁰

1053. Enfin, comme on l'a vu *supra*, la Chambre a commis des erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, à Kratie et à Kampong Chhnang.¹⁹⁵¹ Elle a également commis des erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer le 19 mars 1978 et au meurtre des grands-parents de Chantha et de la famille de Chum à la pagode de Ksach.¹⁹⁵²

1054. A défaut d'avoir établi ces meurtres au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre ne pouvait s'en servir pour conclure que le crime de génocide par meurtre¹⁹⁵³ pour lequel KHIEU Samphân était poursuivi était constitué à l'égard des Vietnamiens de souche.¹⁹⁵⁴

2. Erreur en considérant que les six Vietnamiens exécutés à AuKg faisaient partie du groupe protégé

¹⁹⁴⁵ Voir *supra*, §435-438.

¹⁹⁴⁶ Voir *supra*, §842-847.

¹⁹⁴⁷ Motifs du Jugement, §3515.

¹⁹⁴⁸ Motifs du Jugement, §3515, nbp 11824 qui renvoi aux §2560-2571 des motifs du Jugement correspondants à la qualification juridique de meurtre à S-21.

¹⁹⁴⁹ Motifs du Jugement, §2620-2622.

¹⁹⁵⁰ Voir *infra*, §1056.

¹⁹⁵¹ Voir *supra*, §987-992, 1003-1005, 1014-1017.

¹⁹⁵² Voir *supra*, §993-1002, 1006-1013.

¹⁹⁵³ Motifs du Jugement, §796.

¹⁹⁵⁴ Motifs du Jugement, §3514-3519.

1055. En admettant que les meurtres de six Vietnamiens à AuKg soient établis, la Chambre a commis une erreur en considérant que ces Vietnamiens ont été exécutés en raison de leur appartenance au groupe protégé.¹⁹⁵⁵ En effet, elle a affirmé que les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge constituaient un groupe ethnique, national et racial distinct et donc un groupe protégé.¹⁹⁵⁶ Or, les six Vietnamiens qui auraient été arrêtés et exécutés à AuKg vivaient au Vietnam et non au Cambodge. Selon CHHAOM Se, ils avaient été arrêtés juste avant 1979 le long de la frontière qu'ils venaient de traverser pour espionner le Cambodge.¹⁹⁵⁷ La Chambre n'aurait donc pas dû considérer ces Vietnamiens comme faisant partie du groupe des Vietnamiens vivant au Cambodge. Elle ne pouvait pas retenir ces meurtres dans la qualification de génocide.

3. Erreur en considérant les Vietnamiens exécutés à S-21 membres du groupe protégé

1056. La Chambre a commis une erreur en considérant que les Vietnamiens exécutés à S-21 faisaient partie du groupe protégé des Vietnamiens qui habitaient au Cambodge.¹⁹⁵⁸ En effet, elle a rappelé que les poursuites relatives au crime de violations graves des CG concernaient les forces armées et les ressortissants de la RSV.¹⁹⁵⁹ Elle a d'ailleurs considéré que les détenus vietnamiens de S-21 constituaient des soldats vietnamiens d'une part et des ressortissant vietnamiens d'autre part pour la plupart arrêtés près des frontières ou dans les eaux territoriales du KD.¹⁹⁶⁰ La Chambre n'aurait donc pas dû considérer ces personnes comme faisant partie du groupe protégé des Vietnamiens habitant au Cambodge. Ces personnes ne pouvaient être considérées comme des victimes du génocide. La conclusion de la Chambre en ce sens doit être écartée.

4. Erreur en considérant les Vietnamiens en mer membres du groupe protégé

1057. En admettant que les meurtres de Vietnamiens en mer ont été commis le 19 mars 1978, la Chambre a commis une erreur en considérant qu'ils faisaient partie du groupe protégé victime de

¹⁹⁵⁵ Motifs du Jugement, §3515-3516.

¹⁹⁵⁶ Motifs du Jugement, §3514, nbp 11822 renvoyant au §3419 selon lequel les Vietnamiens habitant au Cambodge constituaient un groupe ethnique, national et racial distinct.

¹⁹⁵⁷ PV d'audition, 31.10.2009, **E3/405**, ERN FR 00422254 « Sans doute, un peu avant l'année 1979, c'est-à-dire avant que le Vietnam ne donne l'assaut final en 1979, on a vu que les Khmers rouges ont arrêté un groupe de six prisonniers vietnamiens (des civils), sur le champ de bataille à O Yadv, le long de la frontière, parce que ces gens-là ont pénétré au Cambodge pour espionner et prendre des renseignements sur la route numéro 19, une route dont le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud, ensemble, ont envie de s'emparer. ».

¹⁹⁵⁸ Motifs du Jugement, §3514-3516.

¹⁹⁵⁹ Motifs du Jugement, §3012. Voir également OC, §1481.

¹⁹⁶⁰ Motifs du Jugement, §2460-2484 et 2622.

génocide.¹⁹⁶¹ Comme il a été vu *supra*, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que les Vietnamiens visés dans le rapport du KD du 20 mars 1978 étaient des civils.¹⁹⁶² En tout état de cause, qu'il s'agisse de l'enfant tué dans le port de Ou Chheu Teal après avril ou mai 1977, ou des Vietnamiens tués le 19 mars 1978, il s'agissait de ressortissants vietnamiens et en aucun cas de Vietnamiens habitants au Cambodge.¹⁹⁶³ Ne faisant pas partie du groupe protégé, la Chambre ne pouvait pas qualifier leur meurtre de génocide. Cette conclusion doit donc être écartée.

B. Erreurs sur l'élément moral

1058. La Chambre a conclu à tort à l'existence de l'élément moral du crime de génocide. Pour que le crime de génocide soit établi, il faut en effet établir une intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé comme tel.¹⁹⁶⁴ Or, la Chambre a erré en ne déterminant pas s'il existait une intention de détruire le groupe « en tout ou en partie » (1) et en concluant qu'il existait une intention de détruire le groupe protégé (2).

1. Erreur en ne déterminant pas l'existence d'une intention de détruire « en tout ou en partie » le groupe

1059. Lors de la qualification juridique du crime de génocide, la Chambre a conclu que « les agissements des auteurs directs des meurtres susmentionnés attestent l'intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel ». ¹⁹⁶⁵ Or, la Chambre n'a jamais déterminé si cette intention consistait à détruire le groupe en tout ou en partie et dans ce dernier cas si une partie substantielle du groupe avait été visée. Il s'agissait pourtant d'un élément constitutif essentiel du crime de génocide. Elle avait pourtant rappelé :

« Si une déclaration de culpabilité pour génocide repose sur l'intention de détruire « en partie » un groupe protégé, la partie du groupe visée doit être substantielle et constituer une cible suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté. ». ¹⁹⁶⁶

1060. La Chambre a également cité l'arrêt Krstic qui apporte des précisions sur cette partie de la définition du crime de génocide :

¹⁹⁶¹ Motifs du Jugement, §3514-3516.

¹⁹⁶² Voir *supra*, §1001.

¹⁹⁶³ Motifs du Jugement, §3459-3461.

¹⁹⁶⁴ Motifs du Jugement, §797.

¹⁹⁶⁵ Motifs du Jugement, §3518.

¹⁹⁶⁶ Motifs du Jugement, §802.

« La Convention sur le génocide a pour objet de prévenir la destruction intentionnelle de groupes humains entiers, et la partie du groupe visée doit être suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté. Si la Chambre d'appel ne s'est pas encore penchée sur cette question, deux chambres de première instance de ce Tribunal l'ont examinée. Dans l'affaire Jelisić, la première où la question s'est posée, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'« [i] est largement accepté que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe, eu égard au but de la Convention [sur le génocide] qui est de traiter de crimes de masse ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire Sikirica est parvenue à la même conclusion : « Cette partie de la définition exige la présentation de moyens de preuve attestant de l'intention de détruire un nombre [...] substantiel par rapport à la population totale du groupe. » Comme ces Chambres de première instance l'ont indiqué, cette exigence reflète tant le caractère massif du génocide que la préoccupation exprimée dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie visée du groupe aurait sur la survie du groupe tout entier. ».¹⁹⁶⁷

1061. Pour déterminer si une partie substantielle du groupe a été visé, il ressort du même arrêt que l'importance numérique est le premier facteur à prendre en considération :

« Un certain nombre de facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer si la partie du groupe visée est suffisamment importante pour que cette condition soit remplie. S'il faut tenir compte au premier chef de l'importance numérique du groupe visé, on ne saurait s'arrêter là. Le nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. ».¹⁹⁶⁸

1062. La Chambre a donc commis une grave erreur en omettant une partie essentielle de la définition du crime de génocide. Ce crime est particulier du fait de son intention spécifique et de son caractère massif.¹⁹⁶⁹ Or, les éléments de preuve retenus par la Chambre ne soutiennent pas qu'une partie substantielle du groupe a été visé. Il a été vu que ses conclusions relatives à la plupart des meurtres de Vietnamiens devaient être écartées.¹⁹⁷⁰ Ainsi, il est évident que les meurtres isolés qui auraient pu être établis par la Chambre ne pouvaient servir à soutenir qu'une partie substantielle du groupe a été visée. Ce serait dénaturer le caractère massif du crime de génocide.

1063. Quand bien même ces meurtres auraient été établis au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre a conclu au meurtre de 8 Vietnamiens de souche dans la province de Svay Rieng, 14 dans la province de Kampong Chhnang, 19 dans la province de Kratie et 10 à la pagode de Ksach. Les Vietnamiens qui auraient été exécutés à AuKg, à S-21 et dans les eaux territoriales

¹⁹⁶⁷ Arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §8 (nous soulignons).

¹⁹⁶⁸ Arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §12.

¹⁹⁶⁹ Arrêt *Krstić* (TPIY), 19.04.2004, §10 citant Raphaël Lemkin : « la Convention s'appliqu[e] uniquement aux crimes revêtant un caractère massif ».

¹⁹⁷⁰ Voir *supra*, §987-1017, 1052-1054.

n'appartiennent pas au groupe protégé des Vietnamiens de souche.¹⁹⁷¹ Ces chiffres ne permettent pas de soutenir qu'une partie substantielle du groupe des Vietnamiens de souche a été visé. A cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas possible de confronter ces chiffres avec la population totale des Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge au moment de ces meurtres.

1064. Il est évident que sans données démographiques exploitables,¹⁹⁷² il était impossible de réaliser de quelconques statistiques sur le nombre de Vietnamiens qui habitaient au Cambodge, et encore moins d'établir le nombre de morts par rapport à la population totale du groupe. Ainsi, la Chambre a jugé à tort qu'elle n'avait pas besoin de ces données démographiques pour établir le crime de génocide. Elle a été dans l'incapacité d'établir si une partie substantielle du groupe a été visée. Or, sans cet élément essentiel, la Chambre ne pouvait pas établir l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe et donc le crime de génocide. Le génocide des Vietnamiens de souche n'ayant pas pu être établi, elle ne pouvait pas non plus condamner KHIEU Samphân pour ce crime.

2. Erreur en concluant à une intention de détruire le groupe des Vietnamiens comme tel

1065. La Chambre ne pouvait pas non plus conclure à l'existence de l'intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel. Pour tenter d'établir cette intention, la Chambre s'est appuyée principalement, voire uniquement,¹⁹⁷³ sur l'existence d'une politique du PCK visant à expulser du Cambodge les Vietnamiens puis à les détruire.¹⁹⁷⁴ En effet, dans la courte qualification juridique, elle a conclu à l'existence de cette politique en se fondant sur le discours du « un contre 30 » de Pol Pot, des discours de KHIEU Samphân, une déclaration de NUON Chea et l'analyse de certaines séances de formation politique des Accusés.

1066. Or, cette conclusion n'a pu être faite qu'au prix de nombreuses erreurs de fait et de droit.¹⁹⁷⁵ Les charges de génocide retenues contre KHIEU Samphân visant les Vietnamiens de souche habitant au Cambodge, la Chambre se devait d'établir que l'intention de détruire visait bien ce groupe. Ainsi, il était nécessaire pour la Chambre de bien distinguer ce groupe des autres Vietnamiens.

¹⁹⁷¹ Voir *supra*, §1052, 828-835.

¹⁹⁷² Motifs du Jugement, §3197. Voir également Décision du 06.12.2016, E444/1, §22. Voir MF 002/02, §1921-1924.

¹⁹⁷³ Motifs du Jugement, §3517-3518 si l'on inclut l'établissement de listes et la matrilinearité de l'appartenance ethnique, tous ces éléments ayant été analysés dans la politique aux §3382 à 3428.

¹⁹⁷⁴ Motifs du Jugement, §3517 et 3518 renvoyant systématiquement à la partie sur l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens.

¹⁹⁷⁵ Voir *infra*, §1551-1560.

Cela était d'autant plus nécessaire qu'un conflit armé était en cours entre les deux nations. Elle s'est bien gardée de faire cette distinction pourtant essentielle.

1067. En effet, la Chambre a systématiquement fait l'amalgame entre différents groupes vietnamiens : qu'il s'agisse du pays vietnamien, de ses représentants politiques, de ses forces armées, de sa population civile, des personnes qualifiées d'« agents des Vietnamiens » et les Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge avant et à l'époque du KD. Souvent, elle n'a même pas pris la peine d'expliquer quels auraient été les Vietnamiens expressément visés dans les documents ou autres déclarations des membres du PCK qu'elle a analysés. Les rares fois où elle l'a spécifié, elle n'a pas motivé sa conclusion que c'étaient les Vietnamiens de souche qui étaient visés.

a. Dénaturation de la preuve sur les relations diplomatiques avec le Vietnam

• Erreurs sur les conséquences des accords de paix de Paris de 1973

1068. Dans un premier temps, la Chambre a commis une erreur en considérant que depuis la détérioration des relations entre le KD et le Vietnam après la signature des accords de paix de Paris de 1973, le PCK considérait que les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge méritaient une attention particulière.¹⁹⁷⁶ La preuve citée ne soutient pourtant pas une telle affirmation.

1069. La Chambre s'est en effet appuyée sur une déclaration de NUON Chea devant la Chambre expliquant les conséquences de la signature de ces accords. Or, il n'a jamais mentionné ou fait une quelconque allusion aux Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.¹⁹⁷⁷ Elle a également utilisé une interview non datée de KHIEU Samphân évoquant le mécontentement des Vietnamiens lorsque POL Pot a refusé de respecter les accords pour marquer son indépendance vis-à-vis d'eux.¹⁹⁷⁸ Or, il est clair que cela concernait des affaires diplomatiques entre les représentants des deux États et non pas les Vietnamiens de souche ni une quelconque politique à leur égard. Enfin, la référence au livre d'Elisabeth Becker citée au soutien de cette même conclusion ne fait pas non plus une seule référence aux Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.¹⁹⁷⁹ La Chambre a donc clairement dénaturé la preuve qui ne permettait pas de conclure que les Vietnamiens de souche du Cambodge étaient visés en vue de leur destruction. Sa conclusion doit donc être invalidée.

¹⁹⁷⁶ Motifs du Jugement, §3382.

¹⁹⁷⁷ T. 14.12.2011, E1/22.1, entre 09.56.51 et 10.07.32.

¹⁹⁷⁸ PV d'audition de KHIEU Samphân, non daté, E3/4038, ERN FR 00827969-70.

¹⁹⁷⁹ Livre d'E. Becker, *Les larmes du Cambodge*, E3/20, ERN FR 00638413-16 et 00638599-600.

• Erreurs sur l'ER d'avril 1976

1070. Par ailleurs, la Chambre a fait de longs développements pour expliquer qu'il existait des tensions entre les deux pays depuis les années 1970 et les rencontres entre leurs dirigeants en 1975.¹⁹⁸⁰ En revanche, la Chambre a dénaturé le sens de l'ER d'avril 1976 en concluant qu'il reflétait l'antipathie du PCK à l'égard des étrangers.¹⁹⁸¹ En effet, elle a tronqué une partie du texte lui permettant de rapprocher l'affirmation selon laquelle certains étrangers accusés d'avoir volé des biens de la population et causé dans le passé la perte de territoires avec une autre affirmation selon laquelle « des centaines de milliers d'étrangers » ont été expulsés. Lu ainsi, ce texte pouvait en effet laisser penser que les étrangers expulsés faisaient référence aux Vietnamiens.¹⁹⁸²

1071. Or, lu dans son intégralité, le texte explique que le problème est ancien, que les « classes exploiteuses » ont vendu des terres aux étrangers et que le mouvement Khmer Rouge a lutté avec succès contre les « impérialistes ».¹⁹⁸³ C'est à la suite de ce passage qu'il est dit que le mouvement a expulsé des centaines de milliers d'étrangers hors du territoire.¹⁹⁸⁴ Surtout, il est dit que le problème a été résolu en particulier le 17 avril 1975,¹⁹⁸⁵ c'est-à-dire le jour de l'arrivée des Khmers Rouges dans la capitale. Il est connu qu'à Phnom Penh, avant l'arrivée des Khmers Rouges, de nombreux étrangers vivaient dans la capitale, américains et européens, entre autres. Ceux qui n'avaient pas déjà fui, ont été rassemblés dans l'ambassade de France et expulsés du pays. Ainsi, tout juge du fait raisonnable aurait dû prendre en considération ces événements factuels pour interpréter cet ER.

1072. La Chambre ne pouvait utiliser des EJ, ER et autres documents datant de 1978 et 1979 pour interpréter l'ER d'avril 1976.¹⁹⁸⁶ Le contexte entre ces dates a clairement évolué, et seule une analyse intégrale du texte de l'ER de 1976 permettait d'avoir une analyse objective. Les

¹⁹⁸⁰ Motifs du Jugement, §3382-3386. Cette preuve ne venant pas au soutien d'une politique de destruction des Vietnamiens de souche, elle ne sera pas contestée ici

¹⁹⁸¹ Motifs du Jugement, §3387.

¹⁹⁸² Motifs du Jugement, §3387-3388.

¹⁹⁸³ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717.

¹⁹⁸⁴ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717 « Nous avons lutté contre les impérialistes en utilisant la bonne stratégie, d'après les principes de notre révolution. Ce fut un grandiose mouvement populaire le plus extraordinaire qui soit et le grandiose mouvement démocratique le plus extraordinaire qui soit de notre révolution. Notre mouvement a balayé des centaines de milliers d'étrangers, en les expulsant tous de hors de notre pays, hors de notre territoire définitivement ».

¹⁹⁸⁵ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499717 « Cependant, notre révolution, en particulier le 17 avril 1975, a correctement et entièrement résolu tous les problèmes ».

¹⁹⁸⁶ Motifs du Jugement, §3388.

Vietnamiens n'étaient pas les seuls étrangers présents sur le territoire cambodgien en avril 1975. L'interprétation orientée de la Chambre n'était donc ni raisonnable, ni la seule possible. Elle doit donc être écartée.¹⁹⁸⁷

• **Erreurs sur les déclarations attribuées aux dirigeants**

1073. La Chambre a affirmé qu'à partir de mai 1976, le « PCK n'a eu de cesse de qualifier les Vietnamiens d'"ennemis" ». ¹⁹⁸⁸ L'analyse des sources au soutien de cette affirmation montre que c'était le Vietnam en tant que pays qui était visé, les soldats vietnamiens ou bien les membres du KD accusés d'être des "agents" des Vietnamiens tel que CHAN Chakrei. ¹⁹⁸⁹ L'affirmation de la Chambre selon laquelle SON Sen aurait signalé « qu'il fallait repérer les éléments dangereux, en prenant surtout garde à ceux dont certains proches avaient fait l'objet de purges » ne fait pas du tout référence aux Vietnamiens. ¹⁹⁹⁰

1074. La même erreur a été commise avec les réunions de formation au cours desquelles POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân auraient qualifié les Vietnamiens et les "agents" vietnamiens d'ennemis. ¹⁹⁹¹ Outre les critiques relatives à ces formations, le contexte ne permettait pas de conclure qu'il était fait référence aux Vietnamiens de souche mais bien au contraire à l'État vietnamien et leurs représentants. En effet, lorsque NUON Chea parle de l'ennemi *Yuon* ayant des ambitions d'intégrer le KD dans la Fédération Indochinoise, il est clair qu'il fait référence à l'histoire avec le parti communiste vietnamien et en aucun cas aux Vietnamiens de souche. ¹⁹⁹² Quant à l'expression "agents" vietnamiens, elle faisait directement référence à des Khmers membres du KD accusés d'avoir des liens avec le Vietnam. ¹⁹⁹³

¹⁹⁸⁷ Motifs du Jugement, §3388.

¹⁹⁸⁸ Motifs du Jugement, §3389.

¹⁹⁸⁹ Motifs du Jugement, §2271, 3775, 3793-3794 et 3797. Voir également E. Becker : T. 11.02.2015, **E1/261.1**, p. 56.

¹⁹⁹⁰ Motifs du Jugement, §3389 renvoyant au §3797 dont la référence est un PV de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15.12.1976, **E3/804**, ERN FR 00386208.

¹⁹⁹¹ Motifs du Jugement, §3390.

¹⁹⁹² Motifs du Jugement, §3390, nbp 11436 faisant référence au transcrit de OU Dav rapportant les propos de NUON Chea lors d'une réunion qui aurait été tenue en 1976.

¹⁹⁹³ Motifs du Jugement, §3404 « En ce qui concerne lesdites directives émises par le Comité central en juin 1978, bien que cette politique devait permettre la rééducation des personnes qui renonçaient à leur « acte de trahison », la Chambre juge que si cette disposition s'appliquait en théorie à ceux qui avaient notamment été amenés « à devenir des agents des Vietnamiens », il est difficile de savoir si, au-delà des Khmers qui s'étaient entendus avec le Vietnam, cette catégorie concernait également les Vietnamiens de souche eux-mêmes » (nous soulignons). Voir également ER, mai-juin 1978, **E3/727**, ERN 00524460 qui désigne expressément Chakrey, Chhouk, Thuch, Doeun, SAO Phim, Si, KEO Meas et Chey comme agents de la CIA et du Vietnam.

1075. En outre, la Chambre n'aurait pas dû retenir les propos que EK Hen attribue à KHIEU Samphân lors d'une réunion supposée à Borei Keila.¹⁹⁹⁴ Les nombreuses incohérences lors de son témoignage et entre ses différentes déclarations témoignent du manque de crédibilité et de fiabilité de ses déclarations.¹⁹⁹⁵ La Chambre aurait dû les écarter compte tenu de leur faible valeur probante. En tout état de cause, les propos qu'elle attribue à l'Appelant ne permettaient pas de déterminer ce qu'il voulait dire en affirmant « qu'au Cambodge il n'y avait pas de "Yuons" ». Différentes interprétations étaient possibles. Cela pouvait signifier qu'à partir d'avril 1975 tous les Vietnamiens soldats et civils présents au Cambodge étaient repartis au Vietnam. Il s'agissait surtout d'un message prônant la solidarité entre les travailleurs.¹⁹⁹⁶ . Ces propos vrais ou pas ne venaient de toute façon en aucun cas soutenir l'existence d'une politique visant à détruire les Vietnamiens de souche du Cambodge.

1076. La même chose peut être dite des notes manuscrites attribuées à IENG Sary qui évoquent les ennemis de manière générale.¹⁹⁹⁷ Parlant de l'année 1976, la phrase « [I]a révolution a arraché et extrait leur racine » ne pouvait pas faire référence aux Vietnamiens de souche.¹⁹⁹⁸ La Chambre a elle-même indiqué que l'ER d'avril 1977 faisait référence aux "agents" des Vietnamiens dont nous avons déjà dit qu'il s'agissait de membres du KD.¹⁹⁹⁹

1077. La Chambre a d'ailleurs admis que les propos attribués à KHIEU Samphân faisant référence au Vietnam en tant qu'"ennemi héréditaire" intervenaient au moment de l'escalade du conflit armé et qu'il visait le Vietnam en tant que pays.²⁰⁰⁰ En revanche, elle n'a pas expliqué ce qu'elle entendait établir avec l'ER d'août 1977 et le témoignage de MEAS Voeun.²⁰⁰¹ En tout état de cause, MEAS Voeun a expliqué que le message contenu dans cet ER avait pour objectif de sensibiliser aux tromperies des *Yuons* et de débusquer les ennemis infiltrés. La Chambre n'a établi à aucun moment que les "ennemis infiltrés" faisaient référence aux Vietnamiens de souche.

¹⁹⁹⁴ Motifs du Jugement, §3390.

¹⁹⁹⁵ Requête de KHIEU Samphân du 08.10.2019, **F51**, §20-29.

¹⁹⁹⁶ T. 03.07.2013, **E1/217.1**, avant 11.23.39 « Il a parlé <uniquement du travail> et il <nous a demandé de lutter, de s'entraider, de s'aimer et d'être amicaux les uns avec les autres>. C'était de bons conseils. Il ne <nous a pas conseillé de nous disputer>, mais il fallait que l'on s'unisse <et s'entraide dans notre groupe et notre unité et> que l'on travaille à <redresser l'économie nationale> car la guerre venait de terminer ».

¹⁹⁹⁷ Motifs du Jugement, §3391. Voir aussi critiques des notes voir *infra* §1458. 1464.

¹⁹⁹⁸ Notes manuscrites de IENG Sary janvier 1997, **E3/925**, ERN 00657902.

¹⁹⁹⁹ Motifs du Jugement, §3392.

²⁰⁰⁰ Motifs du Jugement, §3392-3393.

²⁰⁰¹ Motifs du Jugement, §3395.

Au contraire, la preuve indique plutôt qu'il s'agissait de membres du KD soupçonnés d'avoir des liens avec le Vietnam.²⁰⁰²

1078. La Chambre a rappelé à juste titre que le conflit armé s'est intensifié en 1977.²⁰⁰³ Ainsi, sauf mention explicite des Vietnamiens de souche, la rhétorique antivietnamienne du PCK aurait logiquement dû être interprétée à la lumière de conflit dans lequel le Vietnam était objectivement une nation ennemie. Pourtant la Chambre a commis à de nombreuses reprises l'erreur de considérer que cette rhétorique visait également les civils vietnamiens.

• **Absence de prise en compte du conflit armé avec le Vietnam**

Documents FBIS et SWB

1079. C'est le cas de son analyse de deux documents FBIS que la Chambre a datés du 24 février 1978 et du 10 avril 1978²⁰⁰⁴ dont la valeur probante est par ailleurs extrêmement faible.²⁰⁰⁵ Le premier document consiste en un rapport de ce qui aurait été écrit dans un article du journal français l'Humanité Rouge, dont l'auteur est inconnu.²⁰⁰⁶ L'auteur du deuxième document est également inconnu. Non seulement ces propos ne pouvaient en aucun cas être attribués au PCK mais surtout, ils interviennent juste après une agression de grande ampleur du Cambodge par le Vietnam.²⁰⁰⁷ La conclusion de la Chambre selon laquelle les civils vietnamiens auraient été visés est donc incompréhensible dans ce contexte. Elle n'a par ailleurs pas expliqué comment elle a pu aboutir une telle conclusion, ni si elle a assimilé les civils vietnamiens aux Vietnamiens de souche du Cambodge. Cette conclusion doit donc être écartée.

Discours de KHIEU Samphân d'avril 1978

1080. La Chambre a également commis une erreur en considérant que dans deux discours du 15 avril 1978 et du 17 avril 1978, KHIEU Samphân aurait visé « tous les Vietnamiens sans distinction ».²⁰⁰⁸ Or, si la Chambre s'appuie sur deux documents distincts, d'une part un dossier SWB et d'autre part un recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du KD en

²⁰⁰² ER, mai-juin 1978, E3/727, ERN 00524460.

²⁰⁰³ Motifs du Jugement, §3396.

²⁰⁰⁴ Motifs du Jugement, §3398.

²⁰⁰⁵ Voir *supra*, §320-323. Voir également *infra*, §1898-1903.

²⁰⁰⁶ Dossier FBIS, 24.02.1978, E3/292, ERN EN 00169281.

²⁰⁰⁷ Motifs du Jugement, §289.

²⁰⁰⁸ Motifs du Jugement, §3399 et 3400.

France,²⁰⁰⁹ il s'agit en réalité d'un seul et même discours. Il s'agit en effet d'une retranscription du discours que KHIEU Samphân aurait prononcé le 15 avril 1978 lors d'un rassemblement de masse à Phnom Penh pour célébrer le 3^{ème} anniversaire de la victoire du 17 avril. Pourtant, il s'avère que les deux retranscriptions ne se recoupent absolument pas. Ce qui n'est à vrai dire pas étonnant étant donné le manque de fiabilité à accorder à ce type de documents étrangers dont les retranscriptions sont traduites et partielles.²⁰¹⁰ Il est donc évident que ces documents ne pouvaient se voir accorder aucune valeur probante. Ils doivent ainsi être écartés.

1081. Toutefois, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que dans ce discours KHIEU Samphân visait « tous les Vietnamiens sans distinction ». En effet, le KD venait de subir une agression armée de la part du Vietnam. KHIEU Samphân, dans la position de Président du Présidium de l'Etat a logiquement prononcé un discours visant à appeler à tuer l'ennemi vietnamien qui n'est autre que l'armée adverse de l'État vietnamien. Rien de ce discours ne permettait de conclure que KHIEU Samphân pouvait viser des civils vietnamiens et encore moins les Vietnamiens de souche du Cambodge. La conclusion de la Chambre doit être écartée.

1082. La Chambre a également commis une erreur en se fondant sur un livre de Sihanouk pour établir l'existence d'une politique du PCK envers les Vietnamiens.²⁰¹¹ Elle avait pourtant noté la faible valeur probante qu'il convenait d'accorder à ce document, ce qui ne l'a pas empêchée de s'en servir. En tout état de cause, dans le contexte de CA avec le Vietnam, il était raisonnable de conclure que les propos agressifs à l'égard du Vietnam s'inscrivaient dans une propagande de guerre pour unir le peuple cambodgien autour du Parti contre le pays vietnamien agresseur.

Discours de POL Pot du « un contre trente »

1083. Dans le même sens, la Chambre a commis une erreur en considérant que le discours « un contre 30 » de POL Pot visait « la population d'ethnie vietnamienne dans son ensemble ».²⁰¹² En tirant cette conclusion, elle a complètement dénaturé et décontextualisé le contenu de ce discours qui est lui aussi intervenu juste après l'agression vietnamienne en territoire cambodgien. La Chambre s'est trompée en considérant que parce que POL Pot a fait un rapport entre la population totale du

²⁰⁰⁹ Motifs du Jugement, §3399 renvoyant à un dossier FBIS retranscrivant un discours prononcé lors du rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire de 17 avril, 16.04.1978, E3/562 et §3400 renvoyant à un recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du KD en France ; 17.04.1978, E3/169.

²⁰¹⁰ Voir *infra*, §1898-1903.

²⁰¹¹ Motifs du Jugement, §3401.

²⁰¹² Motifs du Jugement, §3402.

Vietnam et celle du Cambodge, les mesures qu'il annonçait dans son discours étaient aussi destinées à la population civile.²⁰¹³ Cette interprétation est déraisonnable.

1084. Il est clair que POL pot faisait état d'un rapport de force entre les deux pays, expliquant que les forces cambodgiennes étaient nettement inférieures aux forces vietnamiennes et qu'il faudrait donc redoubler d'effort pour vaincre l'ennemi.²⁰¹⁴ La Chambre a de surcroît commis une erreur en rejetant les déclarations en audience d'anciens militaires de l'époque expliquant que ce discours et ce slogan du « un contre 30 » étaient destinés à galvaniser les troupes du KD face à un ennemi nettement supérieur en nombre.²⁰¹⁵ Questionné sur les références dans le discours aux 60 millions de Vietnamiens et 2 millions de Cambodgiens, PRUM Sarat a ainsi expliqué :

« <En fait,> il n'y avait pas 60 millions de soldats vietnamiens et 2 millions de soldats cambodgiens. Non, c'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la victoire ». ²⁰¹⁶

1085. Il est important de rappeler que pour déterminer le sens à donner à une déclaration publique, c'est la manière dont elle a été interprétée par les personnes concernées qui est pertinente.²⁰¹⁷ Or, non seulement la Chambre n'a pas pris cet élément en compte mais elle n'a en plus apporté aucun élément allant dans le sens de sa conclusion. La Cour suprême avait pourtant déjà censuré son interprétation du discours de KHIEU Samphân sur la prise d'Oudong.²⁰¹⁸ Dans un contexte de conflit armé, il a été reproché à la Chambre de ne pas avoir expliqué en quoi l'utilisation du terme « ennemi » ne désignait pas uniquement une cible militaire.²⁰¹⁹ La Chambre a décidé de s'écarter des directives de la Cour suprême. Sa conclusion doit être invalidée. En tout état de cause, ce discours analysé objectivement – notamment avec les références à la technique de guérilla -²⁰²⁰

²⁰¹³ Motifs du Jugement, §3402.

²⁰¹⁴ ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3^e anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520342.

²⁰¹⁵ PRUM Sarat : T. 26.01.16, **E1/382.1**, p. 79-81, entre 15.36.42 et 15.41.47 « Il s'agissait d'une comparaison <entre les puissances militaires>. '1 versus 30', c'est clair dans le document. [...] c'était un discours du <camarade> secrétaire. Et c'était justement un discours encourageant les soldats <à trouver des stratégies>, pour écraser <les ennemis> ». CHUON Thy : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, p. 99, vers 15.16.41, p. 102, vers 15.23.13.

²⁰¹⁶ T. 26.01.16, **E1/382.1**, à 15.38.48. Voir aussi MF, 00/02 §734-740 et 2245.

²⁰¹⁷ *Reasons of Judge Geoffrey Henderson*, Affaire Gbagbo (CPI), 16.07.2019, §291 et 293.

²⁰¹⁸ Arrêt 002/01, §883.

²⁰¹⁹ Arrêt 002/01, §930.

²⁰²⁰ ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3^e anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520347.

ne pouvait soutenir l'existence d'une politique visant à détruire le groupe des Vietnamiens habitant en Cambodge.²⁰²¹

ER de mai-juin et juillet 1978

1086. Les ER de mai-juin 1978 et de juillet 1978 s'inscrivaient dans le même contexte.²⁰²² L'ennemi vietnamien dont il est dit qu'il est « le plus toxique » fait clairement référence au pays vietnamien « envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires » mais aussi aux « agents » qui sont désignés juste avant comme étant d'anciens membres du KD, tels que Chakrey, SAO Phim, Doeun ou encore Chey parmi d'autres.²⁰²³ Aucun Juge des faits raisonnable ne pouvait conclure que ces propos pouvaient désigner les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.

1087. Le contenu des notes de MAM Nai faisant référence au principe du « un contre 30 » n'apporte rien de nouveau.²⁰²⁴ Il a déjà été expliqué que ce principe servait de propagande et à galvaniser les troupes face à l'agresseur vietnamien plus puissant.²⁰²⁵ La Chambre n'aurait pas dû non plus se servir des autres notes d'interrogeurs de S-21.²⁰²⁶ En effet, l'auteur n'est pas identifié, ce qui rend la valeur probante de ces documents extrêmement faible. En tout état de cause, ces notes font une fois de plus référence aux "agents" *Yuons* dont il a été expliqué qu'il s'agissait de membres du KD accusés d'avoir des liens avec le Vietnam. En outre, elles sont datées de 1978, après les agressions militaires vietnamiennes. Absolument rien dans ces documents ne permet d'identifier des Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.

1088. Les revues JR, ER et dossiers FBIS de 1978 reprennent systématiquement le même langage : il faut se défendre contre les *Yuons* et protéger la « race kampuchéenne ».²⁰²⁷ Toujours dans le même contexte de CA, après les deux agressions vietnamiennes, tout juge des faits raisonnable aurait conclu qu'il s'agissait de discours de propagande destinés à galvaniser les troupes et incitant le peuple cambodgien à rester uni face à l'attaque du pays. La Chambre s'est par ailleurs dispensée de donner l'interprétation de ces textes. Pourtant, une fois de plus, il est clair que rien ne permettait de dire qu'ils s'appliquaient aux Vietnamiens de souche habitant au Cambodge.

²⁰²¹ Motifs du Jugement, §3517.

²⁰²² Motifs du Jugement, §3403.

²⁰²³ ER, mai-juin 1978, E3/727, ERN FR 00524460.

²⁰²⁴ Motifs du Jugement, §3405.

²⁰²⁵ Voir *supra*, §1030, 1065, 1083-1085.

²⁰²⁶ Motifs du Jugement, §3405.

²⁰²⁷ Motifs du Jugement, §3406.

Cela vaut pour les discours de POL Pot, KHIEU Samphân et NUON Chea cités par la Chambre et reprenant la même rhétorique.²⁰²⁸

1089. Les éléments de langage des publications du PCK entre 1977 et 1979 et repris par la Chambre à l'égard des Vietnamiens et de leurs "agents" sont en corrélation avec l'escalade du conflit armé avec le Vietnam.²⁰²⁹ Ces documents sont de la propagande en temps de guerre visant l'ennemi vietnamien et ses "agents". Ces documents ne désignaient pas spécifiquement les Vietnamiens de souche habitant au Cambodge. Les ennemis de l'intérieur faisant référence aux membres du KD accusés de liens avec le Vietnam.

Télégrammes et preuve hors champ

1090. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que des télégrammes de l'époque faisaient état de l'exécution de civils vietnamiens.²⁰³⁰ Ces télégrammes relatent les affrontements le long de la frontière avec le Vietnam. Or, la Chambre n'a pas pris en compte le contexte de ce conflit armé qui se caractérisait essentiellement par des incursions de part et d'autre de la frontière de petits groupes menant des actions de "guérillas". Ou plutôt elle ne l'a pris en considération que de façon sélective... et à charge. En effet, plus tôt dans les Motifs du Jugement, la Chambre s'est servie de ces mêmes télégrammes pour évoquer les affrontements intervenus le long de la frontière.²⁰³¹ Mais au moment d'établir une politique supposée, les références aux attaques, affrontements et armes saisies sont occultées. Il était pourtant clairement mentionné dans ces télégrammes que les Vietnamiens arrêtés ou tués étaient des cibles militaires et non des civils.²⁰³²

²⁰²⁸ Motifs du Jugement, §3406, nbp 11484 et 11485.

²⁰²⁹ Motifs du Jugement, §3407.

²⁰³⁰ Motifs du Jugement, §3408.

²⁰³¹ Motifs du Jugement, §284, nbp 746 citant le même passage du télégramme **E3/1061**. Voir également §288, nbp 760. Au §291 et nbp 775, 776 et 779, la Chambre cite les mêmes passages des télégrammes **E3/928**, **E3/1012** et **E3/1062**.

²⁰³² Voir par exemple Télégramme du KD, 25.12.1976, **E3/1079**, ERN FR 00611945-46. Télégramme du KD, non daté, **E3/1132**, ERN FR 00807138-39 « Nous avons pu capturer [...] un Vietnamien. [...] il avait tué un de nos combattants dans cette commune en question. Les Vietnamiens sont venus en automobiles par la route n° 13 et sont repartis lorsqu'ils ont vu que la route était bloquée par des arbres coupés » (nous soulignons). Télégramme du KD, non daté, **E3/1061**, ERN FR 00532673-74. Télégramme du KD, 14.02.1978, **E3/181**, ERN FR 00623352 « au sud de la route n°1, aux environs de Mésar Tngork, les ennemis ont creusé des tranchées en face de nous. Avant il n'y en avait pas et eux se trouvaient loin. [D]u côté du marché de Deum Ampil et à Kong Ang, hier soir, de nombreux véhicules n'ont cessé d'entrer et de sortir, et cela jusqu'à l'aube » (nous soulignons). Télégramme du KD, 22.03.1978, **E3/1012**, ERN FR 00611598 « Le 19 mars, au nord de la rue 19 et au sud de la rue 19, il y a eu des affrontements qui se sont produits. Des ennemis vietnamiens sont morts, de l'ordre de 24 hommes en tout. Nous avons confisqué une certaine quantité d'armes et nous avons pu protéger notre territoire. » (nous soulignons). Télégramme du KD, 01.04.1978, **E3/928**, ERN FR 00611668 « En tout, à partir du 27 mars 1978 et cela jusqu'au 30 mars 1978, le nombre de Vietnamiens arrêtés et abattus à coups de feu était de 120 hommes. 5 bateaux

La Défense avait attiré l'attention de la Chambre pour qu'elle évite les travers de l'Accusation en tronquant et en dénaturant ainsi ces télégrammes.²⁰³³ Aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu sur la base de ces éléments de preuve que des civils vietnamiens avaient été tués. La Chambre s'est par ailleurs servie à tort de télégrammes faisant état d'attaques en territoire vietnamien alors qu'il s'agissait de faits expressément exclus du champ du procès lors de la disjonction.²⁰³⁴ Cette erreur de droit doit être sanctionnée. En tout état de cause, il ne fait pas de doute que ces télégrammes ne visaient en aucun cas des Vietnamiens de souche habitant au Cambodge.

1091. La Chambre a considéré que 3 télégrammes méritaient une attention particulière, sans expliquer pourquoi.²⁰³⁵ Le télégramme de MEAS Muth est daté du 31 décembre 1977, le même jour que la déclaration officielle de rupture des relations diplomatiques avec le Vietnam du fait leur première agression d'envergure.²⁰³⁶ Il exprime uniquement le soutien de la division 164 au PCK.

1092. Le télégramme de RUOS Nhim est l'un des seuls documents faisant spécifiquement mention des familles khméro-vietnamiennes.²⁰³⁷ Le secrétaire de la ZNO demande conseil à l'*Angkar* sur la façon de procéder avec ces familles apparemment apeurées. La Chambre n'explique pas ce qu'elle conclut de ce document. RUOS Nhim a indiqué qu'aucune activité d'opposition de leur part n'a été exercée et qu'une action serait prise si c'était le cas.²⁰³⁸ S'il est possible de conclure qu'en mai 1978, au moment où le conflit armé bat son plein, ces familles étaient surveillées, ce document démontre qu'à cette période aucune action n'a été prise à leur encontre. Il vient donc contredire l'affirmation de la Chambre selon laquelle il existait une politique consistant à détruire le groupe des Vietnamiens de souche dès avril 1977. En effet, le fait qu'il soit précisé qu'une

d'une puissance de 10 chevaux jusqu'à 37 chevaux, un certain nombre d'armes, dont un M-79 ainsi que d'autres matériels, ont été confisqués. » (nous soulignons). Télégramme du KD, 08.04.1978, **E3/1062**, ERN FR 00322059 « Le 6, le 7 et le 8 avril, nous avons écrasé les ennemis qui étaient plus de cent hommes et nous avons saisi des armes de tout calibre dont le nombre était presque de cent unités » (nous soulignons).

²⁰³³ T. 26.02.2016, **E1/392.1**, à 10.39.24.

²⁰³⁴ Télégramme du KD, 02.03.1978, **E3/992**, ERN FR 00597360 « Le 27 février 1978 en collaboration avec la région, notre unité dressé un plan visant à attaquer une base des ennemis vietnamiens, située sur la route nationale 13, à une distance d'un kilomètre de notre territoire. En un jour et une nuit, nous avons réussi à prendre le contrôle du lieu et à éliminer complètement les ennemis. Comme résultat nous avons écrasé sur place 98 têtes d'ennemis. ».

²⁰³⁵ Motifs du Jugement, §3408.

²⁰³⁶ Déclaration du KD, 31.12.1977, **E3/1265**, ERN FR 00080469-70. Voir également MF 002/02, §810.

²⁰³⁷ Motifs du Jugement, §3409.

²⁰³⁸ Télégramme du KD, 17.05.1978, **E3/863**, ERN FR 00623409 « Cependant, ils n'ont pas encore mené d'activités d'opposition contre nous. Si quelqu'un faisait quelque chose dans ce sens, nous déciderions de l'éliminer. ».

action ne serait prise à l'égard de ces personnes qu'en cas « d'activités d'opposition » démontre que ni la nationalité, ni l'ethnie ni la race ne motivaient cette surveillance.

1093. Quant au télégramme de la ZO du 4 août 1978, la première partie désigne des personnes qui ont mené des activités incitant à « provoquer des conflits, « mener des attaques », « s'opposer » à savoir des gens du 17 avril, d'anciens fonctionnaires, des ressortissants chinois et des Vietnamiens.²⁰³⁹ Sur la référence aux Vietnamiens éliminés, rien ne permettait de déterminer leur provenance, la Chambre ne pouvait donc conclure qu'il s'agissait de Vietnamiens de souche.

Déclaration du 2 janvier 1979

1094. La Chambre a commis une erreur en considérant qu'une déclaration du Gouvernement du KD du 2 janvier 1979, protestant contre l'agression vietnamienne, visait tous les Vietnamiens « sans distinction ».²⁰⁴⁰ Il était en effet aberrant de conclure que parce que la déclaration mentionnait que tout le peuple du Kampuchéa était contre l'ennemi héréditaire vietnamien, cela signifie que tous les Vietnamiens étaient visés. La Défense avait pourtant encore averti la Chambre sur cette interprétation erronée de l'Accusation.²⁰⁴¹ En effet, cette déclaration intervient alors que les troupes vietnamiennes étaient en train d'envahir le Cambodge. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tirer une conclusion autre que celle affirmant qu'il s'agissait d'une déclaration d'un gouvernement condamnant l'invasion de son pays par le Vietnam et ses forces militaires.

Déposition de HENG Lai Heang et omission de preuve à décharge

1095. Enfin, la Chambre a commis une erreur en se servant de la déposition de la partie civile HENG Lai Heang, qui serait la seule à avoir expressément dit qu'il existait une politique consistant à écraser les Vietnamiens de souche.²⁰⁴² Or, cette déclaration a une valeur probante moindre étant donné que la partie civile a perdu des membres de sa famille. Elle manque par conséquent d'objectivité. En outre, comme la Chambre l'a elle-même admis, cette personne n'a été témoin d'aucune exécution.²⁰⁴³ Par ailleurs, elle a indiqué qu'il n'y avait aucun Vietnamien dans sa commune et qu'elle ne savait donc pas ce qui se passait réellement en ce qui concerne les

²⁰³⁹ Télégramme du KD, 04.08.1978, **E3/1094**, ERN FR 00593523.

²⁰⁴⁰ Motifs du Jugement, §3412.

²⁰⁴¹ MF 002/02, §2251.

²⁰⁴² Motifs du Jugement, §3414 et 3415.

²⁰⁴³ Motifs du Jugement, §3487. Voir également T. 19.09.2016, **E1/476.1**, à 14.43.12.

Vietnamiens.²⁰⁴⁴ On ne lui aurait fait part de la politique à l'égard des Vietnamiens qu'une seule fois au début du régime, cette information relevant du oui-dire.²⁰⁴⁵ Elle a expliqué avoir quitté ses fonctions de chargée de propagande au comité de commune début 1977. À partir de ce moment-là, elle serait redevenue un « membre ordinaire du village ».²⁰⁴⁶ Enfin, la Chambre a omis de rappeler que la partie civile, confirmant le contenu de son PV d'audition, a indiqué que « quiconque s'opposait à la révolution, indépendamment de son appartenance ethnique, vietnamienne ou autre, était concerné ».²⁰⁴⁷ En outre, la Chambre a ignoré le témoignage d'un ancien militaire du KD affirmant qu'il n'existait aucune politique visant à exécuter les civils vietnamiens ainsi que tous les autres éléments déjà vus contredisant sa thèse.²⁰⁴⁸

Erreurs sur l'établissement de listes et matrilinearité

1096. L'établissement de listes est le dernier élément mis en avant par la Chambre pour conclure à l'existence d'une politique s'attaquant aux civils vietnamiens.²⁰⁴⁹ Or, cet élément ne permettait pas non plus d'établir une telle intention. En effet, sous le KD, les Vietnamiens n'étaient en effet pas les seuls à être recensés, c'était également le cas de tout le monde, peuple nouveau, membres de l'ancien régime et khmers en général.²⁰⁵⁰ Cela participait de la nécessité de prévoir les rations et les approvisionnements au sein des coopératives. Enfin, il a été vu *supra* que la matrilinearité de l'appartenance ethnique n'a pas été vérifiée.²⁰⁵¹

1097. **Conclusion.** A l'examen de tous les documents retenus par la Chambre pour établir l'existence d'une politique à l'égard des Vietnamiens, force est de constater qu'elle a erré en concluant qu'ils concernaient les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge. La Chambre dit avoir pris en compte le contexte de conflit armé, mais à une ou deux exceptions près,²⁰⁵² ses conclusions démontrent le contraire. Elle a également complètement ignoré la propagande omniprésente dans

²⁰⁴⁴ T. 19.09.2016, **E1/476.1**, après 14.34.48 « Dans ma base, il n'y avait pas de Vietnamiens de souche », après 14.37.54, après 14.43.12.

²⁰⁴⁵ T. 19.09.2016, **E1/476.1**, à 14.40.45 « Mes réponses se fondent sur ce que j'ai entendu », « D'après les informations que m'ont fournies mes proches », avant 15.58.05.

²⁰⁴⁶ T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 15.14.43.

²⁰⁴⁷ T. 19.09.2016, **E1/476.1**, à 16.10.14.

²⁰⁴⁸ MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, à 09.15.49 « [i]l n'y avait pas de document ou d'ordre quant à l'élimination des 'Yuons' de l'intérieur, pas du tout. La politique, à l'époque, était de contrer les attaques <d'invasion> du Cambodge par les 'Yuan' de l'extérieur ».

²⁰⁴⁹ Motifs du Jugement, §3518.

²⁰⁵⁰ SAO Sak : T. 03.12.2015, **E1/362.1**, à 09.40.13 où elle précise qu'elle était au courant de listes pour les Khmers mais pas pour recenser les Vietnamiens.

²⁰⁵¹ Voir *supra*, §1042-1048.

²⁰⁵² Motifs du Jugement, §3411 et 3413.

ces documents, qui en période de conflit armé, avait pour but d'unir le peuple cambodgien contre l'ennemi vietnamien. Les charges de génocide sont dirigées contre le groupe protégé des Vietnamiens de souche vivant au Cambodge. La Chambre a conclu à des meurtres de Vietnamiens de souche à Svay Rieng, dans les eaux territoriales, à Kampong Chhnang, à la pagode de Ksach et à Kratie. Or, aucun des documents cités par la Chambre n'a fait une quelconque mention de ces événements. La Chambre n'a pas établi une intention de détruire ces Vietnamiens victimes de meurtre. Elle n'a pas non plus établi l'existence d'une politique visant à détruire les Vietnamiens de souche à partir d'avril 1977. Par conséquent, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que l'élément moral du crime de génocide était établi par le biais d'une politique nationale. KHIEU Samphân doit donc être acquitté de ce crime.

Chapitre IV. MARIAGES ET VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES

Section I. MARIAGES

I. ERREURS SUR LA LEGALITE DES MARIAGES FORCES EN TANT QU'AAI ENTRE 1975 ET 1979

1098. La Chambre a commis des erreurs de droit dans son interprétation de la condition d'illicéité formelle (A) et en ne procédant pas à l'articulation des droits et interdictions énoncés dans les instruments internationaux à l'époque des faits (B). Ces erreurs ont eu pour conséquence, une violation du principe de légalité et des corollaires qui en découlent (C).

A. Analyse erronée de la condition d'illicéité formelle

1099. La Chambre a commis des erreurs de droit en effectuant un examen erroné de la condition d'illicéité formelle, lequel ne satisfait pas au respect du principe de légalité. Le droit applicable à l'époque ne permettait pas l'incrimination des faits reprochés à KHIEU Samphân. La Chambre a rejeté les arguments de la Défense tendant à démontrer l'échec de l'application de la condition d'illicéité formelle aux faits de l'espèce aux motifs que :

« Le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains existait en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés et sa définition n'est pas limitée à une liste de comportements particuliers. Il n'est pas nécessaire que le mariage forcé ait été reconnu en tant que catégorie particulière de crimes contre l'humanité en 1975, ni même en tant que type particulier de comportement relevant de la catégorie des autres actes inhumains à cette date ». ²⁰⁵³

²⁰⁵³ Motifs du Jugement, §741.

1100. En limitant son raisonnement à ces seuls points pour s'assurer du respect du principe de légalité et en donnant une définition erronée des éléments dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01, la Chambre a commis des erreurs de droit. La Chambre a limité son raisonnement au fait qu'il n'était pas nécessaire que le mariage ait été reconnu comme CCH à l'époque des faits, ni même en tant que type particulier de comportement relevant de la catégorie des AAI à cette date.²⁰⁵⁴ Ces constatations sont insuffisantes. La Chambre avait l'obligation d'appliquer la condition d'illicéité formelle développée dans la jurisprudence de la Cour suprême²⁰⁵⁵, afin de s'assurer du respect du principe de légalité et que ledit comportement ait été prévisible et accessible à l'Accusé.
1101. Sur l'articulation des droits fondamentaux et des prohibitions contenus dans les instruments internationaux à l'époque des faits, les motifs du jugement attaqué interprètent la jurisprudence de la Cour suprême comme suit : « Le fait de déterminer si le comportement viole "les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux" constituait l'un des moyens d'introduire une "condition d'illicéité internationale formelle" ». ²⁰⁵⁶
1102. Cette interprétation de la Chambre est une fois encore erronée et constitutive d'une erreur de droit. En effet, les Motifs du Jugement attaqué ne reprennent que partiellement le raisonnement de la Cour suprême en laissant entendre que la condition d'illicéité formelle consiste uniquement à déterminer les droits fondamentaux violés garantis dans les instruments internationaux à l'époque des faits. Cette logique est fautive et dangereuse. Pour mémoire, il ressort très clairement du raisonnement entrepris dans l'arrêt 002/01 que les droits de l'homme à eux seuls ne peuvent constituer le fondement d'une norme de droit pénal.²⁰⁵⁷
1103. Cette étape supplémentaire, complètement occultée par la Chambre, doit s'entendre comme une volonté de garantir strictement le principe de légalité et les corollaires qui en découlent.²⁰⁵⁸ Il est étonnant de voir que les Motifs du Jugement attaqué, s'ils évoquent à moitié la condition d'illicéité formelle en se référant aux droits fondamentaux, la Chambre n'applique même pas entièrement cette condition tronquée dans sa partie relative à la qualification juridique des faits

²⁰⁵⁴ Motifs du Jugement, §741.

²⁰⁵⁵ Voir *supra* §658-665.

²⁰⁵⁶ Motifs du Jugement, §726.

²⁰⁵⁷ Arrêt 002/01, §584.

²⁰⁵⁸ Arrêt 002/01, §584.

d'AAI sous forme de mariages forcés²⁰⁵⁹, ni même dans la détermination du droit applicable.²⁰⁶⁰ Aucune recherche de fond des droits fondamentaux dans les instruments internationaux existant à l'époque des faits n'a été effectuée par la Chambre. Seule, la DUDH est citée brièvement dans la partie relative au droit applicable et aux termes de laquelle, il est estimé que :

« Le droit de se marier librement est un droit fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, qui prévoit que 'le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des futurs époux' ». ²⁰⁶¹

1104. Le principe de légalité appelle à une analyse rigoureuse et l'évocation brève d'une seule disposition ne peut suffire à garantir le respect du principe de légalité.²⁰⁶² En l'absence de cette motivation pourtant indispensable pour conclure à l'établissement dudit crime, la Chambre a violé le principe de légalité.

1105. Dans sa partie sur le droit applicable, les Motifs du Jugement entreprennent un catalogue de jurisprudence du TSSL et de la CPI alors que ces affaires ne relèvent pas de la compétence temporelle des CETC. ²⁰⁶³ C'est pourtant une différence essentielle. En effet, si l'arrêt dit « *AFRC* » du 22 février 2008 a reconnu que le mariage forcé constituait un AAI cela s'appliquait pour des faits commis après le 30 novembre 1996.²⁰⁶⁴ Par ailleurs, le contexte des *Bush Wives* n'est objectivement pas comparable dans le degré de gravité avec les faits de l'espèce. Les *Bush Wives* étaient victimes de violences sexuelles et esclavages sexuels de viols commis par des miliciens. Elles étaient enlevées et emmenées dans la jungle pour se marier à d'autres miliciens rebelles, soumises à des tâches ménagères forcées. Ces femmes, déshonorées aux yeux de la société Sierra-Léonaise ont continué d'être stigmatisées même après le conflit.²⁰⁶⁵

1106. On ne comprend donc pas pourquoi la Chambre s'épanche sur la jurisprudence développée par le TSSL, laquelle ne relève pas de sa compétence temporelle et alors même qu'elle ne prend même pas la peine de dégager le droit applicable à l'époque du KD. Par ailleurs, les statuts des tribunaux internationaux ne contiennent pas de dispositions relatives au mariage forcé. Alors que le Statut de Rome a consacré de nouveaux CCH tels l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou

²⁰⁵⁹ Motifs du Jugement, §3686-3694.

²⁰⁶⁰ Motifs du Jugement, §740-749.

²⁰⁶¹ Motifs du Jugement, §743.

²⁰⁶² Voir Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5**, §52-63.

²⁰⁶³ Motifs du Jugement, §744-747.

²⁰⁶⁴ Arrêt *AFRC* (TSSL), 22.02.2008.

²⁰⁶⁵ Article de Neha JAIN, *Forced marriage as a crime against humanity- Problems of Definition and Prosecution*, JICJ, 2008, p.1015-1016 ; 1025-1026.

encore la grossesse forcée, il n'est fait aucune référence au mariage forcé. De même, pas de référence au mariage forcé dans les statuts du TPIY (1993) ou du TPIR (2010). Cette absence de mention du mariage forcé dans lesdits statuts, alors que des cas avaient été invoqués, notamment devant le TPIR, laisse penser que la répression du mariage forcé n'était pas suffisamment établie pour intégrer ce comportement dans la catégorie des AAI constitutifs de CCH.²⁰⁶⁶

1107. En commettant l'erreur de dire que l'AAI ayant pris la forme de mariage forcé existait en droit coutumier à l'époque des faits²⁰⁶⁷, comme si cela était suffisant, et en ne procédant aucunement à l'analyse de la condition d'illicéité formelle, la Chambre a erré en droit et porté directement préjudice à KHEU Samphân. Pour démontrer que la criminalisation du mariage forcé pouvait être accessible et prévisible à l'Accusé, la Chambre aurait dû procéder à une articulation entre les droits et interdictions énoncés dans les textes applicables à l'époque des faits.

B. Absence d'articulation réelle entre les droits et interdictions à l'époque

1108. Plusieurs instruments internationaux avant la période du KD ont garanti le droit au respect de la vie privée et familiale. La DUDH de 1948²⁰⁶⁸, la CEDH de 1950²⁰⁶⁹, le PIDCP de 1966²⁰⁷⁰ (auquel le Cambodge n'a adhéré qu'en 1992), la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.²⁰⁷¹ Seule la DUDH fait expressément à l'institution du mariage en disposant que celui-ci « ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».²⁰⁷² En revanche, les autres instruments évoquent le droit à la vie privée et familiale sans faire référence à l'institution du mariage et à la notion de libre consentement des époux. En revanche, les autres instruments évoquent le droit à la vie privée et familiale sans faire référence à l'institution du mariage et à la notion de libre consentement des époux.

²⁰⁶⁶ Article de Neha JAIN, *Forced marriage as a crime against humanity- Problems of Definition and Prosecution*, JICJ, 2008, p.1026.

²⁰⁶⁷ Motifs du Jugement, §74.

²⁰⁶⁸ DUDH, 1948, article 16-2 : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».

²⁰⁶⁹ CEDH, 1950, article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa Correspondance ».

²⁰⁷⁰ PIDCP, 1966, article 17 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

²⁰⁷¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, article 11 : « Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation ».

²⁰⁷² Voir *infra* sur la réglementation du mariage et le consentement des époux §1260-1270.

1109. Cette absence de référence au mariage dans les instruments internationaux de l'époque peut se comprendre eu égard à l'évolution qu'a connue cette institution en tant qu'outil de structuration sociale. Pendant longtemps, de nombreux systèmes juridiques étaient le reflet d'une vision traditionnelle de l'institution du mariage, laquelle était perçue comme un accomplissement du groupe ou d'un clan. Le mariage en tant que pacte social était un choix familial groupé effectué en raison de paramètres divergents selon les sociétés (niveau d'éducation, social ou religieux) et non un choix individuel comme il peut l'être aujourd'hui. L'évolution des droits de l'homme a permis de faire évoluer cette conception et de nouvelles valeurs familiales ont émergé. Le mariage participe dorénavant à la construction de l'individu et non plus à celle de son groupe. L'idée d'un mariage en tant qu'affirmation de l'individualité est dans beaucoup de sociétés une idée très contemporaine. Cela s'illustre par des modifications législatives récentes dans certains États, y compris au Cambodge.²⁰⁷³

1110. Les CJI ont adopté une opinion similaire aux termes d'une décision refusant des actes d'instruction concernant les crimes de grossesse et fécondation forcées. Ils avaient estimé, après une analyse rigoureuse de la condition d'illicéité formelle, qu'eu égard à l'insuffisance des instruments de l'époque, ces deux crimes ne pouvaient revêtir la qualification d'AAI.²⁰⁷⁴ A ce titre, ils ont tenté d'expliquer cette absence juridique :

« La reconnaissance progressive mais lente de la grossesse forcée en tant que crime en droit international pénal met en exergue le fossé qui sépare les traditions juridiques collectivistes et des traditions juridiques individualistes et son cortège de différences normatives qui ont abouti à des points de vue opposés sur le libre choix en matière de reproduction les relations sexuelles l'avortement et le développement des droits des femmes ». ²⁰⁷⁵

1111. Une seule convention internationale est donc manifestement insuffisante pour conclure à l'existence d'une illicéité internationale. Au sein des instruments internationaux relatifs au droit de la guerre, il n'est fait aucune référence au mariage. On ne trouve aucune disposition dans le Code Lieber de 1863,²⁰⁷⁶ les Conventions de La Haye de 1899 et 1907,²⁰⁷⁷ les Statut de

²⁰⁷³ Voir *infra* §1133-1136.

²⁰⁷⁴ Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5**.

²⁰⁷⁵ Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5**, §74 (nous soulignons).

²⁰⁷⁶ Le Code Lieber, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* du 24.04.1863.

²⁰⁷⁷ Conventions concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement intérieur concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 29.07.1899 ; Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18.10.1907.

Nuremberg et de Tokyo,²⁰⁷⁸ les CG et leurs Protocoles additionnels,²⁰⁷⁹ la Loi n°10 du Conseil de contrôle allié,²⁰⁸⁰ ainsi que dans la Charte du TMI pour l'Extrême-Orient.²⁰⁸¹

1112. Dans l'arrêt 001, la Cour suprême rappelle qu'une Chambre peut s'appuyer sur le droit interne applicable à l'époque des faits pour établir si l'Accusé pouvait raisonnablement avoir conscience que les faits reprochés étaient prohibés et punissables.²⁰⁸²

1113. S'agissant du droit interne à l'époque, aucune disposition ne figure dans le Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 pour incriminer les mariages forcés. En revanche, le Code civil de 1920 et ses dispositions relatives au mariage permettent de comprendre quelle était la perception de cette institution avant et pendant la période du KD. Le Code civil de 1920 était applicable avant et après les faits, jusqu'en 2007.²⁰⁸³ Il permet donc de comprendre l'état du droit au Cambodge entre 1975 et 1979. L'article 125 dudit Code dispose que : « Le mineur ne peut contracter mariage que s'il justifie du consentement de ses parents ». L'article 133 dispose quant à lui que : « Les fiancés majeurs sont également tenus d'obtenir pour leur mariage le consentement des mêmes personnes que pour les mineurs ». Aucune disposition ne fait référence aux consentements des époux.²⁰⁸⁴

1114. Il ressort donc clairement de ces dispositions que seul compte le consentement des parents et que l'absence de consentement des époux avant le KD était une pratique légale à la conclusion du mariage. Cette institutionnalisation de l'absence de consentement des époux confirme également l'absence d'illicéité nationale.

C. Impossibilité de condamner KHIEU Samphân

²⁰⁷⁸ Statut du TMI, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 18.09.1945.

²⁰⁷⁹ CG pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, sort des blessés, des malades et des naufrages des forces armées sur mer, 12.08.1949, Recueil des traités des Nations Unies, vol.75, p.85 ; CG relative au traitement des prisonniers de guerre, 12.08.1949, Recueil des traités des Nations Unies, vol.75, p.135 ; Protocoles additionnels aux CG relatif à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12.08.1949 et à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 08.06.1977.

²⁰⁸⁰ Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20.12.1945.

²⁰⁸¹ TMI pour l'Extrême-Orient, proclamation spéciale du Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient à Tokyo, 19.01.1946 (amendée le 26.04.1946).

²⁰⁸² Arrêt 001, §96.

²⁰⁸³ Sur le maintien du Code civil de 1920 jusqu'en 2007 : Kram Royal NS/RK/0511/007, *The Law on Implementation of the Civil Code*, 31.05.201, article 82 : « *Management of the old Civil Code : the old Civil Code which was promulgated by the King on February 25, 1920 and was continually amended until April 17, 1975 has no further effect* ».

²⁰⁸⁴ Code civil cambodgien de 1920 (nous soulignons), (Voir Annexes).

1115. Comme déjà développé, la catégorie supplétive des AAI participe à une volonté de construction du droit international pénal.²⁰⁸⁵ Cette construction doit se faire dans le respect du principe *nullum crimen sine lege* et des corollaires qui en découlent.²⁰⁸⁶ L'analyse de la condition d'illicéité permet de satisfaire à cette exigence. Pour les CJI, se référer à pareilles sources au travers de l'analyse de cette condition « vise aussi à déterminer si la législation afférente à l'infraction reprochée était accessible aux accusés et s'ils pouvaient prévoir qu'ils feraient l'objet d'une enquête et seraient poursuivis pour pareil comportement ».²⁰⁸⁷ Aussi, l'analyse proposée permet-elle « de conclure qu'il doit exister une règle de droit coutumier liée au droit de l'homme pertinent, à l'aune de laquelle l' "inhumanité" de l'acte est jugée ». ²⁰⁸⁸

1116. En conclusion, il ressort clairement qu'avant la période du KD, les instruments internationaux ne contenaient ni une définition claire du mariage forcé, ni des normes standard de protection visant à prévenir ce type de comportement et que l'absence de consentement des époux dans les mariages au Cambodge était légale à l'époque des faits. De fait, la Chambre a violé les principes d'accessibilité et de prévisibilité de KHIEU Samphân.²⁰⁸⁹ Eu égard à cette insuffisance manifeste, elle ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que « le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains a été commis sous la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et ce dans l'ensemble du pays ». ²⁰⁹⁰ Si par extraordinaire, la juridiction de céans souhaitait qualifier les faits reprochés de manière rétroactive, subsidiairement, l'examen des éléments constitutifs ne permettrait pas non plus l'établissement du crime reproché à KHIEU Samphân.

II. ERREURS SUR L'EXAMEN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AAI SOUS FORME DE MARIAGE FORCÉ

1117. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait sur l'examen des éléments constitutifs de l'AAI. Elle a donné une mauvaise interprétation de l'examen du critère de nature et gravité similaire à celle des autres CCH énumérés (A), des souffrances endurées (B) et de l'intention (C).

A. Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaire à celle des autres CCH énumérés

²⁰⁸⁵ Voir *supra* §658-665.

²⁰⁸⁶ Voir *supra* §658-665.

²⁰⁸⁷ Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5**, §63.

²⁰⁸⁸ Décision caviardée des CJI du 13.06.2016, **D301/5** §64, faisant référence à l'article de Tehri JYRKKIÖ, *Other inhumane acts as Crimes against humanity*, Helsinki Law Review, 2011, p.204 (nbp.n°107).

²⁰⁸⁹ Motifs du Jugement, 3686-3694.

²⁰⁹⁰ Motifs du Jugement, §3694.

1118. L'appréciation de la nature et gravité similaire à celles des autres CCH permet la caractérisation de l'élément matériel de l'AAI. Alors que la Chambre admettait que la condition d'illicéité formelle aidait à l'examen dudit élément, son analyse lacunaire l'a conduite à commettre de nombreuses erreurs alors que le mariage forcé ne constituait pas une infraction pénale avant les faits (1), ni après les faits (2), ni donc à l'époque des faits (3). La Chambre a tenté de pallier ces erreurs en opérant une distinction artificielle entre mariage arrangé et forcé (4).

1. Le mariage forcé ne constituait pas une infraction pénale avant les faits

Avant les faits, le mariage forcé ne constituait pas une infraction pénale ni en droit national (a), ni au sein des instruments internationaux (b).

a. L'absence de consentement en droit national

1119. La Chambre a commis des erreurs dans l'analyse du droit avant le KD. Dans un premier temps, elle a estimé que : « Le mariage arrangé tel qu'il existait dans la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique reposait sur la confiance mutuelle entre parents et enfants (...) ». ²⁰⁹¹

1120. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en retenant que le mariage arrangé trouvait sa légalité dans la « confiance mutuelle entre parents et enfants ». A cette description socio-anthropologique, la Chambre n'a donné aucune qualification juridique. Cette idée a été reprise de la déposition de l'expert Kasumi NAKAGAWA. ²⁰⁹² L'expert a mené des études concernant le mariage au Cambodge. Ces études ont été menées avec une approche sociologique. Quand l'expert dépose à la barre en donnant des informations à la Chambre telle que cette notion de "confiance mutuelle", il relève ensuite de l'office du juge de qualifier juridiquement cette information. La Chambre avait une obligation de motivation, laquelle devait parvenir à une qualification juridique des faits. Au lieu de cela, elle s'est laissée aller à des jugements moraux en tentant de légitimer l'absence de consentement des époux avant le régime du KD. Un tel raisonnement n'a pas sa place dans un jugement pénal.

1121. Le mariage étant un contrat civil, aujourd'hui reconnu comme étant une rencontre des volontés, il convenait de se poser la question de droit suivante : Le consentement des époux était-il

²⁰⁹¹ Motifs du Jugement, §3688 (nous soulignons).

²⁰⁹² Kasumi NAKAGAWA : T. E1/473.1, 14.09.2016, p.14, voir nbp. n°12302 des motifs du Jugement.

indispensable à la validité du mariage avant le KD ? La réponse est non.²⁰⁹³ Légalement, le consentement requis à la validité du contrat de mariage était celui des parents.

1122. En travestissant l'absence de consentement des époux par l'idée abstraite de "confiance mutuelle", la Chambre n'en a donc tiré aucune conclusion juridique. Cette "confiance" implique juridiquement une absence de consentement laquelle implique *a fortiori* **une contrainte**. Le vocabulaire juridique de Gérard CORNU donne plusieurs définitions de la contrainte: « 1. Tenu (en vertu du Droit), légalement obligé ; employé en ce sens avant la mise en œuvre matérielle de la contrainte ». ; « Le pouvoir de contraindre appartenant aux autorités de l'Etat (qui entre not. dans la définition de la règle de Droit) et par ext. celui qui est reconnu titulaire d'un droit afin de faire respecter celui-ci ». ²⁰⁹⁴

1123. La contrainte peut donc être légale car instituée par la loi et émaner de l'Etat. Tel était le cas sous l'empire du Code civil de 1920. En déléguant le consentement à la validité du mariage aux parents et non aux époux, il existait une double contrainte. Une légale et une autre, morale. En effet, dans le cadre de la société cambodgienne de l'époque, c'est-à-dire d'une société collectiviste basée autour de la famille, il semble difficile de croire que les époux pouvaient librement refuser les mariages proposés. La seule référence à la contrainte est la suivante : « En général, les mariages arrangés sont exempts de tout élément de contrainte ». ²⁰⁹⁵ Aucune note de bas de page ne vient au soutien de cette affirmation permettant à la Chambre d'exclure la notion de contrainte dans les mariages arrangés avant la période du KD. Et pour cause. Par l'utilisation de la formule « En général », la Chambre fonde donc une conclusion, pourtant capitale sur la qualification juridique des faits, sur une généralité dénuée de tout fondement. Dès le début de cette analyse, la Chambre avait pourtant l'obligation de définir juridiquement la contrainte afin de comprendre le contexte dans lequel s'inscrivait l'infraction reprochée. ²⁰⁹⁶ La Chambre justifie cette absence de conclusion comme suit :

²⁰⁹³ Voir *supra* §1113-114, Code civil Cambodge 1920 (Annexe).

²⁰⁹⁴ Définition du Vocabulaire juridique, Gérard CORNU, PUF, 2003, p.222 (nous soulignons). Voir aussi autres définitions : « 3. Victime d'un acte de force ou de violence » ; « 4. (pén.) Pression extérieure qui justifie celui qui agit sous l'empire d'une telle force (violence humaine, force majeure) sans pouvoir y résister », p.222-223 ; Black's Law Dictionary : Compulsion; constraint; compelling by force or arms.

²⁰⁹⁵ Motifs du Jugement, § 3688.

²⁰⁹⁶ Exemples de définition de la contrainte dans la jurisprudence : Jugement *RUF* (TSSL), 02.03.2009, §1471 ; Jugement *AFRC* (TSSL), 20.06.2007, §694 ; Arrêt *Kunarac* (TPIY), 12.06.2012, §129. Black's Law Dictionary : Compulsion; constraint; compelling by force or arms.

« Enfin, le point le savoir dans quelle mesure et à quelle fréquence, dans les mariages traditionnels, la pression sociale a pu influencer sur la capacité des futurs conjoints à consentir librement à leur union est sans intérêt au regard des faits objets des poursuites en l'espèce ». ²⁰⁹⁷

1124. En disant que le contexte des mariages traditionnels, c'est-à-dire arrangés, est sans intérêt au regard des faits poursuivis, la Chambre a commis une erreur de droit et de fait. Cette erreur est la résultante d'une position subjective de la Chambre qui la conduit à un raisonnement biaisé. Dans un premier temps, elle a refusé de qualifier juridiquement la contrainte au sein des mariages arrangés en se cachant derrière des banalités dépourvues de tout fondement. Dans un second temps, elle exclut complètement le contexte lui permettant de comprendre la particularité culturelle dans laquelle s'inscrit l'infraction reprochée.

1125. Aussi, ce raisonnement est-il complètement antinomique : la Chambre s'attarde longuement sur la confiance mutuelle entre parents et enfants et sur le déroulé des cérémonies traditionnelles. De fait, elle s'intéresse donc à une partie du contexte. En revanche, elle a choisi d'exclure arbitrairement une autre partie de ce contexte lorsque celui-ci est relatif à la capacité qu'avaient les époux à consentir aux mariages. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel à la discussion sur la qualification juridique. La Chambre a donc exclu des éléments à décharge pour l'Accusé.

1126. Cette affirmation erronée est aussi contraire à la jurisprudence des TPI concernant le degré de gravité dans la qualification des AAI et aux termes de laquelle il ressort que pour apprécier la gravité d'un acte, il faut prendre en compte le contexte dans lequel il s'inscrit. ²⁰⁹⁸ La Chambre avait donc l'obligation de prendre en compte dans sa globalité le contexte juridique et culturel du mariage avant le KD. L'infraction de l'espèce, en raison de sa particularité culturelle, soulève énormément de difficultés et cela même en dehors de l'enceinte du Tribunal. De nombreux articles de doctrine, des affaires précédentes ont déjà soulevé la complexité et la difficulté de la qualification de cette nouvelle notion. Le contexte antérieur, pris dans sa globalité, était donc évidemment utile et nécessaire pour comprendre les faits objets des poursuites.

1127. Encore une fois, ce raisonnement ne s'explique que par une volonté de contourner les questionnements juridiques qui auraient pu permettre de disqualifier l'incrimination en cause.

²⁰⁹⁷ Motifs du Jugement, §3688.

²⁰⁹⁸ Jugement 002/01, §735 ; Jugement *Krnojelac* (TPIY), 15.03.2002, §131 ; Jugement *Simic* (TPIY), 17.10.2003 ; Jugement *Vasiljevic* (TPIY) 29.11.2002 ; Jugement *Galic* (TPIY), 5.12.2003, §153, §235 ; Jugement, Jugement *Brđanin* (TPIY), 01.09.2004, §1013 ; Jugement *Martic* (TPIY), 12.06.2007, §84.

L'expert Kasumi NAKAGAWA, lors de sa déposition devant la Chambre, avait pourtant donné des indications sur le contexte social avant la période du KD :

« Au cours de mes entretiens, j'ai demandé aux personnes interrogées, quand ils étaient enfants, quelle était leur vie de famille. Et, particulièrement, je leur ai demandé s'ils étaient battus par leur père ou leur mère, si les enseignants à l'école usaient de violence, et tout le monde a répondu oui, "oui lorsque j'ai perdu la vache, ma maman m'a frappé ; mon père m'a frappé lorsque je suis rentré en retard mon enseignant m'a frappé". Donc, la violence avant les Khmers rouges était déjà <courante>, mais les gens <ne considéraient pas> ces violences <comme> un outil pour les terroriser, <mais comme> un symbole d'affection, c'était un signe d'éducation de la part des parents, qui essayaient de les guider pour leur apprendre à devenir de bons citoyens. Cela faisait partie de leur façon affectueuse d'éduquer "pour" le développement personnel des enfants ». ²⁰⁹⁹

1128. La violence était prédominante avant le régime du KD. On peut définir la contrainte comme une violence ou une pression exercée contre une personne pour l'obliger à faire quelque chose ou l'empêcher de faire ce qu'elle voudrait, celle-ci peut être physique et morale. La pression sociale, caractérisée par de la violence physique ou morale, permettait avant le KD d'exercer une contrainte sur les époux dans le cadre de la conclusion des mariages. Avant le KD, la réglementation du mariage était régie par le Code civil de 1920 dans lequel le consentement des époux n'était pas requis. La conclusion du contrat de mariage ne nécessitait que le consentement des parents, lesquels choisissaient des époux pour les enfants. ²¹⁰⁰

1129. L'expert NAKAGAWA a donné des précisions sur le rôle prédominant des parents avant le KD :

« Les mariages traditionnels dans la société cambodgienne étaient arrangés par les <parents>. C'était les parents qui s'entendaient. Et, en ce qui concerne la capacité des femmes à prendre une décision, elle était quasiment nulle, c'est-à-dire qu'une fille recevait <de ses parents> l'instruction ou l'ordre d'épouser quelqu'un. (...) De façon traditionnelle, dans la culture cambodgienne, à l'instar de nombreuses autres cultures, <les enfants n'étaient pas> considérés <comme des personnes jouissant de pleins droits. Les parents(sic) [enfants] étaient considérés, > pas vraiment <comme> des biens... mais appartenant à leurs parents. (...) C'était toute la vie des enfants qui était décidée par leurs parents, <et pas seulement le mariage> ». ²¹⁰¹

1130. La Chambre a donc commis de nombreuses erreurs de fait et de droit concernant sa conclusion sur le mariage avant le KD, notamment en ne la motivant pas, en ne qualifiant pas juridiquement les faits et en excluant de façon partielle des éléments à décharge pour KHIEU Samphân.

²⁰⁹⁹ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, p.14, entre 09.33.14 et 09.34.24 (nous soulignons).

²¹⁰⁰ Voir *supra* Absence d'articulation réelle entre les droits et interdictions énoncés dans les textes applicables à l'époque des faits §1108-1114.

²¹⁰¹ Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, p.42, entre 10.41.19 et 10.42.34 (nous soulignons).

b. Pas de protection du mariage forcé dans les instruments internationaux

1131. Avant l'époque des faits, il n'existe aucune prohibition du mariage forcé. Le droit de la guerre ne fait nullement référence à cette incrimination ou à un comportement similaire. De même, comme déjà indiqué, les conventions internationales n'érigent pas encore le mariage et le libre consentement des époux comme des droits fondamentaux.²¹⁰²

2. Le mariage forcé en tant qu'infraction n'est toujours pas une évidence après les faits

1132. Ce raisonnement défaillant proposé par la Chambre s'explique par le fait que même aujourd'hui l'incrimination du mariage forcé demeure délicate. A l'échelle du Cambodge et de l'ASEAN, le mariage forcé n'est pas une infraction pénale évidente (a), de même qu'à l'échelle internationale et au sein des droits nationaux (b). Cette difficulté est spécifique à cette qualification eu égard à la réticence de beaucoup de pays à criminaliser leurs propres pratiques culturelles (c).

a. L'incrimination du mariage forcé n'est toujours pas une évidence à l'échelle du Cambodge et de la région

1133. A l'échelle de l'ASEAN, le mariage forcé reste une pratique culturelle établie dans de nombreux pays. Le 8 mars 2019, l'Organisation a organisé un colloque appelant à finir avec les mariages d'enfants, précoces et forcés.²¹⁰³ Au Cambodge, le mariage arrangé/forcé est encore très pratiqué, notamment en milieu rural. Selon la LICAHO (*Cambodian League for the promotion and defense of human rights*) dans un rapport de 2007:

*«Marriage in Cambodia encompasses many social and cultural issues and traditions that are prevalent in Cambodian society today. Cambodian women are often seen as inferior to their husbands and this creates problems for women, particularly those suffering abuse or wanting to divorce their husbands. Traditionally, women are encouraged and sometimes pressured by their families to marry at a young age. Arranged marriages still occur, particularly in rural areas, and once a couple is married there is great pressure on them to stay married.»*²¹⁰⁴

1134. De même, un rapport ministériel de 2014 du Gouvernement alerte sur la situation :

« Arranged marriage is still prevalent and once a couple is married there is great pressure on them to stay married. However, attitudes toward marriage are changing and the proportion of women

²¹⁰² Voir *supra* Analyse erronée de la condition d'illicéité formelle §1099-1107.

²¹⁰³ Article de presse du site internet de l'ASEAN, *ASEAN calls for ending child, early and forced marriage*, colloque du 08.03.2018, en partenariat avec l'UNICEF et l'UNFPA. Disponible à l'adresse suivante :

<https://asean.org/asean-calls-ending-child-early-forced-marriage/>

²¹⁰⁴ Rapport de l'ONG LICAHO, « *Violence against Women: How Cambodian laws discriminate against women* », 2007, p.13-14.

*whose families arranged their marriage fell from 51 percent in 2000 to 35 percent in 2005. The traditional practice of child marriage still prevails and some parents pressure their daughters to marry a man they selected when she was still a child».*²¹⁰⁵

1135. Pour autant, le Code pénal cambodgien n'a toujours pas érigé le mariage forcé en infraction. Ces études récentes sur l'ASEAN et le Cambodge permettent de revenir sur la distinction entre mariage arrangé et forcé. Dans ces études ou rapports, le mariage arrangé n'est en rien légitime comme a tenté de l'expliquer la Chambre dans les Motifs du jugement attaqué. Les mariages forcés visés sont les mariages arrangés, puisque ces deux notions visent les mariages traditionnels où les familles choisissent les époux sans consentement de ces derniers. L'expert NAKAGWA a également évoqué la contrainte dans les mariages contemporains au Cambodge en établissant une distinction entre les mariages dans les villes et les mariages dans les zones rurales :

« En ville, d'après mes estimations, je dirais qu'environ la moitié des femmes, de nos jours, donnent leur avis à leurs parents, affirment leur opinion pour ce qui est du choix du futur époux. Je dirais que c'est 50/50. En effet, je constate encore que certaines étudiantes sont contraintes à se marier leur volonté. Mais, en revanche, en zones rurales, je dirais qu'environ 90 pour cent des jeunes filles attendent le choix des parents. Ou elles n'osent pas exprimer leur avis, ou encore elles ne peuvent pas dire à leurs parents qu'elles ont un petit ami ». ²¹⁰⁶

1136. Mariages forcés et arrangés ne servent donc qu'à décrire une seule et même situation. Elles ne forment qu'un tout. L'appellation de mariage "arrangé" a évolué en mariage "forcé" par le biais d'une évolution des droits fondamentaux. Le consentement mutuel des époux est une notion récente apparu dans le cadre législatif cambodgien *via* la Constitution de 1993²¹⁰⁷ et la Loi sur le mariage et la famille de 1989.²¹⁰⁸ Ce n'est que depuis cette dernière loi qu'il est devenu une condition essentielle à la validité du mariage. En résumé, de 1920 à 1989, le consentement des époux n'était pas une condition de validité du mariage puisque les parents en étaient les titulaires.

b. L'incrimination du mariage forcé n'est toujours pas une évidence à l'échelle internationale et dans les droits nationaux

²¹⁰⁵ Rapport Gouvernemental, Ministry of Women's Affairs of Cambodia, Policy brief 2, *Gender relations and attitudes Cambodia Gender assessment*, 2014, p.14. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.kh.undp.org/content/dam/cambodia/docs/DemoGov/NearyRattanak4/Neary%20Rattanak%204%20-%20PB%20Gender%20Relations%20and%20Attitudes%20Eng.pdf>.

²¹⁰⁶ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, p.68-69, vers 13.37.15.

²¹⁰⁷ Constitution cambodgienne du 21.09.1993, article 45-3 : « Le mariage doit être célébré dans les conditions prévues par la loi et selon les principes du consentement mutuel et de la monogamie ».

²¹⁰⁸ Loi sur le mariage du 26.07.1989, *Law of 1989 on the Marriage and Family*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b55c0.html>.

1137. Le mariage forcé est une incrimination nouvelle inspirée du droit civil, laquelle n'existait pas à l'époque des faits reprochés.²¹⁰⁹ Un survol des codes criminels permet de comprendre la contemporanéité de cette infraction et son ajout aux termes de modifications législatives récentes. L'Allemagne en 2005²¹¹⁰, la Norvège en 2007²¹¹¹, la Belgique en 2005 puis une en 2013²¹¹², le Bénin en 2012²¹¹³, la Suisse en 2012²¹¹⁴. La France a érigé le mariage forcé en infraction par une loi du 5 août 2013 mais uniquement dans le cas où une personne a été contrainte de contracter ou conclure un mariage à l'étranger.²¹¹⁵

1138. La plupart des États préfèrent se contenter de la voie civile pour traiter du mariage forcé. S'il n'est pas érigé en infraction pénale dans tous les États, la plupart des législations internes considèrent dorénavant que le mariage est nul en l'absence de libre consentement des époux.

1139. A l'échelle européenne, il n'existe toujours pas d'uniformisation. La question a fait l'objet d'avancées timides. En 2002, le Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la protection des femmes contre la violence qui mentionne les mariages forcés parmi les actes de violence et incite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mariages conclus sans le consentement des époux.²¹¹⁶ En 2018, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire ont commencé à débattre d'une possible uniformisation de l'incrimination à l'échelle de l'ensemble des États membres. Dans un rapport du 5 juin 2018, l'Assemblée parlementaire européenne « *estime essentiel que les États membres intensifient leurs efforts pour prévenir*

²¹⁰⁹Voir *supra* §1098-1116.

²¹¹⁰ Code pénal allemand, loi du 19.02.2005, section 240 (4).) (Source : Sahra MEKBOUL, *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119).

²¹¹¹ Code pénal norvégien, loi de 2007, article 222-2.) (Source : Sahra MEKBOUL, *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119).

²¹¹² Code pénal belge, 1^{ère} loi en 2005 puis seconde loi le 02.06.2013, article 391 sexis.) (Source : Sahra MEKBOUL, *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119).

²¹¹³ Code pénal béninois, loi du 09.01. 2012.) (Source : Sahra MEKBOUL, *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119).

²¹¹⁴ Code pénal suisse, loi 2012, article 212 (Article de Géraldine BROWN, Thierry DELESSERT et Marta ROCA I ESCODA, *Du devoir marital au viol conjugal. Etude sur l'évolution du droit pénal suisse*, Lextenso Droit et société, 2017/3 n°97).

²¹¹⁵ Code pénal français du 05.08.2013, article 222-14-4. (Accessible sur le site légifrance).

²¹¹⁶Recommandation de l'Union européenne sur la protection des femmes contre la violence, (Rec(2002)5), 2002. Disponible à l'adresse suivante :(<https://www.coe.int/fr/web/genderequality/recommendation-rec-2002-5-and-other-tools-of-the-council-of-europe-concerning-violence-against-women>)

et lutter contre les mariages forcés et mettre fin aux violences et aux violations des droits qu'ils impliquent ». A ce titre, elle invite les États membres « à ériger en infraction pénale le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage ». ²¹¹⁷ Cette volonté vient au soutien de la création de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite *Convention d'Istanbul*, laquelle prohibe le mariage forcé à son article 37. ²¹¹⁸ Le succès de cette Convention est encore mitigé puisqu'à ce jour, si celle-ci est en vigueur dans 34 États, 6 États ne l'ont ni signée, ni ratifiée et 11 autres l'ayant signée, ne l'ont pas ratifiée.

c. L'incrimination du mariage forcé n'est toujours pas une évidence eu égard aux questions culturelles posées

1140. La difficulté de l'incrimination du mariage forcé n'est pas propre aux CETC. Elle soulève de nombreuses questions juridiques également sur le plan interne pour de nombreux États qui ont souhaité sa pénalisation récemment. Il existe un schisme entre d'une part des pratiques culturelles jugées archaïques et d'autre part, l'évolution des droits de l'homme avec la multiplication de Conventions internationales spécifiques. C'est ainsi que pour certains auteurs se pose la question de l'opposition entre universalisme et relativisme, laquelle est légitime dans le contexte des mariages forcés. L'allégation d'infraction doit être appréciée avec beaucoup de précaution en ce qu'elle touche directement la culture cambodgienne entre 1975 et 1979. Si dans sa partie relative à l'évaluation au fond des éléments de preuve, la Chambre a déclaré qu'au moment de l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, elle s'en remettait à l'appréciation de ses membres cambodgiens « pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels » ²¹¹⁹, force est de constater que c'est avec une vision contemporaine qu'elle a qualifié les faits de l'espèce.

1141. En effet, si seule la DUDH prévoyait déjà un libre consentement des époux entre 1975 et 1979, le Code civil cambodgien quant à lui légalisait leur absence de consentement en ne prenant en compte que celui des parents. Il est important de comprendre que si aujourd'hui et pendant tout l'examen de la preuve au cours du procès 002/02, l'idée de mariage forcé, c'est-à-dire d'une

²¹¹⁷ Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Les mariages forcés en Europe- Rapport, Commission sur l'égalité et la non-discrimination*, 05.06.2018, p.3. Disponible à l'adresse suivante : <http://website-pace.net/documents/19879/4648056/20180605-ForcedMarriage-FR.pdf/3d81607a-2880-47c6-974e-4b062a2a2844>

²¹¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, 01.08.2014. 10 ratifications au jour de l'entrée en vigueur.

²¹¹⁹ Motifs du Jugement, §62 ; Voir *supra* §254-256.

union conclue sans le consentement d'un ou des époux, semble unanimement condamnée par un grand nombre d'États, tel n'était pas le cas à l'époque des faits reprochés.

1142. Dans un article relatif aux enjeux juridiques du mariage forcé, l'auteur s'interroge sur « la question complexe de l'interculturalité confrontée aux droits de l'homme et des enjeux juridiques sous-jacents ».²¹²⁰ En s'interrogeant sur la confrontation de différents systèmes juridiques autour de cette notion, l'auteur estime que :

« Entre conception européenne et conceptions étrangères du droit se profile un espace social et juridique ouvrant sur des conceptions où l'universalisme et le pluralisme comme notions complexes pour envisager les rapports humains et leur traduction juridique s'opposent dans un rapport égalitaire et complémentaire(...) De même, l'opposition "universalisme/particularisme" permet de percevoir la volonté implicite de suprématie de l'universalisme des droits de l'homme, dans une logique de transposition des modèles juridiques des pays du Nord vers des pays du Sud accordant peu de place à l'expression des spécificités de ces derniers ». ²¹²¹

1143. Cette réflexion intéresse en l'espèce et nous conduit à nous poser la question suivante : Est-ce que dans un Tribunal instauré dès la fin du KD, KHIEU Samphân aurait été poursuivi pour les faits de l'espèce ? La définition même de cette notion soulève divers débats polémiques dans une démarche d'anthropologie juridique que les Motifs du jugement attaqué ont tenté de vulgariser.

1144. Au cours de sa déposition devant la Chambre, l'expert Peggy LEVINE a expliqué pourquoi le terme « forcé » n'avait jamais été utilisé dans ses échantillons d'étude.²¹²² Au cours de ce développement, elle a expliqué que le terme « forcé » est apparu avec les poursuites engagées aux CETC, lesquelles ont créé un sentiment de « honte » auprès des personnes interrogées :

« C'est après que le mot "forcé" est devenu un point de <l'agenda> à apprécier aux CETC que les gens ont commencé à avoir l'impression d'avoir honte de parler à leurs enfants des circonstances de leur mariage, <comment> et où. Ça, c'est donc le premier volet de ma réponse à votre question. Deuxièmement, ils n'ont pas changé leur interprétation de leur mariage comme ayant été authentique, mais ils s'inquiétaient <de savoir à quel point> ils pourraient en parler publiquement <vu> la façon dont leur mariage est dépeint dans les médias ». ²¹²³

²¹²⁰ Sahra MEKBOUL , *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119, p.83.

²¹²¹ Sahra MEKBOUL , *Le Mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques*, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, 2008/5, n°119, p.97-98.

²¹²² Peggy LEVINE : T. 11.10.2016, E1/481.1, p.4, vers 09.09.05.: « Dans <tout> mon échantillon, le terme "forcé" n'a jamais été utilisé. » (nous soulignons).

²¹²³ Peggy LEVINE : T. 11.10.2016, E1/481.1, p.5-6, entre 09.09.05 et 09.10.14.

1145. Ces conclusions illustrent le schisme existant entre réalité culturelle et construction juridique ainsi que la complexité d'un regard judiciaire sur des faits qui ne concernent pas uniquement la période du KD mais le Cambodge et sa culture à toutes les époques.

3. Le mariage forcé ne constituait donc pas une infraction pénale à l'époque des faits

1146. La Chambre rappelait l'avis de la Cour suprême selon lequel l'analyse de la condition d'illicéité internationale formelle permettait de vérifier si le comportement en cause atteint le degré de gravité des autres CCH.²¹²⁴ Or, elle n'a pas procédé cette analyse de sorte qu'elle ne l'a pas non plus utilisée pour apprécier le critère de la nature et gravité similaires aux autres CCH.²¹²⁵

1147. Le caractère criminel aide incontestablement à apprécier la nature et la gravité de l'acte. Or, il a été démontré à travers l'analyse de la condition d'illicéité formelle que les instruments internationaux ne contenaient ni protection ni prohibition suffisante pour établir la légalité du crime à l'époque des faits. Cette absence de criminalisation dans l'ordre international permet raisonnablement de penser, qu'à l'époque, les faits reprochés n'étaient pas vus comme ayant une nature similaire et un degré de gravité équivalent aux CCH. De plus, cette légalisation de l'absence de consentement des époux au sein même du Code civil de 1920 permet d'introduire une piste de réflexion objective dans un questionnement complexe que la Chambre a tenté de vulgariser par le truchement d'une présentation manichéenne de la distinction entre mariage arrangé et forcé. Le mariage forcé semble plutôt s'inscrire dans la continuité d'une pratique culturelle préexistante puis institutionnalisée sous le KD. On ne peut pas en dire autant du meurtre, de l'extermination, de la réduction en esclavage, de la déportation etc.

1148. La Chambre n'a pas non plus cru utile d'appliquer la règle *esjudem generis* dans l'appréciation de l'élément matériel. Dans la qualification du crime d'AAI, la règle *esjudem generis* aurait pu servir à déterminer si l'acte ou l'omission reprochée est d'un degré de gravité aussi élevé que les actes énumérés constitutifs de CCH énumérés à l'article 5 de la Loi des CETC. Afin de déterminer quels types d'actes peuvent avoir un caractère analogue c'est-à-dire similaire dans la nature et la gravité, la Chambre aurait dû procéder à une recherche de jurisprudence et évaluer les types d'acte ou omission ayant été caractérisés d'AAI.²¹²⁶ En n'utilisant pas ces critères objectifs

²¹²⁴ Motifs du Jugement, §726.

²¹²⁵ Motifs du Jugement, §3692.

²¹²⁶ Arrêt 002/01, §581-585. Application de la règle *esjudem generis* par la Cour suprême.

pour dire que l'élément matériel du crime est constitué, elle a commis une erreur de droit de sorte qu'elle ne pouvait établir au-delà de tout doute raisonnable que l'élément matériel de l'infraction était constitué.

1149. Les droits et prohibitions contenus dans les instruments internationaux à l'époque des faits sont insuffisants pour permettre de conclure que l'infraction était conforme au principe de légalité et prévisible et accessible à l'Accusé. Si par extraordinaire, une application rétroactive de l'infraction était appliquée à l'Accusé, l'échec de l'application de la condition d'illicéité formelle conjuguée à la particularité culturelle de l'infraction et les débats qui en découlent encore aujourd'hui, rendent impossible d'affirmer au-delà de tout doute raisonnable que l'élément matériel c'est-à-dire la nécessité que les faits présentent un degré de gravité similaires aux autres actes énumérés constitutifs de CCH est établi. L'ensemble des conclusions de la Chambre portant sur les AAI ayant pris la forme de mariages forcés doivent donc être invalidées.²¹²⁷

4. Conclusions erronées de la Chambre par le truchement d'une distinction artificielle entre mariage arrangé et forcé

1150. Pour pallier cette absence de démonstration juridique sur la légalité de l'infraction, la Chambre a tenté de fonder son raisonnement sur une distinction artificielle entre mariage arrangé et forcé :

« Les éléments de preuve exposés dans cette section font clairement apparaître l'existence, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, d'une pratique qui est aux antipodes de la tradition des mariages khmers traditionnels. En effet, les familles des futurs époux ne participaient aucunement aux négociations, les communautés étaient tenues à l'écart, la tradition était absente des cérémonies de mariage et les gens n'acceptaient de se marier que parce qu'ils avaient peur autrement d'être sanctionnés par le Parti ». ²¹²⁸

1151. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait sur ses conclusions relatives au contexte du mariage sous le KD. Les Motifs du jugement attaqué ont commis l'erreur de généraliser la pratique des mariages alors même qu'il ressort très clairement des éléments de preuve, une impossible détermination d'une pratique homogène sur l'ensemble du territoire du KD.²¹²⁹ Au contraire, les documents du KD font apparaître une réglementation du mariage basée sur le consentement et un respect plus accru du statut de la femme (abolition de la polygamie, hausse de l'âge minimum pour se marier...).²¹³⁰ La Chambre écarte le contexte de coercition dans le cadre

²¹²⁷ Motifs du Jugement, §3686-3694.

²¹²⁸ Motifs du Jugement, §3688 (nous soulignons).

²¹²⁹ Voir *infra* §1189-1280.

²¹³⁰ Voir *infra* §1189-1280.

des mariages arrangés puis souligne « la peur d’être sanctionné par le Parti » sous le KD pour qualifier la contrainte. Il ressort d’une telle appréciation qu’il existerait deux types de contrainte. Une légitime car exercée par les parents et l’autre pénalement répréhensible car institutionnalisée à l’échelle étatique. L’évaluation de la preuve est à géométrie variable, ce qui entraîne un préjudice évident pour KHIEU Samphân.

1152. La distinction présentée entre mariage arrangé et forcé est si artificielle que la Chambre a elle-même confondu les deux notions. En effet, elle poursuit en disant que :

« La Chambre a constaté que les autorités du Kampuchéa démocratique avaient **arrangé des mariages** tout au long du régime, et ce, en maints endroits répartis sur l’ensemble du territoire cambodgien ». ²¹³¹

1153. La distinction présentée par la Chambre est si stérile qu’elle se perd dans ses propres éléments de langage. ²¹³² Sur l’évaluation de la validité du consentement, la Chambre formule encore une fois une généralité qui n’a pas sa place dans une partie relative à la qualification juridique des faits :

« (...) le consentement prétendument donné soit avant, soit pendant la cérémonie de mariage, ne correspondait pas, dans la plupart des cas, à un réel consentement ». ²¹³³

1154. Une telle conclusion emportant une conséquence directe sur la caractérisation du crime et la responsabilité de KHIEU Samphân doit être invalidée dès lors qu’elle repose sur une affirmation et une mauvaise appréciation des éléments de preuve. ²¹³⁴ Cette description erronée du contexte du mariage sous le KD permet ensuite à la Chambre de conclure que l’élément matériel du crime est établi. ²¹³⁵ Cette conclusion n’est tirée qu’à partir de la distinction entreprise. La Chambre commet donc une erreur de droit en fondant son raisonnement sur une version erronée et subjective des faits, en n’appliquant pas des critères objectifs pour évaluer la nature et le degré de gravité similaire aux CCH et en ne fournissant aucune motivation juridique. Si elle avait qualifié juridiquement le contexte du mariage arrangé traditionnel puis celui du mariage sous le KD, appliqué la règle *esjudem generis*, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure à l’établissement de l’élément matériel.

²¹³¹ Motifs du Jugement, §3690 (nous soulignons).

²¹³² Cette confusion ne résulte pas d’une erreur de traduction dans le jugement en français car en consultant la version anglaise du jugement, on constate que le même terme est utilisé. Jugement en anglais, Tome IV, §3690 : « *The Chamber has found that DK authorities arranged marriages throughout the DK period and in numerous geographical locations throughout the territory of Cambodia* » (nous soulignons).

²¹³³ Motifs du Jugement, §3690 (nous soulignons).

²¹³⁴ Voir *infra* sur la question du consentement §1260-1270.

²¹³⁵ Motifs du Jugement, §3692.

1155. La criminalisation du mariage forcé en tant qu'AAI est complexe et pose énormément de questions. De nombreux auteurs s'opposent sur la question. Ces oppositions doctrinales permettent d'illustrer le doute qui entoure cette qualification.²¹³⁶ Or, d'une part, le doute ne peut exister dans le cadre d'un AAI dont « les conséquences globales doivent choquer l'humanité à un point tel qu'elles peuvent être qualifiées d'«inhumaines»». ²¹³⁷ D'autre part, le doute, s'il existe, doit toujours profiter à l'Accusé. Cette distinction artificielle apparaît particulièrement dans la manière dont la Chambre présente les souffrances endurées.

B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages

1156. La Chambre a erré en fait et en droit pour conclure que les éléments constitutifs des CCH ayant pris la forme de mariages forcés en considérant que les faits allégués atteignaient le même degré de gravité que les autres CCH énumérés.²¹³⁸ Ses conclusions résultent d'une appréciation erronée et biaisée des dépositions sur l'incidence des mariages forcés en occultant notamment des éléments essentiels du mariage traditionnel (1) et en procédant à des généralisations à partir de cas particuliers non représentatifs de l'ensemble de la preuve (2).

1. Mauvaise analyse de la preuve et considérations erronées sur le mariage traditionnel

1157. Pour tenter d'éviter de tirer les conséquences du consentement dévolu aux parents dans le mariage traditionnel,²¹³⁹ la Chambre a commis une série d'erreurs de fait dans le but de conclure que les mariages forcés étaient la règle sous le KD malgré les règles officielles. Selon elle, en effet, « bien que les principes du mariage tels que prônés par le Parti reposaient sur le consentement des futurs époux à leur union, en réalité l'accord des deux parties était moins important que le respect par ces dernières des directives de l'*Angkar* car celles-ci étaient, par principe, considérées comme reflétant l'expression des intérêts collectifs de la nation, de la classe

²¹³⁶ Voir notamment : Article de Valerie OOSTERVELD, *Forced Marriage and the Special Court for Sierra Leone: Legal Advances and Conceptual Difficulties*, International Humanitarian Legal Studies 2011, p. 147; Article de Nicolas Azadi GOODFELLOW, *The Miscategorization of 'Forced Marriage' as a Crime against humanity by the Special Court for Sierra Leone*, p.866; Article de Iris HAENEN, *Classifying acts as crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court*, German Law Journal, 01.07.2013, p.796-822, et Livre de Iris HAENEN, *Force & Marriage: The criminalisation of forced marriage in Dutch, English and international criminal law*, Intersentia, 2014.

²¹³⁷ Jugement *Kupreškic* (TPIY), 14.01.00, §622.

²¹³⁸ Motifs du Jugement, §3691-3692.

²¹³⁹ Voir *supra* §1119-1130.

ouvrière et paysanne, du peuple et de la révolution, lesquels devaient passer avant tout intérêt personnel et familial. ».²¹⁴⁰

1158. Poursuivant dans son analyse erronée, la Chambre a conclu que « tant les hommes que les femmes ont été forcés de se marier sur l'ensemble du territoire »²¹⁴¹, en se fondant sur une appréciation biaisée de la preuve visant à conforter sa thèse selon laquelle les gens n'avaient pas d'autre choix que de respecter et se soumettre de façon absolue aux ordres de l'*Angkar* dans tous les domaines.²¹⁴²

a. Refus de prise en compte de la pression sociale dans le mariage khmer traditionnel

1159. La Chambre a erré en dénaturant les arguments de la Défense dans son MF montrant la similitude du processus du mariage sous le KD nécessitant l'approbation des autorités avec le mariage traditionnel pour lequel il fallait nécessairement l'approbation des parents ou le cas échéant des tuteurs ou responsables. Dans les deux cas, le but restait de donner aux couples un cadre formel et accepté socialement pour fonder une famille.²¹⁴³ Comme il sera vu *infra*, les conclusions de la Chambre sur la mise en œuvre de la réglementation sont erronées mais avant même d'arriver à cette critique,²¹⁴⁴ force est de constater qu'elle a écarté à tort les arguments de la Défense sur l'importance de la pression sociale dans le mariage khmer traditionnel.²¹⁴⁵ Selon elle, les mariages selon la tradition auraient été différents de ceux organisés sous le KD parce qu'ils auraient été exempts de tout élément de contrainte du fait de la « confiance mutuelle » entre les enfants et leurs parents.²¹⁴⁶ Cette conclusion est non seulement erronée en droit comme on l'a vu *supra*,²¹⁴⁷ mais également contradictoire avec les éléments de preuve.

1160. En effet, plusieurs témoins ont expliqué que les pressions sociale et parentale ne permettaient pas de contester le choix des parents dans le mariage.²¹⁴⁸ Cela a d'ailleurs été confirmé par l'expert

²¹⁴⁰ Motifs du Jugement, §3548 nbp 11927.

²¹⁴¹ Motifs du Jugement, §3690 nbp 12308.

²¹⁴² Motifs du Jugement, §3689-3690.

²¹⁴³ MF 002/02, §2425 (« [s]'il y a eu substitution de l'autorité parentale par l'autorité locale, le but restait de permettre aux personnes de se marier et de pouvoir créer une famille ») et §2374 (« [s]'il y a bien eu un déplacement d'une autorité (les parents) vers une autre (les autorités locales ou l'*Angkar*), le processus est très similaire à l'arrangement traditionnel. »).

²¹⁴⁴ Voir *infra* § 1191-1242.

²¹⁴⁵ Motifs du Jugement, §3688, 3697.

²¹⁴⁶ Motifs du Jugement, §3688.

²¹⁴⁷ Voir *supra* § 1119-1130.

²¹⁴⁸ OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, vers 10.34.08; OUN Suphany : T. 26.01.2015, **E1/252.1**, vers 09.59.51; MEAS Laihuor : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, entre 15.16.50 et 15.23.47; KANG Ut : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, vers

Kasumi NAKAGAWA quand elle a présenté les modalités d'organisation du mariage traditionnel.²¹⁴⁹ Dès lors, la Chambre a erré en fait en donnant une vision idéalisée du mariage traditionnel et créer une distinction artificielle avec le mariage sous le KD.²¹⁵⁰ Cette vision est d'autant plus erronée que le choix imposé des parents est encore un problème dans le Cambodge contemporain.²¹⁵¹ La Chambre a ainsi erré en refusant sans aucune base légale de considérer qu'un mariage arrangé sous l'autorité et selon le choix des parents que la tradition ne permettait pas de remettre en cause n'était pas différent de ce qu'elle décrivait comme un contexte de coercition ou de peur générale. Or, ce déplacement de l'autorité parentale à l'autorité des responsables locaux était important non seulement pour comprendre dans quel contexte culturel les cadres du PCK fonctionnaient mais également pour prendre en compte l'incidence sur les mariés. Ainsi, la Chambre a entaché son analyse d'une erreur invalidant sa décision.²¹⁵²

1161. Par cette erreur, elle a également manqué à son obligation de motiver sa décision. D'une part, elle n'a pas pris en compte l'avancée que constituait le recueil du consentement des futurs mariés en plus de celui de la collectivité.²¹⁵³ Comme on le verra *infra*, le fait que la réglementation ait été mal appliquée n'enlève rien à la volonté politique du PCK d'introduire cette règle nouvelle par rapport à la tradition. D'autre part, compte tenu du contexte culturel, la Chambre n'a pas caractérisé en quoi le mariage arrangé intégré culturellement par la population au Cambodge bien avant le régime du KD pouvait être considéré comme un CCH AAI ayant le même degré de gravité que les autres crimes énumérés.

1162. D'ailleurs, la Chambre s'est enlisée dans un raisonnement contradictoire. En effet, pour étayer sa conclusion sur la souffrance endurée par les victimes de mariages forcé, elle a fait un renvoi à son

10.55.41.

²¹⁴⁹ Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, vers 10.50.45, vers 10.42.34, vers 10.49.20, vers 10.53.01 ; T. 14.09.2016, **E1/473.1**, vers 09.53.56, vers 09.28.51, vers 10.50.07.

²¹⁵⁰ Motifs du Jugement, 14.3.8.2 Contexte de coercition, §3670, 3674, 3676, 3690. Voir aussi §3654 où elle se fonde sur l'avis de Kasumi NAKAGAWA. La Chambre a considéré que les individus ne consentaient pas de leur plein gré au mariage et par conséquent que le rapport sexuel dans le cadre du mariage n'était pas non plus librement consenti. Dans l'hypothèse d'un mariage traditionnel où seul le consentement des parents était requis et où les mariages arrangés faisaient peu de cas de l'avis des mariés, elle aurait alors dû conclure la même chose pour les mariages traditionnels ou autres qui ne résultaient pas du vrai consentement des futurs mariés.

²¹⁵¹ Pour exemple, voir l'article intitulé « Les mariages arrangés, source d'échecs familiaux », MARCHER A., Phnom Penh Post, 20.08.1999, **E3/7288**, dans lequel l'auteur évoque les problèmes sociaux résultant de la dislocation des familles déchirées à la suite de mariages non consentis. Voir aussi les romans khmers tels que Tum Teav et Pka Sropaun qui ont été inclus dans la littérature scolaire pour critiquer ou au moins attirer l'attention des parents dans la décision sur le mariage de leurs enfants.

²¹⁵² Motifs du Jugement, §3688

²¹⁵³ Voir *infra* § 1191-1242.

§3689 où elle conclut : « la politique du PCK était de considérer que l'*Angkar* pouvait remplacer les parents ou qu'elle devait être placée au-dessus de ces derniers ». ²¹⁵⁴ Or, non seulement la Chambre a dénaturé les arguments de la Défense concernant ce transfert de l'autorité parentale vers l'*Angkar*, ²¹⁵⁵ mais elle n'est pas allée jusqu'au bout sa logique : si l'*Angkar* reprenait effectivement le rôle des parents en matière de consentement, alors la Chambre aurait dû constater que le consentement des futurs mariés n'était pas plus requis avant que pendant le KD. La Défense a dû fouiller ailleurs dans les Motifs du Jugement pour tenter de comprendre son raisonnement d'abord sur les souffrances alléguées résultant de la différence dans l'organisation des mariages avant et sous le KD puis celles relevées sur l'incidence du mariage.

b. Souffrances résultant du mode d'organisation des mariages

1163. La Chambre s'est reposée sur plusieurs dépositions et déclarations écrites des parties civiles pour conclure aux souffrances résultant de l'absence de rituels religieux et des parents lors des cérémonies de mariage. ²¹⁵⁶ Or, une analyse raisonnable de ces dépositions ne permettait pas de conclure à la gravité générale des souffrances au même niveau que les autres CCH énumérés.

1164. La Chambre a ainsi utilisé dans ses conclusions la déposition de la partie civile MOM Vun qui a évoqué le cas des « 60 couples » mariés dans la même cérémonie qu'elle, qui pleuraient parce qu'ils n'avaient « pas reçu le consentement des parents ». ²¹⁵⁷ Outre les questions de crédibilité posées par cette partie civile, ²¹⁵⁸ ces réactions du seul jour de la cérémonie ne permettaient pas de conclure que cela avait « causé aux victimes des grandes souffrances mentales aux effets durables ». ²¹⁵⁹ Le reste de la preuve ne permettait pas non plus de conclure en ce sens, la Chambre n'ayant pas donné une juste appréciation de la gravité des souffrances résultant de l'absence des parents. Dans le cas de LING Lrysov par exemple, elle a déclaré avoir été « très déçue » du fait que ses parents n'étaient pas autorisés à assister à son mariage. ²¹⁶⁰ Sa déception ne saurait cependant être qualifiée de souffrance d'un haut degré de gravité. ²¹⁶¹ La même

²¹⁵⁴ Motifs du Jugement, nbp 12315 (du §3692) qui renvoie à son tour au §3689.

²¹⁵⁵ Motifs du Jugement, §3687-3688. Voir *infra*, §1252.

²¹⁵⁶ Motifs du Jugement, §3681. Voir aussi MF 002/02, §2337-2338.

²¹⁵⁷ Motifs du Jugement, §3680, nbp 12281 et §3681, nbp 12284 (absence des parents).

²¹⁵⁸ Voir *infra* §1173, 1262-1263.

²¹⁵⁹ Motifs du Jugement, §3692.

²¹⁶⁰ LING Lrysov : T. 20.08.2015, E1/334.1, avant 14.16.24.

²¹⁶¹ LING Lrysov : T. 20.08.2015, E1/334.1, entre 14.07.21 et 14.24.47. Voir aussi la version khmère (originale) concernant son émotion au sujet de l'absence de ses parents au mariage, p. 50.

observation s'applique à la déposition de KHIN Vat.²¹⁶² La Chambre a également dénaturé le contenu des déclarations écrites qui ne permettaient pas de conclure à des souffrances d'une gravité similaire à celle causée par les autres CCH énumérés.²¹⁶³

1165. La question de la durée des souffrances à la suite de ces mariages arrangés de façon non traditionnelle a également été éludée. Ainsi, si PREAP Sokhoeurn a bien parlé de sa souffrance sur le plan physique et moral, elle a cependant expliqué que ce n'était pas le cas pour les autres couples mariés en même temps qu'elle.²¹⁶⁴ La Chambre s'est bien gardée de relever cette partie de la déposition qui démontre un parallèle dans la perception des couples entre l'autorité de l'*Angkar* et celles que pouvaient avoir leurs parents traditionnellement avec une notion de respect d'un choix présenté pour leur bien. Cela démontrait à tout le moins que la perception et le ressenti des couples concernés ne correspondaient pas aux conclusions de la Chambre.

c. Souffrance analysée dans la partie 14.3.12.1 incidences du mariage forcé

1166. S'il n'est pas question de contester que les parties civiles aient souffert de leur situation, il convient d'analyser ces souffrances à la lumière et du contexte de l'époque et du droit applicable sur les CCH AAI. L'absence de prise en compte de la diversité des expériences et du ressenti des parties civiles démontre les erreurs de la Chambre dans son appréciation des éléments de preuve. Elle a erré en n'appliquant pas correctement la méthodologie annoncée quant à l'évaluation de

²¹⁶² KHIN Vat : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, avant 15.32.40, avant 15.40.44. Voir la version khmère p. 68, L. 12. Elle n'évoque pas l'absence de ses parents au mariage comme lui ayant causé de graves souffrances, elle a même déclaré que son mariage initialement non souhaité ne l'a pas empêchée d'avoir des sentiments pour son mari à l'instar de ce qui pouvait se passer dans les mariages traditionnels.

²¹⁶³ Si les parties civiles VA Limhum et MEAS Saran ont évoqué la peine provoquée par le défaut d'implication de leurs parents et familles dans le processus du mariage et leur absence lors de la cérémonie, elles n'ont pas pour autant évoqué de souffrances d'une gravité similaire à celle causés par les CCH énumérés. PV d'audition de la partie civile VA Limhum, 15.09.2014, **E3/9756**, Q/R 45, 48, 50 (elle a aimé son mari et n'a jamais pensé à le quitter parce qu'il était gentil. Après avoir passé du temps ensemble ils ont fini par éprouver de la pitié l'un pour l'autre.) ; PV d'audition de la partie civile MEAS Saran, 29.12.2014, **E3/9736**, Q/R 110, 112, 114, 117 (« Q: Ce précédent mariage sous les Khmers rouges a-t-il eu une incidence sur votre mariage suivant? R110: Non, pas de problème. Q: Est-ce que l'obligation de consommation de votre premier mariage a eu une incidence sur les relations sexuelles avec votre deuxième mari? R 112: Je n'ai eu aucun problème. »). Elle a réclamé l'exécution de son mari comme réparation de sa souffrance dans sa Demande de constitution de la partie civile, 23.01.2008, **E3/6190**, ERN FR 001301179. Cela laisse entendre qu'elle le considère comme l'auteur principal de ses souffrances.

²¹⁶³ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 09.35.53. « [b]on nombre d'entre eux se sont bien entendus l'un avec l'autre parce qu'ils pensaient que c'était l'*Angkar* qui leur proposaient de fonder une famille, qu'ils respectaient la discipline de l'*Angkar*, si bien que beaucoup se sont bien entendus. Ainsi, ils ont bien vécu ensemble. ».

²¹⁶⁴ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 09.35.53. « [b]on nombre d'entre eux se sont bien entendus l'un avec l'autre parce qu'ils pensaient que c'était l'*Angkar* qui leur proposaient de fonder une famille, qu'ils respectaient la discipline de l'*Angkar*, si bien que beaucoup se sont bien entendus. Ainsi, ils ont bien vécu ensemble. ».

ces dépositions.²¹⁶⁵ En effet, la Chambre s'est essentiellement fondée sur le récit des parties civiles appelées sur le segment du mariage spécifiquement sélectionnées en fonction de leur expérience particulièrement douloureuses sans pour autant être représentatives de la majorité des expériences des personnes mariées sous le régime.²¹⁶⁶ Par son refus d'un examen global et impartial de la preuve et en ignorant les contradictions importantes de certaines dépositions, la Chambre a donc utilisé des cas très spécifiques pour apprécier en général le degré des souffrances de personnes mariées sous le régime.

- **Absence de prise en compte des récits contrastés des parties civiles.**

1167. Tout d'abord, la description des souffrances des parties civiles spécifiquement appelées à comparaître pour parler de l'incidence de leur mariage sous le régime ne permettaient pas de conclure que leur mariage et ses suites avaient causé des souffrances au même niveau de gravité que les autres CCH énumérés. Cela est ressorti clairement de leurs dépositions. En effet, si l'on s'attache à leurs déclarations finales leur permettant de présenter leurs souffrances et préjudices, ce n'est pas leur mariage sous le régime qui était au centre de leur souffrance.²¹⁶⁷ Ainsi, si KUL Nem a bien évoqué la souffrance de ne pas pouvoir se marier à sa première fiancée, sa déclaration finale s'est centrée sur la souffrance de ne pas avoir pu avoir d'enfant avec son épouse sous le régime.²¹⁶⁸ De la même façon, la souffrance évoquée par NGET Chat était en lien avec le deuil qu'elle a dû faire de la mort de son premier mari et elle a expliqué par ailleurs s'être remariée sous le régime du KD sur les conseils de ses amis.²¹⁶⁹ Seule SAY Naroeun a posé des questions aux Accusés sur l'absence de prise en compte des sentiments dans le mariage. ²¹⁷⁰

1168. La question de la représentativité des récits qui est au cœur de la critique des conclusions de la Chambre sur la politique alléguée du PCK sera examinée *infra*.²¹⁷¹ Cependant, il convient au

²¹⁶⁵ Motifs du Jugement §3528 en réponse aux arguments de la Défense dans son MF 002/02, §2323-2328 concernant la particularité des dépositions des parties civiles.

²¹⁶⁶ La Défense renvoie à ses arguments concernant la déposition des parties civiles, MF 002/02, §2441.

²¹⁶⁷ SAY Naroeun : T. 25.10.2016, E1/489.1, vers 11.35.18. NGET Chat : T. 25.10.2016, E1/489.1, avant 09.20.53. KUL Nem : T. 24.10.2016, E1/488.1, vers 15.42.15.

²¹⁶⁸ KUL Nem : T. 24.10.2016, E1/488.1, vers 14.35.14 (« J'éprouve de la douleur. C'est la raison pour laquelle j'ai porté plainte par l'entremise de mon avocat pour exprimer le préjudice et les souffrances que j'ai subis- moi et mon épouse. Le fait de n'avoir pas eu d'enfants ne m'est pas seulement arrivé à moi, mais, également, cela est arrivé à d'autres personnes. »), à 14.26.19 (« J'ai épousé ma femme. J'ai décidé de m'occuper d'elle »).

²¹⁶⁹ NGET Chat : T. 25.10.2016, E1/489.1, vers 09.54.53.

²¹⁷⁰ SAY Naroeun : T. 25.10.2016, E1/489.1, vers 11.35.18. Durant sa comparution, elle a réclamé sa souffrance résultant de la perte de virginité en tant qu'une khmère, T. 25.10.2016, E1/489.1, avant 10.48.15.

²¹⁷¹ Voir *infra* §1189-1280.

préalable de relever ses nombreuses erreurs ayant entaché son examen des récits sur les expériences de mariages des parties civiles ayant comparu sur le segment dédié. Les parties civiles spécialement appelées à déposer sur leur mariage forcé étaient NOP Ngim, PEN Sochan, KUL Nem, PREAP Sokhoeurn, NGET Chat, SAY Narooun, CHEA Deap, SOU Sotheavy, et OM Yoeurn. La Chambre s'est également fondée sur les déclarations écrites de CHANG Srey Mom, EM Oeun, et PO Dina, et trois autres versées des dossiers 003 et 004, celles de SUM Pet et KHET Sokhan et du témoin SUON Yim.²¹⁷²

1169. La Chambre a systématiquement examiné ces éléments de preuve à charge, tirant des conclusions sur l'évaluation du niveau de souffrance sans en relever ni les nuances ni les contradictions. Ainsi, même si NOP Ngim a évoqué son sentiment de rejet initial à se marier à quelqu'un qu'elle n'avait jamais vu, elle a bien précisé ensuite « après le mariage, nous nous sommes aimés ».²¹⁷³ Elle a également ignoré d'autres éléments à décharge pertinents contenus dans son témoignage notamment les raisons pour lesquelles elle n'a volontairement pas fait part de ses réticences initiales au mariage et l'évolution positive de sa relation avec son mari, dont la déclaration concordante figure également au dossier.²¹⁷⁴ De la même façon, la Chambre a ignoré une partie de la déposition de OM Yoeurn,²¹⁷⁵ en ne relevant pas qu'après la chute du régime, elle s'est à nouveau mariée avec son mari épousé sous le KD.²¹⁷⁶ Par ailleurs, si NGET Chat et CHEA Deap, ont incontestablement indiqué avoir souffert de son leur mariage forcé, ce n'est pas ce qu'elles ont présenté comme leur plus grande souffrance.²¹⁷⁷ Tous ces éléments ne permettaient pas de conclure à des souffrances atteignant le niveau de gravité requis pour caractériser le CCH AAI.

²¹⁷² Motifs du Jugement, §3679.

²¹⁷³ Motifs du Jugement, §3679, nbp 12274. NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, avant 10.43.40.

²¹⁷⁴ NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 15.49.56 Elle a déclaré ne pas avoir exprimé son mécontentement face à ce mariage parce qu'elle se considérait « assez mûre » pour consentir au mariage et s'accorder avec son mari aux fins prendre soin l'un de l'autre. T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 11.12.40, vers 14.19.56 Ils ont accepté de vivre ensemble et d'avoir des enfants. Quant à son mari PREAP Kab (avec lequel elle vit toujours), il n'a pas parlé de souffrance particulière tout en précisant avoir obéi aux consignes de se marier. Il a toutefois précisé que personne ne lui a avait fait d'injonctions sur la vie conjugale dans l'intimité, PV d'audition, 03.11.2014, **E3/9818**, Q/R 75-77.

²¹⁷⁵ Motifs du Jugement, §3679, nbp 12278. OM Yoeurn : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, vers 09.31.31. Si la partie civile a effectivement déclaré la douleur ressentie à se marier contre son gré, elle n'a pas parlé de la souffrance résultant de son mariage dans sa déclaration de fin de comparution.

²¹⁷⁶ OM Yoeurn : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, vers 09.31.31

²¹⁷⁷ NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, avant 09.20.53 invitée par son avocat des parties civiles à parler de la douleur qu'elle aurait subi de son mariage sous le régime, elle a fait plutôt le lien à la mort de son feu mari « R. Ma douleur est indicible. J'ai dit à mes enfants que c'était une immense souffrance et ce malheur est resté avec moi. Si mes enfants n'étaient pas sortis en retard de l'école, je serais morte. Aujourd'hui encore, j'ai des problèmes au cœur parce qu'à chaque fois que je repense au moment où mon mari a été emmené, je cesse de respirer. J'ai également des problèmes de lombaires. » (nous soulignons le passage important mais non retenu par la Chambre). Plus important,

1170. **Généralisation de la situation singulière de SOU Sotheavy.** La Chambre a erré en fait et en droit en utilisant son récit pour appuyer ses conclusions générales sur l'incidence des mariages forcés sur les couples durant le KD. Là encore, il ne s'agit pas de nier la souffrance individuelle de la partie civile, mais en relevant que c'était à cause de sa nature de femme transgenre qu'elle avait le plus souffert et subi par ailleurs des agressions sexuelles, la Chambre aurait dû aller au bout de son raisonnement.²¹⁷⁸ Les personnes transgenres au Cambodge - tout au moins déclarées - étaient des exceptions dans les années 70. Le défaut d'acceptation et les mauvais comportements à leur égard étaient en lien avec le contexte culturel khmer. La souffrance due à la situation spécifique de SOU Sotheavy ne pouvait donc pas servir à la Chambre pour tirer des conclusions générales sur l'ensemble des couples mariés sous le régime.

1171. **Examen partiel et partial des déclarations écrites.** Outre la faible valeur probante déclarations écrites de SUON Yim et SUM Pet n'ayant pu faire l'objet d'interrogatoire des parties, la Chambre en a également effectué un examen partiel en omettant l'évolution de leur état mental. Ainsi comme pour NOP Ngim, plusieurs éléments de la déclaration écrite évoquant une évolution de sa souffrance dans le temps ont été ignorés.²¹⁷⁹ Toutes ces nuances et diversité d'expériences dans les déclarations étaient autant d'éléments qui auraient dû conduire la Chambre à constater

NGET Chat l'a répété dans sa déclaration de préjudice en fin de sa comparution mais pas un mot sur son mariage sous le régime, T. 25.10.2016, **E1/489.1**, à 10.07.11. CHEA Deap : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, après 14.21.29 (« Je n'oublierai jamais la perte de mes parents, mes frères et soeurs, les membres de ma famille... et mes parents. »)

²¹⁷⁸ Motifs du Jugement, §3679, nbp 12277. SOU Sotheavy : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, à 14.28.53, avant 14.39.15, avant 14.40.41. T. 24.08.2015, **E1/463.1**, avant 14.03.51. Il est important de noter aussi que l'homosexualité n'a pas été reconnue dans la culture khmère avant et même après le régime du KD.

²¹⁷⁹ PV d'audition de SUON Yim, 24.11.2014, **E3/9829**, Q/R 29-30 où la partie civile parle d'absence de problème physique ou psychologique suite à ses rapports sexuels, Q/R 38 (« Q. Vos compatriotes vous considèrent ils différente des autres parce que vous vous êtes mariée durant le régime khmer rouge. Pouvez-vous parler du mariage de façon publique ou pas? R 38 Je n'ai pas honte parce que les Khmers rouges m'ont forcée à me marier. »), Q/R 40 (« [j]e suis toujours en colère et malheureuse. Pendant quatre ou cinq ans la furie m'envahissait de temps en temps. Après l'arrivée des troupes vietnamiennes, mon mari et moi nous étions préoccupés par le travail parce que nous devons gagner notre vie et nous nous disputons beaucoup moins. Tous ces problèmes ont disparu maintenant parce que je suis vieille » (nous soulignons le passage non retenu dans les Motifs du jugement). La déclaration de SUM Pet a également été utilisée partiellement par la Chambre alors que la partie civile a indiqué la manière dont son couple a su créer une vie intégrée au reste de la famille : PV d'audition de la partie civile SUM Pet, 04.08.2014, **E3/9824**, Q/R 31 (« [e]n ce qui me concernait j'étais inquiet parce que je ne connaissais pas le fond du cœur de ma femme. De son côté, elle avait elle aussi des angoisses. Malgré tout on essayait de s'adapter en fonction des circonstances.» (nous soulignons le passage non retenu). Autre élément à décharge : Q/R 43 (après le mariage, lui et sa femme ont décidé de s'installer chez sa mère). Dans le même sens, PV d'audition de KHET Sokhan, 27.11.2013, **E3/9830**, Q/R 86. Bien qu'ayant évoqué la souffrance d'un mariage non souhaité, elle fait le choix de continuer à vivre avec son mari.

que les souffrances des parties civiles dans le cadre des mariages n'atteignaient pas le degré la gravité des autres CCH énumérés.²¹⁸⁰

- **Contradictions et incohérences occultées de certains récits.**

1172. La Chambre a également erré en omettant de relever les contradictions parfois flagrantes qui auraient dû la conduire à constater le manque de crédibilité de certaines parties civiles. Son manque de discernement quant aux déclarations fantaisistes de EM Oeun est particulièrement révélateur de l'orientation à charge de son examen de la preuve. Bien que s'étant présenté comme victime de mariage forcé, EM Oeun a soutenu avoir choisi lui-même la date de son mariage en précisant qu'il aurait pu refuser de se marier.²¹⁸¹ Tout juge raisonnable aurait constaté que cette déposition ne permettait pas de conclure ni à l'existence d'un mariage forcé et encore moins à celle de grandes souffrances consécutives à ce mariage d'autant que le récit de EM Oeun comportait bien d'autres incohérences.²¹⁸² La Chambre erré à constater la très faible valeur probante de son témoignage et n'aurait pas dû l'utiliser.

1173. **Cas de remariage.** La Chambre a erré en effectuant des généralisations sur les souffrances de veuves forcées à se remarier avec des éléments de preuve insuffisants : les dépositions de NGET Chat et MOM Vun et la déclaration écrite de la partie civile PO Dina, témoin dans le procès 002/01.²¹⁸³ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait cité la déposition de MOM Vun à l'appui de ses conclusions compte de ses contradictions.²¹⁸⁴ Au lieu d'écarter purement et simplement sa

²¹⁸⁰ PV d'audition de la partie civile KHET Sakhan, 27.11.2013, **E3/9830**, Q/R 81-82 son mari lui a demandé d'avoir le rapport sexuel mais ne l'a pas forcé deux trois nuits après le mariage.

²¹⁸¹ EM Oeun : T. 23.08.2012, **E1/113.1**, après 16.03.21 (« J'ai choisi le 17 avril comme date de mariage... parce que les gens qui m'aimaient comme leur proche et les dignitaires de tout le secteur ont assisté à mon mariage. Et ils pensaient que sans leur présence le jour de mon mariage, j'aurais refusé de me marier. Ils savaient que je n'écouterai personne. »). Il est à noter que EM Oeun a comparu dans le procès 002/01 dans lequel il n'a pas été interrogé sur le mariage, seules ses déclarations spontanées sur le sujet figurent au dossier.

²¹⁸² Parmi les autres contradictions de EM Oeun, dans son Formulaire de renseignements sur la victime, il dit être toujours marié avec sa femme épousée durant le régime du KD, mais il semble avoir divorcé en 2002 et s'être remarié si l'on en croit ses déclarations à l'audience : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, entre 14. 47.50 et 14.57.58. Réponse de KHIEU Samphân du 23.09.2019, **F50/1**, §56-59

²¹⁸³ Nbp 12279 (du §3680).

²¹⁸⁴ Motifs du Jugement, §3680 nbp 12281. La déposition de MOM Vun était confuse et contradictoire sur des éléments essentiels pour déterminer sa crédibilité, notamment les éléments fournis sur l'identité et le sort de son premier mari. Voir MF, 002/02, §2398. Ce mari a été tour à tour décrit comme ancien soldat de LON Nol, grimpeur de palmiers ou encore enseignant. De même, MON Vun a donné une multitude de versions sur les circonstances de leur séparation : une fois, il s'agissait d'un divorce avant le régime en 1972 une autre fois une disparition en 1975 et dans une troisième version, le couple aurait encore été ensemble en 1977. Confrontée à ces contradictions plus que significatives à la barre, elle n'a donné aucune explication cohérente à ces différentes versions : **MOM Vun** : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, entre 15.50.41 et 16.01.33 (une fois elle a rejeté la faute sur son mari, une autre fois elle n'arrivait pas à répondre), problème de traduction en FR, voir la version KH, p. 82, L. 10-14 concernant les

déposition pour manque de crédibilité, la Chambre a conclu au §3649 des Motifs du Jugement attaqué que ces événements relatifs à son premier mari devaient être considérés comme des "divergences mineures." Or, cette conclusion est erronée dans la mesure où la Chambre s'est fondée sur l'existence et la mort de ce premier mari pour tirer des conclusions sur la souffrance de MOM Vun en rapport avec un remariage forcé suite à la perte de ce mari. Dans tous les cas, les contradictions et l'attitude de MOM Vun à la barre aurait conduit tout juge raisonnable à écarter son témoignage. Pour conclure aux souffrances causées par les remariages forcés, la Chambre a utilisé la déclaration écrite de PO Dina alors qu'elle a expliqué que le deuxième mariage envisagé n'avait finalement pas eu lieu suite à son refus, même si elle a été sanctionnée. En outre, elle n'a pas mentionné cette tentative de mariage comme cause de souffrance sous le régime mais la perte de sa famille.²¹⁸⁵ La Chambre a donc erré en fondant ses conclusions sur sa déclaration.

1174. **Mariages contrariés.** La Chambre a également erré dans ses conclusions sur les mariages forcés de personne antérieurement fiancées par une mauvaise appréciation de la preuve.²¹⁸⁶ Ainsi, même si YOS Phal a déclaré avoir été attristé de n'avoir pas pu épouser sa fiancée, il a finalement développé des sentiments pour sa femme épousée sous le régime et avec laquelle il a eu des enfants.²¹⁸⁷ Là encore, la Chambre a erré en ne prenant pas en compte l'ensemble de sa déposition et l'évolution de son état d'esprit après le mariage. Elle a suivi la même démarche erronée dans son utilisation de la déposition de KUL Nem.²¹⁸⁸

1175. **Conclusions générales non représentatives de la disparité des récits.** La Chambre a donc erré en concluant de façon générale sur l'incidence des mariages sans relever la disparité des récits et ressentis.²¹⁸⁹ Pour conclure aux effets à long terme et sur le traumatisme causé par ces mariages,

contradictions sur la fonction de son premier mari ; T. 20.09.2016, **E1/477.1**, entre 09.19.07 et 09.24.52 (« Quand vous m'interrogez ainsi, je ne sais que répondre. J'ai regagné le village en 77, mon mari a été convoqué à une session d'étude en 75, mais il m'est difficile de vous répondre par rapport aux propos que vous citez. »).

²¹⁸⁵ PO Dina: T. 30.05.2013, **E1/199**, vers 15.40.42.

²¹⁸⁶ Nbp 12282 (du §3680). **YOS Phal**: T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.53.07.

²¹⁸⁷ **YOS Phal**: T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.39.47, à 10.59.15, avant 11.05.33. Dans son cas particulier ce sont les attaches supposées de la famille de sa fiancée avec un supposé réseau des traitres qui a été l'obstacle au mariage. Il a d'ailleurs expliqué que de façon générale les mariages de personnes ayant des sentiments l'un pour l'autre étaient autorisés s'ils avaient tous les deux de bonnes biographies. T. 25.08.2016, **E1/464.1**, avant 09.50.05, à 09.59.50.

²¹⁸⁸ **KUL Nem** : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 14.28.07, après 14.35.14. Si KUL Nem a bien évoqué le regret de ne pas avoir pu épouser sa fiancée, ce qu'il a présenté comme sa souffrance à la barre est le fait de ne pas avoir eu d'enfant avec la femme épousée sous le régime – avec laquelle il vit toujours.

²¹⁸⁹ Motifs du Jugement, §3682. « Ces expériences ont eu des effets à long terme sur les victimes et nombre d'entre elles sont encore à ce jour hantées par ces souvenirs. »

la Chambre s'est exclusivement fondée sur les récits des parties civiles du segment mariage²¹⁹⁰ dont on vient de voir, outre les contradictions, les réalités diverses. Comme l'avait argumenté la Défense dans son MF,²¹⁹¹ la souffrance résultant des mariages arrangés ou forcés sous le régime du KD variait et dépendait des circonstances actuelles des individus. Dès lors, l'ensemble des conclusions de la Chambre sont entachées d'erreur du fait non seulement pas son approche partielle de la preuve mais aussi par son occultation de la question de la représentativité des expériences. En faisant une sélection orientée de la preuve pour illustrer ses conclusions sur les souffrances endurées, elle n'a pas donné de fondement correct à ses conclusions. En effet, la confrontation de l'ensemble des éléments de preuve ne permettait pas de conclure au même niveau de gravité que les CCH énumérés.

2. Confrontation de l'ensemble de la preuve et représentativité

1176. La Chambre a commis plusieurs erreurs en ne respectant pas le principe lui imposant d'examiner la déposition des témoins et parties civiles à la lumière de l'ensemble du dossier. Elle se devait de tenir compte des contradictions et autres conclusions raisonnables possibles avant de tirer des conclusions défavorables à l'Appelant. Elle a erré dans sa démarche en n'effectuant pas de confrontation de l'ensemble de la preuve avant de faire des conclusions générales. Cette étape préalable était fondamentale pour apprécier la valeur probante et la représentativité des dépositions recueillies dans le segment consacré au mariage dont les tendances dégagées(a) ne correspondaient pas à celles des segments autres que celui du mariage dans le cadre du procès 002/02, (b) ni aux déclarations écrites (c).²¹⁹²

a. Dépôts dans le cadre du segment consacré au mariage

1177. Pour le segment consacré au mariage, la Chambre a entendu au total 2 experts, 2 témoins, 9 parties civiles, et 3 parties civiles sur l'incidence des crimes.²¹⁹³ Or, comme il a été vu *supra*, la très grande majorité des dépositions de ces parties civiles ont été utilisées par la Chambre pour apprécier le degré de gravité de la souffrance comme représentatives de l'ensemble du pays. Elle a de plus opéré une sélection partielle et à charge de ces dépositions.

²¹⁹⁰ Motifs du Jugement, §3682, nbp 12287.

²¹⁹¹ Voir MF 002/02, §2380.

²¹⁹² Voir Annexes B1 à B9.

²¹⁹³ MF, 002/02, §2322, nbp 2354.

1178. **3 parties civiles sur l'incidence des crimes**²¹⁹⁴: Comme il a été développé *supra*, ce ne sont pas les souffrances résultant de leur mariage qui a été mis en avant lors de leur déclaration de préjudice en fin de comparution.²¹⁹⁵ Cet élément très important aurait dû être pris en compte par la Chambre, cela n'a pas été le cas. **2 témoins**²¹⁹⁶ : PHAN Him a déclaré s'être mariée de façon non consentie mais sur proposition de son mari. Elle a cependant témoigné de l'évolution de leurs sentiments au fil du temps, avant de consommer leur mariage et de poursuivre ensuite la vie commune même après le régime.²¹⁹⁷ NOP Ngim, a connu une expérience similaire.²¹⁹⁸ Aucun de ces témoins ne venait au soutien ne permettait de conclure à la gravité des souffrances endurées au même degré de gravité que les autres CH énumérés. **9 parties civiles ayant comparu sur les faits de mariage**²¹⁹⁹ : 7 des dépositions sur 9 ont été utilisées par la Chambre pour apprécier la souffrance résultant du mariage. La Défense renvoie donc à ses arguments développés *supra*.²²⁰⁰ Pour les deux restants, à savoir SENG Soeun et HENG Lai Heang, la Chambre ne pouvait pas conclure à des souffrances dans le temps du fait de leur mariage.²²⁰¹ Ainsi, sur le seul segment du mariage, même avec la sélection des témoins effectuée par la Chambre, la confrontation des différents récits ne permettait pas de conclure à des souffrances résultant des mariages sous le régime aux effets durables présentant de conclure au même niveau de gravité que les CCH énumérés. C'est à tort que la Chambre a conclu autrement d'autant que le reste de dépositions n'allaient pas non plus dans ce sens.

b. Dépositions obtenues dans le cadre du dossier 002/02 hors segment du mariage

²¹⁹⁴ NGET Chat, SAY Naroeun et KUL Nem (homme) .

²¹⁹⁵ NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, vers 09.20.53. SAY Naroeun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, vers 11.35.18 (elle a plutôt posé des questions aux accusés sur les mariages forcé, l'amour ne peut pas être imposée). KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, vers 15.42.15.

²¹⁹⁶ PHAN Him et NOP Ngim.

²¹⁹⁷ PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, vers 15.41.31.

²¹⁹⁸ Voir *supra*, § 1166-1175. NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, avant 10.43.40.

²¹⁹⁹ OM Yoeurn, CHEA Deap, PREAP Sokhoeurn, MOM Vun, HENG Lai Heang, PEN Sochan, SENG Soeurn (homme), et YOS Phal (homme) et SOU Sotheavy (femme transgenre).

²²⁰⁰ Voir *supra*, § 1166-1175.

²²⁰¹ Si SENG Soeun a déclaré avoir épousé une cousine de son supérieur sur l'insistance de celui-ci, il n'a pas du tout évoqué la souffrance dans le cadre de son mariage ni en fin de comparution, ni même en abordant les faits. SENG Soeurn : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, à 10.07.42 ; T. 30.08.2016, **E1/466.1**, à 11.38.06. Bien qu'ayant évoqué la souffrance causée par son mariage, HENG Lai Heang a surtout parlé de sa souffrance résultant de l'arrestation de son mari suite à des accusations de trahison et du travail après son accouchement. HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 09.48.04, à 14.01.24 (parents informés et invités à participer à la cérémonie du mariage), vers 09.54.02, après 10.01.15, à 11.23.06. (pas surveillée à la nuit de noce et a eu le rapport sexuel beaucoup plus tard puis qu' « à cette époque-là » ils ne s'aimaient pas). Elle a évoqué la mort de son mari sous le régime dans sa déclaration de souffrance en fin de comparution **E1/476.1**, après 16.12.09 (« Personnellement, j'ai souffert en permanence. Le mari que l'Angkar m'a attribué a été arrêté et a disparu. J'ai été accusé d'avoir des liens avec un traître. J'ai donc été privée de mes droits. »), et à 16.14.20.

1179. L'examen des éléments de preuve produits dans le dossier hors le segment du mariage démontre en outre une différence notable entre les récits des victimes de mariages forcés. Il est utile de voir ce qui a été négligé par la Chambre, segment par segment et d'en faire ensuite une synthèse.
1180. **Segment TK :** Sur 14 témoins et parties civiles évoquant le mariage sous le KD, seul le témoin CHANG Srey Mom a déclaré s'être marié contre son gré. Bien qu'elle ait évoqué la tristesse causée initialement par un mariage non consenti, elle a déclaré considérer son mariage heureux le couple ayant petit à petit développé des sentiments l'un pour l'autre et fondé une famille qui perdure aujourd'hui.²²⁰² Elle a d'ailleurs évoqué l'évolution des sentiments de son mari : Cette déposition ne permettait donc pas de caractériser le niveau de gravité de souffrance permettant la qualification de CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé.
1181. **Segment BIJ :** Sur 10 témoins et civiles évoquant les mariages sous le KD, seule la partie civile CHAO Lang a déclaré s'être mariée contre son gré sous le KD.²²⁰³ Elle n'a cependant pas parlé de souffrance quelconque résultant de son mariage ni dans les faits ni dans sa déclaration de fin de comparution.²²⁰⁴
1182. **Segment BTT.** Sur 9 témoins et parties civiles ayant évoqué les mariages sous le KD, 1 femme a déclaré s'être mariée contre son gré, et 1 homme marié a évoqué son mariage arrangé par l'*Angkar* avec une femme qu'il ne connaissait pas auparavant.²²⁰⁵ LING Lrysov, la femme, a parlé de la souffrance liée à l'absence de participation de ses parents au mariage et du divorce

²²⁰² CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 10.45.45 (« J'ai beaucoup prié. Et j'espérais que cet homme serait celui que le destin m'avait choisi. J'espérais avoir des sentiments pour lui. J'ai prié dieu chaque jour. S'il était le mari qui m'était destiné, j'ai prié pour avoir des sentiments et de la tendresse à son égard. De temps à autre, nous pouvions vivre ensemble et j'ai commencé à l'aimer. »), avant 10.49.52 ; T. 02.02.2015, **E1/255.1**, avant [09.29.19] (« Q. [C]omme vous l'avez dit, vous êtes restée mariée après 1979. Vous avez eu deux enfants après 79 avec votre mari. Vous êtes toujours avec votre mari. Votre mariage est un mariage heureux, comme vous l'avez déclaré [...] Pourriez-vous m'expliquer en quoi c'est un mariage heureux ? R. Mon mari, lui, ne m'a pas forcée. Nous avons décidé de nous entendre. Nous avons décidé de vivre ensemble. Nous ne pouvions pas nous opposer à une décision de l'*Angkar* [...] Officiellement, nous étions mari et femme. Cela ne nous empêchait pas d'avoir des sentiments intérieurs, dirais-je. »). Le témoin a ensuite expliqué l'évolution des sentiments de son mari : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, à 10.49.52 : « Pour ma part, je ressentais bien que mon mari ne m'aimait pas [...]. Mais, je ne jugeais que son apparence, en fait, dans son cœur, cela allait. Certes il a dit que cette femme ne lui était finalement pas destinée, mais, il me considérait comme sa partenaire prédestinée. C'est pourquoi, il en a accepté. »

²²⁰³ Parmi 10 témoins et parties civiles, 3 ont déclaré s'être mariés sans avoir été forcés sous le KD.

²²⁰⁴ CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, avant 14.40.37, après 15.32.23 (si elle dit avoir divorcé en 1988-1989, elle indique que cela n'avait pas de lien avec leur relation : « Le divorce n'était donc pas dû à notre relation, il était dû au fait que la belle-famille n'était pas satisfaite de moi. »).

²²⁰⁵ LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, vers 14.03.06 ; MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, entre 14.10.07 et 14.15.38.

après le régime du mari qu'elle n'aimait pas.²²⁰⁶ Son expérience aussi regrettable soit elle ne permettait pas à un juge raisonnable de conclure à une souffrance du degré de gravité nécessaire pour caractériser le CCH AAI. Quant à MEAN Loeuy, sa déclaration va à l'encontre de la conclusion de la Chambre. En effet, dans la ligne des mariages arrangés traditionnellement, il a considéré : « même si nous ne nous connaissions pas et même si ce mariage avait été arrangé par l'*Angkar*, nous avons le devoir de nous aimer mutuellement. ».²²⁰⁷ En fin de comparution, il a d'ailleurs évoqué la grande souffrance causée par le décès de sa femme épousée sous le KD en évoquant les sentiments qu'il lui portait,²²⁰⁸ donnant une autre vision des mariages arrangés sous le KD que la Chambre n'a pas pris en compte.

1183. **Autres segments du procès 002/02.** Sur 21 témoins et parties civiles déclarant s'être mariés sous le régime, 2 hommes et 2 femmes ont déclaré l'avoir fait à contre-cœur, et 1 femme a déclaré avoir eu un mariage arrangé par l'*Angkar*.²²⁰⁹ Seule la déposition de KHIN Vat a été retenue par la Chambre dans sa motivation. Or, comme il a été vu *supra*, son témoignage ne permettait pas à la Chambre de conclure à l'extrême gravité des souffrances endurées.²²¹⁰ Pour les autres, il est intéressant de relever qu'aucun n'a fait valoir de souffrance résultant de leur mariage permettant de conclure au niveau de gravité requis.²²¹¹

c. Déclarations écrites

1184. La Chambre a erré en fait et en droit en ne tirant pas les conséquences de la confrontation de l'ensemble des déclarations écrites des témoins ayant déclaré s'être mariés contre leur gré. Là

²²⁰⁶ LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, avant 14.16.24, après 14.22.30.

²²⁰⁷ MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, avant 14.20.31, entre 14.10.07 et 14.15.38, à 14.17.56 (« J'ai beaucoup appris sur la vertu, sur les bonnes actions et ce que je devais faire. Donc, [...] après être marié, je devais aimer mon épouse. »).

²²⁰⁸ MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, vers 14.27.34, à 14.54.38. « Je ne me suis jamais senti heureux après cela. Feue ma femme me manquait, l'époque où nous étions ensemble me manquait, même si cette période avait été brève, mais c'était la meilleure époque que j'ai connue avec elle en tant que mari et femme. »

²²⁰⁹ MEY Savoeun, CHEAL Choeun, KHIN Vat, et CHUM Samoeurn (mariage forcé) et THUCH Sithan (mariage arrangé par l'*Angkar*).

²²¹⁰ Voir *supra* §1157-1175.

²²¹¹ CHEAL Choeun : T. 17.10.2016, **E1/484.1**, à partir de 10.01.48. Il n'a pas évoqué de souffrance. MEY Savoeun : T. 17.08.2016, **E1/459.1**, après 14.20.24 La partie civile MEY Savoeun n'a pas non plus parlé de souffrance résultant de son mariage dans sa déclaration de fin de la comparution. CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, à 14.27.20. La partie civile mariée fin 1978 et séparée de son mari trois jours après le mariage sans jamais l'avoir revu, n'a pas non plus évoqué de souffrance résultant de son mariage sous le KD. Enfin, THUCH Sithan, bien qu'ayant indiqué avoir eu des vues sur un autre homme avant son mariage arrangé n'a pas exprimé de souffrance particulière. Elle a cependant expliqué avoir choisi de se marier avec un intellectuel plutôt qu'avec un paysan : THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, après 14.59.13 (« J'ai dû me forcer à épouser mon mari, car je me suis dit que si je refusais, l'on aurait arrangé mon mariage avec des ouvriers ou des agriculteurs. »), vers 14.54.58 (« Mon principal souci était de savoir s'il avait déjà une femme ou une petite amie française. J'étais réticente. »).

non plus, l'insuffisance de preuve sur la gravité des souffrances endurées comme incidence des mariages sous le KD ne permettait pas de caractériser le CCH AAI.

1185. **Transcrits du dossier 002/01.** Parmi ceux qui ont témoigné sur les mariages sous le KD, seules 2 parties civiles ont déclaré s'être mariées contre leur gré, à savoir EM Oeun et YOS Phal. Toutes deux ont été retenues dans les conclusions de la Chambre. Pourtant, aucune n'a parlé de la souffrance résultant de leur mariage lors de leur déclaration de fin de comparution.²²¹² En tout état de cause, leurs récits ne permettaient pas de caractériser le degré de gravité nécessaire à la caractérisation le CCH AAI.
1186. **Déclarations écrites au soutien de l'OC.** Sur 116 PV d'audition de témoins, 21 ont déclaré s'être mariés contre leur gré sous le KD dont 5 ont comparu dans le procès 002/02 (LING Lrysov, CHANG Srey Mom, SOU Sotheavy, HENG Lai Heang et YOS Phal). Parmi ces 16 PV d'audition restant, 4 ont évoqué des pressions et/ou menaces pour le mariage, mais personne n'a évoqué de graves souffrances résultant de leur mariage respectif.²²¹³ Bien au contraire, nombre de témoins et parties civiles ont non seulement évoqué le développement de sentiments au sein de leur couple mais ont indiqué également avoir obtenu une meilleure vie après le mariage.²²¹⁴ Cet aspect a été ignoré à tort par la Chambre montrant encore son examen partial de la preuve.
1187. **Déclarations écrites venant des dossiers 003-004.** Sur 86 PV d'audition de témoins et parties civiles versées au dossier 002 à la demande de l'Accusation évoquant le mariage sous le KD, 30

²²¹² Voir *supra*, §1174, 1329.

²²¹³ PV d'audition de la partie civile TES Ding, 10.09.2009, **E3/5560**, ERN FR 00424131-32 (Au cours du mariage, les hommes n'ont pas pleuré. En revanche, du côté des filles, elles ont beaucoup pleuré dans leur cœur) ; PV d'audition de la partie civile MAO Kroeun, 10.09.2009, **E3/5561**, ERN FR 00424138-39 sanction du refus au mariage ; PV d'audition de VAN Som, 19.11.2008, **E3/953**, ERN FR 00274345 (sanction en de refus mais rappel le régime favorisé après le mariage) ; PV d'audition de DUK Suo, 10.11.2009, **E3/408**, Q/R 90-92 (« Q. Est-ce que les intéressés qui devaient se marier étaient contents de ce genre de mariage? R. 90 Nous n'avons rien ressenti de particulier mais de toute façon nous n'avons pas osé refuser car l'*Angkar* avait tout pouvoir. Q. Est ce qu'il y a eu des gens qui ont refusé de se marier? R 91 Personne ne s'y est opposé nous devons respecter la discipline de l'*Angkar*. Certains sont arrivés à s'entendre et à vivre ensemble. Les autres, ceux qui ne sont pas arrivés à s'entendre ils ont dû alors se séparer Q/R 92.).

²²¹⁴ PV d'audition de KHIEV Horn, 09.09.2009, **E3/5559**, ERN FR 00426412 (Ils ont vécu ensemble comme frère-sœur sous le régime et se sont mariés de nouveau après la chute du régime à la demande de sa belle mère) ; PV d'audition de TAN Wardeny, 11.06.2009, **E3/102**, ERN FR 00342196 (après son mariage à un intellectuel comme elle, le couple a pu rejoindre le père du mari au Ministère des Affaires Etrangères) ; PV d'audition de CHEA Thy, 17.06.2008, **E3/5184**, ERN FR 00337421 (Lui et sa femme se sont installés au village natale de cette dernière après la chute du régime) ; PV d'audition de la partie civile HORNG Orn, 09.09.2009, **E3/5558**, ERN FR 00426405-06 (« Q. Madame d'engendrer deux autres enfants? R Je voulais avoir d'autres enfants avec lui parce qu'à ce moment-là j'ai commencé à être amoureuse de mon mari. ». Ils ont divorcés post KD à cause de son mari qui l'a trompé et avait deux trois autres femmes).

personnes ont déclaré s'être mariées contre leur gré. 5 déclarations, déjà examinées *supra*, ont été retenues par la Chambre au soutien de ses conclusions sur l'incidence des mariages.²²¹⁵ Sur les PV restants certains n'ont pas exprimé du tout de souffrance résultant de leur mariage. D'autres ont déclaré avoir développé des sentiments pour leur conjoint après leur mariage et ont eu une vie maritale normale. D'autres encore ont surtout évoqué la souffrance résultant du décès de leur conjoint épousé durant le régime ou encore indiqué que les mauvaises expériences se sont effacées dans le temps.²²¹⁶

1188. **Conclusions sur les erreurs au vu de l'ensemble des éléments.** La Chambre a erré en n'examinant pas les éléments de preuve au dossier dans leur ensemble avant de conclure sur le niveau de gravité des souffrances endurées ou en ignorant la preuve contraire à ses conclusions. En effet, il ressort clairement de l'analyse attentive de la preuve dans son ensemble qu'elle a commis de graves erreurs pour conclure à la représentativité des récits sélectionnés pour illustrer la souffrance subie par les victimes de mariages forcés. Aucun juge raisonnable ne serait parvenu à dégager une conclusion qui allait à l'encontre de la grande majorité des éléments de preuve produits devant elle démontrant une différence notable entre ceux les parties civiles sélectionnées sur le sujet et les autres témoins. Pour toutes ces raisons, la Chambre ne pouvait donc pas conclure à des souffrances atteignant un niveau de gravité similaire aux autres CCH AAI ayant pris la forme de mariages forcés. L'ensemble de ses conclusions devront donc être infirmées.²²¹⁷

C. Erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre

1189. La Chambre n'a pas établi l'élément matériel pour le CCH d'AAI ayant pris la forme de mariages forcés.²²¹⁸ Sur ce seul fondement, la Cour suprême devra donc renverser la condamnation. Si par extraordinaire, elle devait malgré tout considérer que ces CCH d'AAI étaient constitués, elle devra cependant constater que la Chambre a commis de nombreuses erreurs pour conclure à l'intention de l'Appelant de commettre ces crimes. En effet, elle a commis des erreurs sur le

²²¹⁵ Cas de SUON Yim, KHET Sokhan, SUM Pet, MEAS Saran, VA Limhum. . Voir *supra* §1157-1175.

²²¹⁶ Voir par exemple : PV d'audition de la partie civile KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 55-59 (ils se sont aimés après leur mariage), Q/R 86 (ils ont eu le même sentiment que d'autres couples mariés de façon consentie après avoir passé des années ensemble). Elle n'a pas mentionné son mariage dans la partie « Préjudice » de sa Demande de constitution de la partie civile, 15.01.2010, **E3/4963** ; PV d'audition de la partie civile SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 168 (« Autrefois j'étais déçue parce que je ne me suis pas mariée comme dans le temps présent. Mon mariage s'est passé sans officiant et sans famille. Le mariage s'est limité à une prise de main mais comme cela s'est passé il y a très longtemps, tous ces sentiments se sont effacés.»).

²²¹⁷ Motifs du Jugement, §3691-3692.

²²¹⁸ Voir *supra* §658-665.

contenu de la réglementation du mariage (1) et sur sa mise en œuvre (2) entachant ses conclusions sur l'existence d'une politique criminelle du PCK de mariages forcés à laquelle aurait adhéré KHIEU Samphân, caractérisant ainsi son intention de commettre les crimes (3).

1190. La Chambre n'a pas établi l'éléments matériel pour le CCH d'AAI ayant pris la forme de mariages forcés.²²¹⁹ Sur ce seul fondement, la condamnation doit être infirmée. Si par extraordinaire, la Cour suprême devait malgré tout considérer que ces CCH d'AAI étaient constitués, elle devra cependant constater que la Chambre a commis de nombreuses erreurs pour conclure à l'intention de l'Appelant de commettre ces crimes. En effet, elle a commis des erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage (1) et sur sa mise en œuvre (2) entachant ses conclusions sur l'existence d'une politique criminelle du PCK de mariages forcés à laquelle aurait adhéré KHIEU Samphân, caractérisant ainsi son intention de commettre les crimes (3).

1. Erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD

1191. La Chambre a commis des erreurs grossières sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD. Pour ce faire, elle a choisi d'ignorer le principe du consentement pourtant clairement posé par les instances officielles du PCK pour les mariages (a) et de tirer des conclusions déraisonnables sur les objectifs de la réglementation officielle (b) en dénaturant et déformant les éléments de preuve produits devant elle.

a. Erreurs sur les deux conditions du mariage posées par le PCK

1192. La Chambre a conclu à tort que les mariages forcés évoqués par certains témoins et parties civiles sont le résultat d'instructions du plus haut échelon du PCK. Elle a écarté la documentation officielle du PCK sur les conditions du mariage ainsi que toutes les dépositions des anciens cadres du régime contredisant sa conclusion. En effet, pour conclure à l'existence d'une politique de mariages forcés, elle a adopté un raisonnement erroné : parce qu'il y aurait eu des mariages forcés, ce serait la preuve qu'il y avait une politique de mariages forcés. Toute son analyse s'est ensuite attachée à tenter de soutenir ce postulat de départ en sélectionnant les témoignages et en déformant les documents et discours officiels au lieu d'un examen impartial de la preuve.

- **Analyse erronée de la documentation officielle**

²²¹⁹ Voir *supra* §658-665.

1193. La Chambre a erré en fait dans son interprétation de la réglementation du mariage. Dans une analyse partielle et partielle de la preuve, elle a écarté la notion du consentement au mariage pourtant essentielle dans les principes des KR. Elle a pourtant évoqué dans une revue JR de novembre 1978 du PCK destinée aux jeunes hommes et femmes révolutionnaires les deux conditions énoncées pour le mariage : « - Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord- Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. [...] ». ²²²⁰ Pour n'accorder aucune valeur probante à ce document pourtant clair, la Chambre a argué à tort de la date tardive de ces règles. ²²²¹ Bien au contraire, la preuve au dossier démontre que ce principe du consentement au mariage est bien antérieur à l'année 1978. Il figure en effet dans les douze principes moraux du PCK qui étaient les principes fondamentaux du parti inculqués depuis 1968 aux combattants et cadres révolutionnaires. La Chambre a erré en fait et en droit en occultant la déposition des nombreux témoins ayant non seulement évoqué l'existence de ces douze principes moraux mais également et surtout souligné leur importance pour le parti. ²²²² L'erreur est d'autant plus lourde que les témoins ont confirmé à la barre que les conditions relatives au consentement au mariage des individus existaient depuis environ cette date. ²²²³ En ignorant ces éléments importants parce qu'ils n'allaient pas dans son sens, la Chambre a erré en faisant preuve de partialité.

- **Corroboration des cadres écartée à tort**

²²²⁰ JR, octobre 1978, **E3/765**, p. 18, ERN FR 00540025.

²²²¹ Motifs du Jugement, §3542.

²²²² Ces principes moraux sont « les règles du Parti que tous les révolutionnaires doivent respecter et appliquer sans exception avec connaissance et conscience », JR, octobre 1978, **E3/765**, p. 13, ERN FR 00540020-21. Plusieurs témoins ont confirmé ces principes moraux ainsi que leur importance à la barre : SALOTH Ban : T. 23.04.2012, **E1/66.1**, vers 09.58.31, avant 10.23.09, après 15.04.19, avant 15.38.26 (« Q. Est-ce qu'à ces réunions, en quelque sorte, on pouvait critiquer les autres par rapport aux 12 principes moraux que vous aviez... dont vous aviez parlé et est-ce que l'on devait également mettre en avant les faiblesses qu'on avait ou les fautes qu'on avait commises? R. Effectivement. Si quelqu'un se mettait du côté du diable, il devait changer, faute de quoi, il s'autodétruirait et détruirait également le pays. ») ; T. 24.04.2012, **E1/67.1**, à 15.24.59 ; YUN Kim : T. 20.06.2012, **E1/89.1**, à 09.34.37 (« J'ai reçu des formations sous le régime du Kampuchéa démocratique sur la question de la moralité. C'était un principe très important, essentiel même. Et les violations de ce principe étaient une violation de la politique du Parti, c'était un délit grave. C'est du moins comme ça que le régime considérait de tels actes. Et je devais faire très attention, et nous devions surveiller les jeunes. Nous... ils avaient le droit de se marier, un droit que nous leurs octroyions, mais devaient faire rapport à leur supérieur immédiat s'ils voulaient se marier ») ; Duch : T. 20.03.2012, **E1/51.1**, T. 13.06.2016, entre 11.08.32 et 11.10.57, **E1/436.1**, après 09.29.42 et vers 09.37.21 ; KIM Vun : T. 23.08.2012, **E1/113.1**, après 10.11.26 ; NY Kan : T. **28.05.2012**, **E1/76.1**, après 15.33.21.

²²²³ PECH Chim : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à partir de 13.47.11 (« C'était à partir de 1970 ou 1971, il fallait que les deux futurs mariés soient consentants pour célébrer les mariages. ») ; Duch : T. 20.03.2012, **E1/51.1**, à partir de 11.08.32 ; T. 13.06.2016, **E1/436.1**, après 09.29.42 et après 09.45.10 (il a rappelé les douze principes existant depuis 1968 et ses démarches pour demander la main de sa femme en 1974).

1194. Le caractère délibéré de l'erreur de la Chambre est d'autant plus apparent qu'elle a systématiquement écarté les dépositions des anciens cadres ayant confirmé la nécessité du consentement des individus au motif que ceux-ci « ont eu tendance à minimiser leur propre responsabilité ». ²²²⁴ Ils venaient pourtant de régions différentes du pays et avaient des fonctions variées tant sur le plan civil que militaire. Non seulement la plupart ont indiqué ne pas avoir eu à gérer de mariages dans le cadre de leurs fonctions, mais surtout la majorité d'entre eux ont obtenu une garantie de non-poursuite de l'Accusation et n'avaient donc aucun intérêt à mentir. ²²²⁵ Aucun d'entre eux n'a d'ailleurs été mentionné ni dans les éléments de preuve ni par les parties civiles comme responsable d'organisation de mariages forcés. De plus, ces cadres étaient les mieux placés pour connaître la réglementation ou les instructions venant de la direction du PCK à faire appliquer à la base. Affirmer sans fondement qu'ils ont eu tendance à minimiser leur responsabilité alors même que leurs témoignages étaient corroborés par les documents officiels du PCK et d'autres témoins non cadres ²²²⁶ n'était donc pas une conclusion raisonnable.

1195. Par ailleurs, comme rappelé *supra*, les témoins ayant évoqué les douze principes moraux, parmi lesquels figure en bonne place le principe du consentement au mariage, n'étaient pas tous cadres. Sur ce point, la Chambre a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la requête de la Défense tendant à rappeler le témoin François PONCHAUD. ²²²⁷ En effet, celui-ci, présent au Cambodge avant 1975, a évoqué dans ses écrits les douze principes moraux. ²²²⁸ Du fait de la disjonction, il n'avait pu être interrogé sur la réglementation du mariage. Le refus de la Chambre d'entendre son éclairage de témoin neutre sur la question a indéniablement causé un

²²²⁴ Motifs du Jugement, §3623 qui a renvoyé au §3617 (EK Hoeun, PAN Chhuong, OR Ho, SAO Sarun, RIEL Son, MEAS Voeun, TEP Poch, YOU Vann), 3675, 3613.

²²²⁵ Voir par exemple *Assurance regarding non-prosecution of witness*, UL Hoeun, 24.12.2014, E202/146.1, document disponible uniquement en Khmer ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* OR Ho, 12.03.2015, E202/167.1 ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* SAO Sarun, 04.03.2016, E202/256.1 ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* RIEL Son, 24.12.2014, E202/145.1 ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* MEAS Voeun, 26.09.2012, E202/17/2 ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* TEP Poch, 17.05.2016, E202/273.1 ; *Assurance regarding non-prosecution of witness* YOU Vann, 06.01.2016, E202/235.1. Ceux qui ont déclaré ne pas avoir organisé de mariage : EK Hoeun : T. 08.05.2015, E1/299.1, vers 15.16.27 ; RIEL Son : T. 18.03.2015, E1/279.1, après 11.08.16.

²²²⁶ Voir *supra* §1157-1188.

²²²⁷ Décision, 03.11.2016, E408/6/2, notamment au §6 où elle considère à tort que ses dépositions sont « toujours considérées comme constituant des éléments de preuve produits aux débats dans le cadre du deuxième procès » même des sujets portant sur les coopératives, sites de travail et les mariages forcés. Voir *supra*, §167 et nbp. 191.

²²²⁸ Voir notamment les références à son ouvrage : T. 28.01.2015, E1/294.1, entre 13.33.45 et 13.38.16. Alors, dans notre demande de sa comparution pour le procès 002/02 pour parler du contexte historique, du conflit armé, des coopératives et sites de travail et des mesures contre certains groupes spécifiques, Demande de KHIEU Samphân (Annexe), 09.05.2014, E305/5.2, ERN FR 00986390.

préjudice à l'Appelant. Inversement, la Chambre a choisi de retenir les déclarations de parties civiles spécifiquement sélectionnées pour évoquer les circonstances douloureuses de leur mariage pour conclure à l'existence d'une politique de mariage forcée généralisée dans le pays.²²²⁹ Au-delà du double standard d'appréciation de la preuve qui viole l'équité du procès, la démarche de la Chambre dans ses conclusions générales pose un vrai problème de fond.

Analyse partielle et partielle des dépositions

1196. La preuve présentée au cours du procès sur le mariage est de plusieurs ordres. Le segment consacré au mariage s'est essentiellement concentré sur l'expérience de parties civiles se disant victimes de mariage forcé. Mais pour avoir une vision globale nationale, la Chambre ne pouvait tirer des conclusions générales sur l'existence de cas particuliers. De plus, la Chambre a erré en fait et en droit en ignorant tout simplement la preuve contraire à la conclusion à laquelle elle souhaitait arriver. Le défaut de prise en compte de la question de la représentativité de ces dépositions au plan national, pourtant soulevée par la Défense,²²³⁰ participe de cette démarche erronée. Ces erreurs se trouvent à la fois dans l'examen de la preuve du segment du mariage mais également sur les autres segments ainsi que dans les déclarations écrites. Les erreurs pour chaque type de preuve seront examinées tour à tour ainsi que sur les conséquences statistiques participant des conclusions erronées de la Chambre.

- **Segment consacré au mariage**

1197. La Chambre a erré en ne tirant pas toutes les conséquences de la déposition des témoins sur le segment du mariage.²²³¹ En effet, plusieurs parmi eux ont confirmé les conditions de consentement au mariage de la réglementation officielle du PCK. La Chambre a notamment écarté à tort dans ses conclusions l'importance des témoignages qui bien que mentionnant une expérience de mariage forcé pour leur propre cas, ont aussi évoqué des expériences de mariage différentes. C'est le cas de NOP Ngim et SENG Soeun, deux anciens cadres de niveau élevé.²²³² De nombreux autres témoins et parties civiles, cadres de niveau inférieur ou simples membres de

²²²⁹ Voir aussi MF 002/02, §2323-2328, 2450-2451.

²²³⁰ MF 002/02, §2441-2444.

²²³¹ 14 témoins et parties civiles, plus 2 experts, au total. Les erreurs commises dans l'examen de la déposition des experts seront examinés *infra*. Voir *supra* avis des experts §1209-1210.

²²³² NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, avant 11.18.46, à 13.39.16 (mariages non forcés pour les gens d'unité et des amoureux) ; SENG Soeun : T. 29.08.20106, **E1/465.1**, avant 15.27.41 (marié avec la cousine de son supérieur). Voir aussi T. 29.08.2016, **E1/465.1**, après 10.01.07 et T. 30.08.2016, **E1/466.1**, avant 11.21.29 (possibilité de refuser au mariage arrangé pour les mariages à Sa-ang).

la population, ont également indiqué que leur expérience de mariage non souhaitée n'était pas partagée par d'autres.²²³³

1198. Ainsi, même pour les témoins et parties civiles spécifiquement appelés pour évoquer leur expérience de mariage forcé, 7 d'entre eux, soit 50 % ont spontanément évoqué le fait qu'ils ont connu d'autres pratiques du mariage pendant le KD.²²³⁴ La Chambre a erré en fait en se gardant bien de tirer toutes les conséquences de ces témoignages qui attestent pourtant de l'absence de politique uniforme. Comme on le verra *infra*, la Chambre a d'ailleurs poursuivi son erreur rejetant l'avis des experts qui parvenaient à ce même constat.²²³⁵

Autres segments que le mariage dans le procès 002/02

1199. La démarche de la Chambre apparaît d'autant plus erronée qu'elle n'a pas non plus pris en considération la preuve sur les autres segments qui ne lui permettaient pas non plus de conclure à une politique uniforme de mariage forcé.

1200. **Segment Coopératives TK** : Sur ce segment, 14 personnes ont déposé sur les mariages sous le KD. La Chambre a systématiquement rejeté les dépositions des cadres confirmant la nécessité du consentement des époux. Seule la déposition de PECH Chim a trouvé grâce aux yeux de la Chambre « puisqu'il a admis que ceux réticents à répondre lors de la cérémonie du mariage ne consentaient pas à se marier ». ²²³⁶ Pourtant, la Chambre a commis une première erreur en occultant les parties de la déposition de ce témoin qui aurait dû la conduire à juger autrement. En effet, PECH Chim a insisté à plusieurs reprises sur le principe du consentement au mariage, en donnant des détails précis dont la Chambre aurait dû tenir compte.²²³⁷ La Chambre a erré en fait

²²³³ HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 13.46.12, avant 13.47.34 (elle avait réussi à refuser aux plusieurs propositions précédentes du mariage, et ceux avec des hommes différents sans avoir aucune conséquence), vers 13.40.14 (il fallait des accords des couples avant de procéder à leur mariage, « Une fois les couples formés, chaque couple devait dire s'il était d'accord ou non. »); YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.39.47, vers 11.10.50; PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à partir de 14.22.20 (mariage forcé pour elle mais sur proposition du mari, non forcés pour d'autres dans son groupe); OM Yoeurn : T. 03.08.2016, **E1/462.1**, à 10.38.51; CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, après 15.10.29.

²²³⁴ Voir Annexes B1 et B5.

²²³⁵ Voir *supra* avis des experts §1209-1210.

²²³⁶ Motifs du Jugement, §3617, 3623. Témoins écartés : RIEL Son, OR Ho, MEAS Voeun, TEP Poch et YOU Van.

²²³⁷ T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à 13.57.06 (« [...] il fallait concerter également leurs parents, en particulier les intéressés eux-mêmes. Nous devons nous assurer qu'ils consentaient au mariage. » (nous soulignons). Voir aussi T. 23.04.2015, **E1/291.1**, vers 09.16.46 et à 09.18.41. En outre, il a indiqué : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à 13.47.11. « [P]our le mariage, il y avait une loi régissant cela. Il fallait que les deux soient consentants pour célébrer le mariage et il était impossible à l'époque de célébrer un mariage sans un consentement mutuel. Il fallait également l'approbation des parents, des frères et sœurs ou du tuteur, ainsi que celle du chef local. La loi était telle. » (nous

et en droit en ne relevant pas l'importance des explications données par ce témoin sur l'éloignement de certains bureaux ayant contribué à la mauvaise application de la règle du PCK dans la pratique.²²³⁸

1201. De la même façon, la Chambre a complètement ignoré dans sa motivation les dépositions de quatre autres cadres KHOEM Boeurn, NEANG Ouch, PHNOEU Yav, et PHAN Chhen qui pourtant ont également évoqué la règle du consentement préalable au mariage.²²³⁹ Ces témoignages ne permettaient pas de conclure que la volonté des dirigeants du PCK était de faire fi du consentement des individus au mariage. L'argument de la Chambre selon lequel ces témoignages n'étaient pas crédibles car émanant d'anciens cadres est d'autant plus erroné que des dépositions de témoins ordinaires sur TK les ont corroboré l'existence de cette règle du consentement.²²⁴⁰ SAO Han et RY Pov ont évoqué de mariages arrangés sans mentionner qu'ils avaient été forcés, tandis que CHOU Koemlan a évoqué des mariages forcés pour le PN mais en précisant déduisait cela du fait que les nouveaux mariés auraient fait savoir qu'ils ne

soulignons). Voir aussi : T. 23.04.2015, **E1/491.1**, avant 09.08.55

²²³⁸ PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, après 09.08.55, après 09.18.41 (cas des bureaux loin dans la forêt.)

²²³⁹ Si NEANG Ouch, alias Ta San, dernier chef allégué du district de Tram Kak ne se souvenait plus de l'existence d'une politique des mariages, il a en revanche évoqué un processus de consultations des personnes avant d'organiser leur mariage. NEANG Ouch : T. 10.03.2015, **E1/274.1**, avant 10.54.08 ; T. 11.03.2015, **E1/275.1**, à 11.27.16, vers 09.23.43. Il a précisé que leur nom était biffé quand ils n'étaient pas d'accord. Il a surtout confirmé l'existence des pratiques différentes au niveau inférieur : T. 10.03.2015, **E1/274.1**, à 10.51.53; T. 11.03.2015, **E1/275.1**, après 11.30.15. KHOEM Boeurn a corroboré sa déposition. Ancien chef de commune de CHEANG Tong, elle a déclaré qu'une personne pressentie pour être mariée pouvait s'y opposer : KHOEM Boeun : T. 04.05.2015, **E1/296.1**, à 09.55.37 ; T. 05.05.2015, **E1/297.1**, avant 10.03.00. Elle a par ailleurs confirmé l'existence des deux principes moraux relatifs au consentement qui découlait du commandement révolutionnaire selon lequel il ne fallait pas mal se comporter envers les femmes. T. 05.05.2015, **E1/297.1**, à 13.47.58, à 13.51.28.

²²⁴⁰ Ainsi, PHNEOU Yav qui a déclaré n'avoir joué aucun rôle dans l'organisation de mariage a confirmé son PV d'audition dans lequel il a indiqué que les mariages avaient été organisés sur proposition des individus et/ou arrangés avec la possibilité de refuser sans avoir des problèmes. PHNEOU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, avant 10.48.28. T. 17.02.2015, **E1/264.1**, vers 10.46.20 (confirmant son PV d'audition) ; PV d'audition, 12.11.2009, **E3/5515**, Q/R 32. Voir aussi T. 17.02.2015, **E1/264.1**, avant 10.55.29, avant 10.59.49. La Chambre a également été obligé de reconnaître que bien qu'ayant évoqué des cas de mariages forcés, EM Phoeung, ancien moine, a pu refuser une proposition du mariage sans aucune conséquence : Motifs du Jugement, §3625. EM Phoeung : T. 16.02.2015, **E1/263.1**, vers 13.42.34. CHANG Srey Mom, autre témoin de TK, a indiqué s'être mariée à contrecœur sous le régime, mais a bien précisé ne pas avoir été forcée ajoutant que la question du consentement avait été posée aux futurs mariés lors de la cérémonie. CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 09.54.32 (« *Vous a-t-on forcé?* » Mon mari a répondu que non, personne ne l'y avait forcé. La chef de l'unité m'a posé la même question - et j'ai répondu que c'était de mon plein gré. »), vers 10.01.11 (objection de la Défense et retenue par le Président selon laquelle CHANG Srey Mom n'a pas été forcée à se marier). Voir aussi SAO Han : T. 18.02.2015, **E1/265.1**, vers 10.10.09 (à la cérémonie « on leur demandait s'ils acceptaient leur partenaire pour toute la vie; et s'ils répondaient par l'affirmative, cela signifiait qu'ils prenaient cet engagement. »); PV d'audition de SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 143 (« Pendant le processus, le comité de coopérative a questionné mon conjoint "Aimez-vous vraiment votre fiancée?". Mon fiancé répondait "Oui je l'aime vraiment". Puis il m'a posé des questions »). OUM Sophany s'est quant à elle mariée à son fiancé. OUM Suphany : T. 23.01.2015, **E1/251.1**, avant 15.52.35 ; T. 26.01.2015, **E1/252.1**, à 09.57.51 (« c'est un heureux mariage dans le sens où j'étais mariée à l'homme que j'aimais »).

s'entendaient pas la nuit.²²⁴¹ **Statistiques.** Ainsi, sur l'ensemble des dépositions obtenues sur ce segment, seule 1 partie civile a évoqué l'existence de mariages forcés, 1 parle des disparités d'expériences à savoir forcé et non forcé, 3 témoins et parties civiles parlent de mariages arrangés, 7 évoquent la nécessité du consentement préalable au mariage, 1 n'ayant pas indiqué le type du mariage et 1 ayant évoqué le mariage HC temporel du procès.²²⁴² La proportion de mariages forcés évoqués tombe donc drastiquement comparé à celle du segment du mariage.²²⁴³

1202. **Segment B1J** : Dix personnes ont déposé sur ce segment au sujet des mariages sous le régime. Parmi elles, certains cadres – dont OR Ho écarté par la Chambre - ont évoqué le critère du consentement au mariage alors que d'autres n'en ont pas parlé.²²⁴⁴ Seule CHAO Lang a déclaré s'être mariée de façon forcée,²²⁴⁵ tandis que SEANG Sovida a évoqué le cas du mariage non consenti de sa sœur mais la Chambre a erré en ne tenant pas compte de son jeune âge pour évaluer son discernement.²²⁴⁶ Elle a par ailleurs erré en ignorant les témoignages contraires à ses conclusions.²²⁴⁷ **Statistiques.** Sur ce segment, il est intéressant de noter que 2 parties civiles ont parlé de mariage forcé, soit 20% contre 3 personnes des mariages consentis soit 30%, 2 personnes des disparités des expériences soit 20%, 3 personnes n'ayant pas indiqué le type du mariage soit 30%. La Chambre a donc erré en fait en ne tirant pas les conséquences de ces récits différents.²²⁴⁸

²²⁴¹ SAO Han : T. 18.02.2015, **E1/265.1**, vers 10.10.09. RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, après 10.14.31. CHOU Koemlan : 27.01.2015, **E1/253.1**, après 10.06.03, avant 10.08.32.

²²⁴² 3 Arrangés (CHANG Srey Mom, RY Pov, et EK Hoeun), 1 Forcé (CHOU Koemlan pour le PN), 7 Non forcé (PHNOEU Yav, PHAN Chhen, NEANG Ouch, RIEL Son, PECH Chim, KHOEM Boeun, et OUM Souphany), 1 Disparité des expériences à savoir forcé et non forcé (EM Phoeung), 1 HC temporel (VORNG Sarun) et 1 N/A (pas mentionné si Forcé ou Non) (SAO Han). Il est important de noter qu'aucun de ces témoins n'a indiqué s'être marié de force sous le régime.

²²⁴³ Voir Annexes B1 et B6.

²²⁴⁴ Cadres ayant évoqué le consentement préalable nécessaire : SOU Soeurn : T. 04.05.2015, **E1/310.1**, à 15.12.35 (« Le chef de la commune ou du sangkat demandait aux hommes et femmes concernés s'ils consentaient au mariage qui leur était proposé. Si ces personnes étaient d'accord, alors, la cérémonie était organisée.»); OM Chy : T. 30.07.2015, **E1/326.1**, à 15.51.05. Cadres n'ayant pas mentionné ni le consentement ni le caractère forcé : PECH Sokha : T. 20.05.2015, **E1/302.1** ; T. 21.05.2015, **E1/303.1** ; YEAN Lon : T. 16.06.2015, **E1/317.1**. T. 17.06.2015, **E1/318.1**.

²²⁴⁵ CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, avant 14.38.13 (un seul couple à la cérémonie).

²²⁴⁶ SEANG Sovida : T. 02.06.2015, **E1/308.1**, avant 09.24.56 (elle avait 11 ans au moment du mariage de sa sœur), après 09.20.09 (sa sœur avait entre 15 et 16 à l'époque), à 11.11.46 (« Elle ne voulait pas l'épouser, mais elle y a été forcée, elle ne pouvait pas refuser. Je lui ai même demandé de se marier pour qu'elle puisse travailler près du village et garder un oeil sur nos parents. »). L'âge de sa sœur était loin d'être en accord avec la réglementation du KD.

²²⁴⁷ MEAS Laihour et KONG Uth ont témoigné de leur mariage respectif arrangé par leurs parents : MEAS Laihour : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, à 09.28.47, à 09.32.12 (« Ils m'ont demandé plusieurs fois d'épouser tel ou tel homme, mais j'ai refusé. J'ai dit que je préférerais rester célibataire toute ma vie plutôt que de me marier. Alors, l'Angkar a ensuite organisé le mariage pour moi et mon mari. »); KONG Uth : T. 25.06.2015, **E1/322.1**, à 13.55.25, après 13.31.32.

²²⁴⁸ Voir Annexes B1 et B6.

1203. **Segment BTT** : 9 personnes ont déposé sur les mariages sous le régime. Parmi eux, PAN Chhuong dont la déposition a été rejetée à tort par la Chambre. En effet, 4 autres anciens cadres et 1 témoin ordinaire ont confirmé la nécessité du consentement au mariage.²²⁴⁹ La Chambre a erré en fait en ne tirant pas les conséquences de la convergence de ces témoins qui exerçaient dans des unités différentes. Ainsi, seule LING Lrysov a déclaré s'être mariée à contrecœur sous le régime.²²⁵⁰ **Statistiques.** Là encore sur l'ensemble des dépositions sur ce segment,²²⁵¹ il ressort que la Chambre a erré en ne tirant pas les conséquences de la disparité des expériences. En effet, 1 personne seulement a évoqué un mariage forcé soit 11% contre 5 personnes soit 56% des mariages consentis, 2 personnes des mariages arrangés soit 22%, et 1 personne soit 11% a témoigné de disparités dans les circonstances du mariage.²²⁵²

1204. **Ailleurs dans tout le pays** : Sur l'ensemble des témoins entendus hors les segments évoqués *supra*, 47 témoins et parties civiles ont évoqué la question des mariages.²²⁵³ 7 ont parlé de mariages forcés soit 15% contre 17 de mariages consentis soit 36%, 6 de mariages arrangés soit 13%, 8 ayant indiqué la disparité des expériences sans s'être eux-mêmes mariés de force sous le régime soit 17%, 7 sans indiquer le type de mariages soit 15%, et 2 ont évoqué des mariages HC temporel du procès soit 4%.²²⁵⁴ Il est important de noter que parmi ces 47 témoins, 21 témoins et parties civiles se sont mariés sous le régime. Parmi ces 21 personnes, 4 ont déclaré s'être mariées

²²⁴⁹ Ainsi, KAN Thorl, chef adjoint d'une unité mobile 100 personnes du district de Phnom Srok, a évoqué des mariages consentis et précisé ne pas avoir eu vent de mariages forcés : KAN Thorl : T. 10.08.2015, **E1/327.1**, entre 15.33.07 et 15.36.07. CHUM Seng, chef d'une compagnie de BTT, a déclaré que le mariage ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord des femmes : CHUM Seng : T. 18.08.2015, **E1/332.1**, avant 11.23.49. TAK Boy, chef de section composée de 30 personnes, a précisé : « En règle générale, [...] les mariés se choisissaient entre eux. Par exemple, un homme pouvait demander la main d'une femme. Et on organisait un mariage » : TAK Boy : T. 19.08.2015, **E1/333.1**, avant 14.04.14. CHHUY Huy a indiqué quant à lui : "À ma connaissance, à l'époque, avant de se marier, il fallait en informer le chef de l'unité dont on faisait partie. Par exemple, le chef de l'unité des jeunes hommes informait la chef de l'unité des femmes pour lui demander si elle était d'accord. » : CHHUY Huy : T. 24.08.2015, **E1/335.1** à partir de 11.09.08, à 11.29.19. La Chambre a également erré en ne relevant pas le témoignage MAM Soeurn, simple membre de la population qui a pourtant confirmé l'évolution du consentement traditionnel des parents à celui dévolu aux individus sous le KD, même s'il a évoqué la subsistance du privilège masculin sans évoquer pour autant de mariage forcé –« [C]omme je l'ai dit, les hommes et les femmes étaient mariés parce qu'ils étaient tombés amoureux l'un de l'autre. Cependant, il y avait certains cas où le garçon aimait la fille mais la fille ne l'aimait pas. » : MAM Soeurn : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, à 10.11.43.

²²⁵⁰ LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, vers 14.03.06.

²²⁵¹ Parmi ces 9 témoins et parties civiles, 1 forcé (LING Lrysov), 5 non forcés (KAN Thorl, CHHUM Seng, TAK Boy, CHHUY Huy et PAN Chhuong), 2 arrangés (SEN Sophon et MEAN Loeuy) et 1 disparité des expériences à savoir forcés pour certains mais non forcés pour d'autres (MAM Soeurn).

²²⁵² Voir Annexes B1 et B6.

²²⁵³ Voir Annexes B1 et B6

²²⁵⁴ Voir Annexes B1 et B6

de force sous le régime. Là encore, la Chambre a erré en fait en n'effectuant qu'une analyse partielle et partiale de la preuve et en ne tirant pas les conséquences de la disparité des récits.

1205. La Chambre a notamment erré en fait en rejetant la déposition de YOU Vann, comme celle des autres cadres. Ancien cadre de la ZSO redéployée dans la commune de Ro'ang au district de Kampong Siem, elle a pourtant donné des détails précis sur l'organisation des mariages : « Les hommes et les femmes faisaient partie d'unités mobiles. Et, s'ils étaient d'accord entre eux pour se marier, alors, ils en faisaient la proposition au chef de village, qui, lui, en faisait rapport à la commune, puis au district. Et, par la suite, on organisait une cérémonie de mariage au bureau de district ». ²²⁵⁵ Le recueil nécessaire du consentement a été confirmé par sa supérieure PRAK Yut, chef du district de Kampong Siem qui a encore été plus claire sur ce point confirmant l'avoir lue dans la documentation du PCK ²²⁵⁶ : « Si j'avais organisé des mariages alors que les intéressés ne s'aimaient pas et si j'avais dû les forcer, ça aurait été une erreur. J'ai lu certains documents aussi et je n'ai pas organisé de mariage arbitrairement ». ²²⁵⁷ Il faut rappeler que ces deux témoins venaient essentiellement déposer sur les Chams et n'avaient donc aucune raison d'être sur la défensive sur la question des mariages.

1206. Par ailleurs, que l'on veuille donner foi ou non à leurs dépositions sur leurs propres comportements, la Chambre a commis une erreur en ne constatant pas que leurs déclarations corroboraient non seulement celles d'autres cadres de localités différentes et éloignées, mais surtout la règle énoncée dans les douze principes moraux du PCK. ²²⁵⁸ L'erreur de la Chambre est d'autant plus lourde que ces déclarations ont également été corroborées à la barre par plusieurs témoins et parties civiles. ²²⁵⁹

²²⁵⁵ La Chambre a notamment rejeté la déposition de YOU Vann, comme celle des autres cadres. Ancien cadre de la ZSO redéployée dans la commune de Ro'ang au district de Kampong Siem, a pourtant donné des détails précis sur l'organisation des mariages. YOU Vann : T. 14.01.2016, **E1/376.1** (huis clos), avant 14.34.14 ; T. 14.01.2016, **E1/377.1** (huis clos), vers 11.31.42.

²²⁵⁶ Dans la partie « Réglementation du mariage » la Chambre a considéré qu'elle aurait voulu minimiser sa responsabilité en tant que secrétaire du district quand c'était à décharge (Motifs du Jugement, §3579 et 3609), mais crédible dans le cas contraire (Motifs du Jugement, §3605).

²²⁵⁷ PRAK Yut : T. 19.01.2016, **E1/378.1** (huis clos), vers 11.25.35.(nous soulignons)

²²⁵⁸ Voir *supra*, § 1192-1195.

²²⁵⁹ Voir *supra*, §1200-1202. YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.39.47, vers 11.10.50 (« S'agissant du choix, si l'homme et la femme n'avaient aucun des membres de leur famille respective à avoir été écrasé, alors ils pouvaient se marier. ») ; PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 82 (« Certains ont accepté de se marier selon les ordres. [Mais] d'autres qui avaient compris le plan ou qui avaient été tenus au courant des principes du Parti par leurs amis ont refusé le mariage. »). Il faut souligner ici que RUOS Suy a indiqué que la règle du PCK était un motif pour opposer un refus au mariage.

1207. De plus, en dehors de SAO Sarun, deux autres témoins, Duch et CHUON Thy ont déclaré avoir entendu des instructions de POL Pot relatives au mariage confirmant le principe du consentement au mariage.²²⁶⁰ MOENG Vet a quant à lui évoqué son expérience d'une pratique du mariage similaire au mariage arrangé traditionnel : « ce n'[était] pas un mariage forcé, mais ce n'[était] pas non plus un mariage avec libre consentement. ».²²⁶¹ Décrivant la procédure de demande par les cadres supérieurs, il a indiqué que des consignes auraient été transmises oralement au cours de réunions sur le choix du conjoint.²²⁶² Par ailleurs, même les témoins ayant indiqué ne pas avoir été au courant du contenu précis de la réglementation du mariage ont parlé de la notion de consentement.²²⁶³

1208. La Chambre a donc bien erré en ne tirant pas du fait de la disparité des expériences selon les lieux et les personnes la conclusion raisonnable qui s'imposait, à savoir que la règle du consentement claire préconisée par le PCK avait été mal appliquée dans la pratique. D'ailleurs, l'examen général de l'ensemble des dépositions dans 002/02 en dehors du segment consacré au mariage confirme la disparité des expériences.

1209. **Avis des experts** : La Chambre a par ailleurs erré en fait et en droit en déformant la déposition de Kasumi NAKAGAWA et en n'en tirant pas les conclusions qui s'imposaient.²²⁶⁴ En effet, l'expert a déclaré : « je n'ai pas pu trouver de preuves d'une politique centralisée tendant à forcer les gens à se marier », même si elle a reconnu que les deux conditions posées par le 6^e principe

²²⁶⁰ CHUON Thy : T. 24.04.2013, E1/183.1, entre 09.58.27 et 10.03.30, à 15.06.36 ; T. 26.10.2016, E1/490.1, vers 09.07.08, à partir de 09.13.11, à partir de 09.35.21 (Réunion en 1978 "Pol Pot a dit que cela dépendait d'eux. S'ils étaient d'accord, alors, il fallait arranger des mariages pour eux, mais il ne fallait pas les y contraindre."); PV d'audition, 28.02.2017, E319/71.2.4, Q/R 33, 34, 104-109, 118, 123, 124, 130-133 du 08.10.2019, admise en preuve selon la décision de la CS, 06.01.2020, F51/3 ; Duch : T. 13.06.2016, E1/436.1, avant 09.49.20 ; T. 13.06.2016, E1/443.1, entre 15.42.15 et 15.45.10, à 15.47.21 (réunion post KD avec POL Pot, et il n'a jamais vu de document du Parti énonçant la politique de forcer les gens à se marier)

²²⁶¹ MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, après 09.51.52, à 10.17.14.

²²⁶² MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, avant 10.02.42, avant 10.06.04, avant 10.15.41, à 10.17.14. Cette question du choix du conjoint selon la biographie sera examinée infra.

²²⁶³ Pour les cadres: PHAN Chhen, SOS Romly, PRUM Sarun, PHAN Van, THUCH Sithan, BEIT Boeurn, SENG Lytheng. Pour les militaires : CHIN Kimthong, SUN Vuth, CHIN Saroeun, HUON Choeurm et MAK Chhoeun. Pour les gens ordinaires: IT Sen, SOS Ponyamin, SEN Srun, HIM Man, MATH Sor, PRAK Doeun, THANG Phal, IN Yoeung, SIENG Chanthy, KHUOY Muoy, YUN Bin. Statistiques : Témoins ayant évoqué des mariages forcés : 11 personnes ; Témoins ayant évoqué des mariages consentis : 32 personnes ; Témoins ayant évoqué les mariages arrangés : 11 personnes ; Témoins ayant évoqué la disparité des expériences : 12 personnes ; Témoins n'ayant pas indiqué le type des mariages : 11 personnes ; Témoins hors champ temporel : 3 personnes. Voir Annexe B6.

²²⁶⁴ Motifs du Jugement, §3533, n°p 11882 « Elle a conclu qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour dire s'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés, car ses recherches n'avaient pas porté sur cette question » (nous soulignons) alors qu'elle avait reconnu dans ce même paragraphe et le suivant, §3534, que son but principal de recherches était de documenter les récits des victimes des violences sexuelles sous le régime et que son avis en général était « bien motivé et cohérent ».

moral du PCK n'ont pas été appliquées à tous les mariages sous le KD.²²⁶⁵ Si la Chambre avait correctement suivi la démarche qu'elle avait annoncée au §3534 des Motifs du jugement à savoir évaluer « les conclusions des recherches de l'experte, à la lumière des éléments de preuve versés aux débats », elle aurait constaté que l'analyse de la preuve confirmait la conclusion de l'expert.²²⁶⁶ La Chambre a dans le même sens écarté à tort la déposition de Peg LEVINE qui aboutissait à une conclusion similaire, « Vous me demandez de dire si oui ou non les mariages étaient forcés [...] en général, au plan national, ce n'était pas le cas. ».²²⁶⁷

1210. En conclusion, c'est par une analyse partielle et partielle de la preuve et en contradiction avec des éléments de preuves concordants que la Chambre a conclu que le consentement des futurs époux au mariage n'existait pas comme principe clair du PCK. Elle a également erré en fait et en droit en ne tirant pas la conclusion raisonnable qui s'imposait : l'occurrence de mariages forcés était une mauvaise application de la réglementation du mariage par certains cadres. Ces erreurs qui ont contribué à une caractérisation fautive de la politique du PCK sur le mariage ont entraîné un déni de justice. Elles doivent donc être invalidées.

b. Erreurs sur les objectifs du PCK

1211. La Chambre a également erré en fait et en droit dans ses conclusions sur les objectifs supposés du PCK par la réglementation sur le mariage. Pour arriver à cette conclusion, elle a d'abord erré en occultant l'absence de consentement des individus dans le mariage traditionnel khmer pour conclure à une différence avec le mariage arrangé sous le KD, qualifié de forcé.²²⁶⁸ Pour tenter de contourner l'écueil à son raisonnement que constitue de la règle du consentement prônée par le Parti, elle a procédé dans un premier temps à une analyse biaisée de documents officiels du PCK pour affirmer que la réglementation du mariage n'était pas applicable du fait de la soumission à la discipline de l'*Angkar* (i). Dans un deuxième temps, par une mauvaise appréciation et une dénaturation de la preuve, elle a conclu que l'objectif du PCK était de contrôler les rapports sexuels afin d'accroître la population dans le pays (ii).

(i) Analyse biaisée des documents et discours officiels sur le choix du conjoint

²²⁶⁵ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, à 14.04.47 (nous soulignons). ; T. 13.09.2016, **E1/472.1**, avant 15.06.47, avant 15.22.00 (je n'ai pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés ».

²²⁶⁶ Voir *supra* 1192-1210.

²²⁶⁷ Peg LEVINE : T. 11.10.2016, **E1/481.1**, vers 10.46.27.

²²⁶⁸ Voir *supra* §1119-1130 : 1157-1162.

1212. Document Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation ses familles ». Pour tenter de conforter sa théorie de l'absence de consentement au mariage sous le KD comme politique du PCK, la Chambre a procédé par déduction et extrapolation en utilisant des textes idéologiques du parti. Souvent longs et obscurs du fait d'un vocabulaire propre au prosélytisme, les textes figurant dans les revues révolutionnaires peuvent être difficilement compréhensibles. Il y a cependant des passages limpides sur lesquels aucune interprétation n'est permise comme le consentement requis pour le mariage parmi les douze principes moraux écarté à tort par la Chambre.²²⁶⁹ Dans une revue JR publiée en 1975, « réimprimé conforme » de la JR de février 1974 sur la “fondation des familles” à l'attention des jeunes révolutionnaires.²²⁷⁰ La Chambre en a donné une interprétation grossièrement erronée qui ne pourra qu'être infirmée.²²⁷¹ Selon elle, ce document démontrerait que « chaque personne devait se plier à l'appréciation ou à la décision de l'*Angkar* qui seule pouvait faire une analyse minutieuse de la situation », y compris concernant les mariages.²²⁷² Or, la Chambre a erré par cette conclusion générale effectuée hors contexte. D'une part, elle a omis de prendre en considération la guerre civile sévissant dans le pays à la date de rédaction de ce document (1974). C'est pourtant un élément essentiel quand on sait les débordements à l'égard des femmes que les combats militaires engendrent. D'autre part, la Chambre a totalement ignoré la conception nouvelle des rapports hommes-femmes introduite par l'idéologie révolutionnaire par rapport à la tradition développée dans ce document. Dans ce contexte particulier, la Chambre a erré en ne relevant pas qu'il y avait une volonté de donner à la femme un rôle différent de celui qui lui était dévolu traditionnellement, c'est-à-dire uniquement à travers le mariage.²²⁷³

1213. De surcroît, la Chambre aurait dû constater que les destinataires de cette publication étaient de jeunes cadres et militaires révolutionnaires ayant rejoint le mouvement en lutte, supposés tendre vers les idéaux de la Révolution²²⁷⁴ y compris dans « le choix de leurs conjoints ». ²²⁷⁵ Rien dans

²²⁶⁹ Voir *supra* §1193.

²²⁷⁰ JR, Juin 1975, E3/775, p. 3-4, ERN FR 00593928-29

²²⁷¹ Motifs du Jugement, §3540-3543.

²²⁷² Motifs du Jugement, §3540-3541, 3543-3544, 3618.

²²⁷³ Il est à noter que cette conception traditionnelle de la femme est symbolisée par un poème traditionnel : Chbab Srey par MEUN Mai, non daté, E3/10659, ERN EN 01327694-7700. Cette conception de la femme traditionnelle est combattue encore aujourd'hui. Voir Les Chbab srey n'a plus sa place dans les écoles cambodgiennes, 09.06.2015 (*The Cambodia Daily*), E3/10660, ERN FR 01378234-36. Dans cet article de presse de 2015 on évoque que certaines règles du Chbab srey ont été supprimées des programmes scolaires à la demande du Ministère des questions de la femme.

²²⁷⁴JR, juin 1975, E3/775, p. 3-4, ERN FR 00593928-29.

ce document ne permettait cependant de conclure à une politique ou une intention du PCK de pousser, et encore moins de forcer les gens à se marier contre leur volonté. Au contraire, il s'agissait de les inviter à bien réfléchir à leur choix dans le cadre de leur engagement révolutionnaire.²²⁷⁶ Il s'agissait aussi d'un rappel en lien avec les douze principes moraux, comme l'ont confirmé et expliqué les anciens cadres entendus à la barre.²²⁷⁷ Le contenu de la revue JR précité corrobore par ailleurs les déclarations de PECH Chim, écartées à tort par la Chambre. Ce dernier a en effet rappelé l'historique des mariages organisés avant le KD, avec le consentement des futurs conjoints et l'approbation des parents, ou du tuteur, ainsi que celle du chef local.²²⁷⁸ La Chambre a donc non seulement erré sur le contenu de la revue JR mais également utilisé à tort des recommandations faites aux jeunes militants du PCK pour en tirer des conclusions générales – en plus d'être erronées – pour l'ensemble de la population.

1214. **Autres documents d'époque.** La Chambre s'est également référée de façon tout aussi erronée à d'autres publications JR et ER et un discours de KHIEU Samphân d'avril 1978 afin de conclure que les décisions de l'*Angkar* primaient sur les choix individuels ou les sentiments personnels

²²⁷⁵ Motifs du Jugement, §3543 rappelant les principes directeurs devant guider le choix du conjoint.

²²⁷⁶ JR, juin 1975, E3/775, p. 8-9, ERN FR 00593933-34. « Concernant cette question de fondation des familles, le Parti n'a jamais émis d'interdiction mais nos jeunes hommes et nos jeunes femmes révolutionnaires doivent avoir une conception du monde révolutionnaire qui soit bien claire. Ce qui est le plus important c'est le fait que nos jeunes gens doivent être bien conscients de la lourdeur de leurs tâches révolutionnaires [...] Par conséquent, nos jeunes hommes et nos jeunes femmes doivent supprimer complètement intégralement parfaitement la conception et la position incorrectes de toute sorte et la conception non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, à savoir le libertinage sexuel, la nervosité, les obsessions ou le rêve de marier à un âge trop jeune ou le libertinage du non-respect de la discipline de l'*Angkar*, le non-respect des opinions collectivistes dans la fondation des familles. Il faut comprendre qu'il nous est possible de fonder une famille n'importe quand. Cependant la jeunesse n'existe qu'une seule fois dans la vie. Si l'on la laisse passer sous notre nez elle ne reviendrait jamais. On le regretterait à coup sûr. » (nous soulignons)

²²⁷⁷ Parmi eux, Duch a ainsi affirmé : « Pour ce qui est du mariage, il ne nous était pas interdit de se marier, mais on nous disait qu'il fallait être très vigilant. ». Duch : T. 20.03.2012, E1/51.1, après 11.08.32. Il a ainsi indiqué avoir lui-même initié les démarches conformément aux procédures existantes pour demander la main de sa femme Duch : T. 20.03.2012, E1/51.1, après 10.15.52 ; T. 13.06.2016, E1/436.1, après 09.45.10. Voir aussi CHUON Thy : T. 24.04.2013, E1/183.1, à partir de 09.58.27

²²⁷⁸ PECH Chim : T. 22.04.2015, E1/290.1, à partir de 13.47.11. « [C]'était à partir de 70 que cela a été organisé de cette façon. En 1971, le régime a organisé les mariages. Les demandes de mariage étaient portées à l'attention des chefs d'unités ou de groupes qui devaient les approuver avant que le mariage puisse avoir lieu. De plus en plus de gens souhaitaient se marier [...] Si nous n'avions pas marié plusieurs couples en même temps, cela aurait pris une éternité. Nous ne souhaitons pas que les gens se marient car nous voulions renforcer notre armée pour accélérer la victoire. Nous ne voulions pas que la guerre se prolonge. Nous ne voulions pas que les gens se marient quand ils étaient encore jeunes. Nous voulions qu'ils mûrissent davantage. C'était notre politique. Mais certains responsables n'ont pas transmis des indications claires par rapport à cette politique et se sont contentés d'un résumé sommaire. En conséquence, des disputes ont éclaté. Mais comme certains s'aimaient d'un amour profond, nous avons dû leur arranger un mariage. » (nous soulignons). Voir aussi OR Ho : T. 19.05.2015, E1/301.1, à 13.56.03 (Quand la guerre n'était pas encore finie, l'*Angkar* ne permettait pas les mariages car il avait besoin des hommes et femmes pour se battre) ; Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, avant 13.36.24 (rappel des restrictions d'organisation des mariages à certains dans le pays avant une certaine période).

sous peine de sanction, y compris en matière de mariage.²²⁷⁹ Or, aucune des revues révolutionnaires citées ne mentionne ni le mariage ni la fondation des familles. Une lecture non biaisée de ces publications aurait dû conduire la Chambre à constater qu'elles contenaient un appel aux jeunes à être prudents dans leurs esprits et actions pour la reconstruction du pays conformément à l'idéologie du parti. Cet appel à l'adhésion à une idéologie communiste et un idéal patriotique ne permettait pas à des juges raisonnables de conclure à la volonté du PCK de forcer la population à se marier.

1215. De la même façon, la Chambre a erré en dénaturant et déformant le discours de KHIEU Samphân d'avril 1978.²²⁸⁰ Omettant que ce discours était prononcé au plus fort de la guerre avec le Vietnam, elle en a complètement oblitéré le sens qui était celui d'attirer l'attention de la population sur le sort du pays en appelant à la prudence face à la situation chaotique. Se fondant sur ce même discours, la Chambre a conclu que l'*Angkar* voulait remplacer les parents ou qu'elle devait être placée au-dessus de ces derniers dans tous les domaines, y compris le mariage.²²⁸¹ Seule une lecture partielle et déraisonnable lui a permis de conclure que ce discours concernait le mariage.²²⁸² La Chambre a enfin manqué à son obligation de motivation en n'expliquant pas en quoi l'idéologie communiste prônant de passer les intérêts personnels et familiaux après les intérêts collectifs impliquait que le PCK force les gens à se marier dans tout le pays. L'ensemble de ses conclusions devront donc être invalidées.

(ii) Dénaturation de la preuve sur les autres objectifs allégués

1216. Dans la même ligne erronée, la Chambre a conclu que le PCK avait une politique de mariage forcé contraires aux conditions officielles dans le but de contrôler les relations sexuelles pour

²²⁷⁹ Motifs du Jugement, §3544-3548 (nbp 11923-11929), la Chambre s'est basée sur les JR, ER Statuts du PCK, et discours de KHIEU Samphân.

²²⁸⁰ Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16.04.1978, **E3/562**, ERN FR 00280380.

²²⁸¹ Motifs du Jugement, §3539, 3548 nbp 11927. Voir aussi §3687-3689, 3691 Qualification juridique des faits.

²²⁸² *Ibid idem*, ERN FR 00280380 (par exemple « (10) Maintenir très haut et bouillonnant l'esprit national de vigilance révolutionnaire afin de se tenir prêts à faire face à toutes les manœuvres pernicieuses de l'ennemi (11) Cesser de penser ou de faire des choses susceptibles de nuire à la nation au peuple à la révolution et au Parti (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation de la classe du peuple et de la révolution (13) Toujours assurer un lien étroit entre l'arrière garde et le front (14) Toutes les initiatives et activités de l'arrière garde doivent constituer un soutien dynamique et clair (thla trachang) du front.» (nous soulignons le passage retenu partiellement par la Chambre)).

l'accroissement de la population dans le cadre du développement du pays et la défense nationale contre le Vietnam.²²⁸³

1217. **Objectif de contrôle des relations.** La Chambre a erré en concluant que « la politique de réglementation du mariage mise en place par le PCK » visait à contrôler les relations sentimentales ou sexuelles entre hommes et femmes tant avant qu'après le mariage sans constater qu'il s'agissait d'une réglementation du mariage dans la lignée de la tradition prohibant les relations sexuelles hors mariage.²²⁸⁴

1218. **Contrôle avant le mariage.** La Chambre a conclu que pour le PCK les relations hommes-femmes hors du mariage étaient considérées comme « susceptibles de compromettre la révolution ».²²⁸⁵ Pour ce faire, elle s'est référée à la revue JR d'octobre 1978 et un certain nombre de dépositions produites dans les procès 002/02 et 002/01.²²⁸⁶ Elle a commis une erreur de fait en occultant l'ancrage culturel khmer des principes moraux édictés par le PCK. Réduire les principes moraux du parti à la « défense de la révolution » est une négation de la preuve recueillie au cours du procès sur le principe de moralité et les rapports hommes-femmes dans les culture et tradition khmères préexistant au régime et qui lui ont survécu.²²⁸⁷ Par exemple, le texte traditionnel Chbab Srei énonce ceci : « *Don't behave like a child and don't fool around with and go close to a young man when you see him. Unintentional laughter and smile could make a naughty man take advantage of you. If so you would be called a useless mischievous and dishonest woman. Your illusion and careless speech would make you shameful. You should not act like a tease* ». ²²⁸⁸ Les relations hors mariage entre personnes n'étaient donc pas plus encouragées dans la tradition que sous le KD. Cela a été amplement confirmé par nombres de témoins et parties civiles.²²⁸⁹ La Chambre a donc erré dans

²²⁸³ Motifs du Jugement, §3549-3563.

²²⁸⁴ Motifs du Jugement §3559-3563, 3662-3665, 3669.

²²⁸⁵ Motifs du Jugement, §3659-3660.

²²⁸⁶ Motifs du Jugement, §3660-3663.

²²⁸⁷ JR, Octobre 1978, **E3/765**, p.17-18, ERN FR 00540024-25 (« [n]otre honneur, notre influence en tant que révolutionnaire Cela porte atteinte à la tradition propre et noble de notre population. Par conséquent, d'une part cela nuit à notre peuple. »).

²²⁸⁸ Chbab Srei par MEUN Mai, non daté, **E3/10659**, ERN EN 01327694 (la traduction en français n'est pas disponible au dossier. Voir donc la version khmère ERN KH 013244317-18).

²²⁸⁹ Ainsi, CHUON Thy a déclaré : « À l'époque, ce n'était pas interdit. Toutefois, dans une telle société, les Cambodgiens devaient respecter les traditions, donc nous ne pouvions pas avoir des rapports sexuels avant le mariage. On pouvait ou l'unité pouvait faire une demande si on aimait quelqu'un. » CHUON Thy : T. 24.04.2013, **E1/183.1**, après 09.58.27. Voir aussi YUN Kim : T. T. 20.06.2012, **E1/89.1**, à 09.34.37 (chef de commune à la région de Kratie, concernant la moralité, les jeunes avaient le droit de se marier mais ils devaient faire rapport à leur supérieur immédiat). Evoquant les mariages depuis 1970-1971, PECH Chim a indiqué : « Beaucoup de jeunes avaient atteint une certaine maturité [...] Nous suivions également la tradition selon laquelle les couples doivent

son raisonnement en ne tenant pas compte de la continuité de cet aspect de l'idéologie révolutionnaire avec la culture khmère antérieure au régime et en ne tirant pas toutes les conséquences de ses propres conclusions.²²⁹⁰

1219. **Informations signalées au « Centre du Parti »** : Au §3562 des Motifs du jugement attaqué, la Chambre a conclu que l'inconduite morale et les mesures prises en conséquence étaient ensuite signalées au « Centre du Parti ». Pour étayer cette conclusion, elle s'est fondée sur deux rapports envoyés par le Bureau 401 à l'*Angkar*, et un télégramme de Sarun à « Bang ». Or, son interprétation de ces documents est totalement erronée.²²⁹¹ D'une part, la Chambre a conclu que « le Centre du Parti » était informé alors que les rapports cités ensuite utilisent le terme *Angkar* sans qu'il y en ait la preuve du destinataire précis. Comme on le verra *infra*, elle a constamment utilisé ce terme nébuleux de « Centre du Parti » pour faire un lien artificiel entre KHIEU Samphân et les faits même quand il n'est pas cité personnellement.²²⁹² D'autre part, la Chambre a erré en faisant une généralité de ces rapports isolés alors qu'ils se concentraient par ailleurs sur d'autres événements essentiellement en lien avec la situation sécuritaire dans le contexte du conflit armé avec le Vietnam.²²⁹³

1220. **Contrôle après le mariage**. La Chambre a erré en fait en concluant qu'il n'était pas possible de divorcer sous le régime et que généralement les relations des couples étaient contrôlées par le

d'abord se marier avant de consommer le mariage. Ils étaient mariés en public et devenaient ainsi époux légitimes. » PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, à 09.12.31. Voir aussi KHOEM Boeun : T. 04.05.2015, **E1/296.1**, vers 15.23.03 voir la version khmère p. 67, L. 18-19 ; T. 05.05.2015, **E1/297.1**, vers 14.40.30 où il faisait référence à son PV d'audition du 21.05.2014, **E3/9487**, Q/R 153-155 ; CHANG Srey Mom : T. 02.02.2015, **E1/255.1**, avant 09.29.19 (« Officiellement, nous étions mari et femme »). Voir aussi Peg LEVINE : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, à 09.52.43 (« [les couples] gagnaient une légitimité pour être reconnus au sein de la communauté comme étant des personnes mariées. C'était très important. Ça leur permettait ensuite de passer à la suite et d'avoir des enfants. »), vers 10.58.21 (les codes féminins, font écho à un bon nombre des préceptes révolutionnaires, particulièrement tout ce qui interdit l'adultère. Donc, ce que Pol Pot déclare à ce moment-là s'aligne sur une éventuelle politique tendant à ce que les gens soient d'abord dans une relation exclusive avant de penser à consommer ladite relation.)). Ces témoignages rejoignent l'expérience de femmes ayant déposé au procès : CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, entre 14.31.44 et 14.33.31 (« Les jeunes filles cambodgiennes ne se donnent pas comme ça à des hommes qu'elles ne connaissent pas. ») ; PREAP Sokhoeun : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, avant 14.35.38 (« j'étais déterminée à ne laisser aucun homme me toucher car mon père m'avait dit qu'en tant que femme je ne devais laisser aucun homme toucher mes jambes ou mes bras. ») ; PV d'audition de SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 169-171.

²²⁹⁰ Motifs du Jugement, §3563 notamment nbp 11956 où il est montré et le respect de la discipline à l'égard des femmes et l'importance du mariage sans quoi les hommes et femmes amoureux étaient accusés d'inconduite morale.

²²⁹¹ Motifs du Jugement, §3562, nbp 11955 où la Chambre s'est référée à Rapport du KD, 16.07.1978, **E3/1092** ; Rapport du KD, 04.08.1978, **E3/1094** ; Télégramme du KD, 23.04.1978, **E3/156**.

²²⁹² Voir *infra* « Centre du Parti » §1618-1632.

²²⁹³ Il convient d'ailleurs de relever que le rapport en date du 4 août 1978, même s'il était rapporté que dans la région 32, des mariages auraient été organisés pour 42 couples mais rien n'est mentionné sur le type de ces mariages, Rapport du KD, 04.08.1978, **E3/1094**, ERN FR 00593538.

PCK.²²⁹⁴ Là, encore la Chambre n'a pas pris en compte le contexte culturel du pays en procédant à un examen partiel et partiel des dépositions.²²⁹⁵ Non seulement, la Chambre a erré en ignorant la teneur des propos de POL Pot pourtant corroborés par SAO Sarun et CHUON Thy sur la prohibition des mariages forcés, mais elle s'est fondée sur des dépositions de témoins et parties civiles évoquant des sanctions pour les couples qui ne s'entendaient pas sans donner d'exemple précis et circonstancié.²²⁹⁶ Ce faisant, elle a commis une erreur de fait en occultant que le divorce était mal vu dans la culture khmère bien avant le régime du KD.²²⁹⁷ Quant au contrôle de la consommation du mariage, il sera examiné *infra*.²²⁹⁸

1221. **Objectif d'accroissement de la population.** La Chambre s'est dite convaincue qu'un des objectifs de la réglementation du mariage était de favoriser la croissance démographique. Ainsi, tant les hommes que les femmes n'auraient pas eu d'autres choix que de se marier et puis de consommer leur mariage avec leur nouveau conjoint dans le but de faire des enfants.²²⁹⁹ Pour étayer cette conclusion, elle a commis plusieurs erreurs, d'abord en se contredisant avec d'autres conclusions concernant la réglementation du mariage, et aussi dans son appréciation de la preuve.

1222. **Contradictions de la Chambre** Au §3665 des Motifs du jugement attaqué, la Chambre a conclu que même après le mariage, les nouveaux mariés « restaient généralement contrôlés par le PCK ». Pour étayer cette conclusion, elle a expliqué que peu de temps après le mariage, les nouveaux mariés devaient se séparer l'un de l'autre pour travailler à des endroits différents. Un régime de visite était fixé et à défaut, il fallait faire la demande de permission pour se rencontrer l'un de

²²⁹⁴ Motifs du Jugement, §3669.

²²⁹⁵ Motifs du Jugement, §3666-3668.

²²⁹⁶ SAO Sarun : T. 06.06.2012, E1/82.1, avant 14.09.57, vers 14.11.59. CHUON Thy : T. 24.04.2013, E1/183.1, entre 09.58.27 et 10.03.30 ; T. 26.10.2016, E1/490.1, à partir de 09.13.11; PV d'audition, 28.02.2017, E319/71.2.4, Q/R 19-33. MEAS Voeun : T. 08.10.2012, E1/131.1, après 13.46.54. Motifs du Jugement, §3668, nbp 12238-12244 où elle a utilisé SOU Sotheavy, KHIN Vat, LING Lrysov, PHNOEU Yav, CHEA Deap, YOS Phal, et MEAS Laihour. La Chambre n'a notamment pas tiré les conclusions sur le manque de crédibilité de YOS Phal qui a dit n'avoir pas divorcé parce qu'il n'a pas « osé » et qu'il avait « peur » : YOS Phal : T. 25.08.2015, E1/464.1, après 10.51.06. Pourtant il est resté marié avec sa femme après le régime.

²²⁹⁷ Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, avant 11.14.27 (« Le couple marié pouvait demander le divorce, mais c'était des cas très rares. À l'époque, le Cambodge suivait encore le système polygame où l'homme pouvait entretenir plusieurs femmes. Il n'y avait donc pas de raison de divorcer. Il pouvait juste avoir plusieurs épouses. Mais, pour la femme, le divorce était une honte. Il était donc très rare que les hommes ou les femmes demandent le divorce. »). Contrairement à la conclusion de la Chambre, NAKAGAWA a rappelé d'un cas de divorce sous le KD, T. 14.09.2016, E1/473.1, vers 15.56.14. SAY Naroeun : T. 25.10.2016, E1/489.1, après 11.15.15 (motif de ne pas divorcer après le régime : « En tant que Cambodgienne, je ne veux pas voir mon enfant avoir un deuxième père et je ne voulais pas, moi, avoir un deuxième mari ») ; PV d'audition de KHET Sokhan, 27.11.2013, E3/9830, Q/R 86-88 (elle ne veut pas quitter son mari après le mariage car elle ne veut pas avoir plusieurs maris).

²²⁹⁸ Voir *infra* §1341-1398.

²²⁹⁹ Motifs du Jugement, §3690, 3558, 3690-3691, 3696-3698 Qualification juridique des faits.

l'autre.²³⁰⁰ Un nombre important de témoins et parties civiles ont confirmé ce régime de visite, maris et femmes travaillant à des endroits différents.²³⁰¹ Or, force est de constater que ces mesures de séparation ne favorisaient pas du tout les chances de grossesse. Ce premier constat ne permettait pas à la Chambre de conclure comme elle l'a fait que l'objectif du PCK était la production d'enfants pour l'*Angkar*. D'autant que comme il le sera vu *infra*, la Chambre a été dans l'incapacité de conclure à des mesures spécifiques pour encourager les naissances.²³⁰²

1223. ***Erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve.*** Pour conclure à l'objectif de l'accroissement démographique par les mariages, la Chambre a procédé à un examen particulièrement erroné et orienté à charge de plusieurs discours des hauts dirigeants du PCK, deux discours de KHIEU Samphân de 1977 et 1978, un extrait du livre de KHIEU Samphân, deux ER, trois dépositions d'anciens cadres, et sept dépositions des parties civiles ayant comparu sur le segment du mariage.²³⁰³ La liste des éléments de preuve utilisés visait à créer une illusion de motivation qui ne résiste cependant pas l'examen compte tenu de l'importance de la dénaturation opérée par la Chambre qui devra être sanctionnée.

1224. ***Dénaturation et déformation des documents du PCK et discours concernant les moyens à prendre pour l'accroissement démographique.*** Il n'a jamais été contesté que les documents officiels mentionnés par la Chambre ont effectivement évoqué l'objectif du PCK d'un accroissement démographique du KD.²³⁰⁴ En revanche, elle a erré en passant commodément sous silence le fait que tous ces documents ont indiqué les mesures à prendre pour atteindre cet objectif qui n'avaient rien à voir avec la mise en place d'une politique de mariage forcé. Le PCK souhaitait arriver à cet objectif en améliorant les conditions de vie et la santé de la population.²³⁰⁵ C'est une question en lien avec le développement économique du pays qui a été abordé à de nombreuses reprises par les dirigeants du PCK, tant au plan national qu'international.²³⁰⁶

²³⁰⁰ Motifs du Jugement, §3662-3664.

²³⁰¹ KHIN Vat : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, après 15.04.20, à 15.28.47 (une semaine après le mariage, elle a dû se séparer de son mari pour travailler) ; CHUM Samoeum : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, à 14.27.20 (ils étaient séparés à trois jours après le mariage). PV d'audition de KEO Theary, 08.12.2014, E3/9662 (ils étaient amoureux après le mariage, et son mari a dû mentir à son chef pour pouvoir rentrer à la maison retrouver sa femme).

²³⁰² Voir *infra*, §1228-1230.

²³⁰³ Motifs du Jugement, §3549-3557.

²³⁰⁴ Motifs du Jugement, §3550-3955.

²³⁰⁵ Voir par exemple, ER, Décembre 1976 - Janvier 1977, **E3/25**, p. 50, ERN FR 00504063 (« Pour pouvoir augmenter la population rapidement, les conditions de vie et la santé de la population doivent être améliorée, à coup sûr »).

²³⁰⁶ ER, Octobre – Novembre 1975, **E3/748**, p. 9, ERN FR 00499691 (« 3. Il est indispensable d'édifier à une grande

D'autres documents confirment d'ailleurs cette orientation du PCK et les critiques adressées aux cadres qui ont négligé leur mission de diriger et servir la population.²³⁰⁷ La Chambre les a ignorés tout comme elle a ignoré les dépositions de témoins allant dans le même sens.²³⁰⁸ Une analyse

vitesse le pays afin d'assurer rapidement les moyens de subsistance de la population selon le régime [...] Il y a un autre souhait que l'on devrait exaucer c'est celui d'augmenter la démographie de notre population au plus vite », p. 20-21, ERN FR 00499702-03 (« 2. La résolution des moyens de subsistance des habitants concerne la ligne politique de tous les domaines du Parti ») ; Discours du Président du Présidium de l'État, 16-19.08.1976, **E3/549**, ERN FR 00912031. Discours de IENG Sary devant les Nations Unies, 11.10.1977, **E3/1586**, §56-60 et 63, ERN FR 006177986-98 (« 63. Mais eu égard aux aspirations à long terme de notre peuple le chemin que nous devons parcourir est encore long. Nous devons redoubler d'efforts. Nous nous efforçons d'améliorer davantage encore et le plus vite [illisible] conditions de vie du peuple pour assurer à chacun [illisible] une bonne santé, un ardent patriotisme et pour assurer à tout notre peuple un accroissement rapide et continu afin de défendre et d'édifier rapidement un Kampuchea prospère. ») ; ER, Septembre 1977, **E3/11**, p. 44, ERN FR 00492838, p. 59-60, ERN FR 00492853-54 (« Nous devons faire des efforts pour nous préoccuper de la vie de notre population en améliorant à une grande vitesse ses conditions de vie et sa santé parce que nous souhaitons que la population du Kampuchea s'accroisse de quinze millions de personnes à vingt millions de personnes d'ici dix ans [...] Il est impératif de surmonter tous les obstacles d'assurer les moyens de subsistance de la population dans tous les domaines à une grande vitesse pour que chaque personne ait une force absolument inébranlable une bonne santé un esprit nationaliste de grande ardeur Il est impératif que la population cambodgienne s'accroisse continuellement et rapidement »). La Chambre a d'autant plus erré en occultant et dénaturant le contenu de ces documents d'époque du KD sur les mesures pour augmenter la population que la Défense l'avait rappelé. Audience sur les documents clés : T. 08.09.2016, **E1/471.1**, entre 09.16.29 et 10.05.29.

²³⁰⁷ER, Octobre – Novembre 1975, **E3/748**, p. 20, ERN FR 00499702 (« Cependant de nos jours comme le Parti a pris en main le pays tout entier, tous les cadres les membres du Parti doivent être responsables de la vie des habitants. Nous ne devons pas nous taire ou être indifférents à cette question. ») ; JR, Avril 1976, **E3/732**, p. 14-15, ERN FR 00611518-19 (« Cependant ce qui est le plus regrettable et le plus douloureux c'est que lorsqu'on a libéré Phnom Penh et le pays tout entier et lorsque le Parti a pris le pouvoir en main dans tout le pays un certain nombre de nos cadres de nos combattants et de nos combattantes ont tous oublié les mérites de la population et des masses [...] À d'autres endroits encore, non seulement nos camarades ne se souciaient pas de constituer les moyens de subsistance des habitants mais ils ne prenaient pas tellement soin de transporter d'entretenir de préserver les objets si précieux dont nos habitants avaient extrêmement besoin [...] Ces erreurs qu'elles aient été commises volontairement ou involontairement portaient atteinte aux conditions de vie des habitants portaient atteinte aux sentiments des habitants de façon terrible. Par conséquent cela touchait également au mouvement révolutionnaire et à l'influence de la révolution toute entière. Si nos jeunes hommes et nos jeunes femmes révolutionnaires ne se préoccupaient pas de changer ou de supprimer à tout prix ces erreurs qu'on a mentionnées plus haut notre mouvement révolutionnaire ne serait pas puissant. On ne pourrait jamais rassembler mobiliser de très nombreux habitants et les masses en vue de lancer l'offensive de relance de l'économie de défense et d'édification du pays »), p. 10, ERN FR 00611514 (« si nous avons une ligne des masses qui soit juste nous ne forcerions pas les habitants et les masses à dresser de nouvelles diguettes à creuser de nouveaux canaux selon le plan fixé par le Parti en utilisant notre pouvoir pour les effrayer les menacer à aucun prix comme quoi si quelqu'un ne respectait pas la révolution il serait alors considéré comme un traître ») ; ER, Février – Mars 1976, **E3/166**, p. 14-15, ERN FR 00492771-72 (« Par conséquent nous avons énormément de possibilités de concrétiser la ligne des masses populaires de réfléchir et d'assurer les moyens de subsistance de la population des masses pour que leurs conditions de vie se développent et s'améliorent au fur et à mesure Dans le sens inverse et ce qui est désolant et qui est le plus dommageable c'est que beaucoup de nos membres du Parti et nos cadres révolutionnaires eux ont été enivrés par la victoire et ont oublié l'importance des mérites qui devaient revenir à la population aux masses ») ; Le statut du PCK de 1971, 03.07.1972, **E3/8380**, ERN FR 00892949-50 (critère d'un bon dirigeant pour le travail d'édification du Parti). ER, Décembre 1976- Janvier 1977, **E3/25**, p. 50, ERN FR 00504063.

²³⁰⁸ Par exemple, interrogé sur la politique générale du PCK entre 1975-1979, CHUON Thy a répondu : « J'en ai entendu parler, à savoir construire le pays pour que l'économie profite à la population, améliorer les conditions de vie des populations et accroître leur suffisance alimentaire. J'ai entendu parler de telles questions. » : CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, après 09.39.51. Voir aussi MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, après 15.59.19 (« C'était

impartiale des tous ces documents ne permettaient pas à un juge raisonnable de conclure comme elle l'a fait que l'accroissement de la population par le PCK devaient se faire par une politique de mariages forcés. Ses conclusions en ce sens doivent être infirmées.

1225. *Erreurs dans l'appréciation des dépositions des anciens cadres et militaires.* Au soutien de ses conclusions, la Chambre a utilisé les dépositions de SAO Sarun, MEAS Voeun et CHIN Saroeun non seulement en les dénaturant mais en omettant par ailleurs les parties à décharge de leurs témoignages. En effet, s'ils ont tous évoqué l'objectif d'augmentation de la population, aucun d'eux n'a évoqué de mariages forcés ou consentis à contrecœur afin d'atteindre cet objectif. Bien au contraire, ils ont tous confirmé la condition préalable du consentement des futurs mariés, partie volontairement écartée par la Chambre dans son examen partial de la preuve.²³⁰⁹ La Chambre a notamment occulté l'explication de SAO Sarun, qui comme d'autres, voyait la naissance des enfants comme conséquence logique du mariage et pas comme une fin en soi en lien direct avec l'objectif global d'accroissement démographique.²³¹⁰ La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que cette conséquence « logique » et naturelle d'avoir des enfants après le mariage était un objectif particulier du PCK alors qu'il était le propre de la société traditionnelle khmère, comme celle de nombreuses autres sociétés d'ailleurs. Plusieurs témoignages, y compris de parties civiles, ont d'ailleurs eu la même analyse que SAO Sarun.²³¹¹

une condition *sine qua non* pour défendre le pays » alors qu'il a affirmé ne jamais avoir été au courant d'aucun mariage forcé).

²³⁰⁹ SAO Sarun : T. 06.06.2012, **E1/82.1**, avant 14.05.59 (« il fallait qu'eux aussi ils soient d'accord avant de se marier. » et vers 14.18 ; T. 12.06.2012, **E1/85.1**, après 09.52.58 (« Nous n'avions pas le droit de forcer quiconque à se marier ») ; MEAS Voeun : T. 08.10.2012, **E1/131.1**, à 13.46.54, « Il y a eu une réunion à la zone sur le sujet des mariages. [...] l'homme et la femme doivent se voir en premier. Et puis, s'ils se plaisaient mutuellement, ils pouvaient venir m'en informer. Donc, il y avait un consentement, et les mariages n'étaient pas forcés. Il n'y a pas eu de mariages forcés. C'était la pratique au sein des forces armées. ») ; CHIN Saroeun : T. 03.08.2016, **E1/454.1**, avant 14.11.27 (« Mon chef m'a demandé, il ne m'a pas forcé »).

²³¹⁰ SAO Sarun : T. 06.06.2012, **E1/82.1**, avant 14.16.24 (« Q. Vous souvenez-vous avoir reçu des instructions de Pol Pot ou de la part d'autres chefs où il était question d'augmenter la taille de la population? R. Je n'ai pas entendu cela, ni... j'ai obtenu... mais j'ai entendu des informations sur la politique des mariages, mais je n'ai pas entendu d'informations sur l'augmentation de la population. Mais c'est logique. Si les gens se marient, ils vont avoir des enfants et la population va augmenter. Q. Est-ce que les gens qui étaient mariés par l'Angkar devaient avoir des enfants? Est-ce qu'on s'attendait à ce qu'ils aient des enfants? R. C'est normal. Quand un couple se marie, un ou deux ans après, ils auront des enfants. ») (nous soulignons).

²³¹¹ NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à [11.12.40 (« Si c'est après le mariage, que pouvions-nous faire de plus? L'Angkar avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et sans doute, plus tard, avoir des enfants. ») ; PRAK Yut : T. 20.01.2019, **E1/378.1 huis clos**, avant 13.42.27 (« Eh bien, après le mariage, c'est un peu le gros bon sens... qu'ils devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela sert-il de se marier? »), à 13.47.37 (« je n'avais pas de mesure à ma disposition pour les forcer. Et ils étaient envoyés au district pour être éduqués, pour qu'ils se comprennent mieux, car ils étaient déjà mariés. ») ; BEIT Boeurn : T.

1226. Par ailleurs, CHUON Thy, ancien chef militaire de la même ZO que MEAS Voeun, a déclaré avoir entendu POL Pot parler de la politique d'augmentation de la population en favorisant le mariage dans une réunion à Kampong Chnang. Or, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet tant durant le procès 002/01 que 002/02, CHUON Thy a toujours maintenu qu'il n'avait jamais été question de mariages forcés : « POL Pot a dit que cela dépendait d'eux. S'ils étaient d'accord, alors, il fallait arranger des mariages pour eux, mais il ne fallait pas les y contraindre. ».²³¹² Contrairement aux conclusions de la Chambre, il a ainsi conclu : « À l'époque, les arrangements étaient conclus sur la base de l'accord des deux parties. Il n'y a pas de politique. »²³¹³ En ne retenant qu'une partie de la déposition du témoin, la Chambre a donc fait preuve de partialité.

1227. La Chambre a donc erré en accordant une crédibilité à géométrie variable aux déclarations des cadres du PCK sur la politique et la réglementation issue de la direction du PCK en fonction de ce qui confortait sa thèse et non pas en effectuant une analyse impartiale de la preuve. En déclarant ces dépositions crédibles sur l'objectif d'accroissement de la population par le mariage, elle ne pouvait exclure dans le même temps leur confirmation des conditions du consentement préalable des individus au mariage. Tout juge raisonnable se devait de conclure que le mariage forcé était une violation à la réglementation et à la politique du PCK. Les conclusions contraires de la Chambre devront être infirmées.

1228. *Erreurs dans l'appréciation des dépositions des parties civiles.* Comme vu *supra*, la partialité de la Chambre se retrouve dans son appréciation de l'ensemble des dépositions des parties civiles au vu de l'entier dossier. Elle a en effet manqué à son devoir de confronter l'ensemble de la preuve,

28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 (pas besoin d'instructions de consommation car on est déjà marié). Dans la culture cambodgienne où les mariages étaient arrangés, on ne demandait pas directement de la vie nocturne des nouveaux mariés, mais les questions portaient plutôt sur les enfants et l'éventualité de la grossesse, Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, à 11.14.27 ; T. 14.09.2016, **E1/473.1**, après 11.06.23 ; PV d'audition de ROS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 95 (« Après le mariage on concluait qu'il fallait faire des enfants. Mais on ne forçait pas les femmes qui ne pas tomber enceintes. ») ; PV d'audition de SAT Pheap, 18.05.2015, 18.05.2015, **E3/10761**, Q/R 134 (« *Usually, as a couple, I did not feel we were forced to consummate our marriage. We did it with own consent* ») ; PV d'audition de SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 169-171 (« je me suis dit que de toute façon nous étions mari et femme et j'ai fini par consommer notre mariage. »).

²³¹² CHUON Thy : T. 24.04.2013, **E1/183.1**, à partir de 09.58.27 ; T. 26.10.2016, **E1/490.1** à partir de 09.35.21 ; PV d'audition, 28.02.2017, **E319/71.2.4**, Q/R 33, 34, 104-109, 118, 123, 124, 130-133 du 08.10.2019, admise en preuve selon la décision de la CS, 06.01.2020, **F51/3**. Voir aussi PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 82-87, c'était de sa réflexion que les mariages sont pour l'augmentation de la population, alors en précisant « d'autres qui avaient compris le plan ou qui avaient été tenus au courant des principes du Parti par leurs amis ont refusé le mariage. »).

²³¹³ CHUON Thy : T. 26.10.2016, **E1/490.1**, vers 09.07.08, à 09.11.46 (« dans mon unité, et comme je l'ai dit dans mes déclarations précédentes, on s'en tenait aux sentiments volontaires des gens. »).

à charge comme à décharge, avant de tirer ses conclusions. Ainsi, la Chambre a essentiellement utilisé les dépositions de parties civiles sur le segment des mariages pour tirer des conclusions générales sur la politique du PCK. La Chambre s'est fondée sur les dépositions des parties civiles PEN Sochan, PREAP Sokhoeurn, MOM Vun, KUL Nem, NGET Chat, SOU Sotheavy et CHEA Deap.²³¹⁴ Or, comme pour l'analyse de la preuve dans la section précédente sur le consentement, la question de la représentativité de leurs témoignages est centrale. Toutes ces parties civiles, parties au procès, ayant eu l'occasion d'échanger en groupe sur leurs expériences ont spécifiquement comparu sur le segment consacré au mariage et ont toutes ont dans un étrange hasard soutenu avoir reçu l'instruction de produire des enfants pour l'*Angkar*.²³¹⁵ La Chambre a erré en fait et en droit en ne relevant pas la différence des récits quand il s'agissait de témoins sur d'autres segments.²³¹⁶

1229. Encore plus important, la Chambre a erré en ignorant volontairement tous les éléments à décharge des dépositions de ces parties civiles. En effet, même en considérant qu'elles évoquaient des "instructions" des autorités présidant à la cérémonie des mariages de faire des enfants, ces mêmes discours invitaient les couples à s'aimer et à vivre heureux ensemble en tant que couple, ce qui a été confirmé par plusieurs témoins.²³¹⁷ Dans sa démarche partielle, la Chambre a erré en ignorant les éléments de preuve indiquant que le mariage forcé pour faire des enfants n'allait pas dans le sens des discours tenus pas les cadres.²³¹⁸ Il est d'ailleurs utile de

²³¹⁴ Motifs du Jugement, §3549-3557 et 3635. (nbp 12156 et 12160 où la Chambre s'est basée sur SOU Sotheavy, CHEA Deap et PEN Sochan.

²³¹⁵ Elles sont PEN Sochan, PREAP Sokhoeurn, SAY Narooun, KUL Nem, MOM Vun, NGET Chat, SOU Sotheavy et CHEA Deap qui sont 8 sur 9 parties civiles au total ayant comparus pour le segment mariage.

²³¹⁶ La Défense renvoie ici aux arguments développés dans son MF 002/02 concernant la crédibilité de ces parties civiles sur les discours allégués de "production d'enfants pour l'*Angkar*. MF 002/02, §2321-2322, 2450-2451.

²³¹⁷ PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, à 15.32.40 : « Le jour du mariage, j'ai entendu le chef du Parti dire que l'*Angkar* voulait accroître les forces vives et qu'il fallait donc organiser des mariages pour faire des enfants et accroître le nombre d'habitants. Donc, après le mariage, nous devions nous aimer, produire des enfants pour le Parti et nous devons vivre ensemble. À l'époque, je ne savais pas comment faire des enfants. » (nous soulignons le passage non utilisé par la Chambre) ; SOU Sotheavy : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, 15.05.46, avant 15.18.08, après 15.11.12. La cérémonie impliquait un engagement à s'aimer, à devenir mari et femme. Voir aussi CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, avant 14.02.22, à 15.32.40 (« Ils ont dit que nous devons nous aimer, être heureux en mariage. Nous devons aussi faire autant d'enfants que possible pour l'*Angkar*. ») ; MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, avant 13.41.53 (« Les cadres qui ont marié les 60 couples ont annoncé que les nouveaux mariés devaient s'aimer, s'occuper l'un de l'autre et s'efforcer de produire pour accroître la production, de façon à ce que l'économie puisse se développer et que nous puissions écraser l'ennemi ») ; PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, à 14.02.37 (engagement des futurs époux de s'en prendre pour le reste de leur vie) ; SAY Narooun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, à 10.49.44 (« nous devons désormais nous aimer et travailler dur pour produire du riz en atteignant tel ou tel quota, et produire autant d'enfants que possible. »).

²³¹⁸ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, avant 09.37.04 (« Après le mariage, bon nombre d'entre eux se sont bien entendus l'un avec l'autre parce qu'ils pensaient que c'était l'*Angkar* qui leur proposaient de fonder une

noter que PREAP Sokhoeum par exemple n'a ainsi pas perçu les recommandations reçues comme la politique du PCK contrairement aux conclusions de la Chambre.²³¹⁹

1230. Au-delà de cette utilisation partielle et uniquement à charge des dépositions des parties civiles, la Chambre a surtout erré en n'effectuant pas une analyse globale de la preuve. Or, comme pour la preuve relative au consentement, l'analyse de l'ensemble des dépositions est loin de confirmer que les discours évoquant la nécessité de faire des enfants lors des cérémonies du mariage étaient généraux. La différence entre les dépositions des parties civiles et le reste des témoignages dans 002/02 est révélatrice de l'erreur de la démarche de la Chambre pour aboutir à sa conclusion.²³²⁰ De la même façon, les témoins entendus dans 002/01²³²¹ et les déclarations écrites visées dans l'OC²³²² donnent une vision globale différente des récits des parties civiles appelées sur le segment des mariages²³²³. La Chambre ne pouvait donc pas se fonder sur ces dépositions pour conclure au caractère national d'une politique de mariage forcé du PCK pour accroître la population. Ses conclusions seront infirmées.

1231. Enfin, sur l'ensemble des déclarations versées des dossiers 003-004 à la demande de l'Accusation, même si certains témoins ont évoqué des propos tenus par les autorités procédant

famille, qu'ils respectaient la discipline de l'*Angkar*, si bien que beaucoup se sont bien entendus. Ainsi, ils ont bien vécu ensemble. »); PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, vers 09.31.07 (« La population exprimait son contentement de savoir que le mariage était organisé par l'*Angkar*, parce que cela voulait dire que le couple serait prospère. »); NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 15.49.56. Voir aussi nbp 12226 (du §3657) où la Chambre a cité la déposition de NOP où il évoque les propos de Ta Tith conseillant aux couples de vivre heureux ensemble.

²³¹⁹ *Ibid idem*, T. 20.10.2016, **E1/487.1**, à 15.59.53 (« [j]e ne savais pas si c'était la vérité. Je ne connaissais pas cette politique du Parti. »).

²³²⁰ Voir Annexes B1, B5 et B6. Segment du mariage : Occurrence de discours sur la production d'enfant, 8 personnes soit 57% Absence de mention de discours, 6 personnes soit 48%. Transcrits 002/02 : Occurrence de discours sur la production d'enfant, 4 personnes soit 5% 76 personnes soit 95% (Il est important de relever qu'aucun de ces 4 témoins à savoir MEAS Vooun, SAO Sarun, CHUON Thy et MAK Chhoeun, ayant évoqué l'objectif d'accroissement démographique n'a témoigné du mariage forcé, mais seulement les mariages consentis.)

²³²¹ CHUON Thy a parlé de l'objectif d'augmentation de la population évoqué par POL Pot, mais en précisant qu'il n'était pas question de mariages forcés, T. 24.04.2013, **E1/183.1**, à partir de 09.58.27 ; T. 26.10.2016, **E1/490.1** à partir de 09.35.21. Quant à SAO Sarun, même s'il a parlé de faire des enfants après le mariage, il l'a évoqué comme suite naturelle de mariage et surtout sans forcer les gens à se marier, T. 06.06.2012, **E1/82.1**, avant 14.09.57. Il est important de noter qu'aucun des deux n'a témoigné des instructions de faire des enfants à la cérémonie du mariage. Statistiques transcrits 002/01 : Occurrence de discours sur la production d'enfant 1 personne soit 6%. Absence de mention de discours 15 personnes soit 94%. Voir Annexes B2 et B7.

²³²² Un seul témoin a évoqué ce but de production par le mariage est SVAY Boramy, PV d'audition, 09.06.2009, **E3/5306**, ERN FR 00342177 (en 1976, Angkar besoin du peuple et qu'il faut que les jeunes se marient.), alors que deux autres ont témoigné différent, PHAT Duongchan, PV d'audition, 26.08.2009, **E3/9355**, ERN FR 00426184-85 (En 1975 les personnes un peu âgées devaient toutes se marier) et CHUOP Non, PV d'audition, 19.11.2008, **E3/9350**, ERN FR 00274345 (Après le mariage on ne nous interdisait pas de faire des enfants.).

²³²³ Voir Annexes B2 et B8. Statistiques des déclarations contenues dans l'OC : Occurrence de discours sur la production d'enfant 1 personne soit environ 1% Absence de mention de discours 115 soit 99%.

aux mariages sur l'objectif d'accroissement de la population, de nombreux autres n'ont jamais entendu de telles préoccupations ou directives.²³²⁴ Force est de constater que même ces versements en nombre de déclarations écrites visant à renforcer la thèse de l'Accusation, reprise par la Chambre, ne correspondent pas aux proportions de témoignages du segment des mariages.²³²⁵

1232. Au vu des éléments de preuve pris dans leur ensemble, des juges raisonnables n'auraient pas conclu qu'il était établi que le PCK avait élaboré une politique de mariages forcés en vue de l'accroissement de la population sous le KD. La Chambre a d'autant plus erré dans sa conclusion qu'elle n'était corroborée par aucune mesure spécifique visant à favoriser les grossesses ou les naissances.²³²⁶ Elle a d'ailleurs manqué à relever que toutes les parties civiles sur le segment des mariages ont précisément mentionné le manque de soins et de médicaments en lien avec l'enfantement au titre des souffrances endurées.²³²⁷ Ses conclusions devront donc être infirmées.

1233. **Crédibilité accordée à tort à la déposition isolée de la partie civile CHEA Deap.** La partialité de la Chambre est particulièrement apparente dans la façon dont elle a apprécié et utilisé la déposition de la partie civile CHEA Deap, jugée « tout du long crédible et concordante ».²³²⁸ En réalité, la Chambre a fait fi de toutes les règles d'appréciation de la preuve parce que CHEA Deap était la seule à mettre en cause directement l'Appelant sur les faits en lien avec le mariage.²³²⁹ Elle l'a ainsi utilisée pour faire un lien entre l'objectif du PCK d'accroissement démographique dans le but allégué d'avoir des soldats pour la guerre contre le Vietnam et la

²³²⁴PV d'audition de CHHAO Chat, 18.12.2014, **E3/9562**, Q/R 189 (« Q. Y avait-il obligation de faire des enfants dans le cas de mariages forcés? R 189: Non, il n'y avait pas une telle obligation. Ils mariaient les gens pour qu'ils aient des partenaires et qu'ils soient plus efficaces dans leur devoir envers l'Angkar. »); PV d'audition de KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 77 (« L'Angkar ne s'intéressait pas aux enfants elle nous laissait procréer de façon naturelle. »); PV d'audition de KHOEUN Choem, 06.05.201, **E3/9828**, Q/R 6 (« Ils ne nous ont pas dit de faire des enfants et n'ont pas annoncé lors du mariage que nous devrions faire des enfants. »); PV d'audition de KOEM Men, 03.09.2015, **E3/10768**, Q/R 240 (pas de politique de "production" d'enfants); PV d'audition de SOEM Chhean, 22.04.2015, **E3/9765**, Q/R 99-102.

²³²⁵ Voir Annexes B2 et B9. **Statistiques déclarations 003/004** : Occurrence de discours sur la production d'enfant : 4 personnes soit 5%, Absence de mention de discours : 82 personnes soit 95%.

²³²⁶ **OM Yoeum** : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, vers 09.21.53, vers 09.59.23 ; **MOM Vun** : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, avant 15.11.52 ; **PREAP Sokhoeum** : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, à 15.20.34.

²³²⁷ **KUL Nem** : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, après 14.35.14 (sa déclaration de souffrance en fin de sa comparution portait sur le fait de ne pas avoir de l'enfant, ce qui arrivait à d'autres couples aussi) ; **SAY Naroem** : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, à 10.55.19 sa déclaration de souffrance en fin de comparution était d'avoir perdu son enfant à cause de manque de médicaments et de soins médicaux ; **NGET Chat** : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, vers 09.28.45.

²³²⁸ Motifs du Jugement, §3569.

²³²⁹ Motifs du Jugement, §3557, nbp 11493 où la Chambre s'est fondée sur CHEA Deap pour conclure que KHIEU Samphân aurait donné des instructions sur le mariage afin de faire des enfants et d'accroître les forces pour défendre le territoire, T. 30.08.2016, **E1/466.1**.

supposée participation personnelle de KHIEU Samphân.²³³⁰ Or, les conditions et circonstances de la déposition de CHEA Deap auraient conduit tout juge du fait raisonnable à l'écartier.

1234. *Des souvenirs tardifs bien opportuns.* D'une part, la Chambre a erré en ne prenant pas en compte le caractère tardif des déclarations de cette partie civile. En effet, CHEA Deap a déposé pas moins de deux formulaires de déclarations de partie civile entre le 14 octobre 2009 et 29 juin 2013 sans jamais mentionner le nom de KHIEU Samphân alors qu'elle était informée des poursuites contre lui.²³³¹ Ce n'est que le 28 mai 2014 qu'elle mentionnait pour la première fois le nom de l'Appelant soit un mois à peine avant le début du procès 002 et alors qu'elle bénéficiait depuis plus de quatre ans de l'assistance d'un conseil.²³³² La Chambre a erré en fait et en droit en se bornant à indiquer que la Défense avait eu l'occasion de l'interroger à ce sujet sans avoir constaté que la partie civile n'a pas été en mesure d'expliquer ce revirement.²³³³ Pourtant, les circonstances de sa déposition à charge isolée sur la supposée formation dispensée par KHIEU Samphân à Wat Ounalom à laquelle CHEA Deap prétend avoir assisté aurait dû conduire la Chambre à ne pas l'accueillir sans corroboration précise sur ce point. Pourtant cette formation n'a été confirmée par aucun cadre du même Ministère du commerce.²³³⁴

1235. En jugeant la déposition de CHEA Deap crédible en soi, la Chambre a violé son obligation de d'évaluer un témoignage avec prudence et au vu de l'ensemble des éléments de preuve du dossier. Elle a surtout appliqué un double standard inacceptable dans son appréciation des éléments à charge et à décharge. Comme il a été vu *supra*, la Chambre a en effet systématiquement rejeté les dépositions à décharge des anciens cadres – qui se corroboraient pourtant entre elles – au motif que ces derniers auraient cherché à minimiser leur responsabilité

²³³⁰ Motifs du Jugement, §3569, 4247.

²³³¹ Formulaire de renseignement sur la victime, 14.10.2009, **E3/5010**. Formulaire d'information supplémentaire, 29.06.2013, **E3/5010b**.

²³³² Un mois avant l'audience initiale du procès 002/02, Audience initiale : T. 30.07.2014, **E1/240.1** ; Formulaire de renseignement sur la victime, 14.10.2009, **E3/5010** ; Formulaire d'information supplémentaire, 28.05.2014, **E3/5010a**, ERN FR 01030100-01 où elle a mentionné KHIEU Samphân pour la première fois.

²³³³ Motifs du Jugement, §3569. Elle n'a pas été non plus en mesure d'expliquer ce revirement, T. 31.08.2016, **E1/467.1**, vers 11.20.41 et 11.28.59.

²³³⁴ CHEA Deap : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 09.06.04 (« C'était tous des combattants du ministère du commerce de Phnom Penh qui ont participé à la réunion. Seulement, il n'y avait que quelques représentants de chacune des unités du ministère du commerce pour participer à la réunion au Wat Ounalom »). Ce récit n'a été confirmé par d'autres cadres du Commerce : PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.07.16 (« Je n'ai rien su à propos de tout cela. ») ; BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, après 13.42.44 (elle a indiqué avoir assisté à 2 sessions de formation à Borei Keila avec POL Pot, KHIEU Samphân et d'autres, et 4 réunions dans le cadre du Commerce avec KHIEU et d'autres, mais rien n'est mentionné sur une formation quelconque à Wat Ounalom) ; PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 26-40.

dans le mariage.²³³⁵ Loin d'appliquer cette même rigueur à CHEA Deap, la Chambre a passé sous silence l'intérêt qu'elle avait à la condamnation de KHIEU Samphân en sa qualité de partie civile dans un procès où elle n'avait par ailleurs pas à prêter serment. Le moment où CHEA Deap s'est soudain "souvenue" du discours supposé de KHIEU Samphân et ses déclarations venant opportunément pallier les lacunes des éléments de preuve sur l'implication personnelle de l'Appelant étaient autant de raisons de ne pas accueillir sa déposition.²³³⁶ L'examen dans de sa déposition relève par ailleurs des contradictions internes et externes qui justifiaient d'autant moins son utilisation par la Chambre.

1236. **Contradictions internes à la déposition**. La Chambre a erré en ne tirant pas les conséquences des réponses ambiguës obtenues par la Défense concernant l'identification de KHIEU Samphân par CHEA Deap comme la personne ayant dispensé cette formation alléguée.²³³⁷ Compte tenu du délai écoulé, du moment où ces souvenirs sont intervenus et des explications contradictoires données, elle a erré en considérant établie l'identification de l'Appelant par la partie civile.

1237. **Contradictions avec les autres éléments de preuve** : La Chambre a erré en se fondant sur cette déposition isolée pour établir au §4247 des Motifs du jugement attaqué que KHIEU Samphân avait dispensé une formation au cours de laquelle il avait évoqué les mariages. Non seulement la déposition de CHEA Deap n'est corroborée par aucun autre élément de preuve, mais elle révèle de nombreuses autres incohérences avec le reste de la preuve, commodément ignorées par la Chambre. Ainsi, CHEA Deap a évoqué deux rencontres avec KHIEU Samphân, celle de Wat Ounalom non corroborée et une à Borei Keila ou encore au stade Olympique qu'elle situe au moment du procès contre HU Nim et HOU Yun vers fin 1975 ou début 1976.²³³⁸ Sur cette deuxième rencontre alléguée, la Chambre aurait dû à tout le moins constater l'in vraisemblable de son récit. En effet, il ressort de la preuve que HOU Yun était disparu avant le 17 Avril 1975 et

²³³⁵ Voir *supra*, §1193-1195, 1233-1242.

²³³⁶ Voir Arrêt 002/01, 23.11.2016, §480 l'appréciation de la fiabilité et crédibilité du témoin SAM Sithy.

²³³⁷ Les interrogatoires des deux équipes de défense ont eu lieu au deuxième jour de sa comparution, et en une demi-journée d'audience ce qui n'avait rien d'exceptionnel contrairement à ce que laisse entendre la Chambre dans sa motivation, T. 31.08.2016, **E1/467.1**, entre 09.18.19 et 11.50. En effet, dans sa première réponse, elle a dit « Je ne l'ai jamais rencontré. D'autres personnes m'ont également dit qu'il s'agissait de Khieu Samphân. J'ai donc pu le reconnaître. Avant cela, je ne l'avais jamais rencontré. ». Pourtant juste après, elle s'est contredit en soutenant : « J'ai compris que son visage m'était familier et, en moi-même, j'ai pensé : c'est Khieu Samphan. L'annonce a été faite et il a été dit que la personne était Khieu Samphân - dans l'annonce. ». Par ailleurs indiquant dans un premier temps de pas connaître sa fonction, elle a ensuite rajouté : « La personne a annoncé que Om Khieu Samphân était conseiller » (nous soulignons).²³³⁷

²³³⁸ **CHEA Deap** : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, entre 09.07.32 et 09.15.40.

que HU Nim a été arrêté début 1977.²³³⁹ La Chambre a erré en ne tirant pas toutes les conséquences de la confusion évidente de CHEA Deap sur l'identité des dirigeants et les dates des événements auxquels elle a prétendu avoir assisté. Son témoignage ne pouvait raisonnablement être jugé crédible.

1238. **Contradictions sur l'âge du mariage.** CHEA Deap a également soutenu : « [KHIEU Samphân a] demandé à tous les ministères d'arranger les mariages de tous les jeunes hommes et femmes. Il a dit qu'il ne fallait pas rester célibataire », notamment « celles qui avaient plus de 19 ans devaient se marier ». ²³⁴⁰ Pourtant ces déclarations alléguées vont à l'encontre de l'esprit et des recommandations contenues dans la publication officielle du PCK datée de la même période incitant la jeunesse à ne pas se marier trop tôt, d'ailleurs confirmées par plusieurs témoins. ²³⁴¹

1239. **Contradictions avec les témoins du Ministère du Commerce.** Enfin, la Chambre a erré en ne confrontant pas la déposition de CHEA Deap au reste de la preuve. Elle est en effet la seule parmi d'autres témoins et parties civiles ayant travaillé au Ministère du Commerce et d'autres Ministères à Phnom Penh à avoir assisté à la formation supposément dispensée par KHIEU Samphân où il aurait parlé de l'objectif d'accroissement de la population en mariant les jeunes gens. Elle a aussi été la seule à prétendre avoir entendu cette réglementation du mariage répétée « à toutes les réunions » auxquelles elle aurait participé. ²³⁴² La déposition de CHEA Deap

²³³⁹ HOU Nim : Il est important de noter qu'afin de donner plus de crédibilité à tort à la déposition de CHEA Deap, elle a déformé sa déposition afin d'en servir en corroboration avec l'arrestation de HU Nim confirmant l'implication de KHIEU Samphân. Ainsi, au §4227 des Motifs du Jugement, « Après l'arrestation de HU Nim en avril 1977, KHIEU Samphan a publiquement convoqué ses messagers pour qu'ils soient interrogés. [...] La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a eu connaissance de l'arrestation et de la mort de HU Nim à l'époque.», en se basant uniquement sur le récit isolé de CHEA Deap alors même que cette dernière avait évoqué sa rencontre avec KHIEU Khieu Samphân concernant HU Nim en 1975 seulement, CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, à 15.03.00 ; T. 31.08.2016, **E1/467.1**, après 09.04.30 (demande des précisions sur la date par le Juge Lavergne où elle a répondu « pour l'année, il est vraisemblable que c'était fin 1975 ou début 1976 dans les deux cas »). Pour ce faire, la Chambre a ignoré tacitement les contre-interrogatoires de la Défense à la partie civile sur les incohérences à la date d'arrestation de HU Nim, T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à partir de 11.43.29. HOU Youn : Philip SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**, avant 11.20.01.

²³⁴⁰ CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, entre 13.47.07 et 13.51.02.

²³⁴¹ Voir *supra*, §XXX (Conclusion erronée sur le choix du conjoint, JR de 1975). Voir aussi PECH Chim : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à partir de 13.47.11 (« Nous ne voulions pas que les gens se marient quand ils étaient encore jeunes. Nous voulions qu'ils mûrissent davantage. ») ; KHOEM Boeun : T. 04.05.2015, **E1/296.1**, à 09.55.37 (arranger les mariages pour les amoureux ou pour ceux qui prennent l'âge) ; SUN Vuth : T. 30.03.2016, **E1/411.1**, à 14.40.20 (« Généralement, les mariages étaient arrangés pour ceux qui avaient 30 ans ou plus [...]. Il en était de même pour les combattantes femmes qui devaient être âgées d'au moins 28 ans. »).

²³⁴² PHAN Him qui travaillait au même Ministère du commerce n'a jamais entendu de telles instructions sous le régime témoignant au contraire de mariages consentis : PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.03. Dans le même sens, BEIT Boeurn autre cadre du Ministère du Commerce, a livré un témoignage contredisant les affirmations de CHEA Deap : BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, avant 11.28.21 (elle n'était pas au courant de

apparaît également isolée et non corroborée au vu de l'ensemble des témoignages au sujet des pratiques au sein des Ministères autour de Phnom Penh.²³⁴³ La Chambre a erré en ne tirant pas les conséquences de ces contradictions. Une analyse impartiale de la preuve aurait d'ailleurs dû la conduire à constater par ailleurs que les dévoiements à la réglementation du mariage avaient essentiellement lieu dans les secteurs éloignés de Phnom Penh.²³⁴⁴

1240. **Absence de corroboration de RUOS Suy.** Pour tenter de trouver une corroboration à CHEA Deap, la Chambre s'est fondée sur le PV d'audition de RUOS Suy, cadre au Ministère du Commerce, évoquant un quota minimum de mariage.²³⁴⁵ D'une part, contrairement aux conclusions tirées par la Chambre sur les déclarations de CHEA Deap,²³⁴⁶ RUOS Suy n'a jamais parlé d'une politique de mariages forcés soulignant bien au contraire le principe du consentement des individus avec le droit de refuser ou accepter le mariage proposé.²³⁴⁷ D'autre part, cette déclaration écrite d'un témoin n'ayant pu être interrogé par la Défense sur la question spécifique du mariage ne pouvait servir à établir que ces instructions avaient été « effectivement mises en œuvre » au sein du Ministère du Commerce.²³⁴⁸ Outre sa faible valeur probante, cette déclaration de RUOS Suy sur l'existence de quota n'est corroborée par aucun autre élément de preuve au dossier. Et pour cause, s'il a indiqué que cette information serait venue « du responsable du Ministère » des entrepôts de l'Etat, dénommé Roeung, il a également reconnu : « [j]e ne sais pas

mariages arrangés selon la volonté de l'*Angkar* dans son ministère sans proposition initiale de l'individu, pas arrivé dans son Ministère), vers 11.23.28 (elle n'a pas reçu d'instruction de consommation du mariage parce que « on était déjà mariées. »), à 11.19.12 (possible de refuser au mariage si elle n'est pas amoureuse du mari, elle et la plupart des femmes aimaient les maris que lui était proposé).

²³⁴³ THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, après 14.50.30 (ministère des affaires sociales - « Q. Vous a-t-on jamais dit que l'Angkar avait l'intention d'augmenter rapidement la population du Cambodge? R. Non. Je n'ai rien... jamais rien entendu de tel. Ils n'ont rien dit de tel. ») ; SENG Lytheng : T. 29.11.2016, **E1/503.1**, à 11.26.51 (marié à une femme venant du Ministère des affaires sociales « Est-ce qu'à cette époque-là on vous a conseillé en tant que nouveaux mariés de vivre ensemble et de produire des enfants pour servir la révolution? R. Non, nous n'avons pas reçu de tels conseils. ») ; Duch : T. 13.06.2016, **E1/436.1**, avant 09.49.20, avant 09.50.18 (se marier pour éviter l'inconduite morale). D'autres témoins tels que NHEM En, HIM Huy (subordonnés de Duch à S-21), et PHAN Van (chauffeur au Ministère des affaires sociales) n'ont jamais mentionné non plus cet objectif d'accroissement de la population par le mariage.

²³⁴⁴ Voir *supra*, §1271-1272.

²³⁴⁵ Motifs du Jugement, §3570, nbp 11980.

²³⁴⁶ CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, avant 13.51.02 (propos de KHIEU Samphân) : « [KHIEU Samphân] n'a pas dit si ça devait être un mariage d'amour ou non. Il a simplement dit qu'il fallait organiser des mariages pour les femmes ayant plus de 19 ans et les hommes âgés de 25 ans. [...] Il a dit qu'il ne fallait pas rester célibataire », après 15.04.35 (« Je ne me trompe pas, c'est ce qu'il a dit. La tranche d'âge était entre 19 et 25 ans et 30 à 35 ans. Toutes ces personnes devaient se marier; seuls étaient exemptés les plus jeunes. »).

²³⁴⁷ PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 75 (« à partir de 20 ans, on était en âge de se marier »), 82, 93 (les femmes ont droit de refuser ou accepter le mariage proposé).

²³⁴⁸ Motifs du Jugement, §4247, nbp 13861.

qui a imposé cet ordre ». ²³⁴⁹ Surtout, la Chambre n'a pas effectué correctement son travail d'appréciation impartiale de la preuve en ne relevant pas les limites d'un témoin n'ayant pas comparu et reconnaissant que c'est par « sa propre réflexion et sa propre vision » qu'il avait conclu que l'objectif du mariage était pour l'accroissement de la population et pour encourager le personnel des entrepôts d'Etat dans leur travail. ²³⁵⁰ La démarche de Chambre est d'autant plus erronée qu'elle a utilisé ce témoignage écrit de façon sélective puisqu'elle n'a pas relevé que RUOS Suy a mentionné « le droit de refuser » la proposition de mariage conformément aux principes du PCK. ²³⁵¹

1241. La Chambre a également erré en fait et en droit en ne relevant pas la preuve contredisant l'existence de quotas. Ainsi, PHAN Him qui a aussi travaillé au Commerce n'a jamais été au courant de l'existence d'un quelconque quota de mariage. ²³⁵² Il a en revanche confirmé, ce que la Chambre a commodément ignoré, que les mariages dans son Ministère étaient arrangés avec le consentement des individus et sur proposition des hommes. ²³⁵³ Enfin, dans sa démarche partielle et à charge, la Chambre a manqué de relever que ni PHAN Him ni RUOS Suy n'ont mentionné les consignes systématiques de faire des enfants à toutes les réunions de leur unité au Ministère comme l'a soutenu CHEA Deap. ²³⁵⁴ De la même façon, elle a erré en ignorant tout simplement la preuve contraire à la déposition de CHEA Deap. ²³⁵⁵

²³⁴⁹ Motifs du Jugement, §3570, nbp 11980. PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 84-85, 90-91.

²³⁵⁰ PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 85. Voir aussi PHAN Him : 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.43.03 (il n'y a pas eu de discussions ni de séances d'éducation à propos des femmes mariées mais ne tombaient pas enceintes après le mariage).

²³⁵¹ PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 84, 93 « [c]ertains ont accepté de se marier selon les ordres. [Mais] d'autres qui avaient compris le plan ou qui avaient été tenus au courant des principes du Parti par leurs amis ont refusé le mariage. ».

²³⁵² PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.03.26.

²³⁵³ Même si elle a réclamé que son mariage était à contrecœur (et a reconnu avoir réussi à refuser aux propositions précédentes) mais il était sur proposition de son mari, et ce qui n'était pas le cas pour d'autres vingt filles mariées en même temps qu'elle. PHAN Him : T. 01.09.2016, **E1/468.1**, à 09.42.21 (« Elles ont dit à leurs chefs respectifs qu'elles acceptaient de se marier, c'est pour cela que la cérémonie a été organisée. »), à partir de 09.24.31 (rappel de sa rencontre avec son mari organisée avant qu'il y ait la proposition du mariage de son mari) ; PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 75 (des rencontres étaient organisés dans le cadre du travail, et si un homme aimait une femme il lui demandait si elle acceptait de se marier ou pas), Q/R 93.

²³⁵⁴ CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, à 15.06.26 (le but principal du mariage de production des enfants étant répété à toutes les réunions par les cadres).

²³⁵⁵ Par exemple, NOP Ngim et SENG Soeun, mariés sous le régime et entendus sur le segment consacré au mariage comme CHEA Deap, n'ont aucunement évoqué d'instructions officielles de faire des enfants. NOP Ngim a déclaré ne jamais avoir entendu de telles instructions de Ta Mok ou de qui que ce soit, évoquant simplement des plaisanteries sur le sujet, tandis que SENG Soeun a simplement déclaré avoir entendu Ta Mok demander aux échelons inférieurs de penser à organiser des mariages pour ceux qui prenaient de l'âge ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, vers 11.14.48 ; SENG Soeun : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, avant 09.58.28.

1242. **Conclusion.** Force est de constater que l'approche générale de la preuve de la Chambre pour conclure à l'existence d'une politique de mariages forcés dans le but d'accroître la population du KD a été faite en violation des principes essentiels d'un examen impartial. L'argument détourné et déformé de l'accroissement démographique participait de cette démarche qui l'a ainsi empêchée d'aboutir à la seule conclusion raisonnable qui s'imposait, à savoir que la règle du consentement érigée en principe par le PCK avait été mal appliquée. Cette démarche erronée caractérise en conséquence également son approche de la preuve sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage.

2. Erreurs sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage

1243. La Chambre a conclu que les autorités ont arrangé les mariages tout au long du régime et partout dans le pays avec des pratiques aux antipodes de la tradition et dans un contexte de coercition pour les futurs mariés. Tant les hommes que les femmes n'avaient pas d'autre choix que de suivre les ordres de l'*Angkar* voulant qu'ils se marient et fassent des enfants.²³⁵⁶ Or, l'appréciation des éléments de preuve pour conclure à l'intention du PCK dans la mise en œuvre de la réglementation du mariage est totalement entachée d'erreurs, tant sur la supervision supposée et transmission de la réglementation (a) que les conditions extérieures à la réglementation (b).

a. Erreurs concernant la supervision et la transmission de la réglementation

1244. Selon la Chambre, il est établi que les instructions permettant aux échelons inférieurs d'organiser les mariages venaient des échelons supérieurs et qu'inversement, les premiers renvoyaient aux seconds des rapports sur ces mariages.²³⁵⁷ Cependant, pour conclure à une organisation visant à conforter sa thèse d'une politique de mariages forcés élaborée au plus haut, elle a encore une fois erré en fait en droit en procédant à un examen partial et parcellaire des éléments de preuve.

- **Erreurs sur la transmission de la réglementation du mariage**

1245. **Approche sélective à charge de la preuve.** La Chambre a conclu que les échelons subalternes organisaient des mariages après avoir obtenu des instructions de l'échelon supérieur diffusées dans les zones, régions, districts, communes et villages au cours des réunions et des sessions

²³⁵⁶ Motifs du Jugement, §3690-3691.

²³⁵⁷ Motifs du Jugement, §3693, 3689-3691.

d'étude.²³⁵⁸ Cette première conclusion visait à aboutir à la conclusion plus générale que les mariages forcés relevaient d'une politique organisée du PCK.²³⁵⁹ Pourtant, ce n'est pas la conclusion raisonnable qui s'imposait. En effet, les témoins et parties civiles qui ont évoqué des instructions venant d'autorités supérieures sur l'organisation de mariages retenus au soutien de cette conclusion sont les mêmes qui ont confirmé le principe prôné par le PCK du consentement au mariage.²³⁶⁰ Or, la Chambre a sciemment mis de côté la partie de leurs témoignages confirmant une réglementation contraire à sa conclusion d'une politique de mariages forcés.

1246. Ainsi, la Chambre a accepté que SAO Sarun avait assisté à une réunion au cours de laquelle POL Pot avait évoqué la question du mariage, mais elle s'est bien gardée de retenir la partie de sa déposition dans laquelle il rappelait le principe du consentement des individus et la possibilité donnée aux parents d'assister au mariage de leur enfant.²³⁶¹ Dans une démarche tout aussi partielle, la Chambre n'a retenu des dépositions de PECH Chim et KHOEM Boeun, tous deux venant du district de Tram Kak, que la partie où ils ont indiqué avoir reçu des instructions relatives au mariage. Elle n'a cependant fait aucun cas de leur témoignage établissant la nécessité du consentement des futurs mariés ou expliquant que les détails de l'organisation dépendaient des autorités locales en charge.²³⁶² Dans le même sens, la Chambre a utilisé de façon tout aussi sélective les dépositions de MEAS Voeun (militaire ZO), SOU Soeun (ZC) et SENG Sœun (ZSO), et HENG Lai Heang (région autonome de Kratie) qui ont pourtant tous relevé la nécessité du consentement préalable des individus au mariage.²³⁶³ En procédant à cette analyse parcellaire

²³⁵⁸ Motifs du Jugement, §3564-3566.

²³⁵⁹ Motifs du Jugement, §3690-3693.

²³⁶⁰ Motifs du Jugement, §3565-3667.

²³⁶¹ SAO Sarun : T. 06.06.2012, **E1/82.1**, avant 14.09.57 (« Pol Pot a donné cette instruction, et nous avons reçu cette instruction au niveau du secteur et au niveau du district. Il nous fallait demander la permission au couple, et ensuite il fallait demander l'autorisation de leurs parents. Il fallait donc que nous obtenions le consentement de la famille et des parents des deux personnes concernées, et ensuite ils pouvaient s'engager à devenir mari et femme. »).

²³⁶² PECH Chim : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à 13.57.06 (« Les supérieurs hiérarchiques donnaient leur aval et c'est à nous d'organiser ces mariages, que ce soit collectif ou individuel. Nous avons concerté les communes ou les districts pour célébrer ce genre de mariages, organisés en même temps, mais il fallait concerter également leurs parents, en particulier les intéressés eux-mêmes. Nous devons nous assurer qu'ils consentaient au mariage. ») ; KHOEM Boeun : T. 05.05.2015, **E1/297.1**, à 15.07.06 (elle confirme la déposition de PECH Chim selon laquelle c'était à l'échelon inférieur d'organiser le mariage individuel ou collectif) ; T. **E1/296.1**, à 09.55.37 et T. 05.05.2015, **E1/297.1**, avant 10.03.00, à 13.47.58 (mariage au consentement des individus et possibilité de refuser à la proposition du mariage). Voir aussi NEANG Ouch qui a confirmé ce fait : T. 11.03.2015, **E1/275.1**, vers 11.25.17 (il a confirmé les propos de KHOEM Boeun selon laquelle les arrangements du mariage variaient dans les communes), à 11.27.16 (il ne se souvenait pas avoir entendu les directives générales d'en haut communiquées aux échelons inférieurs de forcer les couples à se marier).

²³⁶³ MEAS Voeun : T. 08.10.2012, **E1/131.1**, à 13.46.54 ; SENG Soeun : T. 29.08.20106, **E1/465.1**, après 10.01.07, vers 10.06.08. T. 30.08.20106, **E1/466.1**, avant 11.21.29 ; HENG Lai Heang : T. 19.09.2026, **E1/476.1**, vers

et partielle, la Chambre a erré en fait et en droit. Cette interprétation opportuniste de la preuve devra être sanctionnée et les conclusions qui en découlent seront infirmées.

1247. **Erreurs sur l'interprétation des rapports.** La Chambre a conclu qu'il était établi que les informations relatives au mariage étaient communiquées aux autorités de l'échelon supérieur au moyen de rapports. D'une part, comme il a été vu *supra* les deux seuls rapports visés évoquant les mariages ne permettaient pas de généraliser la pratique à l'ensemble du pays.²³⁶⁴ D'autre part et surtout, la Chambre n'a pas donné de motivation à sa conclusion en se contentant de considérer que la formule *Angkar* au sein de ces rapports suffisait à établir que « le Centre du Parti » au plus haut niveau était non seulement informé de l'organisation des mariages, mais également des conditions précises de cette organisation.²³⁶⁵ Or, outre l'impossibilité de déduire de ces deux rapports isolés la preuve d'une organisation nationale généralisée, ces documents ne mentionnent par ailleurs que le nombre de couples mariés.²³⁶⁶ Il était donc impossible de considérer qu'ils apportaient la preuve ni d'une instruction d'organiser des mariages forcés ni d'une approbation des dirigeants du PCK à l'organisation de mariages dans de telles conditions. Les conclusions erronées de la Chambre seront donc infirmées.

b. Erreurs concernant les conditions extérieures à la réglementation

1248. La Chambre a erré tant dans ses conclusions sur les conditions d'appariement des couples par les autorités locales que dans l'organisation du mariage. Enfin, elle a surtout erré en concluant que le recours aux menaces pour forcer les gens à se marier était une recommandation de l'appareil politique du PCK.²³⁶⁷

- **Autorités responsables au niveau local**

1249. La Chambre a conclu qu'il était établi que tous les mariages proposés par les personnes concernées ou arrangés par les autorités nécessitaient l'approbation d'une instance supérieure.²³⁶⁸

13.40.14 ; SOU Soeurn : T. 04.05.2015, **E1/310.1**, après 15.12.35 (« Le chef de la commune ou du sangkat demandait aux hommes et femmes concernés s'ils consentaient au mariage qui leur était proposé. Si ces personnes étaient d'accord, alors, la cérémonie était organisée ») et à 15.25.52 (« les cérémonies de mariages étaient célébrées au niveau de la commune, car la commune elle-même avait l'autorité suffisante pour organiser des mariages au sein de sa commune »).

²³⁶⁴ Voir *supra* « Informations signalées au « Centre du Parti » §1219.

²³⁶⁵ Motifs du Jugement, §3693, 3568, nbp 11975 et 11976.

²³⁶⁶ Voir notamment, Rapport du KD, 04.08.1978, **E3/1094**, ERN FR 00593538.

²³⁶⁷ Motifs du Jugement, §3693 Qualification juridique des faits.

²³⁶⁸ Motifs du Jugement, §3602.

Ce constat, conforme à la deuxième condition de la réglementation du mariage prévoyant l'approbation de la collectivité pour que le mariage soit légitime, n'était pas la preuve d'une volonté d'organiser des mariages forcés. Il s'agit d'une pratique courante dans la plupart des pays tant pour des mariages civils que religieux. Nombre de témoins ont confirmé la nécessité de cette formalité conforme à la tradition khmère du mariage.²³⁶⁹ La Chambre a en revanche erré en concluant par une analyse biaisée de la preuve que les autorités de l'échelon supérieur (dont la Chambre s'est d'ailleurs bien gardé de préciser l'identité précise) avaient donné des instructions pour marier des couples avec ou sans le consentement des futurs conjoints.²³⁷⁰

1250. Comme il a été démontré *supra*, l'autorité chargée d'organiser les mariages devait au terme de la réglementation s'assurer que les personnes concernées avaient donné leur consentement au mariage.²³⁷¹ La Chambre a utilisé le cas isolé évoqué par la partie civile SENG Soeun pour exclure la réalité de cette règle, alors même que celle-ci a précisé qu'à la cérémonie les futurs mariés avaient été informés de la possibilité de « se retirer » du mariage « si l'un n'aimait pas l'autre ». ²³⁷² De la même façon, la Chambre a erré dans son interprétation de la déposition de NOP Ngim. En effet, même si elle a déclaré avoir été forcée avec d'autres femmes à se marier avec des handicapés, la Chambre aurait dû relever qu'elles n'avaient pas exprimé de refus.²³⁷³ Surtout, là elle a ignoré un élément important de sa déposition qui ne confortait pas sa généralisation de l'occurrence de mariage forcés. En effet, NOP Ngim a précisé que ce qui avait été valable pour son cas personnel de cadre sous Ta Mok ne l'était pas pour les gens des coopératives.²³⁷⁴ La diversité des expériences aurait dû être prise en compte par la Chambre.

- **Cérémonies et préalables**

1251. La Chambre a conclu que la politique de mariages forcés du PCK sur l'ensemble du territoire national impliquait d'écarter les parents du mariage de leurs enfants et l'organisation de

²³⁶⁹ Voir *infra*, §1257.

²³⁷⁰ Motifs du Jugement, §3598. En effet, même si le consentement de ces personnes concernées n'ont pas été évoqués dans cette partie du Jugement attaqué, *14.3.5.1 Mariages proposés pour les autorités*, mais il a été relevé ailleurs dans ce même Jugement, par exemple dans la partie *14.3.6* pour faire sa conclusion au §3693. La Défense renvoie à ses arguments *infra*, §1253.

²³⁷¹ Voir *supra*, §1189-1242.

²³⁷² SENG Soeun : T. 29.08.20106, **E1/465.1**, après 10.01.07, vers 10.06.08 ; T. 30.08.20106, **E1/466.1**, avant 11.21.29.

²³⁷³ Motifs du Jugement, §3597. NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, après 11.02.33.

²³⁷⁴ T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 15.49.56 (elle n'a pas refusé le mariage car elle se considérait assez mûre), avant 11.02.33 (LENG est restée silencieuse à son mariage), avant 11.18.46 et à 13.39.16 (mariages organisés pour les amoureux).

cérémonies collectives.²³⁷⁵ Là encore, cette conclusion est fondée sur une analyse partielle et partielle de la preuve en écartant sans motivations la preuve contraire à ses conclusions.

1252. **Exclusion alléguée des parents du processus de mariage.** La Chambre a conclu que dans la majorité des cas, les autorités du PCK avaient exclu les parents du processus du mariage dans une volonté de se substituer à eux.²³⁷⁶ Cette analyse est erronée car en réalité la réglementation du mariage sous le KD faisait primer le consentement des futurs mariés sur celui des parents contrairement à ce que prévoyait la tradition avec approbation des autorités locales. Il convient de rappeler le sens de la documentation du PCK à l'attention des jeunes du parti – sans la dénaturation effectuée par la Chambre - qui les incitait à orienter leur choix dans un idéal révolutionnaire et à travailler à la reconstruction du pays.²³⁷⁷ Ainsi, même si l'expression les enfants de l'*Angkar* a été utilisée dans la littérature politique, c'est le critère du consentement des futurs mariés qui primait.

1253. Certes, YOS Phal a évoqué l'absence d'autorisation des autorités locales de se marier avec sa fiancée au motif qu'un membre de la famille de cette dernière avait été écrasée par l'*Angkar*, mais il a reconnu lui-même que cette situation ne se posait pas pour la majorité des candidats au mariage.²³⁷⁸ CHANG Srey Mom, qui a également relevé l'expression « enfant de l'*Angkar* », a cependant souligné que les autorités ont bien vérifié son consentement au mariage lors de la cérémonie.²³⁷⁹ Comme été indiqué *supra*, cette vérification a été corroborée par plusieurs dépositions à la barre.²³⁸⁰ La Chambre a donc erré en parlant de substitution de l'autorité parentale par celle des responsables locaux sans constater que la réelle révolution se situait dans le consentement des intéressés à leur mariage.

1254. **Témoignages contraires.** Par ailleurs, la Chambre ne pouvait conclure de la preuve au dossier sans errer que ce consentement dévolu aux intéressés et aux autorités impliquait l'exclusion des

²³⁷⁵ Motifs du Jugement, §3690-3691.

²³⁷⁶ Motifs du Jugement, §3691, 3693.

²³⁷⁷ Motifs du Jugement, §3539, nbp 11911 et 3610, nbp 12052.

²³⁷⁸ YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.39.47, vers 11.10.50 (« Concernant les autres couples, même si c'étaient des gens du Peuple nouveau, mais si aucun des membres de leur famille n'avait été écrasé et s'ils étaient fiancés, alors ils pouvaient s'épouser l'un l'autre. »).

²³⁷⁹ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 09.54.32 (« "Vous a-t-on forcé?" Mon mari a répondu que non, personne ne l'y avait forcé. La chef de l'unité m'a posé la même question - et j'ai répondu que c'était de mon plein gré que je m'étais mariée et que personne ne m'y avait contrainte. »). Sa mère et grande mère étaient présentes à son mariage même si elles en avaient été informées auparavant, **E1/254.1**, à 10.09.49, après 15.29.39.

²³⁸⁰ Voir *supra*, §1194-1195.

parents du processus. Là encore, elle a erré en fait et en droit en rejetant systématiquement les dépositions des anciens cadres contraires à sa conclusion. Elle a encore utilisé l'argument de leur volonté « minimiser leur propre responsabilité » alors même qu'elle n'a eu aucun scrupule à utiliser d'autres parties de leur déposition quand cela arrangeait sa thèse.²³⁸¹ La Chambre a erré en fait en écartant ces témoignages parce qu'ils émanaient de cadres alors qu'ils étaient corroborés par de nombreux témoins. En effet, contrairement à ses conclusions, l'implication parentale n'était pas réservée à certaines personnes privilégiées. Plusieurs témoins et parties civiles y compris du peuple ordinaire ont confirmé l'implication ou à tout le moins la présence de leurs parents à leur mariage.²³⁸² La conclusion de la Chambre selon laquelle les parents étaient exclus des mariages dans la majorité des cas est erronée et doit être infirmée.

1255. **Objectif des mariages collectifs.** La Chambre a commis des erreurs en concluant que la pratique répandue dans le pays de marier de nombreux couples en même temps avait pour but « d'accélérer les noces à grande échelle pour un grand nombre de personnes ».²³⁸³ Pour conclure ainsi, elle a notamment utilisé les témoignages d'EK Hoeun et de SOU Sotheavy qui ont évoqué des cérémonies sur des sites de travail de mariages collectifs de 400 et 117 couples. Comme l'a relevé la Défense dans son MF, il s'agissait cependant de cas extrêmes, la Chambre n'aurait donc pas dû tirer de généralités de ces dépositions.²³⁸⁴ Elle n'a pas non plus tenu compte

²³⁸¹ Motifs du Jugement, §3612-3613, 3639-3640. Par exemple, elle a utilisé de façon sélective la déposition de SAO Sarun ayant entendu parler POL Pot de la réglementation du mariage lors d'une réunion à Phnom Penh. Sa déposition a été citée au moins 9 fois dans les Motifs du jugement sur de la réglementation du mariage : jugée crédible 7 fois pour confirmer les modalités d'organisation du mariage ou l'origine des instructions, mais écartée 2 fois lorsqu'il a affirmé le principe du consentement au mariage et la possibilité de participation des parents. Pourtant les déclarations de SAO Sarun ont été confirmées par d'autres cadres comme PECH Chim ou KHOEM Boeun qui a également évoqué la participation des parents au mariage de leurs enfants. Voir Motifs du Jugement, §3556, 3565-3567, 3592, 3617, 3623, 3632-3633. Pourtant les déclarations de SAO Sarun ont été confirmées par d'autres cadres comme PECH Chim ou KHOEM Boeun qui a également évoqué la participation des parents au mariage de leurs enfants : SAO Sarun : T. 06.06.2012, E1/82.1, avant 14.09.57. PECH Chim: T. 22.04.2015, E1/290.1, à partir de 13.47.11, à 13.57.06, à 09.24.36 il était possible de rendre visite et saluer les familles et parents s'ils habitent à côté après le mariage. Voir aussi KHOEM Boeun : T. 05.05.2015, E1/297.1, à 15.07.06.

²³⁸² Motifs du Jugement, §3616, 3640. **Peuple ordinaire** : OUM Suphany : T. 23.01.2015, E1/251.1, à 15.50.47. T. 26.01.2015, E1/252.1, avant 09.57.16 ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, E1/254.1, à 10.09.49 ; MEAS Laihoun : T. 26.05.2015, E1/305.1, à 09.28.47 ; KONG Uth : T. 25.06.2015, E1/322.1, à après 10.55.41, avant 11.00.32 ; SEN Srun : 14.09.2015, E1/346.1, à 11.51.47 ; MATH Sor : 13.01.2016, E1/375.1, vers 14.38.50, vers 15.49.35 ; THANG Phal : 06.01.2016, E1/371.1, à 14.06.23. HIM Man : 28.09.2015, E1/350.1, après 09.43.03 (marié à sa fiancée avec la participation des parents) ; MEY Savoeun : T. 17.08.2016, E1/459.1, entre 15.47.50 et 15.50.01 ; SIENG Chanthly : T. 01.03.2016, E1/394.1, après 09.54.20, à 10.50.08. **Anciens cadres** : PAN Chhuong : T. 01.12.2015, E1/360.1, après 11.11.05 ; OR Ho : T. 19.05.2015, E1/301.1, après 14.41.19 ; HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, avant 09.48.04, après 13.40.14, à 14.01.24 (parents informés et invités à participer à la cérémonie).

²³⁸³ Motifs du Jugement, §3691 (Qualification juridique des faits), 3631-3632.

²³⁸⁴ Motifs du Jugement, §3632. Voir aussi MF 002/02, §2450.

d'explications à décharge données par d'autres témoins qui donnaient des explications sur les raisons de l'organisation de mariages collectifs. Ainsi, dans sa démarche biaisée, la Chambre n'a utilisé la déposition de PECH Chim que lorsqu'il évoque l'augmentation du nombre de mariages en omettant son explication dans la même réponse sur la raison de cette augmentation : « En 1971, le régime a organisé les mariages. [...] De plus en plus de gens souhaitaient se marier [...] Si nous n'avions pas marié plusieurs couples en même temps, cela aurait pris une éternité. ».²³⁸⁵ De la même façon, la Chambre n'a pas pris en compte la déposition de SAO Sarun où il explique que si POL Pot a mentionné la possibilité de marier plusieurs couples à la fois, les cadres locaux – dont certains l'ont confirmé à l'audience - avaient toute latitude pour les modalités pratiques des cérémonies en fonction situations.²³⁸⁶ Il était donc déraisonnable au vu de la preuve au dossier de conclure comme la Chambre l'a fait que les mariages collectifs étaient systématiques.

1256. **Engagements et instructions à la cérémonie du mariage** Au §3648 des Motifs du jugement attaqué, la Chambre a conclu que les engagements des futurs époux au mariage reflétaient le respect absolu des directives de l'*Angkar* qui primait sur les intérêts personnels et familiaux.²³⁸⁷ Or, aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu à telle conclusion avec un examen impartial de la preuve. La Chambre a tout d'abord donné une vision schématique de l'idéologie communiste et de la volonté de prendre l'intérêt commun en considération dans ses engagements politiques et personnels. De la même façon que dans certains pays on prête allégeance à un drapeau ou à la devise d'un pays, le PCK militait pour un patriotisme d'autant plus exacerbé par le passé récent de guerre civile et la victoire sur un ancien régime décrié. Ce positionnement révolutionnaire sur la création d'une société nouvelle et l'appel à l'adhésion à cette vision des nouveaux couples a pu avoir un impact sur le discours de certains cadres locaux lors de cérémonies de mariage. Cependant, la Chambre a erré en ne tirant pas les conséquences du constat qu'elle a fait des différentes pratiques ayant présidé pour les cérémonies du mariage.

²³⁸⁵ PECH Chim: T. 22.04.2015, E1/290.1, à partir de 13.47.11.

²³⁸⁶ SAO Sarun : T. 06.06.2012, E1/82.1, avant 14.09.57; KHOEM Boeun : T. 04.05.2015, E1/296.1, avant 09.54.14 (« L'on pouvait arranger des mariages pour un seul couple ou pour plusieurs, tout dépendait de la situation. Personnellement, j'arrangeais des mariages pour trois ou quatre couples en même temps ») ; CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, après 09.43.20 (possibilité d'organiser un mariage pour un seul couple), à 09.20.33 (le mariage collectif était organisé pour gagner du temps) ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, E1/254.1, à 15.30.36 (peuple ordinaire de TK mariage d'un seul couple en 1977).

²³⁸⁷ nbp 11928 (du §3548) qui renvoie aux §3633-3634.

Ainsi, il ressort de la preuve que l'engagement des futurs mariés mentionnant l'*Angkar* au cours de la célébration des mariages n'était pas systématique, parfois aucun engagement n'a été pris.²³⁸⁸

1257. Ainsi au §3635, la Chambre a relevé que diverses instructions ont été données aux couples par les autorités présidant aux cérémonies, comme celles de s'aimer, de vivre ensemble, de respecter la discipline et parfois de faire des enfants pour l'*Angkar*.²³⁸⁹ La diversité des discours relevés et l'absence d'uniformité des cérémonies auraient dû la conduire à constater qu'il n'y avait pas d'instructions spécifiques venant de la direction du PCK sur la façon de célébrer les mariages. La Chambre aurait dû conclure des éléments au dossier que la célébration des cérémonies par les autorités permettait d'officialiser ou légaliser les unions,²³⁹⁰ de donner une reconnaissance officielle à la formation de couples dans le cadre d'un mariage reconnu par le régime. Comme ailleurs, le recueil du consentement était un aspect important de la validité du mariage.²³⁹¹

1258. La Chambre a encore erré en tirant des conclusions générales sur l'expérience particulière des parties civiles sur le segment consacré au mariage sans les confronter à l'ensemble de la preuve.²³⁹² Elle aurait dû constater que l'engagement demandé aux époux était avant tout un engagement assez classique entre deux personnes avec le devoir de s'aimer et vivre ensemble comme mari et femme.²³⁹³ L'intervention des autorités à la cérémonie du mariage ainsi que les engagements des futurs époux pris devant elles ne pouvaient être considérés comme relevant de l'intention du PCK de procéder à des mariages forcés. Les conclusions de la Chambre sur ce point sont erronées et devront être invalidées.

- **Recours à la menace et contexte de coercition dans le pays**

²³⁸⁸ Motifs du Jugement, §3633-3634.

²³⁸⁹ Motifs du Jugement, §3635.

²³⁹⁰ PRUM Sarun : T. 08.12.2015, **E1/364.1**, à 15.11.51 ; OR Ho : T. 19.05.2015, **E1/301.1**, après 14.39.15 ; TEP Poch : T. 22.08.2016, **E1/461.1**, à 15.07.48 ; CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, à 15.13.25 ; KHIN Vat : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, à 15.40.44 ; MEY Savoeun : T. 17.08.2016, **E1/459.1**, après 14.08.35 ; CHANG Srey Mom : T. 02.02.2015, **E1/255.1**, avant 09.29.19.

²³⁹¹ PECH Chim : T. 22.04.2015, **E1/290.1**, à 13.57.06 ; T. 23.04.2015, **E1/291.1**, vers 09.16.46, à 09.18.41, vers 09.22.43 ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 09.54.32 et avant 09.56.12 ; SAO Han : T. 18.02.2015, **E1/265.1**, vers 10.10.09 (à la cérémonie « on leur demandait s'ils acceptaient leur partenaire pour toute la vie; et s'ils répondaient par l'affirmative, cela signifiait qu'ils prenaient cet engagement. ») ; PAN Chhuong : T. 01.12.2015, **E1/360.1**, avant 11.11.05 ; MATH Sor : T. 13.01.2016, **E1/375.1**, avant 15.52.52 (« Ils ont organisé le mariage et nous devons nous tenir la main pour symboliser notre accord ») ; PV d'audition de SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 143.

²³⁹² Voir *infra* §1199- 1210.

²³⁹³ Voir *infra*, §1225.

1259. Les erreurs de la Chambre ne se sont pas limitées à une déformation de la preuve sur la règle du consentement ou le déroulement des cérémonies. Selon elle, les autorités auraient eu recours aux menaces pour forcer les gens à se marier qu'elle soit directe dans le cadre du respect de la discipline d'*Angkar* ou indirecte par le contexte de peur général qui régnait dans tout le pays. C'est l'argument essentiel de la Chambre pour conclure à l'ineffectivité de la règle du consentement du PCK dont elle ne pouvait contester l'existence. Ainsi, elle a conclu que les gens n'avaient pas d'autre choix que de se marier, et même lorsqu'il donnait leur consentement, il n'était pas véritable.²³⁹⁴ Ces conclusions erronées résultent d'une analyse partielle de la preuve.

1260. **Absence de consentement réel** Selon la Chambre, contrairement aux textes officiels et aux dépositions d'anciens cadres du PCK, le consentement des futurs époux au mariage n'était pas une réalité, de nombreux témoins et parties civiles ayant déclaré ne pas avoir eu le droit de refuser le mariage car pensant devoir se conformer aux ordres de l'*Angkar*.²³⁹⁵ Elle en a conclu que « la très grande majorité de éléments de preuve montrent que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans que cela ait des conséquences préjudiciables pour eux ». ²³⁹⁶ Ce faisant, elle a erré par une mauvaise appréciation et une utilisation sélective de la preuve.

1261. La Chambre s'est d'abord essentiellement fondée sur les déclarations des parties civiles appelées à comparaître sur le segment consacré au mariage pour tirer des conclusions générales. Pour ce faire, elle a rejeté les arguments avancés par la Défense sur la question pourtant essentielle de la représentativité de ces récits à l'échelle nationale.²³⁹⁷ Elle a erré en faisant l'économie de la confrontation de ces témoignages à l'ensemble de la preuve. Pourtant, la preuve au dossier sur l'ensemble du procès ne permettait de pas de conclure en ce sens comme on le verra *infra*.

1262. La Chambre a également erré en déformant les éléments de preuve pour conclure que les mariages étaient forcés, ou que le consentement était donné par crainte de représailles même quand les personnes concernées disaient le contraire.²³⁹⁸ Elle a atteint le paroxysme de sa démarche

²³⁹⁴ Motifs du Jugement, §3625, 3690-3691 (Qualification juridique des faits).

²³⁹⁵ Motifs du Jugement, §3619.

²³⁹⁶ Motifs du Jugement 12106, nbp 12108 en admettant les cas de EM Phoeung et SUN Vuth comme exception, nbp 12106-12107.

²³⁹⁷ MF, 002/002, §2321-2328, 2440-2444, 2450-2451.

²³⁹⁸ Motifs du Jugement, §3619-3620. Par exemple, la Chambre a conclu au mariage « forcé », de SEN Srun alors que ce témoin a déclaré que son mariage avait été arrangé par les deux familles des mariés : SEN Srun : T. 14.09.2015, E1/346.1, à 11.51.47. Dans le même sens, IN Yoeung, interrogée par la défense, a confirmé sa déclaration écrite selon laquelle elle s'est portée volontaire pour se marier, comme d'autres jeunes gens : IN Yoeung : T. 03.02.2016, E1/387.1, vers 14.18.10, à partir de 15.39.49. La Chambre a complètement ignoré cette partie de son

erronée et partielle en concluant que le viol hors cadre du mariage allégué par la partie civile MOM Vun était la sanction suite à son refus de se marier.²³⁹⁹ L'utilisation de ce viol isolé commis par les cadres locaux comme élément matériel constitutif du comportement intentionnel du PCK pour la qualification du crime de mariage forcé est une conclusion scandaleuse à plus d'un titre. D'une part, il était acquis aux débats depuis l'instruction que le viol était une pratique condamnée par les KR et punie sévèrement.²⁴⁰⁰ Cela a d'ailleurs été confirmé par la Chambre elle-même dans une décision en cours de procès.²⁴⁰¹ Elle n'a cependant pas hésité à utiliser ce viol pour illustrer la coercition fondant la politique alléguée de mariages forcés du PCK, alors même qu'il était la meilleure démonstration que les cadres locaux avaient désobéi aux consignes du PCK au plus haut niveau. Au lieu d'en tirer les conséquences qui s'imposaient, à savoir qu'il y avait eu un dévoiement de la politique sur le terrain, la Chambre a utilisé ces faits pour conclure à l'existence d'une politique de mariages forcés !

1263. Cette utilisation de preuve HC est tout à fait révélatrice de la partialité de la Chambre qui se retrouve dans le fait qu'elle a sciemment ignoré non seulement la manière dont l'Accusation a mis les mots dans la bouche de la partie civile mais aussi le fait que cette dernière a indiqué elle-même n'avoir entendu parler d'aucun autre cas similaire au sien.²⁴⁰² De plus, la Chambre aurait dû constater qu'il ressortait de cette déposition que MOM Vun avait été menacée de mort si elle dévoilait ce viol, ce qui confirme bien qu'il s'agissait d'un comportement prohibé par le régime. Comme l'a rappelé Kasumi NAKAGAWA, « [t]oute violence sexuelle constitue un abus de pouvoir » des autorités passibles de sanction.²⁴⁰³ La Chambre a donc totalement erré en fait et en droit en utilisant l'expérience de MOM Vun comme illustrant la politique du PCK. Cette utilisation

interrogatoire. La Chambre a également erré en fait en concluant que SIENG Chanthly, avait été forcée à se marier sous le régime, alors qu'elle n'avait évoqué que le cas de du mariage de sa sœur : SIENG Chanthly : T. 01.03.2016, **E1/394.1**, avant 09.54.20, avant 10.48.48 et vers 10.50.08 (« Je ne sais pas vraiment, car j'étais jeune à l'époque. J'ai juste entendu ce que les gens disaient, que la proposition avait été faite à l'*Angkar* [...] J'ai simplement entendu mes parents dire que ma sœur avait été demandée en mariage. Il est possible qu'ils aient contacté aussi ma mère. »),

²³⁹⁹ Motifs du Jugement, §3621 (nbp 12094), 3658, 3690.

²⁴⁰⁰ OC, §1426-1429 notamment §1429 « il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun ».

²⁴⁰¹ Décision de la Chambre, 25.04.2014, **E306**, §3. Voir aussi MF, 002/02, **E457/6/4**, §171, 198-200 ; Motifs du Jugement, §186-188.

²⁴⁰² MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, à 15.01.27, à 15.16.13 (« Q. [du Procureur] Je vais reprendre votre expérience personnelle. Vous avez dit que vous avez été violée - peut-être parce que vous aviez refusé d'accepter un mariage - et, ensuite, on vous a forcée à vous marier. Est-ce que c'est arrivé à d'autres jeunes femmes ou d'autres jeunes filles d'être violées avant d'être mariées? R. Avant de me marier, j'ai été violée. Je ne suis au courant que de mon cas. »).

²⁴⁰³ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, à 14.15.32 (« Q. Est-il possible que le viol de ces femmes qui ont refusé de se marier aurait été un abus des cadres locaux, en violation des politiques officielles et notamment du sixième principe que nous avons évoqué, concernant le viol? R. Oui, c'est exact. Toute violence sexuelle constitue un abus de pouvoir »). Motifs du Jugement, §3562 (nbp 11954).

orientée de la preuve symbolise parfaitement la démarche partielle de la Chambre dans l'analyse de l'ensemble de la preuve. Ses conclusions sur ce point seront infirmées.

1264. ***Erreurs concernant le cas des personnes favorisées.*** Parce qu'elle ne pouvait pas entièrement passer sous silence les dépositions des témoins ayant indiqué avoir librement choisi de se marier, la Chambre a conclu que les soldats handicapés et certains cadres avaient eu le privilège de pouvoir proposer le choix de leur conjoint ou d'être consultés avant que le mariage soit organisé pour eux. Cela n'a pas empêché la Chambre de conclure de façon contradictoire qu'il ne s'agissait pas non plus d'un réel consentement.²⁴⁰⁴

1265. ***Les soldats handicapés.*** La Chambre a conclu que la politique de mariages forcés du PCK soutenue par les plus hautes instances dirigeantes du PCK prévoyait que les soldats considérés comme héros de guerre soient mariées avec de jeunes femmes choisies au sein du « peuple de base », et ce dans la cadre de la mise en œuvre d'une politique.²⁴⁰⁵ Pour faire le lien avec les « plus hautes instances dirigeantes », elle s'est fondée sur un discours de KHIEU Samphân, sans pourtant préciser lequel, ainsi qu'un nombre de JR présenté comme « concordant » avec les dépositions des parties civiles ayant évoqué le devoir de servir la nation et le respect inconditionnel à la discipline de l'*Angkar*.²⁴⁰⁶ Or, comme il a été développé *supra*, la Chambre a manqué à son obligation de motiver sa décision en se contentant de généralités pour conclure à un défaut de consentement sur ce fondement.²⁴⁰⁷

1266. La Chambre s'est fondée sur le livre de SIHANOUK comme élément de corroboration. Dans cet ouvrage, SIHANOUK rapporte que KHIEU Samphân aurait parlé des mariages de jeunes filles à des soldats handicapés, louant leur haut esprit patriotique en « acceptant » de s'occuper de ces héros sacrifiés pour le salut national.²⁴⁰⁸ La Chambre a erré en ne tenant pas compte de la faible valeur probante de ce récit portant sur l'acte et la conduite de l'Appelant et établi hors du cadre

²⁴⁰⁴ Motifs du Jugement, §3690 (nbp 12306), 3623, et *partie 14.3.4.4 Personnes favorisées*.

²⁴⁰⁵ Motifs du Jugement, §3590.

²⁴⁰⁶ Motifs du Jugement, §3590. Les sources de la Chambre sont les dépositions de SENG Soeurn, NOP Ngim, CHEA Deap, PREAP Sokhoeurn et SOU Sotheavy.

²⁴⁰⁷ Voir par exemple : Duch qui a évoqué cette condition, mais n'a jamais reconnu son mariage comme forcé, Duch : T. 20.03.2012, **E1/51.1**, après 10.15.52, après 11.08.32. T. 13.06.2016, **E1/436.1**, après 09.45.10. SEN Srun marié à sa fiancée, mais par ce respect il n'était pas autorisé à se marier n'importe quand comme il le voulait, SEN Srun : T. 14.09.2015, **E1/346.1**, à 11.51.47. Voir aussi Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, avant 13.36.24 (rappel des restrictions d'organisation des mariages à certains dans le pays avant une certaine période, notamment à Kampong Cham, même zone où était SEN Srun).

²⁴⁰⁸ Motifs du Jugement, §3586.

judiciaire. De plus compte tenu des déclarations antérieures diverses et variées et particulièrement changeantes de SIHANOUK, la Chambre aurait dû apprécier cet élément de preuve avec plus de circonspection.²⁴⁰⁹ Par ailleurs et surtout, elle a erré dans son utilisation sélective et orientée des dépositions utilisées au soutien de sa conclusion. Elle a notamment écarté sans motivation les éléments contraires à ses conclusions. Ainsi, nulle mention n'a été faite de SOU Sotheavy qui a déclaré que ces mariages avec des handicapés n'étaient pas des mariages forcés, ni de SENG Soeurn qui a appris par ouï-dire l'organisation de mariages arrangés pour les handicapés au motif qu'ils étaient « âgés », ni enfin de NOP Ngim marié à PREAP Kab, un ancien soldat handicapé, et n'ayant pas opposé de refus parce qu'elle se considérait « assez mûre ».²⁴¹⁰

1267. Si la Chambre avait fait une appréciation correcte des dépositions des témoins et parties civiles dans son ensemble, elle aurait vu qu'il y a eu 4 autres témoins sur le mariage des soldats handicapés.²⁴¹¹ Sur ces 4 témoins, seul SEM Am a soutenu avoir entendu un soldat forcé à se marier mais il aurait par la suite constaté que les nouveaux mariés « semblaient être bien ensemble, il n'y avait pas de désaccord lorsqu'ils étaient ensemble ».²⁴¹² MAK Chhoeun, soldat handicapé, a déclaré quant à lui que son mariage consenti a été organisé avec une femme qu'il connaissait de longue date.²⁴¹³ Il a par ailleurs précisé n'être au courant d'aucun mariage forcé.²⁴¹⁴ Tous ces éléments ont bien commodément été passés sous silence. Il n'était pas possible à l'examen de l'ensemble de la preuve de conclure qu'il y avait une politique du PCK d'imposer à des femmes le mariage avec des soldats handicapés. La Chambre a erré en fait et en droit en se fondant uniquement sur les

²⁴⁰⁹ Dans sa propre citation la Chambre aurait dû noter l'outrance des propos SIHANOUK notamment dans l'utilisation de l'expression « accouplés de force » sans se demander quelles étaient les sources de ces affirmations au courant de ces détails. De plus, elle aurait dû constater que SIHANOUK était coutumier de déclarations changeantes et évoluant selon ses alliances du moment. Plaidoiries finales : T. 25.10.2013, **E1/234.1**, entre 10.58.52 et 11.01.47 (« nous sommes d'accord sur tous les points maintenant, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur [...] avec KHIEU Samphân, nous avons visité quelques coopératives [...] mais ces gens n'étaient pas malheureux, n'avaient pas l'air terrorisés »).

²⁴¹⁰ SOU Sotheavy : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, vers 15.47.39 ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 15.49.56.

²⁴¹¹ Il s'agit de MAK Chhoeun, SEM Am, OR Ho et CHUON Thy dont le PV d'audition a été admise en preuve, Décision de la CS, 06.01.2020, **F51/3** dans lequel CHUON Thy explique au sujet du mariage des handicapés que les femmes qui n'étaient pas consentantes pouvaient refuser sans aucune conséquence, PV d'audition, 28.02.2017, **E319/71.2.4**, Q/R 191-198.

²⁴¹² SEM Am : T. 21.09.2016, **E1/478.1**, après 10.05.48.

²⁴¹³ MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, vers 15.54.56, avant 15.56.45 (« Nous nous sommes simplement demandés si nous étions d'accord pour nous marier mutuellement. Mais il n'y avait pas de relation d'amour. ») ; PV d'audition de SENG OI, 02.12.2009, **E3/5833**, ERN FR 00434632 (comme la Chambre l'a relevé, elle était chargée d'envoyer les filles pour se marier avec les soldats, même si elle n'était pas sûre si ces filles étaient volontaires, mais ce qui est sûr, aucune fille n'a refusé).

²⁴¹⁴ MAK Chhoeun : T. 12.12.2016, **E1/511.1**, à 11.17.13.

récits des parties civiles du segment consacré au mariage et en ignorant le reste de la preuve. Ses conclusions ne pourront qu'être infirmées.

1268. **Les cadres masculins** : La Chambre a erré en concluant que même si certains cadres masculins étaient autorisés à choisir leur conjoint, les femmes quant à elles, ont été contraintes de se marier sans qu'on leur demande leur avis en application d'une politique PCK.²⁴¹⁵ Elle s'est fondée pour ce faire sur une dénaturation des dépositions de PRAK Yut et CHEAM Kim, pour conclure à l'absence de consentement ou la contrainte systématique des femmes à se marier.²⁴¹⁶ La Chambre a par ailleurs occulté une partie de la preuve contraire à ses conclusions.²⁴¹⁷ Tous ces éléments ne permettaient donc pas à la Chambre de conclure que seuls les cadres masculins avaient le droit de se marier selon leur choix. Ses conclusions seront donc infirmées.

1269. **Refus sans conséquences préjudiciables présentés comme des exceptions.** La Chambre a erré en concluant que les cas de refus sans conséquences préjudiciables faisaient exception en utilisant

²⁴¹⁵ Motifs du Jugement, §3591.

²⁴¹⁶ ²⁴¹⁶ Motifs du Jugement, §3591 nbp 12023 où elle a cité les déclarations de PRAK Yut et CHEAM Kim. La première erreur de la Chambre a été d'utiliser de la preuve HC puisque le mariage de PRAK Yut a eu lieu en 1974, c'est-à-dire hors champ temporel du procès. La Chambre a ensuite à nouveau erré en ignorant les propos du témoin par lesquels elle indique s'être mariée volontairement parce qu'elle aimait son mari ajoutant que si elle n'avait pas été d'accord, elle aurait refusé le mariage : PRAK Yut : T. 19.01.2016 **E1/378.1**, avant 11.12.11 (« J'ai dû prendre cette décision, parce que tôt ou tard, de toute façon, en tant que femme, je devais épouser un homme. [...] Mais je n'ai pas dit que j'ai été forcée à l'épouser, parce que je l'aimais aussi. Donc, j'ai suivi les instructions de l'*Angkar*, mais, si je n'avais pas aimé mon mari, alors, j'aurais refusé. Il a dit que puisque je l'aimais également, alors, il organiserait ce mariage pour nous. »), vers 11.19.18. La déclaration écrite de CHEAM Kim ne permettait pas non plus à la Chambre de conclure à un mariage forcé dans son cas. En effet, malgré la question précise voire directive de l'enquêteur, elle a simplement répondu : « C'était l'*Angkar* qui nous a mariés ». : PV d'audition de CHEAM Kim, 13.03.2014, **E3/9524**, Q/R13. La Chambre a erré en déduisant de cette simple phrase que la décision du mariage lui aurait été imposée contre son gré.

²⁴¹⁷ Ainsi, si BEIT Boeurn mariée sur proposition de son mari a expliqué qu'il lui était possible de refuser le mariage proposé, a indiqué avoir eu des sentiments pour son mari et par conséquent donné librement son consentement comme l'ont donné les autres femmes dans son unité pour leurs propres conjoints : BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.19.12, avant 11.28.21. PHAN Him qui travaillait au sein du Ministère du Commerce comme BEIT Boeurn a déclaré s'être mariée à contrecœur mais sur proposition de son mari, alors qu'elle avait réussi à refuser plusieurs propositions précédentes depuis 1975 : PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, avant 10.46.58 et à 15.46.31 et à 14.28.26. Elle a pourtant ajouté que son cas était différent de 20 autres femmes qui s'étaient mariées de façon consentis : PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.46.31 ; T. 01.09.2016, **E1/468.1**, vers 09.42.21. Ces dépositions sont corroborées par la déclaration écrite de RUOS Suy qui a fait état du par principe selon lequel tant les femmes que les hommes pouvaient choisir leur conjoint. Il a cependant expliqué que la réserve et la timidité des femmes peu habituées à évoquer leurs sentiments pour le sexe opposé avaient empêché l'application pleine et entière de cette égalité hommes-femmes. Il a précisé que par la suite, des occasions ont été créées pour que les hommes et les femmes puissent se rencontrer : PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 75. Ceci correspond à la culture khmère concernant les restrictions dans les comportements des femmes. Voir aussi PV d'audition KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 80-82 (si un homme voulait se marier avec une femme il pouvait faire la demande et « Une femme qui faisait une telle demande était taxée de femme soif de mari »)

les dépositions de EM Phoeung et SUN Vuth.²⁴¹⁸ Selon elle, leurs expériences n'étaient explicables que par des circonstances particulières. Ce faisant, la Chambre a déformé leurs dépositions et écarté les éléments à décharge qui ne permettaient pas d'aboutir à cette conclusion. En effet, EM Phoeung a déposé que son ami, ancien moine comme lui avait été marié de force parce qu'il « a été trompé »,²⁴¹⁹ laissant entendre que les autorités responsables n'avaient pas appliqué la règle. Une lecture non biaisée de la déposition de SUN Vuth, par laquelle il indique avoir « contesté » la proposition du mariage « peut-être » parce qu'il était jeune ne suffisait pas non plus à conclure que son refus s'inscrivait dans des circonstances exceptionnelles. Ce témoin n'a d'ailleurs pas été en mesure de dire ce que « les autres » avaient fait ni s'ils avaient « contesté » ou non.²⁴²⁰ La Chambre a donc encore erré en procédant à des déductions par raccourcis. Par ailleurs, elle aurait dû constater que les témoins qui ont indiqué avoir dû se conformer aux instructions des autorités pensant n'avoir d'autre choix, avaient pourtant refusé plusieurs précédentes propositions avec des personnes différentes sans avoir de conséquences préjudiciables.²⁴²¹ La pluralité de leurs refus et les circonstances évoquées dans les différents récits permettaient plus de conclure à une pression sociale émanant de la vision négative du célibat de longue durée dans la société khmère qu'à la preuve d'une politique de mariages forcés.

1270. Enfin, le fait qu'il y ait eu des mariages organisés sans le consentement réel des deux personnes, soit sur proposition d'une seule personne soit arrangé par leur chef, aurait dû conduire la Chambre à constater qu'il s'agissait de violations de la réglementation du mariage. Là encore, la question de la représentativité des récits retenus et des éléments à décharge passés sous silence

²⁴¹⁸ Motifs du jugement, §3625.

²⁴¹⁹ EM Phoeung : T. 16.02.2015, **E1/263.1**, après 13.43.08.

²⁴²⁰ SUN Vuth : T. 30.03.2016, **E1/411.1**, à 14.40.20 (« J'ai contesté cette proposition et cela a réussi. Mais les autres ne pouvaient pas protester contre l'*Angkar*. [...] Cependant, mes protestations ont payé, ainsi je n'ai pas été forcé à me marier. Peut-être est-ce parce qu'à cette époque, j'étais assez jeune. Généralement, les mariages étaient arrangés pour ceux qui avaient 30 ans ou plus, et ceux qui avaient dans les 25-26 ans n'étaient, eux, pas forcés de se marier, à l'époque. Il en était de même pour les combattantes femmes qui devaient être âgées d'au moins 28 ans. » (nous soulignons)).

²⁴²¹ HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 13.46.12, avant 13.47.34 (possibilité de refuser les propositions précédentes sans problème), vers 13.40.14 (au niveau de la base, c'était différent, les gens étaient consultés à l'avance) ; CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, après 13.51.02 (possibilité de refuser les propositions précédentes), à 15.25.53 (les responsables ne l'ont pas menacé à la dernière proposition). T. 31.08.2016, **E1/467.1**, avant 09.44.10 et avant 09.47.55 ; PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 14.28.26 (« À compter de 75, j'ai sans cesse refusé, mais, en 78, je n'ai plus pu le faire. Je voulais être seule, je ne voulais pas me marier, mais ce jour-là, en dépit de mon refus, on m'a avertie ») ; THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, après 14.59.13 (elle a fait son choix pour éviter de se marier éventuellement à un illettré, « [p]uisque je ne pouvais pas me marier avec la personne que j'aimais, alors, j'ai accepté de l'épouser parce qu'il était un intellectuel »).

pose un vrai problème dans l'analyse de la preuve effectuée par la Chambre. Remettre en cause l'existence de la règle parce que celle-ci a été violée n'était pas une conclusion raisonnable.

- **Occultation des dérives dans l'application à la réglementation**

1271. La Chambre a erré en fait en ignorant la documentation politique du PCK qui rappelait aux cadres la nécessité de prendre en compte les besoins de la population dont ils avaient la charge afin de suivre la ligne d'édification du parti.²⁴²² Les critiques à l'égard des cadres n'ayant pas suivi ces recommandations démontrent pourtant que contrairement aux conclusions de la Chambre, la ligne du PCK n'était pas appliquée correctement.

1272. Ce problème d'application de la réglementation a été clairement mentionné par d'anciens cadres KR. PECH Chim a ainsi reconnu « [C]ertains responsables n'ont pas transmis des indications claires par rapport à cette politique et se sont contentés d'un résumé sommaire. En conséquence, des disputes ont éclaté ». ²⁴²³ MOENG Vet a mis en exergue un de problèmes fondamentaux du régime : « la mise en œuvre ou l'interprétation des principes dépendait de ce que chacun comprenait ; même si tout le monde participait aux mêmes réunions au cours desquelles les principes étaient énoncés, chacun voyait midi à sa porte, comprenait ce qu'il comprenait. ». ²⁴²⁴ C'est un point que la Défense n'a eu de cesse de soulever tout au long du procès comme elle l'avait fait dans ses plaidoiries finales durant le procès 002/01. ²⁴²⁵ La Chambre a erré en fait et en droit en n'adressant pas ce point crucial d'une application différente dans les faits de la politique prônée. C'est précisément le cas de la réglementation du mariage. La Chambre a raisonné de façon erronée en ne confrontant pas les récits de mariages forcés à l'ensemble de la preuve avant de tirer des conclusions générales sur une politique étatique.

- **Statistiques des mariages dans tout le dossier**

1273. Outre les erreurs détaillées *supra* dans l'examen des éléments de preuve sur lesquels la Chambre s'est fondée, son approche générale de la preuve procède d'une démarche erronée qui entache ses

²⁴²² JR, Avril 1976, E3/732, ERN FR 00611518-00611514. Le statut du PCK de 1971, 03.07.1972, E3/8380, ERN FR 00892949-50 (critère d'un bon dirigeant pour le travail d'édification du Parti).

²⁴²³ PECH Chim : T. 22.04.2015, E1/290.1, à partir de 13.47.11. Voir aussi OR Ho : T. 19.05.2015, E1/301.1, à 13.56.03 (Quand la guerre n'était pas encore finie, l'Angkar ne permettait pas les mariages car il avait besoin des hommes et femmes pour se battre) ; Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, avant 13.36.24 (rappel des restrictions d'organisation des mariages à certains dans le pays avant une certaine période).

²⁴²⁴ MOENG Vet : T. 27.07.2016, E1/449.1, vers 11.05.20, avant 11.02.05.

²⁴²⁵ Plaidoiries finales : T. 25.10.2013, E1/234.1, vers 14.00.20.

conclusions. En effet, aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu à l'existence d'une politique de mariages forcés en se fondant essentiellement sur les récits des parties civiles spécifiquement sélectionnées pour évoquer des expériences traumatisantes dans le cadre de leur mariage. Une approche impartiale aurait dû conduire la Chambre à examiner la preuve dans sa globalité, car l'occurrence de mariages forcés ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une politique du PCK en ce sens. Une approche statistique s'imposait.

1274. **Segment consacré au mariage** : Il est révélateur de constater que toutes les personnes appelées à comparaître sur le segment du mariage ont évoqué leur expérience de mariage forcé. Sur 14 témoins et parties civiles, tous ont déclaré s'être mariés à contrecœur et/ou forcés sous le régime, même si 7 parmi eux ont évoqué des mariages consentis pour d'autres. Sur le segment du mariage forcé on a donc 100% de témoins et parties civiles ayant subi des mariages forcés et parmi eux 50% ayant évoqué des mariages consentis pour d'autres.²⁴²⁶
1275. **Dépositions dans 002/02 hors segment du mariage** : Sur 80 témoins et parties civiles ayant déposé hors segment du mariage, 31 ont témoigné s'être mariés sous le régime. Parmi ces 31 personnes seules 6 ont déclaré avoir été forcées à se marier. Cela fait donc 19% de mariages forcés contre 55% de mariages consentis, 13% des mariages arrangés et 13% de mariage dont la nature n'a pas été précisée.²⁴²⁷ Ainsi, sur un échantillon de témoins appelés à déposer sur des thèmes divers, on a une vision différente de l'application de la réglementation des mariages que celle donnée sur le segment des mariages.
1276. **Totalité des dépositions dans 002/02** Si l'on refait le calcul en reprenant l'ensemble des témoins ayant comparu devant la Chambre dans tout le procès 002/02, y compris celles du segment sur le mariage, on arrive évidemment à des chiffres différents. Sur l'ensemble des témoins ayant comparu dans 002/02, 94 ont évoqué le mariage sous le régime du KD.²⁴²⁸ Sur ces 94 personnes, 45 personnes se sont mariées sous le régime du KD soit 48% des témoins et parties civiles ayant évoqué le mariage. Sur ces 45 personnes mariées sous le régime, 20 d'entre elles ont indiqué s'être mariés de façon forcée (dont 14 sur le seul du segment consacré au mariage). Parmi les 20 personnes ayant parlé de leur expérience propre de mariage forcé 7 d'entre elles ont cependant

²⁴²⁶ Voir Annexes B3 et B5.

²⁴²⁷ Certains parmi ceux ont indiqué s'être mariés de façon consentie ou sans préciser la nature de leur mariage, ont également évoqué des expériences différentes pour d'autres personnes. Voir Annexes B3 et B6.

²⁴²⁸ Voir Annexes B3, B5 et B6.

admis avoir été témoins de mariages consentis ou de la possibilité de refus pour d'autres.²⁴²⁹ Ces chiffres démontrent qu'il n'y avait donc pas une application homogène de la réglementation du mariage. Il ne permettait pas de conclure à l'existence d'une politique généralisée de mariages forcés établie et prônée par la direction du PCK.

1277. **Déclarations écrites** : Les déclarations écrites ont une moindre valeur probante du fait de l'absence de possibilité d'interrogatoire des témoins. Cependant dans la mesure où elles ont été utilisées par la Chambre comme éléments de corroboration, elle aurait dû également les examiner dans leur ensemble. Chaque catégorie de documents sera examinée à savoir les transcrits du procès 002/01 ayant valeur de déclarations écrites dans le procès 002/02, les déclarations écrites au soutien de l'OC et celles versée en preuve des dossiers 003-004 à la demande de l'Accusation.

Transcrits 002/01 : Sur 16 témoins et parties civiles ayant évoqué le mariage dans le procès 002/01, 7 se sont mariées sous le régime du KD. Sur les 7 personnes, 2 seulement ont déclaré avoir été mariées de façon forcée. Ainsi, cela donne 29% de mariages forcés contre 71% de mariages consentis.²⁴³⁰

Déclarations écrites au soutien de l'OC : Sur 115 témoins et parties civiles ayant évoqué le mariage, 56 se sont mariés sous le régime du KD. Parmi ces 56 personnes, 20 ont déclaré s'être mariées de façon forcée. Cela donne 34% de mariages forcés contre 29% consentis soit 16 personnes, 30% arrangés soit 17 personnes, 5% dont la nature n'a pas été précisée soit 3 personnes, 2% soit 1 personne HC temporel.²⁴³¹

Déclarations écrites des dossiers 003-004 versées : Parmi ces 86 témoins ayant évoqué la question mariage, 45 se sont mariés sous le régime et 29 d'entre eux ont indiqué avoir été l'objet de mariages forcés, soit 65% de mariages forcés contre 33% consentis et 2% arrangés.²⁴³² La différence de pourcentage avec les autres catégories de déclaration interpelle. Là encore, la question de la sélection orientée de ces déclarations est un paramètre qui aurait dû être pris en compte. En effet, il convient de rappeler que ces déclarations ont été versées en preuve à la demande de l'Accusation pour conforter la

²⁴²⁹ Cas des témoins et parties civiles du segment consacré au mariage qui ont évoqué des mariages consentis pour d'autres : OM Yoeurn : T. 03.08.2016, **E1/462.1**, à 10.38.51; YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 09.59.50, à 10.39.47, vers 11.10.50 ; SENG Soeun : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, après 10.01.07, après 15.01.17 ; CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, après 15.10.29; PHAN Him : T. 01.09.2016, **E1/468.1**, à partir de 09.41.06 ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, avant 11.18.46, à 13.39.16; HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, vers 13.40.14, après 13.42.04.

²⁴³⁰ Voir Annexes B3 et B7.

²⁴³¹ Annexes B3 et B8. Certains parmi ceux ayant déclaré s'être mariés de façon consentie ou sans préciser la nature de leur mariage ont évoqué des expériences différentes pour d'autres personnes.

²⁴³² Annexes B3 et B9. Certains parmi ceux ayant déclaré s'être mariés de façon consentie ou sans préciser la nature de leur mariage ont évoqué des expériences différentes pour d'autres personnes.

thèse d'une politique de mariages forcés. Par ailleurs, les questions directives des enquêteurs et l'absence de possibilité de confronter les témoins ne permettent d'accorder qu'une faible valeur probante à ces déclarations écrites.²⁴³³ En tout état de cause, la Chambre ne pouvait se fonder sur ces récits spécifiquement choisis pour conforter la thèse de l'Accusation et tirer des conclusions générales sur la politique du PCK sans confrontation avec la globalité de la preuve.

1278. La confrontation de l'ensemble des statistiques et le pourcentage de mariages forcés évoqués par les témoins et parties civiles selon qu'ils ont été appelés sur le segment des mariages où qu'ils ont témoigné sur d'autres faits révèle une différence drastique.²⁴³⁴ La Chambre a donc erré dans son approche de la preuve qui a faussé ses conclusions. Elle ne pouvait se fonder sur ces seules dépositions du segment consacré au mariage pour conclure à une politique générale dans le pays, alors que bon nombre de témoins ont expliqué le contenu réel de la réglementation telle que prônée par le PCK. Par sa démarche orientée et biaisée, la Chambre a erré en fait et en droit en concluant que ce qui était une dérive de la réglementation était une politique voulue par le régime du KD. Cela a été la cause de toute la dénaturation et de l'occultation de la preuve contraire.

- **Experts**

1279. La partialité de la Chambre est d'autant plus apparente dans ses motifs rejetant les conclusions des deux experts. L'expert Peg LEVINE qui a expliqué comment elle a procédé à une approche dépourvue de tout préjugé et préconception sur la nature du mariage dans sa démarche scientifique avait bien indiqué à l'audience : « pour ce qui est de la tendance, de la conclusion sur la question de savoir si les mariages ont été forcés, dans le temps et dans l'espace, sous le Kampuchéa démocratique, ma réponse est non. ».²⁴³⁵ Adoptant une approche différente, parce qu'ayant concentré ses recherches sur les violences sexuelles Kasumi NAKAGAWA était pourtant elle aussi arrivée à une conclusion similaire en indiquant qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour dire qu'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser

²⁴³³ Voir par exemple: PV d'audition de CHHUOM Savoeun, 15.10.2014, E3/9578, Q/R 26 (« Que savez-vous sur les mariages forcés dans votre région? »); PV d'audition de HANG Horn, E3/9518, Q/R 4. PV d'audition de HAOM Tun, 14.10.2014, E3/9486, Q/R 89-91. PV d'audition de HENG My, 25.05.2015, E3/9800, Q/R 185-186 (« Certains ont été forcés à se marier, savez-vous pourquoi ils ont été forcés à se marier? »); PV d'audition de KHOEM Sorn, 01.09.2014, E3/9747, Q/R 96; PV d'audition de NGET Yi, 09.07.2014, E3/9832, Q/R 282-285 (questions guidées de l'enquêteur portant uniquement sur les mariages forcés); PV d'audition d'OEM Pum, 04.02.2014, E3/9510, Q/R 17, 22-23, 56-60. PV d'audition de PEN Thol, 10.08.2015, E3/9775, Q/R 23; PV d'audition de SEK Sam At, 10.11.2016, E3/10783, Q/R 81, 84; PV d'audition de SORM Vanna, 17.10.2014, E3/9825, Q/R 81-82, 91-92.

²⁴³⁴ Annexes B3 et B5 à B9.

²⁴³⁵ Peg LEVINE : T. 11.10.2016, E1/481.1, vers 10.43.26.

des mariages forcés bien qu'il y ait eu des mariages forcés organisés dans la plupart des provinces.²⁴³⁶ Ces experts ayant effectué leurs études dans une démarche scientifique ont ainsi adopté la démarche objective que la Chambre a échoué à adopter alors que compte tenu de son rôle de juge, elle aurait dû être encore plus rigoureuse.

1280. La confrontation de l'ensemble des éléments de preuve dans tout le dossier ne permettait pas à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les cas de mariages forcés qu'elle a considéré établis relevaient d'une politique intentionnelle des dirigeants du PCK. Elle a erré en fait et en droit en adoptant une approche sélective et orientée à charge de la preuve pour tirer ses conclusions qui seront en conséquence infirmées dans leur ensemble, y compris la condamnation pour les crimes d'AAI sous forme de mariage forcé et de viol dans le cadre du mariage.²⁴³⁷

Section II. VIOLS COMMIS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCÉS

I. ERREURS SUR LA LEGALITE DES VIOLS COMMIS DANS LE CONTEXTE DU MARIAGE EN TANT QU'AAI ENTRE 1975 ET 1979

A. Absence d'analyse de la condition d'illicéité formelle

1281. La Chambre n'a pas appliqué la condition d'illicéité formelle. Pour qualifier les faits de l'espèce en tant que CCH constitutif d'AAI, elle s'est contentée de reprendre la définition du viol tel que défini dans le Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 pour procéder à la caractérisation du crime.²⁴³⁸ Comme déjà indiqué *supra*, aux termes de l'arrêt 002/01, s'il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit pénal international, il faut en revanche identifier une articulation réelle des droits et interdictions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables à l'époque des faits ayant donné lieu à l'accusation d'AAI.²⁴³⁹ En évoquant la définition du viol au sein du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, la Chambre a cru pouvoir se passer de l'analyse de cette condition.²⁴⁴⁰

1282. Or, KHIEU Samphân n'était pas poursuivi pour viol, mais pour des AAI ayant pris la forme de viol **dans le contexte des mariages forcés**. Ledit contexte a complètement été occulté par la

²⁴³⁶ Kasumi NAKAGAWA : T. 11.10.2016, **E1/472.1**, avant 13.56.29 (ses recherches n'ont pas tenu compte des documents de politique ou tout autre document disponible), après 15.05.21. La Chambre a reconnu que NAKAGAWA a suivi d'une méthodologie stricte dans ses recherches et disposait de connaissances spécialisées tout au long de sa déposition, Motifs du Jugement, §3533.

²⁴³⁷ (§3690-3691, 3693, 4293-4294, 4307, 4370, 4400, 4402)

²⁴³⁸ Motifs du Jugement, §731 ; Jugement 001, §362.

²⁴³⁹ Arrêt 002/01, §584- Voir *supra*, §666-671.

²⁴⁴⁰ Motifs du Jugement §731 ; renvoi nbp.2236 : Jugement 001, §362.

Chambre dans son examen et aucune recherche de fond n'a été effectuée. Ce contexte était pourtant à prendre en compte dans la qualification du crime puisqu'il a une incidence directe sur les éléments constitutifs. Encore une fois, la caractérisation d'un AAI appelle à une analyse juridique rigoureuse et une recherche des droits et prohibitions contenus dans les instruments internationaux de l'époque était inéluctable. Cette analyse prudente vise à ne pas porter atteinte au principe de légalité.²⁴⁴¹ Il est étonnant de voir que ni pour les AAI ayant pris la forme de mariages forcés, ni pour les AAI ayant pris la forme de viols dans le contexte de ces mariages forcés, la Chambre n'a procédé à une telle analyse alors qu'elle l'avait pourtant fait en première instance dans le cadre du Jugement 002/01.

1283. En effet, pour déterminer les éléments constitutifs des disparitions forcées, elle s'était fondée sur les définitions des comportements fournies dans l'affaire du procès des Juges à Nuremberg, le Statut de Rome et des décisions du TPIY.²⁴⁴² La Défense ne peut donc s'empêcher de penser que si la Chambre a en l'espèce omis de procéder à l'analyse de cette condition, ce n'est que parce qu'elle savait qu'elle se retrouverait en difficulté et qu'il aurait été impossible de justifier le principe de légalité. En conclusion, en ne procédant pas à l'analyse de cette condition, la Chambre a commis une erreur de droit en violant le principe de légalité.

B. Aucune référence aux viols conjugaux au sein des instruments internationaux de l'époque

1284. Le viol dans le cadre du mariage c'est-à-dire entre époux n'était pas constitutif d'une infraction dans le Code pénal cambodgien de 1956²⁴⁴³, lequel était toujours formellement en vigueur entre 1975 et 1979.²⁴⁴⁴ On ne retrouve aucune disposition faisant référence aux viols conjugaux ou au sein d'un mariage dans les instruments du droit de la guerre. Si le Code Lieber, les CG et les Protocoles additionnels peuvent faire référence au viol et à la protection des femmes dans un cadre spécifique de conflit armé, il n'est fait nulle mention des viols conjugaux. Pas de référence non plus au sein des différents Statuts des Tribunaux spéciaux ou internationaux. Le viol commis dans le contexte des mariages forcés n'a jamais été érigé en tant qu'AAI distinct et n'a jamais fait l'objet de condamnation en droit international pénal auparavant. La Chambre confond deux infractions distinctes lesquelles appellent à un raisonnement distinct : le viol et le viol dans le

²⁴⁴¹ Voir *supra*, §659-665.

²⁴⁴² Jugement 002/01, §448.

²⁴⁴³ Code pénal cambodgien de 1956.

²⁴⁴⁴ Jugement 001, §29.

cadre d'un mariage forcé. Le viol dans le cadre d'un mariage forcé amène un contexte particulier qui est celui du lien conjugal. Or, celui-ci est complètement écarté par la Chambre laquelle omet volontairement une partie du contexte de sorte que la définition du crime qui est donnée est fausse, de même que son application.

1285. En tout état de cause, cette absence d'analyse de la condition d'illicéité formelle et d'articulation entre les droits et prohibitions contenus dans les instruments de l'époque est constitutive d'une erreur de droit. Dans ces conditions, la Chambre ne pouvait dire que le crime reproché était établi et *a fortiori*, elle ne pouvait pas condamner KHIEU Samphân pour ces faits.

C. Impossibilité de condamner KHIEU Samphân

1286. Comme déjà développé par la Défense, la catégorie supplétive des AAI participe d'une volonté de construction du droit international pénal et cette construction doit se faire dans le respect du principe *nullum crimen sine lege*.²⁴⁴⁵ En ayant à juger d'une catégorie supplétive, la Chambre devait recourir à un examen juridique minutieux, lequel appelait inéluctablement à l'analyse de la condition d'illicéité formelle et de l'articulation des droits et prohibitions contenus dans les instruments internationaux à l'époque des faits. La Chambre a commis une erreur sur la définition du crime ainsi que sur sa légalité à l'époque des faits.

1287. Eu égard à l'absence de normes contenues au sein des instruments internationaux ou au sein des droits nationaux, il est évident que les Motifs du Jugement attaqué ne pouvaient conclure à l'établissement du crime reproché. En condamnant KHIEU Samphân pour des faits d'AAI ayant pris la forme de viols dans le contexte des mariages forcés, la Chambre a violé les principes d'accessibilité et de prévisibilité.

II. ERREURS SUR L'EXAMEN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AAI AYANT PRIS LA FORME DE VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCES

A. Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaire

1. Le viol dans le contexte des mariages forcés ne constituait pas une infraction pénale ni avant ni après les faits

²⁴⁴⁵ Voir *supra*, §659-671.

1288. Le viol dans le contexte des mariages forcés n'existait pas à l'époque des faits²⁴⁴⁶. Il n'existait pas non plus avant les faits et n'existe toujours pas expressément dans le droit cambodgien. Cette absence d'incrimination à l'échelle nationale et internationale, permet de constater que si cet AAI n'a pas été érigé en CCH distinct, que s'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation par le passé, c'est parce qu'il n'a jamais été considéré comme ayant une nature et un degré de gravité similaire aux autres CCH.

1289. En refusant d'appliquer la condition d'illicéité pour condamner KHIEU Samphân, la Chambre n'a pas pu déterminer ledit comportement et s'il était de nature et gravité similaire à celles des autres actes énumérés en le comparant aux normes internationales.

1290. La Chambre n'a pas non plus cru utile d'appliquer la règle *esjudem generis* dans l'appréciation de l'élément matériel. Dans la qualification du crime d'AAI, la règle *esjudem generis* aurait pu servir à déterminer si l'acte ou l'omission reprochée est d'un degré de gravité aussi grave que les actes énumérés constitutifs de CCH énumérés à l'article 5 de la Loi des CETC. Afin de déterminer quels types d'actes peuvent avoir un caractère analogue c'est-à-dire similaire dans la nature et la gravité, la Chambre aurait dû procéder à une recherche de jurisprudence et évaluer les types d'actes ou omissions ayant été caractérisés d'AAI.²⁴⁴⁷ En n'utilisant pas ces critères objectifs pour dire que l'élément matériel du crime est constitué, la Chambre a commis une erreur de droit de sorte qu'elle ne pouvait établir au-delà de tout doute raisonnable que le comportement reproché était de nature et de gravité similaire.²⁴⁴⁸

2. Erreur sur la définition des viols commis dans le contexte des mariages forcés

1291. La Chambre a erré en droit sur la définition applicable aux faits reprochés en reprenant son raisonnement dans l'affaire 001 et sa définition du viol telle qu'elle se concevait en 1975 :

« La pénétration sexuelle, fût-elle légère, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par ce dernier, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime ». ²⁴⁴⁹

1292. Or, cette définition concerne le viol et non le viol commis dans le contexte d'un mariage, fût-il forcé ou non. Le mariage fait naître un lien conjugal entre les deux époux, ce lien a une incidence

²⁴⁴⁶ Voir *supra*, §659-665.

²⁴⁴⁷ Arrêt 002/01, §581-585. Application de la règle *esjudem generis* par la Cour suprême.

²⁴⁴⁸ Motifs du Jugement §3697-3698.

²⁴⁴⁹ Motifs du Jugement §731 ; renvoi nbp.2236 : Jugement 001, §362.

directe sur l'appréciation du consentement. C'est donc un élément constitutif qui change la définition invoquée par la Chambre et donc le droit applicable à l'époque des faits. De fait, elle a donné une définition erronée du crime reproché.²⁴⁵⁰ Elle n'a pas non plus proprement défini ce qu'était le « viol commis dans le contexte d'un mariage forcé ». Elle s'est contentée de donner une définition du viol en tronquant l'infraction d'une partie de son élément, de son contexte.

1293. Le viol commis dans le contexte d'un mariage c'est-à-dire dans un contexte conjugal constitue une infraction autonome érigée dans plusieurs pays. Une infraction autonome qui se distingue donc de l'infraction de viol "classique". Cette reconnaissance est intervenue récemment, puisque l'ensemble des traditions juridiques se refusaient à incriminer le viol dans un tel contexte au motif qu'il existait (ou existe encore, selon les États) une présomption de consentement entre les époux. De la même façon que le mariage forcé constitue une incrimination complexe à mi-chemin entre droit civil et droit pénal, le viol commis dans le contexte d'un mariage, emprunte à ces deux matières. De nombreux États considéraient qu'il existait une présomption irréfragable de consentement des époux.

a. Droit cambodgien

1294. Au Cambodge, si l'article 443 du Code pénal de 1956 prévoyait l'incrimination du viol, il n'était fait nulle référence au viol conjugal c'est-à-dire au viol dans le contexte d'un mariage.²⁴⁵¹ Ledit Code prévoyait l'infraction de viol dans les termes suivants :

« Quiconque par l'usage de la force ou par l'emploi de menaces introduit ou tente d'introduire sa partie sexuelle dans la partie sexuelle d'une personne qui s'y refuse, est coupable de viol».²⁴⁵²

1295. Cette absence d'incrimination trouve aussi son origine en droit civil, selon lequel dans le mariage il existe un "devoir conjugal" dont découle la présomption de consentement des époux dans la consommation du mariage. Sous l'empire dudit Code, l'abandon du domicile conjugal par l'épouse était même constitutif d'un délit pénal passible d'une peine d'emprisonnement.²⁴⁵³

1296. Au Cambodge et dans de nombreux États, cette présomption irréfragable accordait une immunité pénale aux époux dans le cas d'un viol commis dans le contexte d'un mariage. Cette présomption n'a été remise en question que récemment. La loi de 2009 sur la prévention des violences

²⁴⁵⁰ Voir *supra* Section I. Mariages §1098-1280, notamment §1098-1116.

²⁴⁵¹ Code pénal cambodgien de 1956, article 443.

²⁴⁵² Code pénal cambodgien de 1956, article 443.

²⁴⁵³ Code pénal cambodgien de 1956, article 452.

domestiques a introduit la criminalisation des agressions sexuelles dans le contexte du mariage.²⁴⁵⁴ L'article 7 de ladite loi dispose que : « *Sexual aggression includes : - Violent sex ; - Sexual harassment ; - Indecent exposures* ». ²⁴⁵⁵

1297. On remarque que si cette loi récente incrimine des agressions sexuelles commises dans un cadre conjugal, il n'est pas non plus expressément fait référence au viol mais au « *violent sex* », lequel englobe un champ très large et difficile à définir. On ne peut donc toujours pas dire que le viol conjugal, dans le contexte d'un mariage, a été expressément érigé et consacré en droit cambodgien. En raison de cette lacune, les viols commis entre époux sont encore très rarement poursuivis dans les enceintes judiciaires cambodgiennes.²⁴⁵⁶ Il en ressort donc qu'avant 2009, l'incrimination de viol entre époux c'est-à-dire du viol dans le contexte du mariage n'existait pas. Un époux ne pouvait pas être poursuivi au travers de la qualification classique du viol. De même, il était impossible pour la Chambre de condamner KHIEU Samphân pour ces faits.

b. Droits nationaux

1298. Les arsenaux juridiques concernant le viol dans le contexte du mariage ont mis beaucoup de temps à se construire et demeurent incomplets voire inexistants dans plusieurs États. En France par exemple, la reconnaissance du viol dans le contexte du mariage a connu de nombreuses difficultés. Une des difficultés tenait notamment au fait de l'existence de cette présomption civiliste de consentement aux relations sexuelles dans le couple eu égard aux devoirs de cohabitation et conjugal qui découlent du contrat de mariage.²⁴⁵⁷ La doctrine et la jurisprudence étaient donc unanimement opposées à cette incrimination :

*« Les violences exercées par le mari sur sa femme légitime, lorsqu'elles tendent aux fins légitimes du mariage, ne peuvent jamais constituer un crime de viol ».*²⁴⁵⁸

²⁴⁵⁴ Kram royal, *Law on the prevention of domestic violence and the protection of victims*, 2009. Disponible à l'adresse suivante : https://www.wcwonline.org/pdf/lawcompilation/Cambodia_dv_victims2005.pdf.

²⁴⁵⁵ Royal Kram, *Law on the prevention of domestic violence and the protection of victims*, 2009, article 7.

²⁴⁵⁶ Rapport de l'ONG LICADHO, *Violence against Women : how Cambodian Laws discriminate against Women*, 2007, p.10 (https://www.licadho-cambodia.org/reports/files/112CAMBOWViolenceWomenReport2007_ENG.pdf); Article Dorine VAN DER KEUR, *Legal and Gender Issues of Marriage and Divorce in Cambodia*, 2.5 *Domestic Violence and Marital Rape*. Disponible à l'adresse suivante : <http://cambodialpj.org/article/legal-and-gender-issues-of-marriage-and-divorce-in-cambodia/>

²⁴⁵⁷ Article de Audrey DARSONVILLE, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz, Viol, §3-Existence de relations antérieures et défaut de consentement*, 2011 (actualisation : novembre 2018).

²⁴⁵⁸ Article/Extrait de GARÇON, *Code pénal annoté, 2e éd de ROUSSELET, PATIN et ANCEL*, Sirey, 1952-1959, n°23.

1299. Alors que le Code pénal est resté silencieux, la Cour de cassation française a reconnu le viol conjugal pour la première fois dans un arrêt de 1990.²⁴⁵⁹ Elle l'avait reconnu quelques années auparavant mais uniquement à la condition que les époux aient préalablement entamé une procédure de divorce.²⁴⁶⁰ La reconnaissance légale du viol conjugal n'est finalement intervenue qu'aux termes d'une modification législative de 2006.²⁴⁶¹ Cette loi n'a pas proposé d'infraction autonome mais a permis d'étendre le champ d'application des circonstances aggravantes aux époux, conjoints, concubins ou partenaires civils. De même, en Allemagne, le viol conjugal ne constitue pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante.²⁴⁶² En Suisse, le viol conjugal a été érigé en infraction par une loi de 1992 et, contrairement aux autres infractions, les poursuites s'enclenchent uniquement si la victime porte plainte.²⁴⁶³ Depuis une réforme du Code pénal de 1999, les tribunaux espagnols admettent que l'existence d'un lien conjugal n'empêche plus la qualification de viol.²⁴⁶⁴ Cette même « immunité conjugale » existait dans des pays avec une tradition juridique de common law. Au Royaume-Uni, a longtemps existé cette immunité d'origine prétorienne, se justifiant sur la présomption du consentement entre les époux. En 1990, la Commission de réforme du droit anglais (Law Commission) rédigea un rapport sur le « viol dans le mariage » et proposait pour la première fois d'abolir cette immunité conjugale.²⁴⁶⁵ En l'absence de toute réforme législative, la première condamnation pour viol dans le contexte du mariage a été prononcée en Angleterre par la Chambre des Lords le 23 octobre 1991.²⁴⁶⁶ Aux termes de cette affaire, la CEDH a aussi pour la première fois validé la notion de viol entre époux.²⁴⁶⁷ Le Royaume Uni a ajouté le viol conjugal en tant que circonstance aggravante sans l'ériger en infraction autonome *via* une loi de 2003. Des États comme la Barbade et le Belize ne

²⁴⁵⁹ Cass. Crim. 05.09.1990, n°90-83786.

²⁴⁶⁰ Cass. Crim., 17.07.1984, n°84-91288.

²⁴⁶¹ Loi du 04.04.2006, article 11, introduisant l'alinéa 2 de l'article 222-22 du Code pénal français : « *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».

²⁴⁶² Rapport d'étude Sénat français, *La lutte contre les violences conjugales*, mars 200. Disponible à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/lc/lc86/lc86_mono.html.

²⁴⁶³ Article de Geraldine BROWN, Thierry DELESSERT et Marta ROCA I ESCODA, *Du devoir marital au viol conjugal. Etude sur l'évolution du droit pénal suisse*, Lextenso Droit et société, 2017/3 n°97, p.595 à 614.

²⁴⁶⁴ Article de Geraldine BROWN, Thierry DELESSERT et Marta ROCA I ESCODA, *Du devoir marital au viol conjugal. Etude sur l'évolution du droit pénal suisse*, Lextenso Droit et société, 2017/3 n°97, p.595 à 614.

²⁴⁶⁵ Article de Renée KOERING-JOULIN, *Viol entre époux et immunité conjugale en droit de Common Law*, RSC, 1996, p.473.

²⁴⁶⁶ Article de Renée KOERING-JOULIN, *Viol entre époux et immunité conjugale en droit de Common Law*, RSC, 1996, p.473.

²⁴⁶⁷ Arrêt *CR et SW c/ Royaume Uni* (CEDH), 22.11.1995.

vont reconnaître le viol entre époux que si l'un d'entre eux a déjà déposé une demande de divorce afin de rompre le lien conjugal.²⁴⁶⁸ En outre, de nombreux États n'ont toujours pas légiféré sur la question et utilisent encore le concept d'immunité conjugale de sorte que le viol entre époux n'est pas incriminé.²⁴⁶⁹

1300. En conclusion, en appliquant la définition "classique" du viol aux faits reprochés, la Chambre a commis une erreur de droit. Les poursuites étant celles du viol dans le contexte du mariage forcé, elle aurait dû procéder à un examen juridique sous l'angle de la qualification du viol entre époux et conclure que ladite infraction n'existait pas à l'époque des faits. La Chambre était donc tout simplement dans l'impossibilité de condamner KHIEU Samphân pour ces faits.

B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des rapports sexuels dans le cadre du mariage

1301. A titre principal, il est rappelé qu'il est contesté que le CCH AAI ayant pris la forme de mariages forcés ait existé à l'époque des faits et qu'il ait été constitué.²⁴⁷⁰ À titre subsidiaire, vu les développements *supra* sur le droit applicable et le fait que le viol entre époux n'existait pas à l'époque des faits, la Chambre ne pouvait pas condamner l'Appelant en vertu du principe de légalité.²⁴⁷¹ La Chambre a commis plusieurs erreurs de fait et de droit en concluant de façon générale que les rapports sexuels dans le cadre des mariages forcés étaient du même degré de gravité que les autres CCH AAI.²⁴⁷² A titre infiniment subsidiaire, la Chambre n'avait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que l'élément matériel du viol était établi et par définition à la caractérisation du crime CCH AAI ayant pris la forme de viol dans le contexte de la culture khmère (1), mais l'ensemble des éléments de preuve fournis devant elle ne permettait pas non plus de dégager telle conclusion (2).

1. Erreurs sur le degré de gravité des souffrances et non considération de la culture khmère

²⁴⁶⁸ Note du Groupe de la Banque mondiale, *Les femmes l'entreprise et le droit*, Groupe de la Banque mondiale, p.5. Disponible à l'adresse suivante : <http://pubdocs.worldbank.org/en/379891519938659824/Topic-Note-Protecting-Women-from-Violence-FR.pdf>

²⁴⁶⁹ Note du Groupe de la Banque mondiale, *Les femmes l'entreprise et le droit*, Groupe de la Banque mondiale, p.5. Disponible à l'adresse suivante : <http://pubdocs.worldbank.org/en/379891519938659824/Topic-Note-Protecting-Women-from-Violence-FR.pdf>, Exemples de pays : Inde, Brunei Darussalam, Myanmar, Bangladesh, Sri Lanka, Ethiopie, Kenya, Soudan du Sud, Tanzanie.

²⁴⁷⁰ Voir *supra* Section I. Mariages §1098-1280

²⁴⁷¹ Voir *infra/supra* §1288-1398.

²⁴⁷² Motifs du Jugement, §3698. Il est à rappeler que selon le Jugement attaqué seules les femmes auraient été victimes des viols conjugaux alors que ce n'est pas le cas pour les hommes victimes ni du viol ni de violence sexuelle (voir Motifs du Jugement, §3701).

1302. La Chambre a commis plusieurs erreurs en concluant que l'élément matériel du viol dans le cadre du mariage forcé a été établi, et que les souffrances physiques et mentales des femmes violées résultent de l'obligation que la Chambre imposée de consommer leur mariage.²⁴⁷³

a. Erreurs concernant le cas de viol "établi"

1303. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant qu'un viol était établi à Tram Kak. En effet, selon la Chambre, « au moins un cas de viol a été commis dans le contexte des mariages forcés dans les coopératives de Tram Kak ». Sa formulation est trompeuse car elle laisse entendre que de la preuve existerait sur d'autres cas de viol à Tram Kak, ce qui n'est pas le cas. En réalité, un seul cas a été trouvé au soutien de cette conclusion : le viol allégué de CHANG Srey Mom.²⁴⁷⁴ C'est la seule fois où la Chambre a considéré "le viol" établi. Pourtant, même pour ces faits, elle n'était pas en mesure de conclure sur l'incidence du crime allégué.

Élément matériel non constitué et degré de gravité insuffisant.

1304. CHANG Srey Mom n'a en effet pas fait état de souffrances endurées dans sa déposition. Seule l'approche partielle de la Chambre lui a permis de conclure comme elle l'a fait en ignorant les éléments s'opposant à ses conclusions. Pourtant dans sa déposition, CHANG Srey Mom a indiqué toujours vivre en couple avec son mari auteur allégué du viol et leurs enfants. Par ailleurs, bien qu'ayant déclaré que son mariage n'était pas voulu de son côté, CHANG Srey Mom a aussi clairement indiqué que son mari ne l'avait pas forcé à avoir des rapports sexuels. Pour reprendre ses propres mots, elle a déclaré : « Il ne m'a pas forcée à consommer le mariage, mais il m'a parlé des rôles du mari et de la femme. Il m'a dit que, quoi que nous fassions, nous serions mari et femme à l'avenir. Et donc, il m'a mise à l'aise. Il ne m'a pas forcée. ».²⁴⁷⁵

1305. La Chambre a erré en ne relevant pas que tant pour CHANG Srey Mom que pour son mari, le fait d'être officiellement mari et femme normalisaient et légitimaient leurs relations sexuelles. De plus, la Chambre a également manqué à son devoir d'examen à charge et à décharge en ne tenant pas compte des déclarations de la partie civile sur le développement des sentiments du couple au fil du temps.²⁴⁷⁶ Surtout, compte tenu de ses déclarations, elle ne pouvait raisonnablement pas se

²⁴⁷³ Motifs du Jugement, §3698.

²⁴⁷⁴ Motifs du Jugement, §3674, nbp 12260 sans donner de constatation concrète.

²⁴⁷⁵ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, à 15.43.48 (nous soulignons).

²⁴⁷⁶ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 10.45.45 (« De temps à autre, nous pouvions vivre ensemble et j'ai commencé à l'aimer »), à 10.46.18 (« Mon mari a essayé de me consoler. Il a dit que, désormais,

fonder sur la déposition du CHANG Srey Mom pour considérer le viol établi et encore moins pour conclure à l'existence de souffrances d'un degré de gravité permettant de caractériser le CCH AAI de viols.

b. Cas relevés dans la partie 14.3.8.3 Rapports sexuels forcés entre époux

1306. La Chambre a par ailleurs erré en fait et en droit en concluant de façon générale que dans la mesure où le consentement au mariage n'était pas « réel », la consommation du mariage était *ipso facto* aussi forcée. Elle a fondé ses conclusions sur le fait que les nouveaux mariés auraient été tenus d'avoir des relations sexuelles, du fait de la surveillance pour s'assurer de la consommation et en cas de résistance, voire une imposition forcée de cette consommation.²⁴⁷⁷ Pour arriver à telle conclusion, elle a utilisé les dépositions de PREAP Sokhoeurn, OM Yoeurn, MOM Vun, PEN Sochan, SOU Sotheavy, NOP Ngim et CHEA Deap.²⁴⁷⁸

1307. Comme on le verra, la déposition de PREAP Sokhoeurn ne permettait pas d'aboutir à une telle conclusion.²⁴⁷⁹ OM Yoeurn a certes déclaré avoir été contrariée et en colère d'être forcée à se marier mais elle a indiqué que pendant le temps passé avec son mari, celui-ci l'aurait réconforté. La Chambre n'a pas pris en compte pour évaluer ses souffrances le fait qu'elle a ajouté qu'ils se sont retrouvés après trois ans de séparation après la chute du régime et ont « vécu ensemble une vie normale ».²⁴⁸⁰ Surtout, OM Yoeurn n'a pas mentionné de souffrance résultant des rapports sexuels avec son mari dans sa déclaration de préjudice en fin de comparution.

1308. La Chambre a par ailleurs erré en fait et en droit en tirant des conclusions générales des récits de MOM Vun et PEN Sochan. Ces deux parties civiles auraient eu des rapports sexuels forcés avec leur mari sous les regards des miliciens. Les circonstances exceptionnelles de ces expériences et parfaitement contraires aux principes de moralité prônées par le PCK auraient dû conduire la Chambre à plus de prudence.

1309. Les problèmes de crédibilité des MOM Vun ont déjà été traités *supra*.²⁴⁸¹ Les déclarations de PEN Sochan en révèlent d'autres. En effet, elle a soutenu s'être mariée à l'âge de 15 ans, et avoir

nous étions mari et femme et qu'il ne nous fallait rien cacher l'un à l'autre. Je l'ai écouté »).

²⁴⁷⁷ Motifs du Jugement, §3659, 3661.

²⁴⁷⁸ Motifs du Jugement, §3648-3661.

²⁴⁷⁹ Voir *infra* 14.3.12.2 *Incidence des rapports sexuels forcés sur les victimes* § 1313- 1323.

²⁴⁸⁰ OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, à 13.35.12 et après 13.40.43 (« Après trois ans, nous entretenions des rapports normaux l'un envers l'autre [...] Nous avons simplement vécu ensemble une vie normale. »).

²⁴⁸¹ Voir *supra* §1173.

été violée par son mari sur l'ordre de miliciens, deux conditions contraires à la réglementation sur le mariage.²⁴⁸² Outre le fait que le récit de PEN Sochan avait été médiatisé parce qu'ils sortaient précisément de l'ordinaire compte tenu de son âge²⁴⁸³, la Chambre aurait dû constater au regard du reste de la preuve qu'il s'agissait un d'un cas isolé qui ne pouvait pas être considéré comme un exemple représentatif de l'ensemble des souffrances résultant du mariage dans le cadre d'une politique généralisée du PCK.

1310. Elle s'est également fondée de façon erronée sur le cas atypique de SOU Sotheavy pour considérer que sa femme avait été victime de rapports sexuels forcés de sa part.²⁴⁸⁴ Cette conclusion est d'autant plus étonnante que comme l'a relevé la Défense, SOU Sotheavy a déposé en tant que partie civile ayant la particularité d'être transgenre et n'a à aucun moment évoqué ni le ressenti ni les sentiments de sa femme.²⁴⁸⁵ La Chambre avait donc peu d'élément pour conclure à l'incidence des faits sur la femme de SOU Sotheavy et encore moins pour en caractériser le niveau de la gravité.

1311. Enfin, la Chambre a erré en fait et en droit en ne prenant pas en compte les propres déclarations de NOP Ngim qui a expliqué : « Je n'y ai pas été forcée. Comme je l'ai dit, mon mari n'y a pas été forcé non plus, nous avons tous deux observé la discipline de l'organisation. [...] Aucun de nous n'a forcé l'autre. ».²⁴⁸⁶ Quel que soit le raisonnement juridique que la Chambre ait voulu tenir sur le caractère automatiquement forcé de rapports sexuels dans le cadre de mariages forcés ou arrangés, elle ne pouvait pas ignorer les propos des personnes concernées sur leur ressenti. Or dans le cas de NOP Ngim, elle ne considère pas avoir été violée et ne fait donc pas état de souffrance à ce sujet. En tout état de cause, la Chambre ne pouvait se servir de sa déposition pour conclure à des souffrances du niveau de gravité permettant de caractériser le CCH d'AAI de viol.

²⁴⁸² PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, vers 13.44.12; T. 13.10.2016, **E1/483.1**, à 09.06.20.

²⁴⁸³ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §480 son appréciation sur la fiabilité et crédibilité de SAM Sithy. PEN Sochan : T. 13.10.2016, **E1/483.1**, après 09.26.37 (les réalisateurs du film s'intéressaient à son cas parce qu'elle était jeune pour le mariage sous le KD, « Q. Dans les conversations ultérieures, ils ont dit: "nous nous intéressons à votre histoire parce que vous étiez jeune à l'époque" - c'est ce qu'ils ont dit? R. Oui, c'est exact. Q. Ont-ils expliqué pourquoi ils estimaient que c'était une composante intéressante pour leur film? R. C'était important, car je n'avais pas l'âge requis. Je devais déposer ma plainte auprès du tribunal des Khmers rouges, puis participer au tournage pour que les jeunes générations sachent ce qui s'est passé sous ce régime dictatorial, et moi-même j'étais prête à le faire. »), après 11.47.35 elle était la plus jeune des personnes mariées lors de la cérémonie.

²⁴⁸⁴ Motifs du Jugement, §3657, 3659.

²⁴⁸⁵ Réponse de KHIEU Samphân du 23.09.2019, **F50/1**, §46. SOU Sotheavy : T. 24.08.2016, **E1/463.1**, vers 14.03.51. Voir aussi *supra*, §1170.

²⁴⁸⁶ NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, 14.19.56 et à 11.12.40 où elle précise (« Si c'est après le mariage, que pouvions-nous faire de plus? L'Angkar avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et sans doute, plus tard, avoir des enfants. »).

1312. De la même façon même si CHEA Deap a déclaré que la consommation du mariage était le choix de son mari lors de leur deuxième rencontre après le mariage, elle n'a pas parlé de souffrance résultant de ce rapport sexuel.²⁴⁸⁷ Elle a de plus indiqué que c'est précisément parce qu'ils avaient eu l'impression d'être surveillés par des miliciens qu'il ne s'était rien passé entre eux lors la nuit de noces.²⁴⁸⁸ Ce n'est que par une appréciation partielle de la preuve que la Chambre a considéré que tous ces récits de parties civiles lui permettaient de conclure à des souffrances résultant de rapports sexuels forcés atteignant le degré de gravité des autres CCH énumérés.

c. Cas relevés dans la partie 14.3.12.2 Incidence des rapports sexuels forcés sur les victimes

1313. La Chambre a tiré ses conclusions sur l'incidence des rapports sexuels forcés en se fondant sur les récits des parties civiles PREAP Sokhoeurn et SAY Narooun, et l'expertise de Kasumi NAKAGAWA, concernant notamment pour l'essentiel la perte de la virginité pour un grand nombre de victimes, exacerbée dans certains cas par des grossesses non désirées.²⁴⁸⁹ Pour tirer des conclusions défavorables à l'Appelant, la Chambre a systématiquement ignoré les éléments à décharge ainsi que ceux mettant en doute la crédibilité des parties civiles.

1314. **Déposition contradictoire de PREAP Sokhoeurn.** Ainsi la Chambre n'a pas pris en compte des explications alambiquées de la partie civile PREAP Sokhoeurn, notamment en réponse à l'interrogatoire de la Défense. Par exemple, elle a déclaré très tard avoir été violée par son mari mais indique avoir été encouragée à parler de ce viol en détails au motif que sinon « il n'y aurait pas de preuve ».²⁴⁹⁰ La Chambre ne s'est même pas posé la question de l'intérêt que pouvait avoir cette partie civile de mentir ou à tout le moins d'exagérer les faits afin de voir condamné l'Appelant. Elle est pourtant partie à la procédure. De surcroît, sa première réponse pour expliquer son changement de version tardive a d'abord été que « lorsque [s]on père a appris la nouvelle, il a donné des conseils à [s]on mari. Et c'était tout. Par la suite, [elle] n'[a] pas précisé qu'[elle] avai[t] été forcée. ».²⁴⁹¹ Dans un deuxième temps, elle a donné une nouvelle version disant qu'elle était « encore gênée d'en parler ». La Chambre aurait dû tirer les conséquences de

²⁴⁸⁷ CHEA Deap : T. 30.08.2016, E1/466.1, vers 14.07.26 et avant 15.34.22 ; T. 31.08.2016, E1/467.1, après 13.33.13.

²⁴⁸⁸ CHEA Deap : T. 30.08.2016, E1/466.1, à 14.05.55.

²⁴⁸⁹ Motifs du Jugement, §3683-3685.

²⁴⁹⁰ PREAP Sokhoeurn: T. 24.10.2016, E1/488.1, à 11.31.01. Au §3649 la Chambre a reproché à la Défense d'avoir dénaturé cette déclaration afin de conclure que ses déclarations étaient fiables et crédibles.

²⁴⁹¹ PREAP Sokhoeurn: T. 24.10.2016, E1/488.1, à 11.28.32 et à 11.31.01. Voir aussi T. 20.10.2016, E1/487.1, avant 15.18.40 il l'a aidé à rechercher son mari après sa disparition et l'a aidé pour ses soins après son accouchement.

ces éléments dans l'appréciation de la fiabilité de sa déclaration tardive. En ne faisant pas elle a erré dans ses conclusions qui doivent être infirmées.

1315. En outre, la Chambre a systématiquement ignoré les autres éléments de son récit mettant en doute la gravité de la souffrance qu'elle aurait subie du fait du viol allégué. Ainsi, elle a déclaré avoir décidé de vivre avec son mari après discussion, une relation sentimentale serait née entre eux avant qu'il ne disparaisse pour toujours.²⁴⁹² Cela était pourtant un indice de la façon dont les relations sexuelles étaient perçues comme une obligation découlant du mariage, le devoir conjugal conséquence d'une vision traditionnelle du mariage. Cela expliquait également pourquoi dans sa déclaration de souffrance elle avait évoqué l'absence de son mari pendant sa grossesse.²⁴⁹³ La Chambre n'a cependant fait aucun cas de tous ces éléments.

d. Inexistence du viol conjugal dans la culture khmère de l'époque

1316. La Chambre a complètement ignoré le contexte culturel et légal relevé par la Défense dans lequel le concept de viol conjugal était inconnu jusqu'à très récemment.²⁴⁹⁴ Cela avait pourtant des incidences concrètes sur la conception des relations sexuelles dans le couple avant et pendant et même après le KD comme l'a rappelé l'expert NAGAKAWA : « Avant 1975, la situation était bien différente de celle qui prévaut aujourd'hui. »²⁴⁹⁵ [...] « Sur la base d'études relatives à la violence contre les femmes, au Cambodge ou dans tout autre pays, il a été signalé que le viol conjugal était une réalité au sein du couple marié, et c'est vrai, quelle que soit la période envisagée »²⁴⁹⁶ (...) « même jusqu'à présent, le droit pénal cambodgien ne dit pas explicitement que le viol conjugal est un crime ».²⁴⁹⁷

²⁴⁹² PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, E1/487.1, à 14.40.27 (« puisque nous avons déjà couché ensemble, je me suis laissée convaincre et suis donc allée vivre avec lui »), à 15.14.49 ; T. 24.10.2016, E1/488.1, avant 13.53.46 (« J'ai discuté avec mon mari de nos conditions de vie. Il m'a dit qu'étant donné que nous vivions ensemble et que j'avais déjà perdu ma virginité, il fallait donc que l'on vive comme mari et femme afin de survivre. Personne ne nous a forcés à vivre ensemble - telle était notre décision après nous être consultés l'un l'autre. »).

²⁴⁹³ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, E1/488.1, après 14.03.34 « J'ai été forcée à avoir des relations sexuelles avec une personne que je n'aimais pas [...]. J'ai donc souffert physiquement et mentalement. En plus de cela, quand je suis tombée enceinte, mon mari n'a pas été autorisé à rester auprès de moi ou à s'occuper de moi, ou encore à m'apporter un complément de nourriture pendant ma grossesse ou durant mon accouchement. Mon mari a été emmené et exécuté. ».

²⁴⁹⁴ MF 002/02, §2350-2355.

²⁴⁹⁵ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, à 10.48.48

²⁴⁹⁶ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1 avant 11.08.27

²⁴⁹⁷ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1 vers 15.21.33. Voir aussi PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, E1/487.1, après 15.32.44.

1317. Comme l'a également relevé Kasumi NAKAGAWA, pour les Khmers, la question de la sexualité est très taboue même entre mère et fille.²⁴⁹⁸ Le sentiment amoureux n'était pas considéré dans le mariage traditionnel comme un prérequis, c'est dans le cadre du mariage que les femmes devaient accomplir leurs devoirs :

« Avant le KD, les femmes étaient opprimées. On ne parlait pas de sexualité ou d'amour, et donc, elles ne savaient rien de l'amour. Bon nombre de femmes étaient obligées de montrer ce type d'affection directe pour un homme. »²⁴⁹⁹

(...) « Le terme "amour" dans la culture cambodgienne est difficile à identifier, c'est difficile de parler d'amour. Les femmes prenaient pour argent comptant qu'elles avaient un mari, qu'il fallait respecter son mari et qu'il fallait aimer son mari. Mais, "amour", c'est une notion qui englobe d'autres notions complexes. »²⁵⁰⁰

1318. Cette conception de la soumission de la femme dans le cadre du mariage, y compris sexuellement s'appliquait au sein des couples conformément aux dispositions du texte traditionnel Chbab srey dont certaines n'ont été abolies que récemment :

« (...) Ce jusqu'en 2006 ou 2007. [...] le comité CEDAW, donc, de l'ONU – a recommandé au gouvernement cambodgien de cesser d'enseigner le "Chbab Srey" et de le supprimer des programmes scolaires, au motif que c'est un motif d'oppression de la femme au Cambodge. Suite à cette recommandation du comité de l'ONU - CEDAW -, le gouvernement cambodgien, et le ministère de l'Éducation en particulier, l'ont aboli. Donc, officiellement, ce "Chbab Srey" n'est plus enseigné à l'école, mais le concept d'oppression de la femme, le concept consistant à priver la femme de la liberté d'expression sur de nombreux sujets, cela persiste. »²⁵⁰¹

1319. La Chambre a donc erré en ne tenant pas compte de ce contexte culturel et de la conception traditionnelle du couple dans lequel s'inscrivait la consommation du mariage. Parce que la virginité pour les femmes était très importante, les mesures de régulation des rapports hommes-femmes par le mariage étaient importantes. Selon l'autre expert Peg LEVINE, la virginité n'était d'ailleurs pas considérée du seul point de vue clinique, la plupart des khmères évitaient tout contact avec les hommes de peur d'être mal vues et d'avoir la réputation d'être une mauvaise fille

²⁴⁹⁸ Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, E1/472.1, à 11.14.27, avant 11.24.18 sur l'absence d'éducation sexuelle même entre femmes ; T. 14.09.2016, E1/473.1, vers 11.14.27 nombre de couples formés par mariages arrangés par les parents se sont rencontrés pour la première fois le jour du mariage et ils ont pris des mois avant de consommer leur mariage.

²⁴⁹⁹ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, après 15.41.57

²⁵⁰⁰ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, à 10.39.56 et avant 10.44.57.

²⁵⁰¹ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, E1/473.1, à 13.32.15.

qui rencontrait des garçons.²⁵⁰² En revanche, au sein du couple régulièrement marié, les rapports sexuels étaient un droit pour l'homme et un devoir pour la femme.

1320. Par conséquent, la Chambre aurait dû apprécier la gravité des souffrances des femmes résultant des rapports sexuels avec leur « mari » dans le contexte culturel khmer à l'époque des faits dans lequel elles n'avaient pas beaucoup de liberté dans les contacts avec les hommes et devaient se soumettre à leur mari dans la vie quotidienne et les rapports sexuels. En occultant cet aspect, la Chambre a erré en fait et manqué un élément d'explication de la manifestation tardive de PREAP Sokhoeurn qui n'a envisagé le concept du viol et de sa souffrance que dans le cadre du procès.

1321. En outre, de manière générale, la Chambre aurait dû constater que la manière dont ont été décrits les premiers rapports sexuels de femmes avec des hommes qu'elles ne connaissaient pas ou peu n'étaient pas différents selon qu'ils avaient lieu dans le cadre d'un mariage arrangé par les parents ou d'un mariage arrangé par les autorités locales sous le KD. L'absence d'éducation sexuelle et le poids social faisaient que certains hommes ne prenaient pas le soin de s'assurer du consentement de la femme ou de sa préparation au rapport sexuel. Aussi regrettable et injuste que cette situation ait été pour les femmes, il s'agissait d'une réalité sociale du Cambodge qu'aurait dû prendre en compte la Chambre dans ses conclusions, d'autant qu'elle a été confirmée à la barre dans les récits de témoins et parties civiles.²⁵⁰³

1322. Cependant dans sa démarche orientée et partielle, la Chambre a préféré conclure à une volonté politique du PCK de pousser à la consommation forcée des mariages et a par conséquent fait une analyse complètement erronée de la preuve. Dans son analyse du degré des souffrances subies elle aurait pourtant dû constater que la différence entre les mariages sous le KD et celles sous la

²⁵⁰² Peg LEVINE : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, vers 15.40.10.

²⁵⁰³ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, à 10.46.18, à 15.43.48 (« Il ne m'a pas forcée à consommer le mariage, mais il m'a parlé des rôles du mari et de la femme. Il m'a dit que, quoi que nous fassions, nous serions mari et femme à l'avenir. Et donc, il m'a mise à l'aise. ») ; PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, après 14.38.09 ; PEN Sochan : T. 13.10.2016, **E1/483.1**, à 09.57.02 ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, avant 10.43.40 (« [A]près le mariage, nous nous sommes aimés. »), à 11.12.40, et à 14.19.56 ; BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 (« une fois mariées, on allait avec nos conjoints. On n'avait pas besoin de ces instructions, car on était déjà mariées. ») ; SAY Narooun : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, à 10.48.15 et à 11.10.23, à 10.51.58 elle devait se soumettre à son mari comme il le voulait et accepter de vivre comme mari et femme ; CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, entre 14.31.44 et 14.33.31 elle a évoqué son manque d'expérience lors de sa nuit de nocce et son mari a accepté d'attendre avant de consommer leur mariage. Voir aussi PV d'audition de la partie civile KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 46-49: définition de cohabiter - avoir des relations sexuelles, mais elle est gênée d'en parler à cause de la culture khmère. Q/R 40, 66-67: Mauvaise expérience de la nuit de nocce: absence de rapports avec hommes avant mariage et de connaissance sexuelle. Q/R 42-43: Elle n'ose pas rester en tête à tête avec son mari de peur qu'il ne la viole, et ce jusqu'à ce que sa mère vienne lui parler. Q/R 74-75: Honte de parler des questions sexuelles devant les autres. Q/R 55-59: Aimer son mari après avoir eu des relations sexuelles avec lui.

tradition n'étaient pas différentes sur la manière dont étaient vécus les rapports sexuels dans le cadre du mariage. De plus, comme on l'a vu *supra* sur la réglementation du mariage telle que voulue par le PCK, la Chambre a également erré dans ce que le Parti avait essayé d'introduire comme modernité dans les rapports hommes-femmes.²⁵⁰⁴

1323. Son erreur était d'autant plus importante qu'elle n'a pas non plus confronté les récits sélectionnés à l'ensemble de la preuve pour savoir quelle était la représentativité des souffrances telles qu'elle les a définies et identifiées.

2. Erreurs sur l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve et représentativité

1324. La Chambre a erré en fait et en droit en opérant une analyse sélective et biaisée au détriment de l'ensemble des éléments de preuves produits devant elle pour conclure que les rapports sexuels subis par les femmes dans le cadre des mariages forcés ont entraîné des souffrances d'un degré de gravité permettant de caractériser le CCH AAI. Ses conclusions ne résistent cependant pas à l'examen impartial de l'ensemble de la preuve.

a. Dépôtsions du segment consacré au mariage

1325. Comme il a été relevé *supra*, dans le segment consacré au mariage, la Chambre a entendu 2 experts, 2 témoins, 9 parties civiles, et 3 parties civiles sur l'incidence des crimes.²⁵⁰⁵

1326. **3 parties civiles sur l'incidence des crimes** : NGET Chat, SAY Naroëun et KUL Nem (homme). Comme il a été relevé *supra*, ni NGET Chat ni SAY Naroëun n'ont évoqué de souffrance du fait des rapports sexuels dans le cadre du mariage dans leur déclaration de fin de comparution.²⁵⁰⁶ NGET Chat n'en a pas parlé du tout, même en abordant les faits²⁵⁰⁷, alors que SAY Naroëun a évoqué la souffrance résultant de la perte de sa virginité importante pour une Khmère²⁵⁰⁸. Enfin, KUL Nem en sa qualité d'homme n'est en aucun cas victime de viol dans le contexte de mariage forcé. Il n'a par ailleurs fait aucune mention de l'incidence des rapports sexuels sur sa femme et déclaré que la souffrance qu'il avait subie « avec elle » était due au fait de ne pas avoir eu

²⁵⁰⁴ Voir *supra*, § 1151.

²⁵⁰⁵ Voir *infra* §1175-1187. Voir Annexe B5.

²⁵⁰⁶ Voir *supra* §1156-1188.

²⁵⁰⁷ Elle évoqué la surveillance nocturne des discussions éventuelles par des jeunes miliciens. *NGET Chat* : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 16.05.27 (« Nous avons gardé le silence, étant donné que de jeunes miliciens patrouillaient non loin pour nous écouter. ») ; T. 25.10.2016, **E1/489.1**, avant 09.09.43 « j'avais peur qu'ils écoutent aux portes et qu'ils m'entendent dire quelque chose. »).

²⁵⁰⁸ *SAY Naroëun* : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, avant 10.48.15 et à 10.55.19.

d'enfant.²⁵⁰⁹ De plus, il a précisé que sa femme avait été informée à l'avance de l'organisation de mariages arrangés et qu'il s'agissait d'un sujet de taquineries entre les filles de son groupe.²⁵¹⁰ Dès lors, sa déposition ne permettait pas de conclure à l'existence de grandes souffrances de sa femme comme conséquence de leur mariage.

1327. **2 témoins**, à savoir PHAN Him et NOP Ngim : Aucune n'ayant considéré avoir subi de viol, la Chambre ne pouvait utiliser leurs dépositions comme elle l'a fait pour appuyer ses conclusions sur la gravité des souffrances endurées pour ce crime.²⁵¹¹ En effet, PHAN Him n'a non seulement pas mentionné de souffrance résultant de ses rapports sexuels avec son mari mais a au contraire témoigné de l'évolution de leurs sentiments au fil du temps avant de consommer leur mariage.²⁵¹² Quant à NOP Ngim, la Défense renvoie à ses arguments développées *supra*, sur le fait qu'elle a spécifiquement indiqué ne pas avoir été forcée à avoir de rapport sexuel avec son mari.²⁵¹³

1328. **9 parties civiles sur les faits des mariages** parmi lesquelles 6 femmes, 2 hommes et 1 femme transgenre.²⁵¹⁴ La Chambre n'a retenu que la seule PREAP Sokhoeurn dans ses conclusions de la Chambre. Comme il a été développé *supra*, son récit ne permettait pas de conclure qu'elle avait subi une souffrance d'une gravité similaire aux autres CCH énumérés.²⁵¹⁵ Comme CHEA Deap, bien qu'ayant déclaré s'être mariée contre son gré, HENG Lai Heang n'a pas parlé d'incidence particulière résultant des rapports sexuels dans le cadre du mariage.²⁵¹⁶

1329. Rien dans les récits des hommes ne permet non plus d'indiquer d'incidence éventuelle subie par les femmes avec lesquelles ils se sont mariés. YOS Phal n'a pas parlé de la souffrance de sa femme épousée sous le régime. Il a déclaré ne pas l'avoir touchée au début de leur mariage, le temps d'apprendre à se connaître et s'apprécier avant de vivre leur vie maritale et d'avoir des

²⁵⁰⁹ KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, après 14.35.14 (« moi et mon épouse. Le fait de n'avoir pas eu d'enfants ne m'est pas seulement arrivé à moi, mais, également, cela est arrivé à d'autres personnes. Des gens qui ont été mariés le même jour que moi ont également déploré des fausses couches. »).

²⁵¹⁰ KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 15.11.00.

²⁵¹¹ Motifs du Jugement, 3649, 3661, *partie 14.3.8.3 Rapports sexuels forcés entre époux*.

²⁵¹² PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, vers 15.41.31.

²⁵¹³ NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, 14.19.56 et à 11.12.40.

²⁵¹⁴ OM Yoeurn, CHEA Deap, PREAP Sokhoeurn, MOM Vun, HENG Lai Heang, PEN Sochan, SOU Sotheavy (femme transgenre), SENG Soeurn (homme), et YOS Phal (homme).

²⁵¹⁵ Voir *infra* 14.3.12.2 *Incidence des rapports sexuels forcés sur les victimes* § 1313- 1323.

²⁵¹⁶ HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, à 16.12.09. Elle a rappel ne pas avoir été surveillé et ne pas avoir eu la consommation lors de la nuit de noce, mais des mois plus tard parce qu' « à cette époque-là, [ils] ne [s'aimaient] pas ». T. 19.09.2016, **E1/476.1**, vers 09.54.02, après 10.01.15, à 11.23.06.

enfants.²⁵¹⁷ Quant à SENG Soeun, il n'a rien mentionné sur la consommation du mariage ni dans les faits ni dans sa déclaration de fin de comparution.²⁵¹⁸

1330. En conclusion, même les éléments de preuve produits spécifiquement sur le segment du mariage ne permettaient pas à la Chambre de conclure que la souffrance endurée par les femmes résultant des rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage présentait le même niveau de gravité que les autres CCH AAI énumérés. Elle ne pouvait d'ailleurs pas non plus se fonder dessus pour conclure à l'existence d'une politique nationale d'organisation de mariages forcés du PCK.²⁵¹⁹

b. Dépositions du dossier 002/02 hors segment du mariage

1331. **Segment TK** : Sur 14 témoins et civiles ayant évoqué les mariages sous le KD, seul le témoin CHANG Srey Mom a déclaré s'être mariée sous le KD. Comme il a été démontré *supra*, bien qu'elle se soit sentie obligée d'avoir un rapport sexuel avec son mari lors de la nuit de noce, elle a affirmé à plusieurs reprises que ce dernier ne l'avait pas forcé précisant qu'ils vivaient toujours ensemble.²⁵²⁰ On ne pouvait conclure à des souffrances d'une particulière gravité dans son cas.

1332. **Segment B1J** : Sur 10 témoins et parties civiles ayant évoqué les mariages sous le KD, seule la partie civile CHAO Lang a déclaré avoir été mariée de force.²⁵²¹ Elle n'a cependant mentionné ni de pression subie ni de souffrance quelconque résultant des rapports sexuels avec son mari, attribuant la cause de son divorce post KD à une cause extérieure à leur relation.²⁵²²

1333. **Segment BTT** : Sur 9 témoins et parties civiles ayant évoqué les mariages sous le KD sous le KD, 1 femme a déclaré s'être mariée contre son gré, et 1 homme marié avoir fait l'objet d'un mariage arrangé.²⁵²³ LING Lrysov n'a pas mentionné de souffrance résultant de ses rapports sexuels avec son mari, lui attribuant cependant l'initiative de ce rapport lors de leur deuxième rencontre sans donner plus de détails.²⁵²⁴ Quant à MEAN Loeuy, il a déclaré que la

²⁵¹⁷ YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, vers 10.03.14, à 10.44.39, à 10.53.07.

²⁵¹⁸ SENG Soeun : T. 29.08.2016, **E1/465.1**, à 10.07.42.

²⁵¹⁹ Voir *infra* §1243-1280.

²⁵²⁰ Voir *supra*, §1180, 1304-1305.

²⁵²¹ Parmi 10 témoins et parties civiles, 3 déclarent se marier non forcé sous le KD.

²⁵²² CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, avant 14.40.37, après 15.32.23 Divorce en 1988-1989 (« Le divorce n'était donc pas dû à notre relation, il était dû au fait que la belle-famille n'était pas satisfaite de moi. »).

²⁵²³ LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, vers 14.03.06; MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, entre 14.10.07 et 14.15.38.

²⁵²⁴ LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, vers 14.20.23.

consommation du mariage avait été voulue par le couple,²⁵²⁵ et a manifesté son attachement à sa femme épousée durant le régime en disant que son décès était la cause de sa souffrance.²⁵²⁶

1334. **Autres segments dans le cadre du procès 002/02** : Parmi les 21 témoins et parties civiles ayant déclaré s'être mariés sous le régime, il y a 6 femmes parmi lesquelles 1 a déclaré avoir eu un mariage arrangé par l'*Angkar*, 2 ont déclaré avoir été mariées de force, et 3 de façon consentie.²⁵²⁷ Aucune d'entre elles n'a cependant évoqué de souffrance résultant des rapports sexuels avec leur conjoint. THUCH Sithan n'a non seulement pas évoqué de souffrance sur le sujet, mais interrogée sur le fait de savoir si elle avait reçu une instruction quelconque, elle a répondu par la négative en disant qu'il s'agissait d'« un problème de moralité ».²⁵²⁸ KHIN Vat a déclaré avoir consommé son mariage après avoir eu « de la peine » pour son mari.²⁵²⁹ CHUM Samoeurn qui a évoqué sa peur de jeune khmère inexpérimentée lors de sa nuit de noce a déclaré que son mari avait accepté d'attendre avant de consommer le mariage précisant qu'ils ne s'étaient plus revus trois jours après le mariage, ainsi ils n'ont pas eu de rapport sexuel.²⁵³⁰ De surcroît, même celles qui ont déclaré avoir été mariées de force n'ont pas évoqué d'incidence résultant de leurs rapports sexuels.²⁵³¹ Pour ce qui est des dépositions des hommes de ces segments, seuls 2 sur 15 hommes ont déclaré avoir été mariés contre leur gré, à savoir CHEAL Choeun et MEY Savoeun. Aucun d'eux n'a cependant évoqué l'incidence résultant de leurs rapports sexuels avec leurs femmes. CHEAL Choeun n'a rien indiqué sur la consommation du mariage. MEY Savoeun a déclaré avoir attendu quelques jours d'avoir développé des sentiments pour sa femme avant d'avoir des rapports sexuels avec elle.²⁵³² Rien ne permettait donc de conclure à des souffrances de leurs épouses d'un haut degré de gravité.

²⁵²⁵ MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, avant 14.20.31, entre 14.10.07 et 14.15.38, à 14.17.56 (« J'ai beaucoup appris sur la vertu, sur les bonnes actions et ce que je devais faire. Donc, [...] après être marié, je devais aimer mon épouse. »).

²⁵²⁶ MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, vers 14.27.34, à 14.54.38.

²⁵²⁷ Elles sont MATH Sor (consentement), IN Yoeung (consentement), BEIT Boeurn (consentement), KHIN Vat (forcé), CHUM Samoeurn (forcé) et THUCH Sithan (arrangement de l'*Angkar*).

²⁵²⁸ THUCH Sithan : T. 21.11.2016, **E1/500.1**, après 15.03.46.

²⁵²⁹ KHIN Vat : T. 29.07.2015, **E1/325.1**, avant 15.40.44, avant 15.32.40 son sentiment après la consommation : « Après avoir épousé mon mari et après y avoir passé une semaine, on m'a demandé d'y repartir [...]. J'ai donc quitté le mari que je venais d'épouser et je suis revenue à Pochentong. Je ne pouvais pas refuser puisque je devais respecter l'instruction. »).

²⁵³⁰ CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, à 14.27.20, entre 14.31.44 et 14.33.31.

²⁵³¹ IN Yoeurng, même si elle a déclaré devoir consommer le mariage, faute de quoi elle serait emmenée au bureau de commune, elle n'a pas évoqué de souffrance dans le cadre de ses relations intimes avec son mari. T. 03.02.2016, **E1/387.1**, après 15.39.49, vers 14.18.10.

²⁵³² MEY Savoeun : T. 17.08.2016, **E1/459.1**, après 14.10.57 et après 14.20.24.

c. Déclarations écrites

1335. **Transcrits du dossier 002/01** : Parmi ceux qui se sont mariés sous le KD, aucune femme n'a déclaré s'être mariée contre son gré.²⁵³³ Plus précisément NOEM Sem et SA Siek, mariées sous le régime, n'ont pas du tout mentionné de souffrances résultant de leurs rapports sexuels.²⁵³⁴ Du côté des hommes, comme on l'a vu *supra*, les déclarations de EM Oeun et YOS Phal ne permettaient pas à la Chambre de conclure à des souffrances de leurs femmes résultant des rapports sexuels.²⁵³⁵
1336. **Déclarations écrites au soutien de l'OC** : Sur 116 PV d'audition 21 personnes ont déclaré s'être mariées contre leur gré sous le KD parmi lesquelles 5 ont comparu dans le procès 002/02. Sur les 16 PV d'audition restants, personne n'a déclaré de souffrance résultant des rapports sexuels dans le cadre du mariage. Au contraire, certains éléments contredisant les conclusions de la Chambre ont été sciemment ignorés.²⁵³⁶
1337. **Déclarations écrites versées des dossiers 003-004** : Sur 85 PV d'audition des témoins et parties civiles versés des dossiers 003-004, 30 personnes ont déclaré s'être mariées contre leur gré sous le KD parmi lesquelles il y a 17 femmes et 13 hommes. Sur les 17 femmes, 10 n'ont pas parlé de l'incidence des rapports sexuels,²⁵³⁷ 2 ont affirmé n'avoir pas consommé leur mariage immédiatement sans préciser d'incidence particulière,²⁵³⁸ 1 a déclaré ne pas avoir consommé du

²⁵³³ Deux femmes, SA Siek et NOEM Sem, ont déclaré se marier sous le régime mais avec leur consentement.

²⁵³⁴ SA Siek : T. 20.08.2012, **E1/110.1** ; T. 21.08.2012, **E1/111.1** ; NOEM Sem : T. 25.09.2012, **E1/126.1**.

²⁵³⁵ Voir *supra*, §1177-1178.

²⁵³⁶ PV d'audition de KHIEV Horn, 09.09.2009, **E3/5559**, ERN FR 00426412 (Ils ont vécu ensemble comme frère-sœur sous le régime et se sont mariés de nouveau après la chute du régime à la demande de sa belle mère). D'autres ont parlé de la consommation du mariage mais pas de l'incidence résultant de leurs rapports sexuels : Femmes : PV d'audition de la partie civile HORNG Orn, 09.09.2009, **E3/5558**, ERN FR 00426405-06 (Mon mari n'a pas à utiliser de la violence parce que je me suis abandonnée à lui, je n'avais pas le choix, après le coup, elle était tombé amoureux de lui et voulait donc faire d'autres enfants ensemble) ; PV d'audition de la partie civile MAO Kroeun (femme de TES Ding), 10.09.2009, **E3/5561**, ERN FR 00424140 (« Je n'ai jamais été enceinte d'un enfant durant le régime khmer rouge parce que nous n'avons pas eu de temps de vivre ensemble Mon mari et moi avons été séparés. »). Hommes : PV d'audition de la partie civile TES Ding, 10.09.2009, **E3/5560**, ERN FR 00424132 (« Ma femme et moi, nous avons discuté de ce qu'il fallait faire et nous avons décidé qu'il fallait accepter le fait pour sauver nos vies. ») ; PV d'audition de OUK Savuth (homme), 09.06.2008, **E3/5177**, ERN FR 00274093 (après le mariage les couples restaient trois jours ensemble avant de se séparer pour aller à leur travail respectif) ; PV d'audition de DUK Suo, 10.11.2009, **E3/408**, Q/R 94 (les khmers rouges ne vérifient pas les rapports sexuels après le mariage).

²⁵³⁷ CHEAM Nhor, MAK Met, HUL Poeu, POV Sinoun, POV Sarom, THANG Theouy, TUM Nga, UK Him, MAK Met et MOM Sroeueng.

²⁵³⁸ PV d'audition de la partie civile KHET Sakhan, 27.11.2013, **E3/9830**, Q/R 81-82 son mari lui a demandé d'avoir le rapport sexuel mais ne l'a pas forcé deux trois nuits après le mariage. PV d'audition de la partie civile KHOEUN Choeum, 06.05.2015, **E3/9828**, Q/R 11, elle n'a pas couché avec son mari à la nuit de noce mais à quatre cinq jours plus tard.

tout le mariage.²⁵³⁹ 4 autres ont enfin déclaré avoir développé des sentiments pour leur conjoint et n'avoir subi aucun problème physique ou psychologique suite aux relations sexuelles.²⁵⁴⁰ Ces déclarations s'inscrivent en contradiction avec les conclusions générales la Chambre aux §3659 et 3661 des Motifs du jugement attaqué selon lesquelles les mariages non consentis au moment de leur formation impliquaient ipso facto que les rapports sexuels des femmes avec leur nouveau conjoint étaient tous forcés et constituaient tous des viols.

1338. Comme on vient de le voir, l'examen attentif des dépositions détaillant les expériences et ressentis des différents témoins et parties civiles de l'ensemble de la preuve sont loin de corroborer ces conclusions de la Chambre. Celle-ci a erré en fait et en droit en raisonnant par des raccourcis et des généralisations de cas particuliers sélectionnés alors qu'ils n'étaient pas représentatifs de l'expérience de la majorité des personnes mariées sous le KD.

1339. En conclusion, la Chambre a démontré sa partialité l'ayant conduite à tirer des conclusions générales erronées sur les souffrances résultant des rapports sexuels dans le cadre des mariages sous le KD. Sa démarche orientée et sélective dans son appréciation de la preuve l'a empêchée de tirer la conclusion qui s'imposait de la preuve examinée, à savoir qu'elle ni les éléments matériels permettant de conclure à des viols, ni les éléments lui permettant de conclure à des souffrances endurées permettant d'atteindre un niveau de gravité similaire aux autres CCH énumérés. Ses conclusions erronées seront donc infirmées.²⁵⁴¹

1340. On verra que c'est cette même démarche partielle et sélective à charge qui l'a conduite à déformer et dénaturer la preuve pour aboutir à des conclusions tout aussi erronées en ce qui concerne la

²⁵³⁹ PV d'audition de la partie civile CHECH Sopha, 13.10.2014, **E3/9831**, Q/R 120-121 elle n'a pas consommé le mariage et a vécu avec son mari pendant 29 jours avant qu'il soit tué.

²⁵⁴⁰ PV d'audition de la partie civile KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 40-43, 46-49, 55, 59, 86 ils étaient amoureux l'un de l'autre après avoir eu leurs rapports sexuels, et après avoir passé des années ensemble, ils ont le même sentiment que d'autres couples mariés de gré ; PV d'audition de SREY Soeum , 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 169-171 (« Mon mari avait envie de faire l'amour deux ou trois fois déjà mais je n'avais pas accepté. En fin de compte, j'ai réfléchi et me suis dit que nous étions mari et femme et que je faisais mieux de me donner à lui. Q Aviez vous l'impression que des menaces planaient sur vous ou que des pressions vous forçaient à le faire? R 170 Je n'avais pas de sentiment de peur parce que nous vivions ensemble depuis assez longtemps quand même. »). PV d'audition de SUON Yim, 24.11.2014, **E3/9829**, Q/R 29-30 (« Q Avez-vous eu un problème physique ou psychologique suite aux relations sexuelles dans la peur avec votre mari? R 29 Je n'ai eu aucun problème. Q. Connaissez-vous des couples qui auraient des problèmes physiques ou psychologiques suite aux relations sexuelles avec quelqu'un qu'on n'aimait pas? R 30 Non. »); PV d'audition de la partie civile VA Limhum, 15.09.2014, **E3/9756**, Q/R 45, 48, 50 (elle l'a aimé et n'a jamais pensé à le quitter parce qu'il était gentil. Après avoir passé du temps ensemble ils ont fini par éprouver de la pitié l'un de l'autre.); PV d'audition de la partie civile MEAS Saran, 29.12.2014, **E3/9736**, Q/R 112 (« Q. Est ce que l'obligation de consommation de votre premier mariage a eu une incidence sur les relations sexuelles avec votre deuxième mari? R 112. Je n'ai eu aucun problème. »).

²⁵⁴¹ Motifs du Jugement, §3686-3694, 4303-4306, 4361-4376, 4400, 4402.

politique supposée du PCK d'organiser des mariages forcés. Cela invalide également ses conclusions sur l'intention de l'Appelant de commettre les crimes de CCH AAI ayant pris la forme de mariages forcés et de viols.

C. Erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage

1341. Dans la même démarche partielle et orientée, la Chambre a également conclu que les couples nouvellement mariés ont été contraints d'avoir des rapports sexuels dans le but de « produire » des enfants aux fins d'accroissement démographique.²⁵⁴² La Défense renvoie *supra* à ses développements sur l'inexistence du crime de viol conjugal à l'époque des faits,²⁵⁴³ elle rappelle donc à titre principal que la Chambre ne pouvait condamner KHIEU Samphân pour un crime qui n'existait pas entre 1975 et 1979. A titre subsidiaire, la Chambre ne pouvait pas non plus entrer en voie de condamnation pour CCH/AAI ayant pris la forme de viols dans le cadre de mariages forcés sur la base des éléments de preuve au dossier. En effet, ils ne permettaient pas d'établir que les viols qu'elle a considérés établis résultaient d'une politique délibérée du PCK conçue au plus haut niveau. Ce n'est qu'aux termes d'une approche erronée de la preuve qu'elle a conclu que la consommation du mariage avait été forcée par l'imposition des différentes mesures (1) ayant conduit au viol d'au moins une personne (2).

1. Mesures alléguées pour s'assurer de la consommation du mariage

1342. Plusieurs mesures auraient été instaurées par les autorités visant à forcer les couples à consommer leur mariage notamment la surveillance (a) dans un contexte de coercition (b). La Chambre a cependant commis des erreurs pour arriver à ces conclusions.

a. Surveillance de la consommation du mariage

1343. La Chambre s'est dite "convaincue" qu'à la suite des cérémonies de mariage, les couples étaient "habituellement" surveillés afin de s'assurer que le mariage avait été consommé.²⁵⁴⁴ Or, pour aboutir à cette conclusion la Chambre a procédé à une analyse erronée de la preuve. Une vision globale des dépositions ne permettait pas à la Chambre de tirer cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable.

- **Analyse sélective et orientée des éléments de la preuve**

²⁵⁴² Motifs du Jugement, §3696-3700.

²⁵⁴³ Voir *supra* § 1281-1287.

²⁵⁴⁴ Motifs du Jugement, §3644, 3659.

1344. La Chambre a erré en se fondant à nouveau essentiellement sur l'expérience de parties civiles spécifiquement appelées sur le segment du mariage sans pour autant rechercher la représentativité de leurs récits par rapport à l'ensemble de la preuve.²⁵⁴⁵ Elle a donc erré en tirant des conclusions générales sur la politique du PCK en écartant tous les éléments démontrant que les pratiques de certains cadres locaux étaient en contradiction avec les préconisations générales de la réglementation officielle sur le mariage.

1345. **Récits hétérogènes sur la surveillance.** La Chambre a d'abord erré en fait en utilisant des dépositions évoquant la surveillance générale des coopératives et sites de travail pour conclure à une surveillance spécifique des nouveaux mariés. Si les parties civiles OM Yoeurn, PREAP Sokhoeurn et CHUM Samoeurn ont effectivement parlé de rondes dans l'enceinte de l'endroit où ils ont passé la nuit avec leurs conjoints respectifs, on ne pouvait pas déduire que ces rondes avaient pour but de surveiller leur nuit de nocce.²⁵⁴⁶ Les explications de MEAS Laihour indiquant que le but de la surveillance était de savoir si les mariés accomplissaient des rituels religieux²⁵⁴⁷ ne permettaient pas non plus à la Chambre de conclure à une surveillance des rapports sexuels entre nouveaux époux.²⁵⁴⁸ La Chambre a erré en fait et en droit en tirant des conclusions générales sur la présence systématique de miliciens dans ce but alors que les récits sur lesquels elle s'est fondée sont contrastés. En effet, si certains ont parlé de surveillance systématique, d'autres ont déclaré qu'il n'y en avait eu qu'en cas de mésentente dans le couple ou encore qu'il s'agissait de la surveillance générale. C'est le cas de HENG Lai Heang et CHANG Srey Mom, cette dernière ayant d'ailleurs précisé ne pas avoir su l'objet de la présence des miliciens.²⁵⁴⁹

²⁵⁴⁵ Motifs du Jugement, *partie 14.3.8.1 Surveillance.*

²⁵⁴⁶ OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, avant 09.19.35 (il s'agissait d'un bureau de travail où les gardiens venaient monter la garde), avant 11.27.03 (« ils n'ont pas pensé que cela était important. Je les ai vus sous la maison, pas très loin »), à 11.31.41 (un mois plus tard qu'elle a accepté d'avoir des rapports sexuels avec le mari) ; PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, **E1/487.1**, à 14.31.27; T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 09.23.08 (« sous le régime, [...] on était constamment surveillés ») ; CHUM Samoeurn : T. 24.06.2015, **E1/321.1**, avant 14.27.20 (« Il y avait des miliciens qui venaient écouter aux portes, mais ils n'ont rien fait. J'ignore si ces miliciens étaient armés parce que je ne les ai pas vus. J'ai simplement entendu le bruit de leurs pas. »), vers 14.31.44 (« Je ne savais pas ce qu'il aurait pu m'arriver »).

²⁵⁴⁷ Nbp 12175 (du §3641).

²⁵⁴⁸ MEAS Laihour : T. 26.05.2015, **E1/305.1**, vers 09.47.16.

²⁵⁴⁹ HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, avant 09.54.02 (« Pour ceux qui s'entendaient bien, ils n'étaient pas surveillés. Dans le cas contraire, les couples étaient surveillés et soumis à une enquête ») ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 10.47.53. CHANG Srey Mom indique ne pas être sûre de savoir si c'était pour voir si le couple s'entendait bien ou s'il s'agissait de vérifier s'ils disaient du mal de l'*Angkar*, T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 15.46.57.

1346. Par ailleurs, les effets de cette surveillance sur les nouveaux couples ont été également différents selon les cas. Si certains ont indiqué s'être contraints à avoir des rapports sexuels avec leur conjoint²⁵⁵⁰, d'autres ont indiqué que leur présence les avait incités à ne pas faire de bruit.²⁵⁵¹ Mais au-delà de ces expériences différentes, l'erreur essentielle de la Chambre a été de ne pas constater que ces comportements des miliciens étaient des abus et non pas le fruit d'une politique décidée au plus haut niveau. La Chambre a erré en fait et en droit en ne tirant pas les conséquences des informations données sur les miliciens ayant procédé à la surveillance. En effet, plusieurs parties civiles ont décrit ces miliciens comme de jeunes gens. C'est ce qu'ont déclaré SOU Sotheavy, NGET Chat, PEN Sochan et MOM Vun, certaines conscientes du comportement abusif de ces miliciens.²⁵⁵²

1347. La déposition de CHEA Deap a été retenue par la Chambre alors même que son témoignage n'était pas précis. En effet, n'ayant vu personne, elle simplement évoqué des bruits de pas²⁵⁵³, qu'elle a attribués sans pouvoir le confirmer aux gardes du corps du chef de son lieu de travail.²⁵⁵⁴ Outre le caractère imprécis de sa déposition qui ne permet pas de savoir s'il y a réellement eu surveillance et par qui, elle est la seule à avoir évoqué une telle surveillance au sein de son Ministère. Aucun autre témoin venant du Ministère de commerce n'a en effet mentionné de faits similaires.²⁵⁵⁵ La Chambre ne pouvait tirer de conclusions générales d'un tel témoignage et aurait dû à tout le moins constater que son récit était isolé.

²⁵⁵⁰ KUL Nem : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, après 15.08.22 ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, à 10.41.56

²⁵⁵¹ NGET Chat : T. 25.10.2016, **E1/489.1**, avant 09.09.43 (leur présence leur a mis la pression à se taire « j'avais peur qu'ils écoutent aux portes et qu'ils m'entendent dire quelque chose ») ; CHAO Lang : T. 01.09.2015, **E1/339.1**, avant 14.40.37 il était surveillé par un milicien (« mon mari et moi avons décidé de garder le silence. Nous n'osions pas bouger nos corps »).

²⁵⁵² Ainsi, PEN Sochan a indiqué que des miliciens avaient été mobilisés pendant la nuit « pour surveiller les jeunes mariés, pour voir si le mariage était consommé ou non. C'était un jeu pour eux. » : PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, après 14.40.47. MOM Vun a dit avoir eu des rapports sexuels avec son mari sur l'ordre des jeunes miliciens de 16-17 ans qui auraient reçu l'ordre du chef de l'unité dénommé Sea qu'elle a décrit comme quelqu'un d'important et se comportant de manière arbitraire : MOM Vun : T. 16.09.2016, **E1/475.1**, après 13.43.34 (jeunes miliciens de 16-17 ans), à 14.39.02 (les instructions venaient de Rom et Sea), avant 11.27.24 (rappel des abus de pouvoirs du chef d'unité dénommé Sea). NGET Chat et SOU Sotheavy ont témoigné dans le même sens : NGET Chat : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 16.05.27 ; T. 25.10.2016, **E1/489.1**, avant 09.09.43 (Elle a eu peur que ces jeunes miliciens écoutent aux portes et qu'ils l'entendent dire quelque chose du coup, elle et son mari n'ont pas osé se parler) ; SOU Sotheavy : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, après 14.39.15.

²⁵⁵³ Nbp 12176 (du §3641).

²⁵⁵⁴ CHEA Deap : T. 30.08.2016, **E1/466.1**, avant 14.05.55 ; T. 31.08.2016, **E1/467.1**, avant 10.09.38

²⁵⁵⁵ BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 ; PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, à 15.08.51 (« Je n'ai rien entendu de tel ») ; PV d'audition de RUOS Suy, 07.07.2015, **E3/10620**, Q/R 95.

1348. La Chambre a aussi dénaturé la déposition de la partie civile CHOU Koemlan en retenant qu'elle avait parlé de surveillance de la consommation du mariage par les nouveaux mariés, alors qu'elle avait simplement indiqué qu'il s'agissait selon elle d'écouter leurs « conversations ».²⁵⁵⁶ Elle ne pouvait pas non plus retenir le récit de NOP Ngim pour conclure à l'occurrence de surveillance de la consommation des mariages sur ordre des autorités. En effet, si la partie civile a déclaré avoir eu peur d'être surveillée, elle n'a vu personne et a reconnu ne jamais avoir entendu le chef du district donner d'instructions aux miliciens d'aller surveiller les jeunes mariés.²⁵⁵⁷ Il convient d'ailleurs de noter que son mari PREAP Kab n'a pas non plus évoqué de surveillance de la consommation du mariage et a indiqué n'avoir reçu aucune instruction sur les suites du mariage.²⁵⁵⁸ La Chambre a donc erré en ne prenant pas tous ces éléments en compte. Ses conclusions seront infirmées.

1349. **Rapports de surveillance** La Chambre s'est fondée sur les dépositions de RY Pov, CHANG Srey Mom, SUN Vuth, HENG Lai Heang et la déclaration écrite de KOL Set pour conclure que les miliciens faisaient rapport de leur surveillance aux « autorités ».²⁵⁵⁹

1350. La Chambre a erré jugeant crédible la déposition de RY Pov qui a soutenu que l'on avait demandé à son unité de surveiller les activités les nouveaux mariés d'unités différentes de la sienne en faisant des rapports à leurs chefs respectifs.²⁵⁶⁰ Les déplacements multiples que cette mission alléguée supposait aurait dû conduire la Chambre à considérer son récit avec plus de prudence. En tout état de cause, même en le jugeant crédible, elle aurait dû constater qu'il n'évoquait de rapport transmis qu'aux chefs d'unité, à savoir les « autorités » supérieures directes. Aucun élément ne permettait de déduire que les chefs des échelons supérieurs étaient informés de ces pratiques et encore moins au niveau de la direction du PCK.²⁵⁶¹

1351. Par ailleurs, la Chambre a commis des erreurs en déformant la déposition de HENG Lai Heang. En effet, cette dernière n'a jamais dit que les « hauts responsables » étaient destinataires des informations collectées lors des surveillances. Elle a simplement fait référence aux

²⁵⁵⁶ CHOU Koemlan : T. 26.01.2015, **E1/252.1**, avant 14.37.03. Il est à noter qu'il a y eu également un problème de traduction en français.

²⁵⁵⁷ NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, après 14.18.13.

²⁵⁵⁸ PV d'audition de PREAP Kap, 03.11.2014, **E3/9818**, Q/R 53.

²⁵⁵⁹ nbp 12183-12185 (du §3643).

²⁵⁶⁰ RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, avant 13.54.11 (son chef d'unité).

²⁵⁶¹ RY Pov : T. 12.02.2015, **E1/262.1**, avant 13.54.11 (son chef d'unité) ; SUN Vuth : T. 31.03.2016, **E1/412.1**, après 09.11.48 (les personnes chargés de surveiller étaient des plus proches des commandants).

« superviseurs » des unités en précisant que ce sont eux qui convoquaient le couple pour éducation ou réprimande.²⁵⁶² Un examen impartial de la preuve aurait dû conduire la Chambre à prendre en considération les témoignages de cadres particulièrement bien placés pour savoir si des consignes avaient été données ou non et par qui. Elle ne l'a pas fait alors que la preuve au dossier permettait de conclure qu'il n'y avait pas en haut lieu des consignes de faire preuve d'une telle surveillance.²⁵⁶³

1352. **Rôle des miliciens dans la commune.** La Chambre a par ailleurs erré en ignorant tout une partie de la preuve au dossier. Ainsi la déposition de NEANG Ouch dernier chef du district de TK a été passée sous silence. Il a pourtant indiqué n'avoir pas eu connaissance de la surveillance de nouveaux mariés par des miliciens.²⁵⁶⁴ Il a d'ailleurs expliqué que ce n'était pas leur rôle : « les miliciens de la commune n'avaient pas de tâche de surveiller les nouveaux mariés, mais plutôt pour vocation la protection de la commune et de tout le district et de garantir la sécurité des districts et communes respectives. C'est tout. ». Sa déposition est d'ailleurs corroborée par YEAN Lon, un milicien de la ZC : « [l]es miliciens travaillaient aussi avec nous, mais ils avaient des tâches supplémentaires - ils devaient surveiller les gens des villages. Pourquoi? Parce que les gens pouvaient ne pas s'entendre ou avoir des problèmes les uns avec les autres. ».²⁵⁶⁵

- **Surveillance en violation des principes du PCK**

1353. La Chambre a également procédé à une analyse erronée de plusieurs dépositions en écartant ou déformant ce qui ne convenait pas à ses conclusions. Elle a notamment erré en retenant de façon sélective la déposition de Duch concernant un cadre dénommé Pang ayant demandé à son subordonné d'espionner des couples mariés.²⁵⁶⁶ La Chambre, qui a pourtant dans le cadre des Motifs de son jugement largement utilisé ses déclarations, n'a pas tenu compte de Duch au sujet de la position du PCK vis-à-vis de tels comportements :

²⁵⁶² HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, avant 13.54.51 (« c'était les gens de leur propre unité qui les surveillaient. Ils voulaient avoir des informations sur eux, notamment quel était leur réaction, ce qui s'est passé entre eux »), et vers 13.55.19.

²⁵⁶³ CHUON Thy : T. 26.10.2016, E1/490.1, à partir de 09.14.29. PECH Chim : T. 23.04.2015, E1/291.1, avant 09.27.04. Voir aussi PHNOEU Yay qui a réclamé avoir entendu parler et que c'était des chefs d'unité qui ont envoyé des miliciens pour écouter la nuit, T. 17.02.2015, E1/264.1, après 10.55.29 ; KHOEM Boeurn : T. 04.05.2015, E1/296.1, à 16.07.05.

²⁵⁶⁴ NEANG Ouch : T. 10.03.2015, E1/274.1, entre 10.41.40 et 10.49.11.

²⁵⁶⁵ YEAN Lon : T. 16.06.2015, E1/317.1, à 14.32.22. Voir aussi SOU Sotheavy : T. 24.08.2016, E1/463.1, entre 11.02.26 et 11.06.26 (« la tâche des miliciens était de nous surveiller »), à 13.35.43 (« Ces miliciens sont allés sous ma maison pour surveiller, il est donc certain qu'ils ont été chargés de le faire par les chefs d'unité »).

²⁵⁶⁶ Motifs du Jugement, § 3641, nbp 12177.

« A ma connaissance il n’y avait pas de mesures particulières pour organiser une surveillance mais certains cadres immoraux espionnaient les époux pour savoir s’ils couchaient ensemble. Ceci est indépendant du problème des mariages forcés [...] Il a été sanctionné pour cela : il a d’abord dû présenter des excuses aux époux, puis comme il y avait d’autres choses à lui reprocher, il a été arrêté, transféré à S-21 et exécuté. ».²⁵⁶⁷

1354. De cette déposition, il ressort clairement qu’un cadre du niveau de Duch savait que la surveillance de l’intimité de mariés était contraire à la ligne politique du PCK et était passible de sanctions. Plusieurs autres témoins ont confirmé que ce type de surveillance portait atteinte à la moralité prônée sous le KD. THUCH Sithan, mariée sous le régime, a ainsi expliqué que la question de la consommation du mariage n’avait pas été abordée car il s’agissait de la « moralité ».²⁵⁶⁸ YEAN Lon, a également catégoriquement nié l’existence de consignes de surveillance précisant que c’était honteux culturellement et traditionnellement.²⁵⁶⁹ La Chambre aurait dû prendre en compte ces éléments essentiels contredisant la thèse d’une consommation du mariage forcée voulue au plus haut niveau du parti.

1355. Les éléments de preuves n’étaient pas suffisants pour permettre à la Chambre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la surveillance était une mesure préconisée par le PCK afin de surveiller que les nouveaux couples aient des rapports sexuels pour faire des enfants pour l’*Angkar*. De plus, les récits retenus évoquant une telle surveillance au niveau local ne pouvaient être généralisés à une politique nationale.

- **Statistiques relatives à la surveillance sur l’ensemble du dossier**

1356. Comme sur les autres thèmes, la question de la représentativité des récits évoquant une surveillance de la consommation des mariages est essentielle. Elle sera examinée par catégories d’éléments de preuve.

1357. **Dépositions obtenues dans le segment consacré au mariage** : Sur 14 témoins et parties civiles ayant comparu sur ce segment, 11 ont déclaré avoir été surveillés après leur mariage. 7 d’entre eux ont spécifiquement mentionné qu’il s’agissait de surveiller la consommation du mariage. 3 ont indiqué avoir été surveillés dans le cadre d’une surveillance plus générale de la population et, 1 a évoqué une surveillance des couples en cas de mésentente seulement.²⁵⁷⁰ Enfin, 2 ont déclaré

²⁵⁶⁷ Duch : PV d’audition, 02.12.2009, E3/5789, ERN FR 00413959 (nous soulignons).

²⁵⁶⁸ THUCH Sithan : T. 21.11.2016, E1/500.1, après 15.03.46.

²⁵⁶⁹ YEAN Lon : T. 16.06.2015, E1/317.1, à 14.43.21.

²⁵⁷⁰ Voir Annexes B4 et B5.

de ne pas avoir fait l'objet de surveillance tandis qu'une personne n'a pas du tout évoqué la question. Encore une fois, on constate que le nombre des personnes sur ce segment disant avoir été surveillé est majoritaire. Sur le segment du mariage, on arrive donc à un pourcentage élevé de personnes affirmant avoir fait l'objet de surveillance : 79 % ayant évoqué avoir été surveillé (11 personnes), 14% ayant évoqué ne pas avoir été surveillé (2 personnes), et 7% n'ayant rien dit à ce sujet (1 personne).²⁵⁷¹

1358. **Dépôts obtenues dans 002/02 hors segment du mariage** : L'examen du reste des dépositions dans le procès 002/02 donne déjà une autre vision. En effet sur 80 personnes interrogées sur le mariage, 13 personnes soit 16% ont évoqué avoir été surveillés, 10 personnes soit 12% n'ont jamais été surveillés, 54 personnes soit 68% n'ont donné aucune indication à ce sujet, et 3 personnes soit 4 % ont témoigné des mariages HC temporel du procès sans avoir abordé le sujet.²⁵⁷²

1359. **Déclarations écrites : Procès 002/01(i)** : Sur 16 témoins et parties civiles ayant évoqué le mariage, seule la partie civile EM Oeun a parlé de la surveillance de la consommation de son mariage.²⁵⁷³ Ainsi, le pourcentage des personnes ayant fait l'objet de surveillance est donné comme suivant : 1 personne soit 6% surveillé contre 14 personnes soit 88% n'ayant pas indiqué de surveillance et 1 personne soit 6% relève du HC temporel n'ayant pas abordé le sujet.²⁵⁷⁴

Déclarations écrites au soutien de l'OC (ii) : Sur 115 témoins et parties ayant évoqué le mariage sous le KD, seuls 9 d'entre eux ont indiqué avoir été surveillés pendant leur nuit de noces soit 8% contre 5 personnes s'étant dites non surveillées soit 4%, 100 personnes ne s'étant pas prononcées sur le sujet soit 87%, et 1 personne soit 1% ayant évoqué du mariage hors du champ temporel du procès.²⁵⁷⁵

Déclarations écrites des dossiers 003-004 versées (iii) : Sur 86 PV d'audition des témoins et parties civiles versés au dossier 002 évoquant le mariage sous le KD 27 personnes soit 32% ont évoqué avoir été surveillés, 7 personnes soit 8% n'ont jamais été

²⁵⁷¹ Voir Annexes B4 et B5.

²⁵⁷² Voir Annexes B4 et B6.

²⁵⁷³ EM Oeun : T. 23.08.2012, E1/113.1, vers 16.01.07. YOS Phal en a parlé seulement à la comparution pour le segment consacré au mariage, T. 27.05.2013, E1/197.1.

²⁵⁷⁴ Voir Annexes B4 et B7.

²⁵⁷⁵ Voir Annexes B4 et B8.

surveillés, 50 personnes soit 58% n'ont donné aucune indication à ce sujet, et 2 personnes soit 2% ayant témoigné des mariages HC temporel du procès.²⁵⁷⁶

1360. Une analyse globale de la preuve démontre que les récits de surveillance de consommation du mariage n'étaient pas une pratique communément répandue. La concentration de ces récits sur le segment du mariage est le résultat de la sélection opérée par la Chambre mais ne permettait pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable à la généralité de la surveillance des nouveaux mariés sur l'ensemble du pays, et encore moins à une pratique encouragée par le PCK. Les conclusions de la Chambre en ce sens seront donc infirmées.

b. Contexte de coercition et rapports sexuels forcés

1361. La Chambre a procédé à tort à une généralisation non supportée par la preuve au dossier en concluant que les couples se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint et étaient rééduqués, menacés d'être tués ou sanctionnés quand ils ne le faisaient pas.²⁵⁷⁷

Dispositions prises après le mariage

1362. Pour conclure à l'existence de viols dans le cadre de mariages forcés, la Chambre a considéré de façon générale toutes les dispositions prises pour les nouveaux mariés comme des éléments à charge. Comme il a été rappelé *supra*, selon la loi en vigueur à l'époque des faits, non seulement le viol conjugal n'existait pas mais les relations sexuelles entre époux étaient une suite logique au mariage. La Chambre a ainsi commis des erreurs de fait en concluant que le logement arrangé pour les nouveaux couples et le congé accordé aux nouveaux mariés participaient de l'intention des cadres de forcer les relations sexuelles. Pourtant comme l'a relevé Peg LEVINE, l'obligation de cohabitation des époux se retrouve dans toutes les cultures et c'est le sens même du mariage.²⁵⁷⁸ De nombreux témoins et parties civiles ont confirmé cette vision : une fois le

²⁵⁷⁶ Plus précisément, 2 témoins ont témoigné de leur propre mariage hors du champ temporel du procès à savoir en 1974 ne permettaient pas à la Chambre de conclure de manière incriminante concernant la consommation du mariage ni la surveillance : Prak Yut : PV d'audition, 30.09.2014, E3/9499, Q/R 96-97: "R 96 Non, l'Angkar ne nous a pas forcés à consommer notre mariage immédiatement. Plus tard nous devons nous séparer pour aller travailler chacun de son côté." PV d'audition de RIEL Neang, 21.11.2014, E3/9652, Q/R 28 (elle ne sait pas si elle avait été espionnée). Voir Annexes B4 et B9.

²⁵⁷⁷ Motifs du Jugement, §3696.

²⁵⁷⁸ Peg LEVINE : T. 10.10.2016, E1/480.1, vers 15.50.16 (« Je ne veux pas sous-entendre que la façon dont cela se passait sous le KD était de bon goût, mais la consommation du mariage dans le monde occidental est prévue, c'est ce qu'on entend par "lune de miel" »).

mariage célébré officiellement, la cohabitation et les relations intimes entre époux étaient une suite logique.²⁵⁷⁹

1363. La Chambre a erré en omettant par ailleurs de prendre en considération le contexte traditionnel khmer dans lequel la population était encore bien ancrée à l'époque. Les mariages traditionnels étaient arrangés par les parents afin que leurs enfants puissent fonder une famille, les rapports hommes-femmes ne s'entendaient que dans ce contexte. Dans la tradition, on faisait allusion à la cohabitation et/ou la sexualité des nouveaux époux indirectement lors cérémonie du mariage. La notion de fonder une famille et de faire des enfants était une évidence, comme l'ont relevé les deux experts dans le segment du mariage.²⁵⁸⁰

Recours aux menaces des autorités/viols HC

1364. La Chambre a dénaturé et déformé les éléments de preuves les interprétant déraisonnablement à charge pour conclure qu'il y avait eu des menaces et/ou instruction afin que les couples se sentent obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint.²⁵⁸¹

1365. **Dépositions obtenues en dehors du segment mariage** : La Chambre a erré dans son interprétation à charge de la déposition de PRAK Yut qui a répondu à l'audience : « [les nouveaux mariés] devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela sert-il de se marier? ». Sa réponse ne pouvait raisonnablement pas être interprétée comme confirmant des menaces adressées à des couples. Elle n'a fait que formuler avec ses mots de personne de la campagne que

²⁵⁷⁹ PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, à 09.24.36 ; BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 ; BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 « [u]ne fois mariées, on allait avec nos conjoints. On n'avait pas besoin de ces instructions, car on était déjà mariées. ») ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, à 11.12.40 (« [s]i c'est après le mariage, que pouvions-nous faire de plus? L'Angkar avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et sans doute, plus tard, avoir des enfants. ») ; PRAK Yut : T. 19.01.2016, **E1/378.1**, avant 13.42.27 (« Eh bien, après le mariage, c'est un peu le gros bon sens... qu'ils devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela sert-il de se marier? ») ; CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, **E1/254.1**, avant 10.45.45 ; T. 02.02.2015, **E1/255.1**, avant 09.29.19 « Nous étions mari et femme. Il nous fallait nous accepter mutuellement » ; PV d'audition de KEO Theary, 08.12.2014, **E3/9662**, Q/R 40, 43.

²⁵⁸⁰ Kasumi NAKAGAWA : T. 13.09.2016, **E1/472.1**, à 11.14.27 (certaines femmes ont été dites « d'être obéissantes envers leur mari pendant la nuit de noces [...] Les conversations ordinaires que tenaient les gens, avant les Khmers rouges et même maintenant dans la société cambodgienne, c'est que les gens posent la question : "Avez-vous des enfants?" "Combien d'enfants vous avez?" C'est une conversation assez courante. On pourrait donc imaginer qu'après le mariage, les parents demandaient à leur fils ou à leur fille s'ils attendaient un enfant ou s'ils avaient des enfants, et cetera - mais leurs questions liées à la santé reproductive des enfants n'allaient pas plus loin. »). T. 14.09.2016, **E1/473.1**, avant 11.06.23, les questions étaient posées pour savoir la vie nocturne des nouveaux mariés par l'éventualité de grossesse à la mariée. Voir aussi Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, avant 15.53.22 (« la majorité des personnes disaient que c'était simplement attendu - "J'ai épousé cette personne et on s'attendait à ce que l'on ait des enfants pour notre famille." C'était souvent des sentiments non exprimés ou des hypothèses non exprimées, et l'on s'attendait à ce que les femmes soient enceintes pendant la première année du mariage. »).

²⁵⁸¹ Motifs du Jugement, §3645-3646.

consommer le mariage était la suite du mariage.²⁵⁸² De plus, la Chambre a erré en occultant une partie importante de ses explications :

« Les couples qui ne consumaient pas le mariage, je n'avais pas de mesure à ma disposition pour les forcer. Et ils étaient envoyés au district pour être éduqués, pour qu'ils se comprennent mieux, car ils étaient déjà mariés. En tant que chef de district, je n'ai pas maltraité ou puni ces couples qui refusaient de coucher ensemble ». ²⁵⁸³

1366. La Chambre a également erré en tenant pas compte de la propre conception du mariage des témoins et parties civiles. Ainsi, même si CHANG Srey Mom a indiqué avoir eu peur d'être tuée et ne pas avoir eu d'autre choix que de consommer son mariage, elle a aussi précisé que sa peur était en lien avec la mort de son père et qu'en tous les cas, elle et son mari étaient mariés « officiellement ». ²⁵⁸⁴ La Chambre a également erré en se fondant sur MAM Soeurn. S'il a bien déclaré que ceux qui refusaient de consommer le mariage pouvaient mettre leur vie en péril, la Chambre aurait dû constater que ce témoin ne pouvait pas être au courant des détails de la surveillance après le mariage, n'étant lui-même pas marié à l'époque. ²⁵⁸⁵

1367. **Dépositions des parties civiles du segment mariage utilisées par la Chambre** : La Chambre a commis plusieurs erreurs dans l'appréciation des dépositions de SAY Naroen, OM Yoeurn, CHEA Deap, KUL Nem, PEN Sochan, et OM Yoeurn.

1368. Par exemple, la Chambre n'a pas tiré toutes les conséquences de la déposition de PEN Sochan. Le viol particulièrement violent qu'elle dit avoir subi de son mari à la demande des miliciens rendait son cas particulier, d'autant plus du fait du comportement des jeunes miliciens. ²⁵⁸⁶ Selon de PEN Sochan, les miliciens avaient une vision du mariage très archaïque : « on était considéré comme mari et femme et mon mari devait réussir à me violer », sur le lendemain, elle a précisé : « nous étions devenus mari et femme pour que mon mari puisse faire ce que bon lui semblait ». Ainsi, un juge raisonnable aurait dû constater que les miliciens violents se fondaient sur une

²⁵⁸² Motifs du Jugement, §3645 nbp 12186. PRAK Yut : E1/378.1, avant 13.42.27.

²⁵⁸³ PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1, à 13.47.37 (nous soulignons).

²⁵⁸⁴ Nbp 12187 et 12196 (des §3645, 3646). CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, E1/254.1, avant 10.45.45. T. 02.02.2015, E1/255.1, avant 09.29.19. Pareil pour IN Yoeung, la Chambre a ignoré le fait que son mariage était sur sa volonté et de son mari, ce qui était aussi le cas d'autres personnes relevées dans sa déposition, T. 03.02.2016, E1/387.1, vers 14.18.10, à partir de 15.39.49.

²⁵⁸⁵ MAM Soeurn : T. 28.07.2015, E1/324.1, à 15.56.26.

²⁵⁸⁶ PEN Sochan : T. 12.10.2016, E1/482.1, à 14.35.37, à 14.40.47.

conception du mari tout puissant ayant le droit de soumettre sa femme au devoir conjugal.²⁵⁸⁷ Il était déraisonnable de considérer que ce cas extrême relevait de la politique du PCK.

1369. De la même façon, la Chambre s'est fondée sur un cas de viol HC dont OM Yoeurn dit avoir été victime par le supérieur de son mari qu'elle a décrit comme un être cruel. Ce viol aurait été la sanction de l'absence consommation du mariage.²⁵⁸⁸ Comme il a été vu *supra*,²⁵⁸⁹ le viol était une pratique condamnée par le PCK. Il était l'antithèse de l'interdiction des relations hors mariage et du comportement moral prôné par l'idéologie révolutionnaire et la nouvelle conception de la femme. L'expérience de OM Yoeurn n'était donc en rien représentative d'une politique du PCK.

1370. Kasumi NAKAGAWA a évoqué l'abus du pouvoir des autorités locales qu'elle a analysé comme l'échec des autorités supérieures à faire appliquer « la politique visant à protéger les femmes ». ²⁵⁹⁰ La Chambre aurait dû elle aussi constater que ce type de comportement était un dévoiement flagrant de la politique du PCK. Au lieu de cela, dans une démarche partielle et erronée dans le but de condamner l'Appelant à tout prix, la Chambre a utilisé ce viol – qu'elle savait HC- sous le fallacieux motif de "comprendre le contexte général" dans lequel s'inscrivaient les mariages. En réalité, errant en fait et en droit, elle l'a utilisé afin de conclure à la réunion des éléments constitutifs du crime de viol pour établir les menaces des autorités (comportement intentionnel) visant au rapport sexuel forcé des époux.²⁵⁹¹ Ses conclusions devront être infirmées.

1371. **Dépôts du procès 002/02 non utilisés par la Chambre.** Comme il a été vu *supra*, plusieurs témoins ont affirmé que le devoir de cohabitation et les rapports sexuels après le mariage (sans contrainte) étaient traditionnellement une évidence.²⁵⁹²

²⁵⁸⁷ PEN Sochan : T. 12.10.2016, **E1/482.1**, à avant 15.44.46. T. 13.10.2016, **E1/483.1**, à 09.57.02.

²⁵⁸⁸ Motifs du Jugement, §3658. OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, à 13.54.30.

²⁵⁸⁹ Voir *supra*, §1173.

²⁵⁹⁰ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, à 14.15.32 (« Toute violence sexuelle constitue un abus de pouvoir. », à 14.13.24 (« il y avait une politique stricte contre le viol sous le Kampuchéa démocratique, mais les auteurs de viol n'étaient pas forcément punis, car les échelons supérieurs n'étaient pas toujours au courant que ce crime avait été commis? R. Oui, c'est exact. Il y avait une politique très stricte et tout le monde était au courant. Je pense que les autorités supérieures ont échoué à faire appliquer cette politique. La politique visant à protéger les femmes était en fait utilisée pour attaquer les femmes. »). Voir aussi Motifs du Jugement, §3562.

²⁵⁹¹ Motifs du Jugement, §3652 et 3535. La Chambre a également erré en concluant que ce viol HC avait été à l'origine de l'acceptation de la partie civile à se soumettre à des relations avec son mari alors que d'une part, elle indique ne pas avoir reçu d'instruction en ce sens : OM Yoeurn : T. 23.08.2016, **E1/462.1**, vers 09.10.28, mais que surtout la partie civile a indiqué elle-même que ces relations sont intervenues « un ou deux mois plus tard », T. 23.08.2016, **E1/462.1**, à 13.31.20.

²⁵⁹² Voir *supra* §1362.

1372. La Chambre a erré en ne relevant pas que même les parties civiles ayant déclaré avoir été mariées contre leur gré (NOP Ngim, PHAN Him et SENG Soeun) n'ont pas pour autant évoqué de consommation du mariage sous la contrainte.²⁵⁹³ Si PREAP Sokhoeurn a témoigné de son viol par son mari, elle l'analyse comme acte volontaire de la part de ce dernier. Elle n'a en effet témoigné d'aucune menace ni instruction donnée en ce sens par l'extérieur.²⁵⁹⁴ La Chambre a également passé sous silence bon nombre de dépositions de témoins et parties civiles qui contredisaient ses conclusions. Par exemple, bien qu'ayant parlé de surveillance par les miliciens, PRAK Doeun a précisé que ces nouveaux couples n'avaient pas été punis, l'*Angkar* leur a conseillé de consommer leur mariage et de vivre ensemble.²⁵⁹⁵ De la même façon elle s'est bien gardée de relever que tout comme CHANG Srey Mom, NOP Ngim et PHAN Him, SREY Soeum a expliqué avoir accepté les relations sexuelles avec son mari puisqu'ils étaient déjà mari et femme. Elle a ainsi ajouté ne pas avoir eu de « sentiment de peur » puisqu'ils avaient vécu ensemble pendant un moment.²⁵⁹⁶

1373. La Chambre a également erré en fait en ignorant les conclusions de l'expert Peg LEVINE qui attestaient pourtant que dans une sélection non orientée et non biaisée, on aboutissait à une autre conclusion que celle de la Chambre.²⁵⁹⁷

Dissimulation de la non-consommation pour éviter des conséquences néfastes

1374. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant qu'il fallait dissimuler l'absence de consommation du mariage pour éviter des conséquences néfastes. Non seulement, elle ne s'est fondée que sur deux dépositions des parties civiles, CHUM Samoeurn et YOS Phal, mais elle a procédé par extrapolation sans tenir compte du contexte khmer.²⁵⁹⁸ CHUM Samoeurn voulait cacher le fait qu'elle avait refusé d'avoir un rapport sexuel après le mariage, alors même qu'elle

²⁵⁹³ PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, vers 15.41.31 (après des connaissances et discussions, elle commence à avoir pitié de lui et ils ont commencé à vivre comme mari et femme) ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, vers 14.19.56 et à 11.12.40.

²⁵⁹⁴ PREAP Sokhoeurn : 20.10.2016, **E1/487.1**, vers 14.38.09; T. 24.10.2016, **E1/488.1**, avant 11.23.27, après 13.51.22 (personne ne lui donné l'ordre de coucher avec son mari, mais il l'a violé et puis l'a consolé en disant qu'ils étaient déjà mari-femme).

²⁵⁹⁵ PRAK Doeun : T. 02.12.2015, **E1/361.1**, après 15.58.14.

²⁵⁹⁶ PV d'audition de la partie civile SREY Soeum, 16.12.2014, **E3/9826**, Q/R 169-171.

²⁵⁹⁷ Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, avant 15.51.24 (« Personne dans mon échantillon n'a dit que le lendemain quelqu'un leur avait demandé s'ils avaient eu ou non des relations sexuelles. Personne dans mon échantillon n'a été menacé de mort s'ils n'observaient pas les consignes. Je ne peux parler que pour ce qui concerne mon échantillon. »).

²⁵⁹⁸ Motifs du Jugement, §3647.

ne savait pas quelle serait la conséquence.²⁵⁹⁹ YOS Phal a déclaré avoir fait mine d'aimer sa femme durant le régime mais il a continué de vivre avec elle du fait de pressions familiales.²⁶⁰⁰ La Chambre a erré en ne relevant pas que dans la culture khmère l'amour romantique n'était pas primordial, d'autres facteurs étant déterminants pour la vie en commun du couple. C'est ce qui a d'ailleurs été expliqué par l'expert NAKAGAWA.²⁶⁰¹

Procédures de suivi des couples qui ne consumaient pas leur mariage

1375. La Chambre a erré en concluant qu'"en général", une procédure de suivi était mise en place dans le cadre de laquelle les autorités convoquaient les couples qui ne consumaient leur mariage pour leur parler soit individuellement soit ensemble.²⁶⁰² Pour dégager telle conclusion elle s'est fondée sur les dépositions de YOU Vann, PRAK Yut, et SUN Vuth. Or, comme il a été relevé *supra*, la Chambre aurait dû constater qu'aucun de ces trois témoins n'a évoqué l'existence d'une quelconque mesure prise à l'encontre des nouveaux mariés n'ayant pas consommé leur mariage.²⁶⁰³ Plusieurs dépositions obtenues à la barre ont confirmé la même chose.²⁶⁰⁴

1376. De plus, comme vu *supra*, même si certains cadres ont évoqué la surveillance des couples qui ne s'entendaient pas par leurs chefs directs, ils ont indiqué que ces derniers ont eu un rôle de conseillers des nouveaux mariés du fait de leur âge et position. Ils avaient la tâche de s'assurer que les couples arrangés s'entendaient bien.²⁶⁰⁵ La Chambre a donc erré en ne prenant pas en compte la déposition de ces témoins qui ont parlé de conseil sur les engagements du mariage

²⁵⁹⁹ Motifs du Jugement, §3647 nbp 12200.

²⁶⁰⁰ YOS Phal : T. 25.08.2016, **E1/464.1**, à 10.53.07 (pression de sa famille pour qu'il vive ensemble après le régime), à 11.05.33 (pression du régime). Voir aussi OM Yoeurn : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, après 09.31.31 (« Mes parents, mes beaux-parents et les anciens dans le village ont essayé de me convaincre de l'accepter. Nous nous sommes remis ensemble. Cependant, trois ans plus tard, il mourait. »).

²⁶⁰¹ Kasumi NAKAGAWA : T. 14.09.2016, **E1/473.1**, à 10.39.56, après 15.41.57.

²⁶⁰² Motifs du Jugement, §3656.

²⁶⁰³ SUN Vuth : T. 31.03.2016, **E1/412.1**, après 09.14.02, avant 09.39.56 (il a donné l'exemple d'un couple qui était séparé puisqu'ils ne s'entendaient pas sans avoir subi de mauvais traitement) ; YOU Vann : T. 14.01.2016, **E1/376.1**, avant 15.40.24 ; PRAK Yut : T. 19.01.2016, **E1/378.1**, avant 13.42.27, à 13.47.37.

²⁶⁰⁴ Voir par exemple PRAK Doeun : T. 02.12.2015, **E1/361.1**, après 15.58.14 (ces nouveaux couples n'avaient pas été punis, l'*Angkar* leur a conseillé de consommer leur mariage et de vivre ensemble). Témoins de TK : KHOEM Boeun : T. 04.05.2015, **E1/296.1**, à 09.59.35 ; PHNOEU Yav : T. 17.02.2015, **E1/264.1**, après 14.12.43 (les nouveaux mariés étaient conseillés de consommer le mariage, mais personne n'a été envoyé en prison à cause de non-entente) ; NEANG Ouch : T. 11.03.2015, **E1/275.1**, avant 11.35.01 (a évoqué le cas d'un couple qui ne s'entendait pas, alors les mesures prises d'après lui, étaient simplement les conseiller par leurs chefs d'unités respectifs afin qu'ils se remettent à vivre ensemble).

²⁶⁰⁵ Voir *supra* « *Rapports de surveillance* » §1349-1351. HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, **E1/476.1**, après 13.55.19 ; PECH Chim : T. 23.04.2015, **E1/291.1**, avant 09.27.04.

plutôt que de sanctions.²⁶⁰⁶ Cela corroborait pourtant les propos et recommandations rapportées de certains cadres lors de la célébration des cérémonies de mariage.

1377. Pour toutes ces raisons, la Chambre ne pouvait pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que le PCK avait adopté des dispositions afin de contraindre les nouveaux mariés à avoir des rapports sexuels. Sa conclusion devra donc être sanctionnée.

2. Erreurs sur les conclusions des cas de viols établis dans le dossier

1378. La Chambre a commis par ailleurs une série d'erreurs sur les viols qu'elle a considérés établis dans le cadre du mariage.²⁶⁰⁷ Non seulement sa motivation a été confuse sur les cas de viols établis (a), mais l'appréciation des éléments de preuve dans leur ensemble ne permettait pas à la Chambre de conclure à l'intention du PCK d'adopter le comportement reproché (b). Par conséquent, l'accumulation de ces erreurs a donc intégralement faussé les conclusions émises par la Chambre (c).

a. Erreurs concernant les cas de « viol » établis et représentativité

1379. La Chambre a erré en fait et en droit en n'étant pas claire sur les cas de viols qu'elle a jugé établis dans les Motifs du jugement attaqué. La Défense a donc dû aller chercher dans la partie des conclusions factuelles de la réglementation du mariage. L'examen portera dès lors, d'abord sur le cas considéré comme établi et les autres relevés dans la partie « *14.3.8.3. Rapports sexuels forcés entre époux* ».

- **Cas de viol "établi" à TK**

1380. La Chambre a conclu que les éléments de preuve produits devant elle démontraient qu'« au moins un cas de viol a été commis dans le contexte des mariages forcés dans les coopératives de Tram Kak.»²⁶⁰⁸ C'est la seule fois où la Chambre a conclu qu'un « viol » était établi. En revanche, par des considérations générales et trompeuses, elle a donné à penser qu'il y avait plusieurs cas. En réalité, elle n'a pu en relever qu'un seul au soutien de ses conclusions, celui de CHANG Srey Mom.²⁶⁰⁹ Comme il a été vu *supra*, elle était la seule du segment TK à avoir

²⁶⁰⁶ HENG Lai Heang : T. 19.09.2016, E1/476.1, après 13.55.19 ; PECH Chim : T. 23.04.2015, E1/291.1, avant 09.27.04.

²⁶⁰⁷ Motifs du Jugement, §3696-3698.

²⁶⁰⁸ Motifs du Jugement, §3674.

²⁶⁰⁹ nbp 12260 (du §3674) qui renvoie au §3673, nbp 12256.

déclaré s'être mariée contre son gré. Pourtant sa déposition ne permettait pas de conclure que son viol avait été établi. En effet, malgré la surveillance des miliciens, CHANG Srey Mom a expliqué : « Mon mari, lui, ne m'a pas forcée. Nous avons décidé de nous entendre. Nous avons décidé de vivre ensemble [...] Nous devons vivre ensemble même si nous ne nous entendions pas. Officiellement, nous étions mari et femme. Cela ne nous empêchait pas d'avoir des sentiments intérieurs ». ²⁶¹⁰ La Chambre pouvait d'autant moins conclure à un viol dans son cas qu'elle a indiqué par la suite qu'elle n'avait jamais été forcée à se marier et qu'elle vivait toujours en bonne harmonie avec son mari épousé sous le régime et leurs enfants. ²⁶¹¹ La Chambre a donc erré en dénaturant le contenu de sa déposition et ses conclusions seront invalidées.

- **Autres cas relevés dans la partie « 14.3.8.3. Rapports sexuels forcés entre époux »**

1381. Dans cette partie des Motifs du jugement, plusieurs éléments de preuve ont été utilisés par la Chambre pour conclure à des rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage forcé. Elle s'est ainsi dite "convaincue" que les femmes citées dans cette partie, à savoir OM Yoeurn, MOM Vun, PREAP Sokhoeurn, PEN Sochan, SOU Sotheavy, CHEA Deap et NOP Ngim, à l'exception de PHAN Him avaient été forcées à consommer leur mariage. Selon la Chambre, il suffisait d'établir l'absence de consentement au mariage à l'origine pour conclure *ipso facto* qu'il y a avait eu des rapports sexuels forcés dès consommation du mariage. ²⁶¹² Les éléments de preuve ne lui permettaient cependant pas arriver à une telle conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Non seulement la Chambre a erré dans son appréciation de la crédibilité des parties civiles phares critiquée par la Défense, mais aussi dans son approche du reste des éléments de preuves utilisés.

1382. **Les parties civiles ayant comparu sur le segment consacré au mariage évoquant le viol.** Les problèmes de crédibilité et de représentativité posés par les trois parties civiles OM Yoeurn, MOM Vun et PREAP Sokhoeurn ont été relevés par la Défense dès le début dans son MF 002/02. Ils ont été tous rejetés à tort par la Chambre sans motivation. ²⁶¹³ Elle a pourtant échoué à motiver en quoi les récits de ces parties civiles étaient représentatifs de la politique du PCK alors que la confrontation avec le reste de la preuve démontre à quel point leur expérience relève de cas

²⁶¹⁰ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, E1/254.1, vers 10.49.52. T. 02.02.2015, E1/255.1, avant 09.29.19.

²⁶¹¹ CHANG Srey Mom : T. 29.01.2015, E1/254.1, vers 10.49.52. T. 02.02.2015, E1/255.1, avant 09.29.19.

Voir *supra*, §1179-1188, voir CHANG Srey Mom.

²⁶¹² Motifs du Jugement, §3648-3661.

²⁶¹³ Motifs du Jugement, §3648-3649.

extrêmes.²⁶¹⁴ Cette sélection de parties civiles par l'Accusation et/ou les avocats des parties civiles a été validée à tort par la Chambre qui a de ce fait manqué à son devoir d'impartialité.

1383. **Double standard d'examen de la preuve :** La Défense rappelle que les Juges du fait raisonnables sont liés par leur obligation de respecter les principes fondamentaux d'équité et de justice qui leur impose de ne pas appliquer de normes différentes selon qu'il s'agit d'apprécier des dépositions à charge ou à décharge. Ce n'est pas ce qu'a fait la Chambre puisqu'elle a systématiquement rejeté toutes les dépositions des cadres sauf lorsqu'ils mentionnaient des éléments qu'elle considérait à charge. L'argument utilisé pour les écarter au sujet de la tendance qu'ils auraient eu à minimiser leur propre responsabilité dans les mariages ne tenait pas face aux nombreux éléments de corroboration au dossier. A l'inverse, la Chambre a systématiquement jugé crédibles toutes les dépositions des parties civiles sans confrontation réelle avec le reste de la preuve et sans jamais relever l'intérêt qu'elles avaient en tant que parties civiles constituées dans le dossier à faire condamner l'Appelant. Les incohérences des leurs dépositions n'ont jamais été relevées pas plus que le caractère isolé ou non corroboré des faits qu'elles ont évoqués.

1384. La Chambre a erré en avançant que la Défense avait eu l'occasion de les interroger, sans relever que ces parties civiles bénéficiaient de l'assistance d'avocats, avaient accès au dossier et avaient été préparées à l'avance par leurs conseils avant leur comparution. Les deux équipes de défense bien que défendant deux accusés différents devaient se partager le temps alloué pour les interrogatoires sans compter les interruptions causées par les différentes parties ou les Juges.²⁶¹⁵

1385. La démarche de la Chambre n'a pas été conforme aux principes qu'elle avait annoncé adopter dans l'appréciation des dépositions des parties civiles au §3825 des Motifs du jugement. Elle devait en effet les examiner au cas par cas avec prudence, vérifier les incohérences portant sur des faits essentiels, le fait que les déclarations de la personne concernée aient pu être influencées par d'éventuelles intentions cachées, l'existence d'éléments venant corroborer le contenu de leur déposition ainsi que toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. Tel n'a pas été le cas.

1386. Il n'est pas anodin non plus de relever à quel point la Chambre a été encline à ignorer les oublis et les rectifications tardives apportées à la dernière minute à leurs dépositions sur des point

²⁶¹⁴ MF 002/02, §2327.

²⁶¹⁵ Voir par exemple, PEN Sochan : T. 13.10.2016, E1/483.1, entre 09.15.16 et 11.56.52 interrogatoires pour les deux équipes de défense.

pourtant aussi essentiels que les viols allégués ou la mort de leurs proches.²⁶¹⁶ Ainsi la Chambre a erré en fait et en droit en ignorant la légèreté de l'explication donnée OM Yoeurn, qui a déclaré « avoir oublié » d'évoquer le viol commis par le chef de son mari pour soutenir dans le même temps, au jour de sa comparution qu'il s'agissait d'un événement inoubliable dans la vie des femmes.²⁶¹⁷ Outre le témoignage tardif sur le viol, elle a été confuse dans son récit, notamment sur le moment de son premier rapport sexuel avec son mari. Pourtant la Chambre a considéré qu'il s'agissait de divergences mineures qui étaient sans effet sur sa crédibilité générale.²⁶¹⁸ Le fait qu'elle ait pu conclure que les circonstances et les détails des viols servant de fondement à une condamnation avaient peu d'importance est en soi la démonstration la plus évidente de la partialité qui a caractérisé son examen de la preuve. Ses conclusions devront donc être infirmées.

1387. Dans la même approche biaisée, la Chambre a reproché à la Défense d'avoir dénaturé les éléments de preuve et considéré infondés ses arguments critiquant la crédibilité et la fiabilité de la déposition de PREAP Sokhoeurn.²⁶¹⁹ Pourtant la Défense n'avait fait que souligner que la partie civile avait été encouragée à parler crûment de ce viol évoqué de façon tardive : « [o]n m'a demandé d'en parler, parler du viol, et de ne pas être timide sur cette question. L'on m'a dit que si je restais dans ma timidité, il n'y aurait pas d'éléments de preuve. C'est la raison pour laquelle j'ai tout raconté depuis le début. ».²⁶²⁰ La Chambre a par ailleurs erré en fait et en droit en déformant puis dénaturant les déclarations de cette même partie civile dans ses conclusions sur les mesures prises à l'encontre de PREAP Sokhoeurn afin qu'elle ait un rapport sexuel avec son mari.²⁶²¹ En effet, elle n'a jamais dit qu'elle avait été « menacée par les cadres aînés ». Elle a simplement évoqué une discussion avec un vieux couple, précisant avoir demandé elle-même à la femme de ne pas s'en aller et de rester « bavarder » avec elle car elle ne pouvait pas dormir seule.²⁶²² De

²⁶¹⁶ OM Yoeurn : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, à 13.56.43. MOM Vun : T. 20.09.2016, **E1/477.1**, avant 09.41.44 (« j'ai oublié ce que je leur avais dit »), avant 09.44.00 (je n'ai pas inclus la perte de mon mari et de mes enfants, parce que, à ce moment-là, je ne m'en suis pas souvenue).

²⁶¹⁷ Malgré l'intervention de son avocat national, il était clair dans la version khmère de sa demande de constitution de partie civile. Demande de constitution de la partie civile OM Yoeurn, 04.08.2009, **E3/6011**, ERN FR 00890596 (« commandant de l'armée, qui m'a ensuite convoquée à sa rencontre durant laquelle il m'a prêché ses instructions et m'a menacée à mort. Suite à ses menaces de mort et à son accusation à mon encontre selon laquelle j'avais été dans le réseau des traîtres, j'ai accepté de vivre avec mon époux sous sa contrainte et celle d'autrui. » (nous soulignons)). OM Yoeurn : T. 23.08.2015, **E1/462.1**, à 13.56.43, problème de traduction en français, voir donc la version khmère originale, p. 53, L. 8-10.

²⁶¹⁸ Motifs du Jugement, §3649.

²⁶¹⁹ Motifs du Jugement, §3649.

²⁶²⁰ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, **E1/488.1**, à 11.31.01.

²⁶²¹ Motifs du Jugement, §3653.

²⁶²² PREAP Sokhoeurn: T. 20.10.2016, **E1/487.1**, après 14.35.38.

plus, la Chambre a passé sous silence le fait qu'elle a reconnu à plusieurs reprises ne pas avoir eu connaissance d'une consigne reçue par son mari d'avoir un rapport sexuel, ajoutant qu'il avait agi ainsi pour ses propres intérêts et qu'elle-même n'avait pas reçu l'ordre d'avoir des rapports sexuels avec lui.²⁶²³ Pour ce qui était des autres couples, bon nombre d'entre eux qui étaient mariés de force se sont bien entendus et ont bien vécu ensemble après le mariage.²⁶²⁴

1388. La Chambre a également erré en faisant fi des nombreuses contradictions de MOM Vun, encore considérées comme des divergences mineures. Cependant même en accordant foi à son récit, la particularité de son expérience ne permettait pas à la Chambre de tirer des conclusions générales sur la politique du PCK. En effet, les agissements des cadres dont elle a dit avoir été victime sont clairement en violation de toutes les règles de moralité prônées par le PCK et auraient dû conduire la Chambre à conclure aux abus des cadres locaux.²⁶²⁵ Comme il a été vu *supra*, il ressort clairement qu'il s'agissait d'un abus du pouvoir de ces cadres faisant échec à la politique du PCK de protection des femmes.²⁶²⁶

1389. En tout état de cause, en dehors des contradictions et éléments nouveaux tardifs, la Chambre ne pouvait se fonder sur ces récits choisis en raison de leur caractère exceptionnel pour tirer des conclusions générales. Elle ne pouvait donc conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'occurrence de viols dans le cadre de mariages forcés dans l'ensemble du pays comme relevant d'une intention du PCK et de ses membres au plus haut niveau.

b. Autres éléments de preuve utilisés par la Chambre

1390. **Autres éléments de preuve** : Comme vu *supra*, la Chambre n'a pas pris en compte la couverture médiatique du récit PEN Sochan qui attestait de son caractère particulier et extrême et aurait dû la conduire à plus de prudence dans l'examen de sa crédibilité.²⁶²⁷ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait admis un tel élément de preuve, et surtout ne s'en serait servi pour en tirer des conclusions générales sur les mariages sous le KD. De la même façon, la Chambre a erré en fait et en droit en utilisant le récit particulier de la partie civile SOU Sotheavy pour fonder ses

²⁶²³ PREAP Sokhoeurn : T. 20.10.2016, E1/487.1, à 15.30.51. T. 24.10.2016, E1/488.1, après 09.14.50, avant 11.23.27, après 13.51.22.

²⁶²⁴ PREAP Sokhoeurn : T. 24.10.2016, E1/488.1, avant 09.37.04.

²⁶²⁵ MOM Vun : T. 16.09.2016, E1/475.1, avant 11.23.13. En effet, non seulement elle aurait été forcée à avoir le rapport sexuel devant les jeunes miliciens de seize ou dix-sept ans, mais avant ce mariage, elle aurait été aussi violée par cinq hommes inconnus sous menace de mort si jamais elle dévoilait ce dernier viol.

²⁶²⁶ Voir *supra*, §1262-1263.

²⁶²⁷ Voir *supra*, §1309.

conclusions sur les rapports sexuels forcés dans le cadre des mariages.²⁶²⁸ En effet, elle a déclaré elle-même que sa nature de femme transgenre avait contribué à exacerber les abus des cadres locaux. Par ailleurs, ses déclarations sur les circonstances particulières du rapport sexuel avec sa femme avec l'assistance d'un chef villageois dont elle était proche étaient particulièrement atypiques.²⁶²⁹ Son récit ne pouvait pas non plus être jugé représentatif au niveau national.

1391. Quant à CHEA Deap, par le simple fait qu'elle n'a pas consenti à son mariage, la Chambre était déjà convaincue que la consommation du mariage était forcée.²⁶³⁰ Cette appréciation est cependant erronée au vu des propres déclarations de la partie civile qui a précisé que les rapports sexuels ont eu lieu selon « le choix » de son mari, seulement à leur deuxième rencontre et sans aucune mention d'un contexte de peur ou de surveillance.²⁶³¹ La Chambre ne pouvait conclure au caractère forcé des rapports avec son mari compte tenu de ses déclarations.

1392. De la formulation de la Chambre selon laquelle toutes les femmes relevées dans cette partie ont été forcées à consommer leur mariage, la Défense déduit qu'elle incluait aussi NOP Ngim.²⁶³² Or, contrairement à ses conclusions et comme vu *supra*, NOP Ngim a bien déclaré que ses rapports ont été consentis : « Je n'y ai pas été forcée. [...] Aucun de nous n'a forcé l'autre. ».²⁶³³

1393. **Expertises produites dans le segment consacré au mariage** : La Chambre a utilisé l'expertise de Kasumi NAKAGAWA ayant conclu que tant que le mariage n'était pas consenti par les individus, la consommation n'était pas non plus librement consentie.²⁶³⁴ En reprenant cette conclusion telle quelle, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit car elle a omis la nécessité de qualifier les faits juridiquement en application du droit tel qu'il existait à l'époque des faits poursuivis. Par ailleurs, la Chambre a bien rappelé au §3533 des Motifs du Jugement que cet expert a confirmé que ses deux premiers projets de recherche étaient « biaisé[s] » en ce qu'ils ont été conçus pour documenter les récits des hommes et des femmes qui ont été victimes

²⁶²⁸ Motifs du Jugement, §3657, nbp 12225.

²⁶²⁹ SOU Sotheavy : E1/462.1, vers 15.26.40, avant 14.35.29.

²⁶³⁰ Motifs du Jugement, §3659, 3661, 3655 (nbp 12220).

²⁶³¹ CHEA Deap : T. 30.08.2016, E1/466.1, vers 14.07.26 ; T. 31.08.2016, E1/467.1, à 10.06.20. La partie civile a précisé par ailleurs au sujet de la première nuit où il ne s'était rien passé : « je n'ai pas consommé le mariage avec mon mari, car j'avais peur à la fois de mon mari et des miliciens. Je n'osais faire aucun bruit. », T. 30.08.2016, E1/466.1, à 14.05.55.

²⁶³² Motifs du Jugement, §3659, 3661, 3657 (nbp 12226).

²⁶³³ NOP Ngim : T. 05.09.2016, E1/469.1, 14.19.56. Comme la Chambre l'a reconnu les instructions d'en haut étaient que les nouveaux couples étaient conseillés de « vivre heureux ensemble », Motifs du Jugement, §3657, nbp 12226.

²⁶³⁴ Motifs du Jugement, §3654.

de violences sexuelles sous le régime du Kampuchéa démocratique. Enfin et surtout, comme vu *supra*, plusieurs témoins et parties civiles initialement mariés contre leur gré ont ensuite indiqué n'avoir pas été contraints à la consommation de leur mariage.²⁶³⁵

1394. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre ne pouvait pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que toutes les femmes ont été forcées à consommer leur mariage avec leur nouveau conjoint dans le cadre de mariage.²⁶³⁶ Ses conclusions seront donc infirmées.

c. Erreurs subséquentes sur l'existence d'une politique criminelle

1395. L'accumulation des erreurs de la Chambre dans l'analyse de la preuve sur les mariages a faussé l'intégralité de ses conclusions. Aucun juge du fait raisonnable ne pouvait conclure ni à la fiabilité ni à la représentativité des récits retenus par la Chambre. Le fait qu'il y ait eu des mariages forcés et même des viols au KD durant cette période ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une politique du PCK visant à marier les membres de la population contre leur gré, à obliger les couples à avoir des rapports sexuels pour faire des afin d'accroître la population dans le but improbable et absurde de donner au pays des soldats pour affronter le Vietnam.

1396. Un examen impartial et global de l'ensemble de la preuve ne permettait pas non plus de conclure à des instructions venant de la direction du PCK en vue de surveiller les couples pour les forcer à avoir des rapports sexuels. Enfin et surtout une analyse objective de la preuve dans sa globalité ne permettait pas de conclure à un comportement intentionnel de forcer les gens à se marier afin qu'ils consomment leur mariage de force pour produire des enfants pour l'*Angkar*.

1397. La Chambre a commis des graves erreurs dans son appréciation des éléments de preuve pour étayer des conclusions déraisonnables. Elle a écarté à tort la documentation officielle du PCK consacrant le principe du consentement dans le mariage. De façon tout aussi partielle et arbitraire, elle a rejeté toutes les dépositions d'anciens cadres corroborant ces principes et ignoré les

²⁶³⁵ Par exemple : BEIT Boeurn : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 11.23.28 (« Une fois mariées, on allait avec nos conjoints. On n'avait pas besoin de ces instructions, car on était déjà mariées. ») ; PHAN Him : T. 31.08.2016, **E1/467.1**, vers 15.41.31 (après des connaissances et discussions, elle commence à avoir pitié de lui et ils ont commencé à vivre comme mari et femme) ; NOP Ngim : T. 05.09.2016, **E1/469.1**, vers 14.19.56 et à 11.12.40 ; MEAN Loeuy : T. 02.09.2015, **E1/340.1**, avant 14.20.31 (lui et sa femme étaient consentants à la consommation du mariage) ; LING Lrysov : T. 20.08.2015, **E1/334.1**, vers 14.20.23 (elle a eu le premier rapport sexuel avec son mari à la demande de ce dernier lors de la deuxième rencontre sans mentionner si elle l'avait fait à contrecoeur). Voir aussi Peg LEVINE : T. 10.10.2016, **E1/480.1**, avant 15.51.24 (Personne dans son échantillon n'a été menacé de mort s'il n'observait pas les consignes de consommer le mariage).

²⁶³⁶ Motifs du Jugement, §3696-3698.

dépositions des témoins dont l'expérience n'allait pas dans le sens de ses conclusions. La Chambre a également adopté une approche de la preuve erronée en ce qu'elle n'a pas procédé à une confrontation globale de la preuve pourtant nécessaire quand il s'agissait d'une analyse de politique nationale.

1398. Enfin, la Chambre a procédé à une dénaturation systématique des éléments à décharge l'empêchant d'aboutir à la seule conclusion raisonnable qui s'imposait : la réglementation du mariage sous le KD prévoyait le consentement des futurs mariés. Tout mariage organisé sur le terrain en violation de cette règle était contraire à la politique du PCK. Toutes les conclusions de la Chambre tant sur le mariage forcé que sur le viol en tant que CCH AAI seront donc infirmées par la Cour suprême.²⁶³⁷

Partie IV. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN

Titre I. ERREURS SUR LE PROJET DE RÉVOLUTION SOCIALISTE DU PCK

1399. Les années 1970 ont été marquées par la guerre froide, période où les pays se livraient une bataille idéologique féroce opposant le bloc américain et le bloc soviétique. Le contexte géopolitique ne s'analysait qu'en fonction de la référence à ces deux camps. En Asie et en Afrique, dans des États nouvellement indépendants et soucieux de tourner une nouvelle page de leur histoire, le besoin se fait sentir de créer un nouvel avec les pays non alignés. Le socialisme était un courant de pensée fort au sein de ces pays qui a souvent été le socle des luttes d'indépendance comme au Cambodge. Les dommages causés par les bombardements des États-Unis au Cambodge dans leur guerre contre le Vietnam et leur soutien au régime de LON Nol a conduit à un rejet très fort de tout ce qui pouvait constituer une ingérence étrangère par le nouveau régime KR. Leur volonté d'instaurer un nouveau système dans une révolution socialiste a été conditionnée par ce contexte particulier que la Chambre a malheureusement échoué à prendre en compte.

1400. Dès le stade de l'instruction, les CJI ont concédé que le projet des dirigeants du PCK « n'était pas de nature intégralement criminelle ».²⁶³⁸ Dans la même ligne que ses conclusions dans le procès 002/01 où elle indiquait que ce projet « n'était pas nécessairement ou entièrement de nature

²⁶³⁷ Motifs du Jugement, §3686-3694, 4303-4306, 4361-4376, 4400, 4402.

²⁶³⁸ OC, §1524.

criminelle », ²⁶³⁹ la Chambre avait également conclu que « le projet commun n'avait pas pour objectif premier la commission de crimes, et il ne saurait donc être considéré, au regard du droit applicable, comme ayant un objectif équivalent à la commission de crimes ». ²⁶⁴⁰ Toutefois, par une série d'erreurs de droit dans son approche de la preuve du dossier (Chapitre I) et d'erreurs de faits dans son interprétation du projet commun (Chapitre II), la Chambre a conclu que la mise en œuvre du projet politique du PCK passait par des politiques criminelles.

Chapitre I. ERREURS SUR LE DROIT

1401. La Chambre a erré en droit dans son approche du projet commun du PCK. Tout d'abord, bien qu'ayant rappelé au §3728 des Motifs du Jugement l'étendue de sa saisine conformément à l'OC et à sa propre décision de disjonction, ²⁶⁴¹ elle a en réalité tiré des conclusions en violation de sa saisine qui devront être écartées. Ces erreurs développées dans la partie sur la saisine ont bien évidemment une incidence sur la manière dont la Chambre a défini le projet commun. ²⁶⁴² Alors qu'elle a noté qu'elle devait seulement examiner la mise en œuvre du déplacement de la population en se limitant « aux mesures dirigées contre les Chams lors du déplacement de la population des zones Centrale [ancienne zone Nord], Sud-Ouest, Ouest et Est, « de la seconde moitié de 1975 jusqu'en 1977 » [Phase 2 des déplacements de population] », ²⁶⁴³ la Chambre est allée au-delà et a de surcroît jugé à nouveau des faits pour lesquels KHIEU Samphân a déjà été condamné dans le procès 002/01. ²⁶⁴⁴ Le même dépassement est à déplorer dans son examen « des mesures particulières dirigées contre certains groupes spécifiques, notamment les Chams et les Vietnamiens ». ²⁶⁴⁵

1402. Par ailleurs, en dehors des saisines géographique et temporelle, la Chambre a également erré en utilisant des faits HC pour juger établis des crimes de 002/02. Cela a été ainsi le cas pour un viol hors cadre du mariage qui a été utilisé pour conclure à un contexte de coercition en contradiction directe avec l'OC et la propre décision de la Chambre sur la question des viols. ²⁶⁴⁶ De la même façon, la Chambre a relevé que son examen de la création et l'exploitation de coopératives et des

²⁶³⁹ Jugement 002/01, §778.

²⁶⁴⁰ Motifs du Jugement, §3743.

²⁶⁴¹ Annexe de la Décision E301/9/1, portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, §2 i) et 3 i).

²⁶⁴² Voir *supra* §380-549.

²⁶⁴³ Motifs du Jugement, §3728

²⁶⁴⁴ Voir *supra*, §544-546.

²⁶⁴⁵ Motifs du Jugement, §3728. Voir *supra* §435-438, 517-521, 538-549.

²⁶⁴⁶ Voir *supra* §1262-1263.

sites de travail devraient être limités aux coopératives de TK, au BTT, au B1J et AKC,²⁶⁴⁷ mais elle a tiré des conclusions sur des crimes au-delà de ceux qui concernaient ceux poursuivis sur ces sites.²⁶⁴⁸ De ce fait, l'ensemble des conclusions hors saisine devront être écartées.²⁶⁴⁹

1403. Comme il l'a été rappelé *supra*, le respect de la saisine d'un tribunal est un élément primordial du procès équitable.²⁶⁵⁰ Sa violation par la Chambre constitue une erreur de droit qui a entraîné un préjudice indiscutable pour l'Appelant. Il n'a en effet pas en été en mesure de se défendre utilement et a finalement été condamné sur le fondement de faits dont il n'avait pas à répondre.

1404. Pour arriver à ses conclusions sur le projet commun, la Chambre a présenté sa méthodologie : vérifier si le « projet commun tel que visé par la Décision de renvoi a bien existé, avant d'analyser les « politiques » qui, selon la Décision de renvoi, auraient présidé à sa mise en œuvre » et de rechercher si les faits objets des poursuites entrant dans le cadre [du procès 002/02] sont imputables aux politiques pertinentes et ont donc été commis dans le cadre ou afin de favoriser la mise en œuvre du projet commun ». ²⁶⁵¹

1405. Par ailleurs, la Chambre était également supposée confronter les arguments des parties sur le projet politique du PCK. Elle se devait donc d'examen de façon impartiale les éléments de preuve mis en avant par les parties au moment de leurs conclusions finales et également au cours du procès, notamment par le biais des interrogatoires et des audiences de documents-clé. Or, les Motifs du Jugement démontrent que la Chambre a failli à son devoir d'examiner objectivement et sans parti-pris les faits, dépositions et documents du PCK. Ses conclusions sur ce qu'elle a qualifié de projet de révolution socialiste du PCK ne correspondent pas à ce qui ressort d'un examen impartial de la preuve. On verra *infra* que la Chambre a commis les mêmes erreurs quand elle est passée à l'analyse des politiques.²⁶⁵²

1406. Les erreurs de droit commises sur les faits objet du procès 002/02 ont entaché son examen du projet commun et les conclusions qu'elle a tirées sur sa mise en œuvre. En effet, il n'est pas anodin de constater qu'avant de se prononcer sur la question de savoir si le projet commun impliquait la perpétration de crimes, la Chambre a conclu que bien qu'il « n'avait pas pour

²⁶⁴⁷ Motifs du Jugement, §3728.

²⁶⁴⁸ Motifs du Jugement, §3728.

²⁶⁴⁹ Voir *supra*, §469-470, §474, §480-481, §483, §486, §489, §492-494, §499, §504, §510, §513, §516.

²⁶⁵⁰ Voir *supra*, §351-366, §440-444, §459-464.

²⁶⁵¹ Motifs du Jugement, §3732.

²⁶⁵² Voir *infra*, §1438-1447.

objectif premier la commission de crimes [...] le succès de la réalisation du projet commun – et donc la transformation du pays en une société pure et révolutionnaire passait par l'exécution de politiques aux conséquences destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti ou au progrès de la révolution socialiste ». ²⁶⁵³ Cela démontre qu'elle n'a pas examiné les éléments de preuve sur la politique du PCK de façon neutre mais à la lumière des crimes dont elle était saisie. Dans l'analyse de la Chambre, l'occurrence de crimes est la preuve de l'existence d'une politique criminelle, ce qui revient à analyser la preuve en recherchant la confirmation d'un postulat de départ. L'examen subséquent annoncé des politiques pour savoir si elles impliquaient la commission de crimes n'avait déjà plus lieu d'être.

1407. Il va de soi que ces erreurs de droit relatives aux violations de saisine et à une mauvaise approche de la preuve ont eu un impact sur la manière dont la Chambre a défini le projet commun. Ses conclusions erronées devront être infirmées. ²⁶⁵⁴

Chapitre II. ERREURS SUR LES FAITS

1408. La démarche erronée de la Chambre est le produit d'une construction. Elle a ainsi jeté les bases politiques criminelles par une présentation déformée des rapports politiques avec le Vietnam (Section I) et du contenu du projet de révolution socialiste du PCK (Section II). Ce sont deux fondements erronés sur lesquels elle a ensuite bâti de sa thèse d'un projet commun qui aurait impliqué la commission de crimes.

Section I. RAPPORTS POLITIQUES AVEC LE VIETNAM AVANT LE 17.04.1975

1409. La Chambre s'est servie de son analyse des rapports politiques avec le Vietnam avant avril 1975 pour poser les bases d'une politique du PCK à l'égard des Vietnamiens. ²⁶⁵⁵ Si leur analyse permet de comprendre les points de friction entre les deux mouvements révolutionnaires et les raisons de l'escalade des tensions menant au conflit armé, la Chambre n'a pas démontré en quoi cela aurait annoncé une politique dirigée contre les Vietnamiens.

²⁶⁵³ Motifs du Jugement, §3743.

²⁶⁵⁴ Motifs du Jugement, §3733-3743.

²⁶⁵⁵ Motifs du Jugement, §3382-3385.

1410. Elle a évoqué l'« animosité de longue date entre Khmers et Vietnamiens » en renvoyant à un extrait du livre noir.²⁶⁵⁶ Or, cet extrait ne fait que relater des faits historiques qui se seraient déroulés au II^{ème} siècle lorsque les Vietnamiens ont annexé le Champa. Ces faits ont été utilisés à des fins de propagande alors que le Vietnam avait un peu plus tôt, en décembre 1977, agressé militairement le Cambodge. La Chambre aurait donc dû faire la part des choses entre la propagande en période de conflit armé et une politique envers les civils vietnamiens qui vivaient au Cambodge.

1411. Elle a commis une erreur en considérant que « [l]es dirigeants du PCK ont résolu que le Vietnam était "l'ennemi juré" [traduction non officielle] de longue date du Kampuchéa dès le Troisième Congrès du Parti en septembre 1971 ».²⁶⁵⁷ Au soutien de cette constatation, la Chambre a cité le livre de KHIEU Samphân et celui de Stephen MORRIS.²⁶⁵⁸ Or, elle n'a pas expliqué pourquoi elle a retenu le terme « d'ennemi juré » utilisé uniquement dans le livre de Stephen MORRIS qui lui-même s'appuie sur un livre de Steve HEDER.²⁶⁵⁹ En revanche, KHIEU Samphân, qui était pourtant présent à ce Congrès, a donné une position bien différente du PCK à l'époque :

« Le congrès de 1971 (auquel j'ai pris part) a déclaré : "Le Vietnam est un ami antagonique". Cette expression définissait bien la ligne politique par rapport au Vietnam. Elle signifiait que le Vietnam n'était ni un frère d'arme, ni un ennemi. Il fallait donc appliquer un principe de solidarité pour la lutte et de lutte pour la solidarité. Si le Vietnam était alors un ami, les autres qui le suivaient ou qui le soutenaient étaient, eux aussi, des amis ».²⁶⁶⁰

1412. On est donc loin du terme « ennemi juré » utilisé par Stephen MORRIS. La Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle avait retenu la version de l'auteur plutôt que celle de KHIEU Samphân, si ce n'est parce qu'elle préférait le vocable ennemi pour sa théorie. En outre, cette constatation va à l'encontre d'une autre de ses conclusions selon laquelle « [i]nitialement, les préoccupations s'étaient centrées sur le régime de LON Nol qui avait précédé le KD, ainsi que sur les ennemis (au sens générique du terme) de la révolution marxiste-léniniste que sont : les féodaux, les capitalistes, les impérialistes, les révisionnistes ».²⁶⁶¹ La Chambre a ensuite ajouté : « C'est d'abord la Thaïlande qui a fait office d'ennemi principal, puis, pendant la première moitié de

²⁶⁵⁶ Motifs du Jugement, §3382.

²⁶⁵⁷ Motifs du Jugement, §3382.

²⁶⁵⁸ Motifs du Jugement, §3382 renvoyant au §226, nbp 531.

²⁶⁵⁹ Livre de Stephen MORRIS, *Why Vietnam Invaded Cambodia*, E3/7338, ERN EN 01001723. La référence 31 renvoi au livre de Steve HEDER, *Kampuchea: From Pol Pot to Pen Sovan*, p. 19.

²⁶⁶⁰ Livre de KHIEU Samphân, *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique*, E3/16, ERN FR 00643903.

²⁶⁶¹ Motifs du Jugement, §3840.

1976, l'attention a commencé à se déplacer vers le Vietnam ». Par conséquent, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'en 1971, le Vietnam était « l'ennemi juré » du PCK.

1413. La Chambre n'aurait donc pas dû se fonder sur cette « animosité de longue » date pour expliquer « en partie que le PCK ait retenu les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge comme un groupe méritant une attention particulière ». ²⁶⁶² En effet, elle n'a pas expliqué en quoi les événements historiques qu'elle a retenus entre le Cambodge et le Vietnam ont un lien avec les Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge. Il a également été vu *supra*, que les références fondant la conclusion de la Chambre sur le ciblage des Vietnamiens de souche ne font pas du tout référence à ce groupe. ²⁶⁶³ Elles visent directement le Vietnam, ce qui est plus logique avec les références historiques susmentionnées.

1414. Contrairement à l'affirmation de la Chambre, l'ambition du Vietnam « d'imposer son modèle de fédération indochinoise » n'était pas uniquement dans la tête des dirigeants du PCK. Stephen MORRIS a évoqué à l'audience le modèle de fédération soviétique que le Vietnam avait à cœur de pouvoir reproduire : « L'histoire du Vietnam, c'est celle d'une longue marche vers le sud de ce qui est maintenant le Vietnam du Nord, qui vise à conquérir des territoires jadis occupés par d'autres groupes ethniques, y compris les Cham et les Cambodgiens ». ²⁶⁶⁴ David CHANDLER a également expliqué que le Vietnam avait coutume de violer le territoire cambodgien et que le précédent laotien, dont le Vietnam « a contrôlé la révolution [...] et s'est emparé de parties du territoire laotien » était à l'esprit de tous. ²⁶⁶⁵ S'il est juste de dire que des tensions et des désaccords importants existaient entre les deux mouvements révolutionnaires avant avril 1975, la Chambre ne pouvait pas conclure sans erreur que le Vietnam était « l'ennemi juré » de longue date

²⁶⁶² Motifs du Jugement, §3382

²⁶⁶³ Voir *supra*, §1029-1032, §1059-1067, §1097.

²⁶⁶⁴ T. 18.10.2016, **E1/485.1**, vers 15.12.36 : « L'histoire du Vietnam, c'est celle d'une longue marche vers le sud de ce qui est maintenant le Vietnam du Nord, qui vise à conquérir des territoires jadis occupés par d'autres groupes ethniques, y compris les Cham et les Cambodgiens. De grandes parties de ce que l'on appelle maintenant le Sud-Vietnam faisaient jadis partie du Cambodge. Les Français ont aidé au démembrement officiel de cette partie du Sud-Vietnam par rapport au Cambodge durant la colonisation. Je pense également que tout le concept de fédération indochinoise initié dans l'Internationale communiste des années 30 a largement contribué à stimuler et à motiver le comportement des communistes vietnamiens envers les Cambodgiens au cours des décennies ultérieures. Je pense que l'idée d'une fédération indochinoise a été modelée sur l'Union soviétique elle-même. Il y avait une entité ethnique et politique principale qui offrait - je cite - "un leadership" aux autres groupes ethniques qui lui étaient fédérés. Dans le cas de l'Union soviétique, le groupe ethnique russe était dominant sur les autres peuples non russes du bloc de l'Union soviétique. Les Vietnamiens ont donc conçu l'Indochine comme un endroit où le Vietnam dominerait sur le Laos et le Cambodge en termes de leadership. Et ils se considéraient comme étant plus avancés que les gens du Laos et du Cambodge. » (nous soulignons).

²⁶⁶⁵ Livre de David CHANDLER, *POL Pot, Frère numéro un*, 1992, **E3/17**, p. 183, ERN FR 01242742.

du PCK pour s'en servir ensuite comme fondement pour établir une politique à l'égard des Vietnamiens, sans distinction.²⁶⁶⁶ Ses conclusions en ce sens seront donc invalidées.

Section II. ERREURS SUR LE CONTENU DE LA « REVOLUTION SOCIALISTE »

1415. La Chambre a également erré en présentant la volonté d'indépendance du PCK comme un élément à charge sans jamais prendre en compte le contexte dans lequel les KR venaient de prendre le pouvoir (I). Elle a aussi erré en insistant sur la notion de « grand bond en avant » sans relever en quoi il y avait urgence pour le PCK à relever l'économie du pays (II).

I. VOLONTE D'INDEPENDANCE S'EXPLIQUANT PAR LE CONTEXTE DE 1975

1416. La Chambre a erré dans son approche de l'indépendance prônée par les KR. Citant un discours de KHIEU Samphân mettant l'accent sur l'indépendance, la souveraineté et la capacité à compter sur ses propres forces, la Chambre a conclu que la promotion de cette ligne « a été finalement mise en œuvre pendant toute la période du Kampuchéa démocratique ».²⁶⁶⁷ S'il n'est pas discuté que l'indépendance a été centrale pour le PCK, la Chambre a erré en ne prenant pas en compte le contexte de 1975. En effet, elle a mis les réactions du PCK face au conflit avec le Vietnam sur le compte d'une sorte de paranoïa du parti sans les mettre en lien avec cette volonté d'indépendance vis-à-vis d'un voisin avec lequel les conflits frontaliers ont cristallisé des années de dominance politique.²⁶⁶⁸

1417. Loin de tenir compte de ce contexte, la Chambre a *a minima* fait preuve de partialité en qualifiant de « campagne de falsification » et de « politique révisionniste » la volonté du PCK de se démarquer du parti communiste vietnamien en rappelant la genèse de la création du parti cambodgien.²⁶⁶⁹ La force des termes utilisés à propos de cet historique dénote le parti-pris avec lequel elle a examiné tous les éléments de preuve. Dans sa volonté d'impliquer KHIEU Samphân à tous les niveaux, la Chambre a ainsi erré en tirant des conclusions sur le contenu supposé de congrès nationaux dont elle a elle-même conclu qu'elle n'était pas sûre qu'ils avaient eu lieu.²⁶⁷⁰ En tout état de cause, le document sur lequel elle s'est fondée pour établir le contenu de la politique est une interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves dans lequel il ne

²⁶⁶⁶ Motifs du Jugement, §3417.

²⁶⁶⁷ Motifs du Jugement, § 3734.

²⁶⁶⁸ Voir MF 002/02, §674-691.

²⁶⁶⁹ Motifs du Jugement, §3741.

²⁶⁷⁰ Motifs du Jugement, § 3735. Voir aussi *infra* §1517, §1690.

mentionne nullement KHIEU Samphân.²⁶⁷¹ La conclusion de la Chambre selon laquelle KHIEU Samphân aurait présidé ces congrès doit donc être infirmée.

1418. La Chambre n'avait pas besoin de se référer à des congrès incertains pour conclure à la volonté du PCK de l'indépendance du pays. Dans une revue ER de 1976, le principe d'une indépendance y compris en matière économique était clair.²⁶⁷² La Chambre a erré en ne recherchant pas dans la documentation officielle du PCK les raisons qui ont conduit à la tentative de l'instauration d'une économie en autosuffisance. Si elle a rappelé au §3766 des Motifs du Jugement les raisons exposées pour justifier l'évacuation des villes, elle a omis d'indiquer que l'agriculture était la seule ressource réelle du pays et donc la seule à même de rapporter des capitaux pour la reconstruction du pays par des échanges commerciaux avec les alliés du KD. Des échanges commerciaux en toute indépendance supposaient en effet de traiter avec ses alliés politiques ou avec le camp des non-alignés comme la Chine, la Corée du Nord et la Yougoslavie. La Chambre a échoué à relever l'importance donnée aux échanges avec ces pays et leurs aides en médicament et en nourriture reçues figurant pourtant dans des PV de réunion du CP.²⁶⁷³

1419. La Chambre a également erré en extrapolant sur la notion d'ennemis dans les sessions d'éducation sans jamais la remettre dans le contexte de la guerre froide. Pourtant l'expression en elle-même de « guerre froide » rappelle à quel point la guerre idéologique faisait rage à l'époque. Il y avait les « amis » politiques et les « ennemis » idéologiques. La Chambre a erré dans ses conclusions relatives aux sessions de formations en passant sous silence ce contexte pour mettre au même niveau le combat idéologique et politique avec le combat militaire.²⁶⁷⁴

II. « GRAND BOND EN AVANT » ET GRAVITE DE LA SITUATION POST-CONFLIT DU PAYS

1420. L'indépendance du KD supposait également que le pays soit capable de nourrir sa population après une période de guerre et de bombardements au cours de laquelle les cultures avaient été sinistrées. Le régime de LON Nol avait vécu sous perfusion de l'aide militaire américaine dans le cadre de leur alliance politique et militaire. L'arrivée au pouvoir des KR en marquant la fin, il

²⁶⁷¹ Motifs du Jugement, § 3734, nbp 3735.

²⁶⁷² ER n° 7, juillet 1976, E3/4, ERN FR 00349994 : « La voie de notre Parti pour la construction de l'économie et des finances, c'est l'autonomie. Ainsi, l'économie de notre Parti provient des productions sur le terrain, c'est-à-dire de l'agriculture fondamentale. Alors nous devons mener davantage d'actions pour construire ces capitaux en provisions. Ces capitaux servent à défendre et construire rapidement le pays. ».

²⁶⁷³ Voir par exemple, PV de la réunion du CP la nuit du 22.02.1976, E3/230, ERN FR 00301330 ; PV de la réunion du CP du 28.02.1976, E3/238, ERN FR 00446630.

²⁶⁷⁴ Motifs du Jugement, §3736. Voir aussi *infra*, §1448-1452.

fallait trouver un nouveau moyen de survivre. C'est dans ce cadre que le slogan du « grand bond avant » a fait son apparition.

1421. La Chambre a erré à nouveau dans sa volonté d'impliquer KHIEU Samphân²⁶⁷⁵ en lui attribuant sans fondement un discours du 11 avril 1976 concernant la première session de l'APRK.²⁶⁷⁶ Or, ce discours inaugural n'a pas été prononcé par KHIEU Samphân mais par le « Président des délégués » de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa comme l'avait remarqué la Défense à l'audience.²⁶⁷⁷ L'Appelant n'a jamais occupé ce poste. D'ailleurs, la seule fois où KHIEU Samphân apparaît dans ce document est l'endroit où est évoquée sa nomination à la Présidence du Présidium.²⁶⁷⁸ D'autres documents confirment d'ailleurs que KHIEU Samphân et le « Président des délégués » sont deux personnes distinctes. KHIEU Samphân n'est pas cité comme tel dans le communiqué de presse effectué à l'issue de la réunion de l'Assemblée.²⁶⁷⁹ Surtout un document, pourtant utilisé par la Chambre dans le procès 002/01,²⁶⁸⁰ fait état d'un discours de l'Appelant devant l'ARPK dans lequel il débute son allocution en présentant ses respects au « cher et estimé camarade président, aux chers camarades représentants de l'[ARK] ». ²⁶⁸¹ En concluant que KHIEU Samphân a prononcé ce discours du 11 avril 1976, la Chambre a commis une erreur d'autant plus incompréhensible que la Défense avait soulevé la confusion due à un problème de traduction lors d'une audience de documents.²⁶⁸² Surtout, elle n'aurait pas dû persister dans cette conclusion alors que la Cour suprême avait sanctionné cette erreur dans son arrêt 002/01.²⁶⁸³ La conclusion de la Chambre qui est emblématique de son manque d'impartialité à l'égard de KHIEU Samphân devra donc à nouveau être invalidée.

²⁶⁷⁵ On retrouve cette tendance de la Chambre à étendre les fonctions de KHIEU Samphân dans la date qu'elle retient pour le 4^e Congrès du PCK qu'elle fixe à janvier 1976 au § 3738 des Motifs du Jugement. Voir *infra*, §1723-1728.

²⁶⁷⁶ Motifs du Jugement, §3739.

²⁶⁷⁷ Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'ARPK, 11-13.04.1976, **E3/165**, ERN 00301339-43. T. 5 février 2013, **E1/169.1**, de [10.17.32] à [11.32.20].

²⁶⁷⁸ Document portant sur le 1^{er} congrès de la 1^{ère} législature de l'ARPK, 11-13.04.1976, **E3/165**, ERN 00301354.

²⁶⁷⁹ Communiqué de presse de la première session plénière de la 1^{ère} législature de l'ARPK, 14 avril 1976, **E2/262**. Ce communiqué de presse publié suite à cette Assemblée ne mentionne pas non plus KHIEU Samphân comme « Président des délégués ».

²⁶⁸⁰ Jugement 002/01, §233, nbp 726.

²⁶⁸¹ « Compte rendu de KHIEU Samphân », FBIS, 05.1976, **E3/273**, ERN 00725795 (nous soulignons).

²⁶⁸² T. 5 février 2013, **E1/169.1** vers [10.22.43] où la Défense soulève un problème de traduction et donne les références en khmer faisant la distinction entre le Président des délégués de l'APRK et le Président du Présidium. Voir aussi original en khmer de **E3/165** ERN 00053610.

²⁶⁸³ Arrêt 002/01, §1023 : « En revanche, s'agissant du discours inaugural prononcé le 11 avril 1976, KHIEU Samphân a raison de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en le lui attribuant. [...] Rien dans le document n'indique que KHIEU Samphân assumait également le rôle de « Président des délégués » et qu'il a prononcé le discours inaugural. »

1422. La Chambre a par ailleurs erré en omettant de constater à quel point cette formule du « grand bond en avant » correspondait à un discours volontariste pour tenter de galvaniser les populations dans situation critique que connaissait le pays.²⁶⁸⁴ Face à la pauvreté des campagnes encore aggravée par des années de guerre civile, la modernisation d'une agriculture arriérée était apparue comme l'urgence absolue dans une période exceptionnelle de restrictions. Dans l'économie cambodgienne moribonde d'après-guerre, les choix étaient plus que limités.
1423. La Chambre a erré en ne relevant pas dans les documents du PCK et les auditions de témoins le projet de travailler avec toutes les composantes de la société pour affronter la situation critique qui préexistait à l'arrivée des KR au pouvoir. Ainsi, si elle a cité le PV du 30 mars 1976,²⁶⁸⁵ elle a passé sous silence les passages qui mettaient en avant la nécessité de « savoir être solidaire » ou de « renforcer et élargir la solidarité entre les ouvriers et les agriculteurs ».²⁶⁸⁶
1424. Pourtant à ce moment critique où tout manquait, la notion de biens en commun et de production collective dans le cadre d'une idéologie communiste apparaissait comme l'effort à fournir par l'ensemble des composantes de la société pour la survie du pays.²⁶⁸⁷ Il ne s'agissait pas de travailler pour le bénéfice d'un petit nombre mais de reconstruire sur la base d'une nouvelle société où tout le monde pourrait profiter de fruits d'un travail collectif. La Chambre a donc erré en occultant tous ces aspects, préférant tirer des conclusions à charge sur les dépositions contradictoires et peu fiables de témoins comme EM Oeun et EK Hen.²⁶⁸⁸
1425. La reconstruction passait également par des projets de nouvelles infrastructures, toujours dans l'idée d'une modernisation du pays, notamment avec la coopération technique avec les Chinois dont les KR se sont inspirés pour le slogan du « grand bond en avant ».²⁶⁸⁹ Il est important à ce stade de préciser qu'il n'y a pas de velléité d'angélisme à propos de la politique du PCK. Il s'agit

²⁶⁸⁴ Motifs du Jugement, § 3739.

²⁶⁸⁵ Motifs du Jugement, § 3739, nbp 12468.

²⁶⁸⁶ Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, 30.03.1976, **E3/12**, ERN FR 00224363.

²⁶⁸⁷ Interview de POL Pot par les journalistes yougoslaves, 03.1978, **E3/5713**, ERN FR 00419747-48, 00419750-51 ; Discours de KHIEU Samphân, 15.04.1977, **E3/201**, ERN FR00612166-67. Voir aussi PRAK Yut : T. 21.01.2016, **E1/380.1 (huis clos)**, p. 68-70, après 13.55.40 ; YOU Vann : T. 18.01.2016, **E1/377.1 (huis clos)**, p. 50-51, vers 11.14.03, p. 61-62, vers 13.37.47.

²⁶⁸⁸ Motifs du Jugement, § 3739, nbp 12473. Voir aussi *infra*, §1755-1759.

²⁶⁸⁹ Voir par exemple au sujet d'un projet d'usine dans les forêts ou du chantier d'AKC placé sous la responsabilité de SON Sen: PV de réunion du CP, 15.05.1976, **E3/222**, ERN FR 00323892 ; Résumé de la décision du CP de la réunion du 19 au 21.04.1976, **E3/235**, ERN FR 00322970 ; PV de réunion du CP, 22.02.1976, **E3/229**, ERN FR 00334958.

plutôt de relever en quoi le projet politique de ce parti correspondait à une idéologie socialiste faisant primer le collectif sur l'individuel et en quoi cela n'était pas criminel.

1426. Le fait que KHIEU Samphân ait adhéré à un projet politique avec comme priorités « l'agriculture, l'économie et la défense » ne permettait pas de conclure *ipso facto* à son intention que des crimes soient commis mais simplement à sa croyance à un projet politique qui correspondait à ceux de nombreux pays à l'époque.²⁶⁹⁰ La Chambre a ainsi constaté que « le projet commun ayant consisté à réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans [...] n'avait pas pour objectif premier la commission de crimes. ».²⁶⁹¹ La nuance apportée par la formule « objectif premier » a cependant posé les bases de son interprétation biaisée à venir sur les politiques du PCK.

1427. De plus, en présentant le projet comme une volonté d'établir une « société pure et révolutionnaire »,²⁶⁹² la Chambre a introduit les prémices d'une vision racialisée que le PCK n'a jamais eue. La seule notion de "pureté" qui a été avancée dans la politique a été celle opposée à ce qui était considérée comme la corruption de l'ancien régime. Comme on le verra en examinant les cinq politiques, la Chambre a commis de graves erreurs de fait dans son interprétation des discours et documents du PCK pour conclure à un racisme structurel du régime. En effet, ce n'est que par une appréciation subjective et déformée de la preuve que la Chambre a conclu que la mise en œuvre de la politique du PCK devait nécessairement se faire par la commission de crimes. Pourtant, une autre conclusion raisonnable était que le projet avait été dévoyé par une mauvaise application d'une politique mal comprise dans les bases et mal diffusée contrairement à ce que la Chambre a conclu.²⁶⁹³

Section III. DIFFUSION DU PROJET POLITIQUE DE « RÉVOLUTION SOCIALISTE »

I. ERREURS SUR LES VECTEURS DE DIFFUSION DE LA POLITIQUE

²⁶⁹⁰ Motifs du Jugement, §3742. La Chambre a d'ailleurs cité comme preuve de l'adhésion de KHIEU Samphân à la politique de plusieurs interventions devant les pays non-alignés, nbp 12489.

²⁶⁹¹ Motifs du Jugement, §3743.

²⁶⁹² Motifs du Jugement, §3743 (nous soulignons).

²⁶⁹³ Voir *infra*, §1434-1437.

1428. La Chambre a tiré des conclusions sur la politique du PCK en se fondant sur les télégrammes, correspondances et documents officiels, articles et discours figurant dans les revues révolutionnaires, des transcriptions des rapports FBIS et les résumés SWB de la BBC, la plupart récupérés par le CD-Cam. Malgré les quelques réserves annoncées dans sa présentation des éléments de preuves,²⁶⁹⁴ la Chambre a erré en leur accordant à tous une importante valeur probante pour tirer des conclusions (A) mais en procédant à une analyse à géométrie variable de leur contenu (B).

A. Erreurs sur la valeur probante des documents utilisés

1429. L'erreur originelle de la Chambre a été d'avoir refusé à la Défense l'accès à l'ensemble des originaux des pièces versées au dossier et surtout la possibilité d'obtenir toutes les informations relatives à leur conservation et leur chaîne de traçabilité.²⁶⁹⁵ Dans le procès 002/02, la Chambre a maintenu sa position de "présomption de fiabilité" accordée aux documents fournis pourtant uniquement en copie par le CD-Cam.²⁶⁹⁶ Pour justifier cette présomption, la Chambre a erré en se fondant sur les déclarations du témoin CHHANG Youk directeur du CD-Cam. Non seulement ce dernier a témoigné des méthodes peu scientifiques utilisées pour l'authentification des documents²⁶⁹⁷ mais il a surtout refusé de donner la localisation des originaux avec l'aval de la Chambre.²⁶⁹⁸ Dans ce contexte, la Chambre a commis une erreur de droit en accordant une valeur probante importante à des documents collectés par des organismes non judiciaires dans des conditions le plus souvent inconnues et auxquels elle-même n'a pas eu accès. Face à l'ancienneté des faits et le chaos régnant au Cambodge après 1979, la Chambre aurait dû adopter un standard de la preuve plus élevé. Surtout lorsque l'on sait le poids qu'elle a accordé à des copies, pour tirer des conclusions sur la politique du PCK.

1430. En ce qui concerne le cas spécifique des télégrammes, la Chambre a erré sur le lien entre la politique du PCK et le contenu des télégrammes. En effet, elle a trop souvent assimilé des télégrammes échangés au niveau local à de la preuve d'une politique au niveau national alors

²⁶⁹⁴ Motifs du Jugement, §469-472.

²⁶⁹⁵ Voir par exemple dans le procès 002/01 : Décision 9.04.2012, **E185**.

²⁶⁹⁶ Motifs du Jugement, §455 à propos des télégrammes. Il convient également de rappeler que devant ce tribunal international que sont les CETC, il n'y a quasiment aucun original au sein de la section réservée aux pièces à conviction. Voir Mémo du 31.07.2013, **E297** dans le dossier 002/01 (il s'agit d'un numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* et d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* fournis par Steve HEDER.)

²⁶⁹⁷ CHHANG Youk : T. 1.02.2012, **E1/37.1**, p.52-53; T. 2.02.2012, **E1/38.1**, p.10-12.

²⁶⁹⁸ CHHANG Youk : T. 02.02.2012, **E1/38.1**, vers 09.28.13. Voir *supra*, §326-328.

même qu'il n'y avait pas de preuve que les informations remontaient jusqu'à Phnom Penh.²⁶⁹⁹ La Chambre a surtout commis des erreurs de fait et de droit en n'utilisant ces documents que dans un sens pour tirer des conclusions négatives sur la politique du PCK.

B. Partialité dans la valeur à géométrie variable accordée aux documents

1431. La Chambre a particulièrement erré dans son approche partielle du contenu des documents et revues du PCK. Son exploitation sélective des JR et ER est emblématique de son analyse uniquement à charge de la preuve. Ainsi, elle a considéré que ces revues avaient une valeur probante extrême pour donner une interprétation négative à la politique. Sur les discours relatifs aux Vietnamiens, la Chambre est allée extrapoler sur ce qui n'était objectivement pas dit.²⁷⁰⁰ En revanche, pour examiner les termes clairs relatifs à la réglementation sur le mariage, la Chambre a alors considéré que les articles n'étaient que de la propagande.²⁷⁰¹ Cette analyse partielle et partielle de la preuve a été systématique.

1432. La Chambre a notamment erré dans son utilisation sélective du PV de réunion du CP de mars 76 pour mettre en avant le caractère propagandiste de radio diffusions du régime KR.²⁷⁰² En revanche, elle a à tort passé sous silence une partie de ce PV qui démontre que la Constitution du KD avait vocation à être connue de la population.²⁷⁰³ Cet extrait est intéressant car si la propagande y est évoquée, la réunion du CP ne concernait que les membres du PCK et son PV n'avait pas vocation être communiqué à l'extérieur. Le contenu du PV du CP ne peut donc être analysé comme une campagne de communication. Ce PV prouve qu'il y avait une volonté que la Constitution soit comprise et appliquée par la population et donne une image beaucoup plus nuancée de ce qu'était le projet politique du PCK. La Chambre aurait dû en tirer les conséquences

²⁶⁹⁹ Voir *supra*, §1090-1091, §1430 et *infra*, §1542, §1614, §1624-1626, 1629, 1634, 1639, 1646, 1649, 1711.

²⁷⁰⁰ Voir par exemple *supra*, §1083-1085, §1469-1471. Voir aussi MF 002/02, §734-740.

²⁷⁰¹ Voir *supra*, §1193.

²⁷⁰² Motifs du Jugement, §466.

²⁷⁰³ PV de la réunion du CP consacrée au travail de propagande, 08.03.1976, E3/231, ERN FR 00323930-31 : (« Les souhaits : pour que nos hommes, notre population et notre armée puissent maîtriser la constitution. Notre population toute entière doit être consciente de sa propre constitution. Ce ne sont pas que les représentants qui doivent comprendre. La population doit être consciente pour faire le suivi, puis corriger l'application, conformément à sa volonté et aux intérêts du pays. Nous agissons de cette manière, nous gagnons beaucoup : - Premièrement, c'est gagné pour le programme radio. - Deuxièmement, en profiter pour éduquer en politique - Troisièmement, nous agissons de cette façon, c'est totalement différent des autres dans le monde. Même la Chine et le Vietnam n'ont pas promulgué leur constitution. [...]. Nous ne nous vantons pas pour ne pas avoir de problèmes. Mais concrètement, notre constitution est issue des luttes. Appuyés sur cette constitution, nous mettons le paquet pour construire le pays. Notre constitution est un symbole et une victoire de nos luttes. C'est un fondement un héritage pour nos enfants dans le futur. » (nous soulignons).

au lieu d'écarter l'argumentation de la Défense qui rejetait l'existence d'une politique visant les Chams du fait de leur race ou religion face à l'idéal prôné par la constitution du KD pour « l'harmonie » et « la grande union nationale » pour édifier le pays.²⁷⁰⁴

1433. Les PV de réunion, documents FBIS, SWB et autres télégrammes auraient dû être analysés à charge comme à décharge, or cet exemple parmi tant d'autres démontre que cela n'a pas été le cas. La Chambre a violé les principes de droit devant présider à un examen impartial de la preuve lui donnant une vision déformée et incomplète de la politique du PCK. On verra que l'impact a été particulièrement préjudiciable dans l'examen des cinq politiques alléguées causant un préjudice indéniable à l'Appelant.

II. ERREURS SUR L'ETENDUE DE LA DIFFUSION

1434. La Chambre a erré en fait dans ses conclusions sur la diffusion de la politique par la radio et les revues du PCK. En effet, elle n'a pas tiré les conséquences de ses propres conclusions relatives au faible accès de la population à la radio durant le KD.²⁷⁰⁵ En l'absence de poste de radio personnel, la seule présence de haut-parleurs sur « certains sites de travail » ne permettait pas de conclure à une large diffusion de la politique.²⁷⁰⁶ Dès lors, « l'enregistrement d'aveux de militaires vietnamiens ayant été fait prisonniers au Cambodge » ne pouvait être présentée comme ayant bénéficié d'une diffusion large sur l'ensemble de la population.²⁷⁰⁷

1435. De la même façon, la Chambre a erré en fait dans sa logique d'interprétation et d'analyse des revues révolutionnaires. En dehors de son analyse toujours à charge de son contenu, elle n'a pas tenu compte des dépositions relatives à la diffusion des ER et JR. Ainsi, si elle a retenu que le témoin KIM Vun « qui travaillait au Ministère de la propagande et de l'information, n'a pas été en mesure de donner une estimation précise du nombre d'exemplaires qui étaient imprimés »,²⁷⁰⁸ elle a tout de même conclu à une diffusion jusqu'aux responsables de à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à ceux des échelons inférieurs à celui du district ». ²⁷⁰⁹

²⁷⁰⁴ Constitution du KD, 05.01.1976, E2/259, ERN FR S 00012651. Voir aussi MF 002/02, §1845.

²⁷⁰⁵ Motifs du Jugement, §468.

²⁷⁰⁶ Motifs du Jugement, §466. D'ailleurs, le témoin SA Siek qui travaillait à la radio « précise que les transmissions ne se faisaient pas au quotidien », npb 1472.

²⁷⁰⁷ Motifs du Jugement, §466.

²⁷⁰⁸ Motifs du Jugement, §474

²⁷⁰⁹ Motifs du Jugement, §474.

1436. Elle a complètement occulté un aspect important qui est pourtant ressorti des profils des témoins responsables au niveau local ayant comparu devant le Chambre, à savoir que peu de gens étaient en mesure de les lire et d'en comprendre le sens. Elle a pourtant entendu des dépositions sur les disparités existantes entre les districts et les problèmes d'illettrisme dans les campagnes y compris chez les cadres KR comme Prak Yut.²⁷¹⁰ Elle aurait dû également relever les difficultés de communication évoquées dans le PV de la réunion du CP en 1976.²⁷¹¹ Cela aurait dû l'empêcher de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces revues permettaient d'influencer et d'endoctriner la population et les cadres à grande échelle.

1437. C'est un point fondamental de compréhension du décalage qu'il y a pu avoir entre les consignes données dans les revues sur le traitement de la population dans les coopératives ou sur la réglementation du mariage et la réalité sur le terrain. La Chambre a erré ignorant cet argument dans ses conclusions sur le projet politique du PCK. C'est pourtant un point qui a été soulevé à de multiples reprises par la Défense et sur lequel il sera revenu *infra*.²⁷¹² En tout état de cause, la Chambre n'a pas abordé la preuve relative au projet commun du PCK de façon impartiale et cela a entaché toutes ces conclusions subséquentes sur les cinq politiques alléguées.

Titre II. ERREURS SUR LES 5 POLITIQUES ALLÉGUÉES DU PROJET COMMUN ET LEUR CARACTÈRE CRIMINEL

Introduction. DÉMARCHE ERRONÉE POUR EXAMINER LES POLITIQUES

1438. La Chambre a erré en concluant que la mise en œuvre du projet politique du PCK s'est faite par le biais de cinq politiques qui impliquaient la commission de crimes. Pour arriver à cette conclusion, on verra qu'elle a accumulé les erreurs de fait et de droit qui découlent entre autres la méthode adoptée pour aboutir à ses conclusions des §3864 et 3865 des Motifs du Jugement.

1439. Partant de l'OC qui mentionnait que les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide « par tous les moyens nécessaires », dont les cinq « politiques », la Chambre a annoncé qu'elle allait pour parvenir à ses conclusions examiner « si ces politiques ont existé, si elles impliquaient la commission de crimes et si elles

²⁷¹⁰ François PONCHAUD : T. 09.04.2013, E1/178.1, vers [16.08.58], T. 11.04.2013, E1/180.1, vers [11.00.46]. PRAK Yut : T. 26 janvier 2012, E1/34.1, vers [11.16.02] : « En tant que membre du PCK, j'ai rarement reçu cette publication parce que je ne savais pas bien lire. Je n'ai donc pas fait particulièrement attention à ces publications du régime. »

²⁷¹¹ PV de la réunion du CP du 8 mars 1976, E3/232, p.5, ERN 00323936.

²⁷¹² Voir *infra*, §1490-1502.

étaient intrinsèquement liées au projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel ». ²⁷¹³

1440. Pour vérifier l'existence de ces politiques, la Chambre a indiqué qu'elle examinerait tout d'abord « les déclarations et documents du PCK datant de la période du KD » qui selon elle « ont une grande valeur probante ». ²⁷¹⁴ Or, elle a erré dès ce premier niveau, soit en utilisant des documents à faible valeur probante soit en dénaturant purement et simplement le contenu des documents.

1441. L'exemple le plus emblématique de cette dénaturation est certainement la manière dont les discours des dirigeants du PCK ont systématiquement été sortis de leur contexte et interprétés à charge pour leur faire dire ce dont la Chambre avait besoin pour conclure au caractère criminel de la politique du PCK. ²⁷¹⁵

1442. Outre l'examen des déclarations et documents du PCK, la Chambre a également indiqué qu'elle examinerait « par ailleurs s'il existait, outre les faits incriminés, un mode opératoire récurrent corroborant l'existence d'une politique arrêtée à l'échelon central ». ²⁷¹⁶ Or, là encore, cet examen du « mode opératoire » a conduit la Chambre à commettre des erreurs de fait et de droit, notamment par l'utilisation de preuve hors champ. Elle a en effet fondé de nombreuses conclusions sur de la preuve hors champ temporel ou géographique de sa saisine pour établir l'existence d'une politique ou évoquer son caractère préexistant au régime du KD. Cela a particulièrement été le cas en ce qui concerne les politiques alléguées à l'égard des groupes spécifiques. ²⁷¹⁷ Enfin, la Chambre a indiqué qu'elle « s'attacher[ait] ensuite à déterminer si les crimes établis sur la base des faits incriminés dans les sections précédentes [de son] jugement ont été commis en exécution de l'une des politiques visées dans les poursuites et, par conséquent, s'ils relevaient du projet commun ». ²⁷¹⁸

1443. Comme pour les autres étapes de sa démarche, la Chambre a commis des erreurs de fait et de droit dans son analyse, tout d'abord parce qu'elle a utilisé ses conclusions erronées sur les sites de crimes et ensuite parce qu'elle a procédé à une démonstration à contre-sens. En effet, contrairement à la méthode annoncée, la Chambre n'a pas recherché d'autres explications aux

²⁷¹³ Motifs du Jugement, §3864.

²⁷¹⁴ Motifs du Jugement, §3865.

²⁷¹⁵ Voir *supra* §, 1080-1085.

²⁷¹⁶ Motifs du Jugement, §3865.

²⁷¹⁷ Voir *supra*, §469-470, §474, §480-481, §483, §486, §489, §492-494, §499, §504, §510, §513, §516.

²⁷¹⁸ Motifs du Jugement, §3865.

faits incriminés que l'existence d'une politique. Comme on le verra sur la critique de son examen de chacune des politiques, sa démonstration a essentiellement résidé dans le fait de conclure qu'il y avait une politique parce que des crimes ont été commis. C'est ce raisonnement biaisé qui sera examiné dans les parties subséquentes.

1444. L'occurrence de crimes n'est pas la preuve d'une politique criminelle en soi. L'existence des cinq politiques à laquelle la Chambre a conclu par un examen de la preuve partial n'était pas la conclusion raisonnable qui s'imposait à l'issue des débats du procès 00202.

1445. La démarche subjective de la Chambre a teinté tout l'examen de la preuve pour chacune des politiques examinées. Ainsi, elle a opéré un glissement sur le contenu des politiques tel que défini dans l'OC, puis dans 002/01 pour que cela cadre avec sa construction d'une politique criminelle du PCK. Le terme « construction » est employé ici à dessein car pour asseoir le caractère criminel de ces différentes politiques, la Chambre a commis une erreur originelle en ayant recours à la notion d'« ennemis réels ou supposés » qu'elle a eu besoin de développer sur pas moins de 67 pages.²⁷¹⁹ Sous couvert de présenter une chronologie de la vision des « ennemis du PCK », la Chambre a erré en utilisant cette notion fourre-tout pour ensuite présenter chaque aspect de la politique du PCK comme une forme d'attaque différente contre des ennemis. Toute la preuve a été interprétée à l'aune de cette erreur initiale.

1446. Opérant sciemment une confusion entre ennemis militaires et ennemis au sens d'adversaire politique, la Chambre a notamment occulté le contexte de conflit armé ainsi que le lexique marxiste de cette époque. C'est sur cette fondation erronée qu'elle a ensuite décliné toutes ses erreurs d'appréciation de la preuve sur les politiques alléguées, écartant les dépositions qui n'allant pas dans son sens, et opérant de façon générale une approche sélective de son postulat de départ : tout ce qui ne permettait pas de conclure à une politique criminelle a été écarté.

1447. Les erreurs de la Chambre quant à l'existence des 5 politiques ne seront donc examinées qu'après avoir montré son appréciation partielle et orientée à charge des éléments de preuve utilisés pour soutenir sa présentation déformée des fondements politiques du PCK uniquement vus sous le prisme de la notion d'ennemi (Chapitre I). Seront ensuite examinées les erreurs sur la politique alléguée des déplacements de population et création de coopératives de travail qu'elle a

²⁷¹⁹ Motifs du Jugement, §3744-3863, pp. 2259 à 2319.

regroupées sous la formulation « Maîtriser » et « s’emparer de la population »²⁷²⁰ (Chapitre II), sur la politique alléguée des centres de sécurité et des sites d’exécution (Chapitre III), et la politique alléguée à l’égard des groupes spécifiques et dans le cadre de la réglementation du mariage sous réserve de ce qui a déjà été traité dans la partie sur les crimes (Chapitres IV et V).

Chapitre I. ERREURS SUR LA CONCEPTION DES ENNEMIS DU PCK

1448. La partie des Motifs du Jugement sur les cinq politiques alléguées s’ouvre sur la présentation de ce qui a sous-tendu tout le raisonnement de la Chambre sur sa vision de la politique du PCK.²⁷²¹ Sous couvert de donner un « aperçu chronologique du sens donné à la notion d’ennemi », elle a posé un faux postulat de départ selon lequel le projet politique du PCK tournait essentiellement autour de cette notion. Pour ce faire, elle a mis sur le même plan des éléments de preuve n’ayant rien à voir les uns avec les autres.²⁷²²
1449. La Chambre a annoncé qu’elle allait démontrer « que tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, il a constamment et abondamment été question d’ennemis aussi bien lors de réunions tenues à divers niveaux que dans les télégrammes, les sessions d’études, les discours, les publications du PCK et d’autres documents datant de l’époque, tels que les carnets de notes et les directives d’orientation ».²⁷²³
1450. De ce fait, la Chambre a élaboré sa vision de la conception des ennemis par le PCK dans une sorte de politique “fourre-tout” sans tenir compte de la valeur probante des documents sur lesquels elle s’est fondée. Bien qu’ayant annoncé le contraire,²⁷²⁴ la Chambre a encore moins tenu du contexte de conflit armé, que ce soit celui de la guerre avec le régime de LON Nol pour la période pré-avril 1975 ou le conflit armé avec le Vietnam (Section I). Cette approche de la preuve l’a conduite à confondre guerre militaire et guerre idéologique sans compter ses erreurs sur le contexte social et culturel cambodgien (Section II). Cette confusion a servi de socle à ses conclusions sur le caractère criminel de la mise en œuvre du projet politique du PCK. En effet, chacune des cinq politiques examinées a été rattachée d’une façon ou d’une autre à cette conception globale des ennemis attribuée au PCK.

²⁷²⁰ Motifs du Jugement, 16.4.1.

²⁷²¹ Motifs du Jugement, 16.3. Ennemis réels et supposés.

²⁷²² Motifs du Jugement, §3744-3750.

²⁷²³ Motifs du Jugement, §3744.

²⁷²⁴ Motifs du Jugement, §3936.

Section I. ERREURS SUR L'APERCU CHRONOLOGIQUE DE LA NOTION D'ENNEMI

1451. La Chambre a insuffisamment pris en compte la différence des sources utilisées pour parvenir à ses conclusions. Dans son examen des documents de cette période, elle a utilisé des documents qu'elle a qualifiés de « documents internes datant de l'époque ». ²⁷²⁵ Or, plusieurs des documents sur lesquels elle s'est fondée pour tirer des conclusions sur la politique du PCK ont une très faible valeur probante. Par exemple, elle a mis sur le même plan des notes d'une personne inconnue « contenant une analyse réalisée par le PCK des classes sociales qui composaient la société cambodgienne » ²⁷²⁶ et des PV de réunions militaires. ²⁷²⁷ Outre la question de la fiabilité des documents, la Chambre a fait un amalgame entre le mot « ennemi » utilisé dans le contexte militaire et ce mot utilisé dans le contexte idéologique. Dès lors, elle a erré en s'attachant à faire une évolution chronologique de la définition du mot ennemi alors qu'en réalité, elle devait s'analyser en fonction du contexte du document et non pas seulement de la période.
1452. Cette approche erronée a donné une vision également erronée de la politique décrite. Les erreurs de la Chambre en lien avec le conflit armé se retrouvent particulièrement dans son analyse de la preuve que ce soit pour la période pré-1975 et 1975 (I) ou 1977-1978 (II) dans laquelle elle a présenté la notion d'ennemi de façon déconnectée du contexte des documents utilisés.

I. ERREURS EN LIEN AVEC LE CONFLIT ARME POUR LA PERIODE PRE-1975 ET 1975

1453. La Chambre a tiré des conclusions d'un cahier de notes non daté, d'un auteur inconnu, prises dans un contexte inconnu sans aucun élément sur la chaîne de possession de ce document ni aucune confirmation de son authenticité. ²⁷²⁸ Le contenu de ce document n'a rien d'officiel et ne pouvait engager que son auteur. La Chambre a donc erré en tirant de ces notes des considérations générales sur la politique du PCK. De la même façon, la Chambre a utilisé un projet de statut du PCK non daté dont on ne sait qui est l'auteur et dont on n'a aucune preuve de son adoption par une quelconque instance du parti. ²⁷²⁹ Aucune conclusion n'aurait dû être tirée de ce document.

²⁷²⁵ Motifs du Jugement, §3745

²⁷²⁶ Motifs du Jugement, §3750.

²⁷²⁷ Motifs du Jugement, §3750, nbp 12516.

²⁷²⁸ Motifs du Jugement, §3750 nbp 12508 et §3751 où la Chambre indique seulement que l'auteur « **semble** être LONG Ya » sans plus de précisions (nous soulignons).

²⁷²⁹ Motifs du Jugement, §3749 nbp 12508

1454. La Chambre a utilisé plusieurs documents évoquant les positions de l'ARK vis-à-vis des ex-RK. Elle a notamment évoqué un ordre d'exécution du « camarade Pin » de juin 1975 dans la zone spéciale sans pour autant établir les circonstances de cette prise de décision étant précisé qu'il est le seul signataire de ce document et que personne n'apparaît être en copie.²⁷³⁰ La Chambre a erré en fait en utilisant des documents internes à l'ARK prenant des décisions sur le terrain au sortir d'un long conflit pour tirer des conclusions générales sur la politique du PCK, alors qu'elle relevait par ailleurs qu'il y avait des poches de résistance dans la Zone Nord-Ouest par exemple.²⁷³¹ La Chambre a également erré en fait en ne relevant pas pour cette période de 1975 les différences opérées dans les revues ER entre les ennemis idéologiques et l'ennemi militaire combattu sur le front alors que des témoins comme PHY Phuon ont expliqué à la barre que la distinction était faite au sein du Parti.²⁷³² La Chambre a donc eu tort de ne pas faire de différence entre ces deux « notions » d'ennemis qui n'étaient pas mises sur le même plan. D'ailleurs, elle a été dans l'obligation de convenir qu'il y avait une position différente en ce qui concernait le PN et les moines dont elle ne pouvait pas conclure qu'ils étaient considérés comme des ennemis.²⁷³³
1455. Enfin, il est à noter que la Chambre a donné une interprétation différente de la Constitution selon qu'elle confortait ses conclusions ou non. Ainsi, elle a conclu au §3763 que la Constitution « contient une disposition générale » prévoyant la peine la plus sévère pour les actes hostiles, disposition qu'elle a utilisée ensuite pour dire qu'elle était le fondement des exécutions. En revanche, quand il s'est agi de relever les dispositions sur la liberté de religion - avec certes des restrictions - ou la mention de « la grande union nationale »,²⁷³⁴ la Chambre a considéré que la Constitution n'avait aucune valeur. Cette appréciation uniquement à charge est à sanctionner.
1456. La Chambre a commis une erreur de fait en présentant la formule « chef de traîtres LON Nol » comme l'émanation du PCK alors qu'elle était en réalité celle du FUNK dirigée par SIHANOUK à la suite du coup d'état dont il avait été victime. Dans une déclaration du 1^{er} avril 1975, il parlait

²⁷³⁰ Motifs du Jugement, § 3752, nbp 12517.

²⁷³¹ Motifs du Jugement, § 3754.

²⁷³² Motifs du Jugement, § 3746, nbp 12495. Voir ROCHOEM Ton alias PHY Phuon : T. 26.07.2012, **E1/97.1** après [09.24.17]. (« R. Pendant la guerre, toutes les zones, les secteurs et les districts <se sont entendu dire que les ennemis étaient ceux que nous combattions sur le champ de bataille>. En dehors du champ de bataille, <les ennemis étaient les> gens qui s'opposaient à la révolution, pour ma part, je n'ai jamais été témoin de mesures prises à l'encontre d'opposants de la révolution à cette époque. Je savais simplement que nous nous battions contre l'ennemi sur le champ de bataille. »)

²⁷³³ Motifs du Jugement, § 3757.

²⁷³⁴ Constitution du KD, 05.01.1976, **E2/259**, ERN FR S 00012651. Voir *supra*, §1432.

d'une liste de « traîtres » bien plus longue que celle donnée par les KR.²⁷³⁵ Que le régime de LON Nol allié des américains ait pu être également considéré par le PCK comme capitaliste n'ôtait rien au fait que la « traîtrise » venait du coup d'état contre SIHANOUK.²⁷³⁶ Par ailleurs, la lutte contre les ennemis par le biais des coopératives « dans un document du 20 mai 1976, qui a été publié à l'occasion du troisième anniversaire de l'« organisation des coopératives paysannes » faisait directement référence à la manière dont les KR ont réussi à assurer le ravitaillement de leurs troupes après le coup d'état de 1970. Ce contexte était donc fondamental à mettre en avant et n'avait donc rien à voir avec une évolution de la notion d'ennemi en 1976.²⁷³⁷

II. ERREURS SUR LA PERIODE DE 1976 A 1978

1457. La démarche erronée de la Chambre est encore plus apparente dans la manière dont elle a complètement détourné le sens des documents examinés pour les années 1976 à 1978. Elle a notamment commis des erreurs dans son appréciation de la valeur probante des documents ou en ne le situant pas correctement dans le cadre du le conflit armé.

A. Pour l'année 1976

1458. La Chambre a utilisé un « résumé de séance d'étude » figurant dans un ouvrage de Ben KIERNAN.²⁷³⁸ Or, cet universitaire a refusé de venir déposer devant la Chambre malgré plusieurs tentatives.²⁷³⁹ Aucune question n'ayant pu lui être posée sur l'origine de ses sources ni la nature exacte de ce résumé et plus généralement sur son travail de recherche, la Chambre a utilisé à tort ce document pour tirer ses conclusions. Une critique similaire s'applique à l'utilisation par la Chambre de carnets de notes attribuées à IENG Sary mais qui ne sont ni signées ni datées et n'ont pas non plus été authentifiées par l'auteur.²⁷⁴⁰ Là encore, il s'agit d'un document qui aurait été récupéré dans des conditions incertaines « dans une maison que IENG Sary avait semble-t-il, occupée », puis apparemment confiées en 1986 à Ben KIERNAN dans des circonstances que l'absence de comparution de ce dernier n'a pas permis d'élucider.²⁷⁴¹

²⁷³⁵ Nouvelles du Cambodge, Agence Kampuchéa d'Information, **E3/1287**, ERN FR S00001970-S00001971 ; « *Sihanouk announces 21 more " Supertraitors" to be tried* », **E3/120**, p. 100, ERN EN 00166878.

²⁷³⁶ Motifs de Jugement, §3755.

²⁷³⁷ Motifs du Jugement, § 3776.

²⁷³⁸ Motifs du Jugement, §3791, nbp 12642.

²⁷³⁹ Voir Mémo du 13.06.2012, **E1/166/1/4**.

²⁷⁴⁰ Motifs du Jugement, § 3746, nbp 12495, §3778.

²⁷⁴¹ Motifs du Jugement, § 3746 (nous soulignons).

1459. La Chambre a beau avoir relevé dans les statuts du PCK les règles posées visant à lutter contre le « népotisme », ²⁷⁴² elle n'en a pas tiré par la suite les conséquences en constatant ces principes étaient contraires aux dérives constatées dans les coopératives. ²⁷⁴³ Surtout, il apparaît qu'elle a bien vu qu'il était préconisé que « tous les organes Angkar et les membres du Parti doivent être bons, propres, purs, en politique en mentalité et en commandement en permanence ». ²⁷⁴⁴ La « pureté » à laquelle il était fait référence était en lien avec les qualités que devaient avoir les cadres et n'avait donc aucun rapport avec la race et ne pouvait servir ce fondement pour conclure qu'elle posait les bases d'un racisme ou d'une discrimination l'égard des Chams ou des Vietnamiens. C'est un élément dont la Chambre n'a pas tenu compte par la suite.

1460. La Chambre a commis une erreur de fait en ne remettant pas la déposition de Duch en sa qualité de responsable de S-21 dans son contexte. ²⁷⁴⁵ Sous responsabilité militaire directe, il a convenu que les activités de son centre de sécurité étaient secrètes. ²⁷⁴⁶ La Chambre aurait dû tenir compte de cet élément pour conclure à la particularité des formations qui y étaient dispensées. Elle a notamment erré en ne prenant pas la mesure de la grande autonomie décisionnelle de SON Sen en sa qualité de membre du Comité permanent et surtout de son pouvoir particulier de chef de l'état-major. ²⁷⁴⁷ Ses décisions dans le cadre militaire et du travail d'intelligence propre à la période étaient également à part. ²⁷⁴⁸ De la même façon, le vocabulaire utilisé à S-21, comme le terme « écraser » était propre au centre de Sécurité, ce qui explique que les explications de Duch, reprises littéralement par la Chambre ²⁷⁴⁹ aient cependant eu un sens différent hors de S-21.

1461. La Chambre n'a d'ailleurs – à tort - pas tenu compte des explications de PECH Chim qu'elle a pourtant rappelées à ce sujet disant que le terme « écraser » signifiait éliminer chez les individus « leur esprit de classe, leur volonté d'opprimer et d'exploiter les autres, et de se débarrasser de cette mentalité ». ²⁷⁵⁰ Il pouvait donc y avoir selon les contextes différentes significations.

²⁷⁴² Motifs du Jugement, §3765

²⁷⁴³ Voir *supra*, §1490-1510.

²⁷⁴⁴ Motifs du Jugement, §3765 citant les Statuts du PCK, non daté, **E3/130**, ERN FR 00292917 (nous soulignons).

²⁷⁴⁵ Motifs du Jugement, §3767.

²⁷⁴⁶ Voir *infra*, §1905.

²⁷⁴⁷ PV du CP, 09.10.1975, **E3/182**, ERN 00292868. Camarade KHIEU [SON Sen] : responsable de l'Etat-major et de la sécurité. (sur les prérogatives du Commandement) ERN 02292880.

²⁷⁴⁸ Motifs du Jugement, §3768

²⁷⁴⁹ Motifs du Jugement, § 3858.

²⁷⁵⁰ Motifs du Jugement, §3858 ; voir aussi §3801, nbp 12690. Il est intéressant de relever que dans cette nbp la Chambre conclut à l'incohérence supposée de PECH Chim sur les dates alors qu'elle est loin d'avoir relevé et tenu compte des incohérences nettement plus problématiques de EK Hen et EM Oeun sur les sessions d'éducation

1462. La Chambre n'aurait donc pas dû tirer des conclusions générales des décisions propres au domaine militaire. Cela a son importance dans la mesure où elle s'est dite « convaincue » par ailleurs que « KHIEU Samphân ne disposait d'aucune autorité militaire opérationnelle pendant la période du Kampuchéa démocratique ». ²⁷⁵¹

B. Pour les années 1977 et 1978

1. Utilisation de preuve à faible valeur probante

1463. La Chambre a erré en fait en utilisant un compte-rendu de M. GOSCHA pour établir le contenu des propos de POL Pot lors d'une conférence à Pékin en septembre 1977. ²⁷⁵² Les quelques réserves sur son exploitation limitée à sa « teneur générale » n'apportait pas plus de fiabilité au document s'agissant « d'informations [provenant] d'un procès-verbal copié par l'historien [...] dans sa traduction en vietnamien trouvée à la bibliothèque de l'armée populaire à Hanoi ». ²⁷⁵³ L'utilisation des notes de M. GOSHA au sujet des divisions et régiments militaires appellent les mêmes commentaires. ²⁷⁵⁴ En l'absence d'informations sur l'auteur du PV, les conditions dans lesquelles ces notes ont été prises, qui plus est en vietnamien, la Chambre a erré en se fondant sur leur contenu. Ses conclusions en lien avec ce document doivent être écartées.

1464. La Chambre a également tiré des conclusions d'un « Carnet de notes combiné de S-21 » d'un auteur inconnu, prises dans un contexte également inconnu. ²⁷⁵⁵ Il n'y a aucun élément sur la chaîne de possession de ce document ni aucune confirmation de son authenticité. La Chambre a erré en tirant de ces notes des considérations générales sur la politique du PCK. La Chambre a à nouveau utilisé le carnet de notes attribuées à IENG Sary mais non authentifié. ²⁷⁵⁶ Les mêmes critiques formulées *supra* s'appliquent à cette utilisation. ²⁷⁵⁷ En tout état de cause, ces notes sont à l'image des camps idéologiques tels qu'ils se présentaient pendant la guerre froide.

2. Occultation du conflit armé dans les discours et déclarations officielles du KD

auxquelles ils disent avoir assisté. Voir *infra* §1754-1759.

²⁷⁵¹ Motifs du Jugement, §595.

²⁷⁵² Motifs du Jugement, §3814.

²⁷⁵³ Motifs du Jugement, §3814, nbp 12747-12749.

²⁷⁵⁴ Motifs du Jugement, §3805.

²⁷⁵⁵ Motifs du Jugement, §3822

²⁷⁵⁶ Motifs du Jugement, §3803

²⁷⁵⁷ Voir *supra*, §1464.

1465. La présentation faite par la Chambre des discours et documents officiels des années 1977 et 1978 révèle la façon dont elle a occulté le conflit armé, malgré son rappel dans l'aperçu général des faits.²⁷⁵⁸ En effet, il ne s'agissait pas de rappeler les querelles frontalières²⁷⁵⁹ ni de simplement mentionner le conflit armé mais de voir quel était son impact sur les différentes réactions officielles et dans le pays. La Défense avait pris soin d'établir dans son mémoire final une chronologie des affrontements armés en soulignant l'intensification du conflit en 1977-1978 annonçant la défaite du KD de janvier 1979.²⁷⁶⁰ Dès lors, les différents éléments de preuve ne pouvaient être présentés et analysés sans les placer dans le déroulement des événements.

a. Discours et documents de 1977

1466. ***PV de réunion militaires.*** La Chambre s'est longuement étendue sur des PV de réunions militaires où les positions de SON Sen sont présentées.²⁷⁶¹ Comme indiqué *supra*, le rôle et la position particulière de SON Sen ne permettait de tirer des conclusions que sur sa gestion du domaine militaire et du renseignement.²⁷⁶²

1467. ***Commémoration de la victoire du 17 avril.*** La Chambre aurait dû tenir compte de l'intensification du conflit armé pour remettre dans leur contexte les discours de célébration de la victoire passée et d'encouragement aux troupes dans le conflit en cours avec le Vietnam.²⁷⁶³

1468. ***Déclaration de KHIEU Samphân sur la rupture diplomatique avec le Vietnam.*** La Chambre a pudiquement indiqué que la déclaration du 30 décembre 1977 de KHIEU Samphân intervenait à un moment où les « hostilités [avaient] atteint un nouveau sommet » sans préciser exactement quels événements avaient contribué à ce que le Vietnam soit qualifié d'« agressif, expansionniste et annexionniste ».²⁷⁶⁴ Or, il était nécessaire de rappeler le contexte des événements de fin 1977.²⁷⁶⁵ La Chambre a erré en n'indiquant pas que ce sommet des hostilités avait été causé par

²⁷⁵⁸ Motifs du Jugement, §281-293.

²⁷⁵⁹ Motifs du Jugement, §3775.

²⁷⁶⁰ MF 002/02, §801-811 pour 1977-1978 et §812-832 pour la défaite annoncée de 1979.

²⁷⁶¹ Motifs du Jugement, §3804-3805, 3789-3790, 3797, 3799.

²⁷⁶² Voir *supra*, §1460.

²⁷⁶³ Motifs du Jugement, §3806-3807.

²⁷⁶⁴ Motifs du Jugement, §3816.

²⁷⁶⁵ MF 002/02, §809-810 : «809. Lors de l'interrogatoire du témoin LONG Sat, le Président NIL Nonn a passé en revue plusieurs télégrammes de Phuong faisant état d'incursions vietnamiennes en territoire cambodgien et de l'attaque de l'usine et de la plantation d'hévéas dont il avait la charge. Ces attaques décrites entre le 23 et le 27 décembre ont notamment causé la débandade des soldats et poussé la population et les ouvriers à la fuite. Elles ont été le prélude à l'entrée massive des troupes vietnamiennes à la fin décembre 1977. 810. Ainsi, après l'enlèvement du dialogue et l'intensification des affrontements, ces derniers télégrammes marquent la fin de la résistance militaire de

l'entrée des troupes vietnamiennes en territoire cambodgien. Un document émanant des forces armées du KD a d'ailleurs été écrit dans la foulée pour évoquer les différentes attaques et incidents survenus à la frontière avec les forces vietnamiennes.²⁷⁶⁶ Cette approche erronée a contribué à présenter les propos attaquant le Vietnam en tant qu'État comme des propos à l'égard des Vietnamiens en général et ceux qui auraient vécu au Cambodgien particulier. Comme on l'a vu *supra*, cette présentation ne correspond pas aux éléments de preuve.²⁷⁶⁷

b. Discours et documents de 1978

1469. Comme pour la déclaration de décembre 1977, il est inexplicable que dans sa présentation des discours des officiels du KD de début 1978, la Chambre n'ait pas rappelé l'incursion vietnamienne en territoire cambodgien et l'impact que cela a eu après des mois d'escalade du conflit. On ne pouvait pas comprendre la teneur des discours et des différents documents officiels du KD cités par la Chambre sans donner la mesure de cette entrée de l'armée vietnamienne dans le pays.²⁷⁶⁸ L'ensemble des prises de positions du KD tant sur le plan national qu'international ne s'explique pourtant que par l'intensité du conflit armé durant cette année 1978.

1470. En évoquant les discours de POL Pot du 17 janvier 1978²⁷⁶⁹ et d'avril 1978,²⁷⁷⁰ celui de KHIEU Samphân du 15 avril 1978²⁷⁷¹ et de toutes les déclarations officielles de la période, la Chambre ne pouvait pas passer au second plan ce qui expliquait les propos contre le Vietnam et l'armée vietnamienne. Ce faisant, elle a erré en fait et en droit.

1471. La partialité avec laquelle la Chambre a analysé le fameux discours « un contre trente » de POL Pot dans ce contexte est confondante. Il s'agit clairement d'un discours ayant pour but d'encourager les troupes du KD dans les batailles à venir contre le Vietnam, juste après une pénétration des troupes ennemies en profondeur sur le territoire du KD.²⁷⁷² La Chambre a erré en rejetant cet argument de la Défense pourtant supporté par les dépositions circonstanciées et

troupes de l'Est et l'entrée des troupes vietnamiennes sur une grande partie du territoire cambodgien. C'est dans ce contexte que le KD a rompu à grand bruit les relations diplomatiques et rendu officiel le conflit au grand dam du Vietnam comme l'explique l'expert SHORT dans son livre. »

²⁷⁶⁶ L'Armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la RSV, 04.01.1978, **E3/1285**, ERN FR 0030336.

²⁷⁶⁷ Voir *supra*, §1065-1097.

²⁷⁶⁸ Motifs du Jugement, §3817-3829.

²⁷⁶⁹ Motifs du Jugement, §3818, nbp12760.

²⁷⁷⁰ Motifs du Jugement, §3824.

²⁷⁷¹ Motifs du Jugement, §3823.

²⁷⁷² ER, « L'intervention du camarade secrétaire du PCK à l'occasion de la célébration du 3^e anniversaire de la grandiose victoire du 17 avril (...) », 17.04.1978, **E3/4604**, ERN FR 00520342.

concordantes des témoins militaires qui ont subi de plein fouet la disparité militaire sur le champ de bataille.²⁷⁷³

1472. Comme on l'a vu *supra*, son occultation du contexte des différents discours à cette période cruciale du conflit armé invalide l'ensemble de ces conclusions tendant à y trouver la preuve d'une incitation à la haine raciale et au génocide.²⁷⁷⁴

Section II. ERREURS SUBSÉQUENTES DANS L'ANALYSE DES FAITS

I. DENATURATION DU CONCEPT MARXISTE D'ENNEMIS DE CLASSE

A. Importance de l'idéologie marxiste dans la communication du PCK

1473. La Chambre a erré en ne resituant pas l'ensemble des documents analysés dans le lexique marxiste de l'époque. Les expressions « lutte des classes » ou « colère des classes »²⁷⁷⁵ étaient des expressions courantes mais qui avaient trait à un affrontement idéologique avec des ennemis politiques. Dans le contexte de la guerre froide et au sortir d'une guerre où le camp adverse avait été soutenu par les américains, la méfiance à l'égard de ce pays et de ses alliés était encore palpable. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les différents discours, PV de réunions et documents d'orientation cités par la Chambre.²⁷⁷⁶ Contrairement à ce qu'elle a indiqué, le terme ennemi n'était pas « utilisé dans un sens général pour désigner tout étranger » mais pour qualifier ceux considérés comme appartenant au camp idéologique adverse.²⁷⁷⁷ Les relations avec les pays tiers se faisaient sur un fondement idéologique.²⁷⁷⁸

1474. Le langage marxiste spécifiquement utilisé par le PCK était d'autant plus complexe que les KR l'avaient adapté à leur réalité sociale et culturelle, comme avec l'utilisation du concept de « peuple nouveau ». C'est dans le champ lexical marxiste que s'est inscrit par exemple le discours de KHIEU Samphân en date du 15 avril 1976. En effet, la référence à « la clique du traître LON Nol » comme « laquais des impérialistes américains » étaient dans la droite ligne du langage des

²⁷⁷³ MF 002/02, §734-751.

²⁷⁷⁴ Voir *supra*, §1065-1097.

²⁷⁷⁵ Motifs du Jugement, §3762, §3766, 3856

²⁷⁷⁶ Motifs du Jugement, § 3764 (rappelant que les conflits frontaliers alimentaient la défiance vis-à-vis de la Thaïlande), §3752, §3769-3771, 3374, 3802, 3806, 3808, 3810-3813.

²⁷⁷⁷ Motifs du Jugement, §3768. Voir à ce propos

²⁷⁷⁸ ER, décembre 1976-janvier 1977, E3/25, ERN FR 00504048 : « Il est nécessaire d'avoir des amis dans le monde entier qui puisse nous aider. Des amis qui nous soutiennent sur plan idéologique, politique et diplomatique pour que les ennemis ne puissent pas nous isoler des autres. Leur soutien pourrait être sous forme d'aide financière pour notre résistance. »

communistes de l'époque, qui plus est à la date anniversaire de la victoire d'avril 1975.²⁷⁷⁹ Si elle a fait état de l'aspect propagande de certaines communications,²⁷⁸⁰ la Chambre a cependant erré en n'en tenant compte dans les Motifs du Jugement que pour écarter ce qui n'était pas conforme à ses conclusions. C'est flagrant notamment en ce qui concerne les coopératives ou le mariage.

1475. Pourtant, il va de soi qu'un discours pour mettre en avant les efforts patriotiques ou commémorer une victoire militaire, un article à l'attention des cadres du PCK ou une émission destinée à l'international nécessitaient une analyse différenciée.

B. Différence entre lutte idéologique et lutte réelle

1476. Contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre, s'il y avait des attaques contre les idées impérialistes, capitalistes et féodales, aucun document ne permettait conclure que le PCK s'opposait à ceux qui « souscrivaient ou apportaient leur soutien au pacifisme et au révisionnisme ».²⁷⁸¹ De la même façon, la notion de classe sociale et la théorie de la lutte de classes dans l'idéologie marxiste du PCK ne pouvait s'analyser comme une lutte littérale contre les groupes identifiés par la Chambre dont la liste a bien dépassé les groupes retenus dans l'OC pour ce qui était de la persécution politique.²⁷⁸²

1477. Ainsi, la Chambre a erré en donnant des catégories qu'elle a déterminées par extrapolation et interprétation à charge de la preuve, à savoir le ex-RK,²⁷⁸³ le PN,²⁷⁸⁴ mais aussi « les personnes revenues de l'étranger »,²⁷⁸⁵ les moines,²⁷⁸⁶ les « Agents de la CIA, du KGB et des « Yuons » ».²⁷⁸⁷ Pourtant les ex-RK n'étaient des ennemis que dans le cadre du conflit armé avec LON Nol. Par ailleurs ni le PN, ni les moines n'ont jamais été considérés comme des ennemis.

1478. La Chambre a donc erré dans son analyse en mixant des documents faisant état de conflits idéologiques avec d'autres faisant clairement référence au conflit armé. Cela a faussé sa présentation de la notion d'ennemi et abouti à une confusion entre ennemis politiques et ennemis

²⁷⁷⁹ Motifs du Jugement, §3773.

²⁷⁸⁰ Motifs du Jugement, §3747.

²⁷⁸¹ Motifs du Jugement, §3845.

²⁷⁸² OC, § 500.

²⁷⁸³ Motifs du Jugement, §3847.

²⁷⁸⁴ Motifs du Jugement, §3848.

²⁷⁸⁵ Motifs du Jugement, §3849.

²⁷⁸⁶ Motifs du Jugement, §3850.

²⁷⁸⁷ Motifs du Jugement, §3851.

militaires.²⁷⁸⁸ Les erreurs de la Chambre ont été motivées par son besoin de définir des groupes – même en violation de sa saisine par l’OC, pour tenter d’avoir le fondement juridique lui permettant d’établir les crimes de persécution politique et religieuse ainsi que le génocide.²⁷⁸⁹ On a vu *supra* cependant que ses conclusions ne résistaient pas à l’examen.²⁷⁹⁰ Il s’agissait d’évoquer des « méthodes » pour mettre sur le même plan des réalités complètement différentes et de réunir des considérations idéologiques – comme la vision de la famille s’opposant à vision traditionnelle, sous le prisme de la lutte contre les ennemis.²⁷⁹¹

1479. La manière dont la Chambre a posé les bases pour créer la confusion entre population civile vietnamienne et ennemi militaire est très révélatrice de son procédé trompeur.

II. CONFUSION ENTRE ENNEMIS POLITIQUE ET MILITAIRES

A. Erreurs sur l’utilisation du terme *Yuon*

1480. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant qu’à l’époque des faits le mot « yuon » avait une « connotation méprisante dans le cadre de propos agressifs et pour désigner aussi bien les combattants que les civils vietnamiens ». ²⁷⁹² Cette constatation est à l’image de sa posture lorsqu’elle avait affirmé devoir analyser « au cas par cas toute intention méprisante associée à l’utilisation des termes "*Yuon*" ou "ennemi" vietnamien, en tenant compte de la preuve et des circonstances pertinentes ». ²⁷⁹³ En réalité, la Chambre s’est dispensée de cette analyse au cas par cas.

1481. Cette analyse était pourtant essentielle car l’utilisation du terme "*Yuon*" n’avait pas la même connotation qu’il soit utilisé par des militaires, des civils khmers, des époux ou membres de famille de Vietnamiens, des dirigeants du PCK et surtout en fonction du contexte. ²⁷⁹⁴ La Chambre a admis que ce terme pouvait viser aussi bien des combattants que des civils. ²⁷⁹⁵

²⁷⁸⁸ Motifs du Jugement, §3839-3846.

²⁷⁸⁹ Motifs du Jugement, §3851.

²⁷⁹⁰ Voir § persécution Cham, Bouddhistes, ex-RK.

²⁷⁹¹ Motifs du Jugement, §3856-3863.

²⁷⁹² Motifs du Jugement, §3853.

²⁷⁹³ Motifs du Jugement, §3377, 3381.

²⁷⁹⁴ T. 22.08.2012, E1/112.1, à 09.36.41 : (« "*Yuon*", par exemple, était un mot péjoratif désignant des Vietnamiens, mais certaines personnes ont interprété ce mot comme exprimant la "méprise" que nous ressentions pour les Vietnamiens. Mais en fait, par exemple, nous appelons les Thaï "*Siam*", les Vietnamiens, les "*Yuon*". Nous avons aussi un terme pour les Laotiens. Donc, lorsque j'utilise le mot "*Yuon*" ici devant la Chambre, ce n'est pas pour exprimer de la "méprise" vis-à-vis du peuple vietnamien. Ce n'est pas un commentaire péjoratif à l'encontre des Vietnamiens, et je présente mes excuses devant la Chambre si je n'ai pas utilisé le mot complet qui désigne le pays, la

1482. Toutefois, si le terme "Yuon" pouvait être utilisé à la fois pour désigner des personnes et le pays vietnamien, elle ne pouvait pas considérer que dans les publications du PCK il visait les civils vietnamiens.²⁷⁹⁶ Il a été vu *supra* que dans le discours du « un contre trente », POL pot visait clairement le Vietnam et ses forces armées.²⁷⁹⁷ La Chambre n'aurait pas dû non plus se fonder sur le fait que le Vietnam était désigné « comme "l'ennemi héréditaire" du peuple cambodgien et du Parti » pour conclure que le mot "Yuon" était utilisé avec mépris à l'encontre des civils vietnamiens.²⁷⁹⁸ Dans ce contexte, le terme Vietnam ou "Yuon" désignait le pays voisin et non les civils. En outre, la Chambre aurait dû considérer que le Vietnam était considéré comme « l'ennemi héréditaire » bien avant l'arrivée au pouvoir du PCK. En effet, des témoins ont expliqué que le Vietnam était désigné en ces termes depuis plusieurs générations.²⁷⁹⁹ Il en est de même sur la considération du Vietnam « comme le plus dangereux des ennemis ». ²⁸⁰⁰ La Chambre s'est notamment fondée sur le livre noir publié en septembre 1978, c'est en dire après une agression militaire vietnamienne en territoire cambodgien. Dans cette configuration, il paraît logique que le Vietnam ait été perçu comme l'ennemi le plus dangereux. En revanche, la Chambre ne pouvait s'en servir pour considérer que les civils vietnamiens étaient visés par ce document de propagande.

1483. La Chambre n'a pas motivé sa décision eu égard aux arguments soulevés par la Défense et confortés par les dépositions à l'audience.²⁸⁰¹ En effet, pour les khmérophones, la notion de racisme intrinsèque du terme « yuon » ne correspond pas aux différents usages qui en ont été faits au fil du temps au Cambodge.

1484. La Chambre n'a particulièrement pas expliqué en quoi des anciens époux ou membres de famille de Vietnamiens auraient utilisé ce mot méprisant ou agressif pour évoquer les membres de leurs familles. Il convient de rappeler en effet que le témoin SAO Sak, de mère vietnamienne à Prey Veng, a ainsi employé le mot « yuon » à de multiples reprises en parlant des familles renvoyées

République socialiste du Vietnam. Pour ce qui est de mon pays, en général je l'appelle "Khmer" au lieu de l'appeler le Cambodge. »).

²⁷⁹⁵ Motifs du Jugement, §3379.

²⁷⁹⁶ Motifs du Jugement, §3379 et 3853.

²⁷⁹⁷ Voir *supra*, §1083-1085, §1469-1471. Voir aussi MF 002/02, §734-740.

²⁷⁹⁸ Motifs du Jugement, §3381.

²⁷⁹⁹ Voir par exemple : MEAS Voeun : T. 03.02.2016, **E1/387.1**, vers 10.07.07 ; PRUM Sarat : T. 27.01.2016, **E1/383.1**, avant 09.30.57.

²⁸⁰⁰ Motifs du Jugement, §3381.

²⁸⁰¹ MF 002/02, §2218-2225.

au Vietnam ainsi que d'autres villageois.²⁸⁰² DOUNG Oeurn, dont le mari était vietnamien, a aussi employé le mot « yuon » pour parler des Vietnamiens en général.²⁸⁰³

1485. Dès lors, c'est à tort que la Chambre a conclu que l'utilisation du mot « yuon » dans les discours des représentants du KD impliquait déjà un appel à la violence. En réalité, la conclusion raisonnable qui s'imposait était qu'ils avaient utilisé le mot que tous les cambodgiens des campagnes utilisaient au quotidien. Le contexte du conflit armé était le seul élément expliquant « l'agressivité » des propos pour dénoncer ce que le KD considérait comme des attaques contre sa souveraineté. La conclusion de la Chambre sur ce point sera donc invalidée.

B. Erreurs suite à l'occultation du conflit armé

1486. En ne définissant jamais clairement ce qui se cachait derrière l'expression les Vietnamiens ou « agents » des Vietnamiens, la Chambre a délibérément maintenu une confusion entre les personnes visées par la rhétorique du PCK. Elle a notamment erré en ne cherchant pas à savoir qui se cachait clairement derrière le vocable « agent » des Vietnamiens.²⁸⁰⁴ C'est pourquoi un glissement sémantique a été possible entre « agent » des vietnamiens et les « Vietnamiens ».

1487. Ceci est flagrant au §3853 des Motifs du Jugement. Alors que la Chambre a analysé la catégorie des « agents de la CIA, du KGB et des "Yuons" (Vietnamiens) », elle a considéré par la suite que « [l]es Vietnamiens ou "Yuons" (et leurs agents) ont fait l'objet d'une attention croissante tout au long de la période du Kampuchéa démocratique ». On est donc passé des « agents » vietnamiens aux « Vietnamiens (et leurs agents) ». Les renvois de la Chambre font particulièrement référence à des purges d'anciens cadres ou membres du PCK,²⁸⁰⁵ ou des « Vietnamiens expansionnistes et avaleurs de territoires ».²⁸⁰⁶ S'il est clair que cette catégorie ne désignait pas des « agences de renseignements à proprement parler »,²⁸⁰⁷ il semblerait que le PCK visait à travers le mot « agent » les personnes accusées d'avoir des liens avec le Vietnam, en particulier des anciens

²⁸⁰² SA Sak : T.03.12.15, **E1/362.1**, p. 103-104 avant 15.20.15 (« [...] déportations des familles dont le père ou la mère était d'origine plus ou moins yuon », KH p. 70-71) ; T.03.12.15, **E1/362.1**, p. 123 après 15.55.46 (« [...] était métisse sino-yuon », KH p. 83-84), T. 07.12.2015, **E1/363.1**, p. 13, vers 09.35.07 (KH p. 9), p. 15, à 09.37.24 (KH p. 10).

²⁸⁰³ DOUNG Oeurn : T. 25.01.16, **E1/381.1**, p.43, à 11.04.34 (KH p. 30).

²⁸⁰⁴ Motifs du Jugement, §3851-3855.

²⁸⁰⁵ Motifs du Jugement, §3853, nbp 12871 renvoyant au §3793 qui parle notamment des arrestations de CHAN Chakrei, Chhouk, Ya et KEO meas, le §3811 parle du nettoyage au sein du ministère des affaires étrangères, au §3820, 3828 et 3829.

²⁸⁰⁶ Motifs du Jugement, §3853, nbp 12871 renvoyant au §3819.

²⁸⁰⁷ Motifs du Jugement, §3854.

membres du PCK. En revanche, rien ne permettait de conclure que tous les Vietnamiens, sans distinction, étaient visés. Sans motivation, la généralisation de la catégorie « agent » des Vietnamiens à tous les Vietnamiens était déraisonnable. Ce flou sémantique doit être écarté car il a été utilisé pour conclure à l'existence d'une politique criminelle à l'égard des Vietnamiens dans leur ensemble pour poser les bases de l'intention génocidaire.²⁸⁰⁸

1488. **Conclusion.** L'ensemble des erreurs de la Chambre invalident ses conclusions sur la conception d'ennemis par le PCK. Ces conclusions erronées ont été utilisées pour déterminer le contenu des politiques alléguées selon le prisme de la lutte contre les ennemis. La Chambre a ensuite déduit de l'adhésion de KHIEU Samphân au projet politique du PCK son adoption *ipso facto* de cette conception erronée de la lutte contre ennemis pour en tirer son intention de commettre les crimes dans le cadre de l'ECC. Ce raisonnement erroné invalide l'ensemble des conclusions de la Chambre dans le cadre au caractère criminel.²⁸⁰⁹ C'est sur le même faux postulat que la Chambre a conclu à l'existence et au caractère criminel des 5 politiques qui vont être maintenant examinées.

Chapitre II. « POLITIQUES » DP, COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL

Section I. EXISTENCE DE LA POLITIQUE DE DP

1489. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en dépassant les limites de sa saisine en se prononçant sur les motifs des DP et sur l'existence d'un mode opératoire récurrent de DP après la chute de Phnom Penh. Tout d'abord, elle a commis une erreur de droit en intégrant des développements hors champ matériel et temporel du procès sur les motifs des DP pour conclure à l'existence d'un projet de « "maîtriser" et de "s'emparer de la population" ». ²⁸¹⁰ Ensuite, la Chambre a commis une erreur de droit et de fait en intégrant des développements sur le MOR des DP après la chute de Phnom Penh.²⁸¹¹ Or, les DP ne faisaient pas partie du champ du procès 002/02 dans leur ensemble. La Chambre a violé les limites de sa saisine. Ainsi, ses conclusions ne pouvaient servir à fonder le caractère criminel de la politique de création des coopératives et des sites de travail.²⁸¹²

²⁸⁰⁸ Motifs du Jugement, §3417 et 3517-3518.

²⁸⁰⁹ Motifs du Jugement, §4279-4299, §4306-4307, §4316-4318, §4326-4328.

²⁸¹⁰ Motifs du Jugement, §3877-3883.

²⁸¹¹ Motifs du Jugement, §3883.

²⁸¹² Motifs du Jugement, §3916, 3918-3929.

Section II. OBJECTIF DES COOPÉRATIVES

1490. La création des coopératives et leur exploitation est le seul aspect de la politique du PCK dont KHIEU Samphân ne conteste pas qu'il était inclus dans le projet commun comme mode de fonctionnement économique de la société rurale qu'était le Cambodge à l'époque des faits.
1491. Tout d'abord, la Chambre a estimé « pertinent d'examiner ensemble les [DP] ainsi que la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail, compte tenu de ce que leurs objectifs politiques et idéologiques se chevauchent ». ²⁸¹³ Bien qu'ayant précisé que compte tenu de la disjonction, elle se limiterait à l'examen de la mise en œuvre de la politique de DP « dans la mesure où elle concerne les Chams ». ²⁸¹⁴ Par cet examen combiné, la Chambre a inventé une nouvelle politique qu'elle a libellée « Maitriser » et « s'emparer de la population » qui n'était ni celle de l'OC, ni celle du procès 002/01. ²⁸¹⁵ Cette construction révèle une présentation volontairement déformée de l'objectif des coopératives pour conclure à son caractère criminel.
1492. Par ailleurs, cette démarche est en contradiction avec le fait que la Chambre a considéré « qu'il [était] établi que la dispersion des Chams avait pour objectif de faire éclater leurs communautés et non simplement de déplacer la population active », ²⁸¹⁶ rejetant ainsi les arguments de la Défense. ²⁸¹⁷ En effet, dans la mesure où elle a conclu que les déplacements des Chams avaient été décidés dans le cadre de mesures spécifiques, alors elle n'avait aucune raison d'examiner les deux politiques ensemble.
1493. En réalité, la Chambre a erré dans ses conclusions, car de la même façon que la Cour suprême avait constaté qu'il n'y avait pas eu de discrimination dans les DP2 à l'égard du PN, ²⁸¹⁸ il n'y en a pas eu non plus à l'égard des Chams qui ont suivi le mouvement d'une grande partie de la population en vue d'une répartition des habitants du KD dans les différentes coopératives pour

²⁸¹³ Motifs du Jugement, §3867.

²⁸¹⁴ Motifs du Jugement, §3867.

²⁸¹⁵ Motifs du Jugement, 16.4.1.

²⁸¹⁶ Motifs du Jugement, §3268.

²⁸¹⁷ MF 002/02, §1611-1616.

²⁸¹⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §702 : « La Chambre de la Cour suprême rappelle à cet égard qu'elle a constaté que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que « l'immense majorité » des personnes transférées pendant la Phase 2 des déplacements de population appartenaient au « peuple nouveau », vu le peu d'éléments de preuve sur lesquels reposait cette conclusion 1808. En outre, il ressort des constatations de la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels reposaient celles-ci que les transferts de population pour des raisons économiques et aux fins de l'éloigner de la frontière vietnamienne visaient à la fois le « peuple ancien » et le « peuple nouveau », fait reconnu par la Chambre de première instance dans ses conclusions juridiques 1809. Dès lors, étant donné que ces transferts ne se limitaient pas au « peuple nouveau », on ne saurait dire qu'ils étaient constitutifs d'une discrimination de fait ou représentaient l'expression d'une intention discriminatoire » (nous soulignons).

raisons économiques. La Chambre a surtout commis des erreurs sur la politique du PCK (I) et sur le rôle de KHIEU Samphân (II) en lien avec les coopératives.

I. CONCLUSIONS ERRONEES SUR LA POLITIQUE DU PCK

1494. La Chambre a fixé la discussion des plans « concernant l’assaut final et l’évacuation de Phnom Penh et d’autres centres urbains lors d’une réunion de juin 1974 » et « le plan visant à libérer et à évacuer Phnom Penh [...] au tout début du mois d’avril ». Au moment d’aborder le rôle de KHIEU Samphân, on verra les erreurs commises par la Chambre au sujet de sa participation à la réunion alléguée d’avril 1975 à B-5.²⁸¹⁹ En tout état de cause, la Chambre a considéré que cette date marquait le début de la mise en place des coopératives agricoles mais en caractérisant mal l’orientation politique du PCK et en ignorant tous les éléments démontrant qu’il y avait une préoccupation constante de la population.

A. Orientation politique mal caractérisée

1495. La présentation des documents officiels du PCK sur les coopératives dans les Motifs du Jugement a systématiquement été faite sous l’angle des “ennemis” et donc de la politique alléguée de discrimination l’égard du PN. Pourtant le contenu qu’elle a elle-même cité permettait de dégager une conclusion bien différente sans compter les documents qu’elle a complètement ignorés.

1496. Ainsi, la Chambre n’a pas pris en considération les motifs mis en avant dans les revues révolutionnaires. Alors qu’un JR d’octobre 1975 décrit la situation catastrophique du pays en avril 1975, elle n’a ainsi souligné que la partie disant que « 99,9% du peuple du Kampuchéa doi[t] aller vivre à la campagne » alors que l’élément fondamental était le constat du « manque de tout, [...] des abris, des habitations, des maisons, des provisions, des moyens et des différents outils de productions etc ». ²⁸²⁰ Cette citation tronquée atteste de sa partialité car le JR se poursuit en soulignant la situation exceptionnelle justifiant que tout le monde s’attelle à redresser le pays pour un temps. ²⁸²¹ Ainsi, la Chambre a sciemment ignoré ce passage.

1497. La Chambre a également opéré une confusion en ne tenant pas compte de la différence d’utilisation du mot « ennemis » dans les documents du PC selon qu’étaient évoquées les

²⁸¹⁹ Voir *infra*, §1676-1680.

²⁸²⁰ Motifs du Jugement, §3885, nbp 1297.

²⁸²¹ JR, octobre 1975, E3/729, ERN FR 00364224 : « Ce sont les Coopératives de production existant partout dans nos zones rurales du Kampuchéa qui se chargent de résoudre ces difficultés compliquées et la pénurie, provisoirement » (nous soulignons).

coopératives d'avant 1975 ou celles post-avril 1975.²⁸²² L'ER cité par la Chambre en nbp 12933 datant de 1976-1977 est consacré à la période 1970-1975. L'expression « s'emparer de la population » y est utilisée pour expliquer ce qui avait été une stratégie militaire pendant la guerre contre LON Nol face à des troupes qu'il fallait affaiblir militairement.²⁸²³ Ce même numéro traite aussi du rôle joué par les coopératives à cette période pour ravitailler le front.

1498. La Chambre a par ailleurs commis une erreur de fait et de droit dans son utilisation de preuve. Ainsi, elle a utilisé l'ouvrage de Ben KIERNAN sans valeur probante car cet universitaire a refusé de comparaître et n'a pu être interrogé sur ses sources.²⁸²⁴ Elle s'est aussi essentiellement fondée sur des déclarations écrites à faible valeur probante pour tirer ses conclusions sur les DP qui plus est en dehors des DP concernant les Chams.²⁸²⁵ Elle a enfin erré en tirant des conclusions sur un ensemble de coopératives en dehors de celles de TK et des sites de travail HC.²⁸²⁶

1499. Par ailleurs, tout en mentionnant à tort la thèse de KHIEU Samphân pour évoquer la contrainte dans les coopératives,²⁸²⁷ la Chambre a complètement passé au second plan les objectifs recherchés par le PCK à travers leur création. Elle a ainsi opéré une analyse uniquement à charge alors que de nombreux éléments attestaient de la volonté de prendre en charge la population.

1500. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que la distinction faite entre PB et PN signifiait que le PN avait vocation à être moins bien traité que le PB. Si la volonté d'abolir les classes sociales anciennes n'est pas contestable dans le document d'orientation n°6 du PCK,²⁸²⁸ il est cependant dit avant la citation de Chambre : « Les nouveaux paysans sont constitués d'anciens fonctionnaires de petits bourgeois de commerçants de capitalistes nationaux et compradores d'anciens aristocrates. [...] À l'avenir nous nous efforcerons de consolider l'alliance entre les ouvriers et les paysans anciens et nouveaux ».²⁸²⁹

1501. Pour conclure à l'intensification d' « une campagne visant à s'assurer du contrôle des personnes au sein des coopératives », la Chambre n'a utilisé que sélectivement le contenu des ER qu'elle a

²⁸²² Motifs du Jugement, §3877-3878.

²⁸²³ ER, décembre 1976-janvier 1977, **E3/25**, ERN FR 00504049 : « Privé d'habitants, l'ennemi se retrouve sans armée et sans force économique ».

²⁸²⁴ Motifs du Jugement, §3898, nbp 12995. A propos de Ben KIERNAN, voir aussi *supra* §1458.

²⁸²⁵ Motifs du Jugement, §3915.

²⁸²⁶ Motifs du Jugement, §3917.

²⁸²⁷ Motifs du Jugement, §3884. Voir à propos de la thèse *infra*, §1653.

²⁸²⁸ Motifs du Jugement, §3894

²⁸²⁹ Document n° 6 : À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, 22.09.1975, **E3/99**, ERN FR 00611567.

cités.²⁸³⁰ Elle s'est attachée à mettre en relief « le besoin impérieux d'améliorer les rendements de la production agricole et d'augmenter rapidement la production de riz » « pour résoudre les problèmes de pénurie dans le pays »²⁸³¹ et « la réalisation rapide et continue des objectifs économiques »²⁸³² sans les mettre en miroir avec les consignes données aux responsables des coopératives.

1502. Si la Défense reconnaît que le langage de ces ER peut parfois être obscur, il y a des passages clairs et que la Chambre aurait dû relever dans le cadre d'une analyse impartiale de la preuve.²⁸³³ Que les consignes n'aient pas été appliquées est une chose, mais occulter qu'elles ont été données constitue une erreur qui entache les conclusions de la Chambre sur la politique du PCK.

B. Instructions sur les coopératives occultées

1503. Le premier commandement des 12 principes moraux du PCK était : « Le peuple des ouvriers et paysans tu aimeras, honoreras et serviras ».²⁸³⁴ Il y avait donc une responsabilité confiée aux chefs des coopératives de respecter le « principe du Parti qui [était] de résoudre les conditions de vie » de la population.²⁸³⁵ Les coopératives étaient donc avant tout envisagées comme un vecteur d'amélioration des moyens de production permettant d'avoir « plus de poissons, plus de viandes et de légumes » et plus généralement de meilleures conditions de vie.²⁸³⁶ Ces améliorations du quotidien étaient présentées comme une obligation révolutionnaire.²⁸³⁷ Le PCK la considérait

²⁸³⁰ Motifs du Jugement, §3998.

²⁸³¹ Motifs du Jugement, §3889-3891.

²⁸³² Motifs du Jugement, §3893.

²⁸³³ Par exemple Motifs du Jugement, §3898, nbp 12995. ER, février-mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492779-00492780 : (« Etant donné qu'il n'y a pas beaucoup de médicaments modernes à l'heure actuelle, les dirigeants, nos cadres, pensent qu'il faut fabriquer suffisamment de médicaments traditionnels de tous types pour soigner et pour veiller à la santé de nos populations. »)

²⁸³⁴ François PONCHAUD, *Cambodge année zéro*, 2005 (3^e édition), **E243.1**, p131-132, ERN FR 00862200-.01.

²⁸³⁵ PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343378. Cette obligation a été relayée dans les revues révolutionnaires : JR, 11.11.1975 **E3/750**, ERN FR 00525849 (« [Par conséquent, la vie de notre population actuelle est marquée par de terribles pénuries. En effet, la population manque de tout. Elle manque de vivre. Elle manque de vêtements. Elle manque de moyens de production. [...] Nos jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent être conscients de cette réalité concrète et doivent en souffrir. En effet, ils sont censés servir la population. Ils sont censés être de la même chair et du même sang que la population. Cette conscience doit les amener à prendre des mesures et s'impliquer dans la façon de constituer les moyens de vivre pour la population, en faisant tout leur possible » (nous soulignons).

²⁸³⁶ ER, août 1975, **E3/5**, ERN FR 00538983.

²⁸³⁷ ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, ERN FR 00499701 : « Il faut être conscient que le devoir de la constitution des moyens de subsistance des habitants est un devoir fondamental, un devoir de longue haleine et un devoir éternel. ».

comme partie intégrante de la défense du pays notamment parce que l'objectif était de rallier la population à la Révolution et à l'effort national dans cette période critique.²⁸³⁸

1504. La Chambre a erré en fait et en droit en n'examinant les éléments de preuve sur les consignes du PCK qu'à charge. Elle a ainsi considéré que les instances dirigeantes du Parti ne se souciaient pas des mauvaises conditions qui leur étaient signalées²⁸³⁹ mais quand il y avait des mesures concrètes préconisées comme des horaires de travail, elle a conclu qu'« [elles savaient] que les travailleurs étaient forcés de travailler pendant des horaires irréguliers et sans se reposer ».²⁸⁴⁰

1505. Pourtant, les ER détaillent les mesures concrètes qui étaient à prendre pour la population. L'objectif devait être de trouver des solutions pour remédier aux difficultés en termes de culture, d'élevage, de moyens d'habillement ou de logement.²⁸⁴¹ Si les rations étaient rendues nécessaires par les pénuries, les consignes étaient de tout faire pour améliorer la situation.²⁸⁴² L'utilisation de la population comme force de travail n'était donc pas une volonté de la réduire en esclavage mais

²⁸³⁸ ER, octobre-novembre 1975, **E3/748**, ERN FR 00499702-03 ; ER, novembre 1976, **E3/139**, ERN FR 00491919-20 (« Pourquoi le Parti a déterminé la stratégie de treize *thangs* de paddy ? Parce qu'il y a une raison économique et politique. Notre souhait était de faire en sorte que la population ait les moyens de subsistance nécessaires. Dans l'ancienne époque, il y a des siècles et des siècles, les habitants et les travailleurs n'avaient jamais mangé à leur faim. Durant la guerre, le peuple a dû souffrir d'in vraisemblables difficultés, d'insurmontables calvaires et des manques indescriptibles de toutes sortes. Après la libération du pays, en 1975 et 1976, c'est-à-dire durant un an et demi, les habitants ont encore vécu dans la misère la plus totale. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de faire des travaux de production générale en 76 dans le but de subvenir suffisamment aux besoins de la population. Si les habitants mangeaient à leur faim et s'ils vivaient avec confort, ils pourraient stimuler le mouvement révolutionnaire socialiste et édifier le socialisme encore plus dans l'élan du grand bond en avant. »).

²⁸³⁹ Motifs du Jugement, §3900.

²⁸⁴⁰ Motifs du Jugement, §3910-3911.

²⁸⁴¹ ER, février-mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492778-79.

²⁸⁴² JR, 11.11.1975 **E3/750**, ERN FR 00525852 : (« 3. Concernant les jeunes gens et jeunes filles qui travaillent au sein de la base communale et villageoises et dans les coopératives, il est impératif d'aller sur le terrain pour effectuer les travaux physiques avec les membres des coopératives. Et il faut qu'ils vivent et qu'ils mangent comme la population au sein de la coopérative, tout simplement. Il n'est pas question d'être rattaché à un Bureau, ou d'avoir un régime différent de la population. » ERN FR 00525854 : (« Par conséquent, nos jeunes gens et jeunes filles révolutionnaires doivent considérer le travail de constitution des moyens de subsistance de la population comme leur tâche quotidienne. Et ils doivent également fonder leurs conditions de vie quotidienne aux conditions de vie de la population, de façon permanente, aussi bien en période favorable qu'en période défavorable. » (nous soulignons) ; ER, juillet 1976, **E3/738**, ERN FR00349976-77 : (« La réalisation de la tâche de 3 tonnes à l'hectare – améliorer le niveau de vie du peuple : - 1. Chercher la terre fertile - 2. Question d'eau - 3. 2 récoltes de riz par an : pour promouvoir la construction du socialisme comme pour la défense du pays et le rehaussement rapide du niveau de vie de notre peuple – 4. Diverses plantes : promouvoir les plantations afin de résoudre la vie du peuple et celles à l'exportation à l'étranger – 4. Force de travail, outils productifs et agricoles : Il faut s'intéresser bien et continuellement à la santé et à la vie du peuple. » (nous soulignons)). Voir aussi ER, mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492772 et 00492791-92 (sur les critiques adressées aux cadres locaux ne prenant pas soin de la population) ; ER, septembre 1978, **E3/215**, ERN FR 00521093 (sur la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de prendre soin de la santé de la population) ; ER, mars 1978, **E3/725**, ERN FR 00491842-843 (sur les mesures à prendre pour la pénurie alimentaire) ER, août 1976, **E3/762**, ERN 00539005-06 (Importance d'un plan pour l'édification d'un pays : « améliorer les conditions de vie, assurer les moyens de subsistance de notre population très rapidement ») ;

une étape pour la survie du pays dans cette période critique. C'est d'ailleurs pour cette raison que même les militaires ont été affectés aux travaux d'agriculture et de construction.²⁸⁴³

C. Erreurs sur les exportations de riz

1506. C'est de façon erronée que la Chambre a conclu que les exportations de riz et le quota de « 3 tonnes de riz par hectare » avaient été fixés dans le cadre d'une politique ne se souciant pas de la population et étant à l'origine de pénuries dans les coopératives.²⁸⁴⁴ Elle a ignoré les éléments de preuve démontrant l'objectif des exportations agricoles qui étaient le seul moyen de pallier l'absence d'industrie et de devises et d'acheter des produits nécessaires à la population dont les médicaments.²⁸⁴⁵ C'est dans ce sens que les échanges commerciaux avec les pays alliés étaient cruciaux pour envoyer des marchandises dans les zones.²⁸⁴⁶

1507. La Chambre a par ailleurs volontairement ignoré les documents du KD qui démontraient que le riz destiné à l'exportation était supposé être du surplus de production.²⁸⁴⁷ Pourtant, ces documents étaient corroborés par les témoignages sur les faux rapports adressés par la base sur les surplus et les dissimulations des problèmes de pénurie dans leurs coopératives aux dirigeants du PCK ce qui empêchait d'avoir une vision exacte de la situation sur le terrain.²⁸⁴⁸

²⁸⁴³ ER, février-mars 1976, **E3/166**, ERN FR 00492780. Il est à noter que les militaires devaient avoir les mêmes préoccupations : PV de réunion des militaires, 15.12.1976, **E3/804**, ERN FR 00382609. Voir aussi Rapport de Nhim, 11.05.1978, **E3/950**, ERN FR 00296222 ; Rapport de Nhim, 16.05.1978, **E3/863**, ERN FR 00623408.

²⁸⁴⁴ Motifs du Jugement, §3901-3908.

²⁸⁴⁵ PV de visite du CP dans la ZNO, 20-24.08.1975, **E3/216**, ERN FR 00343379 ; PV de réunion du CP au sujet de « la planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977-1980 », 21.07-02.08.1976, **E3/213**, ERN FR 00301205-06 ; Article intitulé « Cambodge libéré » par François PONCHAUD, janvier 1976, **E3/4589**, ERN FR 00283057. Sur les médicaments : Interview de KHO Vanny, 22.09.2005, **E3/5659**, ERN FR 00614082-83 ; PV d'audition de KE Pich Vannak, 04.06.2009, **E3/35**, ERN FR 00367722.

²⁸⁴⁶ ER, août 1976, **E3/762**, ERN 00539008 : (« Nous manquons encore de certaines matières premières, il faudrait donc les acheter à l'extérieur. ») ; ER, mars 1978, **E3/745**, ERN 00491842-843 (exportations après avoir soustrait les moyens de subsistance de la population pour pouvoir importer différentes matières premières pour servir l'industrie et les conditions de vie du peuple). Voir sur des exemples d'échanges, *infra* §1778.

²⁸⁴⁷ ER, avril 1976, **E3/759**, ERN FR 00499730 ; ER, octobre-novembre 1977, **E3/737**, ERN FR 00665446. PV de réunion du CP, 08.03.1976, **E3/232**, ERN FR 00323935 (« Proposer les chiffres du paddy exacts. Quand la hiérarchie connaît les chiffres, ce sera facile de gérer, d'une part, les conditions de vie de la population, mais, d'autre part, pour réfléchir aux ventes. (...) Quant à 103, avant, *l'Angkar* a décidé de prendre 1000 tonnes. Maintenant, c'est seulement 500 tonnes. Ce nombre doit être gardé à cet endroit pour l'instant, en réserve, en cas de pénurie. »)

²⁸⁴⁸ NHIP Horl : T. 25.08.2015, **E1/336.1**, avant [10.51.13] ; MAM Soeurm alias HENG Samuoth : T. 28.07.2015, **E3/324.1**, après [15.37.03] ; T. 29.07.2015, **E3/325.1**, après [10.42.27]. NORNG Sophâng T. 6 septembre 2012, **E1/123.1**, vers [09.47.57]. : (« J'ai lu certains rapports où il était indiqué que la récolte de riz était de trois tonnes par hectare alors que dans d'autres endroits c'était cinq tonnes par hectare, et, dans d'autres rapports, il était même indiqué qu'on avait dix tonnes cubes de récolte. Et, si c'était le cas, bien, pourquoi les gens mouraient-ils de faim ? C'était ma conclusion personnelle de la situation. Et j'entends votre question. Selon ma propre analyse, je pense que certaines personnes ont sans doute voulu s'attribuer un certain mérite et donc ont édulcoré leurs rapports et ont

1508. C'est pourquoi par sa lecture extensive du PV du CP du 30 mars 1976, la Chambre a également commis l'erreur de conclure que la mention d'envois de « rapports devant être soumis au Bureau 870 » et l'existence de télégrammes signifiaient que les dirigeants du PCK étaient informés de tout ce qui se passait dans les coopératives.²⁸⁴⁹ Ce n'était pas le cas et le mythe du contrôle du « Centre du parti » sur tout ce qui passait dans le pays ne correspond pas au chaos et à la désorganisation qui a eu cours durant le régime du KD.
1509. Une autre conclusion raisonnable était donc que le CP du PCK était loin de savoir et encore moins de maîtriser tout ce qui se passait dans le pays. L'exemple de l'envoi de MEAS Voeun envoyé en 1978 à Preah Vihear un parfait exemple révélant l'absence de contrôle effectif de Phnom Penh sur le reste du pays.²⁸⁵⁰ Son témoignage a été utilisé à tort pour fonder la supposée connaissance de KHIEU Samphân des conditions réelles au sein des coopératives ou pour évoquer les purges.²⁸⁵¹
1510. L'accumulation des erreurs de la Chambre dans son analyse de la preuve a créé un préjudice à l'Appelant. Par sa partialité, la Chambre a entaché l'ensemble de ses conclusions sur la politique alléguée des coopératives et sites de travail.

II. ERREURS SUR LE ROLE DE KHIEU SAMPHAN EN LIEN AVEC LES COOPERATIVES

indiqué dans leurs télégrammes que les gens avaient de bonnes conditions de vie et qu'il y avait du progrès là où ils étaient, alors qu'en réalité ce n'était pas le cas et qu'il n'y avait pas assez de nourriture et que les gens n'avaient même pas assez de vêtements. ») et vers [09.49.59], il ajoute : (« J'ai aussi remarqué qu'à l'occasion l'Angkar faisait des distributions de vêtements et d'autres fournitures. C'est M. Khieu Samphân qui avait donné l'ordre que ces équipements et ces vêtements soient distribués, mais malheureusement, sur le terrain, les gens n'avaient pas accès à ces fournitures ou ces vêtements. Par exemple, si le Centre envoyait des machines à coudre, parfois elles étaient cassées et... ou mal entretenues et donc n'étaient pas bien utilisées. Et c'est ainsi que l'on pouvait voir tant la vie misérable des gens mais aussi l'incompétence des cadres locaux »). Voir aussi Auditions des réfugiés Kampuchéens à la frontière thaïlandaise, par Masato MATSUSHITA et Steve HEDER, février-mars 1980, E3/1714, ERN FR 00648992 (« Nous avons alors compris que l'un des problèmes était que chaque coopérative était censée être une petite société autonome et que les coopératives étaient censées fournir au niveau supérieur des statistiques concernant la production de riz, la population et les besoins. La quantité de riz à envoyer à l'État relevait de la seule responsabilité du chef de coopérative, mais beaucoup de chefs de coopérative gonflaient les chiffres de production pour se donner bonne contenance aux yeux du Parti et envoyaient le riz à l'État aux dépens de la consommation du Peuple. »); Extraits du livre de R. A. BURGLER, *The eyes of the pineapple*, 1990, E3/7260, ERN FR 01238473. Voir aussi les déclarations de SIHANOUK dans une interview diffusées lors des plaidoiries finales dans 002/01 : T. 25.10.2013, E1/234.1, p. 48-51, entre [11.00.32] et [11.06.27]. Il a témoigné de ce que lors des visites officielles (la plupart en compagnie de KHIEU Samphân).

²⁸⁴⁹ Motifs du Jugement, §3899.

²⁸⁵⁰ MEAS Voeun : T. 04.10.2012, E1/130.1, entre [14.02.20] et [14.08.42]. MEAS Voeun a été envoyé fin 1978 dans la région de Preah Vihear suite aux agissements de KANG Chap chef de la nouvelle ZN à l'égard de la population. Lors de son entretien avec POL Pot, ce dernier lui aurait demandé d'enquêter sur ce qui s'était passé ce qui révèle l'absence de maîtrise de la situation.

²⁸⁵¹ Voir *infra*, §1834-1835.

A. Erreurs sur ses déclarations

1511. Dans ses conclusions sur les coopératives, la Chambre a volontairement émaillé les Motifs du Jugement de références à des déclarations de l'Appelant. Cependant, la majorité de ces déclarations sont postérieures au régime du KD.²⁸⁵²
1512. Pour conforter ses conclusions sur la politique du PCK avant 1975 quant au contrôle de la population, la Chambre a ainsi cité un extrait d'un ouvrage de l'Appelant,²⁸⁵³ en se gardant de relever que dans ce livre, il a indiqué à de nombreuses reprises avoir fait des recherches pour comprendre les choses dont il n'avait pas connaissance durant le KD.²⁸⁵⁴ La même remarque est valable sur ses considérations sur les évacuations dans un autre ouvrage daté de 2004.²⁸⁵⁵ De la même façon, dans son utilisation d'interviews postérieures aux faits - mais non datées - à propos du caractère coercitif des coopératives,²⁸⁵⁶ la Chambre a là encore volontairement omis de mentionner que KHIEU Samphân a indiqué s'être livré à des réflexions après le régime.²⁸⁵⁷
1513. La Chambre a également commis une erreur de fait en retenant les discours de KHIEU Samphân lors de la commémoration du 17 avril dans lequel « il a loué les développements de la production agricoles du pays, de son industrie, de son artisanat et de ses secteur sociaux » ainsi que l'objectif de production de riz supplémentaire comme si cela était suffisant à caractériser une volonté de commettre des crimes au sein des coopératives.²⁸⁵⁸ La Chambre n'a pas remis le discours dans son contexte de célébration de la Révolution du chef symbolique de l'Etat mais la position marxiste de « faire résolument passer tout intérêt personnel [...] après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution » ne permettait pas de conclure à politique de

²⁸⁵² Voir aussi *infra*, §1829-1840.

²⁸⁵³ Motifs du Jugement, §3877, nbp 12935.

²⁸⁵⁴ KHIEU Samphân, *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades à la période du Kampuchéa Démocratique*, **E3/3855**, p. 55, ERN FR 00643876 : (« Concernant ce problème, je ne peux répondre que de façon partielle, seulement. Cependant, je trouve que mes découvertes, bien qu'elles ne soient pas complètes, pourraient être utiles et servir de repères pour d'autres recherches approfondies, en s'appuyant sur ce qu'ont trouvé de façon considérable les chercheurs précédents. Mais il est nécessaire de faire des recherches, de façon objective, pour ne pas pencher du côté de la partialité, ou du côté de la haine, ou du côté de la colère. »)

²⁸⁵⁵ Motifs du Jugement, §3879, nbp 12939 citant l'ouvrage Khieu Samphân, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, **E3/18**.

²⁸⁵⁶ Motifs du Jugement, §3884-3885, nbp 12962.

²⁸⁵⁷ A propos de ces interviews, voir *infra*, §1817-1828.

²⁸⁵⁸ Motifs du Jugement, §3918.

nature criminelle.²⁸⁵⁹ De plus, elle a omis de rappeler que cette glorification des avancées du pays intervenait quelques semaines après le début de la guerre ouverte avec le Vietnam.²⁸⁶⁰

B. Erreurs sur sa contribution

1514. Outre son utilisation inadéquate de déclarations postérieures aux faits et sorties de leur contexte pour conclure à la connaissance des crimes par l'Appelant, la Chambre a commis une erreur de fait en concluant que KHIEU Samphân faisait partie des dirigeants du KD alors que son rôle de Président du Présidium était purement protocolaire.²⁸⁶¹ Il sera vu *infra* que ses autres fonctions étaient dans des domaines limités. Sa présence à certaines réunions du CP ne lui conférait pas pour autant le statut de membre du CP.²⁸⁶²

1515. La Chambre n'a d'ailleurs pas craint de spéculer sur ce que l'Appelant aurait su d'une réunion à laquelle il n'était pourtant pas présent :

« Bien qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments pour établir, selon le niveau de preuve requis, que soit NUON Chea soit KHIEU Samphan ont pris part à la visite organisée en août 1975 dans la zone Nord-Ouest, la Chambre est convaincue qu'en raison des rangs élevés qu'ils occupaient au sein du Parti, ils ont tous les deux eu connaissance du rapport et ont participé à l'élaboration des plans et politiques qu'il contenait ». ²⁸⁶³

1516. Aucune preuve ne lui permettait pourtant d'aboutir à cette conclusion, elle devra être invalidée. Cette démarche erronée a été la même à propos d'un document de 1975.²⁸⁶⁴ La Chambre a également erré en affirmant que KHIEU Samphân aurait été au courant des conditions de vie sur le terrain du fait des « rapports à la hiérarchie ». ²⁸⁶⁵ En dehors des erreurs commises sur les méthodes de communications et les points relevés sur la question de la sincérité de tels rapports,²⁸⁶⁶ la Chambre aurait dû relever que la connaissance des conditions difficiles du pays et de la population étaient un constat qui préexistait à la création des coopératives dont l'objectif était précisément d'y trouver des solutions. Ce procédé d'asséner des convictions sans pour autant qu'elles soient fondées sur des preuves solides a guidé bon nombre de conclusions sur la

²⁸⁵⁹ Motifs du Jugement, §3918.

²⁸⁶⁰ Voir *supra*, §1465-1472.

²⁸⁶¹ Motifs du Jugement, §3884.

²⁸⁶² Motifs du Jugement, §3884, 3891.

²⁸⁶³ Motifs du Jugement, §3888.

²⁸⁶⁴ Motifs du Jugement, §3891. La Chambre a conclu que « bien qu'[il] ne contienne pas le nom de ses auteurs ou des responsables des plans politiques en question, il est clair que [son] objectif était la mise en œuvre de la ligne politique du Parti concernant l'édification du pays après la libération » (nous soulignons).

²⁸⁶⁵ Motifs du Jugement, §3913.

²⁸⁶⁶ Voir *supra*, §1506-1508, et *infra*, §1625-1626.

connaissance de KHIEU Samphân des crimes poursuivis.²⁸⁶⁷ La spéculation, les suppositions et les convictions fondées sur des extrapolations ne correspondent pas au raisonnement d'un tribunal impartial et ne permettent raisonnablement pas d'entrer en voie de condamnation.

1517. La Chambre a également erré en attribuant à tort à KHIEU Samphân la présidence d'un congrès national du 14 décembre 1975 pour conclure à sa contribution à une politique des coopératives qui aurait été criminelle. Elle s'est trompée sur l'identité du président de séance mais rien dans le contenu du congrès allégué et la Constitution du KD ne permettait non plus de conclure à l'élaboration d'une politique criminelle.²⁸⁶⁸ De la même façon, c'est sur le fondement de témoignages confus, contradictoires et non crédibles que la Chambre a conclu que KS avait contribué à diffuser des discours contre les ennemis lors de sessions d'éducation.²⁸⁶⁹ La Chambre n'a en tout état de cause pas établi en quoi le projet économique du PCK dans l'exploitation des coopératives était indissociable de cette politique supposée.

III. ERREURS SUR LE CARACTERE CRIMINEL DE LA POLITIQUE

1518. Comme il a été vu *supra*, la Chambre n'était pas régulièrement saisie des faits de persécution pour motifs politiques visant le PN hors des huit communes de TK,²⁸⁷⁰ des faits constituant "un traitement discriminatoire" visant le PN à TK,²⁸⁷¹ des faits de surveillance et de disparitions visant les ex-RK à TK,²⁸⁷² des faits survenus contre les bouddhistes à TK,²⁸⁷³ des faits d'exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek,²⁸⁷⁴ des faits de "discrimination" pour motifs politiques visant le PN au B1J,²⁸⁷⁵ des faits de "discrimination" visant les ex-RK au B1J,²⁸⁷⁶ des faits de "discrimination" pour motifs religieux au B1J,²⁸⁷⁷ des faits de disparitions au B1J,²⁸⁷⁸ des faits de disparitions forcées et de persécution pour motifs politiques sur le site du BTT et des faits de persécution pour motifs politiques sur le site de l'AKC.²⁸⁷⁹

²⁸⁶⁷ Voir *infra*, §1808-1937.

²⁸⁶⁸ Voir *supra*, §1417 et *infra* §1699-1690.

²⁸⁶⁹ Motifs du Jugement, §3916. Sur les sessions d'éducation, voir *infra* §1754-1762.

²⁸⁷⁰ Voir *supra* §367- 369, 374-377.

²⁸⁷¹ Voir *supra* §448-450.

²⁸⁷² Voir *supra* §451-457.

²⁸⁷³ Voir *supra* §426-434.

²⁸⁷⁴ Voir *supra* §388-390.

²⁸⁷⁵ Voir *supra* §393-394.

²⁸⁷⁶ Voir *supra* §490-492.

²⁸⁷⁷ Voir *supra* §395.

²⁸⁷⁸ Voir *supra* §396.

²⁸⁷⁹ Voir *supra* §386-387, 482-483, 493-494.

1519. Pour mémoire, dans la partie du présent mémoire concernant la réunion des éléments constitutifs, la Défense a contesté certains crimes commis dans les coopératives et sites de travail. Elle aurait dû aussi constater que les éléments constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques à TK, au BTT, au B1J et pour motifs religieux n'étaient pas établis sur les sites de TK et du B1J.²⁸⁸⁰ Enfin, s'agissant du crime de persécution pour motifs raciaux, la Défense a démontré qu'il n'était pas établi sur le site de TK.²⁸⁸¹
1520. Comme pour l'ensemble des politiques qui ont été envisagées, la Chambre a erré en considérant que l'existence de crimes au niveau des coopératives était la preuve qu'il y avait une politique criminelle. Le projet de création et d'exploitation des coopératives s'il était bien lié au projet commun n'impliquait pas la commission de crimes. Le fait d'avoir adhéré à un projet commun visant à établir une politique basée sur les principes du socialisme et de la propriété collective n'était pas criminel en soi. L'objectif d'arriver à une autosuffisance alimentaire dans une approche collectiviste n'était pas non plus un objectif de nature criminel.
1521. Cette politique n'impliquait ni le meurtre, ni la réduction en esclavage, ni des disparitions forcées, ni persécution pour motifs religieux ou politique, ni atteintes à la dignité humaine comme l'a conclu de façon erronée la Chambre.²⁸⁸² C'est donc à tort qu'elle a rejeté les arguments de la Défense.²⁸⁸³ L'accumulation des erreurs de la Chambre dans son examen des éléments de preuve. Le mauvais comportement de responsables des coopératives permet de comprendre les dérives. La Chambre a erré en ne prenant pas en compte les éléments qui démontraient que le mauvais traitement de la population n'était pas inclus dans le projet commun et qu'à l'inverse le but était l'amélioration des conditions de la population, ne serait-ce que pour s'assurer une adhésion au projet révolutionnaire.
1522. Le fait que la politique ait échoué, par manque de moyens, par incompetence à des hauts niveaux, par la mauvaise gestion et les dérives autoritaires des cadres et responsables des coopératives et sites de travail ne rendait pas le projet commun criminel pour autant. Les éléments de preuve relatifs aux principes et aux raisons ayant conduit à la mise en place des coopératives ne permettaient pas raisonnablement d'aboutir à cette conclusion. La Chambre a donc erré en

²⁸⁸⁰ Voir *supra* §719-747, 763-767, 787-813. Voir aussi *supra* 642-657.

²⁸⁸¹ Voir *supra* §748-755.

²⁸⁸² Motifs du Jugement, §3919-3920, 3922-3923, 3927-3929.

²⁸⁸³ Motifs du Jugement, §3929.

concluant que la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail impliquait la commission de crimes relevant du projet commun et donc des crimes établis sur les différents sites objets du procès 002/02.²⁸⁸⁴ KHIEU Samphân ne pouvait donc pas en être tenu responsable. L'ensemble des conclusions en ce sens seront donc invalidées.²⁸⁸⁵

Chapitre III. « POLITIQUE » CENTRES DE SÉCURITÉ ET SITES D'EXÉCUTIONS

Section I. ERREURS SUR LES CENTRES DE SÉCURITÉ

I. ERREURS SUR LA GENESE DES CENTRES ET SITES

A. Violence intrinsèque au mouvement révolutionnaire du PCK

1523. La Chambre a erré en s'appuyant sur un document FBIS non fiable pour affirmer que « NUON Chea a[vait] reconnu qu'après 1960, l'*Angkar* "a décidé de recourir à l'action politique et à la violence armée afin de combattre et de vaincre l'ennemi" qui "disposait d'armes et d'outils totalitaires pour réprimer et tuer notre peuple" ». ²⁸⁸⁶ En outre, NUON Chea n'a pas fait état à l'audience d'une politique de lutte armée mais d'une volonté de s'affranchir de la domination vietnamienne.²⁸⁸⁷ Elle aurait également dû considérer la répression violente des soulèvements paysans de Samlaut dont les KR soutenaient le combat pourtant évoqué dans le contexte historique.²⁸⁸⁸ C'est en réaction à l'expropriation des terres que la lutte armée a été envisagée.²⁸⁸⁹ Ces éléments de contexte expliquaient le changement de stratégie en 1966 et l'ouverture du feu en 1967. Par conséquent, une autre conclusion raisonnable était possible que de conclure à une violence intrinsèque au mouvement révolutionnaire.

²⁸⁸⁴ Motifs du Jugement, §3919-3920 ; §3922-3923, §3927-3929

²⁸⁸⁵ Motifs du Jugement, §4255-4278, §4280-4282, §4299, §4306, §4313-4315, §4326-4328.

²⁸⁸⁶ Motifs du Jugement, §3934. Voir à propos du manque de fiabilité des FBIS *infra*, §1898-1899.

²⁸⁸⁷ Motifs du Jugement, §3934, nbp 13124 renvoyant au §3741, nbp 12485 ; Motifs du Jugement, §3934 nbp 13124 renvoyant au §205 qui s'avère en fait être le §206. *NUON Chea* : T. 31.01.2012, **E1/16.1**, à 09.31.23. « en 1962, le congrès du Parti s'est tenu pour la première fois... ou, plutôt, c'était le deuxième congrès du Parti. La décision a été prise de mener la lutte politique et la lutte armée. Mais la lutte armée était subsidiaire par rapport à la lutte politique. Lorsqu'on parlait d'"armes", c'était uniquement des bâtons et des couteaux utilisés à des fins d'autodéfense » ; . 11.01.2012, **E1/25.1**, à 11.09.53 « Autant que je me souvienne, le Parti a maintenu la lutte politique comme principe. Et la lutte armée était une mesure additionnelle qui avait été mise en œuvre pour protéger les cadres. C'est ce que j'ai déjà dit. Notre lutte était une lutte politique » ; T. 22.11.2011, **E1/14.1**, à 14.06.18 « nous allons mettre en œuvre la lutte politique armée, et nous avons dit que nous pourrions avoir recours aux armes, si nécessaire, pour protéger nos forces ». La Chambre aurait également dû prendre en considération un ER de janvier 1977 qui date à 1966 l'élaboration d'une politique consistant à se préparer pour la lutte armée . Voir ER, décembre 1976-janvier 1977, **E3/25**, ERN FR 00504035.

²⁸⁸⁸ Motifs du Jugement, §212.

²⁸⁸⁹ ER, décembre 1976-janvier 1977, **E3/25**, ERN FR 00504036 « Á ma connaissance, c'était au début de l'année 1967. Cette ouverture du feu eut lieu, spontanément, sans circulaire ni directive du Comité central du Parti. [...] Á l'époque, les ouvertures du feu eurent lieu à Battambang, à Samlaut ».

1524. La Chambre a également erré en s'appuyant sur le témoignage de Duch pour affirmer que dès 1960, le parti avait « résolu de purger les mauvais éléments impossibles à rééduquer et [...] qu'à cette date, trois catégories d'ennemis avaient été définies ». ²⁸⁹⁰ Or, Duch commentait un PV d'une réunion militaire citant trois catégories d'ennemis en date du 9 octobre 1976. ²⁸⁹¹ On ne sait pas ce qui permet à Duch d'affirmer que c'est en 1960 que le Parti aurait fixé ces trois catégories d'ennemi sachant que pour ce qui est de la politique du PCK, il tire ses connaissances de sa lecture du dossier du tribunal. C'est donc un exemple frappant de la violation par la Chambre de son principe selon lequel elle devait se fonder sur son témoignage « uniquement dans la mesure où celui-ci portait sur des faits dont Duch avait connaissance à l'époque où ils se sont déroulés ». ²⁸⁹² Il est évident qu'en 1960 il n'était pas au courant des politiques adoptées par le Parti. Cette constatation factuelle doit donc être écartée.

B. Création des centres de sécurité

1525. La Chambre a erré en se servant d'événements historiques qui se sont déroulés avant avril 1975 pour établir une politique contre les ennemis pendant le KD. ²⁸⁹³ En effet, ces événements ont eu lieu en plein contexte de conflit armé avec le régime de LON Nol et alors que le Vietnam souhaiter contrôler la révolution cambodgienne. Ces éléments ne pouvaient donc pas être la démonstration d'une annonce de politique contre les ennemis. La Chambre a également erré en concluant à l'existence d'au moins 200 centres de sécurité. ²⁸⁹⁴ En effet, elle n'aurait pas dû considérer valables les recherches menées par le CD-Cam Très peu d'informations ont été données quant à la méthodologie adoptée. ²⁸⁹⁵ Craig ETCHESON a travaillé pour le CD-Cam et pour l'Accusation. ²⁸⁹⁶ Il est évident qu'il a soutenu les travaux menés par le CD-Cam qui sont ensuite largement été utilisés par l'Accusation. ²⁸⁹⁷ Étant donné l'absence de crédibilité à accorder à Henri LOCARD, la Chambre n'a pas pris les précautions requises en s'appuyant uniquement

²⁸⁹⁰ Motifs du Jugement, §3934.

²⁸⁹¹ T. 21.06.2016, **E1/441.1**, entre 13.46.02 et 13.51.14 ; PV de réunion des secrétaires et sous-secrétaires, et du régiment indépendant, 09.10.1976, **E3/13**, ERN FR 00334983. Voir aussi *supra*, §1463.

²⁸⁹² Motifs du Jugement, §2080.

²⁸⁹³ Motifs du Jugement, §3934-3941.

²⁸⁹⁴ Motifs du Jugement, §3954.

²⁸⁹⁵ *Genocide Sites in Cambodia, 1975-1979*, non daté, **E3/2366**, ERN EN 00188710-11.

²⁸⁹⁶ Craig ETCHESON a compté parmi les fondateurs du DC-Cam en 1994 qu'il a dirigé pendant deux ans, puis il y a travaillé en tant que conseiller pendant trois ans. Il a travaillé pour le *Cambodian Genocide Program* de 1995 à 1997, avant de travailler 6 ans pour les co-Procureurs du tribunal de 2006 à 2012.

²⁸⁹⁷ Motifs du Jugement, §3949.

sur les travaux du CD-Cam pour considérer qu'au moins 200 centres de sécurité ont existé pendant le KD. Cette conclusion doit donc être écartée.

II. DENATURATION DES DOCUMENTS ET DISCOURS OFFICIELS

A. Textes et discours

1526. Pour caractériser l'existence du terme générique d'« ennemi » et en déduire une politique criminelle, la Chambre a dénaturé des documents officiels du PCK et les discours de ses dirigeants.

1. Dénaturation des textes

a. Erreurs dans l'appréciation de la Constitution du KD

1527. La Chambre a considéré que « [l]e cadre définissant les modalités selon lesquelles les ennemis étaient condamnés à la détention, et souvent à la mort, dans les centres de sécurité avait un fondement légal dans la constitution et était mis en œuvre en application d'un décret du Parti ». ²⁸⁹⁸ Pour ce faire, elle a dénaturé des dispositions de la Constitution du KD. Elle a repris l'article 10 de la Constitution aux termes duquel « les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire ; ils sont punis de la peine la plus sévère ». ²⁸⁹⁹

1528. D'une part, adopter une peine sévère contre toute atteinte à la Nation n'est pas propre au KD, tout État souverain adopte des dispositions similaires. Il suffit de s'en remettre aux Codes pénaux nationaux, même contemporains, pour le constater. D'autre part, la Chambre a adopté une démarche déductive en associant l'idée d'une peine sévère à la mort. La disposition précitée ne fait nullement référence à des atteintes physiques.

1529. Eu égard à cette mauvaise évaluation de la preuve, cette conclusion ²⁹⁰⁰ doit d'autant plus être infirmée que la Chambre a appliqué un double standard d'évaluation en ce qui concerne la Constitution. En effet, elle l'a jugée crédible pour en tirer des éléments à charge, comme ici pour conclure qu'elle portait en germe le mauvais traitement des ennemis, mais l'a considérée comme de façade quand elle comportait des éléments à décharge. ²⁹⁰¹

²⁸⁹⁸ Motifs du Jugement, §3955.

²⁸⁹⁹ Constitution du KD du 05.01.1976, article 10, E3/259.

²⁹⁰⁰ Motifs du Jugement, §3955.

²⁹⁰¹ Voir par exemple liberté de religion et la notion de « grande union nationale ». Constitution du KD, 05.01.1976, E2/259, ERN FR S 00012651.

b. Erreurs dans l'appréciation de la décision du CC du 30.03.1976 et le pouvoir de décider des exécutions

1530. La Chambre a dénaturé la décision du CC du 30 mars 1976 pour en tirer un pouvoir de décider des exécutions dans le cadre de purges.²⁹⁰² Tout au long des Motifs du Jugement attaqué, ce document a été mis en avant comme fondement de la politique des purges et des crimes commis dans les centres de sécurité. Son utilisation partielle et systématique est un aveu de la carence des éléments de preuve dont disposait la Chambre. En tout état de cause, il n'existe aucun lien entre KHIEU Samphân et ce document.²⁹⁰³ Les conclusions prises sur la base de ce document doivent être infirmées.²⁹⁰⁴

c. Dénaturation de la directive du CC publiée en juin 1978

1531. En juin 1978, le Comité central du PCK a publié une directive amnistiant les « ennemis » qui s'étaient livrés à des activités antirévolutionnaires avant 1975.²⁹⁰⁵ A propos de ce document, la Chambre a retenu les déclarations de Duch répondant aux questions des CJI dans lequel il qualifie ce document de « ruse » servant à apaiser la population.²⁹⁰⁶ Cette remarque n'est cependant fondée sur aucun élément objectif et ne repose que sur l'appréciation subjective de Duch qui a reconnu à l'audience n'avoir assisté durant la période du KD à aucune réunion ni du CC ni du CP.²⁹⁰⁷ Elle n'est corroborée par aucun autre élément et ce dernier ne s'appuie sur rien d'autre que son opinion personnelle alors qu'il a reconnu n'avoir pas eu de visibilité sur l'extérieur en dehors de S-21.²⁹⁰⁸ Dès lors, le document précité aurait dû être examiné avec objectivité notamment au regard du contexte de mi-1978. Au plus fort du conflit armé avec le Vietnam, la volonté d'avoir un front uni et d'apaiser les conflits internes faisait sens.²⁹⁰⁹ La Chambre aurait dû prendre cet élément en considération.

²⁹⁰² Motifs du Jugement, §3955-3956.

²⁹⁰³ Voir *infra*, §1718-1722.

²⁹⁰⁴ Motifs du Jugement, §3955-3956.

²⁹⁰⁵ Directives du Comité central, mai-juin 1978, **E3/764**.

²⁹⁰⁶ Motifs du Jugement, §3971 ; PV d'audition de Duch du 21.10.2008, **E3/15**.

²⁹⁰⁷ Duch, T. 22.06.2016, E1/442.1, entre 09.04.35 et 09.06.05 : « Q. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous été membre du Comité central ? R. **Non**, je <n'étais pas encore > devenu membre du Comité central. Q. Et, durant cette même période, est-ce que vous avez été invité à une réunion du Comité central? R. **Non** » (nous soulignons).

²⁹⁰⁸ Duch, T. 22.06.2016, E1/442.1, vers 09.06.05.

²⁹⁰⁹ Directives du Comité central, mai-juin 1978, **E3/764** « Le Parti appelle tous les gens qui se sont trompés pour qu'ils viennent se rallier de tout leur cœur et toute leur âme à la nation et à notre population pour défendre le pays pour édifier le pays et pour rehausser les conditions de vie de la population pour qu'elles tendent vers un

2. Dénaturation des discours et éléments à faible valeur probante

1532. À de multiples reprises, la Chambre a dénaturé les discours de l'Appelant. Elle a ainsi interprété à charge l'utilisation du terme « ennemi » par KHIEU Samphân la sortant de son contexte pour lui donner un caractère criminel. Or, dans le contexte d'une révolution communiste, l'ennemi était avant tout idéologique.

a. Discours du 17 avril 1977

1533. La Chambre a repris et mal interprété un discours prononcé à l'occasion du 2^{ème} anniversaire de la libération dans lequel KHIEU Samphân a tenu les propos suivants : « Nous devons balayer l'ennemi, en suivant les lignes de la politique intérieure, de la politique étrangère et de la politique militaire de notre organisation révolutionnaire ». ²⁹¹⁰ L'ennemi qu'il décrivait dans ce discours était politique. Il s'agissait d'une prise de parole dans le contexte de la célébration de la victoire du 17 avril, la révolution communiste et de la rupture avec l'ancien régime. Pris dans ce contexte d'opposition idéologique dans le cadre d'un discours de propagande axé sur la victoire du 17 avril : ce discours invitait à continuer la lutte des classes en vue d'un triomphe politique dans le cadre des grandes oppositions idéologiques de l'époque. La référence à la politique étrangère renvoie d'ailleurs précisément au contexte de la guerre froide. La Chambre a donc erré en dénaturant à charge ce discours pour lui donner un caractère criminel.

b. Déposition de la partie civile PREAP Chhon

1534. La Chambre a aussi utilisé à tort la déposition de la partie civile PREAP Chhon qui a déposé au sujet d'un discours qu'aurait prononcé KHIEU Samphân en 1977 au marché de Chbar Ampov. Il aurait tenu propos virulents devant un groupe de personnes évacuées de la ZE. ²⁹¹¹ Non seulement ces faits de DP3 sont hors champ et n'auraient jamais dû être pris en compte par la Chambre ²⁹¹² mais surtout la crédibilité de la partie civile pose question quant à son soudain souvenir de KHIEU Samphân tout à fait commodément après le procès 002/01 alors même

développement rapide et vers une prospérité dans tous les domaines », ERN 00623530.

²⁹¹⁰ Motifs du Jugement, §3960 ; Discours de KHIEU Samphân du 15.04.1975, E3/200.

²⁹¹¹ Motifs du Jugement, §3961 ; PREAP Chhuon, T. du 30.11.2016, E1/504.1, vers 15.30.25.

²⁹¹² Objections de Me GUISSÉ lors de la déposition de PREAP Chhuon, T. du 30.11.2016, E1/504.1, vers 15.42.44 et 15.45.58.

qu'elle était intervenue dans le premier procès. Dans ses déclarations de partie civile, aucune mention n'avait été faite de cette rencontre supposée avec KHIEU Samphân.²⁹¹³

1535. La demande de comparution de PREAP Chhon étant intervenue très tardivement,²⁹¹⁴ il aurait fallu faire preuve de bien plus de prudence dans l'examen de sa déposition, notamment car la partie civile avait un intérêt à la procédure. La Chambre aurait dû rechercher des éléments de corroboration, inexistants en l'espèce. Aucun autre élément de preuve ne corrobore la déposition de la partie civile et aucun des discours prononcés par KHIEU Samphân dans le dossier n'exprime des propos similaires. Selon la partie civile l'Appelant aurait menacé de mort les traîtres du KD. Or, rien ne vient corroborer un tel discours à ces lieux et date. La Chambre a erré en tirant des conclusions incriminantes sur la base d'une déposition à si faible valeur probante. Elles devront être infirmées.²⁹¹⁵

c. Déposition de KHIEU Samphân sur la critique et l'auto-critique

1536. La Chambre s'est fondée sur la déposition de KHIEU Samphân au cours du procès 002/01 sur la pratique de la critique et de l'autocritique pour conclure qu'elle avait pour objet de développer « la colère de classe ».²⁹¹⁶ Elle s'est ensuite servie de ces notions pour conclure que la pratique de l'autocritique aurait impliqué une intention discriminatoire envers le PN laquelle aurait ainsi révélé une intention criminelle. Il s'agit d'une parfaite dénaturation et extrapolation des propos de l'Appelant qui, répondant à une partie civile, a expliqué le but des séances d'autocritique dans les termes suivants :

« Quant au système d'autocritique, cela se conformait au principe des... de la lutte des classes et... surtout pour les membres du Parti. [...] Contrairement à d'autres dirigeants, qui étaient intellectuels ou... étaient un peu moins et sont passés par les séances de critique et d'autocritique... et eux ont... sont parvenus à se forger eux-mêmes et ont réussi à se débarrasser de leur conscience capitaliste et de ne concentrer leurs efforts au... à vivre entièrement dans le mouvement de résistance avec

²⁹¹³ PREAP Chhon : T. du 01.12.2016, E1/505.1 entre 09.17.44 et 09.34.35. La PC confirme n'avoir jamais évoqué une rencontre avec KHIEU Samphân dans ses déclarations.

²⁹¹⁴ Décision relative à la requête présentée par le co-procureur international aux fins de faire citer à comparaître une autre partie civile pour qu'elle soit entendue sur le rôle de l'Accusé et de voir déclarer recevable une déclaration y afférente, 17.10.2016, E436/1 ; voir aussi opposition de la Défense à cette demande tardive, T. du 08.09.2016, E1/471.1 vers 10.52.58.

²⁹¹⁵ Motifs du Jugement, §3961

²⁹¹⁶ Motifs du Jugement, §3967 : (« A l'audience, KHIEU Samphân a reconnu que le système de rééducation mis en place par le Parti au moyen de séances de critique et d'autocritique était une contribution essentielle à la lutte des classes d'un point de vue idéologique. »)

chaque effort qu'ils faisaient. Mais, moi, je n'ai pas réussi à le faire. Voilà, Madame la partie civile, ce que je tenais à vous dire ».²⁹¹⁷

1537. D'une part, elle n'était pas propre au KD et était courante dans les partis marxistes et révolutionnaires de l'époque. D'autre part, comme l'a indiqué l'Appelant, il s'agissait essentiellement pour les membres du PCK d'arriver à se concentrer sur les objectifs révolutionnaires. En indiquant « [n'avoir] pas réussi à le faire », KHIEU Samphân a non seulement indiqué que cette pratique s'appliquait également à lui mais aussi qu'il s'agissait d'efforts à fournir dans le cadre d'un choix politique.

1538. Tout individu, y compris l'Appelant a le droit à l'autodétermination de sa pensée pourvu qu'elle ne soit pas criminelle. En l'espèce, l'autocritique comme instrument de la lutte des classes ne soutient aucune politique criminelle, elle était perçue comme un outil de formation à la conscience politique. La Chambre a donc dénaturé le discours de l'Appelant et a extrapolé pour caractériser une politique criminelle à l'égard du PN en le sortant complètement de son contexte.

1539. L'emploi du terme « ennemi » appartient à une rhétorique politique. KHIEU Samphân n'a pas été le seul à l'utiliser dans un contexte idéologique. De nombreux auteurs ont écrit sur la question et ont expliqué comment la notion d'« ennemi » ou d'« ennemi de l'intérieur » appartenait à une construction politique et historique :

« Cette construction de l'ennemi intérieur résulte des jeux de positionnement, de coopération et de distanciation, ainsi que des conflits d'intérêts au sein d'un champ à un moment donné. La consolidation du régime soviétique dans les années 1920, la guerre froide, les guerres coloniales, la fin de la bipolarité avec ses incertitudes et ses doutes, la transnationalisation, etc. apparaissent comme autant d'exemples historiques de mises sous tension sociales. Chacun d'entre eux traduit la structuration de jeux politiques spécifiques et expriment des processus bureaucratiques particuliers dans lesquels « l'ennemi de l'intérieur » trouve un espace ».²⁹¹⁸

1540. Cette rhétorique de l'ennemi participait de la modélisation d'une politique dans un contexte d'affrontement entre systèmes communiste et capitaliste. L'autocritique pratiquée dans les régimes communiste s'inscrivait dans la même démarche. La Chambre a erré en ignorant la rhétorique politique des discours de KHIEU Samphân sur la lutte des classes pour leur donner à

²⁹¹⁷ KHIEU Samphân, T. du 13.05.2013, E1/103.1 entre 10.09.21 et 10.14.14

²⁹¹⁸ Article de Ayse CEYHAN et Gabriel PÉRIÈS, L'ennemi intérieur : une construction discursive et politique, Culture et conflits automne 2001, p.3.

tort une connotation négative en lien avec une politique criminelle.²⁹¹⁹ Elle a complètement dénaturé ses propos. Ces conclusions doivent être infirmées.²⁹²⁰

B. Connaissance de l'élimination des ennemis

1. Revues révolutionnaires

1541. Pour conclure que « l'élimination des ennemis était un phénomène largement connu dans les rangs du parti », la Chambre a utilisé de nombreux ER et JR.²⁹²¹ Elle ne pouvait cependant se fonder sur son interprétation uniquement à charge de ces documents. Ayant reconnu elle-même que « des déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre »,²⁹²² elle aurait en effet dû tenir compte que ces revues révolutionnaires reposaient sur une rhétorique particulière. Comme il a été indiqué *supra* dans la partie du présent mémoire relative à la preuve, la propagande permet de convaincre le peuple, de le fédérer sur un contexte socio-politique précis, s'écartant souvent volontairement de la réalité,²⁹²³ en l'exagérant souvent pour susciter un enthousiasme et une adhésion politiques. En l'espèce, les ER/JR servaient à fédérer le peuple sur l'idée de lutte des classes. Ainsi la Chambre a erré en mettant sur le même plan des articles évoquant les combats idéologiques et les combats militaires – par exemple quand il était fait référence à la guerre contre le régime de LON Nol. Elle a également commis une erreur de fait en interprétant littéralement des extraits pour conclure que ces revues prônaient l'élimination des ennemis par le biais des centres de sécurité et que de ce fait cette élimination aurait été largement connue dans le pays et les rangs du Parti.²⁹²⁴

2. Télégrammes et rapports

1542. La Chambre a ensuite utilisé des télégrammes de rapports que faisaient des secrétaires de zones à l'*Angkar* pour se dire « convaincue que ces télégrammes démontrent que le Comité central et le Comité permanent contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait ». ²⁹²⁵ Si des télégrammes peuvent parler d'« ennemis », cela est fait de manière tout à fait occulte puisqu'on ne sait pas expressément à *qui*, à *quoi*, les auteurs font

²⁹¹⁹ Voir aussi Motifs du Jugement, §3970.

²⁹²⁰ Motifs du Jugement, §3955, 3956, 3960-3963, 3967-3971.

²⁹²¹ Motifs du Jugement, §3958-3959.

²⁹²² Motifs du Jugement §65 ; voir aussi §472, 479.

²⁹²³ Voir *supra* § 291-292.

²⁹²⁴ Motifs du Jugement, §3958-3959.

²⁹²⁵ Motifs du Jugement, §3964.

référence. De plus, la Chambre a complètement omis le contexte du conflit armé et n'a aucunement vérifié ni confronté les informations transmises dans ces télégrammes au développement de ce conflit dans le pays. Elle n'a d'ailleurs pas motivé sa conclusion et ne dit pas *pourquoi* elle est convaincue que ces télégrammes démontrent la mise en œuvre des politiques du Parti. Pour l'ensemble de ces raisons, ses conclusions doivent être infirmées.²⁹²⁶

Section II. ERREURS SUR LA POLITIQUE

1543. Comme il a été vu *supra*, la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus aux conditions de détention, ni des faits de réduction en esclavage, de torture, de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs et de disparitions à KTC.²⁹²⁷ De plus, la Chambre a été irrégulièrement saisie de faits de "discrimination" contre le PN, les ex-RK et le "groupe" des ennemis réels ou supposés à KTC.²⁹²⁸

1544. Il a été vu *supra* que la Chambre a dépassé sa saine en examinant et qualifiant juridiquement des faits relatifs aux « adversaires réels ou supposés » à AuKg.²⁹²⁹ Ainsi, sa conclusion au sujet du CCH de persécution pour motifs politique contre ce groupe doit être écartée²⁹³⁰. La Chambre a également dépassé sa saine en concluant à la persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens à AuKg.²⁹³¹ Elle a également erré en droit en se considérant saisie de faits relatifs à l'absence de surveillance médicale et aux mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs.²⁹³² Les conclusions sur le CCH de persécution pour motifs raciaux et d'AAI ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine relatives à ces faits doivent donc être écartées.²⁹³³

1545. Enfin, la Chambre a dépassé sa saisine en qualifiant des faits de réduction en esclavage sur les sites de K-17 et PK, en qualifiant des faits de torture d'AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine et en qualifiant des faits d'AAI sous forme de disparitions forcées à K-11 et à PK.²⁹³⁴ Ses conclusions doivent logiquement être écartées.

²⁹²⁶ Motifs du Jugement, §3964.

²⁹²⁷ Voir *supra*, §404-415.

²⁹²⁸ Voir *supra*, §495-510.

²⁹²⁹ Voir *supra*, §511-513.

²⁹³⁰ Motifs du Jugement, §2993.

²⁹³¹ Voir *supra*, §416-417.

²⁹³² Voir *supra*, §418-419.

²⁹³³ Motifs du Jugement, §2994-2999 et 3004, 3006, 3008-3010.

²⁹³⁴ Voir *supra*, §397-403.

1546. Il a été vu *supra* que les erreurs de la Chambre ne permettaient pas de conclure au CCH de persécution pour motifs politiques et pour motifs raciaux à S-21.²⁹³⁵ Il n'était pas non plus possible de conclure au CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées à KTC s'agissant des mêmes personnes qui ont disparu dans la coopérative de TK.²⁹³⁶ Le CCH de meurtre et d'extermination en ce qui concerne les Vietnamiens ne pouvait pas être établi à AuKg, pas plus que le CCH de persécution pour motifs politiques et pour motifs raciaux.²⁹³⁷ Enfin, il a été vu que les conclusions de la Chambre sur le CCH de meurtre en ce qui concerne Heus, de réduction en esclavage à K-11, de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous forme de disparitions forcées à PK devaient également être infirmées.²⁹³⁸
1547. La Chambre a déclaré KHIEU Samphân responsable et coupables des crimes commis dans les centres de sécurité de S-21, KTC, Au Kanseng et PK. Elle a justifié cette condamnation en se fondant sur l'existence d'une « politique du PCK d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'écraser les personnes considérées comme étant les ennemis les plus dangereux ». ²⁹³⁹ Or, elle erré en caractérisant l'existence de crimes au sein des centres de sécurité en une politique alors qu'ils étaient la manifestation d'une dérive du fonctionnement sécuritaire du régime²⁹⁴⁰ et ne relevait pas en soi du projet politique d'établir un révolution socialiste auquel a adhéré KHIEU Samphân.
1548. La nécessité de l'existence d'une politique générale contre les ennemis telle que définie par la Chambre, c'est à dire polymorphe et mouvante, a été de rattacher artificiellement les crimes commis aux centres de sécurité à l'Appelant alors que les très nombreux éléments de preuve montrent que les centres de sécurité étaient sous commandement militaire, domaine sur lequel il n'avait aucun pouvoir.²⁹⁴¹ La Chambre a ainsi rejeté à tort les arguments de la Défense qu'elle n'a que partiellement rappelés.²⁹⁴²
1549. Il ressort de son raisonnement général qu'elle a conclu à la mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti²⁹⁴³ en se fondant sur une interprétation erronée des messages

²⁹³⁵ Voir *supra*, §828-835.

²⁹³⁶ Voir *supra*, §836-840.

²⁹³⁷ Voir *supra*, §841-861.

²⁹³⁸ Voir *supra*, §862-869, 880-891.

²⁹³⁹ Motifs du Jugement, § 3965.

²⁹⁴⁰ Voir MF 002/02, §1469-1479.

²⁹⁴¹ Voir MF 002/02, §1480-1484.

²⁹⁴² Motifs du Jugement, §3932.

²⁹⁴³ Motifs du Jugement, §3965

adressés à 870 ou à l'*Angkar* pour y inclure KHIEU Samphân.²⁹⁴⁴ Elle a également erré en mettant sur le même plan les notions d'auto-critique en lien avec un engagement révolutionnaire et la rééducation au sens de sanction en cas de faute.²⁹⁴⁵ La Chambre a par ailleurs erré en fait et en droit en incluant dans cette politique des faits et crimes dont elle n'était pas régulièrement saisie et/ou qui n'étaient pas établis au-delà de tout doute raisonnable.²⁹⁴⁶

1550. La Chambre a surtout erré en fait et en droit en ne tirant pas les conséquences du fonctionnement secret et cloisonné des centres de sécurité en général et de celui de S-21 en particulier et en concluant qu'y étaient appliquées une politique criminelle relevant du projet commun.²⁹⁴⁷ Pourtant comme on le verra *infra*,²⁹⁴⁸ les éléments de preuve du dossier sur les centres de sécurité et l'absence de preuve de la connaissance de KHIEU Samphân des crimes qui s'y sont déroulés empêchaient de conclure que le projet commun impliquait la commission de ces crimes. Toutes les conclusions en ce sens et les condamnations à ce titre devront donc être infirmées.²⁹⁴⁹

Chapitre IV. « POLITIQUE » GROUPES SPÉCIFIQUES

Section I. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES VIETNAMIENS

1551. Il a été vu *supra* que la Chambre a dépassé sa saisine en examinant et qualifiant juridiquement des faits de déportation de Vietnamiens.²⁹⁵⁰ Sa conclusion au sujet du CCH de déportation de Vietnamiens à TK et à Prey Veng doit être écartée,²⁹⁵¹ tout comme celle au sujet du CCH pour persécution pour motifs raciaux concernant le renvoi de Vietnamiens du district de TK.²⁹⁵² La Chambre a également dépassé sa saisine en examinant des faits relatifs à des disparitions forcées de Vietnamiens à TK.²⁹⁵³ Les conclusions relatives à ce crime doivent donc être écartées.²⁹⁵⁴ Enfin, la Chambre a dépassé sa saisine en analysant et qualifiant juridiquement des faits relatifs

²⁹⁴⁴ Voir *infra*, §1616-1639. La Chambre a notamment erré en ne tirant pas les conclusions du fait que le centre de sécurité de KTC était sous responsabilité du district. Voir MF 002/02, §1485-1486

²⁹⁴⁵ Motifs du Jugement, §3968, 3972

²⁹⁴⁶ Motifs du Jugement, § 3974-3976. Voir *supra*, (saisine) : §397-403, §514-516 (PK), §404-415 (KTC), §416-419, §511-513 (AuKg), §495-5010 (KTC) ; §420- 425 (Purges) ; (éléments constitutifs) : §825-835 (S-21), §836-840 (KTC), §841-861 (AuKg), §862-891 (PK).

²⁹⁴⁷ Motifs du Jugement, § 3987

²⁹⁴⁸ Voir *infra*, *infra*, §1849-1878.

²⁹⁴⁹ Motifs du Jugement, §3978-3981, §3983, 3985-3987

²⁹⁵⁰ Voir *supra*, §380-385.

²⁹⁵¹ Motifs du Jugement, §1159 et 3507.

²⁹⁵² Motifs du Jugement, §1189-1192.

²⁹⁵³ Voir *supra*, §547-549.

²⁹⁵⁴ Motifs du Jugement, §1201.

aux Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.²⁹⁵⁵ Les conclusions sur le CCH de meurtre, d'extermination et de génocide en dehors de ces deux provinces doivent donc être infirmées.²⁹⁵⁶

1552. Outre les erreurs relatives à la saisine, il a également été vu *supra* que les erreurs de la Chambre ne permettaient pas de conclure au CCH de déportation de Vietnamiens à TK et à Prey Veng,²⁹⁵⁷ ni au CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées de Vietnamiens à TK.²⁹⁵⁸ Il n'était pas non plus possible de conclure au CCH de meurtre et d'extermination de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales le 19 mars 1978, dans la province de Kampong Chhnang, dans la province de Kratie et à la pagode de Ksach en ce qui concerne les grands-parents de Chantha et la famille de Chum.²⁹⁵⁹ Il n'était pas non plus possible de conclure au CCH de persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens à TK, à Prey Veng et à Svay Rieng,²⁹⁶⁰ pas plus qu'au crime de génocide envers les Vietnamiens.²⁹⁶¹

1553. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit pour conclure à l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens.²⁹⁶² Elle a également erré en considérant que l'établissement d'une révolution socialiste au Cambodge impliquait de s'attaquer aux Vietnamiens. En dehors de son affirmation générale que le PCK luttait contre les ennemis, la Chambre n'a d'ailleurs pas expliqué en quoi ce traitement des Vietnamiens aurait servi l'application du projet politique commun.

1554. Alliés pendant la guerre contre les américains, le Vietnam et le Cambodge ont une histoire faite de tensions marquée par des conflits frontaliers et des luttes d'influences au niveau des deux partis communistes. La période du KD a été marquée par un conflit armé avec la RSV qui s'est intensifié au fil des années pour atteindre son paroxysme avec l'entrée des troupes vietnamiennes à Phnom Penh en janvier 1979. Ce sont les seuls motifs des actions et discours du PCK sur le

²⁹⁵⁵ Voir *supra*, §520-521, 435-438, 380-385.

²⁹⁵⁶ Motifs du Jugement, §3493-33501 et 3519.

²⁹⁵⁷ Voir *supra*, §966-986, 1028, 1033-1036.

²⁹⁵⁸ Voir *supra*, §756.

²⁹⁵⁹ Voir *supra*, §987-1017.

²⁹⁶⁰ Voir *supra*, §748-755, 859-861, 828-835, 1028-1050.

²⁹⁶¹ Voir *supra*, §1051-1097.

²⁹⁶² Motifs du Jugement, §4000-4015.

Vietnam pendant la période et c'est dans seul cadre qu'ils ont été considérés comme des ennemis.²⁹⁶³ Des juges impartiaux et raisonnables auraient conclu en ce sens.

1555. Cependant, pour la Chambre conclure à l'existence d'une politique était nécessaire car elle était le seul moyen d'établir l'intention pour les crimes poursuivis. C'est dans ces conditions que la Chambre a pu conclure au sujet de la persécution :

« Pour ce qui est de l'élément moral, la Chambre relève que les Vietnamiens ont été pris pour cible de façon systématique en raison de leur race perçue, comme l'attestent l'établissement de listes, le principe de matrilinearité appliqué aux familles mixtes et les déclarations du PCK sous la forme de textes de la revue *Étendard révolutionnaire* et de discours de hautes personnalités du PCK de l'époque visant les Vietnamiens. Sur ce fondement, la Chambre est convaincue que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en raison de leur race, et juge établie l'intention spécifique d'opérer une discrimination fondée sur des motifs raciaux. »²⁹⁶⁴

1556. La motivation est quasi identique pour l'élément moral du génocide :

« Pour ce qui est de l'élément moral, la Chambre a jugé établi que le PCK s'en était spécifiquement pris aux Vietnamiens en tant que groupe, civils compris, pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. Elle a constaté en particulier que la politique du « un contre 30 » de POL Pot visait spécifiquement les forces armées et les civils vietnamiens. Il a en outre été établi que les Accusés avaient fait cours ou assisté à des séances de formation politique auxquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens étaient taxés d'ennemis. S'exprimant en public, KHIEU Samphan a maintes fois parlé du Vietnam en des termes incendiaires, et NUON Chea a publiquement déclaré que le peuple cambodgien et l'ARK avaient « écrasé la stratégie vietnamienne de la "fédération indochinoise" visant à avaler le territoire du Kampuchéa et à exterminer la race kampuchéenne ». La Chambre est également convaincue que les Vietnamiens étaient identifiés par le PCK au moyen de l'établissement de listes et que les familles mixtes étaient visées par l'application du principe de matrilinearité de l'appartenance ethnique ».²⁹⁶⁵

1557. La Chambre s'est ainsi fondée sur les discours du PCK de 1977 et 1978 en les dénaturant pour y trouver une incitation à la haine raciale alors qu'il ne s'agit pas d'une conclusion raisonnable lorsque l'on procède à une analyse objective des propos tenus ou des revues du Parti. Comme on l'a vu *supra*, il est clair que tous les dirigeants qui ont pris la parole dans le cadre du conflit armé ont toujours fait référence au Vietnam, ennemi étatique et à l'armée vietnamienne.²⁹⁶⁶

²⁹⁶³ Voir *supra supra* §1448-1488.

²⁹⁶⁴ Motifs du Jugement, § 3513.

²⁹⁶⁵ Motifs du Jugement, §3517.

²⁹⁶⁶ Voir *supra*, §1058-1097.

1558. C'est bien évidemment le cas les discours de KHIEU Samphân qui ne peuvent s'interpréter que comme des encouragements aux efforts des forces du KD pour défendre le territoire national contre un ennemi militaire dans une guerre dont le PCK ne fera état ouvertement qu'à compter de décembre 1977. Ce conflit armé était cependant au cœur de toutes les préoccupations bien avant cette date et la Chambre a erré en occultant cet aspect pour justifier une condamnation. En mettant sur le même plan les civils vietnamiens et le Vietnam en tant qu'état et son armée, la Chambre a non seulement dénaturé la preuve mais aussi montré sa partialité.

1559. La Chambre s'est également dite convaincue que les civils vietnamiens étaient visés et à Prey Veng et Svay Rieng et que cela faisait partie intégrante de cette politique à l'encontre des Vietnamiens. Pourtant, il a également été vu que la preuve était insuffisante pour conclure à certains meurtres dans ces provinces,²⁹⁶⁷ que la théorie de la filiation matrilineaire qui aurait prouvé la politique de destruction du PCK ne résiste pas à l'examen des faits²⁹⁶⁸ et que l'ensemble de la population était concernée par les recensements, notamment du fait du fonctionnement des coopératives nécessitant de calculer les rations de chacun.²⁹⁶⁹ De surcroît, la Chambre n'a fait aucun lien entre les discours, les ER/JR et les auteurs des crimes à ces endroits qui de toute façon ne visaient pas les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.

1560. La Chambre n'a donc établi ni l'existence d'une politique générale visant à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens de souche ni de celle visant à leur destruction partielle ou totale en tant que groupe racial.²⁹⁷⁰ Du fait des erreurs de fait et de droit examinées *supra*, elle a également échoué à établir tous les crimes qui participaient selon elle de cette politique.²⁹⁷¹ Dans ces conditions, l'ensemble de ses conclusions sur l'existence de cette politique et le fait qu'elle aurait servi le projet commun devront être annulées²⁹⁷² en ce compris la condamnation de KHIEU Samphân.²⁹⁷³

²⁹⁶⁷ Voir *supra*, § 987-1017.

²⁹⁶⁸ Voir *supra*, §1043-1048.

²⁹⁶⁹ Voir *supra*, §1096.

²⁹⁷⁰ Motifs du Jugement, §4000, 4003-4004

²⁹⁷¹ Voir *supra*, §966-1097.

²⁹⁷² Motifs du Jugement, § 4000-4012.

²⁹⁷³ Motifs du Jugement, § 4291 -4295.

Section II. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES CHAMS

1561. Il convient de rappeler que KHIEU Samphân a été acquitté du crime de génocide par meurtre des Chams.²⁹⁷⁴ La critique de la politique alléguée à l'égard de ce groupe sera donc limitée en ce qu'elle a servi à le condamner pour CCH de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux et d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés à l'égard des Chams.
1562. Comme il a été vu *supra*, la Chambre a commis des erreurs en jugeant des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie. Sa compétence matérielle n'incluait en effet pas les faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au BIJ, elle a donc commis une erreur de droit en jugeant ces faits.²⁹⁷⁵ Elle n'a jamais non plus été saisie des faits constitutifs de meurtre en tant que CCH s'agissant du village de Trea et ne pouvait pas donc conclure à la constitution du CCH de meurtre au centre de sécurité de Trea en 1978.²⁹⁷⁶ Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées. La Chambre a également commis une erreur de droit en se déclarant compétente pour juger des faits de persécution pour motifs politiques commis durant DP2.²⁹⁷⁷ Elle a erré en droit en jugeant des faits de transferts forcés commis durant DP2 sous la qualification juridique du CCH d'AAI pour transferts forcés alors qu'elle aurait dû constater qu'ils avaient déjà été jugés définitivement avant la décision de disjonction.²⁹⁷⁸ Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées.
1563. Outre les questions de saisine, comme il a été vu *supra*, la Chambre a commis des erreurs de faits et de droit invalidant ses conclusions s'agissant des crimes de meurtre et d'extermination, de torture, de persécution pour motifs politiques et pour motifs religieux ainsi que du crime d'AAI sous la forme de transferts forcés. Ces faits non prouvés au-delà de tout doute raisonnable ne pouvaient pas être intégrés dans une "politique" qualifiée de criminelle par la Chambre. Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées. Comme il a été vu *supra*, la Chambre a erré en considérant établi au niveau de preuve requis l'élément matériel du crime de meurtre s'agissant des victimes de la pagode Au Trakuon et s'agissant d'un grand nombre de Chams du district de

²⁹⁷⁴ Motifs du Jugement, §4308.

²⁹⁷⁵ Voir *supra*, §395.

²⁹⁷⁶ Motifs du Jugement, §§3306-3308. Voir *supra*, §517-518.

²⁹⁷⁷ Motifs du Jugement, §§3184, 3320. Voir *supra*, §538-542.

²⁹⁷⁸ Motifs du Jugement, §§3184, 3335. Voir *supra*, §§538-542., 544-546.

Kroch Chhmar en 1977.²⁹⁷⁹ Les éléments matériel et moral du crime d'extermination s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea en 1978 ne pouvaient pas non plus être jugés constitués. Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées.

1564. Comme également vu *supra*, la Chambre a erré en fait en considérant l'élément matériel du crime de torture constitué s'agissant des coups portés à IT Sen et aux hommes chams au centre de sécurité du village de Trea le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978.²⁹⁸⁰ Elle a erré dans le même sens en considérant constitués les éléments matériel et moral du crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams s'agissant du transfert large de la population de la zone Est vers la zone Centrale.²⁹⁸¹ Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées. Comme vu *supra*, la Chambre a enfin erré en fait et en droit en considérant les éléments matériel et moral du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams constitués au niveau de preuve requis au BIJ, dans le district de Kroch Chhmar, dans la zone Centrale et dans divers endroits du Cambodge.²⁹⁸² Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées. Enfin, comme vu *supra*, la Chambre a commis une erré en droit en considérant comme établi le CCH d'AAI s'agissant des faits qualifiés de transferts forcés durant les DP2.²⁹⁸³ Ces conclusions doivent être infirmées.

1565. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant qu'il existait « une politique du PCK ayant été appliquée tout au long de la période du Kampuchéa démocratique et ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams en raison de leur identité spécifique en tant que membres d'un groupe ». ²⁹⁸⁴ Selon elle, ces mesures seraient intervenues « dans le cadre de l'objectif primordial du Parti qui était d'instaurer une société khmère athée et homogène ». ²⁹⁸⁵ Cet objectif supposé de la Chambre n'est cependant issu que de son interprétation erronée des éléments de preuve. Aucun document officiel du PCK ne permet d'établir une politique contre les Chams (I), ce qui a d'ailleurs été confirmé par de nombreux témoins (II) et qui explique pourquoi la preuve ne démontre pas un ciblage des Chams (III).

I. ABSENCE DE DOCUMENT OFFICIEL SUR UNE POLITIQUE NATIONALE CONTRE LES CHAMS

²⁹⁷⁹ Voir *supra*, §894-924.

²⁹⁸⁰ Voir *supra*, §925.

²⁹⁸¹ Voir *supra*, §926-936.

²⁹⁸² Voir *supra*, §804-813, 933-963. Voir aussi §642-655, 657.

²⁹⁸³ Voir *supra*, §964-965.

²⁹⁸⁴ Motifs du Jugement, §3990.

²⁹⁸⁵ Motifs du Jugement, §3990

1566. Plus que d'une société athée, le projet politique des KR à leur avènement au pouvoir était de faire une société laïque dans laquelle la religion passait effectivement au second plan par rapport aux objectifs révolutionnaires de reconstruction du pays.²⁹⁸⁶ A l'inverse de ce qu'a indiqué la Chambre, l'identité spécifique des Chams en tant que membres d'un groupe n'a jamais posé problème au PCK qui, au contraire, les a présentés comme faisant partie intégrante de la nation cambodgienne dont la participation à la révolution a été exaltée dans un reportage d'octobre 1975.²⁹⁸⁷ Dans ce document il est fait référence aux « *fraternal Cambodian Moslem* » ce qui est loin de démontrer une hostilité à leur égard.

1567. C'est un élément fondamental qui explique aussi pourquoi la Chambre a bien été en peine de trouver un quelconque document politique du parti présentant les Chams comme des ennemis. Ainsi, dans un ER de 1976, il est fait référence à la nation du KD « qui est composée à la fois de Khmers et d'autres ethnies qui se retrouvent dans les diverses bases ».²⁹⁸⁸ En 1977, une publication du KD évoque la population composée de Khmers et « de nombreuses minorités nationales [qui] vivent ensemble dans une même et grande famille, étroitement unis pour défendre et édifier le pays ».²⁹⁸⁹ De la même façon, la Constitution du KD, aussi symbolique qu'elle ait pu être, a mis en avant « l'harmonie » et « la grande union nationale » pour édifier le pays.²⁹⁹⁰ Là non plus, il n'est jamais question de considérer les Chams comme des ennemis.

1568. Même si l'on considère que tous ces documents étaient de la propagande, il faut noter que le message est positif et milite en faveur d'une union nationale. Pourtant, quand le PCK entendait dénoncer des adversaires ou des ennemis politiques qu'ils soient considérés impérialistes, capitalistes ou réactionnaires, il le faisait. Cela n'a jamais été le cas pour les Chams.

²⁹⁸⁶ Voir par exemple Document « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti », 22.09.1975, **E3/99**, ERN FR 00611569 : « Avant nous rassemblions les forces nationales et démocratiques pour attaquer les ennemis et pour libérer le pays. Maintenant nous rassemblons les forces pour défendre le pays fermement et pour construire le pays bien puissamment. » (nous soulignons).

²⁹⁸⁷ *Moslem guaranteed full Democratic liberties*, 14.10.1975 (FBIS), **E3/272**, ERN EN 00167520. (« *After liberation, [Cambodian Moslem] quickly achieved political awakening. Correctly educates and guided by the revolutionary organization, they have formed a new revolutionary concept regarding problems of production and the nation. Closely united with the Cambodian brothers, they have organized themselves into solidarity groups for production [...].* »)

²⁹⁸⁸ ER, 04.1976, **E3/759**, ERN FR 00499718.

²⁹⁸⁹ Le Kampuchéa Démocratique Progresse, 08.1977, **E3/1388**, ERN FR S 00648856 (nous soulignons).

²⁹⁹⁰ Constitution du KD, 05.01.1976, **E2/259**, ERN FR S 00012651.

1569. Au lieu de tirer la seule conclusion raisonnable qui s'imposait au vu des éléments de preuve documentaires, à savoir qu'il n'y avait pas de politique de mesures spécifiques à l'égard des Chams, la Chambre a erré en fait et en droit en partant de l'occurrence de crimes pour tenter de justifier sa théorie et en dénaturant la preuve.²⁹⁹¹ La manière alambiquée dont elle a tenté de justifier l'existence de cette politique est particulièrement révélatrice de la construction intellectuelle nécessaire pour arriver à cette conclusion qui, si elle avait existé aurait tout simplement été établie par les faits.

1570. Ainsi, la Chambre a erré en fait et en droit en se disant « convaincue que les mesures dirigées contre les Chams démontraient l'objectif du PCK d'instaurer une société athée et homogène sans divisions de classe et, ce faisant, de l'intention du Parti d'abolir toutes les différences nationales, religieuses, culturelles et de classe ». ²⁹⁹² Elle a considéré en outre que « cet objectif a été mis en œuvre dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à éliminer les ennemis ». ²⁹⁹³

1571. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre a mobilisé à la fois la lutte des classes, le projet d'athéisme supposé et donc la lutte contre la religion, et la lutte contre les ennemis. Cette démarche est en parfaite contradiction avec la tentative d'établir un traitement spécifique du fait de l'appartenance au groupe cham. Elle est non seulement erronée en l'absence de preuve d'une politique définie au niveau national par le PCK contre les Chams mais elle se heurte surtout à la réalité des faits.

II. ABSENCE DE POLITIQUE NATIONALE CONFIRMÉE PAR LES TEMOINS

A. Cadres élevés

1572. La Chambre a occulté à tort le témoignage de plusieurs témoins qui mettaient à mal sa théorie de l'existence d'une politique à l'encontre des Chams. Pourtant, Duch qu'elle a jugé à de nombreuses fois crédible malgré sa propension à spéculer, a déclaré à la barre que ni SON Sen ni NUON Chea ne lui ont « jamais donné d'instructions au sujet des Cham ». ²⁹⁹⁴ Il n'a d'ailleurs « jamais constaté l'arrestation de membres du groupe des Chams » et a surtout affirmé qu'« il n'y

²⁹⁹¹ Voir notamment dénaturation des propos de KHIEU Samphân qui ne concernaient absolument pas les Chams, Motifs du Jugement, §3207, 3211, 3216.

²⁹⁹² Motifs du Jugement, §3993.

²⁹⁹³ Motifs du Jugement, §3993.

²⁹⁹⁴ Duch : T. 15.06.2016, E1/438.1, p. 31, vers 10.35.01 et sur ses hypothèses *a posteriori*, p. 33 vers 10.39.11.

avait pas de politique visant à exterminer les Chams », n'ayant par ailleurs vu « aucun document à l'époque énonçant une telle ligne du parti ». ²⁹⁹⁵ La Chambre a erré en négligeant cet aspect du témoignage du responsable de S-21, le plus grand centre de sécurité du pays, qui comptait d'ailleurs des Chams au sein de son personnel. ²⁹⁹⁶ A un niveau élevé, la Chambre aurait dû aussi tenir compte des déclarations de MAT Ly, un Cham proche des hauts dirigeants du PCK, qui réfutent l'idée d'une politique spécifique à l'égard des Chams. ²⁹⁹⁷ Il a en effet déclaré que POL Pot « ne détestait pas » les Chams et que la raison des arrestations dont sa famille a été victime étaient des accusations d'appartenance à la CIA au KGB ou d'une alliance avec les Vietnamiens. ²⁹⁹⁸ Il a évoqué par ailleurs une répression à l'égard de « la totalité des Khmers ». ²⁹⁹⁹

B. Experts

1573. La Chambre n'a pas tenu compte des déclarations concordantes de plusieurs experts ou témoins particulièrement informés. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'elle a erré en refusant de rappeler Steve HEDER et François PONCHAUD dont la comparution avait été sollicitée par la Défense. ³⁰⁰⁰ En tout état de cause, au cours de 002/01, ces experts et témoins ont été unanimes pour dire qu'il n'y avait pas de politique particulière à l'égard des Chams. C'est le cas de Philip SHORT qui, s'il a parlé de « répression sauvage de leur rébellion » de 1975, a estimé qu'il n'y avait pas de « tentative consciente d'exterminer un groupe particulier » en ce qui concerne les Chams. ³⁰⁰¹ PONCHAUD, vivant depuis des décennies au cœur de la société cambodgienne a abondé dans le même sens, tout en évoquant « en raison du conflit avec le Vietnam », une montée des tensions en 1978. ³⁰⁰² HEDER a d'ailleurs souligné à la barre que la mise en place des politiques initiales décrites comme anti-Chams « ont été mises en œuvre par des cadres qui, eux-mêmes, étaient des Chams ». ³⁰⁰³ Même Henri LOCARD dans toute sa partialité à l'égard de KHIEU Samphân et son animosité pour la Défense a reconnu à l'audience que dans son travail de

²⁹⁹⁵ Duch : T. 23.06.2016, **E1/443.1**, p. 117-118, après 15.36.37, p. 122, à 15.46.40.

²⁹⁹⁶ Duch : T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 55, à 11.26.57. Duch a précisé que SIM Mel membre cham de S-21 a été sanctionné pour avoir commis plusieurs fautes et non du fait de sa qualité de Cham.

²⁹⁹⁷ Livre de Ben KIERNAN, *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir*, 1996, **E3/1593**, p. 323, ERN FR 00639036. MAT Ly était au comité du PCK de Tbaung Khmum ; Interview de MAT Ly par Steve HEDER, non datée, **E3/390**, ERN FR 00479808-09 et 19.

²⁹⁹⁸ Déclaration de Mat Ly au CD-Cam, 27.03.2000, **E3/7821**, ERN FR 00611786.

²⁹⁹⁹ Déclaration de Mat Ly au CD-Cam, 27.03.2000, **E3/7821**, ERN FR 00611786.

³⁰⁰⁰ Voir *supra*, §165-173.

³⁰⁰¹ Philip SHORT : T. 09.05.2013, **E1/192.1**, p. 19, vers 09.40.54.

³⁰⁰² François PONCHAUD : T. 10.04.2013, **E1/179.1**, vers 13.44.15 ; T. 11.04.2013, **E1/180.1**, vers 10.23.30.

³⁰⁰³ Stephen HEDER : T. 15.07.2013, **E1/223.1**, vers 15.15.25.

collecte des slogans du KD, il n'a trouvé « aucun slogan contre les Cham », ajoutant qu'ils n'étaient pas « l'objet de la vindicte du pouvoir en tant que minorité ethnique ».³⁰⁰⁴

1574. Comme cela l'a été largement développé *supra*, la question n'était donc pas celle d'une politique de mesures spécifiques mais précisément l'application de mesures égalitaires à l'ensemble de la population.³⁰⁰⁵ La diversité des témoignages des anciens cadres et responsables locaux confirmés par les experts tendent donc à prouver qu'il n'y avait pas de politique émanant du PCK mais une gestion locale de la population, khmère ou charme.³⁰⁰⁶ La Chambre ne pouvait donc déduire de tous ces éléments une pratique uniforme et encore moins des consignes venant des dirigeants du PCK visant spécifiquement les Chams et c'est ce qui explique qu'un examen impartial et objectif de faits ne permettait pas non plus de conclure au ciblage des Chams.

III. CIBLAGE DES CHAMS NON ETABLI

1575. Comme on l'a vu *supra*, outre les erreurs de droit en lien avec la saisine et le principe de légalité,³⁰⁰⁷ la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les Chams étaient ciblés dans le cadre de crime de persécution politique ou religieuse.³⁰⁰⁸ Ils ont travaillé dans des conditions identiques au reste de la population dans les coopératives et les sites de travail, ils ont été déplacés en même temps que le reste de la population, et ils ont eu le même traitement que le reste de la population en terme d'arrestations. Leur sort n'a pas été différent que celui réservé aux Khmers non musulmans. De nombreux témoins ont d'ailleurs insisté sur la description de ce traitement égalitaire qui s'oppose donc à ce que l'on puisse conclure ni à l'existence d'une discrimination ni à l'intention d'en exercer une à l'égard des Chams.³⁰⁰⁹

³⁰⁰⁴ Henri LOCARD : T. 28.07.2016, **E1/450.1**, après 15.22.40 ; T. 02.07.2016, **E1/453.1**, après 09.34.01.

³⁰⁰⁵ Voir *supra*, §939-961.

³⁰⁰⁶ Il est noté que cette disparité a été relevée *de facto* par les Juges d'instruction même s'ils n'en ont pas tiré les conséquences logiques. En effet, au §320 de l'OC, les Juges ont été contraints de relever que des témoins se souvenaient que « les Chams dans le district de Tram Kok étaient traités de la même manière que tout le monde ». De la même façon, au §500, ils notent pour ce qui est du centre de sécurité de Kraing Ta Chan : « Cependant, la population du centre était également composée de personnes issues du peuple de base, d'anciens soldats de Lon Nol, de cadres du PCK, de Chinois, de Vietnamiens et de Chams. Concernant les Chams, des témoins qui vivaient dans le District de Tram Kok ont dit que les Chams étaient traités comme les autres. ». C'est ce qu'on a d'ailleurs retrouvé dans les témoignages à la barre sur TK.

³⁰⁰⁷ Voir *supra*, parties II et III.

³⁰⁰⁸ Voir *supra*, §939-961.

³⁰⁰⁹ Voir *supra*, §926-932.

1576. Sur le crime d'AAI/transferts forcés, il est rappelé par ailleurs que la Chambre a commis une erreur de droit en violant sa saisine.³⁰¹⁰ A partir du moment où elle a échoué à établir que le mouvement des Chams dans DP2 était discriminatoire, elle aurait dû constater qu'ils étaient inclus dans les DP2 déjà examinés par les mêmes juges dans le procès 002/01. Or, KHIEU Samphân a déjà été jugé et condamné définitivement pour ces crimes.³⁰¹¹ La Chambre s'est dès lors prononcée en violation du principe de l'autorité de la chose jugée et ne pouvait en tout état de cause pas se servir de ces faits pour établir l'existence d'une politique.

1577. Elle a donc conclu à tort à l'existence d'une politique qui aurait impliqué de prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams notamment des CCH de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs religieux et politiques et d'AAI/transferts forcés comme moyen de réaliser le projet commun ayant eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.³⁰¹² Il est évident que la Chambre a commis toutes ces erreurs parce qu'elle avait besoin de l'existence d'un politique pour conclure à l'intention de KHIEU Samphân de commettre les crimes en lien avec le traitement des Chams. L'ensemble de ses conclusions sur sa culpabilité à ce titre sera donc infirmé.³⁰¹³

Section III. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES EX-RK

1578. Comme il a été vu, l'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" survenus à TK à l'encontre des ex-RK. Elle ne pouvait donc pas conclure que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à l'égard des ex-RK à TK.³⁰¹⁴ De même, la Chambre a été irrégulièrement saisie de faits constitutifs de "discrimination" visant les ex-RK à B1J et elle ne pouvait pas conclure que le crime de persécution était constitué.³⁰¹⁵ Comme il a été vu, la Chambre a été irrégulièrement saisie de faits de "discrimination" contre les ex-RK survenus à KTC et ne pouvait pas conclure que le crime de persécution était constitué. Le crime de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK à KTC ne pouvait être considéré constitué.³⁰¹⁶ Ces faits ne pouvaient pas non plus être inclus dans la preuve d'une politique

³⁰¹⁰ Voir *supra* §538-546.

³⁰¹¹ Voir *supra* §926-932, 964-965.

³⁰¹² Motifs du Jugement, §3392-3998.

³⁰¹³ Motifs du Jugement, §4289 ; 4326-4327.

³⁰¹⁴ Voir *supra* §372-373, 451-457.

³⁰¹⁵ Voir *supra* §490-492.

³⁰¹⁶ Voir *supra* §500-504.

qualifiée de "criminelle" à l'égard des ex-RK. De plus, comme il a également été vu *supra*, la Chambre n'était pas saisie d'une politique alléguée à l'encontre des ex-RK.³⁰¹⁷

1579. Comme il a été vu *supra*, l'examen des éléments de preuve ne permettait pas de conclure que le crime de persécution pour motifs politiques était constitué à l'égard des ex-RK à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être infirmée.³⁰¹⁸

Comme il a été vu *supra*, le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard des ex-RK au B1J. La conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée.³⁰¹⁹

1580. Comme vu *supra*, la Chambre n'était pas saisie d'une quelconque politique spécifique à l'égard des ex-RK sur l'ensemble du territoire. En effet, la seule politique spécifique à leur égard définie par l'OC était une politique contre les ex-RK « lors du déplacement de Phnom Penh ». ³⁰²⁰

1581. La Chambre avait tellement peu d'arguments pour soutenir l'existence d'un traitement spécifique des ex-RK soutenu par l'Appelant qu'elle s'est notamment appuyée sur des déclarations attribuées à KHIEU Samphân juste après la victoire sur les troupes de LON Nol intervenues dans un contexte de fin d'un conflit armé avec le langage de propagande allant avec la victoire des FAPLNC. Ainsi, elle a fait un examen sélectif de la preuve en ne retenant de son message de victoire du 21 avril 1975 que la formule selon laquelle « l'ennemi était « finalement mort dans de terribles souffrances ». ³⁰²¹ Pourtant, ce discours était un éloge aux troupes victorieuses et les ennemis dont il était question étaient les « impérialistes américains » et leurs alliés à la tête de « du régime le plus corrompu qui soit » et non pas l'ensemble des ex-RK. ³⁰²²

³⁰¹⁷ Voir *supra* §522-530.

³⁰¹⁸ Voir *supra* §719-726.

³⁰¹⁹ Voir *supra* §798-803.

³⁰²⁰ Voir *supra* §522-530. OC, §206.

³⁰²¹ Motifs du Jugement, § 4037.

³⁰²² Message de victoire de KHIEU Samphan, 21.04.1975, E3/118, 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845854 (« Après le combat le plus courageux et le plus acharné qui soit après avoir enduré toutes sortes de souffrances et de difficultés avec un grand héroïsme et supporté d'immenses sacrifices pendant cinq ans et un mois nos plus vaillantes FAPLNC et notre grand peuple sont entièrement venus à bout de la plus impitoyable guerre d'agression menée par les impérialistes américains et ont complètement écrasé le plus déloyal le plus fasciste et le plus corrompu régime qui soit celui des traîtres Lon Nol Sirik Matak Son Ngoc Thanh Cheng Heng In Tarn Long Boret et Sosthène Fernandez. C est ainsi que la guerre d'agression des impérialistes américains et de leurs valets a été complètement anéantie par nos forces armées populaires après une lutte courageuse et sans relâche menée pendant cinq ans et un mois par notre peuple nos forces [armées] le FUNK et le GRUNK qui ont défié toutes sortes d'obstacles et d'épreuves. (nous soulignons) »)

1582. La Chambre n'a pas non plus craint de se servir des événements de Tuol Puol Chrey dans la ZNO³⁰²³ pour conclure à l'existence d'une telle politique alors même que KHIEU Samphân a été acquitté de ces faits par la Cour suprême qui a notamment conclu « à l'inapplicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune, car l'existence de la politique consistant à prendre des mesures spécifiques (et donc d'un projet criminel commun) n'a pas été établie ». ³⁰²⁴
1583. La seule raison pour laquelle la Chambre, sur le fondement d'une conception confuse des ennemis a conclu à l'existence d'une politique à l'encontre des ex-RK est qu'elle était nécessaire pour avoir la *mens rea* du crime de persécution pour motifs politiques. En tout état de cause, un examen objectif et impartial des éléments factuels ne permettait pas de conclure au traitement spécifique des ex-RK ni dans les coopératives de Tram Kok, ni sur le BIJ où tous les travailleurs vivaient dans les mêmes conditions, ni dans les centres de sécurité S-21 de KTC où tous les détenus subissaient le même sort. C'est donc à tort que la Chambre a conclu que le crime de persécution pour motifs politiques à l'égard des ex-RK était constitué sur ces différents lieux et relevait du projet commun. ³⁰²⁵
1584. L'utilisation d'éléments hors champ de sa saisine pour pallier son manque de preuve sur les sites objet de sa saisine est une erreur qui doit être sanctionnée. Toutes ses conclusions prises en violation de sa saisine pour tenter d'établir une politique criminelle devront donc être invalidées. ³⁰²⁶ Sa conclusion générale sur le fait qu'elle existait et qu'elle relevait du projet commun devra également être infirmée. ³⁰²⁷
1585. Dans la mesure où ce n'est que sur le fondement de cette politique que la Chambre a déclaré KHIEU Samphân coupable des crimes commis sur les différents sites du procès 002/01, il convient également d'infirmer la décision de condamnation à cet égard. ³⁰²⁸

Section IV. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES BOUDDHISTES

1586. Comme il a été vu *supra*, la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" contre les bouddhistes et les moines bouddhistes survenus dans les coopératives

³⁰²³ Motifs du Jugement, §4036.

³⁰²⁴ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1100. Voir aussi §859 dans lequel la Cour suprême a relevé que les éléments de preuve s'opposent « à la thèse selon laquelle il existait une politique généralisée dès le 4 juin 1975. ».

³⁰²⁵ Motifs du Jugement, §4059-4061.

³⁰²⁶ Motifs du Jugement, §4026-4033, 4035, 4038, 4042-4047, 4051, 4053.

³⁰²⁷ Motifs du Jugement, §4060-4061.

³⁰²⁸ Motifs du Jugement, §4299.

de TK. La Chambre a donc erré en droit en se considérant saisie et en jugeant du crime de persécution pour motifs religieux à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Dès lors, ses conclusions incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doivent être infirmées.³⁰²⁹

1587. Comme il a été dit *supra*, la Chambre a commis une erreur de droit en qualifiant le crime de persécution pour motifs religieux visant les bouddhistes et les moines bouddhistes en l'absence d'intention d'exclure les bouddhistes de la société.³⁰³⁰

1588. Comme également vu *supra*, la Chambre a erré jugeant constitué au-delà de tout doute raisonnable le crime de persécution pour motifs religieux à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK.³⁰³¹

1589. Les conclusions tirées par la Chambre sur l'existence d'une politique à l'égard des bouddhistes ont été toutes prises en violation de la saisine des CJI et par la suite de celle de la Chambre. KHIEU Samphân n'avait donc pas à en répondre et ces conclusions doivent être infirmées à titre principal. A titre subsidiaire, la Cour suprême ne pourra que constater que la Chambre a erré en fait et en droit pour conclure à l'existence d'une politique criminelle à l'égard des bouddhistes sur le fondement des éléments factuels du dossier. D'une part, il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable ni un traitement discriminatoire visant les moines bouddhistes ni la commission du crime de persécution pour motifs religieux à TK ou ailleurs.³⁰³²

1590. En effet, dans le KD révolutionnaire, priorité été donné à la reconstruction du pays à laquelle l'ensemble de la population a été appelée. Les pratiques religieuses ont été restreintes dans leur ensemble, sans qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise à l'encontre d'aucune, tout le monde ayant été traité de la même façon ce qui est antinomique d'une quelconque discrimination. Elle a commis une erreur de droit en appliquant la notion de discrimination indirecte qui n'existait pas à l'époque des faits.³⁰³³

³⁰²⁹ Voir *supra*, §426-434.

³⁰³⁰ Voir *supra*, §641-656.

³⁰³¹ Voir *supra*, §743-747.

³⁰³² Voir *supra*, § 743-747.

³⁰³³ Voir *supra*, §954-956.

1591. C'est la raison pour laquelle la Chambre n'a pas été en mesure d'établir un traitement spécifique à l'égard des moines bouddhistes à TK ou ailleurs.³⁰³⁴ Elle ne pouvait pas conclure à l'existence d'une politique criminelle consistant à prendre des mesures hostiles à l'égard des bouddhistes et encore moins qu'elle relevait du projet commun. L'ensemble de ses conclusions en ce sens doivent être infirmées y compris les condamnations de l'Appelant à ce titre.³⁰³⁵

Chapitre V. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE

1592. Comme il a été vu *supra*, il n'était pas possible de conclure à l'existence d'une politique criminelle visant à l'organisation de mariages forcés et à la commission de viols dans ce cadre.³⁰³⁶

Chapitre VI. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN ALLÉGUÉ

1593. L'examen approfondi de chaque politique alléguée par la Chambre et des faits à l'appui des crimes allégués révèle l'accumulation de ses erreurs pour les relier au projet commun. Comme il a été indiqué au début de la partie IV du présent mémoire, le postulat de départ de la Chambre sur la définition d'un projet politique du PCK uniquement au travers du prisme de "lutte contre les ennemis" est faux. Or, c'est de ce postulat erroné que la Chambre, comme les CJI avant elle, a construit ensuite les différentes politiques. Cela a biaisé la façon dont elle a examiné la preuve et cela a également affecté son raisonnement.

Section I. UN PROJET COMMUN DIFFÉRENT DES POLITIQUES "CRIMINELLES"

1594. Les nombreuses variations du projet commun définies par la Chambre attestent de la façon biaisée dont elle l'a envisagé, à savoir dans le but de pouvoir y inclure les politiques criminelles. Cependant, la Chambre a erré en définissant ce projet en référence aux périodes historiques traversées par le PCK et en concluant que les dérives dans l'application de ce projet en étaient le fondement.³⁰³⁷ Le seul projet commun qui a existé était celui d'instaurer une révolution socialiste au Cambodge dans le cadre d'une société centrée sur la gestion collective d'un système agricole modernisé. Ce projet n'était pas criminel en soi et la Chambre a erré en définissant ses objectifs et son contenu et en concluant que sa mise en œuvre impliquait des politiques criminelles.³⁰³⁸

³⁰³⁴ Voir *supra*, §743-747.

³⁰³⁵ Motifs du Jugement, § 4017-4022, §4297-4298.

³⁰³⁶ Voir *supra*, §1243-1280 (erreurs sur la réglementation), §1341-1398 (viol).

³⁰³⁷ Motifs du Jugement, §4068-4074.

³⁰³⁸ Motifs du Jugement, §4068-4074

1595. L'objectif de l'instauration et du fonctionnement des coopératives relevait d'un choix économique collectiviste en accord avec le socle marxiste du PCK. Le fait que les premières coopératives aient été instaurées pour approvisionner le front durant la guerre contre le régime de LON Nol ne transformait pas ce système d'organisation en commun en système de "lutte contre les ennemis".³⁰³⁹ De la même façon, le fait que les responsables locaux n'aient pas suivi les préconisations du PCK et que ces coopératives aient échoué dans leur objectif d'améliorer la situation de la population n'est pas la manifestation d'une "politique" voulue de réduction en esclavage et de mauvais traitements mais d'un échec d'un projet économique axé sur l'agriculture de masse dans une situation de crise.³⁰⁴⁰
1596. Les discours prononcés en période de CA n'étaient pas des manifestations d'une "politique" mais des prises de position d'officiels du KD répondant à des agressions militaires dans un contexte où les rapports de force n'étaient pas en faveur du camp cambodgien.³⁰⁴¹ De même, les attaques contre l'État vietnamien, ennemi militaire n'avaient rien à voir avec une politique à l'égard des Vietnamiens de souche vivant au Cambodge.³⁰⁴²
1597. La relégation de l'ensemble des religions au second plan et la restriction des pratiques religieuses étaient le contraire de mesures spécifiques à l'égard de certains groupes puisqu'elles concernaient indifféremment l'ensemble de la population.³⁰⁴³ Par ailleurs, les Chams, les bouddhistes, les ex-RK et le PN ont vécu de la même façon que le reste de la population dans les coopératives et sur les sites de travail.³⁰⁴⁴
1598. Le fonctionnement des centres de sécurité sous le contrôle de l'armée dans le plus grand secret³⁰⁴⁵ a conduit à une dérive sécuritaire qui ne faisait pas partie du projet commun d'établir une révolution socialiste au Cambodge. Dès lors, la Chambre a qualifié à tort cette dérive de "politique d'élimination des ennemis" qui aurait préexisté au régime du KD notamment en dénaturant les discours idéologiques de lutte des classes.³⁰⁴⁶

³⁰³⁹ Voir *supra*, §1490-1510.

³⁰⁴⁰ Voir *supra*, §1503-1504.

³⁰⁴¹ Voir *supra*, §1073-1085.

³⁰⁴² Voir *supra*, §1058-1097, 1551-1560.

³⁰⁴³ Voir *supra*, §743-747, 934-963.

³⁰⁴⁴ Voir *supra* §719-747, 763-767, 787-813.

³⁰⁴⁵ Voir *supra* §1905.

³⁰⁴⁶ Voir *supra*, §1473-1479.

1599. Au lieu d'examiner les faits de façon globale et objective, la Chambre ne les a prises en considération que lorsqu'ils confortaient sa thèse de politiques criminelles en occultant complètement la preuve à décharge.³⁰⁴⁷ C'est cette démarche à charge constante qui l'a conduite non seulement à errer en droit en violant le principe de légalité pour retenir des crimes qui n'existaient pas en DIC à l'époque des faits mais également à errer en fait dans son interprétation de la preuve.³⁰⁴⁸ Ses conclusions sur la réglementation du mariage sont emblématiques des erreurs juridiques et factuelles des Motifs du Jugement.³⁰⁴⁹

1600. Le cœur des erreurs de la Chambre est le fait qu'elle a considéré que parce que des crimes ont été commis, il y avait une politique criminelle. Or, les crimes ne font pas une politique. C'est un raisonnement qui résulte du syllogisme critiqué dans la manière dont la Chambre a appliqué le droit de l'ECC.³⁰⁵⁰ Sans lien entre KHIEU Samphân et les crimes, elle a décidé de créer des politiques criminelles pour faire tenir une condamnation. Mais de la même manière que les crimes ne font pas une politique, la participation à un projet commun non criminel en soi ne fait pas une intention criminelle.

Section II. UNE PARTICIPATION DIFFÉRENTE D'UNE INTENTION CRIMINELLE

1601. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que le projet commun devenait criminel par le biais de politiques qui auraient été nécessaires pour sa mise en œuvre.³⁰⁵¹ Son examen biaisé des communications et du réseau administratif du PCK avaient pour but d'aboutir à l'implication de KHIEU Samphân par « ricochet » à défaut de prouver sa contribution à un aspect criminel du projet commun,³⁰⁵² de la même façon que l'identité des membres du projet commun correspondant à l'ensemble des officiels du KD identifiés dans les différents organes du PCK et les responsables de zone et de district.³⁰⁵³

1602. Seulement, la simple adhésion de l'Appelant au projet commun d'établir une révolution socialiste au KD n'était pas synonyme d'une adhésion à un plan criminel. La conclusion de la Chambre selon laquelle « KHIEU Samphân a prôné le projet commun et a encouragé les masses à le mettre

³⁰⁴⁷ Motifs du Jugement, §4068-4074

³⁰⁴⁸ Voir *supra*, §642-657.

³⁰⁴⁹ Voir *supra*, §1189-1280.

³⁰⁵⁰ Voir *infra*, §1999-2000.

³⁰⁵¹ Motifs du Jugement, §4068.

³⁰⁵² Motifs du Jugement, § 4069-4073. Voir *supra*, § 1644-1649.

³⁰⁵³ Motifs du Jugement, §4070.

en œuvre au moyen des politiques » n'était pas suffisante pour conclure à sa participation à l'ECC.³⁰⁵⁴ Elle se devait d'établir son adhésion et sa contribution aux aspects criminels du projet commun pour conclure à son intention criminelle.

1603. Or, on verra *infra* que les éléments mis en avant pour conclure à la connaissance et la contribution aux crimes de l'Appelant, notamment l'étendue de son rôle durant le régime du KD,³⁰⁵⁵ sont autant d'erreurs factuelles et juridiques dans une tentative d'étendre la responsabilité au titre de l'ECC sur un projet commun mal défini.³⁰⁵⁶ En tout état de cause, l'examen biaisé de la preuve par la Chambre et sa mauvaise application du droit entachent l'ensemble de ses conclusions sur le projet commun qui devront être infirmées.³⁰⁵⁷

Partie V. ERREURS SUR LA RESPONSABILITÉ

Titre I. VIOLATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Chapitre I. ABSENCE DE LIEN ENTRE L'APPELANT ET LES SITES DE CRIMES

1604. L'un des aspects le plus frappant des Motifs du Jugement est le fait que la Chambre a cru pouvoir se dispenser d'établir les liens de KS avec les sites de crime du procès 002/02 et donc avec les crimes. Elle a concentré son raisonnement sur l'existence de politiques criminelles dans le but de « criminaliser » le projet commun pour arriver à une condamnation au titre de l'ECC. Or, comme on l'a vu *supra*, le droit de l'ECC nécessite que soit établi la contribution de KHIEU Samphân à l'aspect criminel du projet commun, et compte tenu du raisonnement de la Chambre à l'aspect criminel des politiques alléguées. Avant d'envisager quelles erreurs ont été commises dans l'examen de la responsabilité de KHIEU Samphân, il est utile de relever comment la Chambre a tenté de relier sans succès KHIEU Samphân aux sites spécifiques de crimes.

Section I. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A TK

1605. Dans les Motifs du Jugement en lien avec les coopératives de TK, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que de mentions générales sur ses impressions de 1969 à son arrivée dans le maquis,³⁰⁵⁸ à propos d'un de ses discours de politique générale de 1976,³⁰⁵⁹ sur ses analyses des coopératives

³⁰⁵⁴ Motifs du Jugement, §4070.

³⁰⁵⁵ Voir *infra*, §1652-1803.

³⁰⁵⁶ Voir *infra*, §1804-1934 ; 2001-2030.

³⁰⁵⁷ Motifs du Jugement, §4068-4074

³⁰⁵⁸ Motifs du Jugement, §904.

³⁰⁵⁹ Motifs du Jugement, §970.

postérieures au KD,³⁰⁶⁰ et sur son interprétation également postérieure au fait de la Constitution du KD sur la religion³⁰⁶¹ et une supposée déclaration sur la moindre importance des moines dont on ne voit pas la référence.³⁰⁶² En dehors de la remarque inutile sur la vraisemblance d'une visite qu'elle n'a pas pu établir,³⁰⁶³ force est de constater que rien dans l'examen des faits sur les coopératives de TK ne permettait de conclure à un lien direct de KHIEU Samphân avec les sites de crimes et avec les crimes.

Section II. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES AU BTT

1606. Dans les Motifs du Jugement en lien avec le BTT, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que de mentions générales à propos d'un même discours de politique générale de 1977 dans lequel il vante « la force [du] peuple » et les réalisations du KD dans leur ensemble dans des termes de propagande propres au contexte de commémoration du 15 avril au cours duquel il est prononcé.³⁰⁶⁴ La Chambre a fait par ailleurs état d'une de ses déclarations à la barre où KHIEU Samphân a fait mention d'une visite au BTT en n'expliquant qu'il ne savait pas que les constructions avaient « été construits à un tel prix ».³⁰⁶⁵ On verra *infra* comment les visites officielles étaient organisées par les responsables de sites de façon à ce que les difficultés des travailleurs ne transparaissent pas.³⁰⁶⁶ En tout état de cause, aucun élément n'a permis d'établir sa présence au moment où des crimes ont été commis à BTT et la Chambre était donc dans l'impossibilité de faire un lien entre KHIEU Samphân et les crimes commis au BTT.

1607. Pourtant cela ne l'a pas empêchée de conclure de façon particulièrement incongrue, même après avoir établi que KHIEU Samphân était en déplacement en Chine, au Vietnam et en Corée du Nord à la fin du mois d'août 1975 lorsque le Comité permanent a visité la zone Nord-Ouest qu'elle était « convaincue que, en raison de postes élevés qu'[il] occupai[t] au sein du Parti, [il avait été informé] du rapport et [avait] participé à l'élaboration des plans et politiques qui y sont

³⁰⁶⁰ Motifs du Jugement, §1021-1022

³⁰⁶¹ Motifs du Jugement, §1090

³⁰⁶² Motifs du Jugement, §1185, nbp 4037 où il n'est pas question de KHIEU Samphân.

³⁰⁶³ Motifs du Jugement, §137 : « En définitive, quoiqu'il soit vraisemblable que NUON Chea et KHIEU Samphan aient visité le district de Tram Kak pendant la période des faits incriminés, [...] les éléments de preuve ne permettent pas d'établir de manière suffisamment circonstanciée les détails d'une quelconque visite de ces dirigeants dans le district de Tram Kak ».

³⁰⁶⁴ Motifs du Jugement, §1221 nbp 4163, 1224 nbp 4170, 1296 nbp 4433, 1316 nbp 4504.

³⁰⁶⁵ Motifs du Jugement, §1254.

³⁰⁶⁶ Voir *infra*, §1843-1844, 2130.

mentionnés. »³⁰⁶⁷ Cette conclusion déraisonnable et partielle ne démontrait cependant pas pour autant un lien entre KHIEU Samphân et les crimes commis au BTT.

Section III. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES AU B1J

1608. Dans les Motifs du Jugement en lien avec le B1J, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que de mentions générales à propos de son analyse postérieure aux faits sur la construction des barrages³⁰⁶⁸ et à nouveau à propos de son discours à l'occasion de la commémoration de la victoire du 15 avril en 1977.³⁰⁶⁹ La Chambre a été contrainte par ailleurs de conclure « qu'il n'a pas été établi au niveau de preuve requis que KHIEU Samphan a visité le site de travail du barrage ». ³⁰⁷⁰ Là encore, aucun élément ne permettait de relier l'Appelant au site du B1J et encore moins aux crimes qui y étaient commis.

Section IV. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A L'AKC

1609. Dans les Motifs du Jugement en lien avec l'AKC, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que de mentions générales à propos de sa présence à trois réunions du CP du 9 octobre 1975, du 22 février 1976 et du 15 mai 1976 quand le projet de l'AKC a été évoqué.³⁰⁷¹ La Chambre a par ailleurs dû constater que les éléments de preuve au dossier « ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que KHIEU Samphan a effectué une visite sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. »³⁰⁷² Là non plus, rien ne permettait d'établir un lien entre l'Appelant et le site de l'AKC, encore moins avec les crimes qui y auraient été commis.

Section V. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A S-21

1610. Dans les Motifs du Jugement en lien avec S-21, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que de mentions générales à propos d'un discours de 1978 prononcé pour la commémoration de la victoire du 17 avril,³⁰⁷³ un lien effectué entre un discours de POL Pot et un « futur discours du Frère Chef de l'état » uniquement évoqué dans des carnets de note de S-21 sans qu'il ait été établi qu'il s'agissait de l'Appelant,³⁰⁷⁴ la mention d'une lettre qui lui aurait été adressée par HUOT Sambath

³⁰⁶⁷ Motifs du Jugement, §1256, conclusion figurant en nbp 4289.

³⁰⁶⁸ Motifs du Jugement, §1508, nbp 5145.

³⁰⁶⁹ Motifs du Jugement, §1517, nbp 5181-5182 ; §1527, nbp 5207.

³⁰⁷⁰ Motifs du Jugement, §1490.

³⁰⁷¹ Motifs du Jugement, §1723, nbp 5834-5835, §1724 nbp ; §1724 nbp 5838, §1727 npb 5854.

³⁰⁷² Motifs du Jugement, §1792.

³⁰⁷³ Motifs du Jugement, § 2173 nbp 7301.

³⁰⁷⁴ Motifs du Jugement, § 2173 nbp 7298, §2557.

depuis S-21 sans que rien ne permette de conclure qu'il l'ait reçue³⁰⁷⁵ et la mention de ses déclarations à propos de 870 mais sans aucun rapport avec S-21.³⁰⁷⁶ La Chambre a ensuite fait état de diverses déclarations de Duch évoquant ses échanges avec NUON Chea au sujet de la mention du nom de KHIEU Samphân dans certains aveux, sans que l'Appelant en ait été informé,³⁰⁷⁷ de la déposition du témoin MAM Nai contredite par Duch de plaçant S-21 sous la responsabilité du CC.³⁰⁷⁸ Elle a également noté que Pang n'avait envoyé à Duch de message de KHIEU Samphân.³⁰⁷⁹ Elle s'est enfin référée à des déclarations de l'Appelant postérieures au régime, où il livre son analyse sur les purges, dont on verra qu'elles ne démontrent en rien sa connaissance à l'époque des faits.³⁰⁸⁰

1611. La Chambre a également examiné le cas de nombreuses cadres du PCK ayant fait l'objet de purges sans pour autant établir de lien entre leur présence à S-21 et KHIEU Samphân,³⁰⁸¹ dont KANG Chap dont elle a mentionné qu'il aurait été à l'origine de l'arrestation de la famille de l'Appelant³⁰⁸². Elle a aussi évoqué une supposée rencontre avec Duch le 6 janvier 1979 juste avant l'arrivée des Vietnamiens pour laquelle le chef de S-21 a donné des déclarations contradictoires mais qui en tout état de cause ne permettaient pas de faire le lien entre KHIEU Samphân et S-21 à l'époque des faits.³⁰⁸³ En dehors d'éléments de preuve circonstancielle avec son raisonnement sur les purges, la Chambre n'a donc pas été en mesure d'établir un lien entre KHIEU Samphân et S-21, ni sa présence sur les lieux, ni sa connaissance du lieu.

Section VI. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A KTC

1612. Dans les Motifs du Jugement en lien avec KTC, KHIEU Samphân n'a fait l'objet que d'une mention dans le cadre d'un rapport mentionnant que son nom aurait été prononcé par un quidam dans la commune de Trapeang Thom Sud.³⁰⁸⁴ Rien d'autre n'a pu être dit pour établir un lien entre l'Appelant et KTC et encore moins avec les crimes qui auraient pu y être commis.

³⁰⁷⁵ Motifs du Jugement, § 2179.

³⁰⁷⁶ Motifs du Jugement, §2189, nbp 7349.

³⁰⁷⁷ Motifs du Jugement, §2227, nbp 7491, §2228 nbp7494

³⁰⁷⁸ Motifs du Jugement, §2183, nbp 7327

³⁰⁷⁹ Motifs du Jugement, §2213, nbp 7430.

³⁰⁸⁰ Motifs du Jugement, §2270 nbp 7656, § 2313, nbp 7816 ; Voir aussi *infra*, §1858-1861.

³⁰⁸¹ Motifs du Jugement, §2300, §2313, npb 7813 et 7816, §2318 Voir aussi *infra*, §1851-1853, 1862-1873.

³⁰⁸² Motifs du Jugement, §2320.

³⁰⁸³ Motifs du Jugement, §2373, §2557-2558

³⁰⁸⁴ Motifs du Jugement, §2723, §2805,

Section VII. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A AU KANSENG

1613. Dans les Motifs du Jugement en lien avec Au Kanseng, KHIEU Samphân n'est mentionné qu'une fois quand il est fait état d'un « rassemblement tenu en juillet 1975 au Stade olympique à Phnom Penh » à l'occasion de la création de la division 801.³⁰⁸⁵ Rien d'autre n'a pu être dit par la Chambre pour établir un lien entre l'Appelant et Au Kanseng et encore moins avec les crimes qui auraient pu y être commis.

Section VIII. ABSENCE DE LIEN AVEC LES CRIMES A PHNOM KRAOL

1614. Dans les Motifs du Jugement en lien avec PK, KHIEU Samphân n'est mentionné qu'une fois quand il est fait état des noms utilisés de façon générale dans les codes des télégrammes de l'unité de communication K17.³⁰⁸⁶ Aucun des télégrammes reçus par KHIEU Samphân n'était cependant en lien avec PK.³⁰⁸⁷ Par ailleurs, SAO Sarun a attesté n'avoir traité avec KHIEU Samphân qu'une fois dans le cadre de ses activités en lien avec les « questions économiques ».³⁰⁸⁸ Rien d'autre n'a pu être dit par la Chambre pour établir un lien entre l'Appelant et PK et encore moins avec les crimes qui auraient pu y être commis.

1615. **Conclusion générale.** Force est de constater que la Chambre a bien été en peine de trouver un lien entre KHIEU Samphân et les sites de crimes objet du procès 002/02. C'est ce qui explique que le seul moyen d'essayer d'engager sa responsabilité était de passer par la théorie de l'ECC pour tenter d'établir un lien indirect par l'entremise de la construction des politiques criminelles. Ce besoin est encore plus flagrant dans le cadre du traitement des groupes spécifiques, Vietnamien, Chams et ex-RX pour lesquels la notion de politique était essentielle pour tenter de rattacher KHIEU Samphân aux crimes par le biais de ses discours et de ses activités durant le KD. Cependant, cela ne faisait pas tomber l'écueil de la nécessité de prouver non pas une simple contribution au projet commun non criminel mais la contribution à l'aspect criminel allégué des politiques identifiées par la Chambre. Or, cette dernière a commis de nombreuses erreurs qui ne lui permettaient pas plus de conclure à la contribution de KHIEU Samphân aux crimes.

³⁰⁸⁵ Motifs du Jugement, §2863.

³⁰⁸⁶ Motifs du Jugement, §2863.

³⁰⁸⁷ Voir *infra*, §1624-1625. Voir aussi §1856.

³⁰⁸⁸ Motifs du Jugement, §3041.

Chapitre II. ARTIFICES POUR PALLIER L'ABSENCE DE LIEN ET COLLECTIVISATION DE LA RESPONSABILITÉ

1616. Afin de pallier l'absence du lien entre KHIEU Samphân et des crimes, la Chambre a utilisé les moyens artificiels pour inclure sa responsabilité dans une responsabilité collective par l'emploi d'expressions génériques (I), par des assomptions sur les moyens de communication et les messages auxquels il aurait eu accès (II) en occultant le principe du secret (III).

Section I. ERREURS DANS L'EMPLOI D'EXPRESSIONS GÉNÉRIQUES

1617. Dans une collectivisation de la responsabilité contraire à son obligation de rechercher la responsabilité individuelle de l'Appelant, la Chambre a tout au long des Motifs du Jugement utilisé des expressions génériques qui ne renvoyaient cependant à aucun organe précis du PCK. Elle a donc erré en fait et en droit en tirant des conclusions sur la responsabilité de KHIEU Samphân en utilisant les formules « Centre du Parti » (I), « Angkar » (II), et « 870 » (III) sans identifier les membres précis de l'ECC auxquels elle faisait référence.

I. "CENTRE DU PARTI"

1618. La Chambre a considéré que l'expression « Centre du Parti » désignait collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh, à savoir le Comité permanent, le Comité central, le Comité militaire, le Bureau 870, le Bureau d'administration (S-71) ainsi que les bureaux et unités qui lui étaient subordonnés.³⁰⁸⁹ Dans l'examen des Motifs du Jugement, notamment dans les parties *16. Le Projet commun* et *18. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân*, cette expression générique a été utilisée de façon erronée pour rattacher KHIEU Samphân à toutes les décisions prises par les organes du KD auxquels il n'appartenait pas.³⁰⁹⁰

A. Le « Centre du parti » ne se définit pas hors contexte

1619. La Chambre n'a donné aucune motivation cohérente en désignant le CP et toutes les unités subordonnées à S71 sous la même appellation de "Centre du Parti", alors que ni les experts ni les témoins anciens cadres du PCK n'ont été en mesure d'en donner une définition précise.³⁰⁹¹ Selon

³⁰⁸⁹ Motifs du Jugement, la partie 5.1.4. *Le Centre du Parti*.

³⁰⁹⁰ Voir par exemple, Motifs du Jugement, §377(nbp 1106), 384 (nbp 1142), 3879 (nbp 12939), 3911(nbp 13047), 3962-3963, et 4065 (nbp 13435).

³⁰⁹¹ Motifs du Jugement, §360-361, voir nbp 1026-1027.

HEDER, cette expression « légèrement ambiguë » désignait un échelon de la structure ou de la hiérarchie du Parti qui pouvait être de plusieurs organes ou un seul selon le contexte.³⁰⁹²

1620. La Chambre a donc erré en utilisant cette expression de son propre chef sans faire référence aux éléments de preuve pour permettre de déterminer à quoi et qui ce « Centre » renvoyait quand elle a utilisé cette expression. Face à l'absence de clarté de l'expression, elle ne pouvait pas utiliser cette expression en y incluant des bureaux et niveaux différents selon ce qu'elle souhaitait conclure.³⁰⁹³ Sans détermination exacte de ce que revêtait cette notion au cas par cas, la Chambre a erré en fait en utilisant cette notion générique pour en tirer des conclusions sur la responsabilité de KHIEU Samphân qui sont par conséquent entachées d'erreur.³⁰⁹⁴

B. Erreurs concernant les communications (partie 6 des Motifs du Jugement)

1. Partie 6.2. lignes de communication

1621. L'utilisation de l'expression « Centre du Parti » a ainsi été à l'origine de plusieurs erreurs de la Chambre dans les Motifs du Jugement. Elle a erré en concluant au §483, que « [l]es communications latérales étaient rares, la seule exception étant celles au sein même du “ Centre du Parti” ». Cette conclusion ne permet pas de savoir à quels organes ou bureaux précis elle a fait référence d'autant que les témoins sur lesquels elle s'est fondée ont indiqué ne pas savoir à quoi elle faisait référence, n'ont pu qu'émettre des hypothèses à son sujet, voire ne l'ont même pas mentionnée.³⁰⁹⁵

³⁰⁹² Stephen HEDER : T. 11.07.2013, **E1/222.1**, avant 09.37.55.

³⁰⁹³ Par exemple : Motifs du Jugement, §361, la Chambre a considéré que ce « Centre du Parti » incluait aussi les bureaux autour de S-71, dont K-12 ; Motifs du Jugement, §368, nbp 1064, elle a constaté que l'unité K-12 s'occupait du parc automobile et des chauffeurs pour le « Centre du Parti » ; Motifs du Jugement, §377 nbp 1106 et §384 nbp 1142, la Chambre a constaté que le « Centre du Parti » aurait pris le contrôle direct des secteurs autonomes et inversement recevait des rapports de ces derniers ; Motifs du Jugement, §424, nbp 1280, la Chambre a conclu que le FALNPK était sous le contrôle direct des zones et non du « Centre du Parti » le 17 Avril 1975.

³⁰⁹⁴ Voir par exemple, Motifs du Jugement, §4208, 4314, 4317, 4322.

³⁰⁹⁵ Voir nbp 1524 (du §483). NY Kan : T. 30.05.2012, **E1/78.1**, vers 09.39.31 (il n'a pas du tout mentionné le « Centre du Parti », mais simplement « la communication devait se faire par le biais d'une structure hiérarchique »). Craig ETCHESON, Transcription du procès 001, 21.05.200149, **E3/55**, ERN FR 00331452 (même s'il a relevé le « Centre du Parti », il a pourtant précisé que « le CP était le seul qui savait vraiment ce qui se passait partout dans le pays »). SUON Kanil : T. 14.12.2012, **E1/154.1**, avant 14.37.36 (« Q. Toujours sur le même sujet, les télégrammes envoyés par le Centre à vous, dans la zone, quelle était l'unité, au Centre, qui envoyait les télégrammes? R. Je ne sais pas. À cette époque, les noms demeuraient secrets, et chacun s'occupait de ses affaires. »). PHAN Van : T. 13.12.2012, **E1/153.1**, avant 09.10.24 (« les communications passaient par "870" »). Voir aussi nbp 1525 (du même §483). Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, vers 09.53.41 (« Q. Le comité de zone devait-il faire rapport à un niveau supérieur sur la situation générale? R. Il y avait le Comité permanent du Comité central, au-dessus du comité de zone, notamment, je fais ici référence au secrétaire et au secrétaire adjoint du Comité permanent. »). PRAK Yut : T. 21.01.2016, **E1/380.1**, vers 09.21.16 (son échelon supérieur était limité au secteur seulement). SOU Soeur : T.

1622. La Chambre également erré en concluant au §484 sur la communication au sein du « Centre du Parti » « [l]es procès-verbaux de réunions conservés jusqu'à ce jour montrent que les Comités central et permanent se réunissaient régulièrement pour discuter la politique du PCK ». ³⁰⁹⁶ Or, les PV de réunion qu'elle a utilisés n'existaient qu'entre Septembre 1975 et Juin 1976 et elle n'aurait pas dû se fonder sur les documents contestables de GOSCHA dont on a vu supra le manque de fiabilité. ³⁰⁹⁷ La Chambre ne pouvait donc pas tirer de conclusions sur la périodicité de telles échanges pour toute la durée du KD. Par ailleurs, une appréciation non biaisée de ces PV aurait dû la conduire à constater que les décisions étaient toujours prises par « l'Angkar » ou le « camarade secrétaire » ou encore [le comité] permanent et certainement pas le CC. ³⁰⁹⁸

1623. Dans sa même démarche d'amalgame et de confusion, la Chambre a également erré en tirant des conclusions à charge en relevant que les hauts dirigeants du PCK se rencontraient, en tête-à-tête ou à plusieurs aux bureaux K1 et K3. En effet, aucun témoin n'a pu déclarer sans spéculer que cette proximité géographique impliquait une participation de tous à des réunions communes. ³⁰⁹⁹

1624. De la même façon, la Chambre a erré en tirant des conclusions générales sur les communications adressées à la nébuleuse du « Centre du Parti » concernant des transmissions d'ordres, des demandes et des informations par téléphone, et des télégrammes des échelons inférieurs. ³¹⁰⁰ En utilisant le terme générique, la Chambre a complètement occulté les dépositions d'OEUN Tan

04.06.2015, **E1/310.1**, vers 15.25.52 (elle n'a pas mentionné le « Centre du Parti », mais simplement le niveau supérieur du secteur). SUON Kanil : T. 14.12.2012, **E1/154.1**, avant 14.37.36. NORNG Sophang, responsable de l'unité des télégrammes pour POL Pot à Phnom Penh, même s'il a évoqué « le Centre », mais a reconnu ne pas connaître de quoi il s'agissait, T. 04.09.2012, **E1/121.1**, après 09.42.13; T. 05.09.2012, **E1/122.1**, à 11.35.41 (« J'en étais moi-même confus. Je ne savais pas "qui" faisait référence au Comité permanent. Mais, au sein du service des télégrammes, pour nous, peu importait où ils étaient et qui faisait quoi. Notre rôle, c'était d'envoyer les télégrammes. »). YUN Kim : T. 19.06.2012, **E1/88.1**, vers 10.18.59 (il a simplement relevé que « le Centre » était à Phnom Penh).

³⁰⁹⁶ Motifs du Jugement, §484 nbp 1526 (qui fait un renvoi au §357).

³⁰⁹⁷ Motifs du Jugement, §357 nbp 1011. Voir *supra*, §218-225.

³⁰⁹⁸ Motifs du Jugement, §484 nbp 1526 Par exemple, PV de réunion sur le bilan des affaires sociales et sanitaires, 10.06.1976, **E3/226**, ERN FR 00296162-63. PV de la réunion du travail des villages, 08.03.1976, **E3/232**, ERN FR 00323934. Voir aussi PV de réunion, 10.03.1976, **E3/237**, ERN FR 00520395. Problème de traduction dans la version française concernant le CP, voir donc la version khmère ERN KH 00072476 Ce PV mentionne bien que c'est l'Angkar qui a parlé et le [comité] permanent qui « a décidé de créer un comité du Parti de direction dans le Ministère de l'Industrie.

³⁰⁹⁹ Motifs du Jugement, §484 nbp 1527 qui renvoie aussi au §589. Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, vers 13.39.28, il ne connaissait pas le bureau du « Centre » car c'était secret, voir la version khmère, p. 49, L. 5-6. OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, avant 09.46.20 (il avait vu des dirigeants faire des réunions mais ne savait pas leur contenu car il était éloigné à environ 20 mètres). SA Vi : T. 08.01.2013, **E1/156.1**, vers 11.40.05 (il n'a jamais participé aux réunions pendant le KD), et vers 09.58.56 (il montait la garde au deuxième niveau et effectuait des patrouilles nocturnes). SALOTH Ban : T. 23.04.2012, **E1/66.1**, vers 14.09.35 (il n'a jamais participé aux réunions du CC, mais a seulement vu des réunions de KS avec NUON Chea et POL Pot à K1 quand il a rendu visite à sa femme qui travaillait en cuisine pour ce bureau).

³¹⁰⁰ Motifs du Jugement, §485, 486.

chef de garde de POL Pot et NORNG Sophang, responsable des télégrammes qui permettaient d'écarter KHIEU Samphân de ce « Centre du Parti » décisionnel.³¹⁰¹

2. Partie 6.2.2. communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes

1625. La Chambre a erré en constatant que les zones et les secteurs autonomes rendaient directement compte au « Centre du Parti », alors que les éléments de preuve lui permettaient d'identifier les destinataires précis qui n'incluaient pas l'Appelant.³¹⁰² En effet, les témoins les plus importants cités, à savoir PHAN Van et SAO Sarun, tous deux de la région autonome du Mondulkiri, et NORNG Sophang responsable des télégrammes, ont bien distingué les communications adressées à POL Pot³¹⁰³ de celles adressées à et reçues de KHIEU Samphân, celles de ce dernier n'ayant rien de confidentiel et concernant la distribution de produits.³¹⁰⁴

1626. Par ailleurs, les autres éléments de preuve au dossier permettaient également de conclure que le pouvoir décisionnel relevait de POL Pot et NUON Chea du fait de leurs positions au CP.³¹⁰⁵ C'est donc de façon erronée que la Chambre a pris des conclusions avec la formule « le Centre du Parti » alors qu'elle pouvait déterminer qui étaient les destinataires de quels types de messages et exclure KHIEU Samphân des télégrammes qui n'avaient rien à voir avec ses attributions.

C. Erreurs dans les conclusions de la partie 16. Le projet commun

1627. L'expression nébuleuse de « Centre du Parti » a largement été utilisée de façon erronée par la Chambre dans ses constatations alors même que les éléments de preuve n'y faisaient référence.

³¹⁰¹ Motifs du Jugement, §485 nbp 1529-1530 et § 486 nbp 1531-1533. Voir notamment OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, entre 13.41.50 et 13.53.13. Voir aussi SA Vi, un subordonné de OEUN Tan à K-1 qui a expliqué ce dernier recevait des ordres de POL Pot et NUON Chea, T. 08.01.2013, **E1/156.1**, vers 11.35.52. NORNG Sophang : T. 03.09.2012, **E1/120.1**, à 13.58.00. Malgré ses communications avec KHIEU Samphân sur les envois de marchandises aux bases, NORNG Sophang a affirmé ne jamais avoir reçu d'instruction de son supérieur d'envoyer les télégrammes reçus des bases en copie à KHIEU Samphân.

³¹⁰² Motifs du Jugement, §487 nbp 1534.

³¹⁰³ SAO Sarun : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, après 09.59.22 où l'Accusation lui a montré le télégramme du KD, Télégramme du KD, 01.01.1978, alors selon lui 870 était POL Pot (problème de traduction, voir la version khmère p. 19, L. 6), avant 10.22.44 (c'était POL Pot qui répondait aux échanges de télégrammes) ; T. 11.06.2012, **E1/84.1**, après 09.23.42 ; T. 12.06.2012, **E1/85.1**, après 15.40.08.

³¹⁰⁴ PHAN Van, fils de Laing ancien chef de la région du Mondulkiri avant SAO Sarun a affirmé que les télégrammes envoyés à Hem portaient sur d'autres questions que la sécurité, à savoir le matériel à distribuer dans les régions et étaient sous format non confidentiels : T.11.12.2012, **E1/151.1**, à 15.19.48, problème de traduction, voir la version khmère, p. 76, L. 5-7, vers 15.50.25 « [KHIEU Samphân] n'avait rien à voir avec la sécurité. Je n'ai jamais vu son nom associé à des questions de sécurité. » ; NORNG Sophang : T. 03.09.2012, **E1/120.1**, vers 13.50.43, vers 13.53.08, vers 13.56.04. NORNG Sophang, responsable des communications a déclaré avoir envoyé des télégrammes au « Centre », en distinguant ceux adressés à KHIEU Samphân qui étaient « ouverts » portant sur les distributions de matériel aux zones et pour des fêtes nationales de ceux de POL Pot.

³¹⁰⁵ Projet des statuts du PCK, document non daté, **E3/8380**, p. 18, ERN FR 00892908.

Par exemple, elle a conclu que KHIEU Samphân aurait admis dans son livre que les évacuations forcées s'inscrivaient dans le cadre d'un programme établi par « le Centre du Parti » alors que dans son ouvrage il n'a parlé que de POL Pot et des dirigeants du PCK en précisant qu'il était à l'extérieur au noyau dirigeant KR à savoir le Bureau permanent.³¹⁰⁶

1628. De la même façon, la Chambre a considéré comme établi que « le “Centre du Parti” avait donné des instructions au sujet des horaires de travail » au B1J.³¹⁰⁷ Or, si l'on suit ses références les éléments de preuve documentaires relevés à savoir un discours de POL Pot de 1978, le livre de KHIEU Samphân post-régime, un ER, un rapport FBIS et deux autres documents du PCK, aucun d'eux ne fait référence au « Centre du Parti », chacun évoquant différents organes identifiés.³¹⁰⁸ La Chambre a donc erré en prenant volontairement des conclusions visant à créer une entité globalisante qui n'existait pas dans les faits.³¹⁰⁹

1629. La Chambre a également déformé et dénaturé des éléments de preuve au soutien de ses constatations selon lesquelles les télégrammes et des rapports produits devant [elle] auraient été adressés au « Centre du Parti » prouvant l'existence d'une chaîne de communication à travers l'envoi régulier et systématique de rapports suivant la voie hiérarchique entre les zones et la direction du PCK, alors qu'ils étaient tous adressés à l'*Angkar* qui a un sens différent.³¹¹⁰

D. Erreurs dans les conclusions de la partie 18. Responsabilité pénale

1630. C'est dans ses conclusions sur la responsabilité de l'Appelant que l'on comprend que les erreurs de la Chambre par l'utilisation de cette expression large et indéfinie de « Centre du Parti »

³¹⁰⁶ Motifs du Jugement, §3879 nbp 12939. Livre de KHIEU Samphân, *L'Histoire du Cambodge et mes prises de position*, mai 2007, E3/18, p. 127, ERN FR 00595484.

³¹⁰⁷ Motifs du Jugement, §3911, nbp 13047 qui renvoie au §1277 qui renvoie à son tour au §1509.

³¹⁰⁸ Motifs du Jugement, §1509, conclusion fondée sur §1505-1508, nbp 5137-5145. Par exemple, la Chambre a cité le livre de KHIEU Samphân alors que ce dernier a simplement évoqué les problèmes techniques des responsables locaux, Livre de KHIEU Samphân, *Considérations sur l'Histoire du Cambodge*, E3/16, p. 90-91, ERN FR 00643911-12.

³¹⁰⁹ Autre exemple, Motifs du Jugement, §3913. La Chambre a conclu que « l'échelon le plus élevé du PCK, notamment POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân, était au courant des conditions de vie sur le terrain ». Or, les éléments de la preuve à l'appui de ses conclusions sur le fait que « Centre du Parti » avait l'intention de garder la main d'œuvre en bonne santé mais que le PCK n'avait pas réagi de façon adéquate face aux très nombreux cas de maladie et à la famine généralisée est un PV de réunion où c'est le terme *Angkar* qui est employé. Voir nbp 13058 (du §3911) qui s'est basée sur le PV de réunion, 08.03. 1976, E3/232 et un document FBIS, *Radio Calls for Attention to Year's Last Crop*, 29.11.1977 (FBIS), E3/1339. La Chambre a également utilisé cette formule large et nébuleuse dans ses conclusions sur le mariage et à propos du Centre de sécurité d'AuKg sans prendre le soin de préciser à quel organe du PCK elle faisait référence exactement : à propos du remplacement de l'autorité parentale conformément aux Directives du “Centre du Parti” (§4065, nbp 13435) ; AuKg relayait régulièrement des informations au “Centre du Parti” concernant ses activités, y compris l'exécution de plus de 100 prisonniers Jaraïs (§4070).

³¹¹⁰ Motifs du Jugement, §3899 (nbp 12999) et 3962-3963.

avaient pour but de lui permettre de conclure à la connaissance des crimes, à sa contribution et sa responsabilité.³¹¹¹ Cependant le caractère nébuleux l'a conduite à des conclusions contradictoires.

1631. En effet, dans un premier temps, elle a conclu que « cette proximité avec le Centre du Parti a permis à KHIEU Samphân d'être constamment au courant de l'élaboration des plans de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seraient commis », qu'« il était au courant était au courant des déclarations publiques faites par les membres du Centre du Parti » et par conséquent « avait conscience de la commission des crimes et de la « réelle probabilité que la mise en œuvre [des politiques] entraînerait la commission des crimes »³¹¹² Elle n'a donc pas inclus KHIEU Samphân dans ce « Centre du Parti ». Cependant, elle a conclu ensuite qu'« en tant que haut dirigeant ayant une position unique au sein du « Centre du Parti », KHIEU Samphân a apporté son soutien au projet commun [...] »³¹¹³

1632. **Conclusion.** Tout juge du fait raisonnable aurait pris le soin de tirer des conclusions en faisant la distinction entre les différents organes du PCK, en fonction des éléments de preuve utilisés. Ces contradictions dans le raisonnement de la Chambre attestent de son absence de méthodologie et démontrent à quel point elle a erré dans son utilisation de l'expression « Centre du Parti » ce qui entache toutes les conclusions qu'elle a tirées à ce sujet.³¹¹⁴

II. "ANGKAR"

1633. Comme pour le terme « Centre du Parti », la Chambre a utilisé celui d'*Angkar* tout au long des Motifs du Jugement pour rattacher artificiellement KHIEU Samphân aux crimes du procès

³¹¹¹ Connaissance, Motifs du Jugement, §4208 et 4236, autres modes de participation §4314 et 4317 et la responsabilité du supérieur hiérarchique (§4322), même si ce dernier mode de responsabilité n'a pas été retenu, la Chambre a considéré le principe du centralisme démocratique aurait donné à KHIEU Samphân la possibilité d'intervenir dans les réunions du « Centre du Parti », notamment celles du CP.

³¹¹² Motifs du Jugement, §4208 (nous soulignons). Dans le même sens, Motifs du Jugement, §4314, au sujet des coopératives et des sites de travail la Chambre a conclu : « en public, KHIEU Samphân a ouvertement et activement encouragé et apporté son soutien moral aux cadres du PCK dans la mise en œuvre des politiques du Centre du Parti, quel qu'en soit le prix » ; Motifs du Jugement, §4317, la Chambre a conclu que par ses actes, KHIEU Samphân aurait fourni une assistance pratique et un soutien moral au « Centre du Parti » dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique concernant les centres de sécurité et a par conséquent considéré établi qu'« [il] a aidé et facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel) dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes ».

³¹¹³ Motifs du Jugement, §4236 (nous soulignons)

³¹¹⁴ Motifs du Jugement, §4208, 4236-4328, 4314, 4317, 4382-4383.

002/02 alors même qu'elle était consciente de l'ambiguïté de cette notion qui devait s'interpréter en fonction du contexte.³¹¹⁵

A. Erreurs dans les conclusions de la partie 16. Le projet commun

1634. La Chambre a conclu au §3962 que des « télégrammes envoyés à l'*Angkar* établissent de façon convaincante que le [CP] a directement participé à la campagne visant à identifier et éliminer les réseaux ennemis ». ³¹¹⁶ Or, pour le reste de la Partie 16, on comprend de son raisonnement qu'elle a identifié POL Pot comme l'*Angkar*. ³¹¹⁷ Cependant, elle a parfois fait des confusions dans son analyse de la preuve en utilisant le terme générique d'*Angkar* pour des rapports et télégrammes envoyés par différentes zones alors que les expressions figurant sur les documents étaient différentes, comité 870, *Angkar* 870 ou *Bong Pol* soit frère. ³¹¹⁸ Cela n'a pas empêché la Chambre d'être "convaincue" - à tort- que ces éléments « démontrent que le [CC] et le [CP] contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait. ». ³¹¹⁹ Aucun juge du fait raisonnable ne pouvait dégager une telle conclusion alors qu'il ressortait de la preuve un pouvoir concentré sur la personne de POL Pot mentionné personnellement sur les documents. ³¹²⁰

1635. La Chambre a donc erré en entretenant un flou sur l'expression alors qu'elle aurait dû motiver sa décision en fonction du contexte des éléments de preuve et ne pas tirer de conclusions générales sur le terme *Angkar* alors qu'il pouvait faire référence au Parti, à POL Pot seul ou encore à des autorités locales civiles ou militaires selon le contexte comme on le verra *infra*.

B. Erreurs dans les conclusions dans la partie 18. Responsabilité pénale

³¹¹⁵ Motifs du Jugement, *Partie 5.1.8. l'Angkar*, §342 nbp 944 (où la Chambre a conclu que l'*Angkar* une entité sans visage et perçue comme étant détentrice d'un pouvoir absolu de contrôle sur toute la société), §388. Voir aussi *infra*, §1640-1649.

³¹¹⁶ Motifs du Jugement, §3962.

³¹¹⁷ Motifs du Jugement, §3013 nbp 13065 où elle renvoie à des PV du CP où les décisions de POL Pot sont les décisions de l'*Angkar*.

³¹¹⁸ Motifs du Jugement, §3912 nbp 13048, §3964 nbp 13189-13193.

³¹¹⁹ Motifs du Jugement, §3964, nbp 13189-13194.

³¹²⁰ Motifs du Jugement, §3912 nbp 13048, §3964, nbp 13189-13193. Il convient de rappeler le témoignage de SAO Sarun, chef de la région autonome 105 dont le nom apparaît sur télégrammes disponibles et qui a expliqué à la Chambre que POL Pot était bien le destinataire des télégrammes et que c'était lui qui répondait. *SAO Sarun* : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, après 09.59.22 où l'Accusation lui a montré le télégramme du KD, Télégramme du KD, 01.01.1978, alors selon lui 870 était POL Pot (problème de traduction, voir la version khmère p. 19, L. 6), avant 10.22.44 (c'était POL Pot qui répondait aux échanges de télégrammes) ; T. 11.06.2012, **E1/84.1**, après 09.23.42 ; T. 12.06.2012, **E1/85.1**, après 15.40.08 (Bureau 870 ou frère de M. 870 signifiait POL Pot)

1636. Là encore, force est de constater que les erreurs de la Chambre n'étaient pas anodines mais allaient dans le sens d'utiliser le terme *Angkar* pour faciliter le lien avec l'Appelant.³¹²¹ En effet, la Chambre a relevé que KHIEU Samphân aurait encouragé la population à soutenir le programme de l'*Angkar* pour la construction et la défense du KD et/ou fait la promotion pour « le plan économique quadriennal de l'*Angkar* et à maintenir *en toutes circonstances* les objectifs visés par le parti ». ³¹²² Or, une lecture non biaisée des éléments de preuve au soutien de ces conclusions, permet de constater que ce n'est pas le terme *Angkar* qui est utilisé plutôt celui du peuple ou du Parti.³¹²³ La Chambre a donc erré en fait et en droit en ne motivant pas à quelle personne ou quel organe exacte renvoyaient les documents sur lesquels elle s'est fondée.³¹²⁴

III. " 870 "

1637. Le code 870 qui a également plusieurs significations différentes selon le contexte a été utilisé par la Chambre pour rattacher KHIEU Samphân aux crimes notamment par le biais de sa contribution en tant que participant à l'ECC.³¹²⁵ Elle a commis une erreur de fait en faisant un amalgame entre le code 870 utilisé dans plusieurs sens et le Bureau 870 pour conclure à sa contribution aux crimes reprochés par le l'exercice de ses fonctions auprès du Bureau 870.³¹²⁶

1638. La Chambre a en effet erré en fait et en droit en ne tirant pas toutes les conséquences du fait que KHIEU Samphân n'avait pas succédé à Doeun ni eu de rôle dirigeant dans le Bureau 870 et qu'elle n'était pas en mesure déterminer ses fonctions précises avec cet organe.³¹²⁷ Pourtant, comme il a sera vu *infra*, la fonction de KHIEU Samphân en lien avec ce bureau se limitait à la distribution des matériels aux différentes zones et à certains aspects du commerce selon la

³¹²¹ Notamment dans 18.1.2. *Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis*, 18.2.1.1. *Soutien apporté au projet commun* (§4257), 18.2.1.2. *Promotion du projet commun* (§4263) et 18.2.1.3. *Encouragement, incitation et légitimation* (§4267, 4268).

³¹²² Voir nbp 13912 (du §4257), nbp 13925 (du §4267) qui renvoient aux nbp 12489 (du §3742) qui s'est basée à son tour sur plusieurs déclarations de KHIEU Samphân.

³¹²³ Motifs du Jugement, § 3742, nbp 12489.

³¹²⁴ Voir aussi Motifs du Jugement, §4268 (18.2.1.3. *Encouragement, incitation et légitimation visant la mise en œuvre du projet commun*) et 4304 (18.2.2 *Élément intentionnel*). Voir aussi §4248 nbp 13862 qui renvoie aux 3569 et 3611 (nbp 12053) où la Chambre a employé cette expression pour conclure à la participation à l'ECC de KHIEU Samphân qui aurait appelé la population à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment personnel à l'égard des parents en se fondant sur le seul témoignage de CHEA Deap qui n'a d'ailleurs pas expliqué le sens qu'elle donnait à l'*Angkar*. Voir aussi *infra*, §1233-1242.

³¹²⁵ Motifs du Jugement, §4071 (16.4.5. *Qualification juridique des faits*) ; §4225 (18.1.2.2 *Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes*) ; §4257 (18.2.1.1 *soutien apporté au projet commun*) ; §4276 (18.2.1.5 *Facilitation et contrôle de la mise en œuvre du projet commun et des politiques afférentes*).

³¹²⁶ Motifs du Jugement, §4389.

³¹²⁷ Motifs du Jugement, §615 (8.3.4.1. *Membre du Bureau 870*).

décision du CP.³¹²⁸ En tout état de cause, la Chambre a erré en fait et en droit en tirant des conclusions tirées sur la responsabilité de KHIEU Samphân en analysant des rapports et télégrammes du fait de leur lien supposé avec bureau 870, alors qu'une lecture impartiale des documents aurait dû la conduire à constater que plusieurs termes ont été employés pour les destinataires, à savoir comité 870, *Angkar* 870, bureau 870 ou parfois Bang.³¹²⁹

1639. Ainsi, la Chambre ne pouvait se dispenser de préciser dans quel contexte était utilisé le code 870 avant de tirer ses conclusions alors que par ailleurs plusieurs témoins dont ont eu à expliquer que le code 870 renvoyait à différents organes³¹³⁰, le flou étant volontairement entretenu dans le cadre du principe du secret du PCK.³¹³¹ Elle a également erré en fait ignorant le témoignage de NORNG Sophang responsable des télégrammes. Celui-ci en effet a déclaré que KHIEU Samphân n'était pas du comité 870 qu'il a désigné comme étant le [CP] qui avait un système de communication différent de celui de l'Appelant.³¹³² En ignorant tous ces éléments dans ses

³¹²⁸ Motifs du Jugement, §609. NORNG Sophang : T. 03.09.2012, **E1/120.1**, vers 13.49.09 (il a confirmé sa déclaration contenue dans son PV d'audition concernant des télégrammes concernant KHIEU Samphân relatifs à la distribution du sel, du riz décortiqué, du tissu, des vêtements, des sandales et différents matériels pour telle ou telle unité afin que celles-ci soient distribués aux habitants. Il s'occupait de différents matériels et produits destinés au peuple.), vers 14.01.02. SALOTH Ban : T. 25.04.2012, **E1/68.1**, vers 11.11.46 (« Je ne savais pas exactement quel était son rôle et quelles étaient ses fonctions. Tous ceux qui travaillaient au Bureau 870, on disait que ces personnes avaient des responsabilités au sein de ce bureau ») ; T. 26.04.2012, **E1/69.1**, vers 09.26.46, après 09.38.34 (« Quant à Khieu Samphân, lui restait à l'intérieur du ministère et ne s'occupait pas de l'extérieur. »). SAO Sarun : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, vers 11.56.02 (c'était la seule fois où ils se sont parlé, et uniquement sur des questions de matériel à fournir à la population). Voir aussi infra, §1763-1769.

³¹²⁹ Motifs du Jugement, §4071, « KE Pauk était responsable de la construction du Barrage du 1er janvier et adressait des rapports sur sa construction au Bureau 870. RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest a souvent visité le Barrage de Trapeang Thma, envoyait des rapports détaillés sur les conditions de vie et de travail dans la zone au Bureau 870 et supervisait directement le comité du secteur 5 responsable de la construction du barrage.». D'autres éléments du dossier laissent également penser que certains de ces télégrammes étaient adressés à POL Pot et/ou NUON Chea, Voir notamment les télégrammes de KE Pauk, Télégramme du KD, 02.04.1976, **E3/952**, ERN FR 00350762 ; de SAO Phim, Télégramme du KD, 11.1975, **E3/879**, ERN FR 0062470-71. Il convient de noter que même si SUON Kanil, un décodeur de la ZC a identifié le comité 870 ou M-870 comme une entité, il a reconnu qu'il n'avait pas de contact avec le bureau 870, SUON Kanil : T. 17.12.2012, **E1/155.1**, vers 11.29.38, à 11.40.46.

³¹³⁰ Stephen HEDER : T. 17.07.2013, **E1/225.1**, après 15.09.43, vers 15.34.04 ; Voir par exemple, PV de réunion du CP, 09.10.1975, **E3/182**, ERN FR 00292869 (Camarade Yem : le Bureau (kariyalai) 870), ERN FR 00292871 (au dernier paragraphe concernant les fonctions de ce *kariyalai* concernant les notes des différentes réunions et les archives), voir la version khmère, ERN KH 00019111. Voir aussi OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, entre 13.41.50 et 13.53.13, chef de garde de protection de POL Pot, il a expliqué que POL Pot gardait lui-même les documents, les messages et la correspondance en général à K-1. SAO Sarun : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, après 09.59.22 à propos du télégramme du KD, 01.01.1978, selon lui 870 était POL Pot (problème de traduction, voir la version khmère p. 19, L. 6), avant 10.22.44 (c'était POL Pot qui répondait aux échanges de télégrammes) ; T. 11.06.2012, **E1/84.1**, après 09.23.42 ; T. 12.06.2012, **E1/85.1**, après 15.40.08 (Bureau 870 ou frère M. 870 signifiait POL Pot).

³¹³¹ Motifs du Jugement, §362.

³¹³² NORNG Sophang : PV d'audition, 18.02.2009, **E3/64**, ERN FR 00411702. Le CP transmettait des messages par les messagers Pon et Thé qui allaient les prendre directement au Comité 870 tandis que KHIEU Samphân, envoyait des lettres manuscrites par des messagers de K-1 qui étaient ensuite transmises à K-1 ou parfois il téléphonait.

conclusions sur la responsabilité de KHIEU Samphân liée selon elle à 870, la Chambre a entaché sa décision d'erreur. Elle ne pouvait pas se servir de ce moyen artificiel et erroné pour conclure à son soutien et son assistance apportés au PCK dans la réalisation de ses objectifs et « au bon fonctionnement de l'administration du KD » au détriment de sa population.³¹³³ Toutes ses conclusions en ce sens doivent être infirmées.

Section II. ERREURS CONCERNANT LES MOYENS DE COMMUNICATION

1640. Pour pallier l'insuffisance de preuves permettant de faire les liens entre les crimes reprochés et KHIEU Samphân, la Chambre a conclu la participation de ce dernier par son accès aux revenus révolutionnaires (I) et à la structure et communications des militaires (II).

I. REVUES ER/JR

1641. La Chambre a conclu que les revues révolutionnaires ER et JR étaient des moyens de diffusions et promotions des diverses politiques du PCK relevant du projet commun, destinés aux membres du Parti.³¹³⁴ Elles auraient servi à diffuser des informations concernant les personnes considérées comme des ennemis par le Parti.³¹³⁵ La Chambre a ensuite erré en affirmant de façon péremptoire que par son accès à ces revues, KHIEU Samphân avait connaissance des crimes notamment du sort réservé aux ennemis, ses déclarations faisaient écho aux articles concernant les Vietnamiens.³¹³⁶ Il convient sur ce dernier point de rappeler le contexte des discours en période de CA complètement occulté par la Chambre.³¹³⁷

³¹³³ Motifs du Jugement, §4257, 4276. Motifs du Jugement, §4225 (« Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a tenu compte de la présence et de la participation de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent, de ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea et de leur proximité, ainsi que du fait que, pendant environ deux ans avant la chute du régime du KD, il est resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun. »).

³¹³⁴ Par exemple, Motifs du Jugement, §3739 (16.2.2. *Du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 : la révolution socialiste*), §3747 (16.3.1. *Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK*), §3758-3759, 3777, 3780, 3782.

³¹³⁵ Motifs du Jugement, 16. *Projet commun*, par exemple, §3863 (16.3.2.3. *Diffusion d'informations relatives aux ennemis*), nbp 12901-12905 qui renvoient à d'autres parties. Sur les erreurs de la Chambre sur ces ennemis réels ou supposés, voir aussi *supra*, §1451-1488.

³¹³⁶ Motifs du Jugement, §4226 (18.1.2. *Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis - Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes*) ; 4253 (18.1.3. *Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis*) ; 4269 (18.2.1.3. *Encouragement, incitation et légitimation visant la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes*).

³¹³⁷ Voir *supra*, §1486-1488.

1642. D'une part, la Chambre a erré sur la valeur probante de ces revues dont il a été vu que seuls deux originaux figurent au dossier³¹³⁸ et dans la mesure où ces documents étaient versés en preuve pour l'entier dossier 002, les remarques effectuées à leur sujet dans 002/01 restent les mêmes.³¹³⁹ D'autre part, elle a erré dans ses conclusions sur l'accès réel de ces revues à l'ensemble des membres du Parti et notamment aux échelons inférieurs à celui du district.³¹⁴⁰ En effet, plusieurs anciens cadres de niveaux assez élevés de différentes zones ont livré un témoignage bien différent, disant ne pas les avoir reçus ou ne pas en avoir connaissance³¹⁴¹, alors que d'autres n'ont pas prêté attention à leur contenu qui n'était pas à la portée de tous.³¹⁴² Dès lors, les conclusions de la Chambre sur l'accès large à ces revues des membres du Parti ne correspondaient pas à la preuve au dossier.

1643. Elle ne pouvait pas non plus conclure sans preuve circonstanciée que KHIEU Samphân aurait eu accès à l'ensemble de ces revues « en raison à ses postes à responsabilité » ni qu'il aurait pris connaissance des articles précis qu'elle a cités pour conclure à sa connaissance des faits. Ainsi, ses conclusions selon lesquelles l'Appelant aurait eu connaissance des arrestations de CHAN Chakrei, Chhouk et KEO Meas, et de la mise en œuvre des diverses politiques du PCK par ce biais n'est que pure spéculation.³¹⁴³

³¹³⁸ Motifs du Jugement, §478. Voir *supra*, §323.

³¹³⁹ MA 002/01, §28 ; MF 002/01, §519.

³¹⁴⁰ Motifs du Jugement, §477, nbp 1500, 1501.

³¹⁴¹ A TK, les chefs du district les ont reçus mais pas les chefs de communes : PECH Chim : T. 23.04.2012, **E1/291.1**, vers 15.49.47. NEANG Ouch : T. 09.03.2015, **E1/273.1**, vers 13.53.21 (« Ils étaient distribués par la commune mais cela ne m'intéressait pas de les lire. »), à 13.53.21 (il n'y avait pas beaucoup d'exemplaires de ce magazine, on en distribuait un par commune). NUT Nov : T. 12.03.2015, **E1/276.1**, vers 14.15.04 (chef de commune de Srae Ronoung) ; T. 16.03.2015, **E1/277.1**, vers 15.44.38 (Je n'ai jamais reçu l'"Étendard révolutionnaire". On ne me donnait aucun exemplaire. Peut-être que l'échelon supérieur le recevait. Moi, je ne l'ai jamais lu.). KHOEM Boeum : T. 05.05.2015, **E1/297.1**, vers 14.36.39 (elle a confirmé sa déclaration précédente selon laquelle elle n'était pas au courant de l'existence des revues révolutionnaires quand elle était à la commune mais seulement quand elle a travaillé au district). RIEL Son : T. 17.03.2015, **E1/278.1**, vers 14.14.52 (chef adjoint de l'hôpital du district de TK, a nié ne jamais avoir vu aucun ER) ; T. 18.03.2015, **E1/279.1**, à 15.35.52. Ailleurs dans le pays, PAN Chhuong : T. 30.11.2015, **E1/359.1**, à 11.18.37 (superviseur des forces mobiles du secteur 5 au-dessous de Ta Val a déclaré ne jamais vu ce type de magazine). MOENG Vet : T. 26.07.2016, **E1/448.1**, avant 11.20.00.

³¹⁴² PECH Chim : T. 23.04.2012, **E1/291.1**, vers 15.49.47 (« Certaines lignes politiques ont été reproduites dans ce magazine, il s'agissait de rappels à l'intention des cadres. Parfois, nous étions très occupés au quotidien et nous avions tendance à oublier les politiques. Cela ne veut pas dire que nous ne voulions pas adhérer à ces politiques. »). PAK Sok : T. 16.12.2015, **E1/369.1**, à 14.32.34 (« J'ai entendu parler de ces magazines, mais ces magazines de l'"Étendard révolutionnaire" ne m'intéressaient pas vraiment, et je n'ai pas pris la peine d'analyser le contenu de ces magazines. »). CHIN Kimthong : T. 22.03.2016, **E1/406.1**, à 11.26.10 (« Les revues "Étendard révolutionnaire" ou "Jeunesse évolutionnaire", parfois je les lisais et parfois non. Je ne me souviens plus de la teneur de ces lectures. »).

³¹⁴³ Motifs du Jugement, §4226 et 4253. Pour le premier paragraphe, la Chambre s'est aussi basée sur les interviews post KD de KHIEU Samphân et le récit isolé et confus de EM Oeun durant le procès 002/01 EM Oeun : T. 29.08.2012, **E1/117.1**, entre 09.46.41 et 09.51.21. Les déclarations post KD « non datées » de KHIEU Samphân,

II. STRUCTURES ET COMMUNICATIONS MILITAIRES

1644. La Chambre a également erré dans ses constatations relatives aux structures et communications des militaires en décidant notamment d'utiliser l'expression « Centre du Parti » pour désigner collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh y compris le comité militaire.³¹⁴⁴ Cette utilisation large tout au long des Motifs du Jugement³¹⁴⁵, lui a servi à tirer de conclusions erronées sur sans tenir compte des attributions spécifiques des différents organes du PCK et en incluant celles typiquement dévolues à l'armée pour les rattacher artificiellement à KHIEU Samphân.³¹⁴⁶

1645. La Chambre a erré en fait en considérant qu'à la création de la nouvelle ARK, un certain nombre de divisions militaires de zones étaient placés sous "l'autorité du CC", et en particulier sous le commandement de l'état-major.³¹⁴⁷ Or, aucun élément de preuve ne lui permettait d'aboutir à cette conclusion. En effet, les témoins qu'elle a cités, à savoir KUNG Kim et Duch, n'ont jamais parlé du CC mais bien ont bien indiqué que l'armée centrale l'armée centrale devait faire rapport à l'état-major de SON Sen.³¹⁴⁸ LONH Dos l'a confirmé dans sa déclaration écrite. S'il a également indiqué que SON Sen travaillait au "Bureau du comité central" K-1 avec POL Pot et d'autres, il n'y est jamais allé et ne savait donc pas comment se prenaient ses décisions.³¹⁴⁹ La Chambre a par ailleurs utilisé à tort un ER d'août 1975, pour corroborer la thèse d'une armée centrale sous le contrôle du « CC » car dans la version khmère originale de ce document, c'est l'expression « Centre du Parti » et non pas « Comité central » qui est utilisée.³¹⁵⁰ De la même façon, elle a dénaturé les dépositions de HEDER et Duch pour conclure "au contrôle du CC et du

celles-ci ne permettaient pas à la Chambre de conclure sur sa connaissance pendant le régime, nbp 13789-13790.

³¹⁴⁴ Motifs du Jugement, §461. Voir *supra*, §1618-1632.

³¹⁴⁵ Notamment dans les parties 5 et 6 et les parties 16. Projet commun et 18. Responsabilité.

³¹⁴⁶ Motifs du Jugement, §424, 427, 450, 454, 508-511, 3962-3963, 4068-4074, 4208, 4317, 4236.

³¹⁴⁷ Motifs du Jugement, §424, nbp 1282.

³¹⁴⁸ KUNG Kim : T. 24.10.2012, E1/138.1, vers 15.36.09, à 15.49.36, il a évoqué des armées ou forces centrales, en précisant qu'il relevait de l'état-major, et n'a pas parlé du CC. DUCH : T. 28.03.2012, E1/55.1, entre 10.21.41 et 10.27.24, l'armée centrale était placée sous le contrôle direct de l'état-major. Selon lui, elle était contrôlée par le secrétaire et le secrétaire adjoint du Parti, par le CP.

³¹⁴⁹ PV d'audition de LONH Dos, 20.11.2009, E3/70, Q/R 14, 16-19 (« Je savais juste qu'il partait de l'État-major presque tous les matins et il devait sans doute se rendre au Comité central. Il allait à Kor 1 mais je ne sais pas quelles étaient les personnes qu'il allait voir. Je ne sais pas ce qu'il faisait là-bas et je ne suis jamais allé jusqu'à cet endroit Je ne sais pas où se trouvait Kor-1. Je savais juste qu'il y allait c'est tout. »).

³¹⁵⁰ Voir nbp 1282 (du §424). ER, août 1975, E3/5, p. 13, ERN FR 00538963. La version khmère, p. 24, ERN KH 00063324. Tandis que T. Carney, *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous With Death*, E3/49, p. 9, ERN FR 00724069, il s'est basé sur cet ER d'août 1975, et selon ce document, il a relevé « Etat-major des forces armées révolutionnaires du Kampuchéa : POL Pot président, SON Sen alias Khieu chef d'état-major ».

Comité militaire” sur l’ARK.³¹⁵¹ En effet, Stephen HEDER l’a placée sous l’autorité de l’état-major contrôlée par SON Sen et précisant qu’elle était rattachée à « POL Pot », Duch quant à lui n’a fait que relever les différents organes dirigeants du Parti.³¹⁵² La conclusion de la Chambre est donc erronée à plusieurs titres et doit être infirmée.

1646. Au §508 des Motifs du Jugement, elle a également déformé les éléments de preuve cités au soutien de sa conclusion selon laquelle les messages et les rapports écrits reçus par SON Sen étaient transmis aux « autres dirigeants du PCK » alors qu’il ressort clairement qu’il étaient que seulement transmis à « l’*Angkar* dont on a vu qu’il s’agissait essentiellement de POL Pot sur ce type de rapports.³¹⁵³ De plus, au §509 la Chambre a utilisé de façon erronée plusieurs rapports et télégrammes pour conclure que la communication de certaines divisions militaires étaient adressés à l’état-major puis transmis par SON Sen au « Centre du Parti ». ³¹⁵⁴ Or, les éléments de preuve utilisés ne permettaient à la Chambre de faire telle conclusion. Elle ne pouvait sérieusement se fonder sur la déclaration écrite de LONH Dos, qui outre le fait qu’il n’a pas comparu, LONH Dos a indiqué ne jamais être allé au bureau de SON Sen et n’était donc pas en mesure de savoir ce qu’il faisait des rapports.³¹⁵⁵ De plus, dans d’autres parties de ses Motifs, la Chambre a utilisé des rapports et télégrammes qui confirment que le destinataire des annotations SON Sen *alias* Khieu sur des rapports reçu des divisions militaires était l’*Angkar*.³¹⁵⁶

1647. Enfin, dans la partie 12.5, notamment au §3047 concernant la Division 920, la Chambre a encore conclu à tort que « [l]a division 920 rendait directement compte au “Centre du Parti” et recevait des instructions de SON Sen, le chef de l’état-major ». En effet, si Duch et SAO Sarun cités en référence, ont bien évoqué que « le Centre » était en contact direct avec l’armée centrale, Duch a précisé qu’il s’agissait de POL Pot en personne, responsable des militaires et auquel l’état-major

³¹⁵¹ Motifs du Jugement, §427.

³¹⁵² Voir nbp 1295 (du §427). Stephen HEDER : T. 11.07.2013, E1/222.1, à 14.08.22. Duch : T. 26.03.2012, E1/53.1, vers 10.14.29. En outre, des jours après, Duch a expliqué à la Chambre que l’armée centrale se trouvait sous le contrôle du CP, T. 28.03.2012, E1/55.1, entre 10.21.41 et 10.27.24.

³¹⁵³ Motifs du Jugement, §508. Voir nbp 1589 où il est relevé Rapport militaire du KD de Mut, 12.08.1977, E3/1082, ERN FR 00623198. Rapport militaire du KD de San, 06.04.1977, E3/1199, ERN FR 00623115.

³¹⁵⁴ Motifs du Jugement, §§509 nbp 1590. Il est fait référence aux déclarations écrites de LONH Dos, et des parties du Jugement 12.4.2.4 et 12.5. Il y a d’ailleurs un problème de discordance entre la version khmère du jugement avec celles en française et anglaise au §509. En effet, en khmer, on parle du CC du Parti, alors que dans les versions c’est « le Centre du Parti ».

³¹⁵⁵ PV d’audition de LONH Dos, 20.11.2009, E3/70, Q/R 16-19.

³¹⁵⁶ Par exemple, dans la partie 12.4.2.4 : Supervision de la division 801 par l’État-major de l’ARK, Motifs du Jugement, nbp 9824-9825 (du §2873), les annotations de Khieu adressées était l’*Angkar*, et non pas au « Centre du Parti » comme l’a faussement relevé la Chambre. Voir aussi Télégramme du KD, 06.04.1977, E3/1199. Télégramme du KD, 29.05.1977, E3/1127. Télégramme du KD, 24.08.1977, E3/1033. Télégramme du KD, 12.08.1977, E3/1082.

devait faire rapport³¹⁵⁷, tandis que SAO Sarun a reconnu ne pas même avoir su quelle était la composition du CC³¹⁵⁸. De plus, d'autres documents écrits confirment que la division 920 se trouvait sous le commandement Khieu/SON Sen, et que ce dernier transmettait des rapports et/ou télégrammes à l'*Angkar* et/ou frère 87.³¹⁵⁹

1648. Ces éléments de preuve concordants permettaient encore une fois de conclure que l'*Angkar* dans ce contexte renvoyait à POL Pot. La Chambre a donc erré en fait en utilisant sciemment l'appellation « Centre du Parti » au lieu et place de l'*Angkar* et de tout autre code utilisé par POL Pot.³¹⁶⁰ Pourtant, le PV de réunion du CP du 9 octobre 1975, mentionne bien « Camarade secrétaire : responsable de l'armée et de l'économie », ³¹⁶¹ fonction militaire de POL Pot confirmée par plusieurs témoins à la barre.³¹⁶² Dans sa démarche à charge, la Chambre a cependant préféré conclure à tort que « [l]e personnel militaire participait également, de temps à autre, à d'importantes réunions ou rassemblements à Phnom Penh, dont certains étaient suivis par des dirigeants du PCK/KD, y compris NUON Chea et KHIEU Samphân »³¹⁶³ alors que les éléments utilisés ne permettaient pas d'établir ce fait au-delà de tout doute raisonnable.³¹⁶⁴

³¹⁵⁷ Voir nbp 10318 (du §3047). Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, après 11.20.45. Il convient de noter qu'il y a eu le problème de traduction en français dans cette référence. Le témoin n'a pas parlé du CC, mais plutôt du « Centre du Parti ». Voir la version khmère, p. 36, L. 5-6.

³¹⁵⁸ Voir nbp 10318 (du §3047). SAO Sarun : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, avant 10.04.01 (« Q. Vous souvenez qui siégeait au Comité central à partir de 78? R. Cela relevait de l'échelon supérieur et je n'en savais rien.»); T. 11.06.2012, **E1/84.1**, après 09.23.42, après 09.36.51 (c'était POL Pot qui lui a donné des instructions et avec qui il était en contact), entre 09.56.12 et 10.06.48 (même s'il avait réclamé avoir vu les membres du CC dans une réunion après le 17 Avril 1975 y compris KHIEU Samphân, alors ses explications ne le concordaient pas). Voir la version khmère plus claire dans ce sens notamment aux p. 18-20.

³¹⁵⁹ Voir nbp 10318 (du §3047), par exemple, Télégramme du KD, 09.03.1976, **E3/1022** (copie à frère 87). Télégramme du KD, 06.04.1977, **E3/1199** (annotation : l'*Angkar*).

³¹⁶⁰ Motifs du Jugement, par exemple, §508, 509, 2875.

³¹⁶¹ PV de réunion du CP, 09.10.1975, **E3/182**, ERN FR 00292868. (nous soulignons)

³¹⁶² Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, entre 10.21.41 et 10.27.24. UNG Ren : T. 10.01.2013, **E1/158.1**, vers 15.49.17 (chef adjoint de la Division 801, « Du côté militaire, il y avait Son Sen, qui était au-dessus du niveau de la division. Au-dessus de Son Sen, je dirais qu'il y avait Pol Pot et personne d'autre. »). Stephen HEDER : T. 11.07.2013, **E1/222.1**, à 14.08.22. Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, 17.12.1996, **E3/89**, ERN FR 00332689 (L'armée se trouvait sous les ordres de POL Pot et SON Sen).

³¹⁶³ Motifs du Jugement, §510.

³¹⁶⁴ Motifs du Jugement, §510 nbp 1596. La déposition de CHHAOM Se et les déclarations écrites à faible valeur probante de PRAK Yoeun et de KOY Mon évoquent des rassemblements différents mais toujours en 1975 – c'est-à-dire au lendemain de la victoire – qui ne permettaient pas de faire un lien entre KHIEU Samphân et l'armée en dehors de ses fonctions factives de la période du FUNK. CHHAOM Se : T. 11.01.2013, **E1/159.1**, après 14.04.06 (rassemblement en juillet 1975 au stade Olympique pour la création de l'armée centrale. Voir la version khmère, p. 59-60, L. 24-4), avant 14.11.49. PV d'audition de PRAK Yoeun, 04.03.2008, **E3/3471**, ERN FR 00205019 (il a réclamé avoir participé une seule fois à la cérémonie d'anniversaire du Parti après la libération où il aurait vu « NUON Chea et KHIEU Samphân sur l'estrade » et c'était KHIEU Samphân qui aurait fait un discours). PV d'audition de KOY Mon, 29.05.2008, **E3/369**, ERN FR 00272722 (Une assemblée en 1975 au stade Olympique

1649. Dans les parties 16. *Projet commun* et 18. *Responsabilité pénale de KHIEU Samphân*. Dans ces parties, on prend la mesure de l'objectif des erreurs commises par la Chambre de façon à inclure KHIEU Samphân dans des décisions de type militaire.³¹⁶⁵ Elle a entre autres considéré que SON Sen aurait « [relayé] régulièrement des informations au "Centre du Parti" » concernant ses activités, y compris l'exécution de plus de 100 prisonniers jaraïs concernant le centre de sécurité d'AuKg.³¹⁶⁶ Là encore, le flou a été entretenu sur les personnes spécifiques auxquelles cette information aurait été donnée. C'est grâce à ce flou que la Chambre a pu conclure à tort que KHIEU Samphân aurait apporté son soutien au projet commun, par sa participation aux réunions du CP du 9 octobre 1975 et ultérieures où SON Sen aurait rendu compte de la construction de l'AKC.³¹⁶⁷ Or, comme on le verra *infra*, les discussions de l'AKC au stade de projet ne permettaient conclure à la connaissance de l'Appelant des crimes à l'AKC et encore moins à ses responsabilités militaires même procuration.³¹⁶⁸ La démarche erronée de la Chambre par son utilisation d'expression de formules génériques pour entretenir le flou devra être sanctionnée et ses conclusions infirmées.³¹⁶⁹

Section III. PRINCIPE DU SECRET

1650. La Chambre a reconnu que « le plus grand secret entourait la structure opérationnelle exacte du PCK » précisant que depuis les « premières années d'existence du Parti », le secret était « essentiel » même après son accession au pouvoir pour « rendre inintelligible [et] dissimuler son mode de fonctionnement interne ». ³¹⁷⁰ Elle a cependant erré en voulant limiter ce principe du secret aux cadres de rang inférieur qui n'avaient qu'une connaissance superficielle de

« était présidée par POL Pot et sous haute présence d IENG Sary KHIEU Samphan NUON Chea Samdach PÈN Nut. Les sujets de l'assemblée portaient sur la victoire du 17 avril 1975 remportée par le peuple et l'armée sur le projet des soldats du Centre et des Zones dans leur production agricole. Lors de l'assemblée on présentait la composition des dirigeants POL Pot secrétaire central du Parti, NUON Chea sous-secrétaire central du Parti, KHIEU Samphan président du présidium de l'État, IENG Sary chargé des affaires étrangères et PÈN Nut, ministre du Palais royal. », nous soulignons).

³¹⁶⁵ Voir *supra*, §1618-1632.

³¹⁶⁶ Alors dans ce même paragraphe, juste après, il est relevé « NUON Chea et POL Pot ont personnellement donné des directives au secrétaire du secteur 105 qui supervisait le centre de sécurité de Phnom Kraol et veillait à ce que toutes les directives de l'échelon supérieur soient appliquées dans tout le secteur autonome. ».

³¹⁶⁷ Motifs du Jugement, §4258.

³¹⁶⁸ Voir *infra*, §1742, 1846-1848.

³¹⁶⁹ Motifs du Jugement, §3962-3963, 4068-4074, 4208, 4317, 4236, 4258.

³¹⁷⁰ Motifs du Jugement, §342, 3939. Voir aussi §398 concernant les dix critères énumérés dans les Statuts pour la sélection des dirigeants du Parti, notamment 6) de vigilance révolutionnaire, de maintien du secret et de défense des forces révolutionnaires du Parti. Voir par exemple, §342 et 362 concernant le Bureau 870 (« Ce flou qui existait autour de l'appellation « 870 » est non seulement conforme à l'inclination pour le secret que l'on a pu observer de manière générale chez les dirigeants du PCK »)

l'organisation du pouvoir au sein du Parti.³¹⁷¹ En effet, la preuve a amplement démontré que le principe du secret s'appliquait à tous les membres du Parti même les cadres au plus haut niveau. Ce principe issu d'une longue période de clandestinité incitait chacun à se limiter à son domaine d'attribution, à ne s'occuper que de ses propres affaires et à ne pas se mêler de celles des autres. Il a été confirmé par une multitude de témoins, de tous niveaux.³¹⁷² La Chambre l'a même utilisé à charge pour conclure que le traitement des ennemis s'entourait du plus grand secret.³¹⁷³

1651. C'est donc à tort que la Chambre a considéré que ce principe du secret ne s'appliquait pas à KHIEU Samphân du fait de sa présence et sa participation aux réunions du CP, de « ses liens

³¹⁷¹ Motifs du Jugement, §342, nbp 945.

³¹⁷² Voir par exemple les cadres élevés et proches à POL Pot avant et sous le KD : Duch chef de S-21 a avoué ne pas être au courant de détails de 870 ou du Centre, et à plusieurs reprises, il a répété que chacun ne s'occupait que de ses propres tâches, Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, vers 10.03.58, vers 13.35.18, à 13.39.28, vers 14.19.10 ; T. 29.03.2012, **E1/56.1**, avant 10.19.00 (S-21 n'était lié à aucun autre ministère sauf SON Sen, NUON Chea et Pâng qui représentait POL Pot) ; T. 02.04.2012, **E1/57.1**, avant 09.58.19 ; T. 05.04.2012, **E1/60.1**, à 14.04.29 (sa compréhension de l'organisation du régime KD a amélioré après avoir examiné le dossier d'instruction) ; T. 09.04.2012, **E1/61.1**, avant 09.40.52 (il ne s'est jamais être rendu au bureau 870), à 10.00.23 (« On disait à l'époque qu'il fallait s'occuper de ses affaires. Je ne savais pas ce qui se passait à l'extérieur de S-21, ce n'était pas mes affaires.») ; T. 22.06.2016, **E1/442.1**, vers 09.27.36 (le principe du secret devait être absolu). SAO Sarun : T. 07.06.2012, **E1/83.1**, avant 10.04.01 (« Q. Vous souvenez qui siégeait au Comité central à partir de 78? R. Cela relevait de l'échelon supérieur et je n'en savais rien.») ; T. 11.06.2012, **E1/84.1**, avant 11.40.59. SALOTH Ban un responsable au Ministère des Affaires étrangères a relevé à plusieurs reprises de ce principe du secret selon lequel chacun ne s'occupait que de ses propres tâches et pas des affaires des autres, T. 23.04.2012, **E1/66.1**, avant 09.58.31, après 14.10.50 ; T. 24.04.2012, **E1/67.1**, avant 09.05.00, à 09.42.46 ; T. 25.04.2012, **E1/68.1**, avant 11.51.57 (« Tout le monde à l'époque s'occupait de ses propres affaires, c'était du moins la doctrine ou la théorie pour protéger ou assurer la sécurité générale. »), avant 11.51.57 ; T. 30.04.2012, **E1/70.1**, à 09.14.06, à 14.01.18 (« Est-ce que les informations que vous possédiez concernaient uniquement le rang qui était le vôtre, est-ce que, au contraire, vous... ou, plutôt, vous ne connaissiez rien d'autre que cela? R. Effectivement. Q. Qu'en est-il des autres ministères, à part le Ministère des affaires étrangères: les gens étaient-ils au courant d'autres questions que celles qui les concernaient directement? R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'ils étaient autorisés à faire quoi que ce soit, mais, concernant Ieng Sary, il m'a seulement inculqué l'idée que je devais m'occuper de mes affaires et pas de celles des autres. Voilà ce qu'il m'a enseigné.») ; T. 02.05.2012, **E1/71.1**, à 09.45.57 (« Lors des séances d'éducation, vous enseignait-on le principe du secret et "de" garder le secret? R. Nous étudions ce principe lors des séances d'éducation, et ce, tous les jours.»), à 09.48.53. IENG Phan, un commandant d'un régiment de la ZSO qui a participé au combat de la ZE, IENG Phan : T. 20.05.2013, **E1/193.1**, vers 10.19.48 ; T. 01.11.2016, **E1/493.1**, à partir de 09.46.49 (« Le secret était un principe d'une importance considérable au sein du KD. On ne laissait pas tout le monde savoir tout. [...] comme je viens de le dire, sous le KD, le principe du secret était important. Je m'occupais de mes affaires et mes supérieurs s'occupaient des leurs. Les tâches qui nous étaient assignées étaient différentes. Certaines informations étaient communiquées aux subordonnés, d'autres non. »). CHHOUK Rin : T. 23.04.2013, **E1/182.1**, après 11.14.42 (« tout était secret à l'époque. [...] Comme je vous l'ai dit, tout renseignement à propos des dirigeants étaient confidentiel. »). NORNG Sophang : T. 05.09.2012, **E1/122.1**, à 11.35.41 (« J'en étais moi-même confus. Je ne savais pas "qui" faisait référence au Comité permanent. Mais, au sein du service des télégrammes, pour nous, peu importait où ils étaient et qui faisait quoi. Notre rôle, c'était d'envoyer les télégrammes [...] en fait, j'en avais peu connaissance.»). Voir la version khmère, p. 31, L. 5-12 ; T. 06.09.2012, **E1/123.1**, à partir de 11.59.49 (« C'était le principe du secret, de la confidentialité: il ne fallait pas parler de choses dont on ne devait pas parler; il ne fallait pas poser de questions; il fallait garder le silence. On ne savait pas, on n'entendait pas, on ne voyait pas, on ne parlait pas des questions très secrètes.»), vers 13.42.28. PRAK Yut : T. 25.01.2012, **E1/33.1**, avant 14.17.40.

³¹⁷³ Motifs du Jugement, 3938-3939, 3968, 3986. Pourtant, au §3958, il est relevé ceci « Malgré la politique du secret du Parti, l'élimination des ennemis était un phénomène largement connu dans les rangs du Parti. ».

étroits avec POL Pot et NUON Chea et de leur proximité », de son rôle auprès du Bureau 870 jusqu'à la fin du régime après la disparition de Doeun.³¹⁷⁴ Or, cette conclusion est de la pure spéculation. En résumé, à défaut d'avoir des preuves de sa connaissance, elle a conclu que l'Appelant "ne pouvait pas ne pas savoir". En concluant ainsi, la Chambre a erré en fait et en droit en occultant notamment les nombreux témoignages attestant de l'accès limité de KHIEU Samphân aux informations les plus secrètes.³¹⁷⁵ Quant à son rôle auprès du Bureau 870 et au Commerce, il sera vu *infra* qu'il ne permettait pas plus de conclure que le principe du secret ne s'appliquait pas à l'Appelant.³¹⁷⁶ Cette conclusion devra donc être infirmée.

Titre II. ERREURS GÉNÉRALES SUR LES RÔLES DE KHIEU SAMPHÂN

Chapitre I. ERREURS SUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU KD

Section I. ENFANCE, JEUNESSE ET CARRIÈRE

1652. Pour assoir ses conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân avait conscience que des crimes seraient probablement commis et qu'il avait apporté son soutien au projet commun avant les faits,³¹⁷⁷ la Chambre a commis des erreurs de fait en retraçant le parcours de celui-ci, notamment sur sa thèse doctorale (A) ainsi que sur ses activités et fréquentations (B).

I. ERREUR SUR LA THESE DOCTORALE

1653. Après avoir décrit le contenu de la thèse soutenue par KHIEU Samphân en 1959 montrant la différence entre les idées qui y sont exprimées et la politique ultérieure du PCK,³¹⁷⁸ la Chambre a déclaré qu'il y avait écrit qu'il fallait que la population soit « contrainte » à la production collective,³¹⁷⁹ avant d'en conclure qu'il était « disposé à accueillir les politiques visant l'instauration du collectivisme, notamment par l'assujettissement de la population aux initiatives de production de l'Etat ». ³¹⁸⁰ Or, il n'est jamais question dans cette thèse de contraindre qui que

³¹⁷⁴ Motifs du Jugement, §4225.

³¹⁷⁵ Ainsi, OEUN Tan, chef de garde au Bureau K-1 et responsable de délivrer des télégrammes et les lettres à POL Pot a déclaré ne jamais avoir remis des télégrammes à d'autres personnes que NUON Chea après que POL Pot les ait lus, précisant que Pol Pot conservait ses documents à K-1. OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, entre 13.41.50 et 13.53.13. Voir aussi SA Vi, un subordonné de OEUN Tan à K-1 qui a expliqué ce dernier recevait ses ordres de POL Pot et NUON Chea, T. 08.01.2013, **E1/156.1**, vers 11.35.52. Voir aussi. NORNG Sophang : T. 03.09.2012, **E1/120.1**, vers 13.50.43, vers 13.53.08, vers 13.56.04, à 13.58.00. Voir *supra*, §1621-1624.

³¹⁷⁶ Voir *infra*, §1763-1769 et 1770-1798.

³¹⁷⁷ Motifs du Jugement, §3884, 4206, 4257.

³¹⁷⁸ Motifs du Jugement, §567-568.

³¹⁷⁹ Motifs du Jugement, §3884.

³¹⁸⁰ Motifs du Jugement, §4206.

ce soit, bien au contraire.³¹⁸¹ Il ne pouvait aucunement en être déduit que KHIEU Samphân avait conscience que des crimes seraient commis, cette conclusion doit être infirmée.

II. ERREURS SUR LES ACTIVITES ET FREQUENTATIONS

1654. Avant de conclure que KHIEU Samphân avait apporté son soutien au PCK et à ses politiques avant même son adhésion au Parti,³¹⁸² la Chambre s'est déclarée convaincue qu'il connaissait personnellement des étudiants rentrés de l'étranger qui allaient par la suite occuper des postes importants au sein du PCK.³¹⁸³ Pour se faire, elle a erronément décrit ses activités et fréquentations tant en France pour ses études qu'à son retour au Cambodge.

1655. La Chambre a ainsi associé KHIEU Samphân aux futurs dirigeants du PCK et à leurs convictions dès son adhésion au "Cercle marxiste" quelques mois après son arrivée à Paris et sa nomination ultérieure à la présidence de l'Union des Etudiants Khmers.³¹⁸⁴ Si elle s'est fondée sur ses déclarations, elle n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas tenu compte de l'ensemble de celles-ci. KHIEU Samphân avait en effet bien décrit ses fréquentations et ses motivations à l'époque, démontrant sa moindre implication dans le milieu marxiste et son indépendance politique.³¹⁸⁵

³¹⁸¹ Thèse de KHIEU Samphân, E3/123 (dédiée à Sihanouk et au Cambodge, ERN 00236472) : « Pour ces raisons, le gouvernement doit s'efforcer de mobiliser les masses paysannes pour l'entraide mutuelle (...) et enfin d'habituer peu à peu les paysans à la coopération. La constitution des équipes d'entraide mutuelle, dans lesquelles les instruments de travail, la terre, et les produits du travail reste[nt] propriété privée, mais mis en œuvre par une méthode de travail collective correspond pleinement à l'état d'esprit actuel du paysan khmer (...). L'organisation méthodique de cette énergie, d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative sera de nature à décupler son efficacité (...). Ainsi, de nouvelles terres pourront être dégagées sans bouleverser la technique actuelle et par conséquent sans absorber trop de capitaux qui pourront être utilisés pour développer l'industrie » (p.174-175 ERN FR 00236643-44). « Qu'on saisisse bien notre proposition. Nous ne proposons pas de faire disparaître les classes qui détiennent les revenus dominants. (...) Nous estimons qu'on peut et qu'on doit chercher plutôt à dégager leur possibilité contributive en cherchant à transformer ces propriétaires fonciers, ces commerçants intermédiaires, ces usuriers en une classe d'entrepreneurs capitalistes agricoles ou industriels. On cherchera donc à les détourner des activités improductives et à les amener à participer à la production. (...) [L]a réduction de la rente foncière et de l'usure, et la perspective de l'industrialisation (...) amèneraient les propriétaires fonciers à 'réorganiser' leur propriété pour remplacer graduellement les procédés rétrogrades d'exploitation de la terre par des procédés capitalistes d'exploitation impliquant l'usage de capitaux et de salariés » (p. 113-114 ERN FR 00236582-83). « [L]es propriétaires fonciers, réalisant d'une part que la rente est réduite et l'usure interdite et d'autre part qu'une perspective de profit plus élevée leur est offert[e] par le développement de l'industrie et de l'agriculture, peuvent être amenés à se transformer en entrepreneurs capitalistes agricoles ou industriels. C'est ainsi qu'une source de dynamique nouvelle peut être créé[e] » (p. 167 ERN FR 00236636). « Il peut être ainsi utile de donner aux propriétaires fonciers des explications nécessaires pour les aider à saisir la perspective générale qui leur est offerte par la réforme » (p. 169 ERN FR 00236638).

³¹⁸² Motifs du Jugement, §4257.

³¹⁸³ Motifs du Jugement, §573.

³¹⁸⁴ Motifs du Jugement, §565-566.

³¹⁸⁵ Voir nbp 15757 (du §565) où elle s'est basée notamment sur la déclaration de KHIEU Samphân : T. 13.12.2011, E1/21.1, entre 14.20.36 et 14.25.11 (« Ok Sakun, m'a abordé et m'a convaincu d'adhérer au Cercle marxiste. Je lui ai

1656. Rien n'indiquant qu'à son retour au Cambodge KHIEU Samphân aurait fréquenté ces futurs dirigeants du PCK, la Chambre a erronément collé l'étiquette « communiste » au journal indépendant qu'il a fondé, l'Observateur.³¹⁸⁶ Elle a non seulement déformé les propos de KHIEU Samphân, mais elle a aussi utilisé les propos non corroborés de IENG Thirith déclarant avoir participé au financement de l'Observateur au cours d'un entretien hors cadre judiciaire.³¹⁸⁷ Elle est même allée jusqu'à utiliser le contenu des aveux de KOY Thuon à S-21.³¹⁸⁸ De plus, l'examen de la preuve aurait dû la conduire à une conclusion favorable à l'Appelant.³¹⁸⁹

1657. De surcroît, la surveillance étroite et le harcèlement constants par les autorités dont KHIEU Samphân a fait l'objet³¹⁹⁰ auraient dû empêcher la Chambre de supposer une quelconque proximité avec les futurs dirigeants du PCK à l'époque. En tout état de cause, la connaissance d'intellectuels ayant aussi suivi leurs études en France ne pouvait prouver que KHIEU Samphân soutenait le projet et les activités du PCK.

répondu que je souhaitais l'indépendance de mon pays mais que je ne comprenais rien au communisme ni au marxisme [...] je n'ai pas voulu qu'il me voie comme un lâche et j'ai donc finalement accepté. Mais j'observais la situation qu'il y avait à l'époque à Paris sur le plan politique et j'ai éprouvé le besoin de prendre des distances afin de pouvoir observer et de pouvoir réfléchir. Et c'est pour cette raison que j'ai décidé de partir à Montpellier [...] Et, trois ans après, je me suis installé à Paris pour y travailler sur ma thèse en science économique. Là, je devais participer régulièrement aux réunions du Cercle. Mais le contexte historique a alors changé rapidement. Les Accords de Genève ont reconnu l'indépendance du Cambodge. Ce n'était donc pas comme à l'époque de Saloth Sar, Yun Soeun et Rath Samoeun. Il s'agissait à l'époque de rallier les forces de résistance contre le colonialisme français. Ils mettaient l'accent sur le patriotisme. Quand je suis arrivé à Paris, c'était donc le patriotisme qui était à l'ordre du jour de façon à défendre l'indépendance du Cambodge [...] Avant de rentrer au pays, Ieng Sary m'a confié la responsabilité du Cercle, et j'imagine qu'à l'époque il n'avait pas d'autre choix. Les plus convaincus et les plus actifs, tels que Ok Sakun et Son Sen, étaient tous rentrés au pays déjà. » nous soulignons). Voir aussi T. 25.10.2013, **E1/234.1**, vers 15.18.25, vers 15.32.24 ; Livre de KHIEU Samphân, *L'Histoire du Cambodge et mes prises de position*, mai 2007, **E3/18**, p. 48, ERN FR 00595407 (« Je m'étais inscrit au Parti Communiste Français parce que je croyais sincèrement à la fraternité des peuples. »).

³¹⁸⁶ Motifs du Jugement, §569.

³¹⁸⁷ Motifs du Jugement, nbp 1773 (du §569).

³¹⁸⁸ Motifs du Jugement, nbp 1773 (du §569). Voir *supra*, §258-290.

³¹⁸⁹ KHIEU Samphân : T. 13.12.2011, **E1/21.1**, vers 14.37.32 (« Les amis que j'avais connus en France et qui sont rentrés au pays avant moi, comme Hou Youn, Hu Nim et d'autres amis que je connaissais par leur intermédiaire, m'ont suggéré de sortir un journal pour faire entendre la voix des intellectuels, des professeurs et des fonctionnaires [...] tout en soulignant à l'attention des dirigeants khmers la nécessité de certaines réformes démocratiques. Lesquelles visaient à assurer un certain équilibre social, à réduire l'écart entre riches et pauvres, et à permettre à la couche inférieure de la société de bénéficier de la politique de neutralité et d'élargir ainsi sa base politique pour faire face à l'opposition de Lon Nol et ses partisans. Le magazine s'adressait aux dirigeants, et c'est la raison pour laquelle il était rédigé en langue française, car les dirigeants ne lisaient guère la presse en cambodgien. »), après 14.40.42 (« Il est donc clair que mon journal n'était pas un journal communiste, il n'était pas financé par les communistes [...] La majorité des personnes qui apportaient leur soutien à mon journal n'étaient pas des communistes, même si il y en avait parmi eux. C'était essentiellement des députés de l'Assemblée nationale, comme Hou Youn, Hu Nim, Uch Ven, So Nem et d'autres. », nous soulignons). HUN Chhunly : T. 07.12.2012, **E1/150.1**, avant 15.58.25 (« "L'Observateur" n'était pas favorable à l'injustice sociale. Au contraire, ses articles préconisaient la justice sociale. »). PHILIP Short : T. 06.03.2013, **E1/189.1**, après 11.34.16.

³¹⁹⁰ Motifs du Jugement, §569.

1658. Ainsi, sur la base des éléments de preuve, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu constater une connaissance personnelle permettant de conclure à un quelconque soutien à un projet criminel commun. Encore moins en omettant la preuve à décharge démontrant la volonté affichée de KHIEU Samphân dès le régime de SIHANOUK de servir sa nation et réformer en douceur et par le haut,³¹⁹¹ ainsi que son intégrité, son sens de l'honneur et son incorruptibilité.³¹⁹²

1659. Par conséquent, les erreurs commises par la Chambre ont entraîné un déni de justice et ses conclusions subséquentes sur la responsabilité de KHIEU Samphân doivent être infirmées.

Section II. MEMBRE DU PCK

1660. D'un côté, la Chambre a conclu que KHIEU Samphân avait conscience que des crimes seraient commis après 1975 étant donné que depuis son admission dans les rangs du PCK en 1969, des politiques avaient été planifiées et mises à l'essai et des modes opératoires étaient apparus, dont il n'avait « pu qu'avoir connaissance » en tant que « membre important de la direction du PCK ». ³¹⁹³ D'un autre côté, elle a conclu qu'il avait apporté son soutien au PCK et à ses politiques depuis « au moins 1967 ». ³¹⁹⁴ Ces conclusions quelque peu contradictoires entre elles sont fondées sur des dénaturations de la preuve et des spéculations.

1661. La Chambre a daté le soi-disant soutien de KHIEU Samphân au PCK et à ses politiques au plus tard partir de 1967, c'est-à-dire au moment de son entrée dans le maquis, ³¹⁹⁵ soit 2 ans avant son adhésion au PCK. Selon elle, peu importait la date précise de cette adhésion puisqu'il « connaissait personnellement dès 1970 » les futurs dirigeants du PCK. ³¹⁹⁶ Elle a aussi affirmé que NUON Chea avait emmené KHIEU Samphân dans le maquis. ³¹⁹⁷

³¹⁹¹ Motifs du Jugement, §570-571 ; MA 002/01, §246 ; KHIEU Samphân : T. 13.12.2011, **E1/21.1**, à 15.25.54 (« Mais j'ai profité de l'occasion pour lui rendre service à lui et à l'ensemble du pays. En effet, je n'oubliais pas mon projet de réformer l'économie pour jeter les fondements d'une économie nationale indépendante. ») ; PHILIP Short : T. 06.03.2013, **E1/189.1**, à 11.34.16 ; Livre de Elizabeth BECKER « Les larmes du Cambodge », 1986, **E3/20**, p. 105, ERN FR 00638371.

³¹⁹² La Défense relève que la Chambre n'a pas repris dans 002/02, malgré l'absence de preuve contraire, ses conclusions de 002/01 sur le sujet : Jugement 002/01, 07.08.2014, §360 et 988. Voir aussi, par exemple, Duch : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, avant 11.47.11 (on considérerait KHIEU Samphân « comme le prophète du Bouddha. Il était très propre et correct et c'est pourquoi Sihanouk lui avait fait confiance. »).

³¹⁹³ Motifs du Jugement, §4207.

³¹⁹⁴ Motifs du Jugement, §4257

³¹⁹⁵ Motifs du Jugement, §4257, renvoyant aux §573-574.

³¹⁹⁶ Motifs du Jugement, §573.

³¹⁹⁷ Motifs du Jugement, §572, renvoyant au §211.

1662. D'abord, une lecture objective et impartiale des sources au soutien de cette dernière affirmation démontre qu'elle est totalement infondée.³¹⁹⁸ Ensuite, il vient d'être vu que la « connaissance personnelle » antérieure des futurs dirigeants du PCK est elle aussi infondée et insuffisante pour en tirer une conclusion à charge.³¹⁹⁹ Enfin, on comprend mal comment le simple fait de prendre la fuite à la suite de menaces de mort puis de se déplacer d'un village à un autre pour se cacher impliquerait un quelconque soutien au PCK et à ses politiques à partir de là.

1663. Surtout, la date d'adhésion de KHIEU Samphân au PCK en 1969 importe. Son caractère tardif par rapport à celle des futurs dirigeants du PCK, qui plus est 2 ans après son entrée dans le maquis, démontre qu'il était éloigné du PCK et de ses activités. De ce fait et en raison de son manque d'ancienneté dans le Parti, il ne pouvait être considéré par ce dernier comme un « membre important de la direction » et avoir connaissance des politiques planifiées. En atteste encore le fait qu'il ne soit devenu membre candidat du CC que 2 ans plus tard en 1971, puis de plein droit qu'encore 5 ans après en 1976.³²⁰⁰

1664. Par conséquent, les erreurs commises par la Chambre ont entraîné un déni de justice et ses conclusions subséquentes sur la responsabilité de KHIEU Samphân doivent être infirmées.

Section III. DE 1970 AU 17 AVRIL 1975

1665. La Chambre a conclu à tort au rôle important de KHIEU Samphân durant la période allant de 1970 à Avril 1975 afin de conclure sa responsabilité pénale.³²⁰¹

I. SOUTIEN AU FUNK/GRUNK

1666. En rappelant que « KHIEU Samphân n'a pas nié avoir apporté son soutien au FUNK ni tenté publiquement de clarifier son rôle », ³²⁰² la Chambre a omis de considérer les circonstances du soutien initié par POL Pot apporté par les KR au FUNK créé par SIHANOUK après le coup d'état de LON Nol contre lui.³²⁰³ KHIEU Samphân a d'ailleurs expliqué avoir accepté d'être

³¹⁹⁸ Motifs du Jugement, nbp 486 (du §211).

³¹⁹⁹ Voir supra, §1654-1659.

³²⁰⁰ Motifs du Jugement, §574.

³²⁰¹ Motifs du Jugement, §219, 220, 231-232, 575-581 et notamment 582.

³²⁰² Motifs du Jugement, §575.

³²⁰³ Le message de soutien envoyé à SIHANOUK entre la création du FUNK et celle du GRUNK, même signé de HOU Youn, HU Nim et KHIEU Samphân, lui a en réalité été envoyé par POL Pot Voir Publication du MAE du KD: « Livre noir », septembre 1978, E3/23, p. 36 et 45, ERN 00284604 et 00284614 ; Livre de Philip SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, E3/9, p. 258, ERN 00639713. Livre de KHIEU Samphân, *Considérations sur l'histoire du Cambodge*, E3/16, p. 42 et 43, ERN 00643863-64.

présenté comme « un des dirigeants importants » du FUNK compte tenu de la situation du pays,³²⁰⁴ malgré les menaces antérieures du Prince qui l'avaient poussé à fuir dans le maquis.³²⁰⁵ La Chambre a donc fait une mauvaise appréciation du contexte politique de l'époque en concluant que son rôle était de « rassurer le public quant aux projets du PCK »,³²⁰⁶ alors que la figure préminente du FUNK était SIHANOUK lui-même. Par ailleurs, elle a fait une présentation très surestimée de ses fonctions³²⁰⁷ alors que dans les faits elles étaient symboliques et cantonnées à la représentation diplomatique du mouvement.³²⁰⁸

II. PROPAGANDE, DISCOURS ET APPELS EN FAVEUR D'UNE LUTTE VIOLENTE

1667. Pour aboutir à sa conclusion erronée, la Chambre a également commis plusieurs erreurs attribuant différents discours et/ou communiqués de presse du FUNK/GRUNK à KHIEU Samphân qui justifieraient selon elle son soutien au projet commun.³²⁰⁹ Or, elle ne pouvait se fonder sur des discours prononcés en temps de guerre pour conclure à une violence intrinsèque du mouvement et encore moins à la violence de l'Appelant. Non seulement, elle a ignoré les nombreux témoignages indiquant le contraire,³²¹⁰ mais elle a également occulté les éléments prouvant que SIHANOUK avait un rôle fondamental dans la communication du FUNK/GRUNK.³²¹¹

³²⁰⁴ Livre de KHIEU Samphân, *L'Histoire du Cambodge et mes prises de position*, mai 2007, **E3/18**, p. 56, ERN FR 00595415. « Mais pour assumer ce rôle je devais me présenter comme étant un des importants dirigeants de la résistance à l'intérieur du pays. Pour l'avouer franchement, ce jeu m'embarassait énormément. Mais c'était un sacrifice que je ne pouvais refuser si je voulais apporter ma contribution, en conformité avec mes possibilités et ma situation à la lutte pour le salut de notre patrie. ».

³²⁰⁵ Motifs du Jugement, §572.

³²⁰⁶ Motifs du Jugement, §582.

³²⁰⁷ Motifs du Jugement, §219, 220, 576-577.

³²⁰⁸ Voir à ce propos THIOUNN Prasith, PV d'audition, 08.06.2009, **E3/96**, ERN FR 00342220 (« Avant 1975, il était Vice-Premier Ministre du GRUNK et commandant en chef des armées, titre bidon car c'était POL Pot qui était le vrai commandant. Toujours à cette même période, lorsqu'il se déplaçait à l'étranger, c'était IENG Sary qui avait le pouvoir alors que KHIEU Samphân était le chef de la délégation. »). Motifs du Jugement, §580, nbp 1815 (réception de la délégation de décembre 1974) et 1816 (nomination de Janvier 1975). Motifs du Jugement, §580 nbp 1815 qui s'est basée sur l'article *Visite de la délégation du FNLSV et du GRPRSV du 25 au 29 décembre, 05.01.1975* (FBIS), **E3/30**, ERN FR 00725102-03. Il est à noter que dans cet article seuls les membres du FUNK/GRUNK sont mentionnés à savoir HU Nim, HOU Yun, et KEAT Chhon.

³²⁰⁹ Motifs du Jugement, §231-232, 578, 581, 582.

³²¹⁰ ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon : T. 25.07.2012, **E1/96.1**, entre 15.41.13 et 15.46.03 (se souvenant de KHIEU Samphân évoquant l'importance de rassembler toutes les forces de toutes les couches sociales, et disant qu'il n'a jamais prôné la violence mais le respect des principes moraux) ; KIM Vun : T. 22.08.2012, **E1/112.1**, après 14.30.48 (sur le langage du Front, et l'invitation à la vigilance et la patience en temps de guerre). T. 22.08.2012, **E1/112.1**, avant 14.35.26 (Interrogé pour savoir si KHIEU Samphân avait employé des mots à caractère violent : « Je n'ai jamais entendu ce genre de remarques. Au début, on nous a inculqué le code moral en douze points. »). Il est à noter que le témoin a indiqué qu'il ne pensait pas que KHIEU Samphân rédigeait lui-même ses discours de l'époque.

³²¹¹ SUONG Sikoeun : T. 02.08.2012, **E1/101.1**, vers 14.28.26 (concernant l'AKI : « À cette époque, c'est le prince qui dirigeait. Donc, tout que le prince souhaitait voir imprimer, il fallait l'imprimer. Nous n'avions nullement

1668. C'est donc à tort que la Chambre a conclu que le rôle de l'Appelant entre 1970 et 1975 a contribué au projet commun, et encore moins à un aspect criminel de ce projet ou à une quelconque politique criminelle. Ses conclusions seront donc infirmées.³²¹²

Section IV. PARTICIPATION AUX RÉUNION DU CC EN JUIN 1974 ET AVRIL 1975

1669. La Chambre a commis de graves erreurs dans ses conclusions sur la participation et le soutien de KHIEU Samphân aux réunions concernant l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh.³²¹³

I. REVIREMENT SUR LA REUNION DE JUIN 1974

1670. La Chambre est revenue sur sa conclusion du procès 002/01 concernant la participation de KHIEU Samphân à la réunion de juin 1974 à laquelle elle avait situé la prise de décision de l'évacuation de Phnom Penh.³²¹⁴ Ce revirement est intervenu après l'infirmité de la CS sur ce point sanctionnant son appréciation partielle de la preuve.³²¹⁵ La manière dont la Chambre est revenue sur sa décision au sujet de cette réunion du CC de juin 1974 sur la base des mêmes éléments de preuve dans le cadre du procès 002/01 illustre la partialité qui a présidé à nombre de ses conclusions.³²¹⁶

1671. Alors qu'elle avait longuement spéculé dans le Jugement 002/01 sur la participation de KHIEU Samphân à cette réunion³²¹⁷, en rejetant avec force la déposition de la SO Socheat accusée de mentir dans « sa volonté d'aider son mari »,³²¹⁸

1672. Dans 002/02, parce que l'enjeu était différent, la Chambre a donc déclaré qu'elle n'était plus "convaincue" que KHIEU Samphân était présent à la réunion de juin 1974 tout en continuant

l'intention de lui cacher quoi que ce soit. Notre politique était de ne retenir aucune information que le prince souhaitait publier. »); ONG Thong Hoeung : T. 09.08.2012, **E1/105.1**, vers 15.44.32 (bulletin du FUNK : « Le prince Norodom Sihanouk était en fait à la tête du FUNK. En général, il avait lui-même ses propres bulletins. Il aimait avoir son propre bulletin. Il y avait un autre bulletin qui provenait du bureau du FUNK. Le contenu en était diffusé également sur la radio du FUNK. »). KIM Vun : T. 22.08.2012, **E1/112.1**, à 13.56.18 : « Je ne pense pas que M. Khieu Samphân ait écrit ces déclarations tout seul. Au sein du PCK (phon.), sans la participation du prince Norodom Sihanouk, il n'aurait pas pu rédiger ce genre de déclarations. Mais c'est une conjecture de ma part. Mais, en principe, les déclarations des dirigeants du FUNK n'auraient jamais pu être écrites sans l'autorisation de l'ancien prince. » (nous soulignons).

³²¹² Motifs du Jugement, §582, 4257, 4306, 4389.

³²¹³ Motifs du Jugement, 3880-3882.

³²¹⁴ Jugement 002/01, 07.04.2014, §142.

³²¹⁵ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1008-1009.

³²¹⁶ Motifs du Jugement, §230, 583-584, 587-588.

³²¹⁷ Jugement 002/01, 07.04.2014, §138.

³²¹⁸ Jugement 002/01, 07.04.2014, §139. Voir aussi Motifs du Jugement, §587, nbp 1838.

d'utiliser exactement les mêmes déclarations de son témoin phare ROCHOEM Ton mais concluant cette fois-ci qu'il faisait plutôt référence à une réunion d'avril 1975.³²¹⁹

1673. Ce virement est d'autant plus spectaculaire et démontre d'autant mieux la démarche à charge de la Chambre qu'elle avait jugé avec force détails « très probable » dans 002/01 que la date de la discussion sur l'évacuation de Phnom Penh avait été spécifiquement choisie en juin 1974 pour « permettre à KHIEU Samphan [...] d'y assister ». ³²²⁰ Rejetant d'un revers de main les nombreuses contradictions soulevées par la Défense sur les déclarations de PHY Phuon au sujet de cette date de juin 74, elle avait au contraire jugé sa déposition d'une grande « clarté ». ³²²¹

1674. Pourtant dans une interview dont la Défense avait demandé en vain l'admission en preuve ROCHOEM Ton a admis après sa comparution dans le procès 002/01 avoir été confus³²²² remettant lui-même en cause sa crédibilité.

1675. Il est symptomatique qu'aussi « claire » que la Chambre ait trouvé cette déposition, elle a cependant abouti dans 002/02 à une autre conclusion à son sujet puisque c'est en avril 1975 qu'elle a fixé cette fois-ci la décision d'évacuation.

II. REUNION D'AVRIL 1975 A B-5

A. Contradictions et manque de crédibilité de PHY Phuon ignorées

1676. Le témoignage de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon était en effet indispensable pour impliquer KHIEU Samphân dans le plan d'évacuation de Phnom Penh et donc à cette partie du projet commun du PCK. ³²²³ Les incohérences de PHY Phuon ont donc à nouveau été ignorées alors que le témoignage de SO Socheat a été passé au crible. ³²²⁴ Pourtant, il faut revenir à la déposition de

³²¹⁹ Motifs du Jugement, §588 et 586.

³²²⁰ Jugement 002/01, 07.04.2014, §138 : « La Chambre de première instance juge très probable que la date de la réunion de juin 1974 ait été fixée de manière à permettre à KHIEU Samphan et IENG Sary d'y assister et de présenter au Comité central du PCK les résultats très fructueux de leurs réunions avec de hauts dirigeants chinois, vietnamiens et laotiens. ».

³²²¹ Jugement 002/01, 07.04.2014, §139.

³²²² Demande de KHIEU Samphân, 14.08.2012, **E220**. Un témoin au tribunal pour les Khmers rouges revient sur ce qu'il a dit au sujet de HOR Namhong, 13.08.2012 (The Cambodia Daily), **E220.1**, ERN FR 00895781-82.

³²²³ Motifs du Jugement, §3880 (« Le plan visant à libérer et à évacuer Phnom Penh a été arrêté au début du mois d'avril 1975 lors d'une réunion tenue au bureau B-5 où se sont retrouvés POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphân, SON Sen, VORN Vet, KOY Thuon, KE Pauk, SAO Phim et Ta Mok »).

³²²⁴ Motifs du Jugement, §586 et 588. Voir aussi Jugement 002/01, 07.04.2014, §139.

PHY Phuon pour constater que sa description de deux réunions différentes ne permettait pas de les substituer l'une à l'autre.³²²⁵

1677. Par ailleurs, la Chambre a très commodément ignoré la preuve contredisant le témoignage de ROCHOEM Ton alias PHY Phuon alias Cheam. Interrogé à son sujet sur la période d'avant le 17 Avril 1975, son supérieur SALOTH Ban, garde rapproché de POL Pot, dont il était également le neveu et le soignant a expliqué que PHY Phuon n'était pas basé à B-5 : « Cheam y allait à l'occasion en qualité de messenger et pour aussi trouver de la nourriture ou du poisson pour les gens "à" la hutte. ». ³²²⁶ La Chambre n'a pas tenu compte de la déposition de SALOTH Ban qui relativisait fortement le rôle de premier plan que s'est donné de ROCHOEM Ton/PHY Phuon.

1678. SALOTH Ban a été confirmé en ce sens par OEUN Tan, autre garde du corps important de POL Pot. Tous deux ont rappelé qu'en application du principe du secret, confirmé en cela par de nombreux anciens cadres, il y avait des règles imposées aux gardes de se tenir à une distance lors de réunions qui ne leur permettaient pas d'entendre quoi que ce soit. ³²²⁷ Le récit de PHY Phuon aurait dû être confronté à ces autres éléments de preuve et la Chambre aurait dû conclure qu'il lui était impossible d'entendre les sujets de discussion dans une réunion d'une telle importance.

B. Détails des contradictions avec l'ensemble des éléments de preuve sur B-5

1679. La Chambre a erré en concluant qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que les récits de ROCHOEM Ton seraient "corroborés" par les déclarations de NUON Chea, IENG Sary et KHIEU Samphân. Elle n'a par ailleurs pas motivé pourquoi elle avait écarté des éléments de preuve essentiels contredisant la version de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon. Un tableau comparatif du contenu des différents témoignages est cependant éclairant sur les disparités irréconciliables des témoignages :

Nom	Description de B-5 et réunion
-----	-------------------------------

³²²⁵ MF 002/01, §20-33.

³²²⁶ SALOTH Ban : T. 25.04.2012, **E1/68.1**, à 11.29.12. Voir aussi T. 26.04.2012, **E1/69.1**, à partir de 13.40.02 Cheam était à l'est du Tonlé Sap avec Pâng. « [I]a hutte dont j'ai parlé, celle à l'ouest du Tonlé Sap, dans Krang Beng ou Krang Dourg: Pâng n'était pas là. Il y avait moi qui étais le deuxième superviseur de Pol Pot. Il n'a pas voyagé entre l'est et l'ouest. Il était toujours à l'est. ».

³²²⁷ OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, avant 11.33.02 (« Je n'ai jamais su quel était l'objet de ces réunions, puisque j'étais exclusivement un garde. Les dirigeants ne me parlaient jamais de cela. Ma tâche était uniquement de garder... d'assurer la garde de la réunion et de me tenir à 20 mètres de la réunion. On ne nous a jamais rien dit de plus.»).

Nom	Description de B-5 et réunion
ROCHOEM Ton <i>alias</i> PHY Phuon	<p>- Le bureau B-5 était situé au village de Tang Poun.³²²⁸</p> <p>- Il évoque une grande réunion au cours de laquelle POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphân et Ta Mok, SON Sen, KOY Thuon, VORN Vet, CHENG An, SAO Phim auraient discuté de l'évacuation de la capitale, et puis « tous les participants ont "applaudi" et étaient d'accord avec le plan ». ³²²⁹</p>
NUON Chea	<p>- Présent à la réunion sur l'évacuation qu'il ne situe pas à B-5.</p> <p>- POL Pot s'est installé au Bureau B-5 à partir du début Avril 1975 comme centre de commandement pour libérer Phnom Penh. Ce bureau B-5 relevait de POL Pot.</p> <p>- Il a déclaré à propos de POL Pot à B-5 :</p> <p>« [I]l n'y avait personne d'autre que lui. Il y avait des gens de la zone qui allait lui faire rapport. Cet endroit était censé rester <u>secret</u>, <u>seul</u> lui y résidait avec certains gardes. Comme je l'ai déjà dit, il y avait une guérilla en cours et il fallait faire preuve de beaucoup de <u>vigilance</u>, il fallait garder le secret. Si nos bases étaient connues de l'ennemi, celui-ci nous attaquerait. Q. Avez-vous assisté à des réunions qui se seraient déroulées au bureau B-5? R. Je ne me souviens <u>pas</u> avoir <u>assisté</u> à des <u>réunions</u> là-bas. Mais c'est vrai que j'y suis allé de temps en temps pour rencontrer Pol Pot. ». ³²³⁰</p> <p>Il est important de noter que dans la version khmère, NUON Chea a nié avoir jamais participé à une quelconque réunion à B-5. ³²³¹</p>
KHIEU Samphân	<p>- Il ne participait pas au travail mais seulement suivait les événements dont POL Pot lui faisait le résumé de temps à autre. ³²³²</p> <p>- Il a déclaré :</p> <p>« Vers la fin du mois de mars 1975, je fus invité au quartier général du PCK installé à Phoum Dong, à l'ouest de Oudong, pour y suivre de près les dernières offensives contre la capitale. [...] Tous les jours, avec <u>certain</u>s cadres de l'<u>armée</u>, je suivais le déroulement des combats en m'installant tout près de la radio ». ³²³³</p>
IENG Sary	<p>- Il a daté la décision sur l'évacuation de Phnom Penh fin Mars ou début Avril, alors qu'il n'en a pas été témoin.</p> <p>- Par ailleurs, il a évoqué sa rencontre en tête à tête avec POL Pot en 1974 pour tenter de discuter de ce sujet, il rapporte :</p> <p>« POL Pot m'a répondu en disant que "On a toutes les expériences nécessaires camarade ne vous inquiétez pas. Camarade, occupez-vous seulement de vos affaires étrangères cela suffit [...] Donc le problème de Phnom Penh, ce problème là il faut évacuer la population de Phnom Penh aussi pour pouvoir le résoudre". J'ai répliqué que "Evacuer tout ou comment ?" Il a dit "Là, il faut voir dans la</p>

³²²⁸ ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon : T. 26.07.2012, **E1/97.1**, vers 09.53.39.

³²²⁹ ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon : T. 26.07.2012, **E1/97.1**, vers 09.42.32 et vers 09.51.13.

³²³⁰ NUON Chea : T. 30.01.2012, **E1/35.1**, avant 10.21.31 (nous soulignons).

³²³¹ *Ibid idem*, la versions khmère du transcrit, p. 19, L. 3-4, 6-7.

³²³² KHIEU Samphân, PV d'interrogatoire, 13.12.2007, **E3/27**, ERN FR 00156666 ; T. 13.12.2011, **E1/21.1**, après 16.01.33.

³²³³ Livre de KHIEU Samphân, *L'Histoire du Cambodge et mes prises de position*, mai 2007, **E3/18**, p. 68, ERN FR 00595427 (nous soulignons).

Nom	Description de B-5 et réunion
	pratique”. Sa réponse était qu’il fallait attendre de voir dans la pratique. Mais, le mot “déporter” a été employé en 74. ». ³²³⁴
SALOTH Ban	<p>- Il était toujours avec POL Pot avant la libération de Phnom Penh et était « le deuxième superviseur de POL Pot ». Là-bas, il n’y avait qu’un cuisinier et deux gardes. NUON Chea est venu voir POL Pot, une ou deux fois seulement. ³²³⁵</p> <p>- Les réunions avaient eu lieu « de trois ou quatre ou cinq personnes <u>ne</u> se tenaient pas. Les réunions étaient souvent entre une ou <u>deux</u> personnes. ». ³²³⁶</p> <p>- Il a vu KHIEU Samphân, mais il n’y a pas eu de « grande réunion ». ³²³⁷</p>

1680. On ne voit pas comment en confrontant ces différentes versions la Chambre a pu conclure que les déclarations de NUON Chea, IENG Sary et KHIEU Samphân corroboraient celles de PHY Phoun. Sa conclusion est profondément erronée.

C. Autres éléments de preuve ignorés

1681. En outre, la Chambre aurait dû tirer les conséquences de son constat que KHIEU Samphân n’avait rien à voir avec les affaires militaires. IENG Sary a ainsi déclaré que POL Pot lui demandait de ne s’occuper que de ses affaires et a expliqué que c’était ce dernier avec SON Sen, NUON Chea et les chefs de zones qui avaient géré l’évacuation. ³²³⁸ La Chambre a également erré en ne relevant pas que KHIEU Samphân, simple membre candidat du CC, n’avait pas pu participer à la prise des décisions. ³²³⁹

1682. Quand bien même POL Pot se serait effectivement installé à l’ouest d’Oudong pour faciliter le commandement en vue de la libération de Phnom Penh, que ce soit dans 002/01 ou dans 002/02, la Chambre s’est déraisonnablement fondée le seul témoignage de ROCHOEM Ton pour conclure que KHIEU Samphân avait participé et approuvé le plan d’évacuation de Phnom Penh

³²³⁴ Interview de IENG Sary par Steve HEDER, 17.12.1996, E3/89, ERN FR 00332685.

³²³⁵ SALOTH Ban : T. 25.04.2012, E1/68.1, vers 11.27.36 ; T. 26.04.2012, E1/69.1, avant 11.35.18, après 13.41.45 (« Pang n’était pas là. Il y avait moi, qui étais le deuxième superviseur de Pol Pot. »).

³²³⁶ SALOTH Ban : T. 23.04.2012, E1/66.1, vers 11.12.49, avant 11.55.32 (nous soulignons), (« Q. Qui travaillait sur place dans cette maison, dans cette maison, disons, qui a pu changer au fil du temps, mais toujours dans la même région? Quels dirigeants travaillaient sur place? R. Pol Pot. Q. Est-ce qu’il y avait des dirigeants qui venaient d’autres régions, de zones, qui venaient voir Pol Pot ? R. Ça dépendait de lui. De temps en temps, un ou deux chefs de zone ont été invités à une réunion à cet endroit. »), après 11.30.51 (« Entre 1970 et 75, la plupart du temps, je suis resté auprès de Pol Pot. »).

³²³⁷ SALOTH Ban : T. 25.04.2012, E1/68.1, à 11.25.22.

³²³⁸ Interview de IENG Sary par Steve HEDER, 17.12.1996, E3/89, ERN FR 00332685; Interview de IENG Sary par Steve HEDER, 17.12.1996, E3/89, ERN FR 00332685. Motifs du Jugement, §3882 (« les secrétaires de zone ont sollicité et reçu des instructions de la part de hauts responsables, dont POL Pot, NUON Chea et SON Sen, qui se trouvaient à B-5 à l’époque »). SALOTH Ban : T. 25.01.2012, E1/68.1, après 11.25.22.

³²³⁹ Statut du PCK de 1976, document non daté, E3/130, p. 19, ERN FR 00292932.

en avril 1975. La tenue d'une réunion à Taing Poun à cette date telle que décrite par le témoin n'a en effet pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Sa conclusion devra donc être invalidée.

Chapitre II. ERREURS SUR LES LIEUX DE RÉSIDENCE, DE TRAVAIL ET LES DÉPLACEMENTS

1683. La Chambre a commis une série d'erreurs en tirant des conclusions erronées sur les lieux de résidence et de travail de KHIEU Samphân ainsi que ses déplacements à l'intérieur du pays. Ces erreurs ont été utilisées ensuite pour conclure à sa connaissance des crimes et à sa responsabilité.³²⁴⁰

Section I. ERREURS SUR LA PROXIMITÉ AVEC LES DIRIGEANTS DU PCK

1684. La Chambre s'est longuement étendue sur le fait que KHIEU Samphân est resté tout au long du KD en contact étroit avec POL Pot, NUON Chea et d'autres dirigeants du PCK du fait de sa résidence et de son travail entre les bureaux K-1 et K-3.³²⁴¹ Elle a ainsi extrapolé sur ce qu'aurait su l'Appelant du fait de cette proximité et les éventuels « tête à tête » qui auraient eu lieu.³²⁴² Or, comme on l'a vu *supra*, le principe du secret était cardinal dans le fonctionnement du PCK.³²⁴³ De surcroît, la Chambre n'a pas tiré les conséquences du fait que bien que se rendant régulièrement à K-1, KHIEU Samphân n'a jamais été membre du CP. Elle aurait dû justement constater que la proximité physique ne voulait pas dire proximité de pouvoir ou de responsabilité. C'est donc à tort qu'elle a conclu que « cette proximité » avec le « Centre du Parti » aurait permis à KHIEU Samphân d'être constamment au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes seraient commis.³²⁴⁴

1685. Par ailleurs, un examen impartial des éléments de preuve démontre qu'après avoir quitté K-1, KHIEU Samphân vivait à K-3, alors que NUON Chea et IENG Sary n'y venaient que de temps en temps tandis que POL Pot, a toujours résidé à K-1.³²⁴⁵ Ainsi, cette différence de résidence et surtout la différence du rôle de KHIEU Samphân centré sur la distribution des matériels aux

³²⁴⁰ Motifs du Jugement, §4208, 4225, et 4314.

³²⁴¹ Motifs du Jugement, §484, 581, 583-588

³²⁴² Motifs du Jugement, §484, nbp 1527. A ce propos, il est important de noter qu'il n'y a que PHAN Van qui a parlé d'entretiens en tête-à-tête et c'était à propos de IENG Thirith et NUON Chea, T. 12.12.2012, E1/152.1, 10.07.28.

³²⁴³ Voir *supra*, §1650-1651.

³²⁴⁴ Motifs du Jugement, §4208 et 4225.

³²⁴⁵ Motifs du Jugement, §484. Il est important de noter que PHAN Van a parlé de la rencontre de IENG Thirith avec NUON Chea, T. 12.12.2012, E1/152.1, 10.07.28. Donc il n'est pas du raisonnable de faire une fusion de tous afin de dégager une conclusion incriminante contre KHIEU Samphân.

zones et régions ont été confirmées par de nombreux témoins.³²⁴⁶ Ces derniers ont d'ailleurs tous indiqué ne pas avoir su quel était le contenu des discussions entre les résidents de K-1 et K-3, ce qui ne permettait donc pas de confirmer la thèse d'un KHIEU Samphân informé de tout,³²⁴⁷ thèse également démentie par les éléments de preuve en lien avec les communications.³²⁴⁸

Section II. ERREURS SUR LES VISITES DES SITES DE TRAVAIL

1686. La Chambre a également commis une erreur de fait en concluant que l'Appelant s'est « déplacé à l'intérieur du Cambodge pour y visiter des sites de travail durant la période du KD » comme s'il s'agissait d'une habitude fréquente.³²⁴⁹ Or, il n'est fait référence qu'à une seule "tournée" de SIHANOUK accompagné de KHIEU Samphân notamment sur le site du BTT.³²⁵⁰ Or, la façon dont ces visites étaient organisées ne permettait pas de conclure que « KHIEU Samphân a observé les conditions de vie et de travail abjectes auxquelles étaient soumis les ouvriers et les paysans, notamment la famine, les maladies et les épidémies ». ³²⁵¹

1687. D'ailleurs, la Chambre a commodément omis les propos tenus par SIHANOUK qui a déclaré dans une interview peu de temps après le KD : « avec Khieu Samphân, nous avons visité quelques coopératives, nous avons visité des rizières, nous avons visité des chantiers de travaux manuels, mais ces gens n'étaient pas malheureux, n'avaient pas l'air terrorisés. Ils n'étaient pas sous-alimentés. ». ³²⁵² On peut ne pas vouloir accorder de crédit à cette intervention médiatique. Pourtant, le témoin HENG Samuoth qui a travaillé à BTT a expliqué que lors de la réception des visites des délégations au chantier on mettait en avant ceux qui étaient corpulents et de bonne apparence physique, ce qui a été confirmé par d'autres témoins. ³²⁵³

1688. Enfin, la Chambre aurait surtout dû tirer les conséquences de ses propres constatations sur l'impossibilité de conclure à la présence de KHIEU Samphân sur la plupart des sites de travail

³²⁴⁶ OEUN Tan : T. 13.06.2012, **E1/86.1**, à 11.13.46 (KHIEU Samphân et NUON Chea vivaient à K-3, IENG Sary à B-1) ; SAUT Toeung : PV d'audition, 02.12.2009, **E3/423**, Q/R 183 (« Cela dit, quelques fois Ta NUON Chea séjournait à Kor-1 et d'autres fois à Kor-3 ») ; T. 18.04.2012, **E1/63.1**, vers 14.05.17 ; LENG Chhoeung : T. 17.06.2013, **E1/208.1**, entre 09.47.01 et 09.48.51. Problème de traduction, voir la version khmère p. 13, L. 12. (Le témoin a expliqué que même s'il les avait tous vus à K-3, mais ils vivaient « dans des endroits différents » mais pas tous les jours non plus car chacun avait son travail).

³²⁴⁷ Motifs du Jugement, §589 nbp 4846.

³²⁴⁸ Voir par exemple, Motifs du Jugement, §3912. Voir *supra*, §1624-1625, 1650-1651.

³²⁴⁹ Motifs du Jugement, §590, nbp1849 renvoyant au §606.

³²⁵⁰ Motifs du Jugement, §606.

³²⁵¹ Motifs du Jugement, §4314.

³²⁵² Plaidoiries finales : T. 25.10.2013, **E1/234.1**, entre 10.58.52 et 11.01.47.

³²⁵³ MAM Soeurm, alias HENG Samuoth : T. 28.07.2015, **E1/324.1**, avant 15.38.45. Autres témoins : Voir *infra* §1843.

objet du procès 002/02.³²⁵⁴ Ses fonctions limitées expliquent que ses déplacements aient été également limités dans le pays.

1689. Les conclusions erronées de la Chambre sur sa « proximité » avec les dirigeants du PCK et ses rares déplacements dans le pays ne pouvaient pas servir de fondement pour retenir sa responsabilité au titre de l'ECC ou de l'aide et l'encouragement. Toutes les conclusions contraires de la Chambre devront être infirmées.³²⁵⁵

Chapitre III. ERREURS SUR LES RÔLES PENDANT LE KD

Section I. VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DÉFENSE NATIONALE ET COMMANDANT FALNPK

1690. La Chambre a commis a erré en fait en concluant que « l'attribution [de congrès nationaux spéciaux en avril et décembre 1975 et d'un congrès du FUNK en février 1975] à KHIEU Samphân en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK et représentant du FUNK, entre autres, servait effectivement à conférer une légitimité au programme du PCK sur le plan international ». ³²⁵⁶ Tout d'abord, la Chambre a erré en utilisant la participation supposée de KHIEU Samphân à des congrès comme un élément à charge alors qu'elle a conclu par ailleurs qu'elle ne « dispos[ait] pas d'indication claire lui permettant de dire si ces congrès d'avril et de décembre 1975 se sont véritablement tenus ou non. ». ³²⁵⁷ En l'absence de preuve que ces congrès ont effectivement eu lieu, la Chambre ne pouvait logiquement pas conclure que l'Appelant avait conféré une quelconque « légitimité au programme du PCK sur le plan international ». ³²⁵⁸ Pour les mêmes raisons, elle ne pouvait pas non plus conclure qu'il était établi que ces congrès incertains reflétaient la ligne politique prônée par le PCK à l'époque. ³²⁵⁹ En l'absence de certitude, le constat de l'impossibilité de conclure à la tenue de ces congrès aurait dû conduire la Chambre à s'abstenir de tirer quelque conclusion que ce soit à leur sujet.

1691. La Chambre a erré en concluant que KHIEU Samphân aurait participé à d'importantes réunions ou rassemblements avec le personnel militaire à Phnom Penh. ³²⁶⁰ Or, l'examen impartial des éléments de preuve au soutien de cette conclusion montre que l'Appelant était présent

³²⁵⁴ Voir *supra*, §1605-1609.

³²⁵⁵ Motifs du Jugement, § 4306, 4313-4318.

³²⁵⁶ Motifs du Jugement, §593.

³²⁵⁷ Motifs du Jugement, §593.

³²⁵⁸ Motifs du Jugement, §593.

³²⁵⁹ Motifs du Jugement, §3735 et nbp 13908 (du §4262).

³²⁶⁰ Motifs du Jugement, §510.

uniquement aux rassemblements de 1975 et que cela peut s'expliquer par son poste purement symbolique de commandant du FALNPK.³²⁶¹ Sa conclusion selon laquelle l'Appelant aurait « prôné, confirmé et défendu le projet commun » dans ce cadre est par ailleurs également erronée au vu du contexte historique.³²⁶² En effet, comme il a été vu dans le procès 002/01, les FUNK/GRUNK comportaient en leur sein différentes composantes à la tête desquelles se trouvait SIHANOUK.³²⁶³ Si l'on devait suivre la logique de la Chambre, la participation de SIHANOUK au FUNK/GRUNK reviendrait à dire que ce dernier aurait également soutenu la ligne politique du PCK durant cette période et qu'il aurait adhéré au projet commun. On voit bien là les limites d'un tel raisonnement. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait jamais pu dégager une telle conclusion. La Chambre a erré dans son appréciation de la preuve et du contexte politique de l'époque. Ses conclusions et celles fondées sur ce raisonnement seront infirmées.³²⁶⁴

Section II. PRÉSIDENT DU PRÉSIDIUM DE L'ÉTAT

1692. La Chambre a commis plusieurs erreurs de fait pour conclure à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân en raison de son poste de Président du Présidium d'État,³²⁶⁵ sur l'organe de sa désignation (I), sur ses fonctions et responsabilités (II) et sur ses discours (III).

I. ERREUR SUR LA DESIGNATION

1693. Comme il sera démontré *infra*, la Chambre a erré en constatant que c'était le CC qui aurait désigné KHIEU Samphân au poste du Président de Présidium d'État quelques jours avant la démission de SIHANOUK en se basant sur le seul document intitulé « Décision du [CC] sur un certain nombre de problèmes » du 30 mars 1976.³²⁶⁶ Or, la Chambre a par ailleurs reconnu qu'après que le nouveau gouvernement a été créé, « [I]es ministres, de même que le personnel

³²⁶¹ Voir nbp 1596 où la Chambre a utilisé la déposition de CHHAOM Sè et les déclarations écrites de PRAK Yoeun et KOY Mon. Voir *infra*, §1724.

³²⁶² Motifs du Jugement, §4262 (18.2.1.2. *Promotion du projet commun*). Voir aussi §3735 (« KHIEU Samphân aurait présidé, du 25 au 27 avril 1975 ») et 3897 (« KHIEU Samphân aurait présidé le 14 décembre 1975 un Congrès national au cours duquel il aurait présenté la nouvelle Constitution »).

³²⁶³ Jugement, 002/01, §98. Voir aussi Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siègne du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », 1973, **E3/28**, p. 10, 13, ERN FR 00068109-10, p. 28-29, ERN FR 00068118.

³²⁶⁴ Motifs du Jugement, §593, 3735, 3897, 4262. 4306-4308.

³²⁶⁵ Motifs du Jugement, §596-599 et 4241-4243, 4253, 4257, 4262-4264, 4265-4270, 4271, 4273, 4281, 4314, 4389.

³²⁶⁶ Motifs du Jugement, §596, 414. Voir *infra*, §1717. Voir aussi le PV de réunion du CP, 11.03. 1976, **E3/197**, ERN FR 00334963 (POL Pot qui a pris des décisions suite à la demande de démission de SIHANOUK avec l'accord du CP) ; Philip SHORT : T. 06.05.2013, **EI/189.1**, vers 11.58.16 (les réunions du CC étaient très rares et des rassemblements visant à absorber les décisions qui étaient déjà prises par le CP).

ministériel, rendaient compte au [CP] du PCK et recevaient leurs instructions de celui-ci ». ³²⁶⁷
Ceci vient dès lors conforter les arguments de la Défense selon lesquels la décision de nomination émanait plutôt du CP. Cette erreur a entraîné un déni de justice et doit être sanctionnée.

II. ERREURS SUR LES FONCTIONS ET RESPONSABILITES

1694. Par ailleurs, malgré sa reconnaissance depuis le procès 002/01 que le poste officiel de Président du Présidium de KHIEU Samphân n'était que « largement symbolique », ³²⁶⁸ la Chambre s'en est servie à charge contre lui. Elle a ignoré la méfiance du PCK à son encontre, démontrée par le fait qu'il n'était pas le seul au poste, mais accompagné par deux autres personnes importantes d'un rang plus élevé que lui dans le PCK (à savoir SAO Phim et RUOS Nhim comme Vice-Présidents du Présidium), ce qui n'a pas été le cas de SIHANOUK en tant que « Chef d'État ». ³²⁶⁹ Cette méfiance est encore attestée par sa promotion en tant que membre de plein droit du CC en 1976, la même année que sa désignation au Présidium, alors qu'il avait été nommé membre candidat 5 ans plus tôt. ³²⁷⁰

1695. La Chambre a aussi erré en considérant que dans le cadre de ce rôle, ses responsabilités étaient essentiellement confinées aux tâches diplomatiques et « à la promotion générale de la ligne du Parti » notamment par le biais des discours prononcés à ce titre. ³²⁷¹ Ainsi, il aurait, entre autres, apporté son soutien au PCK et à ses politiques, ³²⁷² approuvé et encouragé l'objectif du Parti visant à l'édification et à la défense du pays ne comptant que sur ses propres forces, à la faveur d'un grand bond en avant, ³²⁷³ et appelé la population à travailler collectivement dans les rizières et les usines pour accroître la production et défendre le pays, etc. ³²⁷⁴

1696. Or, la Chambre a choisi de faire l'assertion selon laquelle il aurait été chargé de faire « la promotion générale de la ligne du Parti » sans expliquer quelle était « la ligne du Parti », qui n'a

³²⁶⁷ Motifs du Jugement, §416 (nous soulignons).

³²⁶⁸ Jugement 002/01, 07.04.2014, §381 ; Motifs du Jugement, §599.

³²⁶⁹ Motifs du Jugement, §596, nbp 1868.

³²⁷⁰ Il a été nommé membre candidat en 1970 en même année que sa nomination au FUNK/GRUNK, ce qui n'est pas du hasard. Et même s'il a rejoint le maquis en 1967, ce n'était que deux ans plus tard qu'il était admis comme membre du Parti par Ta Mok.

³²⁷¹ Motifs du Jugement, §599.

³²⁷² Motifs du Jugement, §4257.

³²⁷³ Motifs du Jugement, §4262.

³²⁷⁴ Motifs du Jugement, §4265.

au sens générique du terme rien de criminel en soi. Comme la Chambre l'a ultérieurement admis, la politique n'était pas en soi de nature criminelle, à la différence de sa mise en œuvre.³²⁷⁵

1697. Par ailleurs, la Chambre a conclu que du simple fait de sa fonction de Président du Présidium, KHIEU Samphân avait « reçu » des lettres d'*Amnesty International* alors que dans le même paragraphe, elle a reconnu qu'il n'occupait qu'un poste symbolique.³²⁷⁶ Or il n'existe aucune preuve qu'il aurait bien reçu ces lettres.³²⁷⁷

III. ERREURS SUR LES DISCOURS

1698. S'agissant des différents discours attribués à KHIEU Samphân, plusieurs erreurs ont été commises en les utilisant comme preuve de soutien à la mise en place du nouvel État et/ou approbation des politiques adoptées par le PCK et/ou dénonciation de l'agression vietnamienne.³²⁷⁸

A. Discours attribués à tort

1699. La Chambre a attribué à KHIEU Samphân le discours du 11 avril 1976 (le premier à lui être attribué après sa désignation au Présidium) « pour apporter son soutien à la mise en place du nouvel Etat du KD et ses institutions ».³²⁷⁹ Ensuite, elle a réutilisé ce même discours pour constater qu'il avait « réaffirmé avec force l'objectif visant à réaliser "un grand et magnifique bond en avant" » et aurait « soutenu la ligne fiant pour priorité de construire le plus vite possible un pays indépendant et autonome et de le défendre ».³²⁸⁰

1700. Or, cette attribution est totalement erronée et avait déjà été infirmée en appel dans le procès 002/01.³²⁸¹ Ni le nom de KHIEU Samphân ni la mention du Président du Présidium n'ont été indiqués comme la personne ayant prononcé le discours.³²⁸² Par conséquent, l'assertion selon laquelle KHIEU Samphân aurait fait un discours, et donc, selon la Chambre, aurait apporté son soutien à la mise en place du nouvel État du KD et ses institutions et autres doit être infirmée.

³²⁷⁵ Motifs du Jugement, §3743.

³²⁷⁶ Motifs du Jugement, §4048.

³²⁷⁷ Voir *infra*, §1799-1803.

³²⁷⁸ Motifs du Jugement, §598.

³²⁷⁹ Motifs du Jugement, §598, nbp 1877, 3739. Document concernant la première session de l'APRK, 11-13.4.1976, **E3/165**.

³²⁸⁰ Motifs du Jugement, §3739.

³²⁸¹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1023.

³²⁸² Document portant sur le 1er congrès de la 1ère législature de l'ARPK, 11-13.04.1976, **E3/165** ; Communiqué de presse de la première session plénière de la 1^{re} législature de l'ARPK, 14.04.1976, **E3/262**. Voir aussi *supra*, §1421.

1701. Un autre exemple de propos attribués à tort à KHIEU Samphân en tant que Président du Présidium se trouve dans un document daté de septembre 1976, utilisé par la Chambre pour engager sa responsabilité.³²⁸³ Or, la Chambre ne pouvait se fonder sur ce document douteux non corroboré dont un témoin a même expliqué qu'il s'agissait d'une fausse interview.³²⁸⁴

B. Autres discours

1702. Au soutien de sa conclusion sur les discours de KHIEU Samphân en tant que Président du Présidium, la Chambre s'est servie d'un discours de janvier 1976 concernant le nouveau projet de constitution, alors qu'il était encore au poste du Vice Premier Ministre du GRUNK.³²⁸⁵ Elle a utilisé les trois discours diffusés à l'occasion de célébration de l'anniversaire du 17 Avril,³²⁸⁶ et ceux suite à la guerre frontalière contre le Vietnam qui devenait de plus en plus intensive,³²⁸⁷ de manière partielle et partielle dans ses conclusions sur le projet commun.³²⁸⁸ Or, ces discours ne permettaient pas de conclure ni à l'approbation ni au soutien de KHIEU Samphân à un quelconque aspect criminel relevant du projet commun, ni à la connaissance des crimes reprochés.³²⁸⁹ Les erreurs de la Chambre concernant les discours sont par ailleurs développées dans les parties pertinentes de ce mémoire.

1703. En conclusion, les erreurs de fait commises par la Chambre pour conclure à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân en raison de son poste de Président du Présidium d'État et la prise en compte de ce poste symbolique comme circonstance aggravante ont entraîné un déni de justice et doivent être infirmées.

Section III. « MEMBRE » DES CC et CP

1704. La Chambre a erré en fait en estimant que KHIEU Samphân faisait partie d'un groupe restreint de membres « bien informés » du PCK en raison de son appartenance au CC et qu'il occupait

³²⁸³ Voir par exemple : Motifs du Jugement, §4241 et nbp 13844, §4253 et nbp 13875 (document **E3/608**).

³²⁸⁴ Voir par exemple nbp 13844 (du §4241), nbp 13875 (du §4253). Audience de documents clés : T. 10.01.2017, **E1/518.1**, après 11.14.48 où la Défense a rappelé que François PONCHAUD avait confirmé à la barre qu'il s'agissait d'« un faux ».

³²⁸⁵ Voir nbp 1878 du §598, Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national : Compte rendu de Khieu Samphan (FBIS), 05.01.1976, **E3/273**.

³²⁸⁶ Voir nbp 1876-1880 du §598.

³²⁸⁷ Voir nbp 1880 du §598 des Motifs du Jugement.

³²⁸⁸ Voir par exemple, §3734, 3773, 3807, 3823, 3857, 3909, 3916, 3960, 3970.

³²⁸⁹ Par exemple, l'importance d'améliorer des conditions de vie de la population et sa mise en œuvre qui venaient infirmer le travail forcé et la réduction en esclavage : « Célébration de l'anniversaire de la victoire du 17 Avril (FBIS), 15.04.1976, **E3/275**, ERN FR 00943967 ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (SWB), 15.04.1977, **E3/201**, ERN FR 00612167-68.

également une « position unique » dans le Parti grâce à sa « participation à plusieurs réunions » du CP, au cours desquelles « étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales », ³²⁹⁰ afin d'établir sa responsabilité pour les crimes reprochés. ³²⁹¹

1705. KHIEU Samphân a d'abord été membre candidat puis membre de plein droit du CC mais n'a jamais été membre du CP. La Chambre a reconnu que « [s]i, selon les Statuts du PCK, le [CC] étaient en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par le [CP] ». ³²⁹² En contradiction avec cette conclusion, elle a commis des erreurs de fait pour condamner KHIEU Samphân du fait de son appartenance au CC (I) et de sa présence à certaines réunions du CP (II), notamment grâce au CD (III).

I. APPARTENANCE AU CC

1706. Pour tenter de rattacher KHIEU Samphân aux crimes, la Chambre a étendu les pouvoirs du CC (A) auquel elle a attribué des décisions du CP (B), a opportunément daté son admission en tant que membre de plein droit au CC (C) et l'a placé à des Congrès sans preuve (D).

A. Erreurs sur l'étendue des fonctions et pouvoirs du CC

1707. À titre liminaire, tout en relevant qu'un autre échelon que celui de membres du CC n'était pas prévu dans les Statuts du PCK, la Chambre s'est fondée uniquement sur les « précisions » de Duch pour estimer que le CC comptait entre 20 et 30 membres « ainsi que des membres de réserve ». ³²⁹³ Elle ne pouvait le faire sans s'en expliquer, surtout vu l'évidente absence de connaissance des faits de Duch sur le sujet, ce dernier n'ayant en particulier jamais été membre du CC et n'ayant assisté à aucune réunion de cet organe (de même que pour le CP). ³²⁹⁴

1708. Ensuite, la Chambre s'est fondée uniquement sur des notes écrites contenant la retranscription des Statuts de 1971 dont l'auteur était inconnu pour déclarer que le CC était investi d'un pouvoir

³²⁹⁰ Motifs du Jugement, §604 et 624.

³²⁹¹ Motifs du Jugement, §4236-4238.

³²⁹² Motifs du Jugement, §357. Voir aussi §346 : « Tel qu'exposé ci-après, il est établi que le [CP] était l'organe suprême pour la prise des décisions au sein du PCK ».

³²⁹³ Motifs du Jugement, §356.

³²⁹⁴ Par exemple, Duch : T. 22.06.2016, E1/442.1, p. 3-4, entre 09.03.13 et 09.08.33 ; T. 02.04.2012, E1/57.1, avant 11.13.54 (« Personnellement, je n'ai jamais assisté à des réunions du Bureau central ou du Comité permanent. ») ; T. 05.04.2012, E1/60.1, à partir de 13.34.55 (problème de traduction en français, voir la version khmère p. 51, L. 8-9 : en tant que membre du Parti, il ne participait pas aux réunions du CC ni du CP, il n'avait pas non plus accès aux documents de réunions de ces comités), après 13.45.15 (« le travail du Comité central permanent (phon.) ne m'était pas connu, mais j'ai pu comprendre certaines choses de par ce qu'ont dit les supérieurs ») ; T. 09.04.2012, E1/61.1, après 09.40.52, après 09.47.10.

de désignation,³²⁹⁵ alors qu'elle avait déclaré qu'elle ne s'appuierait sur leur contenu que si elles étaient corroborées.³²⁹⁶

1709. Par ailleurs, la Chambre s'est fondée sur les Statuts du PCK pour déclarer qu'il appartenait au CC de contrôler la mise en œuvre des politiques du Parti, ainsi que sur un livre de KHIEU Samphân qui aurait soi-disant « reconnu » que le CC « donnait des directives ».³²⁹⁷ Elle s'est dite convaincue que des télégrammes envoyés régulièrement par des secrétaires de zone faisant rapport sur la situation démontraient que le CC et le CP contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait.³²⁹⁸

1710. La Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle se fondait ici sur les Statuts alors qu'elle a relevé la différence entre la théorie de ceux-ci et la réalité.³²⁹⁹ Elle a déformé les écrits de KHIEU Samphân et n'a pas tenu compte de ses déclarations devant les Juges, confortées par d'autres éléments de preuve, selon lesquelles le CC subordonné au CP n'avait pas de pouvoir effectif et n'était qu'un lieu de diffusion des décisions déjà prises par le CP.³³⁰⁰

1711. En outre, l'examen objectif des télégrammes mentionnés démontre qu'ils n'étaient pas adressés au CC mais à l'« *Angkar* » ou l'« *Angkar 870* » ou au « Comité 870 » avec les mêmes quatre membres du CP en copie.³³⁰¹ De même, des documents sur lesquels la Chambre s'est fondée par ailleurs font état de rapports hebdomadaires à envoyer au bureau 870 ou au CP,³³⁰² jamais au CC. De plus, des témoins ont affirmé que les télégrammes étaient délivrés à POL Pot et NUON Chea uniquement.³³⁰³

1712. Ainsi, ces éléments démontrent au contraire que le CC ne jouait aucun rôle dans le contrôle de la mise en œuvre des politiques du Parti et que ses pouvoirs statutaires théoriques étaient bien en réalité « délégués »³³⁰⁴ au CP (plus particulièrement à POL Pot et NUON Chea). La Chambre ne

³²⁹⁵ Motifs du Jugement, §357.

³²⁹⁶ Motifs du Jugement, §344.

³²⁹⁷ Motifs du Jugement, §355 et 600.

³²⁹⁸ Motifs du Jugement, §3964. Voir aussi le §3899.

³²⁹⁹ Par exemple : Motifs du Jugement, §357. Par ailleurs, si selon les Statuts l'Assemblée doit se réunir tous les 4 ans, dans les faits la Chambre a fait état de congrès tenus en 1960, 1971, 1976 et 1978.

³³⁰⁰ La Défense renvoie ici expressément aux développements de son MA 002/01, §122-123.

³³⁰¹ Motifs du Jugement, nbp 13189-13193 (du §3964). Les membres du CP en question sont POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet. Voir aussi les télégrammes mentionnés en nbp 12999 (du §3899) adressés à l'« *Angkar* ».

³³⁰² Par exemple : Décision du 30.03.1976, E3/12, ERN FR 00224363 (Bureau 870) ; PV de réunion du 08.03.1976, E3/232, ERN FR 00323936 (CP).

³³⁰³ Voir *supra*, §1624-1625.

³³⁰⁴ Pour reprendre l'expression utilisée par la Chambre dans le Jugement *Duch*, 26.07.2010, §85.

pouvait donc raisonnablement étendre les fonctions du CC et en déduire que KHIEU Samphân était « pleinement informé » ni qu'il avait contribué aux crimes.³³⁰⁵

B. Erreurs sur l'attribution au CC de décisions du CP

1713. KHIEU Samphân devenu membre (suppléant) du CC en 1971, la Chambre a opportunément et erronément attribué au CC des décisions importantes prises par le CP.

1714. Premièrement, selon la Chambre le CC aurait pris en mai 1972 la décision de fermer les marchés, mettre fin à l'utilisation de la monnaie et organiser des coopératives dans les zones libérées.³³⁰⁶ Elle s'est seulement fondée sur SHORT et sur NUON Chea. Si le premier a mentionné le CC, le second a déclaré qu'il s'agissait d'une décision du CP.³³⁰⁷ La Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle avait retenu sur ce point la version de l'expert plutôt que le témoignage direct de NUON Chea, membre du CP (alors qu'elle a fait l'inverse dès que c'était à charge).³³⁰⁸ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu engager la responsabilité pénale de KHIEU Samphân sur ce fondement.³³⁰⁹

1715. Deuxièmement, au soutien de sa conclusion sur l'existence d'une politique du PCK contre les ennemis, la Chambre a attribué au CC une décision mi-1974 de fermer la porte à l'adhésion au Parti afin d'empêcher les espions de s'y infiltrer.³³¹⁰ Elle s'est déraisonnablement fondée sur 3 ER qu'elle a dénaturés puisqu'il n'y est jamais question du CC mais du « Parti ».³³¹¹

1716. Troisièmement, selon la Chambre c'est encore le CC qui aurait discuté des plans concernant l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh en juin 1974.³³¹² Elle n'a encore pas expliqué pourquoi elle n'a pas retenu le témoignage direct de NUON Chea selon lequel il s'agissait d'une

³³⁰⁵ Motifs du Jugement, §604, 624, 3913, 4257, 4259, 4260.

³³⁰⁶ Motifs du Jugement, §239 et 3872.

³³⁰⁷ Motifs du Jugement, §227 et nbp 538 (SHORT, qui précise qu'il s'agit d'une initiative de POL Pot) ; §239 et nbp 570 (NUON Chea).

³³⁰⁸ Voir par exemple : Motifs du Jugement, §397 sur le CD. Il s'agit donc d'une parfaite illustration de l'application partielle d'un double standard par la Chambre (voir *supra*, §234).

³³⁰⁹ Motifs du Jugement, §4207, où la Chambre indique que KHIEU Samphân « faisait alors partie » du CC, sans même préciser qu'il n'était en tout état de cause que membre candidat sans droit de vote à ce moment-là, et sans faire état d'un quelconque élément de preuve selon lequel il aurait été présent.

³³¹⁰ Motifs du Jugement, §402 et 3940.

³³¹¹ Motifs du Jugement, nbp 1204 (du §402).

³³¹² Motifs du Jugement, §230 et 3880.

« séance extraordinaire du [CP] », ³³¹³ face à un seul ER faisant état d'une réunion du CC à cette date parmi tous les éléments cités sur lesquels elle s'est fondée. ³³¹⁴

1717. Quatrièmement, la Chambre a considéré que le CC était à l'origine du document du 30 mars 1976 intitulé « Décision du [CC] sur un certain nombre de problèmes », concernant notamment les nominations au gouvernement, l'instauration d'un régime de rapports, le pouvoir d'exécution ou encore la fixation des fêtes nationales. ³³¹⁵ Non seulement ce document (sans mention des participants) est douteux, ³³¹⁶ mais aucun témoin n'a déclaré l'avoir vu pendant le KD et il n'existe aucun élément de preuve selon lequel une réunion du CC aurait eu lieu. En outre, des experts l'ont attribué au CP, comme la Chambre l'avait pourtant relevé dans le dossier 001. ³³¹⁷ Elle n'a cependant jamais expliqué ni dans 002/01 ni dans 002/02 pourquoi elle n'avait pas tenu compte de leur avis sur ce point, surtout malgré sa propre conclusion selon laquelle c'était le CP qui prenait les décisions cruciales. ³³¹⁸

1718. Au vu de cette conclusion et de la preuve, la Chambre aurait dû reconnaître que toutes les décisions susmentionnées avaient été prises par le CP. En outre, même s'il s'était agi de décisions du CC, il n'a jamais été établi soit qu'une réunion ait eu lieu soit que KHIEU Samphân était présent. D'ailleurs, s'agissant de la décision de juin 1974, la Chambre est revenue dans 002/02 sur sa conclusion de 002/01 selon laquelle KHIEU Samphân y avait assisté. ³³¹⁹ Même s'il s'était agi d'une réunion du CC, il aurait fallu qu'elle en tire la conséquence et reconnaisse que tous les membres n'assistaient pas forcément aux réunions, à l'instar du CP et des Congrès. ³³²⁰

1719. Par conséquent, la Chambre ne pouvait déduire de ces décisions et de l'appartenance de KHIEU Samphân au CC une quelconque connaissance, intention ou contribution aux crimes. ³³²¹

C. Erreurs sur la date d'admission en tant que membre de plein droit

³³¹³ NUON Chea : T. 22.11.2011, E1/14.1, après 15.14.19.

³³¹⁴ Motifs du Jugement, nbp 547 (du §230).

³³¹⁵ Motifs du Jugement, notamment §414, 416, 596, 3739, 3855-3856, 3899, 3955. Voir aussi les §4259-4260,

³³¹⁶ Voir *supra*, §323 ; MA 002/01, §499.

³³¹⁷ Philip SHORT : T. 06.05.2013, E1/189.1, vers 13.58.09. Voir aussi la déposition de Craig ETCHESON dans le procès 001 : Jugement *Duch*, 26.07.2010, §103.

³³¹⁸ Par exemple : Motifs du Jugement, §346, 357, 604, 624, 4322.

³³¹⁹ Voir *supra*, §1669-1675. Au vu des mêmes éléments de preuve que dans 002/01, la Chambre a cette fois déclaré n'avoir « trouvé aucun élément de preuve convaincant tendant à établir que KHIEU Samphân ou IENG Sary avaient assisté à cette réunion » (nbp 548 du §230 des Motifs du Jugement).

³³²⁰ Motifs du Jugement, §357, où la Chambre conclut que le CP « pouvait se réunir en l'absence d'un ou de plusieurs membres, ce qu'il fit à de nombreuses reprises ». Pour les Congrès, voir *infra*, §1723-1728.

³³²¹ Motifs du Jugement, §4207, 4208, 4259, 4260, 4313, 4316.

1720. Afin d'impliquer KHIEU Samphân notamment à la décision du 30 mars 1976,³³²² la Chambre a erronément daté à janvier 1976 son admission au CC en tant que membre de plein droit lors du 4^e Congrès du Parti qui aurait eu lieu à cette date et au cours duquel des Statuts du Parti y auraient été adoptés.³³²³

1721. D'abord, le document comportant ces Statuts n'est pas daté.³³²⁴ Ensuite, la plupart des éléments au soutien soit de la conclusion sur la date du congrès,³³²⁵ soit sur celle de la date d'admission de KHIEU Samphân,³³²⁶ ne supportent aucunement la conclusion. Le reste des éléments évoqués, à savoir les déclarations de KHIEU Samphân et la déposition de HEDER, est insuffisant. En effet, KHIEU Samphân a toujours déclaré être devenu membre de plein droit en 1976, mais soit sans préciser le mois, soit en parlant de début 1976 ou plus souvent (et au plus près des faits) de juin 1976.³³²⁷ Interrogé sur la date de l'adoption des Statuts, HEDER a déclaré qu'on lui avait dit dans des interviews que c'était en janvier 1976 et a mentionné l'existence potentielle d'une référence dans des documents, qu'il n'a pas donnée.³³²⁸ S'il a ensuite fait le lien entre le 4^e Congrès et l'admission de KHIEU Samphân en tant que membre de plein droit,³³²⁹ SHORT (omis par la Chambre) avait quant à lui déclaré que ce dernier avec été promu membre titulaire en même temps qu'il avait été nommé chef de l'État.³³³⁰ Or, selon la Chambre, cette nomination a été effectuée officieusement par le « CC » le 30 mars 1976 et officiellement mi-avril.³³³¹

³³²² Motifs du Jugement, §4257, 4259 et 4260 en particulier.

³³²³ Motifs du Jugement, §343 et nbp 948, 355, 574, 600, 3738.

³³²⁴ Comme l'a pourtant relevé la Chambre la quarantaine de fois où elle s'y est référée (« Statuts du PCK, Doc. n°E3/130, document non daté ») sauf une, en nbp 12466 du §3738 (« Statuts du PCK, Doc. n°E3/130 [Doc. n°E3/214], janvier 1976 »).

³³²⁵ Motifs du Jugement, nbp 948 (du §344) : Duch : T. 21.03.2012, **E1/52.1**, après 13.55.26 (Duch n'a pas parlé du Congrès mais simplement des Statuts et mentionné la date de « 1976 » après que celle-ci lui a été donnée dans la question posée) ; PV d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18.07.2007, **E3/494**, p. 3, ERN FR 00314641 (ETCHESON renvoie en note de fin de son analyse à un document qui ne fait en réalité jamais état ni du 4^e congrès, ni des Statuts, ni même de la date de 1976. Voir le document admis au dossier sous la cote **E3/196**).

³³²⁶ Motifs du Jugement, nbp 998 (du §355) et nbp 1789 (du §574) : SALOTH Ban et Duch ont seulement mentionné « 1976 ». Il en est de même dans l'interview de IENG Sary avec HEDER.

³³²⁷ Motifs du Jugement, nbp 998 (du §355) et nbp 1789 (du §574) [référéncés ici dans l'ordre chronologique] : Lettre de 2001, **E3/205**, ERN 00623772 (« au milieu de l'année 1976 ») ; Livre **E3/18**, p. 156, ERN 00595512 (« juin 1976 ») - voir aussi p. 72 nbp 2, ERN 00595431 (« juin 1976 ») ; PV d'interrogatoire du 13.12.2007, **E3/27**, p. 9, ERN 00156672 (« 1976 ») ; T. 29.05.2013, **E1/198.1**, à 14.43.26 (« fin 75, début 76 »).

³³²⁸ Motifs du Jugement, nbp 948 (du §343) : Stephen HEDER : T. 11.07.2013, **E1/222.1**, à 09.47.25.

³³²⁹ Motifs du Jugement, nbp 998 (du §355) et nbp 1789 (du §574) : Stephen HEDER : T. 15.07.2013, **E1/223.1**, avant 11.09.40.

³³³⁰ Philip SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**, vers 13.44.33.

³³³¹ Motifs du Jugement, §596.

1722. Au vu de ces éléments, aucun juge raisonnable n'aurait pu conclure que KHIEU Samphân était devenu membre de plein droit en janvier 1976 lors du 4^e Congrès du PCK et l'impliquer dans la décision du « CC » du 30 mars 1976. Le doute aurait dû lui profiter, d'autant qu'il n'existe aucune preuve qu'il aurait été présent lors de ce Congrès.

D. Erreurs sur la présence à des Congrès

1723. Pour engager la responsabilité de KHIEU Samphân, la Chambre s'est fondée sur sa participation aux Congrès du PCK de 1976 et de 1978,³³³² sans aucune preuve de sa présence.

1724. Dans toutes ses conclusions relatives au 4^e Congrès de 1976,³³³³ la Chambre n'a évoqué aucun élément de preuve sur la participation de KHIEU Samphân. Elle a simplement affirmé que des centaines de personnes dont les membres du CC y avaient assisté,³³³⁴ en se fondant sur la déposition de CHHAOM Se qui n'avait pas parlé du Congrès mais d'un rassemblement militaire en septembre 1975.³³³⁵

1725. Quant au 5^e Congrès, la Chambre a conclu qu'il s'était déroulé le 1^{er} et le 2 novembre 1978,³³³⁶ sur la base d'éléments de preuve ne mentionnant aucunement la présence de KHIEU Samphân.³³³⁷ Selon eux, cette inhabituellement brève rencontre avait pour principale ou seule fonction d'élire une nouvelle direction.³³³⁸ Pour affirmer que des centaines de personnes dont les membres du CC y avaient assisté,³³³⁹ elle s'est fondée sur les déclarations de SAO Sarun selon qui le rassemblement auquel il avait assisté en 1978 avait eu lieu en septembre, pendant 10 jours,

³³³² Motifs du Jugement, §4229, 4257, 4259, 4260 en particulier.

³³³³ Motifs du Jugement, §343, 345, 574, 3738, 3765, 4257, 4259. Les seuls éléments de preuve se situent en nbp 958 (du §345) traités ci-après et en nbp 948 (du §343) : Stephen HEDER : T. 11.07.2013, **E1/222.1**, à 09.47.25 (où il indique qu'on lui a dit dans des interviews que les Statuts ont été adoptés en janvier 1976) ; Duch : T. 21.03.2012, **E1/52.1**, après 13.55.26 (Duch n'a pas parlé du Congrès mais simplement des Statuts et mentionné la date de « 1976 » après que celle-ci lui a été donnée dans la question posée) ; PV d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, 18.07.2007, **E3/494**, p. 3, ERN FR 00314641 (ETCHESON écrit que les Statuts ont été adoptés lors d'un congrès du Parti en 1976 et renvoie en note de fin de son analyse à un document qui ne fait en réalité jamais état ni du 4^e congrès, ni des Statuts, ni même de la date de 1976. Voir le document admis au dossier sous la cote **E3/196**).

³³³⁴ Motifs du Jugement, §345.

³³³⁵ Motifs du Jugement, nbp 958 (du §345) : CHHAOM Se : T. 11.01.2013, **E1/159.1**, p. 58 vers 11.51.10, p. 71-72 vers 13.55.37. Voir aussi : T. 11.01.2013, **E1/159.1**, entre 09.21.23 et 09.23.05, (les 3 rassemblements auxquels il a assistés ont eu lieu au stade olympique), avant 09.28.07 (les 3 réunions ont eu lieu en 1975 et seulement en 1975). Le seul autre témoin mentionné dans cette nbp, SAO Sarun, parle d'un rassemblement en 1978, voir ci-après.

³³³⁶ Motifs du Jugement, §2321 et 3742.

³³³⁷ Motifs du Jugement, nbp 787 (du §2321) et nbp 12486 (du §3742).

³³³⁸ Document du 5^e Congrès du Parti, 01-02.11.1978, **E3/816** (ne comportant aucune mention du nom des participants) ; Livre de SHORT, **E3/9**, ERN 00639967.

³³³⁹ Motifs du Jugement, §345 et nbp 958 se référant au T. 11.06.2012, **E1/84.1**, p. 21-26. Les éléments référencés en nbp 957 du même §345 au soutien de l'existence du 5^e Congrès incluent la même déposition de SAO Sarun, p. 17. Aucun d'eux ne font état de la présence de KHIEU Samphân.

et où les questions examinées consistaient principalement à veiller à ce que la population ait suffisamment à manger et de quoi se loger, ou encore à la réouverture des marchés.³³⁴⁰ Si SAO Sarun a mentionné la présence de KHIEU Samphân à ce rassemblement (sur simple demande de confirmation de son PV d'audition),³³⁴¹ il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait du 5^e Congrès du Parti tel qu'établi par la Chambre.

1726. Par ailleurs, la Chambre a ignoré la déclaration de KHIEU Samphân répondant aux CJI sur l'intervalle entre deux congrès selon laquelle le Congrès de 1976 était le « troisième et dernier Congrès » après celui de 1960 et celui de 1971.³³⁴² Rien n'indique donc qu'il aurait participé aux congrès ni même qu'il aurait eu ne serait-ce que connaissance d'un congrès en 1978.

1727. En outre, la Chambre a ignoré les Statuts sur lesquels elle s'est largement fondée, aux termes desquels « [l]e nombre des représentants de pleins droits qui doivent être invités à participer à l'Assemblée est décidé par le [CC] ». ³³⁴³ Ainsi, il n'était pas prévu que tous les membres du CC assistent forcément aux congrès.

1728. Par conséquent, la Chambre ne pouvait conclure que KHIEU Samphân avait participé aux 4^e et 5^e Congrès du PCK et engager sa responsabilité sur ce fondement.³³⁴⁴

1729. **En conclusion**, la Chambre ne pouvait en aucun cas déduire de la simple appartenance de KHIEU Samphân au CC qu'il faisait partie d'un groupe de membres bien informés et qu'il avait contribué aux crimes.³³⁴⁵ Les erreurs qu'elle a commises ont entraîné un déni de justice et ses conclusions doivent être invalidées.

II. PRESENCE A CERTAINES REUNIONS DU CP

1730. KHIEU Samphân n'ayant jamais été membre du CP – « organe suprême pour la prise des décisions au sein du PCK »³³⁴⁶ - pendant le KD, la Chambre a déduit sa responsabilité de sa présence à certaines de ses réunions. Elle a commis des erreurs de fait sur la preuve de ces

³³⁴⁰ SAO Sarun : T. 11.06.2012, E1/84.1, p. 17-26.

³³⁴¹ SAO Sarun : T. 11.06.2012, E1/84.1, p. 26-27, entre 10.03.04 et 10.04.52.

³³⁴² PV d'interrogatoire du 13.12.2007, E3/27, ERN 00156672 (nous soulignons).

³³⁴³ Statuts du PCK, E3/130, article 22, ERN 00292932. Motifs du Jugement, §345, où la Chambre indique notamment que l'Assemblée générale était également appelée Congrès du Parti.

³³⁴⁴ Motifs du Jugement, §2321, 4229, 4257, 4259, 4260.

³³⁴⁵ Motifs du Jugement, §574, 604, 624, 3913, 3964, 4207, 4208, 4229, 4257, 4259, 4260, 4313, 4316.

³³⁴⁶ Motifs du Jugement, §346.

réunions pendant le régime (A), sur la « participation » de KHIEU Samphân à celles-ci (B) et sur sa « position unique » (C).

A. Erreurs sur la preuve des réunions du CP pendant le KD

1731. La Chambre a estimé que les PV de réunions conservés jusqu'à ce jour montraient que le CP se réunissait régulièrement pour discuter la politique du PCK pendant le KD.³³⁴⁷ Elle s'est fondée sur 38 documents relatifs à des réunions du CP, dont 26 admis avant le procès 002/02 et les autres en cours et à la fin du procès (ces derniers ne devant être utilisés qu'à des fins de corroboration).³³⁴⁸
1732. L'Appelant renvoie à ses précédents arguments sur l'admission et la très faible voire nulle valeur probante de ces documents, dont aucun n'a été fourni en original et dont aucune des personnes dont ils provenaient n'a comparu.³³⁴⁹
1733. Mais même en supposant que ces documents soient bien les copies des originaux, ceux-ci ne pouvaient servir de fondement aux conclusions que la Chambre en a tirées. Tout ce qu'il était possible d'en déduire, c'est que certaines réunions avaient eu lieu à certaines dates et portaient sur certains sujets, avec parfois la mention de certaines personnes présentes (sans indication de la durée de leur présence à la réunion). La Chambre ne pouvait aller au-delà et extrapoler.
1734. Sur l'ensemble de ces documents, seuls 16 comportent le nom de KHIEU Samphân parmi les présents (sans indication de la durée de sa présence), à des dates situées entre le 9 octobre 1975 et le 10 juin 1976, portant sur certains sujets.³³⁵⁰
1735. La Chambre ne pouvait aller au-delà et conclure à sa responsabilité (y compris pour des événements survenus ultérieurement) au moyen de généralisations sans preuve sur sa participation à de « très nombreuses réunions » du CP ou sa « participation régulière » aux réunions du CP qui lui aurait conféré « une position unique » pendant tout le KD.³³⁵¹

B. Erreurs sur la « participation » de KHIEU Samphân aux réunions du CP

³³⁴⁷ Motifs du Jugement, §484, renvoyant au §357, renvoyant au §347. Voir aussi §3740.

³³⁴⁸ Motifs du Jugement, §347-354.

³³⁴⁹ Voir *supra*, §217-226 et 326-328.

³³⁵⁰ Motifs du Jugement, nbp 1011 (du §357). Si la Chambre indique bien que 16 documents font état de la présence de KHIEU Samphân, la liste qui suit est erronée. Sur les 20 documents listés, il s'agit en réalité des seuls 16 documents suivants : E3/197, E3/217, E3/218, E3/219, E3/220, E3/221, E3/222, E3/223, E3/224, E3/226, E3/227, E3/229, E3/230, E3/231, E3/232, E3/233.

³³⁵¹ Motifs du Jugement, §3740, 4225, 4230, 4236, 4239, 4257, 4258, 4277, 4316.

1736. KHIEU Samphân n'a jamais caché qu'il avait assisté à des réunions « élargies » aux non-membres du CP, traitant de questions générales. Mais il a toujours indiqué qu'il y avait été invité en lien avec ses fonctions très délimitées, essentiellement protocolaires, et qu'il n'avait jamais pris part à la discussion ni participé à une quelconque décision.³³⁵² Pour le contredire, la Chambre a conduit une analyse erronée et biaisée des 16 copies de PV de réunion indiquant sa présence.
1737. Pour affirmer que KHIEU Samphân « participait activement à certaines réunions du CP », elle s'est fondée sur 2 copies de PV indiquant qu'il était « intervenu au moins en deux occasions ».³³⁵³ Or, ces 2 documents prouvent une moindre participation à seulement 2 occasions : il a présenté au CP un compte-rendu sur des élections et un autre sur la démission de SIHANOUK.³³⁵⁴ Déjà, la simple présentation d'un rapport démontre une subordination, une hiérarchie,³³⁵⁵ et ne signifie pas prendre part à un débat ou à une décision.³³⁵⁶ Ensuite, les thèmes de ces 2 rapports sont bien particuliers et sans lien avec un crime ou un but criminel.³³⁵⁷
1738. Une lecture correcte des copies des 16 PV mentionnant KHIEU Samphân démontre que sa participation était 14 fois entièrement passive et 2 fois insignifiante et focalisée sur des questions en lien avec ses fonctions relatives au FUNK/GRUNK et au peuple. En effet, aucun de ces documents ne fait état de déclaration attribuable à l'Appelant ni d'une quelconque contribution autre que ces deux rapports.³³⁵⁸
1739. Par ailleurs, pour déclarer que KHIEU Samphân était « régulièrement tenu informé de ce qui se passait à l'époque du KD » malgré ses dénégations sur la connaissance de crimes, la Chambre a listé a dressé une liste générale de questions « débattues ».³³⁵⁹ Or, rien dans le contenu de ces copies de PV de réunion entre octobre 1975 et juin 1976 ne permet de conclure à la connaissance de crimes pendant cette période,³³⁶⁰ et encore moins après.

³³⁵² Motifs du Jugement, §601. Voir aussi les nbp 1891 et 1892 du §603.

³³⁵³ Motifs du Jugement, §602.

³³⁵⁴ PV de réunion du 08.03.1976, **E3/232** ; PV de réunion du 11-13.03.1976, **E3/197**. Le contenu desdits comptes rendus ne fait même pas état d'une quelconque proposition, seulement de faits rapportés.

³³⁵⁵ SHORT : T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 71 L.12 à p. 72 L.3, vers 13.39.09.

³³⁵⁶ Suite au rapport sur les élections, « *l'Angkar* » donne les directives (**E3/232**, p.1-2 ERN 00323932-33). Suite au rapport sur la démission de SIHANOUK, « *l'Angkar* » fait des observations et « *le super camarade secrétaire* » décide des mesures à prendre (**E3/197**, p. 1-3 ERN 00334961-63).

³³⁵⁷ On note d'ailleurs que c'est postérieurement au rapport que le caractère fictif des élections apparaît (**E3/232**).

³³⁵⁸ Pas même lorsque des questions relatives au commerce sont mentionnées.

³³⁵⁹ Motifs du Jugement, §603.

³³⁶⁰ Par exemple, s'agissant de la question « des arrestations », 1 seul des 16 PV en fait état, celui daté du 8 mars 1976. Ce PV évoque l'arrestation d'un certain Loeun et de ses partisans par les soldats de la zone ainsi que du

1740. Par conséquent, la Chambre ne pouvait déduire de la présence de KHIEU Samphân à certaines réunions du CP une quelconque connaissance, intention ou contribution aux crimes commis pendant le KD.³³⁶¹
1741. Ses extrapolations et sa partialité sont notamment parfaitement illustrées par l'engagement de la responsabilité de KHIEU Samphân sur la base de 3 copies de PV de réunion où il aurait été question de l'AKC en sa présence. Selon la Chambre, KHIEU Samphân aurait participé à une réunion du CP en octobre 1975 et « aux réunions ultérieures » au cours desquelles SON Sen aurait rendu compte de la construction de l'aéroport.³³⁶²
1742. D'abord, le 1^{er} PV d'octobre 1975 (le CP envisageait la construction) ne comporte aucune mention du nom des participants et rien n'indique donc que KHIEU Samphân était présent.³³⁶³ Ensuite, le 2^e PV de mars 1976 indique que le CP continuait d'étudier la question.³³⁶⁴ Le 3^e PV de mai 1976 à partir duquel la Chambre a déclaré que « lors d'au moins une réunion du [CP], SON Sen a[vait] rendu compte de l'état d'avancement de la construction » est le seul PV à en faire état. Il y est simplement indiqué : « il faut remblayer avec beaucoup de gravillons » et couvrir pour « faire en sorte qu'il ne fasse pas chaud ».³³⁶⁵ Enfin, la Chambre n'a pas relevé que le PV de la réunion d'avril 1976 au cours de laquelle la décision de construire l'AKC aurait été prise ne mentionne pas la présence de KHIEU Samphân.³³⁶⁶
1743. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu engager la responsabilité de KHIEU Samphân pour des crimes sur la base de ces éléments.

dénoté UK Moeun qui a envisagé de s'enfuir vers le Vietnam. Suite à ce rapport, l'*Angkar* a recommandé de procéder à des enquêtes (PV du 08.03.1976, **E3/232**, ERN 00323933-34). Ces informations sont insuffisantes pour conclure à la connaissance d'arrestations illégales ou de grande ampleur. D'autant qu'à cette date, les grandes arrestations n'avaient pas encore commencé. S'agissant de la question « des conditions de vie dans les campagnes (notamment les maladies, les morts et les pénuries alimentaires) », la Chambre s'est fondée sur 2 PV dans lesquels on peut lire que l'objectif de l'*Angkar* était de gérer les conditions de vie de la population avec l'importance que l'autorité locale fournisse les chiffres exacts de la récolte afin de pouvoir résoudre des problèmes rapportés (PV du 08.03.1976, **E3/232**, ERN 00323935), ou encore l'objectif du PCK dans la production des médicaments et leurs livraisons aux bases en coopération avec le commerce afin de servir à la population (PV du 10.06.1976, **E3/226**, ERN 00296162).

³³⁶¹ Motifs du Jugement, §3740, 3891, 3913, 4208, 4224, 4225, 4228, 4230, 4236, 4239, 4257, 4258, 4277, 4284, 4313, 4316.

³³⁶² Motifs du Jugement, §4258. Voir aussi §424, 1723 (nbp 5834-8536), 1727 (nbp 5854), 4313.

³³⁶³ Motifs du Jugement, §1723 et nbp 5834 référant le PV E3/182. La Chambre n'avait d'ailleurs précédemment pas listé ce PV parmi ceux indiquant la présence de KHIEU Samphân (Motifs du Jugement, nbp 1011 du §357).

³³⁶⁴ Motifs du Jugement, §1723 et nbp 5835, référant le PV E3/229.

³³⁶⁵ Motifs du Jugement, §1727 et nbp 5854, référant le PV E3/222.

³³⁶⁶ Motifs du Jugement, §1723 et nbp 5836, référant le PV E3/235.

1744. De même, la Chambre ne pouvait le faire sur la base d'une seule déclaration écrite isolée selon laquelle il aurait participé à une réunion du CP en septembre 1975 pour conclure à sa participation régulière aux réunions au cours desquelles étaient débattues les questions essentielles au projet commun, notamment les questions liées à l'agriculture, à la sécheresse et à l'industrie.³³⁶⁷ Elle ne pouvait même pas sur cet unique fondement conclure qu'une telle réunion avait eu lieu.

C. Erreurs sur la « position unique » de KHIEU Samphân

1745. Selon la Chambre, KHIEU Samphân occupait une « position unique dans le Parti grâce à sa participation à plusieurs réunions du [CP], au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales ».³³⁶⁸ Elle ne s'en est pas plus expliquée.

1746. KHIEU Samphân n'était pas le seul dans le Parti à avoir participé à des réunions du CP « élargies » à des non-membres. Mais, comme la Chambre l'a reconnu par ailleurs, à la différence des autres KHIEU Samphân ne disposait d'aucune responsabilité dans les zones ou régions et d'aucun pouvoir effectif dans la direction d'une unité spécifique.³³⁶⁹ À la différence des autres, il était entré tardivement dans le Parti, ses nominations à des postes gouvernementaux depuis 1970 étaient « purement symboliques », sans « aucune responsabilité ni aucun pouvoir » dans le domaine militaire, ses fonctions étant « essentiellement confinées aux tâches diplomatiques ».³³⁷⁰ À la différence des autres, KHIEU Samphân n'a été nommé membre de plein droit du CC que pour pouvoir occuper la position de chef d'Etat suite à la démission de SIHANOUK.³³⁷¹

1747. Ainsi, au-delà de copies de PV de réunion du CP démontrant une présence occasionnelle et toujours passive à l'exception de 2 présentations de rapport insignifiantes, l'ensemble de la preuve au dossier permettait de conclure que KHIEU Samphân occupait bien une position unique

³³⁶⁷ Motifs du Jugement, §4258 et nbp 13891, renvoyant au §3891, référant en nbp 12977 un entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, 17.12.1996, E3/89. Sur la valeur des déclarations écrites (dont de témoins décédés), voir *supra*, §296-302.

³³⁶⁸ Motifs du Jugement, §340, 604, 624, 4224, 4230, 4236, 4277, 4316.

³³⁶⁹ Par exemple : Motifs du Jugement, §4320-4325 (où la Chambre n'a pas retenu la responsabilité du supérieur hiérarchique en reconnaissant que KHIEU Samphân n'exerçait aucun contrôle effectif et en reconnaissant notamment que son rôle dans le commerce « se limitait à des fonctions administratives »), §616 (où elle déclare qu'il lui est impossible de conclure qu'il ait été ne serait-ce qu'un cadre dirigeant au sein du bureau 870). Voir aussi : Jugement 002/01, 07.08.2014, §1005 et 1007 (où la Chambre avait reconnu que KHIEU Samphân n'avait pas le pouvoir de donner des ordres, seul ou collectivement, ne disposant pas de suffisamment d'autorité).

³³⁷⁰ Motifs du Jugement, §576-577, 593-595, 597, 599.

³³⁷¹ Motifs du Jugement, §596.

au sein du Parti : la position sans influence ni pouvoir que le PCK jugeait utile de donner à un intellectuel ne faisant pas partie du « cercle intérieur ». ³³⁷²

1748. **En conclusion**, la Chambre ne pouvait en aucun cas déduire de la présence de KHIEU Samphân à certaines réunions du CP qu'il occupait une position unique dans le Parti et engager sa responsabilité de ce fait. Les erreurs qu'elle a commises ont entraîné un déni de justice et ses conclusions doivent être invalidées.

III. CENTRALISME DEMOCRATIQUE

1749. La Chambre a encore commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân avait participé à des réunions du CC et du CP selon les modalités du centralisme démocratique (« CD ») lui donnant la possibilité d'intervenir. ³³⁷³

1750. S'agissant du CC, la preuve ne pouvait fonder une telle affirmation s'agissant des réunions auxquelles la Chambre semble faire référence. ³³⁷⁴ Il n'existait soit aucune preuve de la tenue d'une réunion, soit aucune preuve ou une preuve suffisante de la présence de KHIEU Samphân. ³³⁷⁵ *A fortiori*, il n'existait aucune preuve d'une quelconque intervention de sa part.

1751. S'agissant du CP, organe décisionnel suprême, la Chambre n'a pas précisé de quelles réunions il s'agissait. ³³⁷⁶ Elle s'est déclarée convaincue que les décisions clés du CP n'avaient « pas simplement été prises unilatéralement par POL Pot, mais plutôt collectivement, en l'occurrence avec la contribution de l'ensemble des membres et après le recueil d'un large consensus entre eux ». ³³⁷⁷ Or, KHIEU Samphân n'était pas membre du CP. En outre, il n'existe aucune preuve que KHIEU Samphân ne soit intervenu autrement que pour présenter un rapport (juste 2 fois). ³³⁷⁸

1752. Au surplus, cette conclusion de la Chambre est contradictoire avec sa conclusion selon laquelle c'étaient POL Pot et NUON Chea qui exerçaient « le pouvoir de décision suprême » ou « le pouvoir ultime en matière de prise de décisions et de politiques ». ³³⁷⁹ De surcroît, cette conclusion est fondée sur des déclarations soigneusement choisies de NUON Chea, IENG Sary et

³³⁷² MA 002/01, §547 et références citées.

³³⁷³ Motifs du Jugement, §4259 et 4322 ; §390-397 et 399.

³³⁷⁴ Motifs du Jugement, §4259 où il semble être question des Congrès du Parti et de la décision du 30.03.1976.

³³⁷⁵ Voir *supra*, §1717 et 1723-1728.

³³⁷⁶ Motifs du Jugement, §4322.

³³⁷⁷ Motifs du Jugement, §397 (nous soulignons).

³³⁷⁸ Voir *supra*, §1737-1738.

³³⁷⁹ Motifs du Jugement, §561, 4127, 4187, 4196, 4377.

KHIEU Samphân, pour une fois privilégiées ici à celles des experts étant à décharge.³³⁸⁰ L'Appelant renvoie à ses précédents arguments sur la sélectivité, la valeur et la déformation des déclarations utilisées, contredites par d'autres éléments de preuve.³³⁸¹ Il ajoute simplement que la Chambre n'a pas expliqué pourquoi elle avait choisi de se fonder sur une déclaration retranscrite dans un document non daté à l'auteur inconnu plutôt qu'à celle qu'il avait faite devant les CJI dans un contexte judiciaire à la plus grande valeur probante.³³⁸² Enfin, la lecture des copies de PV de réunion du CP sur lesquels la Chambre s'est largement fondée démontre que c'était soit le secrétaire seul soit le secrétaire et le secrétaire adjoint qui prenaient les décisions.³³⁸³

1753. En conclusion, la Chambre ne pouvait se fonder sur les modalités du CD pour engager la responsabilité de KHIEU Samphân et ses conclusions doivent être infirmées.

Section IV. FONCTIONS RÉSIDUELLES

I. SESSIONS D'EDUCATION

1754. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant qu'entre le 17 avril 1975 et 1978, KHIEU Samphân a « assisté et enseigné à des sessions de formation politique » auxquelles assistaient « tant des combattants que des cadres du PCK et des personnes revenues de l'étranger, se chiffrant par dizaines et par milliers » à qui il aurait appris « à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres » ». ³³⁸⁴ Dans cette partie des Motifs du Jugement, l'analyse partielle de la preuve effectuée par la Chambre est particulièrement apparente. En effet, les témoins cités pour arriver à cette conclusion ont des récits divers et variés sur le contenu des formations et les propos attribués à KHIEU Samphân. D'une part, la Chambre a violé les principes d'examen de la preuve ignorant systématiquement les nombreuses et importantes contradictions des témoins ayant déposé à charge sur des propos attribués à KHIEU Samphân. (A) D'autre part, elle a

³³⁸⁰ Motifs du Jugement, §392-395 et 397. Il s'agit ici encore d'une parfaite illustration du double standard appliqué par la Chambre, voir *supra*, §234.

³³⁸¹ MA 002/01, §126-138.

³³⁸² PV d'interrogatoire du 13.12.2007, E3/27, ERN FR 00156671-72 (« le Comité central n'avait pas de pouvoir effectif contrairement au Comité permanent et au sein de celui-ci en vertu du centralisme démocratique les seules personnes importantes étaient le Secrétaire et le Sous-secrétaire c'est-à-dire Pol Pot et Nuon Chea. [...] Le Secrétaire et le Sous-secrétaire exerçaient leur pouvoir entre deux congrès ce qui signifie qu'ils décidaient de tout avec pour seule limite le respect de l'esprit du congrès. Donc cela veut dire que Pol Pot avait un pouvoir très important »).

³³⁸³ Par exemple, PV de réunion au cours desquelles des décisions étaient prises ou des directives données indiquant la présence des secrétaire et secrétaire-adjoint, seuls membres du CP : PV de réunion du travail de la propagande, 01.06.1976, E3/225, ERN FR 0032903, 00323906-07 ; PV de réunion du travail des villages, 08.03.1976, E3/232, ERN FR 00323932, 00323934-36 ; PV de réunion du bilan des affaires sociales et sanitaires, 10.06.1976, E3/226, ERN FR 00296158, 00296162-67 (le secrétaire a pris les décisions).

³³⁸⁴ Motifs du Jugement, §607.

également erré dans son appréciation des dépositions sur le contenu de ces formations politiques et le rôle de l'Appelant dans le cadre de ces sessions. (B)

A. Erreurs sur la crédibilité des témoins à charge

1755. Sur l'ensemble des témoins cités par la Chambre à l'appui de sa conclusion, seuls EM Oeun et EK Hen ont spécifiquement attribué à KHIEU Samphân des propos sur les « ennemis ». La Chambre a utilisé leur déposition pour conclure à la contribution de l'Appelant à la diffusion de la politique des « ennemis ». Cependant, aucune de ces dépositions ne permettaient de conclure au-delà du doute raisonnable que l'Appelant y aurait diffusé une telle politique ni eu l'intention d'y apporter un quelconque soutien.

1756. La Chambre a erré en fait en considérant crédibles les propos tenus par les seuls témoins ayant déclaré avoir entendu KHIEU Samphân appeler à identifier et dénicher ennemis et traîtres. Il s'agit de EK Hen (1) et EM Oeun (2).³³⁸⁵ Or, aucun juge raisonnable n'aurait considéré ces déclarations suffisamment crédibles/fiables pour établir les propos exacts qu'il aurait tenus.

1. Contradictions de EM Oeun

1757. La Chambre a utilisé la déposition de EM Oeun pour établir que l'Appelant aurait évoqué « les traîtres à la révolution » et « les ennemis infiltrés ».³³⁸⁶ Partie civile, il n'a pourtant pas livré de déposition crédible devant un tribunal. En effet, son témoignage est truffé de contradictions et d'invéraisemblances tant à l'audience que dans ses documents de déclaration de partie civile. EM Oeun a déclaré n'avoir « participé qu'à une seule session » de formation à Borei Keila.³³⁸⁷ Son prétendu souvenir mot pour mot des termes de l'intervention supposée de KHIEU Samphân incitant à surveiller les « *ennemis* » apparaît d'autant plus qu'improbable que EM Oeun a expliqué que tous les intervenants auraient répété les mêmes choses.³³⁸⁸ Alors qu'il avait comme point de repère son arrivée à Phnom Penh en juin 1975,³³⁸⁹ il a ensuite été incapable de situer cette formation dans une chronologie cohérente. Ainsi, il l'a placée selon le moment de sa

³³⁸⁵ Sur la question spécifique de propos attribués à KHIEU Samphân sur les mariages lors d'une session de formation à Wat Ounalom, la Chambre a également cité CHEA Dieb. Voir *supra*, §1233-1237.

³³⁸⁶ Nbp 1904. EM Oeun : T. 27.08.2012, **E1/115.1**, p. 24 à 33, 46 à 48 tel que cité par la Chambre.

³³⁸⁷ EM Oeun, T. 27.08.2012, **E1/115.1**, après 10.11.49.

³³⁸⁸ EM Oeun : T. 23.08.2012, **E1/113.1**, vers 15.51.52.

³³⁸⁹ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, vers 09.11.47 (Arrivée à l'hôpital soviétique en juin 75).

déposition d'abord en 1977³³⁹⁰ puis en 1975³³⁹¹, puis 1976³³⁹² pour finalement dire que « la session politique a eu lieu environ deux mois après mon arrivée à l'hôpital ». ³³⁹³

1758. Le summum de l'in vraisemblance a été atteint, lorsqu'il a prétendu qu'au moment de cette séance KHIEU Samphân aurait été Président du Présidium, fonction qu'il aurait également apprise de la bouche de son père pourtant disparu en 74 !³³⁹⁴ Par ailleurs, la multitude de versions données sur les circonstances du décès de sa mère – variant au gré des personnes qui l'ont interrogé au cours de la même audience,³³⁹⁵ et ses déclarations particulièrement surprenantes au sujet de son mariage ont achevé d'entacher la crédibilité générale de sa déposition.³³⁹⁶ La Chambre ne pouvait raisonnablement pas s'appuyer sur son témoignage dans le cadre de son délibéré et a manqué à son devoir de motivation en ignorant complètement les contradictions constantes dans l'ensemble de sa déposition, pourtant relevées dans les interrogatoires des équipes de défense.

2. Confusion de EK Hen

1759. Les déclarations de EK Hen étaient également trop confuses pour que la Chambre se fonde dessus pour établir ce qu'aurait dit KHIEU Samphân. En effet, elle a indiqué à l'audience avoir assisté à deux réunions en 1976 et 1978. Selon elle, la deuxième réunion aurait traité du thème des ennemis mais elle n'a pas été en mesure de dire qui NUON Chea ou de KHIEU Samphân

³³⁹⁰ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, avant 09.11.47 : (« Je crois que c'était fin 77 »).

³³⁹¹ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, vers 09.15.11 Répondant à la question de savoir depuis combien de temps il était à Phnom Penh au moment de la session de formation à Borei Keila, il répond : (« [...] je pense que je suis arrivé deux mois avant de participer à la formation politique. » ; voir aussi vers 09.16.20.

³³⁹² EM Oeun T. 28.08.2012, **E1/116.1**, avant 09.22.46 et après 09.25.36.

³³⁹³ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, de 09.22.46 vers 09.28.59.

³³⁹⁴ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, vers 14.59.53. Sur la disparition de son père : vers 15.24.58 : (« Non, je suis certain que c'était en 74. ») ; vers 15.31.46 : « Effectivement, c'était en 1974. » ; sur le rôle de KHIEU Samphân vers 15.49.17 : (« J'ai appris leur rôle par SO Phim et par mon père. Ce sont eux qui m'ont parlé du rôle de Khieu Samphan et de Nuon Chea. »). Pour rappel, KHIEU Samphân a été désigné Président du Présidium en avril 1976 : Document portant sur le premier congrès de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, du 11 au 13 avril 1976, **E3/165**, ERN FR 00301353. EM Oeun : T. 27.08.2012, **E1/116.1**, vers 15.57.30 : « En réalité mon père m'en a parlé. ».

³³⁹⁵ EM Oeun : T. 28.08.2012, **E1/116.1**, avant 15.02.25 : « [...] ma mère est morte après avoir vu que l'on emmenait mon père » ; avant 15.26.39 : (« Et, peu après, en 74, ma mère est décédée. Elle est morte car elle a vu que mon père avait été emmené. Et je me souviens de la date car c'est la date à laquelle ma mère est décédée. ») ; T. 29.08.2012, **E1/117.1**, avant 09.50.00 (« la raison derrière le décès de ma ma mère, dans un premier temps j'ai pensé qu'elle était décédée sous des bombardements américains... des B-52, mais en suite en rentrant chez moi, j'y ai réfléchi et j'ai aussi réfléchi à la date d'arrestation de mon père. ») ; vers 09.51.21 : (« [...] Nous avons beaucoup souffert à cette époque, car nous vivions sous la menace des bombardements aériens. Ma mère est décédée le lendemain. »). Dans sa demande de constitution de partie civile, 29.01.2010, **E3/1729**, ERN FR 00786184, EM Oeun avait pourtant donné une description tout autre disant qu'elle avait été arrêtée à la pagode Prey Preah Smaon et tuée par POL Pot : T. 29.08.2012. **E1/117.1**, après 10.12.02 ; vers 10.14.24 (confirmation que sa mère est morte à la suite des bombardements américains).

³³⁹⁶ EM Oeun : T. 27.08.2012, **E1/115.1**, après [16.03.21]. Voir aussi *supra*, §1172.

était l'orateur.³³⁹⁷ Ses versions contradictoires sur l'identité de l'intervenant et le contenu de ses propos sont encore affaiblies par la nouvelle version qui apparaît dans le PV d'audition des dossiers 003/004 récemment admis en preuve.³³⁹⁸ Comme elle l'a reconnu elle-même, EK Hen a sans doute « répondu dans le désordre » sa mémoire « n'étant pas si bonne que dans le passé ». ³³⁹⁹ En tout état de cause, face à tant de confusion et d'imprécision, la Chambre n'aurait pas dû se fonder sur son témoignage pour sa conclusion.

B. Erreurs sur le contenu des formations politiques

1760. La Chambre a enfin erré en utilisant les propos attribués à KHIEU Samphân sur le projet économique général du PCK comme attestant d'une contribution à l'ECC. En effet, en dehors des témoins précités aux déclarations fluctuantes et confuses, les thèmes abordés dans les sessions d'éducation tels que décrits par les témoins cités dans les Motifs du Jugement ne permettaient pas de conforter une quelconque intention criminelle de l'Appelant. Rien ne permettait de conclure que la politique présentée lors de ces formations était criminelle en soi ni que KHIEU Samphân y tenait un rôle important. Les témoins cités par la Chambre PEAN Khean, PHY Phuon, ONG Thong Hoeung, CHEA Say, Philip SHORT et SAO Sarun n'ont rien déclaré en ce sens.

1761. Les témoins ayant mentionné la présence de KHIEU Samphân lors de grands rassemblement ont dit qu'il aurait peu parlé, NUON Chea tenant le rôle de formateur.³⁴⁰⁰ C'est le cas de CHEA Say qui ajoute que « KHIEU Samphân s'exprimait rarement dans les séances d'études ». ³⁴⁰¹ Plusieurs autres témoins ont évoqué la simple présence de KHIEU Samphân à l'ouverture de ces sessions comme SAO Sarun qui a dit – sans que cela ait été relevé - n'avoir reçu de sessions d'éducation que de POL Pot et NUON Chea.³⁴⁰² Il a été corroboré par ROCHOEM Ton alias PHY Phuon,

³³⁹⁷ EK Hen : T. 03.07.2013, E1/217.1, après 14.04.37 et avant 15.28.00. Sa confusion est encore plus apparente lorsque l'on se réfère à l'enregistrement de son audition devant les enquêteurs des CJI : Transcription D94/8.1, ERN FR 00938259-00938260 diffusée en audience T. 03.07.2013, E1/217.1, après 14.31.48.

³³⁹⁸ Requête de KHIEU Samphân du 08.10.2019, F51, §16-54.

³³⁹⁹ EK Hen : T. 03.07.2013, E1/217.1, vers 14.15.01. A noter : même avec ses souvenirs imprécis elle a indiqué que les propos qu'elle attribue à KHIEU Samphân n'auraient rien eu de négatif. EK Hen : T. 03.07.2013, E1/217.1, avant 11.23.39 « (...) Il a parlé de la lutte et il a dit qu'il fallait que l'on s'entraide. C'était de bons conseils. ».

³⁴⁰⁰ Ce qui correspond au rôle d'éducation que ce dernier a toujours dit avoir assumé. NUON Chea : T. 22.11.2011, E1/14.1, après 14.55.43; T. 15.12.2011, E1/23.1, après 14.05.10. Voir aussi Motifs du Jugement, §541, nbp 1688.

³⁴⁰¹ CHEA Say : T. 20.09.2012, E1/124.1, après 13.59.04 : (« Khieu Samphan s'exprimait rarement dans les séances d'étude. C'était essentiellement M. Nuon Chea qui prenait la parole. [...] Je disais qu'en assistant aux sessions d'étude je ne l'ai rencontré qu'une fois. Les autres fois, c'était Nuon Chea qui présidait la session. »).

³⁴⁰² SAO Sarun : T. 06.06.2012, E1/82.1, vers 10.00.04 et vers 11.03.32. Il est également utile de mentionner la déposition de SUONG Sikoeun, ex-cadre au MA qui s'est ainsi rappelé d'une session à Borei Keila à l'attention des cadres du parti à laquelle il aurait vu de loin KHIEU Samphân mais a précisé : SUONG Sikoeun, T. 06.08.2012,

témoin phare de la Chambre dans le procès 002/01 : « [c]eux qui présidaient les réunions étaient surtout Pol Pot et Nuon Chea »³⁴⁰³ même si IENG Sary et KHIEU Samphân étaient présents. Il ne s'est par ailleurs pas souvenu avoir vu mentionner le terme « écraser » au sujet des ennemis.³⁴⁰⁴ La Chambre a erré en occultant complètement cette partie de son témoignage.

1762. Sur le contenu de ces sessions, CHEA Say a aussi déclaré qu'il n'y avait pas d'incitation « à faire des choses mauvaises » mais un encouragement à s'« efforcer d'édifier, de construire le pays », il ajoute avoir « toujours pensé aux aspects positifs » qui lui ont été inculqués, à savoir de ne « faire que de bonnes choses aux autres ... et de ne pas faire de mal à autrui et d'aider les gens au besoin ».³⁴⁰⁵ PEAN Khean a quant à lui évoqué un discours présentant une politique de développement pour « un pays prospère ».³⁴⁰⁶ La Chambre a également erré en ne relevant pas qu'il n'y avait pas non plus matière à retenir une intention criminelle de KHIEU Samphân dans les propos par oui-dire tels que rapportés par ONG Thong Hoeung³⁴⁰⁷ ou même Philip SHORT.³⁴⁰⁸ C'est donc à tort qu'elle a conclu que la participation de l'Appelant à des sessions de formation permettait de conclure à sa contribution significative à l'ECC. Toutes ses conclusions en ce sens seront donc infirmées.³⁴⁰⁹

II. MEMBRE DU BUREAU 870

1763. La Chambre a justement jugé que « les maigres éléments de preuve relatifs aux fonctions de KHIEU Samphân au sein du Bureau 870 ne [lui permettaient pas] de conclure que celui-ci a exercé les fonctions de président du Bureau 870 ou qu'il en ait été, en fait, un cadre dirigeant ».³⁴¹⁰ Elle cependant erré en fait en considérant d'une part que KHIEU Samphân était devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975 (A) et d'autre part en qualifiant *Doen* de

E1/102.1, avant 14.18.22 : « Pot Pot et Nuon Chea étaient les orateurs de ces sessions politiques. ».

³⁴⁰³ ROCHOEM Ton alias PHY Phuon : T. 26.07.2012, **E1/97.1** avant 14.31.06.

³⁴⁰⁴ ROCHOEM Ton alias PHY Phuon : T. 31.07.2012, **E1/99.1**, avant 11.36.08.

³⁴⁰⁵ CHEA Say : T. 20.09.2012, **E1/124.1**, après 10.26.22.

³⁴⁰⁶ PEAN Khean : T. 17.05.2012, **E1/73.1**, p. 21 à 25 tel que cité par la Chambre.

³⁴⁰⁷ ONG Thong Hoeung : T. 14.08.2012, **E1/107.1**, vers 13.59.56. Il n'y a pas de témoignage direct sur les sessions d'éducation politique que KHIEU Samphân aurait donné aux intellectuels. ONG Thong Hoeun a rapporté les propos qu'aurait entendus sa femme à son arrivée au Cambodge début 76. T. 07.08.2012, **E1/103.1**, avant 15.36.23 (« [...] [KHIEU Samphân] avait dit premièrement qu'ils avaient raison d'avoir rejoint la voie du patriotisme et qu'ils devaient être fiers de leur nation ; deuxièmement il avait dit que le pays était en train de se développer et qu'ils devaient faire confiance au peuple cambodgien et se forger. Voilà tout ce dont je me souviens... »)

³⁴⁰⁸ Philip SHORT, « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 407-410, ERN FR 00639870-73.

³⁴⁰⁹ Motifs du Jugement, §605, 607, 3736, 3739 et §4253, 4262, 4264, 4272, 4306.

³⁴¹⁰ Motifs du Jugement, §616.

“prédécesseur” de l’Appelant à ce bureau révélant une extrapolation sur le rôle de KHIEU Samphân contraire à ses propres conclusions (B).

A. Erreurs sur le statut de membre du Bureau 870 en octobre 1975

1764. La Chambre a erré en fait dans ses conclusions sur la collaboration de l’Appelant avec le Bureau 870 en omettant de relever qu’elle concernait exclusivement les questions liées au commerce. En premier lieu, elle a conclu à tort que « SUA Savi, alias Doeun [avait été] nommé président du Bureau en octobre 1975, et [que] KHIEU Samphân, [était] devenu membre du Bureau à peu près au même moment ». ³⁴¹¹ Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre s’est notamment fondée sur le PV du CP du 9 octobre 1975. ³⁴¹² Or, à aucun moment ce document ne fait mention de l’Appelant comme membre du Bureau 870 mais le désigne comme « responsable du front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix ». ³⁴¹³ Dans ce PV, rien ne lie donc cette désignation à une quelconque fonction au sein du Bureau 870 pour lesquelles d’autres personnes sont désignées. ³⁴¹⁴

1765. La Chambre ne pouvait pas plus se reposer sur les déclarations de l’Appelant qui a toujours fait une confusion en évoquant l’ensemble de ses fonctions dans le cadre de la liste des prix et ses responsabilités à la distribution des marchandises dans les zones et la question des exportations. ³⁴¹⁵ Or, les documents officiels du PCK permettent d’affiner ses souvenirs confus.

1766. En effet, si KHIEU Samphân a évoqué la date d’octobre 75 pour l’ensemble de ses fonctions, les PV du CP disponibles datant de 1976 permettent de rectifier son approximation puisque le Comité de commerce n’est créé que le 13 mars 1976 « pour examiner et préparer les marchandises que l’on doit acheter ». ³⁴¹⁶ Ce n’est ensuite que le 21 avril suivant qu’il est spécifié « [au] sujet des problèmes du Commerce et de l’Industrie » et seulement « à propos de la

³⁴¹¹ Motifs du Jugement, §608.

³⁴¹² Motifs du Jugement, §608, nbp 1909.

³⁴¹³ PV de réunion du CP, 09.10.1975, **E3/182**, p. 1-2, ERN FR 000292868 (« Camarade Hem, responsable du front et du gouvernement royal, du commerce **pour ce qui est des listes et des prix** »). La personne en charge du « Commerce national et international » était KOY Thuon (Camarade Thuch).

³⁴¹⁴ PV du CP, 09.10.1975, **E3/182**, p. 2, ERN FR 000292869. Doeun y est désigné « chef du bureau politique 870 » et « Camarade Yem » est désigné au Bureau 870.

³⁴¹⁵ KHIEU Samphân, *L’Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions*, 2004, **E3/18**, p. 80, ERN 00595439.

³⁴¹⁶ PV de réunion du CP, du 13.03.1976, **E3/234**, p. 1, ERN FR 00301332 (« Après les rapports grefs du camarade Vann et du camade Thuch sur la relation avec la Chine, le Comité Permanent prend des résolutions, comme ci-après : 1- Les problèmes du commerce a- créer un comité pour examiner et préparer les marchandises qu’on doit acheter. ») La suite du PV détaille les devoirs du comité dans « la liste des marchandises venant des aides et la liste des marchandises à acheter aux autres ».

délégation de Corée » que l'Appelant est désigné aux côtés de Vann (IENG Sary) et Touch « concernant les aides techniques ». ³⁴¹⁷ Sa désignation dans le domaine est donc particulièrement circonscrite. La Chambre ne pouvait donc déduire de ces éléments de preuve que l'Appelant « était devenu membre du bureau 870 vers octobre 1975 ». Il ne ressort d'aucun autre PV du CP parmi ceux cités par la Chambre à l'appui de sa conclusion qu'il y aurait eu un rôle particulier dévolu à KHIEU Samphân en lien avec le Bureau 870 en dehors de ces domaines, que ce soit avant ou après octobre 1975. ³⁴¹⁸

1767. En revanche sur le PV du CP résumant plusieurs réunions d'avril 1976, il est clairement indiqué que des comités sont créés « autour de 870 » ³⁴¹⁹ et sont cités « [d]u côté Bureau, concernant les aides techniques : le super camarade Vann, le super camarade Hem, le super camarade Touch ». ³⁴²⁰ Ainsi, ce n'est qu'à partir d'avril 1976 que KHIEU Samphân est mentionné « du côté du Bureau » et dans un rôle limité aux « aides techniques » qui correspondent au rôle qu'il a toujours indiqué avoir tenu en lien avec le commerce. Dès lors, c'est à tort que la Chambre a conclu qu'il était membre du Bureau 870 depuis octobre 1975 et encore à tort qu'elle n'a pas fait le lien entre l'aide technique apportée au Bureau et ses domaines limités d'activités avec le comité du Commerce. ³⁴²¹ C'était pourtant la conclusion raisonnable qui s'imposait et qui correspondait par ailleurs au constat de la Chambre sur l'absence de preuve de son statut de cadre dirigeant du Bureau 870.

B. Erreur sur la qualification de Doeun comme « prédécesseur » de KHIEU Samphân

1768. La Chambre a justement considéré que « la délimitation exacte des responsabilités de KHIEU Samphân au Bureau 870 [...] reste imprécise » et c'est ce qui l'a d'ailleurs logiquement conduite à juger qu'elle était dans l'impossibilité de conclure qu'il avait été président ou même cadre dirigeant de ce bureau. ³⁴²² Dès lors, c'est en toute contradiction que dans la même phrase elle a présenté Doeun comme le « prédécesseur » de KHIEU Samphân. Cette formulation est erronée

³⁴¹⁷ Résumé de la décision du CP de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 4, ERN FR 00322971.

³⁴¹⁸ Motifs du Jugement, §608, nbp 1909 où il est fait référence aux PV du CP, **E3/227, E3/231, E3/232, E3/233, E3/217, E3/197, E3/220, E3/222**.

³⁴¹⁹ Résumé de la décision du CP de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 1, ERN FR 00322968 («Au sujet de la création des divers comités autour de 870 : le comité du Commerce : - Le super camarade Rith - Le super camarade Nhem – Le super camarade Chhoeun (nous soulignons)»).

³⁴²⁰ Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 1, ERN FR 00322971. (nous soulignons)

³⁴²¹ Voir *infra*, §1770-1798.

³⁴²² Motifs du Jugement, §616.

puisqu'elle reviendrait à dire que KHIEU Samphân aurait succédé à Doeun ce qui est une conclusion qui a justement été écartée par la Chambre. Ces erreurs ne sont pas anodines car elles ont constitué le fondement des extrapolations de la Chambre sur les informations auxquelles KHIEU Samphân aurait eu accès du fait de son appartenance au Bureau 870 ou des activités qu'il aurait eues après la disparition de Doeun. Le fait de noter que « plusieurs télégrammes adressés à « M-870 » et datés de 1977 et 1978 ont été produits devant la Chambre » n'apportait aucun élément prouvant que KHIEU Samphân en aurait été destinataire.³⁴²³ Par ailleurs, aucun message, aucun télégramme adressé à KHIEU Samphân dans le cadre de ses activités ne permet de conclure qu'il a changé d'activité après le départ de Doeun.³⁴²⁴

1769. Compte tenu de l'impossibilité « de déterminer quelle était la fonction exacte du Bureau 870 »³⁴²⁵, la Chambre a erré en n'allant pas jusqu'au bout de son constat de l'absence de preuve permettant de conclure à un poste de cadre de l'Appelant et encore moins à sa succession à Doeun. La Chambre a donc également erré en tirant de ces extrapolations des conclusions incriminantes pour KHIEU Samphân qui ont ensuite été utilisées pour conclure à sa contribution significative à l'ECC. L'ensemble de ces conclusions erronées devront donc être invalidées.³⁴²⁶

III. SUPERVISION DU COMITE DU COMMERCE

1770. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que « KHIEU Samphân exerçait un rôle de supervision considérable sur les questions commerciales ».³⁴²⁷ Pour arriver à cette conclusion, elle a effectué une mauvaise interprétation de la preuve détaillant ses fonctions en lien avec le commerce (A) et a extrapolé sur son rôle réel sur la base de rapports qui lui ont été adressés (B) et de visites et formation qu'il aurait faites (C).

A. Erreurs sur les fonctions et leur étendue au sein du Comité du commerce

1771. La Chambre a erré en concluant au « contrôle important sur les affaires commerciales du KD » de l'Appelant alors qu'elle a indiqué par ailleurs être dans l'incapacité de « circonscrire avec précision les contours exacts des responsabilités de KHIEU Samphân ».³⁴²⁸ Cette conclusion erronée est notamment due à une lecture partielle des documents évoquant les fonctions de

³⁴²³ Motifs du Jugement, § 615.

³⁴²⁴ Voir *supra*, §1624-1625.

³⁴²⁵ Motifs du Jugement, §365.

³⁴²⁶ Motifs du Jugement, §608, 610, 616, 4225, 4257, 4276, 4306, 4307.

³⁴²⁷ Motifs du jugement, §621.

³⁴²⁸ Motifs du jugement, §619.

KHIEU Samphân en lien avec le commerce. La Chambre a commis des erreurs sur le contenu de ces fonctions (1) en extrapolant sur les rapports qui lui étaient copiés (2) et sur ses visites et formations supposées au sein des entrepôts du Comité de commerce (3).

1. Erreur sur la nature des fonctions

1772. En effet, si la Chambre a bien cité le PV de réunion du CP du 9 octobre 1975 confiant à KHIEU Samphân la responsabilité du « commerce, des listes et des prix », elle a omis de relever qu'il mentionne le « Camarade Thuch » alias de KOY Thuon comme étant en charge du « commerce national et international ». ³⁴²⁹ Il ressort donc clairement de ce document que dès 1975 les fonctions de l'Appelant sur le commerce étaient circonscrites. ³⁴³⁰ De la même façon, si la Chambre a bien cité le PV du 13 mars 1976 pour évoquer les fonctions de KHIEU Samphân sur les relations commerciales avec la Chine et le comité sur « les problèmes de banque », ³⁴³¹ elle n'a en revanche pas relevé les éléments démontrant les limites de cette aide technique (a) et l'absence de preuve d'instructions qu'il aurait données (b).

a. Ignorance de l'aspect purement technique des fonctions de KHIEU Samphân

1773. La conclusion de la Chambre d'une supervision par KHIEU Samphân du Comité du commerce est contredite par les différents documents officiels du KD qu'elle cite. Elle ne pouvait pas conclure ainsi tout en relevant que dans deux PV d'avril 1976, non seulement VORN Vet était en charge mais que les membres du Comité de commerce désignés étaient : Rith, Nhem et Chhoeun ³⁴³². De surcroît, dans le PV du CP du 21 avril 1976, il était bien spécifié que tant « [au] sujet des problèmes du Commerce et de l'Industrie » qu'à propos de la délégation de Corée,

³⁴²⁹ Motifs du jugement, §617, nbp 1945.

³⁴³⁰ A propos du PV du CP, 09.10.1975, **E3/182**, il convient souligner que la traduction française a perdu du sens de l'original en khmer qui précise à l'ERN 00019108, ERN FR 000292868. « Camarade Hem, responsable du front et du gouvernement royal, du commerce **pour ce qui est des listes et des prix** », nuance importante que l'on retrouve également dans la traduction anglaise à l'ERN 00183393 « *Responsible for the Front and the Royal Government, and Commerce for accounting and pricing* ». Il y avait donc bien une limitation du domaine d'intervention de l'Appelant dans ce PV comme l'a toujours indiqué KHIEU Samphân : PV d'interrogatoire, 14.12.2007, **E3/37**, ERN FR 00156681, ERN FR 00156683 ; Livre de KHIEU Samphân, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, 2004, **E3/18**, p. 80-81, ERN FR 00595439-40, p. 170, ERN FR 00595525 ; « Lettre ouverte à tous les compatriotes du 16 août 2001 à Pailin », ERN FR 00623773.

³⁴³¹ Motifs du jugement, §617, nbp 1946

³⁴³² Motifs du jugement, §617, nbp 1948. Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 1-2, ERN FR 00322968-69. Voir aussi Décision du 30.03.1976, **E3/12**, ERN FR 00224366-67 « [le gouvernement] doit être un propre organe du Parti. [...] Il faut qu'il ait de l'influence au sein du Parti dans le pays et à l'extérieur du pays tant à l'égard des pays alliés qu'ennemis [...] Camarade Vorn : Vice premier ministre chargé de l'économie et des finances [...] 1. Affaire du gouvernement doit être chargée par les trois vices premiers ministres. Donc il faut que les trois vices premiers ministres soient très forts ».

KHIEU Samphân alias *Hem* est désigné aux côtés de Vann et Touch du côté Bureau, concernant les aides techniques ». ³⁴³³ La Chambre a donc erré en fait en ne tirant pas les conséquences de cette précision du rôle technique de l'Appelant au Commerce.

1774. Elle pouvait d'autant moins en conclure à un quelconque pouvoir de décision ou une position hiérarchique de KHIEU Samphân que c'est Doeun et non KHIEU Samphân qui a été désigné pour constituer une équipe pour le commerce extérieur en mai 1976. ³⁴³⁴ C'est donc de façon erronée qu'elle a laissé entendre que l'Appelant aurait pris plus de responsabilité au sein du comité à compter d'octobre 1976 au motif que le Comité de commerce aurait « commencé à faire rapport à KHIEU Samphan et non plus Doeun ». ³⁴³⁵ En effet, cette affirmation est contredite par des éléments de preuve très concrets occultés par la Chambre. Non seulement ces rapports relatifs au commerce ont été envoyés à KHIEU Samphân alors que Doeun était toujours président du Comité de commerce, ³⁴³⁶ mais c'est bien ce dernier qui prononcera, en sa qualité de responsable, un discours lors d'un « banquet en l'honneur du Camarade VORN Vet » organisé par une délégation yougoslave en février 1977. ³⁴³⁷

1775. La Chambre a également omis de relever qu'en décembre 1978, ce sont IENG Sary assisté de VAN Rith qui ont piloté les négociations avec les Chinois. ³⁴³⁸ KHIEU Samphân, bien qu'en copie « des rapports sur les discussions avec les délégations commerciales étrangères et autres communications relatives au commerce international », n'était donc ni en position de négociateur, ni de décideur. Comme l'ont confirmé plusieurs témoins, c'est au niveau du Comité

³⁴³³ Motifs du jugement, §617, nbp 1948. Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, ERN FR 00322971.

³⁴³⁴ PV de la réunion du CP sur les problèmes du commerce, 07.05.1976, **E3/220**, ERN FR 00323891. Il est important de souligner que c'est Doeun qui fait rapport au CP.

³⁴³⁵ Motifs du jugement, §618. Voir aussi §4225 où la Chambre a constaté déraisonnablement « la date à partir de laquelle KHIEU Samphân a pris en charge les fonctions de supervision assumées par Doeun au sein du Comité du Commerce ».

³⁴³⁶ *Khieu Samphân reçoit une délégation commerciale yougoslave*, 03.02.1977 1977, **E3/1485**, ERN FR 00743648 : (« (...) Etaient présents aux négociations, pour la partie cambodgienne, le camarade Vorn Vet, Vice-Premier ministre chargé de l'économie, le camarade Chhoeur Doeun, Président du Comité du commerce, le camarade Cheng An, Président du comité de l'industrie, ainsi que plusieurs cadres du Ministère des affaires étrangères. » (nous soulignons). Par ailleurs, KHIEU Samphân est cité en qualité de Président du Présidium de l'Etat recevant une délégation étrangère mais ce n'est pas lui qui pilote les négociations.

³⁴³⁷ "Khieu Samphân reçoit une délégation commerciale yougoslave", 03.02.1977 1977, **E3/1485**, ERN FR 00743649 ERN FR 00743651-52.

³⁴³⁸ Minutes du meeting entre IENG Sary et la délégation commerciale de la PR de Chine le 2 décembre 1978, **E3/1639**, ERN FR 00763348. Procès-verbal de la négociation entre la délégation du commerce extérieur de la RP de Chine, 3 décembre 1978, dans l'après-midi, **E3/829**, ERN FR 00632512-13.

permanent que se prenaient les décisions.³⁴³⁹ La Chambre a erré en ignorant ces éléments de preuve qui contredisent sa conclusion.

b. Défaut de preuve d'instructions de KHIEU Samphân

1776. Sur la masse des documents évoqués des §617 à 621 des Motifs du Jugement, la Chambre n'a cité que 5 documents et la déposition de SAR Kimlomouth supposée les corroborer à l'appui de son affirmation selon laquelle le « Comité de commerce demandait fréquemment des instructions et l'avis de KHIEU Samphân sur les questions commerciales ».³⁴⁴⁰

• Erreurs d'interprétation des documents copiés pour avis

1777. La Chambre a erré en fait car les documents cités ne démontrent pas que les avis demandés résultaient d'un pouvoir général de KHIEU Samphân sur le Comité du commerce. Ils sont tout simplement en lien direct avec les missions techniques qui lui avaient été confiées.

1778. Ainsi, l'objet du rapport du Comité du commerce du 27 septembre 1977 concerne les modalités pratiques d'un transport de marchandises dans le cadre d'échanges avec la Yougoslavie.³⁴⁴¹ Dans le rapport du 1er décembre 1977, il s'agit toujours d'échanges commerciaux avec la Yougoslavie et de discussions intervenues « au siège du ministère du commerce » portant sur le matériel à acheter et la quantité.³⁴⁴² Le rapport du 24 janvier 1978 quant à lui concerne l'assistance chinoise pour des réparations de machines et des pourparlers sur les conditions et quantité d'achat de latex.³⁴⁴³ Il ressort de la rédaction de ce rapport que VORN Vet avait déjà donné sa position « lors du banquet de départ du groupe commercial [...] » et « a accepté tout ce qui a été suggéré par les camarades chinois ».³⁴⁴⁴ Le document du 3 février 1978 est un message adressé à Sok dans le cadre des échanges commerciaux avec la Chine au sujet de commandes de divers produits et marchandises (huile de moteur, goudron, pièces de voitures etc.).³⁴⁴⁵ Le rapport du 28 avril 1978 traite également d'échanges de marchandises avec la Chine³⁴⁴⁶ tandis que celui du 12

³⁴³⁹ SUONG Sikoeun : T. 08.08.2012, **E1/104.1**, vers 11.29.41; Philip SHORT, *POL Pot, anatomie d'un cauchemar*, **E3/9**, p. 398, ERN FR 00639853 ; T. 06.05.2013, **E3/189.1**, vers 13.42.31.

³⁴⁴⁰ Motifs du Jugement, §619, nbp 1954.

³⁴⁴¹ Rapport du Comité du commerce, 27.09.1977, **E3/1615**, ERN FR 00769566.

³⁴⁴² Rapport du Comité du commerce, 01.12.1977, **E3/3514**, ERN FR 00636908-10.

³⁴⁴³ Rapport du Comité du commerce, 24.01.1978, **E3/3455**, ERN FR 00632817-20.

³⁴⁴⁴ Rapport du Comité du commerce, 24.01.1978, **E3/3455**, ERN FR 00632819. Le rapport se termine d'ailleurs en évoquant une décision déjà prise.

³⁴⁴⁵ Rapport du Comité du commerce, 03.02.1978, **E3/334**, ERN FR 00655772-75.

³⁴⁴⁶ Rapport du Comité du commerce, 28.04.1978, **E3/3461**, ERN FR 00709564-65. Il y est notamment question de

novembre 1978 concerne des tracteurs yougoslaves.³⁴⁴⁷ Les sujets de l'ensemble de ces documents concernaient directement le matériel à distribuer à terme vers les zones, l'avis demandé à KHIEU Samphân était donc en lien avec ses tâches dans le domaine. Par ailleurs, il est à noter que dans tous les rapports il apparaît que c'est VAN Rith qui pilotait les négociations et qu'il avait toute latitude pour donner la position officielle du KD.

1779. Dès lors, la demande d'« avis » ou de « recommandations » de KHIEU Samphân – qui sont les termes utilisés dans ces différents documents - apparaît purement formelle. D'ailleurs, aucun document n'a été retrouvé dans lequel KHIEU Samphân donnerait des instructions. La Chambre a donc erré en considérant que le fait qu'il soit en copie des rapports attestait d'un pouvoir de supervision.

1780. Une autre conclusion raisonnable s'imposait, à savoir que KHIEU Samphân était mis en copie de tous ces rapports parce qu'il était supposé apporter une assistance technique du fait de son expérience au Commerce sous SIHANOUK.³⁴⁴⁸ D'ailleurs, il sera vu *infra*³⁴⁴⁹ que l'ensemble des documents ne font que confirmer ces fonctions limitées qui n'ont jamais été contestées par l'Appelant.

• **Erreurs sur le témoignage de SAR Kimlomuth**

1781. La Chambre a également erré en fait en se fondant sur la déposition de SAR Kimlomouth pour conclure que le « Comité du commerce demandait fréquemment des instructions et l'avis de KHIEU Samphan sur les questions commerciales ».³⁴⁵⁰

1782. ***Conclusions erronées fondées sur des suppositions du témoin.*** D'une part, ce témoin est présenté par la Chambre comme témoin de corroboration des documents dont on vient de voir qu'ils ne confortent pas la conclusion de la Chambre. D'autre part, la déposition de SAR Kimlomouth est bien loin de prouver ce que la Chambre a prétendu. S'il a fait office d'interprète pour le Comité du commerce comme en atteste par exemple le rapport E3/1615, ce qu'il dit au sujet de KHIEU Samphân ne correspond pas à des faits dont il aurait été personnellement témoin. En effet, ce témoin a clairement indiqué à l'audience qu'il avait fait des conjectures en

blé et de mazout.

³⁴⁴⁷ Rapport du Comité du commerce, 12.11.1978, E3/1637, ERN FR 00771344-45 (rapport portant l'annotation : « [Une copie] a été envoyée à Bàng Hèm »).

³⁴⁴⁸ David CHANDLER : T. 19.07.2012, E1/92.1, vers 14.10.06.

³⁴⁴⁹ Voir *infra*, §1785-1790.

³⁴⁵⁰ Motifs du jugement, §619, nbp 1954.

commentant des documents qu'il n'avait d'ailleurs jamais vus avant que les enquêteurs des CJI ne les lui montrent.³⁴⁵¹ Il a également reconnu avec beaucoup d'honnêteté n'avoir jamais travaillé avec l'Appelant pendant toute la période du KD et ne pas même avoir su quelles étaient ses fonctions exactes en rapport avec le commerce.³⁴⁵² C'est un point que la Chambre aurait d'ailleurs dû relever : le fait que SAR Kimlomuth ait pu ignorer les fonctions exactes de KHIEU Samphân contredisait la thèse de son pouvoir considérable au Comité du commerce. La Chambre a donc clairement erré dans son approche de la preuve en utilisant les suppositions et interprétations de SAR Kimlomuth pour conclure qu'il « confirm[ait] que VAN Rith ne pouvait pas prendre certaines décisions et que pour des cas, il devait demander l'avis de VORN Vet et KHIEU Samphan ».³⁴⁵³ Elle ne pouvait raisonnablement déduire de cette déposition un quelconque pouvoir de supervision de l'Appelant. Sa conclusion doit donc être invalidée.

1783. *Absence de prise en compte de la quasi inexistence des activités bancaires* La Chambre a également erré en fait en ne tirant pas les conséquences de l'absence d'activité bancaire sous le KD qui vidait de sa substance une des fonctions attribuées à KHIEU Samphân. En effet, alors qu'elle a repris à son compte de simples suppositions de SAR Kimlomouth pour fonder ses conclusions, elle a complètement ignoré un pan important de sa déposition démontrant les limites objectives de KHIEU Samphân dans ses activités. Appelé à Phnom Penh pour travailler à la Banque du commerce extérieur du Cambodge, SAR Kimlomouth l'a décrite comme une « sorte de coquille vide »³⁴⁵⁴ où « en dehors des visites des délégations étrangères, il n'y avait aucune opération » par manque de moyens en devises et en compétences.³⁴⁵⁵ SAR Kimlomouth l'a également qualifiée de « banque sur papier » qui fonctionnait tant bien que mal avec un minimum

³⁴⁵¹ SAR Kimlomuth : T. 05.06.2012, E1/81.1, vers 10.15.37 («Q. Laissez-moi résumer ce que vous venez de dire: vous ne saviez pas quelle était la relation du dénommé Hem avec le Comité de l'économie ou du commerce avant que les enquêteurs des co-juges d'instruction vous montrent les documents. Est-ce exact? R : « Oui, c'est exact. Ces suppositions, je les ai faites sur la base des documents qu'ils m'ont montrés. (nous soulignons)»; T. 04.06.2012, E1/80.1, vers 09.33.51 (« J'ai... en me basant sur les messages des communications, j'en avais tiré la conclusion ») (nous soulignons) ; T. 04.06.2012, E1/80.1, vers 09.39.59 (« ... j'ai vu des documents qui m'ont été présentés par le Bureau des co-juges d'instruction au sujet du frère Hem. C'est dans ces documents que j'ai appris que certains documents ont été envoyés à l'intention du frère Hem et du frère Vorn. ») (nous soulignons)).

³⁴⁵² SAR Kimlomouth : T. 31.05.2012, E1/79.1, vers 15.28.44 ; T. 05.06.2012, E1/81.1, vers 10.31.40 ; T. 31.05.2012, E1/79.1, vers 11.24.35.

³⁴⁵³ Motifs du jugement, §619, nbp 1954, nbp 1960. Voir aussi les développements de la Défense sur les suppositions du témoin et la méthode critiquable des enquêteurs et de l'Accusation pour l'interroger : Conclusions finales de KHIEU Samphân dans 002/01, 26.09.2013, §245-249.

³⁴⁵⁴ SAR Kimlomouth : T. 31.05.2012, E1/79.1, vers 09.40.47.

³⁴⁵⁵ SAR Kimlomouth : T. 31.05.2012, E1/79.1, vers 09.42.32.

d'activité.³⁴⁵⁶ En dehors du fait qu'il n'a jamais rencontré l'Appelant sous le KD dans le cadre de ses fonctions, sa description des activités limitées du secteur bancaire et du Comité du commerce aurait dû être prise en compte. La Chambre ne pouvait dès lors pas considérer les fonctions de KHIEU Samphân avec cette « coquille vide » comme attestant d'un pouvoir important sur les questions commerciales. Elle a erré dans son analyse partielle et partielle de cette déposition.

• **Erreurs sur le travail d'assistance technique**

1784. La Chambre ne pouvait pas non plus se fonder sur le rôle de KHIEU Samphân pour « faciliter la distribution des équipements et des produits aux zones »³⁴⁵⁷ pour conclure à une « supervision considérable » sur le Comité de commerce.³⁴⁵⁸ En effet, les témoins ayant évoqué cette tâche de KHIEU Samphân ont décrit un travail plutôt technique et administratif de traitement des demandes de marchandises émanant des zones.³⁴⁵⁹ La Chambre a erré en fait en ne prenant pas ces éléments à décharge en considération. Elle a également erré en fait en ne tirant pas les conséquences du fait qu'elle n'avait aucun élément de preuve attestant d'une quelconque instruction émanant de KHIEU Samphân en matière commerciale en dehors de la distribution de produits dans les zones. En réalité, il apparaît clairement des Motifs du Jugement que la Chambre a extrapolé à partir des documents qui lui étaient adressés.

B. Extrapolation à partir des rapports adressés à KHIEU Samphân

1785. La Chambre a commis des erreurs de fait en concluant des documents officiels du KD adressés directement ou en copie à l'Appelant qu'il supervisait le Comité de commerce.³⁴⁶⁰ Un examen attentif de ces rapports et documents permet au contraire de confirmer les domaines limités d'intervention de KHIEU Samphân dans le cadre d'une assistance technique telle que prévue par les PV du CP précités. Seule une lecture partielle et erronée de ces documents a conduit la Chambre à y voir les manifestations d'un pouvoir général de supervision du Comité du Commerce.

³⁴⁵⁶ SAR Kimlomouth : T. 04.06.2012, E1/80.1, vers 14.01.37.

³⁴⁵⁷ Motifs du Jugement, §619.

³⁴⁵⁸ Motifs du Jugement, §621.

³⁴⁵⁹ KHIEU Neou : T. 21.06.2012, E1/90.1, vers 10.56.01, vers 15.13.18. Le témoin a aussi décrit deux rencontres avec l'Appelant : T. 21.06.2012, E1/90.1, vers 14.21.34, vers 11.34.38, vers 11.49.18 (KHIEU Samphân « était satisfait de savoir que ces biens pouvaient être mis au service de la population »). KIM Vun : T. 22.08.2012, E1/112.1, vers 15.58.02. SAO Sarun : T. 07.06.2012, E1/83.1, vers 11.56.02 ; SUONG Sikoeun : T. 14.08.2012, E1/107.1, vers 15.37.13.

³⁴⁶⁰ Motifs du Jugement, §618, nbp 1949-1951, §619, nbp 1954 à 1959, §620, nbp 1960-1963.

1786. Son raisonnement est incorrect dans la mesure où le contenu de ces rapports et les mentions qui y figurent font spécifiquement référence non pas à des décisions de KHIEU Samphân, mais à celles de VORN Vet³⁴⁶¹ ou à l'attente de celles de l'*Angkar* de façon plus générale.³⁴⁶²
1787. Comme on l'a vu *supra*,³⁴⁶³ KHIEU Samphân était logiquement copié des documents « sur l'utilisation d'une ligne de crédit consentie par la Chine au KD »³⁴⁶⁴ du fait de son statut de membre du Comité créé « pour examiner et préparer les marchandises » à acheter en Chine.³⁴⁶⁵ C'est ce qui explique aussi que « des messages émanant des sociétés FORTRA et Reng Fung » lui aient également été adressés.³⁴⁶⁶ Toutefois, ces lettres ayant trait aux échanges très techniques sur la vente de matières premières et de pièces industrielles n'attestent pas d'un pouvoir de supervision de KHIEU Samphân.
1788. L'argument selon lequel « les rapports relatifs à ces questions lui étaient adressées en priorité et [...] n'étaient souvent copiés au Vice-Premier Ministre du commerce VORN Vet qu'en qualité de second destinataire après KHIEU Samphân » est encore une extrapolation de la Chambre. En effet, rien ne permettait à la Chambre de conclure que l'ordre de la liste des personnes copiées avait une quelconque signification. De plus, il a été vu que VORN Vet était celui qui avait mené directement les négociations avec les Yougoslaves contrairement à KHIEU Samphân qui n'avait pas d'autre moyen de connaître le contenu des discussions qu'en étant copié du rapport.³⁴⁶⁷ Ce simple fait démontre que bien qu'informé, il n'était pas dans la chaîne décisionnelle.
1789. La Chambre a également erré en indiquant que KHIEU Samphân a continué à être mis en copie des rapports en fin 1978 « [a]près l'arrestation de VORN Vet » comme si cette arrestation avait

³⁴⁶¹ Par exemple : Proposition de vente des équipements soulevée par la Yougoslavie, **E3/340**, ERN FR 00167627 : VAN Rith fait l'annotation suivante : « Bang Hem nous a fait savoir que Bang Vorn ne voulait pas acheter tous ces équipements et nous demandait de trouver des excuses pour répondre à la [société] Rudnap ». Ce n'est donc pas KHIEU Samphân qui décide mais bien VORN Vet.

³⁴⁶² Par exemple : Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée, 01.11.1976, **E3/2041**, ERN FR 00623940-41 : Le rapport est copié à KHIEU Samphân, mais il est précisé : (« Nos avis : Nous attendons la décision de l'*Angkar* »). D'autres documents adressés ou copiés à KHIEU Samphân portent des mentions similaires : Au bien aimé frère Doeun : Rapport sur la rencontre avec la Corée, 29.10.1976, **E3/2038**, ERN FR 00632628 (« il faut d'abord attendre l'avis de l'*Angkar* »); Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée, 29.10.1976, **E3/2040**, ERN FR 632573. (« concernant tous les points qui ont été soulevés par les camarades coréens, nous allons en rendre compte à l'*Angkar* ») ; Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée, 01.11.1976, **E3/2041**, ERN FR 00623941 (« ils voudraient savoir les opinions de l'*Angkar* et lui demandaient de répondre »).

³⁴⁶³ Voir *supra*, §1777-1780.

³⁴⁶⁴ Motifs du Jugement, §619, nbp 1957.

³⁴⁶⁵ PV de la réunion du CP sur les problèmes du commerce, 07.05.1976, **E3/220**, ERN FR 00323891.

³⁴⁶⁶ Motifs du Jugement, §619.

³⁴⁶⁷ Voir *supra*, §1773-1775.

un lien avec les rapports. En réalité, les documents cités par la Chambre concernant les rapports commerciaux avec la Chine via la société basée à Hong Kong³⁴⁶⁸ étaient dans la même ligne que ceux envoyés précédemment. La nature de l'envoi pour simple information n'a donc pas changé.

1790. De plus, des trois documents cités par la Chambre sur cette période de fin 1978, le premier concerne les mesures de transport de marchandises venant de Chine³⁴⁶⁹, le deuxième est un PV de négociation avec une délégation chinoise également adressé à *Bang Van* (IENG Sary)³⁴⁷⁰ et il ressort du troisième que les mentions manuscrites ne sont pas toutes lisibles et qu'un premier destinataire n'est pas apparent.³⁴⁷¹ La Chambre a donc erré en ne relevant pas que KHIEU Samphân n'était pas le seul destinataire de ces rapports et ne pouvait tirer aucune spécificité de la période après l'arrestation de VORN Vet. En tout état de cause, tous étaient en lien avec les relations commerciales avec la Chine que KHIEU Samphân devait suivre pour le matériel à importer. La Chambre a donc erré en considérant qu'elle pouvait conclure du nombre de rapports envoyés en copie en KHIEU Samphân qu'il avait exercé un pouvoir important alors qu'ils relevaient de ses attributions limitées décidées par le CP.

C. Erreurs sur les visites et formations

1791. La Chambre a également erré en considérant que les visites d'entrepôts d'Etat en compagnie de VAN Rith étaient la preuve d'un pouvoir « considérable » de KHIEU Samphân au sein du Comité du commerce. Les citations - même sélectives - de déclarations de certains témoins ne permettaient pas d'aboutir à cette conclusion.³⁴⁷²

1792. Ainsi, ROS Suy, qui a travaillé dans un entrepôt d'état, a confirmé les exportations en échange de biens envoyés ensuite dans les bases.³⁴⁷³ Sa déposition confirme qu'il était logique que KHIEU Samphân soit tenu informé des échanges commerciaux. Par ailleurs, s'il a évoqué de rares visites de KHIEU Samphân, il a été dans l'incapacité de décrire exactement son rôle.³⁴⁷⁴ Pour ROS Suy

³⁴⁶⁸ Motifs du Jugement, §620, nbp 1963.

³⁴⁶⁹ Rapport du Comité du commerce, 08.11.1978, **E3/1636**, ERN EN 00700544.

³⁴⁷⁰ PV de négociation, 03.12.1978, **E3/829**, ERN FR 00632513.

³⁴⁷¹ Lettre de la société FORTRA, 07.12.1978, **E3/2520**, ERN FR 00766075 (portant l'annotation : « Déjà envoyé à (illisible) par l'intermédiaire de K11. »)

³⁴⁷² Motifs du Jugement, § 620, nbp 1964. Il s'agit de RUOS Suy, SIM Hao, YEN Kuck et BEIT Boeurn alias BIT Na.

³⁴⁷³ ROS Suy : T. 25.04.2013, **E1/184.1**, vers 10.21.04, vers 15.35.09, vers 16.00.38.

³⁴⁷⁴ ROS Suy : T. 25.04.2013, **E1/184.1**, vers 10.36.27, vers 13.53.19, vers 14.30.59. Il est à noter que ROS Suy s'est souvenu de l'allure modeste de KHIEU Samphân.

c'est Rith qui était responsable du Comité du commerce.³⁴⁷⁵ SIM Hao, également cité par la Chambre, travaillait dans une usine. C'est à cette occasion qu'il aurait vu Rith et KHIEU Samphân en visite pour des produits destinés à l'exportation.³⁴⁷⁶ C'est parce qu'il connaissait KHIEU Samphân comme chef de l'Etat qu'il a supposé qu'il était le supérieur hiérarchique de Rith sans connaître plus de détails.³⁴⁷⁷ Cependant, son témoignage général ne permettait pas non plus à la Chambre de conclure à une supervision considérable du Comité de commerce que le témoin n'a vu que sous l'angle de son usine.

1793. La Chambre s'est également fondée sur la déclaration écrite de YEN Kuch pour évoquer des visites de KHIEU Samphân. Tout d'abord, la Chambre a erré en fait et en droit en utilisant une déclaration écrite pour établir les actes et conduite de KHIEU Samphân.³⁴⁷⁸ Ce document aurait dû être écarté. Ensuite cette déclaration n'apporte aucun éclairage sur les fonctions de KHIEU Samphân au Commerce. En effet, YEN Kuch s'est contenté d'indiquer qu'il aurait vu NUON Chea et KHIEU Samphân lors d'une inspection d'entrepôt en précisant cependant que « VAN Rith était le chef le plus haut placé » au Ministère du commerce.³⁴⁷⁹

1794. Enfin, la Chambre a erré en fait en concluant sur la base d'un seul témoignage que KHIEU Samphân aurait animé des « réunions avec les travailleurs et les cadres commerciaux » au cours desquelles il aurait « dénonc[é] comme étant des ennemis du Parti “ceux qui étaient paresseux au travail” ». ³⁴⁸⁰ Non seulement BIT Na a été la seule à avoir assisté à plusieurs réunions en présence de KHIEU Samphân mais ses informations non corroborées apparaissent peu fiables compte tenu de la l'approximation et la confusion générale de ses souvenirs. Ainsi, à l'audience, elle a indiqué qu'elle n'avait aucune idée des fonctions de KHIEU Samphân³⁴⁸¹ ni de ce qu'était le CP.³⁴⁸²

1795. Sur sa connaissance du comité du Commerce, la Chambre n'a pas relevé ses contradictions pourtant relevées par l'interrogatoire de la Défense. Ainsi, dans son entretien avec le CD-Cam en

³⁴⁷⁵ ROS Suy : T. 25.04.2013, **E1/184.1**, vers 15.33.01.

³⁴⁷⁶ SIM Hao : T. 12.06. 2013, **E1/206.1**, vers 14.34.58, vers 15.34.27.

³⁴⁷⁷ SIM Hao : T. 13.06.2013, **E1/207.2**, vers 13.57.40, T. 12.06.2013, **E1/206.1**, vers 14.34.58.

³⁴⁷⁸ Voir *supra*, §296-305.

³⁴⁷⁹ PV d'audition de YEN Kuch, 02.09.2009, **E3/437**, ERN FR 00426423.

³⁴⁸⁰ Motifs du Jugement, § 620, nbp 1965.

³⁴⁸¹ BEIT Boeurn, alias BIT Na : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 13.50.40 (« Je ne sais pas quel poste il occupait sous le régime, mais je savais que KHIEU Samphan était subordonné de Nuon Chea ») et après 15.23.30, elle déduit qu'il aurait été présent quatre fois aux réunions du Commerce « pour donner des conseils ».

³⁴⁸² BEIT Boeurn, alias BIT Na : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 13.52.56.

2004, elle avait tout d'abord indiqué que le Chef du Bureau du commerce était une femme,³⁴⁸³ pour ensuite dire que VAN Rith n'avait aucun supérieur au Comité de commerce.³⁴⁸⁴ Par ailleurs, devant le CJI en 2016 elle supposait que VORN Vet et SON Sen n'étaient qu'une seule et même personne³⁴⁸⁵, ce qu'elle a confirmé à l'audience.³⁴⁸⁶ La Chambre a par ailleurs erré en ne relevant pas que les "souvenirs" de BIT Na n'ont pas été spontanés en plus d'être confus. En effet, ce n'est que sur une question dirigée de la personne du CD-Cam lors de son 2^e entretien, qu'elle a évoqué pour la première fois la présence de KHIEU Samphân à une session de formation à *Borei Keila*.³⁴⁸⁷ Pourtant, quand il s'est agi de savoir qui aurait évoqué la question des ennemis, la Chambre s'est bien gardée de noter que BIT Na avait indiqué qu'il s'agissait de NUON Chea.³⁴⁸⁸

1796. Par ailleurs et surtout, la Chambre a procédé à une analyse partielle et partielle de son témoignage en ne relevant pas un point essentiel de ses déclarations qui change complètement le sens de sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân aurait dénoncé « comme étant des ennemis du Parti « ceux qui étaient paresseux au travail ». En effet dans sa déclaration antérieure, rappelée à l'audience, l'échange sur les ennemis était le suivant :

« Q : Qui était considéré comme, quelle catégorie de personnes était considérée comme ennemis de cette Révolution, dont on a parlé dans la réunion, dont Khieu Samphan, Nuon Chea étaient enseignants ? Ont-ils expliqué quels étaient les critères pour déterminer les ennemis de *l'Angkar*?
R : Oh ! Parfois, on disait que les ennemis étaient à l'intérieur de notre corps, quelque chose comme ça nous, les ennemis mentaux nous menaient à la paresse. »³⁴⁸⁹

³⁴⁸³ BEIT Boeurn, alias BIT Na : Entretien CD-Cam, 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 00332569.

³⁴⁸⁴ BEIT Boeurn, alias BIT Na : Entretien CD-Cam 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 00332566 (« Q : Et celui qui travaillait dans le ministère du Commerce, celui qui était supérieur à Vanrith, c'était qui ? R : Il n'avait plus que ce Ta. »). Le témoin a confirmé à la barre avoir déclaré cela : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 14.10.52.

³⁴⁸⁵ BEIT Boeurn, alias BIT Na : PV d'audition, 03.02.2016, **E3/10721**, Q/R 131 (« *I never saw VORN Vet or SON Sen. I only heard about them and suspected they could be the same person.* »).

³⁴⁸⁶ BEIT Boeurn, alias BIT Na : T. 28.11.2016, **E1/502.1**, vers 13.58.08.

³⁴⁸⁷ BEIT Boeurn, alias BIT Na : Entretien CD-Cam, 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 003325670. Dans un premier temps, la personne qui interroge Sochea mentionne Nuon Chea. Puis alors même que le témoin n'a rien dit en ce sens, elle ajoute à sa question suivante : (« Au moment de cette formation avec Nuon Chea, avec Khieu Samphan (sic) vous étiez membre de plein droit ? »). Ce procédé va être répété pour toutes les questions qui suivent. Entretien CD-Cam, 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 00332570. Lors de son premier entretien avec le CD-Cam, elle n'avait pas dut out mentionné KHIEU Samphân lors de ces formations. Voir Entretien CD-Cam, 07.12.2002, **E3/5647**, ERN FR 00332593-94 « [Q] Sochea : Quand il venait former il se présentait ou pas ? Quand il arrivait il déclarait qu'il s'appelait comme ci comme ça ou vous le saviez déjà ? [R] Na : On le savait entre nous. », ERN FR 00332593-94. ERN FR 0033259 : « [Q] Sochea : À cette époque-là vous avez entendu et connaissiez les autres noms des dirigeants à part les noms que vous avez mentionnés tout à l'heure ? [R] Na : Non. [Q] Sochea : Vous avez entendu parler de quels noms à cette époque-là ? Na : À cette époque-là, Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen. Sochea : C'était tout ? Na : Qui » (nous soulignons)

³⁴⁸⁸ BEIT Boeurn, alias BIT Na : Entretien CD-Cam, 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 00332566 (« Q. Qui disait cela Khieu Samphan ou Nuon Chea ? R. NUON Chea. »).

³⁴⁸⁹ BEIT Boeurn, alias BIT Na : Entretien CD-Cam, 20.10.2004, **E3/5647**, ERN FR 00332572. (nous soulignons)

1797. La Chambre a donc erré dans ses conclusions sur la crédibilité de BIT Na notamment en occultant les parties de son témoignage issues de l'interrogatoire de la Défense. Elle a manqué à son obligation de motivation en retenant ce témoin non fiable dont elle a fait par ailleurs une exploitation sélective uniquement à charge. En tout état de cause, elle ne pouvait pas se fonder sur son témoignage pour conclure au rôle de KHIEU Samphân au Commerce.

1798. **Conclusion.** Aucun de ces témoignages ne permettait de conclure à un pouvoir considérable de KHIEU Samphân sur le Comité du commerce. La position de la Chambre est d'autant plus erronée qu'elle a admis pour écarter la responsabilité du supérieur hiérarchique que sur les « questions liées aux échanges et au commerce [...], le rôle joué par KHIEU Samphân dans ce cadre se limitait à des fonctions administratives. ».³⁴⁹⁰ C'est par l'accumulation de ces différentes erreurs de fait que la Chambre a conclu à un pouvoir de supervision considérable de KHIEU Samphân. Sa conclusion sera donc infirmée.

IV. RESPONSABLE DU MAE

1799. En déclarant qu'elle ne pouvait conclure que KHIEU Samphân assumait la responsabilité du MAE en l'absence de IENG Sary vu les « maigres » éléments de preuve cette accusation, la Chambre a malgré tout relevé qu'il était « possible » que KHIEU Samphân ait de temps en temps apporté une assistance temporaire périodique et limitée.³⁴⁹¹

1800. Il s'agit apparemment de ce qui lui a permis de tirer sa conclusion ultérieure selon laquelle KHIEU Samphân « ne pouvait pas ignorer » des lettres que lui avait adressées l'organisation *Amnesty International* en sa qualité de chef d'État « étant donné ses liens étroits avec, en particulier, IENG Sary et le [MAE] », en l'absence d'une quelconque preuve que ces lettres ne soient jamais parvenues à KHIEU Samphân.³⁴⁹²

1801. Or, des liens étroits avec IENG Sary et le MAE ne constituent pas non plus une preuve de cette réception mais une simple spéculation, d'autant que la Chambre ne pouvait déduire lesdits « liens étroits » d'une quelconque assistance périodique et temporaire de KHIEU Samphân au MAE en l'absence de IENG Sary.

³⁴⁹⁰ Motifs du Jugement, §4323.

³⁴⁹¹ Motifs du Jugement, §623.

³⁴⁹² Motifs du Jugement, §4250 et 4253. Voir aussi §4048. La seule qualité de Président du Présidium ne constitue pas une preuve de réception des lettres adressées.

1802. Au surplus, il n'était pas raisonnable de conclure à une « possible » assistance périodique et temporaire au vu des « maigres » éléments de preuve sur le sujet,³⁴⁹³ à savoir les dépositions de LONG Norin, SALOTH Ban et SUONG Sikoeun dans 002/01, que la Chambre a examinées de façon partielle et partielle. En effet, LONG Norin a expliqué que quand il y avait des visiteurs en l'absence de IENG Sary, « KHIEU Samphân et VORN Vet venaient, mais ils ne prenaient pas de décision », et que le fait d'assurer "l'intérim" signifiait que KHIEU Samphân et VORN Vet venaient accueillir les visiteurs au Ministère quand IENG Sary était absent.³⁴⁹⁴ La Chambre a déformé et dénaturé la déposition de SALOTH Ban, une personne importante au sein du MAE, selon qui la présence de KHIEU Samphân au Ministère était limitée aux rencontres « avec le groupe des intellectuels » (non pas pour « tenir des réunions concernant les étrangers » comme l'a affirmé la Chambre), sans être en « contact direct » avec lui.³⁴⁹⁵ L'intellectuel SUONG Sikoeun a indiqué l'objet de ses deux rencontres avec KHIEU Samphân portait sur un article à faire publier sans qu'il ait été rédigé ni publié.³⁴⁹⁶

1803. Sur la base de ces éléments, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à une quelconque possible assistance temporaire dans le cadre d'une quelconque fonction résiduelle de KHIEU Samphân ni à de quelconques liens avec IENG Sary et le MAE, et encore moins en déduire la connaissance de crimes commis rapportés dans des lettres d'*Amnesty International* qu'il aurait reçues et/ou ne pouvait pas ignorer. L'erreur de la Chambre a entraîné un déni de justice et sa conclusion doit être infirmée.

Titre III. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE KHIEU SAMPHÂN

Chapitre I. VARIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE SELON LE MOMENT

1804. La Chambre a commis une erreur de droit en énonçant que le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes.³⁴⁹⁷ Son affirmation est obscure. Elle laisse d'autant plus perplexe qu'elle est soutenue par une note de bas de page qui fait simplement référence aux paragraphes relatifs à l'élément intentionnel requis selon les modes de responsabilité de l'ECC-1, la planification, l'instigation, le fait d'ordonner, l'aide et l'encouragement et la responsabilité du supérieur hiérarchique. Il ne sera

³⁴⁹³ Voir nbp 1966-1971 des §622-623.

³⁴⁹⁴ LONG Norin : T. 08.12.2014, E1/19.1, après 14.25.38.

³⁴⁹⁵ SALOTH Ban : T. 25.04.2012, E1/68.1, avant 14.19.52 ; T. 25.04.2012, E1/68.1, à 11.13.46.

³⁴⁹⁶ Motifs du Jugement, nbp 1970 (du §623) citant SUONG Sikoeun.

³⁴⁹⁷ Motifs du Jugement, §4204, nbp 13726 renvoyant aux §3715, 3717, 3719, 3720, 3722 et 3725.

envisagé ici que les conclusions de la Chambre ayant causé un préjudice à l'Appelant, c'est-à-dire uniquement celles concernant le mode de responsabilité ayant été retenu pour le condamner.

1805. Ainsi, la Chambre a énoncé au §3715 que l'élément moral de l'ECC-1 est l'intention directe. Elle ne mentionne aucun élément relatif à un niveau de connaissance qui serait amené à varier selon le moment où l'acte reproché a eu lieu. Pourtant, on verra que la Chambre a erré dans l'application de la règle de droit quand il s'est agi de qualifier la *mens rea* de KHIEU Samphân pour l'ECC en utilisant des éléments postérieurs aux faits ne démontrant ni sa connaissance ni son intention au moment des faits pour conclure à sa connaissance et son intention de commettre les crimes.³⁴⁹⁸

1806. Au §3722, la Chambre a considéré que l'élément moral requis pour constituer l'aide et encouragement est l'action en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il en a facilité la commission par l'auteur principal. Il faut aussi démontrer que l'accusé avait connaissance des principaux éléments du crime commis par l'auteur principal. On verra *infra* que la Chambre n'a pas établi cette connaissance en ce qui concerne les meurtres à TK, au BTT, au B1J, à AKC, à S-21, à KTC et à PK.³⁴⁹⁹

1807. Dès lors, il semblerait que la Chambre ait voulu dire que le niveau de connaissance requis variait selon le mode de responsabilité allégué. En tout cas, elle a commis une erreur de droit en affirmant que le niveau requis variait en fonction du moment où les actes reprochés à l'Accusé se sont produits par rapport au moment où le crime a été commis.

Chapitre II. CONSCIENCE QUE DES CRIMES SERAIENT COMMIS

1808. À titre principal, il convient de relever que la démonstration de la Chambre sur la conscience que KHIEU Samphân « avait de ce que des crimes seraient très probablement commis »³⁵⁰⁰ ne pouvait servir de fondement pour l'intention de KHIEU Samphân d'avoir aidé et encouragé les crimes.³⁵⁰¹ En effet, elle a commis une erreur de droit en définissant l'élément moral de l'aide et encouragement comme « la conscience que ce crime serait vraisemblablement commis ».³⁵⁰² Il

³⁴⁹⁸ Voir *infra* §2031-2038.

³⁴⁹⁹ Voir *infra* ; §2137-2140.

³⁵⁰⁰ Motifs du Jugement, Section 18.1.1.

³⁵⁰¹ Voir notamment motifs du Jugement, §4315, nbp 14028 et §4317, nbp 14033.

³⁵⁰² Motifs du Jugement, §3722.

sera vu *infra* que cette intention de moindre degré n'existait pas à l'époque des faits incriminés.³⁵⁰³ Par conséquent, la conclusion de la Chambre doit être infirmée.³⁵⁰⁴

1809. À titre subsidiaire, elle a également commis des erreurs de fait pour arriver à cette conclusion. La Chambre n'aurait pas dû se servir de la thèse de l'Appelant pour conclure qu'il « était disposé à accueillir les politiques visant l'instauration du collectivisme, notamment par l'assujettissement de la population aux initiatives de production de l'Etat ».³⁵⁰⁵ Il s'agit d'un détournement d'une étude économique que défendait KHIEU Samphân pour réformer le monde paysan/agricole de son pays en incluant toutes les classes de la population.³⁵⁰⁶ En outre, il n'est jamais question d'« assujettissement » de la population dans sa thèse, bien au contraire.³⁵⁰⁷ La Chambre a également commis une erreur en considérant qu'entre 1969 et avril 1975 « KHIEU Samphân, en tant que membre important de la direction du PCK, n'a pu qu'avoir connaissance » des politiques planifiées et mises à l'essai dans les régions libérées.³⁵⁰⁸ À cette époque KHIEU Samphân était tout juste admis dans les rangs du PCK. Il ne disposait pas de la confiance des dirigeants et était principalement tenu à l'écart.³⁵⁰⁹ En devenant membre candidat du CC en 1971 il ne disposait d'aucun pouvoir.³⁵¹⁰ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure qu'entre 1969 et avril 1975 qu'il était un « membre important de la direction du PCK » et qu'ainsi il avait forcément connaissance des politiques appliquées dans les régions libérées. Par ailleurs, la Chambre n'a fait que spéculer sur la connaissance de la mise en place de politiques. Elle n'a absolument pas précisé de quelles « politiques » ni de quels « modes opératoires » il s'agit et encore moins en quoi ils étaient criminels.³⁵¹¹ Cette démarche spéculative et imprécise doit être sanctionnée.

³⁵⁰³ Voir *infra* ; §2137-2140.

³⁵⁰⁴ Motifs du Jugement, §4208.

³⁵⁰⁵ Motifs du Jugement, §4206.

³⁵⁰⁶ Thèse de KHIEU Samphân, mai 1959, **E3/123**, ERN FR 00236582-83 « [nous ne proposons pas de faire disparaître les classes qui détiennent les revenus dominants » ; ERN FR 00236638 « [i]l peut être ainsi utile de donner aux propriétaires fonciers des explications nécessaires pour les aider à saisir la perspective générale qui leur est offerte par la réforme ».

³⁵⁰⁷ Thèse de KHIEU Samphân, mai 1959, **E3/123**, ERN FR 00236643-44 « le gouvernement doit s'efforcer de mobiliser les masses paysannes pour l'entraide mutuelle [...] et enfin d'habituer peu à peu les paysans à la coopération. La constitution des équipes d'entraide mutuelle dans lesquelles les instruments de travail, la terre, et les produits du travail reste[nt] propriété privée, mais mis en œuvre par une méthode de travail collective correspond pleinement à l'état d'esprit actuel du paysan khmer ». Voir également *supra*, §1652-1659.

³⁵⁰⁸ Motifs du Jugement, §4207.

³⁵⁰⁹ Voir *supra*, §1660-1664.

³⁵¹⁰ Voir *supra*, §1660-1664.

³⁵¹¹ Motifs du Jugement §4207 « des politiques ont été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions "libérées" et des modes opératoires [...] sont apparus ».

1810. La Chambre n'a pas non plus motivé en quoi la décision en 1972 « de fermer les marchés et d'organiser des coopératives en mettant en place de force un mode d'exploitation communautaire des ressources humaines destiné à augmenter la production de riz » démontrait que KHIEU Samphân avait conscience que des crimes « seraient très probablement commis ». ³⁵¹² Cette décision n'est en rien de nature criminelle et ne permettait pas d'envisager que des crimes seraient commis. En outre, il a déjà été dit qu'en 1972, en tant que membre candidat du CC, KHIEU Samphân ne disposait d'aucun pouvoir. Ainsi, la Chambre pouvait encore moins affirmer que c'est en vertu de son pouvoir au sein du PCK qu'en septembre 1972 « [il] [...] préconisai[t] l'"élimination" des dirigeants de la République Khmère et la planification de la libération du pays des forces républicaines par des moyens violents ». ³⁵¹³ Il convient de rappeler le conflit armé alors en cours entre le PCK et la RK et que jusqu'à preuve du contraire, la guerre c'est par définition des violences réciproques entre parties belligérantes. La Chambre n'a donc pas motivé en quoi cela laisser présager la probabilité que des crimes seraient commis après la libération.

1811. Elle a également erré en ne précisant pas si KHIEU Samphân avait connaissance des faits cités tels que l'exécution des opposants politiques et les purges dans les rangs du PCK dès 1973, de la persécution des moines bouddhistes entre 1973 et 1975, de la politique sur la fondation de la famille au début 1974 et de l'exécution de personnes qui avaient des liens avec le Vietnam. ³⁵¹⁴ En l'absence d'éléments de preuve sur la connaissance de KHIEU Samphân de ces événements, la Chambre ne pouvait spéculer à partir des postes occupés par KHIEU Samphân au sein du FUNK/GRUNK puis du PCK et de ses contacts auprès des dirigeants. ³⁵¹⁵ En outre, comme cela a été vu *supra*, ses conclusions quant à son rôle avant, mais également pendant le KD, sont erronées. ³⁵¹⁶ Par conséquent, la conclusion de la Chambre relative à la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes « seraient très probablement commis » doit être infirmée. ³⁵¹⁷

1812. La Chambre s'est dite "convaincue" que KHIEU Samphân était « constamment au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes relevant de la portée du [procès 002/02] seraient commis » et qu'il « était au fait des politiques du PCK »

³⁵¹² Motifs du Jugement, §4207.

³⁵¹³ Motifs du Jugement, §4207 (nous soulignons).

³⁵¹⁴ Motifs du Jugement, §4207.

³⁵¹⁵ Motifs du Jugement, §4208.

³⁵¹⁶ Voir *supra*, §1652-1803.

³⁵¹⁷ Motifs du Jugement, section 18.1.1.

dans leur ensemble.³⁵¹⁸ Cette conclusion générale englobe la politique criminelle alléguée de mariages forcés. Au paragraphe précédent, elle a conclu à tort que dès 1974, le PCK a « énoncé sa politique sur la fondation de la famille et commencé à arranger les mariages des cadres ». ³⁵¹⁹ De façon tout aussi erronée, la Chambre a conclu que « la politique ayant consisté à réglementer la fondation des familles et le mariage impliquait la commission de crimes relevant du projet commun » ³⁵²⁰ et que « les mariages étaient arrangés de force » ³⁵²¹. Or, comme il a été démontré *supra*, ce n'est que par le biais de grossières erreurs de fait et de droit qu'elle a conclu à l'existence d'une telle politique afin d'augmenter de la population. ³⁵²²

1813. Par ailleurs, la Chambre a utilisé des éléments HC temporel du procès pour tenter sous couvert d'établir un MOR, ce qu'elle ne pouvait pas faire en l'absence de preuve de mariage forcé pour la période pré-75. ³⁵²³ Sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân savait que des crimes allaient être commis n'est donc fondé sur aucun élément. Au contraire, il a été démontré *supra*, que la réglementation du mariage instaurée par le PCK bien avant le KD nécessitait le consentement des futurs époux en application des 12 principes moraux. ³⁵²⁴ Dès lors, la Chambre n'a en rien établi qu'avant avril 1975 KHIEU Samphân avait connaissance que des crimes seraient commis.

1814. Elle ne pouvait pas non plus se fonder généralement sur les fonctions symboliques de l'Appelant pendant la période du FUNK/GRUNK sans motiver en quoi elles lui auraient permis d'avoir connaissance de la future commission de crimes en lien avec les mariages. ³⁵²⁵ De plus, la conclusion de la Chambre est en contradiction avec sa propre constatation selon laquelle « le FUNK prônait une politique d'égalité des sexes et s'attachait à "effacer les traditions rétrogrades

³⁵¹⁸ Motifs du Jugement, §4208.

³⁵¹⁹ Motifs du Jugement, §4207, nbp 13735 où la Chambre s'est référée à la partie 3.5 *Les mariages au Cambodge avant 1975* et §3540. (nous soulignons)

³⁵²⁰ Motifs du Jugement, §4064.

³⁵²¹ Motifs du Jugement, §4066.

³⁵²² Voir *supra*, notamment 1212-1215 (Document « Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation ses familles »).

³⁵²³ Voir les témoignages de cadres qui se sont mariés de façon consentie : PRAK Yut : T. 19.01.2016, E1/378.1, avant 11.10.23, avant 11.12.11, vers 11.19.18 son mariage est qualifié par la Chambre comme « arrangé » alors que le témoin avait bien insisté son consentement au mariage, en précisant « je n'ai pas dit que j'ai été forcée à l'épouser, parce que je l'aimais aussi. Donc, j'ai suivi les instructions de l'Angkar, mais, si je n'avais pas aimé mon mari, alors, j'aurais refusé » (nous soulignons). SOV Maing : T. 27.10.2016, E1/491.1, avant 09.33.5 (« Q. Connaissiez-vous votre épouse avant le mariage? R. Oui, nous nous connaissions, nous avions eu des contacts, nous nous aimions. Q. Donc, vous désiriez tous les deux ce mariage, n'est-ce pas? R. Oui. »). SO Socheat : T. 10.06.2013, E1/204.1, entre 14.01.57 et 14.13.19.

³⁵²⁴ Voir *supra*, §1666.

³⁵²⁵ Motifs du Jugement, §4208.

à l'encontre des femmes" avec notamment l'abolition de la polygamie,³⁵²⁶ position antinomique avec une politique de mariages forcés entraînant des viols conjugaux.³⁵²⁷

1815. La Chambre a également erré en se fondant sur les fonctions et les activités de l'Appelant et sa participation à des réunions durant le KD pour conclure à sa connaissance de la « réelle probabilité » de la commissions des crimes alors qu'aucune preuve n'existe d'une quelconque décision du PCK de mettre en place une politique de mariage forcé.³⁵²⁸ Les éléments de preuve manquant de crédibilité, notamment la déposition de la partie civile CHEA Deap, ne permettait pas de conclure que KHIEU Samphân a eu connaissance de mariages forcés ni d'une politique en ce sens.³⁵²⁹ Les conclusions contraires de la Chambre devront être infirmées.³⁵³⁰

Chapitre III. CONNAISSANCE DES CRIMES AU MOMENT OÙ ILS ÉTAIENT COMMIS

Section I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL

I. ERREURS COMMUNES A TOUS LES SITES

1816. Pour conclure à la connaissance de KHIEU Samphân, la Chambre a utilisé plusieurs déclarations de l'Appelant accordées après les faits notamment dans le cadre d'interviews.³⁵³¹ Elle s'est notamment servie de ces déclarations pour retenir que l'Appelant « avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant toute la période du KD ». ³⁵³² Or, la Chambre a retenu cette conclusion générale sur la base d'une dénaturation volontaire de ces interviews en occultant notamment tous les éléments à décharge démontrant que les déclarations de KHIEU Samphân étaient fondées sur des informations obtenues après la période du KD.

A. Dénaturation des déclarations de KHIEU Samphân aux cours d'interviews

1. Entretien de KHIEU Samphân avec HENG Reasksmey

1817. Dans un premier temps, la Chambre a constaté que KHIEU Samphân « a fait part de ses réflexions sur la nécessité de travailler avec ardeur — même en cas de maladie — pour atteindre

³⁵²⁶ Motifs du Jugement, §273.

³⁵²⁷ Motifs du Jugement, §4066.

³⁵²⁸ Motifs du Jugement, §4208.

³⁵²⁹ Voir *supra*, §1244 (« Erreurs concernant la supervision et la transmission de la réglementation »).

³⁵³⁰ Motifs du Jugement, §4207-4208,4326-4327.

³⁵³¹ Motifs du Jugement, §4214.

³⁵³² Motifs du Jugement, §4216

une récolte de riz trois fois plus importante que celle de la Chine et du Vietnam ». ³⁵³³ Ce qu'elle n'a pas précisé, c'est qu'avant de tenir ces propos, il expliquait à son interlocuteur qu'au moment des faits, il n'était pas au courant des conditions de travail et de vie des habitants, ni des exécutions sur les différents sites :

« [J]'étais tout le temps la maison et je suis resté un seul endroit Et cet endroit en question c'était le poste de commandement de la direction du Kampuchéa démocratique. Je ne sortais de là que lorsque je devais accompagner sa Majesté quelque part [Quand j'avais une tâche précise accomplir] ce moment je me déplaçais. Si je n'avais pas de mission précise je ne sortais pas et je n'allais nulle part. Et puis les tâches de un tel c'était cette personne qui en était au courant. Les autres ne devaient pas chercher le savoir. En fin de compte ça là je l'ai respecté dans ce sens-là. Je n'en savais rien du tout. Cependant pourquoi... ? J'y ai réfléchi quand même. J'ai cherché savoir. Je vous l'ai déjà dit que quand je voulais je faisais toujours ainsi. C'était juste mais ça n'arrêtrait d'injurier et d'insulter comme quoi les Khmers rouges ont affamé les gens comme quoi les Khmers ont affamé la population. Ça C'était difficile quand même. Par conséquent il faut faire des recherches sur le fond des choses. Après avoir fait des recherches qu'est-ce qu'on voit alors ? C'est mon raisonnement ». ³⁵³⁴

1818. Les propos tenus par l'Appelant relèvent donc tout simplement de spéculations comme il en a lui-même convenu. Ainsi, si la Chambre retenu ces réflexions contre l'Appelant en lui imputant une volonté de justification à charge, elle a volontairement omis de dire que cette réflexion a précisément été nécessaire parce que KHIEU Samphân n'avait pas connaissance des crimes à l'époque des faits.

2. Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue (E3/4050)

1819. La Chambre a utilisé deux autres transcriptions d'interviews de KHIEU Samphân qui ne portent aucune information permettant d'en vérifier l'authenticité. ³⁵³⁵ Elle s'est servie du premier interview E3/4050 pour dire que « [l]es entretiens qu'il a accordés après la période du KD révèlent qu'il était au courant de ce que ''[...] tout le monde [devait être] au travail : les personnes en bonne santé, les malades'', ajoutant que ''ceux qui étaient simplement souffrant[s] devaient aussi travailler avec les autres'' ». ³⁵³⁶ Avec cet extrait, la Chambre a conclu que l'Appelant était au courant des conditions de vie et de travail à l'époque des faits. Or, KHIEU Samphân a une

³⁵³³ Motifs du Jugement, § 4214, référence nbp. 13756 : Entretien de KHIEU Samphân avec HENG Reasksmey, doc. non daté, **E3/587**, ERN 00613204-00613205.

³⁵³⁴ Entretien de KHIEU Samphân avec HENG Reasksmey, doc. non daté, **E3/587**, ERN 00655796-00655796 (nous soulignons).

³⁵³⁵ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4050** ; Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**.

³⁵³⁶ Motifs du Jugement, §4214 ; Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4050**.

nouvelle fois fait part de ses réflexions **après** les faits. Rien n'indique dans l'extrait retranscrit qu'il parlait d'une connaissance qu'il avait sous le KD.

1820. Par ailleurs, cet élément de preuve pose un gros problème d'authenticité. Il n'est pas daté, de sorte qu'on ne sait pas quand KHIEU Samphân aurait donné ces informations. On sait que c'est après les faits mais pas grand-chose d'autre. Or, la date est un élément crucial lorsque l'on sait que l'Appelant a donné beaucoup d'informations après les faits, notamment à partir de sa lecture des ouvrages de Philip SHORT, ce que la Chambre a elle-même relevé dans d'autres parties des Motifs du Jugement.³⁵³⁷ L'auteur de la retranscription supposée est aussi inconnu et la question à laquelle KHIEU Samphân semble répondre n'est pas non plus retranscrite. Il s'agit donc probablement d'un document tronqué. Enfin, dans la nbp 13757 relative à ce document, la Chambre a dit ne pas être « d'avis que KHIEU Samphân se référait nécessairement aux conditions qui régnaient au Barrage de Trapeang Thma, mais faisait plutôt état d'une connaissance plus large des conditions de travail sur les sites de travail » (nous soulignons). En réalité, la Chambre a spéculé car elle ne pouvait pas savoir à la lecture de ce document, à quoi l'Appelant faisait référence. C'est pourquoi elle a utilisé l'expression "plutôt" qui n'est rien d'autre que l'expression de son extrapolation. Le récit est imprécis, non circonstancié et les questions non retranscrites. En l'état, il est impossible de savoir exactement à quoi l'Appelant faisait référence. Par conséquent, la Chambre n'aurait pas dû se fonder sur ce document E3/4050 qui ne répond pas au standard minimum d'évaluation de la preuve et dont l'authenticité est objectivement à remettre en cause.

3. Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue (E3/4043)

1821. La Chambre s'est ensuite servie d'une deuxième interview E3/4043 pour dire que KHIEU Samphân « a décrit les conditions épouvantables sur les sites de travail et les souffrances des travailleurs pendant la période du KD ». ³⁵³⁸ L'examen de ce document pose les mêmes problèmes d'authenticité pour l'interview précédent : il n'y a aucune information ni sur la date, ni sur l'auteur du document, ni sur les questions posées qui ne sont pas retranscrites. Il est donc impossible de savoir le contexte dans lequel KHIEU Samphân répondait aux questions.

³⁵³⁷ Motifs du Jugement, §194.

³⁵³⁸ Motifs du Jugement, §4214.

1822. En l'absence de ces éléments et surtout en l'absence des questions posées, on ne peut avoir qu'une lecture subjective de ces deux interviews de sorte qu'il est objectivement impossible d'en tirer des conclusions en respectant les standards d'évaluation de la preuve. En ne prenant pas en compte ces circonstances d'études particulières, la Chambre a volontairement dénaturé les propos tenus par KHIEU Samphân. Ainsi, elle a retranscrit les passages suivants :

« En ce qui concerne le manque de médicaments, j'avais pourtant la tâche de les acheter de l'étranger. J'en ai acheté beaucoup. Les médicaments achetés n'étaient rien d'autre que les remèdes contre la diarrhée, la fièvre, bref, tous les remèdes, comme on l'appelait, contre les maladies générales. Mais ce n'était pas les médicaments de luxe tels que les pénicillines, les remèdes contre les maladies pulmonaires ou autre. J'ai mis toute la somme d'argent disponible pour acheter ces médicaments. C'était moi-même qui ai fait leur acquisition dont la décision n'appartenait pas à moi, mais au Comité permanent. *Étant donné que je m'occupais de l'exécuter, j'ai été témoin de tout cela.* Mais de toute façon, il n'y en avait pas assez, quelle que soit l'ampleur des achats [...] *Ils ont été contraints à travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture, qu'ils pouvaient à peine marcher.* [...] [L]a majorité d'entre eux sont morts à cause du manque de riz, de médicament. Ils ne sont pas morts de privation de nourriture, ni de médicaments, mais bien de pénurie généralisée » (souligné par la Chambre).³⁵³⁹

1823. La reproduction de cet extrait est trompeuse. La Chambre a volontairement coupé les éléments à décharge pour produire une déposition exclusivement à charge pour KHIEU Samphân en dénaturant volontairement ses propos. Elle a en effet monté de toute pièce cet extrait en mettant bout à bout des phrases provenant de questions différentes. En réalité d'une phrase à l'autre, l'Appelant répondait à une question différente. La Chambre a juste procédé à une sélection d'éléments à charge pour les présenter sous forme d'ensemble ce qui est une déformation caractérisée de la preuve et un procédé qui doit être sanctionné.

1824. De surcroît, il convient de rappeler que les questions ne sont presque pas retranscrites pour défaut d'audibilité. Cette construction à charge n'est pas fidèle aux propos tenus par KHIEU Samphân comme en atteste la comparaison avec les extraits originaux :

Extrait reproduit par la Chambre	Extrait original de l'interview
« En ce qui concerne le manque de médicaments, j'avais pourtant la tâche de les acheter de l'étranger. J'en ai acheté beaucoup. Les médicaments achetés n'étaient rien d'autre que les remèdes contre la diarrhée, la fièvre, bref, tous les	« En ce qui concerne le manque de médicaments, j'avais pourtant la tâche de les acheter de l'étranger. J'en ai acheté beaucoup. Les médicaments achetés n'étaient rien d'autre que les remèdes contre la diarrhée, la fièvre, bref, tous les remèdes, comme on l'appelait, contre les maladies générales. Mais ce

³⁵³⁹ Motifs du Jugement, §4214 (souligné par la Chambre).

<p>remèdes, comme on l'appelait, contre les maladies générales. Mais ce n'était pas les médicaments de luxe tels que les pénicillines, les remèdes contre les maladies pulmonaires ou autre. J'ai mis toute la somme d'argent disponible pour acheter ces médicaments. C'était moi-même qui ai fait leur acquisition dont la décision n'appartenait pas à moi, mais au Comité permanent. <i>Étant donné que je m'occupais de l'exécuter, j'ai été témoin de tout cela.</i> Mais de toute façon, il n'y en avait pas assez, quelle que soit l'ampleur des achats [...]</p> <p><i>Ils ont été contraints à travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture, qu'ils pouvaient à peine marcher. [...].</i>³⁵⁴⁰</p>	<p>n'était pas les médicaments de luxe tels que les pénicillines, les remèdes contre les maladies pulmonaires ou autre. J'ai mis toute la somme d'argent disponible pour acheter ces médicaments. C'était moi-même qui ai fait leur acquisition dont la décision n'appartenait pas à moi, mais au Comité permanent. <i>Étant donné que je m'occupais de l'exécuter, j'ai été témoin de tout cela.</i> Mais de toute façon, il n'y en avait pas assez, quelle que soit l'ampleur des achats.</p> <p><u>Comme nous nous trouvions alors dans la situation d'après-guerre était normal qu'il y ait des manques</u> <u>Nous devons tout de même lutter malgré un contexte de pénurie généralisée. Mais pourquoi les gens ont-ils été forcés travailler autant ? Ils ont été contraints travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture qu'ils pouvaient peine marcher ».</u>³⁵⁴¹</p>
---	---

1825. Dans cet extrait, la Chambre a omis de retranscrire la partie insérée en gras par la Défense. Pourtant, cette partie rappelle le contexte historique c'est-à-dire d'après-guerre, lequel est un élément à décharge puisque indépendant de la volonté du KD. Lorsque l'Appelant présente le fait qu'il s'occupait de la fourniture de médicaments, la Chambre a retranscrit ses propos afin d'en faire un élément à charge : « C'était moi-même qui ai fait leur acquisition dont la décision n'appartenait pas à moi, mais au Comité permanent. Étant donné que je m'occupais de l'exécuter, j'ai été témoin de tout cela. Mais de toute façon, il n'y en avait pas assez, quelle que soit l'ampleur des achats »³⁵⁴². La Chambre a volontairement supprimé le passage qui suit.

1826. Enfin l'interrogation de KHIEU Samphân du « pourquoi les gens ont-ils été forcés travailler autant ? » semble plutôt être une recherche de compréhension de sa part.³⁵⁴³ Mais pour en avoir la certitude, encore faut-il disposer des questions et tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans le doute, il aurait été raisonnable de conclure qu'une fois encore, l'Appelant faisait part d'une réflexion postérieure aux faits.

Extrait reproduit par la Chambre	Extrait original de l'interview
« [L]a majorité d'entre eux sont morts à cause du manque de riz, de médicament. Ils ne sont pas	« Ils ne savaient pas organiser le travail, la vie quotidienne. Enfin cela ne veut pas dire que tous les cadres n'en étaient pas capables mais que certains

³⁵⁴⁰ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, E3/4043, ERN 00789056 ; Motifs du Jugement, §4214.

³⁵⁴¹ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, E3/4043, ERN 00789056.

³⁵⁴² Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, E3/4043, ERN 00789056 (nous soulignons).

³⁵⁴³ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, E3/4043, ERN 00789056.

morts de privation de nourriture, ni de médicaments, mais bien de pénurie généralisée » ³⁵⁴⁴	entre eux n'avaient pas de responsabilité. C'était cela qui entraîné la mort des habitants. Et la majorité entre eux sont morts cause du manque de riz de médicament. Ils ne sont pas morts de privation de nourriture ni de médicaments mais bien de pénurie généralisée. C'est cela que je veux mettre en lumière ». ³⁵⁴⁵
---	--

1827. Dans ce second extrait, une première question (non retranscrite) est posée à laquelle KHIEU Samphân répond par la formule « **D'après ma compréhension** », ce qui laisse entendre qu'il s'agit de ce qu'il a compris après études de documents bien après les faits, comme il n'a jamais cessé de le répéter aux cours des débats.³⁵⁴⁶ Alors que KHIEU Samphân émettait une critique sur l'administration de certains cadres d'après sa compréhension postérieure aux faits, la Chambre a tronqué ses propos en retenant seulement les propos suivants : « [L]a majorité d'entre eux sont morts à cause du manque de riz, de médicament. Ils ne sont pas morts de privation de nourriture, ni de médicaments, mais bien de pénurie généralisée ». ³⁵⁴⁷ Cette présentation tronquée présentée comme une affirmation ne reflète pas les doutes et interrogations exprimés par l'Appelant dans cette interview après les faits.

1828. La Chambre a donc complètement dénaturé et faussé les déclarations de l'Appelant. Toutes les conclusions qu'elle a ensuite tirées sur la supposée connaissance de KHIEU Samphân ne reposent donc que sur des violations des standards de la preuve.³⁵⁴⁸ Eu égard aux problèmes d'authenticité et de standard de la preuve, les documents E3/4043 et E3/4050 aurait dû être écartés des débats.³⁵⁴⁹ Leur utilisation à charge par la Chambre invalide ses conclusions.

B. Erreurs sur la connaissance des conditions de vie à Preah Vihear

1829. La Chambre a dit que « KHIEU Samphân avait connaissance des conditions de vie dans les coopératives de Preah Vihear à l'époque des faits ». ³⁵⁵⁰

1. La coopérative de Preah Vihear n'est pas dans le champ du procès

³⁵⁴⁴ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**, ERN 00789056 ; Motifs du Jugement, §4214.

³⁵⁴⁵ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**, ERN 00789056.

³⁵⁴⁶ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**, ERN 00789056 (nous soulignons)

³⁵⁴⁷ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**, ERN 00789056 ; Motifs du Jugement, §4214.

³⁵⁴⁸ Motifs du Jugement, §4214-4218.

³⁵⁴⁹ Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4050** ; Interview de KHIEU Samphân, auteur inconnu, date inconnue, **E3/4043**.

³⁵⁵⁰ Motifs du Jugement, §4216.

1830. A titre préliminaire, il convient de préciser que la Chambre est uniquement saisie de la coopérative de Tram Kak et des sites de travail de BTT, B1J et AKC. Dès lors, les coopératives de Preah Vihear ne font pas partir du champ du procès et KHIEU Samphân n'a pas à en répondre. Elle ne pouvait se servir d'un élément hors champ pour fonder une conclusion sur les faits dont elle était saisie. Il s'agit d'une démarche déductive qui doit être sanctionnée. A titre subsidiaire, elle a commis plusieurs erreurs dans l'évaluation de la preuve pour fonder ses conclusions.

2. Erreurs sur l'approche de la preuve

1831. En effet, pour tirer cette conclusion, la Chambre a opéré un renvoi aux § 4232 à 4234. Elle a tout d'abord utilisé une lettre ouverte rédigée par l'Appelant le 16 août 2001 intitulée « *A la recherche de vérité- Lettre ouverte à tous les compatriotes* »³⁵⁵¹ pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD.³⁵⁵² Elle l'a également utilisé pour dire qu'il avait connaissance des conditions de vie dans les centres de travail et dans les coopératives.³⁵⁵³ Or, la Chambre a encore une fois dénaturé les propos de KHIEU Samphân. Il évoquait en effet, l'arrestation de membres de la famille de son épouse dans la province de Preah Vihear. Les Motifs du Jugement attaqué ont dénaturé le contexte des faits. KHIEU Samphân expliquait notamment avoir eu « vent » de cette arrestation « tout à fait par hasard ».³⁵⁵⁴ Cette déclaration corrobore par ailleurs tous les autres éléments du dossier qui ont démontré que KHIEU Samphân n'était pas en charge des questions de sécurité.³⁵⁵⁵

1832. Dans le même document et dans un extrait commodément non reproduit par la Chambre, il a expliqué qu'il a pensé que ces arrestations étaient des faits isolés :

« C'était ma femme qui m'en parlé avec les larmes aux yeux. En effet ses frères et sœurs biologiques et des gens de sa parenté ont été menottes et entravés pendant plus d'un an, ont souffert de nombreuses lésions et plaies en compagnie de beaucoup d'autres habitants. Cependant comme on a libéré les victimes et arrêté le secrétaire du Parti de cette zone, j'ai fini par considérer que cette histoire était le résultat d'actes de violence personnels, seulement. La discipline interdisait de me

³⁵⁵¹ Lettre de KHIEU Samphân, A la recherche de vérité- Lettre ouverte à tous les compatriotes, 16.08.2001, **E3/205**.

³⁵⁵² Motifs du Jugement, §4235.

³⁵⁵³ Motifs du Jugement, §4216.

³⁵⁵⁴ Lettre de KHIEU Samphân, A la recherche de vérité- Lettre ouverte à tous les compatriotes, 16.08.2001, **E3/205**, ERN 00623772.

³⁵⁵⁵ Voir *infra* §1842-1844.

déplacer sans autorisation ». ³⁵⁵⁶

1833. Ainsi, la Chambre a utilisé ce document de KHIEU Samphân pour tirer une connaissance générale sur les centres de sécurité, site de travail et coopératives alors que dans le même texte, il expliquait penser qu'il s'agissait d'un évènement isolé dû au secrétaire du Parti de cette zone.

1834. La Chambre a ensuite utilisé la déposition de MEAS Vœun pour tenter de corroborer cette connaissance supposée de KHIEU Samphân. Or, si MEAS Vœun a bien déclaré que KHIEU Samphân lui avait demandé quelle était la situation à Preah Vihear et qu'il lui avait adressé un rapport, ³⁵⁵⁷ il a également indiqué n'avoir pas eu de réponse de sa part de sorte qu'il n'est pas établi que ce dernier en ait eu connaissance. ³⁵⁵⁸ Par ailleurs, il a aussi indiqué qu'il n'avait pas rencontré KHIEU Samphân et qu'il s'était initialement rendu à Preah Vihear sur ordre de Pol Pot afin « d'enquêter sur l'arrestation et l'emprisonnement de certaines personnes... si tel était bien le cas ». ³⁵⁵⁹ Il convient de rappeler que cette visite de MEAS Vœun correspondait à une intensification du conflit armé. Il a ensuite dit s'être rendu dans cette province où il aurait constaté les « excès » et nombreuses arrestations effectués par le responsable de zone et libéré les personnes détenues. ³⁵⁶⁰

1835. En conclusion, rien dans le récit de MEAS Vœun ne contredit la version donnée par KHIEU Samphân et rien ne permettait à la Chambre de conclure que cet incident attestait de sa connaissance des faits au sein de l'ensemble de coopératives et celles de TK en particulier. Bien au contraire, le fait qu'il y ait eu besoin d'une enquête de MEAS Vœun pour avoir des détails sur des personnes de sa famille militent plutôt dans le sens d'une méconnaissance de la situation sur le terrain. En tout état de cause, ces informations concernaient uniquement Preah Vihear et non le reste des sites visés dans l'OC. Par conséquent, c'est à tort que la Chambre a utilisé ce site hors champ pour conclure qu'il « est cohérent de retenir que KHIEU Samphân avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant toute la période du KD ». ³⁵⁶¹ Cette assertion de la Chambre ne repose que sur de la spéculation et

³⁵⁵⁶ Lettre de KHIEU Samphân, A la recherche de vérité- Lettre ouverte à tous les compatriotes, 16.08.2001, **E3/205**, ERN 00623772.

³⁵⁵⁷ Motifs du Jugement, §4233 ; MEAS Vœun, T. du 04.10.2012, **E1/130.1**, vers 14.07.52 et 14.12.58.

³⁵⁵⁸ MEAS Vœun, T. du 04.10.2012, **E1/130.1**, vers 09.42.45.

³⁵⁵⁹ MEAS Vœun, T. du 04.10.2012, **E1/130.1**, entre 14.04.13 et 14.12.58.

³⁵⁶⁰ MEAS Vœun, T. du 04.10.2012, **E1/130.1**, vers 14.27.54.

³⁵⁶¹ Motifs du Jugement, §4616.

de la dénaturation d'éléments de preuve. Les conclusions sur la coopérative de Preah Vihear et leur utilisation dans les Motifs du Jugement doivent donc être invalidées.³⁵⁶²

C. Erreurs sur la connaissance du traitement discriminatoire infligé au PN

1836. La Chambre a considéré qu'il était établi que « KHIEU Samphân avait connaissance du traitement discriminatoire infligé au peuple nouveau dans les coopératives et sur les sites de travail ».³⁵⁶³ Pour tirer une telle conclusion, elle s'est exclusivement fondée sur le Livre de KHIEU Samphân intitulé « *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique* »³⁵⁶⁴ en dénaturant ses propos.

1837. En effet, cet ouvrage n'est pas la représentation de la connaissance des faits qu'avait l'Appelant sous la période du KD. KHIEU Samphân a proposé dans cet ouvrage son analyse contemporaine des faits sous le KD après lecture de plusieurs travaux d'experts. La Chambre s'est d'ailleurs contredite dans ses motifs en tirant cette conclusion puisque dans sa partie relative à l'évaluation de la preuve elle avait annoncé une autre utilisation de cet ouvrage :

« La Chambre a considéré que le témoignage de KHIEU Samphan apportait un éclairage utile sur les faits ayant précédé la période du Kampuchéa démocratique et a pris en compte celui-ci en faisant toutefois preuve de la prudence nécessaire et en s'assurant que ces propos étaient corroborés par d'autres éléments. Elle ne s'est toutefois fondée que de façon limitée sur son ouvrage intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », relevant que celui-ci contient d'abondants renvois aux écrits de Philip SHORT et d'autres auteurs. Elle ne s'est reportée à cette publication que dans la mesure où l'Accusé y fournissait des récits historiques uniques et inédits, ou corroborait d'autres descriptions fiables dont dispose la Chambre ».³⁵⁶⁵

1838. Force est de constater la Chambre n'a pas suivi la règle qu'elle s'était fixée s'est servie exclusivement de l'ouvrage de KHIEU Samphân pour conclure qu'il avait eu connaissance du traitement discriminatoire à l'encontre du PN au moment des faits. Cette conclusion prise en violation des standards d'évaluation de la preuve doit être infirmée.

D. Absence de preuve de connaissance des crimes commis sur les coopératives et sites de travail à l'époque des faits

³⁵⁶² Motifs du Jugement, §4616.

³⁵⁶³ Motifs du Jugement, §4217.

³⁵⁶⁴ Livre de KHIEU Samphân, *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique*, E3/16.

³⁵⁶⁵ Motifs du Jugement, §194 (nous soulignons).

1839. La conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant toute la période du KD a été prise en violation des règles régissant le droit de la preuve.³⁵⁶⁶ Aucun élément probant n'est venu confirmer cette thèse. Au contraire, la Chambre a omis de prendre en compte des éléments à décharge. Sa conclusion est particulièrement représentative de la façon dont elle a manqué à son obligation de motiver sa décision. En effet, elle n'a fait référence à aucun des sites concernés par le procès 002/02 et n'a déduit la connaissance et la responsabilité de l'Appelant que par le truchement d'une formulation très générale.

1840. A aucun moment, la Chambre n'a pris la peine de motiver sa conclusion site par site comme cela aurait dû être le cas. Cette absence de lien entre KHIEU Samphân et les sites objets des poursuites est l'illustration de la démarche déductive utilisée par la Chambre. Ce lien entre l'Appelant et les sites de crimes n'est ni établi dans les conclusions des Motifs du Jugement relatives à sa responsabilité, ni dans les conclusions relatives à la qualification juridique des faits pour chacun des crimes. On ne les retrouve nulle part. Cette absence aurait dû conduire la Chambre à constater qu'il n'y avait pas d'élément de preuve permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'époque des faits KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans les sites de travail et les coopératives pour lesquels il était poursuivi. Toutes les conclusions disant le contraire doivent être infirmées.³⁵⁶⁷

II. TRAM KAK

1841. A TK, la Chambre a conclu que les CCH de meurtre, réduction en esclavage, déportation, persécution pour motifs politiques, persécution pour motifs religieux, raciaux, AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine et d'AAI sous forme de disparitions forcées.³⁵⁶⁸ Tout au long des Motifs du Jugement attaqué relatifs à la connaissance que l'Appelant avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis sur les coopératives et sites de travail, la Chambre n'a pas fait référence au site des coopératives de TK. B1J. Aucun élément de preuve n'est apporté concernant ce site. Elle ne pouvait donc établir une quelconque intention de commettre les crimes.³⁵⁶⁹

III. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

³⁵⁶⁶ Motifs du Jugement, §4216

³⁵⁶⁷ Motifs du Jugement, §4210-4218.

³⁵⁶⁸ Motifs du Jugement, §1145, 1155, 1159, 1179, 1187, 1192, 1199, 1204.

³⁵⁶⁹ Motifs du Jugement, §4283-4287.

A. Absence de connaissance au moment des faits

1842. La Chambre a confondu la connaissance de l'existence du site et la connaissance des crimes commis sur ce site. En effet, elle a rapporté des éléments de preuve attestant que KHIEU Samphân avait connaissance de l'existence du site de BTT, rien ne le liait pour autant aux crimes commis. Rien ne démontre une quelconque connaissance des crimes à l'époque des faits.³⁵⁷⁰ La Chambre s'est ainsi contentée d'une conclusion générale pour établir la connaissance de l'Appelant sur les crimes commis sur le site du BTT en « consid[érant] qu'il est établi que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail ».³⁵⁷¹ Cette conclusion non circonstanciée illustre le raisonnement déductif adopté par la Chambre faute d'éléments de preuve sur la connaissance par l'Appelant des crimes commis sur le site du BTT à l'époque des faits. Elle doit être invalidée et la condamnation de KHIEU Samphân à ce titre infirmée.³⁵⁷²

B. Erreurs commises par la Chambre pour inférer la connaissance de KS

1843. Au cours de 002/01, KHIEU Samphân a déclaré s'être rendu pour une visite sur le site du BTT: « [J]'étais épaté, emballé, quand j'ai vu ces grands barrages. Et, dans le cadre de ces audiences, quand j'entends les déclarations, j'ai été choqué. Je ne savais pas que les canaux et que les barrages [avaient] été construits à un tel prix ».³⁵⁷³ Après avoir entendu plusieurs témoins et parties civiles au sujet des visites d'officiels sur le site, dont KHIEU Samphân, la Chambre a relevé : « Les autorités locales ont tenté de dissimuler certains aspects de la situation à laquelle les travailleurs étaient réellement confrontés sur le terrain, comme l'ont expliqué plusieurs témoins qui ont déclaré que seuls les travailleurs qui avaient l'air en bonne santé étaient autorisés à former des haies d'honneur pour accueillir les hôtes ».³⁵⁷⁴

1844. La Chambre n'a pas tiré les conséquences de son propre constat. En effet, il convenait de se demander pourquoi les autorités locales avaient dissimulé la situation des travailleurs en faisant le choix de montrer un site de travail avec des ouvriers en bonne santé. La conclusion raisonnable à

³⁵⁷⁰ Voir *infra* §1843-1844.

³⁵⁷¹ Motifs du Jugement, §4218.

³⁵⁷² Motifs du Jugement, §4210-4218.

³⁵⁷³ KHIEU Samphân, T. du 29.05.2013, E1/198.1, p.27 et 28 ; Motifs du Jugement, §1254.

³⁵⁷⁴ Motifs du Jugement, §1260 (nous soulignons), Voir nbp 4303 : « T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 35, 36, 38 et 39 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 44 (où il affirme que, lors de l'inauguration du barrage, Ta Val a donné pour ordre d'inviter les personnes « bien bâties et en bonne santé » à se tenir en première ligne afin de souhaiter la bienvenue à la délégation chinoise) ».

laquelle la Chambre aurait dû parvenir est que l'on ne dissimule volontairement à autrui une information que dans le but qu'il n'en ait pas connaissance. Ainsi, si on a dissimulé aux dirigeants en visite et à KHIEU Samphân la réalité de la situation des travailleurs du BTT, c'était dans le but qu'ils n'aient pas connaissance de la réalité des conditions de vie et de travail sur le site. Et, rien dans le dossier ne vient dire le contraire. Pourtant, la Chambre a complètement occulté cet aspect et en contradictions avec ses propres conclusions a conclu à la responsabilité individuelle de l'Appelant et de sa connaissance des crimes sur le site du BTT au motif qu'il aurait « [exclu] toute idée selon laquelle il n'aurait pas personnellement été témoin des conditions endurées sur ces sites ou qu'il n'en avait pas eu connaissance ». ³⁵⁷⁵ Ce faisant, elle a contredit ses motifs du §1260 et volontairement omis des éléments à décharge pour l'Appelant. Aucun élément de preuves versées au dossier ne permettait de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis sur le site du BTT pendant la période du KD. La conclusion générale selon laquelle il avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail, incluant le site du BTT, doit être infirmée. ³⁵⁷⁶

IV. BARRAGE DU 1^{ER} JANVIER

1845. A B1J, la Chambre a conclu que les CCH de meurtre, réduction en esclavage, persécution pour motifs, politiques, religieux persécution pour motifs raciaux, AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine et d'AAI sous forme de disparitions forcées. ³⁵⁷⁷ Tout au long des Motifs du Jugement attaqué relatifs à la connaissance que l'Appelant avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis sur les coopératives et sites de travail, pas une seule fois la Chambre n'a fait référence au site de B1J. Aucun élément de preuve n'est apporté concernant ce site. Elle n'a jamais fait mention de la connaissance de KHIEU Samphân que ces crimes étaient en train d'être commis au B1J. Par conséquent, elle ne pouvait établir une quelconque intention de commettre les crimes susmentionnés. ³⁵⁷⁸

V. AERODROME DE KAMPONG CHHNANG

1846. La Chambre s'est dite « [convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des

³⁵⁷⁵ Motifs du Jugement, §4213.

³⁵⁷⁶ Motifs du Jugement, §4218.

³⁵⁷⁷ Motifs du Jugement, §1166, 1673, 1684, 1692, 1697, 1707, 1712.

³⁵⁷⁸ Motifs du Jugement, §4283-4287.

sites de travail ». ³⁵⁷⁹ Tout au long des Motifs du Jugement attaqué relatifs à la connaissance que l'Appelant avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis sur les coopératives et sites de travail, pas une seule fois la Chambre n'a fait référence au site de l'AKC. Aucun élément de preuve n'est apporté concernant ce site. Ce silence est un aveu flagrant de ce qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve pour conclure à la connaissance de KHIEU Samphân sur l'AKC.

1847. La Chambre s'est contentée d'établir cette connaissance au truchement de conclusions générales adoptées avec une démarche déductive et une lecture erronée d'éléments de preuve hors champ. ³⁵⁸⁰ La connaissance de conditions spécifiques du fonctionnement de l'AKC pouvait d'autant moins être établie du fait de la particularité de ce site. En effet, comme l'a relevé elle-même la Chambre, le site de l'AKC est avant tout un site militaire : « L'aérodrome, composante essentielle de la stratégie militaire du KD, a été construit en collaboration étroite avec la Chine ». ³⁵⁸¹ Pour cette raison, la structure hiérarchique de l'AKC était dirigée par des cadres militaires du régime du KD comme l'a aussi relevé la Chambre : « La division 502 de l'ARK, la division de l'armée de l'air, était chargée de défendre l'espace aérien du Cambodge. En plus d'autres tâches qui lui étaient confiées, telle que la garde de l'aéroport de Pochentong, elle dirigeait la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ». ³⁵⁸²

1848. Il est donc établi que ce site a été administré par des organes militaires qui ne correspondaient en rien aux responsabilités qu'avaient KHIEU Samphân sous le KD. Il a été dit à de maintes reprises dans les Motifs du Jugement, y compris par la Chambre, que l'Appelant n'avait pas de pouvoir sur les questions militaires ni un contrôle effectif au sein d'une structure de commandement. ³⁵⁸³ La Chambre a utilisé des PV de réunion du CP qui ne permettent pas d'établir la connaissance des crimes. ³⁵⁸⁴ Dès lors, il n'existe aucun lien entre le site de l'AKC et KHIEU Samphân. Aucun élément de preuve ne rattachait l'Appelant à l'AKC pendant toute la période du KD de sorte qu'il était impossible de conclure qu'il pouvait avoir connaissance des crimes commis sur ce site. Par conséquent, la conclusion générale de la Chambre disant que KHIEU Samphân « avait

³⁵⁷⁹ Motifs du Jugement, §4218.

³⁵⁸⁰ Voir *supra* « Erreurs communes à tous les sites », §1816-1840.

³⁵⁸¹ Motifs du Jugement, §1723.

³⁵⁸² Motifs du Jugement, §1725.

³⁵⁸³ Motifs du Jugement, §4320-4325.

³⁵⁸⁴ Voir *supra*, §1741-1742.

connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail », incluant l'AKC, doit être infirmée.³⁵⁸⁵

Section II. CENTRES DE SÉCURITÉ

1849. La Chambre a erré en fait en considérant que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD.³⁵⁸⁶ Tout d'abord, il convient de souligner que les purges ne constituent pas une infraction sous-jacente ni un « site de crime », ce sont les crimes commis dans les centres de sécurité qui étaient poursuivis dans le procès 002/02 que la Chambre était en charge de juger. Si des crimes ont été commis du fait des purges pour certains centres de sécurité, cela ne concerne qu'une partie des crimes établis dans les centres de sécurité. Ainsi, la Chambre aurait dû établir la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient en train d'être commis dans chacun des quatre centres de sécurité objet du procès 002/02, ce qu'elle n'a pas fait (I). Par ailleurs, ses conclusions sur la connaissance de KHIEU Samphân de crimes commis au cours des purges sont également erronées (II).

I. ABSENCE DE CONNAISSANCE AU MOMENT DES FAITS

1850. En concluant à la connaissance de KHIEU Samphân de crimes commis au cours des purges internes,³⁵⁸⁷ la Chambre s'est dispensée à tort d'établir la connaissance de KHIEU Samphân au moment des faits à S-21 (A), KTC (B), AuKg (C) et PK (D).

A. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à S-21

1851. À S-21, la Chambre a conclu qu'étaient constitués les CCH de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, persécution pour motifs raciaux, AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine.³⁵⁸⁸ Elle a également conclu que des violations graves des CG telles que l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de

³⁵⁸⁵ Motifs du Jugement, §4218.

³⁵⁸⁶ Motifs du Jugement, §4235.

³⁵⁸⁷ Motifs du Jugement, §4235.

³⁵⁸⁸ Motifs du Jugement, §2560-2618.

guerre ou des civils du droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale de civils ont été établies.³⁵⁸⁹

1852. La Chambre n'a jamais fait mention de la connaissance de KHIEU Samphân que les CCH susmentionnés étaient en train d'être commis. Par conséquent, si la connaissance des crimes n'est pas un élément constitutif du mode de responsabilité de l'ECC, la Chambre s'en est en revanche largement servie pour déduire l'intention. Ainsi, en ce qui concerne S-21, en l'absence de connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient en train d'être commis, il sera difficile d'établir une intention directe de commettre ces crimes.³⁵⁹⁰

1853. À l'inverse, en ce qui concerne l'aide et encouragement, la connaissance des principaux éléments constitutifs du crime est un élément qui doit être établi.³⁵⁹¹ À S-21, la Chambre a conclu que des meurtres avec dol éventuel avaient été commis du fait des conditions de détention, des prélèvements sanguins et d'expérimentations médicales.³⁵⁹² En l'absence de connaissance des crimes commis à S-21, sa conclusion selon laquelle « KHIEU Samphân avait en tout temps connaissance des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs » doit être infirmée et il doit être acquitté d'avoir aidé et encouragé la commission du CCH de meurtre avec dol éventuel à S-21.³⁵⁹³

B. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à KTC

1854. À KTC, la Chambre a conclu que les CCH de meurtre, extermination, emprisonnement, torture, persécution pour motifs politiques, AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine et d'AAI sous forme de disparitions forcées.³⁵⁹⁴ Or, elle n'a jamais fait mention de la connaissance de KHIEU Samphân que ces crimes étaient en train d'être commis à KTC. Par conséquent, elle ne pouvait établir une quelconque intention directe de commettre les crimes susmentionnés.³⁵⁹⁵

C. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à AuKg

³⁵⁸⁹ Motifs du Jugement, §2619-2633. La connaissance de KHIEU Samphân des faits constitutifs de violations graves des CG qui ont trait aux prisonniers de guerre et aux civils Vietnamiens est contestée aux §1851-1853.

³⁵⁹⁰ Motifs du Jugement, §4283-4287.

³⁵⁹¹ Motifs du Jugement, §4312.

³⁵⁹² Motifs du Jugement, §2564-2565 et 2567-2568.

³⁵⁹³ Motifs du Jugement, §4317-4318.

³⁵⁹⁴ Motifs du Jugement, §2817, 2827, 2832, 2843, 2847, 2851, 2858.

³⁵⁹⁵ Motifs du Jugement, §4283-4287.

1855. Á AuKg, la Chambre a conclu que les CCH de meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, persécution pour motifs politiques, persécution pour motifs raciaux et AAI sous forme d'atteinte à la dignité humaine ont été établis.³⁵⁹⁶ Or, elle n'a jamais fait mention de la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient en train d'être commis à AuKg. Par conséquent, elle ne pouvait établir une quelconque intention directe de commettre les crimes susmentionnés.³⁵⁹⁷

D. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à PK

1856. Á PK, la Chambre a conclu que les CCH de meurtre, réduction en esclavage, emprisonnement, persécution pour motifs politiques, AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine et d'AAI sous forme de disparitions forcées.³⁵⁹⁸ Or, elle n'a jamais fait mention de la connaissance de KHIEU Samphân que ces crimes étaient en train d'être commis à PK. Par conséquent, elle ne pouvait établir une quelconque intention directe de commettre les crimes susmentionnés.³⁵⁹⁹

II. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE CRIMES COMMIS AU COURS DES PURGES

1857. De nombreuses erreurs ont été commises par la Chambre pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance que des crimes étaient commis au cours des purges menées pendant tout le KD. Elle n'aurait pas dû se fonder sur des déclarations post-KD pour établir la connaissance de l'Appelant au moment des faits (A). Elle a également erré en considérant que KHIEU Samphân avait connaissance de l'arrestation et du décès de cadres de haut-rang d'une part (B) et de cadres de l'échelon inférieur et de la population civile d'autre part (C).

A. Erreur en se fondant sur des déclarations post-KD pour établir la connaissance

1858. Pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance de l'arrestation et du décès d'anciens cadres de haut rang « pendant toute la période du KD », ³⁶⁰⁰ la Chambre s'est exclusivement appuyée sur des entretiens et publications de KHIEU Samphân postérieurs au régime. Ce procédé est problématique pour établir une connaissance au-moment où les crimes étaient commis.³⁶⁰¹ La Chambre a notamment considéré que les déclarations de KHIEU Samphân expliquant qu'il

³⁵⁹⁶ Motifs du Jugement, §2959-3010.

³⁵⁹⁷ Motifs du Jugement, §4283-4287.

³⁵⁹⁸ Motifs du Jugement, §3117, 3126, 3131, 3151, 3159 et 3166.

³⁵⁹⁹ Motifs du Jugement, §4283-4287.

³⁶⁰⁰ Motifs du Jugement, §4224.

³⁶⁰¹ Motifs du Jugement, section 18.1.2.

ignorait l'existence des arrestations pendant le régime n'étaient pas convaincantes au motif qu'il aurait reconnu avoir été témoin d'arrestations.³⁶⁰² Or, il s'agit d'une dénaturation des propos de KHIEU Samphân cités en note de bas de page puisqu'il a dit :

« [J]'ai bien vu qu'un certain nombre de membres du Comité central disparaissaient les uns après les autres. Je ne suis pas en mesure de vous donner des noms car je n'étais pas proche de ces gens-là. En tous cas j'ignorais l'ampleur du phénomène. ». ³⁶⁰³

1859. Ainsi, l'Appelant n'a jamais dit avoir été témoin d'arrestations. Il y a clairement une différence entre ne plus voir certaines personnes et assister à leur arrestation, surtout à une période où le principe du secret était au cœur du fonctionnement du PCK. La Chambre ne pouvait donc pas se fonder sur ses déclarations pour en déduire sa connaissance des arrestations au moment des faits.

1860. Elle a aussi commis une erreur en utilisant un entretien de KHIEU Samphân avec Stephen HEDER en 1980 pour établir sa connaissance des arrestations et décès des anciens cadres de haut rang pendant le KD.³⁶⁰⁴ En effet, cet entretien obtenu hors cadre judiciaire revêt une faible valeur probante. Son contenu fait plutôt état d'une analyse politique post-régime du problème des cadres accusés de trahison qui ne permet pas d'affirmer que KHIEU Samphân avait connaissance de leur arrestation à l'époque. La Chambre a également affirmé de manière erronée que KHIEU Samphân avait reconnu dans cette même interview « que les membres du [CC] qui avaient été « écartés dans le cadre des purges "[ne totalisaient] pas [...] la moitié" dudit comité et qu'"au sein du [CP], ils étaient presque la moitié" ». ³⁶⁰⁵ Il s'agit encore une fois d'une dénaturation de ses propos. Il a en effet expliqué que ces chiffres correspondaient aux « agents du Vietnam » infiltrés dans les rangs du CC et du CP. Il n'a pas dit que ce chiffre correspondait au nombre de purges. En outre, cette interview est postérieure au régime et ne permet pas de soutenir que KHIEU Samphân avait connaissance d'arrestations de cadres de hauts rangs au moment des faits.

1861. De manière générale, la Chambre a erré en se fondant sur des publications et entretiens avec KHIEU Samphân postérieurs aux faits et parfois non datés pour affirmer qu'il avait connaissance d'arrestations de cadres de hauts rangs au moment des faits.³⁶⁰⁶ Jamais KHIEU Samphân n'a expliqué avoir été au courant de ces arrestations pendant le KD dans ces entretiens qui se veulent

³⁶⁰² Motifs du Jugement, §4220.

³⁶⁰³ Motifs du Jugement, §4220, nbp 13769 renvoyant au PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14.12.2007, **E3/210**, ERN FR 00156694-96 (nous soulignons).

³⁶⁰⁴ Motifs du Jugement, §4221.

³⁶⁰⁵ Motifs du Jugement, §4222.

³⁶⁰⁶ Motifs du Jugement, §4221-4223.

être des analyses post KD. Au contraire, il a affirmé n'avoir été au courant de ces arrestations qu'après 1979.³⁶⁰⁷ Par conséquent, aucun juge du fait raisonnable ne pouvait conclure à la connaissance de KHIEU Samphân d'arrestations et de décès de cadres de hauts rangs au moment où ils étaient commis. La Chambre aurait dû tirer les conséquences de l'absence d'éléments au soutien de cette connaissance contemporaine des faits. Ses conclusions devront être infirmées.

B. Erreurs sur la connaissance des purges de certains cadres du PCK de haut rang

1. Doeun

1862. La Chambre a erré en concluant que KHIEU Samphân savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge.³⁶⁰⁸ Elle a considéré que les explications de KHIEU Samphân selon lesquelles il avait appris l'arrestation de Doeun après la chute du régime n'étaient pas convaincante en se fondant uniquement sur des preuves circonstancielle. Or, sans la preuve d'une réunion précise lors de laquelle l'arrestation de Doeun aurait été discutée en présence de KHIEU Samphân, il n'était pas possible pour la Chambre de déduire de sa présence à certaines réunions qu'il en avait eu connaissance. S'agissant des « liens étroits avec POL pot et NUON Chea et de leur proximité », le même argument s'applique. Ces constatations de fait ont par ailleurs été contestées *supra*.³⁶⁰⁹

1863. La constatation selon laquelle KHIEU Samphân « est resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun » ne permet pas non plus de démontrer qu'il avait connaissance de son arrestation. Le principe du secret était omniprésent au sein du PCK. Sans preuve directe de la connaissance de cette arrestation, l'explication de KHIEU Samphân selon laquelle il ne s'était pas inquiété de l'absence de Doeun du fait de ses absences fréquentes, était une autre explication raisonnable possible. Comme il a été vu, rien ne permettait de conclure qu'il a pris en charge des fonctions de supervision au sein du Comité du commerce au moment de purges de cadres du Ministère.³⁶¹⁰ Quand bien même cela aurait été le cas, cela n'établirait toujours pas la connaissance de KHIEU Samphân de l'arrestation de Doeun en l'absence d'élément précis en ce sens. La démarche spéculative de la Chambre doit être sanctionnée et la conclusion sur la connaissance de KHIEU Samphân de l'arrestation de Doeun doit être infirmée.

2. CHAN Chakrei, Chhouk, KOY Thuon et KEO Meas

³⁶⁰⁷ PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14.12.2007, E3/210, ERN 00156695-96.

³⁶⁰⁸ Motifs du Jugement, §4225.

³⁶⁰⁹ Voir *supra*, §1684-1686.

³⁶¹⁰ Voir *supra*, §1770-1798.

1864. La Chambre a commis des erreurs de fait en concluant que KHIEU Samphân savait le sort qui avait été réservé à CHAN Chakrei, à Chhouk, à KEO Meas et à KOY Thuon.³⁶¹¹ Elle n'aurait pas dû se fonder sur la déposition de la partie civile EM Oeun pour affirmer que l'Appelant avait réitéré au cours d'une session de formation politique à Borei Keila les accusations de NUON Chea contre CHAN Chakrei, KOY Thuon et KEO Meas. Les nombreuses contradictions de la partie civile lors de sa déposition auraient dû conduire la Chambre à constater son manque de crédibilité.³⁶¹² Les interviews accordées par KHIEU Samphân après le KD, certaines non datées et présentées hors contexte, sont également d'une faible valeur probante. En outre et surtout, il s'agit d'explications de ce qu'il a compris après la chute du régime.³⁶¹³ Ces interviews ne permettaient donc pas non plus de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance de ces purges au moment des faits.

1865. La Chambre a par ailleurs utilisé l'ER dans lequel CHAN Chakrei, Chhouk et KEO Meas étaient « ouvertement dénoncé[s] », pour conclure à la connaissance de KHIEU Samphân de leur arrestation car ces revues auraient été « à sa disposition ».³⁶¹⁴ Cette affirmation péremptoire doit être écartée.³⁶¹⁵ Il n'est en effet pas établi que KHIEU Samphân ait eu accès à ces revues ou les ait lues. Enfin, la Chambre s'est fondée sur le livre de KHIEU Samphân évoquant la détention de KOY Thuon pendant neuf mois quand le CP l'a envoyé à S-21.³⁶¹⁶ Or, comme cela a déjà été souligné à de nombreuses reprises, l'Appelant s'est référé aux travaux de nombreux auteurs - dont Philip SHORT et Ben KIERNAN - pour analyser ce qui s'est passé pendant le régime.³⁶¹⁷ La Chambre a sciemment occulté ce fait pour conclure que l'ouvrage de KHIEU Samphân pouvait établir la connaissance au moment des faits. Sa conclusion devra être infirmée.

³⁶¹¹ Motifs du Jugement, §4226.

³⁶¹² Voir *supra*, §1690-1803 ; notamment les contradictions de EM Oeun §1757-1758; Voir également MA 002/01, §532.

³⁶¹³ Voir par exemple Interview de KHIEU Samphân, document non daté, **E3/4024** « Cependant, il y a eu des arrestations, des choses comme ça. Mais, il [POL Pot] a collecté beaucoup d'informations, il avait besoin de beaucoup d'informations. M. POL Pot, d'après ce que j'ai pu comprendre, était un dirigeant qui a toujours réussi à appliquer ce principe, à savoir qu'il a très minutieusement suivi à la trace les cadres. » (nous soulignons).

³⁶¹⁴ Motifs du Jugement, §4226.

³⁶¹⁵ Voir *supra*, §1641-1643.

³⁶¹⁶ Motifs du Jugement, §4226.

³⁶¹⁷ Livre de KHIEU Samphân, *Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa Démocratique*, **E3/16**, ERN FR 00643878-79 « Je suis enclin à être d'accord avec l'auteur Philip Short qui a écrit que POL Pot n'était pas idiot au point de croire tout ce a qui été raconté dans les documents issus de la torture. Cependant, il semble que M. Philip Short ait un peu exagéré en disant que le rôle de la prison S-21 et les confessions que cette prison a collectionnées n'étaient pas de produire des informations, mais de donner les preuves de « trahison » dont les dirigeants avaient besoin pour arrêter ceux qui devaient être arrêtés. » (nous soulignons).

3. HU Nim

1866. La Chambre a erré en fait en concluant que KHIEU Samphân « a eu connaissance de l'arrestation et de la mort de HU Nim à l'époque ». ³⁶¹⁸ Elle a pourtant reconnu qu'il n'y avait aucune raison de considérer que l'Appelant avait effectivement reçu la lettre de HU Nim incarcéré à S-21. En revanche, elle s'est servie de ses déclarations post-KD datées de 2007 auprès des CJI dans lesquelles KHIEU Samphân est interrogé après avoir s'être documenté sur ce qu'il n'a pas sur sur la période du KD. Ce PV d'interrogatoire ne saurait démontrer la connaissance de KHIEU Samphân de l'arrestation de HU Nim au moment des faits. Il y explique d'ailleurs qu'il lui était impossible « d'exprimer publiquement un désaccord » et que POL Pot lui avait clairement fait comprendre qu'il n'était qu'un « technicien ». ³⁶¹⁹ Enfin, selon la déposition de CHEA Dieb, KHIEU Samphân aurait « convoqué » les messagers de HU Nim pour « qu'ils soient interrogés ». Or, outre les critiques sur son manque de crédibilité, ³⁶²⁰ son récit fait état d'une session de formation politique avec une assemblée et non pas d'un interrogatoire mené par KHIEU Samphân comme l'a laissé entendre la Chambre, étant précisé que rien n'est dit sur les sujets qui auraient été abordés. Au vu de ces éléments, les juges ne pouvaient pas conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait connaissance de l'arrestation de HU Nim au moment des faits.

4. CHOU Chet alias Sy

1867. La Chambre a erré en fait en concluant que KHIEU Samphân a eu connaissance de l'exécution de CHOU Chet. ³⁶²¹ Elle s'est encore fondée sur son entretien avec Stephen HEDER post-KD dont il a été dit qu'il fallait distinguer ce qu'il avait appris après le KD de ce qu'il savait réellement à l'époque des faits. Par ailleurs, la déposition générale non circonstanciée et non étayée de Philip SHORT selon laquelle « POL Pot confiait à KHIEU Samphân la tâche d'enquêter sur des questions délicates » n'établissait pas non plus qu'il avait eu connaissance de l'arrestation et de l'exécution de CHOU Chet au moment des faits.

1868. Enfin, il était déraisonnable pour tout juge du fait de se fonder uniquement sur de la preuve par ouï-dire pour conclure que « KHIEU Samphân a pris part aux discussions du Comité permanent

³⁶¹⁸ Motifs du Jugement, §4227.

³⁶¹⁹ PV d'interrogatoire, 14.12.2007, E3/37, ERN FR 00156684.

³⁶²⁰ Voir *supra*, §1233-1242 (« Crédibilité accordée à tort à la déposition isolée de la PC CHEA Dieap »).

³⁶²¹ Motifs du Jugement, §4228.

sur le sort à réserver à CHOU Chet ».³⁶²² Surtout, cette partie de la déposition de Duch selon laquelle il aurait appris par Pang que KHIEU Samphân aurait été invité à participer aux délibérations sur le sort à réserver à CHOU Chet doit impérativement être écartée car entachée par la torture. En effet, bien que Duch se soit contredit dans ses différentes déclarations, il ressort de certains de ces PV qu'il a eu cette conversation avec Pang après qu'il ait été interrogé à S-21.³⁶²³ Duch a essayé de contester ses précédentes déclarations en affirmant que sa conversation avec Pang avait eu lieu avant son interrogatoire,³⁶²⁴ ce qui, en tout état de cause, n'enlève rien au fait qu'elle est intervenue alors que Pang était détenu à S-21. Personne ne peut nier le climat de coercition générale du lieu ni le risque que ces informations aient été obtenues sous la torture ou à tout le moins sous la contrainte. Cela aurait dû clairement empêcher tout juge du fait raisonnable de les considérer véridiques et de se fonder dessus pour une conclusion aussi déterminante sur la responsabilité de KHIEU Samphân.³⁶²⁵ La conclusion de la Chambre relative à la connaissance de KHIEU Samphân sur le sort à réserver à CHOU Chet et son exécution doit donc être infirmée.

5. VORN Vet et SAO Phim

1869. La Chambre a erré en fait en concluant que KHIEU Samphân « avait connaissance des circonstances entourant le sort de VORN Vet et de SAO Phim ».³⁶²⁶ Elle s'est fondée principalement pour VORN vet et uniquement pour SAO Phim sur des déclarations de KHIEU Samphân post-KD. Comme vu *supra*, ces déclarations ne permettaient pas à la Chambre d'établir sa connaissance des faits au moment où ils étaient commis.

1870. Pour VORN Vet, la Chambre a considéré que KHIEU Samphân avait eu connaissance de son arrestation lors du Cinquième Congrès du Parti fin 1978 en présence de KHIEU Samphân. Non seulement les sources de la Chambre ont une valeur probante intrinsèquement faible. Il s'agit d'une déclaration écrite de Kè Pork, obtenue hors cadre judiciaire et d'un PV de Duch, qui se base sur ce qu'a dit Kè Pork. En outre, il s'agit d'une déformation de la preuve. En effet, l'autobiographie de Kè Pork situe clairement l'arrestation après la fin du Congrès :

³⁶²² Motifs du Jugement, §4228 citant le témoignage de Duch.

³⁶²³ PV d'interrogatoire, 4-5-6.05.1999, E3/347, ERN EN 00002507 « *And according to what was responded by, no said by Chheum Sam-aok alias Pang who told me this after he had fully completed his responses already and I was chatting informally and reminiscing with him, maybe ten days after that in some necessary cases, Khieu Samphan was summoned to participate in meetings about arrests* ».

³⁶²⁴ T. 23.06.2016, E1/443.1, entre 09.44.22 et 10.07.50.

³⁶²⁵ Il conviendra de relever que les objections de la Défense ont été rejetées à tort lors de l'interrogatoire de l'Accusation sur les circonstances de cette « conversation ».

³⁶²⁶ Motifs du Jugement, §4229.

« En [mois ?] 1978, avant l'invasion des Vietnamiens au Cambodge, lorsque nous étions en train de tenir la 5e assemblée générale dans l'Assemblée nationale, les participants ont paniqué. Alors CHÉNG An a signalé qu'il y avait un petit bateau qui flottait. Mais après un examen minutieux, il s'agissait d'un gâteau confectionné à base de riz. Néanmoins, l'assemblée générale a été terminée. POL Pot m'a dit de rester pour voir un film. Je me suis demandé ce qui allait se passer et je suis allé me reposer au bureau du Centre. Vers une heure de l'après-midi, Ta Keu et VORN Vet ont été appréhendés. Ensuite, POL Pot m'a demandé si j'avais vu le film. J'ai cru qu'il s'agissait d'un vrai film, mais en fait, c'était la scène d'arrestation de Ta Keu et de VORN Vet. ».³⁶²⁷

1871. Ainsi, la Chambre a erré en affirmant que VORN Vet a été arrêté « pendant » le Cinquième Congrès et ne pouvait considérer le PV de Duch comme élément de corroboration puisqu'il repose sur la même source : Ké Pork.³⁶²⁸ Quant au livre de Philip SHORT également cité par la Chambre, il mentionne simplement que VORN Vet a été envoyé à S-21 le lendemain du Congrès. Aucun élément ne permet de conclure ni à la présence de KHIEU Samphân lors de ce congrès ni à sa présence après le Congrès quand bien même y aurait-il assisté.³⁶²⁹ Cette dénaturation de la preuve doit être sanctionnée. Sans élément de preuve, la conclusion selon laquelle il avait connaissance de l'arrestation de VORN Vet au moment des faits doit être infirmée.

6. VEUNG Chhaem, alias SOTH Saphon, alias Phuong

1872. La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân « a sciemment et activement facilité l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution de Phuong ». ³⁶³⁰ Elle a de nouveau dénaturé le contenu de son livre qui, loin d'évoquer une quelconque aide à cette arrestation, a au contraire indiqué qu'en s'occupant du confort de Phuong il ne se doutait de rien de particulier car « cela était déjà devenu une coutume à chaque fois que les cadres des différentes zones ou régions venaient prendre des instructions du Parti, concernant les affaires de leur propre ressort ». ³⁶³¹ Ces déclarations circonstanciées de KHIEU Samphân ont été déformées par la Chambre. Elles démontraient pourtant à quel point les arrestations étaient opérées dans le plus secret par les membres du CP qui s'en chargeaient.

1873. N'ayant aucun autre élément probant permettant d'établir que KHIEU Samphân avait eu connaissance de l'arrestation de Phuong, la Chambre a repris l'argument éculé de sa « position

³⁶²⁷ Autobiographie de KÉ Pork, document non daté, E3/2782, ERN FR 01527828-29 (nous soulignons).

³⁶²⁸ Motifs du Jugement, §2321, nbp 7847.

³⁶²⁹ Voir *supra*, §1704-1753.

³⁶³⁰ Motifs du Jugement, §4230.

³⁶³¹ Livre de KHIEU Samphân, *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position*, mai 2007, E3/18, ERN FR 00595505.

singulière au sein du Parti et [...] ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea ». Or, cette spéculation est déraisonnable et ne pouvait être le seul élément au soutien de la conclusion de la Chambre. Sans preuve directe de la connaissance de KHIEU Samphân de l'arrestation de Phuong au moment des faits, sa conclusion de la Chambre doit être infirmée.

C. Erreurs sur la connaissance des purges de l'échelon inférieur

1874. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que KHIEU Samphân avait « connaissance des purges et des exécutions généralisées dont la population du pays a fait l'objet ». ³⁶³² Tout d'abord il s'agit d'une extrapolation déraisonnable. En effet, la preuve analysée est circonscrite à des événements qui auraient eu lieu à Preah Vihear et dont KHIEU Samphân aurait eu connaissance. ³⁶³³ Or, Preah Vihear ne fait partie des sites de crimes ou centres de sécurité dans le champ du procès 002/02. En outre, la Chambre n'a pas expliqué comment KHIEU Samphân aurait pu avoir connaissance d'arrestations et des conditions de détention de la population dans tout le KD sur le fondement d'un seul événement. ³⁶³⁴ Cette extrapolation de la Chambre est déraisonnable et doit être infirmée.

1875. L'autre élément utilisé par la Chambre à l'appui de son assertion est un entretien non daté de KHIEU Samphân avec un auteur non identifié, document **E3/4041**, qui pose de gros problèmes d'authenticité. ³⁶³⁵ Or, la date est un élément essentiel quand on sait les informations assimilées par KHIEU Samphân après le régime. ³⁶³⁶ En outre, ce document ne retranscrit que les réponses de KHIEU Samphân sans que l'on sache les questions posées. Par ailleurs, certaines phrases citées par la Chambre sont entre crochets ce qui signifie probablement qu'il ne s'agit pas de la déclaration originale de KHIEU Samphân. ³⁶³⁷ Face à ces gros problèmes de fiabilité et d'authenticité, aucun juge du fait raisonnable n'aurait fondé ses conclusions sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân sur un tel. Le document doit être écarté et la conclusion infirmée.

1876. La Chambre a par ailleurs dénaturé le contenu d'une lettre ouverte écrite par KHIEU Samphân en 2001. En effet, elle n'a cité que le passage dans lequel il a expliqué avoir eu vent « tout à fait par

³⁶³² Motifs du Jugement, §4231.

³⁶³³ Motifs du Jugement, §4232 et 4233.

³⁶³⁴ Voir *supra*, §1830-1835.

³⁶³⁵ Motifs du Jugement, §4231.

³⁶³⁶ Motifs du Jugement, §194.

³⁶³⁷ Motifs du Jugement, §4231, citant une Interview de KHIEU Samphân, non datée, **E3/4041**, ERN FR 00821261 « [Ce sont les arrestations de cette manière qui étaient nombreuses] », « [C'est cette question qui entraîné beaucoup d'arrestations] ».

hasard » d'un cas d'arrestation de membres de sa belle-famille.³⁶³⁸ En revanche, elle a totalement passé sous silence ses explications selon lesquelles il n'était pas du tout au courant de massacres et que la discipline lui interdisait de se déplacer sans autorisation. L'Appelant a pourtant également rappelé le principe du secret :

« Dans le même temps le secret était extrêmement strict : « On ne sait que ce qui concerne son propre travail. Les affaires des autres, on n'en sait rien, on n'a rien entendu, on n'a rien vu ». Il était interdit à quiconque de me parler de quoique ce fût, absolument. C'était tout cela qui m'a empêché d'être au courant de tout ce qui se passait dans le pays. Je ne savais que ce que les dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa me disaient, c'était tout. Et c'était seulement après l'effondrement du mouvement que mes frères, mes sœurs, les gens de ma parenté, les victimes, les témoins qui ont vu et entendu, qui m'ont parlé des exécutions très violentes et atroces. Je fus terrassé par ce que j'entendais. ».³⁶³⁹

1877. Par conséquent, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure de cette lettre ouverte que KHIEU Samphân était au courant « de l'arrestation et de la détention de civils ou des conditions auxquelles a été confrontée la population dans tout le pays ».³⁶⁴⁰

1878. Sur le même thème, elle s'est fondée sur la déposition de MEAS Voeun selon laquelle KHIEU Samphân lui aurait envoyé un télégramme pour demander des informations sur le sort de sa belle-famille.³⁶⁴¹ Non seulement, MEAS Voeun a déclaré qu'il n'était pas en mesure de savoir si son télégramme en retour était parvenu à KHIEU Samphân,³⁶⁴² mais de plus le fait que ce dernier ait sollicité des informations démontre plutôt qu'il n'en avait pas. Par conséquent, la déduction de la Chambre selon laquelle KHIEU Samphân aurait eu connaissance des conditions de vie, des arrestations et exécutions de personnes autres que sa belle-famille n'était pas la seule raisonnable possible et constituait une extrapolation. Elle doit par conséquent être infirmée et ne pouvait servir de fondement à la conclusion générale sur la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient commis au cours des purges internes.³⁶⁴³

³⁶³⁸ Motifs du Jugement, §4232 citant une lettre de KHIEU Samphân, 16.08.2001, **E3/205**, ERN FR 00623772.

³⁶³⁹ Lettre de KHIEU Samphân, 16.08.2001, **E3/205**, ERN FR 00623772.

³⁶⁴⁰ Motifs du Jugement, §4234.

³⁶⁴¹ Motifs du Jugement, §4233.

³⁶⁴² T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, entre 14.15.23 et 14.25.12 « [à] propos de la réponse, Ol et Euy m'ont dit que l'on ne pouvait envoyer le message en raison de problèmes avec les lignes. Ils m'ont dit que le message n'avait pas été envoyé » (nous soulignons), « [e]t je lui ai répondu à ce sujet. Dans ma réponse, je lui ai parlé de ses parents, ses sœurs, ses frères, et aussi j'ai parlé des conditions de vie du peuple brièvement. Et, pour ce qui est de mon rapport écrit que j'ai... à son intention, je ne sais pas si ça lui a été transmis car je n'ai pas obtenu de réponse. Et c'est la seule fois que je lui ai écrit ».

³⁶⁴³ Motifs du Jugement, §4234 et 4235.

Section III. GROUPES SPÉCIFIQUES

I. CHAMS

1879. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en palliant l'absence de preuve directe ou indirecte attestant que KHIEU Samphân avait connaissance au moment des faits de la commission des crimes visant les Chams qui lui sont reprochés (A) au moyen d'inférences erronées (B).

A. Absence de connaissance au moment des faits

1880. Il y a aucun élément de preuve directe ou indirecte pertinent attestant que KHIEU Samphân avait connaissance au moment des faits de la commission des crimes suivants qui lui sont reprochés : - des crimes de meurtre et d'extermination allégués à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea 1978 ; - CCH d'emprisonnement en 1978 et de torture le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978 au village de Trea ; - CCH persécution pour motifs politiques durant DP2 ; - du crime de persécution pour motifs religieux durant le KD et - du crime d'AAI/ de transferts forcés fin 1975.

B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân

1881. La conclusion erronée de la Chambre selon laquelle KHIEU Samphân « savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams pendant la période du KD » repose uniquement sur des inférences en chaîne et donc sur de la preuve circonstancielle inférée qui sert à son tour de point de départ à une autre inférence, et ainsi de suite.³⁶⁴⁴ Or, s'il est possible de prouver la connaissance au moyen de preuve indirecte, cette conclusion doit être la seule conclusion raisonnable. Or, la Chambre a erré en droit en tirant une conclusion sur la connaissance de manière générale, vague et globale (« des crimes », « pendant la période du KD ») sans préciser les crimes dont KHIEU Samphân aurait eu connaissance et surtout quand il en aurait eu connaissance. Elle a ensuite commis des erreurs de fait sur chacun des éléments de preuve circonstancielle sur lesquels elle s'est fondée pour tirer la sur la connaissance de KHIEU Samphân sans expliquer pourquoi cette conclusion était la seule conclusion raisonnable.

1882. Tout d'abord, la Chambre n'a pas établi de manière raisonnable que le PCK avait expressément pris des mesures dirigées contre les Chams durant le KD.³⁶⁴⁵ Elle a par ailleurs a commis une erreur de fait et de droit en considérant établi le fait que KHIEU Samphân aurait « souligné

³⁶⁴⁴ Motifs du Jugement, §4236.

³⁶⁴⁵ Voir *supra* §892- 965 ; §1561-1585.

l'importance de préserver "pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne" »³⁶⁴⁶ sans indiquer aucune référence à cette citation. En réalité, il s'agit d'un extrait du compte-rendu FBIS E3/294 daté du 30 septembre 1978 dont l'original en khmer n'est pas disponible. Elle ne pouvait donc pas l'utiliser sans corroboration.³⁶⁴⁷

1883. Quand bien même ces propos auraient été tenus par KHIEU Samphân dans ces termes, la Chambre a commis une erreur de fait en en déduisant sa connaissance de crimes spécifiques du fait de leur date "coïncidant" avec la politique de destruction alléguée des Chams à partir de 77-78 et de celle des vietnamiens d'avril 1977. Cette interprétation à charge n'était pas la seule conclusion raisonnable alors qu'il y avait une escalade dans le CA avec le Vietnam.

1884. La Chambre ne pouvait pas plus se fonder sur le soutien de KHIEU Samphân au projet commun non criminel pour conclure à sa connaissance de la mise en œuvre des politiques « visant à établir une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans » sans expliquer en quoi il s'agissait de la seule conclusion raisonnable possible,³⁶⁴⁸ Sa conclusion sur sa position "unique" ou de "haut dirigeant" n'était pas une démonstration de connaissance des crimes spécifiques.

1885. En effet, la Chambre aurait dû expliquer sur quels éléments de faits concrets elle se fondait pour conclure que KHIEU Samphân savait que le projet commun impliquait des crimes à l'encontre des Chams et souhaitait qu'ils soient commis.³⁶⁴⁹ Elle ne l'a pas fait car elle ne pouvait au vu de la preuve conclure que KHIEU Samphân était animé de l'intention criminelle requise pour chacun des crimes qui lui sont reprochés. Toutes ses conclusions contraires devront être infirmées y compris sa déclaration de culpabilité à ce titre.³⁶⁵⁰

II. VIETNAMIENS

1886. À titre principal il est rappelé la saisine irrégulière de la Chambre de faits constitutifs de déportation de Vietnamiens à TK, Prey Veng et Svay Rieng³⁶⁵¹ et de faits constitutifs de CCH et de génocide envers les Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.³⁶⁵² Ainsi, elle aurait dû uniquement examiner la preuve relative à la connaissance de KHIEU

³⁶⁴⁶ Motifs du Jugement, §4236.

³⁶⁴⁷ Motifs du Jugement, §3747.

³⁶⁴⁸ Motifs du Jugement, §3747.

³⁶⁴⁹ Motifs du Jugement, §3747.

³⁶⁵⁰ Motifs du Jugement, §4306.

³⁶⁵¹ Voir *supra*, §380-385.

³⁶⁵² Voir *supra*, §435-438 ; 520-521

Samphân des crimes commis à l'encontre des Vietnamiens dans ces deux provinces. De plus, la Chambre a commis des erreurs de fait l'empêchant d'établir les CCH de déportation de Vietnamiens, d'extermination, de persécution pour motifs raciaux et le crime de génocide.³⁶⁵³ Ses erreurs ne lui permettaient pas non plus d'établir le CCH de meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, à Kampong Chhnang, à Kratie, dans les eaux territoriales le 19 mars 1978 et à la pagode de Ksach en ce qui concerne les grands-parents de Chantha et la famille de Chum.³⁶⁵⁴ Par conséquent, sa conclusion selon laquelle « KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant la période du KD » doit logiquement être infirmée.³⁶⁵⁵

1887. Toutefois à titre subsidiaire, en admettant que des crimes ont effectivement été commis, l'absence de preuve relative à la connaissance de KHIEU Samphân de la commission de crimes envers les Vietnamiens au moment où ils étaient commis (A) n'autorisait pas à l'inférer (B).

A. Absence de connaissance au moment des faits

1888. Les §4237 et 4239 des Motifs du Jugement ne font jamais état de la connaissance de KHIEU Samphân des faits suivants :

- la déportation de Vietnamiens rassemblés dans le district de TK de la fin 1975 au début 1976, en particulier pendant une période de quatre jours au début 1976 ;³⁶⁵⁶
- la déportation de Vietnamiens de la province de Prey Veng en 1975 et 1976 ;³⁶⁵⁷
- le meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng en 1978, de pêcheurs et réfugiés vietnamiens dans les eaux territoriales du KD le 19 mars 1978 et au port de Ou Chheu Teal après avril ou mai 1977, des proches de PRAK Doeun et des membres vietnamiens de six autres familles en 1977, des proches de UCH Sunlay et des membres de trois ou quatre autres Khmers dans la province de Kratie en septembre 1978, de civils vietnamiens à la pagode de Ksach à la fin de 1978 ;³⁶⁵⁸
- l'arrestation de Vietnamiens dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979 ;³⁶⁵⁹
- l'arrestation, la détention et le meurtre de Vietnamiens à S-21 ;³⁶⁶⁰
- l'arrestation et l'exécution de Vietnamiens à AuKg.³⁶⁶¹

1889. En effet, si la Chambre a conclu que « KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant la période du KD », ³⁶⁶² elle n'a jamais dit de quels crimes il

³⁶⁵³ Voir *supra*, §686-718 ; 748-755 ; 756 ; 966-1097.

³⁶⁵⁴ Voir *supra*, §987-1017.

³⁶⁵⁵ Motifs du Jugement, §4239.

³⁶⁵⁶ Motifs du Jugement, §1157 et 3509.

³⁶⁵⁷ Motifs du Jugement, §3503-3507.

³⁶⁵⁸ Motifs du Jugement, §3497, 3499-3501, 3510-3513 et 3515-3519.

³⁶⁵⁹ Motifs du Jugement, §3509-3513.

³⁶⁶⁰ Motifs du Jugement, §2605-2610 et 3509.

³⁶⁶¹ Motifs du Jugement, §2959, 2994-2999 et 3509.

aurait eu connaissance, pourquoi et quand il en aurait eu connaissance. En outre, les dates des crimes sont souvent imprécises avec seule l'année de spécifiée. Ainsi, la Chambre n'a jamais cherché à savoir où était KHIEU Samphân au moment des crimes, ni ce qu'il a pu dire avant, pendant ou après les évènements qui pourrait justifier qu'il en avait connaissance. Elle n'aurait pas dû se servir d'éléments de preuve indirects pour inférer la connaissance de KHIEU Samphân de crimes non spécifiés contre les Vietnamiens.

B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân

1890. Tout d'abord, la Chambre n'aurait pas dû considérer que le rappel de l'existence d'une politique du PCK consistant à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les Vietnamiens permettait d'inférer la connaissance de Khieu Samphân (1). En outre, elle a commis des erreurs en interprétant et dénaturant des déclarations publiques de KHIEU Samphân pour inférer sa connaissance de crimes commis à l'encontre des Vietnamiens (2). Enfin, les éléments utilisés par la Chambre ne permettaient pas de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance du statut de personnes protégées des détenus vietnamiens et qu'ils subissaient de mauvais traitements (3).

1. Erreur en s'appuyant sur une politique du PCK pour inférer la connaissance de KS

a. Erreurs sur la connaissance de la déportation

1891. La Chambre a conclu à tort que KHIEU Samphân a prôné le renvoi des populations vietnamiennes au Vietnam.³⁶⁶³ Elle a renvoyé au §4271 qui au sujet de l'expulsion des Vietnamiens renvoie lui-même aux §3390, en particulier à la nbp 11437, et au §3400 des Motifs du Jugement. Or, au §3400, la partie du discours citée par la Chambre ne fait pas du tout mention du renvoi de Vietnamiens du Cambodge :

« Notre peuple s'est beaucoup forgé dans la lutte pour défendre le pays contre les impérialistes, les expansionnistes, les annexionnistes et les réactionnaires de tous bords, pour mener la révolution socialiste et développer la production. En particulier, la lutte contre le Vietnam agresseur, annexionniste, avaleur de territoire, a élevé encore plus le niveau de conscience politique et de patriotisme de notre peuple et a attisé encore plus sa haine nationale et sa haine de classe. Par conséquent, la force politique et idéologique de notre peuple s'est développée encore plus. [non souligné dans l'original] »³⁶⁶⁴

³⁶⁶² Motifs du Jugement, §4239.

³⁶⁶³ Motifs du Jugement, §4237, nbp 13826.

³⁶⁶⁴ Motifs du Jugement, §3400 renvoyant au discours de KHIEU Samphân, 17.04.1978, E3/169, ERN FR S00004806.

1892. Par conséquent, cet élément de preuve ne saurait venir au soutien de la connaissance de KHIEU Samphân que des Vietnamiens du Cambodge étaient déportés vers le Vietnam. Quant au §3390, il indique : « Le témoin EK Hen, qui travaillait dans une unité « de la couture » placée sous l'autorité du Bureau 870, a déclaré avoir suivi, avec 400 à 500 autres participants, une séance de formation menée par KHIEU Samphan, à laquelle ce dernier a expliqué que : « que nous devons être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de "Yuon" mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient ». Dans la note de bas page, la Chambre précise que « selon EK Hen, il n'y avait « que des Khmers, et pas de 'Yuon' » dans le pays à l'époque, et rappelle que cette formation a eu lieu après la dénonciation de Pang (arrêté en avril 1978 ou vers cette date) ». ³⁶⁶⁵

1893. Les nombreuses contradictions et les problèmes de mémoire du témoin au cours de ses déclarations auraient dû amener la Chambre à écarter son témoignage. ³⁶⁶⁶ En effet, elle a confondu à plusieurs reprises une formation qui aurait été dispensée par KHIEU Samphân et une autre par NUON Chea à des dates aussi éloignées que 1976 et mi-1978 et dont les sujets abordés étaient différents. Ainsi, la Chambre s'est contredite en plaçant cette formation après avril 1978 et en soutenant pourtant les propos de KHIEU Samphân montraient qu'il avait connaissance que des déportations de Vietnamiens vers le Vietnam étaient en train d'être commises fin 1975, début 1976... Elle n'aurait donc jamais dû tirer une constatation factuelle aussi déterminante à partir de propos rapportés par un témoin aussi peu fiable, 40 ans après les faits et qui avait en outre indiqué d'importants problèmes de mémoire. ³⁶⁶⁷ Les déclarations de EK Hen auraient raisonnablement dû être écartées. ³⁶⁶⁸ De plus, si de multiples interprétations pouvaient être retenues, ce qui importe est de déterminer comment ces propos supposés auraient été perçus par l'assemblée lors de cette formation politique. En effet, pour déterminer le sens à donner à une déclaration publique, ce qui est pertinent est la façon dont les personnes présentes ont interprété les propos de l'orateur à l'époque des faits et non pas ce qu'interprètent des magistrats 40 ans après. ³⁶⁶⁹ Or, selon EK Hen, il s'agissait clairement d'un message de solidarité et d'unité adressé aux travailleurs. ³⁶⁷⁰

³⁶⁶⁵ Motifs du Jugement, §3390, nbp 11437.

³⁶⁶⁶ Requête du 08.10.2019, F51, §20-28. Voir également *supra*, §2140.

³⁶⁶⁷ Requête du 08.10.2019, F51, §23-24.

³⁶⁶⁸ Requête du 08.10.2019, F51, §20-28 + Annexe, F51.1.1.

³⁶⁶⁹ *Reasons of Judge Geoffrey Henderson*, Affaire Gbagbo (CPI), 16.07.2019, §291 et 293.

³⁶⁷⁰ T. 03.07.2013, E1/217.1, avant 11.23.39 « Il a parlé <uniquement du travail> et il <nous a demandé de lutter, de s'entraider, de s'aimer et d'être amicaux les uns avec les autres>. C'était de bons conseils. Il ne <nous a pas conseillé de nous disputer>, mais il fallait que l'on s'unisse <et s'entraide dans notre groupe et notre unité et> que l'on travaille à <redresser l'économie nationale> car la guerre venait de terminer ».

Rien ne ressort de ses déclarations sur les propos attribués à KHIEU Samphân qu'ils auraient été perçus comme préconisant le renvoi de Vietnamiens au Vietnam. Ainsi, il n'était pas raisonnable de la part des juges d'affirmer catégoriquement que « KHIEU Samphân a ouvertement prôné le renvoi des populations vietnamiennes au Vietnam ».

1894. La Chambre s'est également appuyée à titre de "corroboration" sur la transcription d'un entretien de NEOU Sarem avec *Voice of America*.³⁶⁷¹ Or, cette déclaration écrite hors cadre judiciaire a une très faible valeur probante.³⁶⁷² Elle ne pouvait en aucun cas être utilisée pour rapporter les actes et comportements de l'Accusé.³⁶⁷³ En outre, la Chambre n'a pas expliqué en quoi le contenu de cet entretien pouvait potentiellement corroborer la déposition de EK Hen étant donné qu'elle placée la formation reçue par EK Hen mi-1978³⁶⁷⁴ et celle de NEOU Sarem fin 1976.³⁶⁷⁵ La Chambre ne pouvait donc pas conclure sur le fondement de ces éléments que les propos de KHIEU Samphân « reflètent le fond, la forme et la mise en œuvre définitive du projet commun visant à déporter tous les Vietnamiens de l'autre côté de la frontière en 1975 et 1976 ». ³⁶⁷⁶ De plus, considérer que les propos de l'Appelant reflétaient le projet commun visant à déporter les Vietnamiens ne dispensait pas la Chambre d'établir sa connaissance que des Vietnamiens du district de TK ont été déportés fin 1975, début 1976 et de la province de Prey Veng en 1975 et 1976. En l'absence de preuve, elle ne pouvait pas conclure que KHIEU Samphân avait connaissance que le crime de déportation était commis contre les Vietnamiens pendant le KD. Cette conclusion sera infirmée.

b. Erreurs sur les propos supposés incitant à la haine

³⁶⁷¹ Motifs du Jugement, §4237, nbp 13826 renvoyant au §4271 renvoyant au §3390 et nbp 11437 « T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 40 à 43, 47 et 48. La Chambre relève que selon EK Hen, il n'y avait « que des Khmers, et pas de 'Yuon' » dans le pays à l'époque, et rappelle que cette formation a eu lieu après la dénonciation de Pang (arrêté en avril 1978 ou vers cette date). Voir également *Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, Doc. n° E3/6934, p. 7, 11 et 113, ERN (En) 01003407-01003411-01003513 (NEOU Sarem, qui était en France, est revenue au Cambodge au début de 1976 ; à son arrivée, elle a suivi des séances de formation à l'Institut khméro-soviétique de Phnom Penh avec d'autres personnes revenues au pays ; au sujet des propos de KHIEU Samphan venu leur faire cours, elle rapporte ceci : « [T]out le monde devait travailler dans l'agriculture au Kampuchéa » et que « [c]eux qui ne savaient pas comment effectuer les travaux agricoles, spécialement les Vietnamiens, seraient renvoyés au Vietnam. Donc, les Khmers rouges avaient un plan pour renvoyer les Vietnamiens au Vietnam. » [traduction non officielle]). ».

³⁶⁷² Motifs du Jugement, §69.

³⁶⁷³ Requête du 08.10.2019, F51, §30-34 et §41-44. Voir également motifs du Jugement, §71-72.

³⁶⁷⁴ Motifs du Jugement, §4272.

³⁶⁷⁵ *Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, E3/6934, ERN EN 01003407-01003411-01003513.

³⁶⁷⁶ Motifs du Jugement, §4237.

1895. La Chambre a par ailleurs commis une erreur en considérant que KHIEU Samphân « a exhorté la population du KD à "haïr les *Yuons*, chaque jour davantage », l'encourageant à faire preuve de vigilance et à exprimer sa "colère" contre l'ennemi vietnamien », en affirmant qu'il a appelé, avec d'autres dirigeants à chasser, exterminer et détruire les Vietnamiens et que pour « préserver la "race cambodgienne", [il] a exhorté le KD à "faire place nette, une fois pour toute" afin de se libérer des Vietnamiens ». ³⁶⁷⁷ Tout d'abord, l'affirmation selon laquelle « KHIEU Samphân a exhorté le KD à "faire place nette, une fois pour toute" afin de se libérer des Vietnamiens » est fautive. Cette citation provient d'un ER d'avril 1977 cité au §3407 des motifs. ³⁶⁷⁸ Ces propos n'ont donc pas été prononcés par KHIEU Samphân. Cette constatation erronée doit être réformée.
1896. Par ailleurs, elle a erré en concluant que les propos de KHIEU Samphân auraient été « lancés sans distinction et dirigés à l'encontre de la population de souche vietnamienne en général ». ³⁶⁷⁹ Or, la Chambre n'a fait aucun lien entre ces propos et les crimes qui ont été commis contre les Vietnamiens de souche, à la pagode de Ksach ou à Kratie par exemple, ne permettant pas de déterminer si KHIEU Samphân en avait effectivement connaissance. Surtout, il convient de rappeler qu'elle a commis des erreurs en faisant l'amalgame entre l'Etat vietnamien ennemi et la population de souche qui vivait au Cambodge. ³⁶⁸⁰
1897. Avant de se pencher sur le contenu des propos et les personnes qu'ils auraient visés, il convient d'examiner la nature des documents sur lesquels la Chambre s'est fondée pour considérer que KHIEU Samphân les aurait tenus. Elle a renvoyé en particulier aux §3406 et 3407 des Motifs du Jugement, et de manière générale au §3416 qui correspond à la conclusion sur l'existence d'une politique à l'encontre des Vietnamiens.

Discours de 1978 et 1979

1898. Au §3406, la Chambre a cité à la nbp 11484 quatre documents contenant des retranscriptions de discours de KHIEU Samphân par des rapports étrangers. ³⁶⁸¹ Elle ne l'a pas précisé, mais il

³⁶⁷⁷ Motifs du Jugement, §4238.

³⁶⁷⁸ Motifs du Jugement, §3407, nbp 11503 renvoyant à la nbp 11498 citant l'ER d'avril 1977, E3/742, ERN 00499759-60.

³⁶⁷⁹ Motifs du Jugement, §4238.

³⁶⁸⁰ Voir *supra*, §1058-1097 ; 1551-1560.

³⁶⁸¹ Motifs du Jugement, §3406, nbp 11484 citant les documents suivants : Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 Avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », E3/169, 17.04.1978 ; Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril :

s'avère que deux de ces documents retranscrivent un même discours que KHIEU Samphân aurait prononcé le 15 avril 1978 lors d'un rassemblement de masse à Phnom Penh pour célébrer le 3^{ème} anniversaire de la victoire du 17 avril. Il s'agit d'une part des extraits de l'enregistrement du discours de KHIEU Samphân du 15 avril 1978 retranscrit dans un dossier SWB, document **E3/562**, et d'autre part de la retranscription du même discours dans un recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique en France, document **E3/169**. La lecture de ces deux documents met en lumière le manque de fiabilité qu'il devait être accordé à ces retranscriptions provenant de dossiers étrangers tels que SWB, FBIS ou les revues françaises. En effet, alors qu'il s'agit du même discours, les termes retranscrits ainsi que des passages du discours ne se recoupent absolument pas. Pour ne prendre qu'un exemple, dans la retranscription faite par le recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique en France, on ne retrouve jamais les propos retranscrits dans le dossier SWB tels que « [e]xterminer résolument et à jamais de nos unités et du territoire cambodgien tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes ». ³⁶⁸² Ces propos sont pourtant cités par la Chambre comme si KHIEU Samphân les avait réellement prononcés. ³⁶⁸³

1899. Il n'était ainsi pas raisonnable de se fonder dessus. Les dossiers FBIS et SWB, tout comme ce recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique en France, sont des rapports étrangers qui traduisent du khmer vers l'anglais ou vers le français les discours prononcés par les dirigeants du KD. En outre, il ne s'agit souvent que de retranscriptions partielles des discours ne permettant pas d'avoir l'ensemble des propos dans leur contexte. ³⁶⁸⁴ Il est donc évident que ces documents ne pouvaient se voir accorder qu'une faible valeur probante. A l'image des divergences soulevées pour deux de ces documents retranscrivant le même discours, ils ne pouvaient pas non plus être utilisés à des fins de corroboration. ³⁶⁸⁵ Par conséquent, la Chambre n'aurait pas dû se fonder sur eux pour établir la connaissance de KHIEU

Extraits de l'enregistrement du discours de Khieu Samphan, Président du Présidium d'État du Cambodge démocratique, lors du rassemblement (Dossier SWB/FE/5791/B), **E3/562**, 15.04.1978 ; *Sihanouk Attends, Khieu Samphan Addresses KCP Banquet* (Dossier FBIS), **E3/294**, 30.09.1978 ; *Armed Forces Meeting Supports Government Statement on SRV Aggression* (Dossier FBIS), **E3/296**, 03.01.1979.

³⁶⁸² Extraits de l'enregistrement du discours de KHIEU Samphân (dossier SWB), 15.04.1978, **E3/562**, ERN FR 00280380.

³⁶⁸³ Motifs du Jugement, §4238 et §4293 qui renvoie au §4238.

³⁶⁸⁴ Voir par exemple Extraits de l'enregistrement du discours de KHIEU Samphân (dossier SWB), 15.04.1978, **E3/562**, ERN EN S00010558 « *Excerpts from recording of speech at the meeting by Khieu Samphan* » (nous soulignons).

³⁶⁸⁵ Motifs du Jugement, §3747.

Samphân que des crimes contre les Vietnamiens étaient commis. Ainsi, sa constatation au §3406 selon laquelle « KHIEU Samphân [a] continué d'insister sur l'importance de protéger et de préserver les acquis de la révolution ainsi que de la "race kampuchéenne" contre les Vietnamiens "expansionnistes" et "annexionnistes" » doit être infirmée car elle ne pouvait pas être établie au-delà de tout doute raisonnable.

1900. En tout état de cause, même si leur contenu général – à défaut des propos précis – était avéré, il convient de rappeler que ces discours ont été prononcés entre avril 1978 et janvier 1979. Ils sont donc intervenus en plein contexte de conflit armé et notamment après deux agressions militaires d'envergure du Vietnam. Les propos cités par la Chambre reflètent clairement un message de propagande.³⁶⁸⁶ En tant que Président du Présidium d'Etat, KHIEU Samphân faisait référence à la défense du pays contre le Vietnam en tant que nation ennemie. En aucun cas, il n'était possible de considérer que ses propos visaient la population de souche vietnamienne sauf à les dénaturer. C'est ce qu'a fait la Chambre en isolant systématiquement le terme de « race kampuchéenne », alors que les discours, lus dans leur entièreté, sont des appels à la solidarité nationale et l'unité du peuple cambodgien face à un contexte difficile. En outre, la Chambre n'a pas expliqué en quoi, vouloir préserver la "race kampuchéenne" permettait de déduire la connaissance que KHIEU Samphân avait que des crimes contre les Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge étaient commis.³⁶⁸⁷ Aucun juge du fait raisonnable n'aurait conclu que ses propos visaient ces derniers d'autant que la Chambre a également renvoyé aux propos rapportés par EK Hen³⁶⁸⁸ qui ne pouvaient pourtant établir la connaissance que l'Appelant avait que des crimes étaient en train d'être commis contre des Vietnamiens de souche au Cambodge.³⁶⁸⁹

Erreurs sur les publications du PCK

1901. La Chambre a également cité le §3407 des Motifs du Jugement au soutien de la connaissance de KHIEU Samphân.³⁶⁹⁰ Or, ce paragraphe fait référence à des publications du PCK entre 1977 et 1979 en particulier des ER et JR qui n'ont pas été écrits par KHIEU Samphân et ne sauraient servir de fondement pour caractériser ses propos. En outre, aucun élément ne permettait de dire

³⁶⁸⁶ Motifs du Jugement, §3747.

³⁶⁸⁷ Motifs du Jugement, §4238.

³⁶⁸⁸ Motifs du Jugement, §3406, nbp 11484.

³⁶⁸⁹ Voir *supra*, §1891-1894 ; Voir également Requête du 08.10.2019, F51, §20-28.

³⁶⁹⁰ Motifs du Jugement, §4238, nbp 13829.

que KHIEU Samphân avait accès à ces revues et surtout qu'il lisait chacune d'entre elles.³⁶⁹¹ Enfin, la Chambre a dénaturé la signification de ces documents en ne prenant pas suffisamment en compte la part de propagande contenue dans ces publications.³⁶⁹² Sa manière d'isoler des adjectifs péjoratifs avant de les mettre bout à bout procède d'une dénaturation de la preuve. Il est pourtant clair que lu dans leur contexte, ces termes désignaient l'ennemi vietnamien en tant qu'Etat ou les agents des Vietnamiens dont il a été vu qu'il s'agissait de cadres ou membres du parti accusés d'avoir des liens avec le Vietnam.³⁶⁹³ Il n'était pas raisonnable de considérer que ces termes désignaient les Vietnamiens de souche habitant au Cambodge.

1902. La Chambre a renvoyé ensuite au §3416 qui est une conclusion sur l'existence de la politique envers les Vietnamiens. Or, cette conclusion est erronée en ce que la preuve ne permettait pas d'établir une politique dirigée contre les Vietnamiens de souche du Cambodge.³⁶⁹⁴ En outre, les discours de KHIEU Samphân cités par la Chambre au soutien de cette politique proviennent systématiquement de dossiers SWB ou FBIS.³⁶⁹⁵ Le manque de fiabilité de ces documents aurait dû la conduire à les écarter tout comme le livre de NORODOM Sihanouk.³⁶⁹⁶ Par conséquent, la Chambre ne pouvait se fonder sur aucun discours original de KHIEU Samphân, les retranscriptions utilisées n'étant pas fiables. S'agissant des seuls éléments de preuve qui lui ont permis de conclure à la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient en train d'être commis contre les Vietnamiens de souche au Cambodge, ses conclusions doivent être infirmées.

1903. Toutefois, à supposer que KHIEU Samphân ait bien tenu ces propos, leur contenu ne permettait pas de conclure que des Vietnamiens de souche étaient visés. La Chambre n'a jamais fait de lien entre ces discours et les crimes qui auraient été commis contre les Vietnamiens de souche. Il n'était donc raisonnable de conclure que KHIEU Samphân avait connaissance du meurtre de Vietnamiens de souche à Svay Rieng ou à la pagode de Ksach par exemple. Par conséquent, la conclusion de la Chambre relative à la connaissance supposée de KHIEU Samphân sur des

³⁶⁹¹ Voir *supra*, §1616-1688.

³⁶⁹² Motifs du Jugement, §3747.

³⁶⁹³ Voir *supra*, § Voir *supra*, §1058-1097 ; 1551-1560.

³⁶⁹⁴ Voir *supra*, §1551-1560.

³⁶⁹⁵ Motifs du Jugement, §3393 citant un discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5490/C), E3/200, 15.04.1977 ; §3399 citant Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), E3/562, 16.04.1978 ; §3400 citant Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 Avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », E3/169, 17.04.1978.

³⁶⁹⁶ Motifs du Jugement, §3401.

éléments aussi généraux doit être infirmée.³⁶⁹⁷ Il sera vu *infra*³⁶⁹⁸ que cette conclusion a été déterminante pour la Chambre pour conclure que l'Appelant avait l'intention de commettre des crimes contre les Vietnamiens. Par conséquent, elle ne pouvait pas non plus conclure que KHIEU Samphân a commis, à raison de sa participation à une ECC, au CCH de meurtre, d'extermination, de déportation, de persécution pour motifs raciaux et au crime de génocide.³⁶⁹⁹

3. Erreurs sur la connaissance de KHIEU Samphân de que des crimes contre les Vietnamiens à S-21 étaient commis

1904. La Chambre a erré en fait et en droit en considérant que KHIEU Samphân « savait que les détenus vietnamiens à S-21 jouissaient du statut de personnes protégées et qu'il était au fait des mauvais traitements qui leur étaient infligés ».³⁷⁰⁰ Selon elle, KHIEU Samphân avait connaissance du statut de personnes protégées des Vietnamiens à S-21 et des mauvais traitements qui leur étaient infligés du fait de sa qualité de membre du Bureau 870 et de « sa position unique au sein du Parti ».³⁷⁰¹ Non seulement cette affirmation est erronée,³⁷⁰² mais surtout il ne s'agissait pas de la seule déduction raisonnable possible. En effet, la Chambre a passé sous silence le principe du secret qui était pourtant appliqué à tous les membres du Parti.³⁷⁰³ En vertu de ce principe, les cadres du PCK, KHIEU Samphân compris, n'avaient pas connaissance des détails concernant l'organisation au sein du Parti. En outre, ils n'étaient pas tenus informés des affaires ne relevant pas de leurs attributions.

1905. S-21 était un centre de sécurité directement placé sous l'Etat-major.³⁷⁰⁴ Or, KHIEU Samphân n'avait aucune responsabilité militaire.³⁷⁰⁵ En outre, tous les témoins ayant travaillé à S-21 ont expliqué qu'il s'agissait d'un lieu gardé sous haute sécurité. Une double clôture permettait de garder le périmètre³⁷⁰⁶ et une seule entrée existait, gardée par des gardes de sécurité par laquelle

³⁶⁹⁷ Motifs du Jugement, §4239.

³⁶⁹⁸ Voir *infra*, §2075-2090.

³⁶⁹⁹ Motifs du Jugement, §4306.

³⁷⁰⁰ Motifs du Jugement, §4239. Il semblerait que le renvoi à la section 4.1 soit erroné et que la Chambre aurait dû renvoyer à la section 4.3.2.4. « Eléments dont les accusés devaient avoir connaissance », en particulier le §340.

³⁷⁰¹ Motifs du Jugement, §340.

³⁷⁰² Voir *supra*, §1704-1753 ; voir également §603-604 des Motifs du Jugement.

³⁷⁰³ Voir *supra*, §1650-1651.

³⁷⁰⁴ Duch : T. 20.06.2016, E1/440.1, p. 46, vers 11.11.28 ; Interview de Duch par l'UNHCR, 04-06.05.1999, E3/347, ERN EN 0002523.

³⁷⁰⁵ Voir *supra*, §1644-1649.

³⁷⁰⁶ TAY Teng : T. 21.04.2016, E1/420.1, p. 83, avant 14.01.44. LACH Mean : T. 26.04.2016, E1/422.1, p. 59-60, entre 13.49.58 et 13.53.09. PRAK Khan : T. 02.05..2016, E1/425.1, p. 34-35, entre 10.38.58 et 10.40.24. HIM Huy :

seuls les véhicules de S-21 étaient autorisés à entrer.³⁷⁰⁷ Duch a précisé : « Personne ne voulait entrer en contact avec nous et nous n'étions autorisés (*sic*) à entrer en contact avec des gens de l'extérieur. Voilà à quoi servait le dispositif de sécurité installé à S-21 ». Certains témoins, gardes à S-21, ont également indiqué ne pas avoir eu le droit de communiquer avec l'extérieur. Le secret était également de rigueur en ce qui concernait les interrogatoires.³⁷⁰⁸ Les documents établis à S-21 circulaient selon une chaîne de commandement très stricte.³⁷⁰⁹ Vu la sécurité qui entourait S-21 et son commandement militaire, aucun juge raisonnable n'aurait pu conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus Vietnamiens à S-21.

1906. La Chambre ne pouvait pas non plus se servir d'une brève rencontre entre KHIEU Samphân et Duch le 6 janvier 1979 pour considérer qu'il avait connaissance des mauvais traitements infligés aux Vietnamiens à S-21.³⁷¹⁰ En effet, elle l'a pourtant relevé, Duch s'est contredit dans ses déclarations relatives à KHIEU Samphân.³⁷¹¹ Devant le tribunal militaire cambodgien en 2002, Duch avait affirmé ne jamais avoir rencontré KHIEU Samphân : « Pour M. Khieu Samphân et Ieng Sary, jusqu'à nos jours on ne s'est jamais vu, même pas une fois ». ³⁷¹² En revanche, dans des déclarations postérieures, il a indiqué avoir rencontré KHIEU Samphân à l'école bouddhiste lors d'une réunion le 6 janvier 1979. Ces contradictions remettent en question sur la crédibilité de Duch surtout après qu'il ait expliqué à l'audience que ses souvenirs étaient plus frais à l'époque.³⁷¹³ Les explications nébuleuses sur la teneur « suspecte » de son PV devant le tribunal militaire de 2002 entachent également la crédibilité du témoin.³⁷¹⁴ Dans le doute, la Chambre aurait donc dû écarter ses déclarations.

T. 05.05.2016, **E1/428.1**, p. 95-97, entre 15.13.48 et 15.18.45. SUOS Thy : T. 02.06.2016, **E1/430.1**, p. 39, vers 10.54.18. Duch : T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 5-12, entre 09.08.33 et 09.25.31.

³⁷⁰⁷ PRAK Khan : T. 27.04.2016, **E1/423.1**, p. 15, entre 09.29.58 et 09.35.53. Duch : T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 11, vers 09.23.44. HIM Huy : T. 05.05.2016, **E1/428.1**, p. 23, après 09.50.07, p. 97-98, entre 15.18.45 et 15.20.32.

³⁷⁰⁸ LACH Mean : T. 26.04.2016, **E1/422.1**, p. 61, vers 13.55.02. PRAK Khan : T. 02.05.2016, **E1/425.1**, p. 38-39, entre 10.47.50 et 10.51.45. HIM Huy : T. 05.05.2016, **E1/428.1**, p. 84-85, entre 14.30.30 et 14.33.49. Duch : T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 12, après 09.25.31, p. 80, vers 14.20.30.

³⁷⁰⁹ HIM Huy : T. 05.05.2016, **E1/428.1**, p. 44, entre 10.59.25 et 11.00.38. SUOS Thy : T. 02.06.2016, **E1/430.1**, p. 45, entre 11.09.57 et 11.12.42, p.46, après 11.14.20 ; T. 06.06.2016, **E1/432.1**, p. 61, entre 15.40.53 et 13.48.02. Duch : T. 09.06.2016, **E1/435.1**, p. 18-20, entre 09.43.41 et 09.47.39 ; T. 22.06.2016, **E1/442.1**, p. 47, entre 11.08.05 et 11.09.49.

³⁷¹⁰ Motifs du Jugement, §340.

³⁷¹¹ Motifs du Jugement, §2557, nbp 8673.

³⁷¹² PV d'interrogatoire du tribunal militaire, 04.07.2002, **E3/530**, ERN FR 00327365.

³⁷¹³ T. 22.06.2016, **E1/442.1**, entre 15.41.10 et 15.52.35.

³⁷¹⁴ T. 22.06.2016, **E1/442.1**, entre 15.41.10 et 16.04.13.

1907. En tout état de cause, si cette réunion avait réellement eu lieu, elle ne pouvait démontrer la connaissance de KHIEU Samphân du statut de personnes protégées des détenus vietnamiens et des mauvais traitements qui leur étaient infligés. Selon les déclarations les plus récentes de Duch, la réunion aurait eu lieu en dehors de S-21, à l'école bouddhiste Suramarit. D'autres personnes extérieures à S-21, dont le chef des entrepôts de l'Etat, auraient également participé à cette réunion.³⁷¹⁵ KHIEU Samphân se serait adressé aux quelques personnes présentes, et non directement à Duch, pour leur expliquer de continuer leur travail malgré l'avancée des Vietnamiens. Cette entrevue de quelques minutes³⁷¹⁶ aurait été la première fois et seule fois où le témoin aurait rencontré KHIEU Samphân.³⁷¹⁷ Duch a d'ailleurs précisé sa surprise du fait que normalement ils n'avaient pas le droit de se rencontrer :

« Je ne l'ai rencontré qu'une seule fois. J'étais très étonné de cette rencontre avec Khieu Samphân, parce que je n'avais pas le droit de le rencontrer et lui non plus n'avait pas le droit de me rencontrer. Pourquoi était-il venu ? Mais j'ai reçu ses instructions et je les ai diffusées à S-21. Ce n'était pas une rencontre officieuse. ».³⁷¹⁸

1908. Ainsi, il est évident que KHIEU Samphân n'avait aucun lien avec S-21 et qu'il ne connaissait pas Duch à l'époque des faits. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déduire de cette rencontre que l'Appelant avait connaissance de S-21 et de ce qui s'y produisait. Par conséquent, la Chambre ne pouvait inférer de ces éléments la connaissance de KHIEU Samphân du statut de personnes protégées des Vietnamiens détenus et des mauvais traitements qui leur étaient infligés. Enfin, elle a commis une erreur en se fondant sur la diffusion d'aveux, de photographies et d'un film de prisonniers de guerre vietnamiens pour conclure que KHIEU Samphân avait connaissance des mauvais traitements qui leur étaient infligés.³⁷¹⁹ Tout d'abord, s'agissant du film, la Chambre a admis qu'il avait été diffusé lors d'une séance d'étude au personnel de S-21.³⁷²⁰ Il n'était donc pas possible de considérer que KHIEU Samphân en avait eu connaissance. En outre, la diffusion des aveux et de photographies de soldats vietnamiens détenus à S-21 ne permettait en aucun cas de considérer que KHIEU Samphân avait connaissance qu'ils subissaient de mauvais traitements. Ces aveux et photographies ne permettaient pas de savoir comment ces prisonniers de guerre étaient traités au sein du centre de sécurité. La déduction de la Chambre doit donc être écartée.

³⁷¹⁵ T. 14.06.2016, E1/437.1, à 09.34.56.

³⁷¹⁶ T. 23.06.2019, E1/443.1, à 09.29.20.

³⁷¹⁷ T. 14.06.2016, E1/437.1, après 09.39.14.

³⁷¹⁸ PV d'audition, 23.08.2007, E3/452, ERN FR 00147928.

³⁷¹⁹ Motifs du Jugement, §340.

³⁷²⁰ Motifs du Jugement, §338 et 2476.

1909. En conclusion, les juges ne disposaient pas d'éléments permettant d'établir une quelconque connaissance de KHIEU Samphân des crimes qui étaient commis à S-21. Au contraire, la sécurité et le secret qui entouraient ce site ajouté au fait qu'il était sous hiérarchie militaire sont autant d'éléments qui auraient dû amener la Chambre à conclure que l'Appelant n'avait pas connaissance de ce qui se passait à S-21 à l'époque des faits. Sa conclusion doit être infirmée.³⁷²¹

III. BOUDDHISTES

1910. La Chambre a erré en fait et en droit en palliant l'absence de preuve directe ou indirecte attestant que KHIEU Samphân avait connaissance au moment des faits de la commission des crimes visant les Chams qui lui sont reprochés (A) au moyen d'inférences erronées (B).

A. Absence de connaissance au moment des faits

1911. Aucune preuve directe n'atteste que KHIEU Samphân avait connaissance de la commission de persécution pour motifs religieux pour des faits visant les moines et les bouddhistes à TK.

B. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân

1. Une conclusion générale, vague et non circonstanciée

1912. La Chambre a commis une erreur de droit en tirant une conclusion sur la connaissance de manière générale, vague et globale (« des crimes », « pendant la période du KD ») sans préciser les crimes dont KHIEU Samphân aurait eu connaissance et surtout quand il en aurait eu connaissance.³⁷²² En l'espèce, un seul crime est allégué. Dès lors, KHIEU Samphân n'a aucune idée des « crimes » dont il est question dans cette conclusion qui sera infirmée.

2. Une politique alléguée du PCK insuffisante à prouver la connaissance

1913. La Chambre n'a pas établi de manière raisonnable en quoi la politique alléguée du PCK obligeant les moines à se défroquer prouvait la connaissance de KHIEU Samphân que le crime de persécution pour motifs religieux allégués à TK était en train d'être commis. Elle a commis une erreur de fait en déduisant de l'existence alléguée d'une politique émanant d'une entité morale, la connaissance « de crimes » spécifiques par un individu. Elle n'a ni expliqué son raisonnement ni en quoi cette déduction était la seule conclusion raisonnable. Sa conclusion doit être infirmée.

³⁷²¹ Motifs du Jugement, §4239.

³⁷²² Motifs du Jugement, §4243.

3. Un soutien public au bouddhisme présenté à charge

1914. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que les déclarations publiques de KHIEU Samphân étaient un "subterfuge" et "une mascarade de normalité" en se fondant sur les éléments suivants : la proclamation du FUNK selon laquelle le bouddhisme était et resterait la religion d'Etat du 5 avril 1974 ;³⁷²³ les discours de KHIEU Samphân tels que rapportés dans le dossier FBIS avant le 17 avril 1975 ;³⁷²⁴ le discours de KHIEU Samphân rendant hommage au *Sangha* tel que rapporté dans le dossier FBIS diffusé le 21 avril 1975³⁷²⁵ et un communiqué daté du 28 avril 1975 publié après la tenue d'un Congrès national extraordinaire présidé par KHIEU Samphân en sa qualité de « Vice-premier ministre du gouvernement royal d'union nationale » selon lequel des membres du clergé bouddhiste y avaient assisté pour représenter le *Sangha* tel que rapporté dans le dossier FBIS.³⁷²⁶

1915. Outre le fait que la Chambre a erré en fait et en droit en se fondant sur des éléments à la valeur intrinsèquement faible, à savoir des documents issus du dossier FBIS non corroboré,³⁷²⁷ elle n'a surtout pas expliqué en quoi elle pouvait en déduire la connaissance de KHIEU Samphân des crimes précis qui se déroulaient à TK.

1916. La Chambre a déduit la connaissance de KHIEU Samphân du crime de persécution pour motifs religieux allégué à TK, et donc des faits d'arrestations de moines et de leur défroquage allégués à TK d'éléments qui n'ont rien à voir avec les coopératives de TK. Ces différents discours et documents ne mentionnent jamais les coopératives de TK et datent surtout de quelques jours à peine de l'arrivée des KR au pouvoir voire même d'avant. En effet, ils portent des dates qui s'échelonnent entre le 5 avril 1974 et 28 avril 1975. Aucun lien n'a d'ailleurs été fait entre ces dates et les crimes allégués à TK.

³⁷²³ Motifs du Jugement, §4240 ; nbp 13834 citant le §263 faisant référence à la nbp 659 « Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. no E3/1391, p. 11, ERN (Fr) 00291391 (« Le bouddhisme est et restera religion d'État. »). Voir également Publication du Front uni national du Kampuchéa (FUNK) : « Nouvelles du Cambodge (No. 695) », Doc. no E3/1254, 3-5 avril 1974, ERN (Fr) S 00000083-S 00000084 »

³⁷²⁴ Motifs du Jugement, §4240, nbp 13835.

³⁷²⁵ Motifs du Jugement, §4240, nbp 13836.

³⁷²⁶ Motifs du Jugement, §4240, nbp 13837 citant le § 1086, faisant référence à la nbp 3622 (« Un "Congrès national spécial" confirme Sihanouk, Penn Nouth » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 28 avril 1975, ERN (Fr) 00700264-00700265. »). Il convient de également de citer la nbp 3623 qui fait référence à SIHANOUK (« Un message de Sihanouk à Khieu Samphan salue le Congrès spécial » (Dossier FBIS), Doc.n° E3/1364, mai 1975, ERN (Fr) 00685585. »).

³⁷²⁷ Motifs du Jugement, §3747.

1917. La Chambre a commis une erreur de fait en partant du principe que KHIEU Samphân savait que des moines étaient arrêtés et défroqués à TK.³⁷²⁸ Bien que n'ayant pas osé l'affirmer expressément, elle n'a pas tiré les conséquences de l'absence d'élément de preuve à l'appui de cette allégation. Aucun juge du fait raisonnable ne serait livré à autant de spéculation de la simple présence de membres du clergé à l'accueil de NORODOM Sihanouk en septembre 1975³⁷²⁹ ou du fait que l'Appelant aurait « brusquement cessé de faire l'éloge des moines bouddhistes » dans des discours rapportés par le dossier FBIS.³⁷³⁰
1918. La démarche partielle et erronée de la Chambre est encore plus apparente à l'examen de son affirmation selon laquelle l'Appelant aurait été « « virulent dans ses propos » à l'égard du bouddhisme qu'elle a bien été en peine de citer.³⁷³¹ Elle a par ailleurs persisté dans ses extrapolations infondées en concluant qu'il aurait « donné des instructions pour arranger des mariages en l'absence des moines, d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes ». ³⁷³² Cette affirmation n'est fondée sur aucun élément de preuve, pas même sur le témoignage – par ailleurs critiquable - de CHEA Deab, seule partie civile à avoir évoqué l'Appelant en lien avec le mariage.³⁷³³ L'affirmation selon laquelle de « telles pratiques se sont poursuivies sans relâche tout au long des années 1977 et 1978 sous l'œil attentif de KHIEU Samphân » est tout aussi gratuite et infondée.³⁷³⁴ Force est de constater que le raisonnement juridique et l'obligation de motivation ont pâti des effets de style de la Chambre.
1919. KHIEU Samphân a déclaré qu'il n'était pas informé des questions concernant la pratique des religions sous le KD.³⁷³⁵ La Chambre a commis une erreur de fait en rejetant cette affirmation alors qu'elle n'avait pas de preuve contraire.³⁷³⁶ En tout état de cause, l'interdiction de la pratique ostentatoire du bouddhisme à l'instar de toutes les religions pendant la période du KD ne pouvait servir à établir de la connaissance de KHIEU Samphân du crime de persécution pour motifs religieux allégué à TK. La connaissance supposée de KHIEU Samphân du crime de persécution pour motifs religieux visant les moines bouddhistes et les bouddhistes à TK sur la base de ces

³⁷²⁸ Motifs du Jugement, §4240-4241.

³⁷²⁹ Motifs du Jugement, §4241.

³⁷³⁰ Motifs du Jugement, §4242.

³⁷³¹ Motifs du Jugement, §4242.

³⁷³² Motifs du Jugement, §4242.

³⁷³³ Voir *supra*, §1233-1242.

³⁷³⁴ Motifs du Jugement, §4242 (nous soulignons).

³⁷³⁵ T. 23.06.2017, E1/528.1, entre 10.50.47 et 10.53.45.

³⁷³⁶ Motifs du Jugement, §4243.

éléments n'était certainement pas la seule conclusion raisonnable mais la seule conclusion incriminante. Elle doit être infirmée.³⁷³⁷

1920. Il n'existe pas de preuve sous-tendant cette affirmation générale. La Chambre a opéré en note de bas de page un renvoi au §3570 des Motifs du Jugement dans lequel figure ce passage extrait d'un discours de KHIEU Samphân : « [r]ésolu à puiser notre inspiration dans le noble héroïsme révolutionnaire de notre Armée révolutionnaire [...] Pour y parvenir, nous devons faire passer les intérêts de la nation, des classes, du peuple et de la révolution avant les intérêts personnels et familiaux et mobiliser tous nos efforts pour nous acquitter de l'ensemble des tâches que le Parti a confiées à chacun d'entre nous ».³⁷³⁸ Il n'y a aucune mention du bouddhisme dans ce discours.

IV. Ex-RK

1921. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en palliant l'absence de preuve directe ou indirecte attestant que KHIEU Samphân avait connaissance au moment des faits de la commission des crimes visant les ex-RK au moyen d'inférences erronées. En effet, elle n'a pas conclu expressément à sa connaissance au moment des faits de la commission du CCH de persécution pour motifs politiques envers les ex-RK à TK, BIJ, S-21 et KTC et du CCH de meurtre perpétré contre les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC.³⁷³⁹ Elle s'est en revanche de façon incompréhensible servie de preuves antérieures au 17 avril 1975 pour tirer ses conclusions sur une connaissance générale des crimes au moment où ils étaient commis.

A. Erreurs sur l'inférence de la connaissance de KHIEU Samphân

1. Rôle « déterminant » de KHIEU Samphân dans la victoire du PCK le 17 avril 1975

1922. La Chambre a commis une erreur de fait en retenant comme élément à charge sa conclusion non fondée que KHIEU Samphân avait joué un rôle déterminant dans la victoire du PCK le 17 avril 1975 alors qu'elle a reconnu par ailleurs qu'il avait aucun rôle militaire.³⁷⁴⁰

2. Discours de KHIEU Samphân de fin 1972, du 31 décembre 1974 et de janvier 1975

³⁷³⁷ Motifs du Jugement, §4243, nbp 13850 renvoyant au §3570.

³⁷³⁸ Motifs du Jugement, §3570, nbp 11981 « Texte de l'Allocution de KHIEU Samphan à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril et de la création du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/202, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00612435. ».

³⁷³⁹ Motifs du Jugement, §4244-4245 et renvoi à la section 18.2.2.3.4.

³⁷⁴⁰ Motifs du Jugement, §4244.

1923. Au §4244 des Motifs du Jugement, la Chambre a évoqué un discours de KHIEU Samphân de 1972 mais n'y a aucune mention de son appel à éliminer les membres de hauts rang Ex-RK et leurs subordonnés « à la fin de l'année 1972 » au §4037 auquel il est renvoyé.³⁷⁴¹ Il n'y a aucune mention non plus de l'assaut final annoncé par KHIEU Samphân le 31 décembre 1974 au §232 auquel il est également renvoyé.³⁷⁴² La Chambre s'est trompée car c'est au §231 qu'elle a mentionné « une déclaration radiodiffusée du 31 décembre 1974 attribuée à KHIEU Samphan ».³⁷⁴³ Enfin, elle a également fait état d'une déclaration attribuée à KHIEU Samphân en date du 26 février 1975 sur la mise à mort des sept traîtres de la RK.³⁷⁴⁴

1924. En tout état cause, outre le fait qu'il s'agisse de discours rapportés du dossier FBIS à la valeur probante intrinsèquement faible, la Chambre ne pouvait pas utiliser ces déclarations intervenant en plein conflit armé avec les soldats de la RK pour tirer des conclusions sur la période objet du procès. Quand bien même ces discours seraient authentiques, ils ne sont pas de nature à fonder une quelconque connaissance de KHIEU Samphân s'agissant de la commission postérieure de crimes visant les ex-RK à TK, au B1J, à S-21 et à KTC. Par ailleurs, comme on l'a vu *supra*, ces faits ont déjà été jugés dans le procès 002/01.³⁷⁴⁵

3. Assurances d'amnistie de la part de KHIEU Samphân, du GRUNK et du FUNK

1925. Les assurances d'amnistie alléguées offertes par KHIEU Samphân aux fonctionnaires ex-RK en mars et avril 1975 à condition qu'ils rejoignent le FUNK ne prouvent en aucun la connaissance de crimes commis postérieurement. L'ensemble des sources indiquées en note de bas de page au §4028 sont des discours tels que rapportés dans le dossier FBIS.³⁷⁴⁶

4. Déclarations sur la destruction de l'ancien régime

1926. Il en va de même pour les exhortations alléguées à faire tomber le régime autoritaire de LON Nol.³⁷⁴⁷ Le message de victoire de KHIEU Samphân du 21 avril 1975 tel que rapporté dans le dossier FBIS ne prouve en aucun cas la connaissance de KHIEU Samphân de la commission de

³⁷⁴¹ Motifs du Jugement, §4244, nbp 13853.

³⁷⁴² Motifs du Jugement, §4244, nbp 13854.

³⁷⁴³ Motifs du Jugement, §231, nbp 554 : « *Cambodians Urged to Unite in New Year's Offensive (Dossier FBIS), Doc. no E3/30, 31 décembre 1974, ERN (Fr) 00795466-00795469.* »

³⁷⁴⁴ Motifs du Jugement, §4244, nbp 13855 renvoyant au §231.

³⁷⁴⁵ Voir *supra*, §1582 ; Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1100. Voir aussi §859 dans lequel la Cour suprême a relevé que les éléments de preuve s'opposent « à la thèse selon laquelle il existait une politique généralisée dès le 4 juin 1975. ».

³⁷⁴⁶ Motifs du Jugement, §4028.

³⁷⁴⁷ Motifs du Jugement, §4245, nbp 13857 renvoyant au §4027.

crimes postérieurs.³⁷⁴⁸ Saluer la destruction d'un régime vaincu en cas de victoire militaire n'est pas un crime. Cela ne peut pas non plus être la preuve d'une connaissance de crimes postérieurs. Force est de constater que la Chambre n'avait aucun élément lui permettant de conclure à la connaissance.

B. Connaissance alléguée de crimes spécifiques

1927. La Chambre a renvoyé à son évaluation "détaillée" de l'intention s'agissant de « [l]'étendue de la connaissance de KHIEU Samphân en ce qui concerne des crimes précis commis à l'encontre d'anciens responsables de la République khmère ». ³⁷⁴⁹ Comme il sera vu *infra*, il n'y a aucune preuve attestant que KHIEU Samphân savait que le CCH de persécution pour motifs politiques était commis envers les ex-RK à TK, B1J, S-21 et KTC et que le CCH de meurtre était commis contre les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC. ³⁷⁵⁰

Section IV. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DES CRIMES DANS LE CADRE DU MARIAGE

1928. Avant même d'être régulièrement saisie des faits du mariage, la Chambre avait jugé dans le procès 002/01 qu'il existait une politique de « mariages arrangés » et « non consentis ». ³⁷⁵¹ Son préjugement des faits peut expliquer en quoi elle a fait fi d'une correcte application du droit et d'un examen impartial de la preuve qui ne lui permettaient pas de conclure à l'existence d'une politique de mariages forcés prônée par le PCK. ³⁷⁵²

1929. La Chambre s'est ainsi fondée sur la déposition isolée de la partie civile CHEA Deap et intervenue dans des conditions qui aurait pourtant dû la conduire à l'écarter. Il a été ainsi vu *supra* que ³⁷⁵³, la seule raison pour laquelle la Chambre a jugé son récit « tout du long crédible et

³⁷⁴⁸ Motifs du Jugement, §4245, nbp 13858 renvoyant au §4037.

³⁷⁴⁹ Motifs du Jugement, §4246, renvoyant à la section 18.2.2.3.4.

³⁷⁵⁰ Voir *infra*, §2099-2113.

³⁷⁵¹ Jugement 002/01, 07.04.2014, §130 où la Chambre avait conclu qu'«il existe des éléments de preuve établissant l'existence de mariages arrangés et non consentis pour que la Chambre de première instance puisse en conclure que la réglementation du mariage relevait bien d'une politique du PCK » bien que les mariages aient été exclus du champ du procès. Voir par exemple, EM Oeun : T. 23.08.2012, E1/113.1, entre 16.05.39 et 16.07.50 (interventions du Président aux questions de l'avocat de la partie civile : «les mariages forcés sont exclues de la première phase [...] évitez les questions qui dépassent le champ du procès 002/01 ») ; CHUON Thy : T. 24.04.2013, E1/183.1, avant 10.00.32 (intervention du Président « Les mariages forcés ne font pas l'objet du présent procès »), vers 14.31.24.

³⁷⁵² Voir *supra*, §1189-1280 ; 1341-1398.

³⁷⁵³ Voir *supra*, §1233-1242.

concordante » notamment concernant la réunion de Wat Ounalom supposément présidée par KHIEU Samphân est que c'était le seul élément permettant de faire un lien entre l'Appelant et la politique alléguée d'organisation des mariages.³⁷⁵⁴

1930. La Chambre a également erré dans son interprétation de la preuve circonstancielle pour conclure à la connaissance de KHIEU Samphân, à savoir ses propos appelant « à se départir de ses sentiments personnels pour *l'Angkar* » et pour un accroissement rapide de la population³⁷⁵⁵, la déclaration écrite de RUOS Suy ainsi que le livre de SIHANOUK post KD.³⁷⁵⁶ Or, il a également été vu *supra* que ces éléments ne permettaient pas de conclure à la connaissance des crimes allégués dans le cadre du mariage.³⁷⁵⁷ Ses fonctions en lien avec le commerce et les témoignages en lien avec ces fonctions ne permettaient pas d'établir ni qu'il a été à l'origine de l'organisation de mariages forcés au sein de ce ministère, ni qu'il en avait connaissance.³⁷⁵⁸

1931. Enfin, l'utilisation de la formule générique de « Centre du Parti »³⁷⁵⁹ ne permettait pas plus d'établir un lien entre KHIEU Samphân et un politique de mariages forcés, les deux rapports produits évoquant les mariages en permettant pas de conclure ni à la commission de crimes ni à la connaissance de leur contenu par l'Appelant.³⁷⁶⁰ La Chambre n'ayant pas établi sa connaissance des crimes pendant qu'ils étaient commis, toutes ses conclusions en ce sens seront infirmées.³⁷⁶¹

Chapitre IV. CONNAISSANCE QUE DES CRIMES AVAIENT ÉTÉ COMMIS

1932. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân ne pouvait ignorer les rapports d'Amnesty international et de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions et mauvais traitements de la population civile.³⁷⁶² Or, rien ne permettait de conclure que qu'il les avait reçus.³⁷⁶³ Ses "liens étroits" avec IENG Sary ne constituent pas une preuve de cette connaissance, il s'agit d'une pure spéculation de la Chambre qui doit être écartée. En outre, elle ne pouvait se servir de ses conclusions erronées sur la connaissance de l'Appelant que des

³⁷⁵⁴ Motifs du Jugement, §3569. Voir *supra*, §1233-1242.

³⁷⁵⁵ Motifs du Jugement, §4247-4248. Voir aussi §3557, 3569-3571, 3581, 3590, 3611, 3635.

³⁷⁵⁶ Motifs du Jugement, §4247-4248.

³⁷⁵⁷ Voir *supra*, §1221-1232.

³⁷⁵⁸ Voir *supra* §1652-1803, notamment §1770-1798

³⁷⁵⁹ Voir *supra*, §1618-1632 (« Centre du Parti ») ; 1633-1636 (« Angkar ») ; 1650-1651 (« Principe du secret »).

³⁷⁶⁰ Voir *supra*, § 1244-1280 (« Erreurs concernant la supervision et la transmission de la réglementation ») ; §1618-1632 (« Centre du Parti »).

³⁷⁶¹ Motifs du Jugement, §4247-4249, §4303-4308, 4326-4327.

³⁷⁶² Motifs du Jugement, §4250. Cette constatation est réitérée au §4253 renvoyant à la même nbp 4048.

³⁷⁶³ Voir *supra*, §1697 ; 1800.

crimes avaient été commis « dans le cadre de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail, ainsi que dans le cadre des purges internes ». ³⁷⁶⁴

1933. La Chambre a également erré en s'appuyant sur des déclarations de KHIEU Samphân post-KD pour considérer qu'il avait connaissance que des crimes avaient été commis. ³⁷⁶⁵ En effet, s'il a reconnu *a posteriori* qu'il y a eu des personnes tuées pendant le KD, la Chambre n'a pas fait la démonstration de sa connaissance après les faits des crimes précis pour lesquels il est poursuivi dans le procès 002/02. De telles généralités ne pouvaient établir la responsabilité pénale individuelle d'un Accusé poursuivi pour des crimes particuliers. Ces déclarations de KHIEU Samphân ne sauraient donc venir au soutien de sa conclusion.

1934. Les conclusions de la Chambre relatives aux séances d'étude et rassemblements de masse lors desquels étaient encouragés des comportements criminels à l'encontre des Vietnamiens, des ex-RK, du peuple nouveau et des détracteurs de la révolution seront contestées *infra*. ³⁷⁶⁶ Quant au fait que KHIEU Samphân avait accès aux ER et JR, ³⁷⁶⁷ il a déjà été souligné qu'aucun élément ne permettait de dire qu'il avait accès à ces revues et surtout qu'il lisait chacune d'entre elles. ³⁷⁶⁸ La Chambre n'a par ailleurs pas expliqué en quoi le fait que KHIEU Samphân était au courant des discours prononcés par les hauts responsables sur la mise en œuvre des politiques démontrait qu'il avait eu connaissance que des crimes avaient été commis. ³⁷⁶⁹ Elle n'a pas précisé de quelles politiques il s'agissait et encore moins des crimes dont il aurait eu connaissance par la voie de ces discours. Une telle spéculation de la Chambre doit être infirmée.

1935. Enfin, elle s'est appuyée sur une interview de KHIEU Samphân du 26 septembre 1976 où il aurait déclaré que « les traîtres qui sont restés au Cambodge démocratique ont été tués ». ³⁷⁷⁰ S'il est possible d'envisager qu'il faisait référence à des membres des ex-RK, il n'y a aucune précision permettant de savoir de qui il voulait parler, de quand ni où ces exécutions se seraient produites. Par conséquent, mis à part des généralités sur la connaissance de KHIEU Samphân que

³⁷⁶⁴ Motifs du Jugement, §4251. Voir *supra*, §1816-1848 ; 1849-1878.

³⁷⁶⁵ Motifs du Jugement, §4252.

³⁷⁶⁶ Voir *infra*, §2001-2030, voir notamment les critiques des §4271-4273 des Motifs du Jugement.

³⁷⁶⁷ Motifs du Jugement, §4253.

³⁷⁶⁸ Voir *supra*, §1641-1643.

³⁷⁶⁹ Motifs du Jugement, §4253.

³⁷⁷⁰ Motifs du Jugement, §4253, nbp 13875.

des personnes ont été exécutés pendant le KD, la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait eu connaissance que des crimes précis ont été commis.³⁷⁷¹

1936. S'agissant de la réglementation du mariage, la Chambre a conclu que KHIEU Samphân a eu connaissance des crimes après qu'ils ont été commis,³⁷⁷² en faisant un renvoi au §4273 évoquant les propos attribués à KHIEU Samphân par CHEA Deap sur le mariage et à sa conclusion selon laquelle la politique avait « effectivement mise en œuvre » notamment au sein du Ministère du Commerce.³⁷⁷³ En réalité, la Chambre a repris les mêmes arguments que pour ses conclusions sur la connaissance pendant les faits. Les mêmes critiques s'appliquent donc à ses erreurs : elle n'a pas établi ni la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes dans le cadre des mariages étaient commis ni pendant ni après leur commission,³⁷⁷⁴ ni sa contribution à ces crimes.³⁷⁷⁵

1937. L'accès supposé aux revues révolutionnaires ne permettait pas à la Chambre de conclure que l'Appelant avait eu connaissance de crimes précis compte tenu de la réelle réglementation du PCK au sujet du consentement qui figurait dans ces revues. Par ailleurs, les discours sur l'augmentation de la population étaient en lien avec l'objectif d'amélioration des conditions de vie de la population comme cela ressort de la documentation officielle et des positions officielles du KD. Aucun PV de réunion ne permet par ailleurs de conclure que KHIEU Samphân aurait eu connaissance de l'organisation de mariages forcés ou de viols dans le cadre de ces mariages. Les conclusions de la Chambre sont infondées et doivent être infirmées.³⁷⁷⁶

Titre IV. ERREURS SUR L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

Chapitre I. L'ECC EN DROIT

1938. L'ECC-1 est un mode de responsabilité qui a été défini pour la première fois par les Tribunaux *ad hoc* à partir de textes et jurisprudences de l'après-Seconde guerre mondiale.³⁷⁷⁷ Les éléments constitutifs de ce mode de responsabilité sont articulés autour d'un projet criminel commun non équivoque (Section I) et d'une intention directe de commettre un crime (Section II)

³⁷⁷¹ Motifs du Jugement, §4254.

³⁷⁷² Motifs du Jugement, la partie 18.1.3. *Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis.*

³⁷⁷³ Motifs du Jugement, §4273.

³⁷⁷⁴ Voir *supra*, §1233-1242.

³⁷⁷⁵ Voir *infra*, §2025-2028.

³⁷⁷⁶ Motifs du Jugement, § 4254, §4303-4308, 4326-4327.

³⁷⁷⁷ Voir MF 002/02, §432-437.

Section I. LA NATURE CRIMINELLE DU PROJET AU CŒUR DE L'ACTUS REUS

1939. La Chambre a correctement rappelé que l'élément matériel de l'ECC comprenait trois éléments objectifs : une pluralité de personnes, un projet commun de nature criminelle ayant consisté à commettre un crime ou qui en implique la perpétration et la participation de l'accusé au projet commun qui doit au moins correspondre à une contribution significative à la commission du crime imputé.³⁷⁷⁸ Au cœur de l'*actus reus* se trouve la nature criminelle du projet commun (I) que doit spécifiquement viser la contribution significative fondant la déclaration de culpabilité (II).

I. UN PROJET COMMUN DE NATURE CRIMINELLE

1940. Le critère juridique fondant l'ECC est correctement rappelé par la Chambre (A) mais son exposé du droit applicable n'éclaire pas suffisamment ou correctement les éléments juridiques spécifiques sur lesquels se concentre le contentieux de l'ECC dans le dossier 002 (B).

A. Un rappel correct mais lacunaire du droit dans l'abstrait

1941. La Chambre a correctement rappelé que : « [l]e projet commun doit, soit avoir pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la perpétration de crimes (c'est-à-dire que sa réalisation doit « consister à commettre un crime »), soit envisager la commission d'un ou de plusieurs crimes comme moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi (c'est-à-dire qu'il doit « impliquer » la commission de crimes ».³⁷⁷⁹

1942. Ce rappel certes correct du droit, mais très succinct ne permet pas de poser un cadre juridique éclairant les questions spécifiques et centrales de l'ECC dans le dossier 002. En effet, l'application de la théorie de l'ECC dans le cadre du procès 002/02 combine trois éléments de complexité mettant en tension ce mode de responsabilité avec le principe cardinal de la responsabilité individuelle (1). Selon l'OC, KHIEU Samphân doit répondre aux allégations d'une participation à une ECC de grande envergure (2), avec un but non criminel en soi (3) et dans laquelle les auteurs principaux ne sont pas nécessairement membres de l'ECC (4). Les éléments juridiques régissant ces questions doivent être rappelés.

1. *Nulla poena sine culpa*

³⁷⁷⁸ Motifs du Jugement, §3708.

³⁷⁷⁹ Motifs du Jugement, §3709 (nous soulignons).

1943. Le principe essentiel de la responsabilité pénale individuelle a été bien clairement affirmé dans les deux arrêts fondateurs du droit international pénal. En effet, le Tribunal militaire international de Nuremberg en soulignait l'importance :

« L'article 9, on le remarquera, emploie les mots « le Tribunal pourra déclarer », de sorte que le Tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de déclarer une organisation criminelle. Ce pouvoir discrétionnaire est un pouvoir judiciaire. Il ne permet pas d'actes arbitraires. Il doit être exercé conformément aux principes juridiques admis et dont l'un des plus importants est celui de la culpabilité individuelle, qui exclut les sanctions collectives ». ³⁷⁸⁰

1944. Dans la même veine, l'arrêt *Tadić* insistait sur :

« [L]e postulat [...] qu'en droit international comme dans les systèmes juridiques internes, la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle : nul ne peut être tenu pénalement responsable pour des actes ou des transactions dans lesquels il n'a pas été personnellement impliqué ou auxquels il n'a pas participé de toute autre manière (*nulla poena sine culpa*) ». ³⁷⁸¹

1945. L'ECC est un mode de responsabilité favorisé par les Procureurs mais dangereux car il est susceptible d'élargir le spectre de la responsabilité pénale au point de rompre avec le principe de responsabilité individuelle. Le risque est immense lorsque la théorie de l'ECC est appliquée dans un scénario factuel où les crimes sont très éloignés de l'individu dont la responsabilité est visée. C'est le cas dans le dossier 002/02 de manière exceptionnelle. La théorie de l'ECC telle qu'exposée dans l'OC combine chacun des éléments pouvant rompre le lien entre un participant à une ECC et des crimes.

2. La précision requise en cas de projet criminel commun de grande envergure

1946. La question de l'applicabilité de ce mode de responsabilité dans le cas d'une ECC de « grande envergure » a été soulevée dans l'affaire *Brđanin* au TPIY. Les juges de la Chambre de première instance avaient acquitté l'accusé et notamment considéré :

« La Chambre de première instance estime qu'il ne convient pas de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune, étant donné l'extraordinaire ampleur des accusations portées dans cette affaire où l'Accusation cherche à inclure au sein d'une entreprise criminelle commune une personne très éloignée par sa position de la commission des crimes qui lui sont reprochés dans

³⁷⁸⁰ *Trial of the Major War Criminals before the International Criminal Tribunal*, 01.10.1946, TMI, vol. I, p.256 (nous soulignons).

³⁷⁸¹ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §186 ((nous soulignons). Voir aussi Jugement *Kordic et Cerkez* (TPIY), 26.02.2001, §364 ; arrêt *Brima* (TSSL), 22.02.2008, §72 ; arrêt *Sesay* (TSSL), 26.10.2009, §312 ; arrêt *Taylor* (TSSL), 26.09.2013, §387.

l'Acte d'accusation. Même si l'entreprise criminelle commune trouve à s'appliquer dans les affaires de nettoyage ethnique, comme cela est reconnu dans l'Arrêt *Tadić*, il semble toutefois que, lorsqu'elle a défini l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel avait à l'esprit une entreprise de moindre envergure que celle qui est alléguée en l'espèce. L'examen des affaires jugées par le Tribunal dans lesquelles la théorie de l'entreprise criminelle commune a été appliquée vient confirmer cette idée ». ³⁷⁸²

1947. Bien que la Chambre d'appel ait reconnu qu'il était possible d'engager la responsabilité dans ce genre d'affaires à l'ampleur extraordinaire, elle a insisté sur les conditions strictes d'application de l'ECC. ³⁷⁸³ Notamment, « [i]l faut, en pareil cas, que le but criminel commun soit défini avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation et qu'il soit établi au-delà de tout doute raisonnable ». ³⁷⁸⁴

1948. La Chambre d'appel a aussi rappelé que « l'entreprise criminelle commune n'est pas un concept sans limites qui permet de conclure à la culpabilité de l'accusé en opérant des rapprochements ». ³⁷⁸⁵ S'agissant de la qualification du projet criminel commun, il faut :

« définir l'objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes), conclure que le but criminel était non seulement le même, mais qu'il était aussi commun à toutes les personnes agissant de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et qualifier la contribution apportée par l'accusé à la réalisation du but commun ». ³⁷⁸⁶

1949. La Chambre d'appel avait fini par conclure en insistant sur l'essence criminelle de l'ECC :

« Lorsqu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que toutes les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont réunies, il apparaît que l'accusé ne s'est pas contenté de fréquenter des criminels. Il avait l'intention de commettre un crime, il s'est associé à d'autres personnes pour atteindre cet objectif et a largement contribué au crime ». ³⁷⁸⁷

3. Un but non criminel en soi mais réalisé par la perpétration de crimes

³⁷⁸² Jugement, *Brđanin* (TPIY), 01.09.2004, §355 (nous soulignons). Voir aussi nbp 890 : « Dans des affaires portées devant le TPIY, la théorie de l'entreprise criminelle commune a été appliquée à des entreprises de moindre portée, limitées à une opération militaire spécifique et seulement aux membres des forces armées (Jugement *Krstić*, par. 610), à une zone géographique restreinte (Jugement *Simić*, par. 984 et 985), à un petit groupe d'hommes armés agissant de concert pour commettre un crime (Arrêt *Tadić*, p. 232 et suiv., Jugement *Vasiljević*, par. 208) ou, dans le cas de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, à un seul camp de détention (Jugement *Krnjelac*, par. 84). » (Nous soulignons).

³⁷⁸³ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §429-430.

³⁷⁸⁴ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §424 (nous soulignons).

³⁷⁸⁵ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §428 (nous soulignons).

³⁷⁸⁶ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §430 (nous soulignons).

³⁷⁸⁷ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §431.

1950. L'intention criminelle doit être caractérisée de manière stricte dans le cas d'un projet commun non criminel en soi. En principe, le projet criminel commun est qualifié de criminel car il a pour **objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la perpétration de crimes**. Ainsi, selon l'exemple type figurant dans l'Arrêt *Tadić* : « dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer ».³⁷⁸⁸

1951. L'intention criminelle au centre de la responsabilité individuelle est claire, non équivoque et directe. Lorsque le projet n'est pas criminel en soi, l'aspect criminel doit toujours être au centre du projet criminel commun. Dans cette hypothèse, il ne peut être qualifié de criminel que dans le cas où la commission d'un ou de plusieurs crimes est un moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi. Autrement dit, pour l'ECC-1, le test pour déterminer si un projet commun est de nature criminel peut se résumer à l'équation suivante :

- soit le projet commun = le crime (par exemple « *JCE to murder* »)³⁷⁸⁹
- ou le projet commun = X en perpétrant le crime (par exemple, « créer un territoire ethniquement serbe en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation »).³⁷⁹⁰



(1) consister à commettre un crime
Ex : Projet visant à tuer

(2) Impliquer la commission d'un crime
Ex : « créer un territoire ethniquement serbe en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation »

4. Lien avec les auteurs principaux qui ne sont pas nécessairement membres de l'ECC

1952. La Chambre a affirmé que les participants à une ECC peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas les participants à cette entreprise.³⁷⁹¹ Elle a commis une erreur de droit en définissant le critère juridique applicable pour évaluer si le lien est suffisant entre l'auteur direct et un des participants à cette entreprise. Il est incorrect de

³⁷⁸⁸ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §196 (nous soulignons).

³⁷⁸⁹ Jugement *Popovic* (TPIY), 10.06.2010, §805.

³⁷⁹⁰ Jugement *Martić* (TPIY), 12.06.2007, §445 confirmé en appel dans l'arrêt *Martić*, (TPIY), 08.10.2008, §112. Voir aussi : Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1097 ; Jugement *Prlić* (TPIY), 29.05.2013, §41, arrêt *Brima* (TSSL), 22.02.2008, §76, 81-82, 84.

³⁷⁹¹ Motifs du Jugement, §3711.

poser comme critère à remplir que « des participants à l'entreprise [aient] utilisé un des auteurs principaux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun ». ³⁷⁹²

1953. La Chambre s'est fondée sur les Arrêts *Brđanin* et *Krajišnik* pour soutenir cette affirmation. ³⁷⁹³

Or, l'Arrêt *Brđanin* repris par l'Arrêt *Krajišnik* exige qu'un des participants à l'entreprise [ait] utilisé tous les auteurs principaux des crimes reprochés (« l'auteur principal du crime » ou « *when using the principal perpetrators* »). ³⁷⁹⁴ Dès lors, le lien doit être établi avec chacun des auteurs principaux si le crime est commis par plusieurs auteurs principaux. De plus, dans le cas où un participant est tenu responsable pour des actes commis par une autre personne, la Chambre d'appel du TPIY a insisté sur la nécessité de définir le projet criminel de manière stricte :

« The Appeals Chamber holds that using the concept of joint criminal enterprise to define an individual's responsibility for crimes physically committed by others requires a strict definition of common purpose. That principle applies irrespective of the category of joint enterprise alleged ». ³⁷⁹⁵

B. Un élargissement de l'étendue du projet criminel commun dans le temps

1954. La Chambre a correctement rappelé que « (l)e contenu du projet, du plan ou du dessein commun de l'entreprise criminelle peut donc être fluide et varier au fil du temps pour incorporer des crimes supplémentaires ». ³⁷⁹⁶ Cependant, il faut rappeler le standard applicable en matière de preuve circonstancielle (1) et les exigences en termes de précision sur la chronologie (2).

1. Preuve circonstancielle

1955. La Chambre a rappelé que l'accord de réaliser l'objectif criminel commun pour les nouveaux crimes peut se déduire d'éléments circonstanciels notamment dans la situation où les participants sont « informés que des crimes de nature différente sont commis pour réaliser le projet commun et qu'ils ne prennent aucune mesure efficace pour prévenir la commission d'autres crimes de ce genre et continuent à poursuivre l'objectif commun ». ³⁷⁹⁷ La Chambre s'est fondée sur le jugement *Krajišnik* du TPIY qui est une jurisprudence déclarative. Les juges ne fournissent aucune source juridique pour soutenir cette affirmation qui fait partie d'une analyse *in concreto*. Il convient ainsi de rappeler qu'il doit surtout s'agir de la seule conclusion raisonnable.

³⁷⁹² Motifs du Jugement, §3711 (nous soulignons).

³⁷⁹³ Motifs du Jugement, §3711, nbp 12369.

³⁷⁹⁴ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §430, ; arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §225.

³⁷⁹⁵ Arrêt *Krnjelac* (TPIY), 17.09.2003, §116 (nous soulignons).

³⁷⁹⁶ Motifs du Jugement, §3709.

³⁷⁹⁷ Motifs du Jugement, §3709 nbp 12361 renvoyant au Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1098.

2. Conclusions factuelles précises et chronologie requises

1956. Dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre d'appel a renversé la déclaration de culpabilité de *Krajišnik* s'agissant des nouveaux crimes en sanctionnant l'absence de motivation de la Chambre en première instance surtout concernant la chronologie des faits. Elle a ainsi sanctionné l'approximation des conclusions factuelles de la Chambre de première instance qui « *was required to precisely find how and when the scope of the common objective broadened* », devait également établir « *at which point in time the leading members of the JCE became aware of each of the various expanded crimes* » et « *when the members of the local component became aware of the expanded crimes* ». ³⁷⁹⁸

II. UNE NECESSAIRE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A LA COMMISSION DES CRIMES IMPUTES

1957. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un principe général selon lequel la participation à une ECC pouvait prendre la forme d'une omission coupable (A). De plus, dans le cadre d'un projet commun non criminel en soi, la contribution au projet commun doit porter sur sa dimension criminelle (B).

A. La participation au projet commun par une omission coupable

1. Absence de fondement juridique valide

1958. La Chambre a commis une erreur de droit en ne motivant pas son affirmation sur l'existence d'un principe général appliqué par les TPI selon lequel la commission d'un crime peut résulter d'une omission coupable à partir du moment où il existe une obligation légale d'agir s'appliquant notamment au mode de responsabilité de l'ECC. ³⁷⁹⁹ Elle n'a pas fourni d'assise juridique solide à cette affirmation de portée générale. Elle s'est contentée de renvoyer d'une part à sa propre conclusion dans le Jugement 002/01 et d'autre part à des paragraphes manifestement erronés des Motifs du Jugement 002/02 (§690 sur l'emprisonnement et §701 sur la torture).

1959. S'agissant de sa motivation dans le Jugement 002/01, la Chambre n'a pas conduit sa propre évaluation mais a simplement inséré une note de bas de page faisant référence à trois jurisprudences de la Chambre d'appel du TPIY et une jurisprudence de la Chambre d'appel du

³⁷⁹⁸ Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §171, 175-176, 203.

³⁷⁹⁹ Motifs du Jugement, §3703.

TPIR.³⁸⁰⁰ Or, l'Arrêt *Kvočka* du TPIY ne formule aucun « principe général ». La conclusion au §663 de l'Arrêt *Blaškić* auquel il est fait référence est quant à elle circonscrite à la théorie du supérieur hiérarchique.³⁸⁰¹ S'agissant de l'Arrêt *Galić*, la référence indiquée du §168 est manifestement erronée car ce paragraphe traite de la question du cumul des déclarations de culpabilité et non pas de la question de l'omission coupable. Quant au §175, il fait simplement référence à l'Arrêt *Ntagerura* du TPIR qui énonce que les parties ne contestaient pas le fait qu'un accusé puisse être tenu pénalement responsable d'une omission.³⁸⁰² De plus, l'Arrêt *Galić* traite de la responsabilité du fait d'ordonner. Dans l'affaire *Ntagerura*, il s'agissait de la question d'une omission coupable en qualité d'auteur principal et non au titre de l'ECC.³⁸⁰³

B. La participation au projet commun criminel

1960. La Chambre a commis une erreur de droit en évaluant la contribution du participant à l'ECC dans le cadre d'un projet commun non criminel en soi au regard de sa contribution au projet commun dans sa dimension non criminelle.³⁸⁰⁴ Le participant à une ECC doit avoir apporté une contribution significative à la commission du crime au cœur de l'ECC.³⁸⁰⁵ Cela est logique car il faut établir un lien de causalité entre sa participation à l'ECC et la commission du crime. La jurisprudence de l'après-guerre, dans l'Affaire Ponzano a exigé que « l'implication de l'accusé dans les actes reprochés doit faire apparaître un lien de causalité ». ³⁸⁰⁶

1961. Dans sa présentation du droit applicable, la Chambre a tout d'abord retenu que « [l]a participation d'un accusé [...] peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la

³⁸⁰⁰ Jugement 002/01, 07.04.2014, nbp 2159 : « Arrêt *Kvočka* du TPIY, §187, 421 et 556. La Chambre d'appel du TPIY et celle du TPIR ont systématiquement considéré que la commission d'un crime pouvait résulter d'une omission coupable à partir du moment où il existait une obligation légale d'agir, et qu'un accusé pouvait donc être déclaré responsable d'avoir directement participé à un crime en raison d'une omission résultant d'un manquement de sa part à son obligation d'agir (voir, par exemple, Arrêt *Blaškić* du TPIY, par. 663 ; Arrêt *Galić* du TPIY, par. 168 et 175 ; Arrêt *Ntagerura* du TPIR, par. 334) ».

³⁸⁰¹ , Arrêt *Blaškić* (TPIY), 29.07.2004, §663.

³⁸⁰² Arrêt *Ntagerura* (TPIR), 07.07.2006, §334.

³⁸⁰³ Jugement *Ntagerura* (TPIR), 25.02.2004, §659.

³⁸⁰⁴ Motifs du Jugement, §4255-4256.

³⁸⁰⁵ Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §696 (« *What matters in terms of law is that the accused lends a significant contribution to the commission of the crimes involved in the JCE.* », nous soulignons), renvoyant à l'arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §430.

³⁸⁰⁶ Voir Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §190 citant *Trial of Feurstein and others, Proceedings of a War Crimes Trial held at Hamburg, Germany*, (du 4 au 24 août 1948), jugement rendu le 24 août 1948 (transcriptions originales conservées auprès du Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible auprès de la Bibliothèque du Tribunal international).

réalisation du projet commun. »³⁸⁰⁷ Elle n'a donc pas considéré qu'il fallait une contribution au crime et a ajouté qu'« une telle contribution ne doit pas nécessairement être une condition indispensable, sans laquelle les crimes n'auraient pas pu être commis ou n'auraient pas été commis. »³⁸⁰⁸ Elle a cependant rappelé qu'il « [devait] exister un lien de causalité entre cette contribution et les crimes commis ». ³⁸⁰⁹

1962. Au moment d'appliquer le droit aux faits, la Chambre a également précisé qu'il « convenait de déterminer si l'Accusé avait contribué de manière significative à la commission de crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun » même si elle encore erré en évoquant « ses actes ou ses omissions ». ³⁸¹⁰ Or, c'est dans l'application de ce critère que la Chambre a erré car en réalité, loin d'évaluer la contribution significative de l'Appelant à la commission des crimes, elle s'est en réalité contentée de conclure à la contribution significative de l'Accusé au projet commun. ³⁸¹¹ On verra en détails comment elle a essentiellement motivé la contribution de l'Appelant aux crimes par sa participation à des aspects non criminels du projet commun. ³⁸¹²

Section II. LA MENS REA : L'INTENTION DE COMMETTRE UN CRIME CONCERTÉ AU CŒUR DU PROJET COMMUN

1963. La Chambre a commis une erreur de droit en énonçant que la *mens rea* de l'ECC pouvait être caractérisée par la seule intention de **participer** au projet commun et l'intention de commettre des crimes qui en découlent. ³⁸¹³ En réalité, le droit prescrit que l'accusé doit donc avoir eu à la fois l'intention de participer à la **réalisation** de l'aspect criminel du but commun et celle de commettre le crime. ³⁸¹⁴ En effet, dans l'ECC-1 le projet est le crime et donc logiquement l'intention de participer au projet et l'intention de commettre le crime se confondent.

1964. Pour reprendre l'exemple présenté dans *Tadić* : « dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer ». ³⁸¹⁵ Même dans le cas de

³⁸⁰⁷ Motifs du Jugement, §3710.

³⁸⁰⁸ Motifs du Jugement, §3710.

³⁸⁰⁹ Motifs du Jugement, §3710.

³⁸¹⁰ Motifs du Jugement, §4255 (nous soulignons).

³⁸¹¹ Motifs du Jugement, §4257-4278.

³⁸¹² Voir *infra*, §2001-2030.

³⁸¹³ Motifs du Jugement, §3712, 4279.

³⁸¹⁴ Arrêt *Stanišić et Zupljanin* (TPIY), 30.06.2016, §375 ; arrêt *Popović* (TPIY), 30.01.2015, §1369 ; arrêt *Munyakazi* (TPIR), 28.09.2011, §160 ; arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §365.

³⁸¹⁵ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §196.

l'ECC-1 ayant un but non criminel en soi, l'intention de participer à la réalisation du projet dans sa dimension criminelle est au cœur de la *mens rea*. Le critère s'agissant de l'ECC-1 est clair : « l'élément requis est l'intention de commettre un crime spécifique (cette intention étant partagée par l'ensemble des coauteurs) ». ³⁸¹⁶

1965. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême avait rejeté ce moyen d'appel soulevé par la Défense en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de droit car la Chambre avait requis « dans le même paragraphe que les participants à une entreprise criminelle commune devaient partager l'intention des auteurs principaux des crimes reprochés et donc avoir eu l'intention de commettre un crime précis ». ³⁸¹⁷ Or, cela ne change rien au fait que l'intention requise telle que définie par la Chambre dans 002/01 et dans 002/02 est erronée. Le préjudice est réel car cette formulation erronée du droit introduit une distinction entre le projet et les crimes. Surtout, en l'espèce, la Chambre a déduit de la simple participation au projet l'intention de commettre les crimes. Pourtant en matière d'ECC-1, le projet doit être les crimes et dans le cadre d'un projet non criminel en soi, la contribution doit être sur l'aspect criminel du projet. La distinction opérée par la Chambre qui entraîne une dilution de l'intention criminelle requise est erronée.

Chapitre II. ERREURS COMMISES POUR CONTOURNER L'ACTUS REUS

Section I. EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DE L'ECC ET DÉFINITION DU PROJET COMMUN

1966. Dans le procès 002/01, la Cour suprême avait bien souligné l'enjeu crucial s'agissant de la qualification juridique du projet commun :

« le projet commun est au cœur de ce mode de participation, car c'est l'élément qui lie les participants à l'entreprise criminelle commune et qui justifie que leurs actes respectifs, de nature à engager leur responsabilité pénale, puissent être imputés à chacun des membres. Néanmoins, pour que cette attribution mutuelle soit justifiée, il ne suffit pas que ceux qui conviennent d'agir de concert se contentent d'adhérer à n'importe quel projet commun. En effet, celui-ci doit nécessairement être de nature criminelle ». ³⁸¹⁸

1967. Il est édifiant que l'ECC-1 dans le dossier 002 a été soumise à des distorsions extrêmes au fil du des étapes procédurales. Toutes ces distorsions avaient pour but de pallier au caractère non criminel en soi du projet politique du PCK. Ces manipulations ont concerné la formulation du

³⁸¹⁶ Arrêt *Tadić* (TPIY), 15.07.1999, §228.

³⁸¹⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §1053.

³⁸¹⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §789 (nous soulignons).

critère juridique applicable pour qualifier le projet commun de criminel (I). Au fil de la procédure, le projet commun dans les faits a aussi évolué et muté au moyen de la notion de « politique ». Ce concept est étranger au droit mais a été plébiscité par l'ensemble des juges des CETC qui se sont prononcés sur le dossier 002 pour diluer l'intention criminelle nécessaire pour qualifier la nature criminelle du projet commun (II).

I. TENTATIVES REPETEES D'ELARGIR LE SPECTRE DU PROJET COMMUN EN DROIT POUR Y INCLURE DES CRIMES ETRANGERS A CE PROJET

1968. Le droit de l'ECC a été tordu par les juges du dossier 002. La procédure a été ponctuée d'altérations portées au critère applicable pour arriver à faire en sorte qu'un projet commun non criminel en soi devienne finalement de nature criminelle. Ces créations jurisprudentielles erronées et dangereuses sont intervenues en violation des principes fondamentaux du droit. Elles ont surtout traduit la partialité des juges du dossier 002 prêts à modifier au mépris de l'équité du procès les règles de la responsabilité pour arriver à une condamnation. Ainsi, il a été d'abord avancé que le projet était criminel si des crimes en ont résulté (A), puis si la commission de crimes non voulus non nécessaires était probable (B).

A. Conception erronée de l'OC et dans le Jugement 002/01 : le projet est criminel si des crimes en ont résulté

1969. Les développements consacrés au projet commun se trouvent à trois niveaux dans l'OC. Tout d'abord, il y a une sous partie « caractérisation factuelle de l'entreprise commune » dans la première partie de l'OC intitulée « exposé des faits ». ³⁸¹⁹ Ensuite, la partie sur le droit applicable se cantonne à mentionner l'ECC-1 et 2 comme formes de commission applicables aux CETC. ³⁸²⁰ Enfin, la partie qualification juridique des faits contient une sous partie « entreprise criminelle commune ». ³⁸²¹ Dans l'OC, la section relative au droit applicable définit correctement le projet commun criminel comme celui « qui consiste à commettre un crime relevant de la compétence des CETC ou qui en implique la perpétration. ». ³⁸²²

1970. Dans le Jugement 002/01, la Chambre de première instance a interprété l'OC comme qualifiant le projet commun de criminel car bien qu'il « n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle », « la mise en œuvre de ces politiques [DP et mesures contre des groupes spécifiques]

³⁸¹⁹ OC, §156-220.

³⁸²⁰ OC, §1318.

³⁸²¹ OC, §1521-1542.

³⁸²² OC, §1521.

a eu pour conséquence la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration ». ³⁸²³ Dans la partie qualification juridique des faits, la Chambre avait qualifié le projet commun de criminel « si cette entreprise criminelle commune a eu pour résultat d'entraîner la commission des crimes ». ³⁸²⁴ Ainsi, elle a qualifié le projet de "criminel" car « les politiques formulées par les Khmers rouges ont eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin ». ³⁸²⁵

1971. La Défense avait alors interjeté appel de cette méthode juridique erronée qui avait permis à la Chambre de criminaliser le projet commun en dehors de tout cadre légal pour retenir la responsabilité pénale de KHIEU Samphân s'agissant des crimes objet de 002/01. ³⁸²⁶ L'Arrêt 002/01 a sanctionné cette interprétation en affirmant sur ce point que « la Chambre a également commis une erreur de droit en énonçant le critère applicable, lorsqu'elle a dit qu'il fallait y inclure les crimes qui ont simplement résulté de la mise en œuvre du projet commun ». ³⁸²⁷

B. Conception erronée dans l'Arrêt 002/01 : le projet est criminel si la commission de crimes non voulus et/ou non nécessaires est probable

1972. La Cour suprême s'est alors engouffrée à son tour dans une opération de sauvetage de la Chambre de première instance. Cette opération a abouti à la formulation d'un droit prétorien altérant de manière radicale le droit de l'ECC s'agissant du critère déterminant la nature criminelle du projet. En effet, la Cour suprême est allée à l'encontre de la jurisprudence constante des tribunaux *ad hoc* en élargissant le critère juridique applicable pour déterminer si un projet commun est de nature criminelle. Dans l'Arrêt 002/01, il est vrai que le §807 se borne à rappeler le droit applicable non contesté par la Défense tel qu'il ressort de la jurisprudence des TPI. En revanche, de manière radicale et incohérente avec le droit qu'elle venait de rappeler, la Cour suprême a énoncé en un seul paragraphe (§808) un nouveau critère juridique pour qualifier le projet criminel de l'ECC sans qu'aucune référence ne vienne appuyer sa position.

1973. Selon la Cour suprême, le projet est criminel même lorsque les participants forment un accord pour réaliser un projet non criminel, même sans avoir l'intention que le crime soit commis et même sans que la commission du crime non voulu soit certaine : il suffit d'un risque accepté que

³⁸²³ Jugement 002/01, 07.04.2014, §778.

³⁸²⁴ Jugement 002/01, 07.04.2014, §813.

³⁸²⁵ Jugement 002/01, 07.04.2014, §804 (nous soulignons). Voir aussi §835.

³⁸²⁶ MA 002/01, §430-516, 2458-2468.

³⁸²⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §849.

le fait de poursuivre le projet commun non criminel puisse entraîner la commission de crimes.³⁸²⁸ Dans cette construction juridique erronée, la nature criminelle du projet dépend essentiellement de la volonté unilatérale d'individus possiblement étrangers au projet commun de commettre des crimes pour réaliser l'objectif non criminel. La Cour suprême avait même expliqué :

« On peut interpréter comme délégation d'autorité le cas où les personnes qui s'accordent sur le projet commun ne prévoient pas de commettre eux-mêmes les éléments matériels des crimes et s'en remettent à d'autres pour ce faire, laissant aux auteurs matériels le soin ultime de décider s'ils commettent ou non les actes constitutifs de crimes ». ³⁸²⁹

1974. Heureusement, la Chambre dans le procès 002/02 n'a pas suivi ce raisonnement contraire au droit de l'ECC et suivi les arguments de la Défense.³⁸³⁰ Elle est en effet revenue à la formulation d'un critère juridique correct pour qualifier le projet criminel commun dans le cadre de l'ECC. Toutefois, elle a fait une application du droit aux faits qui révèle une altération tout aussi inacceptable du droit de l'ECC. L'introduction du concept de "politique" pour qualifier le projet de criminel est le pilier de l'opération de dilution de l'intention criminelle qui s'est exprimée de manière continue dans le dossier 002.

II. ÉVOLUTION CONSTANTE DU PROJET « CRIMINEL » AU MEPRIS DU DROIT

1975. Dans 002/02, la Chambre a correctement défini le critère juridique applicable pour qualifier le projet criminel commun dans l'abstrait. En revanche, elle a commis des erreurs dans l'application du droit de l'ECC aux faits de l'espèce. La définition du projet commun a évolué au fur et à mesure de la procédure. Le projet commun s'est étoffé et élargi dans les Motifs du Jugement 002/02 rendant le projet commun encore plus nébuleux (A). La Chambre a reformulé le droit de l'ECC en utilisant le concept de "politique" étranger au droit de l'ECC. La notion de politique est au centre de la théorie de l'ECC dans le dossier 002 et le rattachement des crimes aux politiques puis au projet commun est au centre de la nébuleuse de l'ECC dans le dossier 002 (B).

A. Un projet commun large et mouvant au fil de la procédure

³⁸²⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §808.

³⁸²⁹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §809.

³⁸³⁰ Motifs du Jugement §3715.

1976. Dans l'OC, le projet fondant l'ECC est le « projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant », et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur ». ³⁸³¹

1977. Dans le jugement 002/01, le projet commun est celui :

- « de libérer le Cambodge et d'y créer une société socialiste en quatre étapes » ;
- « de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur » citant l'OC ;
- « de réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays » ;
- « consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste ». ³⁸³²

1978. Dans l'Arrêt 002/01, le projet commun est « en l'espèce (tel qu'il a été identifié par la Chambre de première instance) [celui] de réaliser une révolution socialiste ». ³⁸³³

1979. Dans les Motifs du Jugement 002/02, les juges ont encore modifié le contenu du projet en le définissant de la façon suivante : « le projet commun d'accomplir au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans. ». ³⁸³⁴ La Chambre a aussi considéré que :

« le succès de la réalisation du projet commun – et donc la transformation du pays en une société pure et révolutionnaire – passait par l'exécution de politiques aux conséquences destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti ou au progrès de la révolution socialiste. Dans la section 16.3, la Chambre examinera les catégories d'ennemis réels ou supposés dont l'élimination était au cœur du projet commun ». ³⁸³⁵

1980. Ainsi, le projet commun tel que défini par la Chambre dans le procès 002/02 n'est pas clair. La Chambre semble désormais isoler l'objectif de « l'élimination des éléments contre-révolutionnaires » pour le mettre au cœur du projet commun. Elle a aussi adopté une approche du projet commun qui varie. Ainsi, selon les crimes, le projet commun oscille entre celui :

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène

³⁸³¹ OC, §156, 1524.

³⁸³² Jugement 002/01, 07.04.2014, § 724, 777, 804,

³⁸³³ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §815-816.

³⁸³⁴ Motifs du Jugement, §4068.

³⁸³⁵ Motifs du Jugement, §3743.

d'ouvriers-paysans. »^{,3836}

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. »^{,3837}

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène »^{,3838}

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène »^{,3839}

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays et de transformer radicalement la population en une société athée et homogène d'ouvriers-paysans »^{,3840}

- « de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans. »^{,3841}

B. Un projet criminel au moyen de "politiques"

1. Altération du droit de l'ECC avec l'introduction des « politiques » dans la qualification juridique du projet commun

a. Introduction des politiques dans l'OC

1981. Selon l'OC, pour réaliser le projet commun, cinq politiques ont été définies par les dirigeants du PCK. Dès la partie « faits », les fondations de la théorie de l'ECC dans le dossier 002 sont déjà posées : il y a le projet commun et cinq politiques pour le réaliser.³⁸⁴² Le concept de politique apparaît ainsi pour la première fois dans l'OC. Dans la partie « qualification juridique des faits », les crimes sont ensuite rattachés aux politiques car, selon les CJI, leur application a consisté en la

³⁸³⁶ Motifs du Jugement, §3918, 4005, 4011 (nous soulignons).

³⁸³⁷ Motifs du Jugement, §3976, 3978, 3979, 3981, 3983, 3985, 3986, 4066.

³⁸³⁸ Motifs du Jugement, §3993, 3994, 3995, 3996, 3997 (nous soulignons).

³⁸³⁹ Motifs du Jugement, §4003, 4004 (nous soulignons).

³⁸⁴⁰ Motifs du Jugement, §4021 (nous soulignons).

³⁸⁴¹ Motifs du Jugement, §4053, 4056, 4060 (nous soulignons).

³⁸⁴² OC, §156-157.

commission de crimes, ou en a impliqué la perpétration.³⁸⁴³ Cette formulation est imprécise et n'éclaire pas leur nature juridique.

1982. Soit leur application a consisté en la commission de crimes, alors la politique se résume à des crimes. Par exemple, une politique visant à tuer. Soit leur application a impliqué la perpétration de crime. Ici, on s'éloigne du projet commun en introduisant une étape supplémentaire pour arriver aux crimes. Le test juridique (a consisté à ou a impliqué) ne doit pas partir des politiques mais du projet commun. Or, jamais l'OC ne dit que les politiques font partie du projet commun. Le point de départ du raisonnement juridique est donc erroné. Le statut juridique de ces politiques est problématique. L'OC reste silencieuse sur le sujet et n'apporte aucune réponse.

b. Les politiques dans le Jugement 002/01

1983. Le Jugement 002/01 apporte quelques éclaircissements sur la théorie de l'ECC dans le dossier 002 et notamment sur le rôle problématique des politiques au regard du droit :

« Ce projet commun n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle. Il est toutefois allégué dans la Décision de renvoi qu'il a été réalisé en mettant en œuvre des politiques ayant consisté en des déplacements de population (section 14.2 ci-après) ainsi qu'en des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques (section 14.3 ci-après), et que la mise en œuvre de ces politiques a eu pour conséquence la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration ».³⁸⁴⁴

1984. Il ressort du Jugement 002/01 que le point de départ du raisonnement juridique sont les politiques et non pas le projet commun. Or, la Chambre avait correctement rappelé l'*actus reus* requis qui exige « un projet commun qui consiste à commettre un crime ou qui en implique la perpétration ».³⁸⁴⁵ En droit, c'est le projet commun qui doit consister ou impliquer la commission de crimes. Or, dans ce jugement, elle est partie des politiques. Dès lors, elle a altéré le critère juridique applicable en ajoutant une étape supplémentaire éloignant le projet commun des crimes.

1985. Les schémas suivants illustrent comment l'ajout d'une troisième étape non prévue par le droit permet de qualifier le projet commun non criminel de criminel. Le premier schéma présente le raisonnement juridique correct applicable dont le déroulement aboutit à la conclusion que le projet n'est pas criminel.

³⁸⁴³ OC, §1524-1525.

³⁸⁴⁴ Jugement 002/01, 07.04.2014, §778.

³⁸⁴⁵ Jugement 002/01, 07.04.2014, §692.



1986. Le schéma suivant comporte une étape additionnelle du raisonnement non prévue par le droit qui permet aux juges de qualifier le projet de criminel. C'est ce raisonnement qu'a suivi la Chambre.



c. Les politiques dans l'Arrêt 002/01 et le procès 002/02

1987. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême a expliqué que « le projet commun en l'espèce (tel qu'il a été identifié par la Chambre de première instance) de réaliser une révolution socialiste doit être vu dans le contexte des politiques du PCK ». ³⁸⁴⁶ Elle a ajouté que :

« Certes, la Chambre de première instance n'a pas dit expressément que ces politiques faisaient réellement *partie du* projet commun au sens du droit pénal – il semble plutôt qu'elle distinguait entre le projet commun (non criminel), d'une part, et les politiques, d'autre part – mais il reste que, selon la Chambre de première instance, les politiques objet du procès étaient intrinsèquement liées à la réalisation de la révolution socialiste au Cambodge ». ³⁸⁴⁷

1988. La Cour suprême a ainsi créé un concept de « politiques intrinsèquement liées » à la réalisation du projet commun. Ce concept n'est pas défini. Dans 002/02, la Chambre ne s'est pas prononcée clairement sur le fait de savoir si ces politiques faisaient partie du projet commun. Cela dit, il est possible de déduire de son raisonnement que le projet commun et les politiques sont deux

³⁸⁴⁶ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §815 (nous soulignons).

³⁸⁴⁷ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §815 (nous soulignons).

concepts différents qui ne se confondent pas puisque les politiques sont les moyens de la « mise en œuvre » du projet. Dans l'arrêt 002/01, la Cour suprême a précisé que les politiques se confondent avec la notion juridique de « moyen » :

« C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le projet commun devait être réalisé « par tous les moyens nécessaires », et en l'espèce, les « moyens » en question étaient la politique de déplacements de population et celle des mesures dirigées contre des groupes spécifiques. Ainsi donc, même si les conclusions de la Chambre de première instance peuvent manquer de précision, il ne peut exister de doute quant au fait que c'était l'aspect criminel des deux politiques qui étaient au cœur du premier procès du dossier n 002 – et non la nécessité de réaliser « par tous les moyens nécessaires » la révolution socialiste. Ainsi entendu, le projet commun de réaliser une révolution socialiste grâce à ces politiques étaient en fait criminel. Autrement, comme il fallait le réaliser par la commission de crimes, tel que l'envisageaient les politiques en question, l'objectif de réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge était en réalité de nature criminelle ».³⁸⁴⁸

1989. Dans cette construction juridique spontanée, la Cour suprême a considéré que les politiques avaient un aspect criminel et non criminel. Elle a fait dériver le caractère criminel du projet « de l'aspect criminel des deux politiques qui était au cœur du premier procès du dossier n°002 ». ³⁸⁴⁹ D'après son raisonnement, il faut en premier lieu démontrer l'existence d'une politique et dans un second temps identifier les crimes qui « s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au sens où la politique » « avait consisté à commettre ces crimes ou en avait impliqué la perpétration, en application des principes énoncés plus haut »³⁸⁵⁰.

1990. La Cour suprême a avalisé la théorie de l'ECC mise en place dans l'OC, puis reprise par la Chambre en édifiant le concept de politiques « intrinsèquement liées au projet commun » pour faire entrer des crimes dans le projet commun en remodelant l'élément constitutif du projet commun. Cet arrangement avec le droit intervient en dehors de tout cadre légal et modifie même le cadre des poursuites. Elle ne peut être suivie sans violer l'équité du procès.

1991. Dans les Motifs du Jugement 002/02, la Chambre a énoncé qu'elle allait se prononcer « sur la question de savoir si le projet commun impliquait la perpétration de crimes et, par conséquent, si, tel qu'il a été mis en œuvre par le biais des politiques visées par la Décision de renvoi (section 16.4 : Mise en œuvre du projet commun), il était de nature criminelle ». ³⁸⁵¹ La Chambre a donc

³⁸⁴⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §816 (nous soulignons).

³⁸⁴⁹ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §816.

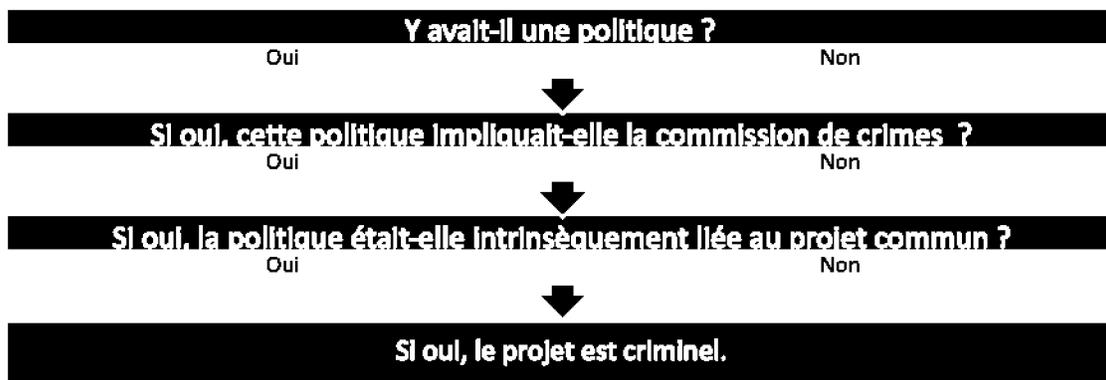
³⁸⁵⁰ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §849.

³⁸⁵¹ Motifs du Jugement, §3743 (nous soulignons).

repris le raisonnement juridique erroné de la Cour suprême pour déterminer si le projet commun impliquait la perpétration de crimes :

« La Chambre considère que l'expression « par tous les moyens nécessaires » renvoie en l'espèce aux politiques par lesquelles la révolution socialiste a été mise en œuvre au Cambodge. La Chambre examinera ci-après si ces politiques ont existé [1], si elles impliquaient la commission de crimes [2] et si elles étaient intrinsèquement liées au projet commun [3], ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel. »³⁸⁵²

1992. Le point de départ est dès lors explicitement les politiques. Le projet est relayé à un rôle secondaire. Il est possible de schématiser le nouveau test appliqué par la Chambre comme ceci :



1993. Il s'agit d'un raisonnement effectué à rebours à l'inverse de celui qui doit prévaloir à l'établissement des éléments constitutifs d'un mode de responsabilité dans le cadre d'un procès pénal. Il est infondé en droit et surtout, il implique une présomption de culpabilité contraire aux règles de procédure pénale. Par ailleurs, dans cette conception du projet commun uniquement vu au travers du prisme de la mise en œuvre d'une (ou plusieurs) politique(s), la Chambre a introduit indirectement une notion de probabilité de commission de crimes étrangère à l'ECC-1. En effet, la mise en œuvre de la politique dépend de celui qui l'exécute quel que soit l'objectif initial du projet commun. De plus, la Chambre a déplacé le niveau de contribution à l'ECC à une étape qui n'existe pas non plus dans les éléments constitutifs de l'ECC-1.

2. Des politiques imprécises à rallonge et poreuses

1994. La partie « caractérisation factuelle de l'ECC » dans l'OC commence par énoncer le projet commun au moyen d'une formulation à rallonge qui prête à confusion : la réalisation au Cambodge d'une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un

³⁸⁵² Motifs du Jugement, §3864.

« grand bond en avant », et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur.³⁸⁵³ En plus du projet commun, selon l'OC, il y avait cinq politiques pour réaliser le projet commun :

« Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes :

le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales;

la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail;

la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti;

la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ;

la réglementation des mariages. ».³⁸⁵⁴

1995. Tout d'abord, l'articulation du projet commun et des politiques n'est pas claire. La politique de lutte contre les ennemis semble être hissée au niveau du projet commun.³⁸⁵⁵ Ensuite, conceptuellement, les politiques n'ont jamais été clairement définies. Les CJI ont par exemple indiqué que la politique de création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail « consistait également à détecter l'ennemi, à se défendre contre lui, à le rééduquer et à l'« écraser ».³⁸⁵⁶ De plus, ils ont aussi introduit des **objectifs** aux politiques qui ne sont pas non plus le projet commun. Par exemple, ils ont énoncé au §207 de l'OC : « [u]n des objectifs de cette politique [groupes spécifiques] était l'instauration, par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles, d'une société athée et homogène sans divisions de classe ». Ils ont encore introduit comme objectif à cette politique, une autre politique : « [u]n autre objectif de cette politique était d'éliminer les ennemis et de détruire en tout ou en partie certains groupes comme tels. ». La confusion est extrême entre politique, objectif et projet commun.

³⁸⁵³ OC, §156.

³⁸⁵⁴ OC, §157.

³⁸⁵⁵ Voir *supra* §1979-1980.

³⁸⁵⁶ OC, §169.

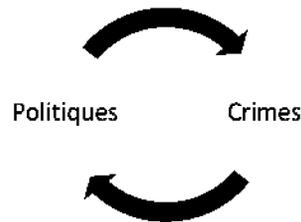
1996. Dans le Jugement 002/01, la Chambre a aussi mentionné des « objectifs au projet commun » en plus des politiques : « ce projet commun consistait à réaliser une révolution socialiste ayant pour objectifs prioritaires l'édification rapide et la défense du pays ». ³⁸⁵⁷

1997. Dans l'Arrêt 002/01, la Cour suprême s'est aussi prononcée sur l'objectif du projet en ces termes : « la réduction en esclavage de la population était l'un des principaux objectifs du régime des [KR] ». ³⁸⁵⁸

1998. Dans les Motifs du Jugement 002/02, la Chambre a élevé la politique des ennemis pour la placer au cœur du projet commun. ³⁸⁵⁹ Il semblerait qu'elle ait mélangé tous ces "concepts" de projet commun, de politiques et d'objectifs rendant le projet commun encore plus opaque.

3. Raisonnement circulaire conférant au syllogisme

1999. Enfin, la Chambre a commis des erreurs en utilisant à outrance un syllogisme : comme il y a eu des crimes, il y avait une politique, comme il y avait une politique, il y a eu des crimes.



2000. Cette confusion extrême et ces glissements incessants du projet commun illustrent à quel point il était difficile de rattacher les crimes à KHIEU Samphân, ce qui a conduit aux erreurs pour caractériser l'*actus reus* et la *mens rea* nécessaire à retenir sa responsabilité au titre de l'ECC.

Section II. ERREURS SUR LA CONTRIBUTION DE KHIEU SAMPHÂN

2001. Le rappel des conditions dans lesquelles il est possible de retenir la responsabilité d'un accusé au titre de l'ECC met en exergue les erreurs commises par la Chambre pour contourner l'*actus reus* dans son application de ce mode de responsabilité à l'Appelant. Il lui appartenait en effet d'établir l'*actus reus* dans le cas de KHIEU Samphân en déterminant : 1/ le projet commun de nature criminelle ayant consisté à commettre les crimes ou qui en impliquaient la perpétration 2/

³⁸⁵⁷ Jugement 002/01, 07.04.2014, §777.

³⁸⁵⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §828.

³⁸⁵⁹ Motifs du Jugement, §3743.

la pluralité de personnes avec laquelle le projet criminel a été mené 3/ la contribution significative de l'Appelant à la commission des crimes imputés. Or, elle a commis des erreurs dans l'examen à ces trois niveaux.

2002. Au fil de sa motivation, il apparaît en effet que la Chambre a opéré un glissement qui l'a conduite à commettre des erreurs de fait et de droit. Ayant introduit une étape supplémentaire par le biais des politiques, elle a conclu à tort que l'adhésion et la contribution au projet commun non criminel de « l'établissement d'une révolution socialiste au Cambodge « par tous les moyens nécessaires » »³⁸⁶⁰ était suffisant pour conclure à l'adhésion et à la contribution significative de KHIEU Samphân aux politiques criminelles qu'elle a déterminées. Comme vu *supra*,³⁸⁶¹ ses erreurs sur le rôle de l'Appelant résultent de sa volonté à les rattacher artificiellement à ces politiques criminelles. Ce raisonnement a posé dans sa qualification juridique plusieurs difficultés à l'origine des erreurs commises.

2003. En premier lieu, la Chambre n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable ni l'existence des politiques dont elle a indiqué qu'elles étaient criminelles ni le but criminel envisagé du projet politique du PCK.³⁸⁶² Elle a bien tenté de le faire en introduisant le concept polymorphe et changeant de « l'élimination des ennemis » mais au prix de grossières erreurs factuelles notamment en négligeant le conflit armé.³⁸⁶³ Ensuite, elle n'a pas déterminé avec précision quel était le lien entre les membres du projet commun et tous les auteurs des crimes. Enfin, elle a erré en opérant une confusion entre participation au projet commun et contribution aux crimes.

Un projet commun mal défini car partant des crimes

2004. Comme on vient de le voir en examinant le droit, s'agissant d'un dossier d'une affaire de grande envergure, la Chambre aurait dû définir le « but criminel commun avec suffisamment de précision » et l'établir « au-delà de tout doute raisonnable »³⁸⁶⁴ pour déterminer comment KHIEU Samphân y avait personnellement contribué. La multitude de variations du projet commun tout au long des Motifs du Jugement atteste du manquement de la Chambre sur ce point.³⁸⁶⁵ Elle est

³⁸⁶⁰ Motifs du Jugement, §3864.

³⁸⁶¹ Voir *supra* §1604-1803.

³⁸⁶² Voir *supra* §1438-1603.

³⁸⁶³ Voir *supra* §1451-1488.

³⁸⁶⁴ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §424.

³⁸⁶⁵ Voir *supra* §1976-2000.

également révélatrice de l'impossibilité de caractériser de criminel en soi le projet de révolution socialiste.

2005. La raison pour laquelle la Chambre n'a pas été en mesure de donner une définition claire et précise du projet commun est qu'elle n'est pas partie de ce qu'était le projet politique du PCK pour le définir mais de l'occurrence des crimes pour en déduire les 5 politiques criminelles. Ce raisonnement à rebours est le fondement erroné de ces politiques créées de toutes pièces pour les besoins d'une condamnation. En l'occurrence, la Chambre ayant considéré que ce sont les politiques de mise en œuvre du projet commun qui étaient de nature criminelle, elle se devait pour suivre sa logique d'indiquer en quoi KHIEU Samphân avait contribué aux aspects criminels et donc aux crimes qu'impliquaient selon elle ces politiques.

2006. Or, quand elle n'a pas opéré des constructions erronées pour conclure à l'existence de ces politiques, la Chambre a conclu au caractère criminel d'aspects du projet politique du PCK en déformant ce projet et en dénaturant la preuve.³⁸⁶⁶ En effet, il ne s'agissait pas pour elle de voir en quoi le projet commun impliquait des crimes mais comment elle devait façonner la politique alléguée pour y intégrer les crimes. C'est l'erreur de départ fondamentale qu'elle a commise qui invalide tout son raisonnement et ses conclusions sur l'existence des différentes politiques.

2007. La Chambre a également commis des erreurs dans ses conclusions sur les liens qu'il y avait et entre les auteurs des crimes et les membres de l'ECC. Comme on l'a vu *supra*, au terme de la jurisprudence, elle devait établir qu'un des participants à l'entreprise avait utilisé tous les auteurs principaux des crimes reprochés. Or, en ce qui concerne les crimes dans les coopératives, ceux concernant les Chams et les Vietnamiens intervenus sur différents sites géographiques sans que les auteurs principaux n'aient été identifiés, la Chambre n'a pas établi ces liens. Ce faisant, elle n'a pas motivé sa décision et ses conclusions sur la responsabilité de l'Appelant au titre de l'ECC sur ces crimes sont invalides.

Une participation de l'Appelant au projet commun différente d'une contribution aux crimes

2008. Il convient de rappeler pour paraphraser l'Arrêt *Brđanin* que la Chambre ne pouvait pas simplement conclure que l'Appelant avait « fréquenté des criminels », elle devait établir qu'il « avait l'intention de commettre un crime » et « qu'il s'est associé à d'autres personnes pour

³⁸⁶⁶ Voir *supra* §1438-1603.

atteindre cet objectif » et qu'il a de surcroît « largement contribué au crime ». ³⁸⁶⁷ Or, dans ses conclusions sur le rôle et sur les contributions alléguées, la Chambre a essentiellement conclu à l'adhésion aux aspects criminels de la politique de KHIEU Samphân par sa fréquentation des membres du CP ³⁸⁶⁸ et à son intention de commettre les crimes et d'y contribuer par ses discours officiels durant le KD ou des déclarations effectuées bien après les faits et ses fonctions pourtant en lien avec des aspects non criminels du projet commun. ³⁸⁶⁹ Ce raisonnement de la Chambre a bien entendu été à l'origine de nombreuses erreurs dans ses conclusions sur la contribution de KHIEU Samphân à l'ECC. A défaut de pouvoir déterminer une action spécifique de KHIEU Samphân caractérisant sa contribution à des aspects criminels du projet commun, la Chambre a eu recours à des artifices pour inclure KHIEU Samphân dans une responsabilité collective contraire à la nécessité de déterminer sa responsabilité individuelle.

2009. En dehors des erreurs générales sur la contribution alléguée de l'Appelant (I), la Chambre a également commis des erreurs en considérant que son soutien au projet commun (II) et sa promotion dudit projet (III) suffisaient à établir sa contribution aux crimes alors que son rôle au niveau du PCK et du KD en général ne permettaient pas d'aboutir à cette conclusion. De la même façon, sa promotion du projet politique du PCK ne permettait pas de conclure qu'il avait promu des aspects criminels du projet commun (IV) ni qu'il avait encouragé, incité, légitimé, (IV) facilité et encore moins contrôlé ces aspects criminels (V).

I. ERREURS GENERALES

2010. Comme il a été dit *supra*, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en rappelant ses conclusions erronées au sujet du projet commun, notamment sur son caractère criminel et sur l'adhésion de KHIEU Samphân. ³⁸⁷⁰ Par ailleurs, elle a erré en évaluant systématiquement la contribution de KHIEU Samphân au regard du projet commun non criminel en soi et non au regard de la commission des crimes qui lui sont reprochés au titre de l'ECC.

2011. Comme il a été dit *supra*, lors de sa présentation du droit, la Chambre n'a pas correctement défini l'élément de la contribution requise pour retenir la responsabilité pénale individuelle au titre de

³⁸⁶⁷ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §431. Voir *supra* §1946-1949, 1960-1962.

³⁸⁶⁸ Voir *supra* §1730-1748.

³⁸⁶⁹ Voir *supra* §1652-1803.

³⁸⁷⁰ Voir *supra*, §1399-1603.

l'ECC.³⁸⁷¹ Au moment d'appliquer le droit aux faits, la Chambre avait pourtant justement affirmé qu'il « convenait de déterminer si l'Accusé avait contribué de manière significative à la commission de crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun ». ³⁸⁷² Cependant, elle a commis une erreur de droit en précisant ensuite sa démarche en ces termes : « La Chambre va à présent examiner si KHIEU Samphân a contribué de manière significative au projet commun ». ³⁸⁷³ Dans le cadre d'une ECC ayant un but non criminel en soi, la contribution significative ne doit pas être apportée à réalisation du projet commun (non criminel) mais à la commission du crime. Comme nous le verrons en détails *infra*, la Chambre s'est contentée de conclure à la contribution significative de l'Accusé au projet commun. ³⁸⁷⁴

II. SOUTIEN ALLEGUE

2012. La Chambre a erré en considérant que KHIEU Samphân a apporté son soutien « au PCK et à ses politiques » dès 1967. ³⁸⁷⁵ Il a déjà été dit qu'à cette époque, il venait tout juste de rejoindre le maquis. En tant qu'intellectuel il n'avait pas la confiance des dirigeants et était tenu à l'écart. Il n'est devenu membre candidat du CC qu'en 1971, c'est-à-dire qu'il n'avait aucun pouvoir dans cette institution qui elle-même n'avait aucun pouvoir de décision. ³⁸⁷⁶ Surtout, la Chambre n'a pas précisé quelles auraient été les politiques soutenues par KHIEU Samphân dès 1967.

2013. Elle a également erré en considérant que même si « l'objectif de mener une révolution socialiste ne revêtait pas un caractère criminel en soi, [...] en continuant d'occuper des postes au sein du PCK et du KD tout au long de la période visée dans la Décision de renvoi, KHIEU Samphân a soutenu, tacitement encouragé, légitimé par sa présence et donc facilité la réalisation du projet commun impliquant la commission de crimes ». ³⁸⁷⁷ Si l'on ne peut s'empêcher de relever l'effet de style de la Chambre pour décrire toutes les variantes possible du soutien de KHIEU Samphân au projet commun, il a surtout été vu *supra* qu'il n'impliquait pas la commission de crimes. La démonstration d'un soutien de KHIEU Samphân aux « objectifs révolutionnaires du Parti », ³⁸⁷⁸

³⁸⁷¹ Voir *supra*, §1957-1962.

³⁸⁷² Motifs du Jugement, §4255.

³⁸⁷³ Motifs du Jugement, §4256.

³⁸⁷⁴ Motifs du Jugement, §4257-4278. Voir *infra*, §2012-2030.

³⁸⁷⁵ Motifs du Jugement, §4257.

³⁸⁷⁶ Voir *supra*, §1660-1664, 1704-1753.

³⁸⁷⁷ Motifs du Jugement, §4257.

³⁸⁷⁸ Motifs du Jugement, §4257.

non criminels en soi ne permettaient pas de conclure à son soutien à la commission d'un projet commun impliquant la commission de crimes. Cette conclusion non motivée doit être infirmée.

2014. La Chambre a également erré en concluant que l'Appelant « a participé aux discussions concernant l'identification et la purges des ennemis, dont CHOU Chet, *alias* Sy, secrétaire de la zone Ouest ». ³⁸⁷⁹ Il a été vu *supra* que cette conclusion est erronée. ³⁸⁸⁰ La Chambre a également erré en affirmant que la présence de KHIEU Samphân quand les membres du CP présentaient des rapports sur les coopératives, les sites de travail et les zones sous leur contrôle permettait de conclure à son soutien aux crimes. ³⁸⁸¹ Comme ne le permettait pas non plus sa présence supposée à une réunion du CP en octobre 1975 lors de laquelle le simple projet de construction d'AKC a été abordé. ³⁸⁸² La Chambre n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle « [e]n sa qualité de membre du comité central, KHIEU Samphân a participé aux Troisième, Quatrième et Cinquième Congrès du Parti au cours desquels ont été adoptées, selon des modalités conformes au principe du centralisme démocratique, des politiques émanant du Comité permanent relatives à la ligne politique générale du Parti ». ³⁸⁸³ En effet, rien n'est précisé dans cette conclusion. Quelles auraient été les politiques adoptées et selon quelle mise en œuvre ? Quelle était la politique générale du Parti ? Avec autant de généralités il devient difficile de comprendre ce que la Chambre tente de démontrer et donc sur quoi repose ses conclusions. En tout état de cause, les conclusions de la Chambre relatives aux Congrès du Parti et au CD sont erronées. ³⁸⁸⁴

2015. Elle a encore conclu à tort que le fait que KHIEU Samphân ait donné son accord à la directive visant à encourager les districts à produire trois tonnes de riz par hectare, tout comme celui d'avoir « publiquement défendu la Constitution du KD » ou de transformer la population en « une société d'ouvriers-paysans » constituait son soutien aux crimes. ³⁸⁸⁵ En effet, ces politiques n'impliquaient pas la commission de crimes ³⁸⁸⁶ et ne pouvaient donc établir le soutien de KHIEU Samphân à un aspect criminel du projet commun.

³⁸⁷⁹ Motifs du Jugement, §4258.

³⁸⁸⁰ Voir *supra*, §1867-1868.

³⁸⁸¹ Motifs du Jugement, §4258. Voir *supra*, §1816-1848.

³⁸⁸² Motifs du Jugement, §4258. Voir *supra*, §1846-1848.

³⁸⁸³ Motifs du Jugement, §4259.

³⁸⁸⁴ Voir *supra*, §1749-1753, 1690-1803.

³⁸⁸⁵ Motifs du Jugement, §4259.

³⁸⁸⁶ Voir *supra*, §1489-1522.

2016. La Chambre a également commis une erreur en se fondant sur la décision du 30 mars 1976³⁸⁸⁷ pour considérer que KHIEU Samphân, en tant que membre du CC a approuvé la délégation du pouvoir de décider les exécutions à différents échelons du PCK.³⁸⁸⁸ De la même façon, Il a été vu *supra*, que le projet de soumettre les Vietnamiens à un traitement plus dur que les Khmers à S-21 a été avorté.³⁸⁸⁹ Surtout, la Chambre n'a pas établi que KHIEU Samphân aurait été au courant d'une telle politique,³⁸⁹⁰ alors qu'il ne connaissait pas l'existence de S-21 pendant le KD.³⁸⁹¹ Enfin, il a également vu *supra* que les conclusions sur la présence de l'Appelant lors de l'arrestation de VORN Vet sont erronées.³⁸⁹²

2017. Au vu de tous ces éléments, en dehors des fonctions occupées par KHIEU Samphân au sein du PCK et de son soutien aux politiques agricoles et « la ligne politique générale du Parti » non criminelles, la Chambre ne disposait d'aucun élément permettant de conclure que KHIEU Samphân a adhéré et soutenu un projet commun impliquant la commission de crimes et plus précisément soutenu les aspects criminels des politiques qu'elle a définies. L'ensemble de ses conclusions en ce sens doivent donc être infirmées.³⁸⁹³

III. PROMOTION ALLEGUEE

2018. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, l'Appelant, tout au long de la période du KD a « prôné, confirmé et défendu le projet commun ». ³⁸⁹⁴ Au soutien de cette conclusion, la Chambre a évoqué « certains comptes rendus » dans lesquels il aurait été mentionné que KHIEU Samphân aurait été président d'un congrès national tenus après les événements du 17 avril 1975.³⁸⁹⁵ Comme indiqué *supra*, cette assertion repose sur des erreurs de fait et doit donc être infirmée.³⁸⁹⁶

2019. La Chambre a ensuite affirmé qu'en mai 1975, l'Appelant a assisté, avec d'autres membres du CC et des hauts dirigeants, à une réunion de 10 jour tenue à la Pagode d'argent et aux termes de laquelle « ont été jetées les bases d'une révolution socialiste rapide par le déplacement de populations, la création de coopératives, la construction d'infrastructures destinées à l'irrigation

³⁸⁸⁷ Voir *supra*, §1704-1753.

³⁸⁸⁸ Motifs du Jugement, §4260.

³⁸⁸⁹ Voir *supra*, §828-835.

³⁸⁹⁰ Motifs du Jugement, §4260.

³⁸⁹¹ Voir *supra*, §1851-1853.

³⁸⁹² Voir *supra*, §1869-1871.

³⁸⁹³ Motifs du Jugement, §4257-4308 et 4306.

³⁸⁹⁴ Motifs du Jugement, §4262.

³⁸⁹⁵ Motifs du Jugement, §4262.

³⁸⁹⁶ Voir *supra*, §1690-1691.

et le lancement de projets de défense ». ³⁸⁹⁷ Non seulement la preuve ne permettait pas de conclure sur le contenu et les participants exacts de cette réunion, mais la Chambre ne pouvait conclure le projet d'une révolution socialiste était par nature criminelle. ³⁸⁹⁸

2020. Par ailleurs, la Chambre a estimé qu'« en sa qualité de nouveau Président du Présidium de l'Etat, KHEU Samphân a approuvé et encouragé l'objectif visant à édifier et défendre un pays [...] à la faveur d'un 'grand bond en avant ' ». ³⁸⁹⁹ Pour se faire, elle s'est fondée sur un renvoi à la section 16 des Motifs du jugement attaqué relatif au projet commun dont les nombreuses erreurs factuelles ont été relevées *supra*. ³⁹⁰⁰ Enfin, la Chambre s'est fondée sur des discours de l'Appelant dont elle a dénaturé le contenu. ³⁹⁰¹ Par conséquent, la conclusion hyperbolique selon laquelle la Chambre s'est dite convaincue que KHIEU Samphân « a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'en qualité de haut dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale » est fondée sur de multiples erreurs de faits de sorte qu'elle doit être infirmée. ³⁹⁰²

IV. ENCOURAGEMENT, INCITATION, LEGITIMATION ALLEGUES

2021. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, KHIEU Samphân du fait de ses différents postes « s'est servi de ses attributions pour soutenir et par-là, légitimer la mise en œuvre du projet commun tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale ». ³⁹⁰³ Il aurait notamment appelé la population à travailler collectivement dans les rizières et les usines pour défendre le pays. ³⁹⁰⁴ Comme indiqué *supra*, une telle assertion repose sur une compréhension erronée de la politique et une mauvaise appréciation des éléments de preuve. ³⁹⁰⁵ La Chambre a aussi utilisé un grand nombre de déclarations de l'Appelant faites postérieurement à la période du KD et où il décrit le travail effectué par les ouvriers sur les sites de travail et les coopératives. ³⁹⁰⁶ Ces conclusions sont fondées uniquement sur des appréciations personnelles émises par KHIEU Samphân après les faits et qui n'attestent pas d'une quelconque connaissance au moment des

³⁸⁹⁷ Motifs du Jugement, §4262.

³⁸⁹⁸ Voir *supra*, §1754-1803, 1490-1522.

³⁸⁹⁹ Motifs du Jugement, §4262.

³⁹⁰⁰ Voir *supra*, §1408-1437. Voir aussi *supra* §1754-1803 et §1490-1522.

³⁹⁰¹ Motifs du Jugement, §4263 ; *supra*, §1754-1803.

³⁹⁰² Motifs du Jugement, §4264.

³⁹⁰³ Motifs du Jugement, §4265.

³⁹⁰⁴ Motifs du Jugement, §4265.

³⁹⁰⁵ Voir *supra* §1399-1603.

³⁹⁰⁶ Motifs du Jugement, §4265.

faits. Ainsi, ils ne sont pas pertinents dans une partie relative à la qualification de l'ECC. La Défense a déjà démontré *supra* cette mauvaise évaluation de la preuve.³⁹⁰⁷ La Chambre s'est également fondée sur des déclarations de SIHANOUK alors que, comme déjà indiqué *supra*, ce dernier s'est à plusieurs reprises contredit dans ses propos de sorte que sa crédibilité est entachée et que la Défense n'a jamais eu la possibilité de l'interroger avant son décès. Dans ces conditions, l'utilisation de cette "preuve" doit être écartée car en violation des standards de la preuve.³⁹⁰⁸

2022. La Chambre s'est fondée sur des déclarations publiques de KHIEU Samphân portant sur les coopératives et certains grands travaux.³⁹⁰⁹ La Défense a déjà démontré que l'évaluation de ces déclarations par la Chambre repose sur une lecture erronée des éléments de preuve de sorte que toutes conclusions prises sur ces fondements doivent être écartés.³⁹¹⁰ Selon les Motifs du Jugement attaqué, l'Appelant a également appelé la population « à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment personnel à l'égard des parents » et à accroître la population du KD.³⁹¹¹ La Défense a à plusieurs reprises démontré que cette conclusion répétée de nombreuses fois dans les Motifs du Jugement repose sur une incompréhension des faits et une mauvaise évaluation de la preuve par la Chambre.³⁹¹²

2023. Concernant les Bouddhistes, la Chambre a affirmé que KHIEU Samphân « a maintenu de manière trompeuse une impression de normalité en public tout en encourageant vivement que soient encouragés des mariages d'une manière fondamentalement incompatibles avec les traditions » de ces derniers.³⁹¹³ Il convient d'abord de relever la formule « de manière trompeuse » choisie pour qualifier l'attitude supposée de l'Appelant. Ce choix interpelle en ce qu'il repose sur un avis personnel qui n'intervient au soutien d'aucun élément. Il s'agit donc d'une interprétation et d'un avis moral de la Chambre qui ne sauraient emporter aucune conséquence dans le cadre d'un Jugement pénal.³⁹¹⁴ Par ailleurs, aucun élément de preuve ne

³⁹⁰⁷ Voir *supra* §1489-1522, 1816-1840.

³⁹⁰⁸ Motifs du Jugement, §4265 ; Voir *supra* §293-305.

³⁹⁰⁹ Motifs du Jugement, §4267.

³⁹¹⁰ Voir *supra* §1408-1414, 1489-1522, 1408-1437.

³⁹¹¹ Motifs du Jugement, 4268.

³⁹¹² Voir *supra* §1098-1398.

³⁹¹³ Motifs du Jugement, 4268.

³⁹¹⁴ Ailleurs dans le Jugement la Chambre s'est aussi exprimé dans des termes étonnant pour parler de l'Appelant dans des parties relatives aux Bouddhistes, voir §4241 des Motifs du Jugement : « KHIEU Samphân a néanmoins continué d'afficher publiquement son soutien à une *mascarade de normalité* ».

permet de tirer une telle conclusion.³⁹¹⁵ La conclusion selon laquelle l'Appelant a nié publiquement les crimes du KD contre les Ex-RK doit être invalidée pour les mêmes raisons.³⁹¹⁶ Enfin, la Chambre a repris de nombreux discours de KHIEU Samphân pour dire que ce dernier aurait incité à la haine des Vietnamiens.³⁹¹⁷ La Défense a repris chacun de ces éléments de preuve et démontré les erreurs de la Chambre dans les parties idoines du présent mémoire.³⁹¹⁸

2024. Par conséquent, la conclusion selon laquelle la Chambre s'est dite convaincue que l'Appelant « a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également encouragé et incité à le mettre en œuvre au moyen des politiques du PCK, usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer » doit être annulée en ce qu'elle repose sur une mauvaise évaluation de la preuve.³⁹¹⁹

V. INSTRUCTIONS ALLEGUEES

2025. La Chambre a commis de nombreuses erreurs de fait en concluant que « KHIEU Samphân a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a aussi activement donné des instructions en vue de sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques ». ³⁹²⁰ En effet, elle a erré en citant le contenu d'un entretien de NEOU Sarem pour considérer que « KHIEU Samphân a exprimé son appui aux politiques de PCK concernant la déportation de Vietnamiens ». ³⁹²¹ Il a déjà été expliqué qu'il s'agit d'une déclaration écrite hors cadre judiciaire. ³⁹²² Elle a donc une très faible valeur probante et ne pouvait en aucun cas être utilisée pour rapporter les actes et comportements de l'Appelant. ³⁹²³ La Chambre a également erré faisant référence à un discours de KHIEU Samphân reproduit dans le recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du KD en

³⁹¹⁵ Voir *supra* §1910-1920, 2094.

³⁹¹⁶ Motifs du Jugement, §426. Voir *supra* §1921-1927, 2099-2113.

³⁹¹⁷ Motifs du Jugement, §4269.

³⁹¹⁸ Voir *supra* §1058-1097, 1551-1560, 1886-1909, 2075-2090.

³⁹¹⁹ Motifs du Jugement, §4270.

³⁹²⁰ Motifs du Jugement, §4274.

³⁹²¹ Motifs du Jugement, §4271, nbp 11935 renvoyant à la nbp 11437 citant EK Hen mais surtout le contenu de l'entretien de NEOU Sarem avec *Voice of America* : « *Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, Doc. n° E3/6934, p. 7, 11 et 113, ERN (En) 01003407-01003411-01003513 (NEOU Sarem, qui était en France, est revenue au Cambodge au début de 1976 ; à son arrivée, elle a suivi des séances de formation à l'Institut khméro-soviétique de Phnom Penh avec d'autres personnes revenues au pays ; au sujet des propos de KHIEU Samphan venu leur faire cours, elle rapporte ceci : « [T]out le monde devait travailler dans l'agriculture au Kampuchéa » et que « [c]eux qui ne savaient pas comment effectuer les travaux agricoles, spécialement les Vietnamiens, seraient renvoyés au Vietnam. Donc, les Khmers rouges avaient un plan pour renvoyer les Vietnamiens au Vietnam. » [traduction non officielle] » (nous soulignons).

³⁹²² Voir *supra*, §1894.

³⁹²³ Motifs du Jugement, §69.

France³⁹²⁴ dont la fiabilité a été critiquée.³⁹²⁵ En tout état de cause, l'extrait cité par la Chambre ne fait pas du tout part d'un quelconque renvoi de Vietnamiens ou autre politique de destruction.

2026. Plusieurs constatations factuelles relatives à la prise de parole de KHIEU Samphân sur les Vietnamiens³⁹²⁶ et sur Pang³⁹²⁷ reposent sur le témoignage de EK Hen dont il a déjà été souligné que la Chambre ne pouvait lui accorder de crédibilité au vu des nombreuses contradictions de ses dépositions.³⁹²⁸ Elle n'a par ailleurs pas motivé en quoi le fait que KHIEU Samphân aurait « assisté » à un rassemblement en mai 1975 au cours duquel il aurait été évoqué la nécessité de dépister les ennemis de l'ancien régime permettait de démontrer qu'il aurait « activement donné des instructions ».³⁹²⁹ Quant à la constatation factuelle selon laquelle en 1977, KHIEU Samphân informait la population que le but de la révolution était d'éliminer le régime de Lon Nol, les féodaux et les capitalistes, n'est pas sourcée. En effet, le renvoi au même §4272 ne permet de savoir quelle est la source permettant de fonder cette affirmation.³⁹³⁰

2027. La Chambre a erré en s'appuyant systématiquement sur la partie civile EM Oeun pour considérer que KHIEU Samphân avait soutenu le projet commun.³⁹³¹ Son manque de crédibilité largement démontrée aurait dû empêcher la Chambre de se fonder dessus.³⁹³² Il en est de même de la partie civile PREAP Chhon,³⁹³³ citée par la Chambre pour affirmer que KHIEU Samphân aurait tenu les propos suivants : « si on te garde, aucun gain ; si on t'extirpe, aucune perte ».³⁹³⁴ Dans la même veine, la Chambre a cité BIT Na pour considérer que KHIEU Samphân formait les cadres de l'administration du commerce sur les méthodes d'encadrement en dénonçant « ceux qui étaient

³⁹²⁴ Motifs du Jugement, §4271 renvoyant au §3400.

³⁹²⁵ Voir *supra*, §1080-1082, 1898-1902.

³⁹²⁶ Motifs du Jugement, §4271, nbp 13938 renvoyant au §3390 ; §4271, nbp 13939 renvoyant au §3517, renvoyant aux §3385, 3390, 3391 et 3396. La citation de la Chambre au §4271 provient du §3391 renvoyant à la nbp 11436 qui cite de nombreux éléments de preuve sur les prises de paroles de plusieurs dirigeants. En ce qui concerne la prise de parole de KHIEU Samphân, la seule source est EK Hen.

³⁹²⁷ Motifs du Jugement, §4272, nbp 13946.

³⁹²⁸ Voir *supra*, §1075, 1759, 1892-1894. Voir également requête de KHIEU Samphân du 08.10.2019, **F51**, §20-28.

³⁹²⁹ Motifs du Jugement, §4272.

³⁹³⁰ Motifs du Jugement, §4272, nbp 13941 renvoyant au §4272.

³⁹³¹ Motifs du Jugement, §4272, nbp 13942, renvoyant aux §3942 et 3943 ; §4272, nbp 13946 renvoyant au §4226 nbp 13788 ; §4273, nbp 13948 renvoyant au §3942 ; §4273, nbp 13949 renvoyant au §3967, nbp 13204.

³⁹³² Voir *supra*, §1757-1758, 1864.

³⁹³³ Voir *supra*, §1534-1535.

³⁹³⁴ Motifs du Jugement, §4272, nbp 13943, renvoyant au §3961.

paresseux » comme des ennemis.³⁹³⁵ Il a pourtant déjà été dit que cette constatation était erronée car les propos ont été déformés.³⁹³⁶

2028. La Chambre a également erré en s'appuyant uniquement sur des dossiers FBIS et SWB pour retenir que KHIEU Samphân a soutenu devant les cadres « la nécessité d'atteindre les objectifs de production ».³⁹³⁷ La fiabilité de ces dossiers a été contestée.³⁹³⁸ C'est pourquoi la Chambre n'aurait pas dû s'appuyer dessus. Enfin, sur la question des mariages au sein du Ministère du commerce,³⁹³⁹ la Chambre n'aurait pas dû s'appuyer sur la partie civile CHEA Deap pour considérer que KHIEU Samphân avait demandé à tous les ministères d'arranger des mariages.³⁹⁴⁰ Au vu de ces nombreuses erreurs de fait, il n'était pas possible pour la Chambre se soutenir que l'Appelant avait « activement donné des instructions en vue de [l]a mise en œuvre [du projet commun] au moyen de différentes politiques ».³⁹⁴¹ Cette conclusion doit donc être infirmée et la Chambre ne pouvait considérer que KHIEU Samphân avait contribué au projet commun et qu'il pouvait donc être tenu responsable des crimes du fait de sa participation à l'ECC.³⁹⁴²

VI. FACILITATION ET CONTROLE ALLEGUES

2029. Aux termes des Motifs du Jugement attaqué, l'Appelant en sa qualité de membre du Bureau 870 et en charge de superviser le commerce et les échanges du KD, aurait « favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population ».³⁹⁴³ Cette conclusion a été prise sur le fondement d'une interprétation erronée des fonctions de KHIEU Samphân en lien avec le Bureau 870 et le Commerce.³⁹⁴⁴ Ses conclusions sur sa qualité de « superviseur des questions relatives au commerce » du fait qu'il se serait « personnellement » assuré que les missions de Doeun étaient remplies sont erronées.³⁹⁴⁵ Il a été vu *supra* les nombreuses erreurs de la Chambre qui ont entaché sa décision.³⁹⁴⁶ Par ailleurs, elle également erré en concluant que l'Appelant aurait « veillé à ce que les coopératives livrent le

³⁹³⁵ Motifs du Jugement, §4272, nbp 13944 renvoyant au §620.

³⁹³⁶ Voir *supra*, §1794-1797.

³⁹³⁷ Motifs du Jugement, §4273, nbp 13947 renvoyant au §3916, nbp 13067.

³⁹³⁸ Voir *supra*, §1898-1902.

³⁹³⁹ Motifs du Jugement, §4273, nbp 13950 et 13951.

³⁹⁴⁰ Voir *supra*, §1233-1242, 1815, 1929, 1936, 2028, 2117.

³⁹⁴¹ Motifs du Jugement, §4274.

³⁹⁴² Motifs du Jugement, §4306.

³⁹⁴³ Motifs du Jugement, §4276.

³⁹⁴⁴ Voir *supra*, §1763-1798.

³⁹⁴⁵ Voir *supra*, §1768-1769, 1770-1798.

³⁹⁴⁶ Motifs du Jugement, §4276. Voir *supra* §1763-1769.

récoltés en commun, aux fins d'exportation » par des réquisitions de riz en quantité maximale malgré la sécheresse, les pénuries alimentaires et les conditions de travail des ouvriers et travailleurs des coopératives dans son rôle superviseur de « l'importation et l'exportation de marchandises entrant et sortant du Kampuchéa Démocratique ». ³⁹⁴⁷ Comme indiqué *supra*, ces allégations reposent sur de nombreuses erreurs de fait commises par la Chambre qui doivent être infirmées et ne pouvaient soutenir une telle conclusion. ³⁹⁴⁸

2030. Par ailleurs, selon les Motifs du Jugement attaqué, « la position exceptionnelle » de l'Appelant au sein du PCK et sa présence aux réunions du CP lui ont permis d'acquérir une connaissance approfondie des activités du Parti. ³⁹⁴⁹ KHIEU Samphân aurait participé à des réunions portant décisions de purges dont celle de KANG Chap. ³⁹⁵⁰ Comme indiqué *supra*, cette conclusion repose sur des erreurs de faits et une mauvaise évaluation de la preuve. ³⁹⁵¹ L'Appelant aurait également selon la Chambre donné son « assentiment silencieux » aux mauvais traitements infligés aux civils. ³⁹⁵² Il convient d'abord de souligner le caractère incongru de cette expression « d'assentiment silencieux ». Elle est l'illustration de la carence des éléments à charge existant contre KHIEU Samphân. On ne peut prouver un assentiment c'est-à-dire une expression de consentement caractérisant l'intention et la volonté d'une personne par un silence. Cette conclusion repose sur une mauvaise évaluation de la preuve et des erreurs de fait et de droit évoquées *supra*. ³⁹⁵³ Enfin, la Chambre a relevé que l'Appelant « dissimulait les événements qui se produisaient à l'intérieur du DK (sic.) et il niait la perpétration de crimes à grandes échelles ». ³⁹⁵⁴ Cette conclusion repose également sur des erreurs de fait et de droit sur la connaissance supposés des crimes au moment des faits. ³⁹⁵⁵ Par conséquent, la conclusion finale de la Chambre selon laquelle KHIEU Samphân « a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il en a également facilité et contrôlé la mise en œuvre au moyen des différentes

³⁹⁴⁷ Motifs du Jugement, §4276.

³⁹⁴⁸ Voir *supra* §1506-1510, 1490-1522, 1770-1798.

³⁹⁴⁹ Motifs du Jugement, §4277.

³⁹⁵⁰ Motifs du Jugement, §4277.

³⁹⁵¹ Voir *supra* §1851-1853, 1857-1878.

³⁹⁵² Motifs du Jugement, §4277.

³⁹⁵³ Voir *supra* §1849-1878.

³⁹⁵⁴ Motifs du Jugement, §4277.

³⁹⁵⁵ Voir *supra* §1804-1937.

politiques arrêtées » est fondée sur des erreurs de fait et de droit et une mauvaise évaluation de la preuve, elle doit donc être infirmée.³⁹⁵⁶

Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA MENS REA

Section I. ERREURS GÉNÉRALES SUR L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL

I. RAPPEL DES ERREURS SUR L'INTENTION D'ADHÉRER A UN PROJET COMMUN CRIMINEL

2031. La Chambre a conclu que l'intention de KHIEU Samphân de participer au projet commun était prouvée par le fait qu'il « appartenait à un ensemble de personnes ayant agi de concert pour exécuter le projet commun » et « en outre [...] par la contribution qu'il y a apportée, dans le but de le faire progresser ». ³⁹⁵⁷ En dehors du fait qu'elle a commis des erreurs dans la définition du projet commun, il convient de rappeler qu'elle a surtout erré en concluant que ce projet commun impliquaient des politiques criminelles. ³⁹⁵⁸

2032. La Chambre a par ailleurs erré en considérant que l'adhésion ³⁹⁵⁹ et la contribution ³⁹⁶⁰ au projet commun non criminel lui permettait de conclure à la contribution aux politiques criminelles alléguées alors qu'il lui fallait établir l'intention de participer à l'aspect criminel du projet commun et en l'espèce à l'aspect criminel des politiques alléguées. ³⁹⁶¹

II. RAISONNEMENT ERRONE POUR DEDUIRE L'INTENTION CRIMINELLE

2033. Le raisonnement de la Chambre est erroné car elle considéré que la commission de crimes par des auteurs principaux intégrés artificiellement dans un projet commun non criminel était suffisante pour déduire l'intention de KHIEU Samphân commettre ces crimes. (A) Ce faisant, la Chambre a erré en droit en n'adressant jamais la question de l'intention au regard de l'élément moral requis spécifique à chaque crime allégué (B).

A. Absence d'intention de commettre des crimes dans un projet commun non criminel en soi

2034. Il convient de rappeler le raisonnement erroné de la Chambre pour qualifier le projet commun de prime abord de nature non criminelle en entreprise criminelle. La première étape a été la suivante

³⁹⁵⁶ Motifs du Jugement, §4278.

³⁹⁵⁷ Motifs du Jugement, §4279, nbp 13965 renvoyant à la Section 16.4.5.

³⁹⁵⁸ Voir *supra*, §1438-1603.

³⁹⁵⁹ Voir *supra*, §1593-1603.

³⁹⁶⁰ Voir *supra*, §2001-2030.

³⁹⁶¹ Voir *supra*, §1963-1965.

: - il a eu des crimes et ces crimes ont résulté de la mise en œuvre d'une "politique",³⁹⁶² ces crimes intégrés artificiellement dans une "politique" font partie du projet commun car la politique était intrinsèquement liée au projet commun non criminel en soi.

2035. La Chambre a donc erré en commençant chacune des sections afférentes à l'intention de KHIEU Samphân en rappelant tout d'abord qu'elle a considéré que « les crimes [X, Y, Z] étaient établis s'agissant de la mise en œuvre de la politique [X] » et que « ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique du PCK [X] ». ³⁹⁶³ Ce raisonnement est erroné et doit être invalidé. Il ne pouvait en effet servir de point de départ à la motivation de la Chambre sur l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes spécifiques qui aurait dû être caractérisée par un comportement ou un acte précis de l'Appelant en lien avec ces crimes.

2036. La deuxième étape erronée de la Chambre a été de conclure sans motivation que la mise en œuvre de la "politique" prouvait l'intention de KHIEU Samphân que des crimes soient commis.

2037. Enfin, dans la troisième et dernière étape de son raisonnement, la Chambre a erré en droit en concluant de manière systématique que la participation de KHIEU Samphân « à l'ECC » (projet commun non criminel) suffisait à démontrer son intention partagée avec les autres participants à l'ECC de commettre les crimes X, Y et Z alors qu'elle se devait d'établir sa participation à l'aspect criminel de ce projet. En ne le faisant pas, la Chambre a créé par cette dilution de l'intention criminelle une responsabilité pénale du fait d'autrui hors de tout cadre juridique.

B. Intention requise de commettre des crimes spécifiques et non « des crimes » en général

2038. La Chambre a commis une erreur de droit en évaluant l'intention de KHIEU Samphân systématiquement au regard de « crimes » en général sans évaluer spécifiquement l'intention requise pour chaque crime allégué alors qu'aucune qualification de crime ne pouvait se faire sans cette évaluation. C'est une erreur qui entache l'ensemble de ses conclusions.

Section II. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL

2039. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que KHIEU Samphân était animé de l'intention de commettre les CCH de meurtre, de réduction en esclavage, d'AAI/atteintes à la dignité humaine et disparitions forcées et de persécution pour motifs

³⁹⁶² On a vu que la Chambre a opéré un raisonnement circulaire qui fait découler les crimes de la politique et de la politique les crimes. Voir *supra*, §1981-2000.

³⁹⁶³ Motifs du Jugement, §4280, 4283, 4288, 4291, 4296, 4299, 4303.

politiques commis à TK, au B1J, au BTT et à AKC.³⁹⁶⁴ Elle a également erré en jugeant que ces crimes relevaient du projet commun.³⁹⁶⁵ Elle a également erré en fait et en droit en énumérant des éléments insusceptibles de prouver une quelconque intention criminelle (I) et en ne fournissant aucune motivation s'agissant de prouver l'intention de commettre des crimes spécifiques (II).

I. ABSENCE D'INTENTION CRIMINELLE ETABLIE

2040. La Chambre a énuméré des éléments sans aucun lien avec une intention criminelle quelconque (A). Elle s'est fondée à tort sur la connaissance supposée de KHIEU Samphân des conditions de travail et de vie imposées sur ces sites (B) en ne tirant pas les conséquences de l'absence de preuve d'un encouragement à un traitement inégalitaire du PN (C). Elle a par ailleurs extrapolé sur son l'intention que le sort des ennemis soit réglé en secret (D).

A. Absence de lien avec une quelconque intention criminelle

1. Absence d'intention criminelle dans le soutien au projet commun non criminel

2041. La Chambre a erré en droit et en fait en concluant à l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes spécifiques par le fait qu'il « a[vait] maintenu son soutien au projet commun [non criminel] tout au long de la période du KD pour ce qui est de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail ». ³⁹⁶⁶ Or, la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail n'est pas un crime. Le fait que KHIEU Samphân ait soutenu ce modèle économique ne permettait pas de conclure à l'intention requise pour chacun des crimes allégués au sein des coopératives et sites de travail, crimes dont la connaissance par l'Appelant de leur commission par les auteurs principaux n'a d'ailleurs pas été établie par la Chambre. ³⁹⁶⁷ Ainsi, c'est encore une fois de la contribution alléguée de KHIEU Samphân au projet commun (non criminel) qui est avancée pour "prouver" son intention criminelle. ³⁹⁶⁸

2. Absence d'intention criminelle dans l'aspiration à un développement économique

2042. La Chambre a conclu à tort à l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes spécifiques par sa présence « à des réunions au cours desquelles les plans visant à atteindre les

³⁹⁶⁴ Motifs du Jugement §4282.

³⁹⁶⁵ Motifs du Jugement §4280.

³⁹⁶⁶ Motifs du Jugement §4281, nbp 13968 renvoyant au §4210 (Connaissance – coopératives et sites de travail).

³⁹⁶⁷ Voir *supra*, §1816-1848.

³⁹⁶⁸ Motifs du Jugement §4281, nbp 13968 renvoyant au §4210 (Connaissance – coopératives et sites de travail) qui renvoie à son tour en nbp 13740 à la section 18.2.2.1 : promotion du projet commun.

objectifs de production de trois tonnes de riz par hectare ont été élaborés et discutés »³⁹⁶⁹ et le fait qu'il aurait « préconisé publiquement l'objectif de faire un "grand bond en avant" "à un rythme jamais atteint auparavant" dans le but de transformer [le KD] en un grand chantier ». ³⁹⁷⁰ La fixation d'objectifs économiques et de quotas³⁹⁷¹ permettaient d'autant moins de faire un lien avec les crimes reprochés à KHIEU Samphân que ce développement agricole avait précisément pour but de résoudre rapidement les problèmes de la population.³⁹⁷²

3. Absence d'intention criminelle par la connaissance d'un changement social

2043. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant à l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes spécifiques par le fait qu'il aurait su que la population « subissait une transformation afin de créer une société d'ouvriers-paysans qui étaient forcés à travailler collectivement ». ³⁹⁷³ La connaissance d'un changement social pour un modèle économique collectiviste socialiste ne permettait pas de conclure à une intention de commettre des crimes.

4. Absence d'intention criminelle par la supervision de "distribution" de riz à l'étranger

2044. La Chambre a conclu à tort à l'intention de commettre des crimes spécifiques de KHIEU Samphân par le fait qu'il aurait supervisé la réquisition du riz et sa distribution à l'étranger. ³⁹⁷⁴ Tout d'abord, la Chambre a fait un raccourci inexact sur le rôle de KHIEU Samphân, ³⁹⁷⁵ ensuite la Chambre a ignoré la preuve à décharge KHIEU Samphân sur la dissimulation des pénuries alimentaires par les responsables des coopératives et les sites de travail. ³⁹⁷⁶

B. Absence de connaissance des conditions de travail et de vie imposées

2045. La Chambre a erré en fait et en droit en affirmant que KHIEU Samphân savait que « des conditions de travail et de vie imposées déplorables » « étaient intentionnellement imposées dans les coopératives et les sites de travail dans tout le pays ». ³⁹⁷⁷ Non seulement, elle n'a pas établi

³⁹⁶⁹ Motifs du Jugement, § 4281, nbp 13969 renvoyant au §4258

³⁹⁷⁰ Motifs du Jugement, § 4281, nbp 13970 et 13971 renvoyant aux §4262, 4265-4266

³⁹⁷¹ Motifs du Jugement §4281, nbp 13972 renvoyant aux §4214 et 4267

³⁹⁷² Voir *supra*, §1490-1510.

³⁹⁷³ Motifs du Jugement §4281, nbp 13973 renvoyant au §4210 qui renvoie à son tour en nbp 13740 à la section 18.2.2.1 : promotion du projet commun.

³⁹⁷⁴ Motifs du Jugement §4281, nbp 13976 renvoyant au §4275. Le paragraphe indiqué en nbp sur le traitement des bouddhistes est manifestement erroné. Il semblerait que la Chambre ait voulu plutôt indiquer le §4276.

³⁹⁷⁵ Voir *supra*, §1652-1803.

³⁹⁷⁶ Voir *supra*, §1506-1510.

³⁹⁷⁷ Motifs du Jugement §4281, nbp 13975 renvoyant au §4215 (Connaissance – coopératives et sites de travail), 4231(connaissance - Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes) et 4234 (connaissance - Centres de

cette connaissance mais l'imposition de telles mesures étaient contraires aux objectifs des coopératives fixés par le PCK.³⁹⁷⁸

C. Absence de preuve d'encouragement à un traitement inégalitaire visant le PN

2046. La Chambre a commis une erreur de fait en affirmant que KHIEU Samphân avait « encouragé les cadres à donner plus de travail au peuple nouveau et à la priver de nourriture adéquate, soutenant le traitement inégal des ennemis de classe supposés constituer une entrave à la progression du PCK ». ³⁹⁷⁹ Or, comme il a été vu *supra*, il n'avait pas connaissance de la discrimination opérée entre le PB et le PN et ses propos de 2004 ont été dénaturés. ³⁹⁸⁰

D. Absence d'intention commune pour le CCH de persécution pour motifs politiques

2047. La Chambre n'avait pas plus d'éléments de preuve lui permettant de conclure que KHIEU avait l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des ennemis du Parti pour motifs politiques, ³⁹⁸¹ ni l'intention commune avec les autres participants de l'ECC de commettre le CCH de persécution pour motifs politiques. ³⁹⁸²

E. Absence d'éléments prouvant l'intention « que le sort des ennemis soit réglé en secret »

2048. La Chambre a également erré en fait en concluant que KHIEU Samphân avait l'intention que le sort des ennemis soit réglé en secret en renvoyant en note de bas de page non pas à une référence précise permettant à KHIEU Samphân de prendre connaissance de ce qu'on lui reproche concrètement, mais des sections entières. ³⁹⁸³ Cette absence de motivation circonstanciée illustre le manque d'éléments au soutien de la conclusion de la Chambre.

II. ABSENCE DE MOTIVATION SUR L'INTENTION DE COMMETTRE DES CRIMES SPECIFIQUES

2049. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant sur le fondement des éléments ci-dessus qu'il était établi que « KHIEU Samphân avait l'intention que des crimes soient commis dans les coopératives et sur les sites travail ». ³⁹⁸⁴ Elle a persisté dans l'erreur en concluant que

sécurité, sites d'exécutions et purges internes).

³⁹⁷⁸ Voir *supra*, §1503-1505.

³⁹⁷⁹ Motifs du Jugement §4281, nbp 13977 renvoyant à §4217 Connaissance – coopératives et sites de travail), et 4273 (Contribution – Instruction quant à la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes).

³⁹⁸⁰ Voir *supra*, §1836-1838.

³⁹⁸¹ Motifs du Jugement, §4281.

³⁹⁸² Motifs du Jugement, §4282.

³⁹⁸³ Motifs du Jugement, §4281, nbp 13978 renvoyant à la section 16.4.2.1.2.

³⁹⁸⁴ Motifs du Jugement, §4282 (nous soulignons).

« du fait de sa participation à l'[ECC], [il] partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées » et « celle de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques ». ³⁹⁸⁵

2050. En réalité, la Chambre a erré en fait et en droit de manière générale en n'évaluant pas l'intention spécifique au regard de chaque crime allégué. Un examen impartial de la preuve aurait dû pourtant la conduire à constater qu'elle ne pouvait conclure que KHIEU Samphân était animé de l'intention criminelle requise pour chacun des crimes reprochés.

2051. La Chambre aurait dû tirer les conséquences de l'absence de preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân de tuer au à B1J et au BTT, comme de celle d'exercer sur une personne « l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété » à TK, au B1J, au BTT et à AKC. Elle n'avait pas plus de preuve sur son intention d'exercer sur le PN et les Ex-RK une discrimination pour des motifs politiques » dans le but « d'exclure ces individus de la société » ni celle de causer de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine ».

2052. La Chambre aurait ainsi dû constater qu'elle n'avait pas les éléments de preuve lui permettant de conclure KHIEU Samphân n'était pas animé de l'intention criminelle requise pour chacun des crimes qui lui étaient reprochés : – le CCH de meurtre à B1J et BTT ; – le CCH de réduction en esclavage à TK, BTT, B1J et AKC ; – la persécution pour motifs politiques visant le PN et les Ex-RK à TK, BTT, B1J et AKC ; – le CCH d'AAI sous la forme d'atteinte à la dignité humaine à TK, au BTT, B1J, et AKC et sous la forme de disparitions forcées à TK, BTT, B1J et AKC. En ne le faisant pas, elle a erré en fait et en droit. Toutes ses conclusions contraires devront être infirmées ainsi que sa déclaration de culpabilité pour ces crimes au titre de l'ECC. ³⁹⁸⁶

Section III. CENTRES DE SÉCURITÉ, SITES D'EXÉCUTION ET PURGES

2053. La Chambre a erré en concluant que KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les CCH de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits

³⁹⁸⁵ Motifs du Jugement, §4282.

³⁹⁸⁶ Motifs du Jugement, §4306.

qualifiés de disparitions forcées.³⁹⁸⁷ Pour aboutir à cette conclusion, elle a commis plusieurs erreurs de faits. En effet, il a été vu *supra* qu'il était erroné d'affirmer que KHIEU Samphân avait contribué aux purges dans l'ensemble du pays.³⁹⁸⁸ Affirmer qu'il avait connaissance des arrestations de dirigeants de haut rang du PCK constitue une autre erreur.³⁹⁸⁹

2054. En outre, considérer que les purges sont « inextricablement liées à la politique visant la création et le fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution » ne dispensait pas la Chambre d'établir l'intention de KHIEU Samphân de commettre les crimes pour lesquels il a été condamné dans chacun des centres de sécurité.³⁹⁹⁰ Elle n'a jamais cherché à établir si KHIEU Samphân avait connaissance de l'existence des centres de sécurité de S-21, de KTC, d'Aukg et de PK. En ce qui concerne S-21, il a été vu *supra*, que la supposée réunion du 6 janvier 1979 au cours de laquelle Duch aurait vu KHIEU Samphân pour la première fois ne permettait pas de soutenir qu'il avait connaissance de l'existence de S-21.³⁹⁹¹

2055. Quand bien même KHIEU Samphân aurait eu connaissance de l'arrestation de certains cadres du PCK de haut rang et de l'échelon inférieur, cela ne permet pas d'établir qu'il avait l'intention de commettre les crimes de meurtres, d'extermination ou encore des actes de torture à S-21 par exemple. C'était d'autant moins une conclusion raisonnable que les crimes établis dans les centres de sécurité ne visaient pas uniquement les cadres de haut rang. Quid de la connaissance de KHIEU Samphân de l'existence des autres détenus dans les centres de sécurité ? Passer de la connaissance de certaines arrestations, à l'intention de commettre tous les crimes qui ont été commis dans les centres de sécurité est une conclusion qui repose sur une extrapolation plus que déraisonnable. Cette conclusion doit être infirmée.

2056. Il en est de même des affirmations de la Chambre selon lesquelles :

« KHIEU Samphan a exhorté les cadres à identifier les ennemis qui faisaient obstacle à l'œuvre révolutionnaire du Parti, les a incités à la colère contre eux et à faire preuve de « vigilance » à leur égard et il les a avertis que les traîtres se feraient tuer » ;

« Il soutenait le principe du secret, était au courant des arrestations généralisées au niveau local fondées sur les liens réels ou supposés avec les ennemis et était personnellement informé des détentions arbitraires et des conditions de détention à Preah Vihear et il a exercé son autorité pour

³⁹⁸⁷ Motifs du Jugement, §4287.

³⁹⁸⁸ Voir *supra*, §1857-1878.

³⁹⁸⁹ Voir *supra*, §1862-1873.

³⁹⁹⁰ Motifs du Jugement, §4284.

³⁹⁹¹ Voir *supra*, §1851-1853, 1857-1878.

faire libérer de ce centre les membres de sa belle-famille » ;

« Vingt-cinq ans après la chute du KD, KHIEU Samphan continuait de soutenir comme « toujours légitime et nécessaire » [traduction non officielle] la défense des objectifs révolutionnaires devant les principes des droits de l'homme ». ³⁹⁹²

2057. Ces affirmations ne viennent aucunement au soutien d'une quelconque intention de commettre des crimes à S-21, KTC, AuKg et PK. La Chambre a dénaturé ses propos en affirmant qu'il avait exhorté les cadres à identifier les ennemis et incité à la haine envers eux. ³⁹⁹³

2058. En ce qui concerne les événements à Preah Vihear, ils ne font pas partie du champ du procès 002/02 et ne viennent dans tous les cas pas soutenir que KHIEU Samphân était au courant des arrestations et conditions de détention de toute la population civile. ³⁹⁹⁴ Quant au fait qu'il soutiendrait toujours à ce jour la défense des objectifs révolutionnaires vingt-cinq après les faits, la référence de la Chambre au livre de KHIEU Samphân est fautive ce qui empêche la Défense d'en vérifier la source. ³⁹⁹⁵ Surtout, en se fondant sur un ouvrage qui est essentiellement une analyse des événements du KD au travers de travaux de chercheurs, elle n'a pas expliqué ce qui aurait constitué une preuve de l'intention de KHIEU Samphân au moment des faits. .

2059. La Chambre a par ailleurs erré en considérant que les propos de KHIEU Samphân seraient contradictoires au sujet de sa connaissance des arrestations ³⁹⁹⁶ alors qu'ils sont parfaitement cohérents. Il a en effet affirmé ne jamais avoir été au courant d'arrestations pendant le régime, à part une fois, par hasard, celles de sa belle-famille à Preah Vihear. Pour le reste, la Chambre s'est servie de déclarations post-KD qui correspondent à son analyse de ce qu'il a compris après le régime. Non seulement elle ne pouvait pas affirmer que ces déclarations étaient contradictoires mais elles ne viennent aucunement soutenir une intention de commettre les crimes à l'époque.

2060. Enfin, la Chambre a commis une erreur en déduisant de la participation de KHIEU Samphân au projet commun et à la politique des ennemis son intention de commettre des crimes. ³⁹⁹⁷ La participation au projet commun et l'intention sont des éléments constitutifs distincts de la responsabilité pénale au titre de l'ECC. La Chambre n'aurait pas dû déduire de la participation au

³⁹⁹² Motifs du Jugement, §4285.

³⁹⁹³ Voir *supra*, §2025-2028.

³⁹⁹⁴ Voir *supra*, §1874-1878.

³⁹⁹⁵ Motifs du Jugement, §4285, nbp 13992.

³⁹⁹⁶ Motifs du Jugement, §4286.

³⁹⁹⁷ Motifs du Jugement, §4287.

projet commun – par ailleurs non criminel en soi – à l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes.

2061. En conclusion, la qualification juridique de l'élément intentionnel faite par la Chambre est problématique et erronées à plus d'un titre. Ces erreurs sont symptomatiques de l'absence d'éléments relatifs à la connaissance de KHIEU Samphân de l'existence des centres de sécurité et des crimes qui y ont été commis. Au vu de ces éléments, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que l'Appelant avait eu l'intention de commettre le CCH de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées.³⁹⁹⁸ Cette conclusion doit donc être infirmée et KHIEU Samphân acquitté.³⁹⁹⁹

Section IV. GROUPES SPÉCIFIQUES

I. CHAMS

2062. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân était animé de l'intention requise s'agissant des crimes allégués commis à l'encontre des Chams.⁴⁰⁰⁰ La (non) motivation de la Chambre est le symptôme d'une absence de preuve directe ou indirecte de l'intention criminelle de l'Appelant s'agissant des crimes commis à l'encontre les Chams. Cette motivation tient en un seul paragraphe et ne contient aucun repère chronologique. La Chambre a ainsi commis des erreurs de fait et de droit en énumérant des éléments insusceptibles de prouver une quelconque intention criminelle (A) et en ne fournissant aucune motivation s'agissant de prouver l'intention de commettre des crimes spécifiques (B).

A. Absence d'intention criminelle établie

1. Existence d'une politique contre les ennemis insuffisante pour démontrer l'intention

2063. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant à l'intention criminelle de KHIEU Samphân sur le seul fondement d'un rattachement du traitement des Chams à la pagode Au Trakuon et dans le centre de sécurité de Trea à une "politique" des ennemis.⁴⁰⁰¹

a. Intention spécifique de KHIEU Samphân à l'encontre des "ennemis"

³⁹⁹⁸ Motifs du Jugement, §4287.

³⁹⁹⁹ Motifs du Jugement, §4306.

⁴⁰⁰⁰ Motifs du Jugement, §4289.

⁴⁰⁰¹ Motifs du Jugement, §4289.

2064. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en rappelant sa conclusion erronée que KHIEU Samphân était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des ennemis.⁴⁰⁰² Elle s'est contentée de renvoyer en note de bas de page à ses conclusions s'agissant des centres de sécurité, des sites d'exécution et purges internes.⁴⁰⁰³ Tout d'abord, la Chambre aurait dû tirer les conséquences de l'absence de mention des Chams qui démontre l'absence d'intention spécifique de viser le groupe Cham en tant que tel. Ensuite, comme il a été vu *supra*, les éléments avancés par la Chambre ne permettaient pas d'établir l'intention de KHIEU Samphân d'exercer une discrimination à l'encontre des "ennemis".⁴⁰⁰⁴

b. Soutien allégué apporté à la politique des ennemis

2065. La Chambre semble avoir voulu dire que KHIEU Samphân avait apporté son soutien à la politique des ennemis, notamment au CCH d'emprisonnement, de torture, de meurtre et d'extermination.⁴⁰⁰⁵ Elle n'a cependant fourni aucune indication s'agissant du lieu où auraient commis ces crimes ou la date. Ensuite, comme il a été vu *supra*, les éléments avancés par la Chambre ne permettaient pas d'établir son "soutien" à la "politique des ennemis", notamment au CCH d'emprisonnement, de torture, de meurtre et d'extermination.⁴⁰⁰⁶

2. « des politiques discriminatoires » insuffisantes à établir l'intention des crimes

2066. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en tirant la conclusion déraisonnable que KHIEU Samphân était animé de l'intention que les crimes visant les Chams soient commis.⁴⁰⁰⁷ L'utilisation de la conjonction de coordination « par conséquent » confirme le fait que la Chambre fait découler l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes de l'existence de politiques **discriminatoires** (au pluriel pour la première fois) visant à « disperser ce groupe », « restreindre ses pratiques religieuses et culturelles », et « de tuer les membres du groupe qui s'opposaient à l'assimilation ». ⁴⁰⁰⁸

3. Participation à l'ECC insuffisante à prouver l'intention de commettre les crimes

⁴⁰⁰² Motifs du Jugement, §4289.

⁴⁰⁰³ Motifs du Jugement, §4289, nbp 13996, renvoyant à la section 18.2.2.2.

⁴⁰⁰⁴ Voir *supra*, §2053-2061.

⁴⁰⁰⁵ Motifs du Jugement, §4289, nbp 13996, renvoyant à la section 18.2.2.2.

⁴⁰⁰⁶ Voir *supra*, §2012-2017.

⁴⁰⁰⁷ Motifs du Jugement, §4289.

⁴⁰⁰⁸ Motifs du Jugement, §4289.

2067. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que la participation de KHIEU à l'ECC prouvait une intention partagée de commettre les crimes de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux et d'AAI ayant pris la forme de transferts forcés à l'encontre des Chams.⁴⁰⁰⁹ Or, elle n'a ni expliqué son raisonnement ni fourni aucune motivation. En tout état de cause, elle n'a pas établi l'existence d'une politique spécifique à l'égard des Chams à laquelle KHIEU Samphân aurait adhéré.

4. Absence d'intention pour le CCH persécution pour motifs politiques durant DP2

2068. Comme il a été vu *supra*, l'approche de la Chambre rattachant les crimes aux politiques puis en en déduisant une intention criminelle de l'existence de la politique est erronée. De plus, en dehors d'être erronée, cette approche ne pouvait concerner la persécution pour motifs politiques s'agissant des Chams. En effet, la persécution pour motifs politiques alléguée visant les Chams se limitait aux faits de transferts forcés dans le cadre des DP2, crime qui n'est rattaché ni à la politique des ennemis ni à la politique discriminatoire pour motifs religieux. Cela aurait d'ailleurs dû conduire la Chambre à constater que l'autorité de la chose jugée sur les faits de DP2.⁴⁰¹⁰

B. Absence totale de motivation sur l'intention de commettre des crimes spécifiques

2069. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant, sur le fondement des éléments détaillés ci-dessus, à l'existence de « l'intention spécifique d'exercer une discrimination dont était animé KHIEU Samphan à l'encontre des ennemis en raison de leurs liens politiques, réels ou supposés, ainsi que sur le soutien qu'il a apporté à la politique visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis, notamment les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de torture, de meurtre et d'extermination ». ⁴⁰¹¹

2070. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en ajoutant qu' « il ressort des éléments de preuve que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de

⁴⁰⁰⁹ Motifs du Jugement, §4289.

⁴⁰¹⁰ Voir *supra*, §964-965.

⁴⁰¹¹ Motifs du Jugement, §4289 (nous soulignons).

faits qualifiés de transferts forcés à l'égard des Chams ». ⁴⁰¹² En réalité, elle a commis une erreur de droit et de fait en concluant de la sorte, de manière générale, sans évaluer l'intention spécifique au regard de chaque crime allégué.

2071. Ainsi, la Chambre aurait dû tirer les conséquences de l'absence de preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân de tuer des Chams à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea en 1978 et de tuer les Chams à grande échelle. Elle a donc erré en fait et en droit.

2072. La Chambre aurait également dû tirer les conséquences de l'absence de preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân de priver arbitrairement les Chams du village de Trea de leur liberté, ou en ayant des raisons de savoir qu'il était probable que son acte aboutirait à ce résultat au village de Trea en 1978 par la Chambre. Aucun acte de l'Appelant n'a été établi sur ces faits et ces lieux ni sur son intention d'infliger des actes de torture au village de Trea en 1978 le jour de l'arrestation d'IT SEN. La Chambre a donc erré en fait et en droit en concluant malgré tout à l'intention de l'Appelant.

2073. Elle n'a pas non plus tiré les conséquences de l'absence de preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân d'exercer sur les Chams « une discrimination pour des motifs politiques » dans le but « d'exclure ces individus de la société » durant DP2, ni celle d'exercer sur les Chams « une discrimination pour des motifs religieux » dans le but « d'exclure ces individus de la société » durant le KD, ni celle « de [leur] causer de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine » fin 1975. En ne le faisant pas, elle a erré en fait et en droit.

2074. Dès lors, la Chambre a erré en fait et en droit en concluant que KHIEU Samphân était animé de l'intention criminelle requise pour : - les crimes de meurtre et d'extermination allégués à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea 1978 ; - les crimes d'emprisonnement en 1978 et de torture le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978 au village de Trea ; - le crime de persécution pour motifs politiques durant DP2 ; - le crime de persécution pour motifs religieux pendant le KD et - le crime d'AAI sous la forme de transferts forcés fin 1975. Toutes les

⁴⁰¹² Motifs du Jugement, §4289.

conclusions de la Chambre concluant à l'existence de cette intention et le condamnant pour ces crimes doivent donc être infirmées.⁴⁰¹³

II. VIETNAMIENS

A. Absence d'intention de déporter

2075. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que « KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de déporter les populations vietnamiennes vers le Vietnam ».⁴⁰¹⁴ Selon elle, cette intention découlerait des appels lancés par l'Appelant « tout au début du KD en vue de transférer les populations vietnamiennes du Cambodge au Vietnam ». Pour cela, la Chambre a renvoyé exactement aux mêmes éléments que pour établir la connaissance que KHIEU Samphân avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis.⁴⁰¹⁵ En ce qui concerne le renvoi des Vietnamiens, il s'agit de la déclaration de EK Hen et, en "corroboration", d'une transcription d'une interview de NEOU Sarem avec *Voice of America*.⁴⁰¹⁶ Or, il a été vu *supra* que la Chambre ne pouvait pas se fonder sur ces éléments du fait du manque de crédibilité de EK Hen d'une part et de la faible valeur probante de la transcription de NEOU Sarem, d'autre part.⁴⁰¹⁷

2076. De plus, ces éléments ne permettaient pas d'établir la connaissance de KHIEU Samphân de la déportation de Vietnamiens de TK et de Prey Veng fin 1975, début 1976. Par conséquent, ils pouvaient d'autant moins établir une intention de KHIEU Samphân de déporter les Vietnamiens du Cambodge vers le Vietnam. Sans autre élément de preuve sur l'intention de KHIEU Samphân de déporter des Vietnamiens de TK et de Prey Veng vers le Vietnam, la Chambre ne pouvait le tenir responsable du CCH de déportation de Vietnamiens. Il doit donc être acquitté de ce crime.

B. Absence d'intention de commettre les crimes de meurtre et d'extermination

2077. La Chambre a erré en fait et en droit en concluant que KHIEU Samphân « était animé de l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens au Cambodge d'avril 1977 au 6 janvier 1979 ».⁴⁰¹⁸ Elle a considéré à tort que « les propos tenus par KHIEU Samphân et les actes

⁴⁰¹³ Motifs du Jugement, §4289.

⁴⁰¹⁴ Motifs du Jugement, §4292.

⁴⁰¹⁵ Motifs du Jugement, §4292 « La Chambre renvoie aux déclarations de KHIEU Samphan sur les Vietnamiens examinées plus haut dans la section 18.1.2.3.2. ».

⁴⁰¹⁶ Voir *supra*, §1890-1909.

⁴⁰¹⁷ Voir *supra*, §1892-1894.

⁴⁰¹⁸ Motifs du Jugement, §4293.

auxquels il s'est livré pendant la période du KD dénotent le mépris qu'il vouait aux Vietnamiens et montrent qu'il était animé de l'intention directe de tuer ». Tout d'abord, "mépriser" des personnes ne veut pas dire qu'on a l'intention de les tuer. En outre, il faut rappeler que la Chambre a jugé établis des meurtres de Vietnamiens ont été établis à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du KD, à la pagode de Ksach, dans la province de Kampong Chhnang et dans la province de Kratie. Or, elle n'a jamais expliqué comment les propos attribués à KHIEU Samphân permettaient d'établir qu'il avait l'intention de tuer des Vietnamiens de souche dans les lieux où les crimes ont été commis. En l'absence d'éléments de preuve directs, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que KHIEU Samphân avait l'intention de tuer ces Vietnamiens.

2078. Pour fonder sa conclusion, la Chambre a fait un simple renvoi à la connaissance de KHIEU Samphân où il est dit qu'il aurait demandé, avec d'autres dirigeants du PCK, « que les Vietnamiens soient [...] "extermin[és] résolument" et "détrui[ts] à jamais" ». ⁴⁰¹⁹ Si aucune source directe n'est citée en note de bas de page, ces citations proviennent en réalité d'un dossier SWB qui où figurent des extraits retranscrits d'un discours qu'aurait prononcé KHIEU Samphân lors d'un rassemblement de masse à Phnom Penh le 15 avril 1978. ⁴⁰²⁰ Or, ces "retranscriptions" de discours de KHIEU Samphân ne sont pas suffisamment fiables pour affirmer que ce sont les mots qu'il aurait effectivement prononcés. ⁴⁰²¹ Ces propos n'ont par ailleurs pas été retranscrits dans le recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique en France qui contient pourtant le même discours. ⁴⁰²² Ainsi, la Chambre ne pouvait pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que KHIEU Samphân ait tenu de tels propos.

2079. Au surplus, il est évident que la Chambre a dénaturé les propos retranscrits dans ce document SWB. En effet, on peut y lire que les personnes visées sont littéralement « les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » ou encore « l'ennemi vietnamien

⁴⁰¹⁹ Motifs du Jugement, §4238.

⁴⁰²⁰ Motifs du Jugement, §3399 renvoyant au Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16.04.1978, **E3/562**, ERN (Fr) 00280379-00280380 « Chasser résolument du territoire cambodgien et détruire à jamais tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » (nous soulignons), « Exterminer résolument et à jamais de nos unités et du territoire cambodgien tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » (nous soulignons), « [E]xterminer les ennemis en tous genres, en particulier l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste ».

⁴⁰²¹ Voir *supra*, §1898-1902.

⁴⁰²² Recueil de documents diffusé par le comité des patriotes du Kampuchéa Démocratique en France : « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 Avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », 17.04.1978, **E3/169**, ERN (Fr) S00004806

expansionniste et annexionniste ». ⁴⁰²³ La Chambre avait pourtant convenu que les « agents des Vietnamiens » visaient des Khmers accusés d'être affiliés au Vietnam. ⁴⁰²⁴ Il n'était donc pas raisonnable de conclure que ces propos étaient dirigés « à l'encontre de la population de souche vietnamienne en général ». ⁴⁰²⁵ Par conséquent, cet élément ne pouvait pas servir de fondement pour établir l'intention de KHIEU Samphân de tuer des Vietnamiens de souche.

2080. L'affirmation de la Chambre selon laquelle « KHIEU Samphân a exhorté le KD à "faire place nette, une fois pour toute" afin de se libérer des Vietnamiens » ⁴⁰²⁶ est également erronée et doit être écartée. ⁴⁰²⁷ En l'absence d'élément permettant d'établir que KHIEU Samphân avait l'intention de tuer des Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales, dans la province de Kampong Chhnang, dans la province de Kratie et à la pagode de Ksach, elle ne pouvait conclure à la responsabilité de KHIEU Samphân, à raison de sa participation à une ECC, du CCH de meurtre et d'extermination de Vietnamiens. ⁴⁰²⁸

C. Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs raciaux

2081. La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention spécifique d'exercer une discrimination fondée sur la race à l'encontre des Vietnamiens. ⁴⁰²⁹ Pour arriver à cette conclusion, elle a juste affirmé être convaincue « que l'intention de tuer, qui animait KHIEU Samphan, procédait de l'intention spécifique dont il était animé d'exercer, pour des motifs fondés sur la race, une discrimination à l'encontre des Vietnamiens ». Or, la Chambre ne disposait d'aucun élément de preuve permettant d'établir que KHIEU Samphân avait l'intention de tuer les Vietnamiens de souche. ⁴⁰³⁰

⁴⁰²³ Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), 16.04.1978, **E3/562**, ERN (Fr) 00280379-00280380

⁴⁰²⁴ Motifs du Jugement, §3404 « En ce qui concerne lesdites directives émises par le Comité central en juin 1978, bien que cette politique devait permettre la rééducation des personnes qui renonçaient à leur « acte de trahison », la Chambre juge que si cette disposition s'appliquait en théorie à ceux qui avaient notamment été amenés « à devenir des agents des Vietnamiens », il est difficile de savoir si, au-delà des Khmers qui s'étaient entendus avec le Vietnam, cette catégorie concernait également les Vietnamiens de souche eux-mêmes » (nous soulignons). Voir également ER, mai-juin 1978, **E3/727**, ERN 00524460 qui désigne expressément Chakrey, Chhouk, Thuch, Doeun, SAO Phim, Si, KEO Meas et Chey comme agents de la CIA et du Vietnam.

⁴⁰²⁵ Motifs du Jugement, §4238.

⁴⁰²⁶ Motifs du Jugement, §4238.

⁴⁰²⁷ Voir *supra*, §1895.

⁴⁰²⁸ Motifs du Jugement, §4293.

⁴⁰²⁹ Motifs du Jugement, §4293.

⁴⁰³⁰ Voir *supra*, §2077-2080.

2082. Par ailleurs, aucune source ne fonde la conclusion relative à l'intention spécifique. La Chambre n'a identifié aucun élément de preuve permettant de dire que KHIEU Samphân avait l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'égard des Vietnamiens victimes de meurtres, fondée sur la race. Elle a conclu que le CCH de persécution pour motifs raciaux a été commis à raison de meurtres de Vietnamiens à AuKg, à S-21 et à Svay Rieng. Sans la preuve de l'intention spécifique relative à ces meurtres, KHIEU Samphân ne pouvait en être tenu responsable.
2083. Les propos que KHIEU Samphân aurait tenu cités par la Chambre pour établir sa connaissance des crimes reposent sur des retranscriptions de discours contenus dans des revues étrangères non fiables.⁴⁰³¹ En outre, la Chambre a dénaturé les discours quand il est question des Vietnamiens en considérant que les Vietnamiens de souche étaient visés. En effet, il est systématiquement fait mention du Vietnam, des Vietnamiens envahisseurs et annexionnistes ou des agents des Vietnamiens envahisseurs ou annexionnistes. Dans un contexte de conflit armé, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que KHIEU Samphân visait les Vietnamiens de souche.
2084. Par ailleurs, si KHIEU Samphân possédait une intention discriminatoire, jamais la Chambre n'a expliqué en quoi cette discrimination aurait été fondée sur la race. En l'absence d'élément de preuve au soutien d'une intention spécifique de l'Appelant de tuer les Vietnamiens pour motifs raciaux, la conclusion de la Chambre doit être infirmée et KHIEU Samphân acquitté du CCH de persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens.⁴⁰³²
2085. En outre, en concluant que l'intention de tuer de KHIEU Samphân procédait de l'intention spécifique d'exercer une discrimination fondée sur la race, la Chambre n'a pas établi l'intention de KHIEU Samphân d'exercer une discrimination fondée sur la race pour les déportations et arrestations de Vietnamiens. Or, à TK et à Prey Veng la Chambre a conclu au CCH de persécution pour motifs raciaux à raison d'actes de déportation uniquement. Ainsi, la Chambre n'a pas établi l'intention de KHIEU Samphân de commettre le CCH de persécution pour motifs raciaux à TK et à Prey Veng. Il ne pouvait par conséquent être tenu responsable de ces crimes.⁴⁰³³

D. Absence d'intention de commettre le crime de génocide par meurtre

⁴⁰³¹ Voir *supra*, §1886-1909.

⁴⁰³² Motifs du Jugement, §4306.

⁴⁰³³ Motifs du Jugement, §4306.

2086. La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC « l'intention génocidaire de commettre [...] le crime de génocide par meurtre des membres du groupe racial, national et ethnique vietnamien ». ⁴⁰³⁴ Pour la Chambre « les propos tenus par KHIEU Samphân et les actes auxquels il s'est livré pendant toute la période du KD montrent qu'il était animé de l'intention génocidaire de détruire les Vietnamiens en tant que groupe ». Or, la Chambre n'a jamais précisé de quels actes il se serait agi. En outre, il a été rappelé maintes fois que si KHIEU Samphân avait réellement tenu les propos cités par la Chambre, ces derniers ne visaient pas les Vietnamiens de souche, seul groupe identifié. Par conséquent, il ne pouvait avoir l'intention de détruire ce groupe.

2087. La Chambre n'a relevé aucun élément de preuve permettant de conclure que KHIEU Samphân avait l'intention de détruire en tout ou en partie les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge entre avril 1977 et la fin du régime. L'élément « en tout ou en partie » est par ailleurs complètement passé sous silence par la Chambre. En l'absence d'élément de preuve, la Chambre n'a pas trouvé mieux que de renvoyer à un extrait de documentaire dans lequel KHIEU Samphân est interrogé en 2007, soit plus de 25 ans après les faits. Elle n'a d'ailleurs même pas pris la peine de retranscrire tel quel les propos de KHIEU Samphân qui selon elle démontreraient une intention de détruire le groupe des Vietnamiens de souche à partir d'avril 1977. Elle dit plutôt en note de bas de page : « La colère que KHIEU Samphan nourrissait depuis longtemps à l'encontre du groupe ressort clairement d'un entretien accordé en 2007 au cours duquel il a fustigé les Vietnamiens comme étant des agresseurs et le Vietnam un "gigantesque S-21" tout en balayant d'un revers de la main le "petit S-21 d'ici". ». ⁴⁰³⁵

2088. Outre l'effet de style, la question se pose de savoir dans un premier temps en quoi « la colère que KHIEU Samphân nourrissait à l'encontre du groupe » en 2007 permettait de qualifier en droit une intention de le détruire. Dans un second temps, la Chambre n'a pas expliqué en quoi le fait de « fustiger » les Vietnamiens agresseurs et le Vietnam permettait de soutenir que KHIEU Samphân nourrissait une colère à l'encontre du groupe des Vietnamiens qui habitaient au Cambodge. Enfin, les opinions de KHIEU Samphân exprimées en 2007 relatives aux souffrances que faisaient subir le Vietnam aux Cambodgiens du Kampuchéa Krom n'a aucun lien avec les meurtres qui auraient été commis contre des Vietnamiens de souche entre avril 1977 et la fin du

⁴⁰³⁴ Motifs du Jugement, §4294.

⁴⁰³⁵ Motifs du Jugement, §4294, nbp 14002.

régime. Cet extrait documentaire ne pouvait établir une quelconque intention de détruire le groupe des Vietnamiens de souche à l'époque des faits. Par conséquent KHIEU Samphân doit être acquitté du crime de génocide des Vietnamiens.

E. Absence d'intention de commettre des violations graves aux convention de Genève

2089. La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention de commettre des violations graves des CG.⁴⁰³⁶ Elle a considéré que KHIEU Samphân « savait que les Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personnes protégées ». Or, cet élément ne permettait pas de soutenir qu'il avait l'intention de commettre des meurtres, tortures, traitements inhumains et autres violations graves des CG contre ces personnes protégées.

2090. L'existence d'un soutien à plan révolutionnaire concernant les ennemis ne dispensait pas la Chambre d'établir une intention directe de commettre des violations graves des CG contre les détenus vietnamiens à S-21. Elle ne pouvait pas non plus déduire de la participation de KHIEU Samphân à l'ECC son intention de commettre des crimes. Il s'agit d'éléments constitutifs de la responsabilité pénale distincts. La Chambre n'a mentionné aucun élément permettant d'établir que KHIEU Samphân avait l'intention de commettre des crimes à S-21 contre les Vietnamiens. Par conséquent, sans intention, KHIEU Samphân ne pouvait pas être tenu responsable de ces crimes et sa déclaration de culpabilité infirmée.⁴⁰³⁷

III. BOUDDHISTES

2091. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en énumérant des éléments insusceptibles de prouver l'intention spécifique d'exercer une discrimination pour motifs religieux à l'encontre des bouddhistes et des moines bouddhistes (A) sans tirer la seule conclusion raisonnable qui était celle de l'absence d'intention criminelle animant KHIEU Samphân (B).

A. Absence d'intention criminelle établie

⁴⁰³⁶ Motifs du Jugement, §4295.

⁴⁰³⁷ Motifs du Jugement, §4306.

2092. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les « actes de KHIEU Samphân démontraient qu'il était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes en raison de leur appartenance à ce groupe religieux ». ⁴⁰³⁸

1. Le soutien résolu allégué apporté aux "politiques du PCK"

2093. La Chambre a erré en ne motivant pas cette affirmation vague et non circonstanciée d'un « soutien résolu qu[e KHIEU Samphân] a apporté aux politiques du PCK », ⁴⁰³⁹ qui en tout état de cause ne permettait pas de conclure à une intention spécifique de discrimination à l'égard des bouddhistes.

2. Failles intrinsèques de la thèse d'un soutien à une mascarade de normalité

2094. Elle a également commis une erreur de fait en affirmant que KHIEU Samphân était de mauvaise foi lorsqu'il aurait salué le *Sangha* pour ses contributions à la révolution. ⁴⁰⁴⁰ La thèse d'une « mascarade de normalité » n'est supportée par aucun élément de preuve directe ou indirecte comme il a été démontré *supra*. ⁴⁰⁴¹

3. Intention d'éradiquer le bouddhisme au Cambodge

2095. La Chambre a erré en droit et de fait en ne motivant pas en quoi un soutien « résolu aux politiques du PCK » soutenait sa conclusion d'une intention spécifique d'éradiquer le bouddhisme. ⁴⁰⁴² La Chambre a erré en droit et de fait en ne motivant pas en quoi un soutien « résolu aux politiques du PCK » soutenait sa conclusion d'une intention spécifique d'éradiquer le bouddhisme ou « d'exercer une discrimination pour des motifs religieux » envers les bouddhistes dans le but « d'exclure ces individus de la société ».

4. Participation alléguée à l'ECC insuffisante à prouver l'intention

2096. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que la participation de KHIEU à l'ECC prouvait une intention partagée « avec les autres participants à cette entreprise l'intention

⁴⁰³⁸ Motifs du Jugement, §4298.

⁴⁰³⁹ Motifs du Jugement, §4298.

⁴⁰⁴⁰ Motifs du Jugement, §4298.

⁴⁰⁴¹ Voir *supra*, §1914-1920.

⁴⁰⁴² Motifs du Jugement, §4298.

spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux ». ⁴⁰⁴³
Elle n'a ni expliqué son raisonnement ni fourni de motivation.

B. Seule conclusion raisonnable : absence d'intention criminelle

2097. S'agissant du CCH de persécution pour motifs religieux, l'intention criminelle requise est celle « d'exercer une discrimination pour des motifs religieux » envers les bouddhistes et les moines bouddhistes à TK dans le but « d'exclure ces individus de la société ». Or, la Chambre n'a établi par aucun élément factuel l'intention de KHIEU Samphân d'exercer sur les bouddhistes et les moines bouddhistes à TK « une discrimination pour des motifs religieux » dans le but « d'exclure ces individus de la société » à TK.

2098. La Chambre aurait dû tirer les conséquences de l'absence de preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân d'exercer sur les bouddhistes et les moines bouddhistes à TK une quelconque discrimination à TK. Dès lors, la seule conclusion raisonnable à laquelle tout juge impartial aurait abouti est que KHIEU Samphân n'était pas animé de l'intention criminelle requise s'agissant du CCH de persécution pour motifs religieux visant les bouddhistes et les moines bouddhistes à TK en 1975. Toute conclusion contraire doit être infirmée. ⁴⁰⁴⁴

IV. Ex-RK

2099. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en énumérant des éléments insusceptibles de prouver l'intention spécifique de KHIEU Samphân d'exercer une discrimination pour motifs religieux à l'encontre des bouddhistes et des moines bouddhistes (A) ni celle de commettre des crimes de ex-RK (B).

A. Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs politiques

2100. Les éléments cités par la Chambre ne sont pas pertinents et ne suffisent pas à démontrer l'intention de commettre les crimes de persécution pour motifs politiques (1) et de meurtre (2).

1. Rôle de premier plan de KHIEU Samphân dans la victoire du 17 avril 1975

2101. Comme il a été dit *supra*, la Chambre a commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân avait joué un rôle de premier plan afin d'assurer la victoire du PCK le 17 avril 1975. ⁴⁰⁴⁵

⁴⁰⁴³ Motifs du Jugement, §4298.

⁴⁰⁴⁴ Motifs du Jugement, §4297-4298.

⁴⁰⁴⁵ Motifs du Jugement, §4300, nbp 14010 renvoyant au §4244 et 4245 (connaissance – les anciens responsables de

Quoiqu'il en soi, elle ne pouvait de tirer de ce rôle allégué circonscrit à la guerre civile de la période pré-17 avril 1975, une conclusion sur l'intention de KHIEU Samphân d'exercer une discrimination contre les ex-RK à TK entre le 20 avril et fin mai 1975 et à B1J, S-21 et KTC entre début 1977 et le 6 janvier 1979.⁴⁰⁴⁶

2. Appel à l'exécution des dirigeants de la République khmère

2102. La Chambre a erré en fait et en droit en se fondant sur les appels de KHIEU Samphân datant d'avant le 17 avril 1975 à l'exécution des dirigeants de la République khmère pour fonder l'intention requise s'agissant du CCH de persécution pour motifs politiques.⁴⁰⁴⁷ Ces appels circonscrits à la période de guerre civile pré-avril 1975 ne pouvaient raisonnablement être utilisés par la Chambre pour déduire une intention d'exercer une discrimination contre tous les ex-RK à TK entre le 20 avril et fin mai 1975 et à B1J, S-21 et KTC entre début 1977 et le 6 janvier 1979.

2103. Elle pouvait d'autant moins le faire que ces meurtres des dirigeants de la RK ont déjà été définitivement jugés dans le procès 002/01, la Cour suprême ayant considéré que « l'exécution de hauts responsables de la République khmère faisait partie du projet commun, s'agissant de l'évacuation de Phnom Penh » et confirmé la condamnation de KHIEU Samphân sur ces faits en appel.⁴⁰⁴⁸ La Chambre ne pouvait donc juger à nouveau ces mêmes faits sans violer le principe *non bis in idem*.⁴⁰⁴⁹

3. Absence de preuve d'intention d'exercer une discrimination contre les ex-RK

2104. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en affirmant sans aucune motivation ni aucune référence que KHIEU Samphân a été un « fervent adepte des politiques discriminatoires du Parti tout au long de la période du KD ». ⁴⁰⁵⁰

2105. Son affirmation selon laquelle « il est établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique d'exercer une discrimination contre tous les responsables de l'ancienne République khmère pour des considérations tenant à leur statut politique, notamment parce qu'ils étaient perçus comme étant susceptibles d'organiser

la République khmère).

⁴⁰⁴⁶ Voir *supra*, §1451-1456.

⁴⁰⁴⁷ Motifs du Jugement, §4300.

⁴⁰⁴⁸ Arrêt 002/01, 23.11.2016, §859 dans lequel la Cour suprême a relevé que les éléments de preuve s'opposent « à la thèse selon laquelle il existait une politique généralisée dès le 4 juin 1975 ». Voir aussi §466.

⁴⁰⁴⁹ Voir *supra*, §545, 134.

⁴⁰⁵⁰ Motifs du Jugement, §4300.

une contre-révolution » n'était pas une démonstration.⁴⁰⁵¹ En effet, le point de départ de la Chambre est la perception supposée des ex-RK sans citer les éléments de preuve au soutien de son affirmation. Elle a conclu sur ce seul fondement que KHIEU Samphân était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination contre tous les ex-RK. Cette conclusion déraisonnable et non motivée doit être infirmée.

2106. De plus, la Chambre a commis une erreur de fait en exprimant sans aucun fondement factuel tangible une conviction « que dans le droit fil de sa position en faveur des principes révolutionnaires, KHIEU Samphân avait l'intention spécifique de soumettre tous les anciens responsables de la République khmère à de mauvais traitements ». ⁴⁰⁵² Cette affirmation péremptoire ne constitue pas non plus une conclusion motivée.

4. Participation à l'ECC insuffisante à établir l'intention

2107. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que « du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques contre les anciens responsables de la République khmère tout au long de la période du KD ». ⁴⁰⁵³ Le projet commun non criminel en soi auquel KHIEU Samphân a participé ne pouvait devenir soudainement l'ECC. La Chambre se devait d'établir quelle avait été sa contribution significative de KHIEU Samphân à l'aspect criminel du projet impliquant le crime de persécution pour motifs politiques. En l'espèce, les discours de l'Appelant cités par la Chambre n'étaient pas suffisants pour établir cette intention.

B. Absence de preuve de l'intention de commettre le crime de meurtre

2108. La Chambre a erré dans son appréciation de la preuve pour conclure à l'intention de KHIEU Samphân de commettre le crime de meurtre visant les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 ⁴⁰⁵⁴ et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC.

2109. Elle a erré en fait en invoquant à charge les appels allégués lancés en 1972 qui auraient visés les responsables de haut rang de la République khmère et leurs subordonnées. ⁴⁰⁵⁵ Or, ces appels sont

⁴⁰⁵¹ Motifs du Jugement, §4300.

⁴⁰⁵² Motifs du Jugement, §4300.

⁴⁰⁵³ Motifs du Jugement, §4300.

⁴⁰⁵⁴ Motifs du Jugement, § 4301-4302

⁴⁰⁵⁵ Motifs du Jugement, §4302.

intervenues dans un contexte de guerre avant la période du KD et visaient seulement les responsables de « haut rang ». De plus, comme vu *supra*, ces faits ont déjà été jugés définitivement.⁴⁰⁵⁶

2110. Comme il a été vu *supra*, la Chambre a également erré en fait en se fondant sur une déclaration que KHIEU Samphân aurait faite selon laquelle « l'objet de la révolution était "d'éliminer le régime de Lon Nol" – y compris les capitalistes, les féodaux et les intellectuels ayant occupés des postes dans les rangs de ce régime – et que ceux qui trahissaient le Parti ou la révolution seraient tués ». ⁴⁰⁵⁷ En note de bas de page, elle a renvoyé aux §4244 et 4272 qui ne renseignent pas sur la source de cette affirmation.⁴⁰⁵⁸ En réalité, la source cette "déclaration" est la partie civile PREAP Chhon dont on vu *supra* qu'elle n'était pas crédible. ⁴⁰⁵⁹

2111. La Chambre a également erré en créant un lien artificiel entre « ces appels » et les faits qui se sont déroulés à S-21 et KTC alors que rien dans ses conclusions factuelles sur ces centres de sécurité ne permettait de l'établir.⁴⁰⁶⁰ Elle a par conséquent erré en fait et en droit en se disant « convaincue que les anciens responsables de la RK (y compris les militaires et les fonctionnaires) et leurs familles étaient visés par la politique du PCK ayant pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« éliminer » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux et que, à cet égard, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de meurtre ». ⁴⁰⁶¹

2112. **Conclusion.** Il n'y a aucune preuve directe ou indirecte de l'intention de KHIEU Samphân d'exercer contre tous les ex-RK à TK entre le 20 avril et fin mai 1975 et à BIJ, S-21 et KTC entre début 1977 et le 6 janvier 1979 « une discrimination pour des motifs politiques » dans le but « d'exclure ces individus de la société ». De la même façon, il n'y a aucune preuve directe ou

⁴⁰⁵⁶ Voir *supra*, §2103.

⁴⁰⁵⁷ Motifs du Jugement, §4302, nbp 14013 renvoyant aux §4244 et 4272. Voir aussi §1451-1456.

⁴⁰⁵⁸ Le §4244 est dans la section connaissance qui semble faire référence à l'annonce attribuée à KHIEU Samphân en date du 26 février 1975 du dossier FBIS à la valeur probante intrinsèquement faible qui n'est en l'espèce pas corroboré. La Chambre a également renvoyé au §4272 des Motifs du Jugement qui est dans la section de la contribution. Ce discours allégué de KHIEU Samphân aurait été prononcé en 1977. Or, la référence est manifestement erronée car il est renvoyé... au §4272.

⁴⁰⁵⁹ Voir Motifs du Jugement, §3961, nbp 13185 faisant référence à la déposition de PREAP Chhon évoquant un supposé discours de KHIEU Samphân de 1977. Voir *supra* §1534-1535.

⁴⁰⁶⁰ Motifs du Jugement, §4302.

⁴⁰⁶¹ Motifs du Jugement, §4302.

indirecte de l'intention de KHIEU Samphân de tuer les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC.

2113. La Chambre aurait dû tirer les conséquences de cette absence de preuve au lieu d'extrapoler sur des éléments de preuve insuffisants ou des faits déjà jugés définitivement. La seule conclusion raisonnable était que KHIEU Samphân n'était pas animé de l'intention criminelle requise s'agissant du CCH de persécution pour motifs politique et du CCH de meurtre. Les conclusions contraires de la Chambre devront être infirmées.⁴⁰⁶²

Section V. MARIAGES

2114. La Chambre a considéré établi que « KHIEU Samphân a agi avec l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la politique nationale du PCK ayant pour objet de régler le mariage » et qu'il « partageait avec les autres participants [à l'ECC] l'intention de commettre le CCH d'AAI ayant pris la forme des faits qualifiés de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés.⁴⁰⁶³

2115. Elle a notamment renvoyé à ses conclusions factuelles sur la réglementation du mariage⁴⁰⁶⁴ dont on a vu *supra* qu'en plus d'être fondées sur des erreurs de droit,⁴⁰⁶⁵ résultaient d'une appréciation partielle et erronée de la preuve. La Chambre a en effet conclu à tort que les CCH AAI de mariages forcés et de viols dans le cadre des mariages étaient établis. Elle ne pouvait donc pas ni conclure que KHIEU Samphân avait l'intention de les commettre. Selon la Chambre, cette intention serait établie par sa participation à la politique du PCK d'organiser des mariages forcés en vue d'augmenter la population pour le biais de la réglementation du mariage. Or, comme il a été vu *supra*, les erreurs commises sur le contenu de la réglementation, sa mise en œuvre et le contrôle allégué de la consommation des mariages ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une telle politique.⁴⁰⁶⁶

2116. En effet, comme il a été développé *supra*, la Chambre a conclu à tort que les mariages forcés et les viols dans le contexte des mariages forcés relevaient de la politique nationale du PCK.⁴⁰⁶⁷ Un examen impartial de la preuve aurait dû au contraire conduire la Chambre à constater que la

⁴⁰⁶² Motifs du Jugement, §4302.

⁴⁰⁶³ Motifs du Jugement, § 4305.

⁴⁰⁶⁴ Motifs du Jugement, § 4303 nbp 14015-14016 et Motifs du Jugement, §4304 et nbp 14017.

⁴⁰⁶⁵ Voir *supra*, §1098-1116, 1281-1287.

⁴⁰⁶⁶ Voir *supra*, §1117-1280, 1288-1398.

⁴⁰⁶⁷ Voir *supra*, §1189-1280, 1341-1398.

réglementation du mariage telle que prônée par le PCK nécessitait le consentement de époux et que les principes moraux notamment en matière de rapports hommes femmes qui caractérisaient le mouvement KR rendait tout abus sexuel contraire à leur politique.⁴⁰⁶⁸

2117. En tout état de cause, l'allégation selon laquelle l'Appelant aurait « [préconisé] ouvertement l'augmentation rapide de la population du KD et [encouragé] parallèlement la population à se départir de ses sentiments personnels à l'égard des parents en faveur de *l'Angkar* » repose sur des propos et discours hors contexte qui n'ont rien à voir avec le mariage.⁴⁰⁶⁹ De la même façon, ce n'est que sur le fondement de la déposition isolée et tardive de la partie civile CHEA Deap que la Chambre a considéré qu'il « a personnellement donné instruction à tous les ministères » d'arranger des mariages. Or, le manque de crédibilité de cette partie civile et les contradictions de sa déposition avec le reste de la preuve auraient dû conduire la Chambre à l'écartier.

2118. Par conséquent, la Chambre a erré en fait et en droit en considérant qu'il est établi que KHIEU Samphân a agi avec une intention que les crimes soient commis dans la cadre d'une politique de réglementation du mariage de nature criminelle. Ces conclusions seront infirmées.⁴⁰⁷⁰

Titre V. ERREURS SUR L'AIDE ET ENCOURAGEMENT

2119. Pour mémoire, la Chambre n'était pas régulièrement saisie des décès par dol éventuel à TK,⁴⁰⁷¹ au B1J⁴⁰⁷² et à KTC.⁴⁰⁷³ De plus, le principe de légalité s'opposait à l'application d'un standard d'intention moindre que l'intention directe de tuer.⁴⁰⁷⁴ Ensuite, la requalification était illégale à TK,⁴⁰⁷⁵ au BTT,⁴⁰⁷⁶ au B1J,⁴⁰⁷⁷ à AKC.⁴⁰⁷⁸ Par ailleurs, en tout état de cause, les éléments constitutifs n'étaient pas réunis à TK,⁴⁰⁷⁹ au BTT,⁴⁰⁸⁰ au B1J⁴⁰⁸¹ et à AKC.⁴⁰⁸² S'agissant de la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'aide et encouragement, la Chambre a commis des

⁴⁰⁶⁸ Voir *supra*, §1192-1195, §1395-1398.

⁴⁰⁶⁹ Motifs du Jugement, § 4304, §4248, Voir *supra*, § 1221-1232.

⁴⁰⁷⁰ Motifs du Jugement, §4303-4306.

⁴⁰⁷¹ Voir *supra*, §367-371, 378-379, 445-447, 465-474.

⁴⁰⁷² Voir *supra*, §391-392, 487-489.

⁴⁰⁷³ Voir *supra*, §404-407.

⁴⁰⁷⁴ Voir *supra*, §575-640.

⁴⁰⁷⁵ Voir *supra*, §135-157, 672.

⁴⁰⁷⁶ Voir *supra*, §758.

⁴⁰⁷⁷ Voir *supra*, §768.

⁴⁰⁷⁸ Voir *supra*, §814-821.

⁴⁰⁷⁹ Voir *supra*, §672-685.

⁴⁰⁸⁰ Voir *supra*, §759-762.

⁴⁰⁸¹ Voir *supra*, §768-786.

⁴⁰⁸² Voir *supra*, §820-824.

erreurs droit (chapitre I), et de fait et de droit dans l'appréciation de l'*actus reus* (chapitre II) et de la *mens rea* (chapitre III) nécessaires pour constituer ce mode de responsabilité.

Chapitre I. L'AIDE ET ENCOURAGEMENT EN DROIT

2120. La Chambre a commis une erreur de droit dans sa définition de l'élément moral de l'aide et encouragement en concluant que l'accusé devait avoir « agi en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis ». ⁴⁰⁸³ Or, cette intention de moindre degré n'existait pas à l'époque des faits incriminés.
2121. La Chambre s'est fondée sur les mêmes sources que dans le Jugement 002/01 c'est-à-dire l'Arrêt *Blaskic* du TPIY et une jurisprudence de Nuremberg, l'affaire des *Einsatzgruppen*. ⁴⁰⁸⁴ La Défense avait interjeté appel de cette définition en argumentant que la jurisprudence *Blaskic* était postérieure aux faits incriminés et qu'elle n'avait pas été suivie par les autres arrêts de la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* qui consacrent plutôt « le fait de savoir que les actes accomplis contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal ». ⁴⁰⁸⁵ En outre, la Défense avait avancé que le statut de la CPI sanctionne l'intention de faciliter la commission du crime en plus de la connaissance.
2122. En ce qui concerne l'affaire des *Einsatzgruppen*, l'interprétation de la Chambre ne vient pas au soutien d'un élément moral de moindre degré. En effet le tribunal avait indiqué que les accusés étaient membres des *Einsatzgruppen* et que la mission, connue des accusés, était d'exécuter un programme de meurtre à grande échelle. ⁴⁰⁸⁶ La Défense avait également soulevé que dans l'affaire de la *Déportation d'Hechingen* et l'affaire *Zyklon B* les accusés avaient été condamnés pour complicité car ils avaient conscience qu'ils contribuaient à un crime précis. ⁴⁰⁸⁷ En l'absence de réponse de la Cour Suprême sur la question dans l'Arrêt 002/01, la Défense réitère les arguments ainsi résumés et développés dans son appel du Jugement 002/01. ⁴⁰⁸⁸
2123. L'erreur de droit de la Chambre invalide l'ensemble de ses conclusions sur la responsabilité de l'Appelant au titre de l'aide et l'encouragement. ⁴⁰⁸⁹

⁴⁰⁸³ Motifs du Jugement, §3722.

⁴⁰⁸⁴ Motifs du Jugement, nbp 12417.

⁴⁰⁸⁵ MA 002/01, §88.

⁴⁰⁸⁶ MA 002/01, §89.

⁴⁰⁸⁷ MA 002/01, §90.

⁴⁰⁸⁸ MA 002/01, §87-92.

⁴⁰⁸⁹ Motifs du Jugement, §4318, 4328.

Chapitre II. ERREURS COMMISES SUR L'ACTUS REUS

2124. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant à la réunion de l'élément matériel du mode de responsabilité de l'aide et encouragement s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC (I) et à S-21, KTC et PK (II).

I. DEFAUT D'ACTUS REUS REQUIS POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A TK, AU B1J, AU BTT ET A AKC

2125. La Chambre a erré en retenant comme éléments fondant l'élément matériel de la responsabilité de KHIEU Samphân pour aide et encouragement le soutien moral et l'encouragement implicite aux organes décisionnels (A), le soutien moral et l'encouragement actif aux cadres du PCK (B). Le tout sans motiver sa conclusion cruciale sur l'incidence importante de cette assistance pratique et soutien moral allégués sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives (C).

A. Soutien moral et encouragement implicite aux organes décisionnels

1. Confusion entre « politiques », crimes et projets criminels

2126. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en retenant à charge la présence et la participation alléguées de KHIEU Samphân « à diverses réunions des dirigeants du PCK au cours desquelles les plans économiques, les projets d'irrigation et la mise en œuvre des politiques du PCK ont été planifiés et examinés », en particulier « la mise en œuvre des politiques relatives aux coopératives et aux sites de travail ». ⁴⁰⁹⁰ Tout d'abord, elle n'a pas expliqué pourquoi tout d'un coup elle a évoqué des politiques au pluriel. Ensuite, elle n'a pas expliqué le lien implicite qu'elle a établi entre les politiques et les crimes de meurtre par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC.

2127. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân « a moralement soutenu et implicitement encouragé les organes décisionnels, lesquels ont poursuivi leurs efforts en vue de la panification et de la mise en œuvre de projets criminels » ⁴⁰⁹¹ sans expliquer de quels projets criminels il s'agissait.

2. L'encouragement implicite requiert une présence physique sur la scène du crime

⁴⁰⁹⁰ Motifs du Jugement, §4313 (nous soulignons).

⁴⁰⁹¹ Motifs du Jugement, §4313 (nous soulignons).

2128. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en retenant l'« encouragement implicite » comme acte fondant l'*actus reus* de l'aide et encouragement⁴⁰⁹². Or, en droit, ce n'est que « [d]ans certaines circonstances, [que] la présence même d'un accusé sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que « spectateur silencieux » peut être interprétée comme une approbation tacite ou un encouragement ». ⁴⁰⁹³ Dès lors, la Chambre a erré en concluant à un encouragement implicite de KHIEU Samphân alors qu'elle n'a pas établi que KHIEU Samphân était présent sur les lieux des crimes de meurtre par dol éventuel à TK, au B1J, au BTT et à AKC au moment où les crimes étaient commis.

B. Soutien moral, garant moral et encouragement actif aux cadres du PCK

1. Éloges d'un rythme de travail soutenu dans « ses discours, ses déclarations, ses directives et ses conférences »

2129. Comme il a été vu *supra*,⁴⁰⁹⁴ la Chambre n'a pas motivé son affirmation selon laquelle les éloges de KHIEU Samphân « encourageaient les cadres à maintenir des conditions de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Parti, sans se préoccuper des conséquences pour les nouveaux ouvriers-paysans ». ⁴⁰⁹⁵

2. Visites alléguées de KHIEU Samphân « dans les coopératives et sur les sites de travail »

2130. Comme il a été vu *supra*,⁴⁰⁹⁶ la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en se fondant sur des visites alléguées « dans les coopératives et sur les sites de travail » pour conclure que « la présence de KHIEU Samphân dans les coopératives et sur les sites de travail légitimait la mise en œuvre absolue de politiques criminelles ». ⁴⁰⁹⁷ La Chambre a erré en utilisant le concept non juridique de « politiques » qu'elle qualifie dans le contexte de l'aide et encouragement de « criminelle » sans aucune motivation. Elle n'a pas établi que les visites alléguées de l'Appelant avaient contribué à la commission des crimes. Elle pouvait d'autant moins le faire que comme elle l'a reconnu concernant le site BTT, lors de visites d'officiels, les responsables des coopératives et sites de travail faisaient en sorte de dissimuler les problèmes. ⁴⁰⁹⁸ Cela est

⁴⁰⁹² Motifs du Jugement, §4313.

⁴⁰⁹³ Arrêt *Brđanin* (TPIY), 03.04.2007, §277.

⁴⁰⁹⁴ Voir *supra* §2021-2022.

⁴⁰⁹⁵ Motifs du Jugement, §4314. Il n'y a aucune référence en nbp.

⁴⁰⁹⁶ Voir *supra* §1816-1848.

⁴⁰⁹⁷ Motifs du Jugement, §4314 (nous soulignons).

⁴⁰⁹⁸ Voir Motifs du Jugement, §1260. Voir nbp 4303 : « T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 35, 36,

d'ailleurs confirmé par SIHANOUK qui a accompagné KHIEU Samphân lors de ces rares déplacements et a témoigné à la télévision française que les gens « n'étaient pas malheureux, n'avais pas l'air terrorisés. Ils n'étaient pas sous-alimentés ». ⁴⁰⁹⁹ HEDER a aussi insisté sur le fait que « [b]eaucoup de récits ont été faits concernant la création d'une fausse façade uniquement pour les occasions où des gens du Centre ou d'en haut venaient au niveau local ». ⁴¹⁰⁰

C. Absence de motivation sur l'incidence importante sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives

2131. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant sans motivation que « les encouragements » et le « soutien moral » fourni par KHIEU Samphân « ont eu une incidence importante sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives et sur les sites de travail ». ⁴¹⁰¹ Il n'y a aucun lien de cause à effet démontré. Aucun responsable de coopérative, aucun chef d'unité, aucun ancien cadre interrogé à l'audience n'a mentionné les encouragements allégués de KHIEU Samphân. Quand bien même le lien aurait été démontré, il aurait fallu que la Chambre explique en quoi l'incidence était importante. En l'occurrence, il n'y a aucune motivation sur ce point.

II. DEFAUT D'ACTUS REUS POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A S-21, KTC ET PK

2132. La Chambre a erré en retenant comme éléments fondant l'élément matériel de la responsabilité de KHIEU Samphân pour aide et encouragement une assistance pratique (A) et un soutien moral (B) au Centre du Parti. La Chambre n'a pas expliqué en quoi ces actes allégués ont eu une incidence importante sur la commission du meurtre par dol éventuel à S-21, KTC et PK (C).

A. Assistance pratique alléguée au Centre du Parti

2133. La Chambre a erré en fait et en droit en retenant de manière générale « une assistance pratique [...] au Centre du Parti dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique ». ⁴¹⁰² Elle n'a pas indiqué de références claires et précises, ni opéré de renvoi à d'autres paragraphes des Motifs du

38 et 39 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 44 (où il affirme que, lors de l'inauguration du barrage, *Ta Val* a donné pour ordre d'inviter les personnes "bien bâties et en bonne santé" à se tenir en première ligne afin de souhaiter la bienvenue à la délégation chinoise) ».

⁴⁰⁹⁹ T., 25.10.2013, E1/234.1, entre 11.00.32 et 11.01.47 ; Vidéo intitulée « Norodom SIHANOUK évoque sa vie sous les Khmers Rouges », 5 février 1979, E3/2897R.

⁴¹⁰⁰ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, E1/225.1, vers 14.14.48.

⁴¹⁰¹ Motifs du Jugement, §4315.

⁴¹⁰² Motifs du Jugement, §4317.

Jugement. Or, l'assistance pratique doit être fournie à la commission du crime de meurtre par dol éventuel et non pas à l'élaboration et la mise en œuvre d'une "politique".

2134. La Chambre a affirmé au paragraphe précédent que KHIEU Samphân avait « assisté et apporté son concours lors de réunions des organes décisionnels au cours desquelles le sort des ennemis a été débattu, et il a participé aux processus de prise de décision du PCK ». ⁴¹⁰³ En note de bas de page, elle s'est contentée de renvoyer à la section relative à la "connaissance" de KHIEU Samphân. Dès lors, la Chambre n'a pas expliqué quels auraient été les actes posés par KHIEU Samphân constituant une assistance à la commission des crimes. La seule présence alléguée de KHIEU Samphân à des réunions ne pouvait suffire pour établir une assistance pratique à la commission de crimes spécifiques.

B. Soutien moral allégué au Centre du Parti

2135. La Chambre a commis une erreur de fait et droit en se fondant sur sa conclusion que KHIEU Samphân aurait fourni « un soutien moral au Centre du Parti dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique ». ⁴¹⁰⁴ Il n'y a aucune référence, note de bas de page ou explication pour appuyer cette conclusion. La seule mention de la présence de KHIEU Samphân à des réunions ne pouvait suffire à caractériser en droit un soutien moral fondant la responsabilité au titre de l'aide et encouragement. Encore une fois, la Chambre le soutien moral doit porter sur la commission du crime et non pas un soutien général à "une politique".

C. Absence de motivation sur l'incidence importante sur la commission du meurtre par dol éventuel

2136. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant sans motivation que l'« assistance pratique [...] au Centre du Parti » et le « un soutien moral au Centre du Parti » ont eu « un effet important sur la commission des crimes commis par les cadres du PCK ». ⁴¹⁰⁵ Aucun lien n'est établi entre KHIEU Samphân et les cadres du PCK auteurs des crimes de meurtres par dol éventuel à S-21, KTC et PK. Quand bien même un lien aurait été établi, la Chambre a commis une erreur en ne démontrant pas en quoi cette incidence satisfait le critère qualitatif requis exigeant un effet important sur la commission du crime.

⁴¹⁰³ Motifs du Jugement, §4316, §14030 renvoyant aux §4221-4234.

⁴¹⁰⁴ Motifs du Jugement, §4317.

⁴¹⁰⁵ Motifs du Jugement, §4317.

Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA MENS REA

I. DEFAUT DE MENS REA POUR MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A TK, AU B1J, AU BTT ET A AKC

2137. L'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement n'est pas constitué car il n'y a pas de preuve au niveau requis que KHIEU Samphân avait conscience de la réelle probabilité que les conditions imposées dans les coopératives et sites de travail entraîneraient vraisemblablement des décès et aucune motivation n'a été avancée pour appuyer la conclusion d'une connaissance en tout temps des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs.

2138. La Chambre a commis une erreur de fait en se fondant sur les conclusions figurant à la section 18.1.1 des Motifs du Jugement.⁴¹⁰⁶ Comme il a été vu *supra*, il n'y a pas de preuve soutenant la conclusion que KHIEU Samphân avait conscience que les conditions imposées dans les coopératives et sur les sites de travail entraîneraient vraisemblablement des décès.⁴¹⁰⁷

2139. La Chambre a commis une erreur de droit et de fait en concluant sans motivation que KHIEU Samphân « avait en tout temps connaissance des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs ».⁴¹⁰⁸ Au contraire, il n'y a aucun élément de preuve direct ou indirect prouvant cette assertion au niveau requis.

II. DEFAUT DE MENS REA POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A S-21, KTC ET PK

2140. La Chambre a erré en se fondant sur des conclusions erronées relatives à la connaissance de KHIEU Samphân que le crime de meurtre par dol éventuel était commis à S-21, KTC et PK. Tout d'abord, la Chambre a erré en se rappelant ses conclusions erronées s'agissant de la connaissance alléguée de KHIEU Samphân des diverses purges.⁴¹⁰⁹ Ensuite, la Chambre a commis une erreur de fait en se fondant sur les conclusions figurant à la section 18.1.1 des Motifs du Jugement.⁴¹¹⁰ Comme il a été vu *supra*, il n'y a pas de preuve soutenant la conclusion que KHIEU Samphân avait conscience que les pratiques relatives au traitement des ennemis entraîneraient vraisemblablement des décès dans les centres de sécurité.⁴¹¹¹ Enfin, la Chambre a erré en concluant sans motivation que KHIEU Samphân « avait en tout temps connaissance des éléments

⁴¹⁰⁶ Motifs du Jugement, §4315. Nbp 14028 renvoyant à la section 18.1.1.

⁴¹⁰⁷ Voir *supra* §1808-1810.

⁴¹⁰⁸ Motifs du Jugement, §4315.

⁴¹⁰⁹ Motifs du Jugement, §4316, nbp 14029 renvoyant à la section 18.1.2.2. Voir aussi *supra* § 1857-1878.

⁴¹¹⁰ Motifs du Jugement, §4315 nbp 14028 renvoyant à la section 18.1.1.

⁴¹¹¹ Voir *supra*, §1808-1815 (« Conscience que des crimes seraient commis »).

essentiels des crimes commis par les auteurs directs ». ⁴¹¹² Au contraire, il y a aucune preuve directe ou indirecte prouvant cette assertion au niveau requis. Ainsi, ni l'élément matériel, ni l'élément moral de l'aide et encouragement ne sont constitués s'agissant de ces faits. La Chambre a erré en en concluant autrement. Dès lors, KHIEU Samphân doit être acquitté des crimes de meurtres par dol éventuel allégués à TK, au BIJ, au BTT et à AKC et à S-21, KTC et PK. ⁴¹¹³

CONCLUSION GENERALE

2141. Le volume et le nombre de pages des Motifs du Jugement 002/02 n'atteste pas de la force de la motivation de cette décision fleuve. Au fil des pages, de multiples erreurs de droit et de fait ont été égrainées qui invalident l'ensemble des conclusions. Outre l'erreur initiale concernant le prononcé du Jugement, la Chambre a en effet cumulé les erreurs de droit sur la saisine, le principe de légalité, les garanties d'un procès équitable, les erreurs de fait et de droit sur la constitution des crimes et les politiques alléguées. Son approche partielle du droit et de la preuve a entaché l'ensemble de ses conclusions sur la responsabilité. L'illustration parfaite de sa démarche erronée tout au long de ses Motifs est son erreur de droit sur la condamnation de KHIEU Samphân pour extermination à PK alors qu'elle avait considéré « que l'infraction [n'était] pas établie s'agissant des faits commis au centre de sécurité ». ⁴¹¹⁴ Sa conclusion ne pourra qu'être infirmée, à l'instar des autres.

2142. Enfin, la Chambre a fondamentalement erré sur le rôle de l'Appelant et les conséquences qu'elle en a tiré. Elle n'a en effet établi ni sa participation ni sa contribution significative à une ECC visant à commettre des crimes, ni établi qu'il aurait aidé et encouragé à la commission de crimes. ⁴¹¹⁵

2143. **Pour l'ensemble de ces raisons**, il est demandé à la Cour suprême d'appliquer correctement le droit, de réformer les Motifs du Jugement en leur intégralité et d'acquitter purement et simplement KHIEU Samphân pour les faits objet du procès 002/02.

⁴¹¹² Motifs du Jugement, §4317.

⁴¹¹³ Motifs du Jugement §4315, 4318 et 4328.

⁴¹¹⁴ Motifs du Jugement, §3118 puis 4306 et 4341. Elle a par la suite erronément cumulé cette déclaration de culpabilité avec les autres au §4337.

⁴¹¹⁵ Motifs du Jugement, §4306-4307, 4311, 4313-4318, 4326-4328.

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

2144. Si par extraordinaire, la Cour suprême confirmait la condamnation de KHIEU Samphân en appel, elle ne pourrait prononcer de perpétuité à son encontre et devrait s'astreindre à la plus grande rigueur dans la détermination du *quantum* de la peine.

I. DEMONSTRATION DE PARTIALITE SUR LES OBJECTIFS DE LA PEINE

2145. Aux termes de la jurisprudence du TPIY, « pour déterminer la peine et pour fixer une peine juste, une Chambre de première instance doit tenir compte des fonctions poursuivies par la peine ».⁴¹¹⁶ La jurisprudence « est constante et reconnaît deux finalités principales à la peine : la rétribution et la dissuasion ».⁴¹¹⁷ Il existe « des finalités secondaires, notamment la réprobation publique, la compréhension de l'accusé, des victimes et du public que la loi est appliquée et l'amendement ».⁴¹¹⁸ En l'espèce, la Chambre a affirmé de manière univoque ce qu'elle considère comme son devoir premier, à savoir : « démontrer aux victimes ayant survécu, à leurs familles ainsi qu'aux témoins et au public en général que les peines sont infligées conformément à la loi ».⁴¹¹⁹

2146. Cette démarche est symptomatique de la partialité de la Chambre qui s'est érigée en porte-étendard des parties civiles au détriment d'une application de la loi pénale adéquate à l'égard de l'accusé, acteur central du procès. Ainsi, l'objectif secondaire de prévention générale a constitué la clé de voûte de sa réflexion au mépris de l'exigence primordiale de rétribution.⁴¹²⁰ Comme l'a souligné la chambre de première instance du TPIY : « contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus. » (souligné dans l'original).⁴¹²¹

2147. Dans son Rapport de 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a également insisté sur le fait que selon les principes du rétributivisme :

« Toutes les sentences exemplaires (c'est-à-dire imposant une sanction plus sévère à un contrevenant dans le but de servir d'exemple aux autres) sont injustifiées, puisqu'elles

⁴¹¹⁶ Jugement *Prlić et al.* (TPIY), 29.05.2013, §1274 (tome 4).

⁴¹¹⁷ Jugement *Prlić et al.* (TPIY), 29.05.2013, §1275 (tome 4).

⁴¹¹⁸ Jugement *Prlić et al.* (TPIY), 29.05.2013, nbp 2357 (du §1275, tome 4).

⁴¹¹⁹ Motifs du Jugement, §4348.

⁴¹²⁰ Jugement *D. Nikolić* (TPIY), 18.12.2003, §132 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY), 17.12.2004, §1074 renvoyant à l'Arrêt *Delalić* et consorts (TPIY), 20.02.2001, §806.

⁴¹²¹ Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY), 17.12.2004, §1075 renvoyant au Jugement *R. c. M. (C.A)*, 1 SCR 500, Jugement de la Cour suprême du Canada, 21.03.1996, §80 ; Jugement *D. Nikolić* (TPIY), 18.12.2003, §140.

sous-entendent que la souffrance infligée au contrevenant peut être utilisée comme un moyen ou une ressource pour dissuader des contrevenants en puissance. ». ⁴¹²²

2148. Or, la Chambre a précisément versé dans cet excès en condamnant KHIEU Samphân au-delà de sa responsabilité pénale. Au nom de sa capacité d'apprécier souverainement la peine, la Chambre a confondu pouvoir décisionnaire et décision arbitraire, au détriment de KHIEU Samphân. ⁴¹²³ En conséquence, sa peine doit être réduite.

II. ERREURS SUR LA GRAVITE DES CRIMES COMMIS

A. Erreur sur la prise en compte d'éléments hors champ

2149. La Chambre a énoncé les facteurs « qu'elle a jugés pertinents pour déterminer la gravité des crimes commis » parmi lesquels figure un ensemble de considérations factuelles relatives à leurs conséquences sur les victimes. ⁴¹²⁴ À ce titre, la Chambre a pris en compte des viols de prisonniers dans les centres de sécurité. ⁴¹²⁵ Pourtant, les CJI avaient explicitement décidé de ne pas renvoyer les accusés en jugement pour les faits de viols commis hors du cadre du mariage au motif que :

« la politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs. Même si, de toute évidence, cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun ». ⁴¹²⁶

2150. Ainsi, pour ces faits de viols, les accusés ont bénéficié d'un non-lieu ayant acquis l'autorité de la chose jugée. ⁴¹²⁷ De plus, la Chambre a reconnu à maintes reprises en 2014, 2015, 2016 et même en 2019 dans les Motifs du Jugement qu'elle n'était pas saisie des faits en question. ⁴¹²⁸ Par ailleurs, elle a rappelé que pour fixer la peine appropriée, la gravité du crime commis doit « tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction ». ⁴¹²⁹ Nonobstant cela, en considérant les viols dans les centres de sécurité comme des faits établis et des éléments de preuve de la gravité des crimes

⁴¹²² Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, février 1987, p. 146, 147, cité dans le jugement Jugement R. c. M. (C.A), 1 SCR 500, Jugement de la Cour suprême du Canada, 21.03.1996, §78.

⁴¹²³ Motifs du Jugement, §4347 et suivants.

⁴¹²⁴ Motifs du Jugement, §4361.

⁴¹²⁵ Motifs du Jugement, §4365.

⁴¹²⁶ OC, §1429.

⁴¹²⁷ MF 002/02, §174-175.

⁴¹²⁸ Mémo du 25.04.2014, E306, §3 ; Décision du 12.06.2015, E348/4, §11 ; Décision du 30.08.2016, E306/7/3, §17-19 ; Motifs du Jugement, §187-188.

⁴¹²⁹ Motifs du Jugement, §4349.

commis pour déterminer la peine de KHIEU Samphân,⁴¹³⁰ la Chambre a *de facto* imputé à ce dernier la responsabilité de crimes dont il n'a jamais été accusé.

2151. Or, ainsi qu'il l'a déjà été rappelé au TPIR, il existe un « principe général qui impose au juge de ne retenir contre l'accusé, aux fins de détermination de la peine, que les accusations prouvées au-delà de tout doute raisonnable ».⁴¹³¹ *A fortiori*, le juge ne peut retenir contre l'accusé que les accusations dont il a fait l'objet. Par conséquent, la Chambre a commis une erreur qui invalide le jugement. La peine doit donc être réduite.

B. Erreur sur le rôle de KHIEU Samphân dans la commission des crimes

2152. La Chambre a évalué la gravité des crimes à partir de la constatation erronée selon laquelle « le rôle joué par KHIEU Samphân dans la commission des crimes a été étendu et déterminant ».⁴¹³² Elle s'est fondée sur des éléments relatifs à la nature de sa participation présumée sans tenir compte de la forme et du degré de cette participation, contrairement à ce qu'elle a rappelé et que préconise la jurisprudence des TPI.⁴¹³³ En effet, il ressort de leur pratique que les formes de participation secondaire ou indirecte donnent généralement lieu à des peines moins lourdes.⁴¹³⁴

2153. Par exemple, au TPIR, les juges ont infligé des peines différentes aux deux accusés notamment en raison de la différence de leur participation aux crimes. Gérard NTAKIRUTIMANA s'est vu infliger une peine de 25 ans d'emprisonnement pour sa participation directe à l'exécution du génocide, tandis qu'Élizaphan NTAKIRUTIMANA a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre le génocide, le tribunal ayant aussi tenu compte de son âge avancé et de sa bonne moralité avant les faits.⁴¹³⁵

2154. Dans le jugement *Mucić* de 1998, la Chambre de première instance du TPIY a : « tenu compte du fait qu'aucun témoin n'a désigné l'accusé comme ayant pris une part active à l'un des meurtres ou

⁴¹³⁰ Motifs du Jugement, §4361.

⁴¹³¹ Par exemple : Jugement *Muhimana* (TPIR), 28.04.2005, §590.

⁴¹³² Motifs du Jugement, §4385.

⁴¹³³ Motifs du Jugement, §4349 ; Arrêt *Aleksovski* (TPIY), 25.06.1999, §182 renvoyant au Jugement *Kupreškić* (TPIY), 14.01.2000, §852 : « Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction. » (nous soulignons) ; Jugement *Ntaganda* sur la peine (CPI), 07.11.2019, §16.

⁴¹³⁴ Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR), 07.07.2006, §201 ; Jugement *Semanza* (TPIR), 15.05.2003, §562-563 ; Jugement *Ntagerura et al.* (TPIR), 25.02.2004, §813 ; Jugement *Muhimana* (TPIR), 28.04.2005, §593 ; Jugement *Kalimanzira* (TPIR), 22.06.2009, §744.

⁴¹³⁵ Jugement *Ntakirutimana* (TPIR), 21.02.2003, §894-916 (§897 : « Élizaphan Ntakirutimana n'a pas joué les premiers rôles à l'occasion des attaques. Il n'a pas participé personnellement aux massacres et la Chambre n'a pas conclu qu'il avait tiré sur les réfugiés ni même qu'il portait une arme. »).

actes de torture pour lesquels sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est engagée». ⁴¹³⁶ La jurisprudence du TPIY a également reconnu que le « caractère indirect de la participation au crime pourrait constituer une circonstance atténuante » car elle est « moins grave que [...] l'exécution du crime en tant qu'auteur principal ». ⁴¹³⁷ Au surplus, dans le jugement *Aleksovski*, la chambre a souligné qu'en dépit de sa qualité d'auteur direct, l'accusé avait participé de façon relativement limitée aux actes de violences qui lui étaient imputés et l'a alors condamné à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement. ⁴¹³⁸

2155. En l'espèce, la Chambre a précisé que KHIEU Samphân avait « prodigué des encouragements et apporté son soutien aux Khmers rouges », en raison de sa condamnation au titre de l'aide et encouragement. ⁴¹³⁹ Elle n'a toutefois pas souligné le caractère indirect de ce mode de participation et n'en a pas tiré les conséquences nécessaires eu égard au *quantum* de la peine. De plus, la Chambre a retenu que KHIEU Samphân avait « pris part au projet commun » et « confirmé, défendu et approuvé la ligne du Parti » sans considérer son niveau de contribution limité à l'entreprise criminelle commune. ⁴¹⁴⁰

2156. Enfin, l'analyse des peines prononcées à Nuremberg démontre que la peine de KHIEU Samphân est excessive. Devant le TMI, seuls ont été condamnés à la peine maximale ceux qui avaient eu le rôle et les responsabilités les plus importants. ⁴¹⁴¹ L'exemple de l'accusé FUNK est parlant. Condamné pour crimes de guerre, crimes de paix et CCH, il a justifié publiquement les discriminations dont ont fait l'objet les juifs et a été membre d'un organe qui a ordonné que l'on fournisse, en la déportant, de la main d'œuvre pour l'exécution des travaux forcés. Il n'a cependant jamais joué de rôle prépondérant dans les différents programmes auxquels il a participé. Cela explique que le tribunal militaire n'ait prononcé qu'une peine à temps, à la hauteur exacte de son rôle. De façon exemplaire, face à des crimes communément admis comme les pires connus par l'humanité, les juges de Nuremberg n'ont jamais dévié de l'obligation de prononcer une peine proportionnée à la participation des accusés aux crimes. Ce principe doit ici aussi être respecté.

⁴¹³⁶ Jugement *Mucić* (TPIY), 16.11.1998, §1248 (nous soulignons).

⁴¹³⁷ Jugement *Krstić* (TPIY), 02.08.2001, §714.

⁴¹³⁸ Jugement *Aleksovski* (TPIY), 25 juin 1999, §236, 244.

⁴¹³⁹ Motifs du Jugement, §4382.

⁴¹⁴⁰ Motifs du Jugement, §4382, 4383.

⁴¹⁴¹ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal Militaire International, Nuremberg, 1947.

2157. Ainsi, la Chambre n'est pas parvenue à évaluer l'ensemble des facteurs pertinents dans la détermination de la gravité des crimes. En conséquence, la peine prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân est disproportionnée et doit être réduite à temps.

III. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

A. Erreur sur l'abus de sa position d'autorité et d'influence

2158. La Chambre a affirmé que KHIEU Samphân avait abusé de sa position d'autorité et d'influence en contribuant aux crimes reprochés dans l'exercice de ses fonctions officielles et l'a érigé en circonstance aggravante.⁴¹⁴² Pourtant, elle a souligné à de multiples reprises l'absence de pouvoir effectif de KHIEU Samphân. Elle a ainsi précisé que celui-ci ne « détenait pas suffisamment d'autorité pour ordonner directement la commission des crimes perpétrés »,⁴¹⁴³ qu'il n'exerçait « ni responsabilité ni pouvoir militaire durant le KD »⁴¹⁴⁴ et même qu'il n'avait eu qu'un rôle largement symbolique dans le cadre de ses fonctions de Président du Présidium de l'Etat.⁴¹⁴⁵

2159. Il est à noter que dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, la chambre du TPIR a reconnu l'absence d'autorité *de jure* d'Obed RUZINDANA au titre des circonstances atténuantes.⁴¹⁴⁶ En l'espèce, la Chambre a tiré des conséquences en parfaite opposition avec ses observations alors qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait caractérisé un abus de position de la part de KHIEU Samphân. La peine de KHIEU Samphân doit donc être réduite.

2160. Si par extraordinaire la Cour suprême confirmait la démarche de la Chambre de caractériser un tel abus, elle ne pourrait la considérer au titre des circonstances aggravantes. Force est de constater que la Chambre l'a déjà pris en compte lorsqu'elle a procédé à l'évaluation de la gravité des crimes. En effet, la Chambre a considéré que KHIEU Samphân « était au courant des questions importantes et des décisions cruciales » du fait de sa qualité de membre du Comité central du Parti et de participant aux réunions du Comité permanent.⁴¹⁴⁷

2161. Elle a également précisé que celui-ci s'était « servi de sa position d'influence pour soutenir et donc légitimer la mise en œuvre des politiques du PCK ». ⁴¹⁴⁸ Au soutien de ce motif, la Chambre

⁴¹⁴² Motifs du Jugement, §4389.

⁴¹⁴³ Motifs du Jugement, §4320.

⁴¹⁴⁴ Motifs du Jugement, §593.

⁴¹⁴⁵ Motifs du Jugement, §596-599.

⁴¹⁴⁶ Jugement *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), 21.05.1999.

⁴¹⁴⁷ Motifs du Jugement, §4382.

⁴¹⁴⁸ Motifs du Jugement, §4383.

a renvoyé à la section 18 du Jugement qui fait état de ses contributions alléguées aux crimes dans le cadre de ses fonctions de « Vice-Premier Ministre », « Président du Présidium de l'Etat » et « figure de proue du GRUNK et du KD ». Toutefois, ainsi que l'ont confirmé les juges de la CPI dans l'affaire *Lubanga* « [l]es éléments à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne seront pas aussi retenus au titre des circonstances aggravantes, et inversement ». ⁴¹⁴⁹

2162. En ce sens, la chambre d'appel du TPIY a reconnu l'erreur d'une chambre de première instance qui avait compté à deux reprises le rôle de l'accusé dans la commission des crimes afin d'en évaluer la gravité d'une part et en tant que circonstance aggravante d'autre part. Elle a ainsi révisé sa peine. ⁴¹⁵⁰ Pour ces raisons, l'abus de position d'autorité et d'influence caractérisé par la Chambre ne peut être retenu au titre des circonstances aggravantes. La peine prononcée à l'égard de KHIEU Samphân doit être réduite subséquemment.

B. Erreur sur la prise en compte du niveau d'éducation

2163. La Chambre a considéré que le « bon niveau d'éducation » de KHIEU Samphân et le fait qu'il ait « suivi avec succès des études universitaires » constituait une circonstance aggravante. ⁴¹⁵¹ Le choix de cet élément est dénué de motivation et de pertinence. En effet, dans l'arrêt *Stakić*, la chambre d'appel du TPIY a reconnu l'erreur de la chambre de première instance qui considérait le parcours professionnel de l'accusé comme circonstance aggravante sans motiver sa décision :

« Si la Chambre de première instance a toute latitude dans l'appréciation des circonstances aggravantes, elle doit motiver de façon convaincante les choix qu'elle opère. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en jugeant, sans arguments solides à l'appui, que la profession de l'Appelant constituait une circonstance aggravante. ». ⁴¹⁵²

2164. En outre, dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*, la chambre d'appel du TPIY a affirmé que le choix des circonstances aggravantes devait s'opérer au regard des circonstances de l'espèce. ⁴¹⁵³ Selon ce même raisonnement, dans l'arrêt *Simić* la chambre d'appel du TPIY a infirmé la

⁴¹⁴⁹ Jugement *Lubanga* sur la peine (CPI), 10.07.2012, §35 renvoyant à l'Arrêt *M. Nikolić* sur la peine (TPIY), 08.03.2006, §58.

⁴¹⁵⁰ Arrêt *M. Nikolić* sur la peine (TPIY), 08.03.2006, §61, 62.

⁴¹⁵¹ Motifs du Jugement, §4390.

⁴¹⁵² Arrêt *Stakić* (TPIY), 22.03.2006, §416.

⁴¹⁵³ Arrêt *Hadžihasanović et Kubura* (TPIY), 22.04.2008, §328 : « *The Appeals Chamber reiterates that whether certain factors going to a convicted person's character constitute mitigating or aggravating factors depends largely on the particular circumstances of each case.* » (cette partie n'a pas fait l'objet d'une traduction en français).

démarche de la chambre de première instance qui se fondait sur l'affaire *Ntakirutimana* pour retenir la profession de l'accusé comme circonstance aggravante.

2165. Ainsi et en dépit du fait que Blagoje SIMIĆ et Gérard NTAKIRUTIMANA aient tous deux exercé la profession de médecin, la chambre d'appel a souligné le manque de pertinence de retenir ce facteur aggravant vu les faits de l'espèce.⁴¹⁵⁴ Outre le fait que NTAKIRUTIMANA n'ait pas respecté les règles déontologiques inhérentes à sa profession, il a été établi que celui-ci avait pris part à une attaque armée dirigée contre des populations civiles au sein même de son lieu de travail.⁴¹⁵⁵ Il lui a ainsi été reproché d'avoir « purement et simplement abandonné les patients tutsis »⁴¹⁵⁶ et d'avoir abattu le comptable de l'hôpital au milieu de la cour du bâtiment. Le contexte est donc sans commune mesure avec celui dans lequel est jugé KHIEU Samphân.

2166. En l'occurrence, le cheminement suivi par la Chambre brille par son opacité. Les juges du fait tissent un lien ténu entre les études « universitaires, y compris de droit et d'économie » suivies par KHIEU Samphân et sa capacité alléguée « d'apprécier la portée et les conséquences de ses actes », sans plus de précision.⁴¹⁵⁷ Cet élément n'est aucunement corrélé aux faits qui lui sont reprochés et pourrait s'appliquer à tout individu en pleine possession de ses facultés mentales, indépendamment de son parcours académique. Cette justification générale et imprécise est bien en deçà des standards de motivation appliqués au sein des autres juridictions internationales.

2167. Pour ces raisons, le niveau d'éducation de KHIEU Samphân ne peut constituer une circonstance aggravante. La peine prononcée doit donc être révisée.

IV. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

A. Erreur sur la coopération de KHIEU Samphân avec les CETC

2168. La Chambre n'a pas retenu d'atténuation de la peine en raison de la coopération de KHIEU Samphân avec les CETC au motif que « sa participation s'était limitée au minimum requis par la loi ».⁴¹⁵⁸ Cette assertion est fautive et ne reflète pas les efforts entrepris par ce dernier. Il convient en effet de distinguer les obligations légales imposées à KHIEU Samphân dans le cadre de son jugement et la façon dont celui-ci s'y est conformé.

⁴¹⁵⁴ Arrêt *Simić* et consorts (TPIY), 28.11.2006, §272.

⁴¹⁵⁵ Jugement *Ntakirutimana*, 21.02.2003, §791.

⁴¹⁵⁶ Jugement *Ntakirutimana*, 21.02.2003, §364, 791.

⁴¹⁵⁷ Motifs du Jugement, §4390.

⁴¹⁵⁸ Motifs du Jugement, §4397.

2169. Il a ainsi manifesté une volonté ferme et non équivoque de participer à chacune des audiences chaque fois que son état de santé le lui permettait. Il a également fait preuve d'une attitude exemplaire tout au long de sa détention en dépit de ses conditions d'enfermement. En outre, le fait que KHIEU Samphân ait participé activement à sa défense, alors même qu'il a perdu toute confiance dans les CETC, doit être apporté à son crédit. Déjà condamné à perpétuité dans le cadre du procès 002/01, celui-ci a malgré tout continué de coopérer avec la Chambre en vue de contribuer à la manifestation de la vérité plutôt qu'à paralyser l'œuvre juridictionnelle. En ce sens, KHIEU Samphân a répondu aux questions des parties civiles dans la limite de ses connaissances à l'époque des faits non seulement dans 002/01,⁴¹⁵⁹ mais aussi à l'occasion de sa déclaration finale dans 002/02.⁴¹⁶⁰

2170. Enfin, la Chambre a relevé que KHIEU Samphân avait « reconnu les souffrances endurées par les parties civiles et s'[était] incliné en mémoire de toutes les victimes innocentes ».⁴¹⁶¹ Toutefois, plutôt que de retenir ce facteur au titre des circonstances atténuantes, elle a préféré se contredire ouvertement en affirmant qu'il n'avait pas montré de sympathie à l'égard des victimes.⁴¹⁶²

2171. Au vu de ces éléments, KHIEU Samphân ne pouvait collaborer davantage avec les CETC sans amenuiser son droit à une défense effective. Il ressort de la motivation de la Chambre qu'elle n'était pas disposée à admettre une atténuation de sa peine qu'à la condition que celui-ci s'auto-incrimine, au mépris de ses droits les plus élémentaires. Ce raisonnement est erroné. La peine prononcée doit donc être réduite corrélativement à sa coopération avec les instances des CETC.

B. Erreurs sur la prise en compte de l'âge et de l'état de santé

2172. La Chambre a décidé de n'accorder « qu'un poids des plus minimes » au grand âge de KHIEU Samphân sans motiver aucunement sa décision.⁴¹⁶³ *A contrario*, elle a retenu son âge avancé et son état de santé déclinant afin de légitimer la disjonction des poursuites.⁴¹⁶⁴ Cet argument invoqué de 2011 à 2014 se justifie d'autant plus en 2019 au profit de l'atténuation de la peine. En

⁴¹⁵⁹ Motifs du Jugement, §4345.

⁴¹⁶⁰ T. 23.06.2017, **E1/528.1**, vers 10.33.38 : « C'est pour moi l'occasion de répondre aux questions posées par les parties civiles dans ce procès. », p. 36 vers 10.37.36, p. 37 vers 10.48.33, p. 39, vers 10.50.47, p. 40.

⁴¹⁶¹ Motifs du Jugement, §4345 renvoyant à T., 23.06.2017, **E1/528.1**, vers 11.00.14.

⁴¹⁶² Motifs du Jugement, §4396.

⁴¹⁶³ Motifs du Jugement, §4398.

⁴¹⁶⁴ Motifs du Jugement, §4 et nbp 8 (renvoyant à l'Ordonnance de disjonction du 13.01.2011, **E124**) ; Décision de disjonction du 26.04.2013, **E284**, §31, 87 ; Décision de disjonction du 04.04.2014, **E301/9/1**, §27.

outré, ce facteur a été érigé en circonstance atténuante devant les tribunaux internationaux à de multiples reprises, tour à tour en raison du jeune âge ou de l'âge mûr de l'accusé.⁴¹⁶⁵

2173. Dans l'affaire *Krajišnik*, la chambre de première instance a justifié la prise en compte de l'âge avancé de l'accusé « par le fait que compte tenu de la dégradation de l'état de santé qui accompagne la vieillesse, plus la personne est âgée, plus l'exécution de la peine est pénible ». ⁴¹⁶⁶ Ainsi, les tribunaux *ad hoc* ont tenu compte de ce facteur pour des individus âgés de plus de 60 ans.⁴¹⁶⁷ En particulier, les juges ont tenu compte de l'âge avancé et de l'état de santé fragile d'Élizaphan NTAKIRUTIMANA, âgé de 78 ans et ayant déjà passé plus de 4 ans en détention.⁴¹⁶⁸ En outre, dans l'arrêt *Dorđević*, la chambre d'appel du TPIY a également pris en considération l'âge de l'accusé à sa sortie de détention pour évaluer au mieux son état de santé pendant l'exécution de l'entièreté de sa peine.⁴¹⁶⁹

2174. En l'espèce, KHIEU Samphân est âgé de 88 ans et a déjà passé 12 ans en détention. Cet élément n'a pas été pris en compte alors qu'il est plus âgé que les accusés susmentionnés à la date de leur condamnation ainsi qu'à l'issue de leur peine d'emprisonnement. En effet, KRAJIŠNIK était âgé de 68 ans lors de sa libération anticipée.⁴¹⁷⁰ ĐORĐEVIĆ, quant à lui, sera âgé de 76 ans.⁴¹⁷¹ Au surplus et ainsi que l'a précisé la chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Krajišnik* : « *A sentence of imprisonment of 27 years is a very serious sentence, especially when the advanced age of Krajišnik is taken into account.* ». ⁴¹⁷² *A fortiori*, cette conclusion illustre le caractère disproportionné de la condamnation à perpétuité prononcée et son impact considérable à l'encontre de KHIEU Samphân. Pour toutes ces raisons, la Chambre ne pouvait raisonnablement pas écarter son âge au titre des circonstances atténuantes et doit prononcer une peine à temps.

⁴¹⁶⁵ Arrêt *Jelisić* (TPIY), 05.07.2001, §129-130 : pour un accusé de 23 ans ; Jugement *Blaskić* (TPIY), 29.07.2004, §778 : pour un accusé âgé de 32 ans ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (TPIY), 05.03.1998, §16 : pour un accusé de 23 ans.

⁴¹⁶⁶ Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1162.

⁴¹⁶⁷ Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.08.2006, §1162 ; Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, §974, 980 ; Arrêt *Krnojelac* (TPIY), 17.09.2003, §251 ; Jugement *Simić* (TPIY), 17.10.2003, §1099.

⁴¹⁶⁸ Jugement *Ntakirutimana* (TPIR), 21.02.2003, §898 et 906.

⁴¹⁶⁹ Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, nbp 2868 : « S'il purge la totalité de sa peine, et après décompte du temps qu'il a déjà passé en détention, il sera âgé de 85 ans à sa libération » ;

⁴¹⁷⁰ Jugement *Krajišnik* (TPIY), 27.09.2006, §1183 : sa peine a été réduite à 20 ans d'emprisonnement en appel et il a fait l'objet d'une libération anticipée le 30 août 2013.

⁴¹⁷¹ Arrêt *Dorđević* (TPIY), 27.01.2014, la Défense rappelle que Vlastimir ĐORĐEVIĆ était âgé de 65 ans quand il a été condamné en appel à une peine de 18 années d'emprisonnement, en 2014. Après décompte des 7 ans passés en détention, il sera âgé de 76 ans à sa libération.

⁴¹⁷² Arrêt *Krajišnik* (TPIY), 17.03.2009, §782.

2175. De manière semblable, la Chambre a considéré qu'il n'était « pas justifié » de retenir l'état de santé de KHIEU Samphân. Pour ce faire, celle-ci a invoqué une décision relative à l'aptitude de KHIEU Samphân à être jugé.⁴¹⁷³ La Chambre s'est fondée sur cet unique document sans en expliciter les mentions qui ont déterminé son choix. Au surplus, il convient de souligner que cette évaluation n'a aucunement pour finalité de déterminer l'état de santé de KHIEU Samphân de manière exhaustive mais simplement, comme son nom l'indique, son aptitude à être jugé.

2176. En effet, « les Experts » ont conduit leur examen au regard du critère posé dans l'arrêt *Strugar* du TPIY soit : « [la] contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable de façon à participer au procès de manière appréciable et en comprendre le déroulement dans les grandes lignes ». ⁴¹⁷⁴ Conformément à la formule consacrée par de la Chambre, il s'agit donc de déterminer si KHIEU Samphân est à même de faire montre d'un « niveau minimal de capacité générale ». ⁴¹⁷⁵ Les conclusions qui en découlent sont dès lors dénuées de toute pertinence eu égard à la capacité de KHIEU Samphân d'endurer une peine d'emprisonnement prolongée.

2177. Conscients toutefois du déclin graduel de son état de santé, « les Experts » des CETC ont noté que « les fonctions mnésiques et cognitives de KHIEU Samphan vont probablement se dégrader progressivement avec l'âge » et ont recommandé « un contrôle régulier de ses fonctions cognitives » et que « sa tension artérielle et son poids soient surveillés de près ». ⁴¹⁷⁶ La Chambre a volontairement occulté cet aspect évolutif primordial dans la détermination de sa peine. De ce fait, la Chambre a commis une erreur manifeste dans sa façon d'apprécier l'état de santé de KHIEU Samphân qui doit être retenu au titre des circonstances atténuantes. En conséquence, la peine prononcée doit être réduite à temps.

C. Erreur sur la bonne moralité

2178. La Chambre a précisé n'avoir « entendu aucun témoin de personnalité » concernant KHIEU Samphân. ⁴¹⁷⁷ Bien qu'elle ait fait référence aux témoins de personnalité entendus dans le cadre du procès 002/01, elle n'a pas pris la peine de déterminer le poids à accorder aux qualités

⁴¹⁷³ Motifs du Jugement, §4398, nbp 14189.

⁴¹⁷⁴ Décision du 27.02.2018, **E460/5**, §9 renvoyant à l'arrêt *Strugar* (TPIY), 17.07.2008, §55 (nous soulignons).

⁴¹⁷⁵ *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Décision relative à la requête de la défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, §37.

⁴¹⁷⁶ Décision du 27.02.2018, **E460/5**, §8.

⁴¹⁷⁷ Motifs du Jugement, §4399.

personnelles de KHIEU Samphân au motif qu'elles avaient été écartées dans le cadre du premier procès.⁴¹⁷⁸ La Chambre a ainsi validé l'examen erroné entrepris précédemment plutôt que de s'astreindre à une évaluation plus consciencieuse de la valeur à accorder à ces témoignages.⁴¹⁷⁹

2179. À ce titre, elle s'est attachée à retenir des déclarations de témoins entendus dans 002/01 dès lors que celles-ci pouvaient contenir des éléments utiles à l'accusation de KHIEU Samphân.⁴¹⁸⁰ Néanmoins, elle n'a pas jugé utile d'examiner les dépositions de témoins supplémentaires venus déposer sur les faits qui ont attesté unanimement de sa bonne moralité⁴¹⁸¹ au motif qu'il importait peu que celui-ci se soit « montré aimable envers autrui à des occasions bien précises ». ⁴¹⁸²

2180. On ne saurait pourtant déterminer la bonne moralité d'un accusé autrement que par une succession de témoignages relatifs à son attitude à des moments ponctuels de sa vie. De surcroît, cette posture est en parfaite violation avec l'obligation incombant à un juge raisonnable de tenir compte de tous les éléments de personnalité.⁴¹⁸³ La Chambre n'a jamais douté de la crédibilité de ces témoins. Aucune raison n'imposait donc de taire et d'ignorer leurs récits unanimement laudateurs dans la détermination de la peine.

2181. Tout au long de sa vie, KHIEU Samphân a donc fait montre de qualités personnelles bien réelles. Il a été qualifié de « propre » par la quasi-totalité des personnes qui l'ont fréquenté, en raison notamment de sa probité, de sa modestie et de la ferveur de son engagement à l'égard des cambodgiens.⁴¹⁸⁴ Il souhaitait ardemment réformer son pays pacifiquement et par le haut. À ce

⁴¹⁷⁸ Motifs du Jugement, nbp 14190 (du §4399).

⁴¹⁷⁹ SO Socheat : T. 10.06.2013, **E1/204.1** ; T. 12.06.2013, **E1/206.1**. TUN Soeun : T. 10.06.2013, **E3/204.1**, p. 13 vers 09.41.12, p. 14 vers 09.44.20, p. 41, 42 vers 11.22.00. SOK Roeu : T. 07.06.2013, **E3/203.1**, vers 13.39.04. Philippe JULLIAN-GAUFRES : T. 21.05.2013, **E1/194.1**. CHAU Soc Kon : T. 22.05.2013, **E1/195.1**, p. 67-70 vers 14.10.47, p. 73, 74 vers 14.28.26, p. 80 vers 14.46.19.

⁴¹⁸⁰ Voir *supra*, §161-164.

⁴¹⁸¹ LENG Chhoeung : T. 17.06.2013, **E1/208.1**, p. 47, 48 vers 11.36.23. SUONG Sikoeun : T. 14.08.2012, **E1/107.1**, p. 108-110 vers 15.22.03. KIM Vun : T. 22.08.2012, **E1/112.1** ; SA Vi : T. 09.01.2013, **E1/157.1**, vers 09.29.45 ; ROS Suy : T. 25.04.2013, **E1/184.1**, p. 41, vers 11.14.32, p. 43, 44 vers 11.17.52. ROCHOEM Ton : T. 01.08.2012, **E1/100.1**, vers 15.39.46. DUCH : T. 28.03.2012, **E1/55.1**. François PONCHAUD : T. 09.04.2013, **E1/178.1**. ONG Thong Hoeung : T. 07.08.2012, **E1/103.1**, vers 13.53.28. HUN Chhunly : T. 07.12.2012, **E1/150.1**, p. 4 vers 09.11.56, p. 107 vers 15.26.22, p. 120, 121 vers 15.59.36. CHHOUK Rin : T. 22.04.2013, **E1/181.1**, p. 47 vers 11.39.56, p. 60, 61 vers 13.55.04 ; T. 23.04.2013, **E1/182.1**, p. 83 vers 15.08.22, p. 84 vers 15.09.53 ; PRUM Sou : T. 21.05.2013, **E1/194.1**, vers 09.32.23 ; NOU Hoan : T. 30.05.2013, **E1/199.1**, p. 22 vers 09.56.11, p. 33 vers 10.24.23 ; Philip SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**. David CHANDLER : T. 20.07.2012, **E1/93.1** ; T. 24.07.2012, **E1/95.1**.

⁴¹⁸² Motifs du Jugement, nbp 14190 (du §4399) renvoyant au Jugement 002/01, 07.04.2014, §1103.

⁴¹⁸³ Jugement *Tadić* relatif à la peine (TPIY), 11.11.1999, §61. Pour un exemple de prise en compte de bonne moralité antérieurement aux faits, voir Jugement *Ntakirutimana* (TPIR), 21.02.2003, §895 et 906.

⁴¹⁸⁴ SOK Roeu : T. 07.06.2013, **E1/203.1**, vers 13.40.51 (« il n'a jamais méprisé les paysans ou les pauvres »), vers 13.42.51 (« lui n'a jamais jeté la pierre à ses subordonnés. Plutôt, il nous a toujours guidés, conseillés [...] »).

titre, il est demeuré incorruptible⁴¹⁸⁵ et n'a eu de cesse de s'opposer aux injustices dont son peuple a souffert.⁴¹⁸⁶ Chacune de ses actions a été motivée par l'objectif d'assurer « l'amélioration des conditions de vie de la population cambodgienne à travers une révolution économique », et ce afin que « le Cambodge évolue de façon progressive et non pas brutale ». ⁴¹⁸⁷

2182. Ainsi, contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre à l'issue du premier procès, les éléments de personnalité de KHIEU Samphân portés à la connaissance du tribunal attestent de ses valeurs morales et ne se limitent pas à sa relation conjugale⁴¹⁸⁸ ni à « des occasions bien précises ». ⁴¹⁸⁹

2183. La Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'accordant pas plus de poids à ces déclarations dont il convient encore de souligner qu'elles émanaient de différents témoins sur les faits. La peine de KHIEU Samphân doit donc être réduite au regard de ces considérations.

2184. **En conclusion**, les erreurs de la Chambre invalident sa décision relative à la peine.

⁴¹⁸⁵ François PONCHAUD : T. 09.04.2013, **E1/178.1**, p. 10, 11, vers 09.36.19 ; T. 10.04.2013, **E1/179.1**, vers 13.56.20. CHHOUK Rin : T. 23.04.2013, **E1/182.1**, vers 15.23.30. HUN Chhunly : T. 07.12.2012, **E1/150.1**, vers 15.26.22, p. 120, 121, vers 15.59.36. NOU Hoan : T. 30.05.2013, **E1/199.1**, p. 22, vers 09.56.11, p. 33, vers 10.24.23. DUCH : T. 28.03.2012, **E1/55.1**, vers 11.47.11. David CHANDLER : T. 20.07.2012, **E1/93.1**, vers 14.42.04 ; T. 24.07.2012, **E1/95.1**, vers 14.19.22. Philip SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**, vers 11.34.16.

⁴¹⁸⁶ Conclusions finales de KHIEU Samphân 002/01 du 26.09.2013, **E295/6/4**, §210 (« Rentré au Cambodge, KHIEU Samphân fonde un journal indépendant dans lequel il dénonce en douceur et courageusement les injustices sociales du régime de SIHANOUK ») renvoyant à François PONCHAUD : T. 09.04.2013, **E1/178.1**, vers 09.38.49. HUN Chhunly : T. 06.12.2012, **E1/149.1**, vers 11.50.25 ; T. 07.12.2012, **E1/150.1**, p. 108, vers 15.27.50, p. 119, vers 15.56.16, p. 120, vers 15.58.25. NOU Hoan : T. 30.05.2013, **E1/199.1**, vers 10.24.23. Philip SHORT : T. 06.05.2013, **E1/189.1**, vers 11.26.44, p. 56 vers 11.34.16. David CHANDLER : T. 20.07.2012, **E1/93.1**, p. 113 vers 14.42.04 ; CHAU Soc Kon : T. 22.05.2013, **E1/195.1**, vers 14.17.32.

⁴¹⁸⁷ Philippe JULLIAN-GAUFRES : T. 21.05.2013, **E1/194.1** avant 14.23.19 ; Témoignage de Philippe JULLIAN-GAUFRES en faveur de Monsieur KHIEU Samphân, 15.10.2010, **E3/4077**, ERN FR 00809325, (« À son avis cette évolution devait se faire progressivement et non pas sous la forme du grand bond en avant à la chinoise que les dirigeants khmers rouges ont appliqué quand ils prirent le pouvoir. »).

⁴¹⁸⁸ SO Socheat : T. 10.06.2013, vers 14.19.56, (« C'est quelqu'un de très patient de très doux. [...] [I]l m'a beaucoup aidée durant les moments difficiles »).

⁴¹⁸⁹ Motifs du Jugement, nbp 14190 (du §4399) renvoyant au Jugement 002/01, 07.04.2014, §1103.

PAR CES MOTIFS

2185. La Défense de KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour suprême :

- *à titre principal*, de CONSTATER la nullité du Jugement prononcé le 16 novembre 2018 ainsi que des Motifs notifiés aux parties le 28 mars 2019 en violation du RI ;
- *à titre subsidiaire*, d'INFIRMER le Jugement et ses Motifs et de PRONONCER des verdicts de non-culpabilité sur chaque chef d'accusation ;
- *à titre infiniment subsidiaire*, de RÉVISER la condamnation et PRONONCER une peine d'emprisonnement à temps.

Sous toutes réserves,

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	